

Does Not Circulate

Library of
ST. JOHN'S SEMINARY



BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS



TRANSFERRED



LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

WITHDRAWN

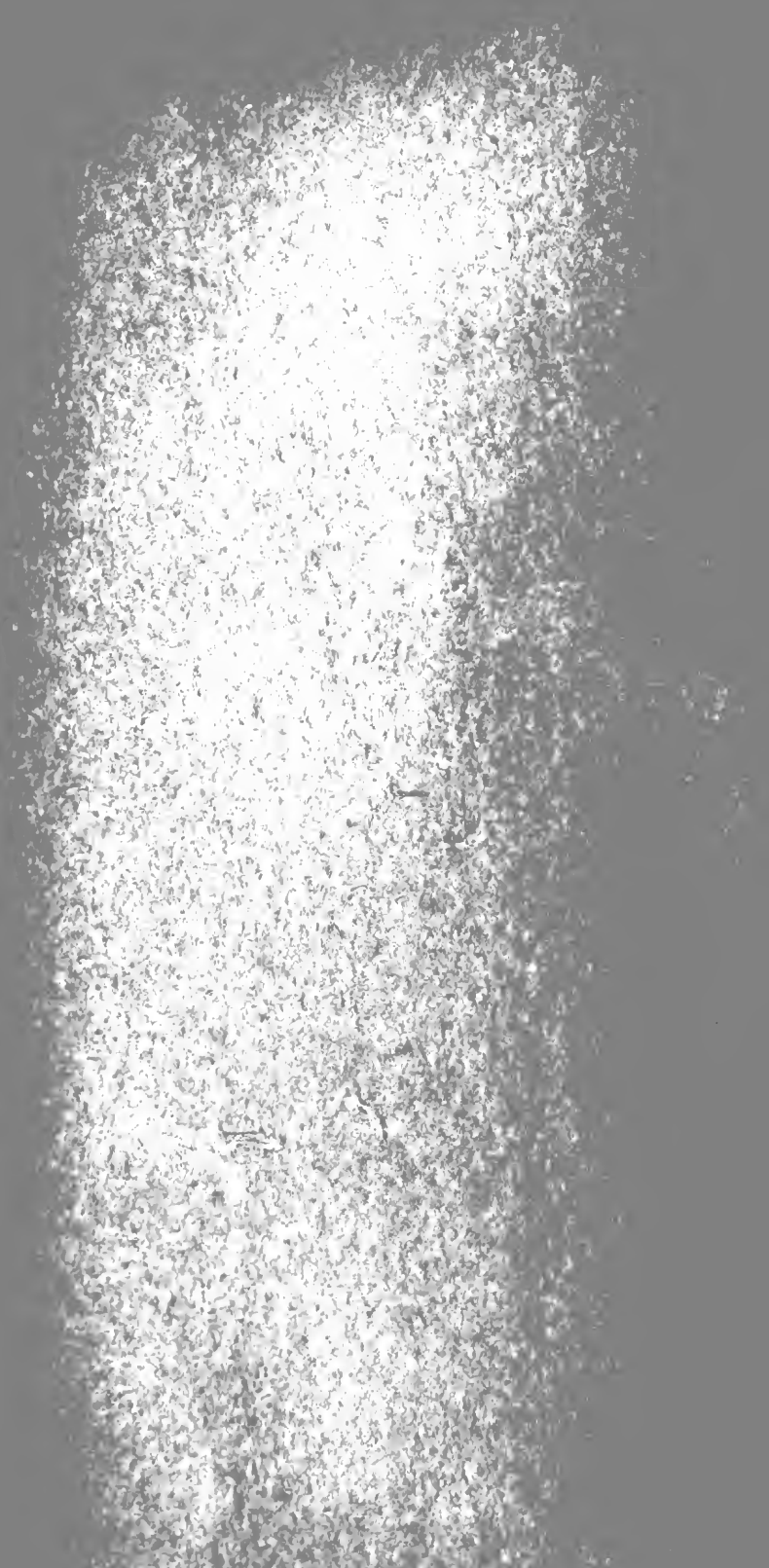
11/11/11

Wald

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXVIII



LE
CANONISTE
CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1905

ABONNEMENTS

France 8 francs
Union postale 9 —



PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS (VI^e)

P. LETHIELLEUX, Editeur

10, RUE CASSETTE, 10

1905

APR - 7 1969

CANONISTE CONTEMPORAIN

325^e LIVRAISON — JANVIER 1905

- I. — A. BOUDINON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 5).
 II. — A. BOUDINON. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 18).
 II. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre à la Commission cardinalice pour les fêtes du cinquantième (p. 24). — Lettre en faveur des coopérateurs salésiens (p. 25). — *Motu proprio* sur les Ordres des Mineurs et des Ecoles Pies en Espagne (p. 26). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Indulgence à l'Œuvre de Marie Immaculée (p. 30). — Indulgences pour les missions des Franciscains aux Etats-Unis (p. 31). — Invocation à Marie Immaculée indulgenciée (p. 33). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 19 novembre 1904 (p. 34). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Sur le refus de confesseurs extraordinaires aux religieuses (p. 42). — Sur les vœux simples des Clarisses de Cortone (p. 43). — V. *S. C. des Rites*. — Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1904 (p. 44). — Cinq décrets divers (pp. 47-49). — VI. *Secrétairerie d'Etat*. — Circulaire sur l'action populaire chrétienne (p. 50).
 IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 54-64). — F. CLAEYS BOUUAERT. De canonica cleri sæcularis obedientia. — H. LESETRE. L'Immaculée Conception et l'Eglise de Paris. — Mgr SALV. DI BARTOLO. Nuova esposizione dei criteri teologici. — R. M. DE LA BROISE. La Sainte Vierge. — P. U. COPPENS. Le palais de Caïphe. — F. UZUREAU. Pouillé du diocèse d'Angers. — *Breviarium romanum*. — Agenda ecclésiastique pour 1905. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES.

VII. — *La profession* (*suite*). — Nous avons conduit, à travers des étapes successives, le futur religieux à la veille de sa profession : si maintenant nous voulons nous faire une idée d'ensemble de cette première partie de notre chapitre, nous constaterons sans peine que toutes les mesures prises par la législation canonique et insérées dans les constitutions de chaque famille religieuse ont pour raison d'être la préparation à la profession. C'est qu'en effet l'émission des vœux est comme le point culminant auquel conduisent les démarches précédentes, ainsi que la formation donnée au cours du postulat et du

noviciat ; elle est le contrat principal, stable, et plus tard définitif, d'où résultent des obligations réciproques entre l'Institut et le sujet, lequel prend aussi à l'égard de Dieu les engagements spéciaux, extérieurs, qui sont les vœux de religion. Aussi la profession faite, on n'a plus qu'à en considérer et déterminer les conséquences, c'est-à-dire la pratique de la vie et des vertus religieuses auxquelles on s'est voué par la profession.

C'est l'acte même de cette profession ou émission des vœux que nous avons à étudier aujourd'hui, avec ses éléments constitutifs et ses diverses modalités.

1. *La cérémonie.* Ce qui attire d'abord l'attention est la cérémonie de la profession, entourée presque partout d'une grande solennité. Rien de plus juste ; pour les jeunes religieuses, pour leurs familles, la profession est un événement de la plus haute importance, auquel conviennent parfaitement toutes les pompes de la religion. Si l'Eglise a établi des cérémonies et des prières spéciales, d'ailleurs si belles, pour attirer les bénédictions divines sur les jeunes chrétiens qui s'unissent par le mariage et fondent une nouvelle famille, ne devait-elle pas avoir des prières et des cérémonies pour consacrer l'union mystique de la vierge chrétienne à son céleste époux ? Dès les premiers siècles, la *velatio virginum* est une fonction épiscopale, et l'on peut faire remonter à une haute antiquité la partie essentielle de cette cérémonie, qui figure encore dans le Pontifical, et dont se sont inspirés les cérémoniaux en usage dans nos récentes congrégations. Sans doute, ces rites vénérables ne concernent directement que les religieuses à grands vœux ; mais l'Eglise ne refuse pas d'y assimiler ceux qui accompagnent l'émission des vœux simples, sans donner toutefois à ces derniers un caractère aussi officiel et liturgique.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, à propos des livres secondaires des Instituts à vœux simples (*Canoniste*, 1904, p. 212 et cf. *Normæ*, art. 28), Rome laisse à chaque congrégation le soin de rédiger son propre cérémonial et, si elle désire en prendre connaissance, elle ne lui donne pas d'approbation formelle. C'est pourquoi les *Normæ* ne permettent pas de faire place, dans les constitutions, aux extraits du

cérémonial, et le présent chapitre, consacré à l'émission des vœux, ne renferme pas la moindre allusion à la cérémonie, et ne parle que de l'essentiel, c'est-à-dire de la profession.

La cérémonie se fera donc conformément au cérémonial en usage dans chaque congrégation, qui jouit, pour la déterminer, d'une assez grande latitude. Cependant, comme elle se rapporte dans tous les Instituts à un acte partout identique, il n'est pas étonnant qu'on ait adopté des dispositions à peu près semblables. Partout la cérémonie comprend la célébration de la messe ; mais tandis que certains cérémoniaux prévoient l'émission des vœux en dehors de la messe, certains autres, et la S. C. des Rites autorise formellement cette pratique, réservent pour la messe, et précisément pour le moment de la communion, le prononcé de la formule de profession. Cela est permis, mais cela seulement, et les Instituts qui auraient placé, à ce moment, des cérémonies plus compliquées, devraient réformer leurs usages conformément au décret général du 27 août 1894, dont nous parlerons dans un instant.

Mais avant l'émission des vœux, la cérémonie comprend, du moins dans les communautés de femmes, une première partie plus ou moins longue, généralement placée avant la messe. Elle commence par des prières et des chants appropriés à la circonstance, après lesquels se place, le plus souvent, la cérémonie de la prise d'habit des novices ; on revient ensuite aux futures professes, encore vêtues du costume des novices, et un court dialogue s'engage entre le président de la cérémonie et chacune d'elles ; il a pour objet de leur faire déclarer leur ferme et libre volonté de se consacrer à Dieu par la pratique de la vie religieuse et se termine par l'admission à la profession et le prononcé de la formule des vœux.

Suit alors la vêtue de chaque professe, à qui l'on remet, préalablement bénits, les vêtements et objets symboliques du costume religieux qui ne sont pas portés par les novices. Le principal et souvent unique vêtement nouveau est le voile ; les autres objets sont l'anneau, symbole de l'union mystique avec Jésus-Christ, et habituellement la croix de profession ; on y ajoute presque partout une couronne. Le tout est accompa-

gné de prières appropriées, parfois d'antiennes et de chants.

Il y a quelque incohérence à séparer de cet ensemble le prononcé de la formule de profession pour le réserver au moment de la communion. Cette dernière pratique se comprend mieux pour les communautés, surtout pour les congrégations d'hommes, où la cérémonie préliminaire n'existe pas ou est fort réduite. Quoi qu'il en soit, les communautés de femmes peuvent l'adopter, soit pour la première émission des vœux, soit plus utilement pour les suivantes, à l'expiration de chaque période des vœux annuels ou triennaux. Elle est même permise pour la rénovation des vœux faite par dévotion.

Partout où on l'aura adoptée, on devra se conformer exactement aux prescriptions du décret général de la S. C. des Rites, du 27 août 1894 (*Canoniste*, 1895, p. 46). Le prêtre vient de communier; on a récité le *Confiteor*, et le célébrant a prononcé les prières avant la communion des fidèles : *Miserereatur* et *Indulgentiam*, puis *Ecce Agnus Dei* et *Dominenon sum dignus*; tenant la sainte hostie, il demeure tourné vers les futurs profès agenouillés; chacun d'eux successivement lit la formule des vœux et reçoit aussitôt la sainte communion. On doit donc supprimer de cette méthode de profession, si on l'adopte, toute parole que devrait prononcer le supérieur ou la supérieure qui reçoit les vœux au nom de l'Institut.

Quel que soit le cérémonial suivi dans chaque congrégation, la partie essentielle est donc la formule de profession, dont nous avons maintenant à parler. Nous retrouvons ici le texte des *Normes*.

2. *La formule des vœux*. — Théoriquement, on pourrait concevoir la profession sans formule, et implicitement comprise dans la cérémonie, tout comme les engagements du sous-diaconat résultent de l'ordination, sans que le sous-diacre ait à prononcer aucune parole. Et de fait, les anciennes règles monastiques ne connaissent pas de formules de profession analogues à celles qui sont maintenant exigées. Mais on comprend sans peine que cette dernière pratique ait paru préférable et même nécessaire, surtout pour les engagements soumis à des modalités. Tant que la profession était unique et perpé-

tuelle, une formule ne pouvait y ajouter aucune précision ; mais quand on a commencé à distinguer entre la profession de vœux simples et celle de vœux solennels, quand pour l'une et pour l'autre on a introduit des périodes temporaires avant la profession perpétuelle, quand plusieurs ordres religieux ont ajouté aux trois vœux essentiels un quatrième ou même un cinquième vœu ; il a bien fallu exprimer par une formule nette et précise la nature et la portée des engagements contractés. C'est maintenant la loi générale, et toutes les constitutions des congrégations à vœux simples doivent contenir la formule de profession que prononcera chacun de leurs membres. L'article 99 des *Normæ* prescrit cette insertion ; cet article et les deux suivants indiquent également tout ce qui devra figurer dans la formule de profession :

« Art. 99. On insérera dans les constitutions la formule de la profession. Dans cette formule, d'où l'on retranchera toute superfluité, on dira simplement et clairement que la sœur voue à Dieu les trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, selon les constitutions de l'Institut, pour un temps ou pour toujours, suivant les cas.

« Art. 100. On devra énoncer explicitement dans la formule la durée des vœux, en disant : pour un an, ou pour trois ans, ou pour toujours.

« Art. 101. On dira que la profession est faite entre les mains de la supérieure ou de la sœur par qui elle se fait représenter, acceptant la profession au nom de l'Institut ».

D'après ces indications, il sera facile de rédiger une formule de profession qui contienne, en peu de mots, tout ce qui est nécessaire, sans aucune superfluité ni aucune mention hors de propos. Et comme cette formule doit être insérée, ainsi que nous venons de le dire, dans le corps même des constitutions, elle passera nécessairement sous les yeux de la S. C. des Evêques et Réguliers, qui saura bien y apporter les corrections nécessaires. Il est d'ailleurs facile de préciser et d'indiquer, en même temps que les choses à insérer, celles qui doivent être écartées.

a) On pourra commencer par un court préambule où la pro-

fesse rappelle les intentions élevées qui la dirigent dans cet acte si important ; par exemple : « Pour la plus grande gloire de Dieu, pour le salut de mon âme », ou encore l'œuvre à laquelle se dévoue la congrégation : « Pour l'instruction chrétienne de l'enfance, pour le soin des malades, » etc.

b) Prenant alors personnellement la parole, la professe se nomme elle-même par ses noms et prénoms, ou encore par son nom de religion : « Je, N. N., ou sœur N. N. »

c) Viennent ensuite les paroles essentielles contenant le don de soi-même et les vœux. On doit y éviter toute expression qui pourrait porter à confusion et impliquer une certaine solennité des vœux ; pour cela, la meilleure méthode, et les *Normæ* la rendent obligatoire, est de dire expressément qu'on fait les vœux *simples*, et quand même les religieuses ne saisiraient pas très exactement le sens de cette expression, il ne saurait en résulter aucun inconvénient. On dira donc : «... me donne et me dévoue à Dieu par la profession des vœux *simples* de pauvreté, chasteté et obéissance ».

d) On ajoutera aussitôt : « suivant les constitutions de la congrégation de... ». Car la profession ne comporte pas des vœux privés faits à Dieu sans aucune attache à une organisation extérieure, mais bien une forme de vie religieuse où la pratique et l'observation des vœux est précisée et conditionnée par les règles et constitutions de la famille religieuse dont on devient membre par la profession. Et telle est la portée de ces paroles dont la nécessité apparaît aussitôt.

e) Dans les Instituts qui comportent deux classes de sujets, la professe mentionnera celle dont elle fait partie : « en qualité de sœur de chœur, ou de sœur converse ou coadjutrice ». C'est d'ailleurs la seule nuance qui puisse différencier les formules de profession des deux catégories de sujets, suivant l'avertissement formel des *Normæ*, art. 109 : « Tout ce qu'on vient de dire de l'émission des vœux est valable pour les religieuses des deux classes ». Evidemment, dans les congrégations qui ne connaissent pas cette division, toute mention de ce genre serait superflue, pour ne pas dire inexacte.

f) Après les trois vœux essentiels, beaucoup d'ordres religieux

anciens et de congrégations faisaient et font figurer un quatrième vœu, certains même un cinquième. Cet usage, dont il serait trop long d'étudier ici l'origine et la portée, n'est pas exempt d'inconvénients, surtout lorsque ce quatrième vœu a pour objet l'œuvre de piété ou de charité qui est la raison de l'Institut. Un vœu est exclusivement personnel; on conçoit qu'une congrégation se destine à une œuvre déterminée; on ne conçoit guère qu'elle en fasse, comme congrégation, le vœu exprès. Si tous les sujets le font, il faut reconnaître que les membres employés à l'administration générale de l'Institut ou au service intérieur des diverses maisons sont dans l'impossibilité pratique de l'accomplir. De là des difficultés de conscience dont il serait facile de citer des exemples. Aussi, sans modifier les constitutions des ordres et Instituts déjà approuvés, la S. C. a-t-elle pris le parti de ne plus admettre de quatrième vœu. C'est ce que nous dit expressément l'article 102 : « On n'admet pas dans les nouveaux Instituts de quatrième vœu ». Il suffit en effet que l'œuvre de zèle ou de charité propre à la congrégation soit nettement déterminée par les constitutions que les professes s'engagent à observer. Et que telle soit bien la pensée de Rome, c'est ce qui résulte de nombreuses observations de la S. C. et de ses multiples refus d'admettre un quatrième vœu, d'après les documents cités par Mgr Battandier (*op. cit.*, n. 149 et suiv., p. 115). Et si l'on voulait se convaincre par une preuve *a contrario*, il suffirait de voir quel genre d'exception la S. C. admet parfois à cette règle : il s'agit exclusivement d'actes surrogatoires ou héroïques dont la pratique est possible aux individus, en raison d'une circonstance déterminée. Tel est le quatrième vœu, autorisé pour une congrégation récente de sœurs hospitalières, de se dévouer au service des pestiférés (Battandier, *op. cit.*, n. 152, p. 117). On trouverait plusieurs exemples de ce genre chez les Ordres anciens.

Mais, pour en revenir à notre formule de profession, si l'on doit en exclure la mention d'un quatrième vœu portant sur l'œuvre spéciale à laquelle se consacre l'Institut, est-il également défendu d'y mentionner ces œuvres, non par manière

de vœux, mais bien d'engagement? Nous ne le pensons pas, et sommes d'avis que cette mention ne pourra être qu'utile. La formule continuera en disant, par exemple : « m'engageant à me dévouer, suivant l'obéissance, à l'instruction chrétienne des jeunes filles, ou au soulagement des pauvres malades », etc.

g). Après quoi la formule devra indiquer l'engagement à l'égard de l'Institut; car la profession n'est pas seulement une émission de vœux faits à Dieu, elle est encore l'entrée dans une famille religieuse à qui la professe se lie, tout comme d'autre part l'Institut se lie à l'égard de la professe. Les engagements de celle-ci sont acceptés par la supérieure générale présente à la cérémonie ou représentée par une sœur. Parfois son acceptation se manifeste par des paroles prévues au cérémonial; mais sa présence suffit, et même elle ne doit dire aucune parole quand la profession a lieu pendant la messe.

La professe continuera donc à peu près en ces termes : « Je fais cette profession entre les mains de ma Révérende Mère générale ici présente, ou : représentée par ma Rev. mère N. N. » — Plusieurs congrégations de femmes avaient gardé l'usage (qui se comprend pendant la période où la famille religieuse à ses débuts était exclusivement diocésaine) de faire la profession entre les mains de l'évêque, surtout quand le prélat présidait lui-même la cérémonie. Cela ne doit pas se faire, car l'évêque n'est pas le supérieur religieux et ne prend à l'égard de la professe aucun engagement correspondant à ceux de la profession. On pourrait cependant, sans inconvénient, ce nous semble, laisser dans la formule une mention comme celle-ci : « Sous l'autorité de Mgr l'évêque de N. »; elle serait parfaitement canonique et aurait l'avantage de rappeler que les congrégations à vœux simples ne jouissent pas de l'exemption proprement dite.

h) Enfin, la formule doit mentionner nettement la durée des vœux, puisque l'usage est maintenant de n'admettre jamais du premier coup à la profession définitive. On y insérera donc, suivant l'indication formelle des *Normæ* : « pour un an, ou pour trois ans, ou profession perpétuelle ».

i) Mais ce n'est pas tout : la profession étant de sa nature

un acte extérieur et un contrat avec l'Institut, il doit en rester un document écrit pouvant faire foi et pour et contre les contractants. A cet effet les *Normæ* prescrivent, non seulement pour la première émission des vœux, mais pour tous les renouvellements successifs, y compris la profession perpétuelle, de dresser l'acte sur un registre spécial, qui sera signé par chaque professe et par la supérieure générale ou la sœur qui la remplace : « Art. 197.... Après chaque rénovation des vœux, dont il s'agit ici, on inscrira l'acte qui en fait foi sur un livre à ce destiné, acte qui sera signé par la supérieure ou sa déléguée et par la professe ».

L'obligation de tenir un registre exact des professions était déjà imposée par la célèbre constitution *Ad regularem* de Clément VIII, § 24. Mais celle-ci exigeait en outre la signature de deux témoins. Comme il n'en est pas question dans les *Normæ*, cette formalité n'est pas requise pour les Instituts à vœux simples, à moins toutefois que leurs constitutions ne l'aient prévue et exigée ; mais rien n'empêche, si on le désire, d'inviter des témoins à signer l'acte de profession, et le plus souvent on invitera à le faire le prêtre, supérieur ecclésiastique, qui a présidé la cérémonie.

3. *Les vœux temporaires et perpétuels.* — L'ancienne pratique de l'Eglise n'admettait pas de vœux temporaires ; aussitôt après le noviciat, les religieux faisaient la profession qui de sa nature était perpétuelle et solennelle, et l'Eglise n'en connaissait pas d'autre. Même les premières congrégations à vœux simples avaient adopté l'usage général des premiers vœux perpétuels. Plus tard, et notamment au cours du XIX^e siècle, on inaugura la méthode des vœux temporaires, qui est devenue maintenant une loi générale, même pour les grands Ordres. Il n'est pas étonnant qu'elle soit également appliquée aux Instituts à vœux simples, quoique sous une forme différente. Dans les Ordres religieux, tant d'hommes que de femmes, il n'existe qu'une seule période, uniforme pour tous, de premiers vœux simples, qui est de trois ans ; dans les congrégations, au contraire, cette période n'est pas absolument identique, et dure normalement, d'après les *Nor-*

mæ, de trois à six ans, subdivisés en plusieurs termes successifs. Mais la plus notable différence consiste en ce que les vœux simples des grands Ordres sont définitifs du côté des sujets, et ne sont rompus que du fait de l'Ordre qui peut ne pas admettre à la profession solennelle définitive les religieux qui laissent à désirer; dans les congrégations, au contraire, à l'expiration de chaque période de vœux simples, le sujet, aussi bien que l'Institut, recouvre entièrement sa liberté.

Après ces notions sommaires, il nous reste à exposer la discipline des récentes congrégations à vœux simples sur l'émission successive des vœux temporaires et perpétuels. Notons toutefois que les dispositions des *Normæ*, résultat dernier d'une pratique qui n'a pas été sans tâtonnements, ne modifient en rien les constitutions déjà approuvées, et visent plutôt l'avenir. Elles sont formulées dans les articles 103 et 104, dont voici le texte :

« Art. 103. Les trois vœux seront émis d'année en année (*ad annum*) pendant une période de trois ans au moins et de six ans au plus.

« Art. 104. Après trois ans de vœux annuels, pourra avoir lieu, si l'Institut le désire, une autre profession de trois ans; de manière que toute la période des vœux temporaires soit de six ans au plus ».

Ainsi les vœux simples temporaires des congrégations auront une durée au moins égale à celle des vœux simples des grands Ordres, c'est-à-dire trois ans, mais ils pourront durer plus longtemps, soit en tout six ans. Chaque Institut aura donc à choisir entre ces deux termes. Quant à la division de la période de vœux simples en plusieurs professions ou plutôt rénovations successives, les congrégations jouissent d'une certaine latitude. Il y aura toujours, pendant les trois premières années, trois professions ou renouvellements de vœux annuels; quant aux trois dernières, si l'Institut a six ans de vœux temporaires, il pourra à son gré ou imposer trois nouvelles professions de vœux annuels, ou une profession unique de vœux triennaux.

Ce n'est pas sans de mûres réflexions, éclairées par l'expé-

rience, que la S. C. a déterminé ces durées maxima et minima de vœux temporaires. D'une part, l'admission aux vœux perpétuels aussitôt après le noviciat ne pouvait être acceptée pour les congrégations, alors qu'on la retirait aux grands Ordres, et plus encore que pour ceux-ci, elle aurait eu des inconvénients pour les congrégations, employées de préférence aux œuvres extérieures. D'autre part, dès lors qu'on reconnaissait des vœux perpétuels, il ne fallait pas en retarder trop longtemps la profession, surtout dans les communautés de femmes. Sans doute on peut organiser des associations religieuses sans vœux, semblables à de vraies congrégations ; on conçoit même des Instituts dont tous les membres n'auraient que des vœux annuels ; mais la condition de tous les sujets est identique. Si, au contraire, on admet la profession perpétuelle, qui seule rend définitive la condition des membres de l'Institut, on doit éviter de prolonger trop longtemps et pour un trop grand nombre de sujets la condition moins stable qui résulte des vœux temporaires. Ce pourrait être l'occasion de mesures arbitraires, de renvois injustifiés après de longues années de vie religieuse, alors qu'il serait beaucoup plus difficile aux sujets renvoyés de se faire une situation dans le siècle. Une prolongation excessive des vœux temporaires risquerait de constituer dans une congrégation comme deux catégories de membres, dont les uns, en possession de toute l'autorité et sans inquiétude pour leur avenir, feraient ainsi aux autres une situation trop inégale et même trop incertaine. Ces considérations justifient la limite maxima de six ans assignée par les *Normæ* aux vœux temporaires.

A l'expiration de chaque période, annuelle ou triennale, de vœux temporaires, le sujet et l'Institut recouvrent chacun sa liberté, le premier pour se retirer ou poursuivre sa marche vers la profession définitive, le second pour admettre le profès à un nouvel engagement ou, s'il y a lieu, pour le renvoyer. Régulièrement, c'est un nouveau contrat réciproque qui succède immédiatement à celui qui vient d'expirer. Et cela doit se faire sans délai, le jour même : on n'admet pas que les religieux puissent demeurer un temps quelconque dans la situa-

tion anormale qui serait la leur si, dégagés de leurs vœux précédents, ils n'en avaient pas fait d'autres. Ce renouvellement des vœux, qui est une nouvelle profession, doit se faire dans les mêmes conditions, sinon de solennité, du moins de publicité, que la première émission des vœux ; on inscrira donc sur les registres l'acte qui en fait foi, ainsi que nous l'avons déjà expliqué. On n'admet donc pas et on ne peut admettre de renouvellement des vœux purement secret et privé, puisqu'il s'agit d'un engagement extérieur dont la preuve doit demeurer. — « Art. 106. Aussitôt que les vœux émis pour un temps déterminé arrivent à expiration, ils doivent être renouvelés sans aucun délai par chaque sujet et en forme publique. — Art. 107. On n'admet pas de rénovation secrète des vœux ; car elle doit être constatée au for extérieur... ».

Quand arrive enfin à expiration la dernière période, quelle qu'elle soit, des vœux temporaires, on procédera encore de la même manière. La supérieure prendra à temps la décision d'admettre la religieuse à la profession perpétuelle ou de la renvoyer, si des raisons graves le lui conseillent. De son côté, la religieuse aura pris une détermination dans un sens ou dans l'autre, en toute liberté. Nous ne pourrions que redire ici ce que nous avons déjà exposé plus haut pour l'admission des novices à la première profession. Ajoutons seulement que les *Normæ* ne prévoient ici aucune prorogation, et que la S. C. exclut absolument des constitutions toute disposition qui permettrait à la supérieure générale de retarder à son gré l'admission des sujets à la profession perpétuelle. Mgr Battandier cite cependant quelques congrégations où il est permis, après un vote du conseil généralice, d'imposer à un sujet, dans des cas spéciaux, une dernière épreuve de vœux temporaires d'un an ou de six mois. Mais la jurisprudence de la S. C. tend à faire disparaître ou du moins à ne plus autoriser ces mesures exceptionnelles, qui ne semblent pas avoir donné d'heureux résultats. Et en effet, quand un sujet a traversé les épreuves du postulat, du noviciat, de trois ou de six ans de vœux simples, on ne peut guère présumer qu'un nouveau délai de six mois ou d'un an amènera pour lui de sérieux chan-

gements. On doit voir une règle générale dans l'article 105 des *Normæ* : « A l'expiration du temps des vœux temporaires fixé par les constitutions, on devra admettre la sœur aux vœux perpétuels, si elle est digne; sinon, on la renverra de l'Institut ».

Pour les émissions successives des vœux temporaires et la profession perpétuelle, on observera le cérémonial de chaque Institut. La cérémonie est plus simple et ne comporte pas les préliminaires de vêtue. On peut faire les professions successives, comme la première, pendant la messe; mais le décret déjà cité de la S. C. des Rites prévoit une légère modification. Si les profès sont nombreux, ils réciteront tous ensemble la formule des vœux, au lieu de la récitation individuelle et successive prévue pour la première profession; pendant ce temps le prêtre demeurera tourné vers l'autel. On peut cependant admettre que cette modification ne s'applique pas aux professions successives, mais uniquement aux révocations des vœux, par manière de dévotion, dont nous avons à parler en terminant.

C'est une pratique en usage dans la plupart des communautés et analogue à la rénovation des promesses cléricales si connue du clergé. Elle n'est soumise à aucune prescription légale; on peut la faire une ou même plusieurs fois par an, aux jours marqués par les constitutions. Dans certains Instituts on indique à cet effet la clôture de la retraite annuelle; dans d'autres, une fête spécialement vénérée. Les *Normæ* laissent à ce sujet toute latitude à chaque congrégation et se contentent de donner, dans l'article 108, les directions suivantes : « On doit distinguer cette rénovation des vœux *juridique* de la rénovation des vœux qui se fait *par pure dévotion*. La première doit se faire aussitôt qu'est expiré le temps pour lequel les vœux avaient été émis; la seconde peut se faire même plusieurs fois au cours de l'année, le jour ou les jours librement choisis par les constitutions ».

(A suivre.)

A. BOUDINON.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (*suite*) .

L'œuvre entreprise par le Souverain Pontife Pie X et si vivement sollicitée par l'épiscopat peut se résumer en ces trois idées : codifier *tout* le droit canonique ; lui donner une rédaction claire, brève et précise ; y apporter les modifications et réformes opportunes. Il convient de les exposer avec quelque ampleur. Nous ne les présentons pas comme trois étapes successives de l'œuvre à réaliser, mais comme les idées directrices dont on devra s'inspirer dans le travail d'ensemble.

D'abord, codifier le droit canon, et le codifier tout entier. Codifier, c'est réunir en un seul recueil des dispositions législatives éparses ; codifier tout le droit ecclésiastique, c'est faire un recueil ordonné où toutes les lois trouveront leur place, abstraction faite, pour le moment, de la rédaction qu'on adoptera. Or, dans les deux sens, le droit canonique a besoin d'être codifié. Dans le premier sens, parce que les textes législatifs présumés en vigueur ou sont épars en plusieurs collections fort disparates, ou n'ont même pas été réunis. Dans le second sens, parce que, si l'on a plusieurs fois entrepris de recueillir les dispositions disciplinaires jusqu'alors décrétées, suivant les besoins, par les conciles ou les Papes, jamais le législateur n'a entrepris de donner à l'Eglise un code où se trouverait *tout* la loi. Cette affirmation, si étrange qu'elle puisse paraître à nos esprits modernes, n'étonnera aucun de ceux qui connaissent la manière dont s'est constitué et développé le droit canonique ; la démonstration résultera clairement de l'histoire abrégée des collections canoniques, amenée bientôt par notre sujet. Aussi longtemps qu'on se bornera à composer un code de décisions d'espèces ou même de lois portées suivant les nécessités des circonstances, on laissera dans l'ombre quantité de lois, et précisément celles qui seraient le mieux observées, sur lesquelles aucune discussion ne serait soulevée. Or, c'est ainsi qu'ont été rédigées toutes les collections canoniques jusqu'à ce jour, comme nous le verrons.

Ceci nous amène nécessairement au second point : donner à

la loi une rédaction sinon nouvelle, du moins générale, claire et précise. C'est là, en effet, la condition indispensable d'un code complet. Et seul le législateur peut l'entreprendre utilement, parce que seul il peut donner une valeur officielle et juridique à ces nouvelles formules générales, tandis qu'elles ne seront qu'indirectement utilisables aussi longtemps qu'elles seront l'œuvre de l'initiative privée. Seule cette méthode est aujourd'hui acceptable, parce que seule elle peut remédier aux inconvénients toujours croissants de la méthode suivie jusqu'ici, celle de la simple *compilation*.

Comme la précédente, cette conclusion résultera de ce que nous aurons à dire de l'histoire de nos collections de droit ecclésiastique. Il est d'ailleurs facile de se rendre compte de la chose. La compilation consiste à recueillir les textes déjà existants, mais sans leur faire subir aucune modification de rédaction. Que l'œuvre soit entreprise par des particuliers, ou qu'elle soit due à l'initiative du législateur, le résultat en sera à très peu près identique, dès lors que les textes recueillis seront individuellement exacts et authentiques. Tant que les documents à recueillir seront relativement peu nombreux, on les rangera à la suite les uns des autres, suivant l'ordre chronologique de leur apparition; et c'est la méthode suivie par toutes les anciennes collections canoniques, jusques et y compris celle du Pseudo-Isidore. Plus tard, on cherchera à grouper dans un ordre logique les textes relatifs aux mêmes sujets; c'est ce qu'ont fait tous les auteurs des collections, tant officielles que privées, postérieures aux fausses Décrétales, en particulier Burchard, Yves de Chartres, Gratien, Bernard de Pavie et saint Raymond de Pennafort. Mais bien que cette méthode constitue un progrès sur la précédente, elle n'échappe pas à de multiples inconvénients, qui sont de nature à se faire sentir toujours davantage à mesure que les décisions de l'autorité deviendront plus nombreuses et plus précises.

Tout d'abord ces recueils, quelle qu'en soit la forme, ne seront jamais entièrement complets, ni jamais clos. Je ne veux pas dire seulement que, constitués des seules décisions occasionnelles déjà rendues par les autorités compétentes, ils ne

pourront viser à représenter toute la législation ; ce serait répéter une observation déjà faite. Je veux noter que ces collections ne pourront jamais faire place à tous les actes synodaux, pontificaux et épiscopaux antérieurs à leur date ; inconvénient sans gravité, aujourd'hui que le droit canonique est depuis longtemps centralisé, mais très considérable autrefois, lorsque le droit commun était beaucoup moins déterminé et que les droits locaux avaient une extension et une importance bien plus grandes. Seraient-elles complètes qu'elles ne le demeureraient pas longtemps, et dans ce sens elles ne 'seraient jamais closes, puisqu'il faudrait y ajouter sans cesse les nouvelles lois, les nouvelles décisions, à mesure qu'elles seraient promulguées ou publiées.

D'ailleurs on ne pourrait les rendre complètes pour le passé et les tenir à jour qu'au prix de répétitions sans nombre ; en sorte que de pareils recueils, toujours ouverts, et condamnés à s'accroître sans cesse, atteindraient des dimensions qui en rendraient l'usage fort incommode, sinon impossible. Mais l'expérience montre qu'on ne tarderait pas à se lasser de ces additions continuelles, et à les interrompre, comme on a fait pour le *Corpus Juris*.

Ce n'est pas tout. Les décisions d'espèces constituent et fixent la jurisprudence ; elles ne sont pas précisément la loi, qu'elles supposent au contraire préexistante. Donner comme code officiel des décisions d'espèces (et l'on sait que la plupart des Décrétales ne sont pas autre chose), c'est confondre la jurisprudence avec la loi, ou plutôt c'est obliger le juge, ou le canoniste, à extraire lui-même des exemples qu'on lui fournit la loi qu'il doit appliquer ou enseigner, mais sans avoir qualité pour lui donner officiellement une formule générale. Et comme ce travail des tribunaux ou des canonistes, si méritoire et si intéressant qu'il soit, ne peut suppléer à l'autorité du législateur, la loi demeure donc d'une application souvent difficile et incertaine, et se prête à des controverses indéfinies.

Nous voulons aujourd'hui des textes de lois courts, précis, clairs, dont toute personne instruite puisse comprendre le sens, bien qu'elle ne puisse, sans préparation, en scruter toutes les

applications. Nous distinguons parfaitement la loi et la jurisprudence, et nous reléguons celle-ci dans des recueils ou répertoires réservés aux professionnels.

L'usage de nos codes modernes nous rend volontiers exigeants et nous rêvons des lois ecclésiastiques rédigées de la même façon, sous un volume restreint, en un texte aussi net que possible, qui fasse disparaître tant d'incertitudes et de controverses. Et tel sera en effet le futur code. Si le *motu proprio* de Pie X laisse deviner, plus qu'il ne l'indique, cette rédaction en courts articles, nous avons une affirmation positive dans la lettre de Mgr Gasparri aux Recteurs des Universités : « Ea quippe Sanctitatis Suæ mens est, ut universum canonicum jus in canones seu articulos, ad formam recentiorum codicum, apte distribuatur ». Sans doute, il est nécessaire de faire aussi un recueil de tous les textes canoniques promulgués depuis la clôture du *Corpus juris*, et le Souverain Pontife a ordonné de le faire : « eodemque tempore documenta, post authenticas Corporis Juris collectiones prodita, ex quibus præfati canones seu articuli desumpti sunt, simul colligantur » (1). Mais c'est là une collection pour ainsi dire toute matérielle, qu'on ne songe pas à présenter à l'Église comme le futur code.

Et si, par impossible, on le faisait, on aggraverait le mal, au lieu d'y remédier. La masse des textes législatifs officiels publiés depuis les Clémentines et les Extravagantes dépasse certainement de beaucoup celle du *Corpus juris* lui-même. Elle comprend, outre les décrets des conciles généraux, surtout du concile de Trente, d'innombrables constitutions pontificales et de non moins nombreux décrets des congrégations romaines. Si le *Corpus juris* est peu maniable, que dirions-nous d'une collection encore plus volumineuse qui viendrait, non la remplacer, mais s'y ajouter ? On se souvient de l'échec du *liber septimus* préparé par les ordres des papes au déclin du xvi^e siècle et au début du xvii^e, et que Clément VIII fut sur le point de publier. Sans doute, des raisons de plus d'un genre

(1) *Canoniste*, 1904, novembre, p. 692.

empêchèrent ce Pape de mettre son projet à exécution ; mais il n'est pas téméraire de penser que déjà on se rendait compte plus ou moins confusément, de l'insuffisance de l'œuvre. Ranger dans l'ordre classique des titres des Décrétales les principaux textes de lois publiés depuis près de trois siècles, sans faire disparaître aucun texte antérieur, sans rien révoquer du passé, sans introduire dans la loi aucune rédaction nouvelle, c'était ajouter aux collections existantes une collection ou classification de plus, ce n'était pas faire un véritable code. Et depuis Clément VIII, trois siècles se sont écoulés et bien des modifications se sont produites dans le monde ecclésiastique. Tenter aujourd'hui la publication d'un nouveau *Liber septimus* serait bien plus impraticable encore qu'au temps de Clément VIII. Aussi n'en est-il pas question (1).

Mais ce que nous avons dit montre jusqu'à l'évidence qu'il est impossible de recourir désormais à l'ancienne méthode de la compilation des textes. Le législateur, au lieu de laisser à d'autres le soin d'extraire de ses décisions la formule abstraite de la loi, devra prendre lui-même la responsabilité de cette rédaction. Ainsi, il coupera court aux inconvénients que nous venons de signaler : reléguant à son rang la jurisprudence, il écartera de son code les décisions d'espèces, il donnera à la loi une rédaction ferme, stable, générale, moins sujette aux incertitudes d'interprétation et d'application. Du même coup, il abrogera les lois antérieures accumulées depuis tant de siècles, dans la mesure même où il ne leur fera pas place dans le nouveau code. Mais ceci relève déjà de la troisième et dernière considération annoncée : la réforme et l'adaptation de la loi aux besoins actuels.

Une dernière réflexion cependant, avant de quitter celle-ci. Puisque la codification générale du droit canonique en articles courts et précis doit manifestement être si utile, n'est-il pas étonnant que l'Eglise ait attendu, pour l'entreprendre, jusqu'au xx^e siècle ? Comment l'idée n'a-t-elle pas germé, par exemple,

(1) Nous aurons à revenir plus loin sur cet essai de codification insuffisante. Pour plus de détails, voir H. LAEMMER, *Zur Codification des Canonischen Rechts*, Fribourg, 1899 ; *Canoniste*, 1900, p. 630.

dans l'esprit du plus grand canoniste des derniers siècles, l'immortel Benoît XIV ? — Mais certaines idées, qui nous paraissent aujourd'hui toutes simples, toutes naturelles, ont mis bien longtemps à grandir ; sans hésiter, on peut affirmer que celle d'une codification générale, à la moderne, du droit canonique n'était pas arrivée à maturité au temps de Benoît XIV. On ne connaissait aucun exemple de ce genre de code : ni le droit romain, encore partiellement en vigueur, ni aucune législation séculière, ni, moins encore, la législation ecclésiastique, n'étaient entrées dans cette voie. Sans doute on avait nettement séparé la loi de la jurisprudence ; ce résultat, déjà facile à constater dans les dernières parties du *Corpus juris*, était acquis depuis longtemps. Mais on en restait là, et on avait même cessé de réunir les lois récentes en des recueils officiels. L'idée d'un code ecclésiastique rédigé à la moderne ne devait prendre consistance qu'après le merveilleux succès du code Napoléon ; or celui-ci, comme tant d'autres innovations dues à la Révolution française, n'avait pas de précédent. La méthode a fait son chemin et, au cours du XIX^e siècle, un bon nombre de nations civilisées l'ont adoptée ; il reste cependant des exceptions, dont la plus notable est l'Angleterre. Que si l'Angleterre ne s'est pas encore décidée à entrer dans cette voie, il ne faut pas trop s'étonner que l'Eglise ne s'y soit déterminée qu'un siècle après la publication du code Napoléon. Une telle œuvre suppose, non pas seulement la centralisation administrative, suffisamment réalisée dans l'Eglise, mais plus encore l'unification législative, beaucoup plus difficile dans une société qui s'étend à toute la terre et à des nationalités si diverses. Cette raison serait, à elle seule, une explication suffisante du retard apporté à l'œuvre de la codification ; elle est surtout de nature à rendre celle-ci extrêmement délicate et difficile sous le troisième aspect qu'il nous reste à envisager, la réforme.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre à la commission cardinalice des fêtes du cinquantième de l'Immaculée Conception (1).

A Notre vénérable frère, le cardinal Vincent Vannutelli, et à Nos chers fils les cardinaux Mariano Rampolla del Tindaro, Dominique Ferrata, Joseph Calasanz Vivès, présidents du comité des fêtes publiques pour le 50^e anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception de Marie.

PIE X, PAPE

Vénérable Frère et Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Pour tout restaurer dans le Christ, nombreuses sont, en vérité, les choses que Nous désirons ardemment voir soigneusement conservées et accrues parmi le peuple chrétien. Au premier rang, comme Nous l'avons déjà déclaré, Nous pensons qu'il faut placer la piété envers l'auguste et toujours vierge Mère de Dieu Marie. Dès qu'elle aura poussé de profondes racines dans les âmes, il n'y aura aucun fruit de vertu et de sainteté qui ne réponde aux fatigues du laboureur.

En effet, ce qui se dit de la Sagesse divine qui inspire les esprits des hommes peut justement s'appliquer aussi au culte envers la Vierge : « Tous les biens ensemble me sont venus avec elle ». Cette pensée Nous avait engagé et Nous engage encore à approuver et à promouvoir les fêtes qui se déroulent avec tout le zèle possible et la joie universelle des catholiques pour la cinquantième année heureusement révolue depuis la définition dogmatique proclamée pour la première fois de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Le Congrès Marial, qui se réunira sous peu à Rome, devant servir extraordinairement et sans aucun doute à répandre plus largement la piété envers la mère de Dieu, Nous ne voulons pas laisser échapper l'opportunité, soit de louer tous ceux qui, avec tant d'empressement se sont dévoués à la préparation de ce Congrès, soit d'exhorter ceux qui y seront présents à avoir principalement en vue de discuter et d'établir les moyens *pratiques* d'accroître en tous lieux le culte de Marie.

(1) Nous traduisons de l'italien.

En attendant Nous prions vivement l'auguste Mère de Dieu pour que, par sa protection et son secours, elle rende fécond ce congrès. Et comme gage des grâces divines, Nous accordons, avec toute l'effusion de Notre âme, la Bénédiction apostolique à tous ceux qui prendront part au Congrès.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 novembre 1904, deuxième année de Notre Pontificat

PIE X, PAPE.

2. Lettre en faveur des coopérateurs Salésiens.

Dilecto Filio Michaëli Rua, Sacerdoti ac supremo Sodalitatis Salesianæ Moderatori, Augustam Taurinorum.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Si consentanea meritis expectanda a Nobis benevolentia est, multam erga te dilectionem præferre Nos equidem decet, qui Salesianam Sodalitatem ad illustriores laudes constanti progressionem contendere jamdiu perspicimus.

Ab illustri excitata viro, in quo christianarum virtutum exemplar, charitate principe, luceret, atque ad gloriam Dei comparandam candidè uniceque adlaborans, maxima cœtus commoda societati hominum peperit, quorum perficiendæ virtuti multa in toto orbe opera suscepit, præsentium ingenio temporum nulla in parte posthabito. Amplificatam mirifice sodalitatem non modo sodalium numero, qui vitam communi instituto agant, sed etiam accessione eorum, qui ob collatam opem et ob sacra emolumenta percepta cooperantium nomine gaudent, et Ipsi jam pridem novimus, et tuo confirmatum testimonio videmus. Ostendit id et declarat Sodalitatem Salesianam, quod quidem laudi solatioque est, carissimam christiano populo esse, cujus sanctitudini serviens, utilitati servit. Placet tamen fidei omni, omnique aut diœcesi, aut civitati, aut parœciæ commendare illam enixius, velint uti omnes eandem complecti voluntate et gratia progredienti, ea præsertim de causa quia in instituenda christiana juventute, mirum cum quanto convictus humani incremento, sodalitas tota est. Etenim puerorum adolescentiumque formare animos rem omnium gravissimam pro conditione temporum putamus, quæ sane quemadmodum vehementissime sollicitudinem Nostram semper

exacuit, ita debet ad omne genus subsidia Christifidelium incitare voluntates. Hi autem optimum providentissimumque fecerint, si nomine dato cooperatorum cœtui, Salesianam familiam exauserint; navata enim in hunc modum opera ingenti ipsis ac sodalitati commo-
modo erit, molestiæ ipsis non erit. Quoniam vero Salesianis cooperatoribus singularis ac præcellens quædam significatio favoris ab utroque Decessore Nostro Pio IX ac Leone XIII fel. rec. nullo tempore defuit, sacrarum præcipue indulgentiarum thesauris reclusis, hæc ipsa iterare ac renovare libet benevolentiae testimonia, ob eamque rem Indulgentias omnes atque universa privilegia laudato cooperatorum cœtui antea tributa, Nos quoque propensissima voluntate concedimus. Addimus autem ex intimo corde votum, ut ordo idem cooperatorum, tam insigni meritorum nobilitate conspicuus, numerumque ad tercenta hominum millia, sicut est Nobis relatum, brevi tempore assecutus, majora in dies incrementa capiat, eoque, Dei gratia, pertingat, ut sive in urbibus, sive in pagis, ubicumque aut spiritus foveatur legiferi Salesianorum patris, aut alatur amor, novis amplificetur asseclis, rei in primis episcoporum cura favente. Nostrum præterea studiosum erga Sodalitatem animum Apostolica Benedictio testetur, quam tibi singulisque sodalibus peramanter in Domino imper-
timur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xvii Augusti anno mcmiv, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

3. Motu proprio sur l'organisation des Ordres des Mineurs et des Ecoles Pies en Espagne.

PIUS PP. X

MOTU PROPRIO

Singularitas regiminis, ex qua, veluti ex salubri quodam nexu, vim ac regularis observantiæ tutelam Religiosi Ordines mutuatur, superiore sæculo, ob peculiaris adjuncta, gravissima illa quidem præterque ordinem, sic in Hispania ab Apostolica Sede temperari debuit, ut moderatores instituerentur, qui, vario nomine, Religiosos omnes, in Regum Catholicorum ditone degentes, suprema auctoritate regerent; ita tamen ut, etiamsi hi totius Religiosæ Familiæ antistites appellarentur, nulla potirentur potestate in exterarum Provinciarum alumnos.

At vero hujusmodi Regularis Hierarchiæ conditio, annorum decursu, multis magnisque, tum intra tum extra Hispaniæ fines, difficultatibus patuit; ut ideo innumeri censerentur Religiosi viri, ex omni Ordine omnique gradu, qui, laudabili studio, contenderent ad pristinam regredi regiminis unitatem, quæ vel ipsis Hispanis multo fuerat gloriosior, ob dignitates ac munera, quibus Romæ plures eorum fuerunt quovis tempore honestati, magna totius Catholicæ Nationis commendatione.

Pro rerum igitur adjunctis, huic Religiosorum studio restituendæ veteris, Ordinis cujusque proprii, unitatis Sedes Apostolica ultro satisfacere conata est. Quamobrem Religiosæ Familiæ pleræque omnes unico jam regimine gubernantur. Quod quam feliciter sit factum ipsi Religiosorum cœtus manifestant, qui, in decorem pristinum revocati, adeo inter Hispanos florent, ut patriæ genti maximo sint ornamento. Quod si ceteræ Religiosorum consociationes, quæ nondum unitate regiminis fruuntur, provehi et amplificari cognoscuntur; id debetur maxime bonæ alumnorum voluntati, qui, non modo Sedis Apostolicæ mandatis stare semper parati sunt, sed cum supremis præterea sui cujusque Ordinis moderatoribus animo conjunguntur; unde et adstatores Romæ habere de gente sua apud eodem supremos Moderatores gaudent et gloriantur.

Jamvero, dum Franciscales Minores atque Ordo Scholarum Piarum eo regimine, in Hispania, uti pergunt, quo nunc utuntur, quodque Nos peculiaribus de causis permittimus ac toleramus *ad nutum Sanctæ Sedis*: ut sarta sit atque tecta eorundem Ordinum *substantialis* unitas, quam Sedes Apostolica nunquam sublatam voluit, et ut certæ tutæque habeantur normæ circa potestatis amplitudinem Moderatorum dictorum Ordinum in Hispania, ipsorumque cum supremo totius religiosi Ordinis Antistite conjunctionem, edicimus atque *in virtute sanctæ obedientiæ* jubemus quæ sequuntur:

I. Vice-commissarius apostolicus Fratrum Minorum in Hispania itemque Vicarius Generalis Scholarum Piarum sunt vere Vicarii Generales, alter Ministri Generalis, alter Præpositi Generalis Ordinis cujusque sui. Uterque appellatione *Vicarii Generalis Minorum in Hispania* et *Vicarii Generalis Scholarum Piarum in Hispania* tanquam priva et propria utetur.

II. Ambo eligentur in *Capitulo interprovinciali hispanico*: hoc enim vocabulo Capitula ejusmodi designabuntur. Electores vero, sive ut aiunt *Vocales*, qui dictis Capitulis intererunt, iidem habebuntur qui in ceteris Ordinis Provinciis, in Capitulo generali adesse jus

habent. — Porro Capitula interprovincialia sexto quoque anno cogentur, elapso mense a Capitulo Generali celebrato.

III. Assistentes seu Definitores Vicarii Generalis hispanici, quavis alia appellatione abrogata, *Assistentes* seu *Definitores interprovinciales Hispaniæ* vocabuntur. — Eorundem electio in Capitulis interprovincialibus fiet.

IV. Vicarii Generales eorumque Assistentes seu Definitores ultra sexennium suo quisque munere fungi nunquam poterunt, nisi ex peculiari Sedis Apostolicæ facultate. Munere autem cedent post mensem a celebratione Capituli Generalis in quo vel Moderator supremus eligitur, vel saltem Definitores novi sufficiuntur.

V. Auctoritas Vicariorum Generalium Hispaniæ quum sit tantum in Religiosos homines qui in terris hispanis degunt ; iidem Vicarii in domos seu cœnobia, ultra mare sita, delegata tantum auctoritate potentur ; eo modo eaque amplitudine, quæ Supremis Ordinis Antistitibus videbuntur.

VI. Porro auctoritas hæc in transmarinas domos sic a Moderatore Generali communi pacto cum vicario hispanico definietur, ut quæ sequuntur leges minime prætereantur.

a) Missio ac revocatio Religiosorum fiet a Vicario Generali, adhibito prius consensu Moderatoris Generalis.

b) Item Vicarii Generalis erit designare eos, qui domos transmari- nas regant ; id tamen non sine prævio consensu Ministri seu Præpositi Generalis fiat, præsertim ubi de majoribus Superioribus deli- gendis agatur.

c) Jus atque officium Vicario erit, per se vel per alium, transma- rinas domos rite invisendi, annuente tamen in antecessum Modera- tore Generali.

d) Quæ Provinciæ Religiosorum trans mare sunt, quin ab aliquo Provinciali Superiore in Hispania dependeant, earum Generalis Or- dinis Moderator unice Superior esto. — Quapropter nullus erit locus auctoritati delegatæ Vicariorum Generalium, si transmari- næ domus cum aliqua Hispaniæ Provincia, veluti pars ejus, minime cohæreant, vel cum eadem in unam Provinciam vel quasi Provinciam coalescant.

VII. Celebratio Capitulum Interprovincialium Hispaniæ, item- que eorum confirmatio, necnon electionum in iis peractarum, ad unum totius Ordinis Moderatorem privo jure pertinebunt.

VIII. Quidquid a Curia Regulari, quæ Romæ est, pro auctoritate edicendum erit, per Vicarios Generales ordinario transmittatur. Quin vero ab iisdem Vicariis edoceantur ac votum exquirant, Supremi

Moderatores Ordinis nulli *obedientiam* quam vocant, ordinario dabunt extra fines Hispaniæ exsequendam. — Nemo autem Religiosorum egredi ex Hispania poterit, etiam ut Romam veniat, nisi facultate facta a Magistro [seu Præposito Generali : quod si ab hoc arcessatur, abnuere nequaquam poterit eo pergere, quo advocabitur.

IX. Supremo Ordinis Antistiti reservantur novæ domorum fundationes, expulsiones Religiosorum eorundemque dimissiones ex Ordine, executio Rescriptorum apostolicorum quæ commissa fuerit Moderatori maximo, nulla mentione facta Vicarii Generalis hispani : item statuta et mandata quæ quamvis statutorum generalium mutationem minime importent, quovis tamen modo *substantialia* Ordinis attingunt.

X. Vicarius Generalis jus habet invisendi etiam per delegatos, domos universas quæ in Hispania sunt quæque cum Provinciis hispanis conjunctæ. Ad eundem vero appellandi jus est Religiosis omnibus, qui ejus ordinaria vel delegata auctoritate reguntur. Incolume tamen esto Magistro seu Præpositio generali jus invisendi, etiam per delegatos, domos quæ Vicariis subsunt, itemque excipiendi appellationes Religiosorum quorumcumque qui Vicariis eisdem subduntur.

XI. Religiosi hispani, qui necessariis orrentur dotibus, eligi poterunt ad munia quæcumque universi Ordinis gerenda etiam ad Magisterium maximum : quare in Capitulis generalibus omnes et singulæ regulares provinciæ Hispaniæ jura omnia et officia habebunt, quibus ceteræ utuntur. Præterea religiosi hispani jus habent ut unus saltem ex eorum numero sit *Assistens* vel *Definitor Generalis* in suprema Ordinis Curia, prout leges ejusdem Ordinis ferunt. — Item Vicario Generali jus esto idoneum e suis alumnum præsentandi, a Ministro seu Præposito Generali ad triennium tantum adprobandum, qui *Vice-procurator* Hispaniæ Romæ sit (nisi ipse Procurator Ordinis universi Hispanus fuerit), habeatque secum adiutores pro munere. — Tandem Vicarius Generalis tertio quoque anno Romam veniat ut (salvo jure visitationis quod Moderatori Generali competit) *vice procurationem* hispanicam invisat, deque statu Provinciarum Hispaniæ supremo Ordinis Antistiti rationem reddat.

XII. Quum Ordo Minorum S. Francisci itemque Scholarum Piarum unicus sit atque individuus, religiosæ professiones non in manibus modo Superiorum Hispaniæ emittantur, sed præcipue, immo vero necessario, in manibus Ministri seu Præpositi totius Ordinis.

XIII. Vicarii Generales tum Minorum tum Scholarum Piarum, qui

nunc sunt in Hispania, itemque qui a consilio eisdem sunt, hac vice tantum, biennio in munere permanebunt : elapso biennio, Capitulum interprovinciale, ut supra dictum est, celebrabitur. — In posterum autem, ut rectius res eveniant, iidem Vicarii Generales eorumque Consiliarii suo munere decedent quoties Capitulum generale cogetur, elapso videlicet mense ab ejus celebratione, ut supra edictum est art. III.

XIV. Si qui demum actus, ob *substantiales* defectus, nulli fuerint atque illegitimi usque ad horam receptionis hujus Motu-proprii; eos, si sanabiles sint, benigne sanamus et convalidamus.

Hæ Nostræ declarationes et præscriptiones, vix atque acceptæ fuerint, pleno robore fruentur, non obstantibus quibuscumque etiam specialissima mentione dignis.

Patrocinium Immaculatæ Virginis Mariæ opemque Francisci et Josephi Patrum Legiferorum Religiosis Minoribus et Scholarum Piarum hispanis implorantes, Franciscali et Calasactianæ Familiæ universæ apostolicam benedictionem paterna charitate impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum in die festo SS. Apostolorum Petri et Pauli MCMIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1. **Bref d'indulgences à l'Œuvre de Marie Immaculée.**

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum, sicuti ad Nos relatum, Parisiis canonice erectum extet pium Opus a Maria Immaculata nuncupatum, cujus sodales ex utroque sexu jam per universum fere terrarum orbem diffusi, piis precibus mulierum ethnicarum, hæreticarum vel schismaticarum ad veram fidem conversionem procurare student; Nos, ut tam frugiferum opus sacro indulgentiarum præsidio potiora capiat, Deo favente, incrementa, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu in dictam societatem nunc et in posterum ubique terrarum adlectis, qui vere pœnitentes ac confessi ac S. Communionem refecti, festivitate Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis aut uno quo cuique eorum libeat e septem diebus continuis imme-

diatę sequentibus, unoque alio per annum die similiter pro uniuscujusque sodalis arbitrio eligendo, singulis annis devote ecclesiam quamlibet sive publicum oratorium visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesię pijs ad Deum preces effuderint, quo præfatorum die id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis memorati pii Operis sodalibus nunc et in posterum pariter ubique terrarum existentibus, quoties lingua latina, vel alio quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, corde saltem contrito recitent antiphonam quę incipit *Salve Regina*, toties trecentos dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentijs in forma Ecclesię consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationem etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus.

Contrarijs non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personę in ecclesiastica dignitate constitutę præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quę adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitę vel ostensę; utque de rogatę sint alię quęvis indulgentię dicto pio Operi alias forte concessę, prout per præsentis apostolica auctoritate derogamus.

Datum Romę, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXI Junii MCMIV, Pontificatus Nostri anno primo.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI.

2. Bref d'indulgences pour les missions prêchées par les Franciscains aux Etats-Unis

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Nobis exponendum curavit dilectus filius hodiernus Procurator generalis Ordinis Minorum, in bonum sacrarum Missionum, quas Fratres Ordinis ipsius in Fœderatis Americę Septentrionalis Statibus habebunt, cessurum esse, si quidem eas Indulgentijs tam plenarijs quam parciales Christifidelibus pro hac re impertiamur, quas fel.

rec. Leo Papa XIII Decessor Noster, per similes Apostolicas Litteras die XII mensis Aprilis MDCCCLXXVIII datas, Fratribus dicti Ordinis in regionibus Gallicæ ditioni subjectis eadem sacrarum Missionum occasione largitus est (1). Quare a Nobis impense postulavit, ut in præmissis opportune providere ac ut infra indulgere de Apostolica benignitate dignaremur.

Nos autem piis hisce precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra Communionem refectis, qui coram Cruce in fine missionum, quas Fratres Ordinis Minorum in Fœderatis Americæ Septentrionalis Statibus peregerint, erecta, die erectionis ejusdem crucis, die anniversario hujusmodi aut dominica proxime sequenti, insuper Inventionis et Exaltationis SSmæ Crucis Domini Nostri Jesu Christi diebus festis, vel dominica respective insequenti, per aliquod temporis spatium pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, et ecclesiam parochialem loci ubi Crux erecta est devote visitaverint, quo præfatorum die id egerint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Iisdem vero fidelibus, qui ter saltem concionibus Missionum a dictis Fratribus peragendarum interfuerint, et vere pœnitentes et confessi ac sacra Communionem refecti, parochialem loci ecclesiam, ubi Missio habita est, devote visitaverint, ibique ut supra oraverint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus; quam quidem pro extraneis, etiamsi alibi, id est extra parœciam in qua Missio habetur, sacramentalem confessionem aut Communionem faciant, ad quindecim usque dies post finitam Missionem prorogamus.

Iisdem vero fidelibus corde saltem contritis qui cuilibet e dictis concionibus devote interfuerint, et quamlibet ecclesiam publicam visitaverint, ibique ut supra oraverint, septem annos totidemque quadragenas; quoties vero ante Crucem in fine Missionum ut supra erectam septies Salutationem Angelicam vel in honorem, Vulnerum Sacrorum Christi Domini quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pie recitaverint, toties trecentos iis dies de numero pœnallium in forma Ecclesiæ consueta expungimus.

(1) Un Bref analogue a été publié par le *Canoniste*, 1902, p. 559.

Denique largimur fidelibus ipsis, si malint, liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis manu alicujus Notarii publici subscriptis et personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ sigillo præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die xxviii Maii mcmiv, Pontificatus Nostri anno primo.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Substit.*

3. Bref indulgenciant une invocation à Marie Immaculée.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

S. Alphonsus Maria de Ligorio non solum strenuus extitit defensor Immaculatæ Conceptionis B. M. V., sed etiam fuit promotor indefessus cultus erga Bmam Virginem sine labe conceptam, et præsertim promovit inter fideles praxim quotidie recitandi mane et vespere ter salutationem Angelicam addendo cuique earum hanc invocationem : *Per tuam Immaculatam Conceptionem, o Maria, redde purum corpus meum et sanctam animam meam*, asserens hujusmodi exercitationem efficacem esse ad castitatem servandam contra diabolicos incursus. Jamvero quinquagesimo imminente anno, ex quo Pius IX, Prædecessor Noster rec. mem. Bmam Deiparam ab originali labe immunem declaravit, peropportunum existimavimus laudabilem Alphonsi praxim christiano populo commendare, atque ut inde uberiores fructus percipiantur, cœlestes etiam Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis tradidit Altissimus, reserare statuimus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Xtifidelibus, qui corde saltem contriti ter Salutationem Angelicam, addita cuilibet Salutationi supradicta invocatione, sive mane, sive vespere devote recitaverint, tam mane quam vespere tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus : quas pœnitentiarum

relaxationes etiam animabus Xtifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse, indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquis præpositæ deferatur juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum et a rec. mem. Benedicto XIV Prædecessore Nostro die XXVIII ejusdem mensis approbatum.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die V Decembris MCMIV, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Præsentium Litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secretariam S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 6 Decembris 1904.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substitutus*.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 19 novembre 1904

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BERGOMEN. (Bergame). **Declarationis fiduciæ.** — (*reservata*).
— R. : *Ad mentem*.

II. MEDIOLANEN. (Milan). **Applicationis missarum.**

Il existe à Casatenovo, diocèse de Milan, un très ancien bénéfice, de droit de patronat actif et passif des familles Casati, et d'un revenu de 4000 fr. environ. Le bénéficiaire est tenu, entre autres charges, de célébrer la messe chaque jour *in sede fixa*, ce qui semblerait indiquer que le bénéfice est résidentiel. La question aujourd'hui controversée est de savoir si le chapelain est tenu, non seulement de célébrer la messe quotidienne, mais encore de l'appliquer suivant les intentions du fondateur. Elle se complique d'une question de cumul.

Car les patrons ont récemment présenté à ce bénéfice vacant Pierre Besesti, curé de St-Vincent *in Prato* de Milan. Celui-ci, du consen-

tement des patrons et du curé de Casatenovo, demande humblement 1^o qu'on lui accorde dispense de résider et qu'on l'autorise à se faire remplacer par un prêtre pour la célébration quotidienne de la messe moyennant une indemnité annuelle de 1100 fr. ; 2^o que la S. C. veuille bien résoudre la difficulté relative à l'application des messes.

La S. C. a demandé les renseignements opportuns à S. E. le Cardinal archevêque de Milan, qui répond en résumé : Les documents relatifs à ce bénéfice se réduisent aux actes des visites pastorales, dont on envoie des extraits. Sur la pratique suivie par les bénéficiers précédents, on ne peut donner de renseignements que pour les deux derniers. L'un résidait à Milan et se faisait remplacer ; l'un et l'autre appliquaient la messe trois fois par semaine seulement, sans qu'il y ait trace d'indult.

I. Le rapporteur admet que le bénéfice ne comporte pas de résidence proprement dite, car il n'exige que la célébration de la messe, et le chapelain peut la faire célébrer par un autre prêtre. Et la pratique des bénéficiers, constatée dès le xvi^e siècle, le prouve abondamment.

Quant à l'application de la messe, à défaut du document de la fondation du bénéfice, depuis longtemps perdu, il semble qu'on ne puisse se guider que sur les constatations faites lors des visites pastorales et sur la pratique des bénéficiers : or, il en résulte que l'application n'est obligatoire que trois fois par semaine. Et tel est l'avis de la curie de Milan, qui en voit la raison dans ce fait que le bénéfice semble avoir été fondé pour assurer l'honnête entretien des membres de la famille Casati qui entreraient dans le clergé, plutôt que dans le but de pourvoir au culte.

Sans doute, les décrets généraux de la S. C. C. de 1625, n. 4, impliquent bien que les chapelains sont régulièrement tenus d'appliquer les messes qu'il doivent célébrer ; mais cette règle souffre des exceptions, soit d'après les actes de fondation, soit même d'après la coutume ; cf. Many, *De Missa*, p. 111. On peut citer à l'appui plusieurs décisions de la S. C., *Brixien.*, Legati pii, 12 juin 1858 ; *Tridentina*, Applicationis missarum, 27 février 1760 ; *Mediolanen.*, Oneris missarum quoad applicationem, 21 novembre 1903 (*Canoniste*, 1904, p. 34).

II. Mais en sens contraire, il faut observer que l'obligation d'appliquer pour les fondateurs les messes imposées aux chapelains est une présomption juridique très puissante, sanctionnée par de nombreuses décisions, et que le chapelain qui s'en prétend exempté doit

en fournir la preuve certaine, cf. Benoît XIV, *Inst. eccl.* 56, n. 9. Ferraris, v. *Missa*, § 3, n. 17, fait ressortir cette présomption et allègue un bon nombre de décisions à l'appui ; les exceptions qu'il admet doivent résulter clairement ou de la volonté du fondateur ou des circonstances et de la raison de la fondation. Or, ici, il n'existe rien de pareil. Au contraire, les revenus plutôt considérables de ce bénéfice feraient penser que l'application de la messe quotidienne est une des charges normales.

La S. C. a répondu à la supplique du bénéficiaire : *Quoad missæ celebrationem, standum praxi hucusque servatæ. Quo vero ad dispensationem pro assecutione secundi beneficii, pro gratia ad vitam præsentis investiti, facto verbo cum SSmo ad cautelam.*

III. THERMULARUM (Termoli). Proventuum.

Retour de la cause jugée le 16 juillet dernier (*Canoniste*, 1904, p. 674), et pour laquelle la S. C. avait répondu : « *Decretum episcopi sustineri et ad mentem* ». La *mens* était que le curé se contentât de ce qu'il percevait actuellement, du vivant du réclamant. Mais le curé, appuyé par l'évêque, s'élève contre cette mesure et sollicite la confirmation pure et simple de ses droits. La S. C. a cette fois renvoyé la solution. R. : *Dilata*.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. SANCTI CLAUDI (Saint-Claude). Nullitatis matrimonii. — (*sub secreto*). — R. : *In decisio*.

II. ROMANA. Dispensationis matrimonii.

Exemple des dispenses de mariage non consommé, assez rares, par la preuve de *coarctata*, c'est-à-dire la certitude que les conjoints ne se sont jamais trouvés seul à seul après le mariage, et n'ont pu avoir de rapports.

Barbe B., veuve avec deux enfants, et Auguste B., veuf avec un enfant, se mariaient aussi secrètement que possible dans l'église de la Madone des Monts, à Rome, le 29 novembre 1901. Auguste fréquentait la boutique de Barbe, amie de sa femme défunte ; de là l'idée d'un mariage, qui d'ailleurs traîna longtemps. Au retour de l'église, le mari accompagna sa femme jusqu'au seuil de sa boutique, et l'on convint que le mariage civil aurait lieu dans douze jours.

Mais le lendemain, Auguste revint, demandant que le fils de Barbe fût soumis à une visite médicale, parce qu'il le prétendait atteint de phthisie. Depuis lors, Auguste se retira, et aux instances qui lui furent faites pour commencer la vie commune, il répondit qu'il ne voulait pas faire une famille de malades. La femme se décida enfin à solliciter la dispense de son mariage non consommé. Deux enquêtes ont démontré que, conformément d'ailleurs aux affirmations jurées des deux époux, le mariage n'a jamais été ni pu être consommé, le dissentiment qui s'est élevé entre eux aussitôt après le mariage religieux ayant interrompu toute possibilité ou mieux toute velléité de vie commune. Inutile de donner le détail des dépositions. Qu'il suffise de noter la sentence affirmative rendue par la S. C. — *An sit consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

III. PRÆNESTINA (Palestrina). **Matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

IV. TARVISINA (Trévis). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

V. PARMEN. (Parme). **Curæ animarum.**

L'espace nous manque pour donner un résumé de cette cause très compliquée, dont la S. C. s'était occupée une première fois le 5 septembre 1903 (*Canoniste*, 1903, p. 600). Il n'en résulte d'ailleurs aucune conclusion juridique importante. Bornons-nous à reproduire la question et la sentence. — *An decretum episcopi Parmensis diei 30 Octobris 1899 sustineatur in casu.* — R. : *Ad mentem; et mens est ut, salvo jure patronorum et actualis Prioris Præpositi, Episcopus utatur jure suo ad tramitem cap. 7, sess. 7, Concil. Trid. de Reform.*

VI. NUSCANA (Nusco). **Jurium seu privilegiorum.**

A Montella existaient autrefois plusieurs églises paroissiales. Par

une bulle du 1^{er} août 1515, complétée par deux Brefs de 1520 et 1521, Léon X unissait et incorporait toutes ces églises à l'église principale de Santa-Maria *del Piano*, dans laquelle il érigeait un chapitre collégial de douze chanoines, compris les deux dignités, l'archiprêtre et le primicier. La cure habituelle et actuelle était donnée au chapitre pour toutes les paroisses. Mais Léon X y ajoutait des privilèges bien extraordinaires. L'élection aux dignités et aux canonicats était dévolue au chapitre lui-même; l'institution des deux dignités appartenait à l'évêque, qui ne pouvait la différer au delà de deux jours, et celle des chanoines appartenait à l'archiprêtre. Le chapitre désignait de même librement les prêtres qui exerceraient *ad nutum* le ministère dans les paroisses.

Survint le Concile de Trente, dont les lois réformatrices devaient porter atteinte à ces privilèges exorbitants. Le c. 12, sess. 14, réserve exclusivement à l'évêque l'institution, même aux bénéfiques de droit de patronat. Le c. 13 exige que toutes les présentations à faire par les patrons soient adressées exclusivement à l'évêque. Les cc. 18, sess. 24 et 9, sess. 25, corroborent encore ces prescriptions. — En 1564, les bulles de Pie IV prescrivirent l'observation intégrale des décrets du concile et révoquèrent les privilèges contraires; et dès lors les évêques de Nusco firent tous leurs efforts pour ramener le chapitre de Montella à la pratique du droit commun. Il y eut des procès en grand nombre. Survint le Concordat de 1818, dont l'art. X supprimait toutes les nominations faites par d'autres que le Saint-Siège et l'Ordinaire; et la Commission exécutive du Concordat se prononça à plusieurs reprises dans le sens de l'abolition des privilèges du chapitre. Cependant elle reconnut gracieusement à ce dernier le droit de présenter à l'évêque les chanoines pendant les trois derniers mois de l'année.

Quand le royaume de Naples fut envahi par les Piémontais, le chapitre essaya de faire entériner la bulle de Léon X; mais il ne put réussir à éviter la suppression et ne sauva que six prébendes en qualité de paroissiales. Cependant les choses allaient de mal en pis. Les chanoines confiaient la charge d'âmes dans les paroisses à des prêtres auxquels ils ne donnaient qu'une ridicule indemnité de 50 fr., sauf à les faire entrer ensuite dans le chapitre; le choix fut souvent malheureux. Aussi, en 1873, l'évêque saisit-il de l'affaire la S. C. du Concile; mais depuis lors il fut impossible de décider les chanoines à plaider. On leur avait accordé à plusieurs reprises, pour des cas particuliers et par mesure provisoire, l'autorisation de présenter des

candidats aux canonicats vacants ; devant leur mauvaise volonté, la S. C. refusa de nouvelles autorisations ; et le chapitre s'enhardit, en 1903, jusqu'à nommer et installer, de sa propre autorité, un chanoine honoraire, deux curés et deux vicaires. Il fut sévèrement puni, les censures ne furent levées que *ad reincidentiam*, et enfin il se décide à se défendre devant la S. C.

I. L'avocat du chapitre s'efforce de prouver que les privilèges du chapitre n'ont pas été révoqués par le concile de Trente, et qu'ils ne l'ont pas été davantage par le concordat de 1818. Voici un bref résumé de son plaidoyer.

Le maintien des privilèges après le concile de Trente résulterait d'une décision rotale de 1647, où une élection faite par le chapitre et contestée par l'évêque fut maintenue par le tribunal suprême. En effet, les suppressions édictées par le concile ne s'appliqueraient pas, dit l'avocat, aux concessions antérieures de plus de 40 ans au concile. Dans l'espèce, ces privilèges sont comme le droit constitutif de la collégiale, et ont été observés inviolablement pendant trois siècles.

— Le Concordat de 1818 abolit bien, par son art. X, les nominations faites par des inférieurs, mais il ne concernerait que les bénéfices de libre collation, non ceux de patronat. Or, poursuit l'avocat, le chapitre de Montella était et est du patronat du municipale, ainsi que le prouvent, outre un certain nombre de documents, ce fait que le municipale a restauré l'église à plusieurs reprises, a construit le clocher, y a mis ses armes, etc. Quant aux déclarations de la commission exécutive du Concordat, surtout celle de 1845, nettement contraires aux prétentions du chapitre, l'avocat prétend qu'elles sont mal fondées, qu'elles émanent d'une autorité incompétente, puisqu'elle n'avait pas le droit d'interpréter le concordat, mais seulement de l'exécuter.

II. D'autre part, il paraît bien résulter clairement des lois du concile de Trente et des textes du Concordat de 1818 que les privilèges du chapitre collégial de Montella ont été abolis.

Le concile de Trente, c. 9, sess. 25, après avoir parlé des patronats à titre onéreux, 'qu'il maintient, supprime les patronats à titre gratuit, c'est-à-dire résultant de purs privilèges : « Reliqui patronatus omnes... et privilegia concessa tam in vim patronatus quam alio quocumque jure, nominandi, eligendi, presentandi... in totum prorsus abrogata et irrita... intelligantur ». Or, il est indiscutable que le patronat invoqué par le chapitre est purement un privilège, car le chapitre a été fondé uniquement des biens des églises incorporées par

Léon X à Santa Maria *del Piano*; et les actes de Léon X, ni aucun autre document, ne mentionnent une autre source de revenus capitulaires, ni un patronat réel. Quant à l'exception faite par le concile en faveur des patronats antérieurs de 40 ans, elle ne vise, d'après le texte, que les patronats à titre onéreux « *seu ex augmento dotis, seu ex nova constructione, vel alia simili causa* ». Le chapitre ne peut donc invoquer cette exception. — Le chapitre a mauvaise grâce d'invoquer l'observance de ses privilèges pendant trois siècles; car elle n'a pas été pacifique, et les procès n'ont pour ainsi dire pas cessé.

Passons au Concordat de 1818. Il est certain que la Commission exécutive a déclaré que l'art. X supprimait les privilèges de la collégiale de Montella, comme de tant d'autres; et cela à plusieurs reprises, notamment par une décision longuement motivée de 1845. Cette décision s'appuie précisément sur le texte du concile de Trente et la constatation que les droits capitulaires ne reposaient pas sur un patronat à titre onéreux. Cependant on accorda au chapitre le droit de présentation pendant les trois derniers mois de chaque année; le chapitre l'a accepté et s'en est servi; il a donc renoncé ainsi à revendiquer les privilèges en la forme que leur avait donnée Léon X; il ne peut revenir sur cette acceptation.

La S. C. avait à se prononcer sur la question suivante: *An et quomodo jura seu privilegia concessa a Bulla Leonis X Capitulo loci Montella adhuc vigeant in casu*. — Et elle a répondu: *Affirmative juxta modum*. — Dans quelle mesure les privilèges sont-ils maintenus, la sentence ne le dit pas; mais il n'est pas téméraire de supposer qu'on laisse en vigueur la décision de 1845.

VII. VENTIMILIEN. (Vintimille). *Juris associandi cadavera*.

Cette question relative aux cortèges funèbres est soulevée par les chanoines de la collégiale de S. Sirius et les curés de la ville de Vintimille contre le clergé régulier, qui ne se compose que des Pères Capucins. S'il plaît aux familles d'inviter au cortège funèbre des membres du clergé, peuvent-elles n'inviter, outre le curé, que les Capucins? Ceux-ci l'affirment, conformément au droit commun; les chanoines et les curés le nient, alléguant la coutume et les statuts synodaux; d'après eux, si l'on invite les Capucins, il faut inviter aussi le clergé séculier.

I. Après avoir rappelé la valeur juridique des coutumes, les chanoines et les curés de Vintimille affirment que la coutume plus que



centenaire leur assure le droit en question. Ils le rattachent à un concile provincial de Gênes, approuvé par Grégoire XIII en 1574 ; on y lit en effet : « Ante omnes alios vocari debere una cum parochis canonicos et cappellanos, qui in eadem parochiali ecclesia divina officia psallere consueverunt ; post ipsos unicuique licere quos voluerit accersere ». Et comme en 1600 certains Réguliers avaient voulu enfreindre cette loi, la S. C. des Evêques et Réguliers leur donna tort ; cf. Pignatelli, *cons.* 205, t. 4, n. 2. Et après l'érection du diocèse de Vintimille, le synode de 1847 renouvela les mêmes réglemens : « Nous voulons que dorénavant l'invitation aux Réguliers soit faite par le moyen des curés et d'accord avec eux, ordonnant à ceux-ci de ne pas le permettre, si l'on n'invite d'abord tous ceux qui sont attachés au chœur de la collégiale ou paroisse ».

Rien de plus raisonnable que cette prescription, ainsi que le prouve Pignatelli, *l. c.*, citant des décisions de la S. C. ; cf. notamment, *Nullius Montis Cassini*, 26 janvier 1726 et *Aquen.*, Jurium, 20 décembre 1879. De fait, le règlement a toujours été observé jusqu'en ces dernières années, ainsi que l'évêque l'atteste en propres termes.

II. Le P. Provincial des Capucins reconnaît sans difficulté la valeur juridique des coutumes ; mais il nie que celle-là existe et soit obligatoire. Il commence par citer Pignatelli, qui, après avoir reproduit le fait en question, ajoute : « At tenendum est prætensionem hujusmodi nullam juris habere subsistentiam, cum id pendeat ab hæredum arbitrio » ; et il allègue un décret général de la S. C. des Rites, du 16 janvier 1640 : « Electionem et numerum religiosorum pro associandis cadaveribus ad libitum hæredum defunctorum spectare et pertinere ; et ita ubique observari debere declaravit ». Ce décret aurait même été confirmé par Alexandre VII en 1660, par Bref, et avec la clause irritante *sublata*.

La pratique revendiquée par le clergé séculier est insoutenable, d'abord parce qu'elle est contraire aux privilèges des Réguliers ; ensuite parce que la disposition synodale est sans valeur, puisque l'évêque ne peut en synode ni modifier le droit commun, ni porter atteinte aux privilèges des Réguliers ; de plus parce que l'approbation donnée par Grégoire XIII n'est qu'en forme commune ; enfin, parce que le décret ne vise que le clergé de chaque église, qui doit être invité avant les étrangers. Quant à la lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers de 1600, elle repose sur une supposition inexacte, et la S. C. du Concile a plusieurs fois déclaré sans valeur cette disposition du Concile provincial, à savoir le 23 novembre 1663 et le

27 mars 1664. — Après quoi le P. Provincial discute la coutume alléguée.

III. Le rapporteur d'office fait les observations suivantes. Il faut distinguer la question de droit et la question de fait. Sur la première, il estime incontestable que les héritiers des défunts peuvent inviter qui bon leur semble après le curé ; cf., outre les textes cités, *Januen.*, *Funerum*, du 27 février 1896. Et il ne semble pas que ce droit des héritiers puisse être diminué par une coutume contraire, puisqu'il s'agit d'actes facultatifs. La difficulté tirée de la lettre de 1600 et du synode de 1574 est écartée par les décisions postérieures des S. C. des Rites et du Concile. — Quant à la question de fait, il faut convenir que les chanoines ne font pas la preuve de la coutume, puisque les Capucins citent plusieurs faits à l'encontre.

A la question formulée en ces termes : *An PP. Cappuccini possint associare cadavera absque interventu canonicorum collegiatæ et cleri parochialis, quando seorsim ab hæredibus defuncti invitantur in casu* ; la S. C. a répondu : *Affirmative*.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I. Sur le refus de confesseurs extraordinaires aux religieuses.

Beatissime Pater,

Pr D. Maurus Serafini, Abbas Generalis Congregationis Cassinensis a primæva observantia O. S. B., ad pedes Sanctitatis tuæ provolutus, humiliter proponit dubium prout sequitur circa Decretum quod incipit *Quemadmodum*, datum die 17 Decembris 1890, de confessariis monialium (1) :

Licet 17 Augusti 1891 Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium responderit ad 2 : « Superiorem teneri subditi precibus semper indulgere quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis vel alio mentis defectu ut veram ab ipso petente apprehensam » ; insuper ad 3 : « Religiosam petentem eligere posse inter diversos ab Ordinario deputatos, qui sibi munus confessarii impleat » ; nihilominus nonnullæ Sanctimonialium vel Sororum Religiosarum Superiores adhuc contendunt sibi licere, decisis non obstantibus, Sorori petenti confessarium, quem præ cæteris mavult, denegare ex motivis, ut aiunt, extrinsecis.

(1) Voir le décret et son commentaire, *Canoniste*, 1891, p. 69 et suiv. - Le décret du 17 août 1891 a été publié en 1892, p. 378.

Quæritur utrum, saltem ob motiva hujus generis, Superiorissa licite possit confessarium ex deputatis a Sorore electum ipsi dene-
gare? — Et Deus...

Et S. Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus sedulo perpensis, die 5 Augusti 1904, respondit :

Negative ; sed si adsint rationes vere graves, Superiorissa eas subjiciat Ordinario, cujus judicio standum erit.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

2. Sur les vœux simples des Clarisses de Cortone.

Beatissime Pater,

Confessarius Ordinarius Clarissarum Cortonæ ad pedes S. V. pro-
volutus humiliter exposuit :

Ex antiquo usu Moniales a S. Clara nuncupatæ solebant Cortonæ hanc servare normam quoad novitias. Puellæ per annum probatæ ad triennem novitiatum admittebantur, deinde alio anno cum Monialibus professis commorabantur, et postremo solemnia vota emittebant. Nunc vero, ad mentem Decreti S. C. Ep. et Reg. diei 3 Maii 1902 (1), novitiæ puellæ emittere debent vota simplicia antequam solemnem faciant professionem. — Hinc quæritur :

Durante triennio votorum simplicium debentne puellæ manere in ambitu et sub disciplina Novitiatu, sicut veræ novitiæ, an vivere in communitate, sicut aliæ Moniales, sub exclusiva dependentia Superiorissæ monasterii? Si responsum ad secundum erit negativum, humilis orator expostulat *quid et quomodo sit agendum?*

Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita exposito dubio respondendum censuit, prout respondet :

Ad primam partem, Negative ; ad secundam partem, Affirmative.

A. Card. AGLIARDI.
PH. GIUSTINI, *Secretarius.*

(1) *Canoniste.* 1902, p. 491.

V. — S. C. DES RITES.

I. Actes de la S. C. dans les causes de béatification et de canonisation pendant l'année 1904.

6 janvier 1904. — Promulgation *coram Sanctissimo*, du décret sur le martyre des Vénérables MARC CRISINO, chanoine de Gran, ETIENNE PONGRACZ et MELCHIOR GRODECZ, de la Compagnie de Jésus ; — et du décret sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable JEANNE D'ARC (voir l'allocution de Sa Sainteté, *Canoniste*, 1904, p. 277).

Mardi, 12 janvier. — Nouvelle séance préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable Mère MADELEINE SOPHIE BARAT.

Mardi, 26 janvier. — Congrégation générale *coram Sanctissimo* : Question *de tuto* en la cause de béatification des Vénérables MARC CRISINO, ETIENNE PONGRACZ et MELCHIOR GRODECZ ; — approbation des miracles proposés pour la cause de béatification du Vénérable JEAN BAPTISTE VIANNEY, curé d'Ars.

21 février, premier dimanche de Carême. — Promulgation, *coram Sanctissimo* : du décret *de tuto* en la cause des Vénérables MARC CRISINO, ETIENNE PONGRACZ et MELCHIOR GRODECZ ; — du décret d'approbation des miracles en la cause du Vénérable JEAN-BAPTISTE VIANNEY, curé d'Ars : « Constare de duobus miraculis : de primo, instantaneæ perfectæque sanationis pueri Claudii Leonis Roussat a gravissimo morbo epileptico ; de altero, instantaneæ perfectæque sanationis adolescentulæ Adelaidis Joly a tumore albo in lævo brachio ».

Mardi, 23 février. — Congrégation préparatoire sur les miracles en la cause du Vénérable ETIENNE BELLESINI, Augustin, curé de Genazzano.

Mardi, 8 mars. — Congrégation générale : Question *de tuto* pour la béatification du Vénérable JEAN-BAPTISTE VIANNEY, curé d'Ars ; — question des miracles en la cause de canonisation du Bienheureux ALEXANDRE SAULI, évêque de Pavie, barnabite.

Mardi, 12 avril. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu, IGNACE FALZON, clerc séculier de Malte. — Révision des écrits de la Servante de Dieu, MADELEINE, archiduchesse d'Autriche, dite *Regina*, fondatrice du couvent de Hall, Tyrol.

17 avril, deuxième dimanche après Pâques. — Promulgation, *coram Sanctissimo*, du décret *de tuto* pour la béatification du Vé-

néralable JEAN-BAPTISTE VIANNEY, curé d'As ; — du décret sur le martyr des Vénéralables FRANÇOIS GIL DE FEDERICH, MATHIEU ALONZO LEZINIANA, HYACINTHE CASTANEDA et VINCENT LIEM DE LA PAZ, dominicains, martyrisés au Tonkin ; — du décret sur le martyr des Vénéralables AGATHANGE DE VENDOME et CASSIEN DE NANTES, capucins, martyrisés en Abyssinie ; — du décret d'approbation des miracles pour la canonisation du Bienheureux ALEXANDRE SAULI : « Constare de duobus miraculis ; de primo, instantaneæ perfectæque sanationis Caroli Riva a diuturna et gravi paraplegi e mielite chronica transversa exorta ; de altero, instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Canessa a gravi et diuturna affectione strumotuberculari ».

Mardi, 26 avril. — Congrégation antépréparatoire sur les miracles en la cause de canonisation de la Bienheureuse CATHERINE THOMAS, Augustine.

Mardi, 10 mai. — Congrégation générale. — Question *de tuto* en la cause de canonisation du Bienheureux ALEXANDRE SAULI ; — Question *de tuto* en la cause de béatification des Vénéralables AGATHANGE DE VENDOME et CASSIEN DE NANTES, capucins ; — Question des miracles en la cause de béatification du Vénéralable GASPAR DEL BUFALO.

Mardi 17 mai. — Congrégation rotale. — Validité des procès apostoliques sur les miracles en la cause de béatification du Vénéralable JEAN EUDES, fondateur des Eudistes ; — Validité du procès sur la réputation de sainteté du Vénéralable ANTOINE MARIE CLARET, archevêque de Cuba, fondateur des missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie ; — Validité du procès *de non cultu* en la cause des Vénéralables APOLLINAIRE DE AMEIDA, évêque de Nicée, HYACINTHE FRANCESCHI, FRANÇOIS RUIZ, ABRAHAM DE GIORGIS, GASPAR PAEZ, JEAN PEREIRA, LOUIS CARDEIRA, BRUNO BRUNI, jésuites, martyrisés en Abyssinie ; — Validité des procès en la cause de béatification du Vénéralable JOSEPH MARIE PIGNATELLI, jésuite ; — Même question en la cause de la Vénéralable Sœur ANNE DE JÉSUS, carmélite belge. — Validité du procès de réputation de sainteté en la cause de la Vénéralable DIEUDONNÉE PISANI, bénédictine de Malte.

29 mai, fête de la Sainte Trinité. — Promulgation, *coram Sanctissimo*, du décret d'approbation des miracles en la cause de béatification du Vénéralable GASPAR DEL BUFALO, chanoine de Saint-Marc, à Rome : « Constare de duobus miraculis : de primo, instantaneæ perfectæque sanationis Octavii Lo Stocco a pulmonum phthisi ad ultimum stadium deducta ; de altero, instantaneæ perfectæque sana-

tionis Clementinæ Masini a peritonite chronica et a fistulâ stercoraria » ; — du décret *de tuto* pour la béatification des Vénérables AGATHANGE DE VENDOME et CASSIEN DE NANTES ; — du décret *de tuto* pour la canonisation du Bienheureux ALEXANDRE SAULI.

Mardi, 31 mai. — Congrégation préparatoire pour l'examen des miracles en la cause de canonisation du Bienheureux GÉRARD MAJELLA, frère lai rédemptoriste.

Mardi, 14 juin. — Congrégation générale. — Question *de tuto* en la cause de béatification du Vénérable GASPARD DEL BUFALO ; — Question des miracles en la cause de béatification du Vénérable ETIENNE BELLESINI.

24 juin, fête de saint Jean-Baptiste. — Promulgation, *coram Sanctissimo*, du décret *de tuto* pour la béatification du Vénérable GASPARD DEL BUFALO ; — du décret d'approbation des miracles en la cause du Vénérable ETIENNE BELLESINI : « Constare de duobus miraculis : de primo, instantaneæ perfectæque sanationis Joannis Sarti a gravi lepto-meningite spinali chronica cum virium immediata recuperatione ; de altero, instantaneæ perfectæque sanationis Hyacinthæ Reborâ ab hernia inguinali laterali, enormi et inveterata ».

Mardi, 28 juin. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vénérable GABRIEL DELL'ADDOLORATA, passionniste.

Mardi, 12 juillet. — Congrégation ordinaire. — Reprise de la cause de béatification du Vénérable FRANÇOIS GONZAGA, franciscain, évêque de Mantoue ; — Instruction de la cause du Serviteur de Dieu JUSTIN DE JACOBIS, lazariste, évêque de Nilopolis, vicaire apostolique de l'Abyssinie. — Confirmation du culte rendu au serviteur de Dieu ARIALDO, diacre de Milan. — Revision des écrits du Serviteur de Dieu, JOSEPH DE CARABANTES, prêtre capucin.

Mardi, 23 août. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable Sœur MARIE DU SAINT-SACREMENT, carmélite.

Mardi, 30 août. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable ANNE MARIE TAIGI, tertiaire trinitaire.

Mardi, 8 novembre. — Séance rotale. — Validité des procès en la cause de béatification des Carmélites de Compiègne, la Vénérable THÉRÈSE DE SAINT-AUGUSTIN et ses seize compagnes. — Même question en la cause du Vénérable ANTOINE GIANELLI, évêque de Bobbio ; — et du Vénérable FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL, premier évêque de Québec. — Validité des procès sur un miracle en la cause du Vénérable CLAUDE DE LA COLOMBIÈRE, jésuite ; — et sur des miracles, en la cause de la vénérable MADELEINE SOPHIE BARAT. — Validité des

procès *de non cultu* en la cause des Vénérables JÉRÔME HERMOSILLA, évêque de Miletopolis, vicaire apostolique du Tonkin oriental, VALENTIN BERRIO-OCHOA, évêque de Centuria, vicaire apostolique du Tonkin central, PIERRE ALMATO, prêtre, tous trois dominicains, et JOSEPH KANG, indigène, martyrisés au Tonkin. — Validité du procès sur la réputation de sainteté en la cause de la Vénérable JEANNE ANTIDE THOURET, fondatrice des Sœurs de charité.

Mardi, 15 novembre. — Congrégation antépréparatoire, sur les miracles en la cause du Vénérable JOSEPH BENOIT COTTOLENGO.

Mardi, 29 novembre. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu ANDRÉ SOULAS, prêtre de Montpellier. — Confirmation du culte immémorial rendu au Serviteur de Dieu CHARLES DE BLOIS, duc de Bretagne.

5 décembre. — Consistoire semi-public pour la canonisation des Bienheureux ALEXANDRE SAULI et GÉRARD MAJELLA.

Mardi, 6 décembre. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen des miracles en la cause de la Vénérable JULIE BILLIART.

Dimanche, 11 décembre. — Canonisation solennelle des Bienheureux ALEXANDRE SAULI et GÉRARD MAJELLA.

Dimanche, 18 décembre. — Béatification du Vénérable GASPAR DEL BUFALO.

27 décembre, fête de S. Jean. — Béatification du Vénérable ETIENNE BELLESINI, augustin, curé de Genazzano.

2. DECRETUM GENERALE. Sur l'exemption du chœur des personnes occupées aux procès de béatification.

Ad tollendam quamvis ambiguitatem circa sensum Decretorum Summorum Pontificum Benedicti XIV et Pii VII, in quibus provi-
sum fuerat : Dignitatibus omnibus et Canonicis ubique locorum, qui
construendis Apostolica vel Ordinaria auctoritate Tabulis in Servo-
rum Dei ac Beatorum causis operam dabunt, licet a choro absentibus
ea de causa, non solum quotidianas distributiones deberi, verum
etiam alias omnes quocumque jure, titulo et nomine et quibusvis
sub clausulis personale servitium exquirentes; Sanctissimus Domi-
nus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Sacrorum Rituum
Congregationi Pro-Præfecto, declarare dignatus est ac statuere, ut
Dignitates seu Canonici, Beneficiati aliique Chorales omnes, qui
sive conficiendis præfatis Processibus tum Ordinariis tum Apostoli-
cis operam navant, sive uti testes vocati fuerint, habeantur, intra
vel extra Urbem, tamquam præsentés in Choro, mutato officio : et

ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia. Contrariis non obstantibus quibuscumque etiam speciali mentione dignis.

Die 13 Julii 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. CARPEN. (Carpi). **Sur une génuflexion à la messe pontificale.**

A Sacrorum Congregatione expostulatum fuit : Utrum in Missa solemniori coram Episcopo celebrata Canonici venientes ad circumum et ab illo recedentes ad *Agnus Dei*, utroque genuflectere versus Altare debeant, vel debeant et possint genuflectere unico genu?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario atque audita sententia Commissionis Liturgicæ rescribere rata est :

Affirmative ad primam partem, nisi ex consuetudine obtinuerit genuflexio simplex juxta Decretum Rhemen. 20 Maii 1904 (1); et quoad secundam partem, provisum in prima.

Atque ita rescripsit, die 4 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. CENETEN. (Ceneda). **On double les antiennes à l'office des morts aux anniversaires.**

Hodiernus sacris cæremoniis præfectus in Ecclesia Cathedrali Rituum Ceneten., de consensu Rmi sui Episcopi sequens dubium Sacrorum Congregationi, pro opportuna declaratione humillime proposuit, nimirum :

Utrum verba Rubricæ Ritualis Romani cap. 4, *Officium defunctorum*, quæ ita leguntur : *In die vero... anniversario duplicantur Antiphonæ*, intelligenda sint de primo tantum anniversario vel etiam de ceteris anniversariis sequentibus annis celebrandis?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto commissionis Liturgicæ, respondendum esse censuit :

Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 4 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANICI, archiep. Laodicen., *Secretarius.*

(1) *Canoniste*, 1904, p. 523.

5. CONGREGATIONIS MISSIONIS. **Sur la translation de deux fêtes propres de la congrégation.**

Revmus P. Augustinus Veneziani, Procurator generalis Congregationis Missionis, exponens festum Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate, die 27 Novembris a Sacerdotibus ipsiusmet Congregationis ac Puellis a Caritate recolendum sæpius impediri occursu Dominicæ privilegiatæ sacri Adventus : Sanctissimum Dominum Nostrum-Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut in casu ejusmodi impedimenti, tamquam in sedem propriam enuntiaturum Deiparæ festum in diem 28 sequentem transferri valeat. Itemque expetivit, ut festum secundarium translationis Reliquiarum S. Vincentii de Paulo Dominicæ secundæ post Pascha affixum, quoties ea Dominica impeditum occurrerit, in feria secunda immediate sequenti liceat reponere. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 2 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. GIENNEN. (Jaën). **Coutumes désapprouvées.**

Hodiernus Rmus Episcopus Giennensis in Hispania summopere cupiens ut in ecclesia cathedrali diœceseos sibi commissæ sacræ functiones rite peragantur, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum declarationem suppliciter postulavit, nimirum :

I. Utrum tolerari possit consuetudo celebrandi unam missam lectam in altari majori quod est etiam chorale, dum in choro canitur *Prima*?

II. Utrum canonici missam solemnem celebrantes in ecclesia cathedrali adhibere licite valeant duo missalia, unum in cornu Epistolæ, et aliud in cornu Evangelii?

III. An permittenda sit præintonatio *Gloria in excelsis* in missis solemnioribus a duobus cantoribus dum in choro canitur *Kyrie eleison*?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I, II et III. *Negative et serventur Rubricæ et Decreta.*
Atque ita rescripsit, die 11 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secret.*

IV. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'action populaire chrétienne (1).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Notre Saint Père le Pape Pie X, déplorant les tristes effets du défaut d'entente, de concorde et d'unité de vues dans la direction de l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques d'Italie, principalement au sein du Comité général permanent, et après avoir mûrement considéré tout le développement de l'œuvre, avec les documents plus ou moins récents qui la concernent, a ordonné au Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné de porter à la connaissance des Révérendissimes Ordinaires d'Italie et des autres personnes intéressées, les résolutions et prescriptions suivantes :

I. Tout en reconnaissant les mérites et en louant la droiture et la bonne volonté de chacun des membres du Comité général permanent et particulièrement de l'illustre comte Grosoli, toutefois, afin de pourvoir plus efficacement aux besoins actuels de l'action catholique, ce Comité général permanent est déclaré définitivement dissous. Les archives du Comité dissous seront intégralement remises à l'Eminentissime Cardinal Vicaire de Sa Sainteté.

II. L'action populaire chrétienne (ou démocratie chrétienne, au sens où le Saint-Siège entend cette expression), dont la souveraine utilité et la nécessité morale ont été proclamées à plusieurs reprises par Léon XIII et par le Pape régnant, est incontestablement de la plus haute importance. Le Saint Père ayant spécialement confié cette action populaire chrétienne au deuxième groupe de l'œuvre des Congrès, sous la sage direction du comte Stanislas Medolago Albani, en reconnaît les excellents résultats et veut que le deuxième groupe demeure sans modification sous la même direction; il veut même donner au Président de plus amples pouvoirs et lui accorde en conséquence tous les pouvoirs qu'il ne pouvait exercer que sous la dépen-

(1) Nous traduisons de l'italien.

dance du Comité général permanent, ou de la présidence de ce Comité.

III. Les autres groupes et sections permanentes établis en Italie, à savoir les groupes généraux I, III, IV et V, ainsi que les sections générales qui en dépendaient, sont dissous, comme le Comité général permanent. Leurs archives respectives seront provisoirement conservées par les personnes qui en ont actuellement la garde. Les pouvoirs des groupes généraux I, III, IV et V sont dévolus aux groupes régionaux et diocésains, sous l'immédiate tutelle, surveillance et approbation des évêques.

IV. La nomination du Président général du II^e groupe est réservée à la souveraine autorité ecclésiastique. On confirme dans sa charge de Président général du II^e Groupe le comte Stanislas Medolago Albani, en l'autorisant à choisir les personnes qui devront occuper les autres charges de ce même groupe, ainsi qu'à y admettre, d'accord avec les membres de la présidence, tous ceux qui pourront rendre à l'œuvre d'utiles services. Sa Sainteté veut qu'on n'admette dans le II^e groupe aucun ecclésiastique, sans l'autorisation de son propre évêque et de l'évêque dans le diocèse duquel il réside temporairement. Elle veut en outre qu'on élimine du II^e groupe tout élément de discorde, et qu'avec une douce fermeté on en écarte toujours les personnalités, ecclésiastiques ou laïques, connues pour leurs doctrines peu sûres en matière d'action populaire chrétienne, partisans et propagateurs de nouveautés malsaines, indiscrets dans la défense des intentions et des droits du Siège Apostolique, ou peu sincères dans la constante observation des directions pontificales.

V. On ne pourra tenir aucun Congrès général sans une autorisation spéciale du Saint-Siège. On pourra tenir les Congrès régionaux et diocésains sous l'entière dépendance des évêques et par leur autorisation écrite préalable. Si le Congrès est régional, la permission et la surveillance immédiate appartiendront au Prélat président des conférences épiscopales de la région ; et si le Congrès régional se tient dans un autre diocèse que celui de ce président, on devra agir d'accord avec l'Ordinaire de ce diocèse.

VI. Dans ces congrès on observera les règles générales suivantes : *a*) On n'y admettra aucun prêtre ni clerc sans la permission de son propre évêque et de celui du lieu où se tient le congrès. *b*) On évitera autant que possible les pratiques qui appartiennent aux assemblées parlementaires plutôt qu'à des réunions fraternelles de catholiques. *c*) On ne donnera jamais la parole aux dames, si res-

pectables et pieuses qu'elles soient. Si parfois les évêques jugent opportun de permettre des réunions de dames, celles-ci parleront sous la présidence et la surveillance de graves personnages ecclésiastiques. *d*) Si l'on doit en tout temps, dans les discussions relatives à l'action catholique, éviter de vouloir faire triompher sa propre opinion, en citant des paroles du Souverain Pontife, que l'on présente comme dites et entendues dans des audiences privées, on doit bien plus encore l'éviter dans les congrès; outre que cette pratique est peu respectueuse envers le Souverain Pontife, elle prête à un grave danger de malentendus suivant les vues personnelles de chacun. La manière sûre de savoir ce que veut vraiment le Pape est de s'en rapporter aux actes et documents publics issus de l'autorité compétente.

VII. Tout évêque qui a le pouvoir de nommer le Président et les membres du Comité diocésain, peut, pour de graves motifs, dissoudre les comités, groupes et sections existant dans son diocèse; il peut opposer son *veto* aux nominations et résolutions provenant des diverses directions de l'œuvre des congrès, relatives aux choses de son diocèse, s'il ne les croit pas avantageuses à ses diocésains; car, sauf le jugement du Saint-Siège, l'évêque est seul juge compétent en cette matière. Sans l'approbation de l'évêque, on ne peut fonder ni comités ni œuvres d'action catholique dans le territoire soumis à sa juridiction. Tous ceux qui ont à cœur le véritable progrès et les succès de l'œuvre des congrès dans toutes ses manifestations, doivent se rappeler sans cesse cette grave maxime : *Il vaut mieux qu'une œuvre ne se fasse pas que de se faire à l'insu ou contre la volonté de l'évêque*. C'est pourquoi on devra avoir toujours sous les yeux et observer fidèlement les avis et le programme relatifs à l'action populaire chrétienne, annexés aux statuts et règlement de l'œuvre des congrès (app. A et B), l'Instruction de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires du 27 janvier 1902 et le récent *motu proprio* publié par le Saint Père, sur l'action populaire chrétienne (1). Bien de déplorables inconvénients ne se seraient pas produits, si tous les fidèles adeptes de l'action catholique et tous les journalistes catholiques s'étaient mieux rappelé, avaient lu plus souvent et observé plus loyalement ce qui est déterminé dans ces graves documents. C'est pourquoi le Saint Père veut que les évêques apportent une sollicitude spéciale et une paternelle fermeté à exiger la pleine soumission doctrinale et pratique aux prescriptions et règles formulées dans ces documents.

(1) Voir ces documents, *Canoniste*, 1902, p. 329, et 1904, p. 79.

Par ces dispositions le Saint Père se propose d'assurer une direction plus opportune aux œuvres catholiques en Italie; sans l'action efficace et constante des évêques, qui ont du ciel grâce d'état et lumières spéciales pour le bon gouvernement de leur diocèse, ces œuvres seront toujours languissantes, incertaines et confuses. Les catholiques, animés d'un véritable esprit de foi, comprendront sans peine que les présentes règles ne doivent ni ne peuvent signifier un recul de l'action catholique en Italie, ni une diminution de la confiance du Saint-Siège à l'égard de ceux qui se sont dévoués au développement de l'œuvre des congrès; tout au contraire, elles comportent de la part du Souverain Pontife la ferme volonté de donner une nouvelle vigueur à toute l'œuvre, et en particulier au développement urgent et nécessaire de l'action populaire chrétienne. Le Saint Père exhorte donc tous les membres, jeunes et vieux, de l'action catholique à oublier toute cause d'amertume entre eux, à travailler tous d'accord dans une pleine et filiale soumission aux évêques; convaincu qu'il est que tous les pasteurs des âmes considéreront comme un devoir très important de leur ministère de promouvoir et d'encourager ces œuvres avec une constante et paternelle sollicitude.

Cette circulaire devra être lue dans toutes les associations catholiques et publiée intégralement et dans un seul numéro des journaux catholiques d'Italie.

En communiquant à votre Seigneurie ce qui précède, je me dis avec les sentiments de l'estime la plus distinguée,

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,

Du Vatican le 28 juillet 1904.

Le serviteur,

R. Card. MERRY DEL VAL.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De canonica cleri sæcularis obedientia. Tomus prior. — Dissertatio quam ad gradum doctoris ss. canonum in Universitate catholica Lovaniensi consequendum conscripsit FERDINANDUS CLAEYS BOUUAERT. — In-8° de xxiv-359 p. Louvain, Van Linthout, 1904.

Thèse de doctorat très savante, très documentée, qui fait le plus grand honneur au jeune lauréat de l'Université de Louvain. Il y fait preuve d'une étude approfondie du droit ecclésiastique, d'une connaissance peu ordinaire de la littérature canonique et notamment des décisions des Congrégations romaines ; il est formé aux bonnes méthodes ; ses discussions sont conduites avec une grande modération et un sens juridique remarquable. Enfin l'auteur — et j'ai un plaisir tout particulier à l'en féliciter — a su faire à l'histoire la part qui lui revient, relevant ainsi grandement l'intérêt et la valeur de sa dissertation.

En voici aussitôt la preuve. Il est incontestable, et M. Claeys Bouuaert le met bien en lumière, que l'obéissance canonique du clergé séculier est aujourd'hui plus étroite qu'autrefois, du moins sur un certain nombre de points importants. Cependant les lois n'ont pas changé, dans leur ensemble, depuis le concile de Trente. Mais ce qui a changé, c'est l'ensemble des conditions relatives aux bénéfices ecclésiastiques et au ministère, et ce changement a produit son contre-coup sur les conditions d'admission aux ordres, sur les titres d'ordination, sur les droits et devoirs réciproques de l'évêque et de son sujet. C'est là une évolution très intéressante et qui n'a pas échappé à l'auteur.

Une division préliminaire étudie la notion et le fondement de l'obéissance canonique. C'est la thèse même, dont toutes les sections suivantes présenteront des applications. Le fondement de cette obéissance est la juridiction épiscopale, et ultérieurement la constitution même de l'Eglise, la nécessité de l'organisation de toute société où l'obéissance des sujets est la contre-partie de l'autorité des chefs. La promesse qui figure, depuis le XII^e siècle, dans les rites de l'ordination presbytérale (elle est plus ancienne pour les bénéficiers, hors de l'ordination), est-elle une manifestation imposée de cette obéissance nécessaire, ou bien ajoute-t-elle un titre nouveau à l'obligation qui découlerait d'elle-même de l'ordination ? L'auteur adopte la seconde

opinion ; en tout cas, il a raison d'ajouter aussitôt que cette promesse n'étend point la matière de l'obéissance.

Les applications sont ensuite présentées dans quatre sections distinctes, suivant qu'il s'agit du pouvoir de magistère, législatif, judiciaire ou administratif de l'évêque. Au premier de ces pouvoirs correspond l'obéissance relativement à la prédication, au catéchisme, aux publications de livres, aux discussions avec les non-catholiques. — Dans la seconde section, l'auteur précise d'abord les rapports du pouvoir législatif de l'évêque avec le droit divin et le droit canonique commun ; il en étudie ensuite l'exercice et détermine la participation du chapitre et du clergé réuni en synode à la législation diocésaine ; il termine en indiquant les recours possibles à l'autorité supérieure. Toute cette section ne se rattache que par un lien assez ténu à la question de l'obéissance canonique. — Il n'en est pas de même de la troisième, consacrée au pouvoir judiciaire et correctionnel de l'évêque ; quoique, à vrai dire, les limites de l'obéissance des clercs soient déterminées par l'étude des lois qui régissent le pouvoir épiscopal. Et c'est ainsi qu'on nous parle de l'évêque protecteur du privilège du for, ou faisant la visite canonique, ou procédant extrajudiciairement contre les clercs, ou enfin exerçant la juridiction proprement judiciaire. — La même observation s'applique, quoique à un moindre degré, à la quatrième section, de l'obéissance au pouvoir administratif de l'évêque. L'auteur y traite, d'une manière très complète et approfondie, de graves questions beaucoup plus pratiques de nos jours qu'autrefois. Je regrette de ne pouvoir donner autre chose qu'une sèche énumération. Quelle est l'obligation du clerc de demeurer attaché à son diocèse ? A quelles conditions peut-il entrer en religion ou passer dans un autre diocèse, et pourquoi la discipline est-elle aujourd'hui plus sévère ? Jusqu'à quel point est-il obligé d'accepter des fonctions ecclésiastiques dans son diocèse ? Enfin, de quelle stabilité jouit-il dans les bénéfices ou fonctions qui lui ont été confiées ? Toutes ces délicates questions des rapports entre le clergé et les évêques sont traitées d'une manière parfaitement juste, calme et très bien documentée (1).

A. B.

(1) A propos des desservants, M. Claeys Bonnaert me fait l'honneur de citer à plusieurs reprises ma brochure *Inamovibilité et translation des desservants* ; mais pourquoi (p. 345) veut-il voir une contradiction entre ce que je dis et ce qu'il dit lui-même ? Je suis parfaitement d'accord avec lui ; mais je parlais d'autre chose.

H. LESÈTRE. *L'Immaculée Conception et l'Eglise de Paris.* — In-12 de 263 p. Paris, Lethielleux, s. d.

L'Eglise de Paris se devait de prendre part aux fêtes du cinquantième de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, non seulement par des solennités exceptionnelles, mais encore par un monument plus durable. Au lieu d'entreprendre une publication de grand luxe, par conséquent peu accessible, M. l'abbé Lesêtre a eu raison de préférer ce modeste volume, où l'érudition la plus sûre est mise à la portée de tous. Il a pu ainsi faire connaître à un grand nombre de lecteurs le rôle vraiment prépondérant de l'Eglise et de l'Université de Paris dans le développement de la croyance à l'Immaculée Conception et du culte rendu à ce mystère.

Après un rapide coup d'œil sur les origines de ce culte, l'auteur en relève les manifestations toujours plus marquées et plus populaires dans l'Eglise de Paris ; il raconte ensuite les discussions théologiques dont l'Université de Paris fut pour ainsi dire le centre, et le triomphe final de la croyance à la conception immaculée de Marie, non seulement dans l'Université, dont les membres devaient prêter le serment de la soutenir, mais encore, on peut le dire, dans toute la France. Depuis que la fête fut autorisée par Sixte IV, l'histoire se borne, d'une part, à relever les mesures prises par le Saint-Siège pour apaiser les discussions tout en marquant ses préférences pour la doctrine favorable à l'Immaculée Conception, d'autre part, à noter le développement de plus en plus marqué de la croyance et du culte : célébration de la fête, sermons, enseignement catéchistique, etc. Au XIX^e siècle, l'Eglise de Paris tient une place hors de pair dans le culte de l'Immaculée Conception, grâce à la Médaille miraculeuse et à l'Archiconfrérie du Cœur Immaculé de Marie, à Notre-Dame des Victoires. Et quelle singulière coïncidence, que le meurtre de Mgr Sibour, trois ans après la définition dogmatique, par le malheureux Verger, qui déclarait avoir voulu frapper, en la personne de l'archevêque de Paris, le dogme de l'Immaculée Conception !

Il faut donc lire et faire lire ce petit ouvrage, véritable mémorial de l'heureux cinquantième que vient de célébrer l'univers catholique.

A. B.

Nuova esposizione dei Criteri teologici, lavoro scientifico di Mons. Can. SALVATORE DI BARTOLO. In-8° de 354 p. — Rome, Pustet, 1904.

Cet ouvrage, publié pour la première fois à Turin en 1888, fut mis à l'Index par décret du 14 mai 1891 ; si le décret ne contient aucun motif de condamnation, les articles publiés à cette époque permettent de dire qu'on avait relevé dans ce travail des tendances ministes. L'auteur se soumit, comme c'était son devoir, mais il s'occupa aussitôt de corriger et d'améliorer son œuvre, qui paraît aujourd'hui avec l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais. Et la récente édition du catalogue des livres à l'Index, tout en maintenant la prohibition antérieure, y ajoute ces paroles : *Permittitur editio romana* 1904.

Cette observation faite, dans le but de calmer les justes appréhensions du lecteur, nous n'aurons garde de rechercher par le menu en quoi cette seconde édition diffère de la première. Nous préférons indiquer les matières traitées dans l'ouvrage, en vue des services qu'il peut rendre. En tête se trouve une remarquable introduction « sur la valeur de la raison dans le catholicisme ». C'est certes un sujet actuel. L'auteur y expose, dans une série de propositions enchaînées, le rôle légitime de la raison dans ses relations avec la foi, ou mieux avec la théologie. Passant ensuite aux dix critères théologiques, il les envisage successivement et en détermine la véritable portée par des propositions, les unes positives, les autres restrictives, dont chacune est suivie de ses preuves. Ces dix critères sont : l'Église enseignante, les Conciles généraux, le Souverain Pontife (*ex cathedra*), la croyance universelle, l'enseignement en forme positive, l'enseignement en forme négative, les préceptes doctrinaux, la tradition et l'Écriture.

On pourrait chicaner sur les distinctions à établir entre plusieurs de ces critères, le dernier en particulier ; on pourrait discuter l'ordre dans lequel les range l'auteur ; mais ce sont là questions de méthode qui ne nuisent pas à la valeur de l'ouvrage. Mieux vaut signaler la rédaction prudente et heureuse des propositions, les nombreuses et intéressantes citations accumulées dans le texte et dans les notes, ainsi que les références bibliographiques bien choisies.

Ce traité, en forme moderne, des *Lieux théologiques*, est appelé, nous n'en doutons pas, à rendre de vrais services au théologien et à l'apologiste, soucieux de préciser la portée de l'enseignement de l'Église et de le défendre contre ses adversaires.

A. B.

Collection « Les Saints ». — **La Sainte Vierge**, par RENÉ MARIE DE LA BROISE. — In-12 de vi-250 p. Paris, Lecoffre, 1904. — Pr. : 2 fr.

La collection « Les Saints » ne pouvait manquer de faire place à une vie de la Reine des Saints, et la publication de ce volume coïncide heureusement avec les fêtes du cinquantenaire de l'Immaculée Conception. Ce n'est point un ouvrage hâtif, rapidement rédigé pour la circonstance; l'auteur s'y préparait depuis de longues années et avait déjà publié un certain nombre d'articles sur la Sainte Vierge et sa vie.

Le plan du livre ne pouvait être que chronologique; l'auteur s'y est proposé de faire connaître la vie de la Sainte Vierge sous un triple aspect : sa vie extérieure, sa vie intérieure, son rôle dans les mystères du salut. Le premier était particulièrement délicat; car en dehors de l'Évangile, ce que nous savons de la vie de Marie se réduit à fort peu de chose, disons mieux, provient de sources difficiles à contrôler, souvent même suspectes. M. de la Broise a multiplié les points d'interrogation, et il a bien fait; peut-être même aurait-il dû se montrer plus sévère pour nombre de « pieuses traditions ». — Pour les deux autres aspects de son ouvrage, il était sur un terrain plutôt théologique et plus solide : il faut le féliciter de l'heureux usage qu'il a su faire des enseignements des Pères et de l'Église elle-même dans sa liturgie. Les références sont bien choisies et soigneusement contrôlées.

Parmi tant de monuments élevés à Marie en cette année jubilaire de la définition de son Immaculée Conception, celui-ci aura sa place marquée; il contribuera dans une mesure que nous souhaitons très considérable à l'heureuse influence de la collection « Les Saints ».

A. B.

Le Palais de Caïphe et le nouveau jardin de Saint-Pierre des Pères Assomptionnistes au mont Sion (avec plans et figures), par le P. URBAIN COPPENS, O. F. M. — In-8° de 95 pages. — Paris, Picard, 1904.

C'est une brochure de polémique écrite par un Franciscain de Terre-Sainte pour réfuter quelques assertions des Pères Assomptionnistes, professeurs de Notre-Dame de France, dans leur récent *Guide historique : La Palestine*. L'objet principal du débat est l'identification, affirmée dans le *Guide*, pp. 143-144, de deux lieux distincts : le palais de Caïphe et l'ancienne basilique des Larmes de saint Pierre ou Saint-Pierre *in Gallicantu*. Les Pères Assomptionnistes les localisent au même emplacement, dans le jardin Saint-Pierre au mont Sion, qui est actuellement leur propriété. Ils justifient cette localisation par le témoi-

gnage des anciens pèlerins, et ils expliquent comment la tradition a été dédoublée par les Arméniens qui, dépossédés du sanctuaire primitif, ont transporté, inconsciemment ou non, le souvenir du palais de Caïphe dans le cloître qu'ils occupent auprès du Cénacle. La réplique du P. Coppens consiste à citer les témoignages de l'Évangile et des anciens pèlerins, favorables à la distinction des deux localités, à interpréter dans le même sens les témoignages en apparence opposés et à justifier la tradition actuelle des Arméniens. Mais le R. P. va plus loin encore, et il prétend que le sanctuaire du *Gallicantus*, différent du palais de Caïphe, ne se trouve pas dans le jardin Saint-Pierre des Assomptionnistes. Enfin, il discute d'autres affirmations du *Guide* sur la maison du grand-prêtre Anne, la pierre du sépulchre conservée dans la chapelle arménienne du Saint-Sauveur, et il critique la méthode suivie par ses confrères dans l'étude des sanctuaires de la Palestine. Les palestinologues se prononceront sur le fond du débat. Pour nous, nous reconnaissons au P. Coppens le droit de contrôler des affirmations qu'il estime hasardées ou mal prouvées ; mais nous désirerions que sa discussion soit plus nette et plus calme. Nous regrettons aussi des insinuations peu bienveillantes et des inexactitudes de détail, telles que celle qui concerne l'*Itala*, « une version *Itala*, alors (au XII^e siècle) fort répandue en Europe », p. 33, « le texte de l'*Itala* de Verceil et de ses copies », p. 40 (lisez : le *codex Vercellensis* et autres copies de l'*Itala*).

E. MANGENOT.

Pouillé du diocèse d'Angers, réimprimé par les soins de l'abbé F. UZUREAU, directeur de *l'Anjou historique*. — In-8° de 200 p. Angers, Siraudeau, et Paris, Picard, 1904. — Pr. : 2 fr.

C'est un nouveau service que M. l'Abbé Uzureau vient de rendre à ses chères études historiques sur l'Anjou en réimprimant le pouillé du diocèse d'Angers, publié en 1783 par Mgr Couet du Vivier de Lorry. Pour les recherches d'histoire locale, les documents de ce genre sont un instrument de travail très précieux. Le savant directeur de *l'Anjou historique* a enrichi le document du XVIII^e siècle de notes destinées ou à rectifier, ou plus souvent à compléter les indications qui s'y rencontraient. En particulier, il nous renseigne sur l'affectation actuelle des maisons religieuses d'Angers d'avant la Révolution. Il termine par trois appendices consacrés aux paroisses des anciens diocèses de la Rochelle, de Nantes et de Poitiers, réunies au diocèse d'Angers en 1802. On regrettera sans doute que M. Uzureau

n'ait pas dressé quelques statistiques, qui auraient été certainement intéressantes. — En feuilletant ce pouillé, on est amené à faire bien des observations. On est frappé, par exemple, du nombre considérable de bénéfices simples et chapellenies, de revenus souvent fort restreints, qui existaient jusque dans les plus modestes localités ; les présentateurs, et même les collateurs, sont extrêmement variés, et l'évêque d'Angers, s'il était libre collateur de la plupart des prébendes de son chapitre, n'avait à sa pleine disposition qu'un nombre restreint de paroisses et de bénéfices. Relevons en terminant la liste épiscopale d'Angers, qui date simplement le premier évêque, Defensor, « vers 338 ». On était loin des prétentions bruyantes qui devaient se produire quelque soixante ans plus tard.

A. B.

Breviarium romanum. — 4 vol. in-48. Ratisbonne, Pustet, 1905.
— Pr., broché : 19 fr., reliures diverses.

La nouveauté la plus remarquable des publications liturgiques de cette année sera sans doute cette édition du Bréviaire en miniature, qui offre tous les avantages des anciens Bréviaires à fascicules, sans en avoir les multiples inconvénients. L'éditeur peut avec raison se flatter d'avoir réalisé un progrès marqué dans le sens de la commodité. Les caractères, fondus à dessein pour cette édition, sont relativement grands, et en tout cas parfaitement lisibles ; les renvois ne sont guère plus nombreux que dans les éditions précédentes. Malgré cela on nous donne des volumes dont les dimensions ne dépassent pas 12 centimètres sur 7, et d'une épaisseur de 2 cent. 1/2, le poids du volume relié n'étant que de 155 grammes, par suite d'un emploi fort heureux du papier indien. C'est le Bréviaire de voyage idéal.

A. B.

Agenda ecclésiastique pour 1905. — In-18. Paris, Lethielleux, 1905. — Pr. : 750.

Cet agenda, que nous aurions dû annoncer dans la livraison de décembre, se recommande au clergé parce qu'il est fait pour lui et exclusivement pour lui. C'est dire qu'on y a réuni les renseignements, les formules, les indications de tout genre qui peuvent être le plus utiles aux prêtres du ministère. Et le succès croissant de cette publication annuelle prouve que le clergé l'apprécie à sa valeur.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

1. — *Jurisprudentia ecclesiastica ad usum et commoditatem utriusque cleri*, auctore P. PETRO MOCHEGGIANI, O. F. M. — T. I, In-8 de 767 p. Quaracchi, typ. Saint-Bonaventure.
2. — BERJONY VARQUEZ. *Disciplina general de la iglesia y particular de Espana sobre la provision de parroquias mediante concurso desde el conc. Trident. hasta nuestras dias.* — Astorga, 1904.
3. — HOURAT. *Le Syllabus*. Trois vol. de 64 p. Paris, Bloud.
4. — E. ALBE. *Autour de Jean XXII*. Hugues Giraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317. — In-8 de 207 p. Toulouse, Privat.
5. — *Acta Pontificum Danica (1316-1536)*, ed. L. MOLTESEN. — In-8 de 398 p. Copenhague.
6. — ROCKWELL. *Die doppelehe des Landgrafen Philipp von Hessen.* — Marburg. Elwert.
7. — I. SILBERNAGL. *Verfassung und gegenwärtiger Bestand sämtlicher Kirchen des Orients*. 2. éd. augmentée par J. SCHNITZER. — In-8 de xxiv-396 p. Ratisbonne, Manz.
8. — P. KÆNIG, S. J. *Pius VII. Die Säkularisation und des Reichskonkordat.* — In-8 de 368 p. Innsbruck, Wagner.
9. — D. R. GOENNER et D. J. SESTER. *Das Kirchenpatronatrecht im Grossherzogt. Baden.* — Stuttgart, Enke.
10. — J. BELLAMY. *La théologie catholique au XIX^e siècle.* — In-8 de lvi- 290 p. Paris, Beauchesne.

SOMMAIRES DES REVUES

11. — *Acta Pontificia*, déc. — Actes du S.-Siège. — *Divini officii ordinatio in festo tituli seu patroni ecclesie et ejusdem octavæ.* — Bibliographie.
12. — *Analecta ecclesiastica*, nov. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* — A. varia. G. ARENDT. *De conjugio clandestine inito in loco exempto a peregrinis.* — *De archisodalitate a S. Michaelis Archangelo.* — Casus moralis. *De convalidatione matrimonii irriti ob defectum formæ Tridentinæ.*
13. — *Catholic University Bulletin*, octobre. — L. DUCHESNE. *L'Eglise romaine avant Constantin.* — J. MONAGHAN. *L'assurance d'Etat en Allemagne.* — W. KERBY et C. NEILL. *L'expo-*

sition de la charité catholique à St-Louis. — Bibliographie — Chronique.

14. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, III. — B. WINCKLER. *La réforme des contributions ecclésiastiques en Prusse, spécialement eu égard aux cas de mariages mixtes.* — E. JACOBI. *Les décisions sur la liberté de conscience et la tolérance religieuse pour le protectorat allemand.* — H. FREYTAG. *La situation juridique de l'Eglise évangélique dans l'ancien Dantzig.* — E. FRIEDBERG. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

15. — *Ecclesiastical Review*, déc. — G. PRICE. *L'expression « Immaculée » chez les anciens Pères grecs.* — H. HEUSER. *Le soin de nos églises et sacristies.* — H. POPE. *L'Immaculée Conception et l'enseignement de S. Thomas d'Aquin.* — S. L. T. *Bénédiction des vêtements sacrés.* — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliographie. — Supplément : choix de plans de sermons.

16. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — Actes du S.-Siège. — *Defestis in Martyrologio romano non descriptis et Calendarii approbatione.* — *Palæstra liturgica.* — *Chronica.*

17. *Monitore ecclesiastico*, 30 nov. — Actes du S. Siège. — *De la privation du bénéfice ecclésiastique.* — *Si les religieux à vœux simples peuvent choisir leur sépulture.* — *Sur l'aliénation ou la commutation des titres au porteur d'entités ecclésiastiques.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

18. — *The Month*, décembre. — *Immaculata.* — H. THURSTON. *L'Angleterre et l'Immaculée Conception.* — JAN DE GEOLLAC. *Le dieu de la porte.* — H. HUGHES. *En pèlerinage.* — V. CRAWFORD. *Les sœurs blanches et la maladie du sommeil.* — D. GLEESON. *Dix années d'un settlement du West-End.* — C. LATTEY. *Généralisation ou spécialisation?* — Ça et là. — Bibliographie.

19. — *Nouvelle revue théologique*, décembre. — *Le Darwinisme en face de la théologie morale.* — *Bossuet et Fénelon.* — *De convalidatione matrimonii irriti ob defectum formæ Tridentinæ.* — Consultations. — *Des honoraires de messes.* — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

20. — *Rassegna gregoriana*, nov.-déc. — *La réunion de la commission pontificale à l'île de Wight.* — DOM BEYSSAC. *Notes sur le Kyrie « fons bonitatis ».* — *Mystification anglaise et*

critique de H. G. Worth. — Bibliographie. — Correspondances et notes.

21. — *Revue catholique des Eglises*, déc. — E. B. *Notes sur le catholicisme en Angleterre*, — G. MOREL. *L'icone de Kazan.* — *Catholiques et protestants français.* — Correspondances. — *Pour l'union.* — Informations. — Bibliographie.

22. — *Revue du clergé français*, 1^{er} déc. — J. BRICOUT. *Après dix ans.* — N. LAMPERT. *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat et les ressources de l'Eglise en Suisse.* — C. GUILLEMANT. *Sur les chemins de la croyance.* I. L'utilisation du positivisme. — E. VACANDARD. *Le catholicisme aux Etats-Unis.* — J. TURMEL. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — Allocution consistoriale de Pie X. — Mgr. TOUCHET. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat.* — A travers es périodiques.

23. — Id., 15 déc. — E. DIMNET. *M. Wilfrid Ward. Evolution et théologie.* — P. GIQUELLO. *Choses canadiennes.* — P. DESPREUX. *Faits et idées.* — E. BOURGINE. *Le « Dieu des armées ».* — Consultations et renseignements. — Tribune libre et documents. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

24. — *Revue ecclésiastique de Metz*, décembre. — Actes du S. Siège. — *Documents sur la paroisse de Rodemack.* — Mélanges. — Bibliographie.

25. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, VI. — J. TURMEL. *La controverse semi-pélagienne.* — J. CROULBOIS. *L'intrigue romaine de la Compagnie du S. Sacrement.* — A. LOISY. *Chronique biblique.*

26. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n° 5. — A. BOUDINHON. *Les procès de béatification et canonisation.* — P. BLANCHEMAIN. *Les associations agricoles locales en France et en Belgique.* — C. LESCEUR. *Les divisions territoriales de la France. L'arrondissement.* — H. GUYOT. *Ammonius Saccas.* — Chronique. — Bibliographie.

27. — *Revue théologique française*, déc. — Actes du S.-Siège. — J. BESSON. *Commentaire du Code de la musique sacrée.* — Bibliographie.

28. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, nov. — A. PILLET. *Du lieu du martyr et du sépulcre des Machabées.* — SCHWALM. *L'adaptation des Pères de l'Eglise à la culture antique.* — E. MANGENOT. *L'exégèse et la question de l'inspiration.* — Actes du S.-Siège.

29. — *Strassburger Diæzesanblatt*, décembre. — M. FAULHABER. *Les psaumes du dimanche*. — V. RECH. *La guerre contre la liberté d'enseignement en France*. — Mélanges. — Bibliographie.

30. — *Université catholique*, déc. — BROUSSOLLE. *La bible de l'Arca à Padoue*. — T. DELMONT. *Trois illustres conquêtes de la foi*. — DELFOUR. *Sur les chemins de la croyance*. — R. PARAYRE. *La diplomatie pontificale*. — C. BOUVIER. *Revue historique*. — *Les sonnets de Sylvestre*. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, diè 20 Januarii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

326^e LIVRAISON — FÉVRIER 1905

- I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 65).
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 76).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettres en faveur de l'Institut de la charité (p. 84); — à M. Haberl (p. 84); — pour le Congrès anti-esclavagiste de Tarente (p. 85). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification du Vén. Gaspar del Bufalo (p. 86). — Oraison jaculatoire indulgenciée (p. 91). — Erection du Vicariat apostolique du Zanguebar méridional (p. 92). — III. *S. C. Consistoriale*. — Le siège d'Ancône érigé en archevêché, à titre honorifique (p. 93). — IV. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 17 décembre 1904 (p. 97). — V. *S. C. des Rites*. — Huit décrets divers (pp. 103-110). — VI. *S. C. des Indulgences*. Six décrets divers (pp. 111-117).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 118-128). — P. VIOLLET. L'Infaillibilité du Pape et le Syllabus. — R. P. ROSE. Evangile selon S. Matthieu. Evangile selon S. Marc. Evangile selon S. Luc. — P. BARUTEIL. Genèse du culte du S. C. de Jesus. — D. IBARRA. Instituciones de derecho canonico general. — C. GRIMAUD. Ordo des Indulgences plénières. — F. UZUREAU. Andegaviana. — J. CLAVÉ. Je suis l'Immaculée Conception. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES.

VIII. *Observations générales sur les vœux.*

Par la profession, temporaire ou perpétuelle, le religieux s'est engagé à pratiquer les vœux et les vertus qui s'y rattachent; mais, comme on l'a noté, *suivant les constitutions de l'Ins-*

titut dont il fait partie. Cependant, en ce qui concerne les vœux, les constitutions seront à peu près identiques, pour le fond, dans toutes les congrégations à vœux simples. Nous avons donc à exposer ici ce qui concerne, pour chaque sujet, la pratique des vœux. Mais comme les vœux ne s'étendent pas à tous les actes qui concernent les vertus de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, il y aura lieu de traiter en même temps de ces vertus, dans la mesure où elles sont imposées par les constitutions et les conditions de la vie religieuse.

Avant de parler de chacun des trois vœux en particulier, signalons les trois articles des *Normæ* qui forment le chapitre IX : *Generalia de votis*. Ce sont des directions d'ailleurs obligatoires, pour la rédaction des constitutions, et qui ne comportent pas de long commentaire.

« Art. 110. On insérera dans les constitutions trois chapitres distincts sur les vœux, à savoir un pour chaque vœu. Et pour éviter toute confusion sur les divers chefs d'obligation, on donnera pour titre à chaque chapitre : *Du vœu et de la vertu de pauvreté* — *Du vœu et de la vertu de chasteté*, etc.

« Art. 111. Cependant on distinguera soigneusement dans chaque chapitre ce qui constitue proprement l'obligation du vœu, et ce qui se rapporte à la vertu du même nom ».

On rencontre, en effet, des religieuses qui sont assez peu fixées sur les limites respectives des vœux et des vertus de pauvreté et d'obéissance; le plus souvent la confusion est sans inconvénient pratique. Mais il y aurait inconvénient à ce que les constitutions ne contiennent pas une doctrine exacte sur ce point. Et que la confusion se soit plus d'une fois glissée dans les constitutions, entraînant ainsi des difficultés et inquiétudes de conscience, cela résulte de ce que la S. C. a dû faire à ce sujet de nombreuses observations. La meilleure manière d'éviter toute erreur et inexactitude consiste à commencer chaque chapitre par l'indication très nette de l'objet du vœu.

Enfin, l'on impose aux récentes congrégations d'insérer dans leurs constitutions la déclaration expresse que les vœux de leurs sujets, non seulement perpétuels, mais temporaires, ne peuvent être dispensés que par le Saint-Siège; « Art. 112.

Les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance émis dans les Instituts dont il est question, soit temporaires, soit perpétuels, sont réservés au Saint-Siège. Il faut donc recourir à la S. Congrégation pour en obtenir dispense » (Const. *Conditæ*, 2^e part., n^o 2).

En commentant la constitution *Conditæ*, nous avons déjà parlé suffisamment de la dispense des vœux. Nous nous bornons ici à relever, dans le texte des *Normæ*, l'expression : *dans les Instituts dont il s'agit*. On a voulu indiquer par là qu'on n'entendait rien changer à la situation acquise des congrégations ou communautés déjà existantes. En particulier, on respecte les pouvoirs reconnus, en France, aux évêques pour dispenser des vœux les religieuses des grands Ordres qui font chez nous des vœux simples, et dont les maisons sont indépendantes (1).

IX. *Du vœu et de la vertu de pauvreté.*

La vertu de pauvreté consiste essentiellement dans le détachement, avant tout intérieur, des biens de ce monde, le détachement intérieur devant conduire à des actes extérieurs. Mais il est impossible, on le conçoit sans peine, de déterminer d'avance et pour tous les chrétiens qui veulent pratiquer ce conseil évangélique, tous les actes de détachement des biens temporels qu'ils auront à faire. Aussi bien, en dehors de la vie ascétique organisée en commun, devra-t-on se contenter de développer chez les « ascètes » d'aujourd'hui, comme chez leurs prédécesseurs des premiers siècles, l'esprit de pauvreté, celui que Notre Seigneur a recommandé dans la première des béatitudes : « Bienheureux les pauvres en esprit, parce qu'à eux est le royaume des cieux ! »

Mais quand on pratique en commun les conseils évangéliques, quand surtout on veut donner à chacun de ces conseils la sanction du vœu, il devient nécessaire de régler et de préciser les formes obligatoires du détachement extérieur des biens de ce monde. En particulier, le vœu ne se conçoit pas

(1) Voir à ce sujet *Canoniste*, 1903, p. 264 ; BATTANDIER, *op. cit.*, n^o 167, p. 126.

sans cette précision ; du moins il prêterait, sans elle, à des incertitudes et des anxiétés de conscience qui en rendraient l'observation très difficile et pénible. Cette remarque, vraie pour tous les vœux, l'est surtout pour le vœu de pauvreté, car aucune vie humaine, qu'il s'agisse des individus ou des associations, n'est possible sans l'usage quotidien des biens temporels ; en sorte que le renoncement total à l'usage, sinon à la propriété des choses de ce monde, ne peut être l'objet du vœu de pauvreté. Que si l'on conçoit cette pauvreté matérielle poussée aux extrêmes limites chez les anachorètes vivant dans la retraite, elle n'est pas admissible pour des communautés qui se proposent d'atteindre, outre la perfection individuelle de leurs membres, un résultat d'ordre général, profitable au bien commun. Il faut des ressources pour les œuvres, et si les membres des congrégations font vœu de pauvreté, les associations elle-mêmes ne peuvent ni ne doivent le faire.

D'après cela, il faut concevoir le vœu de pauvreté comme une promesse faite à Dieu d'un *certain* renoncement stable aux biens temporels (1) ; l'objet de ce renoncement pouvant être plus ou moins ample, et en tout cas, devant être déterminé suivant les constitutions, ou par la loi générale de l'Eglise.

On peut donc concevoir divers degrés dans ce renoncement aux biens temporels, objet du vœu de pauvreté. Mais, abstraction faite de ceux qui ont pu exister autrefois et de ceux que l'on pourrait imaginer, bornons-nous à ceux qui existent et sont actuellement reconnus par l'Église. Or, il y a seulement deux formes du vœu public de pauvreté, le vœu solennel et le vœu simple (2). Le vœu solennel, jadis seul en usage, lorsque la vie religieuse n'existait que sous la forme des grands Ordres,

(1) J'emprunte cette définition, qui comprend le vœu solennel de pauvreté aussi bien que le vœu simple, au P. VERMEERSCH, *op. cit.*, n. 237, p. 143 : « *Promissio Deo facta de constante quadam repudiatione bonorum temporalium, propter sequelam Christi* ».

(2) En disant vœu *public*, j'entends exclure les vœux purement privés, qui n'ont d'autre contrôle que la conscience, et dont la portée peut varier dans d'assez larges limites. Il y en a des exemples dans certaines associations sans costume, que l'Eglise ne regarde pas comme des congrégations, et dont cependant les règles imposent à leurs membres des vœux purement personnels.

atteint le droit même de propriété; il consiste dans le renoncement total au domaine radical comme au domaine utile, à la nue propriété comme à l'usufruit; à plus forte raison exclut-il tout droit d'administration, puisqu'on ne peut administrer en son nom ce qu'on ne possède pas. Il porte sur les biens actuellement possédés par le religieux qui fait profession, comme sur ceux qu'il pourrait acquérir plus tard; il constitue une véritable incapacité juridique de posséder. Sans doute cette incapacité n'étant plus reconnue aujourd'hui par la plupart des législations séculières, la pratique du vœu solennel de pauvreté a nécessité divers indulgents permettant aux sujets d'exercer leurs droits civils; mais aux yeux du droit canonique, le vœu solennel de pauvreté conserve pleinement sa valeur. Quant à l'usage nécessaire des biens de la communauté, il est déterminé par la règle et l'obéissance.

Les Instituts dont nous avons à nous occuper ne faisant pas le vœu solennel de pauvreté, pas plus que les autres vœux solennels, nous n'avons pas à entrer dans de plus amples détails; ce que nous avons dit suffira pour établir la comparaison nécessaire. C'est pourquoi nous nous abstenons de parler du vœu simple de pauvreté tel qu'il résulte de la profession triennale de vœux simples dans les grands Ordres, tant d'hommes que de femmes.

Celui que professent les membres des récentes congrégations n'est pas destiné à devenir solennel; il garde la même nature pendant la période des vœux temporaires et après la profession définitive. C'est de lui que nous avons maintenant à traiter exclusivement.

Le vœu simple de pauvreté ne touche en rien au droit strict de propriété, au domaine radical; il porte sur l'usage de ce droit, sur le domaine utile, usufruit, usage, administration. Ses biens continuent d'appartenir au profès, et par conséquent aussi les revenus de ces biens; le vœu a pour objet d'interdire au profès de disposer librement, tant de la propriété que de ses fruits; tout acte par lequel le profès dispose de ses biens ou de leurs fruits doit avoir été fait avant la profession ou nécessite, après la profession, une autorisation.

Telle est la définition du vœu de pauvreté en usage dans les congrégations, d'après les *Normæ* : « Art. 113. Par le vœu simple de pauvreté, les sœurs renoncent au droit de disposer licitement d'un bien temporel quelconque, sans l'autorisation légitime des supérieurs ». Remarquer le mot *licitement* ; il implique la validité des actes quelconques par lesquels le profès dispose de ce qui lui appartient, avec ou sans autorisation ; c'est la conséquence nécessaire du maintien de la propriété. Seule la licéité est en cause et relève du vœu. Par conséquent, le manquement au vœu est constitué par tout acte non autorisé du profès, disposant de ses biens quelconques, pour lui-même ou en faveur de tiers, par acte entre vifs ou par testament, ou par tout autre exercice du droit de propriété. Ce manquement n'aura jamais, sauf par l'accession de circonstances d'une espèce différente, la malice d'un péché contre la justice, mais seulement celle d'un péché contre la vertu de religion, dont relève le vœu. La faute sera plus ou moins grave suivant la nature et l'importance de la matière ; elle ne saurait entraîner directement aucune obligation de restituer.

Ces notions ainsi fixées, passons à l'exposé de la méthode actuellement en usage dans les congrégations à vœux simples pour régler la pratique du vœu et de la vertu de pauvreté. Si nous voulions faire l'histoire de cette pratique dans les Instituts à vœux simples, nous aurions à relever quelques légères divergences entre les diverses constitutions ; mais depuis longtemps déjà la discipline est ferme et uniforme. Ce résultat est dû soit aux prescriptions portées par Pie IX pour les vœux simples de trois ans introduits par lui dans les grands Ordres d'hommes (1), soit par l'insertion d'office dans les constitutions des récents Instituts, de ce qu'on a appelé la formule Bizzarrienne, du nom de son auteur, le cardinal Bizzarri (2). Cette dernière a passé intégralement dans les *Normæ*, sauf des différences, d'ailleurs insignifiantes, de rédaction.

(1) Principalement par la décision du 12 juin 1858, cf. VERMEERSCH, *op. cit.*, t. I, p. 245, p. 147, t. II, p. 346.

(2) Voir BATTANDIER, *op. cit.*, n° 172-173, p. 132. — La formule date de 1860 et depuis lors a été constamment observée.

Les dispositions des *Normæ*, très claires et très précises, portent : 1^o sur l'administration des biens ; 2^o sur l'usage et l'usufruit de ces biens ; 3^o sur la propriété des biens, tant actuels que futurs.

1^o Administrer n'est pas faire usage ; on peut administrer des biens dont on n'est pas propriétaire, et de même on pourrait administrer ses propres biens sans faire nécessairement acte de propriétaire. On ne peut donc dire que le vœu de pauvreté soit strictement incompatible avec l'administration de biens dont on a seulement renoncé à jouir. Cependant la loi est qu'aucun profès ne conserve l'administration de ses biens. Et cela se comprend aisément : une telle administration, pour peu qu'elle fût considérable, entraînerait des soucis et des démarches peu compatibles avec la vie religieuse, et pourrait même devenir l'occasion de manquements à la vertu, sinon au vœu de pauvreté. Aussi faut-il voir une règle absolue dans l'art. 114 des *Normæ* : « Il est interdit aux sœurs de conserver l'administration personnelle de leurs biens quels qu'ils soient ».

De là découle aussitôt l'obligation de confier cette administration à d'autres personnes ; cette mesure doit être prise avant la première profession ; le sujet jouit pour cela de la plus entière liberté ; il peut donc confier l'administration de ses biens à telles personnes qu'il voudra, sans avoir à tenir compte d'autres considérations que celles de la prudence et de ses intérêts. Le plus souvent, lorsque ses biens consisteront en immeubles, ou ne seront pas séparés de ceux de ses proches, il choisira comme administrateurs des personnes de sa famille. Il lui est parfaitement loisible, s'il le veut, de s'adresser à son propre Institut, pourvu que celui-ci accepte ; cette méthode sera plutôt avantageuse quand les biens du profès consistent surtout en valeurs mobilières. Cette prescription est clairement formulée par les *Normæ*, art. 115 : «... Elles doivent également, avant les premiers vœux, céder l'administration de leurs biens à une ou plusieurs personnes de leur choix ; et même, si elles le veulent en toute liberté, à leur propre Institut, averti et acceptant ».

Quels que soient les administrateurs choisis, fût-ce l'Institut

religieux, le contrat intervenu entre eux et le profès doit être constaté par une écriture valable, en forme privée ou par acte public, devant notaire. On prendra l'un ou l'autre parti, suivant les circonstances, c'est-à-dire suivant la nature des biens, la qualité des personnes choisies, etc. Cette écriture est une mesure de prudence élémentaire, et on ne doit jamais l'omettre, sauf évidemment le cas où le jeune profès n'aurait encore pas de biens personnels. — « Art. 118... La désignation de l'administrateur... peut se faire par acte soit public, soit privé ».

Le profès ne doit pas se lier, par cet acte, au delà du nécessaire. Non seulement il doit pouvoir reprendre l'administration de ses propres biens s'il vient à quitter sa congrégation, d'autant plus que cette cession doit se faire avant les premiers vœux ; mais encore il doit prévoir la possibilité de changements : l'administrateur choisi peut mourir ou demander à être déchargé ; il peut s'acquitter assez mal de ses fonctions pour qu'il soit utile de révoquer le mandat qu'on lui a confié ; et autres hypothèses. A cette fin, il sera bon de prévoir, dans l'acte lui-même, les causes de révocation, et plus simplement, de stipuler que le mandat est toujours révocable. Seulement il faudra alors que le profès se munisse de la permission du supérieur général. Il en serait de même si, après ses vœux, il devenait propriétaire, par héritage ou autrement, et devait nommer un administrateur. Les articles 116 et 117 des *Normæ* nous fournissent ces indications : « Art. 116. La cession de l'administration... n'aura plus de valeur dans le cas de sortie de l'Institut ; on peut même y faire figurer la condition qu'elle est révocable à n'importe quel moment. — Art. 117. La révocation, ainsi que la modification de ces actes de cession, ne peut se faire licitement pendant la durée des vœux, si ce n'est avec la permission de la supérieure générale ».

2^o Nous avons à peu près les mêmes choses à dire de l'usage des revenus ou fruits des biens du profès. Par le même acte qui pourvoit à l'administration de ses biens, ou par un acte distinct, mais toujours avant l'émission des premiers vœux, le religieux doit disposer, en toute liberté, de ses revenus. Il

déclarera donc que ces revenus seront remis pour une part ou pour une somme déterminée, à tels ou tels membres de sa famille, ou affectés à telles ou telles œuvres, ou encore remis à la congrégation dont il fait partie. Telle est la règle absolue, telle qu'elle résulte de l'art. 113 des *Normæ* : « C'est pourquoi, avant la première émission des vœux, (les sœurs) doivent disposer de l'usage et de l'usufruit des revenus ou des fruits de leurs biens, de la manière qui leur plaira, et même, si elles croient devoir le faire, en faveur de leur Institut ».

Mais cette loi générale soulève quelques difficultés d'application. La plupart pourront être tranchées par les constitutions ou règlements de chaque Institut; nous avons à les envisager ici d'une manière générale, abstraction faite des usages particuliers.

Il est certain qu'un religieux ne peut se réserver directement aucune part de ses revenus, s'il en a; mais peut-il s'en réserver indirectement une partie plus ou moins considérable? Cette réserve indirecte peut se faire de plusieurs manières. D'abord le religieux pourrait disposer que ses revenus accroissent au capital, c'est-à-dire qu'au lieu d'être dépensés d'une manière quelconque, ils seront accumulés et placés; ou bien il disposerait que ses revenus lui seront remis, sauf à solliciter l'autorisation de son supérieur pour les employer en bonnes œuvres indéterminées d'avance; enfin, il pourrait vouloir affecter une partie de ces revenus à son propre usage, toujours sous le contrôle de l'obéissance. Que penser de ces dispositions?

Sur la première, les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns estiment qu'un religieux ayant, de par la loi canonique, toute liberté de disposer de ses revenus comme il l'entend, avant de faire profession, peut ne pas les dépenser, les accumuler et les placer. Il use d'un droit, et personne ne peut être blâmé d'user de son droit. Il augmente son avoir, mais il ne fait de ses biens aucun usage contraire au vœu de pauvreté.— D'autres, au contraire, font ressortir que cette manière de faire est en opposition avec l'idée même de la pauvreté religieuse; que c'est là un usufruit déguisé; que ce serait une tentation

pour le religieux de quitter sa congrégation lorsqu'il se serait ainsi constitué des biens considérables (1).

Mais il est inutile d'insister sur une controverse récemment tranchée par la S.C., qui a déclaré, le 21 novembre 1902, que le religieux ne pouvait disposer que ses revenus accroîtraient au capital (2). Il est bien évident que cette décision n'empêche pas de réserver une partie des revenus pour faire face aux dépenses extraordinaires de réparations, améliorations, moins-values, etc., surtout quand il s'agit de terres ou d'immeubles; c'est là une mesure de sage administration.

Ainsi les revenus annuels des biens du religieux seront, dans leur ensemble, dépensés. L'affectation qui en sera faite par le religieux, avant sa profession, à des membres de sa famille, à sa congrégation, à des œuvres déterminées, devrait-elle nécessairement ne laisser aucune somme qui n'ait déjà sa destination? Le profès ne pourrait-il favoriser les œuvres dont il aura personnellement à s'occuper, et leur réserver une part de ses ressources, sous la sanction de l'obéissance? Nous pensons que rien ne s'y oppose, pourvu que le religieux ne se réserve pas la libre disposition de ces sommes; elles sont, en définitive, affectées d'avance à des bonnes œuvres, dont la détermination sera faite à chaque fois, par le supérieur. C'est ce qui se pratique dans plusieurs Instituts.

Par contre, il ne serait pas admissible qu'un sujet se réservât une part quelconque de ses revenus pour son propre usage; tout ce qu'on peut admettre, c'est que le supérieur autorise, à chaque fois, un sujet à faire face, par des ressources personnelles, à certaines dépenses que l'Institut ne pourrait faire pour lui; supposons par exemple une saison d'eaux, un voyage d'études, etc. Mais une réserve de ce genre dans l'acte de cession des revenus serait certainement illicite.

Pour terminer ce qui concerne cette cession des revenus, il nous reste seulement à répéter ce que nous avons déjà dit pour la cession de l'administration: comme celle-ci, la première

(1) Voir la discussion dans BATTANDIER, *op. cit.*, n° 174, p. 135, et n° 179, p. 141.

(2) *Canoniste*, 1903, p. 38.

n'a plus aucune valeur si le sujet quitte l'Institut ; elle peut contenir la clause de révocation (art. 116) ; on peut la faire par acte public ou privé (art. 118) ; enfin elle est sujette à révocation ou changement ; mais cet acte de propriété, de la part d'un profès, requiert l'autorisation du supérieur général.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (suite)

La codification de la législation ecclésiastique comporte, nous l'avons dit, un triple objet : insérer dans le nouveau recueil *tout* le droit canonique ; lui donner une rédaction nouvelle ; en troisième lieu, y ajouter les modifications et les réformes opportunes. Dans le précédent fascicule, nous n'avons pu, faute d'espace, traiter de ce dernier et plus intéressant aspect de l'œuvre en cours d'exécution ; il mérite cependant toute notre attention.

Une première réforme, inévitable sans cesser d'être précieuse, résultera du fait même qu'on aura adopté la nouvelle méthode de rédaction, en abandonnant la simple compilation de textes, même groupés suivant un ordre logique. Une compilation fait place à des lois rédigées au cours des siècles, en des pays divers, pour des circonstances différentes ; les plus récentes confirment en partie, modifient aussi en partie les plus anciennes ; bref, une telle collection renferme nécessairement des divergences, d'autant plus marquées, d'autant plus nombreuses, que l'on remonte plus haut, à l'époque où le droit était beaucoup moins centralisé. Aussi, lorsque Gratien voudra formuler le droit commun de l'Eglise, il se donnera pour principale tâche de concilier les antinomies et les divergences des textes existants, et il appellera son ouvrage : *Concordantia discordantium canonum*. Et certes, la tâche était immense. Quand on se rappelle la composition historique du droit canonique écrit, formé de groupes de textes originaires de l'Orient, de l'Afrique, de l'Espagne, des Gaules, de Rome, et composés à une époque où l'unité disciplinaire était loin d'être complète, on se rend compte que ces graves et nombreuses divergences étaient inévitables. Sans doute, elles devaient diminuer à mesure que le droit se centralisait autour du Saint Siège ; cependant le mal ne disparaissait pas entièrement, soit parce que les lois anciennes n'étaient jamais abrogées et qu'on les ensei-

gnait toujours ; soit parce que les lois récentes étaient tirées, en grande partie, de décisions d'espèces, où les textes anciens trouvaient leur place aussi bien que les nouveaux. En somme, le droit commun était une sorte de vaste abstraction, formulée plus ou moins heureusement par les canonistes, et où trouvaient place des éléments fort disparates, empruntés au droit romain, aux anciens canons, dans la mesure où ils étaient observés, aux décisions pontificales plus récentes, à l'équité naturelle, aux conclusions des docteurs eux-mêmes — le tout tempéré par des réserves en faveur du droit local, des coutumes et des privilèges. Et aussi longtemps que la codification consistera à ajouter des textes nouveaux aux anciens, la situation demeurera la même, ou du moins, si elle se modifie, ce sera sous l'influence d'autres causes.

Envisageons maintenant l'hypothèse, heureusement transformée en réalité, où le législateur veut promulguer toute la loi sous une forme brève et précise. Sans doute il devra rattacher son nouveau texte aux documents antérieurs ; mais ce travail le mettra en présence des divergences que nous venons de signaler ; et comme il ne peut, du moins ordinairement, donner à sa loi qu'une formule identique pour tous ses sujets, le choix qu'il devra faire supprimera toutes les divergences et difficultés antérieures. Les anciens textes garderont leur valeur historique, et même, jusqu'à un certain point, leur valeur juridique ; mais ils cesseront d'être des lois, et perdront toute valeur législative officielle.

La tâche des canonistes en sera grandement simplifiée : ils n'auront plus à extraire le droit en vigueur des textes accumulés, ni à faire le départ entre les lois tombées en désuétude ou abrogées, et celles qui conservaient, au moins partiellement, leur force obligatoire ; ils seront asservis de plus près à la lettre de la loi, et ils ne retrouveront plus le noble rôle qui fut le leur à l'époque du Décret et des Décrétales ; mais, par contre, combien la loi sera plus claire, plus facile à comprendre et, par suite, à observer et à faire appliquer !

La codification ne comporterait-elle que cette première réforme, qu'elle serait déjà infiniment utile. Mais on ne sau-

rait s'en contenter, si même on le voulait, et la logique des choses et des circonstances obligera d'y ajouter une autre réforme, encore plus importante peut-être, je veux dire des modifications directes aux lois existantes, pour les adapter aux besoins actuels de la société catholique.

Sans doute, on peut concevoir, à la rigueur, une codification qui se bornerait à extraire des documents amoncelés au cours des siècles la loi existante, sans compliquer cette œuvre par le souci d'une réforme. Telle serait, on peut même dire telle a été la tâche que se sont assignée les auteurs des diverses codifications privées, sous forme d'articles rédigés à la moderne; et de fait chacun voit qu'ils ne pouvaient faire davantage. Mais le législateur entreprenant d'autorité la même œuvre ne peut pratiquement s'en tenir là. Après les essais de rédaction d'une codification privée, les lois demeurent les mêmes; si, sur un point controversé, l'auteur a pris parti, son adhésion n'enlève pas sa valeur probable à l'opinion opposée; s'il insère dans ses articles une loi qui tend à tomber en désuétude, il ne lui donnera aucune vigueur nouvelle, pas plus qu'il n'enlèvera rien à la force d'une loi qu'il aurait oubliée ou mal comprise.

Il en va tout autrement de la codification officielle, dont les articles deviendront l'unique loi commune obligatoire. Bon gré mal gré, la rédaction constituera une réforme, voulût-on réformer le moins possible; et le législateur n'a pas intérêt à restreindre ainsi son œuvre. Car il ne peut pas, en rédigeant sa loi, ne pas prendre parti dans les questions controversées; sa décision transformera une des opinions en droit ferme, et enlèvera du même coup à l'autre opinion toute valeur juridique. En outre, il devra nécessairement examiner quelles lois sont encore ou seront utilement ramenées en vigueur et quelles autres il est avantageux de laisser tomber et d'omettre. Celles qu'il aura maintenues deviendront le droit indiscutable; celles qu'il aura passées sous silence auront perdu toute force obligatoire. Et le choix à faire entre tant de documents législatifs du passé sera une des parties les plus difficiles de la tâche assignée aux commissions. Car toutes les lois ont été

plus ou moins observées, et plusieurs qui sont tombées en désuétude en certaines régions, par suite des circonstances, sont encore observées en d'autres pays, où les circonstances ont été moins profondément modifiées. Comment déterminer exactement ce qu'il faut en garder, ce qu'il faut en abroger ? Si l'on devait se borner à codifier les lois canoniques plus ou moins en vigueur, ici ou là, la tâche des commissions serait extraordinairement difficile, pour ne pas dire irréalisable.

Car si l'on peut, sans inconvénient, laisser subsister dans des *compilations* anciennes, dont aucune partie n'a été formellement abrogée, des dispositions qui ont cessé d'être observées, on ne peut présenter à la société chrétienne un nouveau code dont certaines parties seraient reconnues comme inapplicables. On ne peut formuler à nouveau que la loi en vigueur ou qu'on veut faire revivre. Jusqu'ici, en effet, si les lois du *Corpus juris* ou même certaines dispositions des constitutions pontificales n'étaient ni observées ni observables, c'était une conséquence du développement historique, et la responsabilité n'en atteignait pas le législateur actuel : on y remédiait comme on pouvait, par des réformes partielles, beaucoup plus par des indults, ou par l'acceptation tacite de la désuétude générale ou locale. Mais cette situation ne pourrait se prolonger, on le voit sans peine, dans le nouveau code ; car alors le législateur en serait directement responsable.

A ces inconvénients, legs inévitable du passé, il faut un autre remède, et ce remède se trouve uniquement dans la réforme directe et voulue, même des lois existantes. A cette condition, l'œuvre des commissions sera à la fois plus facile et plus féconde. Elle sera plus facile, parce que la commission ne sera pas tenue de se renfermer dans les limites, souvent imprécises, du droit déjà existant. Elle sera plus féconde, parce qu'à la refonte pour ainsi dire matérielle des lois, s'ajoutera la mission de les adapter aussi complètement que possible aux circonstances présentes. Cette réforme directe de la législation canonique, nous l'avons vu réclamer, tout autant que la codification sous une forme plus moderne, par l'épiscopat de tous ou presque tous les pays ; le *Motu proprio* de Pie X en

reconnait la nécessité, et l'épiscopat a été invité à faire connaître ses *desiderata*. Il n'est donc pas douteux que la réforme ne marche de pair avec la codification. Et en effet, si l'on conçoit sans peine le maintien, dans un recueil législatif, de dispositions qui ne répondent plus à l'état et aux besoins de la société, on ne saurait admettre la promulgation d'un nouveau code qu'on aurait négligé d'adapter aux nécessités actuelles.

Les commissions devront donc, pour chaque loi ou groupe de lois, examiner sérieusement quelles modifications y sont souhaitables. S'inspirant non seulement de leur propre expérience, mais surtout des vœux formulés par les évêques du monde catholique, soit lors du concile du Vatican, soit à la suite de la récente consultation provoquée par le Pape, elles se demanderont dans quelle mesure il convient de modifier la législation des Décrétales, du concile de Trente, des constitutions pontificales, pour la mettre en harmonie avec l'état présent de la société et la rendre ainsi plus facile à observer et en même temps plus efficace. Quelles seront vraisemblablement ces réformes, nous pourrons l'examiner plus tard, sans prétendre donner des conseils aux personnages chargés de réaliser l'œuvre, mais en nous inspirant des considérations que peut suggérer l'étude du droit et la connaissance des documents déjà publiés. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'avoir indiqué les multiples aspects sous lesquels la codification suppose ou nécessite la réforme du droit canonique.

Que si cette réforme directe est nécessaire, elle est aussi extrêmement difficile et délicate; et la difficulté consistera surtout à combiner l'unification de la législation avec la variété des conditions où se trouve l'Eglise dans les diverses contrées. Le droit canonique est loin d'être uniformément observé partout; et quand il sera codifié, certaines parties n'en demeureront pas moins impossibles à pratiquer en certains pays. Sans doute l'unification de notre droit est désirable, mais jusqu'à quel point est-il possible et sage de la pousser? Peut-on faire figurer dans le code autre chose que le droit commun? mais que faire alors pour les parties de ce droit commun qui ne sont ni observées, ni possibles en tel ou tel pays? Sera-t-on

contraint de faire aussitôt de multiples dérogations au droit que l'on aura à peine promulgué pour toute l'Eglise ? Ajoutera-t-on au code général une série de législations locales, quelque chose comme le concile plénier de l'Amérique latine, sauf à n'y faire figurer que les dispositions qui seraient *præter* ou *contra jus* ? Je pose des questions sans même tenter d'y faire une réponse ; mon but étant seulement de signaler le problème.

Si l'on voulait des exemples, il n'y aurait à en fournir que l'embarras du choix. Sans doute, sur de nombreuses matières de première importance, et même sur certains sujets d'ordre purement spirituel, on n'aura pas à faire place au droit local ; ainsi les droits et devoirs des évêques, des chapitres, des vicaires généraux, des curés, des clercs en général ; ainsi presque tout ce qui concerne les sacrements ; ainsi encore les lois de la procédure.

Mais, par contre, quelles divergences irréductibles dans ce qui touche à la pratique bénéficiale, aux biens d'église, à l'administration, aux oblations, et à tant d'autres sujets du même genre ! Rome, il est vrai, ne s'interdirait pas l'usage, si souple et si avantageux, des indults, où l'on peut tenir compte de toutes les circonstances ; mais est-il bon de faire abstraction dans la loi, de circonstances durables, de situations qui tendent à devenir de plus en plus communes, si regrettables soient-elles ? Des indults *contra jus*, toujours accordés, toujours renouvelés, ne risquent-ils pas d'avoir une répercussion fâcheuse sur les lois qu'il serait possible et utile d'observer ? Et ne vaut-il pas mieux réserver les indults, comme les dispenses, pour les circonstances exceptionnelles et anormales ?

Telles sont quelques-unes des questions que devront envisager les membres des commissions, lorsqu'ils auront à doser la place à faire au droit local ; peu importe d'ailleurs sous quelle forme ils rédigeront celui-ci. Il est dans les traditions de l'Eglise, et c'est même pour elle une nécessité, d'assouplir sa discipline suivant les besoins et les aptitudes des races et des pays, suivant les mœurs et les temps. Sa diffusion actuelle dans l'univers habité lui en fait une obligation autrement pres-

sante qu'à l'époque des Décrétales, où son domaine ne dépassait guère l'Europe occidentale ; nous pouvons être certains que dans l'avenir elle n'y manquera pas plus que dans le passé ; ce sera la meilleure manière de réaliser la décentralisation désirable.

Celle-ci sera également, autant qu'on peut le prévoir, un des résultats bienfaisants de la codification. Sans vouloir indiquer dans quelle mesure exacte la centralisation actuelle des affaires du monde catholique autour du Saint-Siège a dépassé les limites où elle est utile, il est bien permis de constater qu'elle est de certaine façon excessive. Non certes que je veuille critiquer l'admirable unité organique de l'Eglise qu'il nous est donné de voir, et qui n'a jamais été plus complète. Je parle non d'unité et d'union, mais d'administration et d'affaires. Or, il est une forme de centralisation à peu près inutile, et qui n'aboutit qu'à un encombrement regrettable : c'est celle qui résulte du recours à Rome pour une foule d'indults et de dispenses assez évidemment nécessaires pour qu'on ne les refuse jamais ; « il y a cependant quelque chose d'anormal... dans ce fait que l'immense majorité des évêques doit solliciter des pouvoirs spéciaux afin de parer aux nécessités quotidiennes des fidèles » (1). Cet état de choses est dû à plusieurs causes qu'il suffira d'indiquer ici sans les approfondir : d'abord ce principe, inconnu à l'antiquité, que pour dispenser d'une loi, dans un cas particulier, il faut un pouvoir égal à celui de l'auteur de la loi ; ensuite le maintien, dans notre législation, de lois au moins partiellement inapplicables, quoique observées en raison des conséquences qu'entraînerait leur manquement. Mais qui ne voit qu'à ce genre de centralisation le nouveau code apportera un remède, par le fait même des réformes ou des concessions générales qu'il contiendra ?

De la centralisation romaine en tant que constituant un contrôle, je n'ai rien à dire, et je ne formule aucun souhait de la voir modifier, parce que je la crois éminemment utile et indispensable, surtout quand tout contrôle local fait défaut.

(1) HOYAN, *Etudes du Clergé*, p. 384.

Au contraire, je désirerais que le contrôle vraiment utile des Congrégations fût plus efficace et plus ferme, sans me dissimuler combien la réalisation de ce souhait est difficile. Mais peut-être qu'en cessant d'être aussi minutieuse, la centralisation deviendrait-elle une charge moins lourde pour les organes du pouvoir central, et le contrôle serait par là rendu plus facile. Il semble bien que Rome ait conscience d'être arrivée à la limite de la charge qu'elle peut porter, sous le rapport des affaires à traiter; maintenant que l'union autour du Saint-Siège est un fait heureusement accompli — et la codification ne pourra que l'affermir — Rome semble éprouver le besoin de se décharger dans une certaine mesure, et d'assurer l'observation de la loi, moins en exigeant de si fréquents recours qu'en stimulant le zèle des pasteurs des âmes et en favorisant les études et la pratique du droit ecclésiastique.

A. BOUDINHON.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre en faveur de l'Institut de la Charité.

Dilecto filio religioso viro Bernardino Balsari præposito generali Instituti a caritate.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, religiose vir, salutem et apostolicam benedictionem. Equidem gaudemus pium, cui præsidet, Institutum eam præseferre benemerendi de Ecclesia industriam, ut jure videatur a caritate duxisse nomen. Cognitum enim est, quam diligenter utiliterque non modo apud vestrates, sed apud exteros quoque, maxime in Anglia, ad incrementum religionis, ad salutem animarum laboretis. Quapropter, quod ipse vehementer cupis, id Nos libenter facimus, ut divinam benignitatem cœptis operisque vestris, bene precando, conciliemus. Idque eo libentius facimus, quia ex litteris officii plenis, quas abs te proxime accepimus, impensum studium amoremque perspicere licuit, quo erga Apostolicam Sedem affecti estis. Pergite, dilecti filii, mente animoque cum romano Pontifice conjuncti, secundum præscripta Instituti vestri pro Ecclesia contendere ; et vobis ubertas, quam enixe imploramus, supernorum munerum nunquam defuerit. — Horum auspiciam eamdemque benevolentiam Nostræ paternæ testem, tibi, dilecte fili, religiose vir, et universæ tum *Societati a caritate*, tum etiam *Sodalitati sanctimonialium a Providentia*, quibus item præsidet, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die x Februarii anno MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

2. Lettre à M. Haberl, président de la Société de Sainte-Cécile.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.
Non parum delectati sumus eis litteris quas tu, dilecte fili, cete-

rique istius Societatis Cæcilianæ moderatores, quum in unum de more convenissetis, ad Nos proxime dedistis. In his placuere expressa animi vestri sensa erga Nos gratiob laudes, sane meritas, quibus, ad Dilectum Filium Nostrum Cardinalem Archiepiscopum Coloniensem rescribendo, vos ornavimus: in eisdem vero novum testimonium vestri in Apostolicam Sedem obsequii observantiæque perplacuit. Quod ceteroqui obsequium quum exploratum Nobis sit, non minus quam vestra et doctrina et peritia et sedulitas, omnino confidimus fore ut quæ de cantu gregoriano et de sacro musicæ genere præscripsimus, vobis adjutoribus, apud vestrates ii omnes, quos optamus, consequantur fructus. — Auspicem divinorum munerum ac paternæ Nostræ benevolentiae testem tibi, dilecte fili, societatiq[ue] Cæcilianæ universæ Apostolicam benedictionem amantissime in Domino imperimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die x Novembris anno MDCCLXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

3. Lettre pour le congrès anti-esclavagiste de Tarente.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Si progressionem temporum progrediatur etiam civilis cultus oportet, commendandum maxime consilium putamus unde sodalitas captivitate abolendæ adducta tertium Tarenti parat ad rem eandem conventum. Undeviginti sæculorum præterlapsa serie, ex quo Redemptor humani generis Christus homines iniquissima captivitate dæmonum exiit, id certe refugit considerare animus hominem tamen captivitate hominum premi. At Christi remedii unici loco, manent perficienda jussa, miserisque si afferenda Religionis libertas est, nullo id fieri meliori ratione potest, quam illustrata prius hominum mente, et caritate deinde mota. Id esse tertio captivitate abolendæ cœtui propositum vehementer lætamur, eique memorem profiteremur animum, quod optatis congruenter Nostris, communem excitare curam pietatemque adlaboret. Tarenti autem, in urbe catholicorum congressionibus non semel hospitali, congregatum iri cœtum, non minori Nobis lætitiæ est, qui probe scimus nec consultandi lumen, nec deliberandi istic ardorem deesse. Restat ut vota et preces, uti prospero cœtus concludatur exitu, addamus, idque pro eo, quo flagrat Nobis animus, subveniendi captivis studio, libenter facimus,

Apostolicam Benedictionem tibi ac singulis e conventu peramanter in Domino impertientes.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xx Decembris MCMIV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIVS PP. X.

*Venerabili Fratri Petro Archiepiscopo Tarentinorum.
Tarentum.*

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

I. Bref de béatification du Ven. Gaspar del Bufalo.

PIVS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Salutare illud præceptum, quod Redemptor humani generis Christus dedit discipulis suis : « Euntes docete omnes gentes », constanti divinæ providentiæ consilio ita omni ætate in Ecclesia Dei viguit, ut ipsa nunquam strenuis ac sollertibus caruit administris, qui catholicæ fidei provehendæ studio adducti divinam sapientiam late populis traderent. Et sane cœlestis paterfamilias qui a prima ad postremam diei horam nunquam cessat conducere operarios in vineam suam ad eam excolendam, novissimis temporibus cum ob graves civiles perturbationes sacrorum operariorum præsidio indigeret Ecclesia, inter cæteros misit venerabilem Dei famulum Gasparem del Bufalo, qui omnium christianarum virtutum laude excellens in assidua Apostolici ministerii exercitatione vitam ita exegit, ut supernæ veritatis præco strenuissimus jure meritoque usurpare potuerit dicta Pauli ad Corinthios : « pro Christo legatione fungimur, tamquam Deo exhortante per nos ». Roma tot sanctorum virorum inclyta mater et alitrix hoc etiam gaudet alumno : in hac enim alma Urbe die vi Januarii mensis anno MDCCLXXXVI piis parentibus ortus a teneris unguiculis « sicut lux oriente sole mane absque nubibus rutilat » præclara fidei, innocentiae ac pietatis specimina præbuit. Puer adhuc procul a nugis primæ illius ætatis propriis, in his unice delectabatur quæ ad Dei cultum instituta videret, altariola industriose componens, sacrasque referens cæremonias inter ceteros pueros quos suo præsertim exemplo timorem Domini et erga parentes reverentiam edocere studebat. Etenim primis illis ab annis tanto erga Deum et proximum amore ferebatur, ut clericali militiæ nomen dare constituerit, quo ad

gentes infideles evangelizandas pergeret, ibique vitam pro Deo cum sanguine funderet. Quod consilium cum per ætatem exequi non posset, totus incubuit ut sapientia cresceret et gratia coram Deo et hominibus : siquidem in lyceo Gregoriano præceptorum laudes promeruit atque omnibus exemplo fuit, præsertim quod piis sibi adjunctis sociis religionis et charitatis officia cum ipsis exerceret, verboque et opere condiscipulos hortaretur ut custodiendo sermones Dei corrigerent vias suas et immaculati Domino in directione cordis confiterentur. Canonicatu auctus in insigni Marciana Basilica et sacerdotio initiatus pridie Kalendas Augusti anno MDCCLVIII veluti lucerna super candelabrum posita refulsit in templo Dei in omnimodis sacri ministerii muneribus obeundis.

Ad pauperum levamen piæ Societatis a Sancta Galla incrementa curavit; nocturnum ad Sanctæ Mariæ in Vincis cœtum pietatis palestram esse voluit; piæ Congregationi Sancti Pauli Apostoli pro clero instituendo multum operæ impendit; ac perpetuo studio adductus provehendi cultus pretiosissimi Sanguini Redemptoris Nostri Jesu Christi eo tamquam vexillo munitus vim omnem suæ charitatis exercuit, animum adjiciens omni prope vitæ conditioni ad sanctitatem revocandæ. Sed, cum jam spectata apostolicorum laborum laude floreret, subito tempestas in Galliis oborta totam concussit Europam ac tum supremum Pontificem rec. mem. Pium PP. VII Prædecessorem Nostrum tum optimum quemque ex hac Alma Urbe sanctimonie ac virtutis domicilio ejecit. Tum Venerabilis Dei Servus mirum christianæ fortitudinis exemplum edidit; oblata enim illi conditione ut vel juxta verba Gallici Præfecti juraret fidemque et obedientiam sponderet Imperatori, vel si detrectasset custodiam et deportationem subiret, tribus sese verbis expedivit gravibus profecto et magnanimis : « nec possum, nec debeo, nec volo »; et continuo Placentiam, Bononiam, Forum Cornelii, dein in arcem Luci devectus ne Sanctæ Ecclesiæ jura nefario jurejurando vel minimum læderet, exilii et carceris ærumnas invicto quidem animo toto quadriennio toleravit. In libertatem restitutus ac Romam reversus, Deo ad majora vocante, Canonicatu se abdicavit ut animarum saluti vacaret impensius, et aliquot piis Sacerdotibus sibi associatis ad sacras expeditiones et spirituales exercitationes anno Domini MDCCLXIV prima fundamenta jecit Congregationis presbyterorum sæcularium quam a pretioso Sanguine appellandam esse duxit.

Tum Venerabili Dei Famulo perampla ac maxime laboriosa adsignata provincia. Nam quemadmodum Christus Deus intuitus Pe-

trum optimum illum Piscatorem hominum fore prævidit, ita redux à captivitate clar. me. Pius PP. VII Prædecessor Noster ubi primum oculos convertit in Venerabilem Dei Servum Gasparem percepisse videtur animo quæ et quanta Deus per eum facturus esset, ideoque voluit ut directionem ac regimen Sacrarum Missionum, tristissima illa tempestate, ad innovandos mores atque excitandam pietatem in Pontificia Ditione habendarum ipse susciperet. Ingens erat messis, pauci pro illius amplitudine operari; sed dicta audiens Gaspar exordientis suæ Congregationis Alumnos sibi adjungit, Missiones ipsas quasi Congregationis fundamentum constituit, socios alteros quærit et repperit, et Summi Pontificis mandatum promptus atque alacer implet. Seipsum præbens exemplum bonorum operum, præcipue in pietate, humilitate ac mortificationis et pœnitentiæ spiritu, tamquam bonus Christi adjutor multorum operariorum animos gerens in Dei gloriam et proximorum utilitatem viginti duos annos constantissime desudavit. Umbriam, Æmiliam, Picenum, Tusciam, Campaniam, Samnium, universas fere Mediæ Italiæ regiones sacris expeditionibus lustravit, nullis laboribus parcens; in habendis enim missionibus illud sibi proposuerat nunquam sibi esse quiescendum, nullam valetudinis curam habendam, nullum otium, nullam neque corporis neque animi relaxationem sibi concedendam ubi de sempiterna proximorum salute ageretur. Quare non difficultate itineris, non cœli inclementia, non periculis deterritus, oppida, pagos, vicos pedes adibat, apostolicæ charitatis vestigiis ubique relictis. Nulla nunquam laboris cessatio; modo conciones ad populum habet, modo pueris ac puellis christianam doctrinam tradit, modo cœtus virorum ac mulierum separatim alloquitur, modo animum agentibus adsidet, modo ægrotos invisit, solatur animum, morbi molestiam humanissimis officiis lenit. Vere missus a Deo in Apostolatu apparuit, mira ejus caritas in simultatibus et inimicitiis dirimendis effulsit, concordiam ubique et tranquillitatem reduxit. Ipsi latrones ac nefarii sceleris fontes e nemorosis latibulis educti divini verbi præconis eloquentia tracti sese admissorum confessione expiabant ad bonam frugem ultro redeuntes. Quocumque iter faceret pacem habebat comitem, ita ut merito Angelus pacis appellatus sit et christianæ pietatis in omni cœtu excitator, vere salus populis extiterit. Et nostra hæc ipsa Roma testis est flagrantissimæ charitatis ejus.

Canonicus enim ut supra diximus ad Sancti Marci, perinsignis Basilicæ decori atque utilitati prospexit, tum adolescentium in gymnasiis atque orphanotrophiis degentium, tum pauperum in noc-

turnis hospitii receptorum, tum etiam miserorum in custodiis publicis vincetorum spirituali emolumento ac solamini industrio studio consuluit. Hæc inter quod sibi proposuerat perfecit; sub titulo enim Pretiosissimi Sanguinis Christi Domini inchoatam a se Congregationem divina gratia repletus sapientibus regulis ita communivit, ut in præsens Ecclesia Sponsa Dei etiam hac nova familia ad uberimum animorum fructum decorata effulgeat. Talis cum esset Servus Dei, longe lateque de ipso fama sanctitatis percrebuit quam cœlestibus charismatibus splendidiorem Deus ipse reddidit. Et sane ubicumque vestigium posuit venerabilis idem Dei Servus rerum faciem immutavit. Morum licentiam coercet, scandala etiam inveterata penitus extirpat, blasphemos homines ab impia consuetudine deterret; vitiorum invitamenta prohibet. Contra inducuntur boni mores: sacramentorum commendatur frequentia, piæ sodalitates instituuntur; pietatis charitatisque christianæ opera efflorescunt; denique demptis et evulsis ex agro Dominico cujuscumque modi zizaniis, fruges uberes effunduntur, quare non plebi solum sed viris etiam dignitate ac virtute amplissimis carus æque ac venerabilis fuit, quos inter pluribus Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus et summis quoque Pontificibus Pio VII ac Leoni XII rec. me. Prædecessoribus Nostris.

Tandem Apostolatus sui nunquam intermissis laboribus fractus ad vitæ exitum non imprudens pervenit, sed toleratis patienter morbi ingravescentis doloribus cœlesti dape reffectus ceterisque Ecclesiæ spiritualibus subsidiis munitus veluti dulci indulgens somno placidissimo exitu mortalem vitam cum cœlesti gloria feliciter commutavit anno MDCCLXXXVII, ætatis suæ quinquagesimo secundo, die XXVIII Decembris mensis, quo sanctorum Martyrum Innocentium triumpho gaudet Ecclesia. Cum pretiosa Sanctorum morte quievit, tredecim extabant Congregationis quam condiderat domus, et fama undique diffusa legiferi Patris ac Sacerdotis sanctissimi post obitum illius vividior floruit. Funus quo Romæ elatus est atque illa in Albanensi Civitate iterata curantibus Missionariorum Pretiosissimi Sanguinis familia, clero et populo, jure gloriosum cœlestibus etiam signis dici potuit. Biennio vix elapso de fama sanctitatis Servi Dei inquiri cœptum est atque peracto processu ordinario riteque exhibito penes Congregationem sacris tuendis Ritibus præpositam, causa introducta est. Probationibus autem juridice sumptis ac perpensis, rec. me. Decessor Noster Leo PP. XIII, XIV Kalendas Apriles anno MDCCLXXXVenerabilis Dei Servi Gasparis Del Bufalo virtutes heroicum attigisse fastigium solemniter sancit decreto. Inita est dein actio de miraculis

quæ eo deprecante divinitus patrata ferebantur. Nosque per decretum editum quarto Kalendas Junii volventis anni de duobus miraculis intercessione ipsius Venerabilis Dei famuli a Deo patratis constare similiter suprema Nostra Auctoritate declaravimus. Quum igitur de virtutibus et de duplici miraculo jam esset prolatum judicium, illud supererat discutiendum num idem Venerabilis Dei famulus inter Beatos Cœlites tuto foret recensendus. Quod præstitit Dilectus Filius Noster Dominicus S.R.E. Presbyter Cardinalis Ferrata Causæ Relator in generali conventu coram Nobis in Vaticanis Ædibus decimotavo Kalendas quintiles hujus anni habito, omnesque tum Cardinales sacris tuendis Ritibus præpositi tum qui aderant Patres Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse Deo preces censuimus ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Octavo vero Kalendas Julias vertentis anni die, qui Natali faustissimo Joannis Præcursoris festus elucet, Nos Eucharistico prius litato sacro, adstantibus Cardinalibus Aloisio Tripepi sacrorum Rituum Congregationi Pro-Prefecto et præfato Dominico Ferrata Relatore, nec non Rev. P. Alexandro Verde S. Fidei Promotore, Suprema Nostra Apostolica Auctoritate decrevimus tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Famuli Gasparis del Bufalo Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos moti precibus Universæ Congregationis Missionariorum Pretiosissimi Sanguinis, harum literarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famulus Gaspar Del Bufalo Canonicus Basilicæ S. Marci de Urbe et Institutiorum Congregationis Missionariorum Pretiosissimi Sanguinis Beati nomine in posterum nuncupetur ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra Auctoritate concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa singulis annis de Communi Confessoris non Pontificis cum orationibus propriis a Nobis approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in hac Alma Urbe Nostra ejusque districtu atque in templis omnibus atque oratoriis quibus ubique terrarum utitur Congregatio Sacerdotum Missionariorum Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi ab omnibus Christi fidelibus qui horas canonicas recitare teneantur et, quod ad Missam attinet, ab omnibus Sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur confluentibus, servato decreto Sacræ Rituum

Congregationis N. 5862 *Urbis et Orbis* IX Decembris MDCCCXCV. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Famuli Gasparis del Bufalo in Urbe Nostra, districtu ejus ac supradictis templis celebrentur ad normam decreti seu instructionis Sacræ Rituum Congregationis die XVI Decembris MDCCCII de triduo intra annum a Beatificatione sollemniter celebrando, quod quidem statis legitima Auctoritate diebus fieri præcipimus intra annum postquam eadem sollemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii dictæ Rituum Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur quæ Nostræ Voluntatis significationi hisce literis extensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIX Augusti MCMIV, Pontificatus Nostri Anno secundo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

2° Oraison jaculatoire indulgenciée.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Nobis nihil antiquius est nec suavius quam ut per universum terrarum orbem fidelium pietas erga Sacratissimum Cor Jesu propagetur, amplificetur, votis annuentes dilecti filii Aloisii Palliola Sacerdotis e Congregatione SSmi Redemptoris et Rectoris Pontificalis Ecclesiæ Sancti Joachimi de Urbe, in qua erecta existit Archisodalitas Eucharistici Cordis Jesu, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, per præsentibus omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus, quoties juxta exemplar quod in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, quocumque idioma, dummodo versio sit fidelis, contrito saltem corde recitaverint hanc jaculatoriam precem : « Adorons, remerçons, supplions et consolons avec Marie Immaculée le très sacré et très aimé Cœur Eucharistique de Jésus », toties de numero pœnalarum in forma Ecclesiæ consueta ducentos dies expungimus. Iis vero qui per solidum annum quotidie semel saltem jaculatoriam piam precem pie recitaverint ac festivitate Immaculata

Virginis Deiparæ Conceptionis vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti quodvis templum publicum sive sacellum visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Largimur insuper fidelibus iisdem si malint, liceat plenaria et partialibus hisce indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare, contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium authenticum exemplar transmittatur ad Sacram Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam, alioquin præsentibus nullæ sint.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Decembris MCMIV, Pontificatus Nostri anno Secundo.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Substit.*

Præsentium Litterarum authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr., die 19 Decembris 1904.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

3. La Préfecture apostolique du Zanguebar méridional érigée en Vicariat.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices, qui suprema sibi divinitus commissa in universam Ecclesiam auctoritate pollent, catholicas Missiones, quibus fidei conceditur incrementum, alacri jugiter studio provehere, et iis, quas aucto Christifidelium numero cæteris præstare norint, peculiaria jura pro re ac tempore addere consueverunt. Quum autem compertum habeamus, Missionarios Congregationis Benedictinæ a sancta Octilia nuncupatæ, quibus commissa est cura evangelizandi Præfecturam Apostolicam Zanguebariæ meridionalis in Africa orientali, ita munus apostolicum explesse, ut, divina favente gratia, brevi tempore per Præfecturam late Dei verbum disseminassent, plures erexissent stationes, atque haud parvum incolarum numerum Christi jugo

submisissent, unde merito firmior exurgit spes uberioris in posterum rei catholicæ incrementi, peropportunum duximus, omnibus rei momentis sedulo perpensis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, Apostolicam eandem Præfecturam ampliore titulo ac privilegiis cohonestare. Quare omnes et singulos, quibus hæ Nostræ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, de Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, Præfecturam Apostolicam Zanguebariæ meridionalis in Africa orientali, servatis adamussim quibus in præsentiarum circumscribitur confiniis, ac nomine retento Zanguebariæ meridionalis, in Vicariatum Apostolicum cum omnibus et singulis juribus, honoribus, privilegiis, indultis, quæ ad hujusmodi Vicariatus Apostolicos pertinent, erigimus et instituimus. Decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xv Septembris MDCCLXII, Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

ANCONITAN. et HUMAN. (Ancône et Umana). — Evectionis ad dignitatem archiepiscopalem honoris causa.

Honoribus et privilegiis cumulare civitates tum incolarum frequentia tum nobilitate conspicuas, eas præsertim quæ ab ætate Apostolica christianam fidem amplexatæ sunt constanterque retinere, atque episcopali sede sunt insignitæ, fuit semper Romanorum Pontificum sollicitudo. Quod quidem ideo ipsi peregerunt, ut et virtuti honorem debitumque tribuerent præmium, et populos ad meliora æmulanda

charismata allicerent. Jamvero inter civitates, civium non solum copia sed christiana pietate illustres, merito est accensenda civitas græco nomine Ancon seu Ancona dicta, a Syracusanis Dionysii tyrannidem aufugientibus, Strabone teste, in littore Adriatici maris, in sinu qui a Sancto Cyriaco in præsens nuncupatur, condita, cujus cives nunc ad sexaginta fere millia numerantur; urbs totius Piceni facile princeps, ad quam ex omnibus hujus regionis partibus, quandoque etiam ex finitimis cives conveniunt sive ad civilia sive etiam ad ecclesiastica pertractanda negotia. Hujus urbis sub romanis imperatoribus opes, Trajani imperatoris portus et arcus eidem dicatus, aliaque quæ adhuc supersunt monumenta testantur. Nec media ætate Anconitanæ civitatis gloria imminuta est, uti obsidiones contra Gothorum et Saracenorum incursus, et victorias de Friderici cognomento Barbarossa Germanici imperatoris copiis partæ præclare ostendunt.

Anconitana Ecclesia et ipsa vetustissima est, cum sua primordia ad ætatem referat Apostolicam. Revera Sanctus Augustinus, de Anconitanæ Ecclesiæ origine loquens, eam paulo post Sancti Stephani martyrium constitutam testatur; idemque, Hipponæ ad suos fideles sermonem habens, templum in memoriam divi Protomartyris in eadem urbe Ancona dicatum commemorat, illudque per totum christianum Orbem miraculorum gloria quæ inibi Sancti Martyris deprecatione operabantur clarum prædicat.

Episcopalis Anconitana Sedes floruit jam inde antiquitus præclarissimarum virtutum exemplis. Siquidem haud longo intervallo suorum ordinem Episcoporum vidit duobus sanctitatis distinctum luminibus, Primiano et Cyriaco martyribus invictis, quorum primus Anconitanus etiam civis fuit. Nec posterioribus sæculis inter Anconitanos Præsules defuerunt qui eandem Sedem vel vitæ sanctitate vel scientia rerumque gerendarum peritia illustraverint, uti Sanctus Traso, Beatus Antonius Fatati Anconitatus civis, Cardinalis Marcellus d'Aste, quem Innocentius XII Anconitanæ diœcesis regimini præficiens publico in Consistorio Sanctum declaravit, atque aliis prætermisiss Cardinalis Lambertini, postea Benedictus XIV, qui innumeris beneficiis Anconitanam urbem cumulavit.

Præsulum suorum vestigia complures Anconitani cives persecuti sunt. Ita sane Anconitana vetustas martyrio illustrata est Peregrini, Herculani et Flaviani, itemque Laurentiæ et Palatiæ virginum; quarum alteri plures in Picena regione civitates templa voverunt. Patrium auxere decus Sanctus Constantius, cujus res gestas Sanctus

Gregorius Magnus scripto celebravit, atque Sanctus Marcellinus, quem idem Summus Pontifex commemorat. Similiter Sanctus Beneventus, Auximanæ Ecclesiæ Episcopus et patronus, atque Beati Gabriel Ferretti, Hieronymus Ginelli, Augustinus Trionfi, qui divo Thomæ Aquinati in tradentis sacris disciplinis in Parisiensi Universitate successit, scientiæ non minus quam sanctitatis laude insignes, suam patriam nobilitarunt.

Accedit liberalium artium doctrinæque studiis jamdiu quæsita nobilitas quam satis testantur tum lectissimorum artificum opera, tum ædes sacræ non paucæ, Cathedrale imprimis templum Martyri Laurentio olim dicatum, nunc vero urbis patrono Episcopo et Martyri Cyriaco postquam sacræ hujus exuviæ quæ adhuc incorruptæ perseverant in ipsum translatae sunt. Hujus templi frons, gothico stilo composita, et ampla testudo insignia sunt artis architectonicae monumenta. Quod vero præcipuum est, illuc fideles, non solum ex finitimis sed ex dissitis etiam regionibus frequentes commeant, imaginem veneraturi Deiparæ sub titulo Reginae omnium Sanctorum, quam inter alia signa patrata, oculos movisse indubia probant documenta, quamque gloriosus Pontifex Pius VII, Savona ubi captivus fuerat rediens, suis manibus aurea corona donavit.

Ejusdem templi dignitatem augent Sanctorum corpora quæ in eo condita sunt, atque innumeræ quæ in eo venerantur reliquiæ. Sane, præter Sancti Cyriaci corpus, quod sub ara majori conditum est, in eo servantur corpora Sanctorum Marcellini, Liberii, atque Sanctorum virginum Laurentiæ et Palatiæ. Inter sacras vero reliquias, Lanceæ extremitas, qua sacratissimum Jesu Christi cor transfixum est, et Sancti Jacobi minoris Apostoli caput memoratu digna sunt.

Neque silentio est prætereundum, non longe ab urbe Ancona in agrum Lauretanum divinitus ex Dalmatia fuisse translata natalem Virginis domum in qua Verbum Dei caro factum est, atque in oppido Humana intra ipsius Anconitanæ diœcesis fines Jesu Christi Crucifixi imaginem a Sirolo dictam venerari, ad quam undique accurrunt fideles; cui quidem ex Anconitani Senatus consulto magnificentissimum dicatum fuit templum, quodque Crucifixi simulacrum Romæ etiam peculiari religione colitur.

Recentiori demum ætate Anconitanæ civitatis et Ecclesiæ nomini amplificando præter civium incrementa et aucta commercia ac protentos limites ob Humanæ diœcesis adnexionem non parum etiam contulit dignitas ipsa et præstantia eorum, qui ad eandem civitatem regendam delecti fuerunt; ita Sanctus Carolus Borromæus, qui

Anconitanam provinciam uti præfectus rexit, et non pauci Episcopi, qui Cardinalitia dignitate fulserunt. Imo a tribus ferme sæculis omnes fere Anconitani Episcopi Romanam purpuram adepti sunt.

Cum itaque Canonici Cathedralis ecclesiæ Anconitanæ occasionem nacti quod proxime vicesimus quintus fauste ac feliciter expletur annus, ex quo vir Emus Achilles S. R. E. Presbyter Cardinalis Manara Anconitanam ecclesiam administrandam suscepit, SSmo Dño Nostro Pio PP. X, iis quæ super relata sunt expositis, suo et totius Cleri ac populi Anconitanæ diœcesis nomine, supplicaverint ut habita ratione tum dignitatis Anconitanæ Ecclesiæ, tum meritorum vigilantissimi et beneficentissimi Pastoris, ad augendam jubilæi Episcopalis ejus lætitiâ, eamdem Cathedralem Ecclesiam Anconitanam, sine ulla Suffraganeorum designatione vel ejus status ac finium immutatione, sed honoris dumtaxat causa ad dignitatem Sedis Metropolitanæ evehere dignaretur; idem SSmus Dnus Noster, omnibus mature perpensis, attentis expositis, atque in testimonium præcipuæ suæ benevolentiæ erga eximium Pastorem, de Religione deque Anconitana diœcesi optime meritum, quodque felix sit Deique omnipotentis gloriæ benevertat, oblatas preces benigne excipere dignatus est, atque suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumendum consensu, Episcopalem Sedem Anconitanam in Archiepiscopalem honoris tantum causa erigendam decrevit in eum qui sequitur modum :

I. Sanctitas Sua de Apostolicæ potestatis plenitudine Anconitanam Episcopalem ecclesiam, omnipotenti Deo ad honorem Sancti Cyriaci Episcopi et Martyris dicatam, hactenus et in posterum Apostolicæ Sedi immediate subjectam, ad honorem et dignitatem Sedis Archiepiscopalis, sine ulla Suffraganeorum Episcoporum designatione et status ac definitionis diœceseos immutatione, sed augendæ dumtaxat dignitatis causa, ad instar ecclesiarum Spoletanæ et Perusinæ crexit ac extollit pro uno deinceps Archiepiscopo Anconitano; ac ut ordo Canonicorum templi maximi, honoris tantum causa Metropolitanus audiat, perpetuo constituit ac decrevit.

II. Anconitanis itaque Archiepiscopis pro tempore, post postulationem rite faciendam in Consistorio, eadem Sanctitas Sua usum pallii et crucis ante se præferendæ ex aliorum Archiepiscoporum more atque ex sacrorum canonum præscripto, intra Anconitanæ Archidiœcesis fines et non alibi omnino, concessit atque indulisit, omniumque aliorum Archiepiscopaliû insignium, privilegiorum, honorum et jurium, quibus aliæ Archiepiscopales Ecclesiæ per Italiam

earumque Præsules quomodolibet, non tamen titulo oneroso seu ex indulto aut privilegio particulari, fruuntur, potiuntur et gaudent.

III. Voluit pariter Beatitudo Sua ut vir Emus Achilles S. R. E. Presbyter Cardinalis Manara hactenus Anconitanus Episcopus in Archiepiscopum nunc constitutus eadem Anconitanam Archiepiscopalem Ecclesiam eodem jure suo in posterum regat, quo usque in præsens rexit, eumque ab expediendis Apostolicis Litteris sub plumbovel in forma Brevis pro aucta dignitate exemit atque absolvit.

IV. Ad præmissa autem exequenda Sanctitas Sua Apostolica auctoritate deputandum censuit R. P. D. Joannem Baptistam Scotti Auximanæ et Cingulanæ diœcesis Antistitem, ut ipse perse vel per alium virum ecclesiastica dignitate insignem ab eo subdelegandum, omnia et singula quæ per præsens decretum constituta sunt, solemniter publicet, statuât atque decernat, facta eidem Episcopo in executorem ut supra constituto vel personæ ab eo subdelegatæ potestate definitive pronuntiandi, quacumque appellatione postposita, super quacumque oppositione in actu executionis quomodolibet oritura, injuncta obligatione ad Sacram hanc Congregationem Consistorialem mittendi intra tres menses exemplar authentica forma exaratum executionis peractæ, mandavitque præsens hisce super rebus edi decretum Consistoriale, perinde valiturum ac si super præmissis Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel in forma Brevis expeditæ fuissent, et decretum ipsum inter Acta Sacræ hujus Congn̄is Consistorialis asservari jussit.

Datum Romæ hac die XIV Septembris anno Dñi MDCCCIV.

Pro R. P. D. Secretario,

JULIUS GRAZIOLI, *Substitutus*.

IV.— S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 17 décembre 1904.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BERGOMEN. (Bergame). Circa pia relicta fiduciaria. — (*Reservata*). — R. : *Ad Emum Præfectum cum Secretario juxta mentem.*

II. MEDIOLANEN. (Milan). Quoad concursus parœciales.

Nous ne pouvons mieux exposer la question qu'en transcrivant la

supplique de l'Éme Archevêque de Milan : « In Archidiecœsi Mediolanen. concursus ad beneficia curata vacantia ter quaterve in anno habentur, valde frequentes sive propter numerum beneficiorum quæ in concursum inscribuntur, sive propter numerum sacerdotum qui periculum subire intendunt. Attamen in singulis fere concursibus aliquot beneficiorum curatorum provisio fieri nequit, sive quod sacerdotes concurrentes nomen non dederunt ad dicta beneficia, sive quod, ut aliquando accidit, illi qui idonei in concursum habiti et ad beneficia nominati sunt, ob diversas rationes canonicam institutionem non acceptant. E contra, nonnulli e sacerdotibus concurrentibus licet idonei ad curam animarum in concursu probati sint, nullum tamen beneficium consequuntur, sive quod numerus concurrentium numerum excedit beneficiorum, sive quod singuli concurrentes non ad omnia beneficia vacantia, sed ad aliqua determinata eorum nomen dant.

« Quapropter præfatus Orator, ut nimis diuturnæ vacationi beneficiorum curatorum, e qua fere semper parœciæ spirituale detrimentum capiunt, occurrere queat, humillime petit facultatem :

« 1^o Providendi beneficiis curatis, quæ post concursum vacantia manent, sive sine novo examine per illos sacerdotes, qui in ipso concursu idonei habiti sunt ad curam animarum, quin beneficia, quæ appetiverant, sint consecuti ; sive per alios sacerdotes, qui extra concursum idonei ad curam animarum probentur per periculum oretenus subeundum coram tribus examinadoribus synodalibus ;

« 2^o Conferendi item sine novo concursu examine iis sacerdotibus, qui in ultimo concursu habiti sunt idonei ad curam animarum, quin tamen ullum beneficium sint consecuti, beneficia curata, quæ per ipsum concursum vacant, id est propter nominationem et promotionem titularium dictorum beneficiorum ad alia beneficia curata ».

La pratique proposée s'éloignerait donc sur trois points de la méthode habituelle des concours : 1^o nommer aux paroisses demeurées vacantes des prêtres approuvés au concours, mais qui n'avaient pas donné leur nom pour ces paroisses ; 2^o nommer à ces paroisses des prêtres qui subiraient un simple examen oral devant trois examinateurs synodaux ; 3^o nommer des concurrents approuvés aux paroisses laissées libres par la promotion des concurrents déjà curés.

I. Le rapporteur constate que la pratique suivie à Milan s'éloigne de ce qu'a prescrit le concile de Trente, sess. 24, c. 18, *de ref.*, où le concours est ordonné pour chaque paroisse vacante ; et plus encore de la constitution *Cum illud*, de Benoît XIV. Il en résulte

que les paroisses moins avantageuses sont délaissées. Accorder l'indult demandé, serait reconnaître cette pratique abusive; mieux vaut donc répondre d'observer exactement le concile de Trente.

II. Par contre, il faut observer que presque partout le concours spécial pour chaque paroisse, tel que l'a prescrit le concile, a fait place à d'autres méthodes, et cela du consentement du Saint-Siège; ainsi en Allemagne, en Autriche, en Espagne; cf. De Angelis, l. III, tit. 5.; Vecchiotti, t. I, l. 2, § 87. Et l'on pourrait l'appuyer sur un passage du concile, laissant aux conciles provinciaux le soin de préciser les détails de la législation locale sur les concours. Cette méthode, déjà ancienne, a été formellement approuvée par le Saint-Siège, ainsi qu'il résulte de l'instruction de la Propagande du 10 octobre 1884, et de plusieurs rescrits. — Cela étant, il semble que les demandes de l'Éme Archevêque de Milan puissent être admises sans difficulté. Car dans le premier et le troisième cas, les paroisses sont données à des candidats approuvés au concours; dans le second, il y a l'essentiel du concours, c'est-à-dire l'examen. Sans doute, dans ce dernier cas, et même jusqu'à un certain point dans les autres, il n'y aura pas de concours à chacune des paroisses; mais il faut se rappeler que le concile autorise les évêques à conférer sans concours les paroisses auxquelles personne ne se présenterait, ou dont les revenus sont insuffisants pour supporter les frais du concours; que les dispenses sur ce point ne sont pas rares; enfin que la raison dernière est l'utilité des paroisses.

La S. C. a répondu : *Pro gratia ad triennium, facto verbo cum SSmo.*

III. THERMULARUM (Termoli). **Proventuum.** — Rappel de la cause jugée le 16 juillet et le 19 novembre 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 674; 1905, p. 36). La S. C. a répondu : *In decisis quoad omnia et amplius.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). —

R. : *Dilata et ad mentem.*

II. MASSILIEN. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

III. TREVIREN. (Trèves). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative*.

IV. POSNANIEN. (Posen). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Non satis constare de inconsummatione*.

V. FANEN. (Fano). **Jurium.**

Il existe hors les murs de Cartoceto une antique église dédiée aux SS. Pierre et Paul et qui est l'église paroissiale primitive, d'où son nom de *la Pieve*. Vers 1603, on commença à faire, pour plus de commodité, plusieurs des fonctions paroissiales dans une autre église *intra muros*, N.-D. de Miséricorde, et bientôt le curé s'y fixa lui-même, mais sans abandonner aucun de ses droits sur *la Pieve*. En 1619, le curé, dûment autorisé par le Saint-Siège, concéda l'usage de l'église et de la maison aux Frères Mineurs de l'Observance, en réservant pleinement ses droits paroissiaux ; ainsi, les curés devaient d'abord prendre possession dans cette église, et ensuite dans celle de la ville ; on leur réservait la communion pascale, la bénédiction des cierges le 2 février, la messe et la procession le jour de S. Marc, enfin tous les droits de funérailles. Ces conditions furent observées sans contestation. — En 1871, les Franciscains furent chassés par le gouvernement, qui céda l'église au municipe pour en faire le cimetière. On y nomma un chapelain ou recteur. On ne sait qui nomma les premiers ; il est certain seulement que les deux derniers ont été nommés par l'évêque ; et ce sont ces deux derniers qui ont eu des difficultés avec l'archidiacre curé de la ville. Il y eut, d'abord en 1889, ensuite en 1898, des conventions provisoires, que les chapelains n'observèrent pas exactement, et finirent par dénoncer. Et toute la question se ramène à la dépendance du chapelain à l'égard de l'archiprêtre, soit pour la nomination, soit pour la fonction et les émoluments.

I. Le curé invoque avant tout l'acte de cession fait par son prédécesseur aux Franciscains ; ceux-ci ayant dû partir, le droit lui revient intact. D'autant plus que, même lorsque les religieux desservaient l'église, les droits curiaux avaient persisté. L'église était plutôt coparoissiale. Et tel est l'avis très explicite de l'évêque. — S'il en est ainsi, c'est au curé à nommer le chapelain, sauf approbation épiscopale ; le chapelain n'a aucun droit aux émoluments de droit curial, et il dépend en tout du curé.

II. De son côté, le chapelain actuel discute les raisons du curé.

La possession de l'église, dit-il, appartenait aux religieux, après eux elle peut avoir passé à d'autres, et notamment à la commune. L'église *della Pieve* n'est pas paroissiale, n'ayant ni territoire ni peuple; elle ne relève donc pas du curé. D'ailleurs celui-ci s'est engagé par une convention sur laquelle il ne doit pas revenir, et qui reconnaît certains droits au chapelain. Il y a de même une situation acquise pour celui-ci par le fait de sa nomination par l'évêque, non par le curé. Et en effet ses prédécesseurs ont perçu des droits, ont agi indépendamment du curé, etc.

Les droits du curé, reconnus par l'évêque et appuyés sur des textes et des faits si formels, ont été pleinement admis par la S. C., dont voici la décision : I. *An nominatio rectoris ecclesiæ SS. AA. Petri et Pauli facienda sit a parochio Archidiacono Collegiatæ loci Cartoceto, seu potius ab Ordinario Fanensi in casu.* — II. *An et quomodo eidem parochio spectent emolumenta funeraria etiam in diebus septima, trigesima et anniversaria in casu.* — III. *An et quas functiones rector præfatæ ecclesiæ peragere valeat absque licentia parochi archidiaconi in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative a parochio cum approbatione Ordinarii. Et Rectorem in omnibus pendere ab eodem parochio ad quem ecclesia ut sua parochialis plene spectat, stante et durante religiosorum discessu.* — Ad II et III. *Provisum in primo.*

VI. LUCANA (Lucques). **Emolumentorum.**

Les hôpitaux de Lucques sont groupés sous une seule administration; et toutes leurs chapelles relèvent de l'église de St-Luc, dont le recteur est curé de tous les hôpitaux. En 1898, on assigna pour vice-curé au curé de St-Luc (nous dirions vicaire), le prêtre Paul Fanucchi, lequel prétendit avoir droit à la moitié de tout le casuel. L'évêque soumit la question à une commission purement consultative, appelée Congrégation synodale, qui émit un avis favorable au vicaire. Et comme le curé ne tenait aucun compte de cet avis, le vicaire recourut à l'administration laïque des hôpitaux, qui adjugea en effet à Fanucchi la moitié des revenus éventuels. Et quoique l'évêché ait prévenu cette administration que l'Officialité était saisie de la question, la Commission des hospices notifia sa décision au curé. Celui-ci crut bien faire de recourir au Conseil provincial, tout en informant de la chose la S. C. du Concile. La S. C. tança Fanucchi pour avoir recouru à l'autorité séculière pour une

question spirituelle, intima aux deux prêtres l'ordre de se désister de leurs recours au Conseil provincial, et ordonna que la cause fût jugée par l'Officialité. Fanucchi ne se désista pas et fut réprimandé; et la Curie, après de longs délais, rendit enfin, le 25 mai 1903, une longue sentence en faveur du curé. Et Fanucchi fit aussitôt appel devant la S. C.

I. Le curé présente un long mémoire appuyé de nombreux documents; il prouve que tout le casuel appartient au curé, d'abord de droit commun, ensuite de fait pour sa paroisse; il ajoute des plaintes contre la conduite frauduleuse de Fanucchi en cette affaire, et discute l'avis de la Commission synodale.

II. Au contraire, Fanucchi s'appuie sur l'avis de la Commission synodale, sur la décision de la Commission laïque des hospices, et sur celle du Conseil provincial. Il passe ensuite à discuter les arguments du curé, prétend que les oblations sont pour le clergé, et n'ont pas de caractère curial, qu'elles doivent aller en partie à celui qui est l'auxiliaire du curé, et allègue plusieurs témoignages d'après lesquels le partage aurait eu lieu entre le curé et le vicaire de St-Luc, avant le curé actuel.

D'ailleurs aucun des deux compétiteurs ne semble avoir songé à distinguer entre le casuel curial, droits d'étole, et les autres. C'est cependant cette distinction que la S. C. a imposée par sa sentence : *An sententia curiæ archiepiscopalis Lucanæ diei 25 Maii 1903 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R : *Sententiam esse confirmandam taxative quoad jura stolæ.*

VII. SABINEN. (Sabine). **Refectionis expensarum.**

Le chapitre de Sabine jouissait autrefois du droit de percevoir des dîmes sur un latifundium. A la suite des lois civiles de 1860, les propriétaires contestèrent ce droit au chapitre; de là de longs procès, que le chapitre se décida à intenter à partir de 1885. Mais en 1889 il renonça à les poursuivre. Alors se présenta un des chanoines, le primicier Felli, qui offrit de reprendre le procès à ses risques et périls. Le chapitre lui céda donc ses droits, par une convention précise et signée de part et d'autre. Felli fit le procès et le perdit en première et en seconde instance, et devant la Cour de cassation. Mais la cession faite par le chapitre, si elle était valable en conscience, n'avait pas de valeur aux yeux de la loi civile, parce qu'elle n'avait pas été l'objet d'un acte notarié, qui offrait des inconvénients. Le

chapitre demandait donc à Felli une déclaration par laquelle il s'engageait à supporter personnellement tous les frais des procès. Mais Felli ne voulut jamais la signer, et se contenta toujours de protester de sa parole et de son honnêteté. Jusqu'à ce qu'un jour Felli émit ouvertement la prétention de se faire indemniser par le chapitre des frais qu'il avait supportés. Le chapitre recourut à la S. C.

I. Le chapitre démontre que la cession a été faite avec toutes les solennités voulues par le droit canonique, qu'elle est donc valable en conscience et aux yeux de l'Eglise ; Felli prétend que ce contrat était soumis à la condition qu'il serait rendu valable aux yeux de la loi civile ; mais le chapitre répond que, non seulement il n'en était aucunement question dans les pièces signées de part et d'autre, mais encore que la chose aurait été impossible, parce que, civilement, Felli ne pouvait plaider qu'au nom du chapitre. Le mémoire continue en relevant les indices de mauvaise foi de Felli, qui ne met en avant sa prétention qu'après la perte totale de ses procès, tandis qu'il avait maintes fois protesté qu'il était de taille à tout payer.

II. Felli se borne à prétendre que la convention de 1889 comportait la condition expresse qu'elle ne serait valable qu'après avoir été l'objet d'un acte public, et qu'il avait protesté dans ce sens lors de l'assemblée capitulaire de 1890. Felli aurait donc agi comme mandataire du chapitre, et celui-ci devrait donc l'indemniser. — Toute cette argumentation est en contradiction flagrante avec l'attitude de Felli lors des procès et avec ses réponses aux instances du chapitre pour lui faire signer la déclaration.

Au *dubium* formulé en ces termes : *An sacerdos Felli teneatur ad emittendam declarationem petitam a Capitulo Sabinensi in casu* ; — la S. C. a répondu : *Affirmative et ad mentem et amplius*.

V. — S. C. DES RITES

I. GOANA. (Goa). Sur la préséance des confréries du S. Sacrement aux processions eucharistiques.

Hodiernus Rmus Dnus Antonius Sebastianus Valente, Archiepiscopus Goanus, Patriarcha Indiarum Occidentalium, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expetivit, nimirum :

I. An ex eo quod Confraternitati Sanctissimi Sacramenti competit loci præcedentia in processionibus eucharisticis, eidem etiam præ cæteris confraternitatibus jus adsit sustinendi hastas baldachini sub quo Venerabilis Eucharistia reducitur, necnon portandi ad utrumque baldachini latus lucernas elatas?

II. Et quatenus affirmative, an ab Ordinario mos permitti possit, cujus vi aliæ confraternitates in titularis sui festo processionem cum venerabili Eucharistia peragentes consuevere hastas baldachini et utrinque lucernas elatas portare, data de cetero loci præcedentia Confraternitati sanctissimi Sacramenti?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 11 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. CONGREGATIONIS CLERICORUM REGULARIUM INFIRMIS MINISTRANTIUM.
— Concession de l'office votif de l'Immaculée Conception.

Rmus Pater Procurator Generalis Clericorum Regularium infirmis Ministrantium, vota cœtus generalis nuper in Urbe coacti humilime depromens, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X enixis precibus rogavit, ut privilegium suæmet universæ Congregationi anno 1765 concessum, persolvendi nempe officium votivum cum Missa de Immaculata B. M. V. Conceptione quolibet per annum sabbato in quo festum ritus duplicis vel semiduplicis non occurrat, aut feria seu vigilia vel octava privilegiata, transferre atque amplificare dignaretur insequenti modo, nimirum : in cunctis domibus eorundem Clericorum Regularium primo cujusque mensis sabbato, qui festo duplici primæ aut secundæ classis, vel aliqua ex enunciatis feriis, vigiliis, atque octavis non impediatur, officium votivum cum Missa de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione in posterum celebrari valeat.

Sanctitas porro Sua, referente Emo et Rmo Domino Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto, petitum privilegium ita benigne indulgere dignata est, ut memoratis Clericis Regularibus officium votivum cum Missa Immaculatæ B.M.V. Conceptionis

liceat persolvere primo cujusvis mensis sabbato non impedito a festo duplici primæ aut secundæ classis, vel a festis, vigiliis atque octavis B.M.V. integrum officium habentibus, necnon a ceteris feriis, vigiliis octavisque privilegiatis; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 10 Junii 1904.

S. Card. CRETONI, *S.R.C. Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. PLURIUM DIOCESIUM. **Sur la cire d'église.**

Nonnulli Antistites a Sacrorum Rituum Congregatione semel atque iterum reverenter postularunt : An attentata etiam magna difficultate vel veram ceram apum habendi vel indebitas cum alia cera commixtiones eliminandi, candelæ super Altaribus ponendæ, omnino et integre ex cera apum esse debeant, an vero esse possint cum alia materia seu vegetali seu animali commixtæ ?

Et Sacra Rituum Congregatio, in Ordinario Cœtu die 29 Novembris hoc vertente anno in Vaticanum coadunato, omnibus perpensis, una cum suffragio Commissionis Liturgicæ, anteacta decreta mitigando, rescribere rata est :

Attenta asserta difficultate, Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam, et ad mentem. Mens est, ut Episcopi pro viribus curent ut cereus paschalis, cereus in aqua baptismali immergendus et duæ candelæ in Missis accendendæ, sint ex cera apum saltem in maxima parte; aliarum vero candelarum, quæ supra Altaribus ponendæ sunt, materia in majori vel notabili quantitate ex eadem cera sit oportet. Qua in re parochi aliique rectores ecclesiarum et oratoriorum tuto stare poterunt normis a respectivis Ordinariis traditis, nec privati sacerdotes Missam celebraturi de qualitate candelarum anxie inquirere tenentur.

Atque ita rescripsit, die 14 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

4. DUBIORUM. **Des titulaires d'abbayes supprimées.**

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione :

I. An Ecclesiastici, quibus a quacumque potestate etiam regia titulus conferatur alicujus Abbatiae vel Præposituræ jam pridem des-

tractæ, aut penitus extinctæ, functiones pontificales celebrare possint ?

II. An saltem iidem Abbates vel Præpositi titulares insignia, quibus utuntur Abbates mitrati, sive pontificalium usum habentes, uti sunt crux pectoralis, mitra et baculus, gestare unquam possint ?

III. An iidem, qua tales, benedictionem ullam recipere possint et præsertim illam, quæ invenitur in Pontificali Romano ?

Et Sacra eadem Congregatio in Ordinariis Comitibus die 29 Novembris hoc habente anno ad Vaticanum coactis, exquisita prius sententia Commissionis Liturgicæ, re maturo examine perpensa, rescribendum censuit : *Negative in omnibus.*

Atque ita rescripsit, die 14 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

5. SOCIETATIS PARISIENSIS MISSIONUM AD EXTEROS. **La Messe votive de la Propagation de la foi comporte la couleur violette.**

Revinus P. Petrus Xaverius Cazenave, Procurator Generalis Societatis Parisiensis Missionum ad externos, SS. Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit ; nimirum :

Die 5 Martii 1787 approbata fuit Missa votiva de Fidei Propagatione pro omnibus et singulis Missionariis ubique gentium existentibus, et die 21 Aug. 1841 concessa fuit etiam Diocesibus, in quibus adest Societas Propagationis Fidei in Gallia instituta. Nunc autem ambigitur et quæritur : Quinam sit color paramentorum in prædicta Missa votiva adhibendus ?

Et Sacra eadem Congregatio in Ordinariis Comitibus die 29 Novembris hoc vertente anno ad Vaticanum habitis, re sedulo perpensa una cum voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Adhibendum esse colorem violaceum.

Atque Sacri Consilii resolutionem SSmus Dnus Noster Pius PP. X ratam habuit et probavit, die 14 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

6. JANUEN. (Gènes). **Sur la récitation de l'office des morts pendant la messe.**

Proposito dubio a præsidibus Archiconfraternitatis B.M.V. in cælum

assumptæ, quæ erecta est in parœcia loci *Pra* nuncupati, archidiœceseos Januen., nimirum :

An possit continuari consuetudo immemorabilis, qua recitatur vel cantatur a confratribus officium defunctorum Dominicis aliisque festis de præcepto, dum iidem adstant missæ de die currente?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, attentis expositis, et commendationis officio Rmi Ordinarii Januensis, rescribendum censuit :

Posse continuari, exceptis tamen festis per annum solemnioribus, nempe duplicibus primæ classis et Dominicis privilegiatis item primæ classis.

Atque ita rescripsit. Die 6 Septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. ARGENTINEN. (Strasbourg). **Concession de la solennité de l'Immaculée Conception.**

Cupiens Rmus Dnus Adolphus Fritzen, Episcopus Argentinen., ut cultus et pietas fidelium erga Immaculatam Beatæ Mariæ Virginis Conceptionem magis magisque foveatur in diœcesi sibi concredita, in qua festum ipsius Deiparæ Immaculatæ non agitur sub duplici præcepto, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut in cunctis ipsius diœceseos ecclesiis, prouti Metensi multisque Galliæ diœcesibus indultum fuit, extrinseca sollemnitas in honorem Immaculatæ Conceptionis quotannis transferri valeat in Dominicam quæ diem festum proxime insequitur, cum privilegio decantandi unicum Missam de eodem festo.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne precibus annuit : dummodo non occurrat duplex primæ classis, neque omittatur Missa conventualis officio diei respondens, ubi eam celebrandi onus adsit : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. MEDIOLANEN. (Milan). Décret de confirmation du culte immémorial rendu au B. Arialde, diacre de Milan.

Unigenitus Dei Filius Christus Jesus qui opem, quantum Ecclesiæ suæ opus sit, distribuens, auxilia juxta necessitatis modum temporibus congruentia dimetitur, etiam Ecclesiæ Mediolanensi sicut per sanctos antistites Ambrosium et Carolum, ita per Arialdum diaconum pro variis rerum ac temporum adjunctis mirifice prospexisse conspicitur. In loco Cuzago prope Canturium, Mediolanensis diocesis, ortum duxit hic servus Dei ex nobilibus parentibus Bezo et Beza. Bona spes et indoles in puero, melior in adolescente apparuit. Inter clericos cooptatus profanis sacrisque disciplinis peculiare pietatis studium in Christum Deum atque Deiparam Virginem adjunxit, quam suæ castimoniæ tutelarem et patronam semper habuit. Guido de Velatis qui tunc Ecclesiam Mediolanensem regebat, Arialdum virtute et doctrina præstantem sibi suæque Ecclesiæ magis devincire cupiens, eum archiepiscopalis sacelli diaconum elegit riteque ordinavit. Dei famulus in hujusmodi gradu ad vitæ usque exitum permansit, singula recte gerens officia, præsertim bonorum Ecclesiæ gestionem et divini verbi prædicationem. Tyrones clericos bonis artibus instituendos suscepit, veluti prima semina illius jampridem optatæ reformationis, quæ ab eximio viro Anselmo de Bunagio, Lucensi episcopo, postea Pontifice Maximo Alexandro II, exordium sumpsit, et per Arialdum atque Landulphum e gente Cotta Herlembaldi fratrem continuata est. Isti in civitate Mediolanensi aliisque in locis obsecrantes atque increpantes in omni patientia et doctrina corruptos mores redarguebant. Neque blanditiis vel donis ad silentium reduci potuerunt, libera voce testantes se quoad usque lingua faucibus adhæsisset, veritatem et virtutem fratribus fore prædicaturos. Quin imo ipsi auctores et primi sodales extiterunt illius societatis in ædibus prælaudati Anselmi constitutæ, et *Palaria* nuncupatæ, cujus asseclæ, teste S. Petro Damiano, jurejurando sponderant « donec viverent et quantum possent, Nicolaitarum et Simoniacorum hæreses omni studio totisque viribus extirpare contenderent ». Multa et præclara ad utramque hæresim extirpandam perfecti opera Arialdus cum socio Landulpho, et longum esset singula persequi quæ ex authenticis documentis probatisque testimoniis atque ex ipsis tabulis processualibus eruuntur. Auctoritate mandatisque fultus summorum Pontificum Victoris II, Stephani IX, Nico-

lai II et Alexandri II, necnon Legatorum Apostolicæ Sedis Hildebrandi, Anselmi tunc episcopi Lucensis et Petri Damiani, plures civitates et provincias peragravit; atque in opere incæpto vehementer institit. Pro Christo et Ecclesia calumnias, contumelias, persecutiones gravissimas ipsamque bonorum direptionem æquanimiter tulit. Ad majora semper paratus sustinenda usque ad sanguinis effusionem, inimicos suos omni benignitate complexus est. Validum et ad rem opportunum præbuit auxilium Herlembaldus egregius vir ac miles, Landulphi frater, qui cum Arialdo Romam advenit, et robur, præceptum vexillumque benedictum contra hostes extollendum excepit a Summo Pontifice Alexandro II, ipsum Arialdum, pro ecclesiastico suo munere, duces et moderatores assignante. Idem Pontifex, concilio in Lateranum coacto, litteras encyclicas edidit et Mediolanum misit, illucque revertentes prædicti strenui viri Synodi atque Pontificis præscripta observari curarunt. Liberalitate Azzonis nobilis viri, penes ecclesiam Deiparæ Virgini sacram extra portam novam, domus canonica extracta est, ad quam complures ecclesiastici viri confluxerunt, ut a sæcularibus sejuncti, communem vitæ rationem in pace et concordia degerent, divinasque laudes statis horis devote persolverent. Primus ex his auctor et sodalis erat Arialdus, qui redintegrata ab adversariis pugna, ejusmodi domicilium virtutis et pacis, relinquere una cum sociis coactus est. In fugam conjectus, medio in Pado flumine a piratis captus et, interveniente domino loci, liber effectus, Lignani in oppido se abdidit. Verum alter Judas, pacta et soluta pecunia, Servum Dei hostibus et sicariis tradit. Isti ad insulam in medio Verbani lacu sitam illum deferunt et, conspirante Oliva pessima fœmina, ad supplicium damnant. Utraque auricula amputata, oculos in cœlum levavit Arialdus inquires : « Gratias tibi ago, Christe, qui me hodie inter tuos martyres dignatus es connumerare ». Dein effossis eidem oculis, corpus membratim conciditur, donec sancta anima carne dissolvitur. Passus est IV Kalendas Julias anno MLXVI, præsidente Sedi apostolicæ Alexandro II. Postera die exanime corpus, Olivæ jussu, in lacum demergitur, sed Herlembaldo armata vi et obsidione oppidi illud sibi reddi jubente, repente in Ticini littore apparet. Accurrunt omnes sacrumque pignus, multis cereis accensis, quasi festiva supplicatione Mediolanum efferrunt. In ecclesia S. Ambrosii deposito, justa funebria coram eo persoluta fuere, habita ab ipso Herlembaldo panegyrica oratione de Arialdo tamquam de Beato Levita et Martyre Christi. Per decem dies illuc mansit idem corpus civium et clericorum venerationi exposi-

tum, donec in monasterium et prope ecclesiam S. Celsi translatum honorifice conditum est, fama sanctitatis servi Dei undique diffusa, signis quoque ac prodigiis, uti fertur, a Deo patratu aucta.

De cultu immemoriali eidem Servo Dei ab obitu usque ad nostram ætatem præstito, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII maxime sollicitus, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Andreas Carolus Ferrari, Archiepiscopus Mediolanensis, processum ordinaria auctoritate super eodem cultu seu super casu excepto adornandum curavit, adjunctisque processibus rogatorialibus Romano, Florentino et Piscisiensi, per judicem delegatum suam protulit sententiam. Quibus Actis ad Sacrorum Rituum Congregationem delatis riteque apertis, quum omnia juxta ordinem juris in promptu essent, instante Rmo Dno Alexandro Lualdi, electo antistite et Causæ postulatore, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Aloisius Triepi, Sacræ Rituum Congregationis Pro-Præfectus loco et vice Emi et Rmi Dni Cardinalis Seraphini Cretoni, Præfecti et ejusdem Causæ Ponentis, in ordinariis Comitibus subsignato die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit: *An sententia lata ab Rmo Dno Judice ab Emo Archiepiscopo Mediolanensi delegato, super cultu præstito Servo Dei ab immemorabili tempore seu super casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuerunt: *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam, si Sanctissimo placuerit.* Die 12 Julii 1904.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per Emum et Rmum Dnum Cardinalem Aloisium Triepi, Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit, die 13 eisdem mense et anno.

SERAPHINUS, Card. CRETONI, *S. R. C. Præf.*

DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

I. Sommaire des Indulgences accordées aux Tertiaires de l'Ordre de la Merci.

I. INDULGENTIÆ PLENARIÆ.

A. Tertiariis ex utroque sexu vere pœnitentibus, confessis ac S. Synaxi refectis :

1. Die ingressus in Tertium Ordinem ;
2. Die professionis ;
3. Quoties potioris vitæ studio per octo dies continuos spiritualibus exercitiis vacaverint ;
4. Semel quolibet mense, die quo fit processio S. Scapularis.

B. Iisdem Tertiariis si, uti supra dispositi, ad mentem Summi Pontificis oraverint :

a) Diebus sequentibus, quibus absolutionem generalem acceperint :

1. In festo S. Antonii Abbatis (17 Januarii) ;
2. S. P. N. Petri Nolasco, conf. Fundat. Ordinis (31 Januarii) ;
3. Feria IV Cinerum ;
4. Feria V majoris hebdomadæ ;
5. In festo B. Mariæ Annæ a Jesu, Virg. Ord. (17 Aprilis) ;
6. S. Laurentii Mart. (10 Augusti) ;
7. S. Raymundi Nonnati Conf. Ord. (31 Augusti) ;
8. Descensionis B. M. V. de Mercede (24 Septembris) ;
9. S. Serapionis Mart. Ord. (24 Novembris) ;
10. Immaculatæ Conceptionis B. M. V. (8 Decembris).

b) 1. Die quo fit prima processio tempore publicationis missionis religiosorum Ordinis ad redemptionem captivorum, si eidem intervernerint ;

2. Die quo fit processio in gratiarum actionem post captivorum redemptionem, si eidem intervenerint ;

3. Die ad libitum, quando ad partes infidelium, captivos redimendi gratia, se transtulerint ;

4. Die ad libitum, cum de partibus infidelium, post captivorum redemptionem, reversi fuerint.

C. Iisdem Tertiariis, si uti supra dispositi, aliquam ecclesiam vel publicum sacellum devote visitaverint et ad mentem Summi Pontificis oraverint :

1. Quo die ad concionem menstruam seu *conferentiam* conveniunt;
2. Semel singulis mensibus die ad libitum.

D. Iisdem Tertiariis qui, uti supra dispositi, ecclesiam Ordinis, vel illam ubi sodalitiū sedem habet, aut, si hujusmodi ecclesiæ desint, respectivam parochialem devote visitaverint, et pro captivorum redemptione necnon ad mentem Summi Pontificis oraverint, sequentibus diebus :

1. In festo Circumcisionis;
 2. Epiphaniæ;
 3. Paschatis Resurrectionis;
 4. Ascensionis;
 5. Nativitatis D. N. J. C. ;
 6. SSmæ Trinitatis;
 7. Pentecostes;
 8. SSmi Nominis Jesu (Dom. II post Epiph.);
 9. Immaculatæ Conceptionis;
 10. Nativitatis;
 11. Purificationis;
 12. Annunciationis;
 13. Assumptionis B. M. V. ;
 14. Die Ascensionis B. M. V. de Mercede, aut una die infra novenarium præcedens vel octavam;
 14. Apparitionis S. Michaëlis Archangeli (8 Maii);
 16. Dedicacionis ejusdem sancti Archangeli (29 Septembris);
 17. S. Joannis Baptistæ (24 Junii);
 18. S. Joseph Sponsi B. M. V. (19 Martii);
 19. Patrocinii ejusdem Sancti (Dom. III post Pascha);
 20. SS. Apostolorum Petri et Pauli (29 Junii);
 21. S. Raymundi de Pennafort, Conf. Ord. (23 Januarii);
 22. S. P. N. Petri Nolasco, Conf., aut una die infra octavam;
 23. B. Mariæ Annæ a Jesu Virg. Tert. Ord. (17 Aprilis);
 24. S. Petri Amangaudii Mart. Ord. (27 Aprilis);
 25. S. Mariæ Socos Virg. Ord. (21 Maii);
 26. SSmi Redemptoris;
 27. S. Raymundi Nonnati Conf. Ord., aut una die novenarii;
 28. S. Petri Paschasii Ep. et Mart. Ord. (23 Octobris);
 29. S. Serapionis Mart. Ord. (14 Novembris);
 30. Omnium Sanctorum Ordinis (13 Novembris);
 31. Sancti Titularis Ecclesiæ, in qua sedes sodalitiū est instituta.
- E. In mortis articulo, si iidem Tertiarii, uti supra dispositi, vel

saltem contriti, SS^mum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde invocaverint.

II. INDULGENTIÆ STATIONALES.

Diebus Stationum in Missali Romano descriptis, iidem Tertiarii si ecclesiam Sodalitii vel Ordinis visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis et pro captivorum redemptione oraverint, easdem indulgentias consequuntur, quas lucrarentur si ecclesias Urbis vel extra Urbem in eodem Missali recensitas præfatis diebus personaliter visitarent, dummodo cætera opera injuncta præstiterint.

III. INDULGENTIÆ PARTIALES.

A. Septem annorum totidemque quadragenarum :

1. Semel in die, quo Tertiarii ter Orationem Dominicam et toties Salutationem Angelicam vel Symbolum Apostolorum devote recitaverint ad impetrandam captivis patientiam, fortitudinem in fide ac liberationem.

2. Item semel in die septies *Pater* et *Ave* in honorem B. M. V. recitantibus.

3. Iisdem comitantibus SS. Eucharistiam quum ad infirmos deferatur, vel si id facere nequiverint, ad signum campanæ recitantibus, flexis genibus, septies *Pater* et *Ave*.

4. Iisdem suscipientibus pauperes redemptos hospitio.

5. Iisdem comitantibus captivos redemptos ad ecclesiam Ordinis vel Sodalitii.

B. Trium annorum totidemque quadragenarum, quoties Tertiarii aliquod pium opus pietatis vel charitatis corde saltem contriti exercuerint.

Omnes et singulæ indulgentiæ hucusque recensitæ, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in Purgatorio degentium.

IV. PRIVILEGIA.

1. Sacerdotes Tertiarii gaudent indulto Altaris privilegiati personalis tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo tamen simile indultum pro alia die non obtinuerint.

2. Altare B. M. Virgini de Mercede dicatum in ecclesiis ubi Sodalitium sedem habet, gaudet privilegio quotidiano pro missis quæ in eodem a sacerdotibus Tertiariis celebrantur.

3. Missæ omnes quæ celebrantur a quocumque sacerdote in suf-

fragium Sodalium defunctorum sunt semper et ubique privilegiatæ.

V. INDULTA.

1. Tertiarii degentes in locis ubi nulla extat Ordinis ecclesia, lucrari valent indulgentias fidelibus hujusmodi ecclesias visitantibus concessas, ea conditione ut ecclesiam Sodalitii visitent.

2. Tertiarii qui in collegiis, seminariis aliisque communitatibus degunt, ad lucrificiendas indulgentias Sodalitati proprias, privatum respectivæ domus sacellum visitare valent.

3. Tertiarii, si sint infirmi vel convalescentes, nec possint commode e domo egredi, recitando quinquies *Pater* et *Ave* cum *Gloria Patri*, et orando ad intentionem Summi Pontificis et pro captivorum redemptione, lucrari possunt easdem indulgentias, ac si personaliter ecclesiam Ordinis vel Sodalitii visitassent.

4. Tertiarii infirmi vel convalescentes absolutionem generalem accipere et indulgentias lucrari valent quacumque die infra octavam festi, cui absolutiones vel indulgentiæ sunt assignatæ.

5. Tertiarii absolutionem generalem in pervigilio festi, cui ipsa est assignata, post sacramentalem confessionem, accipere possunt.

DECRETUM.

Quum per Decretum hujus S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ diei 18 Julii 1902, undequaque abrogatis omnibus Indulgentiis, quibus Tertiarii Sæculares cujusvis Ordinis, ob communicationem cum primo et secundo Ordine respective perfruebantur, supremis Moderatoribus religiosorum Ordinum proprium Tertium Ordinem habentium præscriptum fuerit, ut novum Indulgentiarum Indicem pro suis Tertiariis sæcularibus proponerent; Magister Generalis Ordinis B. M. V. de Mercede Redemptionis captivorum tali mandato obtemperans novum prædictum Indicem elaboravit, illumque huic S. C. humillime subjecit; quæ adhibita etiam quorundam ex suis Consultoribus opera, illum ad examen revocavit. SSmus vero D. N. Pius PP. X, in audientia diei 28 Augusti 1903, audita de his omnibus relatione facta ab infrascripto Card. Præfecto, ex Indulgentiis in supra proposito elencho enumeratis, eas, quæ olim Tertiariis directe tributæ fuerunt, benigne confirmavit, alias vero loco earum quibus vi communicationis gaudebant, clementer est impertitus; simulque mandavit ut in posterum prædicti Ordinis sodales Tertiarii in sæculo viventes earum tantummodo participes evadant Indulgen-

tiarum, iisque potiantur privilegiis et indultis, quæ in prædicto elencho recensentur. Quam concessionem eadem Sanctitas Sua perpetuis quoque futuris temporibus valituram esse voluit, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Junii 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro Secretario : Jos. M. Can. COSELLI, *Subst.*

2. Prière indulgenciée.

Très Saint Père (1),

Sœur Hélène Guerra, supérieure de l'Institut de Sainte-Zita à Lucques, prosternée aux pieds de V. S., la supplie humblement de daigner attacher une indulgence à la *couronne d'étoiles vivantes* en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie, comme précieux souvenir de ce saint jubilé; cette pratique consiste à faire une aumône pour le rachat des petits enfants de Chine ou d'Afrique, et à réciter un *Ave Maria* avec l'invocation : *O Marie Immaculée, secourez-nous et secourez les enfants infidèles !* — Que...

Ex audientia Sanctissimi. — Die 2 septembris 1904.

SSmus, auditis expositis, omnibus Christi fidelibus qui, aliqua stipe pro opere præfato infra annum erogata, quoties prædictas preces corde saltem contrito recitaverint, indulgentiam centum dierum, animabus etiam in Purgatorio detentis applicabilem, benigne concessit in perpetuum absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

Præsentis concessionis authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc Secretariam Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria, die 9 Septembris 1904.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. VENETIARUM. (Venise). On peut placer les stations du chemin de la croix sur des boiseries fixes.

Huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, circa locum ad quem Cruces affigi debeant in erectione Stationum Viæ Crucis, sequentia dubia dirimenda sunt proposita :

(1) Nous traduisons de l'Italien.

I. Utrum ad validitatem erectionis sit essentialis conditio, ut Cruces ad parietem tantum affigantur; an vero affigi possint etiam supra scamna, quin erectio sit invalida?

Et quatenus affirmative quoad primam partem;

II. Utrum erectiones dictarum Stationum cum affixione Crucium supra scamna convalidatæ censendæ sint a recentioribus Decretis hujus Sacræ Congregationis, quibus sanati fuerunt omnes defectus admissi in erigendis Stationibus?

Et Emi Patres ad Vaticanum coadunati die 18 Augusti 1904 responsum dederunt:

Ad I. *Quad primam partem Negative; quoad secundam Affirmative, dummodo scamna sint inamovibilia et satis erecta.*

Ad II. *Erectiones Stationum cum affixione Crucium supra scamna inamovibilia non indigere sanatione; erectiones vero Stationum cum affixione Crucium supra scamna amovibilia convalidatas quidem esse a recentioribus Decretis hujus S. C.; injungitur tamen, ut Cruces a scamnis amovibilibus removeantur et ad locum stabilem affigantur.*

De quibus relatione facta SSmo Dno Nostro Pio PP. X in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Septembris 1904, Sanctitas Sua Emorum Patrum responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 14 Septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

4. Prière indulgenciée à saint Paul de la Croix.

PRIÈRE (1).

O glorieux saint Paul de la Croix, vous qui, en méditant la Passion de Jésus-Christ, avez atteint un si haut degré de sainteté sur la terre et de félicité au ciel, et qui en la prêchant avez offert de nouveau au monde le remède le plus efficace à tous ses maux; obtenez-nous la grâce de la porter sans cesse gravée dans nos cœurs, afin de pouvoir en recueillir les mêmes fruits dans le temps et dans l'éternité. Ainsi soit-il. *Pater, Ave et Gloria.*

Devote recitantibus hanc precem cum orationibus *Pater, Ave et Gloria* conceditur semel in die Indulgentia 300 dierum.

Die 26 Martii 1904.

PIUS PP. X.

(1) Nous traduisons de l'espagnol.

Præsentis concessionis authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. — In quorumfidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 17 Septembris 1904,
JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

5. Prière indulgenciée en l'honneur de N. D. Réparatrice (1).

Très Saint Père,

La Supérieure Générale des Religieuses de Marie Réparatrice, humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, implore de sa bonté la concession d'une indulgence pour la récitation de la prière suivante :

PRIÈRE EN L'HONNEUR DE MARIE RÉPARATRICE

Vierge Immaculée, refuge des pécheurs, Vous qui, pour réparer les injures faites à Dieu et le mal causé à l'homme par le péché, avez consenti à la mort de votre divin Fils, soyez-nous toujours propice, et dans le ciel, où vous régnez glorieuse, poursuivez en notre faveur votre œuvre de zèle et d'amour. Nous voulons être vos enfants ; montrez-vous aussi notre mère. Obtenez de Jésus, le divin Réparateur, qu'il applique à nos âmes le fruit de sa passion et de sa mort, et nous délivre des liens de nos iniquités. Qu'il soit notre lumière au sein des ténèbres, notre force dans nos faiblesses, notre secours au milieu des dangers ; et qu'après nous avoir fortifiés par sa grâce et son amour dans le temps il nous accorde de l'aimer, de le voir et de posséder dans l'éternité. Ainsi soit-il !

SSmus D.N. Pius PP. X in audientia die 24 Augusti 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam orationem benigne concessit indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, bis centum dierum, semel in die lucrandam. Præsentem in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 24 Augusti 1904,

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Nous traduisons la supplique et la prière de l'italien.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

L'Infaillibilité du Pape et le Syllabus; étude historique et théologique, par PAUL VIOLLET, membre de l'Institut, professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique à l'école des Chartes. — In-8° de 115 p. Besançon, Jacquin; et Paris, Lethielleux, 1904. — Pr. : 2 fr.

Pour juger impartialement ce travail, il faut se rappeler à qui s'adresse l'auteur, qui il entend réfuter, et par suite, à quel point de vue il se place. L'étude est dédiée « aux chrétiens que des notions inexactes sur la Papauté retiennent en dehors du catholicisme »; l'auteur se propose de réfuter des assertions trop répandues, qui représentent les catholiques comme réduits par l'infaillibilité pontificale et le Syllabus en une sorte d'esclavage intellectuel, sans aucune liberté de penser et de réfléchir. Il entreprend de montrer comment la doctrine de l'infaillibilité, bien comprise, c'est-à-dire réduite à ses véritables limites, est une garantie de sécurité, mais ne porte aucune atteinte aux droits légitimes de la raison des catholiques; ce danger n'existerait que si on érigeait en actes infaillibles *toutes* les manifestations de la suprême autorité enseignante, et non pas seulement celles où cette autorité fait usage de la prérogative incommunicable qui est l'infaillibilité.

Il faudrait une dissertation entière pour étudier comme il le mérite le travail de M. P. Viollet, et je ne puis songer à l'entreprendre ici. Je le regrette d'autant plus qu'il faut un certain effort de raisonnement pour comprendre comment l'auteur rend service à l'Église et à la vérité en recherchant et exposant les textes qui présentent le pape comme faillible dans une certaine mesure. Ainsi, sans parler de la célèbre question d'Honorius, on est étonné de voir très généralement répandue autrefois, et expressément formulée dans le *Corpus Juris*, la doctrine d'après laquelle un Pape pouvait être accusé d'hérésie, bien qu'il ne pût être jugé que par un Pape son successeur.

La partie théologique de ce chapitre est l'art. 4, *La faillibilité et l'infaillibilité du Pape*. L'auteur y étudie la portée exacte de la définition de 1870 et, sans nier le moins du monde l'autorité des actes pontificaux, s'efforce de préciser les limites exactes de l'infaillibilité en s'aidant d'une célèbre publication de Mgr Fessler, qui fut secrétaire du Concile.

Le chapitre II est l'application au Syllabus des conclusions antérieu-

rement déduites. Le fameux catalogue contient des erreurs, et ces erreurs sont certainement condamnées; mais ce n'est pas parce qu'elles sont dans le catalogue qu'elles sont condamnées, c'est parce qu'elles avaient été notées et condamnées dans les allocutions et encycliques de Pie IX qu'on les a fait figurer dans le catalogue. Aucune, d'ailleurs, n'y est accompagnée d'une censure théologique déterminée. Il faut donc, pour apprécier exactement chacune d'elles, remonter à la source d'où on l'a extraite, et cela, non seulement pour mesurer la condamnation, mais plus d'une fois pour en saisir le véritable sens.

Il y a donc beaucoup à prendre et à apprendre dans le travail du savant auteur, qui ne dissimule pas sa foi catholique. On peut cependant prévoir des discussions, et le lecteur pourra formuler certaines réserves. Ajoutons toutefois que le livre paraît avec *l'Imprimatur*.

A. B.

R. P. V. ROSE, O. P., professeur à l'Université de Fribourg. — **Évangile selon saint Matthieu**. Traduction et commentaire. — In-16 de xxxiv-235 p., avec cartes et plans.

Évangile selon saint Marc. Traduction et commentaire. — In-16 de xxxii-175 p.

Évangile selon saint Luc. Traduction et commentaire. — In-16 de xxiii-247 p. Paris, Bloud (Collection *la Pensée chrétienne*), 1904.

On ne pouvait mieux commencer la collection *La Pensée chrétienne* que par l'Évangile, et on ne pouvait mettre en de meilleures mains que celles du R. P. Rose le soin de publier les trois évangiles synoptiques dans cette collection. Sous cette forme de saine vulgarisation, nous n'avions encore rien de pareil.

Chacun des volumes commence par une courte introduction, où sont brièvement indiquées les notions sur l'auteur de l'évangile, les circonstances de la composition et l'idée principale qui a guidé l'écrivain. Saint Mathieu se préoccupe surtout de l'appel des Gentils à la bonne nouvelle, et place en regard l'obstination coupable des Juifs. Saint Marc a mis en lumière « le secret messianique ». Saint Luc envisage l'Évangile comme un message de salut.

Après une table analytique de chaque évangile, vient la traduction, accompagnée, au bas de la page, de son commentaire. La traduction, faite directement sur le texte grec, tout en mentionnant les variantes de quelque valeur qui se trouvent dans la Vulgate latine, est littérale

sans devenir servile, et s'efforce de rendre fidèlement les nuances de l'original, jusqu'à l'ordre des mots, quand cela est possible.

Mais ce qui est plus personnel, et qui rendra plus largement utile cette traduction nouvelle, c'est le commentaire perpétuel qui l'accompagne, envahissant la moitié inférieure, souvent même les trois quarts de chaque page. Si l'appareil scientifique en est presque entièrement écarté, on sent que l'auteur est admirablement informé de tous les travaux relatifs aux Evangiles, et en extrait ce qu'ils ont de meilleur pour aider à la pleine intelligence du texte sacré. Il donne d'ailleurs les références utiles, soit aux autres synoptiques, soit aux travaux des exégètes.

L'auteur reconnaît que les évangélistes n'ont pas suivi un ordre chronologique bien sévère; aussi ne s'efforce-t-il pas d'établir entre les synoptiques un synchronisme minutieux; il ne s'émeut pas des légères divergences que l'on relève entre eux, et a raison de n'y pas voir des objections graves contre leur véracité, moins encore contre leur caractère historique.

Une discussion de détail, outre qu'elle nous entraînerait trop loin, n'est pas de notre compétence; bornons-nous à féliciter et à remercier le savant auteur, souhaitant que des chrétiens en grand nombre apprennent dans ses charmants petits volumes à comprendre et à goûter l'Evangile, inépuisable et savoureuse source de la pensée chrétienne.

A. B.

Genèse du culte du Sacré Cœur de Jésus, par l'abbé P. BARRUTEIL, docteur en théologie. — In-12 de 191 p. Paris, impr. Leroy, s. a.

Accoutumés comme nous le sommes à la dévotion au Cœur adorable de Notre Seigneur, nous avons quelque peine à nous rendre compte que le culte liturgique du Sacré Cœur ne remonte qu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle; je veux parler de l'autorisation romaine, sans rien préjuger du culte inauguré par le Vén. P. Eudes. Nous ne saisissons pas sans effort les objections théologiques qui ont longtemps retardé l'approbation de ce culte. A distance, il nous paraît que le rôle de la B. Marguerite-Marie a consisté à répandre un culte qui, pour être peu connu, n'en remontait pas moins aux origines de l'Eglise. Et s'il est vrai que de tout temps les chrétiens ont vénéré la charité du divin Rédempteur pour les hommes, employant, pour en parler, les expressions qui, dans toutes les langues, font du

cœur le symbole et l'organe au moins conventionnel de l'amour, il est vrai aussi que ce culte ne s'adressait pas directement au cœur matériel de Notre Seigneur, même considéré comme symbole de sa charité. Et c'est ce culte direct qu'il semblait aux théologiens difficile ou même dangereux de reconnaître. Aujourd'hui encore, alors que toutes les difficultés ont depuis longtemps disparu, il importe de se faire une idée exacte du culte rendu au Sacré Cœur : il a pour objet, comme le dit fort bien l'auteur, « la charité de Notre Seigneur symbolisée dans son cœur réel ; ou, ce qui revient au même, le cœur physique symbolisant la charité ; ou bien encore, en d'autres termes, le cœur et la charité réunis dans l'unité d'un seul objet total et complet du culte public du Sacré Cœur ».

Mais l'auteur ne se borne pas à étudier la période où s'est définitivement constitué le culte du Sacré Cœur ; il remonte jusqu'aux origines de la dévotion et en montre la cause occasionnelle dans le symbolisme qui fait du cœur l'organe de la charité, mais bien plus encore dans le culte à la plaie faite au divin Cœur par la lance du soldat.

Il est un autre point sur lequel ce livre mérite d'attirer l'attention : il expose et apprécie la part qui revient au Vén. P. Eudes dans la première pratique du culte rendu au Sacré Cœur.

Si la rédaction est parfois un peu lourde et trop didactique, la documentation est très complète et soigneusement contrôlée ; sans se laisser entraîner à faire de son étude un manuel de dévotion au Sacré Cœur, ce qui n'était pas son but, l'auteur se montre animé d'une piété très sincère. Il est en droit d'espérer que son livre contribuera à faire mieux connaître et pratiquer la véritable et si belle dévotion au Sacré Cœur.

A. B.

Instituciones de Derecho canonico general, y particular de España, por el Doctor D. DIDIO GONZALEZ IBARRA, Catedratico de esta asignatura en la Universidad literaria de Valladolid. — Tomo I. *Introduccion general*. — In-8, de xxii-536 p. Valladolid, Tip. Cuesta, 1904.

C'est avec grande joie que nous saluons un manuel un peu développé d'Institutions canoniques d'un professeur espagnol ; nous y voyons un heureux augure du relèvement des études canoniques dans ce beau pays, si catholique.

D. Ibarra suit un plan à peu près identique à celui des Manuels

canoniques allemands, et son Introduction générale correspond presque exactement, par exemple, au premier fascicule du *Lehrbuch* de Saegmueller. Après des notions préliminaires sur le droit canonique et la science de ce droit, vient ce que nous appelons ici le droit public : l'Église, ses notes, son pouvoir, ses relations avec les sociétés civiles ; puis tout le traité des lois ecclésiastiques et de la coutume, avec un chapitre sur le *placet* royal ; ensuite le traité des sources du droit canonique, considérées tant sous le rapport formel que sous le rapport matériel, c'est-à-dire l'histoire des collections canoniques, ce dernier sujet occupant une centaine de pages. Un dernier chapitre est consacré au droit particulier de l'Espagne, à ses sources et collections. Le volume se termine par un copieux appendice, contenant, après la liste chronologique des Papes, la série des conciles, tant généraux que particuliers, les textes concordataires espagnols, enfin l'encyclique de Pie X pour le centenaire de saint Grégoire le Grand et son *Motu proprio* sur la codification du droit canonique.

L'exposition, toujours parfaitement orthodoxe, reproduit trop exactement le cours parlé ; l'ouvrage imprimé gagnerait à être plus condensé ; la bibliographie est assez maigre et serait utilement enrichie. Les fautes d'impression sont malheureusement trop nombreuses.

Pour nous, l'ouvrage se recommande surtout par l'exposé des sources du droit particulier espagnol et par les documents qui s'y rapportent ; nous connaissons trop peu, de ce côté des Pyrénées, et ce droit, et ces documents.

A. B.

Ordo des indulgences plénières, par l'abbé CHARLES GRIMAUD. —

Ouvrage approuvé par la S. C. des Indulgences. — In-16 de xxii-158 p. Poussielgue, 1904.

Après une courte introduction sur « les conditions nécessaires pour gagner les indulgences », l'auteur dresse des tableaux ou calendriers d'Indulgences plénières, dont l'authenticité est garantie par l'attestation de la S. C. — Voici le plan qu'il a suivi. Ch. I : Indulgences plénières à gagner tous les jours. Ch. II : Indulgences que l'on peut gagner chaque mois, ou à certaines dates fixes dans l'année. Ch. III : Indulgences attachées à certaines pratiques pieuses. Ch. IV : l'Indulgence *in articulo mortis*. Ch. V : Notions sur les différentes associations, confréries, etc. Enfin, un supplément donne le texte des prières mentionnées qui ne sont pas d'un usage courant.

Il est certain que cette disposition facilite la connaissance, et par

suite le gain des Indulgences offertes par l'Eglise à la piété des fidèles. L'auteur y a mis un soin très minutieux et la plus grande exactitude.

Faisons cependant, par amour de la vérité, quelques critiques. Je n'insiste pas sur l'emploi du mot *Ordo*, qui ne signifie rien en français; nous le disons, nous prêtres, parce qu'il est le premier d'une phrase latine : *Ordo divini officii recitandi*, etc. ; mais peut-on dire correctement : *Ordo* des indulgences plénières ? — La première indulgence mentionnée, celle des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* du scapulaire bleu, est énoncée de manière à créer des illusions. Cette récitation, dit l'auteur, peut faire gagner, chaque fois, « *toutes les indulgences* (1) des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle ». Pour l'auteur, c'est évidemment le gain, à chaque fois, de toutes les indulgences attachées, en un jour quelconque de l'année, à ces sanctuaires. Il parle en effet, de « la facilité de gagner de nombreuses indulgences plénières à si bon compte ». Je me permets de rappeler ce que j'ai dit ici même à plusieurs reprises : non seulement nous ne savons guère quelles sont les indulgences attachées à ces sanctuaires, et elles ne paraissent pas si nombreuses qu'on a bien voulu le dire ; mais surtout on ne peut gagner chaque jour que celles que l'on gagnerait en visitant *ce jour-là* les églises et basiliques désignées. — Même observation pour la seconde indulgence, accordée au Tiers Ordre de Saint-François.

Ce recueil, patiemment composé, très bien ordonné, rendra, nous en sommes persuadé, de grands services aux âmes pieuses.

A. B.

F. UZUREAU, directeur de *l'Anjou historique*. **Andegaviana**.
Deuxième série. — Gr. In-8° de 569 p. Angers, Siraudeau, et Paris, Picard, 1904.

Cette seconde série des *Andegaviana*, non moins intéressante que la première, nous donne la moisson d'heureuses trouvailles faites par les amateurs d'histoire locale angevine, et tout particulièrement par l'infatigable M. Uzureau.

La plupart des études et documents qui forment ce volume se rapportent au XVIII^e siècle, quelques numéros seulement relevant du XVII^e et quelques autres du XIX^e. Au XVIII^e siècle, la période la plus riche-

(1) C'est l'auteur qui souligne.

ment représentée est celle qui précéda immédiatement la Révolution et celle de la Révolution elle-même. Si certains documents n'ont guère qu'un intérêt local, un grand nombre d'entre eux appartiennent de plus près à l'histoire générale, comme les nombreux mémoires sur les élections de 1789 en diverses sénéchaussées, et surtout les importantes communications de M. le duc de la Trémoille sur l'assemblée provinciale d'Anjou. D'autres documents tiennent de plus près à l'histoire ecclésiastique, comme ceux qui concernent le temporel de l'évêché d'Angers avant la Révolution, la vente des biens nationaux, les religieux de diverses communautés en 1790, les religieuses réfugiées à Angers en 1792, celles qui ont été condamnées à la déportation; enfin les lugubres listes des personnes guillotonnées en Anjou pendant la Terreur. Il faudrait ajouter, si l'on voulait être complet, quantité de notices et de renseignements, et jusqu'à des rapports confidentiels qui reçoivent ici une publicité inattendue et deviennent des matériaux pour les historiens.

Par leur variété et leur multiple intérêt, les *Andegaviana* constituent une importante contribution à l'histoire de l'Anjou et, dans une mesure notable, à l'histoire politique et religieuse de la France.

A. B.

M. M. J. CLAVÉ. **Je suis l'Immaculée Conception.** Etudes et contemplations. Edition nouvelle. — In-8° carré de 171 p. Tournai et Paris, Casterman, s. a.

Ce petit livre est une réédition plus luxueuse, à l'occasion du jubilé de l'Immaculée Conception, d'une série d'entretiens et de méditations très pieuses en l'honneur de Marie Immaculée. L'auteur a pris pour thème les paroles de l'apparition de Lourdes; il étudie, en un style très vivant et tout pénétré de piété, ce qu'est le dogme de l'Immaculée Conception et les leçons qui s'en dégagent. Cette série de douze élévations sera très bien accueillie des âmes pieuses, qui y trouveront un aliment solide et savoureux pour leur dévotion.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

31. — DANTE MUNERATI. *Elementa juris ecclesiastici publici et privati.* — In-8 de 491 p. Turin, typ. Salésienne.

32. — DANTE MUNERATI. *Elementa theologiæ sacramentariæ*

dogmatico-canonico-moralis. — In-8 de 458 p. Turin, Typ. Salésienne.

33. — G. HORNER. *Statutes of the Apostles, or Canones ecclesiastici*. Edit. with transl. and collation from Ethiopic and Arabic manuscripts. — In-8 de 250 p. Londres, Williams.

34. — F. MARTROYE. *Une tentative de révolution sociale en Afrique*. Donatistes et circoncillions. — In-8 de 114 p. Paris, Soc. Bibliogr.

35. — Dr J. SCHMID. *Die Osterfestberechnung auf den Britischen Inseln*. — In-8 de vi-95 p. Ratisbonne, Manz.

36. — Dr SIGMUND KELLER. *Die 7 roemischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*. — In-8 de x-154 p. Stuttgart, Enke.

37. — Dom. S. BAEUMER. *Histoire du Bréviaire*. — Trad. française au courant par Dom REG. BIRON. — 2 in-8 de xxiv-440 et 532 p. Paris, Letouzey et Ané.

38. — A. RASTOUL. *Les Templiers (1158-1312)*. In-16, de 64 p. (*Science et religion*). Paris, Bloud.

39. — H. PRUTZ. *Die exemte Stellung des Hospitaliter-Ordens*. — In-8 de 94 p. Munich, G. Franz.

40. — *Akten (ungedruckte), zur Geschichte der Paepste vornehmlich im xv, xvi und xvii Jahr*. Herausgeg. v. L. PASTOR, t. I (1376-1464). Gr. in-8 de xx-347 p. Fribourg, Herder.

41. — ED. EICHMANN. *Der Recursus ab abusu nach deutschen Recht*. — In-8 de viii-358 p. Breslau, Markus.

42. — Abbé A. BOVENS. *Du divorce civil et du nouveau mariage de personnes validement mariées et civilement divorcées*. — In-8 de 42 p. Bruxelles, Soc. belge de librairie.

43. — H. WELSCHINGER. *Le Pape et l'Empereur (1804-1815)*. — In-8, Paris, Plon.

44. — L. LEDOUX. *Les Congrégations religieuses et la loi du 17 juillet 1901*. — In-8 de 268 p. Paris, Pichon.

45. — C. LEJEUNE. *La question religieuse*. La séparation comme aux Etats-Unis. — In-8 de 61 p. Poligny, Jacquin.

46. — PAUL GRUNEBaum BALLIN. *La séparation des Eglises et de l'Etat*. — In-18 de iii-392 p. Paris, Soc. nouv. de librairie.

SOMMAIRES DES REVUES

47. — *Acta Pontificia*, janvier. — Actes du S.-Siège. — *De purificatione post partum*. — Bibliographie.

48. — *Analecta bollandiana*. I. — A. PONCELET. *Les saints de Micy*. — Mgr DUCHESNE. *Sur la translation de S. Austremoine*. — Bulletin des publications hagiographiques.

49. — *Analecta ecclesiastica*, décembre. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg.* — A. varia. Casus moralis. *De dispensatione in forma pauperum*. — Casus liturgicus. *De festis in martyrologio non descriptis et Calendarii approbatione*.

50. — *Archiv für katholischen Kirchenrecht*. I. — PAUL DE CHASTONAY. *Les canons de Sardique*. — MARX. *La réforme accomplie par le cardinal légat Otto de Saint-Nicolas en Westphalie et dans le diocèse de Brême*. — ROESCH. *Le droit canon au temps du Joséphisme*. — KLEIN. *De la contribution à la dotation des paroisses de la part des assemblées locales en Prusse*. — HEINER. *Une destitution d'un curé*. — WIRTZ. *Le concordat français de 1801*. — Actes du S.-Siège. — Actes des autorités séculières. — Mélanges. — Bibliographie.

51. — *Ecclesiastical Review*, janvier. — C. VAN DER DONCKT. *Les fondateurs de l'Église dans l'Idaho*. — E. L. TAUNTON. *Marottes d'ecclésiastiques*. — H. WYMAN. *La vieille apologétique*. — W. STOCKLEY. *L'œuvre romaine et le naturalisme*. — V. MC-NABB. *La Résurrection et la foi*. — Actes du S.-Siège. — Renseignements. — Bibliographie.

52. — *Ephemerides liturgicæ*, janvier. — Acta S. Sedis. — *De simplici ac duplici, quibusdam in casibus, genuflexione*. — *Expositio novissima rubricarum Breviarii*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *De modo et stylo festa et officia Sanctorum inscribendi et annuntiandi in martyrologio*. — *De modo vespas ordinandi in fer. VI post oct. Ascensionis*.

53. — *Monitore ecclesiastico*, 31 déc. — Actes du S.-Siège. — *Du faux mysticisme*. — *De la privation du bénéfice ecclésiastique*. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

54. *The Month*, janvier. — C. MARTINDALE. *Adonia*. — J. POLLEN. *Les « decem rationes » du B. Edmond Campion*. — R. SMYTHE. *La plaie des manuels*. — RENATO. *Le « Kismet » moderne*. — E. FERGUSON. *L'église de Picpus*. — S. F. SMITH. *La nature de l'inspiration*. — Ça et là. — Bibliographie.

55. — *Nouvelle Revue théologique*, janvier. — *Le Darwinisme en face de la théologie morale*. — *Bossuet et Fénelon*. — *De*

convalidando matrimonio irrito ob inhabilitatem partium. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

56. — *La Papauté et les peuples*, sept.-oct.-nov. — *Rupture entre le Saint-Siège et le gouvernement français* (1).

57. — *Rassegna gregoriana*, janvier. — H.-M. BANNISTER. *Une séquence pour l'Épiphanie.* — G. MERCATI. *Anciennes homélies et représentations sacrées médiévales.* — G. BAS. *L'art dans l'exécution du chant grégorien.* — Bibliographie. — Correspondance et notes.

58. — *Revue bénédictine*, janv. — D. G. MORIN. *Le catalogue des manuscrits de l'abbaye de Gorze au XI^e siècle.* — D. R. ANCEL. *La question de Sienne et la politique du cardinal Carlo Caraffa.* — D. J. CHAPMAN. *Aristion, auteur de l'épître aux Hébreux.* — D. H. LECLERCQ. *Mélanges d'épigraphie chrétienne.* — D. P. BASTIEN. *Question de principes concernant l'exégèse catholique contemporaine.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.*

59. — *Revue biblique*, janv. — E. COSQUIN. *Fantaisies bibliomithologiques d'un chef d'école.* — P. LAGRANGE. *Le messianisme dans les psaumes.* — M^{gr} BATIFFOL. *L'Eucharistie dans la Didachè.* — P. GROOTAERT. *L'Écclésiastique est-il antérieur à l'Écclésiaste?* — ABDEH. *Notes d'archéologie libanaise.* — Chronique. Recensions. Bulletin.

60. — *Revue catholique des Églises*, janvier. — J. TURMEL. *L'Église romaine jusqu'au Pape Victor.* — PAOLO D. *L'action catholique en Italie.* — E. DIMNET. *Un métaphysicien moraliste.* — Chronique de l'union. — Notes. Informations. Bibliographie. Documents.

61. *Revue du clergé français*, 1^{er} janv. — M^{gr} PÉCHENARD. *L'Immaculée Conception et l'ancienne Université de Paris.* — E. VACANDARD. *Les origines du célibat ecclésiastique.* — Ch. CALIPPE. *Mouvement social.* — ROUSSELOT. *La prononciation du latin.* — *La liberté de l'acte de foi.* — *Noël dans les principaux pays de l'Europe.* — A travers les périodiques.

62. — Id., 15 janv. — GAYRAUD. *Séparation et liberté.* — G. MICHELET. *Pour la psychologie religieuse.* — M^{gr} PÉCHENARD. *L'Immaculée Conception et l'ancienne Université de Paris.* — Chro-

(1) Cette livraison forme avec la précédente un vol. de 360 p. qui se vend séparément chez Amat, 11, rue Cassette. C'est un récit complet de ces malheureux événements.

nique des œuvres. — Consultations et renseignements. — Tribune libre et documents.

63. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S.-Siège. — J.-B. PELT. *Bulletin biblique.* — J. CLAUSS. *Habit de chœur et rabat.* — Casus conscientiae. — Bibliographie. — Revue des Revues.

64. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, I. — P. DE NOLHAC. *La «conversion» de Madame de Pompadour.* — A. LOISY. *Le message de Jean-Baptiste.* — J. TURMEL. *La controverse prédestinatoire au IX^e siècle.* — M. DE WULF. *Philosophie médiévale.* — P. LEJAY. *Ancienne philologie chrétienne.*

65. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, déc. — H. QUILLIET. *L'année académique 1903-1904 à la Faculté de théologie de Lille.* — H. GOUJON. *Les divers systèmes de morale.* — F. UZUREAU. *La promesse de fidélité à la constitution de l'an VII.* — P. COLLOT. *Le problème de l'heure présente.* — B. DOLHAGARAY. *Les œuvres inédites de Benoît XIV.* — E. MANGENOT. *Critique biblique.* — Actes du S.-Siège.

66. — *Revue théologique française*, janv. — Actes du S. Siège. — J. DE GUIBERT. *Le délit du christianisme dans l'empire romain avant les édits du III^e siècle.* — *La mort réelle et la mort apparente par rapport aux derniers sacrements.* — Bibliographie.

67. — *Revue thomiste*, VI. — M.-TH. COCONNIER. *La charité d'après saint Thomas d'Aquin.* — P. HUGUENY. *A quel bonheur sommes-nous destinés?* — T. RICHARD. *Les conditions de la certitude et de la critique.* — E. HEDDE. *Les deux principes de la thermodynamique.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Februarii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

327^e LIVRAISON — MARS 1905

- I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 129).
 II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 139).
 III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification du Curé d'Ars (p. 150). — Bref d'indulgences pour l'adoration perpétuelle au diocèse de Strasbourg (p. 156). — Erection du diocèse de Baker-City (p. 157). — Bref d'indulgences pour les missions des Capucins en Espagne (p. 158). — II. *S. C. Consistoriale*. — Circonscription de la prélature de Santarem et du diocèse de Belem de Para (p. 160). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 21 janvier 1904 (p. 162). — *Metz*. Indult pour les messes de binage et des fêtes supprimées (p. 173). — *Alife*. Sur les honoraires de messes (p. 174). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Sur l'union des maisons des Ursulines (p. 175). — *Malte*. Translationis confraternitatis (p. 176). — *Savone*. Funerum (p. 177). — V. *S. C. de la Propagande*. — Transfert de résidence épiscopale (p. 178). — Erection de la Préfecture apostolique de Stanley-Falls (p. 179). — VI. *S. C. des Indulgences*. — *Palencia*. Sur le culte d'une épine de la sainte Couronne (p. 180). — *Milan*. Sur la distance des églises pour la Portioncule (p. 181). — Invocation aux saints noms de Jésus et Marie indulgenciée (p. 118). — VII. *S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires*. — Prière indulgenciée avant la messe (p. 182). — Indult de dispenser de l'affinité illicite publique (p. 183).
 IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 185-192). — Mgr A. GIOBBIO. *Lezioni di Diplomazia ecclesiastica*, t. II et III. — A. TAUBER. *Manuale juris canonici*. — Dictionnaire de Théologie catholique, fasc. XIV. — P.B. MEISTERMANN. La patrie de S. Jean-Baptiste. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES

IX. *Du vœu et de la vertu de pauvreté (suite).*

Nous avons déjà étudié les prescriptions relatives à l'administration des biens temporels des religieux à vœux simples, ainsi qu'à leur usage ou usufruit. Il nous reste à parler de leur propriété.

La principale différence entre le vœu solennel et le vœu

simple de pauvreté consiste en ce que le profès de vœu solennel renonce non seulement au domaine utile, mais encore au domaine radical, à la nue propriété de ses biens temporels; il devient, par la profession perpétuelle, incapable de posséder. Le profès de vœu simple, au contraire, garde légitimement le domaine radical de ses biens personnels; que si les lois de la vie religieuse lui imposent de n'en disposer que sous la sanction de l'obéissance, les actes translatifs de propriété qu'il lui plaît de faire, tant entre vifs que par testament, avec ou sans autorisation, ont pleine valeur, même aux yeux de la loi ecclésiastique. Sans doute, pour les profès de grands vœux, les divergences qui existent entre la loi canonique et les lois civiles ne permettent plus, comme autrefois, de conserver leur incapacité juridique de posséder; et l'on a pris des mesures opportunes pour que ces religieux fassent en toute conscience les actes requis par les lois civiles. Mais aucune mesure de ce genre n'est nécessaire pour les profès de vœux simples. Ils conservent sans changement le droit de propriété. Que si, pour faire les actes civils requis, les constitutions de chaque Institut exigent une permission des supérieurs, c'est une simple question d'obéissance, en ce qui concerne les actes relatifs à la propriété, tout comme nous l'avons vu pour l'administration et la disposition des revenus. C'est ce que nous disent les *Normæ*, art. 123: « Il n'est pas défendu aux sœurs de faire les actes de propriété qui sont prescrits par les lois; mais avec la permission de la Supérieure générale, ou, s'il y a urgence, de la supérieure locale ».

Ceci posé, nous avons à considérer successivement d'après quelles règles le profès de vœux simples peut et doit disposer de la propriété, d'abord des biens dont il est propriétaire au moment où il fait ses vœux; ensuite de ceux dont il devient propriétaire après sa profession; enfin de ceux qu'il acquiert, une fois religieux, par son activité personnelle.

1. Avant de faire profession, le novice n'est lié par aucune loi religieuse proprement dite; il peut donc, en droit strict, disposer de ses biens comme il l'entend. Mais tout ce que l'on a le droit de faire n'est pas utile. Les règles de son Institut

demandent au futur profès deux choses : 1^o ne pas se dépouiller de ses biens par actes entre vifs, donation ou abandon, et cette défense est maintenue sans exception jusqu'à la profession perpétuelle; 2^o en disposer par testament. Ces deux mesures se comprennent aisément. Un religieux agirait imprudemment en se dépouillant de tous ses biens, surtout avant sa profession définitive; ce serait engager inconsidérément l'avenir. D'autre part, c'est une mesure de prudence que de faire son testament, et cela n'engage pas l'avenir, puisqu'un testament est essentiellement révocable. Il est bon que le religieux prenne, avant de faire profession, et en toute liberté, les dispositions qu'il estime les meilleures pour la destination future de ses biens, afin que, libre de tout souci de ce chef, il puisse s'adonner à la vie religieuse de son choix. Le testament disposera, comme il convient, des biens présents et des biens à venir, puisqu'aussi bien le testament n'a d'effet que par la mort, et ne doit pas contenir nécessairement l'énumération détaillée des biens possédés à ce moment.

Telles sont les deux dispositions qui devront figurer dans les constitutions, et que les *Normæ* énoncent en ces termes : « Art. 119. Les professes gardent le domaine radical de leurs biens; il leur est même défendu de se dépouiller de ce domaine radical avant la profession perpétuelle, par actes entre vifs. — Art. 120. Il est bon toutefois que chaque religieuse, avant la première émission de vœux temporaires, dispose par testament, en toute liberté, de ses biens présents et futurs ».

La profession une fois faite, les religieux conservent le droit de disposer autrement de leurs biens, mais ce droit est soumis à une autorisation. Et pour parer à des abus, au moins possibles, cette autorisation est réservée au Saint-Siège. Elle l'est absolument et sans exception, s'il s'agit d'actes entre vifs; elle l'est également, mais avec les exceptions requises pour les cas urgents, s'il s'agit de testaments à faire ou à modifier. Et encore, pour les actes entre vifs, n'est-elle jamais accordée avant la profession perpétuelle. Il n'est pas difficile de voir pourquoi l'autorisation des supérieurs religieux n'est pas estimée ici suffisante; on a voulu protéger les sujets contre des sollicita-

tions ou des entraînements indiscrets, qui leur feraient disposer de leurs biens, par testament, et surtout par donation, en faveur de leur congrégation. Le contrôle de la S. C., indépendant et désintéressé, empêchera le renouvellement de certains actes abusifs.

S'il est rare qu'un abandon total de propriété par acte entre vifs soit autorisé, il n'en est pas de même des testaments. Les cas sont fréquents où un religieux est moralement obligé de refaire son testament ; par exemple, si les héritiers désignés viennent à prédécéder ; si les dispositions testamentaires ne peuvent plus être exécutées ; si le testateur doit disposer de biens acquis depuis, et qui ne doivent pas suivre les dispositions testamentaires déjà prises. Rome ne refuse jamais les autorisations ainsi justifiées. De plus, elle prévoit, pour les cas urgents, des autorisations plus rapides.

Tout ceci résulte des articles suivants des *Normæ* : « Art. 121. Pour que les sœurs de profession perpétuelle puissent licitement » (remarquer le mot : la validité ne saurait être en cause) « se dépouiller du domaine radical de tous leurs biens par actes entre vifs, l'autorisation du Siège apostolique est requise. — Art. 122. Les sœurs professes ont besoin de la permission du Siège apostolique soit pour faire, soit pour modifier leur testament ; toutefois, dans les cas vraiment urgents, il suffira de la permission ou de l'Ordinaire, ou de la Supérieure générale, ou même, si l'on ne peut faire autrement, de la supérieure locale ».

2. Viennent en second lieu les biens dont la propriété survient aux religieux après leur profession, à quelque titre que ce soit. Ils en acquièrent et conservent la légitime et réelle propriété, comme pour les autres. Mais de ce domaine radical ils peuvent et doivent disposer sans retard, tout comme ils ont fait avant leurs premiers vœux. Ou bien cette propriété était prévue, comme est, par exemple, l'héritage paternel, et le religieux en ayant déjà disposé par testament, elle ne donnera lieu à aucun acte nouveau ; ou bien il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions, surtout si le sujet n'avait pas fait de testament, et alors le religieux fera, en toute liberté, son

testament, ou modifiera le précédent, moyennant une autorisation qui lui est acquise de plein droit. Mais, pas plus qu'auparavant, il ne peut se dépouiller de la nue propriété par actes entre vifs, quels qu'en soient les bénéficiaires, sans une autorisation expresse du Saint-Siège. Il n'y a pas, quoiqu'il puisse paraître, de contradiction entre cette liberté assurée aux religieux de disposer des biens acquis après la profession, et la nécessité de l'autorisation du Saint-Siège imposée pour une modification de testament. Celle-ci concerne régulièrement les biens possédés au moment de la profession, et dont le novice doit avoir déjà librement disposé; l'autre concerne des biens venus depuis, et pour lesquels le religieux se trouve appelé pour la première fois à disposer. — Ces observations rendent parfaitement clair l'article 124 des *Normæ*: « Quant aux biens qui surviennent aux sœurs, après l'émission de leurs vœux, à un titre légitime quelconque, elles doivent et respectivement peuvent en disposer suivant les règles tracées plus haut pour les biens qu'elles possédaient avant leur première profession ».

A quelque moment que soient prises ces dispositions, et qu'il s'agisse de donation ou de testament, la dot remise par les religieuses à l'Institut en est formellement exceptée. Cela va de soi, d'après ce que nous avons dit plus haut, à propos de la dot; et c'est en quelque sorte *ad abundantiam* que les *Normæ* le rappellent par leur article 125: « Les sœurs ne peuvent en aucune façon disposer de la dot remise par elles à l'Institut ».

3. En troisième lieu, viennent les biens, nous dirions mieux les ressources, que les membres de chaque Institut peuvent se procurer par leur travail et leur activité personnelle, sous quelque forme qu'elle se produise. Ce seront, par exemple, les modestes allocations données aux sœurs employées dans les hôpitaux ou autres œuvres de charité; les traitements des maîtres et maîtresses dans les écoles; pour les prêtres, leurs traitements, les honoraires de leur ministère, de leurs prédications; la rétribution des sœurs garde-malades, et autres choses analogues. A ces ressources il faut assimiler tout ce qui est remis à un membre de l'Institut religieux en cette qualité, comme les aumônes et dons, manuels ou autres, et même les

legs ou héritages, dès lors qu'ils sont destinés à l'œuvre religieuse, et non à l'individu, quoique sans doute par l'intermédiaire de l'individu. Tous ces biens ne peuvent demeurer, ni en totalité, ni en partie, à la libre disposition du sujet, quoiqu'il puisse en avoir acquis la propriété en toute justice; ils doivent être remis à la communauté et servir aux nécessités communes. Inutile d'insister sur un point aussi nettement déterminé par toutes les constitutions, même des associations sans vœux; c'est la première condition de la vie en commun, telle qu'elle a été de tout temps comprise et pratiquée. Il suffira donc de transcrire l'article 126 des *Normæ* : « Après l'émission des vœux, les sœurs ne peuvent s'adjuger ni se réserver ce qu'elles acquerront par leur travail ou en vue de l'Institut; tout cela doit être attribué à la communauté, pour l'utilité de l'Institut ou de la maison ».

*
* *

La pratique la plus austère du vœu et de la vertu de pauvreté ne saurait dispenser, nous l'avons déjà fait remarquer, de l'usage nécessaire des choses temporelles. Reste donc, pour compléter cet article, à dire quelques mots de ce que sera la pratique de la pauvreté dans les maisons religieuses. Nous faisons ici abstraction des actes de perfection individuelle, tout comme des usages et tendances de chaque Institut en matière de pauvreté. Chacun d'eux, en effet, peut viser à un degré plus ou moins austère de pauvreté réelle, de vie mortifiée et réduite à l'usage indispensable des choses de ce monde. Personne n'ignore la sainte passion de saint François d'Assise pour la pauvreté et les admirables exemples de pauvreté donnés par son Ordre. Ce qu'il s'agit ici d'exprimer, ce sont les principes qui doivent guider les religieux vivant en commun, dans l'usage des choses temporelles, alors qu'ils y ont renoncé, dans la mesure indiquée, par le vœu de pauvreté. Cet usage subira nécessairement des variations, suivant les habitudes et les besoins de chaque Institut, d'après sa raison d'être, ses œuvres et le milieu dans lequel il se recrute. Mais partout on trouvera

le même principe : tous les biens sont en commun, et l'usage en est déterminé par l'obéissance. Tout est en commun, et les religieux ne peuvent ni se regarder comme propriétaires de quoi que ce soit, ni agir comme tels, et ainsi ils observent individuellement la pauvreté ; quant à la communauté, sans lésiner sur le nécessaire, elle évitera, pour elle-même aussi bien que pour ses membres, tout luxe déplacé, toute superfluité, en un mot tout ce qui s'écarterait notablement de la pauvreté religieuse, sous la forme et au degré qui conviennent à chaque Institut.

Dans cette sorte de communisme qu'est la vie religieuse, aucun bien n'est possédé individuellement ; tout est mis en commun, mobilier, nourriture, vêtement. Mais si la chose est facile quant à la propriété, elle est impossible quant à l'usage immédiat, et aucune règle n'a jamais songé à transformer ce principe de la communauté des biens en une promiscuité gênante et inutile. L'esprit de pauvreté évangélique est suffisamment sauvegardé par le renoncement à tout acte de propriété personnelle sur les choses de la communauté, plus encore par la sanction de l'obéissance intervenant pour autoriser tout acte d'usage des biens communs, pour peu qu'il sorte de l'ordinaire. Mais rien n'empêche que l'on affecte des objets déterminés à l'usage exclusif de la même personne, surtout les objets d'usage strictement individuel, comme le linge de corps et les vêtements. Cela peut même devenir une nécessité d'ordre hygiénique ; aussi les constitutions l'autorisent-elles formellement. Cependant ces objets, rangés séparément, sont gardés en commun, comme les autres.

Tout en tenant compte des circonstances spéciales à chacun, les constitutions de tout Institut feront place à ces règles pratiques, en s'inspirant pour les rédiger des deux articles suivants des *Normæ* : « Art. 127. Dans chaque Institut, tous les biens doivent être dits et seront en réalité communs, pour le mobilier, la nourriture et le vêtement. Il convient cependant de garder séparément, sous la garde commune, et de distribuer à chaque sujet les vêtements d'usage strictement personnel. — Art. 128. Le mobilier dont se servent les sœurs,

avec la permission des supérieures, sera conforme à la pauvreté; il n'y aura rien de superflu; mais, d'autre part, on ne refusera aux sœurs rien de ce qui est nécessaire ».

Les *Normæ* ne contiennent aucun article relatif aux manquements au vœu ou à la vertu de pauvreté. Il n'y a pas de raison grave pour que les constitutions soient plus explicites. Tout au plus pourrait-on y insérer un article de principe, comme celui que rapporte Mgr Battandier, n° 187 : « Si quelque sujet transgresse le vœu de pauvreté, en recevant, gardant ou donnant quelque chose, sans la permission de son supérieur, il doit en être corrigé suivant la gravité de la faute et ses circonstances ». Si, en effet, le vœu simple de pauvreté consiste à renoncer au droit de disposer licitement, sans la permission des supérieurs, de toute chose temporelle, suivant la définition des *Normæ*, art. 113, le manquement au vœu consistera dans le fait qu'un sujet aura disposé, sans permission au moins légitimement présumée, d'une chose temporelle quelconque, lui appartenant ou appartenant à la communauté. Entendons : disposer comme s'il était propriétaire, c'est-à-dire recevant ou gardant pour lui, ou donnant à autrui comme s'il était le maître. Mais on ne devra pas regarder comme une faute contre le vœu de pauvreté des actes purement intérieurs, ni la négligence dans les soins que l'on doit donner aux biens de la communauté, ni un excès, peut-être blâmable, dans l'usage autorisé par l'obéissance. Certaines sœurs se font parfois sur les manquements au vœu de pauvreté des idées exagérées et inexactes.

X. *Du vœu et de la vertu de chasteté.*

Les constitutions d'un Institut religieux doivent laisser de côté l'aspect ascétique, si important cependant, du vœu et de la vertu de chasteté; et nous en ferons autant nous-mêmes. C'est dire que notre commentaire sera très bref. C'est qu'en effet, la chasteté qu'on la considère comme vœu ou même comme vertu, a pour objet direct, non des choses à faire, mais bien des choses à ne pas faire. Directement la chasteté est une

vertu négative, dans le sens indiqué. Par conséquent la pratique du vœu et de la vertu sera aussi avant tout négative. Le vœu consiste premièrement dans l'obligation de s'abstenir d'une chose licite, le mariage ; en d'autres termes, à garder le célibat ; il est clair que cette obligation cesse avec le vœu. En second lieu, et indirectement, le vœu oblige à s'abstenir de choses déjà prohibées et mauvaises, à savoir des actions opposées à la chasteté, mais à un nouveau titre, par la vertu de religion. En sorte que le manquement, s'il se produisait, entraînerait une double culpabilité : l'une contre la vertu de chasteté, l'autre contre la vertu de religion, de laquelle relève le vœu. Sur quoi il faut remarquer deux choses : la faute contre la chasteté, si elle revêt une nouvelle malice chez celui qui a fait le vœu, n'acquiert pas pour cela un *degré* supérieur de malice dans l'ordre de la chasteté. De plus, il n'est pas du tout certain que le vœu porte sur les actes purement internes ; du moins la S. C. a-t-elle fait effacer une assertion de ce genre des constitutions d'un Institut (ap. Battandier, n. 192).

Considéré sous l'aspect canonique, le vœu simple de chasteté est un empêchement au mariage purement prohibant, à la différence du vœu solennel, qui est dirimant ; en sorte que le mariage d'un religieux à vœux simples, tout illicite qu'il soit, est cependant valide. De même le vœu simple n'a aucun effet sur le mariage antérieur non consommé, tandis que le vœu solennel en entraîne de droit la dissolution.

On fera bien, dans les constitutions, de reproduire purement et simplement l'article 129 des *Normæ* : « Par le vœu de chasteté, la sœur qui fait profession s'oblige à garder le célibat, et à s'abstenir, à un nouveau titre, c'est-à-dire celui du vœu, de tout acte opposé à la chasteté ».

Est-il bon d'ajouter dans les constitutions l'indication de mesures utiles pour protéger la chasteté ? Nous disons des *mesures*, non des conseils ; les conseils ascétiques ne devant pas trouver place dans les constitutions. — Oui, sans doute, mais à la condition de ne pas pousser les choses à l'excès, sous peine de faire naître un danger d'un autre ordre, à savoir des inquiétudes de conscience et des scrupules.

Pour les religieuses, le moyen tout indiqué par le droit est la clôture, totale ou adoucie, qui a son chapitre spécial dans les constitutions. A la clôture se rattachent quelques autres prescriptions d'ordre général, dont il sera question plus loin. Quant aux dispositions spéciales à notre sujet, elles devront varier suivant les congrégations et leurs œuvres. Elles consisteront surtout à parer aux dangers qui peuvent résulter des relations avec les personnes du dehors, et que rendent inévitables les œuvres auxquelles se consacrent les religieux et religieuses. L'une des meilleures précautions à conseiller est l'obligation pour les sœurs de se trouver toujours deux, autant du moins que la chose est possible.

Mais sur ce point nous devons nous borner à ces réflexions générales et, avec les *Normæ*, laisser à chaque Institut le soin de déterminer la rédaction de ses propres constitutions, suivant les besoins et les circonstances.

« Art. 130. Il est louable de proposer dans les constitutions des mesures générales opportunes pour garder la chasteté ; mais on évitera de tomber dans l'excès. — Art. 131. En particulier, pour les Instituts qui sont plus exposés aux dangers en raison de relations plus fréquentes avec les personnes du monde, de l'un et de l'autre sexe, auprès desquelles s'exerce leur ministère, on déterminera prudemment ce qui paraîtra nécessaire et opportun pour protéger l'observation du vœu de chasteté ».

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (suite)

Nous avons essayé, dans les articles précédents, de dire en quoi consistait l'œuvre de la codification du droit ecclésiastique, sous ses principaux aspects : unification, rédaction nouvelle, réformes. Notre tâche n'est point achevée ; il nous reste maintenant à nous mettre en face de l'œuvre elle-même et de son exécution. Tout d'abord, nous aurons à nous demander quels sont les matériaux d'où sera extrait le nouveau Code ; en d'autres termes, de quels textes, de quelles collections se compose aujourd'hui le droit ecclésiastique en vigueur, ou présumé tel. Après quoi une seconde question, plus délicate, s'imposera aussitôt. De ces lois, ainsi réunies et résumées, que faut-il garder, que faut-il modifier, pour le plus grand bien de la société catholique ? en d'autres termes, sur quels points devront porter les réformes ?

Envisagé sous l'aspect matériel, c'est-à-dire dans ses documents et collections, le droit canonique actuel comprend toutes les lois émanées des autorités ecclésiastiques compétentes depuis l'origine jusqu'à nos jours. Sans doute, toutes ces lois n'ont pas eu dès l'origine et surtout n'ont pas gardé au même degré leur valeur pratique et leur force obligatoire ; sans doute encore, les lois postérieures ont révoqué, implicitement ou explicitement, bien des dispositions de la législation antérieure, sans parler de la désuétude où d'autres étaient tombées. Il n'en est pas moins vrai que les documents, conciliaires ou pontificaux, considérés comme tels, ont gardé leur place dans l'immense accumulation des lois ecclésiastiques ; aucun d'eux, s'il est authentique, ne peut être écarté *a priori*, comme ayant été rejeté par l'Église.

Mais ce n'est pas tout. Sous ce droit écrit, surtout sous les premières couches de ce droit écrit, se trouve un droit non écrit, je ne dis pas précisément un droit coutumier, mais un droit constitué par la pratique et par les usages locaux, emprunté aussi, pour une bonne part, au droit séculier. Ce droit non écrit, destiné naturellement à être remplacé par le droit

écrit, à mesure que celui-ci se développait, ce droit non écrit est bien plus important qu'on ne serait tenté de le croire aujourd'hui, où il tient si peu de place. Qu'on se rappelle que nous ne possédons pour ainsi dire pas de lois ecclésiastiques antérieures au iv^e siècle ; que l'on songe au caractère incomplet, fragmentaire, des canons conciliaires du iv^e siècle ; et l'on verra sans peine que, même en supposant certains documents écrits perdus, l'organisation et la discipline des sociétés chrétiennes des premiers siècles reposaient sur des usages et sur le droit pratique autant, sinon plus, que sur des textes écrits. J'imagine que ces antiques règles, auxquelles il est fait plus d'une allusion dans les canons du iv^e siècle (cf. par ex. le can. 13 de Nicée), sont des pratiques ayant force de loi, plutôt que des canons écrits.

C'est donc l'usage, la tradition, qui est la véritable loi. Et non seulement ce droit non écrit supplée au droit écrit, qui va en se développant avec les années ; mais encore il l'emporte sur lui. C'est là un caractère, très remarquable et trop oublié, des anciennes législations ecclésiastiques. On reçoit, de fait, ou même officiellement, des textes provenant d'autres Eglises ; mais on ne leur reconnaît pas l'autorité nécessaire pour modifier les usages locaux. A Rome, par exemple, on avait reçu, comme partout, les canons disciplinaires de Nicée ; on connaissait de bonne heure les décisions conciliaires des synodes orientaux du iv^e siècle, Ancyre, Néocésarée, Antioche, et autres. Cependant on n'en observait pas les prescriptions qui n'étaient pas conformes à la discipline locale. Ainsi, par exemple, les Papes ne connaissaient pas l'organisation des provinces ecclésiastiques dans le territoire de leur mouvance, alors même qu'ils en favorisaient la pratique en d'autres pays. Jamais ils ne se sont cru obligés de convoquer deux conciles par an, ni de s'associer deux évêques pour faire les consécutions épiscopales ; jamais les églises d'Occident n'ont connu en pratique les trois ou quatre classes de pénitents, dont parlent, pour ainsi dire à chaque ligne, les canons orientaux du iv^e siècle, y compris ceux de Nicée. Et l'on pourrait sans peine multiplier les exemples. C'est aux usages, c'est à la pratique de l'Eglise

romaine que se réfèrent uniquement les Papes, alors cependant qu'il existait déjà de nombreuses et importantes décrétales; et le seul texte écrit qu'ils mentionnent et reconnaissent, ce sont les canons de Nicée, sous le nom desquels ils comprennent, il est vrai, ceux de Sardique.

Et s'il en est ainsi pour les matières relevant directement de la discipline ecclésiastique, il en sera de même, à plus forte raison, pour celles que l'on pourrait appeler mixtes. En ce qui concerne, par exemple, la vie matérielle de l'Eglise, les biens ecclésiastiques, on accepte et on observe les lois civiles, sauf à en provoquer, à l'occasion, certaines modifications; le droit romain, en particulier, est une sorte de norme stable à laquelle on recourt à défaut des lois canoniques proprement dites, au point que les canonistes et les Papes du XIII^e siècle lui ont reconnu une sorte de « canonisation » à titre supplémentaire. Cette observation est loin d'être sans importance. Au-dessous de tous les textes du moyen âge, en matière de propriété, de possession, de contrats, d'obligations, de procédure civile et criminelle, il faut supposer sans cesse le droit romain; si bien que, sur toutes ces matières, il serait impossible de construire des théories juridiques complètes à l'aide des seuls textes canoniques.

Mais, encore une fois, cette insuffisance du droit canonique écrit va en s'atténuant au cours des siècles, et je reconnais sans peine qu'on n'aura guère à s'en préoccuper pour la codification en cours d'exécution. Revenons donc au droit canonique écrit.

Au canoniste qui désire avoir sous les yeux tous les textes ayant concouru à former le droit canonique écrit, voici comment se présentent les documents et les recueils. Il rencontre, dans les premiers siècles, des documents isolés, locaux, qui n'ont aucune prétention à former une législation d'ensemble. Ces décisions, avant tout de circonstance, sont réunies dans chaque contrée et forment de modestes collections locales. Celles-ci, à leur tour, font l'objet d'une sorte d'échange, et chacune d'elles vient enrichir le droit canonique des autres pays. Dans le courant du VI^e siècle, un certain nombre de documents, sensiblement les mêmes partout, forment le fond commun des

collections les plus répandues. Ces collections sont d'ailleurs d'origine privée; elles présentent les textes dans leur ordre chronologique; mais elles commencent à servir de base à des recueils disposés suivant l'ordre des matières. Bientôt les circonstances favorisent une certaine centralisation; certaines collections, à commencer par celle de Denys, deviennent d'un usage général, et même obligatoire; comme le recueil de Denys se trouve tout entier dans la célèbre collection du Pseudo-Isidore, il fait place, sans décroître, pour ainsi dire, à ce recueil, le dernier qui ait adopté l'ordre purement chronologique, et dont les matériaux seront exploités par les collections systématiques suivantes.

Dès lors, en effet, les textes étant devenus plus nombreux, les collecteurs les présentent sous un ordre logique plus ou moins heureux, et y ajoutent parfois leurs propres commentaires. Toutes ces œuvres, de mérite inégal et d'inégale diffusion, contribuent cependant à hâter la centralisation et l'unification du droit canonique. Elles disparaissent toutes devant l'œuvre magistrale de Gratien, qui devient le manuel de l'enseignement et de la pratique du droit ecclésiastique, et la première partie du *Corpus juris*, sans cependant avoir jamais reçu d'approbation officielle. Pour le codificateur, le Décret de Gratien peut remplacer, sans inconvénient notable, tous les textes antérieurs.

Nous atteignons ainsi le milieu du XII^e siècle. Il a fallu bien longtemps, comme on voit, pour arriver à une sorte de code commun; encore combien il est loin de notre idéal moderne! Il n'émane même pas de l'autorité législative. C'est cependant cette autorité, c'est-à-dire le Siège Apostolique, qui va désormais remplacer l'initiative privée pour collectionner les lois issues de son pouvoir souverain. Pour compléter, non pour remplacer le Décret de Gratien, elle fait recueillir et envoie aux Universités ses décrétales, ainsi que les décrets des conciles. C'est ainsi que nous avons le recueil, officiel cette fois, des Décrétales de Grégoire IX, puis, au XIV^e siècle, le Sexte, les Clémentines, enfin les Extravagantes de Jean XXII. Mais après moins de deux siècles, le *Corpus Juris* est clos, on aban-

donne ce système de codification, et l'on retombe dans l'état de dispersion antérieur, sauf cependant que le *Corpus Juris* demeure comme point d'attache des lois successives, tant pour l'enseignement que pour la pratique. A partir de cette époque, le codificateur est obligé de rechercher les textes isolés, sans pouvoir s'aider d'aucune collection générale autorisée. Il recourra directement aux constitutions pontificales, accumulées pendant cinq siècles ; heureusement qu'il les trouvera presque toutes dans les diverses éditions du Bullaire, y compris le Bullaire officiel de Benoît XIV. Il recourra directement aux décrets des conciles, surtout du Concile de Trente. Il recourra enfin aux actes des Congrégations romaines, dont certaines, heureusement, ont publié des recueils authentiques. Cette dernière partie de sa tâche sera aussi la plus laborieuse, parce que, depuis la clôture du *Corpus Juris*, les documents à compiler forment une accumulation formidable, et cependant ce sont les plus utiles, puisqu'ils se rapprochent davantage du droit actuel.

* * *

Reprenons maintenant à loisir les détails de ce tableau trop rapide ; outre l'intérêt considérable que présente l'évolution du droit ecclésiastique dans ses recueils et sa centralisation, nous y rencontrerons plusieurs des motifs qui expliquent l'état de dispersion dans lequel se trouve notre législation, et la nécessité de la codification ainsi que ses difficultés.

Nos habitudes actuelles nous font trop souvent illusion sur le passé, surtout sur les premiers siècles de l'Eglise. Il nous semble que la société chrétienne a dû se préoccuper de bonne heure de se donner une législation d'ensemble, bien ordonnée et complète. Surtout nous oublions que la centralisation disciplinaire a été l'œuvre de longs siècles ; jugeant les choses d'alors suivant la pratique actuelle, nous avons peine à nous figurer l'indépendance, relative sans doute, mais très considérable, dont jouissaient autrefois les groupes d'Eglises, Eglises régionales, plus tard nationales, en matière disciplinaire, liturgique, et par conséquent législative. Par une sorte d'instinct,

que de trop nombreux auteurs ont favorisé, nous nous figurons les Papes des premiers siècles intervenant dans l'Eglise entière sur les questions de discipline, tout comme sur les questions de dogme; nous les voyons exerçant des droits identiques à ceux qu'ils exercent sous nos yeux, établissant des diocèses, confirmant les élections épiscopales, donnant des dispenses et des indults.

Rien de moins exact que cette manière de voir. En réalité, la centralisation disciplinaire, et par suite législative, autour du Saint-Siège est une œuvre très longue, et l'unification de la loi canonique marche du même pas. Cette unité, si complète aujourd'hui, n'a été ébauchée qu'au ix^e siècle, réalisée au xi^e, fortifiée et complétée aux siècles suivants, pour n'atteindre qu'au xix^e siècle son plein épanouissement.

Pour en revenir aux premiers siècles, nous pouvons dire sans hésitation qu'on n'y rencontre pas le moindre essai officiel de législation d'ensemble, moins encore d'une législation qui serait commune à toute l'Eglise. Chose étrange, les documents qui ressembleraient le plus à un recueil d'ensemble, quoique encore incomplet, n'ont pas été retenus et n'ont pas trouvé place dans les collections canoniques, sans doute parce que ce n'étaient pas des pièces officielles. Tel a été, par exemple, le sort des célèbres canons d'Hippolyte, bien oubliés à Rome au iv^e siècle; il en fut de même, en Orient, pour la Didascalie et les Constitutions apostoliques, ainsi que pour d'autres œuvres du même genre. Ce que les collections ont recueilli et transmis au *Corpus Juris*, ce sont les décisions occasionnelles et sans plan fixé d'avance, rendues par les conciles, ou encore les règlements émanés de certains évêques.

Ce n'est pas à dire que les lois canoniques des diverses régions fussent entièrement disparates; il y avait entre elles une certaine unité fondamentale, résultant de leurs relations étroites avec le droit naturel et le droit divin. Partout la société chrétienne, groupée en diocèses, avait le même but et employait pour l'atteindre les mêmes moyens, à commencer par les sacrements, partout identiques; dans toutes les Eglises, un clergé, organisé suivant les mêmes principes, exerçait à peu

près les mêmes fonctions. Et tout cela supposait nécessairement l'unité fondamentale du droit et des lois ecclésiastiques. Mais il n'en était plus ainsi lorsqu'on passait aux détails et à l'application; l'uniformité n'existait alors qu'entre les églises groupées autour des grands sièges, suivant des divisions territoriales le plus souvent conformes aux divisions civiles. L'Égypte est régie par le droit et les usages, ou même par les décisions de l'Église d'Alexandrie; plus important encore et plus étendu est le groupement qui se forme autour de l'Église d'Antioche, en attendant que Constantinople attire à elle la prééminence ecclésiastique comme une sorte de conséquence de sa primauté civile. En Occident, Rome fait de même pour l'Italie, sauf les Églises qui dès le commencement du iv^e siècle se centralisent autour de Milan. Plus complet encore est le groupement des Églises d'Afrique autour du siège de Carthage, en attendant que les Églises nationales s'organisent dans les royaumes fondés par les Barbares sur les ruines de l'empire d'Occident.

J'ai déjà fait remarquer que nous ne possédions presque aucun document canonique antérieur au iv^e siècle; j'ajoute maintenant qu'aucun de ces documents n'a passé dans les collections canoniques de ces groupements ecclésiastiques. Je ne vois d'autre exception à signaler que les lettres canoniques de Denys d'Alexandrie et de saint Grégoire le Thaumaturge (milieu du iii^e siècle), reçues, mais assez tard, dans la collection grecque, avec les lettres de plusieurs autres illustres évêques (cf. can. 2 du conc. *in Trullo* 692). En Occident, aucun recueil du v^e siècle ne contient la moindre pièce antérieure au concile d'Elvire (vers 300); on a oublié les conciles de Carthage sous saint Cyprien, aussi bien que les canons romains d'Hippolyte.

C'est au cours du iv^e siècle que l'on songe, en Orient d'abord, puis en Occident, à réunir les diverses décisions locales; et la première ébauche de ces collections consiste, autant du moins qu'on en peut juger, à les joindre aux canons, partout reçus avec la plus grande vénération, du concile œcuménique de Nicée. Puis ces recueils, ainsi amorcés, s'accroissent des

canons rendus par les synodes locaux postérieurs ; et alors ils passent d'une Église à l'autre, comme documents plutôt que comme lois proprement dites, ainsi que je l'ai fait observer ; ils deviennent ainsi le noyau commun de toutes les collections postérieures.

* * *

Quelqu'intéressante que puisse être l'étude du droit canonique des Églises orientales séparées, nous n'avons pas à en parler ici, car leur législation n'a exercé aucune influence sur le droit occidental.

Mais il n'en va pas de même de l'Église grecque, de laquelle nous sont venus des documents très importants et très répandus dans les collections occidentales. Il sera bon d'en dire quelques mots.

Le premier embryon de collection canonique semble avoir eu pour berceau la province de Pont. En 314 s'était tenu à Ancyre, un synode pour régler la situation des chrétiens qui avaient faibli dans la persécution de Dioclétien et de Licinius. Peu de temps après, une autre assemblée épiscopale se réunit à Néocésarée et porta de nouveaux canons pénitentiaires. Lorsque survinrent les canons de Nicée, on les réunit aux précédents ; mais par respect pour le grand concile, on donna à ses décisions le premier rang, en rétablissant l'ordre chronologique par une note parvenue jusqu'à nous. Ce rapprochement des canons de Nicée avec les premiers documents disciplinaires locaux eut-il lieu pareillement dans d'autres provinces de l'Orient, nous ne pouvons que le présumer ; ce qu'il est possible d'affirmer, c'est que les canons des synodes tenus au iv^e siècle dans la mouvance du siège d'Antioche ne tardèrent pas à se joindre au groupe déjà formé. Antioche fournit les décisions de son concile *in encœniis* ; la Paphlagonie celles de son concile de Gangres ; la Phrygie celles de son assemblée (1) de Laodicée. Les Églises de l'Orient possé-

(1) Ou plutôt de sa collection connue sous le nom du concile de Laodicée. Cf. ma *Note sur le concile de Laodicée*, présentée au congrès international des savants catholiques de 1888.

daient donc, à la fin du iv^e siècle, une collection ainsi composée : les 20 canons de Nicée (a. 325), sur divers sujets, et partiellement pénitentiaires ; les 25 canons d'Ancyre (a. 314), et les 15 canons de Néocésarée (a. 315-321 ?), en majeure partie pénitentiaires ; les 25 canons du concile d'Antioche (a. 341), véritable code de l'organisation métropolitaine ; les 20 canons du concile de Gangres (a. 343), réaction contre les premiers excès de l'ascétisme ; enfin, les 59 canons de Laodicée, sur diverses matières disciplinaires et liturgiques. La collection était si bien répandue et connue, qu'on avait rangé tous ces canons sous une seule numérotation, si bien qu'au concile de Chalcédoine (a. 451), on donna lecture de plusieurs canons d'Antioche en les désignant par le numéro d'ordre qu'ils avaient dans le recueil.

Celui-ci s'accrut presque aussitôt des 28 (30) canons de Chalcédoine, et vers la même époque, des 4 canons authentiques du concile de Constantinople de 381, auxquels étaient joints 3 ou 7 autres qui avaient une autre origine. De la même époque date l'addition des Canons apostoliques, pseudépigraphe de la fin du iv^e siècle ou du commencement du v^e, suivant l'opinion aujourd'hui commune. Tel était l'état du recueil quand il fut connu en Occident ; les textes furent aussitôt traduits en latin, comme nous le dirons plus loin.

Les deux conciles œcuméniques de Constantinople (553 et 680) ne portèrent pas de canons disciplinaires : mais ils furent suppléés en cela par le fameux concile de 692, *in Trullo*, appelé pour cette raison Quinisexte ; on lui doit 102 canons. Mais ces canons, dont certains furent l'objet d'une vive opposition de la part des Papes, ne trouvèrent que plus tard place dans le droit occidental, grâce au Pape Jean VIII (872-881). Quant aux décisions du deuxième concile de Nicée (a. 787) et du IV^e concile de Constantinople (a. 869), elles ne sont citées que par fragments dans quelques collections occidentales, et seulement au xi^e et au xii^e siècles. Et bientôt le schisme vint interrompre définitivement toute acceptation par l'Occident des canons de l'Eglise grecque, en même temps qu'il réduisait celle-ci à l'état d'immobilité disciplinaire qui est encore le sien.

Mais revenons un peu en arrière. Dans le courant du vi^e siècle, on complète la collection par l'adjonction de pièces déjà existantes, mais demeurées jusqu'alors isolées, à savoir les lettres canoniques de plusieurs grands évêques. Puis on a connaissance de la collection romaine de Denys le Petit; par une sorte d'emprunt semblable à celui qu'avait fait le moine scythe, on prend dans son recueil les documents qui ne figuraient pas dans la collection grecque : le concile de Sardique, dont on conserve d'ailleurs le texte grec; et le concile de Carthage de 419, lequel comprenait, comme on sait, de nombreux extraits des conciles africains antérieurs. La collection grecque, ainsi établie, fut expressément reconnue et approuvée par le concile *in Trullo*. Le deuxième canon de ce concile contient l'approbation expresse des documents suivants, soigneusement énumérés; on y notera des sautes d'ordre chronologiques, signe évident de l'addition tardive de certaines pièces. D'abord les 85 canons apostoliques; les Constitutions Apostoliques étant écartées comme ayant subi des altérations hérétiques. En second lieu les canons des conciles : Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople (381), Ephèse (les canons disciplinaires de ce concile se rapportent à la réception des nestoriens et n'ont pas été répandus en Occident), Chalcédoine, Sardique (343), Carthage (de 419, d'après Denys), enfin Constantinople sous Nectaire (394). En troisième lieu la série des lettres canoniques des grands évêques : Denys d'Alexandrie, Pierre d'Alexandrie et martyr, Grégoire de Néocésarée le Thaumaturge, Athanase d'Alexandrie, Basile de Césarée de Cappadoce, Grégoire de Nysse, Grégoire le théologien (de Nazianze), Amphiloque d'Iconium, Timothée d'Alexandrie, Théophile d'Alexandrie, Cyrille d'Alexandrie, Gennade de Constantinople; on mentionne enfin le canon de Cyprien de Carthage et martyr, mais en notant qu'il n'a de valeur qu'en Afrique. Le concile impose l'acceptation et l'observation de ces canons, en même temps qu'il défend d'en recevoir d'autres.

J'en aurai fini avec le droit canonique grec quand j'aurai rappelé comment l'Eglise de Constantinople n'échappa à l'au-

torité du Pape que pour tomber plus entièrement sous la dépendance de l'empereur ; la législation impériale fait une large place aux choses d'église et le droit grec devient de plus en plus un droit civil-ecclésiastique, si je puis me servir de cette expression. Or ce droit impérial n'a pas été sans exercer une certaine influence sur le droit canonique occidental. Je ne puis songer à en mesurer l'importance en quelques lignes ; je devais du moins la constater. Qu'il me suffise de renvoyer, par exemple, à la longue série des emprunts faits par Gratien au droit justinien, telle que l'a dressée M. Friedberg dans la préface à son édition du Décret. Je me hâte d'ailleurs d'ajouter que c'est le petit nombre de ces emprunts qui se rapportent aux dispositions impériales sur le droit ecclésiastique proprement dit.

Tandis que le droit oriental s'immobilisait, le droit de l'Église d'Occident marchait vers une centralisation progressive et recevait des développements de plus en plus complets. Sans doute, on y attendra plus longtemps qu'en Orient un code commun ; mais on aboutira à un ensemble autrement satisfaisant, à une véritable législation, à un système juridique parfaitement complet et indépendant. C'est ce que nous chercherons à montrer dans les articles suivants.

(*A suivre.*)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref de béatification du Vén. J.-B. Vianney, curé d'Ars.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Divinæ semper fuit Providentiæ consilium, ut in Ecclesia sancti viri nulla ætate deessent, quibus et præclara ad imitandum extarent exempla, et catholicæ fidei veritas non minus quam virtus summo-pere confirmaretur. Inter hos apprime recensendi sunt religiosorum ordinum sodales, sæculares presbyteri et ii quidem, qui pastoralis muneris sanctissime functi, vitam pro sibi concredito grege strenue profuderunt. Singularem ab his postremis gloriam sibi comparavit Venerabilis Dei Servus Joannes Maria Baptista Vianney Parochi « d'Ars » vulgo nomine pernotus, qui licet in humili et quasi abdita sede maneret, adeo tamen sanctitatis fama inclaruit, ut omnium non animis modo, sed prope oculis adhuc quasi vivus obversetur.

Ortus in pago vulgo « Dardilly » nuncupato Diœceseos Lugdunensis VIII idus Maias anno MDCCLXXXVI, quum eodem die sacro Baptismate ablueretur, auspicata Joannis ac Mariæ nomina accepit. Parentes fuerunt Matthæus et Maria Beluse, domesticis copiis instructis agricolæ, qui eximia religione pariter atque effusa in pauperes præstantes caritate, Joannem ad assiduas preces, horrorem peccati et suavissimum in Deiparam Virginem amorem usque a puero instituerunt. Pécoris custos naturam attento animo intuetur, Deum Creatorem omnium adorat, et ante parvum Mariæ simulacrum, a matre sibi donatum, preces effundens, alios pastores, ut idem faciant, verbo atque exemplo excitat atque movet. Pro viribus nititur ut Sacrosancto Missæ Sacrificio adsit quotidie, et cum propter tempoum injuriam Sacrum in suo pago fieri nequeat, longum pedibus iter ad proximum vicum, quem « Ecully » vocant, crebro conficit, ne tanto careat solatio. Ibi pariter tertium ac decimum annum suæ ætatis agens ardentissimum animi desiderium explevit; omnibus enim angelicam ipsius pietatem et innocentiam mirantibus, Sancta de Altari primum libavit. Incredibile est dictu quam multos Joannes e cœles-

tibus epulis fructus perciperet; in laborando mente Deum orat, precarium sertum simul ac potest, omnium in conspectu recitat, seque a quolibet piaculo sartum tectumque servans, omnigenæ virtutis exemplum aliis præbet. Publica autem in Galliis reddita religioni dignitate, Joannes septendecim annos natus almo Chrismate a Cardinali Fesch Antistite Lugdunensi inunctus est, primo suo nomini illud Baptistæ addidit, ac Sacerdotium inire constituit.

Magnas ac pene invictas in studiis difficultates expertus, piam eas exsuperaturus ad S. Francisci Regis sepulcrum peregrinationem suscepit, victum quæritans, et quocumque iter faceret, probris maledictisque vexatus. Verum ex eo die, ac si Deus præmio ob tantam animi demissionem eum afficere voluerit, visus est disciplinas facilius addiscere, et cum gravia sibi eo tempore objecta impedimenta mira constantia devicisset, magnum ipsi tamen Lugdunense Seminarium ingredi licuit. Ibi, divina fretus ope, quam assidue flagitabat, summa se scientiis voluntate excolendum tradidit, atque in eis, periculo facto, satis idoneus habitus fuit, qui Sacerdotio initiaretur. Dignum suis laboribus pretium! Nam cum se ætate progressum variisque disciplinis minus excultum animadverteret, totis viribus contendebat, precibus potissimum et opera, ne sibi negaretur divinæ majestati hostiam immolare. Ardentis hujusmodi voti compote facto, tum manifesto apparuit Joannis anima sacerdotalis: in peccatores enim et in egenos caritas, plurimum studii et curæ in pœnitentium confessionibus excipiendis diu noctuque collocatum, prudentiæ denique ac sapientiæ omnibus tradita consilia universam in eum admirationem statim concitarunt. Sed campus ubi Venerabili Dei Servo duo et quadraginta annos æternæ vitæ colligendi fructus erant, ille pagus extitit qui in Diœcesi Bellicensi positus vulgo « Ars » audit, et quo Joannes triennio post sacros susceptos ordines, quasi angelus e cœlo missus fuit.

Duo primum sibi Dei famulus animo molitur, religionis cultum instaurare, ac fidelibus peramanter adesse, et hæc quidem non minus pro suggestu, quam tribunali admissis expiandis obtinere. Enimvero Sacramentum augustum novis honoribus colit, ac teneram et filialem in Mariam Virginem pietatem simul cum Dei et Ecclesiæ legibus observandis altius in animis defigit, ex quo protinus factum est, ut Sacro nunc plures adstarent pro festis diebus quam antea festis. Parochialis ædis decorem auget, ac dum se vel necessariis orbat, omnes suas opes, interdum sibi divinitus traditas, ad illam extruendam exornandamque decernit. Neque id satis habuit fecisse, nam

tria pericula, quibus æterna incolarum salus in discrimen adducebatur, propulsare sibi proponit; violatum id est Domini diem, insolentem chorearum usum, et in cauponis frequentiam. Quæ ad rem ex æquo et bono judicandam et animos conciendos facere potuerint, ut sanctum hunc finem assequeretur, omnia Dei servus effectui dedit, et nec laboribus nec lacrymis parcens, tandem a fidelibus suo magno gaudio exoravit ut a pravis hujusmodi consuetudinibus discederent. Tunc vicus munitissimum oppidum videbatur contra errores in tanta temporum calamitate undique irrepentes, non minus quam contra effrænata[m] morum licentiam. Quin etiam fidelium erga cœlites religio quibus sanctus vir sui templi altaria dedicaverat, magis magisque in dies crevit et sive ob pias ab ipso institutas Sodalitates, sive ob Sacramenta frequenter excepta, viculus ille felix virtutum asyllum ab omnibus ducebatur.

Tanti viri sanctimonia diutius occultari non quita est, sed longe lateque pervulgata id brevi effecit ut homo Dei ad alias regiones invitaretur de rebus divinis ad populum dicturus. Multifariam igitur Joannes concionari aggressus, hic dolorem abstergit, illic affert consilia, omnes excipit benigne, unde vehemens illud exortum est sui desiderium quod postea ad eum consulendum innumeros peregrinantes in Ars pagum allexit. Neque animabus imprimis prospiciens corpora obliviscitur; cum enim inter ceteros egenos puellas vidisset alias orbitate laborantes, alias pene relictas, cunctam suam rem familiarem in erigendo hospicio insumpsit eique Providentiæ nomen indixit. Et vere hanc domum tuta est Providentia, nam sæpe numero in extrema rerum inopia mirum in modum iterum instructa fuit.

Sed si Joannes alienos colit agros, suum incultum non deserit, christianæ enim perfectionis culmen intuens semper novos in ea potioresque gradus attingit; super nudos asses exiguo stramento tectos, paucas horas, ac non sine curis obdormire, acrem miserumque cibum sumere, et eo sæpissime prorsus abstinere, demum unam sibi, obsoletam quidem ac laceram, induere vestem. Huc accedit quod genium suum vel in minimis defraudaret seque flagellis exquisitisque maceraret tormentis. Atque ita fortis animi virtutes in dies elucebant, et simul cum incenso amore in Deum, in Deiparam Virginem atque in defunctos admissa expiantes, tam insignis in proximum caritas sui que contemptus conjungebatur, ut mente in Domino penitus defixa et corpore consumpto neutiquam sibi sed prorsus aliis in vita commorari videretur. Sed ubi Joanni patuit fecunda suæ

gloriæ seges, in peccatorum fuit conscientiis judicandis moderandisque ; vix enim ejus fama post sacras in viciniis confectas expeditiones quam maxime vulgari cœpit, fideles tam ingenti numero ad eum accurrerunt, sui animi plagas in Confessionis sacramento ei detecturi, ut neque curiale templum neque vicusipse illos capere posset ; idque non modo e finitimis regionibus vel paullisper, verum etiam ex omnibus Galliæ provinciis et usque a Belgiis, ex Anglia ac Germania et quinque ac viginti annos, nullo intermisso temporis intervallo. Erant omnis conditionis et ætatis homines, qui Joannis sanctitate permoti, illuc ducebantur studio virum visendi supernis dotibus ditatum, intimas ipsorum latebras scrutantis, ac prænoscentis futura. Non longum iter vel mora, non multitudo, non pervigilium vel alia hujusmodi incommoda fideles deterrebant, quominus consolationis verba a Dei famulo quærirarent, hoc uno beati, quod eum viderent, audirent ac de suis miseriis alloquerentur. Cum vero sacra diurna ac nocturna confessione singulis, tum crebris concionibus præsto omnibus erat. Dei verba ab electo viro populo facta tanta suavitate, tanta de animorum salute sollicitudine, tantoque erga cœlestes et homines amore redundabant, ut ipse primus, auditores deinde lacrymas effunderent.

Sanctum hoc fidelium desiderium, quibus se Joannes frustra subducere tentavit, ac tam uberes pœnitentiæ fructus, facere non poterant quin humani generis osor de illius exitio cogitaret. Et quo facilius herois vires infringeret, breviam ejus somnia omni strepitus fragorisque genere abrumpere nitebatur. Curialis domus usque ab imis fundamentis quassari ac pene dilabi interdum visa est, et dum Joannis sodales, qui eadem hæc omnia audiunt et vident, totis artibus contremiscunt, ipse unus tranquillo animo consistens, dolosas dæmonis artes minime pavet. Verum malus genius, qui ex hoc prælio discesserat inferior, graviore odio Joannem persecutus, novas ei insidias parat. Nonnullos itaque illius collegas subornat, qui suam ei ignorantiam objiciant, ardens ejus studium in salutem fidelium intempestivum denuncient, eique crimini vertant. Sed Joannes utpote sanctus ideoque humillimus tanta animi demissione pariter ac suavitate has accusationes excepit, tantoque candore se omni pœna dignum asseveravit, ut ejus inimici in admiratores commutarentur, et incluta ejus virtus novo lumine præfulgeret.

Denique strenuus hic miles pugnando cecidit ; postquam enim suo more septendecim circiter horas in exedra admissis audiendis consedit, potius laboribus quam ætate absumptus, gravi morbo cor-

reptus est. Quare cum sibi vitæ finem adesse præciperet, se Deo totum obtulit, ac singularia patientiæ aliarumque virtutum exempla dedit. Morte autem appropinquante, et sacro Convivio, quod sibi ipse jusserat afferri, summo devotionis sensu in viaticum celebrato, Parœciæ operibus inceptis, ac Missionariis suis adjutoribus tremante manu benedixit, et die S. Dominico Confessori sacro anno MDCCCLIX placidissime in Domino requievit. Fidelium multitudo quæ diu noctuque sui Curionis vitam omnibus a Deo precibus contenderat, in luctu ac mœrore jacuit, hoc uno solatio acquiescens, quod si Apostolum in terris amiserit, pollentem in cœlo haberet Patronum. Illius venerabile Corpus, quod omnes adire et deosculari discupiebant, biduo expositum est, ac postremo non solum omni civium ordine, sed etiam frequentissimo clero undique accurso, funus honestantibus, ad curiale templum sollemni pompa elatum fuit.

Ex hoc igitur tempore cum sanctitatis fama in dies augetur, ob cœlestia quoque prodigia, quibus Deus eam confirmasse tradebatur, illius Beatificationis et Canonizationis causa apud Sacrorum Rituum Congregationem suscepta fuit, ac singulis probationibus ex Ordinariis et Apostolicis processuum tabulis rite expensis, rec : mem : Leo Papa XIII Decessor Noster sollemni decreto vii Kalendas Augusti anno MDCCLXVI edito, sanxit Venerabilem Dei Servum Joannem heroicis inclaruisse virtutibus. Deinde quæstio de miraculis agitari cœpta est, quæ ipso intercedente a Deo patrata ferebantur, ac rebus omnibus severissimo judicio ponderatis, in triplici disceptatione de eis actum fuit, quarum in ultima vii Kalendas Februarii volventis anni coram Nobis habita Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales sacris Ritibus tuendis præpositi, Præsules Officiales et Patres Consultores suffragium singuli tulerunt. Nos vero in re tanti momenti mentem Nostram aperire distulimus, et adstantes monuimus suppliciter Dei consilii lumen exquirendum fore. Quo facto, sollemni alio decreto nono Kalendas Martias in vulgus edito hujus pariter vertentis anni, declaravimus de duobus miraculis constare per intercessionem ejusdem Venerabilis Joannis a Deo patratis. Postea illud unum dubium supererat proponendum, an Venerabilis Dei Servus inter Beatos cœlites recensendus foret. Quod propositum fuit a dilecto filio Nostro Francisco Desiderato S. R. E. Cardinali Mathieu causæ relatore in comitiis generalibus coram Nobis habitis octavo idus Martias hujus anni, et in quibus omnes qui aderant tum Cardinales, tum Sacrorum Congregationis Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse preces

censuimus ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Tandem Dominica secunda post Pascha, qua Christus exhibetur in Evangelio exemplar et forma Boni Pastoris qui « animam suam dat pro ovibus suis », adstantibus Cardinalibus Aloisio Tripepi Sacrorum Rituum Congregationis Pro-Præfecto, ac præfato Francisco Desiderato Mathieu, relatore, necnon Rev. P. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, auctoritate Nostra pronunciavimus, tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Servi Joannis Mariæ Baptistæ Vianney Beatificationem.

Quæ cum ita sint, enixa catholici nominis et præsertim Bellicensium et Francorum omnium vota implentes, Apostolica Nostra auctoritate harum litterarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei Servus Joannes Maria Baptista Vianney, « Ars » vici Parochus, Beati nomine in posterum nuncupetur, et ejus Corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra auctoritate concedimus, ut de illo recitetur officium et Missa singulis annis de Communi Confessoris non Pontificis, cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in Civitate et Diœcesi Bellicensi ab omnibus christifidelibus, qui Horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet ab omnibus sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus, servetur decretum S. Rituum Congregationis N. 3862 *Urbis et Orbis* 9 Decembris MCCCXCV. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Joannis Mariæ Baptistæ Vianney in templis supradictis celebrentur ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congregationis die XVI Decembris MCMII de triduo intra annum a Beatificatione solemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium designanda intra annum, postquam eadem sollemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac Decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfate Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die VIII Septembris MCMIV, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

2. Bref d'indulgences pour l'adoration perpétuelle, en faveur du diocèse de Strasbourg.

LEO PP. XIII

Universis Christifidelibus præsentis litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Significavit Nobis Venerabilis Frater Adolphus Episcopus Argentinensis se in diocesi sua Perpetuam Adorationem instituisse, ita ut per vices alternas diu in ecclesiis noctuque in sacellis communitatum Augustum Eucharistiæ sacramentum aliquot horas solemniter expositum maneat. Quum vero idem Antistes ad augendam fidelium erga Sanctissimum pietatem petat a Nobis nonnullas indulgentias, Nos libenter hisce precibus annuendum censuimus. Quare omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis, ac S. Communionem refectis, qui in quolibet ex ecclesiis oratoriisque dictæ diocesis pro adoratione perpetua ab Ordinario designatis, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum per aliquod temporis spatium die per Ordinarium respective designando devote adoraverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea iisdem fidelibus, qui corde saltem contrito quolibet die in dictis ecclesiis oratoriisque Augustum Sacramentum devote visitaverint, et ibi ut supra dictum est oraverint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad septennium valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die VI Maii MCMII. Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Pro Domino Card. MACCHI,
N. MARINI.

3. Erection du nouveau diocèse de Baker-City, aux États-Unis.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Supremi Apostolatus munus Nobis commissum ab Alto postulat ut ecclesiarum omnium regimini consulamus, eaque mature præstemus, quæ rei sacræ procurationi æternæque fidelium saluti bene, prospere feliciterque eveniant. Hæc animo repetentes, cum Venerabiles Fratres Archiepiscopus et Episcopi provinciæ ecclesiasticæ Oregonopolitanæ in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis enixe a Nobis postulaverint, ut ad incrementum religionis et majus bonum animarum nova diœcesis erigeretur in illis partibus per dismembrationem nimis amplæ Archidiœcesis Oregonopolitanæ, Nos, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, perpensis sedulo studio rerum adjunctis, necnon attenta commendatione venerabilis Fratris Diomedis Falconio Delegati Apostolici in præfata regione, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, ex Archidiœcesi Oregonopolitana distrahimus sexdecim comitatus, nempe Baker, Crook, Gilliam, Grant, Harney, Klamath, Lake, Malheur, Morrow, Sherman, Umatilla, Union, Wallowa, Wasco, Wheeler, Stockman, atque ex his novam diœcesim, cum episcopali residentia in Baker City, a qua ipsa Bekeriensis nomen habebit, et cum cathedratico discreto pro sua mensa episcopali imponendo, erigimus. Decernentes præsentis litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus nostro et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XIX Junii MDCCLIV, Pontificatus Nostri anno vigesimo sexto.

ALOIS. CARD. MACCHI.

4. Bref d'indulgences pour les missions des Capucins en Espagne.

PIUS PP. X

Ad futuram rei memoriam.

Ut sacrarum Missionum, quæ variis in regionibus divinæ bonitatis munere habitæ fuerint, aliquod perenne recordationis monumentum permaneat, et christianus populus in audiendo Dei verbo, divina opitulante gratia, uberiores pro animabus suis utilitatem percipiat, cœlestes Ecclesiæ thesauros humilitati Nostræ ex Alto commissos, cum ii a Nobis postulantur, libenter elargimur. Itaque exhibitis supplicationibus a dilecto filio Jucundo a Montone, Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum Procuratore Generali, obsecundare volentes, deque Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui concionibus Missionum, quas prædicti Ordinis Fratres ex Provinciis B. Mariæ Virg. Immac. Andalutiana, B. Mariæ Virg. a Columna Navarrensi, Pretiosissimi Sanguinis D. N. Jesu Christi Valentina, B. Mariæ Virg. de Monte Serrato Cataloniensi, et SSmi Cordis Jesu Castellana, ubique locorum de respectivi Ordinarii licentia habituri erunt, saltem ter devote interfuerint, et durante uniuscujusque Missionis curriculo, uno die ad fidelium arbitrium sibi eligendo, vere pœnitentes et confessi, ac S. Communionem reffecti, quamlibet ecclesiam seu quodlibet oratorium publicum devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus; quam etiam pro extraneis, si alibi, id est extra parœciam in qua Missio habetur, sacramentalem confessionem et communionem peragant, ad quindecim usque dies post expletam Missionem prorogamus.

Præterea omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere etiam pœnitentibus et confessis, ac S. Communionem reffectis, qui coram Cruce, quam memoratarum Provinciarum Fratres, emenso Missionum curriculo, respectivis in locis de respectivi Ordinarii licentia erexerint, vel qualibet in ecclesia seu publico sacello die erectionis ejusdem Crucis, ac die hujusmodi erectionis anniversario, aut Dominica proxime sequenti, nec non diebus festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis, vel Dominica immediate respective sequenti, ut su-

perius diximus, oraverint, quo die prædictorum id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimur.

Insuper iisdem fidelibus qui corde saltem contriti qualibet vice concionibus Missionum a Fratribus ex prædictis Provinciis peragendarum devote interfuerint, et quamlibet ecclesiam seu oratorium publicum visitaverint, ibique ut supra oraverint, septem annos totidemque quadragenas : qui autem corde saltem contrito ante Crucem in fine Missionum ut supra erectam vel erigendam septies Salutationem Angelicam devote recitaverint, etiam septem annos totidemque quadragenas : quo denique die ante eandem Crucem quinques Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam in honorem SS. Vulnerum D. N. Jesu Christi corde saltem contrito pariter recitaverint, tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus.

Cum vero, sicut accepimus, vastissimæ in Hispaniis præsertim existant parœciæ; ubi magno fidelium numero eorumque pietati satisfaciendæ una tantum Crux haud sufficiat, Nos huic etiam rei benignitate Nostra prospicere statuimus, eisdemque Fratribus Missionariis ex memoratis Provinciis, tenore præsentium, veniam facimus cujus vi ipsi in iis parœciis quæ per latum tractum nimis protensæ sunt, sacris expletis Missionibus, alteram etiam Crucem, accedente respectivi Ordinarii consensu, erigere licite possint valeantque ; ita ut Christifideles qui coram altera Cruce erecta vel erigenda preces ut supra effuderint, omnes et singulas tam plenarias quam partiales indulgentias, quas superius recensuimus, adipiscantur ; dummodo tamen cetera quæ ad eas consequendas injuncta sunt pietatis opera rite præstiterint. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die v Septembris MDCCLIV, Pontificatus Nostri anno secundo.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI.

II — S. C. CONSISTORIALE

NULLIUS SEU SANTAREMSIS ET BELEMENSIS DE PARA in Brasiliana Republica. (Santarem et Belem de Para). Nouvelle circonscription de la prélatrice de Santarem et du diocèse de Belem de Para.

Decreto Consistoriali, cujus initium *Romani Pontifices*, die 21 Septembris anno elapso edito, prævia dismembratione perampli territorii in parte septentrionali Brasilianæ Reipublicæ propre trium Gaianarum Gallicæ, Hollandicæ et Anglicæ fines siti e diœcesi Belemensi de Para, cui pertinebat, nova ex eodem condita est Prælatura Nullius seu Santaremsis, cujus fines ita constituti sunt : ad Meridiem, flumen quod Amazonas vocant, qua ex parte ad Orientem vergit, usque ad æquatorem, adjectis insuper civitate Santaremsi citra flumen posita insulisque Caviana et Mexiana; ad Ortum, linea æquatorialis juxta Oceani Atlantici ora usque ad Orangicum seu Sancti Vincentii promontorium, seclusa tamen ea territorii parte, quæ circa idem promontorium Gallicæ Reipublicæ subjacet : ad Boream, flumen Oyapoc seu Vincente Pinzon dictum usque ad montes Acaray, juxta fines qui Brasilianam Rempublicam a tribus supramemoratis Gaianis separant; ad Occasum, flumen Jamunda usque dum in Amazonas influit. Ipsa vero in executione decreti erectionis compertum statim est descriptos fines minus apte adsignatos fuisse juxta locorum fideliumque necessitates, ad iisque occurrendum necesse esse ut constituti fines latius protraherentur et novæ erectæ Prælaturæ territorium magis amplum adjudicaretur; cumque in rem R. P. D. Franciscus de Reyo Maia Cathedralis ecclesiæ Belemensis de Para episcopus assensum suum præstitisset, et Apostolicæ Sedi supplicasset, ut occasione novæ circumscriptionis Prælaturæ Nullius seu Santaremsis fines etiam diœcesis Belemensis de Para Apostolica auctoritate magis exacte describerentur, totius negotii relatio SSmo D. N. Pio PP. X facta est.

Sanctitas Sua, rebus omnibus mature perpensis, atque rei sacræ procurationi spiritualique animarum salutis, meliori qua fieri potest ratione consulere cupiens, attento consensu Antistitis Belemensis de Para, necnon utendo facultate in Apostolicis Litteris, quarum initium *Ad universas Orbis ecclesias*, die 27 Aprilis an. Dni 1892 datas, Apostolicæ Sedi reservata, novas circumscriptiones in diœcesibus Brasilianæ Reipublicæ, nulla etiam adjecta territoriali compensa-

tione, peragendi, quodcumque id in Domino expedire visum fuisset, atque suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium, consensu, Santaremsem Prælaturam, suppressis iis qui supra descripti sunt, novis finibus definiendam censuit in eum qui sequitur modum :

Ad Boream noviter erectæ Prælaturæ Nullius seu Santaremsis fines iidem erunt ac illi qui Brasilianam Rempublicam a tribus Gaianis Gallica, Hollandica et Anglica dividunt, flumen nempe Oyapoc seu uti aiunt, Vincente Pinzon usque ad montes Acaray; ad Ortum, Oceanus Atlanticus, comprehensis tamen insulis Caviana et Mexiana usque ad ora fluminis cui nomen Xingu, idem deinde flumen usque ad locum Pedra Secca dictum; ad Meridiem, nova Prælatura linea continebitur, quæ a loco Pedra Secca per dictum flumen Xingu usque ad fluminis Sancti Emmanuelis ora, vulgo Tres Bocas, in loco qui Sete Quedas nuncupatur, protenditur; ad Occasum tandem, incipiendo ab oris fluminis Sancti Emmanuelis, vulgo Tres Bocas dicti, circumscribetur hoc flumine usque ad aliud Tapajoz vocatum, ad oppidum usque Mundurucu et fines politicos et civiles, quibus regiones de Gram Para et Amazonum ad invicem separantur.

Cum totum hoc territorium Prælaturæ Nullius seu Santaremsi adjudicatum e diœcesi Belemensi de Para fuerit integre distractum, hujus diœcesis amplitudo imminuetur. Cathedralis itaque ecclesia Belemensis de Para in posterum iis qui sequuntur limitibus constricta erit: ad Boream Oceanus Atlanticus ejus finis erit, ita tamen ut, exceptis insulis Caviana et Mexiana, quæ territorio Prælaturæ Nullius seu Santaremsis attributæ sunt, reliquæ omnes inter locum Macapa dictum et ora fluminis Xingu existentes Belemensi de Para diœcesi addictæ remaneant; ad Ortum, eadem diœcesis fluminibus Guruny et Araguaya vulgo nuncupatis, quibus regio de Gram Para a regionibus Sancti Ludovici de Maranhao et Goyasensi dividitur, circumscribetur; ad Austrum vero continebitur linea quæ ab insula Bananal dicta fluminis Araguaya prosiliens ad locum usque Pedra Secca vocatum prope Xingu flumen pertingit; denique ad Occasum, qua parte diœcesis Belemensis de Para neo-erectam Santaremsem Prælaturam attingit, ipsa a prædicto loco Pedra Secca usque ad Oceanum Atlanticum flumine Xingu limitabitur.

Documenta vero respicientia personas et loca Santaremsi Prælaturæ attributa et a territorio diœcesis Belemensis de Para separata ab hujus archivo extrahenda erunt, ut in posterum in tabulario Prælaturæ supradictæ serventur.

Ad præmissa autem exequenda Beatitudo Sua deputare dignata est R. P. D. Julium Tonti archiepiscopum titularem Ancyranum et in Brasiliانا Reipublica Nuntium Apostolicum, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur, quaecumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, nec non definitive pronuntiandi super quacumque difficultate aut oppositione super præmissis quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione intra sex menses ad Sacram Congregationem mittendi exemplar, authentica forma exaratum, executionis peractæ, mandavitque præsens hisce super rebus edi decretum consistoriale perinde valiturum ac si super præmissis Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel in forma Brevis expeditæ fuissent, et decretum ipsum referri inter Acta Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ hac die 25 mensis Octobris anno Domini 1904.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *Substitutus*.

III. — S. C. DU CONCILE.

1. Causes jugées dans la séance du 21 janvier 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. SIGNINA (Segni). Distributionis.

Les vacances des chanoines de Segni consistent en ce que chaque semaine quatre chanoines, ainsi qu'un nombre proportionnel de bénéficiers et de clercs, peuvent s'absenter sans perdre les distributions. Un des inconvénients de ce système est que les chanoines sont très peu nombreux aux processions de Saint-Marc et des Rogations; outre les quatre exempts pour la semaine, les malades et d'autres se dispensent d'y assister. Pour remédier à ce peu d'empressement, peu édifiant pour les fidèles, les statuts de 1860 avaient porté une amende de 1,50 contre les clercs absents, sauf raisons légitimes; mais ce décret ne fut jamais appliqué. En 1901, le chapitre prit un autre moyen; il alloua, sur les fonds de la masse commune, une distribution de 0,50 pour les chanoines, et de 0,25 pour les bénéficiers qui assisteraient à la procession. Le résultat fut excellent.

Mais voici qu'un vieux bénéficiaire, connu d'ailleurs pour son esprit inquiet, fait opposition contre cette décision capitulaire. Il allègue

diverses mauvaises raisons : que cette décision est contraire à la prescription synodale de 1860; qu'elle est désobligeante pour les autres membres du clergé et pour les fidèles qui assistent à la procession sans rien percevoir; que la délibération capitulaire est sans valeur, parce qu'on n'y a pas invité les bénéficiers, qui pourtant participent à la masse; contrairement à la règle : *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*.

A quoi le chapitre répond : que le bénéficié n'a aucun droit d'assister aux délibérations capitulaires; que la décision prise n'est pas en contradiction avec le statut synodal, celui-ci étant tombé en désuétude; que c'est un autre moyen, mais non contradictoire, d'obtenir le même résultat; que le chapitre peut valablement délibérer sur les intérêts de ses biens communs, et disposer des revenus de la masse; enfin, que la règle *Quod omnes tangit* n'est pas ici applicable, parce qu'il ne s'agit pas de porter atteinte à des droits individuels.

La S. C. a rejeté cette singulière prétention du bénéficié en répondant : *Lectum*.

II. MANIZALEN. (Manizales). *Dubiorum quoad s. ordinationem*.

Ce n'est pas seulement en Colombie, mais dans un bon nombre de nos diocèses que la question ici discutée a son application; c'est une raison pour reproduire intégralement le rapport de l'évêque de Manizales ainsi que la discussion qui s'y rapporte.

L'évêque écrit, le 13 juillet 1904 : « *Sunt in Seminario Manizalensi adolescentes qui familias et domus relinquentes, justis de causis e diocesi originis recesserunt et ad ordines promoveri desiderant in hac diocesi, animo hic permanendi, modo ad ordines admittantur; unde eorum animus permanendi quasi conditionalis est dicendus.*

« *Quum episcopus originis eos permisisset huc transire, justas existimans causas vel rationes transeundi, ab eo petii pro dictis adolescentibus litteras dimissorias, eo fine ut omne dubium circa licitudinem ordinationis removeretur, animo denuo flagitandi pro ipsis excardinationem, cum in ordinibus ecclesiasticis essent constituti. Horum juvenum aliqui habent in Seminario gratuitum locum, et cum pœne jam habeant studiorum ecclesiasticorum curriculum expletum, non est possibile magis quam per triennium protectionem producere; sed flagitantes iteratis supplicationibus litteras dimissorias a proprio Pastore, obtinuerant tantum testimoniales, et spem obtinendi dimissorias prorsus amiserunt, eo quod episcopus eorum proprius, quamvis non postulet neque velit ut ad se redeant, tamen nixus quadam consue-*

tudine, affirmat eos domicilium perfectum quoad ordines acquisisse, modo in Seminario hujus diœceseos permanserint per triennium cum animo perpetuo hic manendi si ad ordines admitterentur, adjuncto domicilii juramento ».

Après cet exposé, l'évêque propose les questions suivantes :

« I. Utrum talis consuetudo ordinandi alienigenas ratione domicilii, eo quod in Seminario novæ diœceseos usque ad triennium commorati sint cum intentione permanendi perpetuo in loco promotionis si ad ordines reciperentur, sustineri possit post publicationem Concilii Plenarii Latini Americani in regionibus nostris, vel talis consuetudo contra spiritum constitutionis Innocentii XII *Speculatores* inveniatur.

« II. Utrum alienigenæ etiam filii familias ab alio quam a proprio episcopo possint ordinari cum litteris tantum testimonialibus, modo in seminario novi episcopi permanserint per triennium et juramentum præsentent sibi semper fuisse in animo permanere in loco promotionis, si ad ordines reciperentur.

« III. Utrum qui ratione salutis vel alterius justæ causæ recesserunt a propria diœcesi ad explendum studiorum alibi curriculum et in loco novæ commorationis ante decennium ad ordines promoveri desiderant, cum animo perpetuo manendi in loco promotionis, modo admittantur ad ordines, egeant non tantum testimonialibus, verum etiam dimissoriis litteris, quando utilitas vel necessitas Ecclesiæ postulet eorum ad triennium ordinationem.

« IV. Utrum ad domicilium perpetuum quoad ordines acquirendum secundum Constitutionem Innocentianam, his qui actu bona mobilia non habent, sufficiat commoratio in Seminario novæ diœceseos per considerable tempus ad arbitrium novi episcopi, modo juramentum accedat, sibi semper fuisse in animo si reciperentur ad ordines, permanere perpetuo in loco ordinationis, modo supra dicto.

« V. Utrum liceat episcopo Manizalensi in casu concreto de quo agitur, in promotione juvenes tales ordinare transacto triennio, attenta opinione et voluntate episcopi originis et etiam necessitate Ecclesiæ, et periculo vocationum in his quibus protectio suspendatur; vel quid faciendum in casu ».

Le cas est très clair : des jeunes gens, dont la famille réside dans d'autres diocèses, entrent dans un séminaire en vue d'y recevoir les ordres. Quand le moment de l'ordination approche, on demande à leur évêque d'origine, non pas une excorporation (car il semble bien que l'on ne puisse excorporer que des clercs ; cf. le décret *A primis*

Ecclesiæ sæculis, du 20 juillet 1898, *Canoniste*, 1898, p. 678), mais bien des dimissoires, sauf à demander l'excorporation pour le clerc déjà ordonné. Or, l'évêque d'origine refuse de donner les dimissoires demandées, soit qu'il ne veuille pas prendre la responsabilité de cette ordination, soit, comme c'est ici le cas, qu'il regarde les jeunes gens comme appartenant déjà à l'autre diocèse en raison de leur séjour, si bien que le nouvel évêque serait le propre évêque pour l'ordination au titre du domicile. — Mais cette opinion ne peut donner au nouvel évêque des droits qu'il n'aurait pas aux termes du droit commun. Que faire alors ? Peut-il se regarder comme compétent, et les jeunes gens, dans les conditions de séjour indiquées, satisfont-ils aux conditions exigées par la constitution *Speculatores* pour acquérir un évêque compétent *ratione domicilii* ? Telle est la question à étudier.

Disons d'abord qu'elle relève exclusivement du droit commun. Sans doute l'évêque mentionne le Concile plénier de l'Amérique latine ; mais il suffit de lire l'article 583 de ses décrets pour constater qu'on se borne à y inculquer le droit commun : « Quis sit subditus alienus et quis proprius, ad effectum suscipiendi ordines, aperte declaravit Innocentius XII in constitutione *Speculatores*, die 4 Novembris 1694, etc. »

D'après cette célèbre constitution, un sujet peut dépendre d'un évêque pour l'ordination à quatre titres : *ratione originis, domicilii, beneficii et familiaritatis*. C'est uniquement du second qu'il est ici question. Or, voici ce qu'en dit Innocent XII : « Episcopus est proprius ratione domicilii pro gradibus clericalibus conferendis, si candidatus, licet alibi fuerit natus, illud domicilium tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ». Il y a donc deux manières d'acquérir le domicile pour l'ordination : un séjour de dix ans, avec le serment ; ou le transfert de la plus grande partie de ses biens, dans une maison où l'on est chez soi, joint à un séjour déjà considérable (trois ans, d'après plusieurs) et au même serment. Il s'en suit aussitôt que celui qui n'a pas de biens et qui n'a pas de chez soi ne peut choisir entre les deux moyens, et n'a à sa disposition que le premier, le

séjour de dix ans. Les étudiants résidant au séminaire sont évidemment dans ce cas, et ne pourront être ordonnés qu'après dix ans de séjour, et après prestation du serment. Pour les ordonner, les testimoniales de leur évêque d'origine ne sauraient suffire.

Faisons l'application de ces règles au cas proposé par l'évêque de Manizales. Il semble bien incontestable que les sujets en question ne peuvent être ordonnés *ratione domicilii*. Car ils n'ont pas l'intention requise, *l'animus perpetuo manendi*. Ils veulent bien rester dans le diocèse, mais pourvu qu'ils y reçoivent les ordres ; leur intention est donc subséquente et conditionnelle, et le domicile n'est pas acquis avant l'ordination, que cependant il serait destiné à rendre licite. Et quand même on admettrait l'intention suffisante, la durée du séjour ferait défaut, puisqu'il faudrait dix ans. Si l'on prend l'autre hypothèse, où trois ans suffiraient, il leur manquerait l'autre condition, le transfert de leurs biens et leur installation, *cum instructis ædibus*. Sans doute, on allègue bien une certaine coutume, d'après laquelle un séjour de trois ans au séminaire serait suffisant pour faire acquérir le domicile pour l'ordination ; mais cette coutume, outre qu'elle n'est pas prouvée, est en opposition avec plusieurs déclarations du Saint-Siège et avec le texte cité du Concile plénier de l'Amérique latine.

D'autre part, il faut reconnaître que plusieurs circonstances sont de nature à faire incliner, dans l'espèce, vers l'indulgence et une interprétation bénigne de la loi. Il s'agit de jeunes gens qui n'ont pas de biens à transférer ailleurs, et il y aurait une certaine ironie à exiger d'eux ce transfert. De plus, leur Ordinaire d'origine connaît et approuve leur départ et ne désire pas les ramener dans son diocèse : cette attitude n'est-elle pas assimilable à une sorte de renoncement aux droits épiscopaux et à une excorporation ? Ajoutez le fait que plusieurs de ces jeunes gens jouissent de bourses au séminaire, ce qui constitue un certain contrat de stabilité. Enfin remarquons que dans l'espèce, il n'y a point à redouter les abus, contre lesquels voulait réagir Innocent XII, des ordinations frauduleuses ; ici au contraire, on fait valoir l'utilité de l'Eglise. Toutes ces raisons semblent bien conseiller la concession de dispenses suivant les besoins.

La S. C. a donné à l'évêque suppliant un indult dans les termes suivants : *Attentis omnibus, pro gratia ad triennium, firmo juramento ad tramitem Bullæ Speculatoris, et cum testimonialibus ad tramitem juris, facto verbo cum SSmo.*

III. JACIEN. (Aci-Reale). **Dismembrationis.**

Il s'agit encore du démembrement de la paroisse de Giarre, dont s'est occupée la S. C. le 20 décembre 1902 et le 5 septembre 1903 (*Canoniste*, 1903, pp. 109 et 598). Certaines difficultés de détail se sont élevées au moment de l'exécution de la décision. Elles n'offrent aucun intérêt juridique et nous nous abstenons d'y insister. La S. C. a répondu : *Scribatur episcopo juxta mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. MASSILIEN. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

II. PETROCORICEN. (Périgueux). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam.*

III. PICTAVIEN. (Poitiers). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

V. MUTINEN. (Modène). **Oneris missarum et residentiae.**

Il s'agit du bénéfice simple de Saint-Gilles, fondé en 1322 dans la cathédrale de Modène ; les revenus en sont aujourd'hui de 1328 fr. La question porte sur les obligations du bénéficiaire. Voici ce que lui impose le testament du fondateur. D'abord la résidence à Modène ; il ne lui est permis de s'absenter que trois jours et deux nuits par mois. Ensuite, l'assistance au chœur et aux services funèbres, sous l'autorité de l'évêque. En troisième lieu, célébration de la messe solennelle aux jours de fête ; les jours ordinaires, célébration de la messe, les lundi et jeudi, pour le fondateur et ses parents défunts, le mardi en l'honneur de saint Gilles, le mercredi en l'honneur de saint Gimignano, le vendredi en l'honneur de la Croix, le samedi en l'honneur de la sainte Vierge. Enfin, célébration, chaque année, de la fête de saint Gilles et de l'anniversaire du fondateur ; de plus, certaines aumônes.

Or, depuis très longtemps, les bénéficiaires ne célèbrent que 36 mes-

ses par an suivant les intentions du fondateur, sans qu'on produise un rescrit pontifical; de plus ils n'assistent pas au chœur. En 1835 et 1843, le chapitre insista, mais en vain, pour ramener l'observation des conditions imposées par le fondateur; seul un bénéficiaire a sollicité un indult. Le bénéficiaire actuel reconnaît qu'il est tenu à la célébration quotidienne de la messe, mais il prétend qu'il ne doit appliquer que 36 messes par an, suivant l'usage; il se reconnaît tenu au service choral, mais il demande que l'autorisation de s'absenter trois jours par mois soit transformée en un mois de vacances; il en en désirerait même trois mois.

Le patron accepte d'avance la décision de la S. C. Quant à l'évêque, il estime qu'il n'y a pas lieu à réduction des messes; il souhaite, avec le chapitre, que le bénéficiaire prenne rang parmi les autres mansionnaires, et leur soit assimilé tant pour les charges que pour les droits. Le Chapitre serait d'avis que l'on réduise le nombre des messes à appliquer à 36, mais que le bénéficiaire doive assister au chœur et chanter la messe capitulaire une semaine sur quatre. — Telle est la matière de la discussion.

I. Le but principal du testateur semble avoir été d'augmenter la solennité du culte à la cathédrale; et cette fin peut être réalisée sans la célébration quotidienne de la messe. Mais la meilleure raison se trouve dans la coutume plus que centenaire des bénéficiaires de n'appliquer que 36 messes par an. Or, la coutume centenaire, si même elle ne constituait pas une prescription, est du moins une puissante présomption d'un indult apostolique; mais elle constitue une sorte de privilège, et sert de base à une véritable prescription, pouvant s'appliquer à toutes sortes d'obligations, y compris celles des bénéfices, et l'application des messes.

Par contre, il existe de graves raisons pour obliger le chapelain à la célébration de la messe quotidienne. D'abord les termes exprès et très clairs de la fondation; l'absence de tout indult qui aurait autorisé la réduction à 36 messes par an; et quant à la prescription alléguée, elle semble bien n'être pas applicable. D'abord, parce qu'elle n'a pas été pacifique, puisqu'il y a eu des réclamations en 1835 et en 1843; ensuite parce que la prescription n'est pas applicable aux obligations de messes, du moins lorsque l'obligation ne prête à aucune ambiguïté; c'est l'avis commun des auteurs, se basant sur l'axiome: *Contra non valentem agere non currit præscriptio*; et le fondateur ne peut plus agir en justice.

II. Mais le testament impose-t-il, outre la célébration, l'application

quotidienne ? Il ne saurait y avoir de discussion pour les messes des lundi et jeudi, dites pour le fondateur et sa famille ; mais veut-il qu'on lui applique aussi les messes des autres jours, en l'honneur des saints ? Il ne manque pas d'exemples de célébration de messes obligatoires, avec application libre ; cf., la récente *Mediolanen.*, 21 nov. 1903, et une autre, 19 nov. 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 34 et 1905, p. 35). Tout dépend de la volonté du fondateur, que l'on déduit de ses paroles. Or, en prescrivant quatre messes par semaine en l'honneur des saints, le fondateur semble bien avoir voulu promouvoir le culte sans imposer l'application ; s'il avait voulu celle-ci, il aurait dû le dire plus clairement. Et cette interprétation favorable repose sur une pratique plus que centenaire.

Toutefois, si l'on y regarde de près, l'obligation d'appliquer la messe quotidienne semble bien résulter du testament. Sans doute on y détermine le rite de la messe à célébrer, mais sans préjudice de l'application. Car le testament veut que chaque jour le prêtre nomme au canon de la messe les noms indiqués (du fondateur et des siens), et qu'ils soient écrits sur le missel du bénéficiaire. C'est là certainement une preuve évidente. D'autant plus que, pour toutes les messes, le fondateur se sert de la même expression *celebrare*, sans parler d'application ; le mot doit donc avoir partout le même sens. Et c'est l'avis du chapelain lui-même. Cette conclusion est parfaitement conforme au droit commun, d'après lequel les messes fondées sont présumées emporter l'application, sauf la preuve certaine du contraire.

Nous ne rapportons pas les discussions sur les détails de l'obligation chorale et des autres charges qui grèvent le bénéficiaire. Les arguments pour et contre sont à peu près les mêmes.

La S. C. s'est prononcée pour l'accomplissement intégral des volontés du fondateur : I. *An et quot missas cappellanus teneatur in ecclesia cathedrali celebrare in casu.* — II. *An et quot missas cappellanus teneatur quotannis applicare pro fundatore in casu.* — III. *An et ad quale chori servitium cappellanus teneatur in casu.* — IV. *An et quomodo annuendum sit postulatis tum circa missarum onus, tum circa chorale servitium cappellani in casu.* — V. *An et quomodo servanda sit praxis inolita circa festivitatem s. Ægidii et anniversarium pro fundatore in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative quotidie.* — Ad II. *Affirmative quotidie juxta mentem fundatoris.* — Ad III. *Affirmative juxta tabulas foundationis et ad mentem.* — Ad IV. *Provisum in præcedentibus.* — Ad V. *Serventur tabulæ foundationis.*

IV. TAURINEN. (Turin). Dismembrationis.

Le faubourg de *Vittoria*, à Turin, relève de la paroisse de la *Madonna di Campagna*, desservie par les PP. Capucins. La partie voisine de la ville, autrefois presque déserte, se peuple rapidement ; elle possède une église, que le recteur, Charles Giaume, voudrait, faire ériger en paroisse indépendante. On commença dès 1884 à s'occuper de la construction d'une église ; un comité fut fondé, acheta le terrain et fit bâtir une église provisoire, dont Giaume fut nommé recteur, ayant pour cela donné sa démission de vice-chancelier de l'archevêché. Pour obtenir l'érection de la paroisse, il offrit de constituer un revenu de 500 fr., sauf réserve de droit de patronat, et réclama une nouvelle division de territoires. Il souleva l'opposition de deux curés auxquels son projet enlevait quelques parties de leur territoire, du curé de la *Madonna di Campagna*, et l'archevêque de Turin donna un avis nettement défavorable. Aussi le 5 septembre 1894, la S. C. répondit-elle à la demande de Giaume : *Lectum*. Mais le prêtre ne se découragea pas ; il reprit ses démarches, proposa une nouvelle délimitation des paroisses, et obtint un avis favorable du nouvel archevêque de Turin. Et c'est ainsi que l'affaire revient devant la S. C.

I. L'avocat de Giaume soutient que toutes les conditions pour l'érection d'une nouvelle paroisse sont remplies : on a cité les curés intéressés ; l'Ordinaire donne un avis favorable ; le traitement est assuré (car le municiple ajouterait le surplus aux 500 francs promis par Giaume) ; les motifs canoniques existent : la distance de l'église paroissiale, l'augmentation du nombre des habitants, aujourd'hui 6000 environ ; les avantages qui résulteront pour le faubourg de la nouvelle paroisse, avantages qui ne seraient pas obtenus par la simple députation d'un vicaire auxiliaire dans la nouvelle église. L'avocat s'efforce de corroborer son argumentation en citant un certain nombre de décisions antérieures de la S. C. dans des cas analogues de démembrement de paroisses.

II. Par contre, le P. Procureur général des Capucins, agissant au nom de ses religieux chargés de la paroisse, cherche à montrer que la division des paroisses n'est pas nécessaire et serait très nuisible à ses confrères de la *Madonna di Campagna*. Il commence par exposer l'état de la législation et de la jurisprudence sur la question. D'après le concile de Trente, sess. 21, c. 4, *de ref.*, si la population est trop nombreuse, on doit y pourvoir en obligeant le curé à s'ad-

joindre des auxiliaires; la division est justifiée uniquement par deux causes : la trop grande distance et la difficulté d'accès à l'église paroissiale. Passant à la question de fait, il établit que la population actuelle pourrait se contenter de l'église paroissiale, et elle en aura une seconde; que la distance entre les deux ne dépasse guère un kilomètre; enfin que les voies d'accès sont très faciles. L'offre d'un revenu de 500 francs n'est pas une cause d'érection de paroisse; les besoins de la population, dans la mesure où ils sont légitimes, sont satisfaits par la construction de la nouvelle église, et ne sauraient être un motif de son érection en paroisse. Enfin, la dernière et plus puissante raison est que, si la nouvelle paroisse était érigée, l'église et le couvent des Capucins de la *Madonna di Campagna* ne pourraient plus se suffire, ni suffire aux œuvres diverses dont il se sont chargés.

La S. C. a refusé l'érection d'une nouvelle paroisse : *An et quomodo locus sit dismembrationi in casu.* — R. : *Attentis omnibus, modo non expedire.*

VII. TOLETANA (Tolède). **Distributionum.**

Les chapitres d'Espagne comptent parmi leurs offices, outre le Théologal et le Pénitencier, le chanoine Magistral, chargé de prêcher à certains jours. Or, à Tolède comme ailleurs, l'usage et les statuts capitulaires accordaient au Magistral le droit de s'absenter du chœur, sauf pour la messe, pendant les huit jours qui précèdent son sermon, pour le préparer. A deux reprises, la S. C., interrogée sur la valeur de cette coutume, l'a déclarée abusive et n'a permis qu'une absence de deux jours : *in Vallisoletana*, 29 avril 1899 et *in Oveten.*, 27 avril 1901 (*Canoniste*, 1899, p. 438 et 1901, p. 468). Aussi la question se pose-t-elle pour les autres chapitres d'Espagne; mais certains de ceux-ci estiment que les décisions citées ne leur sont pas applicables, parce que l'on n'avait invoqué, pour Valladolid et Oviedo, que la coutume, tandis que leur pratique s'appuie sur une concession positive du concile de Compostelle de 1565, qui aurait même été approuvé par S. Pie V. C'est pourquoi S. Em. l'archevêque de Tolède défère la question à la S. C., soumettant un rapport où sont exposées les raisons pour et contre.

I. Le décret en question est le c. 39, sess. II, du concile de Compostelle, autorisant en propres termes le Magistral à s'absenter du chœur pendant huit jours avant chaque sermon, sauf la messe. Or le

concile n'a pas dépassé les limites de son pouvoir ; car les conciles provinciaux, d'après les Pères de Trente, sess. 24, c. 2 *de ref.*, doivent s'occuper de tout ce qui leur est permis par les canons, et en particulier des mœurs du clergé et du culte, et peuvent porter des lois en dehors du droit commun. C'est ce qui aurait lieu pour le décret en question, car le Magistral n'existe qu'en Espagne et sa fonction n'appartient pas au droit commun. — Ajouter que cette disposition du concile de Compostelle ne peut avoir été ignorée du Pape pendant plusieurs siècles.

L'archevêque de Compostelle, dont on a demandé l'avis, soutient la valeur du décret en question, et apporte les arguments suivants : Le concile s'est tenu deux ans après l'assemblée de Trente ; on ne peut supposer que les évêques, dont plusieurs avaient siégé à Trente, aient aussitôt transgressé les décrets de ce concile ; ils l'ont plutôt interprété en accordant au Magistral une présence fictive, comme elle est accordée au Théologal, au Pénitencier et au chanoine curé. L'emploi du Magistral relève de l'évidente utilité de l'Eglise, il est attaché à sa prébende ; on doit donc lui donner la facilité de l'accomplir dignement ; la pratique en question n'est pas un abus ; elle est corroborée par une possession de plus de trois siècles. S. Pie V l'a confirmée et Rome l'a tolérée, au moins implicitement.

II. Les arguments contraires à la pratique espagnole sont autrement sérieux. Le c. *Consuetudinem, de cler. non resid. in 6*, s'oppose à ce que des chanoines absents du chœur perçoivent les distributions, et d'après le conc. de Trente, sess. 24, c. 12 *de ref.*, ils ne les font pas leurs dans ce cas. La seule raison légitime, sauf la maladie, est l'utilité de l'église, non de l'église en général, mais de celle où a lieu le service ; c'est ce qui explique la présence fictive attribuée au Théologal, au Pénitencier, au chanoine curé ; cf. *Æsina, Distributionum*, 29 juillet 1848. Et le Magistral remplace l'évêque pour la prédication, non le chapitre ; il n'a pas droit à la présence fictive, et s'il l'avait, ce ne pourrait être que dans la mesure où elle est accordée au Théologal, pour la journée. — Le Magistral est tenu, comme les autres chanoines, à l'assistance au chœur ; ses prédications sont en dehors du droit commun ; le concile provincial ne pouvait donc pas porter atteinte aux prescriptions du droit commun. Le décret du concile de Compostelle est donc sans valeur ; il ne pourrait en avoir que par une confirmation apostolique en forme spéciale ; or, non seulement celle que l'on attribue à S. Pie V n'est pas en forme spéciale, mais elle est autre chose qu'une confirmation. La coutu-

me ne peut prescrire contre la loi sur ce point, et la S. C. s'est nettement prononcée contre cette coutume en l'espèce.

Les raisons données de part et d'autre sont valables pour toutes les cathédrales d'Espagne. La S. C. s'est montrée fidèle à ses décisions antérieures en rejetant la pratique en question, et en autorisant par mesure gracieuse, une absence de deux jours. — I. *An sustineatur invec̄ta praxis tribuendi distributiones quotidianas canonico Magistrali a choro absentis sive per hebdomadam integram, sive per tres aut quatuor dies, ad parandam concionem in casu* Et quatenus negative ad utrumque : II. *An et quot dies absentie absque amissione distributionum quotidianarum concedi possint canonico Magistrali in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative favore canonici Magistralis Toletani Capituli per duos dies, ad quinquennium.*

VIII. (*extra ordinem*). PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

2. METEN. (Metz). **Indult pour les messes de binage et des fêtes supprimées, en faveur d'une œuvre diocésaine.**

Beatissime Pater,

Episcopus Metensis S. V. quæ sequuntur devotissime exponit : Post restaurationem cultus catholici initio sæculi XIX ab Episcopo Metensi in ædibus conventus quondam Eremitarum S. Augustini in oppido Bitensi (vulgo Bitsch nuncupato) consentiente Municipio loci, cui post spoliationem rerum sacrarum in Gallia proprietas dicti conventus attributa fuerat, instauratum est pium Institutum a S. Augustino nuncupatum, ad informandos literis et pietate pueros qui clericali militiæ nomen dare intendebant. Lapsu vero temporis vetustate collabuntur ædes conventus S. Augustini, quin ab Episcopo potuerint refici, cum sint proprietas Municipii, et insuper propter vetustatem vix opportune refici queant. Gubernium etiam civile iterum ab Episcopo petivit, ut nova domus ædificaretur Instituti necessitatibus et scholarum usui magis accommodata. Episcopus igitur necessitate coactus, statuit in territorio ejusdem oppidi novam ex toto ædem erigere, quæ omnino respondeat scopo Instituti. Hujus autem domus ædificandæ impensæ computantur ad fere 800.000 francorum, summam quibus solvendis ærarium diocesanum omnino impar est. Porro cum in finem intendit Orator Episcopus annuam

collectam in sua Diœcesi indicere et sperat fore ut fideles libenter ad juvenes clericos informandos pecuniam conferant.

Ulterius autem a S. V. postulat ut sibi facultas concedatur qua Parochis et cœteris sacerdotibus Diœcesis concessio fiat : 1) accipiendi stipendium pro secunda missa, quam diebus dominicis et festis pro necessitate populi plures sacerdotes celebrant; 2) accipiendi stipendium et applicandi missam ad intentionem offerentis diebus festis suppressis, loco applicationis missæ *pro populo*, cum onere in utroque casu integrum stipendium sic acceptum sive missæ lectæ sive missæ cantatæ transmittendi ad Episcopum pro reædificando præfatio Instituto, retentis solummodo, si quæ sint, juribus casualibus seu parochialibus; simulque supplicat ut S. V. de thesauro Ecclesiæ supplere dignetur pro missis *pro populo* sic non applicatis.

Die 11 Novembris 1904. Sacra Congregatio Conc. Tridentini Interpres, auctoritate SSmi Domini Nostri Pii PP. X, attentis expositis licentiam dispensandi parochos ab applicatione missæ *pro populo* in diebus festis suppressis, ad effectum de quo in precibus, nec non licentiam permittendi perceptionem elemosynæ secundæ missæ, ut integra crogetur ad eundem finem, Episcopo Metensi Oratori benigne ad triennium tantum impertita est.

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus*.

C. DE LAI, *Secret.*

3. ALIPHAN. (Alife). **Interprétation du décret sur les honoraires de messes.**

Beatissime Pater,

Episcopus Aliphanus humiliter petit solutionem sequentium dubiorum, quæ sese referunt ad Decretum *Ut debita sollicitudine* editum a S. Congregatione Concilii die 12 Maii 1904.

I. An Missæ quæ ex onere perpetuo inhærent ecclesiæ, monasterio, confraternitatibus, aut locis piis quibuscumque sed in nulla ecclesia sunt constitutæ, ita ut a quolibet sacerdote pro administratorum arbitrio ubivis applicari possint, accenseri debeant inter fundatas vel potius inter manuales ad effectum decreti ?

II. An sacerdotes quibus a rectoribus seu administratoribus ecclesiarum committitur satisfactio unius aut plurium legatorum Missarum in ecclesia fundatorum, possint pro suo arbitrio committere earum Missarum celebrationem aliis sacerdotibus cum minori elemosyna etiam extra ecclesiam propriam ?

III. An sacerdotes fruentes cappellaniis fundatis sive ecclesiasticis sive laicalibus possint aliis sacerdotibus Missas suarum cappellaniarum celebrandas committere statuta eleemosyna pro suo arbitrio ?

IV. An Episcopus possit sub censuris latæ sententiæ compellere sacerdotes, beneficiatos et administratores locorum piorum in fine cujuslibet anni ad sibi tradendas Missas quibus infra annum non satisfecerint, et sub iisdem pœnis iisdem prohibere ne mittant extra diocesim ?

Sacra Congregatio Concilii prædictis dubiis die 19 Decembris 1904 ita respondendum censuit :

Ad I. *Habendas esse ad instar manualium.*

Ad II. *Non posse.*

Ad III. *Negative, et servandas esse dispositiones articuli XI Decreti.*

Ad IV. *Contra transgressores articuli IV citati Decreti Episcopum procedere posse in particulari, servatis de jure servandis, etiam cum censuris.*

VINCENTIUS, Card. Episc. Prænestin. Præf.

C. DE LAI, Secret.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. L'adhésion de chaque maison d'Ursulines à l'Union de l'Ordre est facultative (1).

Eminence,

Sœur N. N., supérieure des Ursulines de N., se permet de recourir à votre Eminence pour lui exposer une question qui trouble grandement sa conscience.

D'une part elle sait qu'il est obligatoire pour toutes les Ursulines d'adhérer à l'union, déjà réalisée entre un grand nombre de maisons, de se soumettre à l'autorité d'une Supérieure générale qui résidera à Rome, et d'accepter les nouvelles constitutions.

D'autre part, elle connaît l'opposition de sa communauté pour une

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. — Les Ursulines, fondées par sainte Angèle de Merici, n'avaient jusqu'à ces derniers temps, que des maisons indépendantes. Léon XIII leur a demandé de se grouper en une seule administration commune, sous l'autorité d'une supérieure générale; mais on a laissé chaque maison libre d'adhérer à l'union.

décision de ce genre, et prévoit les sérieuses difficultés qui en seraient la conséquence.

Cependant, désireuse avant tout de soumettre sa volonté à celle du Saint-Siège, elle prie Votre Eminence de lui faire connaître si, dans les circonstances particulières où elle se trouve, elle est obligée en conscience d'accepter pour elle-même cette union, et de l'imposer à sa communauté.

Sacra Congregatio Emorum ac Revmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissa rescribendum censuit prout rescribit :

Negative, sed integram hac de re manere libertatem uniuscujusque communitatis, ad normam litterarum diei 21 Julii 1899.

Romæ, 10 Martii 1902.

FR. HIERONYMUS Card. GOTTI, *Præf.*

A. BUDINI, *Subsecret.*

2. MELITEN. (Malte). **Translationis confraternitatis.** —
29 juillet 1904.

En 1806, les Pères Carmes chaussés permirent l'érection d'une confrérie de N.-D. du Carmel dans l'église collégiale de Birchircara, à la condition que, si leurs Pères fondaient dans la suite un couvent à Birchircara ou à moins de trois milles de distance, la confrérie ne devrait pas s'opposer, sous peine de déchéance, à cette fondation, et devrait même être transférée dans l'église de ce couvent. En 1892, les Carmes chaussés fondèrent en effet un couvent à San-Giuliano, distant de moins de trois milles de Birchircara, mais ils ne demandèrent point le transfert de la confrérie. En 1896, les Carmes déchaussés ouvrirent une maison à Birchircara, et en 1899 demandèrent à l'évêque de transférer la confrérie dans leur église. L'évêque interrogea le chapitre, qui fit opposition, ainsi que les Carmes chaussés de San-Giuliano. La controverse fut déferée à la S. C. des Indulgences, qui la transmit à celle des Evêques et Réguliers.

La constitution de Clément VIII sur les Confréries, *Quæcumque*, défend d'ériger plus d'une confrérie de la même nature et du même nom dans chaque localité (cf. *Canoniste*, 1890, p. 128). — Toute clause de distance a été supprimée par le décret *in Laudem.*, du 31 janvier 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 244) ; il suffit que les localités soient distinctes. Mais ne sont pas considérées comme localités distinctes les diverses paroisses d'une même ville.

Le transfert d'une confrérie peut se faire du consentement de l'évêque ; de plus, en ce qui concerne les confréries rattachées à certains Ordres religieux, ce transfert est obligatoire quand l'Ordre acquiert un couvent dans la localité. Quant à la suppression, elle requiert la même autorité et les mêmes autorisations que l'érection.

Dans le cas présent, ce qui compliquait la situation, c'était le droit que s'étaient réservé les Carmes chaussés, et dont ils n'avaient d'ailleurs pas usé. En rigueur de droit, ils auraient pu faire transférer chez eux la confrérie ; mais les Carmes déchaussés ayant aussi le droit d'avoir leur confrérie du Carmel, les fidèles de Birchircara n'auraient pas accepté aisément l'obligation de se transporter à San-Giuliano. Mieux valait donc recourir à une mesure d'équité, et c'est ce qu'a fait la S. C.

I. *La confrérie de N.-D. du Carmel, érigée dans l'église paroissiale de Birchircara, doit-elle demeurer in statu quo? — II. Doit-elle être transférée dans l'église des Carmes déchaussés de Birchircara, ou plutôt dans celle des Carmes chaussés de San-Giuliano? — III. Doit-elle être supprimée, sauf le droit des deux familles de l'Ordre des Carmes d'ériger, chacune dans son église, de nouvelles confréries du Carmel?* — La S. C. a répondu : *Ad I, II et III : Attentis omnibus, transferendam esse Confraternitatem ab insigni ecclesia parochiali collegiata ad ecclesiam Patrum Carmelitarum Excalceatorum, salvo jure Patrum Calceatorum erigendi in propria ecclesia confraternitatem.*

3. SAVONEN. (Savone). **Funerum.** — 29 juillet 1904.

Le 11 juillet 1904, mourait à Savone, sur la paroisse de la cathédrale, Antoine Osilia, après avoir prescrit les funérailles les plus simples : char de dernière classe, pas de fleurs, et ajoutant qu'on devrait transporter son corps « à l'église de N.-D. de Consolation pour y recevoir l'absoute du prêtre et de là immédiatement au cimetière ». — Il faut savoir que l'église de N. D. de Consolation est desservie par les Augustins, qu'elle est tout près du cimetière, et qu'il est d'usage à Savone d'y présenter les corps avant l'inhumation, quand il s'agit de convois de pauvres.

On observa donc les volontés du défunt ; mais ses parents y ajoutèrent la célébration d'un service solennel dans cette même église. Les Augustins y invitèrent le curé de la cathédrale, qui se fit représenter, mais refusa d'accepter la *quarta*, pour ne pas préjudicier à

ses droits paroissiaux. Le chapitre, en effet, protesta que les Augustins avaient outrepassé leurs droits : le défunt appartenait à la paroisse de la cathédrale; on devait observer littéralement ses volontés, faire l'absoute à N. D. de Consolation, mais réserver le service à la paroisse; sans doute, tout défunt a le droit de faire élection de sépulture, mais ce droit n'appartient pas à sa famille; de fait, Osilia n'avait pas fait élection de sépulture, et le droit de faire le service funèbre demeurait donc à la paroisse.

De leur côté, les Pères Augustins soutenaient que le défunt, en demandant le transfert de son corps dans leur église, y avait fait élection de sépulture; que leur église était vraiment l'*ecclesia tumulans*, qui devait donc faire le service funèbre. Ils ajoutaient que l'on devait ainsi interpréter les termes du testament; qu'Osilia était un de leurs bienfaiteurs, qu'il avait plusieurs fois témoigné vouloir faire son service funèbre chez eux; que la simple mention de l'absoute, faite par humilité, n'excluait pas le droit des parents d'ordonner un service, et où faire celui-ci, sinon dans l'église désignée par le défunt?

La S. C. a donné raison aux Augustins, en résolvant ainsi qu'il suit les deux questions proposées : I. *Conste-t-il de l'élection de sépulture dans l'espèce?* — II. *Le R. Père prieur a-t-il violé les droits paroissiaux dans l'espèce?* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE

I. DECRETUM. Transfert de la résidence archiépiscopale de Verapoli à Ernaculam.

Rmus Dñus Bernardus Arguinzonis Archiepiscopus Verapolitanus nuper petiit ab hac S. Congregatione ut residentia Archiepiscopalis ex urbe Verapolis in urbem Ernaculam transferretur, eo quod urbs Verapolitana numerum valde imminutum fidelium latini ritus post erectionem trium Vicariatuum Apostolicorum Syrianorum a Leone fel. rec. PP. XIII peractam et ob relationum difficultatem cum cæteris Archidioceseos fidelibus, amplius haberi nequeat uti centrum religiosum, sicut nec politicum centrum habetur.

Porro cum in Generalibus Comitibus die 28 superioris mensis Nov., sapienti iudicio EE. PP. Cardinalium S. huic Consilio fidei propagandæ præpositorum, sequens dubium propositum fuerit : « An sit

conveniens residentiam Archiepiscopalem ex Verapolis in Ernaculam transferre »; iidem EE. ac RR. Patres, attentis expositis, respondendum censuerunt : *Affirmative*.

Hanc autem EE. PP. sententiam SSmo Dno Nostro Pio div. prov. PP. X in Audientia diei 20 hujus vertentis mensis Decembris a Rmo Dno Secretario hujus S. Congregationis relatam, Sanctitas Sua benigne adprobare ratamque habere dignata est, præsensque ad id Decretum confici jussit.

Datum Romæ ex AEdibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 29 Decembris 1904.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præfectus*.

ALOISIUS VECCIA, *Secretarius*.

2. DECRETUM. **Erection de la Préfecture apostolique de Stanley-Falls**

Cum in Generalibus Comitiis hujus S. C. de Propaganda Fide, habitis die 25 superioris mensis Julii, relatum fuit sacerdotes quosdam Instituti Presbyterorum a S. Corde Jesu profectos fuisse ad sacrum ministerium sub jurisdictione Vicarii Apostolici Congi Independentis seu Belgici exercendum, in quadam plaga ejusdem Missionis eis a prædicto Ordinario excolenda designata, ac insuper per plures annos ibidem cum magno animarum fructu adlaborasse; Emi Patres, consentiente Vicario Apostolico, voluerunt ut territorium in quo præfati sacerdotes usque nunc apostolicas curas impenderunt, a Vicariatu Apostolico Congi Belgici distraheretur ac in separatam Præfecturam Apostolicam erigeretur. Hujus vero Præfecturæ Apostolicæ, titulo de Stanley-Falls nuncupandæ, ac Instituto prædicto concedendæ, limites sequentes erunt, nempe: ad Septentrionem confinia meridionalia Præfecturæ Apostolicæ de Uellé; ad Orientem confinia occidentalia Vicariatus Apostolici Victoriæ Nyanzæ Septentrionalis, scilicet gradus 30 longitudinis orientalis (Greenwich); ad Meridiem limes septentrionalis Vicariatus Apostolici Congi Superioris, id est: linea ducta ab ora meridio-occidentali lacus Alberti Eduardi usque ad ostium fluminis Lela, scilicet usque ad locum Lokandu; hinc vero alia linea usque ad locum Bena-Kamba ad flumen Lomani; ad Occidentem vero cursus fluminis Lomani a prædicto loco Bena-Kamba usque ad ostium ejusdem in flumen Congo, et dein cursus hujus fluminis usque ad confinia Præfecturæ Apostolicæ de Uellé.

Hanc vero Emorum Patrum sententiam, per infrascriptum hujus

S. C. Secretarium in audientia hesterna die habita, SSmo D. N. Pio divina providentia PP. X relatam, Sanctitas Sua in omnibus ratam habuit ac confirmavit, præsensque ad id S. C. Decretum confici jussit.

Datum Romæ, die 3 Augusti 1904.

H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. VEGGIA, *Secret.*

VI. — C. S. DES INDULGENCES

I. PALENTINA (Palencia). Sur le culte d'une épine de la sainte Couronne.

Rmus Episcopus Palentinus Henricus Almaraz Santos huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ quæstionem dirimendam exhibuit de authenticitate unius ex spinis Coronæ Domini nostri Jesu Christi, quæ asservatur in Sacratio Ecclesiæ parochialis suæ Diocesis *Sanctæ Mariæ ad Spinam*, cui olim adnexum erat Monasterium Monachorum Cistercensium. Porro S. Congregatio, ad quam Episcopus Palentinus de hac re documenta examinanda detulit, sequens dubium solvendum proposuit :

An ex deductis ab Episcopo Palentino moralis certitudo habeatur de S. Reliquiæ authenticitate in casu, ita ut illa cultui publico proponi in posterum valeat?

Et Emi Patres in Generali Congregatione habita die 18 Augusti 1904 in Palatio Vaticano, respondendum mandarunt :

Non esse interloquendum super deductis ab Episcopo Palentino. Sed, attenda potius sæculari cultus possessione S. Reliquiæ exhibiti, Episcopus utatur jure suo (1).

Quam Emorum Patrum resolutionem in Audientia habita die 14 septembris 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto SSmo Dno Nostro Pio PP. X. relatam, idem SSmus benigne probavit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANIGI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Conformément à la jurisprudence, la S. C. a considéré ici la possession du culte, et a refusé de trancher la question d'authenticité historique.

2. MEDIOLANEN. (Milan). De la distance entre les églises pour l'indulgence de la Portioncule.

Eminentissimus et Rmus Archiepiscopus Mediolanensis huic Sacrae Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae sequentia dubia exhibuit solvenda circa modum quo metienda est distantia inter duas Ecclesias, quae privilegio Indulgentiae de *Portiuncula* nuncupatae ditatae sunt, quum in Brevibus Apostolicis nec non in rescriptis hujus S. C. apponitur clausula : « Dummodo eo loci nulla extet Franciscalis Ecclesia, aut alia simili ditata privilegio, vel, si extet, unius saltem milliarii spatio ab ea distet » ; nimirum :

I. Qualis est mensura metrica, quae unius milliarii respondeat ?

II. Quomodo talis distantia (unius milliarii) sit metienda ; an ex via communi, quae ab omnibus peragatur, vel ex quibusdam semitis, quae utramque Ecclesiam inter se conjungunt ?

III. An clausula supradicta privilegium irritum faciat, quando distantia non existit inter unam et alteram Ecclesiam privilegio *Portiunculæ* ornatam ?

Et Emi Patres in Generali Conventu ad Vaticanum habito die 18 Augusti 1904 propositis dubiis responderunt :

Ad I. *Milliarium respondet metris 1840.*

Ad II. *Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam.*

Ad III. *Affirmative post annum 1878, quo praefatae clausulae appositio fuit praescripta.*

Quas Emorum Patrum responsiones relatas ab infrascripto Cardinali Praefecto in Audientia habita die 14 Septembris 1904, SSmus D. N. Pius PP. X benigne confirmavit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. C. die 14 Septembris 1904.

A. CARD. TRIPEPI, *Praefectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Indulgence pour l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie (1).

Très Saint Père,

ANTOINE Marie Grasselli, Archevêque de Viterbe, prosterné aux

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. — Remarquer que le rescrit d'indulgence ne spécifie aucune forme déterminée pour cette invocation, et qu'il suffit d'une invocation intérieure.

pieds de Votre Sainteté, implore humblement en faveur de tous les fidèles, chaque fois qu'ils invoqueront dévotement des lèvres, ou au moins de cœur, les saints noms de Jésus et de Marie, une indulgence de 300 jours, applicable aux âmes du Purgatoire.

Ex audientia SSmi diei 18 Septembris 1904.

SSmus D. N. Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 10 Octobris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

D. PANIGI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

VII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

1. Prière indulgenciée avant la messe.

OFFRANDE A FAIRE AU COMMENCEMENT DE LA MESSE (1).

Père Éternel, je m'unis aux intentions et aux sentiments de Marie, Mère de douleurs, au Calvaire, et je vous offre le sacrifice que votre divin Fils vous fit de lui-même sur la Croix et qu'il renouvelle maintenant sur ce saint autel : 1° pour vous adorer et vous rendre l'honneur qui vous est dû, reconnaissant votre souverain domaine sur toutes choses, la dépendance de toutes les créatures de votre puissance, et proclamant que vous êtes notre unique et dernière fin ; 2° pour vous remercier des innombrables bienfaits que nous avons reçus de vous ; 3° pour apaiser votre justice irritée par tant de péchés et vous en offrir une digne satisfaction ; 4° pour obtenir grâce et miséricorde pour moi, pour...., pour les affligés et les malheureux, pour les pauvres pécheurs, pour le monde entier et pour les âmes du Purgatoire.

Ex Audientia SSmi, die 5 Julii 1904.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia PP. X, referente me infrascripto Subsecretario S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ, benigne annuit pro gratia Indulgentiæ

(1) Nous traduisons cette prière de l'italien.

tercentum dierum in forma Ecclesiae consueta, lucrandae etiam pluries in die ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui praedictam orationem initio sacrosancti Missae Sacrificii cui adstiterint devote recitaverint; nec non pro gratia plenariae Indulgentiae lucrandae semel in mense ab iis qui sacramentaliter confessi et sacra Communionem refecti eandem orationem in omnibus et singulis diebus festis initio Missae de praecipuo recitaverint. Quas quidem indulgentias Sanctitas Sua applicabiles animabus Purgatorii misericorditer in Domino est impertitus. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno praedictis.

JOSEPH AVERSA, *Subsecret.*

Præsens Rescriptum transmissum fuit ad hanc Secretariam S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae. In quorum fidem, etc.

Datum Romae ex eadem Secretaria, die 8 Julii 1904.

JOSEPHUS M. CAN, COSELLI, *Substitutus.*

2. Pouvoir de dispenser de l'affinité illicite publique.

Beatissime Pater,

Petrus Keppler, episcopus Rottenburgensis, ad pedes S. V. provolutus, humillime petit, ut facultas ipsi jam concessa dispensandi in casibus oculis super impedimentis affinitatis illicite extendatur ad casus non occultos. Saepe enim accidit, ut hujusmodi impedimenta detegantur cum nuptiae celebrari debeant, quando recursus ad S. Sedem fieri nequit absque rumore et scandalo. — Et Deus...

Ex Audientia SSmi. Die 5 Julii 1904.

Sanctissimus Dominus Noster Pius divina providentia Papa X, referente infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis praepositae Subsecretario, attentis peculiaribus rerum adjunctis, Rev. P. Dom. Ordinario Rottenburgensi facultatem benigne concessit ad triennium proximum dispensandi fideles ejus jurisdictioni subjectos, in casibus non occultis, super impedimentis affinitatis illicite sive in linea collateralis, sive recta, dummodo nuptias copulam praecesserit, justis gravibusque accedentibus causis, ad hoc ut matrimonium inter se contrahere vel in eodem cum praefatis impedimentis contracto remanere valeant, renovato tamen consensu coram paroco et testibus, eosque absolvendi ab excessibus, excommunica-

tionibus aliisque censuris ac pœnis ecclesiasticis, injuncta eisdem pro modo culpæ pœnitentia salutari, ac prolem tam susceptam quam suscipiendam legitimam decernendi, imposita aliqua eleemosyna in pium opus prælaudati Ordinarii arbitrio eroganda, et facta in singulis dispensationibus expressa mentione Apostolicæ facultatis ad hoc obtentæ. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno ut supra.

JOSEPH AVERSA, *Subsecretarius*,

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Lezioni di Diplomazia ecclesiastica, dettate nella Pontificia Accademia dei Nobili ecclesiastici da Monsignor ADOLFO GIOBBIO, Dottore in phil., theol., etc. — T. II, in-8 de 727 p. — T. III, in-8 de 646 p. — Rome, Pustet, 1901, 1904. Prix de chaque vol. : 10 fr.

Après avoir déterminé, dans le premier volume de son ouvrage, dont nous avons rendu compte, le sujet de la diplomatie ecclésiastique, Mgr Giobbio en étudie l'objet dans les deux tomes suivants, que nous avons le plaisir de présenter aux lecteurs du *Canoniste*. Ceux-ci ne pourront qu'en être grandement intéressés en raison de leurs études spéciales, et nous sommes convaincu qu'ils en tireront grand profit.

Si l'objet de la diplomatie est constitué par les intérêts qui dérivent des rapports entre les nations, la diplomatie ecclésiastique aura pour objet spécial les intérêts qui dérivent des rapports établis entre la société ecclésiastique et les sociétés civiles. Evidemment, le mot *rapports* doit être entendu ici dans son sens le plus large, et comprend non seulement les relations diplomatiques et concordataires, mais encore les simples rapports de fait, ceux par exemple qui résultent de la répercussion sur les intérêts ecclésiastiques des dispositions des lois séculières. Or, l'objet en est immense.

L'auteur considère en premier lieu l'organisation de l'Eglise par rapport aux personnes et aux territoires. Les personnes sont les clercs, les religieux, les laïques. En ce qui concerne le clergé, les rapports entre les deux pouvoirs sont constitués par la participation, extrêmement variable, du pouvoir civil ou de sa législation dans l'éducation et l'instruction des clercs, dans la provision des bénéfices et charges ecclésiastiques, tout particulièrement des évêchés, dans la détermination des divers privilèges qui peuvent être reconnus aux clercs. Par rapport aux communautés religieuses, à vœux solennels ou à vœux simples, la plupart des sociétés civiles ont porté des lois plus ou moins restrictives, plus ou moins libérales. A propos des laïques, surgit la très grave question de l'enseignement religieux dans les établissements publics d'instruction.

Quant à l'organisation territoriale de l'Eglise, c'est-à-dire la circonscription des diocèses et des paroisses, elle prête, par sa nature,

à une intervention des pouvoirs civils qui s'est produite de bien des manières.

Après les personnes et le territoire, l'auteur s'occupe de l'exercice de la juridiction ecclésiastique, à commencer par les sacrements. Le caractère purement spirituel de ceux-ci écarte presque toute ingérence des pouvoirs civils, à l'exception du mariage. Mais pour le mariage, les rapports de fait entre les deux sociétés sont inévitables. Presque tout le troisième volume de ces Leçons est consacré au mariage et aux nombreuses questions qui s'y rattachent : empêchements de diverse nature, célébration, droits de l'Etat, effets civils, divorce, procès de mariage, etc.

Sur ces nombreuses et graves questions, la méthode suivie par l'auteur consiste à exposer successivement la législation en vigueur dans les divers Etats, en notant au besoin les variations qu'elle a subies ; il la compare ensuite aux lois canoniques, sobrement et clairement exposées, et pour les matières importantes, il établit de ces lois civiles une critique sage, modérée, d'une très grande valeur juridique et théologique. Comme exemple de ces discussions amples et bien conduites, je citerai celles qui se rapportent aux graves sujets suivants : les séminaires, les nominations épiscopales concordataires, les lois civiles sur les religieux, l'enseignement de la religion dans les écoles ; puis, dans un autre ordre de choses, le mariage civil, le divorce et les difficiles problèmes qui s'y rattachent. Signalons un intéressant résumé des causes de nullité de mariage entre les princes depuis Pépin et Charlemagne jusqu'à Napoléon I^{er}, et un recueil d'importants documents relatifs aux sacrements, surtout au mariage.

La très grande utilité de cet ouvrage consiste donc en ce qu'on y trouve, soigneusement réunies et appréciées à la lumière des principes canoniques, les dispositions des lois civiles de tous les pays sur les matières ecclésiastiques ou mixtes. Sous ce rapport, nous n'avons rien de semblable, que je sache. C'est une mine précieuse de renseignements et aussi de solides arguments pour la discussion de ces importants sujets, plus que jamais à l'ordre du jour.

A. B.

Manuale Juris Canonici, continuo respectu habito ad Hungariam, cum appendice memorabilium legum et ordinationum eccl. et civilium ; in usum ss. Theologiæ tironum et synodalistarum concinnavit ALEXANDER TAUBER, ss. Theol. doctor, examinatus prosynodalis, juris can. et hist. eccl. professor atque vice-rector in seminario Sa-

bariensi. — Editio altera emendata et auctior. — Gr. in-8^o de 632 p. Sabariæ, Typ. diœcesana, MCMIV. Pr. : 10 fr.

Pour le lecteur français, l'intérêt de ce Manuel de droit canonique consistera précisément dans les renseignements spéciaux sur le droit canonique hongrois. L'auteur n'en a pas fait l'objet d'un traité séparé, mais bien de paragraphes spéciaux plus ou moins considérables insérés au cours de l'ouvrage, suivant que les matières en fournissaient l'occasion. Le plan général est à très peu près celui que suivent la plupart des manuels allemands, assez différent, comme l'on sait, de notre division classique *de personis, de rebus, de judiciis et pœnis*. La partie générale étudie, en deux sections, les sources du droit ecclésiastique, ainsi que leur histoire, et les droits de l'Eglise considérée tant en elle-même que par rapport aux sociétés séculières. La partie spéciale comprend le droit privé, groupé autour des divisions suivantes : d'abord l'état de l'Eglise : les personnes, laïques et clercs, avec tout le traité canonique des ordinations ; puis les offices et bénéfices ecclésiastiques ; ensuite la hiérarchie, depuis le Pape jusqu'aux clercs inférieurs, et à côté les religieux ; vient alors la question du gouvernement ou exercice des pouvoirs : pouvoir de magistère, pouvoir d'administration, sous lequel vient se ranger le droit matrimonial, ainsi que le culte ; pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, pouvoir coercitif, enfin pouvoir d'administration des biens temporels. L'appendice contient un certain nombre de documents importants dont une partie, en hongrois, est demeurée pour moi lettre close. Les divisions sont bien établies ; certaines parties, moins importantes, sont en petit texte. Les textes canoniques et les décisions romaines sont l'objet de nombreuses références ou citations ; la bibliographie, un peu maigre, est en somme suffisante et bien choisie.

Parmi les questions qui intéressent spécialement le droit de l'Eglise de Hongrie, je signale en particulier les suivantes : les relations entre les divers rites catholiques, la nomination royale aux évêchés, où l'auteur reconnaît le caractère apocryphe des prétendues concessions de Sylvestre II au roi saint Etienne ; le droit de patronat en Hongrie sur les bénéfices ; la question scolaire et l'instruction religieuse ; le mariage civil en Hongrie ; enfin les biens d'église et les fondations dans ce pays. On y apprend mille choses utiles pour le droit ecclésiastique comparé, auquel l'œuvre de la codification générale donne aujourd'hui une actualité nouvelle. Le lecteur est bien des fois arrêté par des citations en langue hongroise, mais qu'y faire ?

Dictionnaire de théologie catholique... sous la direction de E. MANGENOT. Fasc. XIV : *Cajétan — Canons des Apôtres.* — Paris, Letouzey et Ané, 1904.

Les hasards de l'ordre alphabétique ont fait de ce fascicule l'un des plus riches et des plus intéressants que nous ait donnés cette vaste compilation. Du scolastique Cajétan nous sommes conduits à l'une des plus vigoureuses figures de l'antiquité, le Pape Calixte, si violemment attaqué par les *Philosophumena*; à propos du Pape Calixte III, le P. Choupin étudie la question du contrat du cens d'après la bulle *Regimini*, question bien connue des canonistes; M. Dublanchy nous ramène à la théologie morale en traitant de la *calomnie*; et presque aussitôt le P. Baudrillart nous retient pour de longues colonnes par son étude si complète, si intéressante, sur *Calvin* et le *Calvinisme*. L'espace nous manque pour analyser ce beau travail; bornons-nous à signaler les quatre divisions de l'article *Calvinisme* : « Ce que Calvin a emprunté à Luther; ce que Calvin a ajouté de personnel aux données primitives de la théologie luthérienne; ce que Calvin a modifié dans les doctrines luthériennes; méthode de Calvin; jugement et conclusion ».

Après un article sur les *Camaldules*, nous revenons au protestantisme en lisant l'étude de M. Vernet sur les *Camisards*, comme plus loin en admirant la belle figure du B. *Canisius*. Entre temps, M. Fournet nous présente un travail extrêmement complet et documenté sur le *Canada*; on y trouvera l'histoire si attachante du catholicisme dans ce pays et le tableau de son organisation actuelle; puis un travail semblable pour le protestantisme. Ajoutons enfin les deux importants articles de M. Moureau sur le *Canon de la messe* et de M. Mangenot sur le *Canon des Ecritures*. On voit combien de dissertations importantes donnent à ce fascicule une valeur et un intérêt exceptionnels.

A. B.

La patrie de saint Jean-Baptiste, avec un appendice sur Arimathe, par le P. BARNABÉ MEISTERMANN, O. F. M. — Un vol. in-8° de VIII-290 pages, orné de 27 illustrations. Paris, Picard, 1904, 5 francs.

Dans ce nouvel ouvrage, le P. Barnabé Meistermann (ou d'Alsace) revendique fortement contre diverses identifications de la patrie de saint Jean-Baptiste, celle que la tradition place à Aïn-Kârem. Le livre est bien divisé et l'argumentation habilement conduite; il reste cependant à apprécier la valeur des arguments. Dans la première partie,

l'auteur discute successivement les hypothèses, émises au cours des siècles, sur le texte, obscur et imprécis, de saint Luc, 1, 39. Celles qui plaçaient le berceau du précurseur à Machérous ou Machéron, à Béthléem ou à Jérusalem sont abandonnées depuis longtemps. L'identification avec Hébron, ville sacerdotale de Juda, a été patronnée par Baronius et jouit encore de quelque crédit. Aussi le P. Barnabé la discute-t-il en quatre chapitres et en ébranle-t-il vigoureusement les fondements. Il examine enfin les identifications proposées plus récemment : Youttah ou Jéta, proposée par Reland, Jebudiyek par Mgr Le Camus, Bethzacharie par le P. Germer-Durand et Beit-Cha'ar par don Zaccaria. Il semble bien que cette dernière soit controuvée; les trois précédentes ne manquent pas de vraisemblance. Le P. Barnabé les rejette toutes, parce qu'elles sont contraires à la tradition, à laquelle il consacre la seconde partie de son livre. Les plus anciens témoignages fixent le berceau de saint Jean-Baptiste à Aïn-Kârem, appelé par les chrétiens Saint-Jean-in-Montana. Ils sont antérieurs aux Croisades, et le P. Barnabé a relevé avec soin les premières attestations dans une version arabe du x^e siècle et dans des relations du viii^e, du vi^e et même du iv^e siècle. Cette tradition, reçue par les Croisés, s'est perpétuée et a toujours signalé deux sanctuaires dont l'emplacement est demeuré identique, et le désert voisin dit de saint Jean-Baptiste. Le P. Barnabé a certainement fourni la preuve d'une tradition constante en faveur d'Aïn-Kârem à partir de la fin du iv^e siècle, mais l'absence de textes remontant plus haut ne permet pas de conclure avec certitude que cette tradition est primitive, et le débat reste encore ouvert. Le ton de la polémique du P. Barnabé est plus calme que dans les ouvrages précédents. On regrette cependant de trouver ici encore des personnalités et des insinuations peu charitables. Un appendice est consacré à la patrie de Joseph d'Arimatee. Le P. Barnabé maintient l'identification d'Arimatee avec l'ancienne Ramah et le village actuel de Ramleh. Il discute les arguments proposés à l'encontre par Robinson, qui place Arimatee à l'est de Lydda, et l'identification avec Rentis admise par M. Heidet.

E. MANGENOT.

SOMMAIRES DES REVUES

68. — *Analecta ecclesiastica*, janv. — *A. nova*. Acta S. Sedis. — *A. vetera*. Documenta inedita S. C. C. (1676-1717). — *A. varia*. G. ARENDT. *De conjugio clandestine inito in loco exemplo a*

peregrinis. — Casus moralis. *De necessitate novæ dispensationis in affinitate.* — *De convalidando matrimonio irritato ob inhabilitatem partium.* — Casus liturgicus. *De simplici ac duplici, quibusdam in casibus, genuflexione.*

69. — *Catholic University Bulletin*, janv. — E.-A. PACE. *L'influence de Locke sur la pensée moderne.* — H.-A. POELS. *L'histoire et l'inspiration.* — J. GREANEY. *Richard Fitzralph d'Armagh et les Franciscains anglais.* — Bibliographie.

70. — *Ecclesiastical Review*, février. — PHILPIN DE LA RIVIÈRE et SHAPCOTE. *Marie et l'Eglise militante.* — C. VAN DEN DONCKT. *Les fondateurs de l'Eglise de l'Idaho.* — T. SLATER. *Marchés à terme et option.* — H. HAUSER. *Le rôle des prêtres dans la fédération des sociétés catholiques.* — P. A. SILLARD. *Un prêtre poète du temps d'Elisabeth.* — F. CLAYTON. *La doctrine spirituelle de saint Augustin.* — Actes du Saint-Siège. — Consultations. — Bibliographie.

71. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — Acta S. C. Rituum. — *De octavis diebus festorum D. N.* — *Expositio rubricarum Breviarii.* — *De throno adhibendo in expositione SS. Sacramenti.* — *De concurrentia officiorum Passionis cum Dominica Palmarum.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.* — *De anniversariis late sumptis.* — *Chronica.*

72. — *Monitore ecclesiastico*, 31 janv. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *De la privation du bénéfice ecclésiastique.* — Consultations. — Questions et réponses. — Chronique.

73. — *The Month*, février. — J. GÉRARD. *Les prérogatives de la science.* — DE COURSON. *Le pèlerinage d'Amettes en Artois.* — J. A. CUNNINGHAM. *Le soldat catholique et ses aumôniers.* — DARLEY-DALE. *Les poèmes de William Nassington.* — H. THURSTON. *Le Japon et le christianisme.* — S. F. SMITH. *Une agence catholique internationale d'informations.* — Ça et là. — Bibliographie.

74. — *Nouvelle Revue théologique*, février. — *Bossuet et Fénelon.* — *De errore in rescripto dispensationis.* — *Des honoraires des messes.* — Consultations. — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

75. — *La Papauté et les peuples*, janv. — J. CORTIS. *Paix ! appel au Souverain Pontife.* — Card. RAMPOLLA. *De authentico*

Rom. Pontificis magisterio. — L. LE LEU. *Sur la fête de la S. Trinité.* — Coups d'œil et perspectives. — Cour de Rome.

76. — *Rassegna gregoriana*, fév. — V. MAURICE. *La révision du texte liturgique des morceaux chantés.* — N. BARALLI. *A propos d'un petit traité de chant ecclésiastique dans un manuscrit des X^e-XII^e s.* — G. BAS. *L'art dans l'exécution du chant grégorien.* — Bibliographie. — Notes et correspondances.

77. — *Revue catholique des Eglises*, fév. — J. CALVET. *Une monographie religieuse d'un diocèse français.* — E. ARMAND. *La formation du clergé anglican.* — P. S. *L'Eglise libre d'Écosse.* — Chronique de l'Union. — Notes. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

78. — *Revue du Clergé français*, 1^{er} fév. — CH. URBAIN. *Le secret de la confession sous l'ancien régime.* — F. DUBOIS. *Dogme et piété.* — L. VÉNARD. *Chronique biblique.* — E. B. *Le catholicisme en Angleterre.* — A travers les périodiques.

79. — Id., 15 fév. — A. VILLIEN. *Histoire des commandements de l'Eglise.* — A. VERONNET. *L'arrêt du soleil par Josué.* — J. BRICOUT. *Après la loi du 24 décembre 1904.* — V. ERMONI. *Chronique théologique.* — Consultations. — Tribune libre et documents. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

80. — *Revue ecclésiastique de Metz*, fév. — Actes du Saint-Siège. — *Habit de chœur et rabat.* — *Documents sur la paroisse de Rodemack.* — *Le catalogue des manuscrits de l'abbaye de Gorge.* — Mélanges. — Bibliographie.

81. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, I. — P. LEJAY. *Un abrégé chronologique de Tite-Live.* — J. FONSSAGRIVES. *La conquête d'une liberté.* — CH. LESCEUR. *Les divisions territoriales de la France : l'arrondissement.* — G. MOREL. *La fête de l'Immaculée Conception.* — Chronique.

82. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janv. — J. CHOLLET. *La morale est-elle une science?* — H. GRANGE. *Les mariages sous condition.* — A. JEANNIARD DU DOT. *Thomas à Kempis auteur certain de l'Imitation.* — V. CANET. *Un dernier Gallican.* — Actes du S. Siège.

83. — *Revue théologique française*, fév. — Actes du S. Siège. — J. DE GUIBERT. *Le Délit de christianisme dans l'empire romain avant les édits du III^e s.* — E. LANUSSE. *Le réalisme chrétien et*

l'idéalisme grec, d'après un livre récent. — Questions et réponses.
— Bibliographie.

84. — *Strassburger Dioezesanblatt*, I. — M. FAULHABER. *Les psaumes des vêpres.* — L. FISHER. *Version de l'Écriture sainte en grec moderne.* — *Une bibliothèque centrale catholique pour l'Allemagne.* — Mélanges. — Bibliographie.

85. — *Université catholique*, janvier. — M. DE MARCEY. *Charles Chesnelong.* — M^{me} de Staël philosophe. — R. PARAYRE. *La diplomatie pontificale.* — DELFOUR. *L'Immaculée Conception.* — C. BOUVIER. *Revue historique.* — *Les sonnets de Sylvestre.* — Bibliographie.

86. — *Id.*, février. — A. DARD. *Dans la terre de Huss.* — DELFOUR. *Entre Mgr Delamairie et Mgr Fuzet.* — M^{me} de Staël philosophe. — P. FONTAINE. *L'œuvre poétique de Dante.* — R. PARAYRE. *Revue théologique et canonique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Martii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

328^e LIVRAISON — AVRIL 1905

- I. — A. BOUDINON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 193).
II. — A. BOUDINON. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 207).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre sur les démocrates autonomes italiens (p. 216). — Lettre à l'archevêque de Cambrai (p. 218). — Lettre à Mgr Péchenard (p. 218). — Lettres au Cardinal Vicaire sur la retraite spirituelle pour le clergé romain (p. 220) ; — et sur les premières communions à Rome (p. 223). — *Motu proprio* sur les privilèges des Protonotaires et Prélats (p. 227). — Lettre sur le congrès de chant gregorien à Strasbourg (p. 244). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification des Vén. Agathangé et Cassien (p. 245). — Erection en basilique mineure de l'Eglise de Saint-Elie à Jérusalem (p. 249). — III. — *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 25 février 1905 (p. 250). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Sur l'entrée dans la clôture (p. 258). — Sur l'admission des novices (p. 259). — V. *S. C. des Rites*. — Sept décrets divers (pp. 261-266). — VI. *S. C. des Indulgences*. — Quatre décrets divers (pp. 266-272). — VII. *Secrétairerie d'Etat*. — Lettre en faveur du Séminaire de l'Amérique latine (p. 273).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 279-288). — Dom P. BASTIEN. Directoire canonique. — C. FOUARD. Saint Jean. — Dom CABROL. Dictionnaire d'archéologie chrétienne. — A. DUFOURCO. Saint Irénée. — A. BAUDRILLART. Saint Paulin. — F. CADÈNE. Casus conscientie. — Mgr J. GUYOT. La trinité humaine. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES (*suite*).

XI. — *Le vœu et la vertu d'obéissance.*

Plus encore que pour la pauvreté et la chasteté, il est nécessaire de bien distinguer, par rapport à l'obéissance, entre le vœu et la vertu ; bien plus, dans ce qui relève de la vertu, entre ce qui est obligatoire et ce qui est de conseil. Quiconque a été chargé de la direction spirituelle des religieuses

aura pu constater chez elles de fréquentes exagérations sur ce point. Il est donc nécessaire que les constitutions de chaque Institut soient très nettes et très explicites sur le chapitre de l'obéissance; elles le seront si elles s'inspirent des art. 132-137 des *Normæ*, que nous avons à commenter. Pour la même raison, on devra s'efforcer de rendre très exactes les explications données aux novices et aux professes sur l'obéissance, dans les lectures spirituelles ou autres entretiens. Qu'on inspire aux religieuses une très haute estime de l'obéissance, rien de mieux : les Pères et les auteurs ascétiques ont là-dessus des choses admirables. Qu'on leur forme à la pratique de la parfaite obéissance, qu'on leur en montre les mérites et la sécurité dans l'ordre spirituel : ce sera entrer pleinement dans la voie de la perfection religieuse. Mais qu'on ait bien soin de mettre à la base de ces conseils et de ces exhortations un enseignement précis et ferme sur la portée exacte du vœu d'obéissance, sur la vertu d'obéissance en tant qu'obligatoire, enfin sur ce qui relève, dans la pratique de cette vertu, du conseil ou de la perfection.

Et comme les constitutions ne doivent pas faire place à l'ascétisme, mais seulement aux dispositions d'ordre législatif intérieur, le chapitre consacré à l'obéissance devra être particulièrement sobre et précis, afin d'éviter toute inexactitude et toute exagération. Cette recommandation est loin d'être inutile, à en juger par les nombreuses rectifications imposées par la S. C. dans les constitutions de divers Instituts ; on en trouvera plusieurs exemples dans Battandier (*op. cit.*, n. 194, p. 150 s.), et cela résulte plus clairement encore de l'observation des *Normæ*, art. 133, que nous citerons dans un instant.

L'obéissance est la soumission à la volonté d'autrui ; la loi extérieure ne peut en considérer et en prescrire que les actes extérieurs, l'obéissance matérielle ; seules, la loi morale, la vertu, en atteignent les éléments internes : de la part de la volonté, l'assentiment complet, l'empressement et le zèle à exécuter les préceptes et à se conformer aux règlements ; et de la part de l'intelligence, la conformité du jugement et de l'appréciation.

Le devoir de l'obéissance peut résulter de la sujétion à une autorité préexistante, indépendamment de tout pacte ou convention ; tel est le cas pour les enfants à l'égard de leurs parents, pour les chrétiens à l'égard du Pape et de l'évêque ; mais il peut résulter aussi d'un pacte, d'un engagement librement pris par ceux qui entrent dans une association quelconque, et tel est le cas pour les religieux. C'est en vertu du contrat librement accepté par le profès que celui-ci est tenu d'observer les lois et les constitutions de la famille religieuse dans laquelle il a sollicité et obtenu son admission ; et comme une association ne peut vivre par les seules règles écrites, mais doit être administrée par des chefs, le même contrat oblige le profès à l'obéissance à l'égard des supérieurs, librement désignés par les membres de la société, aux termes des statuts. Seulement, le but de cette association étant la perfection religieuse, l'entrée en religion et le contrat conclu entre chaque sujet et la société sont informés, si j'ose dire, par cette fin élevée, qui est la poursuite de la perfection religieuse ; dès lors l'obéissance revêt un caractère de *religion*, qui la distingue nettement de toute autre soumission, soit promise, soit obligatoire par elle-même, dans les sociétés déjà constituées, ou dans les associations qui se proposent une autre fin. Et ainsi l'obéissance dans les congrégations à vœux simples, comme dans les grands Ordres, se rattache à la vertu de religion.

Ce n'est pas tout. En faisant à Dieu même cette promesse d'obéissance, en d'autres termes, en ajoutant le vœu au pacte, on donne à celui-ci un caractère plus directement et immédiatement religieux ; c'est proprement envers Dieu que l'on s'engage à obéir au supérieur. Et telle est exactement la nature et la portée du vœu d'obéissance que font les religieux. Le vœu suppose le pacte avec la société religieuse, mais il est moins étendu ; il ajoute non à toute la matière du pacte, mais à une partie seulement, cette obligation nouvelle qui est l'effet spécial de la promesse faite à Dieu.

Le vœu suppose le pacte préexistant, du moins logiquement, car ce n'est pas le vœu qui fait le supérieur, et l'on

peut concevoir un vœu d'obéissance qui ne constituerait pas un supérieur, par exemple le vœu d'obéissance au confesseur. Le religieux se place sous le gouvernement et l'autorité du supérieur, en même temps il fait le vœu de lui obéir. — D'autre part, le vœu ne porte pas sur tout ce qui fait la matière du contrat, et donc de l'obligation ou de la vertu d'obéissance. Tandis que le religieux s'engage à vivre suivant les règles et constitutions de son Institut, s'obligeant, par conséquent, à la vertu d'obéissance, il ne fait le vœu d'obéissance qu'à l'égard du supérieur, prenant Dieu à témoin qu'il soumet sa volonté et sa personne à la volonté du supérieur, en ce qui concerne la vie religieuse, objet de leur mutuelle convention. Ainsi le vœu a pour objet unique et exclusif l'obéissance aux préceptes du supérieur légitime, non en toute chose, mais en ce qui concerne la vie religieuse. Ce supérieur légitime est le supérieur religieux, cela va de soi; il est aussi, à l'occasion, le supérieur de celui-ci, l'Ordinaire dans certains cas, et le Pape, agissant par ses organes habituels, particulièrement par la S. C. des Evêques et Réguliers. Ce qui concerne la vie religieuse, non pas seulement en général, mais dans tel Institut en particulier, ce sont tous les actes importants sans lesquels la vie religieuse ne serait pas sauvegardée, sans lesquels l'Institut ne pourrait atteindre son but. Or, la vie religieuse dépend, dans l'ensemble, de l'observation normale, par les sujets, des règles et constitutions; s'en suit-il que les règles et constitutions soient l'objet du vœu? Nous avons déjà montré que non; mais si un sujet vient à y manquer d'une façon grave et surtout fréquemment, le supérieur pourra lui intimer le précepte, en vertu du vœu, de ne plus y manquer; il pourra même imposer sous la même obligation grave tel précepte préventif, telle défense formelle. De même, la vie de chaque Institut, comme tel, dépend de l'application des sujets aux œuvres qui leur sont confiées; le supérieur a donc autorité pour déplacer les sujets, leur assigner les fonctions qu'il estime leur convenir, en un mot pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne administration de sa famille religieuse. Si sa volonté, clairement manifestée, n'est pas aussitôt accueillie, il peut intimer

au sujet le précepte formel d'obéir, d'accepter telle fonction, de faire telles œuvres, et ainsi de suite. La désobéissance à ce précepte serait un manquement formel au vœu ; elle serait, de sa nature, un sacrilège, non en tant que désobéissance, mais en tant que manquement à la vertu de religion, de laquelle relève le vœu, engagement solennel librement pris envers Dieu lui-même.

Mais, dira-t-on peut-être, s'il en est ainsi, la matière du vœu d'obéissance est bien restreinte ; bien plus, de ce qui précède, il semble résulter que les religieux les meilleurs et les plus obéissants, ceux qui se font un devoir d'aller au devant de toutes les volontés des supérieurs, et qui ne les mettront jamais dans la nécessité de leur intimer un précepte, seront aussi ceux qui pratiqueront le moins leur vœu d'obéissance ; est-ce qu'ils n'en auraient pas non plus le mérite ? Dès lors, ne serait-il pas préférable d'obliger, en vertu du vœu, à l'observation des règles et constitutions, de manière à donner le mérite du vœu à la vie quotidienne des religieux, au lieu de déclarer, comme on le fait régulièrement, que les règles et constitutions n'obligent pas directement sous peine de péché ?

Cette objection que l'on rencontre plus d'une fois, sous diverses formes, sur les lèvres d'excellents religieux, provient uniquement de la confusion persistante entre le vœu et la vertu d'obéissance. Il n'est pas difficile d'y répondre, et de rassurer pleinement ces religieux, même en ce qui concerne le mérite du vœu. Tout d'abord, le fervent religieux a le mérite de ses nombreux actes d'obéissance à la règle et au supérieur, mérites qui s'augmentent suivant la ferveur qu'il y apporte et les motifs surnaturels qui le font agir. Quant au vœu, il a son mérite au moment même où il est émis ; de plus, rien n'empêche, tout au contraire, d'obéir par amour de Dieu, et en vertu du vœu, à la volonté du supérieur manifestée sans aucun précepte ; il y a même dans cet empressement un mérite nouveau. Et cette même disposition peut pénétrer et rendre plus méritoire l'observation de la règle, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'en transformer les directions en préceptes obli-

gatoires comme tels. Le mérite consiste pour bien peu à ne pas violer la loi ; il consiste bien davantage à l'observer, même quand la violation ne serait pas une faute formelle, et à pratiquer généreusement les conseils de perfection.

Ces explications nous permettront de comprendre exactement les quatre articles des *Normæ* où sont déterminées les obligations résultant pour les religieux tant de la vertu que du vœu d'obéissance. — « Art. 132. Par le vœu d'obéissance, la sœur assume l'obligation d'obéir au précepte du légitime supérieur dans les choses qui concernent directement ou indirectement la vie de l'Institut, c'est-à-dire l'observation des vœux et des constitutions. — Art. 133. Il ne serait pas exact de dire que les constitutions de l'Institut doivent être observées *en vertu du vœu*, en sorte que la sœur pécherait chaque fois qu'elle agirait contre un point quelconque des constitutions. — Art. 134. Par la vertu d'obéissance, la sœur est dans l'obligation d'accomplir les dispositions formulées par les constitutions et les supérieurs. — Art. 135. En vertu du vœu, la sœur est tenue d'obéir alors seulement que le supérieur légitime lui ordonne expressément *en vertu de la sainte obéissance*, ou *sous un précepte formel*, ou en termes équivalents, suivant les constitutions propres à chaque Institut ».

On le voit sans peine, le précepte formel, imposant l'obéissance en vertu du vœu, sous peine de faute grave, faute de désobéissance et faute de sacrilège, doit être exceptionnel. Ce n'est pas la méthode normale du gouvernement des familles religieuses. Normalement, la vertu d'obéissance, sanctifiée, comme je l'ai dit, par le rapport à Dieu et par l'intention de se conformer à son vœu, est le moyen suffisant et régulier de gouvernement et d'administration. Elle se conforme aux directions des constitutions, elle accepte docilement et par amour de Dieu les ordres ou même les propositions des supérieurs. Que si, dans un cas donné, cet appel normal à l'obéissance n'est pas écouté, le supérieur a le droit, souvent le devoir, de recourir au précepte formel. Mais il faut que le sujet ne puisse s'y tromper. Voilà pourquoi les constitutions doivent prévoir l'emploi d'une formule déterminée, comportant le précepte,

faisant appel au vœu et par suite entraînant, si le sujet refuse, une faute grave. L'expression la plus fréquemment employée est : *en vertu de la sainte obéissance* ; on peut se servir d'expressions équivalentes : *Je vous ordonne en vertu du vœu* ; ou encore : *Je vous donne l'ordre formel*, etc.

La gravité exceptionnelle de ces préceptes personnels et de la faute qu'entraîne le refus de s'y conformer explique et justifie pleinement les observations et directions contenues dans les deux articles suivants des *Normes* : « Art. 236. Les supérieures n'intimeront que rarement, avec précaution et prudemment, des préceptes *en vertu de la sainte obéissance*, et uniquement pour des causes graves. De plus, il est utile qu'elles imposent le précepte formel *par écrit*, ou du moins en présence de deux témoins. — Art. 137. Les supérieures locales, surtout celles des maisons peu importantes, s'abstiendront d'imposer des préceptes formels ».

Non seulement, en effet, il faut que le sujet ne puisse se méprendre sur le précepte qu'on lui intime, mais encore il est nécessaire qu'il n'y ait pas de discussion possible ni sur le fait, ni sur l'objet du précepte. Voilà pourquoi on recommande, sans en faire une solennité essentielle, de remettre le précepte par écrit, ou de l'intimer en présence de deux témoins ; encore le premier moyen est-il le plus souvent préférable. Les mêmes raisons qui doivent rendre rare l'emploi du précepte de la part des supérieurs, après mûre réflexion et uniquement pour des causes graves, en font réserver l'usage aux supérieurs majeurs. Les supérieurs locaux, surtout dans les maisons peu importantes, devront s'en abstenir. Par cette formule, on ne dit pas nettement que ces derniers n'ont pas le droit d'imposer un précepte ; moins encore dit-on que, s'ils l'imposaient, le précepte serait sans valeur ; on se borne à une règle pratique. Par suite, lorsque ces supérieurs auront à se plaindre d'un sujet, ils recourront en toute liberté aux réprimandes paternelles et pourront faire appel à la vertu d'obéissance. En même temps, ou du moins après d'inutiles instances, ils en référeront à leur supérieur général ou provincial, qui prendra d'autorité les mesures opportunes.

La conclusion de ces pages, c'est que l'observation du *vœu* d'obéissance, ainsi déterminé par les constitutions, on pourrait même dire par les lois générales de l'Eglise, est très précise, sinon toujours facile ; elle ne saurait donc donner lieu aux scrupules que les directeurs des familles religieuses rencontrent trop souvent. Par contre, la pratique de la *vertu* d'obéissance se prête à la perfection la plus méritoire et la plus étendue.

XII. — *La confession.*

Après avoir parlé des vœux et des vertus correspondantes, les constitutions de chaque Institut ont à s'occuper des moyens que doivent employer les religieux pour entretenir la vie spirituelle. Au premier rang de ces moyens, se placent les sacrements, c'est-à-dire, pratiquement, la Pénitence et l'Eucharistie. Commençons, avec les *Normæ*, par la confession.

En traitant, dans la première partie de ce travail, des rapports des congrégations religieuses avec l'Ordinaire, nous avons établi, avec la constitution *Conditæ*, qu'en ce qui concerne la confession, les Instituts à vœux simples relèvent entièrement et exclusivement de l'Ordinaire ; nous avons alors exposé les prescriptions relatives à cet important sujet en nous plaçant à ce point de vue spécial des rapports avec l'Ordinaire (*Canoniste*, juillet-août 1903, pp. 393 s.). Ici, par contre, nous avons à nous en occuper en nous plaçant à un autre point de vue : celui des constitutions, ou, ce qui revient au même, celui des sujets qui reçoivent de leurs statuts guide et direction.

A dire vrai, les constitutions seront assez brèves et nécessairement uniformes pour les Instituts religieux du même genre. Cela tient à la fixité des règles établies par la constitution *Conditæ*, et surtout par le décret *Quemadmodum*, du 19 décembre 1890, dont l'insertion en langue vulgaire est prescrite dans les constitutions de toutes les congrégations à vœux simples, à l'exception de celles dont les membres reçoivent les ordres (cf. *Normæ*, art. 322). Quant aux articles des *Normæ* qui composent le présent chapitre, ils sont une direc-

tion inspirée par le décret *Quemadmodum*, et ne sauraient être insérés tels quels dans les constitutions des familles religieuses, plusieurs ayant pour objet de rappeler des prescriptions dont le soin est remis aux Ordinaires. D'ailleurs, les exhortations et directions d'ordre ascétique ne doivent pas trouver place dans les constitutions.

De tout cela il résulte que les statuts devront indiquer, dans un premier article, la règle adoptée pour la fréquence et la régularité des confessions ; après quoi ils reproduiront le décret *Quemadmodum* ; ensuite ils feront les applications pratiques de ce décret aux diverses circonstances où se trouveront les sujets de l'Institut. Car il faut prévoir des divergences assez considérables suivant qu'il s'agit de congrégations de prêtres, de congrégations d'hommes ne recevant pas les ordres, ou de congrégations de femmes ; et pour celles-ci, il faut encore distinguer celles que le confesseur vient entendre dans leur chapelle, et celles qui vont se confesser à l'église.

Le premier article, commun à tous les Instituts, dira que les sujets se confessent régulièrement chaque semaine. « Art. 138. Les sœurs feront la confession sacramentelle ordinairement une fois par semaine ». La confession de dévotion est un exercice normal de la vie des pieux chrétiens, à plus forte raison des religieux ; pour les uns et pour les autres, la périodicité normale, consacrée par l'usage, est la confession hebdomadaire. Celle-ci suffit, comme on sait, pour le gain des indulgences qui peuvent se rencontrer au cours de la semaine, et il faut un indult, qui d'ailleurs est accordé à presque tous les diocèses, pour que la confession de quinzaine soit suffisante. — Par le mot *ordinairement*, l'article laisse place à des exceptions dans les deux sens. D'une part, les religieux pourront exceptionnellement se contenter de la confession de quinzaine, si les circonstances l'exigent ; d'autre part, il est parfaitement permis aux religieux qui en auraient besoin de recourir plus souvent à la confession sacramentelle. La liberté garantie par les lois de l'Eglise à tous les fidèles ne saurait être refusée aux membres des familles religieuses. Il appartient aux confesseurs non pas tant de réprimer les abus que d'écarter les

inconvenients de confessions trop fréquentes, surtout des sujets scrupuleux.

Passons maintenant aux diverses catégories d'Instituts religieux.

Les familles religieuses de prêtres n'ont à préciser l'article précédent que sur un seul point; leurs membres devront régulièrement s'adresser pour les confessions aux prêtres approuvés et désignés, membres de la congrégation; ils ne pourront s'adresser au dehors que moyennant l'autorisation, explicite ou implicite, du supérieur local. Il ne s'agit pas, évidemment, de restriction de juridiction, et les confessions faites à n'importe quel confesseur approuvé, sont toujours valides; il sera même bon de le rappeler expressément. Mais ce règlement d'ordre intérieur est parfaitement légitime et utile; et le supérieur saura se montrer facile à donner les permissions de s'adresser au dehors, pour le bien spirituel du sujet. Je ne parle pas seulement du cas d'absence, de voyage et autres circonstances de ce genre, où la permission est implicitement comprise dans l'autorisation de s'absenter; je vise le cas d'une maison peu nombreuse, où le sujet n'aurait pas le choix de plusieurs confesseurs et aurait quelque répugnance à s'adresser à l'unique confrère qui pourrait l'entendre ou au supérieur.

Avec les congrégations d'hommes qui ne reçoivent pas les ordres, nous retrouvons, mais partiellement, le décret *Quemadmodum*. Ce décret ne les concerne pas en ce qu'il précise et complète la constitution *Pastoralis curæ*, de Benoît XIV, relative aux confesseurs ordinaires des religieuses; mais il leur est applicable, sans parler de l'ouverture de conscience dont il a été question ailleurs, pour deux de ses dispositions: la première concerne la dépendance à l'égard du confesseur pour les communions, et il en sera question plus loin; la seconde concerne la facilité que doit mettre le supérieur à permettre aux sujets qui le désirent d'aller trouver des confesseurs extraordinaires.

Cela étant, les constitutions de ces Instituts ne pourront insérer que des règlements d'ordre intérieur; il ne saurait être

question de juridiction, et on fera bien de rappeler que les sujets font valablement leur confession à tout prêtre approuvé. Mais on dira que les frères s'adressent régulièrement pour la confession à l'aumônier de la maison ou au confesseur désigné par l'Ordinaire; quant aux maisons qui n'ont pas d'aumônier, les frères s'adresseront régulièrement au curé de la paroisse, ou au prêtre qui leur aura été spécialement assigné. On ajoutera que si, pour des raisons de conscience, un sujet désire s'adresser à un autre confesseur, il en demandera la permission au supérieur, lequel ne pourrait la refuser que pour de graves raisons, pratiquement très rares.

Venons-en aux congrégations de femmes. J'ai déjà noté qu'on les assimile, quoique sans rigidité, aux religieuses à vœux solennels. La règle est donc celle qui est établie par le concile de Trente, par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV et par le décret *Quemadmodum*, à savoir: pour chaque maison, un seul confesseur ordinaire, auquel doivent s'adresser toutes les religieuses; un confesseur extraordinaire stable, auquel toutes les religieuses devront se présenter, bien qu'elles ne soient pas tenues de se confesser, deux, trois fois par an, ou plus souvent; enfin, des prêtres spécialement autorisés, auxquels les religieuses pourront librement demander exceptionnellement de s'adresser lorsqu'elles auront des raisons de conscience pour recourir à leurs conseils.

Tous les confesseurs sont désignés par l'évêque, et reçoivent de lui leurs pouvoirs. Le confesseur ordinaire peut être demandé par la supérieure, mais sa désignation dépend de l'évêque seul. Il doit être changé tous les trois ans. Cette loi du renouvellement triennal ne s'applique pas au confesseur extraordinaire, moins encore aux prêtres qui, sans être confesseurs attitrés, sont mis par l'Ordinaire à la disposition des religieuses de chaque maison. Les *Normæ* ne s'occupent pas de la juridiction des confesseurs, ni de leur approbation spéciale; ces questions relèvent exclusivement des évêques; les constitutions de chaque Institut ont bien moins encore à en parler. Sur ce point, nous renvoyons à ce que nous avons exposé en son temps (*Canoniste*, 1903, pp. 395 s.).

Mais ces règles, strictement appliquées pour les maisons de religieuses cloîtrées, appliquées aussi, quoique moins sévèrement, pour les maisons de religieuses non cloîtrées, dont le confesseur vient entendre les confessions dans la chapelle, ne peuvent valoir pour les maisons qui n'ont pas de chapelle régulièrement desservie, ni de confesseur attitré. Pour les religieuses qui les composent, les constitutions devront rappeler que les confessions peuvent être faites valablement à tout prêtre approuvé; il en est de même pour toute religieuse qui se trouve, même momentanément, hors de sa communauté, avec la permission de sa supérieure. On pourra cependant déterminer que les sœurs des maisons qui n'ont pas de chapelle s'adresseront régulièrement au curé de la paroisse ou à tel prêtre désigné, ajoutant qu'elles pourront, moyennant permission, s'adresser exceptionnellement à tout autre confesseur.

Ainsi, les constitutions des sœurs de vœux simples seront à peu près conçues en ces termes : Les sœurs se confesseront régulièrement chaque semaine au confesseur ordinaire de leur communauté. Elles sont tenues de se présenter au confesseur extraordinaire aux époques fixées. Si elles ont des raisons de conscience de recourir au ministère d'un confesseur extraordinaire, elles en feront la demande à la supérieure, qui leur accordera la permission et préviendra le confesseur. — Suivront les dispositions indiquées ci-dessus pour les religieuses des maisons qui n'ont pas de chapelle et pour celles qui se trouvent hors de la communauté.

Il ne nous reste plus, après cela, qu'à reproduire, sans autre commentaire, les art. 139-149 des *Normæ* :

« Art. 139. — Pour les confesseurs ordinaires, extraordinaires et supplémentaires, les Instituts de *sœurs* observeront les dispositions de la Constitution de Benoît XIV, *Pastoralis curæ*, du 5 août 1748, et du décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, *Quemadmodum*, du 17 décembre 1890 (Const. *Conditæ*, p. II, n° 8). — Ce décret s'étend aussi aux religieux *hommes laïques*; mais non la constitution *Pastoralis curæ*.

« Art. 140. — Pour chaque maison de sœurs, on députera un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté.

« Art. 141. — Quoiqu'il soit loisible à la supérieure de prier l'évêque de désigner tel ou tel confesseur ordinaire, qu'elle espère devoir être plus utile à sa communauté, cependant on doit s'en tenir absolument au jugement et à la décision de l'évêque. C'est à lui également qu'il appartient de désigner les aumôniers de ces communautés et d'approuver pour elles les prédicateurs (Const. *Conditæ*, p. II, n° 8).

« Art. 142. — Le confesseur ordinaire désigné par l'évêque demeure en charge pendant trois ans seulement.

« Art. 143. — Outre le confesseur ordinaire, l'évêque offrira deux, trois fois par an, ou plus souvent, un autre confesseur extraordinaire, auquel toutes les sœurs doivent se présenter, quoiqu'elles ne soient pas tenues de lui faire la confession.

« Art. 144. — En dehors du confesseur extraordinaire, les sœurs pourront parfois obtenir un confesseur particulier, lorsque, pour de justes raisons, elles pensent avoir besoin de ses conseils et de son aide.

« Art. 145. — En effet, Benoît XIV recommande instamment aux évêques « de ne pas se montrer trop difficiles pour
« accorder un confesseur extraordinaire aux sœurs qui parfois
« le demandent ; au contraire, sauf le cas où le caractère de la
« sœur qui demande ou du confesseur demandé conseillent de
« faire autrement, ils doivent s'efforcer d'obtempérer à leurs
« justes demandes » ; — et cela à l'exemple de saint François de Sales, « qui non seulement était dans l'usage d'envoyer un
« confesseur extraordinaire à ses religieuses de la Visitation
« quatre fois par an, c'est-à-dire en la semaine des Quatre-
« Temps, mais encore a recommandé aux supérieures de ne
« pas se montrer difficiles pour accorder un confesseur extra-
« ordinaire spécial aux religieuses, dont la demande ne serait
« pas motivée par légèreté d'esprit ou par une affection parti-
« culière indiscrete ».

« Art. 146. — Toutes les fois donc qu'une sœur demandera un confesseur extraordinaire « pour la tranquillité de son âme

« ou ses progrès dans la voie de Dieu » (Benoît XIV), ou d'une manière quelconque, dans le but « de pourvoir à sa conscience », les supérieures ne devront pas le lui refuser, « ne s'enquérant aucunement du motif de leur demande, et ne montrant en rien qu'elle leur serait désagréable ».

« Art. 147. — Quand les évêques, conformément aux avertissements du décret *Quemadmodum*, auront désigné pour cela « des prêtres aptes et munis de pouvoirs », les supérieures pourront s'adresser à l'un quelconque de ces prêtres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'évêque lui-même.

« Art. 148. — Aux sœurs en danger de mort, les supérieures offriront d'elles-mêmes un confesseur extraordinaire, ou, si les sœurs le demandent, l'accorderont aussitôt.

« Art. 149. — Toutes les fois que les sœurs se confessent dans une église publique, elles pourront s'adresser à un prêtre quelconque approuvé par l'évêque ».

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (*suite*).

L'Occident chrétien avait donc accueilli, dès la fin du v^e siècle, les documents qui constituaient alors la collection canonique de l'Eglise grecque, centralisée autour du siège de Constantinople. De son côté, l'Eglise grecque ne fit place dans sa collection, et seulement plus tard, qu'à un seul document d'origine occidentale, le concile de Carthage de 419; mais elle n'y accueillit aucune autre pièce, et en particulier aucune décrétale des Papes; il semble cependant certain qu'on ait connu à Constantinople le recueil de décrétales fait par Denys le Petit, comme on y connaissait le recueil conciliaire du même auteur. A cela se bornèrent les emprunts de documents canoniques entre les deux Eglises, dont les relations, toujours plus tendues en même temps que plus restreintes, ne devaient pas tarder à faire place à la rupture, d'abord passagère, ensuite définitive.

Le droit canonique occidental évolue exactement comme celui de l'Eglise grecque, à cette différence près que le mouvement y est en retard de deux siècles environ. On commence par des collections régionales, pour ne pas dire nationales; cependant, on marche vers la centralisation et l'unité, terme nécessaire de toute législation; un résultat, encore bien imparfait, est atteint dès le ix^e siècle.

La première moitié du iv^e siècle est assez pauvre en textes canoniques; le mouvement va en se développant rapidement à mesure qu'on avance; il est très actif à la fin du siècle et le demeurera longtemps. A cette époque toutefois, aucun texte, si l'on excepte les canons de Nicée, n'est universellement reçu en Occident; aucun ne se présente comme destiné à toute l'Eglise latine, et les textes locaux n'ont pas encore été groupés en collections. Le v^e siècle en verra naître partout.

La première en date, très remarquable, se forme en Afrique et s'accroît pour ainsi dire automatiquement à chaque nouvelle assemblée plénière de l'épiscopat de la région. De bonne heure, l'Eglise d'Afrique avait été groupée et centralisée autour du siège de Carthage; l'évêque de cette grande Eglise

exerce véritablement les droits d'un patriarche, sans cependant en porter le nom. Il préside les assemblées générales où l'épiscopat de toute l'Afrique chrétienne est présent ou officiellement représenté ; sous le long et glorieux épiscopat d'Aurèle, ces conciles pléniers ont lieu à peu près chaque année, presque toujours à Carthage, parfois en d'autres villes (1). On y prend toutes les décisions opportunes, soit pour réduire le Donatisme rebelle, soit pour arrêter l'hérésie pélagienne, soit enfin pour assurer la bonne administration ecclésiastique. Au début de chaque synode, on lit et on insère dans les actes tous les canons des assemblées précédentes, tant pour les faire connaître aux évêques récemment ordonnés, que pour y rattacher de nouvelles propositions complémentaires. Cette méthode avait pour résultat de constituer une sorte de collection officielle des conciles africains, à mesure qu'ils se réunissaient. Elle avait cependant l'inconvénient de se prêter à la confusion des documents, et cet inconvénient s'est réalisé. Si nous laissons à part les conciles tenus sous saint Cyprien, et celui de 525, documents ignorés de presque toutes les collections, le code de l'Eglise d'Afrique comprenait, au moment de l'invasion vandale, les canons des conciles suivants : Nicée d'abord ; puis les conciles de Carthage sous Gratus (348 env.) et sous Genethlius (390) ; ensuite la série des 20 ou 22 conciles pléniers célébrés sous Aurèle, et dont les textes ne nous sont parvenus qu'incomplètement. Ajoutons-y quelques fragments de conciles tenus en Byzacène. Or, ces documents, qui ont trouvé place dans toutes les collections occidentales, bien qu'à des degrés divers, ont exercé une influence marquée sur notre droit ecclésiastique. Ils nous sont parvenus sous deux formes différentes, l'une et l'autre imparfaites et qui rendent difficile la reconstitution exacte des canons africains. La première voie est le recueil de Denys le Petit, dont nous dirons bientôt l'importance et la diffusion ; la seconde est la collection espagnole, si répandue aussi, surtout sous la forme qu'elle

(1) Il est intéressant de remarquer que la série des conciles pléniers sous Aurèle s'ouvre et se ferme par des assemblées réunies à Hippone, en 393 et en 427.

reçut au ix^e siècle par l'adjonction des Fausses Décrétales. Denys ne connaît, ce semble, qu'un seul concile de Carthage, celui de 419; mais, en réalité, il cite et reproduit, au moins partiellement, à peu près tous les synodes de la collection, depuis le concile de 348 jusqu'à celui d'Hippone de 427. C'est le *Concilium Africanum*, si souvent cité par les collecteurs et canonistes du Moyen-âge. La collection espagnole, l'*Hispana*, est par certains côtés plus complète, par certains autres plus défectueuse; elle distribue les canons africains entre sept conciles de Carthage et un concile de Milève; mais elle commet aussi de nombreuses erreurs d'attribution. La plus grave, qui a donné lieu à d'innombrables confusions, est la reproduction sous le nom inexact de quatrième concile de Carthage, d'un document d'origine gallicane et arlésienne, connu par d'autres recueils sous le nom de *Statuta Ecclesiae antiqua*.

Tel est l'apport de l'Afrique chrétienne au droit canonique occidental. Il suffit de parcourir le résumé méthodique du droit africain, tel que l'a donné, au vi^e siècle, le diacre carthaginois Fulgentius Ferrandus, pour constater qu'il constituait un code vraiment complet et suffisant, bien que rédigé, comme tous les autres, par fragments, suivant les circonstances, et sans plan arrêté d'avance. Très important en lui-même, cet apport africain nous est parvenu dans un état de confusion regrettable.

* * *

De Carthage passons à Rome. Nous y trouvons, tout à la fin du v^e siècle, deux collections, aussitôt réunies en une seule, qui devait avoir la plus grande influence sur le droit ecclésiastique occidental; c'est la collection de Denys le Petit.

J'ai déjà signalé et tenté d'expliquer cette absence surprenante de toute collection canonique dans l'Eglise Romaine, jusqu'à la fin du v^e siècle, alors que cette Eglise était parfaitement organisée et que de nombreux textes législatifs avaient été portés par les Papes. Au moment où Denys entreprenait son recueil, le droit de l'Eglise romaine était assez particulariste; le seul document reçu qui ne fût pas d'origine romaine

(encore était-il œcuménique), était le groupe des canons de Nicée, augmentés de ceux de Sardique, mais sous le nom de Nicée. Pour le reste, le droit était constitué, outre la pratique consuetudinaire, par les décrétales des Papes, sans qu'il y eût lieu de noter une différence appréciable, entre celles qui reproduisaient des résolutions conciliaires et celles qui étaient des décisions personnelles des Pontifes romains. Sans doute, on connaissait à Rome les canons des conciles grecs ; il en circulait une version latine déjà ancienne, cette « prisca translatio » dont Denys ne fut pas satisfait. Mais on ne semble pas leur avoir reconnu une valeur législative pratique pour l'Eglise romaine : je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'en existe aucune citation dans les décrétales des papes jusqu'à la collection de Denys.

Celui-ci entreprit deux collections : l'une, que je dirais composée de documents étrangers, si je pouvais appeler ainsi les canons de Nicée-Sardique ; l'autre, de documents romains.

Scythe de naissance, moine de profession, Denys, auquel la postérité a maintenu le surnom de « Petit » qu'il s'était donné lui-même, par humilité, vint à Rome peu après la mort du pape Gélase (496) ; son savoir, très étendu pour l'époque, sa parfaite connaissance du grec, lui valurent une influence très considérable. C'est à lui, comme on sait, que nous devons l'emploi de l'ère chrétienne et le comput pascal encore en usage, bien qu'amélioré. A la demande d'Etienne, évêque de Salone, il entreprit de faire, sur l'original grec, une nouvelle et meilleure version des canons tant de fois énumérés. Son travail, repris et amélioré dans une seconde rédaction, fut partout accueilli avec la plus grande faveur. En tête figure un document jusqu'alors inconnu, semble-t-il, à l'Occident, les Canons apostoliques, qui pénétrèrent ainsi dans le droit de l'Eglise latine : seulement Denys n'en connut et n'en traduisit que les 50 premiers. Cette première collection comprenait donc : des documents grecs traduits par Denys, à savoir les 50 canons des Apôtres, et la série des conciles grecs depuis Nicée et Ancyre jusqu'à Chalcédoine ; puis des documents latins, à savoir Sardique et le *concilium Africanum*, ci-dessus men-

tionné. Ce premier recueil ne reçut aucune addition ultérieure ; il eut pour effet de faire entrer tous ces textes dans le droit de l'Eglise Romaine, et ainsi définitivement dans le droit commun de l'Eglise d'Occident.

L'autre collection était proprement romaine ; elle consista en un recueil de 39 décrétales des Papes, depuis Sirice (384-398) jusqu'à Anastase II (496-498). Ce sont des documents dont on ne saurait s'exagérer l'importance et l'influence sur le droit canonique. Les deux recueils ne tardèrent pas à former une seule collection, qui fut reçue par l'Eglise Romaine, non sans doute par une décision formelle, mais par un usage constant et exclusif. Le recueil des décrétales, à l'inverse de celui des conciles, ne fut pas clos après Denys ; il reçut plusieurs additions successives dont il est difficile de préciser la date exacte ; en tout cas, il contenait des lettres de plusieurs papes jusque vers le milieu du VIII^e siècle, lorsque, en 774, le pape Hadrien donna la collection du moine scythe au futur empereur Charlemagne, comme le livre canonique de l'Eglise romaine.

Cet événement fit faire un pas considérable à la centralisation législative : c'est pourquoi il mérite d'être mis ici en relief. On sait quelles relations étroites existaient vers la fin du VIII^e siècle entre l'Eglise romaine et le royaume franc. En même temps que les Francs protégeaient le Pape, auquel ils allaient constituer son domaine temporel, ils en recevaient non seulement des missionnaires comme saint Boniface, mais encore les institutions, la liturgie, les lois ecclésiastiques de l'Eglise romaine. Or le recueil des lois que le pape Hadrien offrit à Charlemagne comme le code en usage dans son Eglise, ce fut précisément le double recueil de Denys le Petit, augmenté de plusieurs décrétales, comme je l'ai noté. C'est ce recueil qui est appelé souvent la collection *Dionysio-Hadriana*, ou *Hadriana* ; il fut reçu officiellement par l'Eglise franque, imposé par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 802, et dès lors accepté et cité comme le *liber canonum*.

Si ce fut là une étape importante vers la centralisation et l'unité législative, on le doit surtout aux circonstances exté-

rieures. Sans doute le droit de l'Eglise Romaine n'était donné qu'au seul royaume franc ; mais à cette époque, le royaume franc était à peu près tout ce qui restait de la chrétienté occidentale hors de l'Italie, si l'on excepte les églises anglo-saxonnes et irlandaises. L'Afrique avait été dévastée et pour ainsi dire anéantie, par les Vandales d'abord, puis par les Arabes ; l'Espagne était aussi tombée sous le joug du croissant ; il y avait bien peu de chrétientés sur la rive droite du Rhin et bientôt l'Occident chrétien devait se trouver réuni sous le sceptre impérial de Charlemagne.

La collection du moine scythe, faite à Rome par un étranger, à la demande d'un évêque étranger, est le seul recueil d'origine romaine qui ait eu une influence sur le droit canonique, jusqu'aux travaux du xi^e siècle. Si nous y ajoutons les lettres pontificales, très nombreuses, qui ne sont pas entrées dans les collections, mais dont les canonistes feront état plus tard, nous aurons l'apport de Rome au droit canonique occidental jusqu'au ix^e siècle.

* * *

Après le droit africain, très centralisé, mais nettement conciliaire ; après le droit de Rome, centralisé aussi, mais dans lequel les conciles ne jouent pour ainsi dire aucun rôle ; voyons ce qu'était le droit canonique de l'Eglise des Gaules et des royaumes francs jusqu'à Charlemagne. Le trait caractéristique de cette législation, comme de cette Eglise, c'est de n'avoir jamais eu de centre autour duquel elles auraient pu se grouper d'une façon stable. Il n'y a pas de capitale politique ni ecclésiastique ; le groupement par provinces est assez bien maintenu ; mais entre les provinces, il n'existe pour ainsi dire aucun lien, si ce n'est d'une façon passagère. Au iv^e siècle, le christianisme n'est pas encore assez puissamment organisé pour avoir besoin de se donner un supérieur ecclésiastique majeur ; la ville impériale de Trèves était bien loin et allait bientôt disparaître devant les invasions. Arles succède à Trèves comme ville impériale, mais elle n'est un centre ecclésiastique que pour la région provençale ; après la conquête du pays par

les Francs, l'évêque d'Arles devient peu à peu un simple métropolitain. Tandis que la Gaule est divisée entre trois royaumes, entre Francs, Wisigoths et Burgondes, on constate un essai de groupement national, qui se manifeste par les trois conciles d'Agde, d'Orléans et d'Epaone; mais cette éphémère centralisation ecclésiastique nationale disparaît avec l'état politique. Bientôt les Francs ont soumis tout le pays; mais l'unité n'est pas plus durable pour cela : les rois francs divisent leurs royaumes entre leurs fils comme un héritage; les royaumes se morcellent, se réunissent pour se diviser à nouveau; l'autorité royale s'affaiblit de plus en plus; jusqu'à ce que Pépin amène sur le trône une nouvelle dynastie. Cependant l'Eglise s'appuie sur le pouvoir royal et l'appuie à son tour; en attendant elle n'a pas d'autre centre que le palais du roi, et les rois changent souvent de résidence.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'on ne trouve en Gaule, jusqu'au VIII^e siècle, ni droit canonique vraiment commun, ni collection généralement reçue, ni siège épiscopal dont l'autorité soit reconnue. La seule exception notable, mais de trop courte durée, concerne le siège d'Arles, aux V^e et VI^e siècles. C'est dans la région qui reconnaît l'autorité de ce siège que l'on rencontre les textes canoniques les plus importants, les plus nombreux et aussi les plus tôt groupés en collections.

Outre les petits recueils arlésiens, si importants dans leur brièveté, les *Statuta Ecclesie antiqua*, et le second concile d'Arles, la seule collection importante qui ait eu une diffusion considérable en Gaule jusqu'à l'arrivée de l'*Hadriana*, est la collection dite de Quesnel. Riche, mais très mal ordonnée, elle renferme 98 documents : canons orientaux, africains, lettres des Papes, mais aucun concile des Gaules; il semblerait qu'on ait voulu en faire un supplément au droit local. Quant à ce droit local, je veux dire les canons de tant et de si importants conciles, il est éparé en de nombreux recueils, dont aucun n'a été largement répandu.

Nous ne pouvons songer à énumérer ici les conciles des Gaules ou des royaumes francs dont les canons ont constitué

l'apport de notre pays au droit canonique commun; je me borne à quelques noms principaux. Après le grand concile d'Arles de 314, qui occupe un rang à part, nous trouvons, dans la région arlésienne, Valence (374), Turin (v. 400; quoique hors de la région, il s'occupe exclusivement des affaires de la Provence), Riez (439), Orange (441), Vaison (442); puis sous saint Césaire, Arles (524), Carpentras (527), Orange et Vaison (529). — A l'autre extrémité de la Gaule, il faut signaler plusieurs conciles de la province de Tours: Angers (453), Tours (461), Vannes peu après, enfin Tours (567). Au début du vi^e siècle, les trois conciles nationaux Agde (506), Orléans (511) et Epaone (517). Puis la série se poursuit dans les royaumes francs; plusieurs assemblées à Orléans (de 533 à 549), à Lyon et à Paris. Notons enfin les synodes du milieu du viii^e siècle, sous l'influence de saint Boniface, Liftine, Soissons, Verneuil (de 742 à 745); nous atteindrons ainsi le début de la période carolingienne.

En résumé, en Gaule et chez les Francs, le droit n'est pas centralisé, aucune collection nationale commune ne s'impose; aucune autorité ecclésiastique supérieure ne sert de centre; l'unité viendra de Rome.

*
*
*

Si nous franchissons les Pyrénées, nous aurons à observer une situation tout opposée. Là, l'Eglise wisigothique est puissamment centralisée autour du siège de Tolède; elle a codifié son droit dans une unique collection, partout reçue, l'*Hispana*.

Pendant que l'Espagne est encore romaine, les églises ne semblent pas avoir d'autre organisation que celle des provinces; les canons des trois conciles de cette période: Elvire (300 env.), Saragosse (380) et Tolède (400), demeurent isolés et n'entrent dans aucune collection. Puis le pays est envahi par les Barbares; les Vandales ne se fixent pas, et passent en Afrique; les Suèves et les Wisigoths fondent des royaumes. Le royaume suève se convertit à la prédication de saint Martin de Braga, auquel nous devons, outre les deux conciles de cette ville en 563 et 572, une sorte de traduction libre des canons

des conciles grecs, souvent citée au moyen âge sous le nom de *Capitula Martini papæ*. Ce droit embryonnaire de l'Eglise Suève est absorbé avec elle dans le droit et dans l'Eglise Wisigothique lors de la conquête du royaume.

Les Wisigoths embrassent aussi le catholicisme, la nation tout entière se convertit avec son roi Reccarède, et la réconciliation officielle se fait au grand concile de Tolède, en 589. Depuis lors, l'épiscopat a de nombreuses réunions, à Séville, à Saragosse, à Barcelone, mais presque toujours à Tolède; la série va jusqu'en 694 et ne cesse que devant l'invasion musulmane.

La collection de l'Eglise espagnole est très bien rédigée. Une première partie comprend les canons des conciles, rangés par régions : conciles grecs, conciles africains, conciles des Gaules, conciles espagnols; une seconde partie contient les décrétales des Papes, comme dans Denys, mais avec des additions postérieures. Les conciles espagnols sont la partie originale, et deviennent un des éléments du droit commun.

Ce recueil, le plus important de tous ceux que nous ayons encore rencontrés, n'était pas inconnu en Gaule aux VII^e et VIII^e siècles; mais il devait y acquérir une bien plus grande célébrité lorsque, au milieu du IX^e siècle, il servirait de cadre aux Fausses Décrétales.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

I. Lettre au cardinal archevêque de Bologne, blâmant les « démocrates autonomes » italiens (1).

Monsieur le Cardinal,

La lettre circulaire du 28 juillet 1904, adressée par l'Eme Cardinal Notre Secrétaire d'État à tous les Ordinaires d'Italie (2), établissait avec tant de précision Nos prescriptions spécialement au sujet des comités catholiques et de l'action populaire chrétienne, que même les moins instruits des éléments du catéchisme auraient dû comprendre qu'il ne peut y avoir d'action catholique, au sens vrai du mot, sans l'immédiate dépendance des évêques.

Mais, comme dans le champ de la parabole évangélique, ainsi dans celui de l'action catholique, depuis quelque temps déjà, a été semée la zizanie qui croît et étouffe le bon grain, et cela, non par l'œuvre d'ennemis déclarés, mais de ceux-là mêmes qui font profession et se vantent d'être catholiques.

Et tels sont ceux que l'on appelle les démocrates chrétiens autonomes : dans le désir d'une liberté mal entendue, ils montrent par leurs actes qu'ils secouent toute discipline ; ils aspirent à des nouveautés périlleuses que l'Église ne peut approuver ; ils prennent un air d'autorité pour s'imposer, pour juger et critiquer toute chose, et ils en arrivent au point de se déclarer prêts à s'incliner devant l'infaillibilité, mais non devant l'obéissance.

S'il était nécessaire de prouver en détail qu'ils sont devenus, par le développement logique de leurs principes, explicitement rebelles à l'autorité de l'Église, on en trouverait la démonstration dans ce qu'ils affirment dans leurs réunions en se déclarant indépendants ; dans ce qu'ils publient dans leurs journaux et leurs périodiques pour défendre leur œuvre et pour justifier leur conduite ; enfin dans ce qu'ils répondent aux solennelles prohibitions de vénérables prélats, affirmant que de pareilles prohibitions ne regardent pas leur association ni leurs personnes, ou proclamant que le Pape et les évêques ont le droit de juger des choses qui se rapportent à la foi et à la

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) *Canoniste*, 1905, p. 50.

morale, mais non celui de diriger l'action sociale, et que, par suite, ils se considèrent comme libres de poursuivre leur entreprise.

Nous regrettons vivement de savoir inscrits à cette démocratie autonome tant de pauvres jeunes gens qui donnaient les meilleures espérances; Nous voudrions leur dire avec la plus affectueuse compassion : « Prenez garde, car vous êtes trompés par des gens qui vous circonviennent par des flatteries, qui vous étourdissent par leurs discours, et qui ne se font point scrupule de vous conduire dans une voie qui vous mènera à la ruine ».

Et Nous ne pouvons Nous empêcher de manifester l'immense amertume que Nous éprouvons en lisant des journaux et des périodiques qui, tout en se disant catholiques, non seulement censurent les énergiques observations des évêques qui condamnent justement les démocrates autonomes, mais poussent la hardiesse jusqu'à lancer les plus injurieuses insinuations contre ceux que l'Esprit-Saint établit pour gouverner son Église. Faute énorme qui révèle de quel esprit ces écrivains sont animés!

Or, comme l'on a déjà annoncé que, durant ce mois, l'on tiendra à Bologne un congrès dans lequel les démocrates autonomes prendront les plus importantes décisions pour proclamer hautement leur indépendance, nous croyons nécessaire de vous adresser, Monsieur le Cardinal, cette lettre écrite tout entière de Notre main :

1^o Pour protester hautement contre les insidieuses affirmations que le Pape n'a pas parlé, que le Pape approuve même, et que si quelquefois il fait des observations, ces observations lui sont imposées par d'autres personnes;

2^o Pour déclarer que tous ceux qui veulent, non par des paroles, mais par les faits, se montrer véritables catholiques, ne doivent point prendre part à ce congrès;

3^o Que, bien moins encore, les prêtres y pourront participer, ne fût-ce que pour ne point provoquer des peines canoniques que Nous sommes résolu, bien qu'à regret, d'infliger aux désobéissants;

4^o Enfin, pour rappeler la grave responsabilité qu'assument tous ceux qui, de n'importe quelle façon, soutiennent cette association qui apporte dans la véritable action catholique le désordre et cause un si grand dommage aux pauvres jeunes gens, lesquels, exposés à mille autres périls, ont un si grand besoin de rester fermes, sans aucune équivoque, dans les principes catholiques.

Nous espérons que Notre plainte, que vous pourrez rendre publique, ramènera à de sérieuses réflexions et à résipiscence les coupables.

bles, et en attendant, Nous vous accordons, Monsieur le Cardinal, avec effusion de cœur, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 1^{er} mars 1905.

PIE X, PAPE.

2. Lettre à l'archevêque de Cambrai sur les Facultés catholiques de Lille.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Epistolam a te pastorem accepimus, fidei Cameracensi populo ea mente scriptam, ut hortamenta adderentur publice ad conferendas liberali manu symbolas, quæ decimo quoque anno solent pro catholici Lycei magni Insulensis vita profectuque dari.

Talis ista sane res est, quæ et Nobis videatur commendanda summo opere, et, vel eo solum quod est nunciata, lætitiæ cordi Nostro multam crearet. Apte equidem valdeque etiam utiliter illud in memoriam revocasti populo, institutione ac doctrina adolescentium catholica salutem contineri reipublicæ. Hujus sunt argumento rei præcellentes habiti in societate hominum fructus, ubicumque in honore fuit catholica institutio et scientia, ista etiam in urbe, e qua varias in orbis regiones salubris influxit doctrinæ virtutisque vis. Quapropter et gentem omnem Gallorum et tuum in primis populum responsuros abunde invitationi fidimus; præclare enim eorum animi enitente studio quodam erga optima quæque perardent. Horum vero voluntatum tuumque generosum opus gratia e cælo uber fecundet, divinæque opis auspiciis adsit Apostolica Benedictio, quam tibi atque his omnibus, quorum laudatum Lyceum liberalitatem persentiet, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxxi Januarii mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

3. Lettre à Mgr Péchenard, recteur de l'Institut catholique de Paris.

DILECTO FILIO LUDOVICO PÉCHENARD, PROTON. APOST., CATHOLICI
INSTITUTI PARIENSIS RECTORI.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Solemne illud semper Ecclesiæ fuit, doctrinæ studia colere tuerique

diligenter, idque non modo in sacris disciplinis, quanquam in his, uti par est, maxime; verum etiam in ceteris: propterea quod istæ quidem non parum ad illas afferunt adjumenti. Intimo enim quodam vinculo aptæ inter se et connexæ utræque sunt: utpote a Deo, *scientiarum Domino*, profectæ, a quo tanquam ab unico fonte, quæcumque vera sunt, necessitate manant. Profecto Decessores Nostri omni tempore ad Apostolici muneris partes arbitrati sunt pertinere, eruditionem omne genus fovere pro viribus: nec ultima laus est Pontificum Romanorum, nobiles illas ævo medio condidisse opibusque et maximis beneficiis ornasse studiorum Universitates quas, quæ nunc florent, suas quasi quasdam parentes agnoscunt. Jamvero similem Nos curam de bonarum artium studiis cum geramus, equidem grata habuimus, quæ de isto, cui præsidet, Instituto haud ita pridem significasti coram. Sed tamen ut melius pateat quemadmodum Nos erga illud affecti simus, has ad te visum est litteras mittere. — Ac primum egregia danda laus est Venerabilibus Fratribus e Gallia Episcopis, quorum et auctoritate præcipue Institutum regitur, et providentia tuitioni ipsius studiose consulitur. Tum non mediocriter ii laudandi catholici homines, quotquot id ipsum existimant dignum, cui prolixè de facultatibus suis opitulentur. Hi nimirum persuasum habent, id quod res est, plurimum interesse civitatis æque ac religionis, sic, in magnis potissimum lyceis, institui adolescentes, ut cum solidæ doctrinæ præceptis simul christianos hauriant spiritus; hodie autem, ut cum maxime, oportere vulgo sacerdotes esse non solum a theologia bene instructos, sed etiam a philosophia, a jure, a cognitione naturæ, a litteris. Usitatum quippe est ac prope quotidianum apud homines, opinione potius quam re doctos, tela adversus Fidem undique in officina scientiæ conquirere. — Novimus autem, quam libenter vix attinet dicere, Instituto Parisiensi, uti nunquam defuerint, ita minime in præsens desiderari decuriales doctores ejusmodi, qui et scientiæ et religioni ornamento sint. Atque hi, suum exequendo munus, nostris temporibus, si unquam alias, difficile et arduum, probe meminisse videntur, quid a se officium postulet: id est, ut sanctissima sapientiæ veteris principia in tuto collocent; hoc primum: deinde ut, progredientis eruditionis ratione habita, quidquid veri est recentiorum sollertia repertum, minime negligant. Enimvero has migrare et non servare leges multi consueverunt, neque ex eis tantummodo qui catholicæ professioni adversantur, sed quicumque præterea Traditionem magisteriumque Ecclesiæ non tanti a se fieri ostendunt, quanti debent; quique illud videntur sine ulla exceptione

probare velle, quod dici solet : *cras, quod hodie falsum, habebitur verum*. Hinc illa pervulgata ratio submovendi vetera, obtruendi nova, nullam fere ob aliam causam, nisi novitate, tanquam doctrinæ summa in fastidio quodam vetustatis ponenda sit. — Verum ab ista vos ratione dehortari supervacaneum est : novimus vestri in Apostolicam Sedem obsequii diligentiam ; nec vero dubitari licet, quin velitis etiam in hoc genere Romano Pontifici semper probari. Quare Institutum vestrum quod lætos ad hoc tempus fructus apud vestrates pepererit, gratulamur ; idem ut bona utilitatum ac nominis incrementa capiat, valde cupimus ; in eam rem omnes, qui quoquo modo ipsum participant aut juvant, ut, quantum quisque possit, nitantur, etiam atque etiam hortamur. Auspex interea divinæ opis tibi, dilecte fili, eisque sit Apostolica benedictio, quam peculiaris quoque benevolentiae Nostræ testem peramanter vobis in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxii Februarii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre au Cardinal Vicaire, imposant aux prêtres de Rome la retraite spirituelle tous les trois ans.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO, TIT. SS. QUATUOR CORONATORUM,
S. R. E. PRESB. CARD. RESPIGHI, NOSTRO IN URBE VICARIO.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Experiendo plus satis cognitum est, tam instabili hominem esse natura, ut vel diligentissimus quisque officii, nisi opportunis subinde stimulis excitetur, sensim frigeat ad virtutem, ac tandem languescat prorsus in vitiumque decidat. Ab hac naturæ conditione quum sacerdotes profecto soluti non sint, idcirco ne suis partibus aliquando præ langore desint, certa adhibeant subsidia oportet, quibus identidem reparare vires et alacritatem redintegrare pristinam possint. Subsidia ejusmodi non obscure videtur Deus velle, ut potissimum in aliquo pio recessu, idest seorsum per dies aliquot antea vitam reputando, quærantur. *Cogitavi vias meas, et converti pedes meos in testimonia tua* (Ps. cxviii, 59). Perspicuum id quidem ratio facit, quacum Apostolis se gessit Christus Dominus. Qui quum, doctrinæ legisque suæ destinatos orbi universo nuntios, interea in

vicos et castella Judeæ et Galilææ, prædicandi Evangelii causa, solet mittere, reversos, ubi quæ docuissent fecissentque audierat, ad solitudinem invitabat; quo recreatis animis, pares laborando vel magis deinceps fierent. *Venite seorsum indesertum locum, et requiescite pusillum* (Marc, vi, 31).

Jamvero non Apostolos tantum, quos coram alloquebatur, sed omnes quicumque apostolici ministerii participes futuri essent, hac invitatione excitasse Dominus putandusest; ut nimirum qui, ob sanctimoniam non modo officii sed etiam vitæ, et sal terræ lux mundi et quasi terrestres dii esse deberent, iidem præsidium retinendæ augendæque sanctimoniæ maximum usurparent.

Etenim si quærimus omnium ornamenta virtutum, quæ Clericum decent, studium sacrarum rerum continet: id vero ob eam quam diximus inconstantiam naturæ, ex quo die sacris initiati sumus, diuturnitate in multis; defervescit, in nonpaucis dissipatur misere et extinguitur. Ipsa etiam assuetudo, quæ quotidie res eadem tractando gignitur, causa est quare paullatim sacerdos non diligentior ad sancta, quam ad cetera vitæ munia evadat. Accedunt huc pericula et varia et magna, quæ sæpe sunt in administratione sacerdotalis officii subeunda. Denique quum necesse sit de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere, multo magis necessitas hæc sacerdotem tenet, in mediis mundi illecebris et miseriis habitantem. Quibus ex rebus omnino apparet oportere ut, si rectos in nobis denuo excitare spiritus, si quamlibet vitiositatem corrigere in agendo contractam, si majorem ad discrimina constantiam induere volumus, intermissis loco quotidianis curis, atque e magisterio parumper in disciplinam regressi, illuc revertamur, unde olim bono incensi studio prodivimus, docilesque excipiamus vocem, quæ nos de officiis admoneat salubriter corripiat, ad potiora hortetur atque urgeat. Quamobrem nihil tam proderit quam longe a strepitu et agitatione communis vitæ secedere; quippe animæ ad Spiritus Sancti accipienda munera quies est amicissima: *Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus* (Osée, ii, 14).

Equidem non intelligimus sacerdotem ullum posse reperiri qui, in tantis difficultatibus, molestiis periculisque collocatus, non tamen sentiat subinde ex intervallo requirendum sibi esse præsidium, quod spiritualia, quæ dicuntur, exercitia suppeditant. Atqui videmus hæc ipsa ab iis quidem, quorum est actio vitæ munerisque commendabilior, cupide expeti accurateque frequentari, ab aliis vero, utinam paucis, ita negligi, ut minimo aestimari videantur. Quid?

mercator quivis, cui sunt sua negotia cordi, diligenter quotidie, diligentius quotannis acceptorum et expensorum rationes computabit; sacerdos autem quispiam curatorque animarum, qui quum Dei negotia administret, Deo districtam rationem redditurus est, non, se colligens aliquando, æqua iudicii lance ponderabit, hinc officia sua, hinc facta, atque dispiciet utrumvocationi suæ congruat an penitus discrepet?

Imploranda quidem est divina benignitas ut omnibus ad unum clericis persuadeat hujusce opportunitatem instituti, quod tanta eis affert adjumenta, unde se rite præstent ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. Nobis interea, qui in universa gubernanda Ecclesia præcipuam quamdam curarum partem huic Almæ Urbi debemus, ad temperandam, ut oportet, Romani disciplinam Cleri, visum est præsertim spiritualium exercitiorum morem fovendo dirigere. Quare Sodalibus et e Societate Jesu et a Christi Passione et Vincentianis significavimus, gratum Nobis eos facturos, si per unam singulis mensibus hebdomadam (quantum spatii est a vespertinis diei dominici ad matutinas horas proximi Sabbati), in suo quisque asceterio urbano sacerdotibus navare operam voluissent. Qui Sodales cum paratissimos responderint sese esse Nostris obsequi votis, jam tuum erit, Dilecte Fili Noster, usque ab initio appetentis anni opportuna præscribere, ut quotquot Romæ, præter religiosas familias, sacerdotes numerantur, omnes, nullo cuiquam suffragante privilegio, spiritualibus exercitiis in aliquo e ternis asceteriis quæ dicta sunt saltem tertio quoque anno vacent.

Dubitandum minime est quin ejusmodi præscriptiones universi omnes ad quos datæ erunt, magna cum voluntate studeant perficere, atque hoc ipso consolari Nos; qui quidem ad propositum, quod necessitatibus temporum adducti urgemus, instaurandi omnia in Christo, nihil tam valere arbitramur, quam recta studia et exempla Clericorum.—Auspicem divinorum munerum benevolentiaque Nostræ testem tibi, Dilecte Fili Noster, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxvii Decembris anno MDCCCIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

**5. Lettre au Cardinal Vicaire sur les catéchismes
et la première communion à Rome.**

A MONSIEUR LE CARDINAL PIERRE RESPIGNI,
NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL (1).

Monsieur le Cardinal,

Parmi les nombreux et graves devoirs, auxquels doit se consacrer le zèle des curés, la première place revient certainement à l'instruction chrétienne de la jeunesse. Il est bien vrai que ce devoir appartient avant tout aux parents, qui par là seulement ont droit à la couronne de la paternité ; mais, outre qu'un trop grand nombre d'entre eux le négligent, l'instruction religieuse, qui est une si grande part de l'éducation chrétienne, s'impose à ceux à qui Jésus-Christ a dit : *Ite, docete omnes gentes*. Que si, par suite du germe malsain dérivant de la faute originelle, l'éducation est une œuvre si ardue que, même sans rencontrer d'obstacles, même avec le concours de tous, elle aboutit difficilement à un bon résultat, comment un jeune homme pourrait-il arriver sans aide aux sublimes et difficiles hauteurs de la vertu et de la perfection chrétienne ?

C'est pourquoi l'Église, soucieuse du bien des âmes, impose aux curés l'obligation de départir au peuple l'instruction religieuse, au moins les dimanches et fêtes solennelles, et tous les jours, ou du moins trois fois par semaine, pendant l'Avent et le Carême. Elle veut encore que, au moins les dimanches et jours de fête, les mêmes curés, par eux-mêmes ou par d'autres prêtres, soient tenus d'instruire les enfants des principes de la foi et de l'obéissance à Dieu et à leurs parents (*Conc. Trid.*, sess. xxiv, cap. 4). Car, tout comme ils ont besoin de prendre fréquemment la nourriture matérielle pour vivre et grandir, les enfants ont un besoin incessant et urgent, pour leur âme, de cette nourriture céleste, afin de se former à la vie chrétienne et de se maintenir fidèles.

Cette instruction est absolument nécessaire pour préparer les enfants aux moyens de salut offerts par Notre Seigneur Jésus-Christ, à savoir les sacrements de Pénitence, de Confirmation et la Communion, qui seuls peuvent les aider à mener une vie sainte.

C'est pour cela surtout que Nous Nous sentons poussés, Monsieur le Cardinal, à vous écrire cette lettre, pour que vous veuillez bien

(1) Nous traduisons de l'italien.

attirer l'attention des Révérends curés de Rome sur ce devoir qui leur incombe; car son accomplissement ne peut se borner à l'unique catéchisme de la Doctrine chrétienne les jours de fête; il exige, pour la préparation aux Sacrements, une instruction particulière assidue, pendant plusieurs semaines ou même plusieurs mois, suivant la capacité des enfants et le Sacrement qu'ils doivent recevoir.

A cette fin, vous devrez ordonner que tous les curés, avant certaines fêtes solennelles de l'année, préparent les petits garçons et les petites filles parvenus à l'âge de raison, à s'approcher du Sacrement de Pénitence. A certaines époques également, ils devront les bien préparer au sacrement de Confirmation; ils se montreront très sévères pour leur accorder le billet nécessaire, tant que les enfants n'auront pas répondu de manière satisfaisante à l'examen; alors seulement ils pourront déclarer que les enfants se sont approchés du saint tribunal et sont reconnus aptes à recevoir le sacrement de confirmation.

En ce qui concerne la communion, les curés de Rome devront choisir, d'accord avec vous, Monsieur le Cardinal, l'époque la plus favorable pour instruire convenablement, pendant quarante jours ou du moins pendant un mois, les enfants qui peuvent être admis à la première communion; afin de connaître leur piété, de leur inspirer un très grand respect pour ce sacrement et les préparer à se rendre moins indignes d'un si grand bienfait.

Sans doute il existe à Rome l'*Opera pia Michelini* dite de *Ponte-Rotto*, l'*Instituto Imperiali Borromeo* appelé le *Cappelette di San Luigi*, et plusieurs autres œuvres qui s'occupent des premières communions; mais, outre qu'elles ne suffisent pas aux besoins si étendus, ces œuvres, ainsi que celles qui pourraient se fonder, sont surtout utiles pour les enfants déjà instruits qui s'adressent à elles pour la préparation immédiate; mais elles ne peuvent suffire à l'instruction nécessaire pour la préparation éloignée.

Nous bénissons le Seigneur, qui a doté Notre ville de Rome de ces pieuses institutions, où les enfants et surtout les adultes déjà instruits, trouvent une série d'exercices spirituels avant la communion; Nous voulons cependant que tous les ans et dans toutes les paroisses, on détermine, comme Nous l'avons dit, une période pour l'instruction des enfants, et en même temps le jour de la première communion solennelle, la cérémonie devant être précédée d'un examen où les enfants feront la preuve de leur instruction suffisante, et d'une préparation de trois jours dans la paroisse.

Nous devons écarter certaines objections possibles. Tout d'abord,

on dira que le curé ne pourra par lui-même faire face à tant de besoins. Mais il aura, pour peu qu'il le désire, d'actifs auxiliaires dans les prêtres de la paroisse, séculiers ou membres d'Instituts religieux, et même dans de bons laïques, qui, grâce à Dieu, ne manquent pas à Rome plus qu'ailleurs; et les curés seront certainement aidés dans une œuvre de cette importance par la libéralité et le concours généreux de la classe plus aisée pour faire face aux frais nécessaires.

On dira que beaucoup de paroissiens aiment que les enfants soient admis comme internes dans une pieuse maison pour leur première communion. La réponse des curés sera facile: c'est là une récompense accordée aux meilleurs enfants du catéchisme. Que l'enfant passe bien son examen, et il recevra son billet d'admission au *Ponte-Rotto*, aux *Cappellette*, ou à d'autres maisons que l'autorité ecclésiastique pourra dans la suite ouvrir à cette fin. Nous ajoutons ici une instante prière aux communautés religieuses de Rome pour qu'elles veuillent bien aider efficacement les curés dans cette sainte œuvre que Nous leur recommandons.

On dira enfin que le curé, absorbé par tous ces soins, ne pourra faire autre chose. Mais rien n'est difficile, rien n'est malaisé pour le zèle industrieux d'un bon curé, comme on le voit par l'exemple des deux curés, Etienne Bellesini et Jean-Baptiste Marie Vianney, récemment élevés aux honneurs des autels. Et quand même le curé ne pourrait faire autre chose, il aura fait beaucoup, il aura fait tout, puisqu'il aura ainsi pourvu au véritable bien de ses paroissiens, et que du même coup il se sera assuré à lui-même les meilleures et plus reconfortantes consolations.

Par les communions faites dans la paroisse, il aura l'avantage de connaître non seulement les enfants, mais aussi leurs familles; il pourra dire avec le divin Maître: *Cognosco oves meas et cognoscunt me meæ*; il gagnera ainsi leur estime et leur affection. De plus, pouvant avoir, à l'occasion des premières communions faites dans la paroisse, un facile accès auprès des familles, il sera en mesure d'exercer sur elles la plus salutaire influence: il en écartera les désordres et les maux qui pourraient s'y trouver; il leur apportera les plus précieuses consolations; il les attirera aux cérémonies et aux prédications; surtout il surveillera les jeunes gens pour la fréquentation des Sacrements, et n'aura pas à déplorer que pour un si grand nombre la première communion soit aussi la dernière.

Enfin, lors des communions faites dans la paroisse, la solennité extraordinaire dont le curé aura soin de marquer cette fête, impri-

mera vivement dans l'âme des enfants la sainteté de l'acte qu'ils accomplissent ; lui-même aura la consolation de voir autour de lui en ce grand jour une nombreuse assistance de parents et d'amis, à laquelle il pourra adresser des avertissements salutaires et opportuns, inspirés par son zèle pastoral.

Les petites filles des paroisses sont généralement instruites et préparées à la première communion dans les maisons religieuses de femmes, qui se prêtent à cette œuvre d'exquise charité. Que les curés témoignent de leur reconnaissance envers ces bonnes religieuses, qu'ils surveillent ces instructions, et qu'ils examinent les petites filles qui devront être admises à la première communion dans leurs églises paroissiales.

Nous devons ici féliciter les supérieurs de tous les collèges et institutions catholiques, où les écoliers et écolières sont préparés chaque année à la première communion. Que les curés s'efforcent d'assister à ces premières communions privées, pour montrer leur gratitude aux maîtres et maîtresses si méritants, pour féliciter les enfants et les inviter, moyennant la permission de leurs supérieurs, à venir s'approcher de la Sainte Table avec leurs compagnons lors de la première communion qui aura lieu dans leurs paroisses respectives.

Le malheur des temps voudrait reléguer le prêtre dans le sanctuaire, soit. Mais qu'on sache, les curés surtout, que l'âme de l'enfant est le plus auguste des sanctuaires ; et s'il est de leur devoir d'allumer et d'entretenir le feu sacré dans ces temples vivants, où des mains criminelles cherchent à porter des flammes incendiaires, qu'ils emploient comme un des moyens les plus puissants celui que Nous leur indiquons.

Cependant, Nous avons confiance en votre zèle, Monsieur le Cardinal, pour que vous imposiez absolument à tous les curés de la ville cette obligation ; assuré que tous accepteront cet ordre avec soumission et respect, Nous donnons de tout cœur, à vous, Monsieur le Cardinal, et aux chers curés, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 12 janvier 1905.

PIE X, PAPE.

6. Motu proprio sur les privilèges des Protonotaires et autres Prélats.

PIUS PP. X.

MOTU PROPRIO

De Protonotariis Apostolicis, Prælatiis Urbanis, et aliis qui nonnullis privilegiis Prælatorum propriis fruuntur.

Inter multiplices curas, quibus ob officium Nostrum apostolicum premimur, illa etiam imponitur, ut venerabilium Fratrum Nostrorum, qui episcopali caractere præfulgent, pontificales prærogativas, uti par est, tueamur. Ipsi enim Apostolorum sunt successores; de iis loquitur Cyprianus (*ep. 69, n. 8*) dicens *Episcopum in Ecclesia esse et Ecclesiam in Episcopo*; nec ullâ adunatur Ecclesia sine Episcopo suo, imo vero Spiritus ipse Sanctus *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (*Act. xx, 38*). Quapropter, *Presbyteris superiores esse Episcopos*, jure definivit Tridentinum Concilium (*Sess. xxiii, c. 7*). Et licet Nos, non tantum honoris, sed etiam jurisdictionis principatum supra ceteros Episcopos ex Christi dispositione, tamquam Petri Successores, geramus, nihilominus Fratres Nostri sunt Episcopi, et sacra Ordinatione pares. Nostrum ergo est, illorum excelsæ dignitati sedulo prospicere, eamque pro viribus coram christiano populo extollere.

Ex quo præsertim Pontificalium usus per Decessores Nostros Romanos Pontifices aliquibus Prælatiis, episcopali caractere non insignitis, concessus est, id sæpe accidit, ut, vel malo hominum ingenio, vel prava aut lata nimis interpretatione, ecclesiastica disciplina haud leve detrimentum ceperit, et episcopalis dignitas non parum injuriæ.

Quum vero de hujusmodi abusibus ad hanc Apostolicam Sedem Episcoporum querelæ delatæ sunt, non abnuerunt Prædecessores Nostri justis eorum postulationibus satisfacere, sive Apost. Litteris, sive S. Rit. Congr. Decretis pluries ad rem editis. In id maxime intenderunt Benedictus XIV, per epist. S. R. Congr. d. d. xxxi Martii MDCCXLIV, *SSmus Dominus Noster*, iterumque idem Benedictus, d. xvii Februarii MDCCCLII, *In throno justitiæ*; Pius VII, d. xxii Decembris MDCCCXVII, *Cum innumeris*, et rursus idem Pius, iv Julii MDCCCXXIII, *Decet Romanos Pontifices*, et Pius IX d. xxix

Augusti MDCCCLXXII, *Apostolicæ Sedis officium* (1). E sacr. Rit. Congregatione memoranda in primis Decreta quæ sequuntur; de Prælati Episcopo inferioribus, datum die XXVII mensis Septembris MDCLIX et ab Alexandro VII confirmatum; dein Decreta diei XXII Aprilis MDCLXXXIV de Canonicis Panormitanis; diei XXIX Januarii MDCCCLII de Canonicis Urbinatibus; diei XXVII Aprilis MDCCCXVIII de Protonotariis Titularibus, a Pio PP. VII approbatum; ac diei XXVII Augusti MDCCCXXII de Canonicis Barensibus.

Hiscæ tamen vel neglectis, vel ambitioso conatu, facili aufugio, amplificatis, hac nostra ætate sæpe videre est Prælatos, immoderato insignium et prærogatarum usu, præsertim circa Pontificalia, viliores reddere dignitatem et honorem eorum, qui sunt revera Pontifices.

Quamobrem, ne antiquiora posthabeantur sapienter a Prædecessoribus Nostris edita documenta, quin imo, ut iis novum robur et efficacia adjiciatur, atque insuper præsentis ævi indoli mos juste geratur, sublatis omnibus consuetudinibus in contrarium, nec non amplioribus privilegiis, prærogativis, exemptionibus, indultis, concessionibus, a quibusvis personis, etiam speciali vel specialissima mentione dignis, nominatim, collective, quovis titulo et jure acquisitis, assertis, aut prætensis, etiam Prædecessorum Nostrorum et Apostolicæ Sedis Constitutionibus, Decretis, aut Rescriptis, confirmatis ac de quibus, ad hoc, ut infirmentur, necessesit peculiariter mentionem fieri, exquisito voto aliquot virorum in canonico jure et liturgica scientia peritorum, reque mature perpensa, motu proprio, certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus, constituimus, ut in posterum, Prælati Episcopis inferiores aliique, de quibus infra, qua tales, non alia insignia, privilegia, prærogativas audeant sibi vindicare, nisi quæ hoc in Nostro documento, Motu Proprio dato, continentur, eademque ratione ac forma, qua hic subjiciuntur.

A) — DE PROTONOTARIIS APOSTOLICIS.

1. — Quatuor horum habeantur ordines: — I^o Protonotarii Apostolici de Numero Participantium, septem qui Collegium private constituunt; — II^o Protonotarii Apostolici Supranumerarii; — III^o Protonotarii Apostolici ad instar Participantium; — IV^o Protonotarii Apostolici Titulares, seu honorarii (extra Urbem).

(1) *Canoniste*, 1879, p. 406.

I. — Protonotarii Apostolici de numero Participantibus.

2. — Privilegia, jura, prærogativas et exemptiones quibus, ex Summorum Pontificum indulgentia jamdudum gaudet Collegium Protonotarium Apostolicorum de numero Participantium, in propriis Statutis nuperrime ab ipsomet Collegio jure reformatis inserta, libenter confirmamus, prout determinata inveniuntur in Apostolicis Documentis inibi citatis, ac præsertim in Constitutione *Quamvis peculiaris*, Pii Pp. IX, diei ix mensis Februarii MDCCLIII, paucis exceptis, quæ, uti infra, moderanda statuimus.

3. — Protonotarii Apostolici de numero Participantium habitu prælatitio rite utuntur, et alio, quem vocant *pianum* atque insignibus prout infra numeris 16, 17, 18 describuntur.

4. — Habitu quotidiano incedentes, caligas, collare et pileum ut ibidem n. 17 gestare poterunt, ac insuper Annulum gemmatum, quo semper jure utuntur, etiam in privatis Missis aliisque sacris functionibus.

5. — Quod vero circa usum Pontificalium insignium, Xystus V in sua Constitutione *Laudabilis Sedis Apostolicæ sollicitudo*, diei vi mensis Februarii MDLXXXVI, Protonotariis Participantibus concessit : « Mitra et quibuscumque aliis Pontificalibus insignibus, etiam in Cathedralibus Ecclesiis, de illorum tamen Præsulum, si præsentis sint, si vero absentes, absque illorum consensu, etiam illis irrequisitis, extra curiam uti » in obsequium præstantissimæ Episcoporum dignitatis, temperandum censuimus, ut pro Pontificalibus, extra Urbem tantum agendis, juxta S. R. C. declarationem quoad Episcopos extraneos vel Titulares, diei iv mensis Decembris MCMIII (1), ab Ordinario loci veniam semper exquirere teneantur, ac insuper consensum Prælati Ecclesiæ exemptæ, si in ea sit celebrandum.

6. — In Pontificalibus peragendis, semper eis inhietur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; item septimi candelabri super altari, et plurium Diaconorum assistentia; Faldistorio tantum utentur, apud quod sacras vestes assumere valeant. Pro concessis enim in citata Xysti V Constitutione, « quibuscumque aliis pontificalibus insignibus », non esse sane intelligenda declaramus ea, quæ ipsis Episcopis extra Diæcesim sunt interdicta. Loco *Dominus vobiscum* nunquam dicent *Pax vobis*; trinam benedictionem impertientur numquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, sed in

(1) *Canoniste*, 1904, p. 170.

Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicientes : a qua benedictione abstinebunt, assistente Episcopo loci Ordinario, aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, ad quem pertinet eam impertiri.

7. — Ad Ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes, habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem, a qua alias abstinebunt; et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores Ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario ac duobus clericis, non tamen Canonicis seu Dignitatibus; seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersione illis porrecto, et per Ecclesiam procedentes populo numquam benedicent.

8. — Crux pectoralis, a Protonotariis Participantibus in pontificalibus functionibus adhibenda, aurea erit, cum unica gemma, pendens a funiculo serico *rubini* coloris commixto cum auro, et simili floculo retro ornato.

9. — Mitra in ipsorum Pontificalibus erit ex tela aurea (numquam tamen pretiosa) quæ cum simplici alternari possit, juxta Cærem. Episcop. (I, xvii, nn. 2 et 3); nec alia Mitra nisi simplici diebus pœnitentialibus et in exsequiis eis uti licebit. Pileolo nigri coloris sub Mitra dumtaxat uti poterunt.

10. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu prælatitio induti, præparationem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare, in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere, aliquem clericum *in Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros. Fas erit præterea Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere, In aliis Missis lectis, a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriæ. In Missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone et Urceo cum Pelvi et lance ad Manutergium.

11. — Testimonium autem exhibere cupientes propensæ voluntatis Nostræ in perinsignem hunc cœtum, qui inter cetera prælatorum Collegia primus dicitur et est in romana Curia, Protonotariis Participantibus, qui a locorum Ordinariis sunt exempti, et ipsis Abbatibus præcedunt, facultatem facimus declarandi omnibus qui Missæ ipsorum intererunt, ubivis celebrandæ, sive in oratoriis privatis, sive in altari portatili, per ejusdem Missæ auditionem diei festi præcepto rite planeque satisfieri.

12. — Protonotarius Apostolicus de numero Participantium, qui

ante decimum annum ab adepto Protonotariatu Collegium deseruerit, aut qui a decimo saltem discesserit, et per quinque alios, juxta Xysti V Constitutionem, iisdem privilegiis gavisus fuerit, inter Protonotarios *ad instar* eo ipso erit adscriptus.

II. — Protonotarii Apostolici Supranumerarii.

13. — Ad hunc Protonotariorum ordinem nemo tamquam privatus aggregabitur, sed iis tantum aditus fiet, qui Canonicatu potiuntur in tribus Capitulis Urbis Patriarchalium, id est Lateranensis Ecclesiæ, Vaticanæ ac Liberianæ; itemque iis qui Dignitate aut Canonicatu potiuntur in Capitulis aliarum quarumdam extra Urbem ecclesiarum, quibus privilegia Protonotariorum *de numero* Apostolica Sedes concesserit, ubique fruenda. Qui enim aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii aucti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerunt honestati, neque Protonotariis aliisve Prælati Urbanis accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

14. — Canonici omnes, etiam Honorarii, tum Patriarchalium Urbis, tum aliarum ecclesiarum de quibus supra, tanquam singuli, insignibus et juribus Protonotariorum ne fruantur, nec gaudeant nomine et honore Prælatorum, nisi prius a Summo Pontifice inter Prælatos Domesticos per Breve adscripti sint, et alia servaverint quæ infra num. 34 dicuntur. Protonotarius autem *ad instar*, qui Canonicis ejusmodi accenseatur, eo ipso privilegia Protonotarii Supranumerarii acquirat.

15. — Protonotarii Apostolici Supranumerarii subjecti remanent proprio Ordinario, ad formam Concilii Tridentini (*Sess. 24, c. 11*), ac eorum beneficia extra Romanam Curiam vacantia Apostolicæ Sedi minime reservantur.

16. — Habitum prælatitium gestare valent coloris violacei, in sacris functionibus, idest caligas, collare, talarem vestem cum cauda, nunquam tamen explicanda, neque in ipsis Pontificalibus celebrandis: sericam zonam cum duobus flocculis pariter sericis a læva pendentibus, et Palliolum, seu Mantelletum supra Rocchetum: insuper nigrum biretum flocculo ornatum coloris *rubini*: pileum item nigrum cum vitta serica, opere reticulato exornata, ejusdem *rubini* coloris, cujus coloris et serici erunt etiam ocelli, globuli, exiguus torulus collum et anteriores extremitates vestis ac Mantelleti exornans, eorum subsutum, itemque reflexus (*paramani*) in manicis (etiam Roccheti).

17. — Alio autem habitu uti poterunt, Prælatorum proprio, vulgo *piano*, in Congregationibus, conventibus, solemnibus audientiis, ecclesiasticis et civilibus, idest caligis et collari violacei coloris, veste talari nigra cum ocellis, globulis, torulo ac subsuto, ut supra, *rubini* coloris, serica zona violacea cum laciniis pariter sericis et violaceis, peramplo pallio talari item serico violaceo, non undulato, absque subsuto aut ornamentis quibusvis alterius coloris, ac pileo nigro cum chordulis et sericis flocculis *rubini* coloris. Communi habitu incedentes, caligas et collare violacei coloris ac pileum gestare poterunt, ut supra dicitur.

18. — Propriis insignibus seu stemmatibus imponere poterunt pileum cum lemniscis ac flocculis duodecim, sex hinc, sex inde pendentes, ejusdem *rubini* coloris, sine Cruce vel Mitra.

19. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Protonotarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælatitia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis tamquam insigne chorale sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Mantelleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permissa; alias enim Protonotarius, prælatitia habitu assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones lucrabitur, quæ sodalibus accrescent.

20. — Cappam laneam violaceam, pellibus ermellini hiberno tempore, æstivo autem *rubini* coloris serico ornatam, induent in Cappellis Pontificiis, in quibus locum habebunt post Protonotarios Participantes. Ii vero Canonici Protonotarii qui Prælati non sunt, seu nomine tantum Protonotariorum, non vero omnibus juribus gaudent; ut nn. 13 et 14 dictum est, in Cappellis locum non habebunt; neque ultra limites pontificiæ concessionis habitu prælatio et *piano*, de quibus nn. 16 et 17, uti umquam poterunt.

21. — Habitu prælatitia induti, clericis quibusvis, Presbyteris, Canonicis, Dignitatibus, etiam collegialiter unitis, atque Prælati Ordinum Regularium, quibus Pontificalium privilegium non competat, antecedunt, minime vero Vicariis Generalibus vel Capitularibus, Abbatibus, et Canonicis Cathedralium collegialiter sumptis. Ad Crucem et ad Episcopum non genuflectent, sed tantum sese inclinabunt; duplici ductu thurificabuntur: item si sacris vestibus induti functionibus in choro adsistant.

22. — Gaudent indulto Oratorii privati domi rurique, ab Ordinario loci visitandi atque approbandi, in quo, etiam solemnioribus diebus (exceptis Paschatis, Pentecostes, Assumptionis B. M. V., SS,

Apostolorum Petri et Pauli, necnon loci Patroni principalis festis) celebrare ipsi Missam poterunt, vel alius Sacerdos, in propriam, consanguineorum, affinium, familiarium et cohabitantium commoditatem, etiam ad præceptum implendum. Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciant.

23. — Licet iisdem acta conficere de causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei, quo tamen privilegio uti non poterunt, si eo loci alter sit e Collegio Protonotariorum Participantium.

24. — Rite eliguntur in Conservatores Ordinum Regularium aliorumque piorum Institutorum, in Judices Synodales, in Commissarios et Judices Apostolicos etiam pro causis beneficialibus et ecclesiasticis. Item apud ipsos professionem Fidei recte emittunt, qui ex officio ad eam adiguntur. Ut autem juribus et prærogativis, hic et num. 23 expressis, frui possint Canonici Protonotarii, in S. Theologia aut in Jure Canonico, doctorali laurea insigniti sint oportet.

25. — Extra Urbem, et impetrata venia Ordinarii loci, cui erit arbitrium eam tribuendi quoties et pro quibus Solemnitatibus voluerit, atque obtento etiam consensu Prælati ecclesiæ exemptæ, in qua forte celebrandum sit, pontificali ritu Missas et Vesperas aliasque sacras functiones peragere poterunt. Quod functiones attinet collegialiter, seu Capitulo præsentem, celebrandas, a propriis Constitutionibus, de Ordinarii consensu, provideatur, juxta Apostolica Documenta.

26. — Ad ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes, habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem (a qua alias abstinebunt) : et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario et duobus clericis, non tamen a Canonicis seu Dignitatibus : seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspensorio sibi porrecto, et per ecclesiam procedentes populo numquam benedicent.

27. — Pontificalia agent ad Faldistorium, sed vestes sacras in sacrario assument et deponent, quæ in Missis erunt : *a*) Caligæ et sandalia serica cum oræ textu ex auro ; *b*) Tunicella et Dalmatica ; *c*) Crux pectoralis sine gemmis, e chordula serica *rubini* ex integro coloris pendens, auro non intertexta, simili flocculo retro ornata ; *d*) Chirothecæ sericæ, sine ullo opere phrygio, sed tantum oræ textu auro distinctæ ; *e*) Annulus cum unica gemma ; *f*) Mitra ex serico albo, sine ullo opere phrygio, sed tantum cum oræ textu ex auro, et cum laciniis similiter aureis, quæ cum simplici ex lino alternari

poterit, juxta Cærem. Episcoporum. (l. xvii, nn. 2 et 3); hæc vero simplex, diebus pœnitentialibus et in exsequiis una adhibebitur; *g*) Canon et Palmatoria, a qua abstinendum coram Ordinario seu majori; *h*) Urceus et Pelvis cum Mantili in lance; *i*) Gremiale.

28. — In Vesperis solemnibus (post quas benedictionem non impertientur) aliisque sacris functionibus pontificaliter celebrandis, Mitra, Cruce pectorali, Annulo utentur, ut supra. Pileolus nigri dumtaxat coloris, non nisi sub Mitra ab eis poterit adhiberi.

29. — In pontificalibus functionibus eisdem semper interdicitur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; in Missis autem pontificalibus, septimo candelabro super altari non utentur, nec plurium Diaconorum assistentia; Presbyterum assistentem pluviali indutum habere poterunt, non tamen coram Episcopo Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major; intra Missam manus lavabunt ad Ps. *Lavabo* tantum. Loco *Dominus vobiscum*, nunquam dicent *Pax vobis*; trinam benedictionem impertientur nunquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini et Adjutorium*, sed in Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicentes: a qua benedictione abstinerebunt assistente Episcopo loci Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, cujus erit eam impertiri. Coram iisdem, in pontificalibus celebrantes, Mitra simplici solummodo utantur, et dum illi sacra sumunt paramenta, aut solium petunt vel ab eo recedunt, stent sine Mitra.

30. — De speciali commissione Ordinarii, Missam quoque pro defunctis pontificali ritu celebrare poterunt Protonotarii Supranumerarii, cum Absolutione in fine, Mitra linea utentes; numquam tamen eandem Absolutionem impertiri illis fas erit, post Missam ab alio celebratam; quod jus uni reservatur Episcopo loci Ordinario.

31. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu prælatitio induti, præparationem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere (non tamen Crucem pectoralem et Annulum), aliquem clericum in *Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros; Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere; sed ante *¶ Communio* manus ne lavent. In aliis Missis lectis a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriæ: in Missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone, Urceo

cum Pelvi, ac lance ad Manutergium, nisi ex statutis vel consuetudine in propria ecclesia hæc prohibeantur.

32. — Canonico Protonotario Apostolico Supranumerario Pontificalia peragere cum ornamentis ac ritu superius enunciatis fas non erit, nisi infra terminos propriæ diœcesis; extra autem, non nisi ornato et ritu, prout Protonotariis *ad instar*, ut infra dicitur, concessum est.

33. — Cum tamen Canonicos trium Patriarchalium Urbis, ob earumdem præstantiam, æquum sit excellere privilegiis, eo vel magis quod in Urbe, ob Summi Pontificis præsentiam, Pontificalium privilegium exercere nequeunt, illis permittitur, ut in ecclesiis totius terrarum orbis, impetrata Ordinariorum venia, ac Præsulum ecclesiarum exemptarum consensu, Pontificalia agant cum ritu atque ornamentis nn. 27, 28, 29 recensitis. Insuper, licet aliquis ex ipsis inter Prælatos nondum fuerit adscriptus, Palmatoria semper, etiam in privatis Missis uti poterit.

34. — Recensita hactenus privilegia illa sunt quibus dumtaxat Protonotarii Apostolici Supranumerarii fruuntur. Verum, cum eadem collective cœtui Canonorum conferantur, Canonici ipsi, tamquam singuli, iis uti nequibunt, nisi Prælati Urbani fuerint nominati et antea suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis et auspiciæ jam possessionis, atque inter Prælatos aggregationis, ut num. 14 dicitur, testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint; coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem et fidelitatis jusjurandum de more præstiterint, ac de his postea, exhibito documento, proprium Ordinarium certiore fecerint. Quibus expletis, eorum nomen in sylloge Protonotariorum Apostolicorum recensebitur.

35. — Canonici ecclesiarum extra Urbem, qui ante Nostri hujus documenti Motu Proprio editi publicationem, privilegia Protonotariorum, una cum Canonicatu, sunt assequuti, ab expeditione Brevis, de quo supra, num. 14, dispensantur; jusjurandum tamen fidelitatis coram Ordinario suo præstabunt infra duos menses.

36. — Collegialiter tamquam Canonici pontificalibus functionibus juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti adsistentes non alia Mitra utantur, quam simplici, nec unquam hoc et ceteris fruuntur Protonotariorum insignibus et privilegiis extra propriam ecclesiam, nisi in diplomate concessionis aliter habeatur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdiaconatus non sit promotus, neque in choro cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus

autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missa solemnè Diaconi, Subdiaconi aut Presbyteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant, Mitra non utentur; quam tamen adhibere poterunt Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter adsistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneat detecto capite.

37. — Protonotarius Supranumerarius defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, neque hæc ejus feretro imponi.

38. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, sive extra Diœcesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

39. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso, Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tamquam singuli, privatos se noverint.

40. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tamquam unius ecclesiæ Canonici, sed tamquam Protonotarii convenient, non idcirco Collegium prælatitium constituere; verum quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificia Cappella, tunc quasi unum corpus cum ipsis effecti censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificiæ consuetudinibus.

41. — Si quis (exceptis Canonicis trium Patriarchalium Urbis) quavis ex causa Dignitatem aut Canonicatum dimittat, cui titulus, honor et prærogativæ Protonotarii Apostolici Supranumerarii adnexa sint, ab ejusmodi titulo, honore et prærogativis statim decidet. Qui vero Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruetur.

III. — Protonotarii Apostolici ad instar.

42. — Inter Protonotarios Apostolicos *ad instar* Participantium illi viri ecclesiastici adnumerantur, quibus Apostolica Sedes hunc honorem conferre voluerit, ac præterea Dignitates et Canonici alicujus Capituli præstantioris, quibus collegialiter titulus et privilegia Protonotariorum, cum addito *ad instar* ubique utenda, fuerint ab eadem Apostolica Sede collata. Canonici enim, qui aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii aucti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerunt honestati, neque

Protonotariis aliisque Prælati Urbanis accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

43. — Qui Protonotarii Apostolici *ad instar* tamquam singuli juribus honorantur, eo ipso sunt Prælati Domus Pontificiæ; qui vero ideo sunt Protonotarii quia alicujus ecclesiæ Canonici, Prælati Domesticis non adnumerantur, nisi per Breve Pontificium, ut num. 14 dictum est. Omnes Protonotarii *ad instar* subjecti remanent, ad juris tramitem, Ordinario loci.

44. — Beneficia illorum, qui Protonotarii *ad instar* titulo et honore gaudent tamquam Canonici alicujus Capituli, si vacant extra Romanam Curiam, Apostolicæ Sedi minime reservantur. Beneficia vero eorum, qui tali titulo et honore fruuntur, tamquam privata persona, non poterunt nisi ab Apostolica Sede conferri.

45. — Quod pertinet ad habitum prælatitium, *pianum* et communem, stemmata et choralia insignia, habitum et locum in Pontificia Cappella, omnia observabunt, uti supra dictum est de Protonotariis Supranumerariis, nn. 16, 17, 18, 19, 20.

46. — Iisdem juribus gaudebunt præcedentiæ, privati oratorii, conficiendi acta Beatificationis et Canonizationis, passivæ electionis in Conservatores, ceterisque; item recipiendæ Fidei professionis, reverentiæ ad Crucem, thurificationis, quibus omnibus fruuntur Protonotarii, ut supra nn. 21, 22, 23, 24, ac iisdem sub conditionibus.

47. — De venia Ordinarii et Præsulis consensu ecclesiæ exemptæ, extra Urbem, Missas, non tamen de requie, pontificali ritu et ornatu celebrare poterunt, prout supra notatur ubi de Protonotariis supranumerariis 25, 26, 27, 28, 29; verum his legibus: Nec Faldistorio nec Gremiali unquam utantur, sed una cum Ministris in scammo, cooperto panno coloris dici, sedeant; caligis et sandaliis utantur sericis tantum, cum oræ textu item serico flavi coloris ornato, et similiter sericis chirothecis sine alio ornamento; Mitra simplici ex serico damasceno, nullo ornamento, ne in oris quidem distincta, cum rubris laciniis ad vittas. Extra Cathedrales Ecclesias tantum, assistentem Presbyterum habere poterunt pluviali indutum, dummodo non assistat Episcopus Ordinarius aut alius Præsul ipso Episcopo major. Crucem pectoralem auream sine gemmis gerent, appensam funiculo serico violacei ex integro coloris, auro non intertexto. Omnia, quæ in Missa cantanda vel legenda sunt, nunquam ad scamnum, sed ad altare cantabunt et legent. Manus infra Missam lavent tantum ad Ps. *Lavabo*.

48. — Poterunt insuper, pariter extra Urbem, de venia Ordinarii et cum Præsulis ecclesiæ exemptæ consensu, Mitra, Cruce pectorali et Annulo ornati, ad scamnum, more Presbyterorum, celebrare Vesperas illius festi, cujus Missam ipsi pontificaliter acturi sint, vel peregerint (absque benedictione in fine). Iisdem ornamentis eodemque ritu uti licebit, de speciali tamen commissione Ordinarii, in Vesperis festi, cujus Missa in pontificalibus ab alio quolibet Prælate celebretur, itemque in benedictione cum Sanctissimo Sacramento solemniter (non tamen trina) impertienda, in Processionibus, et in una ex quinque absolutionibus in solemnioribus exsequiis, de quibus in Pontificali Romano.

49. — Romæ Missam lectam, aliqua cum solemnitate celebrantes, si prælatitio habitu sint induti, ea retineant. quæ de Protonotariis Supranumerariis n. 31 constituta sunt; extra Urbem, de speciali tamen commissione Ordinarii, eodem modo se gerent; aliis in Missis et functionibus, tanquam Prælati Domestici, ut n. 78, Palmatoriam tantum, si velint, adhibeant.

50. — Qui Canonicorum cœtui adscriptus, cui hactenus recensita Protonotarium *ad instar* privilegia concessa sint, tanquam privata persona iisdem uti velit, prius Breve Pontificium, ut dicitur nn. 14 et 43, de sua inter Prælatos Domesticos aggregatione, servatis servandis, obtineat, simulque suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis, in itæque possessionis ac inter Prælatos aggregationis testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibeat. Tum coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem ac fidelitatis jusjurandum, de more, præstet; de his denique exhibito documento proprium Ordinarium certiore faciat. Qui vero tanquam privata persona hujusmodi titulum rite fuerit consecutus, non ante privilegiis eidem titulo adnexis uti poterit, quam legitimum suæ nominationis testimonium memorato Collegio exhibuerit, Fidei professionem et fidelitatis jusjurandum, uti supra, ediderit, de hisque omnibus authenticum documentum suo Ordinario attulerit. Hæc ubi præstiterint, eorum nomen in sylloge Protonotariorum recensebitur.

51. — Qui ante has Litteras, Motu Proprio editas, juribus gaudebant Protonotarii *ad instar*, tanquam alicujus ecclesiæ Canonici, a postulatione Brevis, de quo in superiori numero, dispensantur, quemadmodum et a jurejurando, ut ibidem dicitur, præstando, quod tamen proprio Ordinario infra duos menses dabunt.

52. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Proto-

notarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælaticia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis, tamquam insigne chorale sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Mantelleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permissa; alias enim Protonotarius, habitu prælaticio assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones acquirat, quæ sodalibus accrescent.

53. — Collegialiter tamquam Canonici pontificalibus functionibus juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti assistentes, non alia Mitra utentur quam simplici, nec unquam hoc aliisve supra memoratis insignibus et privilegiis extra propriam ecclesiam, nisi in concessionis diplomate aliter habeatur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdiaconatus non sit promotus, ne in choro quidem cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missa solemnè Diaconi, Subdiaconi aut Presbyteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant, Mitra non utentur; quam tamen adhibere poterunt, Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter assistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneant detecto capite.

54. — Protonotarius *ad instar* defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, nec ejus feretro ipsa imponi.

55. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, sive extra Diocesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

56. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumperint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso, Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tamquam singuli, privatos se noverint.

57. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tamquam unius ecclesiæ Canonici, sed tamquam Protonotarii, conveniant, non idcirco Collegium Prælaticium constituere; verum, quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificiis Cappellis, tunc quasi unum corpus cum ipsis censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificiæ consuetudinibus.

58. — Si quis, quavis ex causa, Dignitatem aut Canonicatum dimittat, cui titulus, honor et prærogativæ Protonotariorum *ad instar*

adnexa sint, statim ab iisdem titulo, honore et prærogativis decidet. Qui vero Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruetur.

IV. — Protonotarii Apostolici Titulares seu Honorarii.

59. — Cum Apostolica Sedes, non sibi uni jus reservaverit Protonotarios Titulares seu honorarios nominandi, sed Nuntiis Apostolicis, Collegio Protonotariorum participantium et forte aliis jamdiu illud delegaverit, antequam de eorum privilegiis ac prærogativis aliquid decernamus, leges seu conditiones renovare placet, quibus rite honesteque ad ejusmodi dignitatem quisque Candidatus valeat evehi, juxta Pii PP. VII Prædecessoris Nostri Constitutionem *Cum innumeris*, Idibus Decemb. MDCCLXVIII datam.

60. — Quoties igitur de honorario Protonotariatu assequendo postulatio præbeatur, proferantur, ab Ordinario recognita, testimonia, quibus constet indubie : 1° de honesta familiæ conditione; 2° de ætate saltem annorum quinque et viginti; 3° de statu clericali ac cælibi; 4° de Laurea doctoris in utroque, aut canonico tantum jure, vel in S. Theologia, vel in S. Scriptura; 5° de morum honestate et gravitate, ac de bona apud omnes æstimatione; 6° de non communibus in Ecclesiæ bonum provehendum laudibus comparatis; 8° de idoneitate ad Protonotariatum cum decore sustinendum, habita etiam annui census ratione, juxta regionis cujusque æstimationem.

61. — Quod si hujusmodi Protonotariatus honor alicui Canonico-rum cœtui collective ab Apostolica Sede conferatur (quod jus, collective Protonotarios nominandi, nemini censi posse delegatum declaramus), eo ipso, quo quis Dignitatem aut Canonicatum est legitime consequutus, Protonotarius nuncupabitur.

62. — Pariter, qui Vicarii Generalis aut etiam Capitularis munere fungitur, hoc munere dumtaxat perdurante, erit Protonotarius Titularis; hinc, si Dignitate aut Canonicatu in Cathedrali non gaudeat, quando choro interesse velit, habitu Protonotarii prælatitio, qui infra describitur, jure utetur.

63. — Protonotarii Apostolici Titulares sunt Prælati extra Urbem, qui tamen subjecti omnino manent locorum Ordinariis, Prælatorum Domus Pontificiæ honoribus non gaudent, neque inter Summi Pontificis Familiares adnumerantur.

64. — Extra Urbem, dummodo Summus Pontifex eo loci non adsit, in sacris functionibus rite utuntur habitu prælatitio, nigri et integro coloris, idest veste talari, etiam, si libeat, cum cauda (nun-

quam tamen explicanda), zona serica cum duobus flocculis a læva pendentibus, Roccheto, Mantelleto et bireto, absque ulla horum omnino parte, subsuto aut ornamento alterius coloris.

65. — Extra Urbem, præsentè Summo Pontifice, descripto habitu indui possunt, si hic tamquam chorale insigne concessus sit, vel si quis uti Vicarius adfuerit.

66. — Habitu prælatitio induti, omnibus Clericis, Presbyteris, etiam Canonicis, singulatim sumptis, præferantur, non vero Canonicis, etiam Collegiatarum, collegialiter convenientibus, neque Vicariis Generalibus et Capitularibus, aut Superioribus Generalibus Ordinum Regularium, et Abbatibus, ac Prælatiis Romanæ Curiae; non genuflectunt ad Crucem vel ad Episcopum, sed tantum se inclinant, ac duplici ductu thurificantur.

67. — Super habitu quotidiano, occasione solemnis conventus audientiæ et similium, etiam Romæ et coram Summo Pontifice, zonam tantum sericam nigram, cum laciniis item nigris, gestare poterunt, cum pileo chordula ac floccis nigris ornato.

68. — Propriis insignibus, seu stemmatibus, pileum imponere valeant, sed nigrum tantummodo, cum lemniscis et sex hinc sex inde flocculis pendentibus, item ex integro nigris.

69. — Si quis Protonotarius Titularis, Canonicatus aut Dignitatis ratione, choro intersit, circa habitum se gerat juxta normas Protonotariis *ad instar* constitutas, num. 52, vestis colore excepto.

70. — Sacris operantes, a simplicibus Sacerdotibus minime differant; attamen extra Urbem in Missis et Vesperis solemnibus, pariterque in Missis lectis aliisque functionibus solemnius aliquando celebrandis, Palmatoria tantum ipsis utenda conceditur, excluso Canone aliave pontificali suppellectili.

71. — Quod pertinet ad acta in causis Beatificationis et Canonizationis, et ad passivam electionem in Conservatores ac cetera, iisdem juribus gaudent, quibus fruuntur Protonotarii Supranumerarii, uti nn. 23 et 24 supra dictum est.

72. — Beneficia eorum qui, tamquam privatæ personæ, Protonotariatum Titularem assequuti sunt, non vero qui ratione Vicariatus, Canonicatus sive Dignitatis eodem gaudent, ab Apostolica tantum Sede conferantur.

73. — Noverint autem se, licet forte plures una simul, non tamquam unius ecclesiæ Canonici, sed tamquam Protonotarii, conveniant, non ideo Collegium constituere.

74. — Tandem qui Protonotariatu Apostolico honorario donati

sunt, tamquam privatæ personæ, titulo, honoribus et privilegiis Protonotariatus uti nequeunt, nisi antea diploma suæ nominationis Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint, Fideique professionem, ac fidelitatis iusjurandum coram Ordinario, aut alio viro in ecclesiastica dignitate constituto emiserint. Qui vero ob Canonatum, Dignitatem, aut Vicariatum, eo potiti fuerint, nisi idem præstitierint, memoratis honoribus et privilegiis, quæ superius recensentur tantummodo intra propriæ diœcesis limites uti poterunt.

75. — Qui secus facere, aliisque, præter descripta, privilegiis ut præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso honore et juribus Protonotarii privatos se sciant : quod si Protonotariatum, tamquam privata persona adepti sint, etiam titulo

76. — Vicarii Generales vel Capitulares, itemque Dignitates et Canonici nomine atque honoribus Protonotariatus titularis gaudentes, si, quavis ex causa, a munere, Dignitate aut Canonatu cessent, eo ipso, titulo, honoribus et juribus ipsius Protonotariatus excidentur.

B) — DE CETERIS PRÆLATIS ROMANÆ CURIÆ,

77. — Nihil detractum volumus honoribus, privilegiis, præmiis, gratiis, prærogativis, quibus alia Prælatorum Romanæ Curiae Collegia, Apostolicæ Sedis placito, exornantur.

78. — Insuper concedimus, ut omnes et singuli Prælati Urbani seu Domestici, etsi nulli Collegio adscripti, ii nempe, qui tales renunciati, Breve Apostolicum obtinuerint, Palmatoria uti possint (non vero Canone aut alia pontificali suppellectili) in Missa cum cantu vel etiam lecta, cum aliqua solemnitate celebranda ; item in Vespere aliisque solemnibus functionibus.

79. — Hi autem habitum, sive prælatitium sive quem vocant *pianum*, gestare poterunt, juxta Romanæ Curiae consuetudinem, prout supra describitur nn. 16, 17; numquam tamen vestis talaris caudam explicare, neque sacras vestes ex altari assumere valeant, nec alio uti colore, quam violaceo, in bireti flocculo et pilei vitta, opere reticulato distincta, sive chordulis et flocculis, etiam in pileo stemmatibus imponendo ut n. 18 dictum est, nisi, pro eorum aliquo, constet de majori particulari privilegio.

C) — DE DIGNITATIBUS, CANONICIS ET ALIIS, QUI NONNULLIS
PRIVILEGIIS PRÆLATORUM PROPRIIS FRUUNTUR.

80. — Ex Romanorum Pontificum indulgentia, insignia quædam prælatitia aut pontificalia aliis Collegiis, præsertim Canonicorum, eorumve Dignitatibus, quocumque nomine nuncupentur, vel a priscis temporibus tribui consueverunt; cum autem ejusmodi privilegia deminutionem quamdam episcopali dignitati videantur afferre, idcirco ea sunt de jure strictissime interpretanda. Huic principio inhærentes, expresse volumus, ut in pontificalium usu nemini ad aliquod ex supra memoratis Collegiis pertinenti in posterum ampliora suffragentur privilegia, quam quæ, superius descripta, competunt Protonotariis sive Supranumerariis, sive *ad instar*, et quidem non ultra propriæ ecclesiæ, aut ad summum Dioceseos, si hoc fuerit concessum, limites; neque ultra dies jam designatos, aut determinatas functiones; et quæ arctiora sunt, ne augeantur.

81. — Quoniam vero de re agitur haud parvi momenti, quippe quæ ecclesiasticam respicit disciplinam, ne quis audeat arbitraria interpretatione, majora quam in concedentis voluntate fuerint, sibi privilegia vindicare; quin potius paratum sese ostendat, quatenus illa excesserint, minoribus coarctari; singulis locorum Ordinariis, quorum sub jurisdictione vel quorum in territorio, si de exemptis agatur, aliquis ex prædictis cætibus inveniatur, demandamus, ut, tamquam Apostolicæ Sedis Delegati, Apostolicarum Concessionum documenta ipsis faventia, circa memorata privilegia, infra bimestre tempus, ab hisce Nostris Ordinationibus promulgatis, sub pœna immediatæ amissionis eorum quæ occultaverint, ad se transmitti curent. quæ intra consequentem mensem ad Nostram SS. Rituum Congregationem mittant. Hæc autem, pro suo munere, omnia et singula hisce Nostris dispositionibus aptans, declarabit et decernet, quænam in posterum illis competant.

Hæc omnia rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus : contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXI Februarii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

7. Lettre sur le congrès grégorien international de Strasbourg

Dilecto Filio Petro Wagner, Doctori decuriali in Lyceo magno Friburgensi et generalis conventus studiosorum cantus gregoriani moderatori.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quemadmodum servari præcepta gaudemus quæ fidelium utilitati subinde damus, ita nunciato a te conventu delectamur, in quem studiosi Gregoriani concentus viri ex omni populo confluent, hac una vehementer permoti re, ut quæ Nos de musica sacra monuimus, ad usum fideliter adducantur. Cœtum autem et frequentem conjici futurum et e viris coaliturum censeri, qui non modo musicæ peritiam artis, sed etiam, id quod magni in re sacra interest, pietatem sensumque alte teneant christianæ fidei, valde profecto lætamur, capimusque inde argumentum explorati faustique exitus certum. At illud uberiores Nobis fructum e laboribus vestris pertendit, deliberatum vobis esse non modo voluntates erga avitum Ecclesiæ Romanæ cantum admovere atque excitare verbis, sed exempla etiam, adjuvandæ praxi perutilia, ob oculos ponere, unde probe ac rite possint studiosi perspicere, quantum et artis et elegantiæ et religionis in servandis musicæ sacræ præceptis insit. Animatis egregie vobis multam sese ac facilem impertiat gratia divina, illudque ex alacritate vestra eliciat optatissimum commodum, ut ea demum existat in catholico orbe voluntas, præceptis de sacro concentu Nostris parere diligenter. Tibi interea præcipuam benevolentiam testamur, auspicemque munerum cœlestium tibi atque universis qui in memoratum cœtum se conferent, Benedictionem Apostolicam peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xxiii Januarii anno MDCCCXV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1. Bref de béatification des Vén. Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Africam, terram triumphis divitem, jam veteres terrarum orbis domini appellarunt Romani; sed illa hoc potius fatidico nomine vocari a christiano populo tunc potuit, cum Martyrum purpurata sanguine, a primis humanæ redemptionis annis ad præsens usque ævum, innumeris ac vere in conspectu Dei gloriosis triumphis enituit. Et sane eadem in terra fortissimorum heroum seriem, qui effuso sanguine, testimonium Christo reddidere, nulla unquam ætas conclusit, sed fastorum ipsorum tabulas novi semper tituli adaugent. Etenim post primas in Romana provincia Imperatorum persecutiones, post crudelissimas Ariænorum in Christi asseclas animadversiones, Mauritaniam, Gætuliam, Numidiam, Ægyptum, Lybiam, Nubiam, et ipsas interioris Africæ male cognitæ plagas, nova semper atque insignia Christi militum trophæa ornarunt. Has ad regiones christiani nominis provehendi studio adducti, divini verbi præcones certatim properarunt, ad gentes immanitate barbaras, cultuque efferatas Evangelii lumen allaturi. Non eos cœli inclementia, non itinerum asperitas, non belluarum hominumque silvestrium ferocia ab incepto deterruit; nullis difficultatibus, nullis laboribus fracti, sæpe doctrinam quam prædicatione vulgaverant constanter tolerata morte confirmarunt, proprio videlicet sanguine, quam verbo et sudore severant, arborem irrigantes. Certam quisque nacti provinciam, auspice Congregatione Fidei Propagandæ præposita, Religiosi potissimum Ordines spectatos doctrina et sanctimonia viros, sui etiam sanguinis ob salutem proximorum prodigos, ad sacras in Africanæ expeditiones designarunt; hosque inter Ordines de causa religionis et humanitatis optime meritos, in clyta etiam Capulatorum Franciscanorum familia numeratur.

Hæc nobilibus floret coronis et palmis alumnorum suorum quorum effusus cruor jure semen fuit Christianorum; hæc in gloriosis Ordinis Martyrum tabulis nomina quoque habet inscripta Venerabilium Dei Famulorum Agathangeli et Cassiani, qui ob catholicæ fidei testimonium in Æthiopia mortem crudelissimam oppetierunt.

Venerabilis Dei Servus Agathangelus, in paterna domo Franciscus Nourry, Vendôme in urbe Galliae ortus est die xxxi mensis Julii anno m̄dxcviii. Eo nondum bilustri Nanneti prodiit in lucem die xv mensis Januarii m̄dcvii futurus illi in apostolatu et passione socius Consalvus Vaz Lopez Netto, cui postea nomen Cassianus. Uterque claris piissimisque parentibus usi sunt, non ad rem sibi gloriamque amplificandam, sed ad maturanda consilia sanctitatis. Docti ab infantia timere Deum, et ab omni culpa abstinere, late pervadentis corruptionis esse potuerunt expertes, Tobiaeque similes, « cum irent omnes ad vitulos aureos, ipsi pergebant soli in Hierusalem ad templum Domini ». Quae morum innocentia utrumque disposuit ad perfectioris vitae institutum amplectendum in familia religiosa Capulatorum Franciscalium, qui tunc in Galliis ut novis erroribus sese opponerent versabantur. Posthabitis ideo familiae commodis, locique natalis deliciis, in ipso aetatis flore rudes ac pauperes Seraphici Patris lanas induere. Franciscus Agathangelus nomen in religione sortitus, in cœnobio Cenomanensi tyrocinium posuit, dein in Pictaviensi philosophicas, in Rhedonensi theologicas disciplinas magno cum plausu didicit. Consalvus autem Andegavense cœnobium ingressus, Cassiani nomen assumpsit, ac vix e tyrocinio excessit, in conventu Rhedonensi, eodem atque Agathangelus sacrae theologiae magistro usus est. Hoc in domicilio virtutis aucti sacerdotio et doctrina, quo pares forent ad errantium salutis procurandae, sacrarum expeditionum et martyrii desiderio flagrare coeperunt; sed probe noscentes « longum esse iter per praecipua, breve per exempla », uterque recte judicans se ipsos abundare oportere iis omnibus laudibus ad quas alios excitarent, virtutum omnium excitationi ac perfectioni sese penitus assiduo studio dediderunt.

Gloriosum in conspectu Domini vitae exitum parum abfuit quin praecipua Cassianus, grassante pestis contagio in urbe Rhedonensi; sed non obiit martyr charitatis, qui fidei martyr erat moriturus. Itaque ut convaluit, in Aegyptum missus est, deinde Cairum, ubi Agathangelum invenit, annum jam ibi commorantem, sacrisque illis expeditionibus, ob meritorum praestantiam, praepositum. Inde simul Aleppum profecti sunt, Syriamque aliasque Orientis regiones uberrimo cum fructu peragrarunt, proposito sibi maxime Coptorum dissidentium reditu ad catholicae fidei unitatem; hisque in negotiis pertractandis, maxime rei sacrae provehendae profuit Cassiani in variis orientalibus linguis peritia. Post longa eaque asperrima itinera, post ingentes exantlatos pro Christi causa labores, cum rescivissent t

atrox in Æthiopia flagrare odium in catholicum nomen, eo se contulerunt incommodis objecti plurimis, maxime vero « periculis in falsis fratribus ». Nam opera cujusdam Petri Leonis, lutherani hominis vaferrimi, schismaticus episcopus Abyssinus, quocum antea Cairi, piis adhortationibus permoto, Venerabiles Dei Servi de missionibus in Æthiopia habendis conjunctissime egerant, in suspicionem ductus, edictum provocavit, quo catholici viri religiosi comprehenderentur omnes, quicumque in Æthiopiam pedem inferrent.

Qua comminatione ipsi nimirum petiti Agathangelus atque Casianus, perfidiæ ignari, vix Dibauriam ingressi, illico vinculis crudelissime obstricti in carcerem projiciuntur. Pauli imitatores, etiam in custodia, licet fama, siti ac squalore quasi enecti, tamen schismaticorum ad Romanam fidem conversionem per solidum mensem prædicare non cessant; donec funibus ad quadrupedum caudas, queis satellites insidebant, alligati, longo viæ spatio, sub ardenti sole, ad supplicii locum raptantur. Ante vero quam ibi plecterentur, in jus vocati, et coram Æthiopiæ Imperatore constituti, catholicam fidem publice sunt strenueque professi. Quam liberam confessionem illico pœna suffocationis excepit, addito opprobrio nuditatis in conspectu confertissimæ turbæ clamoribus ac sibilis prosequentis ferum spectaculum. Truncis appensi, tortoribus quærantibus funes invicti Christi athletæ suas, quibus erant cingi soliti, indicarunt. At his, quippe crassioribus, quum cito confici non possent, plebs eos, levitæ Stephani beatos æmulos, crepitantium saxorum turbine oppressit, die vii mensis Augusti a. mdcxxxviii. Continuo innocentem horum sanguinem de cælo signa sunt prosequuta; ipso martyrii vespere distinctæ visæ luces ex imis lapidum, quorum sub acervo sepulta corpora jacebant, prodeuntes, seque in unum veluti ardentis columnæ corpus attollentes; quo viso plures sunt illico ad catholicam fidem conversi. Paulo post teterrima auctoris cædis Petri Leonis mors, aliaque plurima prodigia, gloriosi hujus triumphii splendorem auxerunt ac famam.

His de causis factum est ut de utriusque religiosi viri martyrio institueretur actio, et canonicæ inquisitiones auctoritate primum Ordinaria, dein Apostolica fierent. Propterea Apostolicis actis confectis, aliisque quæstionibus attento ac sedulo studio perpensis cum VV. Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus Sacris tuendis Ritibus præpositis, Nos per Decretum decimo quinto Kal. Maias anni verentis editum de utriusque Venerabilis Dei Servi martyrio ejusque causa, necnon de signis seu miraculis martyrium ipsum illustranti-

bus constare ediximus. Illud supererat ut VV. Fratres Nostri ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinales rogarentur num, stante ut superius dictum est, approbatione martyrii et causæ martyrii pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati ac confirmati, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores eisdem Venerabilibus Dei Famulis decernendos. Quod præstitit dilectus Filius Noster Dominicus S. R. E. Cardinalis Ferrata, Causæ Relator, in generali conventu coram Nobis habito sexto idus Maias labentis anni; omnesque tum Cardinales sacris tuendis Ritibus præpositi, tum qui aderant Patres Consultores, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem Dominica prima post Pentecosten hujus anni, Ecclesia festum diem Trinitati Augustæ sacrante, eucharistico litato sacrificio, adstantibus S. R. E. Cardinalibus Aloisio Tripepi S. Rit. Cong. Pro-Præfecto et Dominico Ferrata, Causæ Relatore, necnon R. P. Alexandro Verde, S. Fidei Promotore, sollemni decreto sanximus tuto procedi posse ad solemnem Venerabilium Servorum Dei Agathangeli Vendomensis et Cassiani Nannetensis Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos moti precibus universi Ordinis Capulatorum Franciscalium, harum Litterarum vi facultatem facimus ut Venerabiles Dei Famuli Agathangelus Vendomensis et Cassianus Nannetensis ex Ordine Franciscalium Capulatorum, in odium catholicæ religionis nefarie in Æthiopia a schismaticis interfecti, Beati in posterum appellentur, eorumque corpora et lipsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra Auctoritate concedimus, ut de illis recitetur Officium et Missa singulis annis de communi Martyrum cum orationibus propriis per Nos approbatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero officii recitationem Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus, intra limites Vicariatus Apostolici Abyssiniæ, atque in templis omnibus atque oratoriis continentibus conventibus sive monasteriis Ordinis Franciscalium Capuccinorum, ab omnibus Christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missam attinet, ab omnibus sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur confluentibus, servato Decreto S. R. C. num. 3862 *Urbis et Orbis*, 9 Decembris 1895. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilium Dei

Famulorum Agathangeli et Cassiani in Vicariatu ac templis supradictis celebrentur ad normam Decreti seu Instructionis S. R. C. diei xvi Decembris m̄ccccii de triduo intra annum a Beatificatione sollemniter celebrando; quod quidem statis legitima auctoritate diebus fieri præcipimus intra annum postquam eadem sollemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii dictæ Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxiii Octobris m̄cmiv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALIOIS. Card. MACCHI.

2. Bref érigeant en basilique mineure l'église de St-Etienne à Jerusalem.

PIUS PAPA X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Divino sane accidit consilio, ut nostris hisce temporibus, extracto Hierosolymis a Fratribus Ordinis Prædicatorum cœnobio (in quo decessoris Nostri Leonis PP. XIII recolendæ memoriæ auctoritate Studiorum Biblicorum publica schola constituta est), continens eidem templum construere molientibus, ipsa pervetusta eo loco in lucem prodierunt fundamenta celeberrimæ olim Basilicæ, ab Eudoxia Imperatrice Sancti Stephani Protomartyris cultui et reliquiis munifice condendis, ædificatæ. Eo enim loco, qui creditur esse locus martyrii S. Stephani, sacrum Stephani corpus diu requievit; sed labentibus annis, et prædives illa basilica a Chosroe Persarum rege vastata fuit ignique tradita, et Oratorium a Crucesignatis ibidem erectum paulo postea Saracenis eversum ac solo æquatum est. Quamobrem impensius nova ædes sacra super ejusmodi fundamenta consurgens, tum molis amplitudine, cum pulchris architecturæ operibus præcellens extracta est, Deoque in honorem Sancti ipsius Protomartyris anno sacri Jubilæi millesimo nongentesimo solemniter ritu consecrata ac dicata feliciter.

Hæc animo reputans dilectus filius hodiernus Hierosolymitani

ipsius cœnobii Prior, una cum suis religiosis sodalibus, Nos enixis precibus rogavit, ut novum templum S. Stephani Protomartyris ad Basilicæ minoris dignitatem evehere dignemur. Nosque, quo pristinæ celebritatis loci novæ sacræ ædi aliquid reddatur, his votis annuendum libenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, amplissimis quoque suffragiis permoti et Venerabilis Fratris Patriarchæ Hierosolymitani, et dilecti filii Procuratoris Ordinis Prædicatorum generalis, omnes et singulos quibus hæ Nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si qua forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi novam Hierosolymitanam ecclesiam Sancti Stephani Protomartyris titulo ac dignitate Basilicæ cohonestamus; cunctis privilegiis atque honorificentis eidem attributis, quæ minoribus Almæ hujus Urbis Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentibus litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die x Junii MDCCCIV, Pontificatus Nostri anno primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 25 février 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BENEVENTANA (Bénévent). Adscriptionis ad clerum.

Le prêtre Alphonse S., originaire de Gildone, diocèse de Bénévent, religieux franciscain, fut sécularisé par rescrit du 21 février 1899. Ce rescrit mentionnait le diocèse de Boiano; le prêtre fut néanmoins incorporé en 1901 par le défunt archevêque de Bénévent à son diocèse, et attaché à l'église de Gildone, contre l'avis du clergé, avec tous les

droits, charges et émoluments. Il faut savoir que cette église, comme tant d'autres du sud de l'Italie, est une église réceptice, dont le clergé perçoit certains émoluments et possède des statuts spéciaux. Le clergé de Gildone s'opposa donc à l'exécution du décret; l'archevêque remit à plus tard; ni le vicaire capitulaire ni le nouvel archevêque n'ont pu terminer l'affaire. Le clergé pousse l'opposition jusqu'à quitter l'église quand le prêtre S. veut prendre part à un office. Enfin, S. recourt à la S. C., demandant l'exécution de son rescrit d'incorporation, et se plaignant de l'attitude du clergé, qui lui rend le ministère ecclésiastique impossible.

Il ne suffirait pas, pour trancher la question, de dire que l'opposition du clergé ne saurait être un obstacle à l'exécution d'un décret épiscopal. Car il y a bien des raisons qui peuvent conseiller à l'archevêque de surseoir à l'exécution, à commencer par le scandale trop probable.

Considérant l'affaire de plus près, il faut examiner si le clergé de Gildone a des raisons juridiques de ne pas accepter un membre. Il semblerait qu'il n'en ait aucune. Car le religieux sécularisé passe, par la sécularisation, sous la juridiction de l'évêque qui l'a accueilli. Cet évêque doit l'attacher, comme tous les autres clercs de son diocèse, à une église déterminée, suivant la prescription du concile de Trente, sess. 23, c. xvi, *de ref.*; et le clergé ne peut s'y opposer. — Une fois rattaché à une église, le prêtre a le droit d'en retirer les émoluments qui correspondent à son service, et cela, semble-t-il, même dans une église réceptice, sinon comme participant, ce qui serait contraire aux statuts de la plupart de ces églises, du moins comme non participant, ou *extra numerum*; en cette qualité, il ne participerait pas aux distributions, mais seulement aux émoluments éventuels, pour les cérémonies auxquelles il aurait pris part.

Mais, dans l'autre sens, il faut considérer : que S. est représenté comme d'un caractère extrêmement difficile, qui rend sa société très pénible au clergé; qu'il passe presque toute l'année au dehors, et ne revient à Gildone que pendant les vacances; que, dans ces conditions, on ne peut attendre de lui aucun service actif et profitable à l'église; qu'il a été attribué par le rescrit de sécularisation au diocèse de Boiano; enfin, que le rattachement à une église réceptice ressemble à une sorte de collation de bénéfice, et qu'un régulier sécularisé ne peut recevoir de bénéfice sans un nouvel indult apostolique.

La S. C. a répondu : *Ad instantiam sacerdotis S. non expedire; et ad mentem.*

II. DE POUZO ALEGRE. *Dubium circa oratoria privata.*

Le 14 septembre 1886, l'Internonce d'alors au Brésil interdit la célébration de la messe dans les oratoires privés, sauf indult apostolique, sous peine de suspense *ipso facto* à lui réservée. Le 14 mai dernier, l'évêque de Pouzo Alegre soumit à la S. C. de la Propagande, qui les transmet à celle du Concile, les quatre questions suivantes :

« I. An adhuc vigeat suspensio ab Internuntio Brasiliensi anno 1886 inflictæ sibi reservatæ, contra sacerdotes absque Apostolico indulto celebrantes in privatis oratoriis? — II. Et quatenus affirmative: Utrum conveniens sit eam abrogare vel saltem relaxare? — III. Dictum Internuntii decretum coarctatne facultatem episcopis a S. C. C. die 23 Januarii 1847 concessam, missam nempe permittendi in oratoriis privatis, per modum actus transeuntis, ita ut, v. g. Ordinario licitum non sit eam permittere, ne causa quidem ministrandi viaticum morti proximis? — IV. Data hac Internuntii prohibitione, an sacerdos unquam possit in peculiaribus adjunctis de difficili ad Ordinarium recursu, celebrare in oratorio privato, quin incurrat suspensionis pœnam? »

La solution de la première question dépend de la nature des pouvoirs conférés à l'Internonce; il semble bien que ces pouvoirs l'assimilent à un Légat, et que ses décisions aient force de loi permanente. — Pour la seconde question, il faudrait savoir si les abus contre lesquels l'Internonce avait cru devoir réagir, ont cessé, ou si le décret est plus ou moins tombé en désuétude. — Pour la troisième, il ne s'agit pas d'un pouvoir accordé aux évêques par la S. C. du Concile, mais simplement d'une exception à la défense générale, maintenue par les auteurs, et que la S. C. ne supprime pas entièrement, mais restreint, en disant: « Nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus tantum ». Il n'est pas à présumer que le décret de l'Internonce ait voulu porter atteinte à ce cas exceptionnel. — Et la solution de la quatrième question dépend également des précédentes.

La S. C. n'a pas donné de décision et s'est contentée de répondre : *Dilata.*

III. BREDANEN. (Bréda). *Dubium super eleemosynis missarum.*

Il s'agit de trois usages répandus dans le diocèse de Bréda, relati-

vement aux honoraires de messes, et sur lesquels l'évêque sollicite l'avis de la S. C., craignant qu'ils ne soient contraires aux prescriptions du décret *Ut debita*, du 11 mai 1904. Je transcris les termes de la supplique :

« 1° In diœcesi vicarii in domo parochi tamquam ejus familiares degunt, communi utentes victu. Parochis pro vicarii victu et servitio salarium modicum ex ecclesiæ redditibus solvitur, quod ferendis his expensis impar est. Unde consuetudine introductum est, ut pro victu et servitio vicarii, parochis in cumulo cedant fructus missarum pinguiorum, et vicariis tribuatur stipendium ordinarium missæ lectæ, unius floreni. In hoc casu stipendii ordinarii augmentum solvitur parôcho pro victu et servitio, ita tamen ut ex stipendiis pinguioribus non plus retineatur quam honesta compensatio postulat.

« 2° Ad providendum honestæ suæ sustentationi, parochi in pluribus diœcesis locis missas non in determinata ecclesia fundatas, anniversaria necnon alias missas manuales quæ per annum a fidelibus offeruntur quæque parochi eorumve vicarii celebrare nequeunt, a suggestu publicant et alibi celebrari curant, rétenta sibi parte stipendii pro administratione et publicatione. Ita, v.g., pro missis, quæ ad S. Congregationem quovis mense mittuntur ad f. 0,60, a fidelibus sæpe offertur stipendium unius floreni. Quoad missas fundatas et anniversaria, quæ per annum offeruntur, hæc praxis fere communis est ac populo haud raro nota. Quoad alias missas manuales hic usus solummodo viget in parochiis ubi cum consensu Ordinarii e suggestu publicatum est partem stipendii, nisi fideles obstant, retentum iri pro sustentatione parochi, missasque aliis sacerdotibus dicendas traditum iri.

« 3° Una alterave adest parochia, ubi vicarii omnes fere missas ad intentionem parochi celebrare debent, qui eis præstet victum et servitium, dum ipsi ex ærario ecclesiæ determinatam obtinent pensionem ».

Le rapporteur commence par rappeler les distinctions bien connues entre messes fondées et messes manuelles; il ne s'agit ici que des dernières ou de celles qui, quoique fondées, leur sont assimilées. Il rappelle ensuite le principe formellement énoncé dans le décret *Ut debita*, que les honoraires des messes manuelles doivent être intégralement remis au prêtre qui les célèbre, sans retenue ni changement de nature; ce qui exclut tout ce qu'on a appelé le *turpe mercimonium*. Puis il passe à la discussion des trois coutumes en question.

1° On semble bien aller contre la loi en ne remettant pas intégrale-

ment aux vicaires les honoraires des messes célébrées par eux ; il y a une sorte de négoce ou de convention interdite, dans le fait que les honoraires ou une partie des honoraires sont échangés contre la nourriture et le service fournis par les curés à leurs vicaires. Mais à la réflexion, on voit sans peine qu'il n'existe dans cette coutume aucun commerce, tel que ceux dont parle le décret *Ut debita* ; aucun marchand ne donne ici des marchandises en échange de messes à célébrer. C'est un arrangement entre le curé et ses vicaires ; plus avantageux même à ceux-ci que s'ils avaient à verser une pension convenable, après avoir reçu leurs honoraires intégralement. Ajouter que le cas a été déjà tranché *in Treviren.*, du 11 mai 1888 (*Canoniste*, 1889, p. 399).

2° Dans le second cas, les curés vont directement contre le décret *Ut debita* en retenant une partie de l'honoraire, et remettant cet honoraire diminué au prêtre qui célèbre les messes. La loi est absolue, et la retenue ne peut être légitimée ni par les besoins du curé, ni par ceux des églises. Les décisions abondent à l'appui, à commencer par les célèbres décrets d'Urbain VIII. Les raisons invoquées ne semblent pas suffisantes ; l'annonce des messes du haut de la chaire, outre qu'elle est superflue, n'est pas prescrite par le droit. En faveur des curés, on pourrait faire valoir que la règle obligeant à transmettre intégralement les honoraires vise les honoraires correspondant au titre intrinsèque de la célébration, mais non l'excédent qui est remis à titre personnel, ou encore qui serait retenu du consentement des donateurs. Or, les fidèles entendent sans doute favoriser leurs prêtres, et la retenue est consentie par eux, puisqu'on l'annonce du haut de la chaire. Quant à l'administration, elle peut justifier un prélèvement correspondant exactement aux frais, mais pas davantage.

3° La troisième pratique est, en somme, identique à la première, et on peut faire valoir pour et contre les mêmes raisons.

La S. C. a répondu : *Attentis omnibus*, ad I et III, *consuetudinem sustineri*. Ad II, *Non sustineri, et ad mentem*.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative*.

II. MONTIS ALBANI (Montauban). *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative*.

III. TRECEN. (Troyes). *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). — R.: *Affirmative*.

IV. ROMANA. *Spolii seu redintegrationis*.

L'église de S. Ambroise et S. Charles des Lombards, à Rome, ainsi que les bâtiments adjacents, ont été exemptés de la juridiction paroissiale de S. Laurent *in Lucina*, d'abord par une bulle de Sixte IV, ensuite par une convention de 1723, confirmée par acte pontifical. Les droits curiaux sont exercés par le recteur de l'église et de l'archiconfrérie du même nom. Or, le 10 décembre 1898, une personne étant morte dans les bâtiments exempts, le recteur fit la levée du corps, mais il eut le tort de ne pas se rendre à son église *sine pompa et recto tramite*; le cortège fit quelque détour par les rues de la paroisse. Le convoi au cimetière fut d'ailleurs correct. Mais le curé réclama contre cette violation de ses droits. On essaya d'une transaction : le camerlingue du clergé proposa que la confrérie ferait des excuses par écrit au curé et lui remettrait 21 fr. 85, c'est-à-dire ce qu'on lui aurait remis si on l'avait invité. Mais le curé refusa et porta l'affaire devant le tribunal du Vice-Gérant, demandant : 1^o la réparation de la spoliation commise à l'égard de la paroisse, par des excuses écrites ou autrement ; 2^o le versement d'une somme de 110 fr., indemnité pour les funérailles en question.

Sur ces entrefaites, le samedi saint de 1899, le recteur de Saint-Charles étant allé bénir les maisons exemptes, le curé fit une nouvelle réclamation, et il fut convenu que les deux affaires seraient jointes. Le 9 octobre, le tribunal rendit une sentence favorable à l'archiconfrérie, en ces termes : « Déclarons abusive la procession faite par le cortège funèbre..., ce qui est reconnu par l'archiconfrérie elle-même, et la condamnons à une amende de 50 fr. en faveur du curé... Disons que dans l'accompagnement au cimetière et l'inhumation, le recteur a exercé son droit... Disons qu'il a exercé son droit en bénissant le samedi saint la maison n^o 437 du Corso... Disons que, pour ces deux derniers faits, il n'est dû aucune indemnité au curé de S.-Laurent *in Lucina* ».

De cette sentence, le curé fit appel au tribunal du Cardinal Vicaire. Celui-ci, le 18 août 1902, rendit la sentence suivante : « Réformons la première partie de la sentence..., déclarons que, dans le fait du cortège funèbre parcourant les rues de la paroisse, et du recteur venant avec l'étole bénir les maisons, il y eut une véritable et réelle spoliation des droits de juridiction du curé de S.-Laurent *in Lucina* ;

c'est pourquoi les 50 fr. lui sont dus non à titre d'amende, mais strictement comme droits paroissiaux. Cassons la seconde partie de la sentence, portant sur le pétitoire, parce qu'elle a été prononcée *contra jus et petita*, et en conséquence déchargeons le curé des quatre cinquièmes des dépens ».

Ce fut au tour de l'archiconfrérie à faire appel devant la S. C. L'affaire porte avant tout sur l'application des règles de procédure relatives au possessoire et au pétitoire, et à la célèbre règle : *ante omnia restituendum spolium*.

I. L'avocat de la confrérie démontre que, quoique le curé ait prétendu n'agir qu'au possessoire, il avait implicitement reconnu au juge le droit de porter sa sentence au pétitoire, car on ne pouvait, sans aborder le pétitoire, décider s'il y avait violation des droits paroissiaux. D'ailleurs, comment juger seulement au possessoire, et comment faire la restitution de la spoliation, sans examiner la question de droit, alors surtout qu'il n'y avait aucun péril en la demeure? Le juge avait donc le droit, et même le devoir, de juger au fond. C'est pourquoi la seconde sentence est inintelligible et ne correspond pas à la question controversée. — Passant à la question d'exemption, l'avocat la prouve pleinement par la convention de 1723 et la pratique successive; il écarte l'objection tirée de la prescription, qui n'existe pas en l'espèce.

II. De son côté, l'avocat du curé, après avoir dit que l'appel de la confrérie devrait être écarté, parce qu'il ne contient pas des motifs d'appeler, ce qui est nécessaire pour les appels au possessoire, soutient que le curé a entendu tout d'abord et uniquement intenter une action en restitution de spoliation; que le premier juge ayant à tort examiné la question au pétitoire, sa sentence avait été justement cassée et modifiée; puis il essaie d'invoquer en sa faveur la prescription.

A la question posée en ces termes : *An sententia Vicariatus Urbis diei 18 Augusti 1902 confirmanda sit vel infirmanda in casu*; la S. C. a répondu : *Sententiam esse infirmandam*.

V. ALBEN. POMPEIEN. (Alba). **Remotionis a parœcia.**

Pierre C., curé de Baldissero, n'était pas un mauvais prêtre, mais d'un caractère dur, obstiné, processif, qui finit par lui faire des ennemis de la plupart de ses paroissiens. Ils demandèrent son changement à l'évêque, et en vinrent jusqu'à assaillir la cure à coups de pierres. On imposa au curé une absence prolongée, pendant laquelle

on le fit remplacer par un chapelain ; mais le jour même de son retour il fut poursuivi à coup de pierres et dut repartir. Sur l'invitation de la S. C., l'évêque lui fit diverses propositions, qu'il refusa toutes. Enfin, l'évêque fit contre lui un procès canonique, d'où résultèrent de nombreux faits à la charge du curé ; il l'envoya à la S. C., sollicitant une décision qui lui permit de ramener le calme dans la paroisse. Il propose de réserver au curé une pension de 300 fr. sur la paroisse, et d'y ajouter 200 fr. fournis par la caisse des curés. Il semble bien revenir sur cette dernière proposition, arguant de ce que C. est loin d'être sans ressources ; mais il accepte d'avance la décision, quelle qu'elle soit.

Les raisons pour et contre consistent uniquement dans la discussion de faits trop avérés ; nous pouvons ne pas y insister et nous contenter de rapporter les questions et les réponses.

I. *An parochus C. removendus sit a parœcia loci Baldissero.* — Et quatenus affirmative : II. *An et quomodo eidem parochi C. sit providendum in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Affirmative, assignata pensione libellarum 500, quarum 300 super redditibus parœciæ, 200 ex redditibus enunciati pii operis pro parochis, donec aliter provideatur.*

VI. OSTUNEN. (Ostuni). **Redintegrationis in officio et solutionum.**

Nommé en 1894 archevêque de Brindes et administrateur de l'évêché d'Ostuni qui y est uni, Mgr Palmieri nomma vicaire général d'Ostuni Nicolas M..., qui avait rempli ces fonctions sous le précédent archevêque. Il devait percevoir une rétribution de 100 fr. par mois, qu'il ne voulut jamais toucher ; mais il vivait au séminaire. Il avait l'administration de la curie, d'une fondation dite Chapelle du S. Sacrement, bientôt du Séminaire et de la restauration de la cathédrale. Les choses allèrent d'abord bien ; mais bientôt on parla de mauvaise administration, de malversations, d'écritures falsifiées ou mal tenues. Un jour vint où le séminaire fut mis sous séquestre. L'archevêque se vit ainsi contraint de retirer à M... les pouvoirs de vicaire général, le 19 février 1902. M... répondit par une lettre rendue publique, où il réclamait à l'archevêque 22.980 fr., tant pour ses honoraires non perçus que pour diverses sommes qu'il aurait avancées au séminaire, à la curie et pour restaurations à la chapelle du S. Sacrement. L'archevêque répliqua en demandant des comptes ;

mais M... recourut à la S. C., demandant sa réintégration aux fonctions de vicaire général, le paiement de ce que lui devait, à ce qu'il prétendait, l'archevêque, et même des indemnités.

L'affaire se compliqua de procès civils, de bris de scellés, etc. Cependant M..., sans avoir rendu ses comptes, insiste de nouveau auprès de la S. C, pour faire juger sa cause. Le seul point intéressant est la discussion sur l'amovibilité du vicaire général, ou plutôt sur la gravité des raisons suffisant à motiver son retrait. Et quoiqu'il soit vrai qu'on ne peut infliger sans raison à un vicaire général un retrait d'emploi qui nuirait à son honorabilité, il est également vrai que la charge est de sa nature amovible.

Sans entrer dans le détail des comptes, donnons les *dubia* et la solution : I. *An sacerdos Nicolaus M. sit restituendus in officio Vicarii generalis Ostunensis in casu.* — II. *An et quænam stipendiorum solutio et expensarum refectio eidem debeat a Rmo Archiepiscopo in casu.* — III. *An et quænam damnorum reparatio eidem debeat a Rmo Archiepiscopo in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II et III. *Dilata et ad mentem.*

VIII. ALBIEN. (Albi). Translationis a parœcia.

Il s'agit de deux desservants déplacés par mesure administrative, et transférés à des paroisses d'égale importance; leur archevêque y avait d'ailleurs apporté tous les ménagements possibles. Mais ils n'avaient pas voulu accepter leur changement, que les circonstances motivaient cependant. Aussi, à la question : *An et quomodo decretum Archiepiscopi Albiensis diei 27 Novembris 1903 circa translationem parochorum C. et C. sustineatur in casu*, la S. C. a-t-elle répondu : *Attentis omnibus, affirmative, proviso utroque parcho de alio beneficio aut de congrua pensione æquivalenti.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Sur l'entrée dans la clôture pour les funérailles des religieuses.

Très Saint Père (1),

Dans le monastère des sœurs Ursulines du bourg de Cannobio, dans

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

le diocèse qui m'est confié, c'est la coutume, à l'occasion des funérailles des religieuses, que le chapelain-confesseur, accompagné d'autres prêtres, accomplisse dans l'intérieur du couvent les cérémonies rituelles prescrites. Cette pratique n'étant pas conforme à la discipline régulière, le chapelain-confesseur actuel fit humblement de justes observations à ce sujet; aussi pour la tranquillité des consciences ainsi que pour la pleine régularité, il demande à Votre Sainteté si je puis me prévaloir de la réponse donnée par cette S. Congrégation le 24 avril 1903 à l'évêque de Zamora en Espagne (1), pour continuer à permettre l'usage suivi jusqu'à présent; d'autant plus qu'à la différence de ce qui a lieu à Zamora, on ne donne dans le monastère de Cannobio aucune réfection aux prêtres qui prennent part à la cérémonie funèbre; et d'autre part, il serait très incommode aux religieuses de faire porter les corps de leurs sœurs défuntés dans l'église publique contiguë au monastère, tant à cause du manque de sœurs tourières aptes à ce faire, qu'en raison de la difficulté résultant de l'unique passage, étroit et deux fois replié sur lui-même, qui conduit du couvent à l'église.

Que si je n'avais pas le pouvoir d'accorder cette permission, je demande humblement à Votre Sainteté d'autoriser, par voie de grâce, le maintien de cet usage pour les sœurs de Cannobio. — Que Dieu...

Sacra Congregatio Emorum et Revmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensis omnibus in casu concurrentibus, proposito dubio respondendum censuit, prout respondet : *Enunciatam consuetudinem tolerari posse.*

Romæ 12 Novembris 1904.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*

PHILIPPUS GIUSTINI, *Secretarius.*

2. TRINITARIORUM. Sur l'admission des novices à la profession et leur renvoi.

Beatissime Pater,

In constitutionibus Ordinis SSmæ Trinitatis Redemptionis captivorum, cap. 42, par. 6, *de approbationibus novitiorum*, n. 2 et 3 legitur :

« In anno approbationis Novitii ter proponantur Capitulo conventuali, ut judicet an, attentis eorum vita et moribus, digni sint ut ad

(1) *Canoniste*, 1903, p. 722.

professionem admittantur... Post quartum mensem a receptione habitus proponantur prima vice Novitii dicto Capitulo, secunda post octavum, tertia post decimum mensem. Ut Novitius censeatur approbatus, debet habere majorem partem suffragiorum secretorum; quod si eam non habuerit, statim habitu spoliatur, et modeste dimittatur. At semel approbatus a Capitulo, habitu non spoliatur, nisi de consensu ipsius Capituli conventualis; vel saltem consentientibus et convenientibus Ministro et Magistro et Patre Generali vel Provinciali ».

Usque modo observata fuit hæc constitutio tamquam non opposita Decreto Pii PP. IX diei 25 Januarii 1848 exordiente *Regulari disciplinæ*. Nunc vero cum exortum sit dubium, humillimus infrascriptus orator quærit :

I. Utrum supradicta constitutio eidem Decreto opponatur? Et quatenus affirmative :

II. Utrum ad dimittendos extra Ordinem Novitios ante decimum mensem a receptione habitus sufficiat consensus Ministri domus noviciatus et Novitiorum Magistri, an insuper requiratur assensus Patris Generalis vel Provincialis ?

Sacra Congregatio Emorum et Rerum S. R. E. Cardinalium Negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, propositis dubiis respondendum esse censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Standum esse Decreto Regulari disciplinæ, die 25 Januarii 1848.*

Romæ, 25 Novembris 1904 (1).

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

(1) Le décret *Regulari disciplinæ* (du 25 juin et non janvier 1848), que l'on trouvera par ex. dans VERMEERSCH, *De religiosis*, t. II, p. 281, a organisé pour l'admission des postulants à la prise d'habit, et des novices à la profession, une série de votes, inconciliable avec la méthode prévue par les constitutions des Trinitaires; celles-ci doivent donc être regardées comme abrogées sur ce point.

V. — S. C. DES RITES.

I. ORDINIS S. BENEDICTI CONGREGATIONIS AUSTRIACÆ. — Sur le titulaire d'une église abbatiale.

R. P. D. Willibaldus Hauthaler, Abbas monasterii ad S. Petrum Salisburgensis, Congregationis Austriacæ de S. Joseph, Ordinis S. Benedicti, ut omnia in Officio divino recte peragantur, S. Rituum Congregationi sequentia dubia solvenda humillime proposuit; nimirum :

I. An festum Titularis ecclesiæ abbatialis, in ecclesiis monasterio incorporatis, præter titularem ecclesiæ parochialis; celebrandum sit ritu duplici primæ classis cum octava, eo quod ibi monachi qua parochi curam animarum exercent ?

II. An in Officio, præter suffragium Titularis ecclesiæ parochialis, in casu dicendum sit etiam illud Titularis ecclesiæ abbatialis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, respondendum censuit *Negative* ad utrumque dubium.

Atque ita rescripsit. Die 29 Januarii 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. RATISBONEN. On doit suivre le calendrier des réguliers dans les églises qui leur sont confiées.

Plures in diœcesi Ratisbonensi existunt ecclesiæ, tum parochiales vel annexæ, tum tales quæ a fidelibus peregrinationis causa pio animo frequentari solent, quæ licet in possessionem regularium haudquaquam transierint, et a jurisdictione Ordinarii minime exemptæ sint, ab Episcopo tamen sacerdotibus Regularibus ad tempus concreditæ sunt, ut hi in iisdem functiones sacras peragant, et fidelium curæ per Verbi divini præconium et administrationem sacramentorum ex officio deserviant.

Hinc expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione : Utrum in prædictis ecclesiis etiam Episcopus et parochus parochiæ secularis ejusque vicarius atque beneficiatus propter beneficium ecclesiæ canonice adscriptus in dicenda Missa se directorio Regularium accommodare teneantur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ reque mature perpensa, respondendum censuit :

Affirmative juxta Decreta n. 3862, *Urbis et Orbis*, 9 Decembris 1895 (1), et n. 4051, *Urbis*, 15 Decembris 1899, ad II (2).

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 27 Januarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus*.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. ORDINIS S. BENEDICTI. Calendrier à suivre pour la messe dans une église confiée à des Réguliers.

Hodiernus cæremoniarum magister in monasterio Ordinis S. Benedicti ad S. Stephanum, Augustæ Vindelicorum in Bavaria, ut omnia rite fiant, de consensu sui Rmi Abbatis, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit, nimirum :

In ecclesia S. Stephani, quæ ante erectionem monasterii fuit ecclesia parochialis, ex pia dispositione et fundatione ultimi parochi, sacerdos sæcularis, qui est etiam beneficiatus vicinæ ecclesiæ S. Galli, Missam celebrare, fidelium confessiones excipere, aliasque sacras functiones peragere debet. Quum vero ecclesia S. Stephani aliquot abhinc annis in possessionem monasterii legitime venerit, quæritur : An prædictus sacerdos beneficiatus in celebrando sacrosancto Missæ sacrificio suum calendarium, nempe diocesanum sequi debeat, vel calendarium monasterii ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, attentis expositis una cum exquisita informatione Rmi Dni Episcopi Augustan. Vindelicorum et suffragio Commissionis Liturgicæ, proposito dubio respondendum censuit :

Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, juxta Decreta n. 3862, *Urbis et Orbis*, 9 Decembris 1895, n. 4051, *Urbis*, 15 Decembris 1899, ad II, et *Ratisbonen.*, 27 Januarii 1905 (3).

Atque ita rescripsit. Die 3 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1896, pp. 177 et 342.

(2) *Canoniste*, 1900, p. 363.

(3) C'est le décret précédent, avec les deux décrets antérieurs qui s'y trouvent également visés.

4. COMPOSTELLANA (Compostelle). **Sur la translation de la solennité de la Fête-Dieu.**

Emus et Revmus Dnus Cardinalis Joseph Maria Martin de Herrera y de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit, videlicet :

In permultis paræciis Archidiœcesis S. Jacobi de Compostella, ex antiquissima consuetudine, festum SSmi Corporis Christi non celebratur in proprio festivitatis die, sed in alio quocumque etiam feriato, qui solet esse postridie festum Sancti Patroni vel post aliam solennitatem loci, quibus diebus plures sacerdotes assistunt, et parochiani, ut plurimum pauperes, minores sumptus faciunt. Hinc idem Emus Vir expostulavit : Utrum hujusmodi consuetudo continuari possit.

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, propositæ quæstioni respondere rata est :

Negative, si pro festo intelligatur officium cum Missa sub relativo ritu cum Octava; Affirmative, si festum dicatur solennitas tantum externa cum unica Missa solemniter vel cantata et processione cum SSmo Eucharistiæ Sacramento; juxta Indultum s. m. Pii Papæ IX ecclesiis particularibus Archidiœceseos Compostellanæ concessum per Decretum S. R. C. die 25 Julii 1861.

Atque ita rescripsit. Die 3 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. **DECRETUM. Addition d'une invocation aux Litanies du S. Nom de Jésus.**

Litanias in honorem Sanctissimi Nominis Jesu Apostolica Sedes juxta unicam formam probatas tercentum dierum indulgentia ditavit atque Breviarii Romani editionibus inseri decrevit. Quo vero Christifidelibus hujusmodi Litanias devote recitantibus ineffabilis Eucharistiæ mysterii memoria salutariter excitaretur, quidam Sacri Antistites, præeunte Emo et Rmo Dño Cardinali Adolpho Perraud, Episcopo Augustodunensi, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X adierunt supplices, ut in iisdem Litanis obsecrationi *Per ascensionem tuam, libera nos Jesu*, de Apostolica venia, immediate adjiciatur altera : *Per Sanctissimæ Eucharistiæ institutionem*

tuam, libera nos Jesu. Sanctitas porro Sua his votis ac precibus ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Pro-Præfecto relatis, pro impenso quo flagrat studio et amore erga Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, libenter annuens prædictam in Litanii SSmi Nominis Jesu additionem atque obsecrationem, ab iis tamen, qui optarent, diocesium Ordinariis, fieri posse concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANIGI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

6. ORDINIS MINORUM. Concession de la messe de l'Immaculée Conception.

Rmus Pater Frater Bonaventura Marrani, Procurator Generalis Ordinis Minorum, communia vota humillime depromens, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X enixis precibus rogavit, ut tam in Ecclesiis ad ipsum Ordinem pertinentibus, quam in aliis Calendario Romano-Seraphico legitime utentibus, diebus Vigiliæ atque infra Octavam Immaculatæ Conceptionis Deiparæ, Missæ omnes, præter Conventualem, celebrari valeant de eadem Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione, prouti ejusmodi gaudent privilegio singulis per annum Sabbatis ab Apostolica Sede iisdem Ecclesiis per Litteras in forma Brevis indulto, etsi officium ritus duplicis occurrat : exceptis diebus solemnioribus, primæ scilicet ac secundæ classis aliisque privilegiatis juxta Rubricas, in quibus unica tantum Missa sollemnis de memorato Festo expetita fuit.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributarum, benigne precibus annuit : exceptis duplicibus primæ et secundæ classis, ac Dominicis privilegiatis, in quibus unica Missa sollemnis de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione decantetur; Missa Conventuali Officio diei respondente numquam omissa : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 20 Januarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

D. PANIGI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

7. BLESEN. SEU BRIOCEN. Confirmation du culte immémorial du B. Charles de Blois, duc de Bretagne.

Carolus de Blesis, Britannia Dux, in lucem editus anno MCCCXX,

virtutis iter quod a primæva ætate ingressus fuerat usque ad metam proficiendo constanter tenuit. Honoribus opibusque posthabitis, christianam austeritatem familiæ suæ commoditati anteposuit. Orationi assiduus plures Missas in ecclesia sui castelli celebratas audire, divinumque officium cum capellanis suæ domus, Fratribus Minoribus, persolvere et canere solebat. Ingenio potens, litteris bonisque artibus sedulo incumbebat; corde bono et optimo præstans, pauperes ægrotosque eximia charitate sublevabat. Adolescens semper humilis, alienæ potius quam suæ voluntati paruit. Quum vero in vita et post obitum Servi Dei communi fama et sermone ejus excellentia et virtutes celebrarentur, B. Urbanus V plures enixasque postulationes in consistorio propositas benigne excipiens, Apostolicis Litteris xvi Kal. Septembris an. MCCCLXIX datis, mandavit per Episcopum Briocensem et Abbates majoris monasterii Turonensis et S. Albini Andegavensis, de sanctitate vitæ, virtutibus et miraculis ejusdem Dei Famuli inquiri. Quod quidem mandatum ab illius sancti Pontificis successore Gregorio XI per novas litteras xviii Kal. Februarii MCCCLXXI expeditas confirmatum, reapse adimpletum fuisse constat ex tabulis processualibus eodem anno MCCCLXXI confectis atque in Vaticano Archivo asservatis. Verum hæc causa per longissimum temporis spatium et fere quinque sæculorum decursum siluit; quin tamen opinio sanctitatis Servi Dei una cum cultu deficeret. Tandem anno MDCCCXCII eadem causa ex Apostolico indulto reassumpta est in statu et terminis in quibus ipsa reperiebatur. Concessæ quoque sunt litteræ remissoriales et compulsoriales ad Episcopos Blesensem et Briocensem transmissæ, ut in utraque curia, Apostolicæ inquisitiones super cultu præfato Ven. Famulo Dei ab omni antiquitate adhibito instituerentur. Quæ quidem inquisitiones absolutæ fuerunt; atque in illas processus etiam Apostolicus Andegavensis anni MCCCLXXI compulsatus est. In hisce tabulis processualibus plura adducebantur argumenta immemorialis ecclesiastici et publici cultus Ven. Carolo de Blesis ante et post Urbanianam æram ad hæc usque tempora præstiti. Quibus inspectis, iudices subdelegati in supradictis processibus Apostolicis Blesensi et Briocensi, super cultu immemoriali prædicto Ven. Servo Dei exhibito affirmativam protulerunt sententiam. Quum vero omnia hæc acta juridica ab Urbem delata, Sacrorum Rituum Congregationis examini atque iudicio subjecta sint, instante Rmo Dno Remigio Porcher, Canonico cathedralis ecclesiæ Blesensis et hujus Causæ Postulatore, ardentia quoque vota Rmorum Præsulum et cleri ac populi utriusque diceceseos Blesensis et Briocensis depromente, Emus et Rmus Dnus

Cardinalis Vincentius Vannutelli Episcopus Prænestinus et ejusdem Causæ Ponens seu Relator in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sententiæ judicum subdelegatorum a Rmis Episcopis Blesensi et Briocensi super cultu ab immemorabili tempore præstito Ven. Servo Dei, seu super casu excepto a decretis sa : me : Urbani Papæ VIII sint confirmandæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, rescribere rati sunt : *Affirmative, seu sententias esse confirmandas, si Sanctissimo placuerit.* Die 29 Novembris 1904.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 14 Decembris eodem anno.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1. Sommaire des Indulgences et privilèges accordés aux auxiliaires Salésiens.

I. — INDULGENTIE PLENARIE.

A. Cooperatoribus Sodalitatis Salesianæ confessis ac S. Synaxi refectis, qui aliquam ecclesiam seu publicum sacellum devote visiterint, ibique pias ad Deum preces fuderint juxta mentem Summi Pontificis :

1^o Die quo Cooperatorum cœtui nomen dederint ;

2^o Semel in mense, die cujusque arbitrio eligendo ;

3^o Item semel in mense, quo die ad *conferentiam* convenerint ;

4^o Semel pariter in mense, quo die exercitium *Bonæ Mortis* nuncupatum peregerint :

5^o Quoties per octo dies continuos spiritualibus exercitiis vacaverint.

B. Sequentibus festis diebus, si eadem pietatis opera præstiterint :

1^o SSmæ Trinitatis,

2^o Nativitatis,

- 3° Circumcisionis,
- 4° S. Nominis,
- 5° Epiphaniæ,
- 6° Transfigurationis D. N. J. C.,
- 7° Paschatis Resurrectionis,
- 8° Adscensionis,
- 9° Pentecostes,
- 10° SSmi Corporis Christi,
- 11° Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.,
- 12° Dominica Palmarum,
- 13° Inventionis et
- 14° Exaltationis S. Crucis,
- 15° S. Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph,
- 16° Immaculatæ Cõceptionis,
- 17° Nativitatis,
- 18° Præsentationis,
- 19° Annunciationis,
- 20° Desponsationis,
- 21° Visitationis,
- 22° Purificationis,
- 23° Assumptionis,
- 24° et 25° Septem Dolorum (Feria VI post Dom. Passionis et Dom. III. Sept.),
- 26° Sacri Cordis,
- 27° S. Nominis,
- 28° SSmi Rosarii,
- 29° Maternitatis,
- 30° Puritatis B. Mariæ V.,
- 31° Ejusdem B. M. V. a Monte Carmelo,
- 32° Apparitionis et
- 33° Dedicationis S. Michaelis Archangeli,
- 34° S. Joannis Baptistæ,
- 35° Cathedræ S. Petri Romæ et 36° Antiochiæ,
- 37° Conversionis et 38° Commemorationis S. Pauli Apostoli,
- 39° S. Cæciliæ Virg. et Mart.,
- 40° S. Rochi Conf.

C. Quoties Cooperatores *Pater, Ave et Gloria Patri*, quinques pro incolumitate rei christianæ et semel ad mentem Summi Pontificis recitaverint, lucrantur omnes indulgentias Stationum Urbis, Portiuncule, Jerusalem et S. Jacobi in Compostella, servato tamen

Decreto S. C. Indulg. diei 7 Martii 1678, quod incipit *Delatæ sæpius*.

D. Tandem in mortis articulo, si confessi et S. Synaxi refecti, vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint.

II. — INDULGENTIÆ STATIONALES.

Diebus Stationum in Missali Romano descriptis, Cooperatores quamcumque ecclesiam vel publicum sacellum visitantes, ibique ad mentem Summi Pontificis orantes, easdem indulgentias consequuntur, quas lucrarentur si ecclesias Urbis vel extra Urbem in eodem Missali recensitas præfatis diebus personaliter visitarent, dummodo cetera opera injuncta præstiterint.

III. — INDULGENTIÆ PARTIALES.

A. *Septem annorum totidemque quadragenarum* Cooperatoribus corde saltem contritis :

1^o Quoties consecrationem SSmo Cordi Jesu renovaverint ;

2^o Quoties alios modum SSmo Missæ Sacrificio ministrandi docuerint ;

3^o In singulis feriis VI Quadragesimæ quinquies *Pater, Ave et Gloria Patri* in memoriam Passionis D. N. Jesu Christi recitantibus.

B. *Tercentum dierum*, quoties aliquod opus pietatis vel caritatis, corde saltem contriti, exercuerint.

Omnes et singulæ indulgentiæ hucusque recensitæ, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in Purgatorio degentium.

IV. — PRIVILEGIA.

1^o Missæ omnes quæ celebrantur a quocumque sacerdote in suffragium Cooperatorum defunctorum sunt semper et ubique privilegiatæ.

2^o Sacerdotes Cooperatores gaudent indulto altaris privilegiati personalis tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo tamen simile indultum pro alia die non obtinuerint.

3^o Sacerdotes Cooperatores, qui *Directorum Diæcesanorum* munere funguntur, dummodo ad sacramentales confessiones excipiendas sint approbati, ac de consensu Ordinarii, gaudent facultate :

a) Benedicendi extra Urbem, privatim quodcumque, publice vero tempore tantummodo Adventus, Quadragesimæ, SS. Missionum et spiritualium exercitiorum, quo conciones ad populum habebunt, Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas statuas ac s. numismata, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, necnon applicandi Coronis precatoriis Indulgentias a S. Birgitta nuncupatas;

b) Impertiendi cum Crucifixo et unico crucis signo in postrema concione Adventus, Quadragesimæ, SS. Missionum et spiritualium exercitiorum, Papalem Benedictionem cum adnexa plenaria Indulgentia lucranda a fidelibus qui, confessi ac s. Synaxi relectis, postremæ eidem concioni interfuerint et quinque saltem dictorum sacerdotum conciones iisdem temporibus audierint.

c) Impertiendi Christifidelibus morti proximis, servatis forma et ritu Const. *Pia Mater* s. m. Benedicti XIV, benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia, lucranda ab iisdem Christifidelibus, si juxta præfatam Constitutionem rite dispositi fuerint.

V. — INDULTA.

1^o Cooperatores, si sint infirmi vel convalescentes, nec possint commode e domo egredi, indulgentias supra relatas lucrantur, si quinquies *Pater, Ave et Gloria Patri*, loco visitationis ecclesiæ, recitaverint.

2^o Cooperatores commorantes in locis ubi nulla extet ecclesia Sodalitatis Salesianæ, lucrari valent indulgentias iisdem ecclesiis a RR. PP. elargitas, respectivam parochialem ecclesiam visitando, ceteris servatis servandis.

3^o Cooperatores in seminariis, collegiis, aliisque communitatibus degentes, tam indulgentias Cooperatorum cœtui proprias, quam eas quæ ecclesiis Sodalitatis Salesianæ concessæ sunt, acquirere possunt, si ecclesiam, vel hac deficiente, privatum sacellum suæ domus, ceteris adimpletis conditionibus, visitaverint.

DECRETUM

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo specialibus facultatibus a SSmo D. N. Pio PP. X sibi tributis, Indulgentias, privilegia et indulta in præcedenti indice recensita favore Cooperatorum Sodalitatis Salesianæ benigne confirmavit vel de novo concessit; ea tamen iisdem Cooperatoribus tam sacerdotibus quam laicis, injuncta conditione, ut ipsi, si præfatis spiritualibus

gratiis gaudere velint, quotidie recitent Orationem Dominicam cum Angelica Salutatione et *Gloria Patri*, etc., juxta mentem Summi Pontificis, addita oratione *Sancte Franciscæ Salesi, ora pro nobis*; simulque mandavit ut in posterum prædicti Cooperatores earum tantummodo participes sint Indulgentiarum, iisque potiantur privilegiis ac indultis, quæ in supra proposito indice referuntur. Quam concessionem eadem Sacra Congregatio perpetuis quoque futuris temporibus valituram esse voluit, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 Octobris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro D. DIOMEDE PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*,

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

2. ORDINIS PRÆDICATORUM. **Extension à la récitation en langue vulgaire des indulgences pour le Petit Office suivant le bréviaire dominicain.**

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Maria Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur :

Indulgentiæ concessæ recitantibus Officium Parvum B. Mariæ Virginis secundum ritum Romanum, per decretum S. Congregationis Indulgentiarum diei 10 Novembris 1888 extensæ fuerunt ad illos qui idem Officium recitant secundum ritum proprium Fratrum Prædicatorum. Cum vero per decretum ejusdem S. Congregationis datum die 28 Augusti 1903 (1) concessa fuerit facultas recitandi privatim illud officium uti extat in Breviario Romano in vulgari lingua absque dispendio Indulgentiarum, humilis Orator enixe petit, ut eadem facultas extendatur ad illos Christifideles qui idem Officium recitant prouti habetur in Breviario dicti Ordinis.

Et Deus....

Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X. in audientia habita die 8 Junii 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis, quibuscumque non obstantibus.

(1) *Canoniste*, 1903, p. 730.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Junii 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
Pro Secret., Jos. M. Can. COSELLI, *Substitutus.*

3. Prière indulgenciée à Marie Immaculée.

Nous avons publié en son temps (*Canoniste*, 1903, p. 578) la prière composée par Pie X en l'honneur de l'Immaculée Conception et enrichie par lui d'indulgences, à l'occasion du cinquantenaire de la définition dogmatique. A la demande du directeur général de l'Œuvre de Saint François de Sales, Pie X a bien voulu accorder à perpétuité l'indulgence de 300 jours qui n'était d'abord accordée que pour l'année jubilaire. On s'est contenté de retrancher de la prière l'allusion à l'anniversaire.

Très Saint Père (1),

Le président de l'Œuvre de Saint François de Sales, érigée canoniquement à Paris, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder que l'indulgence de trois cents jours, attachée par Votre Sainteté, le 8 septembre 1903, à la prière à Marie Immaculée, que Votre Sainteté avait elle-même composée à l'occasion du jubilé désormais clos, puisse être gagnée à l'avenir, en retranchant de cette prière les paroles qui font allusion à ce jubilé, ainsi qu'il suit :

« Vierge très sainte, qui fûtes agréable au Seigneur et devîntes sa Mère, immaculée dans le corps et dans l'esprit, dans la foi et dans l'amour, daignez regarder avec bonté les malheureux qui implorent votre puissant patronage. Le malin serpent contre qui fut lancée la première malédiction ne continue que trop à combattre et à tenter les malheureux fils d'Eve. O vous, ô notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, qui dès le premier instant de votre conception avez écrasé la tête de l'ennemi, accueillez les prières qu'unis à vous d'un seul cœur, nous vous conjurons de présenter au trône de Dieu, afin que nous ne cédions jamais aux embûches qui nous sont tendues, mais que nous arrivions tous au port du salut, et qu'à travers tant de périls l'Eglise et la société chrétienne puissent chanter encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il ! »

Il demande en outre que cette indulgence soit applicable aux âmes du Purgatoire. Que Dieu...

(1) Nous traduisons de l'italien.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, in audientia habita die 11 Januarii 1905, ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Januarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substit.*

4. Prière indulgenciée en l'honneur de saint Paul.

Très Saint Père,

Paul Terzian, évêque arménien d'Adana, supplie humblement Votre Sainteté de daigner attacher une indulgence à la prière suivante :

« O glorieux saint Paul, qui de persécuteur du nom chrétien en êtes devenu l'Apôtre le plus zélé; qui pour faire connaître jusqu'aux extrémités du monde le Sauveur Jésus, avez souffert avec joie la prison, les flagellations, les lapidations, les naufrages et toutes sortes de persécutions, et qui avez fini par verser jusqu'à la dernière goutte de votre sang; obtenez-nous la grâce de recevoir comme des faveurs de la divine miséricorde les infirmités, les souffrances et les malheurs de cette vie, afin que nous ne soyons point arrêtés dans le service de Dieu par ces vicissitudes de notre exil, mais qu'au contraire nous nous montrions de plus en plus fidèles et fervents. Ainsi soit-il! »

Ex Audientia SSmi, die 13 Januarii 1905.

SSmus Dominus Noster Pius d. p. Papa X, referente. me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide pro NN. R. O. Secretario, attentis expositis, omnibus Christifidelibus utriusque sexus et cujuscumque ritus, devote recitantibus prædictam orationem in honorem Sancti Pauli Apostoli Indulgentiam 300 dierum semel in die lucranda, etiam animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem benigne concedere dignatus est. Præsentibus in perpetuum valituris. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ Sacræ Congregationis, die et anno ut supra.

ANTONIUS SAVELLI-SPINOLA, *Secret.*

Præsens Rescriptum transmissum fuit ad hanc S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam. In quorum fidem...

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Januarii 1905.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Subst.*

VII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Sur la contribution des diocèses de l'Amérique latine en faveur du Séminaire Pio Latino Américain à Rome (1).

Monseigneur,

Par une circulaire du Cardinal Antonelli, en date du 15 avril 1862, Pie IX ordonnait ce qui suit : « In qualibet dispensatione, quæ in Archidiœcesibus, Diœcesibus et Vicariatibus Apostolicis regionum Americæ Meridionalis, Centralis et Reipublicæ Mexicanæ, concedetur vi omnium facultatum Apostolicarum, sive quæ *solitæ* appellantur, sive quæcumque aliæ ipsæ sint, scutatum unum (*peso fuerte*) juxta monetam cujusque regionis accipietur ex eleemosynis quæ imponi solent fidelibus quibuscum dispensatur, et Seminario Pio Latino Americano assignabitur favore alumnorum prædictarum regionum in eodem Seminario commorantium. Pecunia autem, hac ratione collecta, in peculiari arca asservabitur, custode Ordinario diœcesano, qui bis in anno, idest exeunte mense Junii et Decembris, quidquid pecuniæ collegerit Seminarii Procuratori in unaquaque Diœcesi vel Provincia ecclesiastica per Prælatum a SSmo Dno Seminario præpositum deputando, Romam mittendum tradet, ac eodem tempore sive per Nuntium, aut Delegatum Apostolicum, sive eo non existente per aliam personam ad id expresse destinatam, rationem reddet Sanctitati Suæ pecuniæ collectæ, ac jam traditæ prædicto Procuratori ; mittens quoque duplex exemplar syngraphæ quam ei de accepta pecunia idem Procurator exhibuit. »

Par le Bref *Meridionali Americæ*, du 30 septembre 1865, le même Souverain Pontife recommandait le Collège à la sollicitude des évêques, puisqu'il se trouvait dans l'impossibilité de fournir lui-même tous les subsides nécessaires : « cum tenuitatem Nostrarum virium imparè prorsus experiamur oneri ferendo ».

Le 15 juillet 1870, l'Eminentissime Cardinal Sacconi, Protecteur du Collège Pio-Latino Américain, envoya une copie de ces deux documents à tout l'Épiscopat de l'Amérique Latine, pour stimuler le zèle bien connu des évêques à l'entière exécution de ces prescriptions, étant donné le grave dommage qui atteignait le Collège par suite

(1) Nous traduisons de l'italien. — Voir dans le *Canoniste*, 1900, p. 497, la circulaire du cardinal Rampolla, et 1902, p. 131, l'art. 798 du Concile. Voir d'autres documents dans l'appendice des décrets de ce même Concile, n. 22, 27 et 85.

du défaut de perception des subsides ou taxes provenant des dispenses.

Non moins grande fut la sollicitude de Léon XIII pour l'avenir du Collège, même sous le rapport financier. Par une circulaire du Cardinal Rampolla, du 20 juillet 1893, il rappela aux évêques de l'Amérique Latine les dispositions antérieures, déplorant l'insuffisance des résultats obtenus : « At enim ex hoc Pontificis mandato non ii, qui sperabantur, fructus sunt habiti, vel quod non ad omnes episcopos ejus rei notitia delata fuerit, vel quod difficultates subortæ essent circa pecuniæ transmissionem, dubiumque injectum, utrum nempe scutatum, in Collegii usum seponendum, exigendum foret præter eleemosynam pro dispensatione statutam, an potius ex eadem eleemosyna detrahendum.

« Hinc, die 15 Julii 1870, aliæ litteræ sequutæ, ab Emo Card. Sacconi conscriptæ ex mandato Summi Pontificis, quibus declarabatur, vectigal unius scutati, de quo supra, non addendum esse statutis pro quavis dispensatione eleemosynis, sed ex his desumendum, idemque ab universis episcopis cuilibet dispensationi applicandum, sive clericos suos haberent in Americano Urbis Collegio, sive non. Ad minuendas autem transmissionis difficultates, permittebatur episcopis collectam pecuniam directe quotannis vel ad Cardinalem Collegii Protectorem, vel ad ejusdem Collegii Moderatorem mittere.

« Harum tamen exitus curarum spem Pontificis nequaquam implevit. Collegium alieno ære adhuc prægravatur, ipsiusque redditus gravissimis anni sumptibus impares sunt.

« Eapropter SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII peculiari sollicitudine Collegii Pii Latini Americani necessitatibus providere desiderans, decrevit ut, quæ supra commemorata sunt, episcopis Americæ Latinæ universis in memoriam revocentur, eorumque charitas, in hac temporum adversitate, novis stimulis excitetur, ut nempe Institutum, unde jam præclara commoda Ecclesiæ sunt parta, esse pergat et vi-geat ».

Il est douloureux de devoir constater que cette disposition du défunt Pontife n'a pas donné non plus de résultats pleinement satisfaisants. C'est pourquoi les Pères du Concile plénier, dans l'article 798, rappelèrent à toutes les Curies de l'Amérique Latine que cette taxe *sub gravi debetur* : « Omnes Curiæ episcopales fideliter singulis annis solvere curent tributa a Sancta Sede pro sustentatione præfati Seminarium statuta, quæ quidem solutio sub gravi debetur, neque ex toto vel ex parte omitti potest, absque speciali indulto Apos-

tolico. Quapropter in omnibus Curiis diœcesanis habeatur liber specialis, in quo omnia tributa laudato Seminario sive solvenda sive jam soluta accurate notentur, ut, vacante sede, Vicarius Capitularis et deinde novus episcopus perfecte sciant an et quantum sive solum sive solvendum sit ».

Mais même après cela, on n'a pu arriver à la pleine observation de cette obligation *sub gravi*, qui comporte le devoir d'un accomplissement prompt et fidèle. Le dommage causé au Collège Pio Latino Américain par le défaut de perception de ces taxes est très considérable.

Ajoutez à cela que certains évêchés n'ont pas encore satisfait à la contribution imposée par le Concile de l'Amérique Latine pour éteindre les dettes du Collège, dettes causées par l'incomplète observation des prescriptions de Pie IX et de Léon XIII relatives aux taxes. Qu'on songe encore qu'il y a des cas assez fréquents d'omission ou de grands retards pour le paiement de la pension des étudiants de certains diocèses ; il y a même plusieurs élèves qui sont redevables, en totalité ou en grande partie, des termes et des frais de plusieurs années ; et l'on ne s'étonnera pas que le Collège se trouve aujourd'hui dans une situation financière voisine de la ruine, si bien que l'on peut redouter, si le remède n'est pas rapide et efficace, la réalisation de ce que disait Pie IX, dans le Bref du 30 septembre 1865 : « Ac vereamur idcirco, ne opus tanto nisu excitatum et adeo faustis initum auspiciis mole ipsa sua corruat ».

Sans cette déplorable inobservation, le Collège se trouverait aujourd'hui dans un état financier florissant et aurait commencé à se constituer des fonds et des rentes fixes ; ce qui aurait permis peu à peu et de diminuer les pensions ou annuités, et de fonder des places gratuites ou demi-gratuites.

C'est pourquoi, considérant les circonstances anormales exposées, et voulant pourvoir d'une manière définitive à l'existence et à la sécurité du Collège ; attendu que ce Collège, bien qu'ayant des créances considérables pour les taxes non versées et des pensions non soldées, se trouve actuellement engagé dans de grosses dettes, et doit prendre à crédit jusqu'aux aliments quotidiens ; Notre Saint Père le Pape Pie X a daigné porter les déclarations et ordonnances suivantes :

I. Le tribut prescrit dans les Circulaires des Eves Cardinaux Sacconi et Rampolla est obligatoire et dû *sub gravi*, et comporte l'*onus restitutionis*. Cette dette est à la charge des évêchés ou diocèses et non pas seulement de la personne de l'évêque.

II. Les évêchés débiteurs de taxes pour les dispenses ou indults apostoliques, soit pour les indults appelés *habituels*, soit pour les indults dits extraordinaires, de quelque genre qu'ils soient, pour affaires matrimoniales ou autres, enverront, *infra duos menses* à compter de la réception ou communication de la présente circulaire par l'intermédiaire des Représentants du Saint Siège dans leurs régions respectives, au moins la totalité des taxes dues pour l'année 1903, et le premier semestre de l'année courante. Pour les taxes correspondant aux années précédentes, on accorde un délai de six mois, à compter également de la réception ou communication de la présente circulaire.

III. On n'accordera aucune réduction des taxes pour l'année 1903, ni pour l'année courante, ni pour les suivantes. Pour les taxes correspondant aux années antérieures à 1903, si certains évêchés se trouvent dans une situation financière assez grave pour ne pouvoir verser les taxes arriérées, qu'ils envoient la somme qu'ils pourront réunir, qu'ils indiquent les motifs d'une réduction et qu'ils demandent cette réduction, *onerata conscientia oratorum* sur la gravité et l'urgence des motifs allégués.

IV. Dans le même espace de deux mois, tous les Évêques, Vicaires apostoliques, et autres Ordinaires et Prélats avec territoire propre, choisiront un perceuteur diocésain, avec le titre de *zélateur* du Collège Pio Latino Américain, qui sera chargé: a) de réclamer, recueillir et envoyer tous les six mois les taxes des dispenses à la Délégation Apostolique respective ou directement au Recteur du Collège Pio Latino Américain; b) de payer les pensions ou annuités des étudiants respectifs; c) de poursuivre le paiement des pensions arriérées et autres dettes des élèves actuels ou anciens, s'adressant aussi pour cela aux familles des élèves, actuels ou anciens, qui ne sont pas ou n'étaient pas à la charge du diocèse. En entrant en charge, ledit *zélateur* émettra entre les mains de l'évêque ou du vicaire général le serment formel *de munere suo fideliter observando*; son nom et son adresse exacte seront immédiatement communiqués à la Délégation Apostolique respective et au Recteur du Collège Pio Latino Américain, avec qui il sera en correspondance habituelle et directe, tout en présentant à son propre évêque des rapports complets. On engage les Ordinaires à choisir comme *zélateurs* les anciens élèves ou d'autres prêtres notablement connus comme sincèrement attachés au Collège Pio Latino Américain.

V. Les évêques, qui ont dans leur diocèse des anciens élèves qui

n'étaient pas à la charge du diocèse, et qui demeurent débiteurs de pensions ou annuités envers le Collège, les inviteront, sur réclamation du Recteur du Collège Pio Latino Américain, à payer leurs dettes le plus tôt possible; grevant, s'il le faut, leurs bénéfiques, pensions ou autres revenus ecclésiastiques, jusqu'à entière extinction de leur dette; et enfin leur rappelant que ces dettes constituent une obligation de conscience et comportent réparation du dommage, comme toutes autres dettes. Ceci s'applique également aux parents ou tuteurs des élèves présents et anciens envoyés à leurs frais au Collège.

VI. Les Délégués Apostoliques engageront de tout leur pouvoir les évêques à fonder des places gratuites ou semi-gratuites pour le Collège Pio Latino Américain, réunissant à Rome les capitaux nécessaires; ils chercheront avec un zèle infatigable à favoriser de toutes les manières possibles le Collège, en particulier en assurant le prompt versement des taxes et autres dettes des évêchés. Ils feront chose déjà très utile en engageant, avec prudence et fermeté, les évêques qui ont des capitaux pour des places gratuites dans ce Collège, à transférer à Rome ces capitaux. De cette manière, sous la dépendance et surveillance immédiate du Saint-Siège, il sera plus facile d'éviter le renouvellement de graves retards de paiement, qui se sont produits dans le passé. Qu'ils fassent observer aux évêques que si parfois en Amérique on retire des capitaux des revenus plus élevés, ce n'est pas une raison de ne pas les envoyer à Rome, car souvent les intérêts plus élevés ne sont pas en rapport avec la sécurité du capital. Qu'ils ne négligent pas, *infra tres menses* et dans la suite tous les ans, aux mois de janvier et de juillet, d'envoyer au Saint-Siège un rapport sur la pleine observation des prescriptions contenues dans cette circulaire.

VII. Enfin, Sa Sainteté déclare et prescrit que tous les revenus des fonds ou capitaux destinés à ces places gratuites ou semi-gratuites au Collège Pio Latino Américain, de quelque nature que soient ces revenus, appartiennent et appartiendront entièrement et exclusivement au dit Collège, même quand il ne se trouverait pas d'élèves pour occuper les places. Ce qui doit s'entendre également des fonds ou capitaux placés dans les diocèses, ou faisant partie des biens diocésains ou incorporés à ces biens. Quant aux revenus antérieurs employés à d'autres usages, jusqu'au commencement de 1904, même sous le prétexte que les places au Collège étaient vacantes, le paiement en est obligatoire *sub gravi*, et demeure sujet aux dispositions de l'art. III.

Le Saint Père a la confiance que ses déclarations et dispositions

seront docilement accueillies et exactement observées, car elles se rapportent à un sujet qui lui tient tout spécialement à cœur, parce qu'il est d'un intérêt souverain pour le bien de l'Eglise dans ces pays,

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Grandeur, je profite bien volontiers de l'occasion pour me dire, avec les sentiments de profonde estime,

De votre Grandeur,

Le Serviteur.

Rome, 1^{er} Juin 1904.

R. Card. MERRY DEL VAL.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DOM PIERRE BASTIEN, O. S. B. **Directoire canonique** à l'usage des congrégations à vœux simples, d'après les plus récents documents du Saint-Siège. — In-8 de xvii-442 p. Abbaye de Maredsous, 1904. Pr. : 5 fr.

Ce volume traite des mêmes matières que le *Guide canonique* de Mgr Battandier et que mes propres études en cours de publication dans le *Canoniste*. Il me sera donc permis de ne pas en faire une analyse détaillée. L'auteur suit la même méthode que Battandier : des articles numérotés, empruntés autant que possible à la constitution *Conditæ* ou aux *Normæ*, sont suivis d'un commentaire plus ou moins étendu, suivant les cas. L'ouvrage est parfaitement documenté ; le plan est très simple et facile à suivre ; la rédaction très soignée. En somme, c'est un excellent manuel du droit ecclésiastique sur les congrégations à vœux simples ; il rendra les plus utiles services non seulement à ces Instituts, mais encore aux administrations diocésaines dans leurs fréquents rapports avec les familles religieuses.

A. B.

Les origines de l'Eglise. Saint Jean et la fin de l'âge apostolique, par l'abbé C. FOUARD, membre de la Commission biblique. — In-8 de xliv-343 p. Paris, Lecoffre, 1904.

Le volume s'ouvre sur un portrait du savant auteur et sur une note rappelant la mort de M. Fouard au moment où il se disposait à publier le présent volume, dernière partie de son vaste ouvrage sur les origines de l'Eglise. Il est inutile de rechercher si M. Fouard n'aurait pas apporté à son travail quelques développements, s'il avait eu le temps de le donner lui-même au public ; en particulier, s'il n'aurait pas étudié de plus près la question de l'authenticité du quatrième évangile.

M. Fouard ne prétend pas faire une biographie de l'apôtre saint Jean, pas plus qu'il n'avait fait pour saint Pierre et saint Paul ; il se propose surtout d'étudier la dernière période de l'âge apostolique, centralisée pour ainsi dire autour de la figure de l'apôtre bien-aimé.

« L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui, dit-il dans son introduction, s'inspirant du même esprit que ses devanciers, offre un tableau de la société religieuse vers la fin du premier siècle, à l'époque

où fut rédigé le quatrième Evangile par saint Jean, qui avait survécu à tous ses frères dans l'apostolat, et atteint un âge très avancé... Ainsi qu'auparavant ceux des éminents Apôtres Pierre et Paul, son nom nous a paru propre à représenter le temps où il acheva de vivre, et sur lequel il exerça par son action comme par ses écrits une si profonde influence. Nous ne verrons de la vie de saint Jean que ce qui intéresse son œuvre, ou plutôt c'est dans son œuvre que nous l'étudierons lui-même, car il s'y peint tout entier... ».

Reprenant l'histoire de l'Eglise après la ruine de Jérusalem, l'auteur suit dans leur exil les fidèles de l'Eglise de la ville sainte; ensuite, élargissant son cadre, il étudie l'Eglise et ses rapports avec l'empire sous les Flaviens, la persécution de Domitien, le martyre de l'Apôtre à Rome et son exil à Patmos. Là se place l'Apocalypse, dont M. Fouard donne un commentaire large et très intéressant. Après un chapitre sur la lettre de s. Clément de Rome, il revient à saint Jean, considéré comme évangéliste, et consacre au quatrième évangile deux longs chapitres, destinés à en faire saisir le but, la composition, le plan et l'importance capitale. Après les pages sur les dernières années et la mort de saint Jean, le livre se clot sur un tableau de l'Eglise après la mort du dernier apôtre.

Ce dernier volume de l'œuvre du prêtre savant et pieux recevra, ou mieux a déjà reçu un accueil aussi favorable et aussi mérité que ses devanciers; il continuera longtemps la bienfaisante influence de leur auteur regretté.

A. B.

A qui appartiennent les églises et autres biens ecclésiastiques ? par l'abbé J.-B. VERDIER. — In-8 de 70 p. L'auteur, à Peyrouzet, par Aulon (Haute-Garonne). Pr. : 1 fr.

Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises, par LUCIEN CROUZIL, prof. à l'Inst. cath. de Toulouse. — In-12 de 55 p. Paris, Lecoffre, 1905.

Au moment où les projets de loi en discussion soulèvent la très grave question de la propriété des édifices consacrés au culte, ce nous est un devoir de signaler et de recommander les études où sont revendiqués les droits certains et séculaires des catholiques à la propriété de leurs églises.

Dans la première de ces brochures, M. Verdier examine les trois questions suivantes : « L'Eglise a-t-elle le droit de posséder ? L'E-

glise possédait-elle en 1789 ? en 1801 ? possède-t-elle actuellement ? Quelles seraient les conséquences du projet de loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ? » Par ces trois questions, qui sont la division même du travail, on peut se faire une idée de la position prise par l'auteur et des conclusions auxquelles il aboutit. La brochure est écrite d'une façon alerte et vivante ; elle abonde en citations et textes bien choisis ; c'est un excellent travail de propagande.

Dans sa conférence donnée à l'Institut catholique de Toulouse, et publiée à part, M. Crouzil examine à fond l'un des problèmes soulevés par le projet de séparation : la propriété des édifices du culte antérieurs au Concordat. La thèse gouvernementale est que ces édifices appartiennent aux communes ; l'auteur démontre que la véritable propriété en appartient aux fabriques. Il ne se place pas sur le terrain du droit canonique proprement dit, mais exclusivement sur le terrain du droit français, de ce qu'on a appelé le droit *civil-ecclésiastique*. Il démontre que les fabriques ont été remises, après le Concordat, dans la situation où elles se trouvaient avant la Révolution par rapport aux édifices du culte ; or, avant 1789, elles en étaient certainement propriétaires. Il établit solidement cette conclusion contre les arguments de M. Clémenceau.

Ce travail intéressera au plus haut point les juristes, quelle que soit leur opinion personnelle. Il faut remercier M. Crouzil d'avoir ainsi vaillamment revendiqué les droits des catholiques sur le terrain strictement légal, sans préjudice de l'argument d'équité naturelle, plus accessible à la masse des honnêtes gens qu'est le peuple français.

A. B.

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie, publié par le R. P. Dom FERNAND CABROL. Fasc. VI, *Ame — Amulettes*. — Paris, Letouzey et Ané, 1904.

Nous n'avons plus à redire l'étonnante érudition de ce recueil, ni l'abondance des illustrations qui ornent chaque page, mettant sous les yeux du lecteur les monuments les plus variés de l'antiquité chrétienne. Le présent fascicule est sous tous rapports digne de ses devanciers, et on trouve à l'étudier autant de plaisir que de profit.

Dom Leclercq s'y est taillé la part du lion, ne laissant que de courts articles à la collaboration de Dom Cabrol et de M. Ermoni. Plusieurs des sujets traités méritent d'être signalés à l'attention de nos lecteurs.

Dans l'article *Ame*, déjà commencé dans le dernier fascicule, on montre, non seulement que les monuments archéologiques prouvent la croyance à l'immortalité, mais encore nous représentent le jugement de l'âme à son entrée dans l'autre vie, et son introduction dans le paradis, dans le sein d'Abraham, suivant l'expression biblique. Le symbolisme chrétien de l'âme relève, partiellement du moins, de sources antiques, notamment du mythe d'Eros et Psyché. — Je ne fais que mentionner l'article *Amen*, celui qui concerne les *amendes* funéraires si souvent mentionnées sur les tombeaux chrétiens, et le beau travail sur les *amours*, ces petits génies si fréquemment représentés sur les monuments de l'antiquité; puis l'étude sur l'*amphithéâtre*, où la première place appartient naturellement au Colisée; celle sur les *amphores* marquées d'empreintes ou d'inscriptions chrétiennes; celle sur le célèbre cubiculum d'*Ampliatus*. Mais je m'arrêterai un instant sur les *ampoules*, non pas seulement les ampoules à eulogies, dont le trésor de Monza nous a conservé de si beaux spécimens, mais surtout les *ampoules de sang*. Celles-ci soulèvent en effet une question de la plus haute importance.

On trouve souvent dans les catacombes, et surtout on a trouvé lors des explorations faites aux siècles précédents, des vases de diverses formes, fixés auprès des *loculi* ou tombeaux, et contenant des restes de coloration rougeâtre. On s'est rappelé ce que disent les anciens auteurs de l'empressement apporté par les premiers chrétiens à recueillir dans des vases ou des linges le sang des martyrs; on en a conclu, peut-être trop précipitamment, que ces vases ou ampoules des catacombes contenaient du sang des martyrs, et signalaient des corps saints. En 1668, la S. C. des Rites approuva ce signe distinctif des véritables reliques: « Censuit palmam et vas illorum (martyrum) sanguine tinctum pro signis certissimis habenda esse ». On renonça de bonne heure à la palme, qui de fait ne prouvait rien; mais la controverse se poursuivit sur les ampoules de sang. Tout le monde admettait que la présence d'ampoules de sang était un signe de martyre; mais plusieurs pensaient que les ampoules des catacombes n'avaient pas contenu du sang. Ils faisaient observer que la plupart de ces ampoules se trouvaient auprès de tombeaux du *ive*, du *ve*, ou même du *vie* siècle, bien postérieurs, par conséquent, à l'ère des persécutions; que les résidus de ces fioles étaient des parfums, non du sang; sans parler d'autres arguments. La S. C. des Rites reprit l'examen de l'affaire et le 10 décembre 1863 maintint sa décision antérieure. Mais il faut remarquer la manière dont la question était posée: « An phialæ

vitreæ aut figulinæ sanguine tinctæ quæ ad loculos sepulcorum in sacris cœmeteriis vel extra ipsos reperiuntur, censeri debeant martyrii signum? — R. : Affirmative ». Sans doute; mais il restera à faire la preuve que telle ampoule, trouvée auprès d'un tombeau du v^e siècle, est teinte de sang; car toute couleur rougeâtre d'un dépôt n'est pas due nécessairement à des traces de sang. Dom Leclercq se déclare simple rapporteur en la question et ne prend pas parti; j'imiterai son exemple et laisserai le lecteur se former une opinion d'après les renseignements très complets qu'il a sous les yeux. Après quoi il se délassera en lisant le commencement du grand article *Amulettes*, au milieu duquel se termine le fascicule.

A. B.

« Les Saints ». **Saint Irénée** (II^e siècle), par ALBERT DUFOURCQ. — In-16 de 202 p Paris, Lecoffre, 1904. Pr. : 2 fr.

Saint Irénée fut certainement le premier grand théologien de l'Église d'Occident; il est vrai qu'il appartenait par sa naissance, par sa formation, par les traditions qu'il avait recueillies, à l'Asie et au groupe chrétien qui se rattachait à Polycarpe et à saint Jean. C'est aussi contre des systèmes orientaux, pour ne pas dire des hérésies, qu'il a lutté davantage, c'est-à-dire le gnosticisme, dont il a été le plus puissant adversaire.

Après avoir fait, dans son Introduction, un tableau du monde romain et du monde chrétien au second siècle, M. Dufourcq étudie le gnosticisme et le danger qu'il a été pour le christianisme; cette étude est conduite jusqu'au moment où Irénée entre dans la lutte. Après un chapitre sur la personnalité du saint évêque de Lyon, l'auteur traite de la polémique de saint Irénée et de sa doctrine. Il en expose la méthode, traditionnelle plutôt que philosophique, puis la doctrine, sur l'Incarnation et la Rédemption, sur la nature divine, sur l'Homme et sa destinée. Saint Irénée, conclut M. Dufourcq, a tué le gnosticisme, et a fondé la théologie chrétienne, dans ce sens du moins qu'il en a posé solidement les bases : le Symbole comme point de départ, la Bible et la tradition comme sources, l'Incarnation comme centre.

La lecture de ce petit livre, combinée surtout avec celle du volume que M. Dufourcq a donné sur saint Irénée à la collection « la Pensée chrétienne », mettra en pleine lumière la grande figure de l'illustre évêque de Lyon, ainsi que son influence prépondérante sur la théologie chrétienne.

A. B.

« Les Saints ». **Saint Paulin**, évêque de Nole (353-431), par ANDRÉ BAUDRILLART. — In-16 de VIII-190 p. Paris, Lecoffre, 1905. Pr. : 2 fr.

Né à Bordeaux, d'une grande famille gallo-romaine, Méropius Pontius Anicius Paulinus y reçut l'éducation littéraire la plus soignée et y connut Ausone. Très jeune encore, il se rend à Rome, devient sénateur, consul *suffectus* en 378 et l'année suivante, gouverneur de Campanie. De là date sa première conversion. De retour en Aquitaine, il épouse une jeune Espagnole, Thérèse, dont nous ne savons que fort peu de chose et dont il eut, après plusieurs années de mariage, un fils, Celse, qui ne vécut que huit jours. De cette époque datent de cordiales relations entre Paulin et plusieurs des illustres évêques du temps, Sulpice Sévère, saint Martin, Ambroise, et l'évêque de Bordeaux, Delphin, dont il reçut le baptême. Vers 390, il se retire en Espagne; bientôt il se décide à quitter le monde, d'accord avec sa femme, et tous deux vendent leurs biens, pour en consacrer le prix à de bonnes œuvres. Le jour de Noël 392, à Barcelone, la foule se saisit de lui et contraint l'évêque à l'ordonner prêtre; tout ce que Paulin put obtenir, c'est qu'il ne serait pas attaché à l'église de Barcelone. Après Pâques 394, ayant achevé la liquidation de ses biens, il se met en route, par la Gaule et Rome, pour aller se fixer auprès du tombeau de saint Félix de Nole. Il y établit un véritable monastère où il menait avec quelques amis une vie pauvre, mortifiée, tout adonnée à la prière et à l'étude.

C'est dans cette période de la vie de Paulin que se placent la plupart de ses œuvres, dont plusieurs ne sont pas parvenues jusqu'à nous : poésies diverses et surtout lettres à de nombreux correspondants, documents littéraires et historiques de grande valeur. L'étude de ces œuvres fournit à l'auteur la matière de plusieurs chapitres des plus intéressants. Mais le pieux solitaire ne devait pas échapper plus longtemps à la charge épiscopale; elle lui fut imposée par le vœu unanime du clergé et du peuple de Nole en 409, au moment où le vieux monde romain était ébranlé jusqu'en ses fondements par l'invasion d'Alaric. Nole tomba aussi au pouvoir du roi barbare; Paulin déploya dans cette catastrophe la plus grande charité et fut lui-même fait prisonnier. Mais il faut décidément ne voir qu'une pieuse légende dans le récit qui représente le saint évêque s'offrant pour remplacer le fils d'une pauvre veuve et emmené en Afrique. L'épiscopat de Paulin de Nole dura plus de vingt ans; il faut y

signaler sa lutte contre le Pélagianisme et sa contribution à la fondation du célèbre monastère de Lérins.

Telle est, en quelques lignes, la vie de Paulin de Nole. M. André Baudrillart l'a retracée en un récit très vivant et très attachant, méthodiquement appuyé sur les sources, et composé avec une visible sympathie pour son héros. Celui-ci n'égale pas ses illustres correspondants Jérôme ou Augustin; il n'en a pas moins sa belle place dans le magnifique groupe des grands évêques, des littérateurs et des saints qui furent la gloire de l'Eglise au IV^e siècle.

A. B.

Casus conscientiae propositi et soluti Romæ ad sanctum Apollinarem in cœtu sancti Pauli Apostoli anno 1903-1904; cura et expensis Rmi Dni F. CADÈNE. — Rome, *Analecta eccl.* 1904. Pr. : 1 fr. 25.

Le Directeur des *Analecta ecclesiastica* publie chaque année en un fascicule séparé les cas de conscience discutés dans les réunions du clergé romain à Saint-Apollinaire. Ce neuvième fascicule comprend les cas proposés en 1903-1904, relatifs au mariage. Ils portent sur le pouvoir des évêques de dispenser des empêchements douteux et occultes, sur les rescrits de dispenses et les causes qui peuvent les rendre sans valeur, sur l'exécution des dispenses, enfin sur la revalidation du mariage et la *sanatio in radice*. La doctrine canonique la plus sûre y est exposée par les meilleurs théologiens de Rome.

A. B.

La Trinité humaine; élévations sur les mystères de la foi, recueillies et mises en ordre par Mgr JOSEPH GUYOT. — In-12 de 189 p. Blois, imp. Migault, 1904.

L'auteur dit dans son avertissement : « Les opinions que nous voulons émettre paraîtront nouvelles... Notre but est surtout de les soumettre au jugement de la sainte Eglise. » Dans ce cas, l'auteur aurait bien fait de demander l'*Imprimatur*; et si j'avais été le censeur désigné, je le lui aurais refusé sans hésitation. S'il ne s'agissait que de rêveries mystiques, je mettrais mon incapacité de les comprendre sur le compte de la sécheresse des études juridiques; mais sur plus d'un point, ces rêveries sont inconciliables avec l'enseignement théologique. Je n'ai d'ailleurs aucune difficulté à reconnaître que le livre est inspiré par une vive et sincère piété. Mais toute la piété du monde ne peut faire qu'il y ait une trinité humaine.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

87. — MAX CONRAT. *Die « lex romana canonice compta »*. — In-8, de XVI-144 p. Amsterdam, Muller.
88. — M. MAGISTRETTI. *Monumenta veteris liturgiæ Ambrosianæ*. T. II et III. — In-8° de 202 et 503 p. Milan, Hœpli.
89. — Abbé E. CARRY. *Le célibat ecclésiastique devant l'histoire et la conscience*. — In-8° de 47 p. Tours, Mame.
90. — P. PARGOIRE. *L'Église byzantine de 527 à 847*. — In-12 de XVI-405 p. Paris, Lecoffre.
91. — O. MARCAULT. *Essai historique sur la formation des clercs*. — In-8° de VIII-250 p. Paris, Amat.
92. — G. LECARPENTIER. *Le catholicisme en Écosse*. — In-16 de 64 p. Paris, Bloud.
93. — A. RASTOUL. *Les Templiers*. — In-16 de 64 p. Paris, Bloud.
94. — A. M. DE FRANCLIEU. *La persécution religieuse dans le département de l'Isère de 1790 à 1802*. T. I. — In-8° de XXIII-659 p. Tournai, 1904.
95. — H. RUBAT DU MÉRAC. *Le nouveau régime des pompes funèbres*. — In-12. Paris, Lethielleux.
96. — A. HOUDARD. *Avant la séparation*. De la liberté d'association. — In-8°. Paris, Guillaumin.
97. — H. CHARRIAULT. *Après la séparation*. Que deviendront nos églises? — In-12. Paris, Alcan.
98. — TH. JORAN. *Université et enseignement libre*. — In-16. Paris, Bloud.
99. — E. L'EBRALY. *Principes de la liquidation des biens des congrégations*. — In-8°. Paris, Duchemin.
100. — DELASSALLE, BRUNET et DUEZ. *Les congrégations non autorisées et leurs liquidateurs devant la loi de 1901*. — In-8°. Paris, Giard et Brière.
101. — W. BOUGER. *Criminalité et conditions économiques*. — In-8° de 770 p. Amsterdam, Tierie.

SOMMAIRES DES REVUES

102. — *Acta Pontificia*, mars. — *Acta S. Sedis*. — *De purificatione post partum*. — Bibliographia.
103. — *Analecta ecclesiastica*, février. — *A. nova*. *Acta S. Sedis*. — *A. vetera*. *Documenta inedita S. C. Concilii*. — *A. varia*.

G. ARENDT. *De conjugio clandestino in loco exempto a peregrinis.* — Casus moralis. *De convalidatione matrimonii irriti ob defectum formæ Tridentinæ.* — Casus liturgicus. *De octavis diebus festorum Domini.*

104. — *Ecclesiastical Review*, mars. — F. GIGOT. *Le premier voyage de Jésus en Galilée.* — W. FINN. *Organisation des chœurs d'église.* — E. SHAPCOTE. *Marie et l'Eglise militante.* — *La communion.* — C. VAN DER DONCKT. *Les fondateurs de l'Eglise de l'Idaho.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie. — Plans de sermons.

105. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — Acta S. Sedis. — *De quadam tituli ecclesiæ mutatione.* — Expositio rubricarum. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Bibliographia.

106. — *Monitore ecclesiastico*, 28 fév. — Actes du S. Siège. — Consultations. — Tables.

107. — *The Month*, mars. — J. GÉRARD. *Les frontières de la science.* — P. VERHAEGEN. *La lutte scolaire en Belgique.* — A. CAVEN. *A propos de Giraud de la Chambre.* — J. POLLEN. *Le terrorisme religieux sous Elisabeth.* — H. THURSTON. *Japon et christianisme.* — Ça et là. — Bibliographie.

108. — *Nouvelle Revue théologique*, mars. — *La liturgie, son importance.* — *Le livre de M. Houtin et la lettre de Leon XIII.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — *Des honoraires de messes.* — Bibliographie.

109. — *Rassegna gregoriana*, mars-avril. — D. LATIL. *L'adieu à l'alleluia.* — D. CAMICIOTTI. *Un antique antiphonaire neumatique florentin.* — D. MAURICE. *La revision du texte liturgique des morceaux de chant.* — G. BAS. *L'art dans l'exécution du chant grégorien.* — P. PALMIERI. *Nouvelle contribution à l'étude du rythme dans la poésie grecque.* — C. BRICARELLI. *Archéologie musicale.* — Bibliographie. — Notes et correspondance.

110. — *Revue catholique des Eglises*, mars. — A. BOUDINHON. *A propos du « Syllabus ».* — G. MOREL. *La confession orthodoxe.* Un original manuscrit grec et latin. — P. LAURENT. *Le protestantisme en France.* — Correspondance. — Chronique de l'Union. — Notes. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

111. — *Revue du clergé français*, 1^{er} mars. — J. BRICOUT. *A propos de la séparation.* — G. MICHELET. *Pour la psychologie religieuse.* — A. DUCROCQ. *Un poète: M. Louis Le Cardonnell.* — J. TURMEL. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — Consultations et

renseignements. — Tribune libre et documents. — A travers les périodiques.

112. — *Id.*, 15 mars. — I. BOURLON. *Les assemblées du clergé sous l'ancien régime.* — P. DESPREUX. *Faits et idées.* — E. LENOBLE. *Chronique philosophique.* — F. DUBOIS. *Sur le mode de la présence réelle.* — C. BUJON. *Quelques réflexions sur nos grands séminaires.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

113. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — *Habit de chœur et rabat.* — L. SCHERRIER. *Le chant liturgique à Metz depuis le XI^e siècle jusqu'à nos jours.* — *Documents sur la paroisse de Rodemack.* — Mélanges. — Bibliographie.

114. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, février. — CHOLLET. *La morale est-elle une science?* — A JEANNIARD DU DOT. *Thomas a Kempis auteur certain de l'Imitation.* — LEURIDAN. *Le testament de Sylvius.* — B. DOLHAGARAY. *Le crime d'avortement.* — V. CANET. *Le christianisme dans l'empire perse.* — Actes du S. Siège.

115. — *Revue thomiste*, 1. — P. GARDEIL. *La crédibilité.* — P. HUGUENY. *A quel bonheur sommes-nous destinés?* — P. HUGON. *La cause instrumentale de l'humanité sainte de Jésus.* — P. HEDDE. *Les deux principes de la thermodynamique.* — NOBLE. *Note pour l'étude de la psychophysiologie d'Albert le Grand et de saint Thomas.* — Bibliographie.

116. — *Strassburger Diözesanblatt*, 2. — A. SCHAEFER. *L'exégèse et la question de l'inspiration.* — J. ZAHN. *Thèmes de sermons de carême.* — C. BOCK. *Statistique confessionnelle de l'Allemagne.* — L. FISCHER. *Versions de l'Écriture en grec moderne.* — Bibliographie.

N. B. — Cette livraison contient 96 pages.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Aprilis 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

329^e LIVRAISON — MAI 1905

- I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 289).
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 302).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne (p. 310). — Allocution consistoriale du 27 mars 1905 (p. 320). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification des Vén. Marc Crisino, Etienne Pongraez et Melchior Grodecz (p. 322). — Bref sur les ordres pontificaux de chevalerie (p. 326). — III. — *S. C. du Concile*. — Quatre décisions sur les honoraires de messes (p. 331). — IV. *S. C. des Rites*. — Sur la fête de la Dédicace (p. 334). — Introduction de la cause du Vén. Justin de Jacobis (p. 336). — V. *S. C. des Indulgences*. — Sur une concession d'autel privilégié (p. 339). — Prière indulgenciée (p. 339). — Concession de divers pouvoirs et indults aux PP. Capucins (p. 341). — VI. *Commission biblique*. — Sur la question des « citations implicites » (p. 642).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 343-352). — C. H. TURNER. *Ecclesiæ occidentalis monumenta juris antiquissima*. — J. ANTONELLI. *Medicina pastoralis ad usum confessoriorum*. — P. TIMOTHEUS A PODIO-LUPERIO. *Theologia morali universa*. — E. REIG Y CASANOVA. *Questiones canonicæ*. — E. MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique, fasc. XV. — V. PIERRE. Les seize Carmélites de Compiègne. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES (*suite*).

XIII. — *Les communions*.

Les constitutions de nos congrégations à vœux simples seront nécessairement à peu près identiques pour ce qui concerne les communions des sujets ; car toutes sont régies sur ce point par les dispositions du décret *Quemadmodum*. Seules en sont exceptées les familles religieuses sacerdotales : encore ont-elles à en tenir compte pour leurs membres laïques ou coadjuteurs,

si elles en admettent. Il n'y a donc ici aucune différence à établir entre les Instituts de Frères et les congrégations de sœurs.

Les n. V. et VI du décret *Quemadmodum*, décret dont le texte même doit être ajouté aux constitutions de chaque famille religieuse, contiennent les principes sur les communions ; les constitutions devront donc se borner à les reproduire ou à s'en inspirer strictement ; elles n'auront à les compléter que sur un seul point, la détermination des communions de règle.

Notre commentaire se bornera donc à ces trois points, les seuls que puissent traiter les constitutions : le rôle du confesseur pour les communions des religieux et religieuses ; le rôle des supérieurs ; les communions de règle.

1. Rompant définitivement avec toute pratique antérieure, même approuvée, qui accordait aux supérieurs le pouvoir d'autoriser ou d'interdire les communions de leurs sujets, le décret *Quemadmodum* a voulu que la permission et la défense de communier fussent désormais de la compétence exclusive du confesseur. C'est une affaire de conscience, non de règlement extérieur ; la décision est donc réservée à qui est compétent pour les affaires de conscience, c'est-à-dire au confesseur : confesseur ordinaire d'abord et normalement ; confesseur extraordinaire ensuite, dans les limites de son ministère. Le confesseur prendra pour base et règle habituelle les communions prévues et dans un sens prescrites par la règle ; à défaut de direction contraire, toute sœur est implicitement autorisée à faire les communions de règle. De cette norme, le confesseur, ne rendant compte de ses décisions qu'à sa conscience et à Dieu, peut s'écarter dans les deux sens suivant les cas individuels. Il pourra, bien que rarement, supprimer pour telle ou telle sœur certaines communions de règle ; de même, il pourra, et bien plus souvent, autoriser individuellement les sœurs à faire des communions plus fréquentes et même, s'il le croit utile pour le bien de leur âme, la communion quotidienne.

Telle est la règle générale formulée par le décret *Quemadmodum*, dont s'inspirent à leur tour les *Normæ*. « V. En ce qui concerne la permission ou la défense de s'approcher de la sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions et prohi-

bitions regardent exclusivement le confesseur ordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'y ingérer...» — Voilà le principe : la norme générale, c'est-à-dire les communions de règle, est indiquée à l'article suivant, qui formule également le pouvoir discrétionnaire du confesseur : « VI. Tous (les religieux) sont donc avertis de se préparer soigneusement à la sainte communion et de s'en approcher aux jours marqués dans leurs règles ; et chaque fois que, pour la ferveur et le profit spirituel d'un sujet, le confesseur jugera utile que ce sujet communique plus souvent, le confesseur lui-même pourra le lui permettre ».

Il y aurait une longue étude à faire sur les règles pratiques dont doivent s'inspirer les confesseurs pour permettre ou conseiller la communion plus fréquente ou même quotidienne ; mais cela ne concerne pas les constitutions des familles religieuses, ni par conséquent notre commentaire, et nous nous abstenons d'en parler ici.

2. Le rôle des supérieurs relativement à la communion de leurs sujets se réduit donc à bien peu de chose. Ils n'ont jamais à permettre positivement la communion. Ils ne peuvent l'interdire que dans un seul cas, comme sauvegarde de l'ordre extérieur, lorsqu'un de leurs sujets a donné du scandale à la communauté ou a commis une faute extérieure grave ; encore n'est-il pas question de défense absolue, mais seulement jusqu'à ce que le sujet ait eu recours au sacrement de pénitence. Les *Normæ* ne mentionnent pas expressément cette intervention exceptionnelle des supérieurs ; mais elle est formellement énoncée au n. V du décret *Quemadmodum*. « Les supérieurs, y est-il dit, n'ont aucune autorité pour s'ingérer en cette matière (des communions), sauf le cas où un de leurs sujets, depuis sa dernière confession sacramentelle, aurait donné du scandale à la communauté, ou aurait commis une faute externe grave, et cela jusqu'à ce qu'il se soit approché de nouveau du Sacrement de Pénitence. » Sur quoi deux observations paraissent utiles. Pour apprécier ce scandale ou cette faute externe grave, il ne faut pas se reporter seulement aux règles communes de la théologie morale, mais se rappeler qu'il s'a-

git de personnes vouées à la vie religieuse ; parmi elles, tel mauvais exemple, tel manquement délibéré à la règle, auront la gravité suffisante pour justifier l'interdiction de communier jusqu'à la prochaine confession, alors que théologiquement les fautes pourraient n'être que légères. En second lieu, il est indifférent que la confession ainsi imposée soit la plus proche confession de règle ou une confession anticipée à dessein.

Enfin, les supérieurs doivent être informés, par les sujets, et non par les confesseurs, des permissions de communion plus fréquente ou même quotidienne. C'est là encore une prescription du décret *Quemadmodum*, reproduite par l'art. 152 des *Normæ*. « Celui, dit le décret, qui a obtenu du confesseur la permission de la communion plus fréquente ou même quotidienne, est tenu d'en informer le supérieur. Si celui-ci croit avoir des raisons justes et graves de s'opposer à ces communions plus fréquentes, il est tenu de les manifester au confesseur, au jugement duquel il devra absolument se tenir ».

La rédaction de ce texte indique suffisamment qu'il s'agit ici de communion régulièrement plus fréquente, et non d'une simple communion supplémentaire isolée ; pour celle-ci, il sera bon, mais non pas nécessaire, de prévenir la supérieure. On devra le faire lorsque le confesseur aura autorisé une ou plusieurs communions par semaine, outre les communions de règle. Il est impossible de donner ici des exemples de ces « raisons justes et graves » que peut avoir une supérieure pour s'opposer à la communion plus fréquente de certains de ses sujets ; s'il en existe, la supérieure aura déchargé sa conscience en les manifestant au confesseur, ou même, s'il est utile, à l'Ordinaire ; après quoi il ne lui restera qu'à se conformer paisiblement à leurs décisions.

Terminons par le texte de l'art. 152 des *Normæ* : « Suivant la forme et dans les termes du décret *Quemadmodum*, la permission de s'approcher de la sainte table — et il est de même de la défense — est donnée par le seul confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieures aient aucune autorité pour s'ingérer sur ce point. Il suffit que celles qui obtiennent

la permission de la communion plus fréquente en informent la supérieure ».

3. Les communions de règle sont celles que les constitutions fixent ou prévoient pour tous les membres de l'Institut. Elles comprennent soit certaines fêtes, soit certains jours de la semaine, outre le dimanche, toujours et partout jour de communion de règle. On laisse à chaque Institut une certaine latitude pour fixer les jours de communion ; mais cette latitude se trouve forcément assez restreinte. L'art. 150 des *Normæ* porte à ce sujet : « On pourra déterminer dans les constitutions les jours où toutes les sœurs s'approcheront ensemble de la sainte communion ; mais avec modération ». En quoi consiste cette modération ? On ne peut répondre que par des exemples. Plusieurs congrégations de fondation plus ancienne fixaient deux communions de règle par semaine : le dimanche et un autre jour, le plus souvent le jeudi. Dans ces derniers temps, la tendance à la communion plus fréquente s'est développée et un grand nombre de congrégations ajoutent au dimanche deux communions hebdomadaires : mardi et jeudi ou mercredi et vendredi. Rome, qui hésitait encore en 1860 à sanctionner ce règlement (cf. Battandier, n. 218, p. 170), se montre aujourd'hui plus facile. Mais elle ne va pas plus loin, que je sache, et je ne saurais citer aucune congrégation ayant plus de trois communions de règle par semaine. — Quant aux communions des jours de fête, elles ne peuvent être l'objet d'aucune difficulté, quand même elles ajouteraient exceptionnellement une communion à celles que la règle a prévues pour la semaine.

Quelle est la valeur précise de ces règlements relatifs aux communions ? Imposent-ils la communion de règle comme un précepte, si bien qu'il y aurait une certaine faute à ne pas communier ? Et réciproquement, comportent-ils une défense de communier en d'autres jours que ceux marqués dans les constitutions ? Il y aurait exagération à donner une telle portée à des règlements extérieurs pour des actes qui dépendent si expressément de la conscience individuelle. Les statuts sont des directions, non des préceptes proprement dits ni des pro-

hibitions. Les communions de règle sont la pratique normale des membres de chaque Institut; ceux-ci doivent donc s'efforcer de se maintenir dans les bonnes dispositions nécessaires pour n'avoir pas à omettre les communions de règle. Mais cette direction générale laisse place aux décisions individuelles : telle sœur pourra, exceptionnellement, ne pas communier à certains jours marqués par la règle ; bien plus souvent, des sœurs pourront s'approcher plus fréquemment de la sainte table. Cette manière d'envisager les dispositions des statuts avait été nettement formulée par la S. C. des Evêques et Réguliers, notamment *in Burdigalen.*, 4 août 1888 (*Canoniste*, 1889, p. 65) ; elle est renouvelée presque dans les mêmes termes par l'article 151 des *Normæ* : « Cette détermination des jours où toutes les religieuses ont à communier a pour les sœurs prises isolément la force d'une norme directive, mais non d'une loi strictement prescriptive ou prohibitive, sous peine de faute. Aussi chaque sœur, suivant la prudente décision du confesseur, peut parfois ne pas s'approcher de la sainte table aux jours marqués pour la communauté, comme aussi s'en approcher plus souvent. Toutefois, il est extrêmement recommandable que chaque sœur se maintienne dans de telles dispositions qu'elle n'omette pas les communions fixées pour la communauté ».

Les *Normæ* terminent ce chapitre par une recommandation qui semblerait inutile, tant elle est naturelle : « Art. 153. On accordera à toutes les sœurs un temps convenable, soit pour la préparation à la sainte communion, soit pour l'action de grâces après la réception de la sainte Eucharistie ». Par ce texte la S. C. ne se propose pas de rappeler l'obligation de la préparation à la communion et de l'action de grâces ; moins encore veut-elle engager à préciser dans les constitutions le temps que les sœurs devront consacrer à ces exercices ; elle veut seulement signifier que les règlements de chaque maison doivent rendre possible et facile l'accomplissement de ce devoir. On évitera donc de placer un exercice de communauté immédiatement après la messe, les jours où il n'y a pas communion de règle ; ce serait en effet mettre les sœurs dans

l'impossibilité pratique ou de communier ces jours-là, ou de faire comme il convient leur action de grâces.

XIV. — *Les exercices de piété.*

La vie chrétienne, la vie religieuse surtout, doit faire une place marquée aux exercices de piété. Et quand plusieurs chrétiens se réunissent pour mener ensemble la vie ascétique, il est naturel qu'ils accomplissent en commun ces exercices, ou du moins un certain nombre d'entre eux. A la suite d'une lente évolution, dont l'histoire serait très intéressante à suivre, ces exercices de piété se retrouvent à peu près les mêmes dans toutes les familles religieuses récentes. Il appartient à chacune de préciser dans ses constitutions les exercices obligatoires, ceux qui seront faits en commun et ceux que les religieuses devront accomplir en leur particulier, au moins à certains jours; on y ajoutera quelques indications sur les exercices facultatifs ainsi que sur les dévotions plus spécialement en honneur dans l'Institut. Les *Normæ* laissent à chaque congrégation une assez grande latitude; elles signalent les exercices obligatoires et complètent ce chapitre par d'utiles recommandations. Nous allons en reproduire les articles, avec un bref commentaire.

Dans toutes les congrégations religieuses, les constitutions auront à s'occuper des exercices de piété suivants, presque partout obligatoires :

1. L'oraison mentale. — « Art. 154. Toutes les sœurs vaqueront chaque jour à l'oraison mentale; le plus souvent pendant une demi-heure le matin et une demi-heure le soir ». C'est là un exercice fondamental, auquel toutes les sœurs, sœurs de chœur et sœurs converses, sont également obligées. La méditation du matin est généralement le premier exercice commun de la journée, et se fait soit à la salle de communauté, soit à la chapelle; les occupations diverses de la vie de communauté obligent souvent à laisser faire la méditation du soir à chaque sujet en son particulier. — A cette prescription se réduira l'article des constitutions : ce qui concerne la formation à l'orai-

son mentale, la méthode à suivre et autres choses analogues trouvera sa place dans le Directoire.

2. La lecture spirituelle. — L'art. 154 poursuit : « Elles vaqueront également chaque jour à la lecture spirituelle, pendant un temps convenable et dans des livres approuvés ». Tout le monde sait en quoi consiste la lecture spirituelle. Cet exercice a pour objet spécial la formation à la vie ascétique et aux vertus de perfection, spécialement par la lecture des auteurs spirituels et des vies des Saints. Dans la plupart des communautés, il est placé avant le repas du soir, se fait en commun au moins à certains jours, et peut être remplacé par des entretiens spirituels. Laissant les prescriptions de détail à la détermination de chaque famille religieuse, notons seulement, d'après les *Normæ* : a) que c'est un exercice obligatoire quotidien ; b) que chaque Institut doit en fixer la durée « convenable » ; en pratique il est d'une demi-heure au maximum ; et c) qu'on doit s'y servir de livres approuvés. Il ne s'agit pas, évidemment, d'une approbation spéciale, mais bien de cette approbation générale requise pour les livres de spiritualité par les lois de l'Eglise et notamment par les art. 20 et 41 de la const. *Officiorum*. On ne saurait trop recommander aux religieuses de se tenir en garde contre certains livres de spiritualité très médiocres, pour ne pas dire mauvais ou du moins sans valeur, et de recourir de préférence aux ouvrages classiques en la matière, aux œuvres de ceux qu'on appelle les Maîtres de la vie spirituelle.

3. La prière vocale ou l'Office. — La principale obligation religieuse des anciens moines était l'office divin, la psalmodie. Toutes les familles religieuses à vœux solennels, tant d'hommes que de femmes, y sont encore tenues ; il y a même quelques congrégations à vœux simples qui ont adopté la récitation du Bréviaire. La plupart cependant se contentent de la récitation du petit Office de la sainte Vierge ; quelques-unes même, plus spécialement vouées aux œuvres actives, ne récitent aucun office. Il dépend donc de chaque Institut, en tenant compte de sa raison d'être et de ses œuvres, d'imposer à ses membres la récitation du bréviaire ou du petit Office de la sainte Vierge, ou encore de n'en prescrire aucune. On remarquera que les

Normæ se contentent de recommander la récitation du petit Office comme pratique plus répandue, sans l'imposer absolument; encore l'article prend-il soin de noter que cette récitation ne concerne que les religieuses de chœur, et que, même pour celles-ci, elle n'est pas obligatoire sous peine de péché.

« Art. 156. Les sœurs s'adonneront aussi dévotement à l'oraison vocale. Le plus souvent on recommandera aux sœurs choristes la récitation en commun du Petit Office de la sainte Vierge, ou d'une partie de cet Office, de manière cependant qu'elles ne soient pas obligées à cette récitation sous peine de péché ».

La récitation en commun du Petit Office, qui rappelle et remplace dans une certaine mesure les heures canoniques, est un exercice de communauté; elle doit se faire suivant les règles liturgiques; en particulier la S. C. n'autorise pas la récitation en commun du Petit Office en langue vulgaire, mais seulement en latin. Sans doute on peut désormais gagner les indulgences en récitant le Petit Office en langue vulgaire, mais cette concession ne vise que la récitation privée (Décret de la S. C. des Indulgences, 28 août 1903, *Canoniste*, 1903, p. 731). Il est d'ailleurs permis de prescrire le Petit Office en commun à certains jours seulement, par exemple les dimanches et jours de fête, en le laissant pour les autres jours à la récitation privée. En tout cas, cette prescription ne concerne que les sœurs choristes, et la plupart des constitutions imposent à l'usage des sœurs converses quelques prières vocales pour remplacer l'Office. C'est à dessein que les *Normæ* rappellent que le Petit Office ne saurait être obligatoire sous peine de péché; on veut éviter les conclusions inexactes auxquelles conduirait l'assimilation avec le grand Office. Le Petit Office, que les sœurs le récitent en commun ou en leur particulier, est obligatoire comme les autres exercices de piété prescrits par les constitutions et règlements, sans obligation directe sous peine de péché.

Les *Normæ* ne mentionnent pas d'autre Office que l'antique et vénérable Petit Office de *Beata*. En ces dernières années, le Saint Siège a formellement approuvé le Petit Office de l'Im-

maculée Conception et le Petit Office du Sacré-Cœur ; mais il ne semble pas qu'il en ait autorisé la récitation en commun par les communautés religieuses, comme exercice de règle. Les constitutions ne pourraient donc imposer l'un ou l'autre de ces Offices que pour la récitation privée. Quant aux offices non approuvés, les constitutions n'en parleront pas ; et si elles en parlaient, Rome en supprimerait aussitôt la mention.

4. Le chapelet. — Cet exercice de piété envers la sainte Vierge, le plus populaire, le plus répandu, est adopté par toutes les familles religieuses, sans exception, que je sache. Un grand nombre ont même pris le chapelet comme un insigne extérieur et leurs membres le portent fixé à leur ceinture. Chaque Institut jouit d'ailleurs de toute liberté pour donner la préférence à telle ou telle forme du chapelet ou rosaire, à telle ou telle méthode pour le réciter. Cependant les *Normæ*, tout en recommandant instamment la récitation du chapelet, ne supposent pas qu'elle doive être nécessairement imposée par les constitutions ; elle pourrait donc être laissée à la dévotion privée. Les règlements peuvent prescrire le chapelet en commun, du moins à certains jours. — « Art. 157. On recommande encore instamment à toutes les sœurs la récitation quotidienne du tiers du Rosaire, en commun ou en particulier ». — Quant aux autres dévotions connues sous le nom de « chapelets », parce qu'elles supposent l'usage des « grains » destinés à compter, les constitutions ne pourront les prescrire que si elles sont formellement reconnues par l'Église : tels sont, par exemple, le chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs, la Couronne séraphique, etc.

5. La messe. — La sainte messe est le premier et le plus important de tous les actes de religion ; celui, par conséquent, qui doit occuper la première place dans la vie de piété des religieuses. Aussi toutes les constitutions prescrivent-elles l'assistance quotidienne à la messe, sauf à tenir compte des circonstances qui la rendraient impossible ou trop difficile. Rien de plus simple, en effet, pour les communautés qui ont leur chapelle et leur aumônier ; pour les autres, l'assistance à la messe dépendra des exigences du service paroissial, des

distances, de la présence du prêtre, et d'autres circonstances. Notons enfin que, pour être inscrite aux constitutions, l'assistance à la messe n'est pas obligatoire pour les religieuses sous peine de péché, autrement que pour les simples fidèles. — « Art. 158. Toutes les sœurs assisteront chaque jour au sacrifice de la Messe, autant que possible ».

Rapprochons de la messe un autre exercice de piété cher à la dévotion de tous : la visite au Saint Sacrement. Les *Normes* n'en parlent pas, sans pour cela l'exclure, et il est facile de voir pourquoi. On ne veut pas paraître imposer ou recommander un exercice qui obligerait les sœurs à quitter leur maison comme pour observer un point de règle ; car toutes les communautés n'ont pas de chapelle, et celles qui ont une chapelle n'ont pas pour cela le droit d'y garder le saint Sacrement. On conçoit donc dans les constitutions un article prescrivant ou du moins recommandant la visite quotidienne au Saint Sacrement, mais avec les réserves voulues : « autant que possible » ; ou encore : « si les sœurs peuvent facilement se rendre à l'église » ; ou bien : « si elles ont l'indult de conserver le saint Sacrement dans leur chapelle ».

6. L'examen de conscience. — Cet exercice, pour lequel les sœurs ne dépendent pas de l'extérieur, est obligatoire et doit figurer dans toutes les constitutions. Celles-ci ne devront pas cependant entrer en de minutieux détails ; tout au plus pourront-elles prescrire, suivant l'usage, l'examen de conscience sous la double forme bien connue : l'examen général et l'examen particulier. Le reste sera utilement renvoyé au Directoire. — « Art. 159. De même elles devront toutes chaque jour faire l'examen de leur conscience ».

7. La retraite annuelle. — « Art. 155. Chaque année elles feront les exercices spirituels pendant au moins huit jours ». Tandis qu'on exige dix jours pour les retraites préparatoires à la prise d'habit et à la profession, on se contente ici de huit jours, pratiquement d'une semaine, sans cependant interdire une retraite plus prolongée. Certains Instituts prescrivent même, à des intervalles plus éloignés, des exercices spirituels pendant un mois.

A ces exercices de piété, pratiqués par toutes les familles religieuses, sauf quelques rares divergences, les constitutions de chacune d'elles pourront ajouter telles ou telles autres prières, soit en commun, soit en particulier. Ainsi la prière du matin et celle du soir, dont les *Normæ* ne parlent pas, soit parce qu'elles sont jointes à l'oraison, soit parce qu'elles peuvent être les prières liturgiques ; ainsi encore l'*Angelus* ; ainsi des prières spéciales pour l'œuvre dont s'occupe la congrégation, ou pour les bienfaiteurs, et autres exemples de ce genre. Il serait oiseux d'entrer en plus de détails. Bornons-nous aux deux recommandations que fait l'art. 160 des *Normæ* : ne pas surcharger d'exercices de piété les communautés ni les individus, et n'introduire dans les exercices de communauté aucune dévotion qui ne soit pas approuvée par l'Eglise. Les prières vocales trop nombreuses nuisent aux œuvres qui sont, après tout, le devoir d'état des religieuses ; s'il est malaisé de faire place à ces prières dans une journée surchargée, on est entraîné à des manquements qui deviennent une source d'inquiétudes de conscience ; ou, si on est réduit à les accomplir précipitamment, elles deviennent une charge inutile, pour ne pas dire nuisible. La recommandation relative aux dévotions non approuvées trouve particulièrement son application par rapport aux Litanies. On ne doit réciter publiquement que les Litanies approuvées, à savoir les diverses formes des Litanies des Saints, celles du saint Nom de Jésus, celles du Sacré Cœur et celles de Lorette ; toutes les autres ne sont permises que pour la récitation privée, encore doivent-elles être munies d'une approbation épiscopale. — « Art. 160. On aura soin cependant de ne pas trop multiplier les exercices extérieurs de piété à faire par la communauté. Il n'est pas non plus permis d'introduire pour l'exercice public des dévotions non approuvées par l'Eglise ».

L'article 161 se rapporte aux exercices du culte à l'égard du Saint Sacrement. Sans songer à critiquer ce qui se passe dans nos communautés, rappelons, avec les *Normæ*, que de droit commun un indult pontifical est nécessaire pour que l'on puisse garder le Saint Sacrement dans les chapelles des religieuses.

Les bénédictions et saluts, et plus encore l'exposition du Saint-Sacrement nécessitent l'autorisation épiscopale, soit à chaque fois, soit plutôt par concession écrite durable. Noter que pour pouvoir exposer le Saint Sacrement ou avoir un salut, il n'est pas nécessaire d'être autorisé à avoir habituellement la sainte réserve. Evidemment cet article 161 n'est pas destiné à figurer sous cette forme dans les constitutions ; mais il rendra la rédaction de celles-ci plus prudente. On n'y mentionnera la visite du Saint Sacrement, les saluts, l'adoration du Saint Sacrement exposé, que sous les réserves et conditions des permissions à obtenir. — « Art. 161. Les Sœurs se souviendront qu'elles ne peuvent, sans la permission du Siège Apostolique, conserver dans leurs églises le Saint Sacrement de l'autel ; de même qu'elles ne peuvent l'exposer à la vénération publique sans la permission de l'Ordinaire (Const. *Conditæ*, part. II, n° 3) ».

Les deux derniers articles de ce chapitre n'ont besoin d'aucun commentaire. — « Art. 162. Les Sœurs de toutes les classes doivent se réunir pour faire les exercices de piété quotidiens de communauté ; la supérieure ne peut en exempter les Sœurs coadjutrices ou converses, si ce n'est dans les cas particuliers où de justes raisons l'exigent. — Art. 163. Quant aux Sœurs, soit choristes, soit converses, retenues par leurs fonctions pendant le temps de la prière en commun, la supérieure leur accordera un autre temps libre, pendant lequel elles pourront vaquer à de pieuses lectures et à la prière, surtout à l'oraison mentale ».

A. BOUDINHON.

(*A suivre.*)

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (suite).

La collection des Fausses Décrétales, mentionnée à la fin de notre dernier article, marque une étape importante dans l'histoire de la codification du droit ecclésiastique. N'ayant à en parler ici que sous ce rapport, nous nous abstenons d'aborder les problèmes historiques soulevés par ce recueil. Rappelons seulement les conclusions généralement admises aujourd'hui. C'est sans doute au Mans, sous l'influence, sinon par l'œuvre de l'évêque Aldric, que fut rédigée cette collection, en 850 environ. Ce n'est pas une œuvre entièrement apocryphe ; l'auteur a pris pour base l'importante collection espagnole ; mais il y a inséré, outre plusieurs apocryphes déjà existants, des lettres de sa composition, qu'il attribue aux papes des premiers siècles, depuis Clément jusqu'à Sylvestre et Damase. Aucun texte de concile n'est falsifié ni interpolé ; et les interpolations et falsifications sont rares pour les décrétales depuis Sirice. L'auteur se présente comme un évêque, préoccupé de la réforme ecclésiastique ; il emprunte le nom, sinon la personnalité de l'illustre docteur de Séville, saint Isidore, sauf à s'appeler en outre *Peccator* ou *Mercator*. De la même fabrique, à la même date, sortait une œuvre toute semblable pour les textes du droit civil ; sous le nom d'un certain Benoît, *Benedictus Levita*, diacre de l'église de Mayence, parut un recueil de Capitulaires en trois livres, où les documents authentiques n'occupent qu'une place restreinte ; les pièces apocryphes s'inspirent des mêmes préoccupations que celles de la collection canonique. Enfin, c'est à la même source qu'il faut encore rattacher les *Capitula* mis sous le nom d'Angilramme, évêque de Metz.

Les Fausses Décrétales, acceptées de confiance, aussi bien que les textes authentiques qui leur servaient de passeport, devinrent une des sources les plus exploitées par les auteurs des collections canoniques des siècles suivants. Ce n'est qu'au xvi^e siècle qu'on éleva des doutes sur leur authenticité ; après des discussions trop peu partiales de part et d'autre, leur ca-

ractère apocryphe fut reconnu par tout le monde et personne ne le révoque en doute aujourd'hui. Sans prétendre innocenter la méthode employée par le faussaire, on reconnaît qu'il se proposait un but très louable, la réforme ecclésiastique ; en particulier, il voulait protéger les évêques contre les tentatives de dépossession de leurs sièges, et augmenter en leur faveur les garanties de la procédure ainsi que de leur recours au Pape. De même, sans soutenir que les Fausses Décrétales n'ont eu aucune influence sur le développement du droit canonique, on admet qu'elles ne l'ont pas faussé, et en particulier qu'elles n'étaient pas destinées à étendre frauduleusement les pouvoirs du Pape, ainsi que le soutenaient autrefois les protestants.

Même réduite à ces limites, l'influence de la collection du pseudo-Isidore fut considérable. Elle était la dernière venue des collections chronologiques ; elle faisait place à presque tous les documents de toutes les régions d'Occident ; elle était d'ailleurs fort bien rédigée. Publiée à une époque où le droit canonique avait déjà reçu une puissante impulsion vers l'unité, elle accentua encore ce mouvement, ne fût-ce qu'en présentant les principes réformateurs sous le couvert de l'autorité pontificale. Et comme, à partir du x^e siècle, on abandonne les collections chronologiques pour les collections systématiques, rangées par ordre de matières, c'est le recueil du pseudo-Isidore qui est la mine la plus largement exploitée par les auteurs des nouvelles collections, lesquels d'ailleurs ne soupçonnaient aucunement le caractère apocryphe de plusieurs des documents par eux utilisés.

*
* *
*

Désormais la codification prend une autre forme. On ne se borne plus à reproduire les documents anciens ou récents d'après l'ordre de leur apparition, plus ou moins exactement observé ; on fait un travail plus personnel. Les collections canoniques prennent l'allure de traités, où les textes sont rapprochés d'après leur objet. Chaque auteur suit le plan qui lui

convient; sans doute plusieurs des plans adoptés ne sont pas d'une logique très satisfaisante; il n'importe. De tous ces textes rapprochés se dégage un système juridique d'ensemble, encore imparfait, mais qui n'en constitue pas moins un progrès marqué sur l'état antérieur. Nous sommes encore bien loin de l'œuvre magistrale de Gratien; il est cependant permis de le pressentir. La comparaison s'impose d'autant plus que plusieurs des compilations des x^e et xi^e siècles sont, comme l'œuvre de Gratien, de véritables traités, où l'auteur prend la parole et formule des règles ou des conclusions canoniques, à l'appui desquelles il allègue les textes.

Pendant cette période qui s'étend de la fin du ix^e siècle à la publication du décret de Gratien, vers 1148, on compte bien une quarantaine de collections systématiques, d'inégale valeur et d'inégale diffusion, qui toutes ont préparé, à des degrés divers, la renaissance juridique du xii^e siècle. Il serait hors de propos de vouloir les énumérer ici; qu'il me suffise d'avoir indiqué leur caractère commun et de mentionner les principales. De la fin du ix^e siècle, date la remarquable collection dite *Anselmo dedicata*. Au commencement du x^e, nous rencontrons le traité, fort répandu, de Reginon, abbé de Prum, *De synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, manuel de visite pastorale. Après avoir mentionné le traité de l'abbé de Fleury, Abbon, mort en 1004, nous trouvons l'œuvre canonique la plus répandue au xi^e siècle, l'énorme compilation en vingt livres de Burchard, évêque de Worms, le *Brocard*, comme on l'appelait. L'auteur a connu et utilisé toutes les collections antérieures; il s'est préoccupé de faire un traité pratique, laissant tomber les canons hors d'usage et cherchant à concilier les textes plus ou moins contradictoires.

Vers la fin du xi^e siècle, le mouvement de réforme inspiré et dirigé par Hildebrand se manifeste sur le terrain de la législation ecclésiastique, par la publication de plusieurs importantes collections, destinées à mettre en lumière les principes réformateurs et les droits du Siège apostolique. Après le premier manuel canonique de la réforme au XI^e siècle, signalé par M.P. Fournier, il faut citer les recueils d'Anselme, évêque

de Lucques, du cardinal Deusdedit, de Bonizon, évêque de Sutri, enfin le *Polycarpe* du cardinal Grégorius, échelonnés de 1085 à 1100.

De la même époque, et se rattachant aussi à la réforme de Grégoire VII, quoique composée hors de Rome, date la célèbre *Panormie* d'Yves de Chartres, œuvre très remarquable, très bien rédigée dans sa brièveté, et qui reçut une grande diffusion. Nous pouvons omettre les collections qui se placent entre Yves de Chartres et Gratien, pour arriver aussitôt à la compilation hors de pair du maître Bolonais, au *Decretum* par excellence.

* * *

Quoique préparée et rendue possible par les travaux de ses devanciers, l'œuvre de Gratien les surpasse grandement par sa valeur personnelle et son ampleur. Il serait difficile d'exagérer son influence sur la formation du droit canonique, dont le Décret devient aussitôt le manuel unique pour l'enseignement et la pratique, situation qu'il a gardée longtemps encore après la publication des autres parties du *Corpus Juris*. Sans méconnaître les défauts de l'ouvrage, défauts d'ordre historique et critique plutôt que juridique, il est permis d'affirmer que Gratien s'est approché du premier coup de la perfection possible, au point qu'on n'a composé aucun autre travail du même genre, pas plus qu'on n'a fait un autre *Livre des Sentences* après l'œuvre de Pierre Lombard. Ces deux ouvrages, presque contemporains (Gratien n'est antérieur que de deux ans environ), devaient avoir des destinées semblables : acceptés comme manuel d'enseignement dans les universités, ils ont été glosés et commentés par tous les illustres maîtres des XII^e et XIII^e siècles suivant leur spécialité. C'est à eux que se rattache l'admirable efflorescence théologique et canonique de la belle période de l'École.

Je n'ai pas à décrire ici le Décret de Gratien, que tout canoniste doit connaître et avoir feuilleté; je n'ai à en parler que sous le rapport de la codification. Or, la codification ne fut

pas le but premier et immédiat de Gratien ; ce qu'il se proposait d'abord, c'était de faire un traité de droit canonique, d'exposer un système d'ensemble de la législation de l'Eglise. Ce travail, il ne pouvait le faire qu'en se reportant aux textes ; mais ces textes, il ne les trouvait tous réunis dans aucun recueil ni officiel ni privé ; c'est pourquoi il les insère et les allègue *in extenso* au cours de sa dissertation personnelle, où il expose ses idées, résout les objections juridiques et s'efforce de concilier les textes opposés, réalisant ainsi le titre primitif de son œuvre : *Concordantia discordantium canonum*.

Ainsi le Décret n'était que secondairement et par voie de conséquence un recueil de textes ; mais, considéré comme recueil de textes, il eut et garda une influence bien plus durable que comme cours de droit canonique. Jamais, en effet les documents législatifs ecclésiastiques, canons des conciles, lettres des Papes, décisions épiscopales, extraits des Pères, lois civiles même, n'avaient été aussi complètement réunis, rapprochés et discutés. Sans doute Gratien s'était contenté, le plus souvent, de les emprunter aux collections antérieures, sans s'imposer de remonter aux sources ; mais il a étendu le champ de ses recherches aussi loin qu'il était possible à son époque. Ils sont bien peu nombreux, les textes canoniques de quelque valeur, que Gratien n'a pas connus et cités, depuis les canons des Apôtres et les versions des conciles grecs jusqu'aux décisions du concile de Latran de 1139 et aux plus récentes décrétales des papes du XII^e siècle. Un recueil si complet, où tous les textes connus étaient groupés suivant leur objet, devait fatalement supplanter toutes les anciennes collections, et c'est ce qui se produisit en effet. Sauf de rares exceptions, les canonistes ne connaîtront plus les textes canoniques antérieurs au XII^e siècle que par le Décret de Gratien. Et plus tard, lorsque les travaux de nombreux et illustres docteurs auront élaboré un système complet et scientifique du droit ecclésiastique, on négligera presque totalement les *Dicta Gratiani*, mais on continuera à citer et à alléguer les textes d'après sa collection. En sorte que le Décret, principalement composé comme manuel de droit canonique, cessa d'être con-

sidéré comme tel, et ne fut plus qu'une collection de textes, semblable à celles qu'il avait remplacées, mais toujours en honneur, parce qu'elle ne fut elle-même remplacée par aucune autre. Et cela est si vrai que l'on voit les canonistes du xv^e siècle, par exemple, sans parler des plus récents, citer et commenter tel ou tel canon du Décret, sans même se demander si ce n'est pas un des textes que Gratien avait écarté dans ses conclusions. Le malheur est que les auteurs ont ainsi maintenu et même maintiennent encore les attributions erronées de certains textes, empruntées par Gratien à ses devanciers; si Gratien était excusable, les canonistes modernes ne le sont pas.

Quelle a été, quelle est encore, la valeur du Décret de Gratien comme recueil de lois ecclésiastiques? Cette question, nous n'avions eu à nous la poser pour aucun des recueils signalés jusqu'ici; mais le Décret de Gratien faisant encore partie du *Corpus Juris*, c'est un des documents que la commission de codification doit considérer: il est donc indispensable de savoir quelle est son autorité. — Le Décret de Gratien se trouve dans une situation officielle intermédiaire assez difficile à préciser. Tout d'abord, il n'est pas, il ne peut pas être un code officiel, dont chaque texte serait loi ecclésiastique, par le fait même de son insertion dans le recueil. Qu'il ne soit pas un code officiel, c'est ce qui résulte de sa composition. Œuvre due à l'initiative privée, il n'a jamais été présenté à l'Eglise par le souverain législateur comme recueil authentique des lois canoniques; et l'on sait que la prétendue approbation que lui aurait donnée le Pape Eugène III est pleinement apocryphe. Mais il y a plus: le Décret n'aurait pu, si même on l'avait voulu, être approuvé comme code officiel, au sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot. Il aurait fallu canoniser le traité de Gratien, ses *dicta*, et tout son système; il aurait fallu donner force de loi simultanément aux textes opposés que le maître cherchait à concilier entre eux; ce serait tout simplement impossible. Au reste cette idée d'un code officiel n'était pas alors une préoccupation, et l'Eglise n'avait jamais encore connu de code de ce genre. Ce qu'on voulait, tout au

plus, c'était la garantie de la vérité, de l'authenticité des textes allégués ; on ne songeait pas à leur groupement dans un recueil approuvé comme tel. La conclusion est donc que les textes insérés par Gratien dans son Décret n'ont d'autre valeur canonique et officielle que celle dont ils jouissent par eux-mêmes, indépendamment de leur insertion. C'est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue dans les études canoniques, surtout quand on s'occupe de l'histoire des institutions et des lois ecclésiastiques.

D'autre part, on demeurerait au-dessous de la vérité en n'accordant au Décret de Gratien aucun degré d'autorité publique et en le réduisant à celle qu'il avait pu recevoir de son auteur. Une œuvre acceptée comme texte d'enseignement par toutes les Universités ; une œuvre où tant de générations ont puisé la science canonique, qui fut commentée et glosée par tant d'illustres maîtres ; une œuvre que les Papes ont citée, corrigée, éditée, et qui constitue la première partie du *Corpus juris* de l'Église catholique ; cette œuvre est plus qu'un recueil purement privé. Sans doute, il est difficile, impossible même de préciser ; d'autant plus que nos législations actuelles ne nous fournissent aucun point de comparaison. Disons du moins que le Décret de Gratien a joui comme Manuel de l'enseignement du droit canonique, d'une autorité d'usage, pleinement reconnue et agréée par l'autorité souveraine ecclésiastique (1).

* * *

Quelle que fût sa valeur, l'œuvre de Gratien ne pouvait être définitive ; bien plus, elle portait avec elle les signes d'une œuvre de transition. On ne pouvait laisser longtemps dans le même livre les textes de lois et le travail personnel d'un auteur qui en tirait un exposé systématique du droit ecclésiastique. Les textes, gardant leur valeur législative, devaient être complétés par de nouveaux recueils et demeurer le patrimoine commun de tous les canonistes ; et le travail personnel d'élaboration scientifique du droit, repris et amplifié par les suc-

(1) Cf. LAURIN. *Introductio in corpus juris canonici*, c. vii, p. 73 sq.

cesseurs de Gratien, devait constituer des ouvrages entièrement distincts des lois, tant anciennes que récentes. Tel est aussi le dédoublement significatif auquel nous assistons aussitôt après la publication du Décret et son adoption par l'École de Bologne. Quoique étroitement rattachés au Décret par leur forme de glose ou de commentaire, les travaux des premiers disciples du Maître en sont cependant distincts. Ils se réfèrent aux textes; ils ne les insèrent pas; leur œuvre est nettement séparée du code, si imparfait qu'il fût, sur lequel ils travaillaient; et cette séparation entre les travaux systématiques des décrétistes et leur Code va en s'accroissant de plus en plus. De même, quand on éprouva le besoin de compléter le recueil du Maître par les textes postérieurement émanés de l'autorité législative (et l'on sait quelle en était alors l'activité), on les recueillit séparément, sans y joindre aucun travail de concordance ni d'explication; les dires des canonistes, suite et amplification des *Dicta Gratiani*, en furent totalement séparés. Et ainsi on s'avancait vers les premières collections officielles, les *Quinque Compilationes* et les Décrétales de Grégoire IX; ces recueils, pour n'être pas encore un Code canonique suivant la formule moderne, en étaient cependant moins éloignés que le Décret, et allaient constituer un nouveau progrès.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

I. Encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X LITTERÆ ENCYCLICÆ AD SACROS UNIVERSI CATHOLICI ORBIS ANTISTITES DE CHRISTIANA DOCTRINA TRADENDA.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTIBUS

PIUS PP. X.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Acerbo nimis ac difficili tempore ad supremi pastoris munus, in universum Christi gregem gerendum, arcanum Dei consilium tenuitatem Nostram evexit. Inimicus namque homo sic gregem ipsum jam diu obambulat vaferrimaque insidiatur astutia, ut nunc vel maximum illud factum esse videatur, quod senioribus Ecclesiæ [Ephesi prænuntiabat Apostolus : *Ego scio quoniam intrabunt..... lupi rapaces in vos, non parcentes gregi* (1). — Cujus quidem religiosæ rei inclinationis, quicumque adhuc divinæ gloriæ studio feruntur, causam rationemque inquirunt, quas dum alii alias afferunt, diversas, pro sua quisque sententia, ad Dei regnum in hisce terris tutandum res tituendumque sequuntur vias. Nobis, Venerabiles Fratres, quamvis cetera non respuamus, iis maxime assentiendum videtur, quorum judicio et præsens animorum remissio ac veluti imbecillitas, quæque inde gravissima oriuntur mala, ex divinarum ignoratione rerum præcipue sunt repetenda. Congruit id plane cum eo quod Deus ipse per Oseam prophetam dixit :..... *Et non est scientia Dei in terra. Maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium inundaverunt, et sanguis sanguinem tetigit. Propter hoc lugebit terra, et infirmabitur omnis qui habitat in ea* (2).

Et re quidem vera, ætate hac nostra esse quamplurimos, in chris-

(1) *Act.*, xx, 29.

(2) *Os.*, iv, 1 ss.

tiano populo, qui in summa ignorantione eorum versentur quæ ad salutem æternam nosse oportet, communes, eæque prohi dolor! non injustæ, sunt querimoniæ. — Quum vero christianum dicimus populum, non plebem tantum aut sequioris cœtus homines significamus qui, sæpenumero aliquam ignorantia excusationem ex eo admittunt quod immitium dominorum imperio cum pareant, vix sibi suisque temporibus servire queunt : sed illos etiam et maxime, qui etsi ingenio cultuque non carent, profana quidem eruditione affatim pollent, ad religionem tamen quod attinet, temere omnino atque imprudenter vivunt. Difficile dictu est quam crassis in sæpe tenebris obvolvantur; quodque magis dolendum est, in iis tranquille jacent! De summo rerum omnium auctore ac moderatore Deo, de christianæ fidei sapientia nulla ferre ipsis cogitatio. Hinc vero nec de Verbi Dei incarnatione, nec de perfecta ab ipso humani generis restauratione quidquam norunt; nihil de Gratia, quæ potissimum est adjumentum ad æternorum adeptionem, nihil de Sacrificio augusto aut de Sacramentis, quibus gratiam ipsam assequimur ac retinemus. Peccato autem quid nequitia insit, quid turpitudinis, nullo pacto æstimatur; unde nec ejus vitandi nec deponendi sollicitudo ulla: sicque ad supremum usque diem venit, ut sacerdos, ne spes absit salutis, extrema agentium animam momenta quæ fovendæ maxime caritati in Deum impendi oporteret, edocendo summatim religionem tribuat; si tamen, quod fere usu venit, usque adeo culpabili ignorantia moriens non laboret ut et sacerdotis operam supervacaneam arbitretur et, minime placato Deo, tremendam æternitatis viam securo ingrediendam putet. Unde merito scripsit Benedictus XIV decessor Noster: *Illud affirmamus, magnam eorum partem qui æternis suppliciis damnantur, eam calamitatem perpetuo subire ob ignorantiam mysteriorum fidei, quæ scire et credere necessario debent ut inter electos cooptentur* (1).

Hæc quum ita sint, Venerabiles Fratres, quid, quæso, mirabimur, si tanta sit modo inque dies aurescat, non inter barbaras inquam nationes, sed in ipsis gentibus quæ christiano nomine feruntur, corruptela morum et consuetudinum depravatio? Paulus quidem apostolus ad Ephesios scribens hæc edicebat: *Fornicatio autem, et omnis immunditia, aut avaritia, nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos; aut turpitude, aut stultiloquium* (2). At vero sanctimonie huic ac pudori cupiditatum moderatori divinarum rerum

(1) *Instit.*, xxvi, 18.

(2) *Ephes.*, v, 3 s.

sapientiæ fundamentum posuit : *Videte itaque, fratres, quomodo caute ambuletis : non quasi insipientes, sed ut sapientes.... Propterea nolite fieri imprudentes, sed intelligentes quæ sit voluntas Dei* (1).

Et plane id merito. Voluntas namque hominis inditum ab ipso auctore Deo honesti rectique amorem, quo in bonum non adumbratum sed sincerum veluti rapiebatur, vix retinet adhuc. Corruptela primævæ labis depravata, ac Dei factoris sui quasi oblita, eo affectum omnem convertit ut diligat vanitatem et quærat mendacium. Erranti igitur pravisque obcæcatæ cupiditatibus voluntati duce opus est qui monstret viam, ut male desertas repetat justitiæ semitas. Dux autem, non aliunde quæsitus, sed a natura comparatus, mens ipsa est : quæ si germana careat luce, divinarum nempe rerum notitia, illud habebitur, quod cæcus cæco ducatum præstabit et ambo in foveam cadent. Sanctus rex David, quum Deum de veritatis lumine laudaret quod menti hominum indidisset : *Signatum est, aiebat, super nos lumen vultus tui, Domine* (2). Quid porro ex hac largitione luminis sequatur, addidit inquires : *Dedisti lætitiã in corde meo*; lætitiã videlicet, qua dilatatum cor nostrum viam mandatorum divinorum currat.

Quod revera ita esse facile consideranti patet. Deum namque ejusque infinitas quas perfectiones nominamus, longe exploratius, quam naturæ vires scrutentur, christiana nobis sapientia manifestat. Quid porro? Jubet hæc simul summum ipsum Deum officio *fidei* nos revereri, quæ mentis est, *spei* quæ voluntatis, *caritatis* quæ cordis : sicque totum hominem supremo illi Auctori ac Moderatori mancipat. Similiter una est Jesu Christi doctrina, quæ germanam præstablemque hominis aperit dignitatem, quippe qui sit filius Patris cœlestis qui in cœlis est, ad imaginem ejus factus cumque eo æternum beateque victurus. At vero ex hac ipsa dignitate ejusdemque notitia infert Christus debere homines se amare invicem ut fratres, vitam heic degere ut lucis filios decet, *non in comessationibus, et ebrietatibus; non in cubilibus, et impudicitis; non in contentione, et æmulatione* (3); jubet pariter omnem sollicitudinem nostram projicere in Deum, quoniam ipsi cura est de nobis; jubet tribuere egenis, benefacere iis qui nos oderunt, æternas animi utilitates fluxis hujus temporis bonis antepone. Ne autem omnia

(1) *Ephes.*, v, 15 ss.

(2) *Ps.*, 1v, 7.

(3) *Rom.*, xiii, 13.

singulatim attingamus, nonne ex Christi institutione homini superbius audenti demissio animi, quæ veræ gloriæ origo est, suadetur ac præcipitur? *Quicumque... humiliaverit se..., hic est major in regno cælorum* (1). Ex ea prudentiam spiritus docemur, qua prudentiam carnis caveamus; justitiam, qua jus tribuamus cuique suum; fortitudinem, qua parati simus omnia perpeti, erectoque animo pro Deo sempiternaque beatitate patiamur; temperantiam denique, qua vel pauperiem pro regno Dei adamemus, quin et in ipsa cruce gloriamur, confusione contempta. Stat igitur, ab christiana sapientia, non modo intellectum nostrum mutuari lumen quo veritatem assequatur, sed voluntatem etiam ardorem concipere quo evehamur in Deum cumque Eo virtutis exercitatione jungamur.

Longe equidem absumus ut ex his asseramus pravitatem animi corruptionemque morum non posse cum religionis scientia conjungi. Utinam non id plus nimio probarent facta! Contendimus tamen, ubi crassæ ignorantiae tenebris sit mens circumfusa, nullatenus posse aut rectam voluntatem esse aut mores bonos. Apertis namque oculis si quis incedat, poterit ille sane de recto tutoque itinere declinare: qui tamen cæcitate laborat, huic periculum certe quidem imminet. — Adde porro: corruptionem morum, si fidei lumen penitus non sit extinctum, spem facere emendationis; quod si utrumque jungitur et morum pravitas et fidei ob ignorationem defectio, vix erit medicinæ locus patetque ad ruinam via.

Quum igitur ex ignorantia religionis tam multa tamque gravia deriventur damna; alia vero ex parte, quum tanta sit religiosæ institutionis necessitas atque utilitas, frustra enim Christiani hominis officia impleturus speratur qui illa ignoret; jam ulterius inquirendum venit cujus demum sit perniciosissimam hanc ignorantiam cavere mentibus, adeoque necessaria scientia animos imbuere. — Quæ res, Venerabiles Fratres, nullam habet dubitationem: gravissimum namque id munus ad omnes pertinet quotquot sunt animarum pastores. Hi sane, ex Christi præcepto, creditas sibi oves agnoscere tenentur ac pascere; pascere autem hoc primum est, docere; *Dabo vobis, sic nempe Deus per Jeremiam promittebat, pastores juxta cor meum, et pascent vos scientia et doctrina* (2). Unde et Apostolus Paulus aiebat: *Non... misit me Christus baptizare, sed evangelizare* (3), indicans videlicet primas eorum partes qui regendæ

(1) *Matth.*, xviii, 4.

(2) *Jer.*, iii, 15.

(3) *I Cor.*, i, 17.

aliquo modo Ecclesiæ sunt positi, esse in instituendis ad sacra fidelibus.

Cujus quidem institutionis laudes persequi supervacaneum ducimus, quantique ea sit apud Deum ostendere. Certe miseratio, quam pauperibus ad levandas angustias tribuimus, magnam a Deo habet laudem. At longe majorem quis neget habere studium et laborem, quo, non fluxas corporibus utilitates, sed æternas animis docendo monendoque conciliamus? Nihil profecto optatius, nihil gratius queat Jesu Christo animarum servatori accidere, qui de se per Isaiam professus est : *Evangelizare pauperibus misit me* (1).

Hic tamen præstat, Venerabiles Fratres, hoc unum consecrari atque urgere, nullo sacerdotem quemlibet graviori officio teneri, nullo arctiori nexu obligari. Etenim in sacerdote ad vitæ sanctimoniam debere scientiam adjici, quis neget? *Labia..... sacerdotis custodient scientiam* (2). Atque illam reapse severissime Ecclesia requirit in iis qui sint sacerdotio initiandi. Quorsum id vero? Quia scilicet ab eis divinæ legis notitiam christiana plebs expectat, illosque ad eam impertiendam destinat Deus : *Et legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum est* (3). Quamobrem Episcopus, in sacra initiatione, sacerdotii candidatos alloquens : *Sit, inquit, doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei ; sint providi cooperatores ordinis nostri ; ut in lege sua die ac nocte meditantes, quod legerint credant, quod crediderint doceant* (4).

Quod si nemo est sacerdos ad quem hæc non pertineant, quid porro de illis censebimus, qui nomine ac potestate curionum aucti, animarum rectoris munere vi dignitatis et quodam quasi pacto inito funguntur? Hi quodammodo pastoribus et doctoribus sunt accensendi, quos dedit Christus ut fideles jam non sint parvuli fluctuantes et circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, veritatem autem facientes in caritate, crescant in illo per omnia, qui est caput Christus (5).

Quapropter sacrosancta Tridentina Synodus, de animarum pastoribus agens, officium eorum hoc primum et maximum esse edicit, christianam plebem docere (6). Hinc jubet illos, dominicis saltem

(1) *Luc*, IV, 18.

(2) *Malach.*, II, 7.

(3) *Ib.*

(4) *Pontif. Rom.*

(5) *Ephes.*, IV, 14, 15.

(6) Sess. V, cap. 2, *de Ref.*; Sess. XXII, cap. 8; Sess. XXIV, cap. 4 et 7, *de Ref.*

diebus festisque sollemnioribus, de religione ad populum dicere, sacri vero Adventus tempore et Quadragesimæ quotidie, vel saltem ter in hebdomada. Neque id modo : addit namque teneri parochos, eisdem saltem dominicis festisque diebus, per se vel per alios, in fidei veritatibus erudire pueros, eosque ad obedientiam in Deum ac parentes instituere. Quum vero sacramenta fuerint administranda, præcipit ut qui sunt suscepturi, de eorundem vi facili vulgarique sermone doceantur.

Quas sacrosanctæ Synodi præscriptiones Benedictus XIV decessor Noster, in sua Constitutione *Etsi minime*, sic brevi complexus est ac distinctius definivit : *Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum, ut festis diebus de rebus divinis sermones ad populum habeant ; alterum, ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique rudimentis informet.* — Jure autem sapientissimus Pontifex duplex hoc officium distinguit, sermonis videlicet habendi, quem vulgo Evangelii explicationem vocitant, et christianæ doctrinæ tradendæ. Non enim fortasse desint qui, minuendi laboris cupidi, persuadeant sibi hominiam pro catechesi esse posse. Quod quam putetur perperam, consideranti patet. Qui enim sermo de sacro Evangelio habetur, ad eos instituitur, quos fidei elementis imbutos jam esse oportet. Panem diceres, qui adultis frangatur. Catechetica e contra institutio lac illud est quod Petrus Apostolus concupisci sine dolo a fidelibus volebat, quasi a modo genitis infantibus. — Hoc scilicet catechistæ munus est, veritatem aliquam tractandam suscipere vel ad fidem vel ad christianos mores pertinentem, eamque omni ex parte illustrare : quoniam vero emendatio vitæ finis docendi esse debet, oportet catechistam comparisonem instituere ea inter quæ Deus agenda præcipit quæque homines reapse agunt ; post hæc, exemplis opportune usum, quæ vel e Scripturis sacris, vel ex Ecclesiastica historia, vel e sanctorum virorum vita sapienter hauserit, suadere auditores eisque, intento veluti digito, commonstrare quo pacto componant mores ; finem denique hortando facere, ut qui adstant horreant vitia ac declinent, virtutem sectentur.

Scimus equidem ejusmodi tradendæ christianæ doctrinæ munus haud paucis invidiosum esse, quod minoris vulgo aestimetur nec forte ad popularem laudem captandam aptum. Nos tamen hoc esse judicium eorum censemus, qui levitate magis quam veritate ducuntur. Oratores profecto sacros, qui sincero divinæ gloriæ studio, vel vindicandæ tuendæque fidei, vel Sanctorum laudationibus dent operam,

probandos esse non recusamus. Verum illorum labor laborem alium prævium desiderat, scilicet catechistarum; qui si deest, fundamenta desunt, atque in vanum laborant qui ædificant domum. Nimum sæpe orationes ornatissimæ, quæ confertissimæ concionis plausu excipiuntur, hoc unum assequuntur ut pruriant auribus; animos nullatenus movent. E contra catechetica institutio, humilis quamvis et simplex verbo, illud est de quo Deus ipse testatur per Isaiam: *Quomodo descendit imber, et nix de cælo, et illuc ultra non revertitur, sed inebriat terram, et infundit eam, et germinare eam facit, et dat semen serenti, et panem comedenti: sic erit verbum meum quod egredietur de ore meo: non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his ad quæ misi illud* (1). — Similiter arbitrandum putamus de sacerdotibus iis qui, ad religionis veritates illustrandas, libros operosos conscribunt; digni plane qui ideo commendatione multa exornentur. Quotus tamen quisque est, qui ejusmodi volumina verset, fructumque inde hauriat auctorum labori atque optatis respondentem? Traditio autem christianæ doctrinæ, si rite fiat, utilitatem audientibus nunquam non affert.

Etenim (quod ad inflammandum studium ministrorum Dei iterum advertisse juverit) ingens modo eorum est numerus atque in dies augetur, qui de religione omnino ignorant, vel eam tantum de Deo christianæque fidei notitiam habent, quæ illos permittat, in media luce catholicæ veritatis, idololatrarum more vivere. Quam multi eheu! sunt, non pueros dicimus, sed adulta, quin etiam devexa ætate, qui præcipua fidei mysteria nesciant prorsus; qui Christi nomine audito, respondeant: *Quis est.... ut credam in eum?* (2) — Hinc odia in alios struere ac nutrire, pactiones conflare iniquissimas inhonestas negotiorum procuraciones gerere, aliena gravi fœnore oc, cupare, aliaque id genus flagitiosa haud sibi vitio ducunt. Hinc Christi legem ignorantes, quæ non modo turpia damnat facinora, sed vel ea cogitare scienter atque optare; etsi forte, qualibet demum de causa, obscœnis voluptatibus fere abstinent, inquinatissimas tamen cogitationes, nulla sibi religione injecta, suscipiunt, iniquitates super capillos capitis multiplicantes. — Hæc porro iterasse juvat, non in agris solum vel inter miseram plebeculam occurrunt, verum etiam ac forte frequentius inter homines amplioris ordinis, atque adeo apud illos quos inflat scientia, qui vana freti eruditione reli-

(1) *Is.*, LV, 10, 11.

(2) *Joan.*, IX, 36.

gionem ridere posse autumant et *quæcumque quidem ignorant, blasphemant* (1).

Jam, si frustra seges e terra speratur quæ semen non exceperit, qui demum bene moratas progenies expectes, si non tempore fuerint christiana doctrina institutæ? — Ex quo colligimus jure, quum fides id ætatis usque eo languerit ut in multis pene sit intermorta, sacræ catechesis tradendæ officium vel negligentius persolvi, vel prætermitti omnino. Perperam enim ad habendam excusationem quis dixerit, esse fidem gratuito munere donatam nobis atque in sacro baptismo cuique inditam. Equidem utique quotquot in Christo baptizati sumus fidei habitu augemur, sed divinissimum hoc semen *non ascendit... et facit ramos magnos* (2) permissum sibi ac veluti virtute insita. Est et in homine, ab exortu, intelligendi vis: ea tamen materno indiget verbo, quo quasi excitata in actum, ut aiunt, exeat. Haud aliter christiano homini accidit, qui, renascens ex aqua et Spiritu Sancto, conceptam secum affert fidem; eget tamen Ecclesiæ institutione, ut ea ali augerique possit fructumque ferre. Idcirco Apostolus scribebat: *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (3); institutionis autem necessitudinem ut ostenderet, addit: *Quomodo... audient sine prædicante* (4)?

Quod si ex huc usque explicatis, religiosa populi eruditio quanti momenti sit ostenditur, curæ Nobis quam quod maxime esse oportet ut Doctrinæ sacræ præceptio, qua, ut Benedicti XIV decessoris Nostri verbis utamur, ad Dei gloriam et ad animarum salutem nihil utilius est institutum (5), vigeat semper, aut, sicubi negligitur, restituatur. — Volentes igitur, Venerabiles Fratres, huic gravissimo supremi apostolatus officio satisfacere, atque unum paremque morem in re tanta ubique esse, suprema Nostra auctoritate, quæ sequuntur, in diœcesibus universis observanda et exequenda constituimus districteque mandamus.

I. — Parochi universi, ac generatim quotquot animarum curam gerunt, diebus dominicis ac festis per annum, nullo excepto, per integrum horæ spatium, pueros et puellas de iis quæ quisque credere agereque debeant ad salutem adipiscendam, ex catechismi libello erudiant.

(1) *Jud.*, 10.

(2) *Marc.*, IV, 32.

(3) *Rom.*, 10, 17.

(4) *Ib.*, 14.

(5) *Constit. Etsi minime*, 13.

II. — Iidem, statis anni temporibus, pueros ac puellas ad Sacramenta Pœnitentiæ et Confirmationis rite suscipienda præparent, continenti per dies plures institutione.

III. — Item, ac peculiari omnino studio, feriis omnibus Quadragesimæ atque aliis, si opus erit, diebus post festa Paschalia, aptis præceptionibus et hortationibus adolescentulos et adolescentulas sic instruant ut sancte primum de altari libent.

IV. — In omnibus et singulis parœciis consociatio canonicè instituatür cui vulgo nomen Congregatio Doctrinæ christianæ. Ea parochi, præsertim ubi sacerdotum numerus sit exiguus, adjuutores in catechesi tradenda laicos habebunt, qui se huic dedent magisterio tum studio gloriæ Dei, tum ad sacras lucrandas indulgentias quas Romani Pontifices largissime tribuerunt.

V. — Majoribus in urbibus, inque iis præcipue ubi universitates studiorum, lycea, gymnasia patent, scholæ religionis fundentur ad erudiendam fidei veritatibus vitæque christianæ institutis juventam quæ publicas scholas celebrat, ubi religiosæ rei mentio nulla injicitur.

VI. — Quoniam vero, hac præsertim tempestate, grandior ætas non secus ac puerilis religiosa eget institutione, parochi universi ceterique animarum curam gerentes, præter consuetam homiliam de Evangelio, quæ festis diebus omnibus in parochiali Sacro est habenda, ea hora quam opportuniorem duxerint ad populi frequentiam, illa tantum excepta qua pueri erudiuntur, catechesim ad fideles instituant, facili quidem sermone et ad captum accommodato. Qua in re Catechismo Tridentino utentur, eo utique ordine ut quadriennii vel quinquennii spatio totam materiam pertractent quæ de Symbolo est, de Sacramentis, de Decalogo, de Oratione et de præceptis Ecclesiæ.

Hæc Nos quidem, Venerabiles Fratres, auctoritate apostolica constituimus et jubemus. Vestrum modo erit efficere ut, in vestra cujusque diœcesi, nulla mora atque integre executioni mandentur; vigilare porro et pro auctoritate vestra cavere, ne quæ præcipimus oblivioni dentur, vel, quod idem est, remisse oscitanterque impleantur. Quod ut reapse vitetur, illud assidue commendetis et urgeatis oportet, ut parochi ne imparati catechesis præceptiones habeant, sed diligenti prius adhibita præparatione; ut ne loquantur humanæ sapientiæ verba, sed, *in simplicitate cordis et sinceritate Dei* (1), Christi exemplum sectentur qui quamvis *abscondita* eructaret a

(1) *II Cor.*, I, 12.

constitutione mundi (1), loquebatur tamen omnia *in parabolis ad turbas et sine parabolis non loquebatur eis* (2). Id ipsum et Apostolos, a Domino institutos, præstitisse novimus; de quibus Gregorius Magnus aiebat : *Curaverunt summopere rudibus populis plana et capabilia, non summa atque ardua prædicare* (3). Ad religionem autem quod attinet, homines magnam partem rudibus, hac tempestate nostra, sunt accensendi.

Nolumus porro, ne ex ejusmodi simplicitatis studio persuadeat quis sibi, in hoc genere tractando, nullo labore nullaque meditatione opus esse : quin immo majorem plane, quam quodvis genus aliud, requirit. Facilius longe est reperire oratorem qui copiose dicat ac splendide, quam catechistam qui præceptionem habeat omni ex parte laudabilem. Quamcumque igitur facilitatem cogitandi et eloquendi quis a natura sit nactus, hoc probe teneat, numquam se de christiana doctrina ad pueros vel ad populum cum animi fructu esse dicturum, nisi multa commentatione paratum atque expeditum. Falluntur sane qui plebis imperitia ac tarditate fisi, hac in re negligentius agere se posse autumant. E contrario, quo quis rudiores nactus sit auditores, eo majore studio ac diligentia utatur oportet ut sublimissimas veritates, adeo a vulgari intelligentia remotas, ad obtusiores imperitorum aciem accommodent quibus, æque ac sapientibus, ad æternam beatitatem adipiscendam sunt necessariæ.

Jam igitur, Venerabiles Fratres, Mosis verbis, in hac postrema litterarum Nostrarum parte, liceat vos alloqui : *Si quis est Domini, jungatur mihi* (4). Advertite, rogamus quæsumusque, quanta animarum clades ex una divinarum rerum ignoratione veniat. Multa forte utilia planeque laudatione digna, in vestra cujusque diœcesi, sunt a vobis instituta in commisso gregis commodum : velitis tamen, præ omnibus, quanta potestis contentione, quanto studio, quanta assiduitate hoc curare atque urgere, ut doctrinæ christianæ notitia cunctorum pervadat animos penitusque imbuat. *Unusquisque, Petri Apostoli utimur verbis, sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei* (5).

Diligentiam industriasque vestras, beatissima Virgine immaculata

(1) *Matth.*, XIII, 35.

(2) *Ib.*, 34.

(3) *Moral.*, XVII, 26.

(4) *Exod.*, XXXII, 26.

(5) *I Petr.*, IV, 19.

intercedente, fortunet vobis Apostolica benedictio, quam, testem caritatis Nostræ ac cœlestium gratiarum auspiciem, vobis et clero ac populo cuique credito amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xv Aprilis MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

2. Allocutio consistoriale du 27 mars 1905.

Venerabiles Fratres,

Amplissimum cœtum vestrum, tertium pro officii munere allocuturos, piget Nos admodum ea iterum afferre argumenta, quæ non lætitiâ faciunt, sed mœrorem confirmant. Sed nostis optime hunc esse Dei provide disponentis nutum, ut tristibus Ecclesia ne careat unquam, ut nempe codigna sit Sponso, qui, quo illam sibi exhiberet gloriosam, non habentem maculam, poni voluit in signum cui contradiceretur.

Querebamus ad vos, Venerabiles Fratres, consilia agitari apud Gallos, quæ maxime religioni essent infesta; querebamus propositum, non eam modo rescindendi pactiōnem quam, superiore ineunte sæculo, ad commune religionis et civitatis bonum Romanus Pontifex ac reipublicæ Gallorum moderatores fecerant; sed, lege lata, civilis imperiis ab Ecclesia discidium perpetuo sancienti. Jamvero etsi Nos omni studio omnique qua licebat ratione, etiam postremis hisce diebus, tantam cladem avertere conati sumus, quin et conari adhuc voluntas est, quum nihil a Nobis longius absit quam velle Nos a pactis conventis eximere; attamen eo res urgetur ardore, ut sit plane pertimescendum ne brevi ad exitus deducatur. — Gallorum gentis, quam Nos ex animo adamamus, vicem dolemus graviter: quidquid enim damni ubivis obveniat Ecclesiæ, id experiendo novimus rei quoque publicæ detrimentum esse. Teneant hoc probe, non ii modo qui in Gallia catholicarum sunt partium, quibus Ecclesiæ defensionem suscipere sanctum esse debet; verum etiam pacis publicæque securitatis quotquot sunt amatores, ut communi demum studio tantam patriæ perniciem prohibeant.

Hæc inter, Venerabiles Fratres, contristat adhuc animum immanitas belli, quo extremæ jamdiu Orientis oræ cædibus, incendiis, sanguine, funestantur. Quot ibi rerum lacrymæ! Vices Illius in hisce terris agentes, qui auctor est et conciliator pacis, Deum in spiritu humilitatis enixe obsecramus, ut principibus ac populis quæ ad concordiam pertinent consilia benigne impertiat. Tot plane tan-

taque genus ubique hominum conficiunt mala, ut non sit opus armorum etiam strepitu perturbari et contentione bellorum !

Quantum pacis studio ex omni parte sit tribuendum, sensere nuper feliciter qui Brasiliam, Peruviam, Boliviam supremo imperio moderantur. Exortis enim de præscribendis regendisque finibus controversiis inter fœderatas Brasiliæ civitates et utramque gentem, Peruvianam videlicet ac Boliviensem, periclitari vetus concordia videbatur. At vero, qui publicæ rei regendæ præsumunt, sapienti equidem saluberrimoque consilio, contentionem alieno iudicio terminandam decreverunt, Qua in re, cum prudentissime reputarent tutandæ pacis officium Pontificatui maximo innatum fere esse atque insitum; communi sententia, Sedis hujus Apostolicæ Nuntium virorum cœtui præfecerunt, quorum esset causa suffragiis dirimenda. — Quæ dum vobiscum, Venerabiles Fratres, læto animo communicamus, dictarum gentium Præsilibus gratias publice referre libet quod honorem ejusmodi Nobis et Cathedræ Beati Petri habere voluerint.

Quam conjunctionem Nobiscum, quæ maximarum utilitatum conciliatrix est, utinam pro merito æstimarent qui Æquatorianæ Reipublicæ regimine potiuntur. Scilicet Romani Pontifices Decessores Nostri, atque in primis Pius IX sanctissimæ recordationis, charitatem suam in Æquatorianum populum multis magnisque argumentis demonstrarunt. Quid vero ? Eas modo leges ibi latas novimus, quæ ad catholicam Ecclesiam et antiquam patrum religionem non vexandam solum sed pene interimendam sancitas quis dixerit. — Nos, ne deesse muneri videamur, illatum religioni vulnus non dolemus modo, sed publice arguimus ; sperantes consideratiora consilia ab iis, quorum interest utilitatum suæ gentis prospicere, esse capienda. Episcopos interea et catholicos universos Æquatorianæ gentis non demittere animum jubemus, sed magno erectoque religionem tueri debitamque illi adserere libertatem, nulla tamen tentata via, quam ordo ac justitia intercludat. Aderit conantibus Deus, qui mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit.

Cæterum, Venerabiles Fratres, non sine præmio futuram confidimus, quam catholici universi testati sunt pietatem in augustam Dei Matrem, quum superiore decembri mense quinquagesimus annus impletus est a solemnem promulgatione decreti, quo Eadem primæva labe immunis edicebatur. Virgo suavissima, quæ Ecclesiam plane diligit, quam acquisivit Christus sanguine suo, optatæ pacis gaudia ne diu desideremus efficiet.

Et benedictio Dei omnipotentis, etc.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref de béatification des Vén. Marc Crisino, Etienne Pongracz et Melchior Grodecz.

PIUS PAPA X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

De fortissimis Hieromartyribus verba facturis obversantur Nobis animo quæ olim Paulus et Timotheus conscripsere Philippensibus suis : « Vobis donatum est pro Christo non solum ut in eo credatis, sed ut etiam pro eo patiamini ». Quod quidem beneficium largitus est Deus tribus lectissimis viris, qui sunt Marcus Stephanus Crisinus Metropolitanæ Ecclesiæ Strigoniensis Canonicus, Stephanus Pongraczius et Melchior Grodeczius e Societate Jesu, quorum res præclare gestas et effusam pro Christo vitam commemorandas suscipimus, ne desint catholicis viris in hisce adversis Ecclesiæ temporibus inclyta fidei et fortitudinis exempla quæ possint, si res postulet, imitari.

Marcus Stephanus Crisinus, Crisii natus est in Croatia nobili genere, qui partum a majoribus decus suarum virtutum laude provexit. De prima ejus pueritia id constat ex toto corporis habitu egregiam animi indolem emicuisse. Illud quoque memoriæ proditum eum vix trimum puellulum mirifico amore prosequutum fuisse cœlestem matrem Mariam eamque deinceps semper in trepidis rebus ac præcipue in crudelissimæ mortis agone confidenter invocasse. Paulo grandior factus et in Collegium Ferdinandæum adscitus, quæ a parentibus virtutum documenta exceperat moribus ad modestiam compositis constanter expressis et in Congregationem Marianam protinus adscriptus nova et eximia in Beatam Virginem pietatis exempla dedit. Specimen etiam sane optimum ingenii præbuit in scholis, ubi sedulitate et industria æqualibus præluxit; adeo ut in philosophia et physica magister fuerit renunciatus. Cum vero se divino quodam instinctu ad sacerdotium sentiret impelli, re cum sapientibus viris communicata, de pientissimorum parentum consensu clericalem habitum induit ac theologicis studiis proludere cœpit. Quod ut animadvertit pater Gregorius Rumer Societatis Jesu, cum nec pauca neque exigua de eo polliceri posse speraret, egit ut in Almam Urbem in Collegio Germanico-Hungarico alendus mitteretur, studiorum curriculum tam bene in patria institutum confecturus. Romam igitur

venit et in Collegium receptus est annos natus duo et viginti. In prænobili hac virtutis et doctrinæ palæstra optimi cujusque brevi non imitator solum sed æmulator evasit. Absoluto theologiæ curriculo et jam sacerdotio initiatus, præ ceteris aptus judicatus est qui universam theologiam publica et solemnè disputatione defenderet. Inde in patriam reversus omnia Apostolici viri munia exercere cœpit, idque eo successu ut ejus fama per omnem circa regionem vulgaretur; qua permotus celeberrimus ille Strigoniæ Archiepiscopus et Hungariæ Primas Petrus Pazmany, eum in suam diœcesim accivit, quo ad omne sacri officii munus uteretur, præsertim contra Lutheri et Calvinii errores, qui eo tempore longe lateque per Hungariam grassabantur. Nec multo post inter Canonicos Metropolitanæ Ecclesiæ cooptatus et Archidiaconatu Comoromiensi auctus est; indeque a Canonicis Szeplacensis Abbatia administrandæ, quæ prope Cassoviam est, provinciam suscepit. Id non sine Dei numine factum est, qui ibidem martyrii palma servum suum donare decreverat, et socium addere duobus aliis fortissimis viris e Societate Jesu, qui Cassoviæ et in viciniis per id tempus in catholicis confirmandis et hæreticis reducendis insudabant.

Horum alter fuit Stephanus Pongraczius. Is ortus anno MDLXXXII e gente inter Hungaros satis illustri ac piissima in domo educatus atque in litteris excultus, ubi adolevit se ad Societatem Jesu ineundam vocari sensit, eo etiam tum animo ut patriæ ab Lutheri et Calvinii placitis infectæ et civilibus turbis exagitatæ in subsidium veniret. Et sane in Societatem admissus et absolutis multa cum laude philosophiæ ac theologiæ studiis, anno MDCXV missus est Homonnam in Hungaria superiori ut sacris expeditionibus intentus, catholicos in fide ac pietate confirmaret et hæreticos vel ad catholicæ religionis gremium reduceret, vel in suis erroribus pervicaces confunderet. Quod munus satis profecto arduum flagranti zelo, nec tamen minori prudentia, quatuor circiter annos executus est, Cassoviæ præsertim, quo ab Andrea Doczy regio gubernatore vocatus, in ipsa regia domo una cum Melchiore Grodecz receptus rem catholicam sustentabat. Consuetudine cum Marco Crisino inita, quem sæpe hospitem habuit, sub festum Sancti Patris Ignatii anno MDCXIX cum eodem Homonnam secessit, ut sacris exercitationibus animum excolerent ac novas vires ad pugnandum pro Christo sumerent: quod non sine Dei consilio factum est, qui eos ita ad capitale prælium parabat quod brevi erat subeundum.

Tertius accedit ad hos duos pater Melchior Grodeczius. Eum in Sile-

sia ortum et in Societate Jesu variis muneribus perfunctum Andreas Doczius Cassoviam acciverat, ut milites, quos in præsidium habebat, excoleret. Quo in Apostolico ministerio memoria proditum est eum simili charismate donatum fuisse quo olim Apostoli et ipse Franciscus Xaverius ditati fuerunt : nam sive bohémice sive germanice loqueretur, ab utriusque gentis hominibus æque intelligebatur.

Dum hi tres Christi pugiles sacris ministeriis impense vacabant, accidit ut Georgius Racoczy Cassovia potiretur nomine Gabrielis Bethlenii, qui, Turcarum auxilio fretus et ab hæreticis Bohemiæ et Hungariæ accitus, cum magno exercitu regionem invaserat ut eam Imperatoris auctoritati subraheret sibi et suis addiceret. Racoczyus illico jussit tres catholicos sacerdotes domi a militibus custodiri et, coacto civitatis consilio, de eorum cæde decretum est. Igitur, post mediam noctem inter diem sextam et septimam mensis Septembris anno MDCXIX, immissi carnifices primo occurrentem Pongraczium clavæ ferreæ ictu prosternunt : dein omnes tres pugnis, calcibus, colaphis ac probrosis etiam vulneribus Jesu et Mariæ nomina ingeminantes cædunt. Crisinus oblatam sibi Racoczyi nomine salutis spem, si a fide catholica descisceret, constanter rejecit. Tunc vestibus exutos ac laquearis trabibus suspensos ardentibus facibus ustulant, donec detectis costulis viscera diffluerent. Demum adventante jam die demissos e trabibus Crisinum et Grodeczium capite obtruncant, Pongraczium acinace in capite bis percutiunt et uti jam mortuum in latrinam, una cum aliorum corporibus, detrudunt. Verum hic spirabat adhuc, nec nisi post viginti et amplius horas vulneribus et fœtore confectus, Mariæ et Jesu nomina ingeminans, illucescente die octava septembris, ad cœlestem coronam evolavit.

Hujus tam atrocis cædis fama undique perlata, ut contra auctores summam omnium indignationem movit, ita in fortissimorum virorum gloriam cessit. Quorum corpora paucos post menses a pientissima fœmina Comitissa Pallfy a Belthleno dono 'accepta honestiori loco, primum in quodam sacello, dein prope sacrarium ecclesiæ sororum a S. Ursula Tirnaviæ condita sunt, ubi pluribus signis a Deo sunt illustrata. Nec multos post annos ab ipso Cardinali Pazmany Archiepiscopo Strigoniensi juridica inquisitio de Martyrio, fama Martyrii et signis est instituta et Romam ad Urbanum VIII Pontificem missa. At propter adversas rerum vicissitudines causa hæc diu fuit interrupta et non nisi medio sæculo decimonono resumptua est, cum auctoritate Apostolica novæ juridicæ inquisitiones Strigonii peractæ sunt. His Romam missis et validis in

Congregatione Rotali recognitis, a Decessore nostro Leone PP. XIII particularis Congregatio est instituta ad cognoscendum de Martyrio, causa Martyrii et signis horum trium fortissimorum Christi Militum atque omnibus probationibus accurate perpensis, Nos per decreta lata viii idus januaris hoc ineunte anno mcmiv de Martyrio ejusque causa et signis Martyrium confirmantibus constare ediximus. Reliquum erat ut inquireretur utrum Cælitum Beatorum honores tuto prædictis Martyribus decerni possent. Mox in conventu universo habito coram Nobis vii kalendas Martias vertentis anni, cum dilectus filius Noster Andreas S. R. E. Cardinalis Steinhuber causæ Relator dubium proposuisset an, stante approbatione Martyrii et causæ Martyrii, signis et miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi posset ad solemnem horum Venerabilium Servorum Dei Beatificationem, tum Cardinales Sacris Ritibus tuendis præpositi, tum omnes qui aderant Consultores unanimi consensu tuto id fieri posse responderunt. Nos vero in re tam gravis momenti distulimus iudicium in alium diem. Dominica prima Quadragesimæ idest decimo kalen. martias volventis hujus anni mcmiv, adstantibus Cardinalibus Aloisio Tripepi Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto ac prædicto Andrea Steinhuber causæ Relatore, necnon R. P. Alexandro Verde S. Fidei Promotore, suprema Nostra Apostolica auctoritate decrevimus tuto procedi posse ad solemnem Venerabilium Servorum Dei Marci Crisini, Stephani Pongraczii et Melchioris Grodeczii Beatificationem.

Quæ cum ita sint, moti precibus universæ Societatis Jesu, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus ut Servi Dei Marcus Crisinus croata Canonicus Strigoniensis, Stephanus Pongraczius hungarus et Melchior Grodeczius silesius e Societate Jesu, Beatorum nomine in posterum nuncupentur eorumque corpora et lipsana seu reliquiæ, non tamen insolemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi fidelium proponantur et imagines radiis decorentur. Dein eadem Nostra auctoritate concedimus ut de iis quotannis recitetur Officium et Missa de communi plurimorum Martyrum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero Officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus in diœcesibus Strigoniensi et Casoviensi, et in omnibus Ecclesiis et Oratoriis quibus utitur Societas Jesu ab omnibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quoad Missam attinet ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur convenientibus, servato decreto S. Rituum Congregationis N. 3862 *Urbis et Orbis* ix Decem-

bris mccccxcv. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis supradictorum Servorum Dei in supradictis Diœcesibus et templis celebrentur ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congregationis diei xvi decembris mcmi de triduo intra annum a Beatificatione solemniter celebrando, quod statis legitima auctoritate diebus fieri præcipimus intra annum postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii dictæ Rituum Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 1 Novembris mcmiv, Pontificatus Nostri anno II.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref sur les Ordres Pontificaux de chevalerie.

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Multum ad excitandos ad egregia facinora hominum animos, præmia virtuti reddita valent, quæ dum ornant egregios bene de re sacra vel publica meritos viros, ceteros exemplo rapiunt ad idem laudis honorisque spatium decurrendum. Hoc quidem sapienti consilio Romani Pontifices Decessores Nostri Equestres Ordines, quasi gloriæ stimulos, singulari studio prosequuti sunt, horumque alios instituire, alios jam institutos, vel pristino decori restituerunt, vel novis ac potioribus privilegiis ditarunt.

Nunc autem cum peropportunum visum sit gravibus de causis quædam immutare de nonnullis Equestribus Pontificiis Ordinibus, nempe de Ordine Sancti Silvestri Papæ sive Militiæ Auratæ, ac de Ordine Militiæ Jesu Christi, Nos collatis consiliis cum dilecto filio Nostro Aloisio S. R. Ecclesiæ Diacono Cardinali Macchi, a Brevibus Apostolicis Litteris Secretario, et Pontificiæ Sedis Equestrium Ordinum Magno Cancellario, omnibus rei momentis attente ac sedulo perpensis, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris hæc quæ infrascripta sunt, decernenda existimavimus.

Neminem latet Ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari,

inter vetustissimos jure esse enumerandum : Constantino enim Magno Imperatore, Silvester PP. I sanctæ memoriæ Decessor Noster, auctor illius fuisse dicitur. Hic priscis potissimum temporibus a Decessoribus Nostris magno semper in honore habitus est; sed postea rerum humanarum ac temporum vicissitudine de veteri splendore ac dignitate excidit. Illum per Apostolicas literas die xxxi mensis Octobris anno MDCCLXXXI eadem hac forma datas Gregorius PP. XVI rec. mem. Decessor Noster ad pristinum decus curavit revocandum : ipsi vero titulum Sancto Silvestre Papa tribui jussit atque exinde novum quasi constituit equestrem Ordinem Sancti Silvestri Papæ, sive auratæ Militiæ appellatum. Eundem Ordinem duabus tantum constare classibus præscripsit : Commendatorum, et Equitum; sed in præsens justæ et rationabiles causæ suadent ut etiam Equester Ordo Sancti Silvestri, non minus atque ordines Gregorianus et Pianus tribus in posterum classibus constet, Equitum scilicet, Commendatorum, et Equitum a Magna Cruce. Nos itaque superiorem illam classem Ordini Sancti Silvestri tribuentes, eundem a Militia aurata penitus sejungendum esse arbitramur : ne vero nobilissimi ordinis Militiæ auratæ memoriam ætas obliteret, et ipsam Militiam in distinctum Equestrem cœtum de integro constituendam edicimus.

Quæ cum ita sint, hisce Literis, auctoritate Nostra, perpetuum in modum decernimus ac mandamus ut Equester Ordo Sancti Silvestri Papæ, ab illo Militiæ auratæ omnino separetur, atque alterum ab altero, per præsentis, ita sejungimus, ut duo diversi ac distincti in posterum Ordines exinde efformentur, alter a Sancto Silvestro Papa appellandus, et alter Militia aurata sive aureo ex calcari. Ordo Sancti Silvestri, non aliter ac Pontificii Ordines supradicti Gregorianus et Pianus, tribus constet classibus, nempe Equitum sive tertia, Commendatorum sive secunda, et Equitum a Magna Cruce sive prima classi. Crux Ordinis propria eadem esto atque hodierna, dempto aureo dependente calcari; sit videlicet aurea, octangula, alba superficie, Imaginem Sancti Silvestri Papæ in medio adversa parte referens, aversa vero emblemata Pontificium cæruleo inclusum circulo, quo tum Gregorianæ instaurationis, cum hodiernæ renovationis anni, aureis literis imprimantur MDCCLXXXI et MDCCLCV. Ipsa Crux argenteæ stellæ radiis imposita Ordinis numisma sit. Similiter ruber ac niger sint fasciæ ordinis propriæ colores. Sit vestis nigri coloris tunica, unico globulorum ordine ad extrema manicas et circa collum villosio serico nigra ornata, ac phrygiis ex auro operibus distincta. Femoralia nigra sunt, prælonga cum fasciâ ex auro. Niger ex serico villosio

galerus oblongus, duplici cuspide, emblemate Pontificio ac parvo aurato flocco insignis. Ensi, aurato cingulo innexo, capulus sit e concha albida, ornata auro. Tum Crucis moduli ac numismatis, tum vestis opera phrygia, tum galeri ornamenta pro vario Equitum gradu different, minora scilicet pro Equitibus simplicibus, pro superioribus classibus, majora. Gerant Equites Crucem sinistro pectoris latere dependentem e tænia serica rubro et nigro distincta colore extremis oris rubris. Gerant Commendatores Crucem eandem majoris moduli simili tænia collo circumducta pendentem, galerum nigra ornent penna. Equites denique a Magna Cruce gerant Crucem maximi moduli quæ fascia serica prælonga, binis ordinis coloribus picta, dextro humero sustineatur; sinistro vestis lateri ad pectus innexum proprium primæ classis numisma majus deferant; albam galero pennam imponant. Cum vero contingat ut viri ad gradum Commendatorum evehendi egregiis iis meritis eniteant, quæ quasi potiora Pontificiæ voluntatis testimonia exposcant, volumus, ut sicuti fieri interdum solet in ordinibus Gregoriano et Piano, etiam Commendatores Ordinis Sancti Silvestri Papæ ex singulari prorsus gratia numismate uti queant minori, secundæ classis proprio sive Commendatorum, illudque ad pectus sinistro lateri innexum gestent.

Quod vero attinet ad ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari, sic auctoritate Nostra ab Ordine Sancti Silvestri Papæ sejunctum, animo repentes vetustissimas et gloriosas ordinis illius memorias, Nos cum non solum ad pristinum gradum restituere sed novo etiam splendore cohonestare, ac funditus sub cœlesti Immaculatæ Virginis patrocinio per præsentem instaurare statuimus. Et sane cum Pontificia Sedes Ordine Equestri careat, qui sit sub Virginis præsidio constitutus, hoc potissimum anno, a solemni definitione Dogmatis Immaculatæ Conceptionis quinquagesimo, atque hac tempestate qua tot tantaque mala videt lugetque christianus orbis, placet Nobis huic Equestri Ordini in quem dumtaxat fortissimi Ecclesiæ Dei vindices atque adsertores erunt cooptandi, cœlestem Patronam Immaculatam illam Deiparam Virginem adsignare quæ « terribilis sicut castrorum acies ordinata » draconis inferni caput victrix conteret. Quocirca præcipimus ut in Ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari, ii tantum inserantur præstantissimi viri, qui vel armis, vel scriptis, vel præclaris operibus rem Catholicam auxerint, et Ecclesiam Dei virtute tutarint, aut doctrina illustraverint, ideoque tribui poterit tum iis qui qualibet alia equestri dignitate sint expertes, cum illis qui jam splendidioribus titulis et ipso supremo Militiæ Jesu Christi ordine potiantur. Ordo

Militiæ auratæ constet unica Equitum classi. Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis Motu proprio conferatur : liber esto a juribus Cancellariæ; Equites pro universo Catholico orbe centum numerum non excedant, ne dignitas ex frequentia minuatur. Quoad hujus ordinis propriam Crucem, juxta tenorem similium Benedicti PP. XIV rec : mem : Nostri Decessoris in forma Brevis Literarum, sub die vii Septembris mensis anno m̄cccxxxvii, quibus cautum est ne Equites Militiæ auratæ, Crucem Hierosolymitani Ordinis usurparent, volumus ut Crux Ordinis ejusdem Auratæ Militiæ, sit octogona, aurea, enchausto flavo obducta, cum aureo inferius dependente calcari; referatque in medio parvum numisma album, aureo adversa parte, inclusum circulo et Augustissimo Virginis Mariæ nomine inscriptum, aversa vero numerum referat præsentis anni m̄ccccv et in circulo « Pius X restituit ». Cruci trophæum ex auro superemineat. Eadem Crux argenteæ stellæ radiis superimposita Ordinis numisma sit. Careant Equites torque, sitque eorum vestis rubri coloris tunica duplici ordine globulorum ex auro, circa collum atque ad extremas manicas serico villosa nigro distincta cum fimbriis aureis. Humeralia sint, tum aureis laciniis, tum ordinis emblemate superne ornata. Femoralia prælonga, sint e panno nigro, cum aurea fascia. Calcaria aurea. Oblongus duplici cuspede, fimbriatus auro galerus, Pontificios referat aureo nodo inclusos colores. Aurata Crux, sit gladii capulus, vagina nigra, cingulus aureus cum fimbriis rubris. Sicuti priscais temporibus ordinis tænia sit rubri coloris, sed circumdata albo. Gestent Equites crucem tænia serica rubra extremis oris alba, collo circumdata dependentem. Inserant ad pectus sinistro lateri numisma. Quibus animi ingenique dotibus lectissimos viros hoc ordine decorandos, præditos esse oporteat, clare superius significavimus, ideoque ut hi semper meritis dumtaxat propriis commendentur, omnes concessionem etiam a Decessoribus Nostris Militiæ Equitibus factas, circa privilegium nobilitatis, et Palatini Comitum titulum, quæ fortasse nondum sublata fuerint, vi similium Apostolicarum Literarum Gregorii PP. XVI, sub die xxxi Octobris anni m̄ccccxxxi quas ante recensuimus, per præsentem auctoritate Nostram interposita omnino abrogamus, easque in posterum nullius roboris esse decernimus ac statuimus.

Denique oculos mentis Nostræ convertentes ad Militiæ Jesu Christi nobilissimum ordinem, quem anno m̄cccviii post Ordinis Templi ruinam, Dionysius I Portugalliæ et Algarbiorum Rex instituit, auctore et auspice Joanne PP. XXII rec. mem. Prædecessore Nostro, hunc equestrium Pontificiæ Sedis Ordinem, Supremum esse auctoritate

Nostra, per præsentés edicimus ac mandamus, quo non alter sit dignitate potior, sed ceteris amplitudine ac splendore superemineat. Una sit Equitum classis; sed quo magis per Nos consultum sit hujus Supremi ordinis decori, volumus; ut posthac Crux ordinis propria collo dependeat, ex aureo torque, qui constet alternis clypeolis Crucem ordinis ac Pontificium emblemata referentibus nodis aureis inter se junctis. Traditum enim memoriæ est, et ipsos veteres dictæ Militiæ Equites simili torque jamdiu usos fuisse alternis ensibus ac tiaris cælato. Similiter volumus ut corona querna ex auro, parva tænia, ex enchausto rubro, inferius vincta Crucem concludat : tandem ut femoralia alba e serico rasili genua non prætergrediantur ; caligæ sint sericæ et item albæ ; denique fibulæ calceolos ornent. Quoad tunicam, ense et alia ornamenta nihil immutetur.

Veruntamen expresse mandamus ne inter Equites ejusdem Militiæ discrimen contingat, sed unusquisque ordo stemmata, insignia, arma, atque ornamenta a Sancta Sede præscripta servet integerrime, ut præfata insignia, Cruces, numismata, vestes, enses, opera phrygia, atque ornamenta, tum propria ordinum supradictorum S. Silvestri Papæ, Militiæ auratæ, ac Militiæ Jesu Christi, cum ceterorum quos Apostolica Sedes conferre solet, sint adamussim confecta ad normam exemplarium quæ in Cancellaria Equestrium Ordinum, penes Nostram a Brevibus Apostolicis Literis Secretariam, jussimus asservari ; simulque præ oculis habeantur apposita schemata, quæ singulis vicibus, cuilibet equestri dignitate aucto, de more traduntur.

Hæc statuimus, mandamus, præcipimus, decernentes præsentés Literas firmas validas atque efficaces semper fore, suosque plenarios atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat plenissime suffragari ; irritumque et inane si secus quidquam super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus apostolicis nec non supradictorum equestrium ordinum etiam statutis, ceterisque contrariis licet speciali mentione dignis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die VII Februarii anno MDCCCXV, Pontificatus Nostri anno secundo (1).

ALOIS. CARD. MACCHI.

(1) Nous empruntons aux *Acta Sanctæ Sedis* la nomenclature suivante des Ordres de chevalerie pontificaux :

I. *Ordre suprême du Christ*. — Une seule classe de chevaliers.

III. — S. C. DU CONCILE

Décisions diverses sur les honoraires de messes (1).

I. SOCIETATIS SS. SALVATORIS.

Beatissime Pater,

P. Pancratius Pfeiffer, Procurator Generalis Societatis Divini Salvatoris, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humillime exponit :

Societas Divini Salvatoris quotannis magnum numerum recipit S. Missarum, quibus ipsa per suos sacerdotes persolvendis impar esse solet. Hucusque Societas fruebatur privilegio, quo obligationibus Missarum persolvendarum, exceptis Missis urgentibus, infra sex menses satisfacere posset ; quas vero per suos sacerdotes celebrare non poterat, eas tradere sibi liceret S. C. Visitationis Apostolicæ cum stipendio reducto unius libellæ, tradita quarta parte harum Missarum cum stipendiis suis integris. Cum Societas, quæ indiget quam maxime auxilio amicorum et benefactorum, Missas per litteras plerumque oblatas sine gravi incommodo et damno refutare nequeat, humilis Orator enixe supplicat :

I. Ut præfata Societas etiam in posterum quasvis Missas accipere possit, etiam si prævideat futurum esse ut per suos sacerdotes eas celebrare nequeat.

II. Ut obligationibus S. Missarum infra tres menses satisfacere possit, exceptis urgentibus et iis quas accepit statim persolvendas.

III. Ut attestatio Missarum acceptarum, licet nondum persolutarum, a Societate scripto data, Societatem ipsam ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevet.

IV. Denique supplicat idem humilis Orator ut Societas stipendiorum Missarum partem aliquam a Sancta Sede statuendam in utilitatem Collegii Mariani Romani ejusdem Societatis retinere possit.

II. *Ordre de Pie IX.* — Trois degrés : grand'croix, commandeurs et chevaliers.

III. *Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.* — Deux classes : civile et militaire. Dans chaque classe trois degrés : grand'croix, commandeurs et chevaliers.

IV. *Ordre de Saint-Sylvestre.* — Trois degrés : grand'croix, commandeurs et chevaliers.

Ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or. — Hors rang. Une seule classe de chevaliers.

V. *Ordre du Saint-Sépulcre.* — Les grades sont conférés par le Patriarche latin de Jérusalem, grand maître.

(1) Se reporter, pour l'intelligence de ces décisions, au texte du décret du 11 mai 1904, *Canoniste*, 1904, p. 450.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres, vigore facultatum a SSmo Dno Nostro Pio PP. X sibi tributarum, propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, vetita tamen studiosa collectione, ita nempe ut accipere possit Missas sponte oblatas, minime vero ab Episcopis aut sacerdotibus eas quærere.*

Ad II. *Pro gratia juxta petita.*

Ad III. *Pro Missis S. Sedi, Episcopis diœcesanis aut Superioribus Generalibus Ordinum seu Congregationum Religiosarum datis, affirmative. Pro Missis privatis sacerdotibus commissis, negative, et servetur dispositio Decreti « de Observandis ».*

Ad IV. *Pro gratia retinendi duo pro singulis centenis.*

Præsentibus ad quinquennium valituris.

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

II. SANCTI DEODATI (Saint-Dié).

Beatissime Pater,

Episcopus S. Deodati ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus humilime exponit :

I. Mos invaluit in sua diœcesi ut Vicarii apud parochos in domo curiali degentes pensionem non argento exsolvant, sed Missæ suæ quotidianæ, sive lectæ sive cantatæ, eleemosynam parochi dimittant. Quæritur utrum mos ille licite possit retineri.

II. Vigore plurium Indulorum idem Episcopus Orator concedere potest sacerdotibus suæ diœcesis facultatem recipiendi eleemosynam vel pro secunda Missa, vel pro Missis dierum festorum in Gallia suppressorum, dummodo supradicta eleemosyna pro suæ diœcesis operibus piis applicetur. Porro vestigiis trium suorum antecessorum inhærens idem Orator Episcopus concessit sacerdotibus, ut quæcumque sit eleemosynæ quantitas, ad Cancellariam episcopalem non mittatur nisi eleemosyna synodalis, idest Lib. 1.50. Quæritur an hæc Episcopi concessio sit legitima.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, dummodo et quousque excessus in modo aut alius abusus non oriatur, super quo Ordinarii erit vigilare.*

Ad II. *Negative.*

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

III. LEOPOLIEN. (Lemberg).

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Leopoliensis Ruthenorum relate ad Decretum S. C. Concilii diei 11 Maii 1904 quoad Missas manuales, humiliter petit solutionem sequentium dubiorum:

I. An juxta art. 2 termini persolutionis statui possint :

usque ad 10 Missas	1 mensis			
»	20	»	2 mensium	
»	40	»	3	»
»	60	»	4	»
»	80	»	5	»
»	100	»	6	»

et ita porro pro quibuslibet 20 Missis unum mensem addendo.

II. An hi termini intelligantur seorsim quoad quemlibet stipendium offerentem, vel etiam intelligi possint cumulative quoad omnes aliqua occasione v. g. in aliqua solemnitate offerentes ; ita ut si tunc stipendia offeruntur a 100 oblatoibus, a quolibet pro una Missa, omnes hæ Missæ in termino sex mensium persolvi debeant.

III. An in casu art. 7 pro sacerdotibus qui ab Ordinario stipendia accipiunt, termini currant non a die quo primarii offerentes stipendia dederunt, sed ex concessione Apostolicæ Sedis a die quo Ordinarius ipsis stipendia tribuit.

IV. An ista stipendia, etsi primario a pluribus offerentibus data, tamen in casu art. 7 tamquam ab uno scilicet Ordinario oblato censenda sint.

V. An liceat Ordinario omnibus his Missis communem generalem intentionem (ad intentionem dantium) præscribere, etsi a primariis offerentibus speciales intentiones præscriptæ fuissent.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Rem relinqui discreto iudicio et conscientiæ sacerdotum juxta Decretum et regulas a probatis doctoribus traditas.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam, dummodo aliter non constet de voluntate oblatorum.*

Ad III. *Affirmative idest obligationem incipere a die quo sacerdotes Missas celebrandas ab Ordinario recipiunt.*

Ad IV. *Affirmative, dummodo aliter non constet de voluntate oblatorum.*

Ad V. *Episcopus curet ut quantum fieri potest Missæ a pluribus receptæ, a pluribus sacerdotibus tempore debito satisfiant.*

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

IV. CONGREGATIONIS SPIRITUS SANCTI.

Beatissime Pater,

Superior Generalis Congregationis a Spiritu Sancto humiliter postulat :

I. An ad art. 7 Decreti *De observandis* diei 11 Maii 1904 sub nomine Ordinariorum veniant quoque Prælati Regulares pro suis respectivis subditis.

II. An Episcopi diœcesani et Prælati Regulares, qui aliis Episcopis seu Prælatibus Regularibus Missas cum sua eleemosyna celebrandas tradiderint, ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevati censeantur ; an potius obligatione teneantur usque dum peractæ celebrationis fidem sint assequuti.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

N. B. — Il existe, entre ces textes, spécialement au n^o III, et ceux qui ont été publiés par les Revues, deux légères différences de rédaction ; nous donnons le texte définitivement approuvé.

IV. — S. C. DES RITES.

1. MISSIONARIORUM AFRICÆ. Sur la fête de la Dédicace.

Hodiernus Moderator Generalis Societatis Missionariorum Africæ

(Pères Blancs) Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia circa festum Dedicacionis pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum:

I. Utrum obligatio celebrandi festum Dedicacionis Ecclesiarum, Dominica post Octavam Omnium Sanctorum, per Decretum Cardinalis Caprara imposita *omnibus Ecclesiis Gallicanis*, extendatur ad omnes regiones decursu temporis Galliæ subjectas, v. g. Sahara, Sudan, sine ulla prævia concessione Sanctæ Sedis, vel expressa declaratione Prælati ecclesiastici, sive ibi sint Ecclesiæ consecratæ, sive tantum benedictæ.

II. Utrum obligatio persolvendi Officium Dedicacionis, de qua agitur in decreto n. 3752 *Vicariatus Apostolici Senegambiæ* d. d. 28 Novembris 1891, pro Missionariis dicti Vicariatus, extendatur etiam ad eos Missionarios qui Calendario proprio gaudent, diverso scilicet a Calendario Vicariatus, vel Dioceseos (1).

III. Et quatenus *Negative*, utrum tamen isti Missionarii in diocesi ubi festum celebratur commorantes, in Oratorio proprio (semi-publico), extra civitatem posito, celebrare debeant solemnitatem Dedicacionis in præfata Dominica, ex eo quod nulla dies pro tali festo in Calendario Societatis designatur.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, juxta Decretum Cardinalis Legati Caprara pro reductione festorum d. d. 9 Aprilis 1802 et alterum Generale S. R. C. n. 3863 Celebrationis Festorum Patroni loci, Dedicacionis ac Tituli Ecclesiæ 9 Julii 1895 ad III (2).

Ad II. *Affirmative*, nisi indultum obtentum fuerit a Sancta Sede celebrandi Anniversarium Dedicacionis omnium Ecclesiarum Ordinis sive Societatis die diversa ab illa in qua Clerus sæcularis celebrat Dedicacionem omnium Ecclesiarum, juxta Decretum n. 3861 Ordinis Minorum Capuccinorum Provinciæ Hollandiæ 22 Junii 1895 ad I (3) et n. 3925 Ordinis Minorum Capuccinorum 10 Julii 1896 ad V (4).

Atque ita rescripsit, die 1 Aprilis 1905.

A. CARD. TRIPERI, *Pro-Prefectus*.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

(1) *Canoniste*, 1902, p. 378.

(2) *Canoniste*, 1902, p. 718.

(3) *Canoniste*, 1895, p. 617.

(4) *Canoniste*, 1897, pp. 48 et 101.

2. ABYSSINEN. **Décret d'introduction de la cause du Vén. Justin de Jacobis, Lazariste, vicaire apostolique de l'Abyssinie.**

Præcepto quod Dominus Noster Jesus Christus dedit discipulis suis, ut sese invicem diligerent sicut ipse dilexerat eos, aliud novissimum adjecit mandatum, quo sicut missus a Patre et ipse discipulos mittens, in universum mundum eos abire, gentesque docere et baptizare jussit, promissa cum suo perenni auxilio alterius Paracliti seu Spiritus Sancti virtute. Quo munere sancto perfuncti Apostoli virique apostolici a primordiis Ecclesiæ usque in præsens divinam Jesu Christi missionem in fidei ipsiusque Ecclesiæ propagatione jugiter ostenderunt. Ex his recensendus est Justinus de Jacobis e Congregatione Missionis, Episcopus Nilopolitanus, et Vicarius Apostolicus Abyssinensis, qui ceteros apostolicos viros æmulatus sanctitatis et virtutis fama ita præfulsit, ut dignus sit habitus illustri condecorari testimonio cl. me. Cardinalis Massaia, tunc temporis Vicarii apud Gallas, a quo et Episcopus consecratus est et veluti exemplar et magister missionariis propositus fuit.

Dei Famulus in oppido S. Fele, Muranæ dioceseos, ex Lucania provincia, ex piis honestisque parentibus in lucem editus die ix Octobris MDCCC, sacro lustratus est lavacro, indito nomine Justino. Fervidam sortitus indolem et ad virtutem proclivem, novennis ad sacram synaxim accessit novisque auctus scientiæ pietatisque incrementis, quum decimum octavum ætatis annum attigisset, ad perfectiorem vitæ statum amplectendum toto animo incubuit. Divinam vocationem secutus Congregationem Missionis S. Vincentii a Paulo ingressus est. Neapoli tyrocinio expleto atque probato vota simplicia nuncupavit. Ad sacerdotium per gradus promotus animarum saluti procurandæ sedulam operam dedit. Uriam primum, Monopolim deinde missus, consocios ædificavit. Lyciensi Congregationis domui præpositus, in Neapolitana civitate tyronum magister et domus *dei Virginii* nuncupatæ superior, hisce muneribus egregie perfunctus est. Sibi austerus, ceteris comis, Deo in oratione junctus, concionatoris insimul et confessarii optimi laudem promeruit.

Quod illi maxime in votis erat ad missiones pergere, id libentissime assecutus est cum Apostolici Præfecti munus in Abyssinia ipsi delatum fuit. Aduæ, Tigré capitis, veluti centro missionis constituto, quatuor fere menses impendit quasi in recessu præparatorio cœlestibus imploratis auxiliis, sive ad idiomata varia addiscenda, sive ad illarum regionum Principum, Procerum, ipsiusque regis

Oubié benevolentiam sibi captandam. Deinceps romanum iter aggressus ut alios conquireret socios, obsequentissimas litteras ejusdem regis Oubié, qui Servo Dei missionem ad Cairum commiserat, Summo Pontifici exhibuit, ad cujus pedes provolutus etiam Aethiopes perduxit atque obtulit. Romana una cum Hierosolymitana peregrinatione peracta, in Abyssiniam reversus arduæ missionis labores, angustias, pericula atque adversariorum insidias et insectationes forti mitique animo expertus est. Deo opitulante atque Regis auctoritate suffultus, plures ecclesias extruit, alias hæretica labe contaminatas, rogantibus incolis, reconciliat, et ad catholicum cultum restituit et convertit, simulque satagit ut seminaria et collegia pueris clericisque instituendis erigantur. Interea ne crescenti gregi sacerdotes et pastores in posterum deficerent, Romanus Pontifex Justinum, ex animi demissione reluctantem, sed divinæ voluntati mandatisque Apostolicis obtemperantem, episcopali dignitate auget. Episcopus Nilopolitanus et paulo post anno MDCCCLXVII Vicarius Apostolicus Abyssinensis renunciatus, veluti supra candelabrum positus in domo Dei, ita refulsit ut dissipatis errorum tenebris, quamplurimos in veritatis lucem reduxerit.

Nihilominus exinde ortæ iræ atque invidiæ hæreticorum erga missionarios catholicos ac præcipue in Justinum, quem probris, calumniis atque minis ipsi appetere non destiterunt. Instigante episcopo hæretico atque jubente Theodoro, qui ex bello adversus regem Oubié victor redierat, in vincula et in carcerem una cum discipulis conjectus est. Multa et atrocia in illo loco Gondar nuncupato per quinque menses pati debuit Justinus; neque ei defuit consummati martyrii voluntas prouti defecit tyranno animus capitalem sententiam ferendi. Hic enim timens excitare in se odium populi ob sævitiam in Servum Dei, omnium opinione justum et sanctum, iniquam sententiam temperavit, illata tantum in eum exilii pœna. Catenis solutus atque e carcere emissus, Abyssiniam repetiit et in oppido Halay moratus est Justinus. Illuc veluti peregrinus itinere laboribusque defatigatus post unum et viginti apostolatus annos sanctis operibus plenos sibi suæque missioni valde fructuosos, aliquantulum requiescere cœpit. Dies tamen appropinquabat quæ virum tot tantisque meritis cumulatam et cælesti præmio dignum in perpetuam requiem sanctamque Dei civitatem introducere debebat. In febrim incidit Christi Famulus, putansque salubriori aere suæ valetudini prospicere, consilium init alias regiones adire; sed vix cœpto itinere, morbo ingravescente sistere cogitur. Suæ peregrinationis persentiens finem,

novissima discipulis suis dedit salutis monita, extremisque Ecclesiæ sacramentis religiose susceptis, pie obdormivit in Domino die xxxi Julii anno m̄dccc̄lx, ætatis suæ sexagesimo. Justini De Jacobis corpus, quod omnes sive catholici sive hæretici sive mahometani custodire gestiebant, ad pagum Ebo elatum atque in ecclesia repositum, solemni funere peracto, honorifice sepelitur, confluentibus ad tumulum turmatim advenis et peregrinis divinam opem per intercessionem Servi Dei imploraturis.

Interim sanctimoniam fama, quam Servus Dei adhuc vivens adeptus fuerat, post obitum in dies magis magisque clara causam dedit ut super ea Ordinariis Inquisitionibus informativis institutis, processuales tabulæ Neapolitanæ, Lycienses, et Abyssinenses ad S. Rituum Congregationem transmitterentur. Quum vero, peracta revisione scriptorum atque obtenta dispensatione ab interventu et voto Consultorum, nihil obstaret quominus ad ulteriora procedi posset, instante Rmo Dno Augustino Veneziani, Congregationis Missionis Postulatore Generali, attentisque litteris postulatoriis quorundam Emorum S.R. E. Cardinalium, plurium Sacrorum Antistitum aliorumque virorum sive ecclesiastica sive civili dignitate præstantium, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Dominicus Ferrata hujus Causæ Ponens seu Relator, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignata die ad Vaticanum habito, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sit signanda Commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Cardinalis Ponentis, audito voce et scripto R.P.D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis, rescribere rati sunt : *Affirmative seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 12 Julii 1904.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per Emum et Rmum Dnum Cardinalem Aloisium Tripepi Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit, propriaque manu signare dignata est Commissionem introductionis causæ prædicti Ven. Servi Dei Justini de Jacobis, Episcopi Nilotitani et Vicarii Apostolici Abyssinensis, e Congregatione Missionis S. Vincentii a Paulo, die 13, eisdem mense et anno.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

I. PUELLARUM CHARITATIS S. VINCENTII E PAULO. Sur une concession de l'autel privilégié.

Augustinus Veneziani Procuratoris Generalis munere fungens in Congregatione Missionis, Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter exponit Pium IX s. m. Puellis a Charitate S. Vincentii a Paulo, per Breve diei 23 Julii 1857 indulsisse, ut « quandocumque ad altare sodalitiis ubicumque existenti, quod apostolico privilegio decoratum pridem non fuerit, Sacrosanctum Missæ sacrificium *celebrare faciant* per quemcumque sacerdotem... Missæ sacrificium hujusmodi animæ seu animabus pro qua seu pro quibus celebratum fuerit æque suffragetur, ac si ad altare privilegiatum fuisset celebratum ». Cum autem ex verbis *celebrare faciant*, oriatur dubium :

An præfatum altare censi possit privilegiatum pro omnibus Missis quæ inibi celebrantur, an pro iis tantum Missis, quas Sorores, oblata ab ipsis eleemosyna, celebrandas committant; — a S. Congregatione ejusdem dubii solutio humiliter expostulatur.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita declarat in casu verba illa *celebrare faciant* late esse intelligenda, ita ut altaria intelligi debeant privilegiata pro omnibus Missis, quæ in illis celebrantur.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 1 Februarii 1905.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substitutus*.

2. BONONIEN. (Bologne). Prière indulgenciée.

Très Saint Père (1),

Humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, la Prieure des Carmélites déchaussées de Bologne. La supplie de vouloir bien accorder une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts, à gagner une fois le jour par ceux qui d'un cœur contrit réciteront dévotement la prière suivante :

ACTES D'ADORATION ET DE REMERCIEMENT A LA TRÈS SAINTE TRINITÉ

Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, nous voici proster-

(1) Nous traduisons la supplique et la prière de l'italien.

nés en votre divine présence. Nous nous humilions profondément et vous demandons pardon de nos fautes.

Nous vous adorons, ô Père tout puissant, et, de toute l'effusion de notre cœur, nous vous remercions de nous avoir donné Jésus votre divin Fils pour notre Rédempteur, et de l'avoir laissé avec nous jusqu'à la consommation des siècles, dans l'auguste Sacrement d'Eucharistie, où il nous révèle les merveilles de son cœur sacré en ce mystère de foi et d'amour. *Gloria Patri.*

Verbe Divin, aimable Jésus-Hostie, nous vous adorons et de toute l'effusion de notre cœur vous remercions d'avoir pris un corps humain, et de vous être fait, pour nous racheter, prêtre et victime au sacrifice de la Croix, sacrifice que dans l'excès d'amour de votre cœur adorable vous renouvelez à tout moment sur nos autels. O souverain Prêtre, ô divine Victime, accordez-nous d'honorer votre saint sacrifice dans l'Auguste Eucharistie en nous unissant aux hommages de Marie et de toute votre Église triomphante, souffrante et militante. Nous nous offrons entièrement à vous et puisque vous daignez nous accepter comme victimes avec vous, agréez notre offrande, unissez-la à la vôtre et bénissez-nous. *Gloria Patri.*

Esprit Saint, divin Paraclét, nous vous adorons et de toute l'effusion de notre cœur, nous vous remercions d'avoir opéré avec tant d'amour pour nous, l'ineffable bienfait de l'Incarnation du Verbe divin, bienfait qui se poursuit et s'étend sans cesse dans l'auguste Sacrement d'Eucharistie. Par cet adorable mystère de la charité du cœur sacré de Jésus, accordez-nous et à tous les pécheurs, votre sainte grâce. Répandez vos dons sacrés sur nous et sur toutes les âmes rachetées, et particulièrement sur la sainte Eglise, épouse de Jésus Christ et notre Mère, sur son chef visible, le Souverain Pontife, sur tous les cardinaux, évêques et pasteurs des âmes, sur les prêtres et sur tous les autres ministres du sanctuaire. Ainsi soit-il. *Gloria Patri.*

Que Dieu...

SS. D. N. PP. X in Audientia habita die 22 martii 1905 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretar.*

3. ORD. MIN. CAPUCCINORUM. Concession de divers pouvoirs et indults.

Beatissime Pater,

Pater Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, ad osculum s. Pedis humiliter prostratus, exponit quod, cum jam summarium Indulgentiarum, Facultatum et Indultorum dicto Ordini concessorum, necessariæ S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum approbationi submiserit, modo Sanctitati Vestræ supplicatur, ut favoribus spiritualibus jam tributis adhuc sequentia benigne addere dignetur facultates atque indulta :

I. FACULTATES. — 1º Superioribus Ordinis, erigendi, prævio Ordinariorum consensu, in propriis ecclesiis cum respectivis Indulgentiis et gratiis spiritualibus, Confraternitates Chordigerorum, in illis locis in quibus non existunt Conventus aut ecclesiæ PP. Conventualium, juxta normas traditas a Sixto V in Const. *Ex supremæ dispositionis*, diei 19 novembris 1585, et a Paulo V in Const. *Super Archiconfraternitati*, diei 11 martii 1607 ;

2º Superioribus legitime impeditis subdelegandi alium Religiosum pro confessionibus approbatum, ad benedicendas Chordas S. Francisci, et impertiendi Chordigeris, semel in anno, benedictionem papalem, scilicet in festo Immaculatæ Conceptionis ;

3º Religiosis, Missiones tradentibus, erigendi Cruces, semper de Ordinariorum consensu, ipso Missionum tempore, in loco ubi istæ institutæ fuerunt, et quidem erigendi etiam plus quam unam in parochiis multum diffusis, per longum earum tractum, ita ut una ab altera saltem unum chilometrum distet ;

4º Religiosis, impertiendi benedictionem papalem cum adnexa indulgentia plenaria in fine Missionum et spiritualium exercitiorum, omnibus fidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti, eam recipient et ad Summi Pontificis intentionem orabunt, dummodo saltem concionum medietati intervenerint.

II. INDULTA. — 1º Lucrandi indulgentiam plenariam pro spiritualibus exercitiis, eadem peragendo per solos tres dies loco decem dierum, uti præscriptum esset ;

2º Confitendi, in locis Missionum, semel singulis quindecim diebus ad lucrandas indulgentias in eos incidentes ;

3º Recipiendi privatim, scilicet post sacramentalem confessionem, absolutiones in vigilia festorum, quibus affixæ sunt, et pro personis legitime impeditis etiam in uno die Octavæ eorum ;

4° Benedicendi tempore Missionum et spiritualium exercitiorum, e suggestu Scapularia, adhibendo formulam in numero plurali, et quin imponantur, et sine obligatione inscribendi in catalogo nomina fidelium, qui scapularia recipiunt, eaque respectivis exhibendi Confraternitatibus, uti præscriptum esset (1).

Quæ, etc.

Ssmus Dominus Noster Pius PP. X in audientia habita die 14 decembris 1904, ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 decembris 1904.

A Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro Secretario: Jos. M. Can. COSELLI, *Substit.*

VI. — COMMISSION POUR LES ETUDES BIBLIQUES.

Sur la question des « citations implicites ».

Cum ad normam directivam habendam pro studiosis S. Scripturæ proposita fuerit Commissioni Pontificiæ de re biblica sequens quæstio, vid. :

Utrum ad enodandas difficultates quæ occurrunt in nonnullis S. Scripturæ textibus, qui facta historica referre videntur, liceat Exegætæ catholico asserere agi in his de citatione tacita vel implicita documenti ab auctore non inspirato conscripti, cujus adserta omnia auctor inspiratus minime adprobare aut sua facere intendit, quæque ideo ab errore immunia haberi non possunt ?

Prædicta Commissio respondendum censuit :

Negative, excepto casu in quo, salvis sensu ac judicio Ecclesiæ, solidis argumentis probetur : 1° Hagiographum alteriusdicta vel documenta revera citare ; et 2° eadem nec probare nec sua facere, ita ut jure censeatur non proprio nomine loqui.

Die autem 13 Februarii an. 1905, Sanctissimus, referente me infrascripto Consultore ab Actis, prædictum responsum adprobavit atque publici juris fieri mandavit.

FR. DAVID FLEMING, O. F. M., *Consultor ab actis.*

(1) Cet indult suppose que les religieux ont déjà l'autorisation de bénir et imposer les scapulaires ; il leur permet seulement de les bénir du haut de la chaire, pour tous les fidèles à la fois, sans les imposer et sans faire inscrire les noms sur les registres.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Ecclesiæ Occidentalis Monumenta Iuris antiquissima. *Canonum et conciliorum græcorum interpretationes latinæ.* Edidit CUTHBERTUS HAMILTON TURNER, A. M. Collegii B. Mariæ Magdalænæ apud Oxonienses socius. — Fasciculi primi pars altera. *Nicæni Concilii præfationes, capitula, symbolum, canones.* — In-4^o, pp. VIII et 97-280. — Oxonii, e Typographæo Clearendoniano. MDCCCIV.

En 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 309), M. Turner donnait au public le premier fascicule de son édition critique des anciens documents canoniques de l'Église d'Occident ; ce fascicule comprenait les Canons des Apôtres et les signatures épiscopales du concile de Nicée. Nous avons dit notre admiration pour l'immense travail entrepris par M. Turner et notre reconnaissance pour son édition définitive, semble-t-il, de ces textes.

Le second fascicule s'ouvre sur des indications complémentaires relatives aux signatures épiscopales de Nicée. Tout le reste est consacré au concile de Nicée : préfaces, symbole, canons, d'après les versions latines. Sur quatre colonnes parallèles, l'auteur reproduit : I. la version de Cécilien ; II. celle d'Atticus ; III. la *prisca* ; IV. celle du mss. d'Ingilrame. Une nouvelle série de quatre colonnes reproduit : V. la version dite gallicane ; IV. celle appelée gallico-espagnole ; III. la version abrégée de Rufin ; VIII. la version dite Isidorienne. Une troisième série a pour objet les deux versions de Denys le Petit, complétées par un fragment de version d'après le mss. de Frising.

Les variantes sont minutieusement relevées au bas des colonnes, et l'auteur peut se rendre le témoignage d'avoir collationné par lui-même tous les manuscrits utilisés, sauf un seul. Les notes critiques plus importantes ou plus longues sont publiées à part. Plusieurs appendices donnent des textes apparentés : titres ou résumés des canons, canons apocryphes, etc., en attendant les autres documents, dont un au moins inédit, que l'auteur nous promet à la fin de sa préface.

Une telle publication ne saurait être assez hautement louée. Si l'on songe à l'importance exceptionnelle pour l'histoire du droit ecclésiastique et même pour la théologie, des textes publiés avec une si parfaite érudition par M. Turner, on ne peut que le remercier

d'avoir fourni aux savants un instrument de travail aussi achevé et aussi utile.

A. B.

Medicina pastoralis in usum confessoriorum, cui accedunt *tabulæ anatomicæ* explicativæ. Auctore sac. JOSEPH ANTONELLI, naturalium scientiarum doctore ac professore. — T. I, in-8, de 297 p. et un atlas de XXVIII pl. — Rome. Pustet, 1905.

Les séminaires d'Allemagne font une place dans les études de leurs jeunes clercs à la médecine pastorale; et plusieurs excellents manuels ont reçu de l'autre côté du Rhin une large diffusion, notamment celui de Capellmann. En France, depuis les ouvrages, déjà vieillis, du P. Debreyne, nous n'avons rien de semblable. Ce nous est une nouvelle raison de recommander l'ouvrage de M. Antonelli, dont voici le premier volume; le second est sous presse, à ce qu'on nous assure.

Ce premier volume comprend: un court traité, en 140 pages, d'anatomie et de physiologie de l'homme; l'étude scientifique et théologique des questions qui relèvent du premier, du cinquième et du sixième commandement de Dieu; enfin, un appendice sur le célibat ecclésiastique.

J'en'ai pas à insister sur l'étude, malheureusement trop nécessaire, de *sexto*; mais je signalerai les longs et intéressants chapitres: *De spiritismo, de hypnotismo*, et plus loin, *de alcoolismo, de usu et abusu morphinæ, de corpore castigando*. Très complet également le travail de *abortu et operationibus chirurgicis partus*; toutes les récentes décisions du Saint-Office y sont citées et savamment commentées.

L'ouvrage, nous n'en doutons pas, sera grandement utile au clergé, et bien des prêtres auront à remercier l'auteur d'avoir mis à leur portée les leçons de médecine pastorale, appuyées sur de vastes connaissances scientifiques jointes à l'expérience sacerdotale.

A. B.

R. P. TIMOTHEUS A PODIO-LUPERIO, Or. FF. MM. Capuccinorum. **Theologia moralis universa**. — Trois vol. in-12 de 669, 671 et 677 p. — Paris, Beauchesne, s. a.

Cet ouvrage est le fruit d'un enseignement de dix-huit ans dans les maisons d'études des RR. PP. Capucins. L'auteur dit modestement dans sa préface qu'il a longtemps hésité à donner au public ce

cours de théologie morale, et n'a cédé qu'aux instances de ses disciples. Il a bien fait, ce nous semble, de se laisser convaincre, et son traité se fera une place honorable parmi les manuels, si nombreux et si répandus, consacrés à ces matières.

Le plan est celui auquel nous ont accoutumés tous les traités récents. Une première partie est consacrée à la morale générale ou fondamentale, et comprend les traités des actes humains, de la conscience, des lois et des péchés. La partie spéciale traite en deux grandes sections des vertus, vertus théologiques et vertus morales, ainsi que des péchés qui leur sont contraires ; ensuite des sacrements. Cette seconde section se termine par les traités des divers états, des censures et des indulgences.

L'auteur s'est attaché à donner une doctrine solide et sûre, et s'est tout particulièrement inspiré de saint Liguori, tout en faisant une large place aux théologiens de valeur, et spécialement à ceux qui appartiennent à sa famille religieuse. Ses solutions sages, modérées, ne rencontreront pas de contradicteurs et seront un guide sûr pour les étudiants et les prêtres du ministère. Le P. Timothée se préoccupe visiblement de la pratique et écarte délibérément les discussions théoriques ainsi que les digressions historiques. C'est ainsi qu'il réduit à quelques pages la question du probabilisme et ne dit rien des controverses auxquelles a donné lieu le probabilisme, soit au xvii^e siècle, soit récemment. De même, sa théologie morale sacramentelle est brève et précise ; on sent que l'auteur, et il faut l'en féliciter, ne veut pas empiéter sur le terrain du dogme ni du droit canonique.

Le seul reproche, vraiment sérieux, que je me vois contraint de faire au P. Timothée concerne les citations et références. Non seulement il n'a pas de bibliographie proprement dite, mais les allusions aux auteurs, les citations des Pères ou des théologiens, ne sont presque jamais accompagnées d'un renvoi précis à leurs ouvrages. Il en est de même des références aux actes du Saint-Siège. Non certes que je mette en doute la valeur ou l'exactitude de ces citations ; mais il faut apprendre aux étudiants à contrôler les textes et l'enseignement des auteurs, et cela, les étudiants ne peuvent le faire qu'en utilisant les renseignements fournis par leur manuel. De même il faut les habituer à lire eux-mêmes les décisions romaines qu'on leur allègue ; il est nécessaire pour cela, ou de leur en donner le texte, ou de leur indiquer où ils peuvent le trouver.

Je suis persuadé que l'auteur voudra remédier, dans une prochaine

édition, à cette lacune ; son ouvrage gardera sa vraie valeur intrinsèque, à laquelle je suis heureux de rendre hommage ; il deviendra d'une utilisation plus large et plus facile.

A. B.

ENRIQUE REIG Y CASANOVA, Arcediano de Toleda. — **Cuestiones canonicas** (colection de articulos). — In-8° de 328 p. — Toledo, Imp. J. Rodriguez, s. a.

Ce recueil d'articles publiés par le savant archidiacre de Tolède sur diverses questions de droit canonique n'a d'autre unité que la connexité des matières traitées, toutes relatives au droit ecclésiastique. En voici la série.

Le droit canonique en Espagne et son influence. Exposé sommaire des études canoniques en Espagne. Les conciles espagnols ont fourni au droit ecclésiastique d'abondants matériaux, utilisés par la célèbre collection *Hispana*. L'invasion arabe a bien pu arrêter, pour un trop long temps, ce mouvement ; mais il reprend avec une nouvelle vigueur au XIII^e siècle. C'est un Espagnol, saint Raymond de Pennafort, qui a rédigé les Décrétales de Grégoire IX, et l'Espagne a fourni plus d'un commentateur au décret et aux collections du *Corpus Juris*. Au XV^e, au XVI^e siècle, surtout, les canonistes espagnols rivalisent avec les grands théologiens de ce pays ; ses évêques occupent une place distinguée au concile de Trente, et Antoine Augustin, sans parler d'auteurs moins illustres, se fait remarquer par ses savants travaux. Depuis lors, la décadence s'accroît ; mais l'auteur salue avec joie les symptômes d'une renaissance des études canoniques en Espagne, et nous joignons aux siens nos vœux les plus ardents.

Le travail sur les *Faussees décrétales* et leur influence sur la doctrine de l'Eglise remonte à 18 ans ; les conclusions historiques en paraîtront surannées ; mais la partie canonique demeure solide. L'auteur y prouve que les Faussees décrétales n'ont pas modifié fondamentalement, ni moins encore faussé la doctrine essentielle ni la discipline fondamentale de l'Eglise. Resterait à examiner en quoi elles en ont hâté ou modifié la direction et l'application, pour les causes épiscopales en particulier.

Nous devons nous contenter, faute d'espace, de signaler le travail sur *le droit canonique non écrit*, droit traditionnel et droit consuetudinaire ; sur *l'état religieux et la puissance paternelle*, écrit à l'occasion de la retentissante affaire de Melle Ubao ; enfin, un traité

complet sur *les cimetières et la sépulture ecclésiastique*, en regard de la législation civile espagnole.

L'intérêt de ces dissertations, la science qu'y déploie l'auteur, sa parfaite connaissance de la littérature canonique, nous permettent d'y saluer un de ces symptômes de la renaissance des études canoniques en Espagne, qu'il appelle de ses vœux et qu'il aura contribué lui-même à promouvoir.

A. B.

Dictionnaire de théologie catholique... publié par E. MANGENOT.
— Fasc. XV. *Canons des Apôtres. — Catéchisme.* — Paris, Letouzey et Ané, 1905.

Il faut féliciter M. Nau d'avoir étudié à propos des *Canons des Apôtres*, non seulement les textes introduits dans la littérature occidentale par Denys le Petit, mais encore tous les documents pseudépigraphes qui se réclament des Apôtres, dans les collections syriaques, arabes et coptes. Le lecteur rencontre aussitôt après une étude de M. Ortolan sur la *canonisation* des saints dans l'Église latine, suivi d'une étude analogue de M. Bois sur la canonisation dans l'Église russe. On passe à la théologie avec les articles de M. Dublanchy sur le péché *capital*, de M. Moureau sur le *caractère sacramentel*, et de M. Gardeil sur les vertus *cardinales*; pour revenir aux institutions ecclésiastiques avec les *cardinaux*, sur lesquels M. Forget nous donne une bonne étude, mais incomplète sous le rapport canonique; on goûtera le beau travail de M. Vacandard sur le *carême*; la dissertation de M. Bois sur l'église de *Carlovitz*; enfin l'article du P. Zimmermann sur l'Ordre des *Carmes*; je félicite l'auteur, non de n'avoir rien dit sur le scapulaire, mais d'avoir nettement pris parti sur l'origine et l'antiquité de son Ordre. Mentionnons encore les intéressants articles sur les *cas de conscience* et la *casuistique*. Sur le *casuel*, M. Ortolan a oublié la célèbre *Taxa innocentiana* et plusieurs décisions récentes des Congrégations romaines, notamment la circulaire de la S. C. du Concile du 10 juin 1896. Terminons en signalant les importants articles sur les *catéchèses*, par M. Bareille, et sur le *catéchisme*, dont la fin est renvoyée au prochain fascicule.

A. B.

« Les Saints ». **Les seize Carmélites de Compiègne**, par VICTOR PIERRE. — In-16 de xxiv-188 p. — Paris, Lecoffre, 1905.

Les seize religieuses Carmélites de Compiègne, mises à mort le 17 juillet 1794, sont les premières victimes de la Révolution dont le procès ait été officiellement introduit en cour de Rome; et le *Canoniste* s'est empressé de publier le décret qui les concerne. Bientôt, nous l'espérons, le Souverain Pontife se prononcera sur leur glorieux martyre et permettra leur culte. Il est difficile de trouver une meilleure et plus touchante *cause* pour inaugurer les procès des martyrs et confesseurs de la foi pendant la période révolutionnaire. C'est uniquement pour avoir maintenu, au péril de leurs jours, leur vie religieuse, que les Carmélites de Compiègne furent arrêtées, condamnées à mort et exécutées. Et le récit de leur mort évoque invinciblement le souvenir du martyre des Macchabées : tandis qu'elles chantent le *Salve Regina* et le *Veni Creator*, elles viennent, l'une après l'autre, demander à la prieure, avec sa bénédiction, la permission de mourir; les chants s'éteignent quand la prieure, la dernière, monte sur l'échafaud.

Après une introduction sur les sources qu'il a pu utiliser, M. Victor Pierre raconte l'émouvante histoire de ces martyres, depuis leur entrée au Carmel, leur expulsion, les épreuves qu'elles durent subir, leur arrestation et leur glorieuse mort. Et comme pour ajouter encore à l'émotion de ce récit, nous apprenons que l'auteur a été enlevé par une mort foudroyante au moment même où il achevait la correction des épreuves de ce petit livre.

Nous nous garderions de rien ajouter pour recommander ce volume de la collection « les saints » : le sujet et la compétence de l'auteur y suffisent amplement.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

117. — F. HEINER, *Katholisches Kirchenrecht*, I, 4^e éd. — In-8 de xii-385 p. Paderborn, Schœningh.

118. — M. DAL CANTON. *Diritto canonico*. — In-8 de 250 p. Turin, Tedeschi.

119. — *La Querelle des images* (viii^e-ix^e siècles), par LOUIS BRÉHIER. — In-12 de 64 p. Paris, Bloud.

120. — O. BLED. *Regestes des évêques de Thérouanne*. Fasc. 3. — In-4, p. 281-408, Paris, Champion.

121. -- M. SICARD. *Sainte Marie Madeleine*. La tradition et la critique. — T. In-8 de 191 p. Paris, Savaète.

122. — J. GARCIA MARTINEZ. *Historia de la santa Iglesia catedral de Zamora*. — In-8 de 186 p. Zamora, Tip. de San José.

123. — P. PISANI. *Une Election épiscopale à Paris, en 1798*. — In-8 de 48 p. Besançon, imp. Jacquin.

SOMMAIRES DES REVUES

124. — *Acta Pontificia*, avril. — *Acta S. Sedis*. — *De ministri approbatione et jurisdictione*. — Bibliographie.

125. — *Analecta Bollandiana*, avril. — H. DELEHAYE. *Catalogus codicum hagiographicorum græcorum bibliothecæ s. Marci Venetiarum*. — J. DE GUIBERT. *Saint Victor de Césarée*. — Bulletin des publications hagiographiques. — A. PONCELET. *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecarum romanarum, præterquam Vaticanæ*.

126. — *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova*. *Acta S. Sedis*. — *A. vetera*. *Documenta inedita S. C. C.* — *A. Varia*. G. ARENDT. *De conjugio clandestine inito in loco exempto a peregrinis*. — *Casus moralis*. *De convalidatione matrimonii in radice*. — *Casus liturgicus*. *De quadam tituli ecclesiæ mutatione*.

127. — *Catholic University Bulletin*, avril. — E. SHANAHAN. *Notre idée de l'homme déchu est-elle pessimiste?* — J. RYAN. *Un gage vivant : présomptions et autorités*. — H. POELS. *Histoire et inspiration*. — J. GREANAY. *Richard Fitzralph d'Armagh et les Franciscains*. — Bibliographie. — Chronique.

128. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, I. — SAKMAN. *Voltaire et la politique ecclésiastique*. — P. DREWS. *L'ordination, l'approbation et l'examen des ordinands à Wittenberg en 1535*. — MUTH. *La collégiale de St-Arnual, à Sarrebrück*. — BERBIG. *Les Frais du soulèvement des paysans à Gotha, en 1525*. — E. FRIEDBERG. *Bulletin de littérature canonique*. — Documents.

129. — *Ecclesiastical Review*, avril. — P. FEASEY. *Le Sépulcre de Pâques*. — C. AIKEN. *Le Témoignage de S. Paul sur le fait de la résurrection*. — H. WYMAN. *L'Archéologie et la Bible*. — *Distribution de la communion*. — F. O' BRIEN. *La Formation d'un chœur d'église*. — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliographie.

130. — *Ephemerides liturgicæ*, avril. — *Acta S. Sedis*. — *Ad*

motu proprio de Protonotariis commentarium. — De benedictione sepulcri vel cæmeterii. — Specimen calendarii pro anno 1906. — Ordo missæ syriacæ juxta ritum Syrorum-Maronitarum. — De Doxologia. — De festi translatione in suam diem octavam.

131. — *Etudes franciscainés*, avril. — V. CHARAUX. *Les Traités de 1815.* — P. DIÉGO-JOSEPH. *La France d'aujourd'hui et la France de demain.* — A. GERMAIN. *Le Bouddhisme dans l'ancien Mexique.* — G. GUILLOT. *Le P. Marc d'Aviano à Vienne, en 1683.* — H. MATROD. *Un Prédicateur populaire au XIII^e siècle : Fr. Berthold de Ratisbonne.* — C^{esse} DE VILLERMONT. *Une sainte ignorée : Luitgarde de Wittichen.* — Bibliographie.

132. — *Monitore ecclesiastico*, 31 mars. — Actes du S. Siège. — *De la restitution des honoraires de messes. — De la transmission des honoraires.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

133. — *The Month*, avril. — J. GÉRARD. *Libre pensée.* — C. BARRAUD. *La forêt de la Guyane avant Charles Waterton.* — P. VERHAEGEN. *La lutte scolaire en Belgique.* — D. PETRE. *De profundis.* — H. THURSTON. *Le Japon et le Christianisme.* — Ça et là. — Bibliographie.

134. — *Nouvelle revue théologique*, avril. — *Le Livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII. — A propos d'embryotomie. — Des Honoraires de messes. — Consultations. — Actes du S. Siège.* — Bibliographie.

135. — *La Papauté et les Peuples*, février-mars. — J. DU TEIL. *Les vraies responsabilités de la rupture avec le S. Siège.* — J. CORTIS. *La Russie et les enseignements de ses revers.* — C. DE GHISTELLES. *Le premier congrès de l'action libérale populaire. — Si la France catholique est en péril, à qui la faute? — L. DE SAVIGNAC. Le Percement du Simplon. — Coup d'œil et perspectives. — Cour de Rome.*

136. — *Revue augustinienne*, avril. — A. UNTERLEIDNER. *La causalité des sacrements.* — E. EVRARD. *La Vie chrétienne en Russie : mariage mixte et divorce.* — R. FONTEYNE. *La Décadence des humanités.* — J. ARETAS. *Au delà d'Ammon et de Basan.* — P. MARTAIN. *La liberté.* — Bibliographie.

137. — *Revue bénédictine*, avril. — F. CABROL. *La Messe de Flacius Illyricus.* — G. MORIN. *Un Écrivain inconnu du XI^e siècle : Walter.* — Th. PROOST. *L'Idéalisme de Kant et de Des-*

cartes. — R. ANCEL. *La Question de Sienne et la politique du cardinal Carlo Carafa*. — A. CLÉMENT. *Conrad d'Urach*. — S. HAIDACKER. *Nilus-Excerpte im Pandektes des Antiochus*. — B. LEBBE. *De l'inerrance de la Bible*. — F. UZUREAU. *L'Abbaye de Fontevault*. — G. MOLLAT. *Pierre Bersuire, chambrier de N.-D. de Coulombs*. — Bibliographie.

138. — *Revue biblique*, avril. — A. VAN HOONACKER. *Notes d'exégèse sur quelques passages difficiles d'Amos*. — P. LAGRANGE. *Le Messianisme dans les psaumes*. — H. HYVERNAT. *Le Langage de la Massore*. — Mélanges. — Chronique. — Récensions. — Bulletin.

139. — *Revue catholique des Églises*, avril. — E. MARTIN. *Une Monographie religieuse d'un diocèse français. Le diocèse de Nancy*. — E. TRENHOLME. *L'Office divin dans l'Église anglicane*. — J. SCHMIED. *Jean Henri Wichern*. — Chronique de l'Union. — Notes. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

140. — *Revue du clergé français*, 1^{er} avril. — F. GUILLIBERT. *Les Églises antérieures au concordat*. — F. LIGNEUL. *La genèse des succès présents du Japon*. — V. BERNIES. *La Notion de personnalité*. — F. MARTIN. *Séances de projection*. — C. CALIPPE. *Mouvement social*. — A. BOUDINIION. *Sur les religieux sécularisés et les évêques*. — Tribune libre. — A travers les périodiques.

141. — Id., 15 avril. — J. BAYLAC. *L'Apologétique de M. Brunetière et l'utilisation du positivisme*. — E. VACANDARD. *L'Origine des prêtres pénitenciers*. — E. CAULLE. *La Religieuse hospitalière*. — Consultations. — Tribune libre et documents. — *Le débat sur la séparation de l'Église et de l'Etat*. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

142. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du S. Siège. — L. SCHERRIER. *Le Chant liturgique à Metz depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours*. — Documents sur la paroisse de Rodemack. — Mélanges. — Bibliographie.

143. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, II. — A. LOISY. *La Mission des disciples*. — P. LEJAY. *Le rôle théologique de Césaire d'Arles*. — P. LEJAY. *Notes bibliographiques sur Césaire d'Arles*. — L. DE LA VALLÉE POUSSIN. *Religions de l'Inde*.

144. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, II. — E. FOUET. *Les fondements des sciences mathématiques et la philosophie*. — J. FONSSAGRIVES. *La conquête d'une liberté*. — CH. LESCEUR. *Les Divisions territoriales de la France. L'arrondissement*.

— H. BIDOU. *La Répartition des climats.* — F. MARTIN. *L'Enseignement des lettres sémitiques à l'Institut catholique.* — Chronique. — Bibliographie.

145. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — CHOLLET. *La Morale est-elle une science ?* — E. LEGRU. *Discours pour la fête de s. Thomas.* — A. JEANNIART DU DOT. *Thomas a Kempis auteur certain de l'Imitation.* — H. DEHOVE. *La Critique kantienne des preuves de l'existence de Dieu.* — H. MOUREAU. *Cas de conscience.* — Bibliographie.

146. — *Revue théologique française*, mars. — Actes du Saint-Siège. — M. D. *Publications relatives à l'Eglise de France.* — Bibliographie.

147. — Id., avril. — Actes du S.-Siège. — P. GALTIER. *Le Catéchisme universel.* — Bibliographie.

148. — *Strassburger Diözesanblatt.* — FAULHABER. *Les Psau-
mes des vêpres.* — C. DIDIO. *Lamennais apologiste.* — A. ERHARD. *Le dernier livre du prof. Spanh.* — Bibliographie.

149. — *Université catholique*, mars. — DELFOUR. *Un Apolo-
giste.* — G. BOUCAUD. *Le Canal de Suez.* — M^{me} de Staël *philoso-
phe.* — GAIRAL DE SÉRÉZIN. *Autour du conflit d'Extrême-Orient.*
— J. LAURENTIE. *De l'esprit démocratique.* — J. TIXERONT. *Revue
de patrologie.* — R. PARAYRE. *Mélanges.* — Bibliographie.

150. — Id., avril. — J.-B. VANEL. *Le cardinal Fesch et les Sulpi-
ciens lyonnais.* — BROUSSOLLE. *La Bible de l'Arena à Padoue.* —
DELFOUR. *M. Marc Sangnier.* — A. DARD. *Dans la terre de Huss.*
— *Le soldat Pierre Halket dans le Mashonaland.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Maii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

330^e LIVRAISON — JUIN 1905

- I. — A. BOUDINON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 353).
II. — E. PHILIPPE. Le droit canonique dans les pays non concordataires (p. 365).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre à l'épiscopat autrichien (p. 378). — *Motu proprio* sur des clercs à admettre au séminaire du Vatican (p. 379). — Lettre sur un congrès catechistique (p. 381). — Lettre sur la restauration de la crypte du Mont Cassin (p. 382). — Réorganisation du séminaire Pio-Latino américain (p. 383). — Lettre pour le centenaire de l'œuvre de *Ponte-rotto* (p. 387). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification du Vén. Etienne Bellesini (p. 389). — Bref pour les pèlerinages italiens en Palestine et à Lourdes (p. 393). — Bref d'indulgences en faveur des Capucins (p. 397); — et des Carmes (p. 401). — III. *S. C. Consistoriale*. — La cathédrale de Chiavari érigée en basilique mineure (p. 402). — IV. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 18 mars 1905 (p. 404). — V. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — *Cajetana*: Jurisdictionis (p. 412). — *Utinen*. Jurium et exemptionis (p. 413). — VI. *S. C. des Rites*. — Introduction de la cause du Vén. André Soulas (p. 414). — Le B. Vianney patron des curés de France (p. 417). — Sur les instruments de musique à l'église (p. 419). — Sur la messe votive de l'Immaculée Conception (p. 420). — VII. *S. C. des Indulgences*. — Deux prières indulgenciées (p. 421). — VIII. *S. C. de la Propagande*. — Sur les chanoines honoraires en Angleterre (p. 423). — Erection de la Préfecture apostolique du Bornéo hollandais (p. 423). — IX. *Secrétairerie d'Etat*. — Circulaire aux Ordinaires de l'Equateur (p. 424). — Lettre sur le « Sillon » (p. 426). — X. *S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires*. — Six concessions diverses (pp. 428-433).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 434-448). — R. LEMAIRE. Le mariage civil. — J. LABOURT. Le christianisme dans l'empire Perse. De Timotheo I Nestorianorum patriarcha. — E. VACANDART. Etudes de critique et d'histoire religieuse. — P. ROSE. Les Actes des Apôtres. — P. CALMES. — Les Epîtres catholiques. L'Apocalypse. — P. MICHEL. Questions pratiques sur le baptême, la confirmation et le mariage. — E. TAVERNIER. La religion nouvelle. — M. CAGNAC. Lettres de direction de S. François de Sales. — A. BOUDINON. Les procès de béatification et canonisation. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES (*suite*).

XV. — *Diverses mesures disciplinaires.*

Nous abordons, avec le chapitre XVI des *Normæ*, un certain nombre de prescriptions qui ne relèvent pas directement des vœux et ne devaient pas non plus prendre place parmi les

exercices de piété. Sans chercher à établir entre elles un ordre logique rigoureux, disons qu'elles se rapportent aux points suivants : la clôture, les sorties, les rapports avec les étrangers, surtout au parloir, la correspondance, enfin le silence. Le texte des *Normæ* est assez explicite pour que nous puissions nous borner à de brèves observations.

1^o *La clôture*. — Il a été déjà question de la clôture à propos des rapports entre les congrégations religieuses et les Ordinaires (*Canoniste*, juin 1903, p. 330). Marchant sur les traces du Concile de Trente, la constitution *Condita* (II, n^o 4) confie à l'évêque le soin de veiller sur l'exacte observation de la clôture, même partielle, et de réprimer les abus qui pourraient se produire. C'est ce que rappelle formellement l'art. 172 des *Normæ* : « Il appartient à l'évêque de prendre soin que cette clôture partielle soit régulièrement observée, et de réprimer tout abus qui pourrait s'y introduire (Const. *Condita*, part, II, n^o 4) ».

Cette observation faite, nous devons nous occuper ici de la clôture considérée, non du côté de l'Ordinaire, mais bien du côté de l'Institut et de ses constitutions. La première chose à déterminer sera le genre, ou, si l'on veut, le degré de clôture que devra observer l'Institut. Si, en effet, la clôture solennelle, celle que les canonistes appellent *papale*, n'admet pas de degrés, celle qui est en usage dans les Instituts à vœux simples comporte des formes plus ou moins atténuées, depuis l'imitation exacte de la clôture solennelle, jusqu'au minimum indiqué par les *Normæ*; ce minimum consistant en ce qu'une partie de la maison soit exclusivement réservée aux sœurs. On se guidera principalement, pour préciser la clôture, sur la nature des œuvres auxquelles se consacre la congrégation.

Dans aucun cas on ne parlera, pour nos récentes congrégations, de clôture papale, puisque celle-ci est réservée aux Ordres à grands vœux. On rencontre, il est vrai, quelques exemples de religieuses à vœux simples protégées par la clôture solennelle; mais ce sont des exceptions déjà anciennes, purement locales; la tendance actuelle n'est pas dans ce sens, au contraire; et s'il fallait en donner une preuve, il suffirait de rappeler que

l'article 170 des *Normæ*, que nous allons citer, ne prévoit pour les récents Instituts de femmes que la clôture partielle.

Le maximum de clôture, si j'ose ainsi dire, que pourront prévoir les constitutions, sera la clôture appelée *épiscopale*. Celle-ci, comme on sait, est de tout point semblable, quant à la forme extérieure, à la clôture papale; elle comporte également la séparation effective des religieuses d'avec toutes les personnes du dehors, les murs de clôture, les grilles à la chapelle et au parloir, l'usage des tours, etc.; de même l'interdiction habituelle d'introduire qui que ce soit dans la clôture, comme aussi d'en sortir. Les différences sont toutes juridiques : la clôture épiscopale n'est pas protégée par les excommunications qui punissent les violations de la clôture papale, quoiqu'elle puisse être l'objet de censures épiscopales; de plus, les permissions opportunes relèvent de l'évêque, et n'exigent pas des causes aussi graves que les dispenses relatives à la clôture solennelle.

Cette clôture épiscopale s'est trouvée toute formée lorsque les membres des anciens Ordres à vœux solennels ont été réduits à ne faire que des vœux simples. Tel est le cas pour les Clarisses, les Carmélites, les Visitandines, et autres. Quant aux récents Instituts, elle n'est guère à conseiller que pour ceux qui seraient plutôt, sinon exclusivement contemplatifs. Elle aurait plus d'inconvénients que d'avantages, non seulement pour les congrégations qui se livrent à des œuvres au dehors, cela est évident, mais encore pour celles qui ont leurs œuvres chez elles, sans en excepter les écoles et maisons d'éducation. On comprend que les anciennes congrégations, fondées à une époque où l'on ne connaissait que des religieuses cloîtrées, aient conservé la clôture pour leurs écoles et pensionnats; telles les Ursulines, les sœurs de Notre-Dame et les Visitandines; mais les Instituts récents, n'ayant pas à tenir compte d'une tradition semblable, se contenteront de la clôture mitigée ou, comme on l'appelle, partielle.

La clôture partielle supprime donc les barrières matérielles qui protégeaient l'antique clôture; elle ne connaît ni les grilles, ni les tours. C'est par des barrières morales, par des règle-

ments, qu'elle atteint, dans une mesure moins sévère, les mêmes résultats. Ces règlements porteront, naturellement, sur deux points : l'admission des étrangers et les sorties des religieuses. Des sorties il sera question plus loin. Quant à l'admission des étrangers, elle sera l'objet de mesures précises, sans être trop minutieuses, et assez variables suivant les congrégations. Il serait oiseux d'entrer en plus de détails. Bornons-nous à deux remarques. Dans la plupart des maisons religieuses de femmes, on interdira l'admission des hommes ailleurs que dans les parloirs, sauf exceptions motivées. Dans toutes les maisons, on réservera à l'usage exclusif des sœurs certaines pièces où aucun étranger ne sera admis. Ce seront, régulièrement, la salle des exercices, les dortoirs ou cellules, et l'infirmerie. C'est là le minimum requis pour la clôture partielle, suivant l'art. 170 des *Normæ* : « Les Instituts à vœux simples ont la clôture, non pas stricte, mais partielle, qui doit être déterminée dans les Constitutions ; elle requiert à tout le moins que dans toutes les maisons on réserve aux sœurs une partie déterminée, dans laquelle aucune autre personne n'est admise ».

Après la règle, les exceptions, motivées par la nécessité. L'article 171 prévoit l'entrée dans la clôture du médecin, du confesseur et des ouvriers. Il ne parle pas de permission à demander à l'Ordinaire, parce qu'il demeure dans l'hypothèse de la clôture partielle ; mais cette permission serait requise s'il s'agissait de clôture épiscopale, quoiqu'elle pût être donnée pour tous les cas semblables, par exemple pour le médecin de la communauté, pour le confesseur ordinaire. Ici l'on se borne à exiger, comme mesure de précaution, que ces personnes soient accompagnées de deux religieuses, qui ne doivent pas les quitter. Une exception cependant s'impose, quoique les *Normæ* ne la mentionnent pas expressément : les religieuses devront s'éloigner pendant que le prêtre entendra la confession des malades. Plusieurs *animadversiones* (Battandier, n° 244, p. 191) sont explicites à ce sujet, mais ajoutent qu'on devra pendant la confession laisser ouverte la porte de la cellule ; ce qui suppose toutefois que les religieuses ne pourront

entendre. — « Art. 171. Chaque fois que le médecin, ou le confesseur, ou des ouvriers, doivent entrer dans cette partie réservée de la maison pour y remplir leurs fonctions spéciales, deux sœurs les accompagneront ».

Cette énumération est-elle limitative? exclut-elle tous les cas analogues? Je ne vois qu'un seul cas pour lequel la question puisse se poser; celui de proches parents demandant à voir une religieuse dangereusement malade. C'est un point que les *Normæ* ne mentionnent pas, et que les Constitutions ou les règlements devront prévoir. Les pratiques sont diverses suivant les congrégations. Plusieurs (sans parler évidemment des maisons cloîtrées) n'autorisent aucune visite; d'autres permettent la visite des femmes proches parentes (on remarquera en effet que les *Normæ* semblent ne considérer comme exceptionnelle que l'admission des hommes: médecin, confesseur, ouvriers); d'autres enfin tolèrent la visite des pères et frères, aussi bien que des mères ou sœurs des malades.

L'observation contenue dans l'article 173 ne se rapporte pas strictement à la clôture; elle s'y rattache cependant, puisqu'il s'agit d'admission d'hommes dans les maisons religieuses, bien que dans la partie non réservée. « Art. 173. On n'approuve pas dans les Constitutions la disposition prévoyant l'admission de professeurs hommes pour enseigner aux élèves ou aux sœurs les lettres ou les arts ». J'attire l'attention sur la prudente rédaction de cet article. Il ne veut pas que cette disposition figure dans les constitutions, parce que ce serait présenter la chose comme normale et parfaitement autorisée, ce qui ne doit pas être. Et ainsi de l'article résulte une direction générale: régulièrement, on ne doit pas appeler des professeurs hommes dans les maisons d'éducation de jeunes filles, et en général dans les maisons religieuses de femmes. Mais l'article, tel qu'il est rédigé, ne ferme pas la porte à toute exception justifiée, et les exemples en seraient faciles à citer. Sans parler des cours de religion faits dans les pensionnats par l'aumônier, il est parfois pratiquement nécessaire, principalement en vue de la préparation aux examens, de recourir à l'enseignement

de professeurs hommes. Maintenu à l'état d'exception, et avec les précautions voulues, la chose ne peut guère avoir d'inconvénients. Disons seulement qu'on fera bien de se munir de l'autorisation de l'Ordinaire, à qui on exposera les raisons de cette mesure exceptionnelle (1).

Quoique bien différente de la clôture des religieuses, la clôture des religieux a aussi ses lois, rigoureusement déterminées, en ce qui concerne les membres des Ordres à grands vœux. Elle consiste essentiellement dans la défense d'admettre des femmes dans l'intérieur du couvent, et cette défense est sanctionnée par une excommunication réservée. Cette législation s'applique-t-elle aux Instituts d'hommes à vœux simples? Certainement, sauf que l'excommunication ne les concerne pas. Il semblerait, au premier abord, que le texte des *Normæ* soit muet à ce sujet; en réalité, il sanctionne le principe de la clôture des maisons d'hommes, mais sans aucune détermination de détail. En effet, dans une note préliminaire, jointe au titre même, on nous prévient que les *Normæ* sont applicables également aux congrégations d'hommes et aux congrégations de femmes, sauf certains articles spécialement désignés. Or, tandis qu'on signale comme exclusivement applicables aux Instituts de femmes, les articles 171, 172 et 173, que nous venons de commenter, l'art. 170 ne figure pas dans cette énumération, ce qui implique qu'il est commun à toutes les congrégations. Et en effet, on dit bien : « Les Instituts de vœux simples », sans autre précision. Par conséquent, les congrégations d'hommes auront aussi à prévoir des règlements relatifs à la clôture, c'est-à-dire, l'interdiction régulière d'introduire des femmes dans la partie de la communauté exclusivement réservée aux religieux, ne fût-ce que le dortoir ou les cellules, et l'infirmerie. Cette règle, plus facile à observer dans les maisons un peu considérables, pourra n'être guère pratiquée dans les communautés peu nombreuses, en raison de la

(1) Je me sépare ici de Battandier, *l. c.*, qui fait de cet article une prohibition absolue; il me semble que la rédaction du texte ne la comporte pas.

disposition des lieux; on y pourvoit généralement en donnant au supérieur des autorisations assez étendues. Les *Normæ* n'ajoutant aucune direction plus précise, laissent à chaque Institut le soin de porter les règlements convenables.

Reprenons maintenant la suite de notre commentaire.

2. *Les sorties.* — L'article 174, qui n'est pas spécial aux religieuses, dit seulement : « Toutes les fois que les sœurs sortiront de la maison, pour quelque cause que ce soit, elles auront une compagne désignée par la supérieure ». — On se contente donc d'énoncer le principe, en laissant à chaque congrégation le soin de porter des règlements appropriés, en ce qui concerne les sorties de ses sujets. C'est qu'en effet, on se trouvera en présence de situations très variées. Ne parlons pas des religieuses soumises à la clôture épiscopale, dont les sorties, motivées par des causes très graves, requièrent la permission expresse de l'évêque. Mais, parmi les autres, certaines exercent toutes leurs œuvres dans leurs propres maisons, tandis que d'autres vont les accomplir au dehors. Les règlements se conformeront aux circonstances. La plupart mentionneront la permission à demander à la supérieure, sauf peut-être pour les sorties obligatoires en raison des fonctions.

Régulièrement les sœurs sortiront deux à deux, suivant la recommandation expresse des *Normæ*, reproduite dans les constitutions. Ceci concerne surtout les sorties pour les œuvres extérieures. Cependant on satisferait à la lettre, sinon à l'esprit de ce texte, en donnant pour compagne à la religieuse qui sort de la maison une autre personne qui ne serait pas religieuse; il sera utile de laisser à chaque supérieure une certaine latitude pour autoriser cette légère dérogation à la loi commune.

Mais, au fait, est-ce bien une loi commune? Sans doute, c'est une direction générale et une règle ferme pour les congrégations qui auront inséré cette prescription dans leurs statuts. Mais il y aura nécessairement des exceptions. Ainsi les sœurs tourières des maisons cloîtrées sortent presque toujours seules. Comment ne pas laisser sortir seules les sœurs garde-

malades? Et, dans les toutes petites communautés des campagnes, comment donner une compagne à l'unique sœur qui est chargée de s'occuper de visiter les malades? Il y aura donc lieu à des précisions que chaque congrégation devra prévoir et rédiger.

L'article 174, avons-nous dit, n'est pas signalé comme concernant exclusivement les religieuses. Les règlements des congrégations d'hommes devront aussi s'occuper des sorties de leurs sujets, quoique avec moins de détails. Pratiquement, ils se borneront à exiger, pour les sorties qui ne sont pas réglementaires, la permission du supérieur. On verra s'il y a lieu d'exiger que, pour certaines sorties, les religieux doivent être au moins deux.

3. *Les rapports avec les étrangers et le parloir.* — Les relations avec les étrangers sont de deux sortes : celles qui résultent des œuvres et ont ces œuvres pour objet, et celles qui concernent les religieuses elles-mêmes. Des premières il n'est pas ici question ; on a dû s'en occuper à propos des œuvres auxquelles se consacre la congrégation. Les règlements, sinon les constitutions, contiendront des directions sur la conduite des sœurs à l'égard des enfants et de leurs parents, si elles sont enseignantes, à l'égard des malades et de leurs familles, si elles sont hospitalières, et ainsi pour les autres œuvres. On ne s'occupe ici que des rapports des sœurs avec leurs familles et leurs amis.

Ils consisteront ou en correspondances, et il en sera question dans un instant, ou en visites. Les visites faites par les religieuses à leur famille ne sont pas prévues par les constitutions, et si nos lois ne les interdisent pas formellement, elles n'y sont guère favorables. Ces visites ne pourront guère avoir lieu que dans les familles religieuses où les sorties des sœurs sont facilement permises, et encore à titre exceptionnel, par permission expresse de la supérieure. Il n'en va pas de même des visites reçues par les religieuses au parloir. Celles-ci ne sont pas défendues ; seuls les abus doivent en être écartés : abus de trop fréquentes visites, ou visites de personnes

qu'il vaut mieux ne pas recevoir, quelle qu'en soit la raison.

Dans toutes les maisons un peu nombreuses, le bon ordre exige qu'il y ait des jours et heures déterminés pour les visites au parloir, la supérieure pouvant d'ailleurs permettre des exceptions. Il est presque partout d'usage que les visites ne soient pas permises pendant l'avent et le carême; c'est une coutume à maintenir, sauf des exceptions dont la supérieure sera juge. On y ajoute deux mesures mentionnées par les *Normæ* : la permission de la supérieure, et, le plus souvent, la présence d'une autre sœur. Cette seconde mesure est moins rigoureuse que la première, si bien que les *Normæ* ne l'indiquent que comme une règle générale, en laissant place à des exceptions dont la supérieure demeure juge. Bien plus, elles prévoient expressément que les sœurs pourront voir sans témoins leurs proches parents. — Ainsi les constitutions formuleront les règles et laisseront aux supérieures une assez grande latitude d'appréciation et de dispense. Voici maintenant les deux articles des *Normæ* :

« Art. 175. De même, aux sœurs qui, après en avoir obtenu la permission, se rendent dans la pièce destinée à recevoir les étrangers (vulgairement appelée *parloir*), la supérieure donnera le plus souvent une compagne. — Art. 176. Cependant les sœurs pourront parfois entretenir sans témoin leurs propres parents ou leurs proches au premier degré ».

Rattachons à ce sujet, quoique le lien soit assez ténu, les deux articles suivants des *Normæ*. — Le premier, qui n'est pas signalé comme exclusivement applicable aux communautés de femmes, concerne la fermeture des portes. — « Art. 177. Au coucher du soleil, les portes de la maison seront fermées, et les clefs seront remises à la supérieure ».

Quoique le texte semble supposer que les clefs seront remises à la supérieure sur-le-champ, la pratique générale est de ne remettre les clefs qu'après le dernier exercice de la communauté, avant le coucher. — Dans nos pays, dans les grandes villes surtout, où la vie civile ne comporte pas de changements suivant les saisons, cet article prescrivant la fermeture

des portes à l'*Angelus* (entendu à la romaine, un quart d'heure après le coucher du soleil) est absolument inapplicable et inappliqué. Bien des œuvres très utiles, comme les patronages, les réunions de jeunes filles, et autres semblables, deviendraient impossibles. Les constitutions emploieront donc une rédaction qui laisse place à des exceptions autorisées ; si l'on allègue de bonnes raisons, Rome ne maintiendra pas si rigide-ment une prescription qui ne répond pas à nos usages.

« Art. 178. Si le confesseur ou chapelain habite dans la maison des sœurs, son habitation devra être pourvue d'une entrée séparée et n'avoir aucune communication avec celle des sœurs ». — Cet article, que les *Normæ* signalent comme exclusivement applicable aux communautés de femmes, n'a pas besoin de commentaire. Il faut éviter tout ce qui pourrait prêter au soupçon, et l'évêque a qualité pour faire observer ce règlement.

5. *Correspondance*. — Le principe en vigueur dans toutes les communautés, sans exception, est que toutes les lettres, envoyées par les sujets ou reçues par eux, soient remises au supérieur ou à la supérieure. Le chef de la maison a le droit d'en prendre connaissance, droit dont il peut ne pas user suivant sa conscience, mais dont il ne peut promettre de ne pas user ; ce serait ouvrir la porte aux abus qu'on a voulu prévenir. On lui rappelle cependant qu'il doit y apporter prudence et charité, et qu'il est tenu au secret. L'usage est que les religieuses remettent à la supérieure, sans les fermer, les lettres qu'elles écrivent ; de même la portière remet à la supérieure tout le courrier de la maison ; la supérieure ouvre toutes les lettres, et les fait remettre à leurs destinataires, sans dire si elle en a pris connaissance ou si elle ne les a pas lues. En beaucoup de maisons, on ajoute d'autres dispositions complémentaires ; par exemple, on limite à une ou deux lettres par mois la correspondance des sœurs avec leur famille ; on suspend les correspondances pendant l'avent et le carême, sauf permission spéciale de la supérieure, et autres mesures de ce genre.

« Art. 179. Les lettres écrites par les sœurs ou à elles desti-

nées seront remises aux supérieures locales ; le pouvoir de les lire est laissé à leur discrétion. Mais elles se serviront de ce droit avec la modération que conseillent la prudence et la charité, et garderont le secret ». La chose ne va pas sans quelque gêne pour les religieuses ; mais il semble impossible de prévoir des règlements plus larges, sans sacrifier un principe partout et toujours regardé comme très important.

Après la règle, l'exception. — « Art. 180. Sont exceptées de toute inspection des supérieures les lettres à la supérieure générale ou provinciale et à leurs conseillères ou assistantes, à l'évêque, ainsi qu'à la S. C. des Evêques et Réguliers ; de même les lettres adressées aux sœurs par ces personnes ».

Il est regrettable d'avoir à constater que certaines supérieures n'ont pas respecté le secret de ces lettres : c'est là une indiscretion grave, qui mérite d'être sévèrement réprimée. Les religieuses pourront donc fermer elles-mêmes les lettres qu'elles écrivent aux personnes mentionnées par l'article. Quant aux réponses, elles devront ou porter une mention extérieure qui avertisse la supérieure de ne pas les ouvrir, ou être placées sous double enveloppe.

On remarquera que le confesseur ne figure pas parmi les personnes avec lesquelles les sœurs peuvent correspondre librement. Cette addition a semblé inutile, pour ne pas dire dangereuse. Non certes que la S. C. ne tienne pas à garantir aux religieuses la plus entière liberté de conscience ; mais la facilité laissée aux sœurs de traiter de vive voix les affaires de leur âme avec le confesseur a paru suffisante ; la correspondance avec lui étant plutôt chose anormale. — Mais la correspondance de direction avec d'autres prêtres ? On verra sans peine qu'il n'y a pas de raison sérieuse de l'exempter de la loi commune. Les exceptions utiles pourront être accordées par la supérieure, sur demande spéciale. Cela suffira pour écarter les abus et assurer le bien des consciences.

5. *Le silence.* — Pratique de mortification autant que de bon ordre, le silence est prescrit par toutes les règles et constitutions. Il y a cependant des distinctions à établir. Il y a

d'abord le silence proprement religieux : à l'église ou à la chapelle, au chœur, à la sacristie ; puis le silence pendant les occupations de la journée, en particulier pendant les repas ; mais cette recommandation doit être entendue avec discrétion : elle laisse toute latitude pour l'accomplissement des œuvres de la communauté et des fonctions particulières de chaque sœur. Enfin le silence de la nuit, le *grand silence*, depuis le dernier exercice de la communauté jusqu'au lendemain, à une heure déterminée, le plus souvent après l'oraison. Inutile de dire que cette prescription, pas plus que les autres points de la règle, n'oblige pas directement sous peine de péché ; et que toute raison de nécessité ou de charité permet de rompre le silence, sans aucun scrupule, sauf à le faire en peu de mots et à voix basse.

« Art. 181. On prescrira de garder soigneusement le silence dans l'église, à la chapelle, au chœur, à la sacristie ; de même ordinairement, au réfectoire pendant les repas en commun. On prescrira aussi le silence de jour à garder dans toute la maison, discrètement toutefois, suivant la fin secondaire spéciale de l'Institut ; mais surtout le silence de la nuit, depuis une heure déterminée du soir jusqu'à une heure déterminée du matin ».

Enfin, l'article 182 prescrit la lecture au réfectoire : « Art. 182. Pendant le temps du dîner et du souper, on fera ordinairement la lecture de quelque livre pieux ». Le mot *ordinairement*, qui figure ici comme à l'article précédent, signifie qu'il peut y avoir de rares exceptions, où il sera permis de parler au réfectoire. Chaque communauté suivra ses usages. Quant aux lectures, elles seront désignées par le supérieur local, sauf celles qui seraient prescrites par les règlements. En parlant de livres pieux, on n'entend pas parler d'ouvrages de piété proprement dits, mais de livres édifiants, comme les vies des saints. L'usage général est de lire au commencement des repas quelques versets de l'Écriture sainte, à la fin le Martyrologe du jour ou un numéro de l'Imitation ; c'est excellent.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

LE DROIT CANONIQUE DANS LES PAYS NON CONCORDATAIRES

On voudrait faire connaître en ces pages rapides le droit canonique des pays non concordataires (1). Il est entendu que c'est le droit commun ; mais encore faut-il savoir comment il s'applique en ces pays et comment il s'y plie à la variabilité constante des conditions sociales. — Il a paru qu'un aperçu synoptique de ce genre ne serait pas sans intérêt. Peut-être même aura-il quelque utilité si la séparation dont on vient de voter le principe passe à l'état de fait accompli.

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES

ÉVÊQUES, CHAPITRES, VICAIRES GÉNÉRAUX ET VICAIRES FORAINS,
CURÉS ET VICAIRES ET AUTRES PRÊTRES

§ I. — LES ÉVÊQUES

I. — *Doctrine catholique.*

Les Evêques sont d'origine divine. — Il est hérétique de prétendre, comme on le fait aujourd'hui, qu'ils sont d'institution humaine, n'ayant paru qu'assez tard dans le second siècle. Qu'on lise seulement Matt., XVIII, 17, 18 ; XXVIII, 18-20 ; Act., XX, 17, 20 et l'on verra ce qu'il faut penser de ces opi-

(1) Les pays concordataires où l'Eglise est liée à l'Etat par des Bulles ou des Conventions sont assez nombreux. Nommons entre autres : l'Autriche, la France, l'Espagne, le Portugal, quelques Républiques de l'Amérique du Sud. Dans le reste du monde, l'Eglise est théoriquement libre des entraves de l'Etat. Là elle peut appliquer l'esprit et la lettre de sa législation propre : c'est de cette situation nouvelle que nous parlons. Voir un excellent abrégé, très concis, des rapports historiques actuels de l'Eglise avec les divers Etats dans R. VON SCHERER. *Handbuch des Kirchenrechtes*. Graz und Leipzig, 1886, I, pp. 58-110. F. H. VERING est très étendu sur l'état politico-religieux de l'Allemagne et de ses cent petites principautés : *Lehrbuch des katholischen und protestantischen Kirchenrechts*, etc. Freiburg im B., 1876, pp. 71-391.

nions, d'ailleurs singulièrement mal prouvées (1). — Ils ont deux sortes de pouvoirs, l'un d'ordre, l'autre de juridiction, essentiellement déterminés par le Christ. (Math., xviii, 18, et xxviii, 20.)

(1) Allusion aux systèmes rationalistes sur l'origine de l'épiscopat. On les peut voir suffisamment exposés dans le P. CH. PESCH, *Prælect. dogmat.* Fribourg, Bade, 1903, t. I, pp. 186 et suiv.; pp. 217 et suiv. — Voici entre autres le système imaginé par A. Harnack :

Jésus n'avait pas fondé d'Église. Les disciples n'étaient primitivement unis que par un commun enthousiasme et par un commun esprit. Peu à peu des sociétés se formèrent qui eurent quelques biens à leur usage propre. Pour les administrer, elles choisirent des économes qu'on nomma *évêques* — avec des aides qui furent les diacres. De plus, en chaque société, il y eut des chrétiens distingués par leur âge et leur piété que l'on consultait volontiers; c'étaient des chefs dont le pouvoir n'excédait pas une certaine influence morale. Voilà les prêtres, *πρεσβύτεροι*. Avec les docteurs en charismes et les économes, ils formaient les trois hautes classes de la société. Mais comme ils croissaient en nombre, on dut faire un choix : de là l'ordre des prêtres, qui veillaient comme officiellement sur les mœurs de la communauté. On en prit même quelques-uns pour en faire des économes, si bien qu'en un moment donné, il y eut parmi ceux-ci des évêques (*ἐπίσκοποι*) proprement dits et des prêtres, (*πρεσβύτεροι ἱσταμενοι*). Entre temps l'enthousiasme des premiers jours était tombé, les docteurs en charismes évanouis, que faire ? On attribua aux économes les fonctions qu'ils avaient, quoi de plus naturel ? Les évêques et les diacres et les prêtres étaient nés. Jésus, certes, n'avait jamais pensé à eux.

Voir en particulier HARNACK, *Die Lehre der zwölf Aposteln*. Leipzig, 1884, pp. 57 et suiv., 109 et suiv., 142, 147 et suiv., cité dans CH. PESCH, *op. cit.*, p. 218, note 1. Cf. HARNACK, *Die Mission und Ausbreitung der Christentums*, etc., p. 315; *Lehrbuch der Dogmengeschichte* (longue citation dans Pesch, pp. 186 et 187, note 1). M. JEAN RÉVILLE (*les Origines de l'épiscopat*, Paris, 1894) adhère à ce système, tout en différant de conception, et RITSCHL, HATCH, SOHM, GORE ne sont pas plus dans le vrai. Lire Mgr BATIFFOL, *L'Église naissante* dans *Revue biblique*, IV, 1895 : l'article (assez laborieux) se termine par une indication des publications récentes sur la matière.

Il n'est pas nécessaire de discuter les assertions de M. HARNACK sur les évêques-presbytres (style plus que moderne). Cependant quelques mots sur la méthode suivie ne seront peut-être pas inutiles. On cherche des preuves : il n'y en a pas. Les voici toutes dans la méthode :

Prenez tous les écrits des origines chrétiennes. Faites-en deux parts, celle où il n'est pas question de hiérarchie et celle où il en est parlé. Dites : la première classe est plus ancienne, la seconde postérieure. Donc la hiérarchie n'existait pas avant l'an 150 ou 200, parce que rien ne la prouve. Et c'est tout. Que fait donc M. Harnack ? Et les preuves de l'Évangile ? Ou il les nie, comme Matt. xxviii, 19, ou il les renvoie à la fin du II^e siècle, comme Matt. xvi, 18; xviii, 17 (*Lehrbuch der Dogmengeschichte*, I, pp. 68, 69). C'est incroyable, mais cela est. Et quand on presse et qu'on pousse plus loin, on se heurte « au sens affiné, fruit de longues études historiques » et « à la clarté intuitive de ce qui est vraiment vivant et grand »,

Par le premier, ils peuvent, en dehors des capacités qu'ils ont reçues dans la prêtrise, administrer la Confirmation et l'Ordre et remplir d'autres fonctions impossibles au simple prêtre. *Trid.*, sess. xxiii, c. 4. Cf. De Angelis, *Prælect. Juris can.*, tom. I, partie II^a, n^o 18, p. 287 et seq. (X, lib. I, tit. 31). Ce pouvoir leur vient immédiatement de Dieu par les rites de la consécration.

L'autre aussi leur vient de Dieu, mais non pas immédiatement. Quelques-uns y contredisent encore, mais actuellement l'opinion qui prévaut est que la juridiction est conférée aux évêques par l'injonction du Pontife romain qui leur assigne un siège : c'est le langage très net tenu par les Pères et par les Papes de tous les temps (1). Leur position dans un diocèse est donc de droit ecclésiastique ou pontifical seulement. Il ne s'ensuit pas cependant qu'ils soient les vicaires de Pierre. Non, ils sont les vicaires du Christ, dépendant de Pierre. Dans leur diocèse, ils sont vraiment princes, ayant pouvoir ordinaire, et pris ensemble et comme collègue, ils sont hors des atteintes

c'est-à-dire simplement à l'esprit critique. Vous en êtes privé, donc ne raisonnez pas. Je renvoie à CH. PESCH, *op. cit.*, p. 219.

A dire le vrai, tous ces systèmes ont quelque air des vieilles erreurs condamnées autrefois sur l'origine du pouvoir ecclésiastique.

(1) Cette opinion tire une force particulière du Bref de Pie VI *Super soliditate* portant condamnation du libelle de J.-V. Eybel intitulé *Was ist der Papst?* Eybel l'avait écrit pour déconsidérer d'avance en Allemagne le voyage apostolique de Pie VI à Vienne en 1786. Voici le texte, dans lequel on entend presque toute l'antiquité :

Non ille (Eybel) veritus est fanaticam turbam appellare quam prospiciebat ad aspectum Pontificis in has voces erupturam : hominem (Pie VI) eum esse qui claves regni cælorum, cum ligandi solvendique potestate a Deo acceperit, cui non alius episcopus exæquari valeat, a quo ipsi episcopi auctoritatem suam recipiant, quemadmodum ipse a Deo supremam suam potestatem accepit... An ergo, quod horribile dictu, fanaticæ fuerit vox ipsa Christi claves regni cælorum cum ligandi solvendique potestate Petro pollicentis : quas *claves communicandas cæteris* post Tertullianum Petrum solum accepisse Optatus Milevitanus profiteri non dubitavit ?

Le bref apostolique est du 28 novembre 1786.

Sur J.-V. EYBEL, sa carrière de professeur, ses idées ultra josphistes, voir SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen des canon. Rechts*, Stuttgart, 1880, t. III, pp. 252-255.

Il serait facile d'ajouter d'autres textes de tous temps et de tous lieux. Cf. X. WERNZ, *Ius Decretalium*, II, n. 737 seq. Romæ, 1899.

du pape, puisque d'origine divine. — Ajoutez qu'ils sont dits succéder aux Apôtres, dont le collège fut le premier collège épiscopal. Rien de plus connu dans la littérature chrétienne, rien de plus vrai. Mais il convient de distinguer. Ils ont en succession tous les pouvoirs des apôtres, les ordinaires, — mais les extraordinaires, les pouvoirs qui tombèrent avec les Apôtres, l'infailibilité *in docendo*, l'universalité (relative) *in regendo*, la publication de nouvelles révélations, les évêques ne les possèdent pas. Ces pouvoirs sont restés dans le Pape seul, du moins les deux premiers, à titre ordinaire. — Enfin, de droit divin, les évêques sont supérieurs aux prêtres.

C'est tout ce qu'il est nécessaire de dire ici sur la notion générale d'évêque.

II. — *Institution des évêques.*

L'institution (*electio, collatio, promotio*) (1) des évêques est un droit du Pape. Seul, à l'exclusion de tout autre, le Pape peut nommer, *faire* un évêque. Le principe est certain et l'histoire le confirme. On le conçoit de reste. Qu'y a-t-il de plus vital pour un diocèse que d'avoir un bon évêque ? Mais qu'y a-t-il de plus mortel que d'en avoir un indigne (2) ? Il faut

(1) Les mots *electio, institutio, collatio, promotio, confirmatio*, ont des sens précis très distincts donnés dans les manuels. Plusieurs s'entendent aussi au sens large comme *electio, institutio*. V. WERNZ, *op. cit.*, II, n. 352 suiv., 442 suiv.

(2) Le pape S. Léon s'est exprimé là-dessus de manière à donner la forme aux siècles futurs. Sa décrétale mériterait d'être transcrite tout entière. Il y blâme les évêques de la Mauritanie Césarienne, qui pour des motifs insuffisants ont cru devoir élever des laïques indignes à l'épiscopat contre les règles. Il les reprend pour quatre raisons (voir la glose du Décret) et conclut qu'il faut user d'une très grande prudence dans l'octroi des charges ecclésiastiques. Sur cette décrétale, voir MAASSEN, *Die Quellen*, I, pp. 281, 10 ; et les BALLERINI, *S. Leonis M. opera*, t. I, p. 657, Migne, P. L., t. LIV, col. 639-645. Voici la partie insérée au Décret de Gratien (C. 5, *Miramur*, Dist. 61) :

Miramur tantum apud vos per occasionem temporis impacati aut ambientium præsumptionem aut tumultum valuisse popularem ut indignis quibusque et longe extra sacerdotale meritum constitutis, pastorale fastigium et gubernatio Ecclesiæ crederetur. *Non est hoc consulere populis sed nocere, nec præstare regimen sed augere discrimen. Integritas enim præsidentium, salus est subditorum : et ubi est incolumitas obedientiæ, ibi sana est forma doctrinæ. Principatus autem quem aut seditio extorsit, aut ambitus occupavit, etiamsi moribus atque actibus non offendit, ipsius tamen initii sui est perni-*

donc bien que le pape, quand il s'agit d'une nomination si essentielle, soit seul à en décider, du moins en dernier ressort. A lui en effet la plénitude du pouvoir ecclésiastique (Vat., sess. IV, c. 3, § *Si quis*). Donc il n'y a pas de pouvoir dans l'Eglise qui ne dérive de lui, quel que soit le mode de dérivation. Tous les droits de la communion ecclésiastique émanent de son siège. Que veut dire saint Cyprien par ses figures classiques de *soleil*, de *source*, d'*arbre*, n'est-ce pas cela? (1). Et le nom et l'autorité de l'épiscopat émergent tout entiers du siège apostolique (2). Nommer aux magistratures, d'ailleurs, est un

ciosus exemplo. Et difficile est ut bono peragantur exitu, quæ malo sunt inchoata principio. Quod si in quibuslibet Ecclesiæ gradibus providenter scienterque curandum est ut in Domini domo nihil sit inordinatum nihilque præposterum, quanto magis elaborandum est ut in electione ejus qui supra omnes gradus constituitur, non erretur. Nam totius familiæ Domini status et ordo nutabit, si quod requiritur in corpore non inveniatur in capite. Ubi est illa beati Pauli apostoli per spiritum Dei missa præceptio? qua in persona Timothei omnium sacerdotum Christi numerus eruditur et proinde unicuique nostrum dicitur: — Manus cito nemini imposueris neque communicaveris peccatis alienis. Quid est cito manus imponere nisi ante maturitatem ætatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ, sacerdotalem honorem tribuere non probatis? Et quid est communicare peccatis alienis nisi talem effici ordinantem, qualis ille est qui non meruit ordinari? Sicut enim boni operis sibi comparat fructum, qui rectum tenet in eligendo sacerdote judicium; ita gravi semetipsum afficit damno qui ad suæ dignitatis collegium sublimat indignum. Non enim in cujusquam persona prætermittendum, quod institutis generalibus continetur, nec putandus est honor illè legitimus qui fuerit contra divinæ legis præcepta collatus, et infra. Merito sanctorum Patrum venerabiles sanctiones, cùm de sacerdotum electione loquerentur, eos demum idoheos sacris administrationibus censuere, quorum omnis ætas a puerilibus exordiis usque ad perfectiores annos per disciplinæ ecclesiasticæ stipendia cucurrisset, ut unicuique testimonium prior vita præberet nec posset de ejus profectione dubitari, cui pro laboribus multis, pro moribus castis, pro actibus strenuis celsioris loci præmium deberetur. Si enim ad honores mundi sine suffragio temporis, sine merito laboris, indignum est pervenire et notari ambitus solent, quos probitatis documenta non adjuvant, quam diligens et quam prudens habenda est dispensatio divinorum munerum et cœlestium dignitatum.

Cf. c. 6. *Episcopum* (Conc. Laodicens, c. 12), c. 8. *Statuimus* (S. Leo ad Epis. African. Ep. 85, c. 1, al. 87), etc., etc.

Quelques-uns de ces aphorismes se lisent *Trièd.*, sess. VI, c. 1, *de Ref.* (init.), sess. VII, c. 1 et 3 *de Ref.*; sess. XXII, c. 2, *de Ref.*; sess. XXIV, c. 1 et 2.

(1) *De unitate Eccl.*, c. 4, 5.

(2) Innocent. I, Epist. 29, n. 1; epist. 30, n. 3.

droit royal (*jus regium*), et donc, c'est le droit du Pontife romain, par le fait que l'Église est une société inégale dont il est le monarque. Il n'y a que celui à qui des sujets sont soumis qui puisse leur ordonner de prêter obéissance à l'évêque qu'il a nommé.

Le pape seul, le Christ le voulant ainsi, est le supérieur de quiconque est agrégé à l'Église par le baptême. Seul, il est le Pasteur de tout le troupeau du Christ, lui à qui seul le Christ a dit dans saint Pierre : *Pasce oves meas*. Comment donc se pourrait-il faire qu'une partie de ce troupeau pût être sujette malgré lui à l'obéissance d'un pasteur qu'il n'a pas choisi? Seul, le chef d'une société ayant droit de se faire obéir d'elle est en état de faire que plusieurs de ses membres soient les sujets de qui, jusque là, n'avait sur eux aucun pouvoir. Or aucun évêque en particulier n'a par lui-même de titre à gouverner telle ou telle partie de l'Église. Il n'y a donc que le pape, à qui l'Église tout entière est soumise, qui puisse en assujettir une partie à celui qu'il désigne et qu'il envoie l'administrer.

Très bien. Cet argument prouve à merveille que la juridiction sur une portion du troupeau doit venir du pape, — mais que la nomination de qui la doit exercer dépend uniquement du pape, non : car cette nomination du sujet peut très bien appartenir à un autre, réserve faite au pape du droit de confirmer l'élection et de donner à l'élu la juridiction et le pouvoir de gouverner. Oui, mais une question : ce droit, cette pratique est-elle le fait d'une concession et d'un assentiment du pape, ou s'est-elle établie en dehors de lui? Si, en dehors de lui, c'est une limitation du pontificat et de la primauté papale, et par conséquent ne saurait venir que d'une prescription du Christ, dont dépend exclusivement la constitution de l'Église. Or, de cette prescription nul vestige dans l'Évangile; c'est même le contraire qui s'y trouve, puisqu'il y est dit que le pouvoir de gouverner l'Église a été donné à Pierre — sans restriction, et donc c'est dans le pape que par institution du Christ réside toute l'autorité du monarque; or, nous l'avons vu, au monarque seul revient le droit de choisir ceux à qui il confie le gouvernement de ses provinces.

Si d'autre part cette pratique vient d'une concession ou d'un consentement du pape, ce qui peut arriver pour le bien de l'Église, sous condition d'ailleurs de révocabilité — la thèse n'a rien à en souffrir, car alors ce ne serait plus qu'une délégation de l'exercice d'un droit appartenant au pape consentie par lui.

P. Liberatore, *Del Diritto pubblico ecclesiastico. Trattato.* Prato 1887, pp. 210, 211.

De ces principes il résulte que c'est au pape à instituer, confirmer et consacrer, à transférer, déposer et délier les évêques, comme du reste il l'est expressément établi par des textes du Décret et des Décrétales (1). Nul autre ne le peut faire sans son autorité. Voir à ce sujet en particulier les Lettres apost. de Pie IX, *Multiplies inter* (18 juin 1851), portant condamnation des livres de Vigil (2). Cf. *Syllabus*, prop. 51.

A ce droit du pape sur la nomination et l'être canonique des évêques est parallèle le droit dont il jouit dans l'érection, la suppression, l'union et la division des évêchés (3). Son pouvoir, à cet égard, dérive, répétons-le, de la plénitude de sa juridiction immédiate et ordinaire sur toute l'Église, chacun de ses lieux et chacun de ses membres. Urbain II écrivait déjà à Raynold de Reims : *Solius etenim Apostolici est Episcopatus conjungere, conjunctos disjungere aut etiam novos constituere* (4). Le même principe est continuellement invoqué par les papes dans les perpétuelles érections ou résurrections de sièges, divisions et unions, qui remplissent leurs Bullaïres (5). Et ainsi le fait concorde avec le droit, et le met hors

(1) Voir plus bas.

(2) Titre de l'ouvrage : *Defensa de la autoridad de los Gobiernos*, etc., par FRANCISCO DE PAULA G. VIGIL, 6 vol. Lima 1848 (*Défense de l'autorité des gouvernements*).

(3) Cf. WERNEZ, *op. c.*, II, p. 875) et les références.

(4) MANSI, XX, 670 (1092). — « Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus, ubi hactenus non floruerunt; potest eos, qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et, e converso, si necesse visum fuerit ». S. BERNARD. *Ep.* CXXXI ad Mediolan. Cité par AICHNER-FRIEDLE, *Compend. Jur. can.*, p. 365, n. 1.

(5) Par exemple : « De plenitudine apostolicæ nostræ potestatis constituimus atque decernimus »... Const. *Universalis*, 20 sept. 1850 pour le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre, etc., etc. Mais la plus indiscutable affirmation de ce pouvoir souverain est bien la réorganisation complète de l'Église en France par le concordat de 1801, art. 2. Cf. Bulle de confirmation *Ecclesia Christi*, 15 aug. 1801.

Voir le long c. 2 *Inter*, X, lib. I, tit. 7. Innocent. III : «... quæ tria (translatio, depositio, cessio episcopi) non tam constitutione canonica quam institutione divina soli sunt Romano Pontifici reservata ».

de doute. Voir encore l'allocution de Pie IX, *Acerbissimum*, 27 sept. 1872, d'où est tirée la proposition 51 du *Syllabus*.

Est-il nécessaire de discuter la thèse opposée des canonistes libéraux? Leur doctrine est la négation de ce droit. Ils ne peuvent penser autrement, eux qui repoussent l'origine divine de l'Église et en particulier l'institution divine de l'épiscopat, et ne tiennent compte ni de l'Écriture, ni des faits, qu'ils interprètent tortueusement. Le pouvoir actuellement reconnu au pape n'a, disent-ils, que deux sources: l'ambition démesurée des Pontifes Romains et l'habileté de leur gouvernement. Ils en appellent sérieusement aux fausses décrétales. Ils crient aux préjugés dogmatiques. Ils tirent des preuves de faits arbitrairement expliqués. Hinschius, *System d. K. Kirchenrechts*, Berlin, 1869, II p. 514. Inutile de développer (1).

Cf. Friedberg-Ruffini, *Trattato di Diritto ecclesiastico*, Torino, 1893, p. 470, 471 et surtout p. 59 et suiv; p. 15 et suiv. (erreurs et préjugés rationalistes sous apparence d'érudition).

Comment ce droit s'est-il exercé? comment s'exerce-t-il aujourd'hui? autrement: quel est, à cet égard, le droit commun actuel, c'est précisément la question, -- et ce qu'il faut exposer.

III. — *Ancienne discipline.*

On sait que les Apôtres instituèrent les premiers évêques. On ne dit pas expressément qu'ils en avaient reçu commission de saint Pierre, mais il est aisé de conclure qu'il en fut ainsi en principe et au fond. Ils prenaient donc dans les pays qu'ils évangélisaient les hommes éprouvés, l'élite des croyants, et en faisaient des évêques (2). Sachant qu'on se devait disputer sur l'épiscopat, ils tranchèrent d'avance, par le fait, la dispute. Puis ils réglèrent que, dans la suite, ceux-là qu'ils nommaient

(1) Voir en particulier le Bref du pape Pie VI *Quod aliquantum* (10 mars 1791) au sujet de la Constitution civile du clergé, et le lire très attentivement.

(2) καθίστανον τὰς ἀπαρχὰς αὐτῶν δοκιμάσαντες τῷ πνεύματι εἰς ἐπισκοποὺς καὶ διακόνους. Primitias eorum (regionum et urbium) spiritu cùm probassent, constituerunt episcopos et diacones. I Clem. *Ad Cor.*, XLII, 4.

étant morts, d'autres excellents comme eux leur succéderaient avec le consentement de toute l'Église (1). Le temps — moins de deux siècles — affermit en la complétant cette discipline, qui finit par devenir universelle; et ainsi c'est par les évêques, le clergé et le peuple que ces nominations eurent lieu. Le peuple y participe par sa présence, tout au plus par sa prière, son vœu, son désir (2); le clergé par son suffrage; mais aux évêques l'élection proprement dite et au métropolitain la confirmation. Une lettre de S. Cyprien témoigne qu'il en était ainsi de son temps à peu près partout. Le texte vaut la peine d'être cité :

Propter quod diligenter *de traditione divina et apostolica observatione* servandum est et tenendum quod *apud nos quoque et fere*

(1) Là est la première trace de la discipline antique sur la nomination des évêques. Le texte doit être rapporté. Il est tiré de I Clem. *ad Cor.*, XLIV. « 1. Apostoli quoque nostri per Jesum Christum Dominum nostrum cognoverunt contentionem de nomine episcopatus oborituram; 2, ob eam ergo causam perfecta præsidentia præditi, constituerunt prædictos *ac deinceps ordinationem dederunt*, ut cum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent. 3. Itaque qui constituti sunt ab illis *vel deinceps ab aliis viris eximiiis consentiente universa ecclesia*, quique inculcate gregi Christi deservierunt... hos judicamus munere suo non juste dejici ». Les *prædictos* sont la première génération d'évêques établie par les Apôtres, les Tite, les Timothée, etc. Les *virii eximii* sont leurs immédiats successeurs ordonnés selon la règle apostolique. ἐπιτιμωτήν signifie selon le contexte : *præceptum, ordinationem, dispositionem*, comme on le traduit aujourd'hui. Le mot est controversé. *Opera Patrum Apost.*, éd. Funk, vol. I, nota 2 ad h. l. p. 116. La lettre est de 68 selon plusieurs, ou plutôt de 95 environ.

(2) Le peuple n'eut jamais, en droit, plus de part à la nomination des évêques. On a souvent exagéré sa participation, comme s'il était lui-même l'électeur des évêques. On peut voir dans TARQUINI, *Institutiones juris eccles. publici*, Rome, 1862, p. 120, n. 18, 19, 20, le rôle précis du peuple dans ces élections. Lui reconnaître un droit en cette matière c'est s'approcher de très près des erreurs de Marsile de Padoue et de Edmond Richer sur le sujet du pouvoir dans l'Église. Cf. p. 127. Voir pour plus de développement VALENT. STECCANELLA, *Delle elezioni popolari nella Chiesa*, Prato, 1878, cap. IV-X (contre les théories de Thomassin et de de Marca).

Cf. c. 1 *Nulla*, dist. 62 : Leo papa Rustico Narbonen. — « Nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt *electi* nec a plebibus *expetiti* nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio *consecrati* ». Plus nettement c. 8 : « *Non licet*, dist. 63 ; *ex concilio Martini papa* : « Non licet populo electionem facere eorum qui ad sacerdotium promoventur ». Mais ce canon n'est autre chose qu'une version libre par Martin de Braga d'un canon de Laodicée proscrivant les élections tumultueuses plutôt que l'intervention du peuple.

per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem cui præpositus ordinatur, *episcopi ejusdem provinciæ quique* conveniant, et episcopus deligatur *plebe præsentē*, quæ singulorum vitam plenissime novit et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod et apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione ut *de universæ fraternitatis suffragio et de episcoporum qui in præsentia convenerant judicio* episcopatus ei deferretur... Conc. Carthag. sub Cypriano IV (Pat. I., t. III, col. 1019-1030) (1).

Cf. c. 12 *Nosse*, Dist. 63 (2), etc.

Tel fut le système suivi en Orient et en Occident, en particulier dans les Gaules au temps de la royauté mérovingienne (3) et dans les Espagnes.

* * *

On voit que dans ces élections le Pontife Romain n'intervient pas directement.

S'il intervient, c'est par exception, comme dans l'Illyricum, où nul sacre épiscopal n'a lieu sans le consentement de l'évêque de Thessalonique, vicaire du pape en ce pays. Mais, pour être indirecte, son intervention n'est pas moins réelle. Il fait

(1) Il s'agit du concile tenu en 254 par S. Cyprien et 37 évêques de sa province afin de juger précisément l'affaire de deux évêques libellatiques d'Espagne réclamant contre leur déposition et l'élection de leurs successeurs, Sabinus et Félix. Les nos II, III, IV et V traitent de l'élection des évêques et de la part qu'y prend le peuple. La chose est envisagée de loin et de haut. Des faits de l'Ancien et du Nouveau Testament sont invoqués comme arguments. Il s'y rencontre bien quelques expressions un peu dures, mais elles se doivent interpréter dans le sens de la tradition. Cf. TARQUINI, *l. c.*, pp. 112, 113, n. 20 : « quando ipsa (plebs) maxime habeat *potestatem* vel eligendi dignos vel indignos recusandi » ; col. 1025. Epist., 68. al. 67.

(2) «... Verumtamen in hoc (dans l'élection d'un évêque d'Imola) tuam plurimum oportet adhiberi sollicitudinem : ut convocato clero et populo, talis ibi eligatur per Dei misericordiam, cui sacri non obviat canones. *Sacerdotum quippe est electio, et fidelis populi consensus adhibendus est quia docendus est populus non sequendus* ». Le pape Etienne à l'archevêque de Ravenne.

Cf. c. 3, dist. 61 (Hormisdas), c. 4. (Innocent I); c. 5. *Miramur* (S. Léon); c. 7. *Quid* (Célestin).

(3) Voir l'étude savante de M. Vacandard, *Les Elections épiscopales sous les Mérovingiens* (Etudes de critique et d'histoire religieuse). Paris, 1905, pp. 123 et suiv.

les lois d'élection, et elles sont appliquées (1). Tout ce qu'il croit devoir faire en ce moment est de veiller par-dessus les Alpes, en Italie et en Orient à ce qu'on les observe fidèlement. Il en rappelle sans cesse l'esprit, il n'entend pas en particulier qu'on méconnaisse ou qu'on supprime, quelque turbulente qu'elle soit, l'action du peuple. Il ne veut pas non plus qu'elle dégénère en tumulte et qu'elle vicie les choix. Il insiste sur les anciens décrets et en presse l'exécution. Il règle l'élection du métropolitain ; il détermine qu'il faut trois évêques pour une ordination épiscopale. Il définit exactement la part que le peuple dont il maintient le droit et le clergé doivent avoir dans le vote. Il distingue nettement le peuple du clergé et celui-ci des évêques comprovinciaux. Enfin tantôt il résiste à la prépotence du prince en matière d'élection et tantôt il sollicite discrètement son appui. Les Dist. 61, 62, 63, 64 sont remplies de ces décisions — preuve évidente de l'action du pape toujours présente, encore qu'indirecte, dans l'institution des évêques.

* * *

Mais avec le temps et même dès lors, le prince veut s'immiscer dans les ordinations et çà et là il y réussit : il ne sut pas se réduire au rôle du sage Valentinien (2). Tout d'abord il garantit la liberté des électeurs. Puis peu à peu il la restreint, il l'opprime, il la supprime. Quelque apparence de raison : que l'évêque est aussi son feudataire, lui en donne l'occasion ; en Gaule, par exemple, et en Espagne. C'est du V^e concile d'Orléans que date ce prétendu droit d'ingérence royale (3). Retenu

(1) Les preuves de cette intervention indirecte sont trop nombreuses pour qu'on s'attarde à les rapporter. Il suffira de citer comme exemple le can. 3 du III^e concile d'Orléans *apud* MAASSEN, *Concilia aevi meroving.*, pp. 73, 74 : « Ipse metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolica continent, cum consensu cleri vel civium eligatur, quia æquum est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus ab omnibus eligatur. De comprovincialibus vero ordinandis cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur ». VACANDARD, *op. c.*, p. 14, n. 6. Cf. c. 10 *Quanto*, dist. 63 (Gregorius magnus), etc.

(2) Allusion au mot de Valentinien : « Super vos est talis electio », pressé par les évêques de nommer un évêque à Milan ; c. 3, *Valentinianus*, dist. 63 (ex historia tripartita l. 7, c. 8).

(3) « *Cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis ca-*

dans ces limites et modéré par l'Église, l'exercice de ce droit n'était pas un péril. Il le devint, dans la suite, par l'abus qui ne tarda guère. Le prince, le roi, l'empereur écarte le peuple à la longue. Il se passe même du clergé ou lui impose son candidat. Il en arrive à mettre enfin la main sur le choix des évêques. La nomination du pape elle-même n'est plus libre. La querelle des investitures n'est autre au fond que la longue lutte aiguë, opiniâtre des papes pour le recouvrement de ce droit et de cette essentielle liberté. La victoire leur reste, mais dans la tourmente la participation du peuple et en un sens du clergé à ce grand acte, a été emportée. Un droit nouveau se dégage : c'est maintenant au chapitre de l'église cathédrale que revient l'élection des évêques. Il apparaît uniquement dans les Décrétales et c'est lui seul qu'on y suppose en vigueur, c. 3, *Cum ecclesia*, X, lib. II, tit. 12, *de causa possessionis* (Innocent III). Les règles à appliquer dans la pratique du droit nouveau forment le tit. 6 *de electione et electi potestate* et le tit. 5 *de postulatione*, lib. I, X et in VI^o (1).

* * *

Le nouveau droit ne dura guère, à peine deux siècles. Les papes commencèrent à se réserver la provision des églises. On ne sait pas au juste le premier auteur de la réserve, on nomme Benoit XII, Boniface VIII, Clément V. Voir RIGANTI, *Commentaria in Regulas*, etc. Reg. II^a, § I, n. 7. Ils y furent amenés sans doute par les graves abus du système électif (*altercationum fomenta*) (2), mais il est remarquable qu'ils ne l'avouent

nonibus tenetur scriptum, a metropolitano cum comprovincialibus pontifex consecratur ». can. 10 *apud* MAASSEN, *op. c.*, p. 104. Cf. VACANDARD, *l. c.*, p. 148.

(1) Innocent III fut un grand législateur en cette matière c. 16-44, X, lib. I, tit. VI *de electione et electi potestate*.

(2) Les raisons de la réserve sont données par les canonistes. Voir spécialement RIGANTI, *op. c.*, p. 176, n. 3 (Colonie 1751): « Verum quia in ejusmodi electionibus maximæ inter canonicos oriri solebant discordiæ, sæpe illicitæ et simoniacæ intercedebant conventiones et quam sæpissime vi potestatis sæcularis ad certas personas eligendas compulsi nihil præter electionis umbram penes illos aderat, ideo... ». — Sur l'origine même de la réserve, qui paraît déjà au XIII^e siècle sous Grégoire IX, lire RIGANTI (et les références), *op. c. Regula II^a § 2 n. 36 et seq.*

pas expressément. Ils invoquent tous la plénitude de leur pouvoir apostolique : « Provisioni nostræ de fratrum (cardinalium) nostrorum consilio auctoritate apostolica reservamus » (1). Et ils prétendent par là revenir au droit commun (Riganti, *op. cit.*, Reg. II^a, n. 1). Tout d'abord ils se réservent la provision des quatre grands patriarcats, puis ils s'approprient certaines églises, comme Bordeaux, et les églises patriarcales, archiépiscopales, épiscopales vacantes *apud Sedem apostolicam*. Enfin ce sont toutes les églises en général (*generaliter*) de quelque manière qu'elles viennent à vaquer, qu'ils entendent se réserver. L'évolution se fit peu à peu, non sans exception ici et là, particulièrement dans la période concordataire proprement dite où volontiers le pape céda aux princes et aux rois le droit de présenter, de nommer aux sièges vacants ; — mais elle était en principe achevée au xvi^e siècle, et la *Regula* II^a de la chancellerie apostolique ne fit qu'enregistrer ce qui était de droit courant.

Ainsi actuellement le droit commun est que la provision des évêchés et l'institution des évêques appartient exclusivement au Pontife romain.

Le pouvoir d'ériger, de supprimer, de transformer les évêchés subit les mêmes vicissitudes. La courbe qu'il trace dans l'histoire répond exactement à la marche progressive des nominations épiscopales par le pape. Et le terme est le même dans les deux cas : au pape seul comme tel de constituer les diocèses et de les modifier par union ou démembrement selon la prudence. Voir WERNZ, *op. cit.*, II, n. 734 (2).

(A suivre.)

E. PHILIPPE.

(1) *Extrav. comm.*, c. 4 *Ex debito*, lib. I, tit. 3 *de electione* (Joan. XXII, 1316.) Cf. *Extrav. comm.*, c. 3, *Sancta*, lib. I, tit. 3 (Benoit XI, 1304).

Voir c. 2 *Licet*, lib. III, tit. 4 *de præbendis et dignitatibus* in VI (Clément IV, 1265-1268?) Cette décrétale est expressive.

Cf. SEBASTIANELLI, *Prælect. jur. can.*, I, p. 281, n. 241, 242, Rome, 1896.

(2) Voir plus haut. Ajoutons que les deux papes Pie IX et Léon XIII ont exercé ce droit exclusif avec une plénitude d'autorité et un éclat de publicité qui réduit à néant toutes les oppositions possibles de principe et de fait, en créant de nombreux évêchés à travers l'Eglise et en rétablissant la hiérarchie en plusieurs pays d'Europe où elle n'existait plus.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

I. Lettre au cardinal Gruscha et à l'épiscopat autrichien sur les défauts du catholicisme.

PIUS PP. X.

Dilecte fili Noster et venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Austriam catholico caram nomini causamque sane pernobilem, unde assidue caperet christiana respublica decus, dolemus non ita, ut antea, communem præbere in præsens lætitiâ professioni catholicæ. Tuendæ amplificandæque fidei a Christo Jesu præpositis, nihil est Nobis antiquius quam ut catholicæ doctrinæ disciplinæque germen non modo in filiis custodiatur Nostris, sed iis etiam in mediis florescat, quos non eadem Nobiscum communitio devincit. At lacrymabili nimium fortuna, quos Nostra institutio aluit, eos ipsos quandoque adspicimus abire prodige a Nobis, ac sanctissima præcepta et documenta vitæ, hausta ex illibato Christi fonte, dissentiendo publice propulsare, et nova placita infenso animo amplecti. Nostra quo spectet maxime oratio, perspicuum profecto vobis est, qui Nobiscum una satis nunquam censetis posse impie factum defleri, cujus adspicium, non multos ante dies, horruit Austriæ religio: quod quidem factum ideo certe molestissime tulimus, quod addicti studiis adolescentes complures, in quibus spes tanta erat suavissime posita, a catholica publice sententia recesserint. Solutos scilicet se ab imperio et potestate religiosa volunt atque e sacris legitimis propterea sese expediunt, quia vim multam fortitudinemque animi in explendis divinæ legis operibus catholica religio quærit, dissidentium cœtus non quærit. Hac fieri de ratione comperimus non paucis in Austria fidelibus funestissimam illam perniciem animi inferri, catholicum ut deponant nomen atque hæreticæ sese pravitati dedant. Calamitatem nostis, dilecte Fili et Venerabiles Fratres, omnium hanc æstimare jure tristissimam, animas interire misere quæ tanti valent, quanti perfusus a Christo sanguis. Vos quidem Præsules, quos in excelso ecclesiarum munere ad curam populi divina mens posuit, scimus non immemores officii esse, sollicitaque sollertia discrimini

obsistere creditarum ovium. Verum quo instant præsentiora pericula, eo debent Episcopi majora adhibere ad præcavendum studia tantoque debent alacrius in pastoralibus curis eniti. Hanc vero ad rem industriam vestram contendere exploratum est jamdiu, habemusque non sine voluptate compertum vobis esse vertendum laudi, si majora christianus grex detrimenta non cepit. Hortamur tamen in Christo vos, Dilecte Fili et venerabiles Fratres, animosiores ut bello repugnetis in dies, nullumque patiamini abesse a vobis, sive privatim sive publice, studium, unde sarta tecta filiorum fides permaneat, habeatque in vobis communio Nostra ab infestis armis præsidium. Perillustris ista natio, cujus nobilissimæ sunt in catholica historia laudes, catholica, Deo opitulante, persistet, vestra si sedulitas navabit divinæ Providentiæ operam : clara et opibus et concordia et quiete manebit, si de religione patrum, in qua salus potissimum Imperii et fortitudo consistunt, invidia aut dissensio aut omnis religiosarum simultatum causa prohibeantur. Ceterum vestræ ultro navitati, divinæque desiderio gloriæ, quo præcellitis, fidimus, cælestiumque gratiarum auspiciam ac Nostræ benevolentiae pignus Apostolicam Benedictionem vobis populisque vestris peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die vi Martii anno MCMV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

2. Motu proprio sur les clercs à admettre au séminaire du Vatican.

PIUS PP. X

MOTU PROPRIO

Seminarium Vaticanum, cujus incremento sa. me. Decessor Noster Leo XIII contulit operam felicissime, haud minori Nos benevolentia prosequentes, sarta tecta que jura ejus ac privilegia esse oportere ducimus, ita ut, si quid in his desideretur firmitatis ac roboris, id, e periculo quovis ereptum, auctoritatis Nostræ præsidio, legitimum, stabile certumque reddatur.

Haud ita multis ante annis, Marcellus Aloisius Pellegrini, Troadensis Episcopus, Aquavivæ et Altamuræ præpositus, memorato Decessori Nostro argenteos dedit italicos nummos, seu libellas, ad centum octoginta novem millia, cujus pecuniæ redditibus Apuli aliquot adolescentes Romæ in spem Ecclesiæ alerentur. Hujus autem

consilii in rem deducendi cum Pontificis arbitrio reliquisset modum, Leo XIII optimum factum censuit tot in Seminario Vaticano locos Apulis clericis constituere, quot pecuniæ quam diximus redditus paterentur.

Hæc ab illustri Antecessore Nostro sic provisæ, Apostolicis hisce Litteris motu proprio confirmantes, locos, uti diximus, in Seminario Vaticano constituimus, gratis alendis instituendis totidem ex Apulia clericis. Idcirco Cardinali Archipresbytero Vaticanæ Basilicæ argenteos italicos nummos seu libellas, ad centum octoginta novem millia, collocandas tradimus, eidemque mandamus ut hujus pecuniæ redditum ad Consilium administrationis Seminarii deferat, a quo deinde in trimestres partes æque distributum ad Seminarii Rectorem pro tempore transmittetur.

Volumus autem in cooptandis instituendisque his Apulis clericis servari leges quæ infra scriptæ sunt :

I. Quaterni ex Aquaviva et Altamura alumni adsciscantur ; ex Bario, Brundusio, Manfredonia, Hydrunto, Tarento, Tranio-Barolo singuli ; qui ex reliqua pecunia poterunt constitui loci, Pontificis arbitrio assignentur.

II. Apuliæ episcopi, quos ipsi legerint juvenes mittant. Iisdem potestas esto, si opportunum duxerint, et communicato cum Apostolica Sede consilio, locos dimidiata impensa conferre, alumnis pro dimidio solventibus.

III. Electi juvenes ad Cardinalem Seminario præpositum, aut ad alium ab eo designatum virum, deducantur, de ipsisque plane referatur, opportuna documenta exhibendo. Seminarii vero Moderatores cum Ordinario communicent circa ea quæ alumni institutionem spectant.

IV. In Seminarium ne admittantur qui ætatis suæ annum decimum quartum fuerint prætergressi ; nisi qui forte Ordinario visum fuerit proveciorem aliquem ad majora studia plenius persequenda proponere.

V. Item aditus ne cui patefiat, nisi, emenso quinquenni primordiorum cursu, habeatur idoneus ad aliquam gymnasii aliorumve studiorum scholam frequentandam.

VI. In Seminarium cooptati, statim peculiari doctorum decurialium cœtui probandi se sistant, quo judicio constet, cuinam scholæ adeundæ sint pares.

VII. Candidati ex honesta familia sunt, bonæque indolis indicia præbent. Etsi vero de iis, qui immaturam adhuc ætatem agunt,

difficilis conjectura sit, quodnam vitæ genus sint suscepturi, nihilominus curent Ordinarii juvenes nominare « quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros » (Conc. Trid.).

VIII. Ubi alumnus aperiat se nolle sacro ministerio mancipari, aut ubi necessariis ad id conditionibus carere, studiisve rite absolvendis impar esse videatur, re ad Ordinarium delata, dimittatur.

IX. Commorationis in Seminario diuturnitas neintermittatur; nec quisquam ante discedat, quam legitimum tempus suæ institutionis expleverit.

X. Extremo quoque anno alumni periculum facient, sive ad honestam emenso gymnasio aut lyceo missionem, sive ad gradus academicos in Sacra Theologia consequendos.

Cetera servantur juxta normas jam constitutas super admittendis in Seminarium Vaticanum adolescentibus.

Omnia igitur quæ hisce Litteris motu proprio statuimus, decrevimus, confirmavimus, rata et firma uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritum et inane futurum decernentes, si quid super his a quoquam contigerit attentari. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum die xii Maii anno millesimo nongentesimo quarto, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

3. Lettre sur un congrès pour l'enseignement du catéchisme.

SAC. DOCT. AMEDEO GHIZZONI, MODERATORI EPIHEMERIDIS « *Catechista cattolico* », PLACENTIAM.

PIUS PP X.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Consilium illud, quod significasti nuper te tuæque adjutores et fautores operæ cepisse de altero catholicorum conventu, hoc anno, super Christiana catechesi habendo, Nobis probatur magnopere; quippe ad id quod urgemus propositum apprime conducit. Nam ut omnia instaurentur in Christo, id est ut mores et instituta populorum privatim et publice ad christianam restituantur formam, fieri profecto non potest, nisi vulgo doctrina et præcepta Christi mentes animosque rursus imbuerint. Et vere, malorum omnium quibus hæc laborat ætas, id tamquam caput est, incredibilis quædam in tanto

apparatu doctrinarum et ardore discendi, ignoratio maxima rerum quæ religione continentur ; cui vos malo libenter videmus pro virili parte sollerti cum diligentia remedium quærere. Hanc enim sollicitiam satis agnovimus in eo libello, quem litteris vestris adjecistis, de rebus in conventu tractandis : quas quidem scitote Nobis non minus opportunas videri quam Episcopo vestro, hujus disciplinæ peritissimo, visæ sint. Quare alacres, Antistite optimo præeunte, inceptum peragite, confisi non defuturam laboribus vestris nec opem nec mercedem a Deo uberriman. Utriusque auspicem et peculiaris Nostræ benevolentiae testem vobis omnibus, in primisque Venerabili eidem Fratri, tibi que, dilecte fili, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII Februarii anno MCCCXV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre sur la restauration de la crypte du Mont Cassin.

DILECTO FILIO LAURENTIO JANSSENS, SACERDOTI BENEDICTINO, COLLEGII ANSELMIANI MODERATORI.

PIUS PAPA X

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ afferuntur ad Nos de ornatu pernobili, quo Cassinense Benedicti et Scholasticæ hypogeum excolitur, ea quidem uti pergrata Nobis sunt, ita commendationem Nostram peculiarem postulant. Etenim in hoc opere non solum pietas placet filiorum sanctissimo Parenti ejusque innocentissimæ sorori honorem tributum justum ac debitum, verum etiam cultiorum ex variis gentibus voluntas hominum, memoriam viri, ob immortalia ipsius promerita, summæ venerationis testimonio prosequentium. Accedit huc maxima quædam ejusdem operis opportunitas. Nam quibus temporibus tanta in invidia sunt Religiosorum Ordines, eorumque instituto ut noxia aut inutilia civili societati traduci solent, optime cadit ut hominum oculos animosque ad se convertat Cassinense cœnobium, vetustissimum illud humanitatis et artium domicilium ; atque ab oblivione multorum revocetur ille monachorum in Occidente Pater, cui, magnam partem, hunc suum civilem cultum Europa debet ; et appareat ingeniorum solertiam haudquaquam in alumnisejus diuturnitate defecisse. Itaque te,

dilecte Fili, ceterosque eruditos viros qui, te præside, rem adeo vestro Ordini et Ecclesiæ honorificam curant, libenter ornamus laude, eamque simul tributam volumus sodalibus illis tuis, qui magistro, uti intelligimus, dilecto filio Desiderio Lenz, in re exequenda artificio quodam utuntur, mire in effingenda mystica idoneo ; ita ut dignitati et personæ et loci egregie satisfaciant. Uti autem bene posita sunt initia, sic sperandum est fore ut cetera consequantur, adjuvante diligentiam operamque vestram honorum liberalitate. Interea divinæ opis auspiciem et benevolentiam Nostræ singularis testem tibi, Dilecte Fili, aliisque quos supra memoravimus, qui cœpta vestra aliquid conferendo promoveant, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud s. Petrum, die v Februarii anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

5. Lettres réorganisant le collège Pio-Latino américain.

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sedis Apostolicæ providam studiosamque de America Latina curam, cum alia argumenta illustrant, tum in primis testatur multiplex instituta ratio, ut in ea perampla dominici agri parte cultores boni, satis magnâ copiâ suppetant. Huc valent apertæ ibidem Domus complures alumnis sacri ordinis pietate doctrinaque idonea conformandis : quarum quidem, novis constituendis diœcesibus, augebit numerus ; atque in earum præcipuis facultas præbita melioris notæ adolescentibus academicos gradus assequendi. Jamvero in hoc pontificalis providentiæ genere facile primas tenet Urbanum Collegium, a decessoribus Nostris fel. rec. Pio IX conditum, Leone XIII amplificatum in sacræ juventutis ex America Latina utilitatem. Etenim adolescentes clericos, bona indole præditos et animi et ingenii, missos in hanc almam Urbem atque ideo ad ipsum ecclesiasticæ eruditionis vitæque centrum, ibique, advigilante Jesu Christi Vicario, omnibus præsidiis quæ disciplinam optimam deceant, ad sacerdotale munus instructos, nemo non videt, eosdem popularibus suis et ecclesiæ patriæ admodum salutare debere existere.

Equidem, si fructus quærimus quos Collegium Pium Latinum

Americanum hoc intervallo tulerit, reperiemus rei exitum expectationi egregie respondisse : responsurum autem de cetero vel melius, si quidem paulo diligentius ea, quæ in alumnorum delectu sunt servanda, servantur, atque si earum regionum nullus sit posthac Episcopus, quin aliquem suum alumnum in isto Collegio, ipse non parcens impendiis, collocet. Utrum Leo, qui, ad religiosam Americæ Latinæ rem rite componendam, Plenarium eorum Episcoporum Concilium Romam coegerat, quum Concilio peracto dimitteret Patres, vehementer eos hortatus est, tanquam viderentur diœcesibus suis consulturi satis, si eidem Collegio pro facultate consulerent. Hi vero, quum exploratam jam ipsi per se haberent hujusce utilitatem Instituti, præterea tanta Pontificis hortatione permoti, non modo se velle ostenderunt ejus votis satisfacere; sed etiam, ut Concilii Plenarii quod in ipsa Collegii æde esset actum, monumentum exstaret aliquod, magnopere sibi gratum fore significarunt, si Collegium *Pontificii* titulo honestaretur. Eorundem sunt illa postulata : ut Sodales Societatis Jesu gubernationem Collegii, quam obtinent, ratam in perpetuum obtineant; ut præcipuæ sanciantur leges, quibus morum et studiorum disciplina Collegii dirigatur; ut, quoniam Collegii ædes, mutui nomine, Apostolicæ Sedi obligatæ sunt longe ultraquam pro opibus Collegii liberari hodie queant, benigne Summus Pontifex, sibi et successoribus salvo jure, velit in commodiorem Collegio diem exactionem crediti differre.

Nos autem, quum erga Americæ Latinæ ecclesias Urbanumque ipsarum Collegium, haud secus ac duo illustres decessores Nostri, plenum paternæ caritatis geramus animum, hujus testandæ benevolentiae occasionem, quam Venerabiles Fratres ista rogantes offerunt, perlibenter amplectimur. Itaque firma et stabilia jubentes esse, quæ de Collegio sive constituendo, sive provehendo Decessorum est auctoritate sancitum, atque de eo, quod dictum est, ære alieno edicturi, quo modo Sædis Apostolicæ simul et Collegii rationibus consultum esse velimus, his litteris Nos eadem Apostolica auctoritate idem Collegium seu Seminarium Pium Latinum Americanum in Urbe, secundum sacrorum statuta canonum sollemniter erigimus et constituimus, ac *Pontificii* titulo decoramus, ipsique omnia privilegia et jura quæ Seminariis seu Collegiis Pontificiis attribui solent, attribuimus ad eas leges, quæ infra scriptæ sunt.

I. Munus regendi et moderandi Collegii inclytæ Societati Jesu, optime usque adhuc de Collegio meritæ, perpetuo committimus. Quocirca Societatis Præpositus e sacerdotibus, qui sibi parent, hos

saltem constituet : Rectorem, Ministrum, Subministrum, Œconomum, Magistrum pietatis, Confessariorum quantum opus fuerit, et Præfectorum contuberniis quantum fieri poterit. Idem duos destinabit, alterum hispane, alterum lusitane doctum, qui alumnos, in patrio sermone litterisque excolendo, ad sacras potissime conciones exerceant. Præterea volumus ut alumni ne alias Urbis scholas quam Lycei magni Gregoriani celebrent.

II. Alumni legitimo matrimonio nati, et valetudine bona sint, et non deformi corpore. Ad hæc voluntatem præferant exploratam sacerdotalis ineundæ vitæ, ac non vulgare ingenium discendi studio conjunctum : nec minus eorum debet disciplinæ amor et integritas morum constare.

III. Alumni non ante cooptandi sunt, quam exhibito testimonio probaverint, se humanitatis et litterarum spatium recte confecisse, ideoque idoneos esse, qui majorum doctrinarum cursum ineant.

IV. Liceat, raro tamen et singularibus de causis, adolescentes, natu minores necdum gravibus studiis maturos, in Collegium admittere, his quidem conditionibus : primum, ut ejusmodi nunquam plus quam decem in Collegio sint; deinde, decimum tertium ætatis annum compleverint; tum, e scholis primordiorum honestum ingenii diligentiaque testimonium retulerint, iidemque elegantiorum litterarum institutionem cum laude, magnam partem, perceperint, itaque Romæ possint, quod reliquum sit, anno aut summum biennio absolvere; deinde ære ipsi suo vel benigne ab aliis collato, non autem pensionibus seu *Capellaniis*, quæ alumnorum causâ constitutæ sint, sustententur, quos quidem sumptus suppeditatum iri Episcopus suo et successorum nomine, spondeat; postremo Episcopus ne candidatum Romam ad Collegium dimittat, nisi postquam per authenticas litteras fidem Rectori fecerit omnia, quæ hoc loco sunt requisita, suppetere, ab eoque cooptationis, quæ permissu Cardinalis Patroni facta sit, legitimum documentum acceperit.

V. Omnes alumni, ne iis quidem exceptis, qui pensiones seu *Capellanas* consequuti sint integras, tantum afferre debent pecuniæ, quantum satis erit ad redditum : quæ pecunia in thesauro Collegii reponetur, eaque aliam in rem insumi, vel Ordinario probante, non poterit.

VI. Qui suæ familiæ impensis aut de cujuspian beneficio sustentandus erit, nullo pacto inter alumnos recipiatur, nisi præter Episcopi sui licentiam, syngrapham afferat, qua ipse Episcopus, proprio et successorum nomine, obligationem se suscepisse testetur submi-

nistrandi Collegio pecuniam pro alumno debitam, si quidem hujus propinqui vel alii qui fidem dederunt, eam præstare aut neglexerint aut nequiverint.

VII. Universis et singulis Americæ Latinæ Episcopis omni ope curandum est, ut in Collegio pensiones id genus, quæ vernaculo sermone *Becas* dici solent, alumnis sustentandis instituantur, Capellaniarum titulo; quarum redditibus alumni qui fruuntur, suæ quisque Capellaniæ fundatorem Deo commendare, quotidie quidem tertiam marialis Rosarii partem rite recitando, in singulos autem menses semel aut sancta de altari libando aut sacerdotes sacrum faciendo, debeant. Pecuniæ vero summa cujusque Capellaniæ constituendæ Consilio pontificali Stipi Petrianae administrandæ tradetur: quod Consilium redditus hujus pecuniæ statis temporibus Collegio pensabit.

VIII. Alumni, sive in doctrinæ studiis indiligentes, sive in cultu pietatis desidiosi, sive qui ea natura eisque moribus exstiterint, ut sodalibus offensioni et Collegio perturbationi sint, si quidem opportune correpti, non se tamen emendarint penitus, e Collegio sine dubitatione expellantur. Expellendi potestatem Rector obtineat; is tamen in causis singulis, ut rite se pro tanta rei gravitate gerat, moderatores Collegii ceteros in consilium adhibebit.

IX. Alumnis qui, semel et iterum facto periculo, academicos gradus in Lyceo magno Gregoriano adipisci nequiverint, minime licebit, sine Nostra aut successorum Nostrorum venia, in aliquo Americæ Latinæ gymnasio aut alibi tertium periclitari.

X. Integrum Rectori erit sinere, ut alumni qui studiorum cursum absolverint, in Collegio dies aliquot, non plus triginta, ante reditum in patriam, morentur; obnoxii tamen etiamtum Collegii legibus et moderatorum auctoritati.

XI. Rector quotannis de disciplinæ rationibus, de moribus alumnorum, de rei familiaris conditione accuratam descriptionem duplici exemplo conficiet; quorum alterum, Cardinali Patrono, alterum, cui quidem idem Cardinalis subscripserit, Nobis et successoribus Nostris deferet. Idem ad omnes Americæ Latinæ Episcopos, præter descriptionem ejusmodi summatim factam, aliam de alumnis cujusque peculiarem mittet.

Hæc decernimus et statuimus, contrariis non obstantibus quibuscumque. Item quæ in utilitatem Collegii œconomicam vel a Decessoribus Nostris vel a Nobis decreta et statuta sunt, ea confirmamus rataque habemus. Quod vero ad domesticam disciplinam pertinet,

Collegii moderatoribus mandamus, ut ejus temperandæ rationem, collatis consiliis cum Cardinali Patrono et cum Præposito Societatis Jesu, opportune retractent, eamque retractatam Nobis probandam atque auctoritate jussuque Nostro stabiliendam offerant.

Reliquum est, ut omnes, quoscumque hæc causa attingit, non modo quæ præscripta a Nobis hic sunt, religiose servent, quod minime dubitamus, sed etiam ex eisdem præscriptionibus nitantur quam lætissimos fructus elicere, quod magnopere hortamur. Itaque religiosi viri, quorum vigilantia et curis tot sunt Americanarum Ecclesiarum spes concreditæ, non satis habebunt, alumnos, apud se tanquam in umbraculis diligenter excoluisse; verum eosdem jam in solem atque pulverem eductos, et trans Oceanum in sacris muneribus desudantes, pergunt consiliis, hortamentis, omni denique amoris officio adjuvare universos. Hi vicissim dociles se bonis patribus dabunt, et hanc maxime eis itemque Apostolicæ Sedi studebunt referre gratiam, ut illorum disciplina multum profecisse videantur. Episcopi vero in dies melius ostendent, hoc suum Collegium sibi non minus esse cordi quam Nobis, qui, certe, ipsorum præcipue causâ, habemus carissimum: ideoque ad ejus stabilitatem et incrementum nitentur, quantum, quisque poterit, conferre. Deprecante Maria labis nescia, cujus in tutela Collegium est, faveat optatis Nostris divina benignitas; atque auxiliorum ejus sit auspex Apostolica benedictio, quam omnibus, quos memoravimus, universæque Americæ Latine peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xiv Martii an. m̄ccccv, Pontificatus Nostri secundo.

PIVS PP. X.

6. Lettre pour le centenaire de l'œuvre de « Ponte rotto. »

DILECTIS FILIIS RICHARDO SCHULLER MODERATORI TEMPORARIO ASCETERII
IN ÆDIBUS PONTIANIS CÆTERISQUE SACERDOTIBUS EIDEM ASCETERIO
ADDICTIS.

PIVS PP. X.

Dilecti Filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

Proximi, ut accepimus, dies sæculum conficiet ab asceterii vestri primordiis; eosque, uti fautos et letabiles, varia vos cæremoniarum celebritate acturi estis. Laudi vobis est, hoc suscepisse propositum;

quippe non modo cum amore studioque congruit, quo istum laborum vestrorum campum recte diligitis, sed etiam valde videtur opportunum esse atque utile. Etenim hoc toto spatio temporis præclara obvenere ab isto ipso asceterio beneficia romanæ plebi; quæ si, in tot tantisque offensionibus, illecebris et insidiis, adhuc tamen non adeo amplam jacturam fecit christianæ professionis et vitæ, tribuendum non exigua ex parte est industriæ ac diligentiae sacerdotum, qui sacro eo secessu elaborare solent, ut rudes adolescentum ac sæpe etiam virorum animos reddant Divino Pabulo accipiendo idoneos.

Sane Sanctissimæ Eucharistiæ libatio prima, vix dici potest quanti referat ad christiani hominis salutem, ut rite sancteque fiat. Hoc persuaso, et sacerdos ille optimi exempli, Joachimus Michelini, totum se ad tam salutare sacri ministerii genus contulit, et deinceps nunquam defuerunt e romano clero viri, qui opus ab ipso inceptum diligentissime persequerentur. Atque in his complures doctrina, sanctionia et animarum charitate insignes recensendi sunt; illa nominatim catholicæ Ecclesiæ lumina et ornamenta, Gaspar del Bufalo, Vincentius Pallotti et Pius IX, qui quidem sacerdotale suum munus ibidem est felicissime auspicatus. Jamvero egregiam fructuosamque horum commemorari operam, ac mirabilia celebrari, quæ sæpius Magna Dei Mater *Refugium peccatorum*, dedit instituto vestro patrocinii sui documenta, id quod per sæcularem asceterii natalem fiet, omnino dignum est, idemque conducibile ad acuendos in vobis rectos spiritus, ad simile in aliis excitandum studium, ad popularem pietatem refovendam.

Itaque visum est Nobis vestras istas augere lætities hisce litteris; qua occasione libenter utimur, ut vobis, tam qui piam istam domum regitis quam qui in eadem sive concionatorum sive adjutorum, id est assistentium, officium obitis, animum Nos et gratum et propensum singulis testemur. Quare agite, dilecti filii, et commendatione ac voce Nostra erecti, pergite vel alacriores, Curionum Urbis in re maxima onus atque munus, secundum ea quæ nuper a Nobis præscripta sunt, pro viribus allevare. Interea cælestium bonorum auspiciam et paternæ Nostræ benevolentiae pignus habete Apostolicam benedictionem, quam vobis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxvi Februarii anno MDCCCLIV. Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

I. Bref de béatification du Vén. Etienne Bellesini, curé de Genazzano.

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Euge serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, supra multa te constituam : intra in gaudium Domini tui. Quæ verba evangelicus ille dominus peregre proficiscens loquutus erat servo bono et fideli, qui totidem atque acceperat talenta superlucratum erat, eodem ipsa jure meritoque attribui possunt Stephano Bellesini Parocho Genestano, cujus singulares virtutes resque præclare gestas hodierno die commemorandas suscipimus. Quod quidem Nos eo libentius facimus quo magis opportunum et salutare scimus proponi exemplar non solum quibusque Parochis vel etiam omnibus Sacerdotibus in religiosas familias cooptatis qui in Bellesini vita et moribus habent non pauca quæ facile possint imitari. Neque enim de homine agitur claritate generis vel honorum amplitudine, vel ingenii doctrinæque laudibus commendabili; sed de eo res est qui communem in cœnobii aut in parochiali æde vitam perpetuo traduxit, de homine simplici, non de alio studio sollicito nisi pauperum juvandorum deque æterna proximorum salute flagrante. Atque talis vir extitit omnibus numeris absoluta perfectaque virtute, tanta in pauperes caritate est inflammatus, tam constanti patientique animo adversæ valetudinis molestias pertulit, ut vere ille apparuerit « spectaculum factus mundo et angelis et hominibus ».

Tridenti in oppido œcumenico concilio celeberrimo honestum jam ac avis et proavis locum obtinuit gens Bellesini, quæ partum a majoribus decus studuit semper non tam amplitudine bonorum quam pietatis laude retinere. Ex hac gente exeunte anno MDCLXXIV post duos fratres et unicam sororem quartus natus est Aloisius, Josephus, Joachimus, qui postea in solemnibus votorum nuncupatione in alterum nomen Stephani commutavit. Josephus pater, non ille quidem in florente fortuna, publici Tabellarii munus Tridenti in patria nitide exercuit. Mater pari genere Maria Ursula Meinembek e suburbio Valsugana : ambo filiorum diligentissimi, qui facile nollent ab optima natura sejungi disciplinam. De prima Aloisii pueritia id constat nihil

unquam pueriliter fecisse : nugas enim ineptiasque, quibus illa ætas plerumque maxime delectari solet, fastidivit, et supra ætatem sæpius jam tum opportune quærebat sanctum aliquod exemplar imitandum proponeret. Parentibus ita esse obsequens ut ex eorum nutu omnino penderet, periculosis cætibus et ludis abstinere; templorum cultor frequens sacris adstare concionibus, pias preces flexis genibus fundere ad modestiam sic compositus ut fratribus suis et æqualibus exemplo esset. Quamobrem non mirum est si Tridentinus Curio, rogata prius optimæ genetricis sententia, Aloisium peridoneum judicaverit qui etiam ætate minusculus esset quam frater, cum eo tamen ad sacram Synaxim accederet. Quo facto incredibile fere est, quanto quam inflammato studio sese ad omnia pietatis opera contulerit quantaque contentione animo virtutibus excolendo se dederit. Quare Aloisium hunc prout alterum Aloisium Gonzaga populares sui susciperent et prædicarent, multaque et magna ex iis, quæ tunc apparebant, præludiis, futuræ sanctitatis vaticinarentur. Neque eorum spem fefellit eventus.

Vix enim e pueris excesserat steteratque illi annus sextus supra decimum cum Dei quodam instinctu ad claustralem vitam sese sensit impelli. Erat eo tempore Tridenti cœnobium quoddam S. Marci dictum Ordinis Eremitani S. Augustini, cui præerat vir non communis prudentiæ et sanctitatis, Fulgentius de Meichembek germanus Mariæ Ursulæ matris Aloisii. Qui quidem in re tam gravi tantique momenti ne temere quidquam aut inconsulto faceret, mentem suam cum matre communicavit. Hæc autem; nulla interposita mora, percontatum ivit fratrem remque omnem exponit et sententiam ejus rogavit. Homo prudens et conscientiæ nepotis non ignarus, post aliquod temporis spatium concepta a nepote suo vota a Deo esse clare perspicuens, eumdem in sancto proposito confirmavit utque adhuc ignari genitoris assensum consequerentur ad parochum adiit, exoravitque ab eo ne gravaretur, Josephi patris, apud quem ipse erat admodum gratosus, animum flectere et patri filium conciliare. Pater qui piissimus erat, et divinæ voluntatis observantissimus, nuntio audito, primum obstupuit novitate, postea in memoriam revocans anteactam Aloisii vitam et singularem pietatem, non solum exoptatum assensum dedit et reclamantis naturæ voces oppressit, sed acquievit omnino voluntati Dei et præ gaudio lacrimans ex animo gratias egit quod ex familiola sua Deus hostiam optavisset. Post aliquot dies avunculus ipse cum Bononiam proficisceretur, Aloisium recentem Eremitam jam tunica indutum, in Bononiæ cœnobium S. Jacobi Majoris secum adduxit, ubi

ille tirocinium posuit alacritate tanta, quanta deinceps ejus sanctitas declaravit. Nam eremitanæ vitæ studio, orationis amore, sui ipsius neglectu et abnegatione, agendi diligentia, obediendi celeritate, morum denique gravitate, candore, suavitate tirunculus ille tamquam veteranus miles cæteris omnibus præstitit. Exacto jam probationis anno, cum jam ita esset probatus, ut bene sperare de eo et confidere omnes præpositi possent, ad solemnem votorum nuncupationem Aloisium cunctis suffragiis admittendum decreverunt. Recens eremita Stephanus philosophicis studiis operam daturus Romam missus est. Quum animum suum ditare studiis sacris, unde magnam sibi obventuram sperabat utilitatem proximis juvandis, statuisset, tanto incubuit fervore ut magna cum laude Prodefendentis honorem adeptus sit.

Res ita se habebant cursumque suum Stephanus tam bene initum conficere statuerat, cum repente exorta est fœda illa atque atrox tempestas quæ Europam fere totam jactare et pene absorbere visa est. Non solum enim in legitimæ imperia, sed in Romanum etiam Principatum, in ipsum Summum Pontificem Pium VI, qui per magnum dedecus exulatum abiit, sævitum est. Inter iniqua scita et nefaria privilegia quæ nefastis illis diebus lata et promulgata sunt, prodiit illud etiam ut quisque vir religiosus peregre consistens terram repeteret natalem. Quapropter Stephanus emensus Theologiæ curriculum in cœnobio Bononiensi, nondum Sacerdotio initiatus in patriam remigrare coactus est, et ad cœnobiū S. Marci rediit invitus. Illud etiam inauspicatum obtigit atque inopportunum, ut ad Sacram ordinationem suscipiendam et a loci Ordinario ad eandem cum admitteretur, gravi correptus morbo domi suæ cubaret. Verum cum par esset in Stephano atque in Superioribus desiderium Sacerdotii, vix a lectulo excitatus est, nondum firmata valetudine in Cathedralem invectus lectica est, et Sacerdos evasit.

Sacris sic admotus, apud se reputans non amplius se sui juris, sed divinæ majestati perpetuo nexu obligatus entendum esse sibi vigilantius ut æterna proximorum salus et Dei gloria in majus proveheretur. At vero cum ad vitam recte instituendam plus intelligeret Sacerdotum mores quam mera præcepta valere sanctoque exemplo populum multo plus quam verbo tribuere, ita se impertire studuit, ut intuentium animos vel externo corporis habitu ad modestiam alliceret, provocaret. Sæviente interea procella, Stephanus de sempiterna proximorum salute nullo non tempore sollicitus, contra novos ludos litterarios, qui Normales vocabantur, domi suæ magno animi

ardore et ingenti caritate proprio sumptu et industria regendas nonnullas scholas aperuit, in quibus pueri puellæque tenuioris nominatim plebis ad prima litteraturæ elementa et ad christianæ præcepta doctrinæ erudirentur, remissa impensa. Quam quidem provinciam satis arduam et duram, quam ille ob eximium juvandorum animorum studium et fervorem in divina confidens providentia cœperat, quadriennium totum tenuit et invicta constantia sustentavit. In illas omne peculium, licet tenue, omne suum minerval, omnem suam, quam ex ære publico recipiebat, exiguam pensionem et quidquid a suis vel propinquis vel amicis vel liberalibus suis popularibus stipis corrogabat, libenter impendebat. Non semel in gravi annonæ caritate sanctus vir visus est cum famulo panibus onusto scholas circumire et egentioribus discipulis propriis manibus dispensare panem, verba adjiciens quæ charitatem ornant.

Tandem tranquillatis Europæ rebus et Pio VII Pontifice Maximo Stephanus, cujus singulares virtutes eum apud Superiores jam claraverant, Romam arcessitus est et Tironum Collegio, quod tunc in Generalitio S. Augustini de Urbe cœnobio erat, regundo plaudentibus Eremitis omnibus præficitur. Ibi in hujusmodi prudentiæ et vigilantiae officio velut speculum religiosæ vitæ prælucidum, in quo Ordinis candidati inspicerent, se impertivit, omnesque in eo admirati sunt Patris benignitatem, fratris familiaritatem, servi officia, amici consilia, Angeli consolationem omniumque virtutum compendium.

Quintum post annum ex quo Stephanus tanto suæ vitæ splendore et magno eorum, quibus præerat, emolumento munus suæ fidei commissum integre explebat naviterque, accidit ut Tirocinii Collegium ex illo Cœnobio auferretur et institueretur in alio Umbriæ apud Civitatem Plebis. Ibi dum more modoque solito omnes explebat delati muneris partes non sine magna sua tironumque utilitate, factum est Dei providentis consilio ut ob sublimioris etiam vitæ et perfectionis amorem incenderet hominem desiderium absolutæ vitæ communis, prout ea quæ proxima erat et quasi compendiaria a S. P. Augustino in Eremitana regula præscripta. Pari desiderio non solum tirones suos suscepit, sed ut eadem in aliquo Ordinis Cœnobio ubi exerceri posset instauraretur suppliciter Deo preces effunderenon cessaret. Occurrit benigne Deus in precibus eorum, et quod poscebant exaudivit et largitus est. Nam per id tempus Leone XII Pont. Max. prope celebre Sanctuarium Genestanum B. Mariæ Virginis a Bono Consilio cum continens cœnobium Eremitarum S. Augustini

reficeretur, Moderator summus ejusdem Ordinis Josephus Maria Mistretta ejusmodi vitam restituendam curavit anno MDCCCXXVI. Postquam inibi in hoc ipso ministerio aliud quadriennium exegerat, Sacratio illius Genestani B. Mariæ Virginis a Bono Consilio delubri dirigendo a Superioribus est applicatus et cum paucos post menses parochialis ejusdem templi Curia ob mortem Parochi vacaverit, Stephanus Curio creatus est, approbante Prænestino Episcopo et eum confirmante.

Tum quidem ampliorem atque uberiolem campum nactus est ubi ejus industria magis elaboraret et ubi pietas ejus et ingens animarum studium eluceret. Ac proinde nullum sane est onus quod Dei causa sibi recens Parochus non suscipiendum existimet, nullum sacri muneris officium quod ille non naviter exequatur. Propterea de Catholicæ fidei veritatibus crebras ad populum habere conciones, pœnitentiæ et Eucharistiæ Sacramenta, quibus nihil est humano generi salutaris, ministrare, visere domum ægrotos etsi magno sæpe sui incommodo aut periculo; solari miseros, calamitosos opitulari, eosque consilio, opera aut re, prout poterat adjuvare. Facultatam atque opum in tuitionem sui tantum addixit, quantum superfuit egenorum. At ubi caritas Stephani maxime elucebat, era tin cura infirmorum : ubicumque enim audivisset homines ægrotare gravius, præsertim pauperes, celer, etiamsi gravi hernia laboraret, illuc Stephanus advolabat subsidium miseris duplicaturus solator corporum et animorum. Magna quidem hæc omnia, quæ Stephanus pro insigni suo divinæ gloriæ studio et singulari in proximum caritate patrabat; non tamen nova sunt neque inusitata. Director enim scholarum in patria et Magister tironum in claustris semper dederat præclaræ hujus virtutis testimonia, ita ut de eo dici possit quod de Xaverio dictum fuit: « quasi sidus matutinum præcipue resplenduerat caritas ».

Sed Deus voluit ut ille hujus præclarissimæ virtutis præmium ferret et caritatis victima occumberet. Nam anno MDCCCXL sæviante epidemia ataxicæ febris, dum cum aliis confratribus ad chorum accedit, ita aliquibus saxis in medio prostantibus pedem inscius offendit. Procubuit et vulnus non leve tibia infracta suscepit. Cum tamen nonnullos infirmos pauperes visum iverit ipse hernia laborans et vulnere ataxicum morbum facile contraxit. Quare paucos post dies, compos mentis suæ die festo Purificationis, hora quam ipse prædixerat, placidissimo exitu animam efflavit. Magna cum jam esset virtutum commendatio tum post ejus obitum aucta magis est ac latius diffusa.

Quapropter fe. me. Leone XIII Decessore Nostro absolutis omnibus

quæ in hujusmodi judicio erant necessaria, in Congregatione Cardinalium sacris Ritibus præpositorum disceptari cœptum est de virtutibus, quibus Venerabilis Stephanus Bellesini Ordinis Eremitarum S. Augustini, Parochus in oppido Genestano, inclaruit easque de eisdem Congregationis assensu heroicum attingisse culmen ipse Leo PP. XIII declaravit pridie Idus Maias anni MCCCXCVI. Postea quæstio agitata est de miraculis quæ Venerabili Stephano Bellesini deprecante a Deo patrata ferebantur, rebusque omnibus severissimo judicio ponderatis, duo miracula vera et explorata sunt habita : ideoque Nos, ponderatis de utroque miraculo diligenti inquisitione instituta confectis Apostolicis tabulis, decretum edidimus octavo kalen. Julias anno MCMIV de eorumdem miraculorum veritate atque ad ulteriora procedi concessimus. Illud supererat ut dictæ Congregationis Cardinales rogarentur num tuto procedi censerent ad Beatorum honores Venerabili Stephano Bellesini decernendos, et in generali conventu coram Nobis habito septimo kal. Augustas vertentis anni tum ii cum omnes qui aderant Consultores unanimi consensu tuto id fieri posse responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem decimo octavo kalend. Septembris hujus anni, accito Dilecto filio Aloisio S. R. E. Card. Tripepi S. Rituum Congregationi Pro-Præfecto, loco etiam Venerabilis Fratris Nostri Vincentii S. R. E. Card. Vannutelli Episcopi Prænestini Causæ Relatoris, nec non Revndo Dno Alexandro Verde Præsule S. Fidei Promotore, Eucharistico Sacro per Nos litato, sollemni decreto pronuntiavimus procedi tuto posse ad solemnem Venerabilis Dei famuli Stephani Bellesini Ordinis Eremitarum S. Augustini Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos precibus permoti universi Ordinis Eremitarum S. Augustini, Auctoritate Nostra Apostolica ut idem Venerabilis Dei famulus Stephanus Bellesini Beati nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lypsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi proponantur atque imagines radiis decorentur, decrevimus. Præterea eadem auctoritate concedimus ut de illo recitetur officium et missa singulis annis de communi Confessorum non Pontificum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hanc vero officii recitationem missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in Dioccesibus Tridentina et Prænestina templisque omnibus et oratoriis Ordinis Eremitarum S. Augustini ab omnibus

christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quoad missam attinet ab omnibus sacerdotibus sæcularibus et regularibus ad Ecclesias, in quibus festum agitur, convenientibus, servato decreto S. Rituum Congregationis N^o 3862 *Urbis et Orbis* 1x Decembris MDCCCXCV. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei famuli Stephani Bellesini in templis supra dictis celebrentur ad normam seu instructionem S. Rituum Congregationis die xvi Decem. MCMII de triduo intra annum a Beatificatione solemniter celebrando cum Officio et Missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus die ab Ordinario designando postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii supradictæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi hisce literis ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 1 Novembris MCMIV. Pontificatus Nostri Anno Secundo.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref d'indulgences et de pouvoirs pour les pèlerinages en Terre Sainte et à Lourdes, organisés par le Comité italien.

DILECTO FILIO JACOBO MARIE RADINI TEDESCHI, PRÆSULI.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Romani Pontifices Decessores Nostri, vel a primis Ecclesiæ temporibus singulari studio pias fidelium ad potiora christiani Orbis sanctuaria et præsertim ad loca Passionis ac vitæ Redemptoris nostri memoriis inclyta, peregrinationes sunt prosequuti, easque peculiaribus ac præcipuis spiritualibus gratiis et privilegiis auxere. Gratum adeo ac perjucundum evasit Nobis consilium a te initum, constituendi Nationalem Italicum pro Palæstina ac Lapurdensi sanctuario Comitatum, illique vix Supremam Principis Apostolorum Cathedram nullis quidem meritis Nostriis adscendimus, ceptis tuis ultro libenterque faventes, Pontificiæ benedictionis ac voluntatis ro-

bur adjecimus. Placet enim Nobis quod Sanctorum Locorum honor reviviscat apud Italos, hique precibus, stipe, atque exemplis dissidentium Ecclesiarum conversionem adjuvent ; placet ut Immaculata Virgo in ipso suæ apparitionis loco recolatur, et sanctuarium Lapurdense innumeræ celebrent turmæ fidelium qui pro Nobis, pro societatis ac patriæ ad Christum reditu orent; placet denique ut Italicæ peregrinationes bene compositæ atque in exemplum piæ, tum in Palæstinam, tum ad Lapurdense templum peragantur. Non sine magna animi Nostri lætitia hoc anno accepimus ex hisce peregrinationibus alteram habendam esse proximo mense Maio ad sanctuarium Lapurdense novissimis jubilarium Immaculatæ Virginis festivitatum diebus, alteram vero in Palæstinam mensibus Septembri atque Octobri ; Nosque spem prope certam foventes futurum ut eadem peregrinationes tum sociorum numero cum bonorum operum exercitatione floreant, et tibi, dilecte Fili, qui Comitatus supramemorati Præsidis munere egregia quidem laude fungeris, et fidelibus omnibus peregrinationes ipsas suscepturis, cælestium munerum auspicem Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Præterea quum Nobis nihil antiquius sit, quam ut opus tam frugiferum uberiora capiat, Deo juvante, incrementa, spiritualibus etiam illud indulgentiarum thesauris ditare satagimus. Quare, de Omnipotentis Dei misericordia ac B. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, die discessus ac reditus cujusque peregrinationis tum in Palæstinam cum ad sanctuarium Lapurdense, et uno alio die a moderatore peregrinationis ipsa durante designando, omnibus fidelibus ex utroque sexu, qui vel peregre iter faciant, vel precibus aut alio pio opere peregrinationibus sese spiritu sociant, dummodo Eucharisticis dapibus se reficiant, et pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac lucē migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus et largimur. Facultatem insuper facimus lucrandi indulgentias sanctuariorum tum Palæstinæ cum Lapurdensis proprias, etiam si propter nimiam peregrinorum frequentiam vel ex alia rationabili causa Missa inibi fiat sub divo ; et servatis servandis expressam ad hoc veniam Apostolica Nostra auctoritate tribuimus. Indulgentias Viæ Crucis seu Calvariæ, vel in maritimo vel in terrestri itinere concedimus, dummodo pia

exercitatio fiat turmatim præcedente tantum lignea Cruce rite benedicta. A die primo discessus ad diem domum reditus inclusive, omnibus et singulis sacerdotibus peregrinis, facultatem facimus excipiendi sacramentales confessiones sociorum peregrinorum e quavis diœcesi, dummodo ipsi sint ad confessiones recipiendas canonice probati, et quoad confessiones mulierum debitæ cautelæ adhibeantur. Dispensationem a jejuniis et ab obligatione ciborum esurialium toto itinere ac remoto scandalo largimur hisce in peregrinationibus, dummodo peregrini iisdem diebus vel adsint Missæ, vel per horæ quadrantem piæ meditationi vacent, aut tertiam Rosarii partem recitent. Præterea in peregrinationibus potissimum ad sancta Palæstinæ loca, a die primo conscensionis in navem ad novissimum diem exensus inclusive, sacerdotibus, (quod usus docuit peropportunum), Breviarii recitationem in illam solidi Rosarii commutamus; simulque maritimo itinere durante veniam facimus ex qua plures moderatoris arbitrio Missæ celebrentur, dummodo adhiberi queant debitæ quoad dignitatem ac securitatem cautelæ; necnon sacerdotibus confessariis ad hoc ab ipso moderatore designandis facultatem tribuimus recipiendi nautarum navi addictorum confessiones, aliorumque qui forte velint sese admissorum sacramentali confessione expiare; et fidelibus pariter in navigatione veniam concedimus SSmæ Eucharistiam infra supradictarum Missarum actionem suscipiendi. Insuper omnibus ad quos spectat facultatem largimur ex prudenti moderatoris arbitrio Sacramentum Augustum asservandi, benedictionem cum eodem impertiendi, Illudque in sacris pompis circumferendi, servatis tamen debitis quoad conveniens decus et securitatem cautelis. Tandem moderatori potestatem tribuimus in casu necessitatis Extremam unctionem per se aut per sacerdotem delegatum ministrandi. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvii Januarii mccccv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

3. *Bref d'indulgences en faveur des PP. Capucins.*

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilectus filius hodiernus Minister Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum retulit ad Nos in votis sibi admodum esse

ut præter indulgentias et privilegia jam suo Ordini ab hac Sancta Sede concessa, spirituales alias gratias addere dignemur tum a Religiosis primi et secundi Ordinis, tum a fidelibus cœnobiis ac monasteriis Ordinis ipsius adnexas ecclesias ubique terrarum rite visitantibus lucrandas.

Nos autem precibus hisce annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis religiosis Capuccinis primi et secundi Ordinis, qui respective die Commemorationis defunctorum primi et secundi Ordinis, ab ortu usque ad occasum solis die hujusmodi;

Necnon die anniversario professionis sancti Francisci Assisiensis a primis vesperis ad occasum solis diei hujusmodi;

Vere pœnitentes et confessi ac Sacra Communionem refecti, propriam respectivi cœnobii sive monasterii ubique terrarum existentem ecclesiam sive sacellum visitent, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo ex iis die id præstiterint, *plenariam*;

Et similiter omnibus et singulis nunc et in posterum ubique terrarum existentibus Religiosis Capuccinis primi et secundi Ordinis, si diebus anni quibus recipient juxta præscriptam formulam *Ne remissaris*, Absolutionem generalem impertiendam a Superioribus Ordinis vel ab aliis religiosis viris ab ipsis delegatis, et quoad Moniales vel a proprio confessario impertiendam vel ab alio sacerdote, licet ad sacramentales confessiones excipiendas non approbato, sed ab Ordinario delegato, nempe sequentibus Domini Nostri Jesu Christi ac B. Mariæ Virginis Immaculatæ solemnitatibus, scilicet :

Natalis Domini,
Epiphaniæ,
Paschatis,
Adscensionis,
Pentecostes,
SSmæ Trinitatis,
Corporis Domini,
Purificationis,
Annunciationis,
Visitationis,
Assumptionis,
Nativitatis,
Immaculatæ Conceptionis,

Ac Præsentationis festivitibus,
Item Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum,
Sancti Francisci Assisiensis,
S. Claræ Virginis,
S. Catharinæ Virginis et Martyris,
Necnon Sanctorum omnium festis diebus,
Singulis Majoris hebdomadæ diebus,

Et quotannis die visitationis canonicæ quæ fit in unoquoque Ordinis conventu, vere pœnitentes et confessi ac sacra Communione refecti, ut supra dictum est, pias ad Deum preces effundant, etiam *plenariam* omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino largimur.

Concedimus insuper ut Missæ quæ ad quodvis altare ubique terrarum existens pro animabus Religiosorum sive Monialium Ordinis ipsius celebrabuntur, animæ seu animabus pro qua vel quibus celebratæ fuerint, perinde suffragentur ac si forent ad privilegiatum altare peractæ.

Simulque de Apostolicæ potestatis plenitudine indulgentias ac privilegia omnia Religiosis primi ac secundi Ordinis Capuccinorum ab hac Sancta Sede concessa, ad tertium Ordinem Regularem Capuccinorum extendimus.

Fidelibus autem ex utroque sexu qui saltem quinque concionibus intersint Missionum quas ubique terrarum habeant Religiosi Cappuccini, dummodo durante respectivæ Missionis spatio, et quoad fideles degentes in locis longo itineris spatio dissitis ab illo ubi Missiones habitæ fuerint, dummodo intra spatium quindecim immediate sequentium dierum Angelorum Pane refecti atque admissorum confessione prius expiati, ut superius pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione orent, *Plenariam* omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Hanc autem indulgentiam lucrari poterunt etiam infirmi, qui etsi concionibus non intersint, aliud pietatis opus confessarii arbitrio peragant, et pueri qui nondum ad sacram Synaxim accesserint, dummodo sacramentali confessione tantum expiati preces ut supra effundant.

Et iis similiter ex utroque sexu fidelibus qui tribus continuis diebus intersint spiritualibus exercitationibus a Fratribus Capuccinis, ubique terrarum nunc et in posterum habendis, dummodo admissorum confessione rite expiati eucharisticis dapibus se reficiant et orent ut supra, *Plenariam*;

Et si die festo Sancti Josephi, vel die quo Patrocinii ejusdem Sancti festum agitur, rite pœnitentes et confessi ac Sacra Communionem refecti, atque ut superius dictum est, orantes quamlibet ecclesiam sive oratorium publicum visitent;

Et si durante Expositione SSmi Sacramenti in ecclesiis Ordinis Capuccinorum ubique terrarum peragenda, in forma Orationis Quadraginta horarum continuatarum licet nocturno tempore interpolatarum, ut supra vere pœnitentes et confessi ac sacra communionem refecti, ante Sanctissimam Eucharistiam per aliquod temporis spatium pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant ;

Vel pariter confessi et sacra Communionem refecti Sacramentum Augustum fidelium adorationi propositum visitent in ecclesiis primi et secundi Ordinis Capuccinorum quavis feria tertia quæ primo loco singulis anni mensibus recurrit ;

Tandem die erectionis commemorativæ Missionis a Capuccinis Fratribus habitæ Crucis, et die in posterum illius erectionis anniversario, et quotannis Inventionis et Exaltationis Sanctissimæ Crucis festis diebus, dummodo similiter vere pœnitentes et confessi, ac sacra Communionem refecti dictam ante Crucem quinquies Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam et Trisagium devote recitent, quo ex iis die id agant, *Plenariam* omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper dictis ex utroque sexu fidelibus, qui si contrito saltem corde quinque concionibus aderint Missionum a Fratribus Capuccinis ubique terrarum peragendarum, in forma Ecclesiæ solita *septem annos totidemque quadragenas* ;

Et iis qui ecclesias Ordinis ubique terrarum existentes quinque potioribus per annum B.M.V.I. festivitibus, et festis diebus Sancti Francisci Assisiensis ac Sanctæ Claræ Virginis, necnon anniversario Dedicacionis cujusque ecclesiæ die, vel uno ex septem diebus continuis immediate respective sequentibus ac cujusque eorum arbitrio eligendo, contrito corde visitent ; simulque qua vice durante Oratione Quadraginta horarum in Ordinis ecclesiis Sanctissimam Eucharistiam publicæ venerationi propositam pariter contrito saltem corde devote per aliquod temporis spatium adorent, *decem annos totidemque quadragenas* ;

Tandem qua vice contrito similiter corde ante Cruces a Capuccinis Fratribus Missionum tempore erectas quinquies ut supra diximus

Orationem dominicam, Salutationem Angelicam et trisagium recitent, in forma Ecclesiæ solita de numero pœnialium *trecentos dies* expungimus.

Porro largimur tum Fratribus ac Monialibus memoratis, tum reliquis fidelibus liceat si malint, plenariis hisce ac partialibus indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare.

Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die x Februarii mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

4. **Bref d'indulgence pour les églises du Carmel.**

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communionem reffectis, qui quamlibet ecclesiam vel publicum oratorium Fratrum Ord. B. M. V. de Monte Carmelo tum primi Instituti, tum Excalceatorum, die festo B. Franci, Conf. Carmelit., a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi quotannis devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse, misericorditer in Domino concedimus. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XI Februarii MDCCLCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

Erection en basilique mineure de la cathédrale de Chiavari.

Inter ædes Augustæ Dei Genitrici in Liguria dicatas ea sane memoratu digna est quæ Clavarii existit Beatæ Virgini ab Horto nuncupatæ sacra. Ut quædam de templi hujus historia commemoremus, ejus initia ad exitum sæculi decimiquinti sunt referenda, ad annum nempe MCCCXCIII, quo exitiali morbo Clavarium depopulante, pia quædam Clavarensis fœmina, quæ in tam ingenti discrimine B. Virginis opem enixe imploraverat, ejus imaginem in cujusdam horti pariete juxta publicam viam pingendam curavit. Pia fidelium erga hujusmodi imaginem religio, anno præsertim MDXXVIII singulari quadam ratione emicuit. Cum enim eo anno lues iterum per urbem grassaretur, id factum est, ut Clavarensis populus ad Deiparæ de Horto simulacrum certatim accurreret, atque, altari eidem dicato, benignissimæ Matris patrociniū vehementi pietatis ardore imploraret. Quum autem fideles beneficiorum fama permoti, quæ a Deo, B. Virginis de Horto deprecatione, accepta referebantur, quotidie frequentiores ad eam pie devoteque accederent, sacellum in ejus honorem conditum est quod brevi, novis additis molitionibus, in satis amplum templum crevit. Precantium votis præsens [ad]fuit Regina cælestis, adeo ut, percrebrescente in dies Deiparæ de Horto gloria, eam anno MDCXLV urbis Clavarii præsides ac finitimorum pagorum magistratus, cunctis plaudentibus, in cælestem civitatis ac totius Clavarensis regionis Præstitem delegerint, atque Vaticanum Capitulum sacram Imaginem aurea corona donandam decreverit.

Recentiori ætate Deiparæ de Horto templum, novis extractis operibus, ex integro fere renovatum est, ita sane ut molis magnitudine atque ornatus magnificentia præcipuis Italiæ templis in Dei Genitricis honorem dicatis merito comparari queat. Inter perspicui nominis artifices, qui in sacra æde suis laboribus nobilitanda certarunt, digni sane qui memorentur sunt Baratta et Pucci, quorum alter presbyterii et absidis cameras, alter vero eas quæ a latere sunt cellarum pinxit. Frons quoque templi ab imis fundamentis restituta est,

eidemque ædi sacræ felici molitione advecta, ex Clavarensium voto, quod anno MDCCCXXXV B. Mariæ Virginis ope a pestifera lue servati essent, incolumes; frons eadem clarissimi Poletti architecti romani opus, bis centum et amplius libellarum millibus in id a Clavarensi populo collatis. Templi hujus splendori ac magnificentiæ aliud etiam ætate hac nostra feliciter accessit, ex quo ejusdem nobilitas ac dignitas quam maxime aucta est. Siquidem anno MDCCCXCII B. Mariæ Virginis de Horto templum per Litteras Apostolicas tertio Nonas decembris datas, quarum initium *Romani Pontifices*, in cathedrale noviter erectæ diœcesis Clavarensis a Leone f. r. PP. XIII constitutum est (1).

Neque ætatum decursu Clavarensium civium aliarumque finitimarum civitatum fidelium spectata erga Deiparam de Horto religio deferbuit, quod vel ex eo maxime elucet, quod in sacra ipsa æde quinquaginta fere fidelium millia quotannis ad Sacram Synaxim accedant, et quinque fere Missarum millia in ea celebrentur. Templum insuper non pauca in ejusdem Deiparæ de Horto honorem tum in pluribus Italiæ civitatibus, tum in America Meridionali, Sanctimonialium opera, quæ filiarum B. Mariæ Virginis de Horto titulo gloriantur, tum demum in Palæstina erecta sunt.

Cum itaque R. P. D. Fortunatus Vinelli Clavarensis Episcopus occasionem nactus quod proxime quinquagesima anniversaria dies feliciter redit, ex quo Immaculata Dei Genitricis Conceptio sollemniter declarata est, iis quæ supra relata sunt expositis, suo et Cathedralis Capituli nomini, SSmo D. N. Pio PP. X humiles admoverit preces, ut in memoriam faustissimi eventus, quo universus christianus orbis lætatur, memoratam ædem B. Mariæ Virgini de Horto sacram ad cathedralis templi dignitatem a. f. r. Prædecessore evectam, Basilicæ minoris titulo condecorare vellet, idem SSmus Dominus Noster, me referente infrascripto Sacræ Congregationis negotiis consistorialibus expediendis præpositæ Substituto, rebus omnibus matura deliberatione perpensis, attentis expositis, quo Clavarensium pietas erga cælestem eorum Præstitem magis ac magis foveatur, Episcopi Clavarensis votis benigne adnuendum censuit.

Quare quod bonum faustumque sit, et Dei gloriæ et Beatissimæ ejus Matri honori benevertat, Sanctitas Sua omnes et singulos, quibus præsens decretum favet, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, quovis modo vel quavis de causa a jure vel ab homine latis, si quas forte incurrerint,

(1) Cf. *Canoniste*, 1898, p. 99.

hujus tantum rei gratia absolvens et absolutos fore censens, supradictam ædem B. Mariæ Virgini de Horto Clavarii sacram de Apostolicæ potestatis plenitudine in Basilicam minorem erexit et instituit, ita ut ipsa in posterum Basilica minor in perpetuum nuncupari possit et sit cum omnibus et singulis honoribus, privilegiis, juribus, prærogativis et gratiis quibus aliæ minores Basilicæ utuntur fruuntur et gaudent; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque; mandavitque hisce super rebus hoc edi consistoriale decretum, perinde valiturum ac si super præmissis Litteræ Apostolicæ in forma Brevis expeditæ fuissent, cujus executionem committi voluit eidem Clavarensi Antistiti, et decretum ipsum inter Acta referri mandavit Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ xxvii Novembris anno Domini mcmiv.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *Substitutus*.

IV. — S.C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 18 mars 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. GIENNEN. (Jaën). **Servitii choralis.**

En faisant la visite pastorale de son chapitre, l'évêque de Jaën a constaté une singulière coutume, sur laquelle il consulte la S.C. Chaque dimanche, après avoir chanté Tierce, le chapitre fait, dans la cathédrale, une procession solennelle, qui est suivie de la messe; et les chanoines qui y prennent part ont droit à un jour de vacance pendant la semaine suivante, sans perdre les distributions, et sans préjudice des vacances conciliaires de trois mois; soit au maximum 52 jours. Cette coutume est mentionnée comme déjà ancienne dans les statuts de 1518. Il y avait aussi autrefois un jour de vacance *pro tonsione barbæ*; mais cette coutume a disparu.

I. Pour soutenir son privilège, le chapitre fait valoir que la coutume a été approuvée par l'évêque Delgado, qui assistait au concile de Trente, ainsi que par ses successeurs; il s'appuie sur la coutume immémoriale et plus que centenaire, dont on connaît la valeur juridique extraordinaire; elle prévaudrait, au dire de Garcia, *De benef.*, p. 3, c. 2, contre le concile de Trente, sess. 24, c. 12, *de ref.*, celui-ci ayant révoqué les coutumes contraires, mais n'ayant

pas nommé spécialement la coutume immémoriale. Il y a des exemples de statuts capitulaires maintenus par la S.C. malgré leur opposition au concile, v. g. *Anagnina, Servitii chori*, 20 novembre 1819. D'ailleurs la coutume en question ne compromet pas le service choral, parce que les chanoines se partagent les jours de la semaine; ils gagnent les distributions en compensation de leur assistance à la procession. Celle-ci est très utile pour la piété, et si on modifiait le privilège, elle risquerait d'être supprimée.

II. En sens contraire, on peut faire valoir : qu'il est contraire au droit de percevoir des distributions quand on n'assiste pas au chœur, c. *un. de cler. non resid.*, in VI. Le concile de Trente a renouvelé la loi, et réprouvé toute coutume contraire, c. 12, sess. 24, *de ref.* Le chapitre de Jaën ne peut invoquer à l'appui de sa pratique ni l'approbation du Saint-Siège, qui n'existe pas, ni la coutume, qui n'a pas de valeur, ayant été rejetée par le Concile de Trente, non seulement c. 12, sess. 24, mais encore c. 1, sess. 21, ou la coutume immémoriale est nommée; elle est encore rejetée par la const. de Pie IV *In Principis Apostolorum*; enfin, elle est préjudiciable au service choral et au culte divin.

Tout en déclarant la coutume sans valeur, la S.C. en a autorisé le maintien pour sept ans, par voie de grâce. — R. : *Consuetudinem non sustineri; sed attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratia ad septennium, facto verbo cum SSmo.*

II. TARRACONEN. (Tarragone). Remunerationis pro collectione missarum.

L'archevêque de Tarragone adresse, à la date du 9 juillet 1904, la demande suivante : Il y a dans le diocèse un prêtre chargé, sous la surveillance de l'Ordinaire, de recueillir et de distribuer les honoraires de messes; l'usage est qu'il prélève une retenue de 5 o/o, destinée à faire face au travail et aux frais, y compris les pertes imprévues, résultant de fausses monnaies, etc. Cette centralisation des honoraires pour tout le diocèse rend de grands services : l'archevêque verse à cette caisse des sommes importantes dont il peut disposer. Il sollicite le maintien, au moins provisoire, de cette pratique.

I. En faveur du maintien, se présente d'abord cette raison, que ce prêtre a un certain travail qui mérite un salaire. Le décret du 11 mai dernier ne semble pas l'interdire et la plupart des moralistes attribuent aussi une modeste rétribution à celui qui est chargé de recueillir les honoraires, v. g. d'Annibale, *Summula*, III, n. 191. — Outre

le travail, il y a des frais, pour lesquels il est juste de prélever le nécessaire; il y a des pertes, qu'il faut bien compenser. — Que si la S. C. a refusé des retenues de ce genre, v. g. in *Compostellana*, 1^{er} sept. 1894 (*Canoniste*, 1895, p. 34), c'est qu'il s'agissait de curés ou d'administrateurs, tenus par leur charge à ce travail, tandis que le collecteur diocésain de Tarragone n'y est pas obligé. — Si enfin l'archevêque verse à la caisse des sommes dont il a la disposition, il peut parfaitement en affecter une partie au collecteur diocésain.

II. Mais, par contre, il faut observer, que c'est un principe général, renouvelé expressément par le récent décret, qu'on ne doit rien retenir sur les honoraires de messes : « *Eleemosynam nunquam... posse... imminui, sed celebranti ex integro... esse tradendam* ». On y rejette tout indult, privilège et coutume contraires, et on charge les Ordinaires d'y tenir la main. S'il y a une administration, l'administrateur qui travaille pour le bien du diocèse a droit à un salaire; mais c'est au diocèse à le lui assigner, sans qu'on le prélève sur les honoraires eux-mêmes. En tout cas, la retenue de 5 o/o paraît trop élevée.

La S. C. a répondu : *Pro gratia, ad quinquennium, retinendi tria pro centenis, facto verbo cum SSmo.*

III. TRIVENTINA (Trivento). *Adjudicationis redditum.*

L'église cathédrale et unique paroisse de Trivento exerce la cure d'âmes par un des chanoines, vicaire du chapitre. La mense du chapitre consistait autrefois en 180 ducats ou 765 fr., donnés par le municipe, sur lesquels le vicaire touchait 15 ducats. Maintenant, le fond du culte donne 765 fr., dont 510 pour le curé et 255 pour ses coadjuteurs. Mais cette somme continue à constituer, comme auparavant, la masse capitulaire; elle est divisée entre les chanoines et les portionnaires, sauf 43 fr. pour le curé, qui perçoit encore une part déterminée du casuel. Les portionnaires sont six prêtres, choisis par le chapitre, qui ont pour mission d'aider le curé, et ont un certain droit au casuel. Or, le curé actuel a obtenu du fonds du culte une augmentation; il reçoit 300 fr. pour la maison curiale, 510 fr. pour deux auxiliaires et 135 fr. pour le culte. Le curé veut garder les 300 fr. pour son loyer, et prendre une double part sur les 510 fr. partagés entre tous. Le chapitre prétend faire rentrer dans la masse ces revenus annuels. Tel est l'objet de la discussion.

I. Le chapitre appuie ses revendications sur quatre chefs : 1^o c'est lui qui soutient tout le poids, tant moral que matériel, de la paroisse;

2° l'assignation des 300 fr. a été faite à la paroisse, non au chanoine curé; or c'est le chapitre qui est curé habituel, et doit recevoir ce qui est destiné à la paroisse; 3° plusieurs conventions ont déterminé que les suppléments devaient revenir au chapitre; 4° enfin, le décret *Ad dirimendas*, du 22 février 1876, impose l'obligation de conserver les anciennes attributions, malgré les lois civiles italiennes.

II. Le chanoine curé fait valoir au contraire les raisons suivantes : La somme de 300 fr. a été attribuée pour la maison curiale; il n'y a aucune raison pour ne pas l'appliquer à cette destination. Quant à l'autre somme, elle est destinée aux auxiliaires du curé; mais puisque le curé remet déjà au chapitre ce qui lui est destiné, sauf un léger prélèvement, il a bien le droit de participer plus que les chanoines à ce nouveau revenu, en raison même de ses fonctions curiales. — Quant aux conventions, elles n'ont pas la portée que leur suppose le chapitre. Mais la principale raison est que la somme en question ne représente pas des anciens biens du chapitre, qui n'en a pas perdu; elle n'est donc pas soumise aux règles du décret *Ad dirimendas*, et la meilleure application qu'on en puisse faire est de l'affecter à ce à quoi elle est destinée.

La S. C. a répondu : *Summam 300 libellarum tribuendam esse Vicario curato; libellas 135 erogandas esse pro expensis cultus sub Episcopi dependentia et vigilantia; et summam 510 libellarum dividendam esse prudenti Episcopi judicio inter omnes qui parochum in cura animarum coadjuvant.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. Nullitatis matrimonii.

Le mariage contracté le 23 novembre 1897 entre Louise de F. et Jacques de N. est attaqué pour cause de démence du jeune homme. Les causes de ce genre sont rares et difficiles, d'autant plus que la théorie de la nullité du mariage pour cause de folie est demeurée plutôt imparfaite et reproduit trop servilement les dires des vieux canonistes sur l'intervalle lucide. — Quoi qu'il en soit, Jacques de N. donna, dès le lendemain du mariage, des signes manifestes d'hallucination et de folie érotique; les accès allèrent en se rapprochant et en s'aggravant, si bien qu'on dut l'enfermer dans une maison de santé, où il est regardé comme incurable. En 1903, la jeune femme

demanda à la curie archiépiscopale de Paris de prononcer la nullité de son mariage pour folie antécédente et concomitante ; après un long et minutieux procès, elle obtint une sentence favorable dont le défenseur du lien a fait appel devant la S. C.

I. L'avocat expose d'abord la théorie de nullité du mariage des déments ; de leur part, le consentement au mariage ne saurait être suffisant, puisqu'il procède d'une intelligence malade, d'une personne irresponsable ; ce n'est plus un acte légitime ni libre. Il cite à l'appui deux décisions de la S. C., in *Herbipolen.*, du 7 juillet 1883, et *Treviren.*, du 22 juillet 1899 (*Canoniste*, 1884, p. 130, 139 ; 1899, p. 605). Il en conclut que la folie est un état, dont l'existence est manifestée par des hallucinations ; et si l'on peut admettre la cessation de la folie pendant une période notable, il est impossible d'admettre la valeur de prétendus intervalles lucides de quelques heures ou de quelques jours.

Passant à la preuve de fait, il montre que des faits certains de folie se sont produits de la part du mari : *a*) aussitôt après le mariage, il y a eu des scènes de jalousie érotique abominables, et peu de jours après, la vie de la jeune femme était en danger ; *d*) avant le mariage, car la mère et le frère du jeune homme, sans parler d'autres témoins, reconnaissent l'existence de faits du même genre, que l'on dissimulait autant que possible ; *b*) enfin au moment du mariage ; la veille, Jacques quitte le salon pour épier sa fiancée, qu'il accuse déjà de le tromper ; il est en retard au mariage civil, parce qu'il est allé marcher au hasard par la ville ; au sortir de l'église, il accuse sa femme d'avoir déjà donné ses faveurs au cocher ; dès le soir il l'accuse d'avoir eu un enfant, etc.

Ensuite l'avocat explique comment le mariage a pu se faire dans ces conditions : les jeunes gens se sont très peu vus ; Jacques était toujours accompagné et surveillé ; on avait cherché à endormir les inquiétudes de la jeune femme et de sa famille, qui trouvaient Jacques étrange, mais n'osaient se poser la question de folie.

II. Le défenseur du lien fait ressortir les très graves difficultés de ces sortes d'affaires : faut-il une si grande connaissance pour faire un mariage ? comment apprécier une maladie avant tout intérieure ? et les juges ecclésiastiques ne doivent-ils pas s'éclairer d'abord par les avis de médecins compétents ?

Venant au fait, le défenseur fait remarquer : que la demanderesse ne peut être regardée comme témoin ; que les autres n'admettent pas tous la folie, et ne déposent que sur des faits isolés ; que les méde-

cins ne se sont pas prononcés sur la folie antécédente; que par conséquent, il s'agit en l'espèce d'une folie douteuse et occulte; il conclut que l'on ne doit pas confirmer la sentence de la curie de Paris.

A la question ordinaire : *An sententia Curiae Archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu?* la S. C. a répondu : *Dilata.*

II. AURELIANEN. (Orléans). **Matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. PETROCORICEN. (Périgueux). **Nullitatis matrimonii.**

Il s'agit d'un mariage imposé par ses parents à une jeune fille de la campagne, avec un jeune homme qui avait quelque bien, tandis qu'elle aurait désiré un autre jeune homme, sans fortune, qu'elle aimait passionément; il y aurait eu des menaces, des mauvais traitements, des coups. Le jour du mariage, la jeune fille aurait donné des signes de tristesse et d'aversion. Après le mariage, la vie commune n'a été ni durable ni pacifique, et bientôt la femme demanda le divorce civil. De l'enquête, un peu trop sommaire, les faits ne résultent pas avec toute la clarté désirable. Si les témoins du côté de la jeune fille affirment la contrainte, sans d'ailleurs donner des détails bien explicites, le jeune homme et tous ses témoins la nient formellement; il faut ajouter que l'attitude morale de la femme laisse beaucoup à désirer. La curie de Périgueux n'a pas cru devoir prononcer une sentence de nullité. En appel, devant la S. C., l'un des consultants se montre favorable à la nullité, l'autre très nettement hostile.

Le *dubium* était : *An sententia Curiae Petrocoricensis declarans non constare de nullitate ejusdem matrimonii sit confirmanda vel infirmanda in casu,* et la S. C. a répondu : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a vinculi defensore ex officio.*

IV. NICOTERIEN. (Nicotera). **Cantoratus et nominationis vicarii generalis.**

Il s'agit ici de difficultés personnelles plus que de questions juridiques; aussi serons-nous bref. Le chapitre de Nicotera reproche à l'évêque d'avoir favorisé d'une façon abusive les frères Brancia. L'un est chanoine; l'autre, Charles, a été nommé en 1901 à la dignité de

chantre ; le troisième, Horace, a été fait archidiacre-curé de la cathédrale, puis en même temps pro-vicaire général. Ces nominations ont soulevé une vive opposition et des incidents regrettables. Elles sont attaquées par le chapitre devant la S. C.

Pour la première, le chapitre ne prétend pas précisément avoir le droit de nomination ou présentation, mais il soutient que la coutume et les statuts veulent qu'on ne nomme aux dignités que des prêtres déjà *de gremio capituli* ; or, Charles Brancia n'aurait pas été chanoine, ou s'il l'était, il aurait perdu son canonicat, qui avait dû être supprimé. Mais le chapitre ne semble pas avoir fait la preuve de ses prétentions sur aucun des deux points, et la nomination semble bien valide.

Quant à la seconde, il apporte des décisions et l'enseignement commun des canonistes, d'après lesquels le vicaire général ne peut être choisi parmi les curés ; cf. S. C. Ep. et Reg., 28 janvier 1614 ; Ferraris, v. *Vicarius generalis* ; Santi, l. I, tit. 12 etc. L'avocat répond qu'il ne s'agit pas d'une loi formelle, qu'il peut y avoir des exceptions, surtout pour l'archidiacre, etc.

La S. C. avait à se prononcer sur les deux *dubia* suivants : I. *An electio sacerdotis Caroli Brancia ad Cantoratum in ecclesia cathedrali sustineatur in casu.* — II. *An deputatio Archidiaconi Horatii Brancia in pro-Vicarium Generalem diœcesis Nicotériensis sustineatur in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II *Ad mentem.*

V. NUSCANA (Nusco). **Jurium seu privilegiorum.**

Rappel de la cause jugée le 19 novembre 1904 (*Canoniste*, 1905 p. 37). A la question : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* la S. C. a répondu : *In decisis.*

VI. AUGUSTÆ PRÆTORIÆ (Aoste). **Solutionis.**

En mai 1883, Félix Bonin de Challant empruntait à la fabrique d'Arnad une somme de 1374 fr. qu'il devait rendre, sans intérêts, à la Saint-Michel de la même année. Le président de la fabrique et curé d'Arnad était et est encore Joseph Ramello. Bonin donnait pour caution J. B. Dublanc, prévôt des chanoines réguliers du couvent de Saint-Gilles de Verrès. A la Saint-Michel personne ne paya, et personne ne réclama. Dix ans après, la fabrique poursuivit Bonin en

paiement; mais Bonin était insolvable, ayant vendu tous ses biens à son fils, curé de Roisan. La fabrique en resta là. Dès 1891 le prévôt Dublanc disposa de ses biens en faveur de quatre prêtres, dont le curé d'Arnad, et mourut en 1892. Ces biens étaient vendus pour quatre cinquièmes aux quatre prêtres, et un cinquième seulement était dévolu par testament à deux d'entre eux. Ce furent ces deux-là que le curé d'Arnad poursuivit en 1903, leur demandant le paiement du capital et de 20 ans d'intérêt à 5 o/o. Le juge délégué par l'évêque condamna les quatre prêtres à payer le capital, et le curé à payer les intérêts en punition de sa négligence. D'où appel de ce dernier à la S. C.

I. Pour le maintien de la décision, il suffira d'observer : que les quatre prêtres représentent, quoique inégalement, le prévôt Dublanc, et que la caution dont était chargé celui-ci a passé à eux tous. Il est très juste que le curé soit puni de sa grave négligence, dont se plaignaient l'évêque, le conseil de fabrique et les paroissiens. Que s'il allègue que ce n'est pas à lui, mais au trésorier de la fabrique à exercer les poursuites, on répond que, d'après les règlements locaux, c'est le curé qui a la première responsabilité dans les affaires de la fabrique, étant le principal administrateur.

II. D'autre part, le curé attaque les deux parties de la sentence : Les quatre prêtres, dont il est, qui ont acheté les quatre cinquièmes des biens du prévôt Dublanc, ne représentent pas sa personne; la caution, obligation personnelle, n'a donc passé qu'aux deux de ces prêtres qui ont été institués héritiers pour l'autre cinquième. — Les intérêts suivent le capital comme chose accessoire; le curé ne saurait être responsable des intérêts s'il ne doit pas le capital, et sa négligence ne lui est pas imputable, mais au conseil de fabrique.

La S. C. a ordonné de reprendre la procédure judiciaire. *An decretum Curiae episcopalis Augustæ Prætoriae diei 24 Augusti 1903 sit confirmandum vel infirmandum in casu. — R. : Sententiam esse infirmandam, et consilium fabricæ novum iudicium ex integro instituat penes curiam metropolitanam Taurinensem contra Anselmum Bonin parochum loci Roisan, et subsidiarie contra successores et detentores bonorum Præpositi Dublanc ad vindicationem crediti sui.*

VII. SALUTIARUM (Saluces). Remotionis a parœcia.

Il s'agit d'un curé que son tempérament processif et divers actes

répréhensibles ont rendu intolérable à sa paroisse, et qui a montré à l'égard de son évêque et de la S. C. une obstination et une désobéissance blâmables. Les faits qui motivent son déplacement sont plus que certains; mais l'intérêt juridique de cette cause consiste en ce que les circonstances ne permettant pas, sans de graves inconvénients, un procès suivant les formes de l'instruction de 1880, la S. C. a permis de se contenter d'une procédure sommaire, se réservant d'ailleurs la solution à donner. Adoptant les conclusions du consultant chargé d'étudier les actes, la S. C. a conclu au déplacement du curé.

An et quomodo sit locus remotiōni parochi Re a parœcia loci Busca in casu. — R. : Affirmative, proviso sacerdote Re de alio beneficio, veleidem assignata pensione 600 libellarum super reditibus parœciæ loco Busca, donec aliter provideatur.

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

I. CAJETANA (Gaëte). *Jurisdictionis.* — 27 janvier 1905.

Le prêtre Auguste L., originaire du diocèse de Gaëte, était entré dans la congrégation du Précieux Sang, où il avait été ordonné moyennant des dimissoires de son évêque d'origine. Cependant, presque aussitôt après son ordination, il fut autorisé par ses supérieurs, pour des motifs de santé, à résider dans sa famille; il continuait à faire partie de la congrégation, en fréquentait la maison et accomplissait les fonctions du ministère que lui confiait l'archevêque de Gaëte. En 1903, à la suite de plaintes dirigées contre le prêtre, non pour des faits de mœurs, mais parce qu'il aurait contracté des dettes et pris parti dans des dissensions municipales, l'archevêque suspendit Auguste L. du pouvoir de confesser, et bientôt lui interdit de célébrer la messe dans le diocèse, l'autorisant ensuite à célébrer uniquement dans les églises de la congrégation.

Le prêtre ayant fait recours à la S. C. des Evêques et Réguliers, l'archevêque alléguait, comme raison principale, qu'il n'avait pas à garder dans son diocèse un religieux qui faisait toujours partie de sa congrégation, bien qu'autorisé à demeurer chez lui. C'est cette dernière question qui offrait un intérêt juridique.

Les membres des congrégations religieuses sacerdotales, qu'elles aient ou n'aient pas de vœux, ne sont pas exempts, de droit commun, de l'autorité de l'Ordinaire pour l'ordination; il faut pour cela un indult, qui n'est pas accordé à toutes les congrégations et ne leur est

pas accordé dès le début. C'est ce qui résulte des dispositions très nettes du décret *Auctis admodum* et de la constitution *Conditæ* (cf. *Canoniste*, 1903, p. 516 s.). Les sujets de ces congrégations sont ordonnés tout comme les prêtres séculiers, par leur Ordinaire ou avec les dimissoires de leur Ordinaire. Par conséquent, un évêque ne peut se refuser à recevoir et à garder dans son diocèse un clerc qui a été ordonné par lui ou sous sa responsabilité, si ce clerc demeure hors de sa congrégation pour de justes motifs. L'évêque jouit sur ce clerc de l'autorité ordinaire et peut le punir, s'il y a lieu, tandis qu'il n'agit que comme délégué apostolique à égard des Réguliers ou des exempts. — Dans l'espèce, la congrégation des Missionnaires du Précieux Sang n'ayant pas d'indult pour faire ordonner à son compte ses sujets, Auguste L. avait été ordonné moyennant des dimissoires de l'archevêque de Gaëte; il continuait donc à faire partie de ce diocèse.

La question était : *Si le prêtre Auguste L. doit être rétabli dans sa situation antérieure dans le diocèse de Gaëte en l'espèce.* La S. C. a répondu : *Reformato dubio ut sequitur* : « Si l'on doit maintenir la prescription intimée par Mgr l'Archevêque au prêtre Auguste L. de ne célébrer la Messe que dans l'église des Missionnaires du Précieux Sang, et d'accomplir auparavant trois jours de retraite spirituelle, en l'espèce ». Resp. *Negative et amplius*.

2. UTINEN. (Udine). **Jurium et exemptionis.** — 27 janvier 1905.

Il s'agit de l'église et du couvent de Saint-Antoine à Gemona, diocèse d'Udine. Ils appartenaient autrefois aux Conventuels; après la confiscation de la fin du XVIII^e siècle, ils passèrent en la propriété de la commune, et l'église fut déclarée succursale de la paroisse. En 1845, la commune confia l'église et le couvent aux Frères Mineurs, mais avec la clause que si les religieux étaient contraints de se retirer, pour une cause quelconque, volontaire ou non, tout droit sur le couvent et l'église ferait retour à la commune. Et en effet, les religieux durent s'éloigner en 1867. La commune confia cependant l'église et une partie du couvent à des religieux, sous la dépendance de l'archiprêtre; puis, en 1902, à trois religieux, qui se proposaient de réparer les bâtiments partiellement détruits par un incendie.

Depuis 1845, le curé allait célébrer chaque année les fêtes de Saint Antoine et du Rosaire dans cette église, et s'y rendait encore pour diverses processions. Le supérieur religieux, jugeant cette pratique lésive des droits de son Ordre, s'y opposa, et ainsi la question fut portée devant la S. C.

Toute la controverse se réduit à savoir si l'église est régulière, soumise à la pleine juridiction des réguliers et par suite exempte. — Une église régulière est celle qui est en la propriété des réguliers ; elle n'est ni régulière, ni par conséquent exempte, lorsqu'elle est simplement confiée temporairement à quelques religieux. Sans doute, les confiscations, injuste abus de la force, ne comptent pas aux yeux de l'Eglise ; mais il faut tenir compte des situations de fait, et seuls les légitimes propriétaires peuvent revendiquer leurs droits. Dans l'espèce, la commune avait acquis, de fait, le droit de propriété ou du moins de patronat sur l'église ; elle avait fait avec d'autres religieux, un contrat, accepté par ceux-ci, et comportant une clause de réversion. Cette clause est valable en tant que contractuelle ; aussi les religieux ayant été expulsés, la commune recouvrait tous ses droits sur l'église. Les religieux qui depuis ont desservi l'église ne l'ont jamais eue en leur pleine propriété et administration ; l'église n'est donc pas redevenue régulière. Par conséquent, le curé garde le droit d'y faire les cérémonies usitées depuis 1845, pour lesquelles il pouvait d'ailleurs invoquer la prescription.

Dans ces conditions, la S. C. devait, comme elle l'a fait, donner raison au curé. *Si et comment le Rév. Archiprêtre de Gemona peut célébrer les fonctions ecclésiastiques dans l'église de Saint-Antoine lors des solennités de saint Antoine et du Rosaire, ou à l'occasion de cérémonies extraordinaires, comme visites jubilaires, triduum pour des solennités publiques, etc.* — R. : *Quoad sacras functiones in diebus festis S. Antonii et Sacratissimi Rosarii, excluso quocumque alio onere, servetur solitum, et ad mentem.* Mens est : « que les autres cérémonies soient déterminées *ex bono et æquo* sur une liste *ad hoc* par Mgr l'archevêque et le P. Provincial, afin d'éviter des discussions pour l'avenir ».

VI. — S. C. DES RITES.

I. MONTISPESSULANI (Montpellier). Décret d'introduction de la cause du Vén. André Soulas, prêtre.

Quod doctor Gentium Paulus Apostolus divino spiritu afflatus et Christi amore incensus sentiebat exclamans : *Caritas Christi urget nos* ; id mirifice experti sunt justi et sancti sacerdotes qui ad tuendam ac propagandam fidem catholicam sacris missionibus sedulo incumbentes, in salutem animarum corporumque bonum etiam Or-

dinum et Congregationum fundatores, extiterunt. Inter hos merito accensetur Servus Dei Andreas Soulas sacerdos missionarius et Sororum a Nostra Domina pro auxilio infirmorum institutor.

Ortus die xxv Februarii a. m̄ccccviii in pago *Viols-le-Fort*, diœceseos Montispessulani, a parentibus Antonio et Maria Caizergues virtute præstantibus, fere cum lacte pietatem hausit. Puer non puerillia amplexus est, sed animum corpusque ad aspera et ardua sustinenda disposuit. Templâ Dei frequentare atque æquales, præsertim pauperes, cibo vestibisque reficere et de Deo alloqui in deliciis habebat. Inde prima vocationis ecclesiasticæ indicia, quæ aucta fuere cum ad sacram synaxim primitus accessit et sacramento confirmationis roboratus fuit. Litterarum elementa a curione oppidi studiose diligenterque didicit. Deo favente, inter alumnos seminarii minoris cooptatus, non minus sodalium quam præceptorum existimationem sibi conciliavit. Expleto litterario curriculo, ad superiores disciplinas gradum faciens, seminarium majus ingressus est, ubi ampliora virtutis et doctrinæ cepit incrementa. Illud memorare juvat quod cum illi obigisset, juxta morem, inter prandium concionare, tanta vi tantoque sensu de æterno supplicio ad impios scelestosque puniendos parato disseruit, ut sodales, magistri et ipse præses, intermisso prandio, vim lacrymarum effuderint; inde conjicientes Servum Dei ad sacras missiones fore addicendum cum magna populorum spirituali utilitate. Interim concredita sunt ei munia tum magistri catechismi pueris in templo urbis principe, tum concionatoris in pia domo ad puerperas sublevandas erecta, tum denique præfecti in majoribus feriis a studiis ad alumnos convocandos, dirigendos piisque exercitiis fovendos; quæ caritatis officia ex obedientia suscepta solerter obivit. Clericali tonsura initiatus atque ad ordines minores et subdiaconatus jam promotus, die xvii Martii anno m̄ccccxxxv Carcassonæ diaconus ordinatus est, eodemque anno sacerdotio auctus, die xiii Junii Nemausi primum sacrum devotissime fecit. Hoc illi fuit magnum virtutis incitamentum, quo insignia quidem sed ardua sibi proponere et imitari exempla satagebat.

Quum Episcopus diœcesanus Servum Dei ad sacras expeditiones apud externos inclinatum videret, ut saltem per aliquod temporis spatium tam digno sacerdote frueretur cum sui gregis emolumento, prius in parochum oppidi *Salvetat*, dein in curionem ipsius cathedralis ecclesiæ Montispessulanæ elegit ac nominavit. Præpositus ad sacra in valetudinario ejusdem civitatis, consilio et opere ægrotis maxime profuit. Adscriptus ab ipso episcopo sacerdotum missionariorum cœtui

diocesano, qui jam ab anno MDCCLXXII existebat, ad nutum sui præsulis dioceseos loca semel iterumque perlustravit. De divina gloria deque animarum salute sollicitus nunquam sibi pepercit; quin imo, rogantibus episcopis, etiam extra fines dioceseos suæ caritatis spatia dilatavit. Cives et advenæ confluebant turmatim ad Dei Servum audiendum et spiritu renovati præclara pietatis signa ostendebant. Probe noscens pericula quibus fœminæ obnoxia sunt æternæ salutis amittendæ, Andreas remedium excogitavit quo ipsæ in sodalitatem congregatæ ægrotis curandis operam darent. Mentem aperuit episcopo, qui consilio precibusque adhibitis, rem probavit novumque Institutum specialibus regulis anno MDCCLXV munitum, sua auctoritate confirmavit. Binæ tyrones eisque præposita piissima virgo Virginia Montagnol de Cavillac, Andrea moderatore, sunt primitiæ illius sodalitatis quæ, veluti granum sinapis in arborem succrescens, hodie Congregatio Sororum a Nostra Domina pro infirmis adjuvandis nuncupatur. Verum quamvis hæc sodalitas præcipue in spiritualem sororum profectum et in ægrotantium bonum fuerit instituta, tamen, annuente fundatore et approbante episcopo, ad alia pia opera se extendit. Præter puellas quæ parentibus orbatæ religione atque arte agraria excoluntur, necnon infantes ac lactentes qui, stipe comparata, materna cura sustentantur, adoratio Augustissimi Eucharistiæ Sacramenti perpetuo peragitur, ejusque ineffabilis Christi amoris mysterium jugiter recolitur ac provehitur. Andreas unus superstes ex diocesano missionariorum cœtu, potiusquam novum sodalitiū erigere, vetus instaurare censuit; atque opus, probante episcopo, cœpit feliciterque perfecit sub auspiciis Sanctissimi Sacramenti, secundisque civium suffragiis qui Servum Dei et missionarios, præsertim asiatica lue sæviēte, uti christianæ caritatis heroes collaudare non desinebant. Vertente anno MDCCLXVII, die XXIII Aprilis, sacellum quod eidem SSmo Eucharistiæ Sacramento in perpetuum adorando Servus Dei extruxerat, sacris cæremoniis et habito ad adstantes cum affectu et lacrymis congruente sermone lustrandum curavit; in eoque die subsequente XXV sacrum piissime fecit, protractum extra morem, quasi sacello, altari et populo extremum vale diceret. Postridie enim hujus diei sub vespas, quum e templo exiret, lethali morbo tentatus, suæ peregrinationis finem sibi imminere sentiens, insucto animi gaudio ad patriam contendere visus est. Brevi ægritudine perdurante, sororum ac missionariorum curam egit, eorumque corda in fide, virtute et amore supernæ patriæ salutariter corroboravit. Tandem totius anteactæ vitæ confessione biduo ante peracta, sanctissimo

Viatico reffectus sacroque oleo inunctus, mente et ore Deum atque hominis novissima repetens, in osculo Domini terrestres itineris cursum placidissime consumavit die iv Maii.

Sanctitatis fama quam Andreas virtutibus et apostolicis laboribus sibi in vita comparaverat, post obitum omnium præconio ingentique populi ad funus et ad sepulcrum concursu celebrata adeo floruit, atque in dies increbuit, ut super ea Inquisitio Ordinaria in ecclesiastica Curia Montispessulani an. MDCCCXCVI-MDCCCXCIX instituta sit. Romam delata et Sacrorum Rituum Congregationi exhibita, obtenta dispensatione, die XII Augusti vertentis anni MCMIV, tum a lapsu integri decennii, tum ab interventu et voto Consultorum, instante Rmo Dno Alberto Battandier Protonotario Apostolico ad instar et hujus Causæ Postulatore, attentisque postulatoriis litteris plurium Rmorum Sacrorum Antistitum, præeunte Rmo Dno Francisco Maria Anatolio de Cabrières Episcopo Montispessulano, necnon virorum ecclesiastica vel civili dignitate præstantium, una cum Antistita Generali Congregationis Sororum a Nostra Domina pro auxilio infirmorum, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Franciscus Desideratus Mathieu, ejusdem Causæ Ponens seu Relator in Ordinariis Sacræ Rituum Congregationis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An signanda sit Commissio introductionis Causæ prædicti Servi Dei in casu et ad effectum de quo agitur ?* Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, rescribere censuerunt : *Affirmative, sive signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 29 Novembris 1904.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habens, Commissionem introductionis Causæ beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Andreæ Soulas, sacerdotis et missionarii, institutoris Sororum a Nostra Domina pro auxilio infirmorum signare dignata est, die 14 Decembris eodem anno.

A. CARD. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, archiep. Laodicen., *Secret.*

2. DIOECESIMUM GALLIÆ. Le B. J.-B. Vianney patron spécial des curés de France.

Ex quo beatorum cœlitum honores Venerabili Joanni Baptistæ

Vianney solemniter sunt delati, complures e Gallia sacrorum Antistites, ad vota potissimum curionum rite complenda, supplicibus iteratisque litteris a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X ad unum expostularunt, ut eum, quamvis supremo in terris gloriæ fastigio, quo Sancti prælucent, nondum adauctum, de Apostolica tamen benignitate et dispensatione, specialem apud Deum patronum sacerdotibus, inter suos cives, curæ animarum addictis attribuire et declarare dignaretur. Permulta enim vero, jure veluti peculiari, requirere videbantur, ut talem opportune defensorem, in quem fidentius intuerentur, parochi sibi adsignandum crebris obtestationibus implorarent. Nam ita, dum ætas hæc nostra eximiis præsertim invictisque pastoribus indiget, perfectum sacri ministerii exemplar cunctis ad imitandum præsto esset; unde alacrius B. Vianney vestigia prosequi et majori curiones industria et prosperitate populos virtuti et Ecclesiæ revocare possent; atque idcirco, operâ etiam propriâ, juxta propositam præclari Confessoris normam, omnia in Christo instaurare conjunctis viribus satius contenderent. Nec exemplar solummodo, sed patrocínio de cœlis collato, daretur quoque auxilium in arduo sane parochorum munere, pro ovibus sibi concreditis, naviter pieque obeundo, et, acerba temporum vicissitudine, magnum in ærumnis solatium, idque præsentissimum, adhiberetur. — Quapropter Sanctissimus Dominus Noster, similia Pontificum antecessorum exempla nec semel quidem edita, nuperrime æmulatus, enixas sibi precès hac de re porrectas, benigne fausteque excipiendas, sponte sua, existimavit. Pro impensa quippe sollicitudine et vigilantia, qua Ecclesiæ bono assidue prospicit, ac pro dilectione speciali, qua nullo non tempore erga cœtum parochorum insignem paterne fertur, nihil magis in votis habet, quam ut recens laboribus favor et tutela de superis accedat; et *lux supra candelabrum posita* presbyteris, quotquot patriæ et pastoralis muneris participes in Gallia sunt, ad exemplum, præsidium et solamen, vividior in dies adfulgeat. Novensilem igitur Beatum, Joannem Baptistam Vianney, in pervigili et diuturno curionis officio, quod et *officium amoris* a S. Augustino merito nuncupatur, sic *formam gregis ex animo et omnibus omnia factum*, ut non tantum apud Bellicenses Francosque cunctos pagum natalem, sed totam profecto Galliam virtutibus et prodigiis alias apud gentes potiozem in modum illustraverit, sacerdotibus animarum curam gerentibus in Gallia ceterisque in locis nationi eidem subjectis, cælestem Patronum eligere et constituere decrevit. Insuper idem Pater Beatissimus firma spe fretus pastores et fideles, Joanne Baptistam

Vianney deprecatore, ex cultu et imitatione ipsius, uberes pietatis fructus fore percepturos, indulisit perlibenter ut in prædictis locis, ejus imagines atque reliquiæ, de consensu respectivi Ordinarii, publicæ venerationi exponi possint; diesque festus sub ritu duplici minori, sed in Bellicensi diœcesi sub ritu duplici majori, tum pro clero sæculari, tum pro regularibus, cum Officio et Missa propriis ab auctoritate Apostolica approbatis, recoli valeat; servatis tamen rubricis atque decretis, etiam cultum Beatorum respicientibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Aprilis an. 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. COMPOSTELLANA (Compostelle). Sur l'usage des instruments de musique aux offices.

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Josephus M. Herrera y de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus ad Sacram Rituum Congregationem mittens elenchum tum festorum quæ in sua ecclesia cathedrali solemniter celebrantur, cum musica vocali et instrumentali, vulgo *orquesta*; tum instrumentorum quibus musici utuntur in iisdem solemnitatibus; atque insuper interpretationem authenticam habere desiderans super iis quæ Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in *Motu proprio* super musica sacra statuit, nempe: « Aliquoties, servatis servandis, admitti possunt alia musica instrumenta, sed annuente episcopo, ut Cæremoniale Episcoporum præcipit » (1), eidem Sacræ Congregationi sequentia dubia enodanda reverenter proposuit, videlicet:

I. An et in quibus festis permitti possit usus instrumentorum, quæ (vulgo *violines, violas, violoncello, contrabajo, flauta, clarinetes, fagots, trompas*) in elencho recensentur?

II. An permitti possit usus instrumentorum in Officio et Missa defunctorum?

III. An proscribendus sit in ecclesiis parochialibus et conventualibus usus organi dicti *harmonium* in Officio et Missa defunctorum?

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis super Musica et Cantu sacro, rescribendum censuit:

Ad I. Ad primam partem *Affirmative*; ad secundam partem, in

(1) *Canoniste*, 1904, p. 95.

illis functionibus et temporibus, in quibus sonus organi aliorumque instrumentorum non prohibetur a Cæremoniali Episcoporum, a prædicto *Motu proprio* et a Decretis S. R. C., uti in *Pisana*, 20 Martii 1903, et in *Compostellana*, 8 Januarii 1904 super Triduo Majoris Hebdomadæ (1); verum juxta prudens Ordinarii arbitrium in singulis casibus cum dispensatione a lege et praxi communi adhibendi in sacris functionibus cantum gregorianum vel musicam polyphonicam aut aliam probatam.

Ad II. In Officio *negative*; in Missa et Absolutione post Missam, prouti in responso ad I et servatis servandis, ita ut sonus organi aliorumque instrumentorum tantum ad sustinendas voces adhibeatur, et sileant instrumenta cum silet cantus, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 13.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit. Die 15 Aprilis 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. ORDINIS FRATRUM MINORUM. Extension de l'indult pour la messe votive de l'Immaculée Conception.

Cupiens Reverendissimus Pater Frater Bonaventura Marrani, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ut cultus erga Immaculatam Deiparæ Virginis Conceptionem magis magisque augeatur, atque omnis controversia tollatur circa Missam votivam de eadem Immaculata Conceptione ex Apostolicæ Sedis Indulto concessam Francisalibus Familiis, a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa Decimo humillimis precibus flagitavit :

I. Ut Sacerdotes etiam sæculares, tertio Ordini Sancti Francisci adscripti, qui Calendario Romano-Seraphico utuntur, quoties vel in privato Oratorio vel in Ecclesiis trium Ordinum Sancti Francisci Sacrum faciant, singulis per annum Sabbatis Missam votivam de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione legere valeant, prouti Alumnis vel Cappellanis trium Ordinum Regularium permittitur ; quemadmodum nempe Sacerdotibus tertii Ordinis Prædicatorum (2) conceditur Feria IV et Sabbato per annum, etiam Festo

(1) *Canoniste*, 1903, p. 365 et 1904, p. 175.

(2) Cf. *Opus Actæ Sanctæ Sedis... pro Societate Rosarii... Lugduni 1890* », ubi ad pag. 71-73 de Missa ejusmodi votiva etiam Tertiariis Sancti Dominici indulta sermo recurrit.

duplici minori ac majori impeditis, Missam Sanctissimi Rosarii *Salve Radix* iisdem in casibus celebrare.

II. Ut Sacerdotes e primo ac tertio Ordine Regulari Sancti Francisci Sacrum facturi in Oratoriis privatis extra Cœnobium positis, sicuti Kalendarium Romano-Seraphicum possunt ac debent adhibere, ita valeant Missam votivam de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione celebrare, prouti in Ecclesiis ipsius Ordinis conceditur ; ne secus, ac præsertim Religiosi extra Cœnobium rem divinam obtuluri, eodem uti privilegio impediuntur, ipsis admodum salutari.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationis Pro-Præfecto, benigne annuere dignata est pro gratia juxta preces : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

Die 22 Martii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

I. Prière indulgenciée.

Très Saint Père (2),

Henri Radaeli, S. J., Directeur spirituel du Collège Pontifical Léonien d'Anagni, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore humblement, en faveur de tous ceux qui réciteront la prière suivante, composée par le P. Doss, pour le bon choix d'un état de vie, l'indulgence plénière si, après l'avoir récitée chaque jour d'une neuvaine, ils s'approchent en l'un de ces neuf jours des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; il demande en outre que ces indulgences soient applicables aux âmes du Purgatoire.

PRIÈRE POUR OBTENIR LE BON CHOIX D'UN ÉTAT DE VIE.

O mon Dieu, vous qui êtes le Dieu de la sagesse et du conseil,

(1) Cet indult constitue une extension des précédents sur deux points : 1° Les prêtres tertiaires, réguliers ou séculiers, peuvent dire la messe votive de l'Immaculée Conception, tous les samedis, *servatis servandis*, dans les oratoires privés et dans toutes les églises des trois Ordres franciscains ; 2° Les religieux franciscains, soit du premier ordre, soit du Tiers-Ordre régulier, peuvent dire cette messe quand ils célèbrent hors de leurs couvents dans des oratoires privés.

(2) Nous traduisons la supplique et la prière de l'italien.

vous qui lisez dans mon cœur la droite volonté de ne plaire qu'à vous seul et de me diriger, au sujet du choix d'un état de vie, uniquement sur vos saints désirs; accordez-moi, par l'intercession de la très sainte Vierge, ma Mère, et de mes saints protecteurs, spécialement de saint Joseph et de saint Louis de Gonzague, la grâce de connaître quel état de vie je dois choisir et après l'avoir connu de l'embrasser, afin que je puisse y chercher et y augmenter votre gloire, faire mon salut, et mériter la céleste récompense que vous avez promise à ceux qui accomplissent votre divine volonté. Ainsi soit-il.

Devote recitantibus hanc precem 300 dierum indulgentiam concedimus semel in die lucranda.

Die 2 mensis Marialis an. 1905.

PIUS PP. X.

Præsens rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. C., die 6 Maii 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Prière indulgenciée.

« Mon Dieu, faites l'unité des esprits dans la vérité, et l'union des cœurs dans la charité. »

Ex Audientia diei 24 Maii 1904.

SSmus D.N. Pius PP. X suprascriptam orationem devote recitantibus indulgentiam concessit tercentum dierum, semel in die lucranda.

VINCENTIUS, Card. Ep. Prænestinus.

Præsens rescriptum exhibitum fuit ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Januarii 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1. Les chanoines titulaires des chapitres d'Angleterre peuvent être nommés honoraires après leur démission.

Archiepiscopus Westmonasteriensis ac reliqui Episcopi in Anglia ab hoc S. Consilio Christiano Nomini propagando facultatem exposulaverunt ut, si quando contigat aliquem e canonicis titularibus respectivi capituli cathedralis propter infirmitatem vel devexam ætatem velle se a canonicatu muneribusque adnexis abdicare, possit idem renunciarius canonicus tamquam honorarius in eodem capitulo nominari, ita ut, retentis canonicalibus insignibus, titulo atque honore, cætera omnia officia atque jura dimittat.

Porro etsi nemini propter infirmitatem vel senium necessaria ratio per se obveniat dimittendi canonicatum, quod uti perpetuum beneficium habendum est, tamen si quis e canonicis capitulorum cathedralium in Anglia propter prædictas causas libere ac sponte, accedente Episcopi consensu, e canonicatu se abdicare velit, concedendum censet Sacra hæc Congregatio respectivis Episcopis facultatem eundem cooptandi, audito antea capitulo, inter honorarios canonicos, qui tamen nunquam habeantur ultra tres.

Hanc autem sententiam SSmo D. N. Pio PP. X ab infrascripto ejusdem S. Congregationis Secretario relatam in Audientia diei 23 elapsi Junii, Sanctitas Sua benigne probavit ratamque habuit, ac præsens ea super re Decretum edi jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de P. F., die 7 Julii 1904.

F. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. VECCIA, *Secret.*

2. DECRETUM. Erection de la Préfecture apostolique du Bornéo hollandais.

Ut in multiplicibus illis amplissimisque insulis quæ sub Indiarum Hollandicarum nomine, Vicariatum Apostolicum Bataviæ constituunt, nova incrementa catholica religio suscipiat atque Evangelii lux sylvestribus adhuc nonnullis populis illucescere incipiat, Emi Patres Sacri hujus Consilii Christiano Nomini propagando, in Generalibus comitiis habitis die 23 Januarii mox elapsi, a prædicto Vicariatu Bataviæ sejungendum totum insulæ Bornæi territorium, quod nunc Hollandiæ dominio subest, in eaque erigendam novam Præfecturam

Apostolicam nomine *Bornæi Hollandici* nuncupandam, atque Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Cappucinatorum curis tradendam censuerunt. Hanc vero Emorum Patrum sententiam ab infrascripto hujus S. Congregationis Secretario in Audientia diei 7 vertentis Februarii relatam SSmus Dominus Noster Pius PP. X benigne approbare ratamque habere dignatus est; atque præsens ea de re decretum edi præcepit.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 11 Februarii 1905.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

ALOISIUS VECCHIA, *Secret.*

IX. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

I. Circulaire aux Ordinaires de l'Equateur sur la loi civile imposant l'inscription des enfants à l'état civil avant le baptême (1).

C'est avec la plus vive douleur que le Saint Père a appris la nouvelle offense récemment faite à la religion catholique par le Gouvernement de l'Equateur, par les dispositions législatives sur les registres de l'état civil, prescrivant, non sans de graves pénalités contre les curés, que l'acte civil de naissance précède l'administration du sacrement de baptême.

En effet, puisque c'est un article de foi que les Sacrements de la nouvelle loi, institués par le Rédempteur, sont des sources de vie surnaturelle, soumis à l'autorité exclusive de l'Eglise, toute prétention du pouvoir civil de les subordonner à des formalités par lui prescrites est doublement attentatoire au droit divin, car elle offense la dignité surnaturelle de ces rites augustes de notre religion, en même temps qu'elle viole les droits et la liberté de l'Eglise sur un point qui est de sa compétence exclusive. Quant au baptême en particulier, puisqu'il est nécessaire pour entrer dans l'Eglise et obtenir le salut éternel, suivant ce qui est écrit : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non poterit intrare in regnum Dei* (Joan., III, 5) ; il est manifeste qu'en mettant des obstacles quelconques à sa collation on s'oppose aux desseins miséricordieux de la bonté de Dieu, qui veut faire de tous les membres de son corps mystique, qui est l'Eglise, des héritiers de la gloire éternelle du ciel :

(1) Nous traduisons de l'italien.

Vult omnes homines salvos fieri (I Tim., II, 4), et plus directement encore au commandement donné par le divin Maître aux Apôtres, de baptiser toutes les nations : *Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos* (Matth., XXVIII, 19).

Aussi toutes les nations chrétiennes et civilisées, même dans des moments d'agitation antireligieuse, ont-elles toujours laissé complètement libre l'administration du saint baptême; jamais, ni en Europe ni ailleurs, on n'a toléré aucune prescription restrictive sur ce point. Ce n'est qu'en Haïti, en 1874, qu'on promulgua une loi semblable à la loi de l'Equateur; mais l'autorité civile elle-même, reconnaissant l'énormité de cette mesure, ne tarda pas à la modifier.

On a donc raison d'être douloureusement affecté de voir qu'à l'Equateur, où la presque totalité de la population est catholique, où la loi fondamentale de l'Etat proclame et garantit la liberté du culte catholique, on a pris de telles dispositions, qui tout ensemble offensent la foi du peuple et violentent la conscience des prêtres. Que si le Gouvernement de l'Equateur se proposait d'imposer indistinctement à tous les citoyens l'inscription des enfants sur le registre civil, il ne devait pas le faire en violant les lois divines et ecclésiastiques.

Cependant, en vue de conjurer dans la mesure du possible les très graves dommages qui peuvent découler de l'application de ces dispositions, les Révérendissimes Ordinaires de l'Equateur s'empresseront avant tout d'instruire les fidèles qui leur sont confiés de la très grave obligation qui leur incombe de faire baptiser aussitôt que possible leurs enfants.

De plus, qu'ils n'omettent pas d'avertir les curés et autres prêtres ayant charge d'âmes, des devoirs imprescriptibles de leur ministère sur ce point, leur rappelant ce que prescrit à ce sujet le Concile plénier de l'Amérique latine. Ils leur rappelleront en particulier, qu'étant donnée la nécessité du baptême pour le salut, ils pécheraient très gravement, non seulement s'ils refusaient de conférer ce sacrement à ceux qui sont en péril prochain de mort (auquel cas ils seraient obligés de l'administrer même au péril de leur propre vie), mais encore s'ils le différeraient longtemps ou d'une manière indéterminée, exposant ainsi les enfants et même les adultes au danger de mourir sans baptême. C'est ce qui pourrait arriver, soit dans le cas où ils refuseraient de baptiser ceux qu'on vient leur présenter des régions éloignées de la paroisse, soit dans le cas où, se trouvant eux-mêmes dans ces localités éloignées, ils ne voudraient pas baptiser ceux qui leur seraient présentés, soit enfin dans le cas où ils renverraient des

enfants, même peu éloignés, dont les parents éprouveraient quelque difficulté à faire l'inscription sur le registre civil.

Ces prêtres pourront cependant conseiller aux fidèles, si et quand ils le jugeront opportun, de faire inscrire leurs enfants sur ce registre ; ils pourront aussi demander qu'on leur présente l'acte civil de naissance, quand ils peuvent l'obtenir sans soulever de graves difficultés.

Enfin, que les Révérendissimes Ordinaires s'emploient de tout leur zèle pour que tous les bons catholiques mettent énergiquement en œuvre tous les moyens légaux pour amener le Gouvernement à abroger cette disposition législative, ainsi que les autres qui offensent les saintes doctrines et les droits inviolables de la religion catholique.

Rome, 30 mars 1903.

M. Card. RAMPOLLA.

2. Lettre au card. arch. de Paris au sujet du « Sillon » et autres associations catholiques françaises.

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Sa Sainteté a été informée en même temps de la réunion prochaine, dans Votre capitale, d'un Congrès des jeunes gens du « Sillon », et de la bienveillance que Votre Eminence leur assurait pour la réalisation de leur projet. Le Saint-Père en a éprouvé une vive satisfaction, en faisant remarquer une fois de plus que les sentiments de Votre Eminence répondent merveilleusement à ceux que lui inspire son grand amour pour la France.

Dans sa sollicitude pour le bien de cette nation, le Saint-Père croit nécessaire que les pasteurs accueillent bienveillamment et protègent dans leurs diocèses les différentes associations et les œuvres multiples d'action catholique et sociale dues à l'initiative de simples laïques, pourvu qu'à la profession franchement déclarée de la foi catholique ils joignent une filiale et réelle soumission à l'autorité ecclésiastique.

Le but de ces associations et des œuvres ainsi dirigées a déjà mérité plusieurs fois les éloges du Saint-Siège, car les unes et les autres visent à ramener dans les bras de l'Église ceux de ses fils qui s'en sont malheureusement éloignés ; elles sont destinées à seconder

l'action du clergé, mais souvent elles le font grâce à des initiatives privées, dont les auteurs, par suite de leur condition de laïques, se trouvent, dans l'accomplissement de leur œuvre, plus à l'aise que ne le seraient les prêtres. Ainsi s'explique que « l'Association de la Jeunesse catholique » et la Société plus récemment fondée sous le nom du « Sillon » ont pu, en peu de temps, s'étendre et se développer sur la terre de France, toujours prête à accueillir la bonne semence. Ce n'est pas la différence des méthodes suivies par les diverses associations qui puisse être un sérieux obstacle, car, on le sait, il y a, dans l'Église, « multiplicité et variété de grâces », et, d'accord avec la doctrine apostolique, l'histoire nous offre l'exemple de divers types de sainteté, très différents les uns des autres ; ce qui importe, c'est l'unité de l'esprit, rendue manifeste grâce au lien de la paix.

Le Saint-Père, dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis qu'il a assumé le gouvernement de l'Église, a déjà eu plusieurs occasions de connaître de près les principales associations qui fleurissent en France, et a éprouvé une sainte joie du bon esprit qu'il a constaté aussi bien chez la « Jeunesse catholique » que chez les membres de l'association du « Sillon ». En ce qui regarde ces derniers, le Congrès annoncé vient à propos pour faire connaître encore mieux leurs intentions droites et leurs louables desseins. Il peut servir à éclairer tels points de leur programme qui, pour certains, n'ont pas paru peut-être assez lumineux ; il fournira l'occasion aux chefs de l'association d'affirmer qu'en fait de doctrine, ils entendent suivre toujours et uniquement l'Église catholique, et qu'en fait d'attitude, s'ils devaient intervenir dans les affaires publiques, il se proposeraient de joindre leurs forces à celles des autres catholiques, auxquels l'autorité ecclésiastique se montrerait favorable, afin qu'en aucune manière ils ne puissent réduire, par leur faute, les avantages de l'unité d'action.

C'est pour ces motifs que Sa Sainteté loue Votre Eminence de la faveur déjà accordée aux jeunes gens du « Sillon » et désire qu'elle continue à les encourager de sa précieuse bienveillance, assurée qu'ils sauront accueillir avec docilité les conseils que Votre Eminence croira devoir leur donner pour la continuation de leur œuvre, ses progrès et son plus grand bien. L'auguste Pontife ne doute pas que l'exemple de la faveur de Votre Eminence aura pour effet de concilier à l'association du « Sillon » la bienveillance et la faveur des autres illustres membres de l'épiscopat français.

Ayant l'honneur, ainsi que Sa Sainteté m'en a chargé, de vous

faire connaître les sentiments et les vœux de Sa Sainteté même, je vous baise humblement les mains, et avec les sentiments d'une profonde vénération, je me félicite de me redire

De Votre Eminence,

Le très humble et dévoué serviteur
R. Card. MERRY DEL VAL.

Rome, 4 janvier 1905.

X. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

1. **Erection de la Préfecture apostolique de Caquetà en Colombie.**

Ex Audientia SSmi, die xx Decembris 1904.

Cum per plures gentis Indicæ tribus in territorio Columbianæ Reipublicæ in America Meridionali diffusæ inveniantur, quæ sine religionis lumine et sine regula morum vivunt, optimo sane consilio inter Sanctam Sedem et Gubernium Columbianum, die 27 Decembris 1902, conventio inita est, eum in finem ut earundem tribuum evangelizationi christianæque institutioni faciliori ac promptiori modo provideri possit. — Idcirco in prædicta Conventione nonnulli Vicariatus Apostolici proponuntur erigendi, quos inter Missio vulgo Caquetà nuncupata.

Huic autem Missioni sequentes limites in prædicta Conventione assignantur (1): « La ligne de délimitation part du point où le 3^e méridien E. de Bogota coupe le rio Guaviare et va jusqu'à sa source dans les montagnes Neiva, s'infléchit au Sud jusqu'au Paramo de las Papas, suit la cime de la Cordillère qui sépare les eaux tributaires de la Magdalena et du Pacifique de celles qui vont vers les Amazones, jusqu'à la rencontre du 3^e méridien E. de Bogota. En d'autres termes, la Mission de Caquetà comprend la province de Mocoa, diminuée de la partie rattachée à la Intendencia Oriental ».

At nunc, de communi consensu inter Apostolicam Sedem et Gubernium Columbianum, statutum est ut prædicta Missio non in Vicariatum, sed in Præfecturam Apostolicam erigatur. Idque ob peculiare rationes quæ tamen minime impediunt quominus in posterum, et mutatis rerum adjunctis, prædicta Præfectura in Vicariatum erigi possit.

Cum vero ejusmodi Præfectura Apostolica curis missionariorum

(1) Nous traduisons ce passage de l'espagnol.

demandanda sit, expediens visum est, illam committere Ordini Minorum Capuccinorum.

Quæ omnia SSmo Domino Nostro Pio divina providentia PP. X, per me infrascriptum Secretarium S. Congregationis Negotiis Ecclesiastici Extraordinariis præpositæ relata, Sanctitas Sua benigne adprobare et confirmare dignata est ; ea tamen lege ut Præfectus Apostolicus ab hac S. Congregatione nominandus sit, cæterique religiosi sacerdotes ejusdem Ordinis, Apostolicæ Præfecturæ addicti, quoad Regulæ seu Constitutionum observantiam a suo Superiore Generali immediate dependeant.

Super quibus eadem Sanctitas Sua mandavit hoc edi decretum et in acta prælaudatæ Congregationis referri. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno ut supra.

PETRUS, Arch. Cæsariensis, *Secret.*

2. ORDINIS S. BENEDICTI. Concessions pour les Bénédictins Missionnaires en Belgique.

Très Saint Père,

Dom Gottard Heigl, Bénédictin de la Congrégation Cassinienne de la primitive observance, Abbé Visiteur de la Province de Belgique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder à ceux de ses religieux qui donnent les Missions les mêmes faveurs et privilèges qui furent accordés aux Pères Dominicains pour l'Allemagne et la Belgique. — Que Dieu, etc.

Ex Audientia SSmi, die 17 Februarii 1903.

SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, retere infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, oratoris precibus benigne annuens sequentes spirituales gratias concedere dignatus est :

1. Indulgentiam plenariam ab omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus lucrandam, qui sacris Missionibus, quas prædicti Religiosi O. S. B. in Belgii diæcesibus peragent, interfuerint, et saltem dimidiam partem sacrarum concionum audierint; dummodo vere pœnitentes, sacramentaliter confessi et sacra Communione reffecti aliquam ecclesiam visitaverint, ibique juxta mentem Sanctitatis Suæ devotas preces Deo effuderint; quam quidem plenariam indul-

gentiam idem SSmus Dominus etiam ipsis religiosis Missiones habentibus benigne est impertibus.

2. Facultatem iisdem religiosis impertiendi in fine Missionum benedictionem Apostolicam cum indulgentia plenaria pro fidelibus, qui Benedictioni adstiterint, sacris Missionibus saltem quinquies interfuerint, et sacramenta confessionis et Communionis ut supra receperint, et Deum juxta mentem SSmi Patris oraverint; adhibita pro benedictione Crucifixi imagine, servatisque præscriptionibus Const. Benedicti XIV quæ incipit *Exemplis Prædecessorum*.

3. Erigendi et benedicendi, de consensu Ordinariorum, in fine Missionum Cruces ferreas vel ligneas, eisdemque applicandi : a) Indulgentiam tercentorum dierum pro omnibus fidelibus qui earum erectioni devote interfuerint; b) Indulgentiam quinque annorum totidemque quadragenarum semel in die pro omnibus qui corde saltem contrito coram prædictis crucibus ter *Pater, Ave et Gloria Patri* recitaverint in memoriam trium horarum Agoniæ D. N. J. C., et unum juxta mentem S. S.; c) Indulgentiam septem annorum septemque quadragenarum recitantibus, ut supra, coram crucibus, septem *Ave Maria* in honorem septem Dolorum B. M. V.

4. Plenariam indulgentiam, adimpletis conditionibus ab Ecclesia præscriptis, pro omnibus fidelibus in diè anniversaria erectionis Crucis Missionis, aut, si hic dies est ferialis, Dominica sequenti, necnon in festo Inventionis et Exaltationis S. Crucis, aut Dóminica sequenti ut supra.

Hujusmodi vero indulgentias applicabiles animabus Purgatorii eadem Sanctitas Sua misericorditer in Domino est impertitus.

Denique SSmus Dominus potestatem fecit iisdem religiosis commutandi in confessione sacramentali sacram communionem in aliud pium opus pro pueris qui nondum ad illam sunt admissi, et concionibus adsistentiam pro infirmis.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

PETRUS Archiep. Cæsaren., *Secret.*

3. ORDINIS S. BENEDICTI. **Extension de ces privilèges aux Bénédictins de Hollande et d'Allemagne.**

Très Saint Père,

Dom Gottard Heigl, Bénédictin de la Congrégation Cassinienne

de la primitive observance, Abbé Visiteur de la Province de Belgique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner étendre aux Religieux Bénédictins qui donnent les Missions en Hollande et en Allemagne les mêmes privilèges accordés par rescrit du 17 février 1903 aux Bénédictins Missionnaires en Belgique. — Que Dieu.

Ex Audientia SSmi, die 24 Novembris 1903.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia PP. X, referente infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces in forma et terminis dictæ concessionis per Rescriptum diei 17 Februarii 1903. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C., die, mense et anno prædictis.

PETRUS, Archiep. Cæsaren., *Secret.*

4. WLADISLAVIEN. (Wladislaov). **Extension du pouvoir de désigner des autels privilégiés.**

Episcopus Wladislaviensis seu Calissiensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime quæ sequuntur exponit : Die 10 Junii 1903 concessa sibi est ad septennium facultas decorandi privilegio apostolico pro defunctis unum altare in parochialibus et collegiatis ecclesiis suæ diocesis. Cum tamen in diocesi hac plures adhuc extant ecclesiæ filiales et olim regularium, in quibus officium persolvitur divinum, Prædecessor oratoris etiam in favorem harum ecclesiarum a S. Sede Apostolica obtinuit facultatem decorandi altaria privilegio apostolico. Quapropter prædictus Episcopus Sanctitati Vestræ supplicat quatenus eandem facultatem, scilicet tria altaria in Cathedrali Wladislaviensi, duo in Collegiata Calissiensi atque unum in omnibus tum parochialibus, tum filialibus, tum regularibus ecclesiis, sive religiose familiæ existant, sive absint, privilegio apostolico decorandi, S. V. benigne concedere dignetur. Quod Deus, etc.

Ex Audientia SSmi, die 12 Januarii 1904.

SSmus Dominus Noster Pius divina providentia PP. X, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces et ad quindecim annos, ab hac die inchoandos ; facta insuper potestate Episcopo oratori altarium privilegia communicandi prudentiori ac faciliiori modo, quo per

temporum ac locorum adjuncta ipsi liceat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

PETRUS, Archiep. Cæsaren., *Secret.*

5. SANDOMIRIEN. (Sandomir). **Concession d'une réduction de messes.**

Beatissime Pater,

Episcopus Sandomiriensis humillime exponit sequentia: Cœnobium monialium Ord. S. Benedicti, Sandomiriæ, fuit a gubernio suppressum, moniales vero translatae in civitatem dictam *Lomza*. Cum deinde, post diuturnos conatus, gubernium concesserit prædictum antiquum cœnobium ad usum Seminarii diœcesani, et quædam onera missarum, isti cœnobio inhærentia, procul dubio sint Seminario molesta; Episcopus orator a Sanctitate Vestra enixe petit, ut ista onera, quorum elenchus præsentì supplicì libello adnectitur, in unam solam Missam, quotannis pro fundatoribus et benefactoribus ecclesiæ et cœnobii celebrandam, reduci possint. Et Deus, etc.

Ex audientia SSmi, die 12 Januarii 1904.

SSmus Dominus Noster Pius divina providentia PP. X, benigne annuit pro gratia, celebrata et applicata missa quolibet mense juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

PETRUS Archiep. Cæsaren., *Secret.*

6. GRANATEN. (Grenade). **Indult de conserver le S. Sacrement.**

Superiorissa Generalis Instituti Sororum, vulgo *Mercedarias*, jam definitive a S. Sede approbati, diœcesis Granatensis in Hispania, ad pedes Sanctitatis Vestrae provoluta, suppliciter rogat, ut ad spiritualem consolationem Sororum, in omnibus sacellis tam publicis quam privatis dicti Instituti SSmum Eucharistiæ Sacramentum asservari possit. Et Deus, etc.

Ex Audientia SSmi, die 9 Februarii 1904.

SSmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. X, referente infrascripto S. C. Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, benigne indulset ad quinquennium, ut in Oratoriis publicis Sororum, de quibus in precibus sermo est, de conscientia et prudenti arbitrio Ordinarii loci, adservari possit SS. Eucharistiæ Sacramentum, servatis præscriptionibus SS. Rituum Congregationis et

dummodo Missæ sacrificium pluries in hebdomada in iisdem Oratoriis celebretur.

Quoad Oratoria privata, idem SSmus Dominus remisit preces Ordinario loci cum facultatibus necessariis et opportunis illis adnuendi pro sua conscientia et prudenti arbitrio, dummodo in pia domo saltem tres Sorores commorentur, Missa ter in hebdomada in sacello celebretur, Sacræ Hostiæ sæpius renoventur, lampas ante Tabernaculum indesinenter luceat et clavis ejusdem Tabernaculi penes Sacerdotem diligenter custodiatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congr., die, mense et anno ut supra.

PETRUS, Archiep. Cæsaren., *Secr.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

RENÉ LEMAIRE. Etude historique et critique. **Le Mariage civil**. — Nouvelle édition revue et mise à jour. — In-125 de ix-27 p. — Editions des « Questions actuelles ». Paris, 5, rue Bayard, s. a.

Cette étude a d'abord été présentée comme thèse devant la Faculté de droit de Paris, qui l'a récompensée d'une médaille d'or ; elle avait été dès lors très remarquée. Cette seconde édition, encore améliorée, ne pourra que contribuer à la diffusion des saines et justes revendications dont l'auteur s'est fait le courageux champion. Ce n'est pas qu'il s'illusionne sur le résultat immédiat de sa campagne ; nous sommes, pour longtemps encore, voués à la dualité regrettable introduite chez nous par le mariage civil ; si désirable, si utile, que paraisse la réforme proposée, sa réalisation en est bien problématique. Mais c'est par les courants d'opinion que se préparent les lois et les réformes législatives ; et les courants d'opinion ne peuvent se créer que par des publications qui font pénétrer dans l'esprit public les idées justes et fécondes. Nous sommes aujourd'hui témoins d'une sorte de coalition de toutes les forces de la société non plus seulement contre l'enseignement catholique sur le mariage, ses obligations et son indissolubilité, mais encore contre l'institution elle-même, contre le « mariage-devoir », comme l'appelle justement l'auteur à la suite d'un de nos romanciers. Législation, jurisprudence des tribunaux, romans, articles de journaux et de revues, travaillent de concert à discréditer le mariage et à le remplacer par ce qu'on a appelé « l'union libre » ; et qui peut nier que les mœurs du peuple ne soient déjà atteintes et ne se façonnent suivant l'impulsion qui leur vient de tant de côtés ? De ce mal bien des causes sont responsables ; l'auteur les signale à l'occasion et les apprécie avec une sévérité attristée qui n'a rien d'exagéré. Mais il s'attaque directement aux inconvénients de notre mariage civil, effet lui-même, mais aussi cause très efficace de tant de maux. Il souhaite que « si certains trouvent un intérêt spéculatif à la partie historique de ces questions, tous y trouvent cet intérêt pratique de se confirmer dans une appréciation très sévère du mariage civil, après avoir vu avec nous à quel degré la morale sociale y est intéressée. Pour ne pas laisser prescrire, il faut interrompre la prescription ». M. Lemaire y aura activement et efficacement contribué.

Comme l'indique le titre, l'ouvrage se divise en deux parties : l'une

historique, l'autre critique. La première étudie les lointaines origines de l'institution du mariage civil ; la seconde en est une critique très judicieuse, critique légale d'abord, ensuite critique morale. En tête une introduction pour établir sommairement, mais très énergiquement, le caractère mixte, c'est-à-dire à la fois civil et religieux du mariage ; comme conclusion, un dernier chapitre où l'auteur propose la réforme nécessaire, relativement facile.

Ce n'est pas à nos lecteurs que nous avons à démontrer le caractère religieux du mariage ; aussi pouvons nous ne rien dire de l'Introduction, si ce n'est en signaler la conclusion : Puisque partout et toujours le mariage a été regardé comme un acte religieux, puisque « le mariage religieux n'est pas encore fini, quoi qu'on en dise et bien qu'on y travaille ; au lieu de chercher comment vivre sans lui, il vaut mieux chercher comment vivre avec lui ». Car la chose est incontestable : il existe chez nous un conflit entre les lois civiles et religieuses au sujet du mariage, et ce conflit a pris naissance lors de l'institution du mariage civil. Auparavant il y avait eu des divergences, mais au fond l'accord régnait, tant que le mariage n'avait pas été dédoublé, si je puis ainsi dire, ou mieux, tant qu'il n'avait pas été transformé en un contrat civil obligatoire, indépendant de toute intervention religieuse.

La situation réciproque des deux pouvoirs en matière de législation matrimoniale peut se présenter sous trois phases seulement : ou confusion des pouvoirs civil et religieux, sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ; ou accord des deux pouvoirs, ce qui a eu lieu jusqu'à la Révolution ; ou enfin, désaccord et même conflit, ce qui est l'état actuel.

Tout d'abord l'Eglise catholique se trouve en présence de législations civiles déjà faites en dehors d'elle, et sur plus d'un point en opposition avec ses propres lois matrimoniales ; elle se contente d'abord d'exercer son action disciplinaire sur le mariage des fidèles ; plus tard, dans l'empire romain devenu chrétien et dans les royaumes barbares, elle travaille à faire réformer les lois séculières dans le sens de sa propre doctrine. Bientôt elle aboutit à un résultat bien plus complet : dès le ix^e siècle, elle est seule compétente en matière de mariage, à elle seule ressortissent toutes les affaires matrimoniales. Plus tard, à partir du xv^e siècle, réapparaissent les prétentions du pouvoir civil ; les unes sont des revendications légitimes, non que l'Eglise eût procédé par usurpation, mais dans ce sens que les circonstances justifiaient la reprise par la loi civile des effets sécu-

liers du mariage ; les autres furent des empiètements plus ou moins marqués, plus ou moins acceptés. L'auteur met parfaitement en lumière la double cause de ce mouvement séparatiste : le gallicanisme d'abord, puis le despotisme royal. Les difficultés se manifestèrent surtout à propos des réformes édictées par le concile de Trente : ce fut par des voies détournées qu'on mit en vigueur dans notre pays la nouvelle loi sur la clandestinité, en même temps qu'on recourait à des moyens vraiment bien peu juridiques pour maintenir, malgré les lois de l'Eglise, la nécessité du consentement des parents, à peine de nullité.

C'est pour y arriver qu'on adopta cette fameuse théorie gallicane dont M. Lemaire fait à juste titre l'antécédent historique du mariage civil : le contrat civil matière préalable du sacrement ; le sacrement surajouté par la bénédiction du prêtre ; le curé ministre volontaire du mariage, le défaut de consentement des parents assimilé au rapt de séduction, etc. On s'étonne à bon droit que cette théorie, dont l'auteur prouve le caractère illogique, ait pu trouver dans le clergé de notre pays un assentiment si général ; le fait est que, sur ce point, l'enseignement officiel catholique a été lent à se préciser, plus que M. Lemaire ne semble le penser.

A côté de l'antécédent théorique, l'antécédent pratique, à savoir le mariage des protestants. Si nécessaire que fût la réforme conciliaire sur la clandestinité des mariages, la nouvelle loi devait produire plus d'un inconvénient. De ce nombre, et malgré la précaution de la publication paroissiale, unique dans les fastes de l'Eglise, devait être l'incertitude sur l'état matrimonial des non catholiques, souvent même la nullité de leurs mariages. En France, les choses allèrent tant bien que mal aussi longtemps que les protestants eurent une existence officielle ; mais après la révocation de l'édit de Nantes, la situation devint juridiquement inextricable. Comment reconnaître leur mariage autrement que fait devant le curé, puisqu'ils étaient tous censés convertis ? comment les autoriser à contracter autrement, sans aller contre la présomption officielle qu'il n'y avait plus de protestants ? Et comment contraindre les curés à les admettre au mariage catholique ? Après bien des tergiversations, on aboutit à l'ordonnance de Louis XVI (1787), organisant pour eux une « déclaration de mariage » devant le curé ou devant le juge royal.

Toutefois il ne faudrait pas exagérer l'influence de ce précédent sur l'institution du mariage civil, et M. Lemaire la réduit à ses justes bornes. Le mariage civil est une réalisation de la théorie philo-

sophique ; le mariage n'est considéré que comme contrat civil ; on en organise la solennité sous une forme nettement hostile aux pratiques religieuses traditionnelles, puis le Code civil le réduit à des mesures modérées de publicité, sans hostilité marquée contre la religion.

Ainsi établi, le mariage civil est entré dans les mœurs ; il n'en prête pas moins à de graves critiques. Il y a d'abord une contradiction à ignorer le mariage religieux dans le Code civil et à le connaître dans le Code pénal. Mais de plus cette législation porte atteinte à la liberté de conscience, soit en ce qui concerne les conjoints, soit en ce qui regarde le ministère du prêtre. Mais c'est surtout au point de vue moral que la critique est grave. S'il est important, pour le bien de la société, de maintenir le mariage à un haut degré d'estime, il faut avouer que le Code n'y a guère réussi : ni son cérémonial extérieur, ni sa doctrine n'y conduisent ; bien plus, l'obligation du mariage civil, appuyé de toute la force de l'autorité, tend à fausser l'opinion publique sur la véritable nature du mariage, sur la nécessité du mariage religieux, sur les obligations qui en découlent. Et si le mal n'est pas plus grave, quoiqu'il le soit, cela provient uniquement de la persistance du sentiment religieux.

Mais le résultat le plus déplorable du mariage civil est le divorce. Non que celui-ci en soit une conséquence obligée ; il lui est cependant étroitement uni ; sans lui le divorce serait impossible. C'est du mariage civil, de la théorie du contrat civil, que se sont réclamés tous les auteurs des lois sur le divorce. Et le mal que fait à notre pauvre société la diffusion de plus en plus grande du divorce, aidée par une trop complaisante jurisprudence, est incalculable ; c'est au point qu'on a pu parler de la « faillite » du mariage !

Une réforme s'impose donc : elle ne saurait consister en un système quelconque qui maintienne le dualisme obligatoire des deux célébrations de mariage, civile et religieuse ; il faut un système qui comporte une célébration unique : mariage civil, pour ceux qui ne voudraient pas de cérémonie religieuse ; mariage religieux pour les autres, complété par une constatation pour l'autorité civile, par l'un quelconque des moyens employés par les législations étrangères, que dis-je ? par la législation française pour l'Algérie et les Indes. Les difficultés, si on y voulait apporter un peu de bonne volonté, seraient aisément surmontées. Tel serait le véritable accord entre les deux pouvoirs, pour le plus grand bien de la société.

Ce trop rapide résumé fera, je l'espère, apprécier à sa valeur, qui

est très grande, le travail de M. Lemaire. Il a mis sous les yeux des lecteurs laïques des considérations qui ne les atteignaient guère, tant qu'elles demeuraient dans les ouvrages strictement ecclésiastiques. L'auteur y fait preuve, non seulement de connaissances historiques et juridiques complètes et sûres, mais aussi d'un sens chrétien excellent.

Je me permets d'ajouter deux observations, d'ordre canonique. Le résumé historique donné par M. Lemaire de l'évolution de la législation matrimoniale aurait gagné à tenir compte d'un facteur qu'on oublie trop : je veux dire la lente transformation qui a fait de la célébration du mariage, autrefois plutôt privée et familiale, un acte public, qui dût être constaté par l'autorité compétente.

De plus, on n'a pas assez nettement montré que le conflit actuel provenait de la loi canonique sur la clandestinité, portée par le concile de Trente à la demande du roi de France ; c'est par une conséquence de cette loi que le mariage civil est sans valeur aux yeux de l'Eglise, et non par une incapacité personnelle des contractants. Dans les pays où le décret *Tametsi* n'est pas promulgué, il en va tout autrement, même pour les catholiques.

A. BOUDINHON.

Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Le **Christianisme dans l'Empire Perse sous la dynastie Sassanide (224-632)**, par J. LABOURT. — In-12 de XIX-372 p. Paris, Lecoffre, 1904.

De Timotheo I Nestorianorum Patriarcha (728-823) et christianorum orientalium condicione sub chaliphis abbasidis; accedunt xcix ejusdem Timothei definitiones canonicæ e textu syriaco inedito nunc primum latine redditæ. Thesim Facultati litterarum Parisiensi proponebat HIERONYMUS LABOURT. — In-8 de xv-88 p. Paris, Lecoffre, 1904.

Ce n'est pas seulement pour notre éducation littéraire que nous ne dépassons guère les limites du vieux monde grec et romain ; c'est aussi pour l'histoire et même pour l'histoire de l'Eglise. Sauf quelques événements qui ont trouvé place dans les récits des historiens grecs, nous ne connaissons presque rien des Eglises orientales qui se sont formées hors des limites de l'Empire romain. Elles ne furent pourtant ni sans importance, ni sans gloire. L'Eglise de Perse

comptait, au moment de l'invasion musulmane, sept provinces ecclésiastiques et plus de quatre-vingts évêchés.

C'est donc une histoire presque inconnue que les travaux des syriacisants mettent à notre portée, et nous devons être très reconnaissants à M. Labourt d'avoir donné à la *Bibliothèque d'enseignement de l'histoire ecclésiastique* ce beau volume, fruit de longues et patientes recherches. Il y expose l'histoire de l'Eglise de Perse sous la dynastie des Sassanides. Il était inutile de remonter plus haut, car il ne semble pas que le christianisme ait compté beaucoup de fidèles en Mésopotamie avant le milieu du III^e siècle; d'autre part, l'invasion arabe ouvre pour l'Eglise nestorienne une nouvelle période qui doit être étudiée à part. Espérons que M. Labourt nous la donnera également : son volume sur le patriarche Timothée nous montre qu'il est déjà familiarisé avec la littérature syriaque de cette période.

Les rois sassanides étaient des adeptes de la vieille religion persane, ou de Zoroastre. Donc l'Eglise chrétienne en Perse — et ce n'est pas le moindre intérêt de son histoire — fut seulement tolérée, jamais officiellement protégée, souvent persécutée. Au IV^e siècle sous Sapor, au V^e sous Iazdgerd I, Bahrâm V et Iazdgerd II, au VII^e sous Chosrau II, elle eut à subir des persécutions générales, comme celles qu'avait connues l'empire romain des premiers siècles; l'Eglise de Perse eut aussi ses nombreux martyrs, dont les actes nous ont été en partie conservés. Entre temps, il se produit des éclaircies pendant lesquelles l'Eglise, sous la conduite de ses patriarches, dont plusieurs furent des hommes de grande valeur, se relève, se réforme, se développe et fait preuve d'une vie religieuse intense.

Il ne semble pas que l'arianisme ait suscité des troubles dans l'Eglise de Perse; il en fut tout autrement des hérésies christologiques du V^e siècle. Grâce surtout à l'infatigable et ambitieuse activité de Barsauma, et par antipathie contre l'Empire de Constantinople, le nestorianisme devint la forme officielle du christianisme en Perse, les monophysites furent chassés et la théologie nestorienne fut soigneusement cultivée dans la célèbre école de Nisibe, rivale de celle d'Edesse. C'est un mérite de l'auteur d'avoir su dégager le véritable rôle de Barsauma en toute cette affaire. C'en est un autre d'avoir retracé le développement de la théologie nestorienne avec une sûreté qui indique une profonde connaissance des documents; tout le chapitre IX est très remarquable autant qu'instructif.

Non moins intéressant, quoique plus accessible, est le tableau de

la discipline ecclésiastique de l'Eglise persane qui termine le volume. Je m'y arrêterais volontiers, si les lecteurs n'avaient eu déjà, par la plume de M. Villien, un excellent résumé du *Synodicon* récemment publié par M. Chabot ; je me permets d'y renvoyer (*Canoniste*, 1904, p. 193).

C'est encore à l'Eglise nestorienne que M. Labourt a emprunté le sujet de sa thèse latine, mais pendant la période suivante, sous la domination arabe. Elle consiste en une monographie du célèbre patriarche nestorien Timothée I, mort en 823, à 95 ans, après avoir occupé le siège patriarcal pendant 42 ans. Outre les renseignements sur la vie et les œuvres du patriarche, on y trouvera un exposé très intéressant de l'état intérieur de l'Eglise nestorienne sous les khalifes abbasides ; on y verra comment les chrétiens furent, sur plus d'un point, les véritables initiateurs des Arabes aux lettres et aux sciences. Le dernier chapitre traite des missions nestoriennes du VIII^e siècle dans les pays étrangers, dans l'Inde, au Thibet et en Chine ; ces missions, dont on ne soupçonnait même pas l'existence autrefois, eurent beaucoup de succès, et il y eut des provinces ecclésiastiques nestoriennes aux Indes et en Chine. Telle est l'origine des traces indéniables de christianisme qui étonnèrent si fort les premiers missionnaires européens. Le livre se termine par la traduction latine des 99 résolutions canoniques de Timothée, sur les ordres ecclésiastiques, sur le mariage et sur les successions.

A. B.

E. VACANDARD, doct. en théologie, aumônier du Lycée de Rouen.
Etudes de critique et d'histoire religieuse. — In-12 de VII-387 p. Paris, Lecoffre, 1905.

M. l'abbé Vacandard a réuni en ce volume six études par lui publiées, les unes dans la *Revue du clergé français*, les autres dans la *Revue des questions historiques* ; il ne leur a fait subir aucune modification importante. Les titres mêmes des sujets traités en feront saisir l'importance et l'intérêt : Les origines du symbole des Apôtres ; les origines du célibat ecclésiastique ; les élections épiscopales sous les mérovingiens ; l'Eglise et les ordalies ; les papes et la Saint-Barthélemy ; enfin la condamnation de Galilée.

Le Symbole des Apôtres, devenu dans nos mœurs une sorte de prière, a sa place officielle et primordiale dans la liturgie baptismale ; et telle est bien son origine. La légende qui en attribuait la rédaction aux Apôtres eux-mêmes est insoutenable. En usage dans la liturgie

romaine dès le III^e siècle, et même dès le II^e, il représente la tradition apostolique, et les témoignages des auteurs permettent de le faire remonter jusque vers l'an 120. Le *textus receptus* ajoute au vieux texte romain quelques paroles, empruntées plus probablement à l'usage gallican.

Le second mémoire raconte l'évolution de la discipline du célibat ecclésiastique, surtout en Occident, les variations de la pratique, la triste condition des X^e et XI^e siècles, jusqu'à la réforme qui coûta tant d'efforts à l'Eglise.

Il nous faudrait beaucoup trop d'espace pour donner le résumé du travail sur les élections épiscopales sous les mérovingiens; rien de plus intéressant que les efforts de l'Eglise pour écarter les abus qu'aurait entraîné la prépondérance excessive laissée au peuple, ou au clergé, ou à l'épiscopat de la province, et surtout au pouvoir royal. De loin et de haut, l'autorité pontificale exerce son influence régulatrice, tandis que lentement les mœurs évoluent vers la limitation du rôle attribué au peuple et au clergé inférieur.

Les ordalies sont d'origine païenne; les peuples germaniques convertis y ajoutèrent des jugements de Dieu où intervenaient des pratiques chrétiennes. D'abord acceptées par l'opinion, les ordalies furent attaquées par des hommes tels qu'Agobard et Yves de Chartres; au XII^e siècle, elles sont en pleine décroissance et bientôt font place à la méthode encore très criticable, mais point barbare, de la *purgatio canonica*.

La question qui fait l'objet du mémoire suivant est de savoir dans quelle mesure les papes, à savoir saint Pie V et Grégoire XIII, ont encouru une part de responsabilité dans l'odieux massacre de la Saint-Barthélemy. Non certes qu'ils l'aient inspiré, personne ne le soutient sérieusement aujourd'hui; mais ils l'auraient approuvé explicitement. Il semble bien prouvé que ni saint Pie V ni même Grégoire XIII n'ont connu d'abord les circonstances qui rendent injustifiable le meurtre des protestants. Ils n'y ont vu qu'une heureuse victoire du catholicisme et de la religion, et leurs témoignages de satisfaction ne comportent aucune approbation directe du massacre déloyal.

Enfin, dans l'étude sur la condamnation de Galilée, M. Vacandard établit nettement les responsabilités encourues, en même temps qu'il explique, d'après les opinions théologiques de l'époque, pourquoi la condamnation était pour ainsi dire inévitable. Il prouve ensuite que la condamnation ne porte aucune atteinte à l'infaillibilité pontificale,

ni à l'enseignement théologique autorisé. La condamnation de Galilée fut une erreur, peut-être une faute; en tout cas elle a été une providentielle leçon.

Je ne veux pas terminer sans relever, comme il convient, le mérite de ces études, et en signaler la valeur. Elle provient non seulement de la science dont l'auteur fait preuve à chaque page; mais surtout de sa critique parfaitement objective et impartiale: c'est la vraie méthode en histoire et même en apologétique.

A. B.

La Pensée chrétienne. — **Les Actes des Apôtres**, traduction et commentaire, par E. ROSE, O. P., professeur à l'Université de Fribourg. — In-12 de XLIV-273 p. Paris, Bloud, 1905.

Ce que le P. Rose avait fait l'année dernière pour les évangiles synoptiques, il le fait cette année pour les Actes des Apôtres, et ce nouveau volume de *la Pensée chrétienne* ne le cède en rien à ses devanciers.

Dans une substantielle introduction, l'auteur étudie successivement: l'auteur du livre des Actes, et fait valoir les preuves qui obligent à l'attribuer à saint Luc; le but de l'écrit, à savoir le récit des premières années de l'Eglise, groupé en deux parties, les actes de Pierre et ceux de Paul; sa date, entre 66 et 95, suivant les opinions; la chronologie de l'âge apostolique; enfin l'histoire du texte, on pourrait même dire des textes. Vient ensuite la traduction, volontairement très fidèle et littérale, accompagnée d'un abondant commentaire, qui souvent occupe la page presque entière. On y voit à chaque ligne l'œuvre d'un savant qui met sous les yeux de ses lecteurs les résultats des travaux exégétiques, sans leur en infliger l'appareil scientifique; parfois des notes contiennent des renseignements supplémentaires ou de courtes discussions.

Le succès mérité des *Evangelies synoptiques* se renouvellera pour les *Actes des Apôtres*, d'autant plus que ce livre du Nouveau Testament a été l'objet de moins nombreux travaux de saine et utile vulgarisation, comme celui que nous remercions le P. Rose de nous avoir donné.

A. B.

La Pensée chrétienne. — **Epîtres catholiques. Apocalypse.** — Traduction et commentaire, par Th. CALMES, SS. CC. — In-12 de VIII-242 p. Paris, Bloud, 1905.

Le dernier des volumes qui ont pour objet le Nouveau Testament dans la collection déjà si appréciée *la Pensée chrétienne* a été confié aux soins du P. Calmes. Celui-ci n'a pas fait précéder chacune des Epîtres catholiques, ni l'Apocalypse, d'une introduction spéciale; il se contente d'une traduction soignée, littérale, et d'un simple commentaire, où se rencontrent, il est vrai, les principaux renseignements utiles généralement placés dans l'introduction. Il n'est pas besoin de rappeler ici les difficultés spéciales que présente l'Apocalypse, en raison de la nature toute particulière du livre. Le commentateur s'est gardé de donner des applications trop précises des visions symboliques autant que prophétiques dont est remplie l'Apocalypse: il a préféré insister sur l'enchaînement des idées et sur les analogies fournies par le symbolisme en usage parmi les juifs et les judéo-chrétiens du premier siècle de notre ère.

A. B.

Questions pratiques sur le baptême et la confirmation dans les missions, par le R. P. P. MICHEL (des Pères blancs). Troisième édition, revue et considérablement augmentée. — In-8 de XI-230 p. Maison Carrée, 1904.

Questions pratiques sur le mariage dans les missions, par le R. P. P. MICHEL. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. — In-8 de XII-283 p. Maison Carrée, 1905.

Nous n'avons pas à refaire l'éloge de ces deux petits volumes dont nous avons présenté à nos lecteurs la première édition. Celle-ci a bénéficié des récentes décisions rendues par les Congrégations romaines, de plusieurs applications nouvelles à des cas difficiles, enfin de certaines améliorations de rédaction. — Dans nos régions depuis longtemps accoutumées à la discipline chrétienne, nous ne rencontrons guère les applications difficiles, parfois insolubles de la loi, que rencontrent quotidiennement les missionnaires des pays infidèles. Pour ceux-ci les petits livres du P. Michel ont été et seront encore extrêmement utiles, et les prêtres de nos pays y recourront avantageusement dans les cas embarrassants.

A. B.

La religion nouvelle, par EUGÈNE TAVERNIER. — In-12, de 456 p. Paris, Lethielleux.

Dans son récent ouvrage, *la Morale et l'Esprit laïques*, M. Ta-

vernier avait montré les sectaires de la laïcisation occupés à improviser, selon les circonstances, une morale qu'ils n'ont pu mettre debout. Dans ce volume, il les étudie dans leur tentative d'élaborer une espèce de religion humaine.

Après une série de destructions dont le tableau remplit le premier chapitre, les laïcisateurs ont dû essayer de composer une morale, et même une sorte de religion pour remplacer le christianisme.

Ils formulent « des dogmes » ; ils annoncent le projet de fonder *la religion de l'avenir* ; ils parlent de réaliser l'unité de *foi humaine* ; ils prétendent rédiger les nouvelles règles de la conscience. Ils déclarent la guerre au mariage et au droit du père de famille ; ils sont des ouvriers actifs de destruction universelle, sous des apparences scientifiques.

Voilà l'œuvre que l'auteur signale, réfute, combat avec un entrain, une verve, une érudition, une foi admirables. Tantôt il retrace *quelques physionomies de Docteurs, de Pontifes et de Prophètes* ; tantôt il s'occupe de démasquer la franc-maçonnerie à l'aide de nombreux documents ; tantôt il expose les tendances et le plan des libres-penseurs sectaires qui ont fait de la liberté un monopole et de la suprématie civile une tyrannie intellectuelle et politique, en somme une contre-religion d'Etat ; tantôt enfin il flagelle les célébrités diverses de la libre-pensée, les « *saints laïques* », par exemple, Quinet, Renan, Zola. En un mot, il combat le bon combat pour l'Eglise, la morale religieuse, l'école chrétienne et la liberté. C'est assez dire combien ce volume, extrêmement documenté, est instructif, et combien il sera utile aux publicistes et aux conférenciers.

A. B.

Saint François de Sales. Lettres de direction. Introduction et notes par MOÏSE CAGNAC, docteur ès-lettres de l'Université de Paris ; préface du marquis COSTA DE BEAUREGARD, de l'Académie française. — In-12, de iv-328 pp. Paris, Poussielgue, 1905.

Après les deux volumes déjà publiés, où il avait fait un choix des lettres de direction de Bossuet et de Fénelon, M. Cagnac nous donne un troisième recueil, emprunté cette fois à saint François de Sales. Cent lettres de direction, choisies parmi les plus remarquables, et adressées aux destinataires les plus variés, mettent à la portée du public, et tout particulièrement des âmes pieuses, les conseils si autorisés, si puissants dans la suavité de leur forme, du saint évêque de Genève. Une introduction de M. Cagnac aura préparé le lecteur à

savourer et à utiliser cette correspondance spirituelle en dégagant les caractères les plus saillants de la direction de saint François de Salle. Et l'on sait que de tous les saints du xvii^e siècle, le pieux et suave évêque de Genève est celui dont la spiritualité est la plus goûtée aujourd'hui.

Tout en rétablissant l'orthographe moderne, M. Cagnac a respecté le style de l'auteur et utilisé, dans la mesure du possible, la grande édition d'Annecy, en cours de publication. Il a ajouté, suivant le besoin, des notes surtout biographiques sur les destinataires des lettres. Nul doute que ce volume ne soit utile, non seulement à beaucoup d'âmes pieuses, mais aussi à de nombreux lecteurs, attirés par le charme qui se dégage de cette correspondance, et qui avait si bien captivé Sylvestre de Sacy.

A.B.

Les Procès de béatification et de canonisation, par A. Boudignon, professeur à l'Institut catholique de Paris. — 1 vol. in-12 (Collection Science et Religion, n° 351). — Paris, Bloud. Prix : 0 fr. 60.

Il serait malséant de donner dans le *Canoniste* une appréciation quelconque de ce petit volume ; je me permets cependant de l'annoncer, en laissant au lecteur le soin de le juger lui-même. Je me suis proposé de vulgariser, à l'usage des chrétiens instruits, les notions relatives aux procès de béatification et canonisation.

La première partie est une courte histoire de la procédure des canonisations, jusqu'aux décrets d'Urbain VIII. La seconde, beaucoup plus développée, est une étude sur la procédure actuelle.

LIVRES NOUVEAUX

151. — D^r CORNELIUS KRIEG. *Wissenschaft der Seelenleitung. Eine Pastoraltheologie.* — Erstes Buch. *Die Wissenschaft der speziellen Seelenführung.* — In-8 de 358 p. Fribourg-en-B., Herder.

152. — J. MORALEDA Y ESTEBAN. *El rito mozaraba.* — In-8 de 52 p. Tolède, Serrano.

153. — J.-B. MARTIN. *Conciles et Bullaire du diocèse de Lyon, des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312.* — In-8 de xc-739 p. Lyon, Vitte.

154. — *Ordo romanus primus.* Introd. and notes by CUTHBERT ATCHLEY. — In-8 de 220 p. Londres, de la More.

155. — C. WEINMANN. *Hymnarium Parisiense* (abbaye de Paris en Alsace). — In-8 de VIII-73 p. Ratisbonne, Copenrath.

156. — F. BRUSCHELLI. — *Lo stato dei Seminari nelle minori diocesi d'Italia*. — In-16 de 116 p. Rome, Desclée.

157. — E. CHÉNON. *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat* du 1^{er} au XX^e siècle. — In-16 de 236 p. Paris, Picquoin.

158. — H. ABRAHAM. *Church and State in England*. — In-8 de 344 p. Londres, Longnaud.

159. — S. PRUGAWIN. *Die Inquisition der russisch-orthodoxen Kirche*. — In-8 de IX-123 p. Berlin, Gottheiner.

SOMMAIRES DES REVUES

160. — *Acta Pontificia*, mai. — Acta S. Sedis. — *De purificatione post partum*. — Bibliographie.

161. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — A. nova. *Acta S. Sedis*. — A. vetera. *Documenta inedita S. C. Concilii*. — A. varia. *Privilegia Protonotar. de numero participantium*. — A. LÉPICIER. *De quantitate gratiæ B. M. V.* — G. ARENDT. *De conjugio clandestine inito in loco exempto a peregrinis*. — Casus moralis. *De culpa requisita ad incurrendam censuram*.

162. — *Ecclesiastical Review*, mai. — O. MAHONY. *La séquence alléluatique du B. Nothker*. — E. SHAPCOTE. *Marie et l'Eglise militante*. — P. FEASEY. *Le sépulcre de Pâques*. — E. MC SWEENEY. *Charleston ecclésiastique*. — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie. — Plans de Sermons.

163. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — Acta S. Sedis. *De Protonariis apostolicis commentarium*. — *Ordo missæ syriacæ*. — *De Doxologia*. — Dubiorum liturgicorum solutio. — *De anniversario creationis Summi Pontificis*.

164. — *Etudes franciscaines*, mai. — P. TIMOTHÉE. *La grâce initiale de Marie*. — H. THÉVENIN. *L'accroissement des forces intellectuelles*. — V. CHARAUX. *Les traités de 1815*. — M. DE VILLERMONT. *Une sainte ignorée : Luitgarde de Wittichen*. — P. THÉODORE. *Bulletin canonique*. — Bibliographie.

165. — *Monitore ecclesiastico*, 30 avril. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme*. — *Sur la valeur du « Non expedit »*. — *Sur la bénédiction papale et l'absolution générale*. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

166. — *The Month*, mai. — S. F. SMITH. Le « revival » au pays

de Galles. — P. VERHAEGEN. *La lutte scolaire en Belgique.* — W. SWEETMAN. *Le déclin du darwinisme.* — H. THURSTON. *Le Japon et le christianisme.* — Ça et là. — Bibliographie.

167. — *Nouvelle Revue théologique*, mai. — *La Liturgie.* — *De sanatione matrimonii in radice.* — Consultations. — Actes du S.-Siège. — *Notre-Dame du Bon-Conseil.* — Bibliographie.

168. — *Revue augustinienne*, mai. — A. UNTERLEIDNER. *La causalité des sacrements.* — G. LE LIBOUX. *La sainte Vierge dans la poésie française.* — A. DONAT. *L'ordre des Trinitaires.* — V. FAROY. *Lettres sur l'éducation.* — Lectures et notes. — Bibliographie.

169. — *Revue catholiques des Eglises*, mai. — J. TURMEL. *Histoire de la Papauté de Victor à S. Cyprien.* — F. FIDUS. *Réforme et particularisme.* — E. B. *Notes sur le catholicisme en Angleterre.* — A. JAGIE. *Mgr Strossmayer.* — Correspondances. — Romæ. — Notes. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

170. — *Revue du clergé français*, 1^{er} mai. — P. BATIFFOL. *L'origine des prêtres pénitenciers.* — ROUSSELOT. *La sainte Vierge dans la poésie française du moyen-âge.* — C. LECIGNE. *La crise de la famille et la littérature d'aujourd'hui.* — *Chronique des œuvres.* — Tribune libre et documents. — *Le débat sur la séparation de l'Église et de l'Etat.* — A travers les périodiques.

171. — Id., 15 mai. — H. LESÈTRE. *Le rôle d'un pape dans l'idée de Napoléon 1^{er}.* — ROUSSELOT. *La sainte Vierge dans la poésie française du moyen-âge.* — J. VAUDON. *L'éducation au point de vue des rapports sociaux.* — V. ERMONI. *Chronique théologique.* — Consultations. — Tribune libre et documents. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

172. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — Actes du S.-Siège. — L. SCHERRIER. *Le chant liturgique à Metz.* — Documents sur la paroisse de Rodemack. — J. BOUR. *Vieilles cloches de Lorraine.* — Mélanges. — Bibliographie.

173. — Id., 20 mai. — Actes du S. Siège. — *Synode diocésain de 1905.* — Mélanges.

174. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, III. — P. LEJAY. *Le rôle théologique de Césaire d'Arles.* — A. BORDIGNON. *Note sur le concile d'Hippone de 427.* — A. LOISY. *La mission des disciples.* — P. LEJAY. *Ancienne philologie chrétienne.* — J. DALBRET. *Littérature religieuse moderne.*

175. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — CHOLLET. *La*

morale est-elle une science? — LOBBEDEX. *Le travail intellectuel.*
— H. MOUREAU. *La formation intellectuelle du clergé.* — A. JEAN-
NIARD DU DOT. *Thomas a Kempis auteur certain de l'Imitation.*
— H. DEHOVE. *La critique kantienne des preuves de l'existence
de Dieu.* — H. MOUREAU. *Cas de conscience.*

176. — *Revue théologique française*, mai. — Actes du S.-Siège.
— P. GÉNY. *La question d'apologétique.* — Bibliographie. —
Questions et réponses.

177. — *Revue thomiste*, II. — P. GARDEIL. *La crédibilité. Les
problèmes.* — P. GÉRARD. *La cosmographie d'Albert le Grand.*
— P. VIEIL. *Dominique Soto.* — P. GARDEIL. *La documentation
de s. Thomas.* — OLIVIERI. *De la sensation.* — P. SCHINKLER. *La
métaphysique générale.* — Bibliographie.

178. — *Strassburger Diözesanblatt*, avril. — Actes du S.-Siège.
— M. FAULHABER. *Les psaumes des vêpres.* — C. BECK. *Sta-
tistique confessionnelle de l'Allemagne.* — J. WURTZ-REICH-
WEILER. *Henri Bryat.* — Bibliographie.

179. — *Université catholique*, mai. — R. MOUTERDE. *Les grands
souvenirs lyonnais de l'an 1643.* — DELFOUR. « *L'Homme* » d'Er-
nest Hello. — A. DARD. *Dans la terre de Huss.* — E. JACQUIER.
Revue d'Ecriture Sainte. — A. LEPITRE. *Revue de linguistique.* —
Bibliographie.

N. B. — Cette livraison contient 96 pages.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 junii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

331^e-332^e LIVRAISON — JUILLET-AOUT 1905

- I. — A. BOUDINIEN. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 449).
II. — E. PHILIPPE. Le droit canonique dans les pays non concordataires (*suite*) (p. 460).
III. — A. BOUDINIEN. De la codification du droit canonique (*suite*) (p. 473).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Encyclique aux évêques d'Italie sur l'action catholique (p. 482). — *Motu proprio* sur l'Union des Ursulines (p. 495). — *Motu proprio* accordant la croix pectorale aux cardinaux qui ne sont pas évêques (p. 497). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — A l'abbé général de la Congrégation bénédictine brésilienne (p. 499). — A l'abbé de Rio de Janeiro (p. 500). — Bref d'indulgences pour les missions des capucins de France (p. 501). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 20 mai 1905 (p. 502). — IV. *V. S. C. des Evêques et Réguliers*. — Décisions sur l'ordination des religieux à vœux simples (p. 511). — *Ord. Min.* Sur l'agrégation des Tertiaires réguliers (p. 517). — Sur des élections à un chapitre extraordinaire (p. 520). — V. *S. C. des Rites*. — *Viviers*. Sur la fête du B. Vianney (p. 521). — *Placencia*. Sur l'anticipation des matines (p. 522). — *Agen*. Sur des translations de fêtes (525). — *Ord. Carmel*. Sur l'édition du Rituel de l'Ordre (p. 527). — *Orihuela*. Sur des coutumes chorales (p. 527). — *Ord. Min. Cap.* Sur la formule de l'absolution générale (p. 529). — *Cahors*. Confirmation du culte du B. Christophe de Romandiola (p. 530). — VII. *S. C. des Indulgences*. — Sur les indulgences pour les chapelles des Tertiaires (p. 531). — Exercice indulgencié pour la conversion des pécheurs (p. 532). — Prière indulgenciée (p. 533). — Sur plusieurs fraternités de Tertiaires dans la même église (p. 535).
V. — *Bulletin bibliographique* (pp. 536-544). — A. BAUDRILLART. Quatre cents ans de Concordat. — Mgr A. GIOBBIO. La Chiesa e lo Stato in Francia. — J. GUIBERT. Le caractère. — A. DUBOIS. Saint Alexandre Sauli. — A. GERMAIN. Le B. J. B. Vianney. — A. DE MEN. Contre la séparation. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES (*suite*).

XVI. — *Les mortifications et pénitences* (1).

Dans le langage courant, on se sert indifféremment de ces deux expressions; à parler strictement, les mortifications et

(1) Cet article, qui correspond au chapitre XV des *Normes*, devait se trouver

les pénitences sont distinctes, bien que consistant le plus souvent dans les mêmes actes. Mais la pénitence est imposée par les supérieurs légitimes en réparation d'un manquement déterminé, après aveu; la mortification est un acte pénible à la nature, que l'on fait sans relation avec une faute déterminée, sans aucune sentence préalable, et principalement dans le but de vaincre ses mauvais penchants. La mortification, bien qu'elle puisse être réglementée, est spontanée; la pénitence est imposée. Celle-ci, à son tour, se distingue de la peine proprement dite, en ce qu'elle ne requiert aucune procédure proprement judiciaire, mais est infligée par l'autorité quasi-paternelle ou dominative. D'ailleurs les actes prescrits de part et d'autre sont les mêmes : prières, jeûnes, discipline, actes plus ou moins humiliants ou pénibles; les auteurs de spiritualité en traitent longuement.

Nous n'apprendrons rien au lecteur en faisant observer que les mortifications corporelles sont aujourd'hui d'un usage bien moins fréquent qu'autrefois, non seulement parmi les simples fidèles, mais encore dans les familles religieuses. Même les austérités encore imposées à tous les fidèles par les lois de l'Église : l'abstinence, les jeûnes, le Carême, ont perdu beaucoup de leur importance dans l'opinion commune; aussi ont-elles subi des adoucissements progressifs; et on peut sans présomption en prévoir de nouveaux dans l'avenir. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes de ce changement; il suffira d'en constater l'existence. On en observe la répercussion sur la vie religieuse, même des anciens Ordres, mais surtout des récentes congrégations. Sur ce point comme sur tant d'autres, celles-ci se rapprochent beaucoup plus de la vie des chrétiens vivant dans le monde. Voici donc, en ce qui les concerne, les directions des *Normæ*.

1. *Mortifications*. — On laisse à chaque Institut une grande latitude pour les pratiques de mortification qui seront imposées à tous les membres; au besoin, on se contentera de peu.

après celui qui traite des exercices de piété; il n'a pu trouver place dans la livraison de mai, et j'ai omis, par distraction, de le faire figurer en tête de la livraison de juin.

Mais on désire maintenir le principe; à plus forte raison ne laisse-t-on pas énoncer dans les constitutions le principe contraire. Tel est l'objet des articles 164-165, dont voici le texte : « Art. 164. Dans les constitutions des Instituts qui professent la vie active, on rencontre parfois des articles déclarant formellement que les sœurs ne pratiquent dans l'Institut aucun acte extérieur de mortification. On désapprouve les déclarations de ce genre, qu'il faudra effacer. — Art. 165. Comme les pénitences corporelles, modérées sans doute et adaptées aux circonstances, sont très utiles pour entretenir l'esprit religieux, et faire acquérir l'habitude des vertus, il est expédient de prescrire discrètement dans les constitutions quelques mortifications, en sus de celles que l'Église impose à tous les fidèles ».

Il est bien probable que les Instituts visés ci-dessus entendaient seulement dire qu'on n'imposait aux Sœurs ni discipline, ni cilice, ni mortifications de ce genre; mais aurait-elle eu ce sens, la déclaration en question devait être écartée. De fait, si les macérations corporelles, comme la discipline et le cilice, sont maintenues dans les congrégations contemplatives, elles ne sont pas imposées dans la plupart des congrégations qui mènent la vie active. Elles y demeurent cependant facultatives; de plus, il y a bien d'autres mortifications plus facilement praticables dans ces Instituts : l'abstinence, les jeûnes, les prières dites de pénitence, toutes choses analogues à ce que l'Église impose aux fidèles en général. A ces mortifications il sera facile de faire une place dans les constitutions de toutes les familles religieuses, quelles que soient leur vie et leurs occupations.

Aux mortifications prescrites s'ajouteront, pour les individus ou même plus rarement pour les communautés, des mortifications facultatives. Pour celles-ci la règle est très nette et très sûre : les sœurs suivront exclusivement la direction de leur confesseur; s'il s'agissait de mortifications extérieures et publiques, dont la communauté serait témoin, comme des jeûnes supplémentaires, des humiliations publiques, il faudrait en outre la permission de la supérieure locale. Le rôle assi-

gné ici au confesseur demande beaucoup de prudence et de tact. Etant donnée la place marquée que la pratique des mortifications a toujours occupée dans la vie ascétique, le confesseur devra respecter et même favoriser l'attrait surnaturel qu'éprouvent certaines âmes ; d'autre part, il doit écarter tout excès, toute singularité, qui pourraient devenir un aliment de l'orgueil caché, et assurer avant tout l'accomplissement des devoirs d'état. Cette observation s'applique, à plus forte raison, aux mortifications extérieures et publiques ; ni le confesseur, ni la supérieure ne les autoriseront facilement pour les individus, mais seulement, en règle générale, pour la communauté. — « Art. 166. Pour les mortifications ou pénitences corporelles ordinaires à faire en particulier, les Sœurs se dirigeront exclusivement par le jugement du confesseur ; pour les mortifications extérieures et publiques, elles ont en outre besoin de la permission de la supérieure locale ».

2. *Pénitences.* — Entendues dans le sens précis indiqué plus haut, les pénitences supposent un manquement dont elles sont l'expiation ou réparation. Elles sont donc imposées par les supérieurs religieux, soit que ceux-ci aient eux-mêmes constaté le manquement, soit qu'il leur ait été avoué spontanément par le sujet, comme cela se fait au chapitre des coupes. Dans un cas comme dans l'autre, les pénitences devront être discrètes et proportionnées. On risquerait de fausser la conscience des sujets, et de fermer leur âme à la confiance envers leurs supérieurs, en imposant pour des manquements insignifiants des pénitences trop dures ou trop humiliantes, surtout en les imposant *ab irato*. On devra de plus s'abstenir de pénitences qui ne sont plus dans nos mœurs, quelque service qu'elles aient pu rendre autrefois. Ni le fouet, ni la réclusion dans une chambre isolée par manière de prison, ni le bâillon destiné jadis à punir les manquements au silence ou à la charité, ne sont aujourd'hui acceptables. Les pénitences usitées sont des prières, une légère privation de nourriture, la récitation de quelque prière les bras en croix ou à genoux, la petite humiliation de baiser la terre, au maximum une discipline, et ainsi de suite.

Le chapitre des coupes mérite une attention spéciale. Jadis exercice commun de toutes les familles religieuses, il n'a pas été exempt des inconvénients auxquels a donné lieu la pratique dite de l'ouverture de conscience; aussi s'est-il senti de la défaveur dont celle-ci a été l'objet et qui l'a fait supprimer. La discipline actuelle sur le chapitre des coupes est formulée par les articles 167-169 des *Normæ* que nous avons à commenter.

Mais auparavant notons que la coupe individuelle et facultative demeure toujours et partout autorisée; en d'autres termes, un sujet a toujours le droit d'aller faire spontanément à son supérieur l'aveu d'un manquement extérieur contre la règle. A condition de demeurer facultatif, cet usage n'a guère que des avantages.

Autre est le chapitre des coupes, c'est-à-dire l'aveu de ses manquements fait par chaque sujet devant la communauté réunie en chapitre à cette fin. L'utilité de cette pratique est attestée par toute l'histoire des Ordres religieux; mais il y faut de la discrétion. Pour les récentes congrégations : 1^o le chapitre des coupes est facultatif, dans ce sens qu'elles ne sont aucunement obligées de l'inscrire dans leurs constitutions. S'il y a trouvé place, 2^o le chapitre aura lieu au plus une fois par semaine, au moins une fois par mois; 3^o les accusations spontanées ne devront porter que sur les manquements extérieurs aux constitutions; entendons ce dernier mot dans un sens large, en y comprenant tout ce qui relève des constitutions, sans y être nécessairement exprimé, comme l'accomplissement des charges et emplois. Jusqu'au décret *Quemadmodum*, la S. C. tolérait que la coupe portât aussi, non sur les fautes intérieures, mais sur les progrès dans les vertus; elle a définitivement supprimé cette matière de la coupe en chapitre; 4^o nos articles ne disent rien de ce qu'on a appelé la coupe active, c'est-à-dire les remarques faites publiquement en chapitre par les membres de la communauté sur la personne qui vient de faire sa coupe. Mais la S. C. n'y est pas favorable, on le comprend sans peine, et elle en a rayé la mention de plusieurs constitutions où elle se trouvait (Battandier, n^o 239, p. 187); 5^o enfin,

les pénitences imposées seront discrètement choisies et proportionnées. Il est bon qu'elles ne dépassent guère un certain niveau commun assez bas, d'autant que la principale utilité de la coulpe ainsi pratiquée ne vient pas de la pénitence imposée, mais de la salutaire humiliation que comporte l'accusation devant la communauté. — Il suffira maintenant de reproduire le texte des *Normæ*:

« Art. 167. Si dans un Institut déterminé le chapitre des coupés est en usage, celui-ci devra se tenir au plus une fois par semaine, au moins une fois par mois. — Art. 168. L'accusation des coupes sera limitée aux manquements extérieurs contre les constitutions. — Art. 169. Les pénitences que l'on imposera au chapitre des coupes devront être opportunément choisies dans un esprit de discrétion ».

XVII. — *Les malades.*

Les *Normæ* consacrent aux malades quelques articles auxquels nous n'avons, pour ainsi dire, rien à ajouter. Ils traitent de l'infirmerie, des infirmiers ou infirmières, enfin des soins corporels et spirituels à donner aux malades.

1. *L'infirmerie.* — « Art. 183. Dans toutes les maisons où on pourra le faire commodément, on réservera des locaux appropriés pour le soin des malades ». Pratiquement donc, l'infirmerie n'est pas obligatoire dans toutes les maisons; de fait, elle existe seulement dans les maisons un peu considérables; il n'y en a pas dans les petites communautés. Dans celles-ci, lorsque surtout les religieux couchent en dortoir, on se contente de transférer le malade dans une chambre isolée, si on peut en disposer. D'ailleurs on ne va pas à l'infirmerie pour un malaise passager et sans gravité; on y est admis pour toute maladie sérieuse ou de quelque durée. C'est au supérieur, ou en son nom à l'infirmier, à prendre la décision, après avoir au besoin demandé l'avis du médecin. En général, il est bon d'envoyer aussitôt à l'infirmerie les malades; non seulement parce qu'ils y seront mieux soignés et que les premiers soins sont souvent les plus efficaces, mais encore dans l'intérêt de

la communauté, dont il importe de ne pas troubler la paix et le bon ordre.

De l'infirmerie elle-même, les *Normæ* ne disent pas davantage; il est évident que l'organisation de l'infirmerie dépendra de l'importance de la maison, des ressources, du local, et des autres circonstances particulières. Autant que faire se pourra, on tiendra compte des prescriptions de l'hygiène moderne et on rendra l'infirmerie aussi confortable que possible, sans s'écarter cependant des règles de la pauvreté religieuse. On aura soin de faciliter aux malades l'accès de la chapelle, à moins qu'on n'établisse dans l'infirmerie une chapelle spéciale, moyennant l'autorisation requise.

2. *Les infirmières*. — « Art. 184. Une ou plusieurs sœurs, remarquables par leur charité et leurs aptitudes, seront désignées pour rendre aux malades tous les soins et les services dont ils ont besoin. C'est à elles qu'il appartient, d'accord avec la supérieure, de fournir aux malades les aliments et les médicaments nécessaires ».

Dans les communautés peu nombreuses, ou qui n'ont pas d'infirmerie, il ne sera pas nécessaire de nommer une infirmière à poste fixe; la supérieure se contentera à l'occasion de confier à une sœur le soin des malades. Même dans les maisons qui ont une infirmerie, et par conséquent une infirmière en charge, il n'est pas requis que cette sœur n'ait pas d'autres fonctions à remplir. Ce n'est que dans les établissements considérables, les maisons-mères, les pensionnats, que la charge d'infirmière sera suffisante pour occuper une sœur, ou même plusieurs; à la sœur de chœur chargée de l'infirmerie on adjoindra comme auxiliaire une sœur converse. Rien n'empêche de les faire aider, à l'occasion, par d'autres sœurs, à titre provisoire.

Le présent article n'indique pas à qui il appartient de nommer l'infirmière; mais l'article 315 en attribue la désignation à la supérieure locale assistée de son conseil, si elle en a un. Sans entrer au sujet de cet emploi dans des détails qui ne seraient pas à leur place dans les constitutions, on indique les deux qualités qui doivent diriger le choix de la supérieure et

distinguer l'infirmière : la charité et le savoir faire ou l'aptitude au soin des malades. Pour la même raison, on renvoie au coutumier ou au directoire les conseils destinés aux infirmières ; on se borne à leur indiquer les grandes lignes de leur devoir : rendre aux malades les soins et les services nécessaires ou utiles ; leur procurer et leur servir les aliments et les remèdes dont ils ont besoin. Sur ce point la pauvreté devra céder parfois à la charité, plus encore à l'obéissance et aux indications du médecin.

3. *Des soins corporels.* — A ce que nous venons de dire l'article 185 des *Normæ* n'ajoute qu'une recommandation : faire venir le médecin aussitôt qu'il paraîtra nécessaire et exécuter fidèlement ses ordonnances. « Art. 185. Aussitôt qu'il paraîtra nécessaire, on appellera le médecin, et tout se fera suivant ses prescriptions ». Les constitutions n'ont pas à prévoir ni à imposer davantage.

4. *Les soins spirituels.* — Tant que la maladie n'est ni grave ni dangereuse, il n'y a pas de soins spirituels particuliers à donner aux religieuses admises à l'infirmierie. Elles sont dispensées des exercices de communauté, et ne sont tenues à leurs exercices de piété personnels que dans la mesure où elles le peuvent, sans exagération ni scrupule. La meilleure règle de conduite sur ce point est l'obéissance : obéissance au confesseur, à la supérieure et à l'infirmière.

Mais si la maladie est grave, on doit procurer aux malades des secours particuliers, requis par leur état. Les articles 186-189 en indiquent quatre : la libre demande du confesseur, la communion, l'Extrême-Onction, l'assistance aux derniers moments.

« Art. 186. On n'apportera pas un moindre soin à fournir aussi aux malades les secours spirituels. Par suite, on appellera sans tarder le confesseur, c'est-à-dire celui que les malades interrogées auront librement préféré, et on le fera venir aussi souvent que les malades le désireront ». Nous avons vu plus haut par quelles mesures spéciales les lois de l'Eglise ont assuré la liberté de conscience aux religieuses en leur facilitant de s'adresser aux confesseurs extraordinaires de leur choix ;

s'il en est ainsi en temps ordinaire, il en sera de même, à plus forte raison, en cas de maladie grave : les désirs des malades sont pour ainsi dire des ordres. Si la communauté est soumise à la loi du confesseur ordinaire et extraordinaire, ainsi que nous l'avons expliqué, la malade choisira librement entre les confesseurs approuvés pour la maison ; si elle en désirait un autre, il faudrait demander pour celui-ci une autorisation spéciale, qui ne devra jamais être refusée. Si au contraire la communauté n'a pas de confesseur ordinaire, la malade pourra désigner n'importe quel prêtre muni des pouvoirs ordinaires pour les fidèles. Et cela, non pas une fois seulement, mais aussi souvent qu'il lui plaira. Cette latitude lui permet même de ne pas s'adresser exclusivement au même et de recourir à plusieurs, dans les limites de la discrétion.

Pour la communion, il n'y a pas d'autre règle à suivre que la direction du confesseur. C'est la règle en vigueur pour le temps ordinaire ; c'est aussi la règle en cas de maladie. Notez que cette direction s'applique non seulement à la fréquence de la communion faite dans les conditions ordinaires, à jeun, mais encore pour la communion en viatique, réitérée suivant les enseignements de la théologie morale. Il est beaucoup plus facile, en raison des circonstances locales, de porter la communion à une religieuse malade dans la maison même, qu'à un fidèle plus ou moins éloigné de l'église (1). — « Art. 187. Pour l'administration de la sainte communion, on s'en rapportera au jugement du confesseur ».

« Art. 188. La maladie s'aggravant, l'infirmière et la supérieure auront soin que l'on administre en temps opportun à la malade le sacrement de l'Extrême-Onction ».

« Art. 189. Aux approches de la mort, on appellera le prêtre, qui aura soin d'aider la mourante suivant la méthode décrite dans le Rituel romain ». Cette recommandation n'a rien de particulier aux religieuses et s'applique, d'après le Rituel, à tous les mourants (*De visitatione et cura infirmorum* et surtout *Modus juvandi morientes*). Elle est, dans nos grandes

1) Cf. LEHMKE, II, II, 181.

villes, d'une observation difficile, impossible même; encore est-il désirable qu'elle ne soit pas négligée pour les religieuses.

L'administration du viatique, de l'Extrême-Onction et l'assistance aux derniers moments est régulièrement un droit et un devoir des curés; et il en sera ainsi dans les maisons qui n'ont pas d'aumônier. Mais l'usage a prévalu dans nos pays que ces fonctions du ministère curial soient dévolues, ainsi que la plupart des autres, à l'aumônier de chaque communauté; c'est un usage à respecter.

On remarquera que les *Normæ* ne disent rien des funérailles des religieux et religieuses à vœux simples. C'est qu'elles rentrent dans le droit commun; elles relèvent donc exclusivement du curé. Toutefois, dans nos pays, il faut tenir compte des usages et statuts diocésains qui autorisent les aumôniers des communautés à présider, dans la chapelle de la maison, les funérailles des religieuses, sans intervention du curé.

XVIII. — *Les suffrages pour les défunts.*

L'étroite union que la vie religieuse crée entre les membres du même Institut n'est pas brisée par la mort; si les liens de la charité persistent entre les fidèles défunts et ceux qui demeurent sur la terre, ils doivent être plus fermes encore entre ceux qui ont fait partie de la même famille religieuse, se sont consacrés aux mêmes œuvres, ont poursuivi ensemble la même perfection. Aussi voyons-nous, dès la plus haute antiquité, les religieux de chaque Ordre faire une place déterminée dans leurs prières à leurs frères défunts. Conformément à cet usage, les congrégations récentes ont aussi déterminé les suffrages à faire dans chaque maison pour les membres défunts de la famille. On prescrit généralement un service annuel pour tous les défunts de l'Institut, presque partout un autre pour tous les bienfaiteurs défunts, quelquefois un troisième pour les parents défunts des religieuses; certains règlements y ajoutent la récitation de l'Office des morts. Mais ce n'est pas tout. On doit prévoir les suffrages auxquels aura droit chaque membre de l'Institut après sa mort. Chaque décès est aussitôt notifié

à la maison-mère, qui en avise le plus tôt possible toutes les maisons, en rappelant les prières qu'on devra faire pour la défunte d'après les constitutions. L'usage le plus répandu est de faire célébrer dans chaque maison une messe pour chaque défunte, et d'offrir pour elle une communion ; dans plusieurs Instituts on y ajoute un chapelet. Ces suffrages sont plus nombreux pour les supérieures locales, provinciales et générale, suivant une proportion que chaque congrégation est libre de fixer. Ajoutons encore que presque toujours les messes, communions, et autres prières s'imposent plus particulièrement à la maison dont faisait partie la défunte.

Les *Normæ* se sont contentées d'énoncer le principe et laissent aux constitutions de chaque Institut le soin d'y apporter les précisions nécessaires : « Art. 190. On déterminera dans les constitutions les suffrages que devront faire les survivants pour les défunts de l'Institut, après la mort de chacun. — Art. 191. On prescrira tout spécialement la célébration d'un certain nombre de messes pour chaque défunt ».

(*A suivre.*)

A. BOUDINON.

LE DROIT CANONIQUE DANS LES PAYS NON CONCORDATAIRES

CHAPITRE PREMIER. — DES PERSONNES

§ I. — LES ÉVÊQUES

IV. — *Discipline actuelle.*

Telle est donc la discipline présentement en vigueur (1).

Il y a des exceptions, mais ces exceptions, qui sont des concessions du pape ou des restes des anciennes formes de nomination — nomination des Patriarches par les évêques, le clergé et le peuple en Orient (2); désignation en Synode de trois candidats (3); élection ou postulation faite par les chapitres selon le droit des Décrétales, en Prusse, dans les grands-duchés et les principautés du Rhin supérieur, en Autriche, à Olmütz et à Salzbourg (4); en Suisse pour Bâle, Saint-Gall et Coire (5); nomination ou présentation des rois et des princes en vertu de conventions ou de privilège, en Autriche, en Bavière,

(1) WERNZ, *op. c.*, II, p. 893, n. 751, et les références. — Cf. BENOIT XIV, *De Syn. diœc.*, lib. II, c. 5, n. 3. La proclamation en consistoire a force d'élection et de confirmation : « Auctoritate Dei omnipotentis... et Beatorum Apostolorum P. et P. ac nostra Ecclesiam N. de persona N. providemus ipsumque illi in Episcopum præficimus et Pastorem, curam et administrationem ipsius, eidem in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo ».

(2) Excepté pour les patriarches d'Arménie et de Chaldée, élus par les seuls évêques. (Const. *Reversurus*, 12 jului 1867, *Cum ecclesiastica*, 31 aug. 1869). WERNZ, *op. c.*, II, p. 896.

(3) Egalement en Orient. WERNZ et SEBASTIANELLI, *l. c.*

(4) D'après les Bulles différentes, dont plusieurs dites de circonscription, données dans le cours du XIX^e siècle. On exige en outre l'indigénat et quelquefois, à l'élection, la présence d'un commissaire du gouvernement et son agrément. Mais il y a bien des irrégularités. Cf. VERING, *op. c.* [avec références]; FRIEDBERG-RUFFINI, *Trattato di diritto eccles.*, p. 492, n. 21, 22, 23 (citations). A Olmütz et à Salzbourg, les évêques sont élus par le chapitre. De plus, l'évêque de Salzbourg nomme, institue et consacre les titulaires de Seckau, de Lavant et de Gurk. Pour Gurk, il n'a cependant ce privilège qu'à chaque troisième vacance. Les deux vacances intermédiaires sont remplies par l'Empereur d'Autriche; les évêques nommés par celui-ci sont alors institués et consacrés par le métropolitain de Salzbourg. AICHNER-FRIEDLE, *op. c.*, p. 291.

(5) VERING, *Lehrbuch des K. Kirchenrechts*, § 138. — Il est à noter que cette élection par les chapitres est à peu près ce qu'il y a de moins libre. Les canonis-

en Espagne, en France, en Portugal, en Russie et en plusieurs républiques de l'Amérique latine (1), — ne font que souligner le droit commun et lui donner plus de relief.

La conséquence est facile à tirer. Les conventions, où le pape a cédé de sa prérogative, viennent-elles à être rompues, il reprend alors son droit et tout son droit. C'est-à-dire que toutes les nominations épiscopales lui reviennent exclusivement. Par là on voit, pour le dire en passant, ce qui arrivera en France si le Concordat tant menacé, est enfin dénoncé : nous rentrerons à cet égard dans le droit canon ordinaire. L'Eglise y gagnera en liberté. L'Etat n'y perdra-t-il pas en autorité ?

*
**

Or, de fait, actuellement, ce droit s'exerce de deux manières : 1) sans recommandations canoniques ; 2) après recommandations régulières diverses. Disons immédiatement, pour écarter toute équivoque, que ces recommandations, élections, désignations, n'obligent pas le pape et ne limitent aucunement son droit ; en outre, elles n'excluent en rien les informations officielles.

ITALIE. — Le premier de ces modes est usité en Italie. — Le pape seul y nomme aux évêchés. L'Etat, par l'art. 15 de la loi dite des garanties, a renoncé en termes catégoriques à nommer aux bénéfices majeurs :

Art. 15. Le gouvernement renonce dans tout le royaume au droit de nommer ou de présenter aux bénéfices majeurs. *E fatta rinuncia dal governo in tutto il Regno al diritto di nomina e di proposta nella collazione dei benefici maggiori* (2).

tes d'Etat comme Hinschius, Friedberg, Scaduto, etc. exagèrent étonnamment les droits du pouvoir civil à cet égard.

(1) Voir Nussi, *Conventiones*, p. 29 et sqq. Il faut dire que le privilège accordé de nommer ou de présenter ne confère absolument aucun droit (*jus ad rem*) à celui qui en est l'objet, — en outre que la nomination diffère de la présentation : celle-ci provient du droit de patronat, comme autrefois en Italie, dans les Deux-Siciles, par exemple, celle-là d'une pure concession pontificale enregistrée dans un Concordat, comme en France. Les concordats avec les Républiques de l'Amérique latine ont tous été rompus, sauf pour le Pérou.

(2) FRIEDBERG-RUFFINI, *op. c.*, p. 494, note 29. — Il est bien des juristes italiens qui paraissent regretter cette renonciation, quand ils seraient si prêts à revendi-

Très bien. Seulement, cette renonciation toute politique n'est pas sans restrictions sournoises. Il en est deux qui tendent à compliquer de difficultés la nomination et surtout l'administration des évêques, l'*exequatur* et le droit de patronat. La provision des bénéfices majeurs, et donc des évêchés, et « les actes ecclésiastiques concernant la destination de ces biens » sont soumis par l'art. 16 à l'*exequatur* (1). Le texte est très peu précis. Aussi les juristes italiens en ont-ils fait sortir les sens les plus fantaisistes, jusqu'à soutenir que tous les actes de juridiction extérieure (for externe) tombent sous l'*exequatur*, ne laissant à l'évêque nommé que le for interne et le pouvoir d'ordre; donc ni droit de représenter juridiquement le diocèse, ni temporalités quelconques, ni pouvoir de nommer aux cures. Le droit de patronat n'est pas moins vexatoire. Il n'est pas plus juste. L'Etat prétend succéder aux antiques privilèges des rois et des princes d'Italie; c'est une dérision. Ils avaient reçu de l'Eglise ces privilèges et ce droit, parce qu'ils l'avaient glorifiée, enrichie, défendue. Comment l'Etat nouveau pourrait-il s'en prévaloir, lui qui l'appauvrit et la persécute? Le pape Léon XIII a dit très à propos: « Inutile de nous arrêter à montrer l'inanité de ce prétendu droit. Qu'il nous suffise de rappeler que le siège apostolique, à qui est réservée la provision des évêchés, ne concéda généralement le droit patronal qu'aux princes ayant grandement bien mérité de l'Eglise, pour en avoir soutenu les droits, favorisé la puissance, accru le patrimoine — et que ceux qui la combattent en violant ses droits, et en s'appropriant ses biens, deviennent par cela seuls incapables selon les canons de l'exercer » (2).

quer pour l'Etat nouveau la succession spirituelle des rois et princes dont il s'est annexé le pays: droits de nomination, de présentation, de patronat royal octroyés bénévolement par les papes à ceux-ci. Voir Scaduto, Sisca et d'autres, cités par RUFFINI, *l. c.* Mais le texte de la loi est trop clair: *E fatta rinuncia dal governo.*

(1) On excepte les bénéfices de la ville de Rome et des sièges suburbicaires. — Voir la série de questions et de réponses provoquées par l'interprétation de cet article de la loi des garanties dans FRIEDBERG-RUFFINI, *op. cit.*, pp. 494, 495, note 29.

(2) *Lettera ad S. cardinale Nina*, etc. 2 agosto 1878, apud *Acta Leonis XIII*, vol. I, pp. 107-110. Plaintes et protestations du pape sur le *regium placet* et le droit de patronat revendiqués par l'Etat italien. Cf. DE ANGELIS, t. II, pars II^a, pp. 227,

Toutes ces prétentions ne s'affichèrent pas immédiatement. Il fallait une transition. Mais dès 1878 et surtout depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1882, elles se manifestèrent, entravant moins encore le choix des évêques que leur prise de possession et leur administration.

Le choix du pape est libre en effet. — Il est entouré de toutes les garanties qui peuvent, humainement parlant, le rendre parfait. Les informations sont prises en secret, conformément aux instructions du pape Urbain VIII, qui en a dressé les formulaires (1). La discussion des mérites et le choix des sujets ont lieu dans une commission *de legendis Italiae episcopis*, instituée par Benoît XIV, *Ad Apostolica* (1740), ressuscitée par Léon XIII qui l'a complétée, et récemment rattachée au Saint-Office par Pie X (*Motu proprio* du 17 décembre 1903; *Canoniste*; 1904, p. 152). Puis une autre commission *de examinandis episcopis* établie par Clément VIII et remise en vigueur par Léon XIII et Pie X, fait subir aux candidats un examen de théologie et de droit canonique suivant les questions d'un programme donné par Pie X (2). Alors enfin le pape se

229, 257 [X, lib. III, tit. 38]. En sens opposé FRIEDBERG-RUFFINI, *op. cit.*, p. 515, not. 7 (II) et les références.

(1) *Instructio particularis Si processus*, 1627. Procédures et interrogatoires très détaillés. Le fond de cette Instruction est la Const. *Onus apostolicæ* de Grégoire XIV, laquelle est inspirée elle-même par le Conc. de Trente, sess. VII, c. 1, *de Ref.*; sess. XXIV, c. 2, *De Ref.*; sess. XXV, c. 1, *de Ref.* Cf. Const. *Superna* (Leo X), Const. *Immensa* (Sixtus V).

(2) La première de ces deux commissions remonte originairement à Innocent XI. Benoît XIV l'a reprise et reconstituée. Composition : cinq cardinaux et l'Auditeur. But : choix des évêques les plus dignes et les plus capables. Mode de procéder : tous les deux ans le président de la commission doit écrire aux évêques des lieux et s'enquérir, selon un questionnaire donné, des prêtres qu'ils jugent dignes de l'épiscopat. L'Auditeur annonce à la commission les vacances qui se produisent. La commission se réunit et discute les candidats. Il en est ensuite référé au pape, qui décide. Le secret est imposé à tous ceux qui trempent dans ces enquêtes. — On suit pour les translations la même procédure.

La Const. *Immortalis* (Léon XIII, 1878) reproduit mot à mot le texte de Benoît XIV et y renvoie. Elle ajoute aux cinq cardinaux et à l'*Uditore* un septième membre qui fait fonction de secrétaire.

La commission de Clément VIII *de examinandis*, etc., veille à l'application du c. 2, sess. XXII, *de Ref.*, sur la science et les degrés académiques que doivent avoir les futurs évêques : « . . . juxta tridentinos patres, dit SANTI-LEITNER, *op. cit.*, t. I, p. 337, nec sufficere videtur simplex gradus academicus magisterii in sacra theologia

prononce. Il paraît bien impossible que les évêques nommés dans ces conditions ne soient pas de ceux qui joignent à la gravité des mœurs et à la maturité de l'âge et de l'expérience le zèle, la science et la pratique des affaires ; C. 7, X, lib. I, tit. 6 (Alexandre III, 1178) (1).

Le droit du pape s'affirme également d'une manière absolue, c'est-à-dire sans intervention de recommandations canoniques, lorsqu'il s'agit de nommer : 1) des évêques titulaires (Clément, *In plerisque*, l. I, tit. 3, *de electione*, etc.) (clero carentibus ecclesiis et populo christiano) [Clément V, 1305] ; 2) des vicaires apostoliques en pays de missions (2) ; 3) des évêques coadjuteurs avec future succession ; Wernz, *op. c.*, p. 893.

* * *

Les recommandations canoniques sont l'autre mode usité. Il n'y a en elles qu'une simple indication, rien d'une obligation. Le pape reste libre après comme avant. Sa religion est à éclairer et non son choix à dicter. Aussi le texte même ne doit-il pas laisser croire qu'il s'agit d'une élection, d'une nomination, d'une présentation proprement dite. Tel est le sens et la portée exacte qu'il est nécessaire de leur maintenir (3).

vel in jure canonico, sed requiritur ut promovendus ad Episcopatum gradum hujusmodi MERITO sit assecutus ». Deux groupes d'examineurs : cardinaux et théologiens pour la théologie, — cardinaux et canonistes pour le droit, avec, pour secrétaire, un prélat.

(1) Telles sont en effet les qualités exigées par les canons de ceux qui doivent être promus aux bénéfices. Voir les commentaires du tit. 14, lib. I, *de apte qualitate et ordine præficiendorum*. Cf. SANTI-LEITNER, *op. cit.*, p. 165, n. 3, 14 et 22. — Notons au surplus qu'on ne peut élire un indigne et qu'on doit choisir le plus digne : c. 19, Dist. 63 ; c. 35, C. 1, q. 1 ; c. 15, C. 8, q. 1 (optimus præstantior et sanctior et doctior). Trid., sess. xxiv, c. 1, *de Ref.* Cependant l'élection d'un candidat simplement digne se soutient en droit ; ce qui vaut évidemment pour une nomination qui comprend à la fois l'élection et la confirmation.

Cf. Trid., sess. vi, c. 1, *de Ref.* ; sess. vii, c. 1 et 3, *de Ref.* ; sess. xxii, c. 2, *de Ref.* ; sess. xxiv, c. 1 et 14, *de Ref.* [Très pressant sur l'extrême nécessité de nommer de bons évêques et sur les conditions qu'ils doivent remplir.]

(2) Les missions sont confiées à une Congrégation ou non. Dans le premier cas c'est au supérieur de proposer et de désigner les vicaires apostoliques ; dans le second, c'est au pape à les nommer après avis de la Propagande. ZITELLI, *Apparatus*, etc., p. 12.

(3) Il faut que la Propagande attache à cela une grande importance pour qu'elle

Les formes de recommandations sont différentes suivant les différents pays.

IRLANDE. — Le mode de réglementation est fixé par un décret de la Propagande (17 octobre 1829).

I. Une vacance ayant lieu, le chapitre nomme, selon les canons, un vicaire capitulaire. Notification de cette vacance et de cette élection étant faite au métropolitain, celui-ci donne ordre au vicaire capitulaire de convoquer les curés (parish priests) (1) et les chanoines dans les vingt jours. Le vicaire capitulaire obéit dans la huitaine, envoyant à chacun une lettre qui indique le lieu et l'objet de la réunion (2).

II. Les curés et les chanoines assemblés au lieu et au jour dits, on chante une messe *de Spiritu Sancto*. Puis le président, qui est le métropolitain ou un suffragant délégué par lui, monte sur une estrade élevée au milieu de l'église. Les assistants présents, qui n'ont pas le droit de voter, sont priés de sortir, et les portes sont fermées. Le vicaire capitulaire donne le rôle des votants au président, qui le fait lire par son secrétaire et assigne à chacun sa place. On choisit à la majorité deux scrutateurs. Puis les électeurs, tous ensemble, la main sur la poitrine, protestent devant Dieu que, dans le choix qu'ils vont faire de celui qu'ils jugent digne d'être leur évêque, ils ne sont guidés ni par grâce ni par faveur. Après

insiste à ce propos si souvent et presque dans les mêmes termes. « *Hæc sunt quæ in commendandis Sedi Apostolicæ Sacerdotibus pro Fœderatæ Americæ Episcoporum electione S. Congregatio servanda præscripsit. Ea vero decernens notum omnibus esse voluit, in litteris de hac pertractantibus ad S. Sedem transmittendis nihil inveniri debere, quod electionem, nominationem, postulationem innuat, sed proprie dictam commendationem, ut etiam ex litterarum forma pateat nullam in S. Sedem inferri obligationem eligendi aliquem ex commendatis : salva enim manere debet et illæsa Sedis Apostolicæ libertas in eligendis episcopis. Commendationes vero lumen tantum et cognitionem S. Congregationi, non autem obligationem afferent* ». *Decretum S. Cong. de P. F.*, 14 jun. 1834, *Collect. Lacensis* t. III, col. 48. Cf., col. 925, n° 5, *Hunc vero*; S. B. SMITH, *Elements of Ecclesiastical Law*, vol. 1. Appendice I, p. 527, *Hæc sunt*; New-York, 1891. *Instructio pro Anglia*, apud S. B. SMITH, *op. c.*, Appendice II, p. 529, *Curterum*.

(1) Les curés, dont il s'agit, sont tous ceux qui ont charge d'âme, et ne sont pas atteints de censures. Voir S. B. SMITH, *op. c.*, p. 525.

(2) Ces formalités sont sous peine de nullité. *Decretum de seligendis in Iiberia episcopis*, apud SMITH, *l. c.*, p. 525.

quoi ils vont déposer leur bulletin et retournent à leur place (1).

III. Les votes sont dépouillés par les scrutateurs qui annoncent au président *clara altaque voce* le résultat, c'est-à-dire les trois noms (2) qui ont obtenu la majorité. Le président en fait part aux électeurs, puis, en leur présence, il dicte un double procès-verbal qui est signé par lui, par son secrétaire et par les deux scrutateurs. Une des deux copies est remise au vicaire capitulaire pour être envoyée à la Propagande, l'autre est conservée par le président même, qui la communiquera aux évêques assemblés.

IV. Il assemble donc les évêques de la province dix jours (3) après, et l'on discute le mérite des candidats. On formule ensuite le jugement porté sur eux, on le met en écrit, on le scelle, et le président le transmet ainsi à la Propagande. Il n'est pas permis aux évêques, s'ils rejettent les candidats, de dresser une autre liste (*Syn. plen.* apud Maynooth, pp. 273-279).

Les candidats doivent être irlandais, d'un loyalisme sûr, et en outre qualifiés selon le droit.

Tel est le système de recommandation pour l'Irlande.

ANGLETERRE. — Il n'est pas très différent en Angleterre. On en trouve les règles dans *Instructio S. C. de P. F.* du

(1) Les absences, s'il y en a, doivent être justifiées. Si un curé ou un chanoine ne peut assister au *meeting*, par exemple pour cause de maladie, il rédigera, s'il veut voter, son bulletin, qu'il fermera et fera porter au président par un curé ou un chanoine avec le certificat de deux médecins attestant la maladie. De plus il devra déclarer devant deux curés ou deux chanoines la pureté de ses intentions dans le vote qu'il va émettre, et de cette déclaration il fera porter la preuve au président avant le dépôt de son *ticket*. — Il suffit que les votes atteignent le quart des votants pour que l'élection soit valide, — à supposer, bien entendu, que les absences soient légitimes. *Decretum*, etc., apud S. B. SMITH, *l. c.*, p. 526.

(2) Il n'y a dans cette votation qu'un scrutin, c'est-à-dire que sur son unique bulletin chacun propose trois candidats de cette manière ;

1. Rev. — dignissimus.
2. Rev. — dignior.
3. Rev. — dignus.

Decret. S. Congr. de P. F., 25 ap. 1835, apud S. B. SMITH, *op. c.*, p. 528.

(3) *Ibid.*

21 avril 1852 et dans *Statuta Synod. provinc. Westmonasteriens.*, *Decret. XIII* (1).

A la mort d'un évêque, les chanoines se réunissent dans la huitaine pour élire selon les canons un vicaire capitulaire. — Ils se réunissent de nouveau dans le mois (mais pas plus tard, *Statuta capit.*, n° 43) pour nommer les trois candidats à présenter : c'est le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, qui les convoque et les préside, mais il n'a pas voix au chapitre; seuls, les chanoines ont droit de suffrage. Ils se réunissent donc au lieu et au jour fixé. Le plus digne chante la messe *de Spiritu Sancto* (*Statuta*, l. c.). Après quoi les capitulaires jurent d'observer le secret sur l'opération. Ils élisent trois scrutateurs pour recevoir, compter et proclamer les votes. On procède ensuite au vote lui-même, sans discussion préalable. Le vote est secret. Il y a trois scrutins séparés. Le premier désigne le plus digne (*dignissimus*), les deux autres ceux qui sont *dignior* et *dignus*. Le votant écrit le nom de son candidat sur un côté de sa feuille et son propre nom sur l'autre, plie, scelle et met dans l'urne. Le nom du candidat et le sceau sont dissimulés. Le pli est fait de telle sorte que seul le nom du candidat apparaît au dehors. Tout le monde ayant voté, les scrutateurs comptent les votes et proclament le résultat. Puis on brûle les bulletins. Personne n'ayant la majorité, on recommence tant qu'elle n'est pas obtenue. On ne peut voter par lettre. Quand un capitulaire est absent pour cause grave, il se fait représenter par un chanoine qui dépose pour lui ses trois *tickets*, mais la raison d'absence doit être soumise au chapitre et acceptée. Quant au cas de maladie, il doit être marqué dans la procuration que c'est par conseil d'un médecin et d'un chanoine que le votant est absent (*Stat. capit.*, n° 44). — L'opération terminée, un procès-verbal est dressé, qui est lu, approuvé par les chanoines et signé du prévôt, du secrétaire et des trois scrutateurs. Trois copies en sont faites : l'une est conservée aux archives, les deux autres sont remises au président qui les

(1) *Collectio lacens.*, t. III, col. 958, 959, 924, 925. Cf. *Stat. capit.*, col. 946, 949, VII.

envoi, l'une aux évêques de la province, l'autre à la Propagande. — Après les chanoines, les évêques de la province s'assemblent à leur tour et discutent l'élection. Leur opinion est écrite et transmise à la Propagande (1). Ils ont le droit de discuter, mais non celui de proposer des évêques de leur choix.

Le droit de suffrage restreint aux seuls chanoines, la séparation des trois votes, voilà ce qui distingue le système anglais du précédent. — La chose se passe en Hollande à peu près comme en Angleterre (2).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le système usité aujourd'hui aux Etats-Unis est le travail de presque un siècle. Il fallut bien des décrets pour arriver à la forme qui a prévalu dans le troisième concile plénier de Baltimore (1884) (3). Résumons les articles établis par celui-ci :

I. Un siège devenant vacant pour une cause quelconque, les consultants (4) et les curés inamovibles (*rectores inamovibiles*) se réunissent dans les trente jours qui suivent la déclaration de vacance (S. B. Smith, *l. c.*, p. 152) : ils sont convoqués par l'archevêque, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien (5) suffragant de la province qui, lui, peut se faire remplacer par un autre évêque. Leur tâche est de choisir un terne de candidats à proposer ou à recommander à la Propagande et au pape.

II. Avant d'aller au vote, ils jurent qu'ils n'agissent ni par grâce ni par faveur. Leur suffrage est secret. Il n'est que

(1) *Collect. lacens.*, t. III, Décret XII, n° 3, col. 924, 925.

(2) Cf. S. B. SMITH, *op. c.*, p. 159.

(3) Les décrets, qui sont le fond de ce système, s'inspirent essentiellement du concile de Trente, sess. xxiv, c. 16, *de Ref.* (*Collect. lacens.*, III, col. 429, c. III, *de episcop. electione*, n° 101). La série de ces décrets est mentionnée *Conc. plen. Baltimor.*, II (1866), tit. 3, c. III, n° 103, 104, 105, 106. [*Coll. lacens.*, *l. c.*].

La forme en vigueur a été définitivement réglée par le dernier Concile plénier et se lit *Acta et Decreta Concil. plenar. Baltimor. tertii*, 1884, præside Illmo ac Revmo Jacobo Gibbons, Baltimoræ, J. Murphy, tit. 2, c. 1, *de episcopis*, n° 15, pp. 12, 13, 14. Les décrets de ce concile avaient été préparés dans des conférences tenues à Rome en 1883, entre les archevêques américains et les cardinaux de la Propagande.

(4) Nous verrons ailleurs ce qu'on entend par là.

(5) *Ratione ordinationis*.

consultatif. — Ce genre de vote ressemble fort à une élection. De là, deux ou trois scrutateurs choisis par les électeurs (1) et au sort. De là vote aux scrutins secrets qui sont ou remis aux scrutateurs ou déposés dans l'urne. De là la publication du résultat par les scrutateurs (2). — Le président fait rédiger un procès-verbal, dont il est tiré deux copies qui sont envoyées par le secrétaire, l'une à la Propagande, l'autre aux évêques de la province (IV). — Une troisième copie peut être prise pour les archives diocésaines, comme en Angleterre.

III. Les évêques de la province s'assemblent à leur tour dix jours après (S. B. Smith, *l. c.*, p. 153, V). Ils apprécient les candidats et portent leur jugement. S'ils désapprouvent l'un ou l'autre, ils en donnent la raison. Mais ils ne sauraient en présenter d'autres. Puis le procès-verbal du *meeting* épiscopal est signé du secrétaire qui le fait parvenir à la Propagande.

IV. Cette procédure est légèrement modifiée lorsqu'il faut choisir un coadjuteur *cum jure successionis* : ce n'est plus le métropolitain comme tel, qui préside les électeurs du premier degré, mais l'évêque même qui demande un auxiliaire. Empêché, il se fait suppléer par son vicaire général ou un autre prêtre. Il peut même, s'il le veut, suggérer ou indiquer ses candidats. — Pareillement, dans la nomination à un évêché récemment érigé, ce sont les consultants du ou des diocèses dont le nouveau est formé qui sont électeurs, avec les curés inamovibles qui lui appartiennent. On le conçoit, le diocèse à pourvoir n'ayant pas encore de consultants propres, puisqu'ils ne sont nommés que par l'évêque qu'il s'agit de *recommander*. Cf. *Conc., plen. Baltimor.* III, tit. 2, c. 1, n. 16. (*Coll. lacens., l. c.*).

PROVINCES CANADIENNES. — Les règles de nomination en

(1) X, l. I. tit. 6, *de electione*, etc. Cf. REIFFENSTUEL, *in h. l.*, n° 118.

(2) D'après la formule contenue dans les *Statut. Capit., in Syn. la conc. Westmonast. adprobata*, Décr. VII, n° 46. (*Coll. Lacens.*, III, col. 950). — Il importe peu en soi qu'il y ait trois scrutins ou un seul. Si trois, le premier sera celui du très digne (*dignissimus*), le second du plus digne (*dignior*), l'autre du simplement digne (*dignus*). Si un seul, comme en Irlande, les candidats seront rangés comme il est marqué, p. 466, n° 2. S. B. SMITH, *Compendium Juris canon.*, édit. IV^a, n° 319, 320.

vigueur au Canada reproduisent celles qui étaient suivies aux Etats-Unis avant 1884 et qu'on trouve rappelées et rapportées au second concile plénier de Baltimore en 1866 (*Collect. lacens.* III, col. 430, nos 104, 105 et 106). Demandées par le concile provincial de Québec en 1863, Decret. V, elles furent octroyées par lettre de la Propagande la même année (1).

Voici l'abrégé de ces règles.

Les évêques canadiens (tous et chacun) présenteront tous les trois ans au métropolitain de leur province les noms des prêtres qu'ils jugeront dignes de l'épiscopat et propres (*idoneos*) à en porter la charge. Ils le feront très secrètement afin de n'éveiller aucune ambition. Dans les notes qu'ils rédigeront à ce sujet, ils mettront un très grand soin à s'assurer des qualités de ceux qu'ils veulent recommander. Une vacance ayant lieu, ils s'assembleront en synode pour débattre les mérites et la valeur des candidats en se référant au questionnaire qu'ils ont entre les mains (2). La discussion des can-

(1) Cf. *Collect. lacens.*, III, col. 686 (ad tertium) et 688.

(2) Ce questionnaire est intéressant à reproduire. Le voici tel qu'il est donné par la *Coll. Lacensis*, III, col. 431 (*Decret. Conc. Plen. Baltim.*, II, an. 1866):

Notiones ac quæstiones, circa qualitates quæ necessariae sunt in promovendis ad Episcopale munus ac dignitatem.

- I. Nomen, cognomen, ætas, patria Candidati.
- II. Cujus diocesis sit ac Provinciæ Ecclesiasticæ?
- III. Ubinam studiis theologicis vacaverit et quo profectus?
- IV. An gradus assequutus fuerit, et quos?
- V. An professor exstiterit, et cujus facultatis?
- VI. An et ubi missiones sacras obiverit et quam in eis experientiam obtinuerit?
- VII. Quot linguas calleat et quas?
- VIII. Quibus officiis sit perfunctus, et quo successu?
- IX. Quam prudentiam exhibuerit in deliberationibus et agendi ratione?
- X. An sit corpore sanus, frugi, patiens atque in administratione rerum temporalium versatus?
- XI. Utrum sit propositi tenax an ingenio mutabilis?
- XII. Num gaudeat fama honestatis et an fuerit unquam in eo quid contra mores?
- XIII. An in exercendis Sacerdotalibus muniis sit attentus, compositus cum ædificatione, rubricarum studiosus observator?
- XIV. An habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus gravitatem ac religionem præ se ferat?

On peut comparer ce questionnaire aux interrogatoires dont nous avons parlé et qui furent publiés par Urbain VIII et Benoît XIV, et l'on verra que, à part certains points répondant à des conditions particulières de diocèses et de provinces, ques-

didats se fait ouvertement en synode sous la présidence du métropolitain ou du plus ancien suffragant, auquel on aura préalablement communiqué les noms, — mais les votes sont secrets. Les actes du synode sont envoyés à la Propagande par le président.

AMÉRIQUE LATINE. — Pour compléter cette revue, il ne reste qu'un mot à dire sur les républiques de l'Amérique latine. Nous l'empruntons à l'article de M. Boudinhon, *Comment sont nommés les évêques*, dans la *Revue du clergé français* (1^{er} avril 1902, p. 244); en notant que ces renseignements lui ont été fournis par Mgr Gasparri, actuellement Secrétaire de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires, de qui relèvent les Eglises de l'Amérique latine. Dans ces pays, la méthode suivie consiste dans une recommandation *de fait*. « Cette sorte de recommandation n'est officiellement réglementée que pour la Colombie; aux termes du concordat du 31 décembre 1887 (*Canoniste*, 1890, p. 547), la nomination aux sièges épiscopaux est expressément réservée au Souverain Pontife; seulement on ajoute que le président de la République de Colombie peut recommander au Pape les sujets qu'il juge dignes de l'épiscopat; le Pape, de son côté, s'engageant à communiquer au président les noms des prêtres qu'il se propose de nommer aux sièges vacants.

« Dans tous les autres pays de l'Amérique latine, à l'exception du Pérou, où la nomination par l'Etat est maintenue; à l'exception du Mexique et du Brésil, qui ont adopté le système de la séparation pure et simple comme aux Etats-Unis, nous trouvons en vigueur le système du prétendu patronat de l'Etat, accepté de fait par le Saint-Siège comme une recommandation dont il tient compte le plus souvent, tout en nommant *motu proprio*. Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner les six Républiques de l'Amérique centrale et d'Haïti, ainsi que l'Equateur (1). Nous avons à faire la même constatation pour le Chili

tionnaire et interrogatoire sont substantiellement les mêmes. Rien d'étonnant, tous s'inspirent du concile de Trente et partant du pur esprit de l'Eglise.

(1) Dans les six Républiques mentionnées, les Concordats ont été dénoncés et le pouvoir civil a prétendu avoir hérité *ipso facto* du droit de patronat dont jouissait

et pour les autres Républiques de l'Amérique du Sud, sauf quelques légères divergences dans le mode de proposition. Dans la République Argentine (statuts de 1853, § 8), dans l'Uruguay et le Paraguay, le Sénat détermine une liste de trois noms, que le président présente au Saint-Siège. En Bolivie, le Sénat dresse une liste de trois candidats, entre lesquels le président choisit celui qu'il veut présenter. Au Venezuela, l'art. 4 de la loi sur le Patronat attribue au Congrès le droit d'élire les personnes que le président devra ensuite présenter au Souverain Pontife pour les sièges métropolitain et épiscopaux. »

(A suivre.)

E. PHILIPPE.

autrefois la couronne d'Espagne. A l'Equateur, la situation est actuellement celle d'une véritable persécution.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (*suite*)

En réunissant dans son immense collection tous les textes législatifs antérieurs, Gratien avait rendu pratiquement inutiles les collections canoniques précédentes, et avait ainsi fait faire un grand pas au droit ecclésiastique vers l'unité et la centralisation. Jusqu'alors l'œuvre était tout entière due à l'activité des docteurs privés, qui recueillaient les décrétales des Papes, pour leur donner place dans le système juridique d'ensemble qu'ils élaboraient. Cet état de choses ne devait pas tarder à se modifier, et le jour n'était pas loin où le pouvoir pontifical prendrait en main la codification officielle de ses actes. Cependant la situation ne se modifia pas aussitôt, ni brusquement. Les premières collections publiées après le Décret de Gratien, non seulement celles qui n'eurent qu'une influence éphémère, mais encore plusieurs de celles qui devaient entrer dans les Décrétales de Grégoire IX, sont dues à l'initiative privée. Et lorsque nous rencontrerons enfin la première compilation officielle, publiée en 1210 par les soins d'Innocent III, il ne faudra pas songer à un Code; nous en sommes encore bien loin. Le pape veut tout simplement mettre entre les mains des canonistes le texte exact de ses propres décrétales, garanti des interpolations et falsifications. Il ne les impose pas; il assure seulement qu'on peut s'en servir en sûreté : « Ut eisdem absque quolibet dubitationis scrupulo uti possitis, cum opus fuerit, tam in judiciis quam in scholis ». Loin de chercher à faire un code, il se propose simplement, tout comme les canonistes privés, de compléter le Décret de Gratien par l'adjonction des textes publiés depuis. En cela, il marche sur les traces des Maîtres bolonais et, en particulier, de Bernard de Pavie, dont il suit la division, désormais fameuse, en cinq livres. Il ne songe pas à remplacer Bernard, pas plus qu'aucun des autres recueils faits depuis Gratien; encore une fois, il veut garantir la sincérité de son texte. Et c'est bien ainsi qu'on le comprit, puisque les canonistes n'e-

rent aucun scrupule à se servir indifféremment, et sans établir entre elles la moindre nuance, des compilations d'origine privée et des deux recueils authentiques à eux envoyés par Innocent III et plus tard, en 1226, par Honorius III. Cette observation méritait d'être mise en lumière, non seulement parce qu'elle signale une étape dans la voie de la codification officielle, mais surtout parce qu'elle permet de se faire une opinion exacte de ce que sera, sous le rapport de la codification, le recueil de Grégoire IX.

Ainsi on se préoccupe d'abord de réunir, pour la commodité de l'enseignement, les documents postérieurs à Gratien, les décrétales *extravagantes*, comme on les appelait alors, *quæ vagabantur extra Decretum*. Sans énumérer ici les premières *Additions* au Décret, ni l'*Appendix concilii lateranensis* (le concile de 1179), ni d'autres recueils, assez nombreux, qui datent de la fin du XII^e siècle et du commencement du XIII^e, nous nous bornerons à signaler les cinq compilations qui furent la base de la grande collection de saint Raymond de Pennafort. Elles ont toutes le même caractère : compléter le Décret de Gratien. C'est dans ce but que Bernard de Pavie composa, vers 1190, son *Breviarium* ou *Libellus extravagantium decretalium*, où il réunit les décrétales des papes, d'Alexandre III à Clément III, plus quelques « chapitres utiles » omis par Gratien. C'est pour compléter Gratien et Bernard de Pavie que l'on fit plusieurs recueils des décrétales d'Innocent III, rendus inutiles par l'envoi officiel que ce Pape fit lui-même de ses décrétales à l'Université de Bologne en 1210. Et comme entre le recueil de Bernard et celui d'Innocent III, plusieurs pièces utiles avaient été omises, Jean de Gales en fit une collection supplémentaire, qui fut appelée la *Compilatio secunda*, celle d'Innocent III devenant la *tertia*, quoique plus anciennement rédigée. La *compilatio quarta*, dont l'auteur est inconnu, poursuivit la même tâche pour les dernières années du pontificat d'Innocent III, et rangea dans l'ordre désormais classique des cinq livres ces récentes décrétales et les décisions du concile de Latran de 1215. Enfin, la *Compilatio quinta*, la seconde officielle, fut l'œuvre d'Honorius III, qui l'envoya

en 1226 à Bologne ; elle comprenait les décrétales de ce pape. de 1216 à 1226.

Cela faisait, comme on voit, bien des collections complémentaires de Gratien, et les suppléments arrivaient à former une masse aussi considérable que le recueil principal. Ils avaient donc tendance à s'en détacher pour constituer un corps juridique indépendant. Dès avant l'époque de Grégoire IX, on avait commencé à exposer et à commenter les *quinque compilationes* ; en attendant la séparation plus marquée entre les « décrétistes » et les « décrétalistes ». La raison n'en était pas seulement dans l'importance matérielle des récents recueils ; le principal motif venait de leur importance juridique. N'oublions pas que nous sommes à l'époque où le droit ecclésiastique se coordonne en un système d'ensemble ; bien des précisions, sinon même des modifications, avaient été apportées par les Papes au droit commun, sur plus d'un point hésitant et imparfait, tel qu'il résultait de l'œuvre de Gratien ; qu'il me suffise de mentionner comme exemple la législation matrimoniale. Ainsi peu à peu les textes postérieurs à Gratien prenaient la première place dans l'enseignement et dans la pratique.

On se rend compte dès lors des inconvénients que laissait subsister l'éparpillement de ces textes juridiques en cinq recueils principaux, dont deux seulement officiels, les autres n'étant garantis par aucune approbation formelle contre les additions de pièces fausses, douteuses ou simplement inutiles. Ajoutez à cela que bien des pièces, parfaitement authentiques d'ailleurs, faisaient double emploi, sans parler des contradictions au moins apparentes qu'elles présentaient. On comprend aussitôt comment Grégoire IX estima nécessaire de porter remède à cet état de choses ; c'est ce qu'il fit par la refonte des cinq Compilations et la publication du grand recueil en cinq livres qui porte son nom.

Dès 1230, il chargea de cette œuvre son pénitencier, saint Raymond de Pennafort, dominicain, ancien professeur de droit canonique à Bologne. Le recueil fut achevé en 1234 et Grégoire IX l'envoya officiellement aux Universités de Bologne et

de Paris, peut-être à d'autres encore, en l'accompagnant de la Bulle *Rex pacificus*, qui lui sert de préface. Les Décrétales de Grégoire IX sont encore notre principal code de droit canonique; il sera bon de nous y arrêter un instant pour apprécier exactement sa place dans l'ensemble du droit de l'Eglise, ainsi que sa valeur, ses qualités comme ses défauts, en tant que code ou recueil de lois.

Pour cela, le meilleur moyen est de voir en quoi a consisté le travail de saint Raymond de Pennafort. Loin de vouloir remplacer ou écarter le décret de Gratien, il est resté entièrement dans la voie que lui avaient tracée les *Quinque compilationes*. C'est uniquement celles-ci qu'il a voulu refondre et rendre plus maniables à la fois et plus sûres, sans toucher en rien au droit antérieur. Il a pris pour base et point de départ le *Breviarium* de Bernard de Pavie, dont il adopte la division en cinq livres et la rubrique de presque tous les titres; sous ces titres, il range chronologiquement les documents répartis entre les cinq recueils. Son principal soin est d'élaguer : élaguer les décrétales qui font double emploi, ainsi que celles qui seraient en contradiction avec d'autres; élaguer, dans les décrétales conservées, les parties moins utiles, les *partes decisæ*, afin d'alléger le volumineux recueil. Il n'ajoute que des textes qui n'avaient pu trouver place dans les *compilationes*, parce qu'ils émanaient de Grégoire IX. En résumé, « sur les 1971 chapitres que contiennent les cinq livres de son recueil, 1776 sont tirés de ces collections (les *Quinque compilationes*). Il y ajouta seulement 9 constitutions d'Innocent III et 196 chapitres extraits des décrétales de Grégoire IX (1) ».

Ainsi, ni les matériaux, ni le plan, ni les rubriques des titres n'appartiennent en propre à saint Raymond de Pennafort. Je n'entends pas faire cette constatation pour rabaisser son mérite, mais uniquement pour mieux apprécier son recueil. A la différence de Gratien, il ne prend pas la parole et ne formule aucune théorie; il laisse subsister entièrement le Décret; il refond

(1) Je donne ces chiffres d'après TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 197. Il note lui-même que ces calculs diffèrent un peu de ceux d'autres auteurs.

les recueils postérieurs à Gratien, en se préoccupant visiblement de les altérer le moins possible. Sa collection ne se présente pas comme contenant l'ensemble du droit, encore moins comme une formule abstraite et générale de la loi; elle se borne à donner une forme officielle et authentique aux documents publiés depuis Gratien, ceux-ci fussent-ils en majorité des décisions d'espèces. Elle suppose nécessairement, comme une sorte de *substratum* implicitement admis, ce droit canonique général, dont l'ensemble encore assez indéterminé se constituait dans les ouvrages des canonistes et par leur enseignement, plutôt que dans une législation officielle complète, que personne n'avait jamais entrepris de publier, et à laquelle personne ne songeait.

Ces observations nous permettent de saisir exactement la pensée de Grégoire IX présentant aux Universités sa collection et en expliquant la genèse et le but : « Sane diversas constitutiones et decretales epistolas prædecessorum nostrorum, in diversa dispersas volumina, — quarum aliquæ propter nimiam similitudinem, et quædam propter contrarietatem, nonnullæ etiam propter sui prolixitatem, confusionem inducere videbantur, aliquæ vero vagabantur extra volumina supradicta, quæ tanquam incertæ frequenter in judiciis vacillabant, — ad communem et maxime studentium utilitatem, per dilectum filium fratrem Raymundum capellanum et pœnitentiarium nostrum, in unum volumen (resecatis superfluis) providimus redigendas, adjicientes constitutiones nostras et decretales epistolas, per quas nonnulla quæ in prioribus erant dubia, declarantur. Volentes igitur ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et scholis, districtius prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque autoritate Sedis Apostolicæ speciali ». On ne saurait en douter : le Pape ne songe pas à codifier toute la législation de l'Église, ni à remplacer le Décret de Gratien, qui n'est même pas mentionné; il ne vise que les *compilationes* qui se sont multipliées depuis cinquante ans, et les remplace par une nouvelle *compilatio*, comme il l'appelle, qu'il impose à la place des autres. Il n'y a de nouveau que la défense finale d'en composer d'autres sans une autorisation

spéciale du Siège apostolique. Encore faut-il entendre cette prohibition des recueils que l'on prétendrait faire servir aux jugements ou à l'enseignement dans les écoles. Et ainsi la codification est devenue un droit réservé au pouvoir central.

Les Décrétales de Grégoire IX supplantèrent cependant le Décret de Gratien, dans ce sens que les canonistes y rattachèrent de préférence leurs traités généraux du droit ecclésiastique. On le comprend sans peine, puisque là seulement et non ailleurs, ils trouvaient la loi récente et désormais applicable. Mais il faut bien comprendre en quoi consistait leur travail. La très grande majorité des chapitres du recueil n'étaient pas des énoncés abstraits de la loi, à la façon des articles de nos codes modernes; à cette classe appartenaient seulement les décrets des Conciles généraux et quelques décrétales de Grégoire IX lui-même, faites à dessein pour figurer dans la récente collection. Les autres étaient des solutions d'espèces, où la loi se trouvait impliquée plutôt que formulée; et il appartenait aux canonistes de l'en extraire et de lui donner une rédaction abstraite, applicable à tous les cas. Seulement, les formules auxquelles ils aboutissaient par ce travail de généralisation, n'avaient elles-mêmes, en tant que formules, qu'une autorité privée. Les sommaires placés par eux en tête des chapitres, les conclusions énoncées par les gloses, n'étaient pas et ne sont pas des textes proprement législatifs. De là cette absence de netteté, cette incertitude qui se remarquent dans les œuvres des canonistes de l'époque classique; de là surtout les controverses qui subsistent entre eux, et la nécessité de laborieuses argumentations pour prouver l'existence d'une loi ou pour en déterminer le sens.

Sans prétendre qu'il eût été possible de suivre à cette époque une autre méthode, il est permis de conclure aux imperfections de celle qu'on avait adoptée. Les choses ne changèrent que lentement, et on aboutit aux deux conséquences importantes que voici. On renonça à grossir indéfiniment les collections canoniques par l'adjonction de décrétales données pour des espèces particulières; on n'y fit place désormais qu'aux constitutions, c'est-à-dire aux réglementations portées sous

forme générale. Et de leur côté, les Papes, moins occupés de trancher des espèces, procédèrent plus souvent par voie de constitutions ou lois générales. Cette différence, trop peu remarquée, est déjà très saillante dans le Sexte, plus encore dans les collections postérieures. Depuis, la distinction entre les lois et la jurisprudence n'a cessé de devenir plus tranchée ; aujourd'hui elle est entièrement reçue et ne prête plus à aucune confusion.

Le second résultat auquel on aboutit fut la cessation définitive des collections supplémentaires, la clôture du *Corpus Juris*, et le retour, pour d'autres causes et malgré des différences notables, à l'état d'isolement, pour les lois portées depuis le milieu du *xiv^e* siècle. Mais avant de mettre en relief cette étrange conséquence, il faut dire quelques mots du Sexte et des autres collections qui figurent au *Corpus Juris*.

Deux tiers de siècle séparent le Sexte des Décrétales de Grégoire IX. Entre temps la lente évolution dont nous avons parlé avait pu se produire. Mais elle n'avait pas eu le temps de se dessiner sous le premier successeur de Grégoire IX ; aussi voyons-nous Innocent IV poursuivre l'ancienne méthode d'additions successives et envoyer dès 1245 aux Universités une nouvelle collection de 42 décrétales, avec ordre de les insérer à leurs titres respectifs dans le recueil de Grégoire IX. En 1253, Innocent IV communique à l'archidiacre de Bologne la liste des premiers mots (*principia*) des constitutions et décrétales qui devaient être jointes à la collection en usage ; toujours dans le but d'écarter les décrétales apocryphes. Le résultat fut à peu près nul, et les successeurs d'Innocent IV renoncèrent à ce système d'additions plus ou moins périodiques. Cependant avec les années il devenait de plus en plus utile de recueillir les textes épars promulgués depuis 1234. Sur les instances de l'Université de Bologne, Boniface VIII, lui-même éminent canoniste, chargea une commission de préparer un nouveau recueil. Ce fut le Sexte, publié en 1298. Il était divisé en cinq livres, comme les Décrétales de Grégoire IX, et les chapitres rangés sous les mêmes titres. Les décrétales proprement dites y sont très peu nombreuses ; on y trouve surtout les décrets

des deux conciles œcuméniques de Lyon (1245 et 1274), et des constitutions de Boniface VIII lui-même. La Bulle *Sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, lettre d'envoi aux Universités, expose longuement le but que s'est proposé le Pape. Pour la période écoulée depuis 1234, c'est la répétition de ce que disait Grégoire IX pour les décrétales publiées depuis Gratien. Inutile donc de faire observer que Boniface VIII, moins encore que son prédécesseur, ne songeait pas à faire un code général du droit canonique.

Le recueil des Clémentines, achevé par les soins de Clément V et publié par lui en consistoire en 1314, ne fut cependant envoyé aux Universités que par son successeur Jean XXII, en 1317. Il contient avec un certain nombre de constitutions, non de décrétales, les décrets du concile de Vienne de 1311. Il donnerait lieu, sous le rapport de la présente étude, aux mêmes observations que le Sixte.

Avec les Clémentines cessent les collections officielles. Par un étrange retour sur les formelles défenses des Papes, les deux derniers recueils qui ont trouvé place dans le *Corpus Juris*, à savoir les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes, sont des collections privées, dont cependant toutes les pièces sont authentiques. Elles n'ont acquis leur stabilité définitive que dans les éditions imprimées du *Corpus Juris*; auparavant elles présentaient un contenu assez variable.

Ainsi se termina l'œuvre de codification du moyen âge. L'ardeur première est tombée; les canonistes ont rattaché leur enseignement aux collections existantes et n'éprouvent plus le besoin d'y ajouter des collections supplémentaires; ni eux-mêmes ne demandent aux Papes, ni les Papes ne songent à leur envoyer les recueils de leurs décrétales. On tient compte des nouvelles constitutions, bien qu'on les laisse à l'état de documents isolés; mais on ne se soucie plus de recueillir les décisions d'espèces; celles qui existent dans les collections ont suffi pour devenir le point d'attache du droit élaboré par les canonistes; les autres n'offriraient plus qu'un intérêt de pure application de la loi ou de jurisprudence. Les compila-

tions en usage sont assez volumineuses et tant de suppléments successifs sont mal venus.

A ces raisons, d'ordre canonique, s'ajoutent d'autres circonstances qui devaient largement contribuer à amener la clôture du *Corpus Juris*. Et quand je parle de clôture du *Corpus Juris*, je me sers d'une expression courante, comme quand les théologiens parlent de la clôture de la révélation; mais il faut la bien entendre et ne pas supposer qu'un Pape ait, à un moment quelconque, décrété qu'on n'ajouterait plus de collection à celles qui se trouvaient en usage. — Quoi qu'il en soit, à la période brillante et tranquille du XIII^e siècle allaient succéder de mauvais jours pour l'Eglise. La résidence des Papes à Avignon, déjà assez anormale, allait faire place aux troubles si profonds du grand schisme d'Occident, et celui-ci devait occasionner des discussions où seraient en question, non les lois de l'Eglise, mais les principes fondamentaux de sa constitution. Il ne fallait guère songer alors à la codification, pas plus d'ailleurs que pendant la période si agitée du XV^e siècle, marqué par tant d'abus en matière de droit canonique. Et quand plus tard l'Eglise se sera ressaisie, quand elle aura porté ses lois réformatrices, on sentira bien sans doute la nécessité de remédier à l'état de dispersion des lois ecclésiastiques; mais on aura aussi conscience que la continuation de l'ancienne méthode, déjà si lointaine, est pratiquement impossible, et on se résignera à laisser les choses en l'état.

Dans un prochain et dernier article, il nous restera à parler de la situation faite aux lois ecclésiastiques, sous le rapport de la codification, depuis la clôture du *Corpus Juris* jusqu'à nos jours.

(A suivre.)

A. BOUDINON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Encyclique aux évêques d'Italie sur l'action catholique (1).

ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. LE PAPE PIE X AUX EVÊQUES D'ITALIE
SUR L'ACTION CATHOLIQUE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le ferme propos que, dès les débuts de Notre Pontificat, Nous avons conçu, de vouloir consacrer toutes les forces que la bonté du Seigneur daigne Nous accorder, à la restauration de toutes choses dans le Christ, éveille dans Notre cœur une grande confiance en la puissante grâce de Dieu, sans laquelle Nous ne pouvons penser ou entreprendre ici-bas rien de grand ni de fécond pour le salut des âmes. En même temps, Nous sentons plus vivement que jamais le besoin d'être secondé unanimement et constamment en cette noble entreprise par vous, Vénérables Frères, appelés à participer à Notre office pastoral, par chaque membre du clergé et chacun des fidèles confiés à vos soins. Tous, en effet, dans l'Eglise de Dieu, sommes appelés à former ce corps unique, dont la tête est le Christ : corps étroitement organisé, comme enseigne l'apôtre Paul (2), et bien coordonné dans toutes ses articulations, et cela en vertu de l'opération propre de chaque membre, d'où le corps lui-même tire sa propre croissance et se perfectionne peu à peu dans le lien de la charité. Et si dans cette œuvre « d'édification du corps du Christ » (3), Notre premier devoir est d'enseigner, d'indiquer le droit chemin à suivre et d'en proposer les moyens, d'avertir et d'exhorter paternellement, c'est aussi le devoir de tous Nos très chers fils, répandus dans le monde, d'accueillir Nos paroles, de les réaliser d'abord en eux-mêmes, et de concourir efficacement à les réaliser aussi chez les autres, chacun selon la grâce reçue de Dieu, selon son état et ses fonctions, selon le zèle dont il a le cœur embrasé.

Nous voulons seulement rappeler ici ces œuvres multiples de zèle qui tendent au bien de l'Eglise, de la société et des individus, désignées communément sous le nom d'*action catholique*, qui fleuris-

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) *Ephes.*, IV, 16.

(3) *Ephes.*, IV, 12.

sent, par la grâce de Dieu, en tout lieu, et abondent aussi dans notre Italie. Vous comprenez bien, Vénérables Frères, comme elles doivent Nous être chères, et combien Nous désirons intimement les voir affermies et développées. Non seulement, à plusieurs reprises, Nous en avons traité de vive voix avec plusieurs d'entre vous, et avec leurs principaux représentants en Italie, profitant de leur présence, alors qu'ils Nous rendaient en personne l'hommage de leur dévouement et de leur affection filiale, mais aussi en publiant Nous-même sur ce sujet, ou en faisant publier par Notre autorité divers actes que vous connaissez tous déjà. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux, rendus nécessaires par des circonstances douloureuses pour Nous, étaient plutôt destinés à écarter les obstacles opposés à la marche plus rapide de l'action catholique et à condamner certaines tendances indisciplinées, qui allaient s'insinuant, au grave détriment de la cause commune. Il tardait donc à Notre cœur d'adresser à tous une parole de paternel encouragement et d'exhortation, afin que sur le terrain débarrassé, autant qu'il dépend de Nous, des obstacles, on continue à édifier le bien et à l'accroître largement. Il Nous est donc très agréable de le faire à présent par Notre lettre, pour la consolation commune, avec la certitude que Nos paroles seront docilement écoutées et obéies de tous.

Très vaste est le champ de l'action catholique; elle n'exclut, par elle-même, absolument rien de tout ce qui, en quelque manière, directe ou indirecte, appartient à la divine mission de l'Église. On reconnaît sans peine la nécessité du concours individuel à une œuvre si importante, non seulement pour la sanctification de nos âmes, mais encore pour répandre et toujours mieux développer le règne de Dieu dans les individus, les familles et la société, chacun procurant, selon ses propres forces, le bien du prochain, par la diffusion de la vérité révélée, l'exercice des vertus chrétiennes, et les œuvres de charité et de miséricorde spirituelle ou corporelle. Telle est la conduite digne de Dieu, à laquelle nous exhorte saint Paul, de façon à lui plaire en toutes choses, en produisant les fruits des bonnes œuvres de toute sorte et en grandissant dans la science de Dieu : *Ut ambuletis digne Deo per omnia placentes in omni opere bono fructificantes et crescentes in scientia Dei* (1).

Outre ces biens, il en est un grand nombre, appartenant à l'ordre naturel, qui n'entrent pas directement dans la mission de l'Église,

(1) *Coloss.*, 1, 10.

mais en découlent aussi, comme une naturelle conséquence. Si grande est la lumière de la révélation catholique, qu'elle se répand très vive sur toute science; si grande, la force des maximes évangéliques, que les préceptes de la loi naturelle s'enracinent plus profondément et se trouvent renforcés; si grande, enfin, l'efficacité de la vérité et de la morale enseignées par Jésus-Christ, que même le bien-être matériel des individus, de la famille et de la société humaine se trouve providentiellement aidé et favorisé. L'Eglise, tout en prêchant Jésus crucifié, scandale et folie pour le monde (1), est devenue la principale inspiratrice et propagatrice de la civilisation; elle la répandit partout où prêchèrent ses apôtres, conservant et perfectionnant les bons éléments des antiques civilisations païennes, arrachant à la barbarie et dressant à une forme civilisée de société les nouveaux peuples qui se réfugiaient dans son sein maternel, et donnant à la société entière, quoique peu à peu, mais d'une marche sûre et toujours progressive, cette empreinte si éclatante, qu'elle conserve encore universellement aujourd'hui. La civilisation du monde est une civilisation chrétienne; et d'autant plus réelle, plus durable, plus féconde en fruits précieux, qu'elle est plus nettement chrétienne; d'autant plus décadente, pour le plus grand détriment du bien social, qu'elle se soustrait davantage à l'idée chrétienne. Aussi, par la force intrinsèque des choses, l'Eglise devint encore de fait gardienne et protectrice de la civilisation chrétienne. Et ce fait, en d'autres siècles de l'histoire, fut reconnu et admis; il fut même le fondement inébranlable des législations civiles. Sur ce fait se basèrent les relations entre l'Eglise et les Etats, la reconnaissance publique de l'autorité de l'Eglise dans toutes les matières qui touchent de quelque façon à la conscience, la subordination de toutes les lois de l'Etat aux divines lois de l'Evangile, l'accord des deux pouvoirs, Etat et Eglise, afin de procurer le bien temporel des peuples, sans que le bien éternel eût à en souffrir.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, Vénérables Frères, quelle prospérité et quel bien-être, quelle paix et concorde, quelle respectueuse soumission à l'autorité et quel excellent gouvernement on obtiendrait et maintiendrait dans le monde, si on pouvait complètement réaliser le parfait idéal de la civilisation chrétienne. Mais étant donnée la lutte continuelle de la chair contre l'esprit, dès ténèbres contre la lumière, de Satan contre Dieu, on ne peut espérer atteindre cet idéal, du moins dans sa plénitude. Aussi arrache-t-on sans cesse

(1) *I Cor.*, 1, 23.

quelque chose aux conquêtes pacifiques de l'Eglise, pertes d'autant plus douloureuses et funestes, que la société humaine tend davantage à se diriger d'après des principes opposés au concept chrétien, jusqu'à l'apostasie totale de Dieu.

Mais ce n'est pas une raison pour se décourager. L'Eglise sait que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; mais elle sait aussi qu'elle sera opprimée dans le monde, que ses apôtres sont envoyés comme des agneaux parmi les loups, que ses fidèles seront toujours couverts de haine et de mépris, comme fut rassasié de haine et de mépris son divin Fondateur. C'est pourquoi l'Eglise va de l'avant sans peur, et tandis qu'elle propage le Royaume de Dieu là où il n'avait pas encore été prêché, elle cherche par tous les moyens à réparer les pertes du Royaume déjà conquis. *Instaurare omnia in Christo* fut toujours la devise de l'Eglise, et c'est particulièrement la Nôtre dans ces terribles moments que nous traversons. Restaurer toutes choses, non d'une manière quelconque, mais dans le Christ; *quæ in cælis et quæ in terra sunt in ipso*, ajoute l'apôtre (1), restaurer dans le Christ, non seulement ce qui appartient proprement à la divine mission de l'Eglise qui est de conduire les âmes à Dieu, mais ce qui encore, comme Nous l'avons expliqué, dérive spontanément de cette divine mission, la civilisation chrétienne dans l'ensemble de tous les éléments qui la constituent.

Et puisque Nous devons Nous borner ici à cette dernière partie de la restauration désirée, vous voyez, Vénérables Frères, quelle aide apportent à l'Eglise ces troupes choisies de catholiques, qui se proposent précisément de réunir ensemble toutes leurs forces vives, afin de combattre par tous les moyens justes et légaux la civilisation antichrétienne; c'est-à-dire : réparer par tous les moyens les désordres très graves qui en dérivent; ramener Jésus-Christ dans la famille, dans l'école, dans la société; rétablir le principe de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu; prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple, et particulièrement de la classe ouvrière et agricole, non seulement en inculquant au cœur de tous le principe religieux, unique source véritable de consolation dans les épreuves de la vie, mais en s'efforçant d'essuyer les larmes, d'adoucir les peines, d'améliorer la condition économique, grâce à des mesures bien comprises; s'employer à obtenir que les lois publiques soient conformes à la justice, et à faire corriger ou supprimer celles qui lui sont con-

(1) *Eph.*, 1, 10.

traires : défendre enfin et soutenir dans un esprit vraiment catholique les droits de Dieu en toutes choses, et ceux non moins sacrés de l'Eglise.

L'ensemble de toutes ces œuvres soutenues et propagées en grande partie par le laïcat catholique, et diversement comprises selon les besoins propres de chaque nation et les circonstances particulières où se trouve chaque pays, est précisément ce que l'on a coutume de désigner par un terme plus spécial et assurément très noble : *action catholique* ou *action des catholiques*.

En tout temps, elle est venue en aide à l'Eglise, et l'Eglise a toujours accueilli favorablement cette aide et l'a bénie, sous les formes diverses qu'elle a revêtues, selon les époques.

Remarquons ici tout d'abord qu'il n'est pas possible de refaire de la même façon tout ce qui a pu être utile, et même uniquement efficace, dans les siècles passés; si grands sont les changements radicaux que la suite des temps introduit dans la société et la vie publique, et si grands les nouveaux besoins que les changements de circonstances suscitent sans cesse.

Mais l'Eglise, dans la longue suite de son histoire, a toujours et partout lumineusement prouvé qu'elle possédait une merveilleuse vertu d'adaptation aux conditions variables de la société civile, en sorte que, sans sacrifier en rien l'intégrité et l'immutabilité de la foi et de la morale, ni ses droits sacrés, elle se plie et s'accommode facilement en tout ce qui est contingent et accidentel aux vicissitudes des temps et aux nouvelles exigences de la société. La piété, dit saint Paul, se prête à tout, possédant les promesses divines, tant pour les biens de la vie présente que pour ceux de la vie future : *Pietas autem ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est, et futuræ* (1). De même l'action catholique, si elle change opportunément dans les formes extérieures et les moyens qu'elle emploie, reste toujours la même dans les principes qui la dirigent et la fin très noble qu'elle se propose. Et pour qu'en même temps elle soit vraiment efficace, il conviendra d'indiquer avec soin les conditions qu'elle-même impose, si l'on considère bien sa nature et sa fin.

Avant tout, il faut être profondément convaincu que l'instrument est inutile, s'il n'est pas approprié à l'œuvre qu'on veut exécuter. L'action catholique (comme il résulte clairement de ce qui précède) se proposant de restaurer toutes choses dans le Christ, constitue donc

(1) *I Tim.*, iv, 8.

un véritable apostolat à l'honneur et à la gloire du Christ. Pour le bien accomplir, il faut la grâce divine, et elle n'est pas donnée à l'apôtre qui n'est pas uni au Christ. C'est seulement quand nous aurons formé Jésus-Christ en nous, que nous pourrons plus facilement le rendre aux familles, à la société. Aussi, tous ceux qui sont appelés à diriger ou se consacrent à promouvoir le mouvement catholique, doivent être des catholiques à toute épreuve, convaincus de leur foi, solidement instruits des choses de la religion, sincèrement obéissants envers l'Église, et en particulier envers cette suprême Chaire apostolique et le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, de piété vraie, de vertus mâles, de mœurs pures, et d'une vie tellement probe, qu'ils servent à tous d'exemple efficace. Si l'âme n'est pas ainsi trempée, non seulement il sera difficile de promouvoir le bien chez autrui, mais il sera presque impossible d'agir dans des intentions droites, et on manquera de forces pour supporter avec persévérance les ennuis qu'apporte avec lui tout apostolat, les calomnies des adversaires, la froideur et le concours insuffisant de la part des hommes de bien même, parfois les jalousies des amis et des compagnons de travail, excusables, sans doute, vu la faiblesse de l'humaine nature, mais aussi grandement préjudiciables et causes de discordes, de conflits, de mesquines querelles intestines. Seule, une vertu patiente et ferme dans le bien, et en même temps suave et délicate, est capable d'écarter ou de diminuer ces difficultés, en sorte que l'œuvre à laquelle les forces catholiques se dévouent n'en soit pas compromise. C'est la volonté de Dieu, disait saint Pierre aux premiers fidèles, qu'en faisant le bien, vous fermiez la bouche aux méchants : *Sic est voluntas Dei ut bene facientes obmutescere faciat imprudentium hominum ignorantiam* (1).

Il importe en outre de bien déterminer les œuvres pour lesquelles se doivent dépenser avec toute énergie et constance les forces catholiques. Ces œuvres doivent être d'une si évidente importance, si bien répondre aux besoins de la société actuelle, s'adapter tellement aux intérêts moraux et matériels, surtout ceux du peuple et des classes déshéritées, qu'elles provoquent chez les promoteurs de l'action catholique le meilleur zèle pour les grands et certains résultats qu'elles sont de nature à produire, et qu'en même temps elles soient facilement comprises et accueillies volontiers par tous. Précisément parce que les graves problèmes de la vie sociale actuelle exigent une solu-

(1) *1 Petr.*, II, 15.

tion prompte et sûre, ils excitent chez tous le plus vif intérêt de connaître les divers modes sous lesquels ces solutions se présentent dans la pratique. Les discussions dans un sens ou dans l'autre se multiplient toujours davantage et se propagent facilement au moyen de la presse. Il est donc souverainement nécessaire que l'action catholique saisisse le moment opportun, marche en avant courageusement, propose elle aussi sa solution, et la fasse valoir par une propagande ferme, active, intelligente, disciplinée, capable de s'opposer directement à la propagande adverse. La bonté et la justice des principes chrétiens, la morale droite que professent les catholiques, leur entier désintéressement des choses personnelles, puisqu'ils ne désirent ouvertement et sincèrement autre chose que le bien véritable, solide et souverain de leur prochain, enfin, leur évidente capacité de pouvoir encore mieux que les autres aux véritables intérêts économiques du peuple, ne peuvent point ne pas ouvrir l'esprit et le cœur de tous ceux qui les écoutent et ne pas grossir leurs rangs, de façon à faire d'eux un corps solide et compact, capable de résister vigoureusement au courant contraire et de tenir en respect les adversaires.

Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, s'était pleinement rendu compte de ce besoin suprême lorsqu'il indiquait, surtout dans sa mémorable encyclique *Rerum novarum* et en d'autres documents postérieurs, l'objet autour duquel devait principalement se dérouler l'action catholique, à savoir *la solution pratique, selon les principes chrétiens, de la question sociale*. Nous inspirant de ces règles si sages, dans Notre *Motu proprio* du 18 décembre 1903 Nous avons donné à l'action populaire chrétienne, qui comprend tout le mouvement catholique social, une constitution fondamentale, qui pût être comme la règle pratique du travail commun, et le lien de la concorde et de la charité. Sur ce terrain, donc, et dans ce but très saint et très nécessaire doivent avant tout se grouper et s'affermir les œuvres catholiques, variées et multiples de formes, mais toutes également destinées à procurer efficacement le même bien social.

Mais, pour que cette action catholique se maintienne et prospère avec la nécessaire cohésion des œuvres diverses qui la composent, il est important par-dessus tout que les catholiques agissent avec une concorde exemplaire entre eux; et celle-ci ne s'obtiendra jamais, s'il n'existe chez tous une parfaite unité de vues. Que ce soit là une nécessité, personne n'en peut douter; tellement sont clairs et évidents les enseignements donnés de cette chaire apostolique, tellement est vive la lumière qu'ont jetée là-dessus par leurs écrits les plus remar-

quables parmi les catholiques de tous pays; si louable est l'exemple plusieurs fois proposé par Nous-même des catholiques d'autres nations, qui, par cette concorde et unité de vues, ont obtenu en peu de temps des fruits féconds et très consolants.

Pour assurer ce résultat, parmi les œuvres également dignes d'éloge, on a pu constater en d'autres pays la particulière efficacité d'une institution de caractère général, qui sous le nom d'*Union populaire* est destinée à rassembler les catholiques de toutes les classes sociales, mais spécialement les grandes masses du peuple, autour d'un seul centre commun de doctrine, de propagande et d'organisation sociale. Elle répond à un besoin également senti presque en tout pays; sa constitution très simple résulte de la nature même des choses, telles qu'elles se rencontrent à peu près partout : aussi on peut dire que cette institution n'est pas plutôt propre à une nation qu'à une autre, mais qu'elle convient à tous les pays où se manifestent les mêmes besoins et surgissent les mêmes dangers. Son caractère populaire la rend facilement chère et acceptable à tout le monde; elle ne trouble ni n'empêche aucune institution; mais plutôt elle leur donne à toutes une force plus grande et les rend compactes, car avec son organisation strictement personnelle, elle stimule les individus à entrer dans les institutions particulières, les forme au travail pratique et vraiment efficace, et unit toutes les âmes dans un même sentiment et une même volonté.

Ce centre social étant ainsi établi, toutes les autres institutions d'un caractère économique, destinées à résoudre pratiquement et sous ses différents aspects le problème social, se trouvent comme d'elles-mêmes groupées ensemble dans le but général qui les relie, en même temps qu'elles prennent des formes différentes et emploient des moyens particuliers selon la variété de leurs besoins et les exigences du but particulier qui est propre à chacune. Et ici, il Nous est très agréable d'exprimer, avec Notre satisfaction pour le grand bien qui a déjà été fait dans ce sens en Italie, le ferme espoir qu'avec l'aide de Dieu, on fera encore beaucoup plus dans l'avenir, tant pour affermir le bien obtenu que pour le dilater avec un zèle toujours croissant. En cela s'est rendue grandement méritoire l'*Œuvre des congrès et comités catholiques*, grâce à l'activité intelligente des hommes éminents qui la dirigeaient, et qui ont été préposés à ces œuvres spéciales ou qui les dirigent actuellement. C'est pourquoi, ce centre ou union d'œuvres de caractère économique expressément maintenu par Nous lors de la dissolution de l'œuvre des congrès, devra continuer dans

la suite sous la diligente direction de ceux qui y sont préposés.

En outre, pour que l'action sociale soit efficace à tous égards, il ne suffit point qu'elle soit proportionnée aux besoins sociaux d'aujourd'hui; il convient encore qu'elle soit mise en valeur par tous les moyens pratiques que fournissent le progrès des études sociales et économiques, les expériences faites ailleurs, les conditions de la société civile et la vie publique des différents Etats. Sinon on s'expose à aller longtemps à tâtons à la recherche de choses nouvelles et hasardées, tandis qu'on en a sous la main de bonnes et de certaines qui ont excellemment fait leurs preuves; ou bien l'on s'expose à mettre en avant des institutions et des méthodes propres peut-être à d'autres temps, mais qui aujourd'hui ne sont plus comprises par le peuple; ou bien enfin on court risque de s'arrêter à mi-chemin parce qu'on ne se sert pas, même dans la mesure qui est légitime, de ces droits de citoyens que les constitutions civiles d'aujourd'hui offrent à tout le monde, et par conséquent aussi aux catholiques. Et pour Nous arrêter à ce dernier point, il est certain que la constitution actuelle des Etats offre à tous indistinctement la faculté d'influer sur la chose publique, et les catholiques, dans les limites fixées par la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise, peuvent s'en servir en sécurité de conscience pour prouver que tout autant et même mieux que les autres, ils sont capables de coopérer au bien-être matériel et civil du peuple et conquérir par là une autorité et un respect qui leur rende également possibles la défense et le développement des biens plus élevés qui sont ceux de l'âme.

Ces droits civils sont différents et de différent genre; ils vont jusqu'à celui de participer directement à la vie politique du pays par la représentation du peuple dans les enceintes législatives. De très graves raisons, Vénérables Frères, Nous dissuadent de Nous écarter de la règle autrefois tracée par Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie IX et suivie ensuite par Notre prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII durant son long pontificat; selon cette règle il demeure généralement défendu aux catholiques italiens de participer au pouvoir législatif. D'autre part, d'autres raisons également très graves, tirées du bien suprême de la société qu'il faut sauver à tout prix, peuvent réclamer, dans des cas particuliers, une dispense de la loi, spécialement lorsque vous, Vénérables Frères, en reconnaissez la stricte nécessité pour le bien des âmes et pour les intérêts suprêmes de vos Eglises et que vous en feriez la demande.

Or, la possibilité de cette bienveillante concession de Notre part entraîne pour tous les catholiques le devoir de se préparer prudemment et sérieusement à la vie politique pour le cas où ils y seraient appelés. C'est pourquoi, conformément à la prudente recommandation faite par la présidence générale des œuvres économiques en Italie, dans sa circulaire du 3 décembre 1904, il importe grandement que la louable activité déjà déployée par les catholiques pour se préparer par une bonne organisation électorale à la vie administrative des communes et des conseils provinciaux, s'étende également à se préparer convenablement et à s'organiser en vue de la vie politique. En même temps, il faudra inculquer et suivre en pratique les principes élevés qui gouvernent la conscience de tout vrai catholique. Tout vrai catholique doit avant tout être et se montrer en toute circonstance vraiment catholique; il doit assumer et exercer les emplois publics avec le ferme et constant propos de provoquer, de tout son pouvoir, le bien social et économique de la patrie et du peuple en particulier, selon les maximes d'une civilisation nettement chrétienne, et de défendre en même temps les intérêts suprêmes de l'Eglise, qui sont ceux de la religion et de la justice.

Tels sont, Vénérables Frères, le caractère, l'objet et les conditions de l'action catholique considérée dans sa partie la plus importante, à savoir la solution de la question sociale, et qui mérite par conséquent l'application la plus énergique et la plus constante de toutes les forces catholiques. Cela n'empêche point de favoriser et de développer aussi d'autres œuvres de différentes espèces, de différentes organisations, mais toutes également destinées à provoquer tel ou tel bien de la société et du peuple et à faire reflourir la civilisation chrétienne sous ses différents aspects. Elles naissent le plus souvent grâce au zèle des particuliers, se répandent dans les différents diocèses et parfois se groupent en fédérations plus étendues. Or, pourvu que leur but soit louable, que les principes chrétiens qu'elles suivent soient assurés et les moyens employés soient justes, il faut les louer elles aussi et les encourager de toutes façons. Il faudra aussi leur laisser une certaine liberté d'organisation; il n'est pas possible en effet, que là où plusieurs personnes se rencontrent, elles se modèlent toutes sur le même type et se concentrent sous une direction unique. L'organisation doit naître spontanément des œuvres elles-mêmes: sinon on aura des édifices de belle architecture, mais sans fondements et partant, tout à fait éphémères. Il faut aussi tenir compte du caractère de chaque population; les usages et les tendances varient avec la diversité des

lieux. Ce qui importe, c'est d'édifier sur de bonnes bases, avec de solides principes, avec zèle et avec constance : si on fait cela, la manière et la forme que prendront les différentes œuvres sont et restent accidentelles.

Enfin, pour renouveler et accroître le zèle nécessaire dans toutes les œuvres catholiques indistinctement, pour offrir à leurs promoteurs et à leurs membres l'occasion de se voir et de se connaître, de resserrer toujours davantage entre eux les liens de la charité fraternelle, de s'animer mutuellement d'un zèle toujours plus ardent pour l'action efficace et de pourvoir à l'affermissement et à la diffusion croissante des œuvres elles-mêmes, il sera extrêmement utile de tenir de temps en temps, selon les règles déjà tracées par ce Saint-Siège, des congrès généraux ou particuliers des catholiques italiens, qui doivent être la manifestation solennelle de la foi catholique et la fête commune de la concorde et de la paix.

Il nous reste à traiter, Vénérables Frères, un autre point de souveraine importance ; à savoir les rapports que toutes les œuvres de l'action catholique doivent avoir avec l'autorité ecclésiastique. Si l'on examine bien les doctrines que Nous avons développées dans la première partie de cette Encyclique, on conclura facilement que toutes les œuvres qui viennent directement en aide au ministère spirituel et pastoral de l'Église et qui par suite se proposent une fin religieuse en vue du bien direct des âmes, doivent dans tous leurs détails être subordonnées à l'autorité de l'Église, et par suite à l'autorité des évêques, placés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu dans les diocèses qui leur ont été assignés. Mais même les autres œuvres qui sont principalement établies, comme Nous l'avons dit, pour restaurer et promouvoir dans le Christ la vraie civilisation chrétienne et qui constituent dans le sens développé plus haut l'action catholique, ne peuvent nullement se concevoir comme indépendantes des conseils et de la haute direction de l'autorité ecclésiastique, d'autant plus d'ailleurs qu'elles doivent se conformer entièrement aux principes de la doctrine et de la morale chrétiennes ; bien moins encore est-il possible de les concevoir en opposition plus ou moins ouverte avec la même autorité. Il est bien sûr que ces œuvres, étant donnée leur nature, doivent se mouvoir avec la liberté convenable et raisonnable : car c'est sur elles que retombe la responsabilité de leur action, surtout dans les affaires temporelles et économiques et sur le terrain de la vie publique, administrative ou politique, toutes choses en dehors

du ministère purement spirituel. Mais puisque les catholiques portent toujours le drapeau du Christ, ils portent aussi le drapeau de l'Église; il est donc convenable qu'ils le reçoivent des mains de l'Église, que l'Église veille à ce que l'honneur en soit toujours sans tache, et que les catholiques se soumettent à cette vigilance maternelle, comme des fils dociles et affectueux.

D'où il apparaît manifestement combien furent mal avisés ceux-là, peu nombreux il est vrai, qui ici en Italie et sous Nos propres yeux, voulurent assumer une mission qu'ils n'avaient pas reçue de Nous, ni d'aucun autre de Nos frères dans l'épiscopat et qui se mirent à l'exercer, non seulement sans le respect dû à l'autorité, mais même ouvertement contre ses volontés, cherchant à légitimer leur désobéissance par des distinctions frivoles. Ils disaient eux aussi qu'ils levaient un drapeau au nom du Christ; mais ce ne pouvait être le drapeau du Christ, parce qu'il ne portait pas dans ses plis la doctrine du divin Rédempteur, qui a ici encore son application: *Qui vous écoute, m'écoute; et qui vous méprise, me méprise* (1); *Qui n'est pas avec moi est contre moi; et qui ne recueille pas avec moi, dissipe* (2): doctrine d'humilité, de soumission, de respect filial. C'est avec un extrême déplaisir de Notre cœur que Nous avons dû condamner de telles tendances, et arrêter par autorité le mouvement pernicieux qui déjà se dessinait. Notre douleur était d'autant plus grande que Nous voyions imprudemment entraînés sur une voie aussi fautive bon nombre de jeunes gens qui Nous sont très chers et parmi eux beaucoup à l'intelligence d'élite, au zèle ardent, capables de travailler efficacement pour le bien, s'ils sont guidés dans le droit chemin.

En montrant à tous la règle droite de l'action catholique, Nous ne pouvons cacher, Vénérables Frères, le danger grave auquel la condition des temps expose aujourd'hui le clergé; à savoir de donner une importance excessive aux intérêts matériels du peuple, au risque de négliger les intérêts bien plus graves de leur saint ministère.

Le prêtre, élevé au-dessus des autres hommes pour remplir la mission qu'il tient de Dieu, doit se maintenir également au-dessus de tous les intérêts humains, de tous les conflits, de toutes les classes de la société. Son champ d'action propre est l'Église, où, comme ambassadeur de Dieu, il prêche la vérité et inculque, avec le respect

(1) *Luc*, x, 16.

(2) *Luc*, xi, 23.

des droits de Dieu, le respect des droits de toutes les créatures. En agissant de la sorte, il ne s'expose à aucune opposition, il n'apparaît pas comme un homme de parti, partisan des uns, adversaire des autres; pour éviter de heurter certaines tendances, ou pour ne pas irriter sur plusieurs sujets les esprits excités, il ne se met pas dans le péril de dissimuler la vérité ou de la taire, manquant dans l'un et l'autre cas à ses devoirs; sans ajouter qu'amené à traiter bien souvent de choses matérielles, il pourrait se trouver solidairement responsable d'obligations funestes pour sa personne et pour la dignité de son ministère. Par conséquent, il ne devra jamais prendre part à des associations de ce genre si ce n'est après mûre considération, d'accord avec son évêque, et seulement dans le cas où son concours est à l'abri de tout danger et d'une utilité évidente.

Ce n'est point là mettre un frein à son zèle. Le véritable apôtre doit *se faire tout à tous, pour les sauver tous* (1); comme le divin Rédempteur, il doit sentir son cœur s'émouvoir de pitié, *en voyant les foules aussi tourmentées, gisant comme des brebis sans pasteur* (2). Que par la propagande efficace de la presse, par les exhortations vivantes de la parole, par le concours direct dans les cas exposés plus haut, il s'emploie donc dans le but d'améliorer, dans les limites de la justice et de la charité, la condition économique du peuple, en favorisant et en propageant les œuvres qui tendent à ce but, celles surtout qui ont pour objet de bien discipliner les multitudes contre la tyrannie envahissante du socialisme et les sauver tout ensemble de la ruine économique et de la désorganisation morale et religieuse. De cette façon la collaboration du clergé aux œuvres de l'action catholique a un but hautement religieux; elle ne sera jamais un obstacle, elle sera au contraire une aide pour son ministère spirituel, dont elle agrandira le champ d'action et multipliera les fruits.

Voilà, Vénérables Frères, ce qu'il Nous pressait d'exposer et d'inculquer relativement à l'action catholique, telle qu'il faut la soutenir et la promouvoir en notre Italie. Montrer le bien ne suffit pas; il faut le réaliser dans la pratique. A cela aideront grandement vos exhortations et vos excitations paternelles et immédiates à bien faire. Les commencements pourront être humbles; pourvu que vraiment l'on commence, la grâce divine les fera croître en peu de temps et prospérer. Que tous Nos chers fils qui se dévouent à l'action catholique,

(1) *I Cor.*, 1x, 22.

(2) *Matt.*, 1x, 96.

écoutent une fois encore la parole qui sort si spontanément de Notre cœur. Dans les amertumes dont Nous sommes chaque jour entouré, s'il peut y avoir pour Nous quelque consolation dans le Christ, si votre charité vient Nous réconforter un peu, s'il y a communion d'esprit et compassion de cœur, dirons-nous avec l'apôtre Paul (1), rendez complète Notre joie par votre concorde, votre charité réciproque, votre unanimité de sentiments, l'humilité et la soumission requise, en cherchant non point l'intérêt propre, mais le bien commun, et en faisant passer dans vos cœurs les sentiments que Jésus-Christ, notre Sauveur, nourrissait en lui-même. Qu'il soit le commencement de toutes vos entreprises: *Tout ce que vous dites ou faites, que tout soit au nom du Seigneur Jésus-Christ* (2); qu'il soit le terme de toute votre activité: *que tout absolument soit de Lui, pour Lui, à Lui; à Lui, gloire dans les siècles* (3)! En ce jour heureux qui rappelle le moment où les apôtres, remplis de l'Esprit-Saint, sortirent du Cénacle pour prêcher au monde le règne du Christ, que sur vous tous descende la vertu de cet Esprit; qu'il ploie toute dureté, qu'il échauffe les âmes froides, qu'il remette dans le droit sentier tout ce qui s'est égaré. *Flecte quod est rigidum, fove quod est frigidum, rege quod est devium.*

Que gage de ces divines faveurs et témoignage de Notre très particulière affection soit la bénédiction apostolique que du fond du cœur Nous vous accordons à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, et au peuple italien.

Donné à Rome près Saint-Pierre, en la fête de la Pentecôte, 11 juin 1905, l'an second de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

2^o Motu proprio engageant les maisons des Ursulines à adhérer à l'Union.

PIUS PP. X.

MOTU PROPRIO

Apostolicæ Sedi id semper in votis fuit, ut religiosa Instituta, nominatim ea quæ juventuti imbuendæ dant operam, sese mutatis temporum et rerum adjunctis, immutato manente spiritu, congruenter aptare studerent. Quod si opportunum hoc fuit quolibet tempore,

(1) *Philipp.*, II, 1-5.

(2) *Coloss.*, III, 17.

(3) *Rom.*, XI, 36.

ætate hac nostra esse necessarium res ipsæ plane demonstrant.

Quamobrem, quum Decessor Noster f. r. Leo XIII compertum perspectumque haberet, Ursularum Ordinem, cui vel illud præcipuæ laudi vertendum quod nobile munus instituendi adolescentulas maturrime suscepit, novis rerum necessitatibus non perfecte nec ex omni parte respondere, eo præsertim quod monasteria quibus coalescit, quum sui quæque juris essent, nec se invicem adjuvare et præsidio esse, nec mutua virtutis æmulatione ad meliora et majora se excitare valerent; idcirco huic rerum conditioni opportuna atque salutaria afferenda censuit remediâ. Et re quidem vera, a cunctis Ursularum domibus, ubique terrarum existentibus, litteris die 21 Julii 1899 datis exquiri mandavit num scilicet Instituto universas complectenti habentique sedem principem in Urbe, si quando per auctoritatem S. Sedis exurgeret, libenter accederent; et quum supra sexaginta ex illis sese id libentissime velle respondissent, idem Pontifex primum pro temporum naturæ vivæ vocis oraculo die 28 Novembris 1900, deinceps per decretum a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium die 17 Julii 1903 editum, prædictam Unionem adprobavit.

Quod ad Nos attinet, jam a primordiis Pontificatus Nostri dicti Instituti constitutiones item per decretum a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 14 Septembris 1903 datum, ratas habuimus; nec ullam prætermisimus occasionem singularem, qua illud prosequimur, benevolentiam Nostram testificandi, lætissimo etiam cernentes animo alias atque alias domos paullatim ad illud convenire.

Nunc vero, quum uberes fructus, quos Ursularum conjunctio peperit, per Nos Ipsos perspexerimus; quumque uberiores, quos in futurum est paritura, perspiciamus; Nos non solum unionem hanc feliciter initam, sed et constitutiones eidem Instituto datas, auctoritate Nostra iterum plenissime adprobamus et confirmamus, illisque perpetuæ et inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus.

Volentes insuper specialibus favoribus dictum Ursularum Institutum augere, omnibus et singulis ejusdem Instituti sodalibus, redeunte anniversaria die, qua Ursularum Unio ab Apostolica sede adprobata fuit, videlicet die 28 Novembris, in perpetuum plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimus. Quam indulgentiam etiam animabus fidelium Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse concedimus.

Ex his sponte elucet quantum Nos optemus ut Institutum tam fauste inceptum, aucto in dies adhærentium numero, in majus provehatur latiusque pateat. Quapropter vehementer adhortamus illas quæ adhuc extra Institutum versantur familias, ut sese eidem adsciscere velint. Neque dubitamus quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi, in quorum diœcesibus hujusmodi Ursularum domus existunt, non solum earumdem votis obsecudent, verum etiam cunctantes, si quæ fuerint, ad optatam consociationem suaviter flectant, persuasum plane habentes quod dicti Instituti constitutiones ita sint concinnatæ ut quarumlibet nationum consuetudinibus atque indoli aptissime congruant.

Volumus autem ut præsentis Litteræ ad singulos, de quibus supra, Episcopos mittantur, eorumque cura in linguam vernaculam ad verbum diligenter versæ, in qualibet Ursularum domo, speciali ad id indicto conventu, legantur.

Hæc ad majus Ursularum Instituti bonum atque incrementum edicimus, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum die viii Maii an. m̄ccccv, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

3° Motu proprio accordant la croix pectorale aux cardinaux qui ne sont pas évêques (1).

PIUS PP. X.

MOTU PROPRIO.

La croix pectorale, insigne distinctif de la dignité épiscopale, n'est cependant pas tellement réservée aux évêques qu'elle n'ait été et ne soit légitimement à l'usage d'aucun autre prélat. Tout le monde sait en effet qu'elle a été concédée par le Saint Siège, à diverses époques, à certains dignitaires du clergé séculier et régulier, avec des mesures et des restrictions opportunes, avec une ampleur plus ou moins considérable. C'est ce que l'on peut voir admis et confirmé par Notre *Motu proprio* du 27 février de la présente année, où Nous avons accordé aux Protonotaires Apostoliques *de numero participantium*, ainsi qu'aux surnuméraires et à ceux qu'on appelle communément *ad instar Participantium, ad ecclesiam accedentes pontificalia*

(1) Nous traduisons de l'italien.

celebraturi, ab eaque recedentes, de pouvoir porter la croix pectorale en la forme qui y est expressément mentionnée (1). — Or, considérant que les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, suivant les expressions employées par les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, « sont les principaux membres de la personne du Pape; représentent les Apôtres quand ils étaient les ministres du Christ; assistent le Vicaire de Dieu en qualité de conseillers et de coadjuteurs pour le gouvernement du monde catholique; appelés à siéger dans le Collège Apostolique, deviennent les juges de toute la terre; sont assimilés aux rois, et sont à juste titre nommés les véritables gonds sur lesquels la porte de l'Eglise doit se mouvoir, et demeurer solide et stable»; Nous pensons qu'il est hautement et entièrement convenable que dans l'usage des insignes et distinctions sacrés, ils ne soient ou ne semblent être en aucune façon au-dessous d'aucun Prélat, leur inférieur. — En conséquence, puisque le droit de porter en public et particulier la croix pectorale est reconnu à tous les évêques, et, en ce qui concerne notamment les fonctions sacrées, à plusieurs autres Prélats séculiers et réguliers; afin d'honorer davantage, en public et en particulier, la sublime dignité cardinalice, même dans les membres du Sacré Collège qui n'ont pas reçu la consécration épiscopale; à tous les Cardinaux présents et futurs, de l'ordre des prêtres et des diacres, non sacrés évêques, Nous accordons pour toujours et sans aucune limitation, de pouvoir prendre, en public et en particulier, la croix pectorale; Nous voulons et ordonnons qu'en cela il n'y ait aucune distinction entre les Cardinaux qui ont reçu et ceux qui n'ont pas reçu le caractère épiscopal; en sorte que tous puissent et doivent porter la croix pectorale, même en présence du Souverain Pontife; et qu'à dater de ce jour le droit de la porter appartienne aussi bien aux Cardinaux qui ne sont pas marqués du caractère épiscopal qu'aux autres, et qu'aux évêques du monde entier. — Nous déclarons nulle et sans valeur toute exception et restriction contraires, et Nous décrétons qu'on devra toujours garder comme stable et ferme tout ce qui est contenu dans Notre présent *Motu proprio*.

Donné à Rome, de Notre palais Apostolique du Vatican, ce 24 mai 1905, en la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

(1) *Canoniste*, p. 227; voir num. 7, 26, 47.

II. SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref transférant l'abbé général de la Congrégation bénédictine brésilienne de Rio de Janeiro à Bahia

DILECTO FILIO DOMINICO A TRANFIGURATIONE MACHADO ABBATI GENERALI
CONGREGATIONIS BRASILIANÆ O. S. B.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Tempora dum volvuntur res quæque terrenæ mutari ita solent, ut Providentiæ divinæ munus sit variis auxiliis tempestivisque humanam gentem munire, ut ipsa tuto pede fausta inter et sinistra ad patriam tandem deveniat. Cujus Providentiæ divinæ minister atque æmulus etiam Romanus Pontifex ita variis rerum adjunctis providere debet, ut omnia sapienter a sapiente ordinata, ad animarum conspirent salutem. Eo motus consilio Decessor Noster fel. mem. Leo Papa XIII, pluries jam ad instaurandam Brasiliensem Ordinis Sancti Benedicti Congregationem leges atque ordinationes pro rerum opportunitate stabilivit, cujus vestigia prementes proprioque amore in insignem Patriarchæ Cassinensis Ordinem pulsî, Nos nunc temporis necessaria provide decernenda duximus. Quum enim te, dilecte fili, de excogitando et perficiendo prælaudato opere optime meritum intelligamus, dignum te habemus qui paternæ Nostræ benevolentiae testimonio augearis. Auctis jam in civitate Fluminis Januarii de rebus monasticis stabiliendis laboribus, decrecentibus vero ob bonam tuam senectutem viribus tuis, libenter petitioni tuæ obsecundantes, te, titulo munereque Abbatis Generalis Congregationis Brasiliensis servatis, relicto autem officio Abbatis perpetui S. Mariæ de Montserratato Fluminis Januarii, ad dies vite Abbatis Sancti Sebastiani Bahiæ civitatis titulo condecoratum volumus. Quare Litteris Apostolicis *Singulare studium*, eadem hæc forma die xxviii Novembris anni mccccii datis (1), pro hac vice tantum derogantes, quæ munus Abbatis Generalis Congregationis Brasiliensis cum Sede Abbatiali Fluminis Januarii conjunctum statuunt, te ab omni vinculo, quatenus opus sit, solventes, pariterque a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, si quas

(1) *Canoniste*, 1903, p. 716.

forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutam fore censes, de Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, a præfata Sede Abbatiali S. Mariæ de Monteserrato civitatis Fluminis Januarii ad Abbatiam S. Sebastiani Bahiæ ad dies vitæ transferimus, ita ut paterna auctoritate et charitate familiam monasticam ibidem commorantem ad omnia quæ sive æternam salutem sive civilis consortii emolumentum spectant, pie ac sapienter dirigas. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxviii Februarii mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Bref nommant Dom Gérard van Caloen abbé de Rio de Janeiro

DILECTO FILIO GERARDO VAN CALOEN ABBATI S. MARIÆ
FLUMINIS JANUARI.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Prudentiæ tuæ, dilecte fili, necnon zeli tui optimi haud obscuras significationes quum in melius instauranda Congregatione Brasiliensi Ordinis S. Benedicti, plurimis abhinc annis multiplicaveris feliciter, Nos sane decet te majoribus cumulare honoribus, ut, potiore dignitate auctoritateque munitus, ad gloriam Dei Ordinisque tui emolumentum majora jam in dies complere valeas. Quod sane magis a Nobis requirunt rerum adjuncta, quum dilectus filius Dominicus a Transfiguratione Machado, Congregationis Brasiliensis Præses, annorum meritorumque pondere æque cumulatus, Nos rogaverit a Sede Abbatiali Fluminis Januarii ad Abbatiam Sancti Sebastiani transferri; nec ob hujus optimi viri merita votis ipsius beneplacitum Nostrum denegare potuerimus. Ita factum est ut Abbatix Sanctæ Mariæ civitatis Fluminis Januarii viduatæ Sedi novum titularem providere deceat, eo maxime quum sive ob necessarias hujus Abbatis cum auctoritatibus tum ecclesiasticis tum sæcularibus relationes, sive ob summi momenti negotia nunc temporis obeunda, Venerabilis Frater Noster et Apostolicæ Sedis in Brasilia Nuntius censuerit in providendo huic rei dilationem minime opportunam. Quæ cum ita sint, te, dilecte fili, a Decessore Nostro fel. rec. Leone PP. XIII Abbatem Sancti

Benedicti apud Olindam, necnon Vicarium Generalem Præsidis Congregationis Brasiliensis nominatum, ab omni vinculo de Apostolicæ potestatis plenitudine solventes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, hisce Litteris Nostra auctoritate Abbatem Sanctæ Mariæ Fluminis Januarii renunciamus ac nominamus, retenta in administratione Abbatia Sancti Benedicti apud Olindam. Statuimus insuper ut etiam Abbatiam Beatæ Mariæ apud Sanctum Paulum, usque dum proprium Abbatem habeat, in administrationem accipias, necnon ut, servato Vicarii Generalis Congregationis munere, quum sive de facto, sive de jure munus Præsidis Congregationis Brasiliensis vacabit, tamquam Abbas Fluminis Januarii ad dies vitæ hujusmodi officii hæres continuo existas. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxviii Februarii m̄ccccv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. CARD. MACCHI.

3. Bref d'indulgences pour les missions des Franciscains de France.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad augendam fidelium in audiendo Dei verbo pietatem ac frequentiam benigne annuentes precibus oblatis Nobis a dilecto Filio hodierno Moderatore Fratrum Minorum regularis Provinciæ Franciæ, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Christifidelibus utriusque sexus vere pœnitentibus et confessis, ac S. Communionem refectis, qui concionibus Quadragesimæ, Adventus, Missionum ac spiritualium exercitationum a Fratribus provinciæ ipsius nunc et in posterum de legitima licentia habendis, ultra dimidium temporis quo respective perduraverint, saltem interfuerint, et benedictioni cum Cruce in postrema concione rite respective servatis servandis a dictis Fratribus impertiendæ aderint, pariterque ecclesiam in qua dictæ conciones habitæ fuerint, vel ecclesiam sive sacellum piarum domorum in quibus spirituales exercitationes sint peractæ, devote visiterint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione

pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero fidelibus quoties hisce concionibus a Fratribus Minoribus Provinciæ Franciæ nunc et in posterum habendis, contrito saltem corde adfuerint, et ecclesiam sive sacellum ut supra orantes visitaverint, toties iis de pœnaliûm dierum numero in forma Ecclesiæ solita ducentos expungimus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvii Martii mdccccv, Pontificatus Nostri anno secundo.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Substitut.*

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 20 mai 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. WRATISLAVIEN. ET ALIARUM (Breslau et autres diocèses).

De parcho proprio quoad matrimonium.

Le Cardinal évêque de Breslau écrivait à la S. C., à la date du 23 juin 1902, les difficultés et anxiétés auxquelles donnait lieu, pour la validité des mariages, l'incertitude sur le domicile et le quasi-domicile de tant de gens qui viennent à Berlin. Il y a dans cette ville une facilité singulière à changer de résidence et cette mobilité enlève toute sécurité aux enquêtes, souvent même elle rend les enquêtes impossibles. L'Eme Cardinal conclut en ces termes : « Quam ob rem humillime rogo ut Sanctitas Vestra privilegium Parisiis jam die 9 novembris 1898 concessum, etiam urbi Berolinensi benigne concedere velit, videlicet quod Berolini, in ordine ad matrimonium, quasi domicilium acquiratur, quin animus investigetur, dummodo ex alio loco, vel parochia sese conferentes in urbem Berolinensem, per sex menses et ibi in aliqua parochia commorati fuerint ».

Cette concession faite pour Paris a été publiée par le *Canoniste*

(1899, p. 219); j'avais averti qu'elle concernait Paris (*ibid.*, p. 204) et en ai donné un commentaire spécial (*ibid.*, p. 282). -- Mais la S. C. a pris occasion de ce postulat et d'autres encore pour étudier la question d'une manière plus générale. En attendant, elle a demandé à Mgr l'Assesseur du Saint-Office de vouloir bien lui dire « si cette congrégation du Saint-Office a jamais accueilli comme un principe, en vue de parer à ces inconvénients, que ceux qui ont demeuré six mois sur une paroisse peuvent être validement unis en mariage par le curé de leur résidence, sans rechercher s'ils avaient ou n'avaient pas l'intention d'y demeurer. Et si cette maxime n'a pas été admise, on désirerait savoir si on y a suppléé en accordant des indults temporaires dans ce sens aux Ordinaires ». Le 26 janvier 1903, l'Assesseur du Saint Office répondait : « Ce Suprême Tribunal n'a jamais accepté comme principe que ceux qui ont demeuré six mois sur une paroisse puissent s'unir validement en mariage sans l'investigation sur l'*animus permanendi*; et les dispositions issues pour un cas de Paris furent et doivent être regardées comme des dispositions particulières ». Ce qui concorde pleinement avec notre commentaire, *l. c.*

Mais cet indult, bien que pouvant rendre des services, était vraiment insuffisant; aussi Son Em. le Cardinal Archevêque de Paris a-t-il demandé davantage. Il sollicite pour son diocèse l'extension de l'indult donné aux Etats-Unis, d'après lequel le séjour d'un mois dans une paroisse suffit pour faire acquérir le quasi domicile (*Canoniste*, 1893, p. 591). Après avoir exposé les difficultés très graves de la situation, Son Eminence poursuit : « Ut tot et tantis incommodis ex parte saltem remedium afferatur, Sanctitatem Vestram enixe deprecatur (Emus Vir) ut civitati et diœcesi Parisiensi extendere dignetur, iisdem in terminis et ad eundem effectum, declarationem datam pro Fœderatis Statibus Americæ Septentrionalis datam sub die Maii 1886, de sufficienti commoratione unius mensis ad validitatem matrimonii, nempe : « se conferentes e loco ubi viget caput « *Tametsi* in alium locum, dummodo ibi continuo commorati fuerint « per spatium saltem unius integri mensis, censendos esse ibidem « habere quasi domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisi- « tio faciendâ sit de animo ibi permanendi per majorem anni par- « tem » ».

En attendant la discussion générale, le rapporteur s'abstient de tout commentaire. La S. C. ne fait pas allusion dans sa réponse au postulat de Mgr l'évêque de Breslau, mais elle accorde celui que sol-

licitait S. Em. le cardinal Archevêque de Paris : *Pro gratia juxta petita ab Emo Archiepiscopo Parisiensi, facto verbo cum SSmo, et ad mentem.*

II. BITUNTINA (Bitonto). **Concursus ad præbendam pœnitentiarii.**

Le Pénitencier du chapitre cathédral de Bitonto étant mort le 20 juillet 1903, l'évêque publia le 27 décembre suivant l'édit de concours pour cette charge. Quelques jours auparavant, trois ou quatre chanoines montrèrent à l'évêque des lettres anonymes à eux adressées de Bari, les menaçant s'ils osaient prendre part au concours; et l'évêque reçut des lettres semblables lui faisant des menaces s'il procédait à ce concours. — Le 29 février 1904, vers 10 h. 1/2, s'ouvrit le concours. Sur onze concurrents inscrits (dont huit n'avaient pas l'âge requis de 40 ans), sept seulement étaient présents. Les concurrents écrivaient leur travail lorsque survint l'archidiacre, qui annonça à l'évêque qu'un des concurrents inscrits, le chanoine Ciccio Messera avait été le matin même victime d'une agression. Un inconnu l'avait frappé à la tête d'un coup de poignard et de violents coups de pied à l'aine; d'où grande rumeur dans la petite ville. L'évêque envoya l'archidiacre recueillir la plainte du chanoine et crut bien faire de suspendre le concours. Il annonça cette décision aux concurrents vers trois ou quatre heures. Les candidats remirent leurs écrits sans difficulté; seul, le chanoine Cuonzo protesta, disant qu'il avait achevé, ainsi que deux autres; que le concours devait être maintenu. On inséra sa protestation aux actes du concours sans prendre d'autre décision.

Cependant le chanoine Ciccio Messera déposa une plainte contre son agresseur inconnu; mais l'affaire fut classée. Le 25 mars 1904, le chanoine Cuonzo insista auprès de la S. C. pour que le concours fût maintenu. Plus tard, le 25 janvier 1905, cinq autres concurrents demandèrent au contraire qu'on procédât à un nouveau concours. L'évêque, sans s'y opposer formellement, préférerait la collation de la prébende *in forma Dignum*, sans concours, pour le bien de la paix.

L'avocat du chanoine Cuonzo s'efforce de démontrer que le concours est valable; il a satisfait à toutes les conditions énumérées par Benoît XIV; il n'est pas vicié parce qu'un concurrent n'a pu y venir, pas plus qu'il ne l'est quand un candidat se retire. L'évêque aurait pu proroger le concours, s'il l'avait fait dès le début; mais non quand

plusieurs avaient achevé leur travail. L'attaque dont se plaint le chanoine Cicciolessera ne lui a pas fait grand mal, au rapport du médecin; elle semble bien avoir été simulée. Ensuite l'avocat développe les mérites du chanoine Cuonzo.

L'évêque est d'avis qu'on ne saurait maintenir le concours, parce que plusieurs des concurrents ont été menacés; que l'un d'eux a été empêché par la violence d'y prendre part; et ce serait le chanoine Cuonzo qui serait l'auteur responsable de ces faits regrettables. Il conclut en demandant la collation de la prébende *in forma Dignum*.

Le rapporteur dit que l'exclusion d'un candidat vicie le concours; ici, un candidat a été empêché par la force. Que l'agression ait été simulée, c'est possible, mais ce n'est pas prouvé; et sur le moment, l'évêque et les examinateurs ont cru à sa réalité. De plus, le concours a été interrompu; plusieurs candidats n'ont pas eu le temps dont ils devaient disposer. Il semble donc que l'on doive recommencer.

C'est aussi ce qu'a décidé la S. C. : *Fiat novus concursus cum iisdem concurrentibus, addito canonico Cicciolessera, et acta transmittantur ad Apostolicam Datariam cum nota meritorum et demeritorum.*

III. CONGIEN. (Cuenca). Exonerationis.

Les chapitres d'Espagne ont quatre chanoines *de officio* : le *doctoral*, chargé de défendre les droits et biens de l'église; le *magistral*, pour la prédication; le *lectoral*, qui donne les leçons de théologie; enfin le *pénitencier*. L'institution des chanoines d'office remonte à la bulle de Sixte IV, *Credita nobis*, en 1474.

En 1886, le canonical doctoral étant vacant à Cuenca, l'évêque et le chapitre insérèrent dans l'édit de concours que le doctoral, outre ses fonctions propres, devrait enseigner au séminaire suivant la volonté de l'évêque, donner quatre sermons par an, enfin être le secrétaire du chapitre; on y ajoutait la clause : *sine potestate renunciandi, nisi aliud judicaverit capitulum conveniens*. Au concours du 27 mai 1886, Timothée Mulas fut nommé; il signa une pièce par laquelle il acceptait la prébende avec toutes les charges imposées par l'édit, et en fit serment. Après dix-sept ans, voulant profiter de la vacance de certains canonicats, il demanda d'être déchargé des fonctions de secrétaire du chapitre; mais sans succès. Il se vit donc obligé de recourir à la S. C.

Chargé de transmettre l'avis du chapitre et le sien propre, l'évêque

approuve les raisons du chapitre : le chanoine ne peut être relevé que du consentement simultané de l'évêque et du chapitre; si on faisait droit à sa demande, tous les autres chanoines en feraient autant. Quant à lui, il est prêt à donner son consentement si le chapitre donne le sien, mais pas avant: il y a un pacte bilatéral qu'il doit faire respecter. D'ailleurs le chapitre pourrait facilement accéder au désir du doctoral, après dix-sept ans de service; d'autre part, le doctoral a un bénéficiaire pour l'aider et le suppléer.

Le chapitre fait valoir les raisons suivantes : 1^o Il n'est pas exact de prétendre que le secrétariat imposé au doctoral soit une diminution de sa prébende; d'autant que les fonctions spéciales du doctoral sont très réduites. 2^o La charge était expressément indiquée dans l'édit de concours; elle a été librement acceptée et jurée par le chanoine; or, le contrat bilatéral doit être observé.

De son côté, le doctoral fait ainsi valoir ses droits : 1^o La rubrique du tit. 12, livre III, des Décrétales dit expressément : *Ut beneficia ecclesiastica sine diminutione conferantur*. Or c'est diminuer équivalamment un bénéfice que lui imposer des charges nouvelles; et de nombreuses décisions de la S. C. exigent l'autorisation apostolique pour l'imposition de nouvelles charges. 2^o Suivant un décret du 6 décembre 1888, complété par d'autres du 14 novembre 1890 et du 18 janvier 1904, les simples chanoines nommés au concours ne doivent pas être chargés de plus d'un office spécial; à plus forte raison les chanoines *de officio*, qui ont déjà leurs fonctions spéciales. Passe pour l'enseignement au séminaire, et même quelques prédications; mais le secrétariat du chapitre peut être exercé par n'importe quel chanoine, et il n'y a pas de raison de l'annexer à une prébende déterminée. 3^o Il y a même une certaine incompatibilité entre les deux, car le même chanoine serait tenu de délivrer comme secrétaire les pièces qu'il devrait utiliser comme doctoral. 4^o Surtout il est vicaire général, ce qui lui rend matériellement et moralement impossible de cumuler ces fonctions avec le secrétariat. 5^o Sans doute il a accepté les charges imposées par l'édit, mais *in quantum poterat et debebat*. Ce n'est pas un pacte proprement dit; et d'ailleurs le secrétariat ne peut être lié à une prébende. — Puis le doctoral réfute les raisons du chapitre.

Le rapporteur dit que la question peut être envisagée sous l'aspect de justice et sous l'aspect de grâce. Sous le premier aspect, il n'est pas contestable qu'il y ait eu imposition et acceptation de charge; et comme la charge était personnelle, et non unie à la prébende, l'évê-

que pouvait l'imposer. Mais sous le second aspect, les raisons invoquées par le doctoral rendent très souhaitable la concession qu'il sollicite.

En effet, la S. C. a répondu : *Canonicum Doctorem relevandum esse a Secretarii munere; idque notificetur Episcopo, qui mandet capitulo ut quamprimum ad electionem novi Secretarii deveniat.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. CATACEN. (Catanzaro). **Matrimonii.**

Un jeune homme de 18 ans, Philippe G., étudiant à Catanzaro, habitait près de la famille S., fort peu recommandable. Il se laissa prendre aux intrigues de Thérèse S., et noua avec elle des relations illicites. Aussitôt les parents exigèrent de Philippe, sous des menaces de mort, qu'il épousât leur fille. Le père de Philippe s'y opposait; le curé, prévenu, déclara qu'il ne ferait pas ce mariage. On prit alors le parti d'aller passer quelques jours sur une paroisse voisine; et un jour on fit un mariage par surprise devant le curé, au moment où il achevait sa messe. On réussit à arracher le jeune homme à cette situation et on le fit engager. Thérèse se consola avec une autre homme, qu'elle épousa bientôt civilement. Quant à Philippe, qui déclarait à tout venant que son mariage n'avait été qu'une comédie, à laquelle il s'était prêté pour échapper aux menaces de mort, il fut tout étonné qu'on ne lui permit pas de faire un autre mariage. Il intenta alors une action en nullité.

Deux raisons étaient invoquées : le défaut de consentement du jeune homme, en raison des menaces de mort dont il était l'objet, et la clandestinité. L'enquête fut assez laborieuse; mais elle parut suffisante à la curie pour porter une sentence de nullité, surtout pour le second motif.

En appel, malgré le vote contraire du consultant, la sentence de nullité a été confirmée par la S. C.

*An constet de matrimonii nullitate in casu? — R. : Reformato dubio : An sententia Curiae Episcopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu; R. Prævia sanatione actorum sententiam esse confirmandam. — La sanatio des actes vise quelques irrégularités de procédure; quant au changement du *dubium*, il a pour objet de faire de la réponse de la S. C. une seconde sentence conforme, ce qui dispense de proposer la cause une seconde fois.*

II. PREMISLIEN. (Przemisl). **Matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. *Ad primam partem : Providebitur in secunda. Ad secundam ; Affirmative ad cautelam.*

III. PLOGEN. VARSAVIEN. (Plocz et Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Le mariage de Marianne C. et Henri R. remonte au 20 février 1884. La mariée avait alors 42 ans, le marié 39; celui-ci, séduit par la beauté de la femme et l'espérance de la dot à recevoir, passa outre à des bruits fâcheux qui couraient sur la moralité de sa future, laquelle entretenait des relations coupables avec son beau-frère. Froissée par quelques paroles de Henri ou affectant de l'être, Marianne refusa de partager sa couche et demeura sourde à toutes les démarches de réconciliation. Sans entrer dans les détails de la procédure, trop lentement conduite, bornons-nous à noter que la preuve de *coarctata* est très explicite et complète, appuyée sur les dépositions des conjoints et d'un grand nombre de témoins honorables et aussitôt informés. Aussi la S. C. s'est-elle prononcée pour la dispense.

An sit consulendum SSmo pro dispensatione in casu. — R. : *Affirmative.*

IV. LAQUEDONIEN. (Lacedonia). **Concursus.**

Le 15 avril 1903, avait lieu le concours pour la provision de la paroisse abbatiale de Carife; deux concurrents y prenaient part, Roch et Benoît Salvatore, ce dernier économiste-curé, tous deux originaires de Carife. Benoît fut déclaré admis par les examinateurs, qui rejetèrent l'autre en raison de ses mœurs. L'évêque conféra la paroisse à Benoît qui en prit possession.

Mais Roch interjeta appel devant la curie métropolitaine de Conza; il arguait du rapport inexact des examinateurs et du jugement déraisonnable de l'évêque. La curie de Conza retint le premier grief, annula le concours, et condamna la curie de Lacedonia aux frais. Le curé et l'évêque firent aussitôt appel de cette décision devant la S. C., qui, après examen de la cause, ordonna un nouveau concours, dont les actes lui seraient soumis. Ce concours eut lieu le 12 septembre 1904; seuls les mêmes concurrents y prirent part. Les actes furent envoyés dès le lendemain; la S. C. en confia l'étude à un consultant, qui arriva aux conclusions suivantes : 1° On ne peut absolument confier la paroisse à Roch Salvatore, en raison de son défaut de science et des graves imputations qui pèsent sur sa moralité. 2° Quant à Benoît

Salvatore, sa science est à peine suffisante, sa moralité est bonne; faute de mieux il peut être nommé à la paroisse; car, comme dit Fagnan, « *construenda est domus ex lapidibus qui occurrunt* ».

La question serait ainsi résolue sans peine, si l'avocat de Roch n'avait élevé de vives protestations sur ce que l'évêque n'avait pas communiqué à son client les renseignements défavorables recueillis contre sa moralité. Mais on répond en renvoyant à la const. *Cum illud*, de Benoît XIV, 15 déc. 1742, § 16, prescrivant de communiquer ces sortes de renseignements au juge supérieur seulement, sous le sceau du secret. Et en effet, il ne s'agit pas ici de procédure judiciaire tendant à punir le coupable.

A la question posée en ces termes : *An et cui conferenda sit parœcia Abbatialis Collegiatæ ecclesiæ loci vulgo Carife in casu*; — la S. C. a répondu : *Attentis omnibus, sacerdotem Benedictum Salvatore conservandum in possessione parœciæ*.

V. OSTUNEN. (Ostuni). Solutionis.

Il s'agit des difficultés survenues entre l'archevêque de Brindes, administrateur d'Ostuni, et le prêtre, à qui l'archevêque a retiré ses pouvoirs de vicaire général pour Ostuni. Nous avons donné le résumé de cette cause lors de la sentence de 25 février dernier (cf. *Canoniste*, avril, p. 257). La S. C. avait rejeté la prétention de M. d'être rétabli en possession de sa charge; quant aux comptes en litige, elle avait répondu : *Dilata et ad mentem*. Or, la *mens* était : « Ut archiepiscopus et sacerdos M. intra 15 dies eligant et proponant S. C. proprium peculiarem ratiocinatorem pro examine et discussione totius controversæ gestionis, distincte tamen per singula gestionis capita. Hæc autem discussio peragenda erit coram tertio ratiocinatore a S. C. constituendo; qui deinde omnibus perpensis, et cum adistentia consultoris canonistæ pro parte juridica, votum suum exarabit et S. C. proponet. Interim autem archiepiscopus solvat sac. M. summam libellarum 9600 pro honorariis, præstita tamen ab eodem M. idonea cautione pro restitutione ejusdem summæ, si in redditione rationum, de qua supra, debitor evaserit ».

Sur cette dernière partie de la décision l'archevêque a aussitôt demandé le *beneficium novæ audientiæ*. Il fait valoir, par son avocat, les raisons suivantes : 1^o Il a d'abord offert à M. les 1.200 fr. d'honoraires convenus, mais M. les a refusés la première année, ne les a jamais réclamés, et l'archevêque les a fait passer dans les comptes ordinaires. 2^o L'archevêque se croit en droit de réclamer des sommes

bien plus considérables, détournées par M.; il peut donc exercer sur cette somme une action reconventionnelle, qui sera liquidée avec les autres réclamations. 3° Car cette somme annuelle de 1.200 fr. provenait des ressources de la curie d'Ostuni; il faut donc la ventiler en même temps que les autres comptes de la curie. 4° En somme, les 9.600 fr. constituent en faveur de M. un titre de créance, mais non une créance liquide, qu'il faille solder avant l'apurement des autres comptes. — Le prêtre M., quoique averti, n'a transmis aucun mémoire.

La question était donc : *An sit standum vel recedendum a decisis quoad impositam solutionem libellarum 9.600 favore sacerdotis M. in casu.* La S. C. a légèrement modifié sa décision première en ces termes : *In decisis juxta modum. Modus est ut archiepiscopus intra 15 dies deponat penes S. Sedem summam libellarum 9.600. Et in prima post proximam proponatur universa redditio rationum omnino et infallanter.*

VI. SANCTÆ SEVERINÆ (Santa Severina). **Concursus.**

Le 18 juin 1903 avait lieu le concours pour la paroisse de Petilia Policastro, vacante depuis le 31 décembre 1901. Deux concurrents y prenaient part : François D. et Louis M., ex-religieux. La paroisse n'ayant pas été pourvue dans les six mois de la vacance, la collation appartenait au Saint-Siège; les actes furent donc envoyés à la Daterie avec une note disant que, pour la science, les deux candidats avaient été approuvés; que les deux ne jouissaient pas d'une bonne réputation; que cependant François D. paraissait préférable. La Daterie ordonna un nouveau concours: mais l'archevêque insista à plusieurs reprises pour l'acceptation de François D., qu'il innocentait de l'imputation défavorable résultant de la note. En effet, les examinateurs rétractaient cette appréciation trop sommaire, disaient qu'ils avaient été induits en erreur par des renseignements reconnus ensuite inexacts, et faisaient l'éloge de François D. La Daterie finit par renvoyer l'affaire à la S. C., auprès de laquelle Louis M. multipliait de son côté les instances. La S. C., en même temps qu'elle demandait à l'archevêque de nouveaux renseignements, confiait à un consultant l'étude des actes.

Des renseignements il résulte que François D. est d'une moralité certaine, les faits qui lui avaient été vaguement imputés étant démontrés inexistantes, tandis que Louis M. est justement répréhensible. D'autre part, les actes de l'examen donnent à Louis M., pour

la science, une supériorité certaine sur son concurrent, dont les épreuves ne méritent qu'à grand'peine, si elles la méritent, l'admission. — D'ailleurs le rapporteur ne partage pas l'avis des consultants, d'après lesquels le concours aurait été vicié par suite du jugement mal fondé des examinateurs, car la paroisse étant réservée à la Daterie Apostolique, l'appréciation des examinateurs était inutile.

Le *dubium* était : *An et cujus favore adjudicanda sit ecclesia parochialis S. Nicolai oppidi vulgo Petilia Policastro in casu.* — La S. C. a remis à plus tard la décision : *Dilata.*

VII. ANDRIEN. (Andria). Pensionis — (*reservata*). — R. : *In summa quingentum libellarum ad vitam proximi futuri investiti.*

VIII. PARISIEN. Nullitatis matrimonii (*extra ordinem*).

C'est la cause de nullité pour folie dont nous avons donné le résumé à propos de la séance du 18 mars (*Canoniste*, juin, p. 407). La S. C. a demandé un rapport d'office à un médecin aliéniste; celui-ci, se basant sur les actes, a conclu à l'existence de la maladie du jeune homme à l'époque du mariage, à un degré suffisant pour ne plus lui laisser la responsabilité de ses actes. En conséquence, la S. C. a confirmé la sentence de nullité portée par l'Officialité de Paris.

An sententia Curiae archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1. Décisions sur l'ordination des religieux à vœux simples

Nous empruntons au R. P. Vermeersch (*De religiosis institutis et personis*, t. II, p. 641), ainsi qu'à M. Many (*Prælectiones de sacra Ordinatione*, tit. I, c. X, *De ordinatione religiosorum votorum simplicium*), quelques documents émanés de la S. C. des Evêques et Réguliers, et qui précisent plusieurs questions relatives à l'ordination des religieux à vœux simples. Un bref commentaire ne sera pas inutile.

Le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892 (*Canoniste*,

1893, pp. 83, 85, 193), contenait plusieurs dispositions importantes sur l'ordination des sujets dans les Instituts à vœux simples. Sans donner aux congrégations diocésaines, ni même à celles qui auraient été approuvées à Rome, le droit de faire ordonner leurs sujets, il envisageait spécialement ceux de ces Instituts, de plus en plus nombreux, qui auraient reçu ce droit par indult spécial. Cet indult supposé, le décret imposait pour l'ordination des sujets des conditions nouvelles : le supérieur ne donnera de dimissoires qu'aux sujets qui sont définitivement admis par la profession de vœux simples perpétuels, ou du moins par trois ans de vœux temporaires ; les sujets devront avoir fait un, deux ou trois ans d'études théologiques, suivant qu'il s'agira pour eux de recevoir le sous-diaconat, le diaconat ou la prêtrise ; enfin, de l'ordination ainsi pratiquée résulte entre le sujet et la congrégation un lien stable, si bien qu'un sujet renvoyé ou autorisé à se retirer ne retombe plus *ipso facto* sous la juridiction de son Ordinaire d'origine, comme cela se pratiquait auparavant, mais doit se trouver un titre et un évêque *benevolus receptor*. — D'autre part, le décret *Auctis* ne parlant pas du titre d'ordination, les Instituts à vœux simples demeurent, sous ce rapport, dans la situation antérieure, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent donner de dimissoires au titre de la mense commune, ou tout autre, qu'autant qu'ils y sont autorisés par leur indult spécial. C'est ce qui résulte de la réponse du 12 février 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 289).

Il n'en demeure pas moins que ces Instituts de religieux à vœux simples se trouvent désormais, en ce qui concerne l'ordination de leurs sujets, dans une situation presque entièrement semblable à celle des grands Ordres. La principale, pour ne pas dire l'unique différence, consiste en ce que les grands Ordres ont, de droit, le titre de pauvreté pour l'ordination de leurs sujets, tandis que les congrégations ont, et seulement par indult, le titre de la mense commune, ou tel autre. Du principe découlent aussitôt plusieurs conséquences :

1^o Les testimoniales ne sont pas plus requises pour l'ordination des sujets de vœux simples que des Réguliers ; l'évêque qui

fait l'ordination n'a pas à les exiger et peut s'en tenir aux dimissoires délivrées par le supérieur général.

2° Il est désormais inutile d'exiger avant l'acceptation et l'ordination d'un sujet, des lettres d'excorporation, délivrées par le propre évêque. Cette mesure, imposée par les indults antérieurs au décret *Auctis*, est désormais sans objet : le sujet est lié à la congrégation par la profession, et l'ordination ne peut lui être conférée, en vertu des dimissoires de son supérieur, avant cette profession.

3° Mais, par contre, avant la profession, le sujet demeure le sujet de son propre évêque, qui peut l'ordonner, s'il le veut, comme son sujet.

4° Comme les Réguliers, les supérieurs des Instituts à vœux simples doivent adresser les dimissoires pour chacun de leurs sujets à l'évêque dans le diocèse duquel se trouve la maison à laquelle appartient ce sujet. Si cependant le siège est vacant, si l'évêque est absent ou s'il ne doit pas faire d'ordination, le supérieur peut alors, tout comme le prélat régulier, adresser les dimissoires à n'importe quel évêque en communion avec le Saint-Siège et exerçant une juridiction territoriale. L'indult de faire ordonner les sujets par n'importe quel évêque, sans égard à l'évêque diocésain, n'est pas accordé aux Instituts à vœux simples, et nous avons vu la S. C. des Evêques et Réguliers le refuser aux Salésiens de Don Bosco (24 février 1899, *Canoniste*, 1899, p. 454).

5° Mais à propos de cette discipline, plusieurs questions pratiques se sont posées. — *a*) A quel évêque devra-t-on adresser les dimissoires pour un sujet qui suit les cours d'un séminaire, tout en faisant partie de sa congrégation ? Le décret général du 7 juin 1899 (*Canoniste*, 1904, p. 419) répond : A l'évêque du séminaire. — *b*) Un sujet se trouve momentanément à la maison-mère, sans cesser d'appartenir à sa propre maison ; peut-on profiter de ce séjour passager pour adresser les dimissoires qui le concernent, à l'évêque de la maison-mère ? Non, d'après la réponse du 13 juillet 1894 ci-dessous. — *c*) Mais si le sujet se trouve à la maison-mère de passage, sans doute, mais parce qu'il a quitté définitivement la maison où

il était, et attend qu'on lui en assigne un autre ? Le même décret répond : On pourvoira pour chaque cas particulier.

Ceci posé, nous reproduisons, par ordre chronologique : 1^o la décision du 13 juillet 1894 (Vermeersch, *l. c.*, p. 641); 2^o la décision du 1^{er} mars 1895 (Many, *l. c.*, p. 425); 3^o la décision du 9 janvier 1895 (Vermeersch, *l. c.*, p. 630); 4^o une formule d'indult pour la concession des dimissoires, postérieure au décret *Auctis* (Vermeersch, *l. c.*, p. 643). On remarquera qu'elle est presque identique à celle qui concerne les Augustins de l'Assomption, et que nous avons publiée en son temps (*Canoniste*, 1895, p. 600).

I. Sur les dimissoires et l'excorporation.

1^o *Utrum alumni institutorum votorum simplicium, qui convocantur in domum matricem, vel aliam instituti ad breve tempus, v. gr., ut vacent spiritualibus exercitiis, vel tempus feriarum terant, possint legitime ordinari ab Episcopo diœcesano hujus domus, quin habeatur licentia expressa seu dimissoriales litteræ illius Episcopi in cujus diœcesi situs est conventus ubi credito sibi officio funguntur ?*

2^o *Utrum alumni Institutorum votorum simplicium, quorum Episcopus diœcesanus abest, aut ordinationem non est habiturus, possint, ad instar Regularium, libere dimitti a superioribus suis ad Episcopum alienum, ad tramitem decreti Clementis VIII (15 mart. 1596) et Const. *Impositi vobis*, Benedicti XIV (27 febr. 1747) ?*

3^o *Utrum alumni Institutorum votorum simplicium, qui soluti ab officio quod exercebant in hac vel illa domo Instituti, convocantur in domum matricem Instituti, ut ibi per breve tempus expectent translationem suam ad aliam domum aliudque officium, possint legitime ordinari ab Episcopo diœcesano hujus domus matricis, non obstante precaria brevitate commorationis ?*

4^o *Utrum nunc, post decretum *Auctis*, conditio excorporationis ordinandi a propria diœcesi quæ per indulta sæpe imponitur alumni Institutorum votorum simplicium, ut ad ordines a superioribus suis dimitti possint, facta sit ita inutilis ut non amplius obliget ?*

.....
Ad I. R. *Provisum per Indultum diei 27 Aprilis 1894 quo superioribus Institutorum datur facultas ad triennium (vel ad quinquennium) concedendi suis subditis litteras dimissoriales*

ad ordines suscipiendos a quocumque Antistite gratiam et communionem habente cum apostolica Sede, dummodo Episcopus diœcesis in cujus limitibus pia domus ordinandi reperitur, a sua Sede abfuerit, vel habiturus non fuerit ordinationem, juxta decretum Clementis VIII diei 15 Martii 1596.

Ad II. R. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. R. *Providebitur in casibus particularibus.*

Ad IV. R. *Affirmative.* — (13 Julii 1894).

II. Sur les lettres testimoniales.

I. Utrum, in ordinatione alumnorum religiosorum, ex iis Institutis quæ simplicia tantum vota emittunt, requirantur litteræ testimoniales Ordinariorum, in quorum diœcesibus hi alumni tanto tempore morati sunt, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerint, ad normam const. *Apostolicæ Sedis, De suspensionibus*, § 3; — vel potius sufficiant litteræ dimissoriæ superioris generalis, quin requirendæ sint dictæ testimoniales ?

II. *Quatenus affirmative ad primam partem*; utrum dictæ litteræ testimoniales requirantur etiam pro tempore quod intercedit inter expletum decimum quintum ætatis annum alumni religiosi, et ejus ingressum in congregationem, quamvis jam habitæ sint pro hoc tempore litteræ testimoniales Ordinariorum decreto Pii IX 25 jan. 1848 præscriptæ ?

S. Congregatio... juxta ea quæ proponuntur respondit :

Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Ep. et Reg., hac die 1 Martii 1895.

I. Card. VERGA.

III. CENOMANEN. (Le Mans). Sur l'ordination des novices.

[Rogatus a FF. Min. Capuccinis ut, declinandæ militiæ causa, in subdiaconos ordinare vellet duos Novitios, quorum alter origine sua ad alienam pertinebat diœcesim, Episcopus Cenomanensis, ne in jure erraret, causam proposuit S. Congr. Episcoporum et Regularium. Hinc :]

I. An expediat ordinari novitios in casu ? — Et quatenus affirmative :

II. An liceat novitios in casu, ratione tituli, tamquam sæculares clericos tractare et ordinare? — Et quatenus affirmative :

III. An liceat Episcopo novitium in casu, sive diœcesanum origine sive extraneum non dimissum, habere tamquam proprium subditum et ordinare « ratione domicilii » præcise propter solam considerationem sitæ domus regularis in sua diœcesi ?

IV. An liceat Episcopo novitium extraneum, statim acfuerit suæ diœcesi incardinatus, tamquam proprium subditum, sola ratione incardinationis, ordinare ?

V. An Ordini religioso vel Episcopo ordinanti in casu incumbat onus suscipiendi curam novitiorum in sacris, si forte ad sæculum ante emissam professionem solemnem revertantur ?

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensa universa rei ratione, propositis dubiis rescribendum censuit prout sequitur :

Cum agatur de novitiis, qui non sunt adhuc Regulares, juxta notissimum Juris principium, quod sola professio religiosa facitaliquem Regularem, minime vero probatio, a qua novitii pro lubitu recedere et a Superioribus dimitti valent, exinde sequitur quod enunciati novitii relate ad sacram ordinationem considerandi sint velut pertinentes ad respectivas diœceses, non autem uti vere Regulares. Idcirco antequam novitii vota nuncupent, nequit Episcopus eos nisi tamquam suos subditos ad sacros Ordines canonicè promovere, ad formam notissimæ Constitutionis Apostolicæ *Speculatores*. Nec prætereundum erit Sacram hanc Congregationem haud permittere ad sacros Ordines uti viros Religiosos ascendere, nisi illos qui solemnia vota nuncupaverint, quem ad effectum dispensare quandoque justis de causis solet a præscripto integri triennii tempore votorum simplicium.

Datum Romæ, a Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 9 Januarii 1895.

I. Card. VERGA, *Præf.*

A. TROMBETTA, *Pro-Secret.*

IV. Indult pour la concession des dimissoires.

Beatissime Pater, — Superior Generalis Congregationis... ad pedes S. V. provolutus, humiliter orat, ut clericos congregationis ad sacros ordines præsentare queat titulo mensæ communis ad evitandum Instituti detrimentum. Et Deus, etc.

.....

Vigore specialium facultatem a SSmo Dno Nro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, audito voto Episcopi..... benigne annuit precibus Superioris generalis enunciati Instituti pro facultate, ad triennium duratura, concedenti propriis subditis litteras dimissoriales ad ordines suscipiendos titulo mensæ communis a quocumque Sacro Antistite gratiam et communionem cum Apostolica Sede habente, et ordinariam jurisdictionem exercente, dummodo Episcopus diœcesis, in cujus limitibus pia domus ordinandi reperitur, a sua sede abfuerit, aut non fuerit ordinationem habiturus, juxta decretum Clementis VIII diei 15 Martii 1596, servatis in reliquis tum quoad illorum egressum ab Instituto, tum quoad S. Theologiæ curriculum, dispositionibus nuperrimi Decreti S. hujus Congregationis incipientis *Auctis admodum*. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 17 Decembris 1894.

I. Card. VERGA, *Præf.*

2. ORDINIS MINORUM. Sur l'agrégation des Tertiaires réguliers.

Beatissime Pater,

Auctis admodum ex utroque sexu Tertiariis in communitate viventibus emittentibusque simplicia vota, qui exemplo et opere optime de re catholica merentur, Apostolica Sedes per Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiis et Reliquiis præpositæ, datum sub die 28 Augusti anno 1903 (1), statuit universim ut ecclesiæ Tertiariorum hujusmodi, dummodo ipsi Ordinibus, a quibus nomen et habitum mutuantur, legitime sint aggregati, *eisdem indulgentiis gaudeant quibus ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur*.

Nihilominus, sanctione hac generali per Apostolicæ Sedis benignitatem edita, plurima inter Fratres et Sorores Tertii Ordinis Regularis Sancti Patris Nostri Francisci enascebantur dubia, quæ prohibent quominus Seraphici Instituti sodales eundem Tertium Ordinem regularem amplexi, assecutam gratiam pacifice obtineant. Neque enim singulæ Congregationes colorem lanæ naturaliter subnigræ seu fulvæ, qui italicè dicitur *marrone*, in suo ipsarum habitu retinent, prouti servant Fratres Ordinis Minorum ex num. 107 Constitutionum generalium Apostolico munitarum robore; neque omnes Tertiariorum Regularium domus ecclesiam proprie dictam adnexam ha-

(1) *Canoniste*, 1904, p. 112.

bent, sed passim capellam sive oratorium parvum, quæ non semper, utpote interna, fidelium commodis patent, atque passim vel Sanctissimæ Eucharistiæ asservandæ venia destituuntur.

Perplexitates vero rationabiles equidem videntur, si attendatur :
1^o Decretum Sacræ Congregationis consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ, die 18 Martii 1904 datum (1), quo Monialibus Tertiariis ad Ordinem Sanctissimæ Trinitatis de Redemptione captivorum pertinentibus injunctum esse dicitur in approbandis earum constitutionibus, ut colorem habitus in Ordine ipso SSmæ Trinitatis consuetum, qui albus est cum Scapulari cruce rubea ac cærulea insignito Sorores acciperent, loco habitus cæruleo in integrum colore, quem hucusque retinuerant; et quo, ad effectum Indulgentiarum primi Ordinis assequendarum, permittitur quidem eisdem Sororibus, ut adhibitum ejusque colorem in habitu retineant; ne habitus primi Ordinis intuentium oculos percellat, sed sub promissione quod Moniales interius tunicam albam cum Scapulari Ordinis perpetuum gerant.

2^o Decretum Sacræ Indulgentiarum Congregationis diei 22 Augusti 1842 in *Viridunen.* evulgatum, quo declaratur ad implendam ecclesiæ vel oratorii publici visitationem, in rescriptis Indulgentiarum requisitam, minime censendum esse publicum oratorium sive in monasteriis, sive in seminariis aut aliis conventibus canonicè dedicatum, ad quod tamen christiana plebs non soleat accedere.

Itaque hodiernus Procurator Generalis, Supremi Fratrum Minorum Moderatoris jussu, ne tot regulares Tertii Ordinis Fratres ac Sorores, qui bonum Christi odorem verbo et exemplo ubique diffundunt, prohibeantur primo ac secundo Fratrum Minorum Ordini adscribi et inde tot Indulgentiarum lucro potiri; enixe Sanctitatem Tuam rogat, ut in favorem Sodalium Tertio Ordini S. Francisci Regulari adscriptorum viventiumque sub regulis saltem ab Ordinario loci approbatis, qui Fratrum Minorum Ordini petant accenseri, sequentia opportune indulta dignetur elargiri :

I. Ut Fratres ac Sorores Tertii Ordinis Regularis, quamvis colorem habitus in Ordine Fratrum Minorum ultimo præscriptum non assumant, possint eidem Ordini aggregari; hoc etiam attento, quod Fratribus præfati Ordinis, ante probatas anno 1897 per Apostolicam Sedem constitutiones generales, nullus *proprie* erat color, quem officialem nuncupant, sed aliæ provinciæ alium colorem retinebant; et quod plura Tertiariorum Tertiariarumque Instituta ante annum

(1) *Canoniste*, 1904, p. 421.

illum 1897, aut ab Apostolica Sede aut ab Ordinario loci probata sint cum suis constitutionibus ubi diversum atque nunc in Ordine Fratrum Minorum consuetum reperimus, colorem cum forma speciali ordinatum, qui nunc absque intuentium admiratione et exorituris inter diversa Instituta contentionibus, mutari amplius minime possit.

II. Ut aggregationes hucusque factæ sodalium hujusmodi Tertii Ordinis Regularis, quatenus opussit, in radice sanentur, quin eis conditio imponatur colorem habitus interius deferendi ; prouti nempe plures Tertii Ordinis Franciscani cœtus, vi constitutionum Apostolico robore pollentium, Ordini Fratrum Minorum jam sunt adscripti, neque eis præceptum imponebatur colorem habitus interius unquam gestandi.

III. Ut deficiente ecclesia vel oratorio publico Tertiariorum domibus adnexo, possint interim fideles lucrari Indulgentias ecclesiis et oratoriis primi ac secundi Ordinis Fratrum Minorum concessas, in oratorio interno ac principali earumdem domorum, quamvis illic Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum non asservetur ; hoc maxime attento quod oratoria ejusmodi, per Decretum Sacræ Rituum Congregationis *super oratoriis semipublicis* sub die 23 Januarii anno 1899 datum atque sub num. 4007 in novissima collectione insertum (1), *etsi in loco quodammodo privato vel non absolute publico auctoritate Ordinarii erecta sunt*, inter semipublica accensentur, in quibus *omnes qui eidem intersunt præcepto audiendi sacrum satisfacere valent*, et Sacramenta recipere.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne commisit Patri Ministro Generali Ordinis Minorum, ut prævia, quatenus opus sit, sanatione quoad præteritum, pelitam aggregationem pro suo arbitrio et conscientia concedat, imposita tamen sodalibus utriusque sexus congregationum in futurum aggregandarum conditione aliquod distinctivum Ordinis exterius deferendi. Quoad tertium postulatum, eadem Sacra Congregatio mandavit rescribi : *Recurratur ad S. Congregationem Indulgentiarum* (2). Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(1) *Canoniste*, 1899, p. 234.

(2) Voir plus loin, parmi les actes de la S. G. des Indulgences.

Romæ die 30 Januarii 1905.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

3. MISSIONARIORUM FILIORUM IMM. CORDIS B. M. V. **Sur l'élection du supérieur général et autres dignitaires au chapitre extraordinaire.**

Beatissime Pater,

Moderator Generalis Congregationis Missionariorum Immaculati Cordis Beatæ Mariæ Virginis, ad Sanctitatis Vestræ pedes humiliter provolutus, exponit ut sequitur :

I. In Constitutionum cap. III, n. 6, hæc habentur : « Superioris Generalis electio fiet in Capitulo Generali suffragiorum pluralitate non quidem relativa sed absoluta ; hoc autem Capitulum a duodecimo quoque anno convocabitur ». Deinde in cap. XII, n. 37, de iisdem Capitulis Generalibus statuitur : « Duodecimo quoque anno celebrabuntur a Superiore Generali convocata tempore et loco quæ ipsi opportuniore videantur ». In numero vero 39 ejusdem capituli : « Capitulum Generale præter tempora dicta habeditur..... cum ob Directoris Generalis mortem vel destitutionem novus erit eligendus ». Ex horum locorum collatione hoc dubium exurgit : Capitulum convocatum ad electionem novi Superioris Generalis ob mortem vel destitutionem antecessoris, qui defunctus vel destitutus fuit antequam tempus duodecim annorum ab electione lapsum fuisset, habendumne est ut Capitulum ordinarium, in quo proinde eligi debeant Consilarii, Minister et Procurator Generales, imo et Secretarius Generalis ; vel potius est extraordinarium, ideoque solus in eo Superior Generalis eligendus usque ad proximum Capitulum Generale ordinarium, in quo eligentur Superior Generalis, ejus Consilarii, Secretarius, Minister et Procurator Generales ?

II. Caput v *de Consultoribus Generalibus*, n. 19, hæc statuit : « Cujuscumque (Consultoris) defectus per alium a Directore et reliquis Consultoribus electum suppleri debet ; idemque servandum proportionaliter in aliorum Superiorum seu Consultorum defectu ». Ex hoc loco sequens eruitur difficultas : Electio pro supplendo defectu alicujus Consultoris Provincialis competitne Directori Generali cum suis Consiliariis ; vel Superiori Provinciali cum altero Consultore provinciali ; nam juxta nostras constitutiones Superior Provincialis duos tantum habere debet Consilarios Provinciales ?

III. Inter officia Superiori Generali designata in cap. III, n. 8 notarum constitutionum hoc etiam habetur : « De omnibus quæ ad admissionem Domuum et Collegiorum, ad Congregationis bonum spectabit permagnam habere sollicitudinem ». Quæritur ergo utrum Superioris Generalis officium sit nominare seu eligere prima vice Superiores et Consultores Collegiorum, Domuum et Residentiarum quæ de novo erigantur ; vel electio sit muneris Superioris Provincialis cum suo consilio, in cujus provincia Collegium, Domus aut Residentia constituitur ?

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensis omnibus in casu concernentibus, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam* (1).

Ad II. *Affirmative ad primam partem : negative ad secundam.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Romæ, 5 Maii 1905.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

V. — S. C. DES RITES

I. VIVARIEN. (Viviers). Sur la célébration de la fête du B. Vianney.

Rmus Dnus Episcopus Vivariensis a Sacrorum Rituum Congregatione humiliter postulavit :

I. An festum Beati Joannis Baptistæ Vianney possit celebrari etiam hoc anno juxta Indultum seu decretum *Diæcesium Galliæ*, 12 Aprilis 1905 ? (2).

II. An festum Beati J. B. Vianney sub ritu duplici minori, celebrandum sit die quarta Augusti, quæ est dies obitus Beati, et proinde festum S. Dominici, sub ritu duplici majori, transferendum sit juxta Rubricas, quia hæc dies non est dies obitus S. Dominici ?

(1) En d'autres termes, le Chapitre convoqué après la mort du supérieur général est extraordinaire, et le supérieur élu n'a de pouvoir que jusqu'à l'expiration de la période de douze ans. Mais les constitutions d'autres congrégations pourraient en disposer autrement.

(2) *Canoniste*, juin, p. 417.

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, si commode fieri potest.*

Ad II. *Negative, juxta Decretum Generale n. 3811 super duobus festis seu officiis eadem die concurrentibus, d. d. 21 Novembrii 1896 ad II (1), et festum B. Joannis Baptistæ Vianney in casu esse transferendum in diem primam sequentem liberam juxta Rubricas.*

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. PLACENTINA IN HISPANIIS (Plasencia). **Sur la récitation anticipée de Matines au chœur et en particulier.**

Hodiernus Rmus Episcopus Placentinus in Hispania Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit :

Ex controversia adhinc paucis annis exorta circa horam qua Matutinum pro insequenti die incipi possit, asserentes quidam talem horam esse secundam pomeridianam, negantes alii, eamque protrahentes ad dimidietatem vesperæ, prout in Directoriis diœcesanis præscribitur, quamdam anxietatem non parvipendendam oriri inter obstrictos ad divinum Officium. Quapropter idem Rmus Episcopus sequentia dubia solvenda subiecit :

I. Utrum in privata recitatione Matutinum pro insequenti die incipi possit hora secunda pomeridiana, aut standum sit tabellæ Directorii diœcesani omni tempore?

II. Utrum etiam in publica seu choralis recitatione Officium incipi possit hora secunda pomeridiana?

III. Utrum hora recitandi Matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, aut ex meridiano circulo officiali dicto *Greenwich*, qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horæ partem plus minusve?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Consulantur probati auctores.*

Ad II. *Negative, nisi habeatur Indultum.*

(1) *Canoniste*, 1902, p. 658.

Ad III. *Ad libitum.*

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. CARD. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Une fois de plus, on a voulu faire trancher par la S. Congrégation des Rites la question, sur laquelle on a déjà usé beaucoup d'encre, s'il est permis de commencer à deux heures après midi la récitation des Matines du lendemain. Une fois de plus, la S. C., tout en maintenant la loi existante pour la récitation publique, s'est refusée à donner une solution de principe pour la récitation privée. Sans entreprendre un nouvel examen de la question, il ne sera pas inutile d'en rappeler les termes et l'état actuel.

Tout d'abord, il faut distinguer entre la récitation publique, par les chapitres, et la récitation privée. La récitation publique ne peut être anticipée à la veille, sauf indult, et doit se faire le matin. Il n'y a d'exception autorisée de droit commun que pour les ténèbres des trois jours de la semaine sainte, et pour les Matines des Défunts, le 1^{er} novembre. Cette loi est confirmée à nouveau par la présente réponse ad II.

Quand à la récitation privée, elle peut toujours être anticipée à la veille. C'est une coutume depuis longtemps en vigueur et approuvée par l'Eglise. Mais à quelle heure de l'après-midi peut-on commencer cette récitation anticipée ? Il y a une première règle indiscutable, proposée d'abord par les auteurs et que la S. C. a faite sienne par la réponse, du 16 mars 1876, *in Zacathecas* (ed. offic., n. 3391). Comme on lui demandait : « *Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei precedentis* » ; elle répondit : « *Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum* ». Cette solution de principe, applicable à tous les climats, ne fit pas cesser les controverses : on se demandait si elle excluait une interprétation plus favorable. En particulier, comme dans nos pays elle permettait de réciter Matines et Laudes du lendemain dès 2 heures après midi pen-

dant l'hiver, plusieurs se demandaient pourquoi il ne serait pas permis de réciter Matines à 2 heures pendant toute l'année. Leur raison principale était et est encore que, dans nos régions, les occupations de la vie civile ne subissent pas de changements notables suivant les saisons ; que, pour nous, 2 h. est toujours à la même distance de midi et de minuit, des repas et du coucher. Aussi l'évêque de Périgueux demanda-t-il à la S. C., le 13 juillet 1883 (*Canoniste*, 1883, p. 460 ; la réponse a été éliminée de la récente édition officielle) : « An prædicta responsio (*in Zacathecas*) ita intelligenda sit, ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum ». La S. C. lui répondit, comme elle vient de répondre à Mgr l'évêque de Plascencia : « Consulantur probati auctores ». Disons cependant que la question était mal posée par Mgr l'évêque de Périgueux. Car la récitation anticipée de Matines peut être plus ou moins irrégulière sans pour cela cesser de satisfaire au précepte.

Quoi qu'il en soit, la Congrégation marquait nettement, par sa réponse, qu'elle n'entendait pas se prononcer officiellement sur la forme privée de l'obligation de l'office divin. Car l'anticipation elle-même résulte d'une coutume plutôt que d'une loi. C'est ce que faisait remarquer à propos un rédacteur des *Ephemerides liturgicæ* (cf. *Canoniste*, 1894, p. 625). Sa conclusion inattaquable était la suivante : si la coutume a pu légitimer l'anticipation à la veille au soir de la récitation privée de Matines, elle peut tout aussi légitimement autoriser cette récitation à partir de 2 h. en toute saison. Restera donc à vérifier si la coutume existe, ou encore si l'enseignement des auteurs est assez ferme pour justifier la pratique, par application d'un principe réflexe. Quant à la coutume, je n'oserais la regarder comme générale ; il me semble qu'elle n'a pas de raisons sérieuses de se développer dans les pays où les cérémonies religieuses et les actes de la vie civile subissent les variations suivant la longueur du jour. Par contre, je la regarderais comme parfaitement légitime dans les pays où cette variation n'existe pas. En ce qui concerne les auteurs, il faut convenir qu'ils

favorisent la pratique bénigne, soit directement en la présentant comme légitime, soit indirectement en reconnaissant que les lois de l'interprétation morale ne permettent pas d'imposer l'opinion sévère, étant donnée la probabilité de l'autre.

Ajoutons un dernier argument indirect. Il y a une quinzaine d'années, Rome accordait sans difficulté, aux prêtres qui en faisaient la demande, la permission de réciter à 2 h. les Matines du lendemain, moyennant une cause raisonnable. Depuis quelque temps, elle accorde à certaines associations de prêtres (je ne sais si on l'accorde aux individus) l'autorisation d'anticiper Matines à partir d'une heure après midi. On est bien tenté d'en conclure qu'aucune dispense n'est requise pour la récitation à partir de 2 heures. Car, au cœur de l'hiver, on n'en a certainement pas besoin ; et le reste de l'année, les raisons demeurent les mêmes, puisque la vie est la même.

3. AGENNEN. (Agen). Sur des translations de fêtes.

Hodiernus Calendarii Agennensis redactor, de consensu Rmi sui Ordinarii, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna solutione, proposuit :

I. An in ecclesia, ubi S. Felix (14 Jan.) est patronus vel titularis, festum S. Hilarii reponi debeat, tanquam in sedem propriam, in diem 19 Januarii, quæ est dies infra Octavam, cum de S. Canuto nihil sit agendum? Et quatenus affirmative, an Calendarium particulare huic responsioni contrarium sit corrigendum?

II. An dies 28 Januarii adeo sit propria festo SSmi Nominis Jesu transferendo, juxta Decretum 6 Sept. 1895 (1), ut hoc festum poni nequeat in diem 19 Januarii, quæ est dies infra Octavam, v. gr., S. Hilarii Patroni et Titularis, quando nempe Dominica II post Epiphaniam incidit in diem 14 Januarii, ut anno proximo eveniet? Et quatenus affirmative, an Calendarium particulare sit corrigendum ut supra?

III. Utrum festum Purificationis cum Dominica Septuagesimæ occurrens transferri debeat in diem 4 Februarii, quando scilicet feria II seu die 3 Februarii occurrit Festum Patroni vel Titularis seu duplex primæ classis, vel ulterius transferendum sit in primam diem non impeditam juxta Rubricas?

(1) *Acerarum*, ad II ; *Canoniste*, 1903, p. 23.

IV. Quando Festum SSmi Cordis Jesu die 29 Junii occurrit, in diem 30 transfertur tanquam in sedem propriam. Quid vero in ecclesia propria S. Pauli, cujus festum est primæ classis et primarium? Utrum festum SSmi Cordis transferri debeat juxta Rubricas in proximam diem non impeditam, an potius in Dominicam, ne longius protrahatur, translato inde festo Pretiosissimi Sanguinis in feriam III sequentem?

V. An, ubi adest obligatio chori, si non cantetur Missa Officio conformis, in Missa solemnitate in Dominicam translata fieri debeant commemorationes, et quænam sunt illæ commemorationes?

VI. An festo Patroni vel Titularis ecclesiæ occurrente cum Dominica in Albis vel Trinitatis, possit cantari Missa Patroni vel Tituli, præsertim ubi non adest obligatio chori, quum hæ Dominicæ non annumerentur in Rubrica Missalis de translatione festorum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad IV. *Transferatur in Dominicam sequentem, translato festo Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. in feriam III sequentem.*

Ad V. *Servetur decretum n° 3754 Declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda, 2 Dec. 1891, ad II (1).*

Ad VI. *Negative, et serventur Rubricæ reformatæ Missalis Romani, tit. VI. De translatione festorum, et decreta n° 3754 uti supra ad III, et n° 3924 Strigonien., 3 Julii 1896, ad V (2).*

Atque ita rescripsit. Die 19 Maii 1905.

A. CARD. TRIPEPI, *Prof-Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secret.*

4. ORDINIS CARMELITARUM ANTIQUÆ OBSERVANTIÆ. Sur l'édition du Rituel de l'Ordre.

R. P. Simon Bernardini Ordinis Carmelitarum Antiquæ Obser-

(1) *Canoniste*, 1902, p. 441. On ne doit faire mémoire que du dimanche.

(2) Les rubriques réformées mentionnent en effet les dimanches *in Albis* et de la Trinité. — Le décret 3924 est dans le *Canoniste*, 1897, pp. 45 et 46; cf. 1903, p. 142.

vantiæ, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia reformata pro opportuna solutione, humillime exposuit, nimirum:

I. An ritus proprius, quo Carmelitæ Antiquæ Observantiæ utuntur in celebratione Missæ et in administratione Sacramentorum et Sacramentalium, retinendus sit ab omnibus Religiosis ad Ordinem pertinentibus, iis non exceptis, qui ad parœcias regendas assumuntur?

II. An sit improbanda praxis recepta in Liturgia Carmelitica, ut quæ formæ ac cæremoniæ pro uno vel altero Sacramento deerunt in ritu Ordinis peculiari, ex Rituali Romano desumerentur?

Et quatenus Affirmative ad I et Negative ad II :

III. An in facultate sit Prioris Generalis Ordinis Carmelitarum A. O. tam ritus peculiare Ordinis quam eos qui ex Rituali Romano suppleantur, in unum volumen colligere sub titulo *Ritualis Carmeliticus*, et omnibus suis subditis hujus Ritualis observantiam præscribere ?

Sacra porro Rituum Congregatio, in peculiari cœtu ad Vaticanum habito die 16 vertentis mensis Maii, proponente Emo et Rmo Dno Cardinali Vincentio Vannutelli Episcopo Prænestino et Relatore, audito etiam R. P. D. Alexandro Verde, S. Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Quas resolutiones SSmo Domino Nostro Pio Papæ X ab infrascripto Cardinali S. R. C. Pro-Præfecto relatas, Sanctitas Sua ratas habere et confirmare dignata est.

Die 24 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. ORIOLEN. (Orihuela). Sur l'usage de l'étole au chœur et de la chape.

Rmus Dnus Joannes Maura et Gelabert, Episcopus Oriolensis, vehementer exoptans ut Rubricæ et Decreta, quæ ad divinum cultum spectant, rite serventur, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit :

In Cathedrali ecclesia Oriolensis inde ab anno 1626 adest consuetudo vi cujus Canonicus Hebdomadarius utitur stola in omnibus Horis canonicis persolvendis. Item diebus in quibus, juxta Cæremoniale

Episcoporum assumenda sunt pluvialia, accipiuntur hoc modo : Hebdomadarius habens stolam supra mozzetam manet in habitu choralis usque ad hymnum, infra cujus cantum accipit pluviale ; duo beneficiati in festis minus solemnibus, simul cum duobus canonicis in solemnioribus, illud accipiunt in principio Vesperarum, sed tam omnes isti quam Hebdomadarius pluviale assumunt in ipso choro quin in sacristiam conveniant ; tempore vero incensationis idem Hebdomadarius associatur ad altare a duobus aliis beneficiatis simplici habitu choralis indutis. Tandem in fine Vesperarum omnes qui pluvialia assumpserunt illa deponunt quin e choro egrediantur. Nunc vero cum circa legitimitatem harum consuetudinum graves dubitationes exortæ sint nuperrime et inter ipsos Capitulares non conveniat quid agendum sit, idem Ordinarius ad omnem ambiguitatem e medio tollendam insequentium dubiorum solutionem a S. C. expetivit, nimirum :

I. An hujusmodi usus stolæ, saltem attendita perantiqua consuetudine, uti legitimus sit habendus ideoque servandus ?

II. An vi ejusdem consuetudinis Hebdomadarius possit manere in habitu choralis usque ad hymnum et tunc assumere pluviale ?

III. An pluvialia in Vesperis solemnibus possint assumi et deponi in ipso choro quin necesse sit in sacristiam convenire ?

IV. An qui assistunt Hebdomadario tempore thurificationis debeant esse iidem qui ab initio parati fuerunt, vel possint esse duo alii beneficiati simplici habitu choralis indulti ?

V. An sustineri possit consuetudo ut duo canonici, absente episcopo, induantur pluvialibus ad fungendum munere assistentium in diebus solemnioribus prout in hac Cathedrali consuetum fuit pro Vesperis ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita etiam sententia Commissionis Liturgicæ, reque diligenter expensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, juxta decretum n^o 1275, Dalmatarium, 4 Augusti 1663, ad III (1).*

Ad II et III. *Negative, et servetur Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. III, n. 1., 2, 3 et 4 (2).*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam ;*

(1) Ce décret réproûve l'usage de l'étole pour le chanoine de semaine, nonobstant la coutume.

(2) Le Cérémonial y prescrit que le chanoine célébrant prenne la chape à la sacristie et vienne l'y déposer.

et servandum Cæremoniale Episcoporum, loc. cit., n° 10 (1).

Ad V. *Negative juxta decretum n° 1391, Papien., 20 Julii 1669, ad III (2).*

Atque ita rescripsit. Die 30 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. ORD. MINORUM CAPUCCINORUM. Autorisation d'employer une formule abrégée pour l'absolution générale.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, clementer deferens humillimis precibus Rmi Patris Procuratoris Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut in absolutione generali modo privato, id est immediate post sacramentalem absolutionem a Regularibus impertienda, adhiberi valeat formula brevior, quæ pro Tertiariis sæcularibus concessa fuit (3). Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 22 Martii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Il y est dit expressément que le célébrant monte à l'autel accompagné de deux assistants revêtus de chapes.

(2) Ce décret dit : « Non teneri canonicos ad assistentiam Vesperarum cum pluvialibus » ; et le Cérémonial suppose que les prêtres revêtus de chapes sont *de gre-mio ecclesie*, mais non chanoines.

(3) D'après le Cérémonial du Tiers Ordre, il existe même deux formules abrégées pour donner aux Tertiaires, immédiatement après l'absolution sacramentelle, l'indulgence appelée absolution générale. La première est conçue en ces termes : « Dominus Noster Jesus Christus, qui beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille te absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeas vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum. Amen. — Per sacratissimam passionem et mortem D. N. J. C., precibus et meritis beatissime Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris nostri Francisci et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam indulgentiam omnium peccatorum tuorum tibi impertior. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

La seconde formule consiste dans la phrase finale de la précédente. Le Cérémonial dit en effet : « Si adjuncta vetent integram adhibere formulam, sacerdos, reliquis omissis, dicere poterit : Auctoritate a Summis Pontificibus, etc. ».

7. CADURGEN. (Cahors). — DECRETUM. Confirmation du culte immémorial rendu au B. Christophe de Romandiola, franciscain.

Inter selectos S. Francisci Assisiensis discipulos et sodales, qui ad Christi Evangelium verbo et exemplo prædicandum ac propagandum missi fuerunt, conspicuum tenet locum Christophorus a Romandiola nuncupatus, qui antea parochus, postea religiosus, ab eodem sancto Patre legifero in suum primum ordinem cooptatus, fere centenarius, vitæ sanctitate et ministerii operibus clarus, sancto fine et glorioso sepulchro apud Cadurcenses coronatus exhibetur. Ex actis enim processualibus, atque ex vita de eo conscripta a Fr. Bernardo a Bessa Servi Dei Socio et S. Bonaventuræ a secretis, plane liquet Christophorum sæculo XII, circa annum 1172, ortum fuisse et quadragenario majorem, parochi munere ad perfectiorem statum amplectendum dimisso, beati Patris Francisci Instituto nomen perlibenter dedisse. Adversus Albigenium sectam per Aquitaniam furiose bacchantem, tum militari manu, tum sacris expeditionibus erat dimicandum. Hinc conjunctis viribus principum, inter quos emicuit comes Montisfortis, et sacrorum antistitum pro Christi fide magno animi ardore pugnatum est. Rogante Guillelmo IV de Cardaillaco, Cadurcensi Episcopo, ejusque magnificentia Franciscalis familia in Aquitania constituta est; atque Cadurci et alibi erecta cœnobîa ipsomet Christophoro auctore et præside cum legitimi sui Seraphici institutoris mandato. Servus Dei cum sociis totus erat ut in hæresim lapsi ad veritatis lumen erigerentur atque omnes christiana fide bonisque moribus instructi illuc oculos animosque affigerent ubi veri thesauriet vera sunt gaudia. Austeræ vitæ tenore sibi proposito, in pauperes agrotosque suam effundebat charitatem. Frequenti oratione Deo adhærere atque Deiparam Virginem peculiari pietatis affectu prosequi in deliciis habebat. Unde *vere Christophorus, Christum ferens, in corpore per macerationem, in corde per devotionem, in ore per laudem et legis ejus annuntiationem*, cœlestibus etiam signis honestatus fuisse perhibetur. Felix Servi Dei transitus obtigit in conventu Cadurcensi, die 31 Octobris in pervigilio festi Omnium Sanctorum an. 1272, postquam ipse fratres ad se accitos de regno Dei suaviter allocutus benedixisset, devotisque precibus suum spiritum Deo commendasset. Sacrum corpus in ecclesiam fratrum solemnî pompa elatum, funere persoluto, unguentis summa suavitate conditis conspersum et in apposita lignea arca inclusum honorifice tumu-

latum fuit. Cœpit illico Christophorus beatus et sanctus appellari atque populi devotione et prodigiorum multitudine inclarescere. De cultu vero immemorabili hujus Servi Dei seu de casu excepto a decreto sa. me. Urbani Papæ VIII postremis hisce temporibus actum est; curantibus Tolosanæ regionis Pastoribus una cum Rmo Dno Æmilio Christophoro Enard, Cadurensi Episcopo, qui per judicem specialiter delegatum super eodem cultu seu casu excepto, ad trames juris, processum ordinarium instituit atque subsequentem sententiam favorabilem protulit. Quibus omnibus una cum documentis authenticis ad rem pertinentibus Sedi Apostolicæ reverenter subjectis, instante Rmo Dno Bernardo Nardi, Episcopo tit. Thebano, Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum Postulatore generali, attentisque litteris postulatoriis Emi et Rmi Dni Cardinalis Lécot, Archiepiscopi Burdigalensis, et totius Tolosanæ regionis Pastorum, Emus et Rmus Dnus Franciscus Desideratus Mathieu, hujus Causæ Ponens seu Relator, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutendum proposuit : *An sententia judicis a Rmo Dno Episcopo Cadurensi delegati super cultu ab immemorabili tempore exhibito Servo Dei Christophoro a Romandiola sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ?* Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito voce et scripto etiam R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis, rescribere rati sunt : *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam si Sanctissimo placuerit.* Die 11 Aprilis 1905.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Prefectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit. Die 12, eisdem mense et anno.

ALOISIUS, Card. TRIPEPI, *Pro-Pref.*

DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodiceen., *Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

1. DECRETUM. Sur les indulgences des chapelles des Tertiaires à vœux simples vivant en communauté.

Quum per Decretum S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reli-

quibus præpositæ, sub die 28 Augusti 1903 (1), concessum sit, ut Tertiariarum ecclesiæ iisdem Indulgentiis gaudeant quibus ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur, quæsitum est ab hac S. Congregatione:

Num quando agitur de lucrandis præfatis Indulgentiis, sub nomine ecclesiarum Tertiariarum veniant non solum oratoria publica, sed etiam semipublica, in quibus, ex Decreto S. R. C. diei 23 Januarii 1899 (2), non modo qui sunt de communitate sed alii etiam christifideles satisfacere queunt, diebus festis, præcepto audiendi sacrum?

Et Sacra Congregatio, audito etiam Consultorum voto, respondendum mandavit:

Negative, et supplicandum SSmo ut benigne extendere dignetur etiam ad oratoria semipublica Tertiariarum privilegium lucrandi Indulgentias, de quibus in casu, sed favore tantum eorumdem Tertiariarum ceterarumque personarum cum ipsis in communitate degentium.

De quibus facta relatione SSmo D. N. Pio PP. X in audientia habitâ die 22 Martii 1905 ab infrascripto Cardinali Præfecto, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis benigne confirmavit, simulque petitam extensionem concessit.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 22 Martii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. URBIS ET ORBIS. Indulgences à un exercice de piété envers la S. Vierge pour la conversion des pécheurs.

Plures extant per catholicum Orbem diffusæ piæ sodalitates sub titulo Sancti et Immaculati Cordis Mariæ, quæ peculiarem finem sibi præstituunt deprecandi Beatam Viginem pro conversione peccatorum. Immo apud quasdam earum etiam laudabilis praxis inolevit semel in mense coadunandi Christifideles in propriam ecclesiam veli publicum oratorium, ut per unius horæ spatium ferventiores effundant preces Deiparæ Virgini ad eundem finem instantius assequendum. Cui quidem pietatis exercitio magis fovendo s. m. Pius IX indulgentias tum plenarias tum partiales per Apostolicas Litteras datas sub die 12 Maii 1876 adnexuit.

(1) *Canoniste*, 1904, p. 112.

(2) *Canoniste*, 1899, p. 234.

Modo vero ad religionis incrementum et ad animarum salutem validius obtinendam SSmo Dno Nostro Pio Papæ X preces humilime porrectæ sunt, ut ad præfatum pium exercitium, sive publice in ecclesiis illud locum habeat, sive privatim a quolibet ex Christifidelibus peragatur, easdem indulgentias benigne extendere dignentur.

Porro Sanctitas Sua, cui nihil potius est, quam ut Christifideles, opitulante Immaculata Virgine Dei Matre, a divina bonitate obtineant, ut homines e via perditionis ad salutis tramitem reducantur, has preces peramanter excepit, et in Audientia habita die 12 Aprilis 1905 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, sequentes Indulgentias, semel in mense lucrandas, in perpetuum clementer largita est, nimirum : 1^o plenariam Christifidelibus, qui supramemorato exercitio in ecclesiis seu publicis oratoriis peracto juxta methodum ab Ordinariis locorum approbandam devote adstiterint, vel etiam privatim eisdem piis exercitationibus cujusque arbitrio relictis, vacaverint, simulque uno, quo cuique placeat, infra mensem die, rite confessi ac S. Synaxi refecti, in ecclesia vel publico sacello juxta mentem ejusdem Sanctitatis Suae oraverint; 2^o septem annorum totidemque quadragenarum eisdem Christifidelibus, si, corde saltem contriti, supradicta pietatis opera præstiterint. Quas indulgentias eadem Sanctitas Sua animabus igne Purgatorii detentis fore applicabiles declaravit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 12 Aprilis 1905.

A. CARD. TRIPEPI, *Præf.*

PRO R. P. D. D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*,
JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substit.*

3. Prière à la sainte Vierge indulgenciée (1).

PRIÈRE A LA SAINTE VIERGE.

O Marie, vous qui êtes couronnée d'étoiles, qui avez la lune pour marchepied et pour siège les ailes des anges, abaissez votre regard sur cette vallée de misères, et écoutez la voix de qui place en vous seule son refuge et son espérance.

(1) Nous traduisons de l'italien.

Vous jouissez maintenant des joies infinies du Paradis ; mais même au milieu de l'allégresse et de la splendeur, vous portez toujours au plus intime de votre âme le souvenir de tout ce que vous avez souffert pendant votre vie. Vous aussi avez éprouvé les douleurs de cet exil, et vous savez combien amers s'écoulent les jours de qui vit dans la douleur.

A votre pensée est toujours présente cette montagne couverte d'hommes armés et de désolation ; vous entendez toujours une voix bien connue vous dire : Femme, voici votre fils à ma place. Et ces souvenirs excitent en vous des sentiments de profonde tendresse, et vous sentez, ô bienheureuse ! que sur cette montagne et par ces paroles vous avez été faite la mère des croyants.

Et sans vous, que serait la vie des malheureux enfants d'Adam ? Chacun d'eux a une douleur qui le torture, une angoisse qui l'opprime, une blessure qui le tourmente. Et tous recourent à vous, comme au port du salut et à la source de tout réconfort. Quand les vagues s'élèvent en tempête, à vous s'adresse le navigateur et de vous il implore le calme. A vous recourt l'orpheline qui, comme une fleur dans le désert, se voit exposée au tourbillon de la vie. C'est vous qu'implorent les pauvres, qui se voient dépourvus du pain de chaque jour. Et il n'est personne qui demeure privé de secours et de consolation. Mais si tous trouvent en vous aide et assistance, que dirons-nous, nous à qui vous montrez vivante comme vous êtes au Ciel ?

O Marie, mère de tous les hommes, éclairez les intelligences, attendrissez les cœurs, afin que ce pur amour qui émane de vos yeux aille se répandant toujours davantage et produise les fruits merveilleux que votre Fils a préparés en répandant son sang, tandis que vous subissiez les plus atroces douleurs au pied de sa croix.

Aux fidèles qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons une fois le jour l'Indulgence de 300 jours.

Du Vatican, le 24 mars 1905.

PIUS PP. X.

Præsens rescriptum exhibitum fuit huic S. C. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 junii 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. ORD. MINORUM. On peut établir dans la même église plusieurs fraternités de Tertiaires, de diverses nationalités.

Beatissime Pater,

Minister Provincialis Ordinis Fratrum Minorum in regulari provincia Immaculatæ Conceptionis apud Rempubicam Brasiliensem commorantium, prævio sacrorum pedum osculo, humillime Sanctitati Tuæ exponit, apud unam eandemque ecclesiam conventui Fratrum Minorum adnexam, et maxime in diœcesi Curitybensi, extare quatuor Congregationes, vel plures paucioresve, Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci, propter diversas sodalium nationes, ita ut unaquæque habeat suos ab invicem independentes officiales, proprios cœtus, sub proprio Directore spirituali. Inde quærit :

I. Utrum liceat ejusmodi diversas Congregationes in una eademque ecclesia, sive in iisdem sive in diversis ecclesiæ capellis, habere ?

II. Utrum sic indulgentias lucrari valeant confratres, qui ad diversas ejusmodi pertinent congregationes ?

Et Deus...

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita declarat : *Nihil obstare quominus sodalium Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci Congregationes constituentur, prout exponitur, simulque gaudeant Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis et privilegiis ipsis concessis.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 8 Martii 1905.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ALFRED BAUDRILLART, docteur ès-lettres, agrégé de l'Université, professeur à l'Institut catholique de Paris. **Quatre cents ans de Concordat.** — In-12 de v-386 p. Paris, Poussielgue ; Lille, René Giard, 1905.

Cet ouvrage est la reproduction d'une série de conférences très remarquées données à l'Institut catholique de Lille. Elles n'auront pas, sous cette nouvelle forme, un moindre succès. Après avoir exposé, dans une première conférence, les principes et la théorie sur les concordats en général, l'auteur étudie les deux concordats français, celui de 1516 et celui de 1801. Du premier il raconte, avec une science qui ne laisse rien à désirer, les origines, la négociation et les clauses, consacrant ensuite toute une conférence à montrer comment ce concordat a été accepté et appliqué, et quels résultats il a produits. Maintenant que nous le voyons de loin, il nous est facile de comprendre que le concordat fut un grand bonheur pour l'Eglise de France, qu'il retint sur la pente du gallicanisme et probablement du schisme, pour ne pas dire de l'hérésie lors de la Réforme. Les violentes résistances qu'il rencontra n'étaient pas toutes inspirées par des motifs bien nobles ; en tout cas, il ne faut pas rendre le concordat de 1516 responsable des abus trop certains qui se produisirent sous l'ancien régime, du moins sous les Valois. Quand il fut sérieusement appliqué, il donna de beaux résultats, témoin l'épiscopat du xvii^e siècle, et même, sauf de regrettables exceptions, celui du xviii^e siècle.

C'est la même conclusion qui se dégagera de l'étude du concordat de 1801. L'auteur fait d'abord l'histoire de ses négociations et apprécie les articles organiques, addition unilatérale au pacte bilatéral. Puis il suit les applications du concordat d'abord sous Napoléon I^{er}, puis de 1815 à 1870, enfin de 1870 à nos jours. Ce lui est l'occasion de montrer comment le concordat a été vraiment une cause de paix et de relèvement pour l'Eglise ; comment l'épiscopat qui en est issu a fait bonne figure dans le monde catholique ; comment enfin c'est le gouvernement de M. Combes qui portera devant l'histoire la responsabilité de la rupture voulue et poursuivie par lui avec la plus insigne mauvaise foi.

M. Baudrillart avait abordé cette étude dans une disposition d'esprit plutôt favorable à la séparation ; il déclare dans son Avant-propos : « Six mois d'études et de réflexions m'ont établi dans une opi-

nion contraire ; non que mon idéal de restauration religieuse soit changé ; mais j'ai touché du doigt, quant aux effets du Concordat et aux résultats probables de la séparation, une réalité très différente de celle que je m'étais trop facilement représentée ». Et sans doute beaucoup de ses lecteurs partageront sa manière de voir.

Quelle que soit d'ailleurs leur opinion, ils seront unanimes à reconnaître le charme de cette lecture et la science historique hors de pair que l'auteur y a déployée.

A. B.

MGR ADOLFO GIOBBIO, prof. d'histoire, de diplomatie et de droit public ecclésiastique. **La Chiesa e lo Stato in Francia durante la Rivoluzione** (1789-1799). — In-8 de 408 p. Rome, 1905, Pr. : 5 fr.

Le savant auteur, dont nous présentions récemment à nos lecteurs les belles et intéressantes *Lezioni di diplomazia ecclesiastica*, poursuit ses travaux par une publication qui nous touche de plus près. Il s'agit des relations entre l'Eglise et l'Etat en France pendant la période révolutionnaire. En le lisant, on pense malgré soi à ce que seront ces relations après la séparation, que la Chambre vient de voter. Ce n'est pas que l'auteur y fasse des allusions directes ; mais les analogies des situations s'imposent d'elles-mêmes.

Après une introduction où sont rappelées les relations de l'Eglise et de l'Etat en France avant la Révolution, Mgr Giobbio étudie en quatre parties successives les quatre phases entre lesquelles se partage l'histoire de la France, de 1789 à 1799 : l'Assemblée nationale constituante, l'Assemblée législative, la Convention et le Directoire. Dans chacune de ces parties le plan est le même : on y traite de la politique religieuse intérieure, de la politique ecclésiastique extérieure, enfin des actes publiés et des mesures prises par le Saint Siège concernant l'Eglise de France.

Même après les nombreuses publications relatives à cette période et qu'il a utilisées, l'auteur donne plus d'un document inédit qu'il publie intégralement ou du moins cite largement. Il laisse en français les textes écrits en cette langue.

Nous ne pouvons songer à entrer dans les détails ; les événements sont trop connus dans leur ensemble pour qu'il soit utile de les rappeler. Mais rien n'est plus instructif, rien n'est mieux fait pour inspirer confiance en l'avenir, quel qu'il puisse être pour l'Eglise de France, que de voir les soins constants et paternels de Pie VI pour les

catholiques français au cours de la terrible période si bien étudiée par l'auteur. Tous ses lecteurs remercieront Mgr Giobbio et attendront impartiemment le second volume promis : *La séparation de l'Eglise et de l'Etat et la dénonciation du Concordat*.

A. B.

J. GUIBERT, supérieur du Séminaire de l'Institut catholique de Paris.
Le caractère; définition, importance, idéal, origine, classification, formation. — In-32 encadré, de viii-255 p. Paris, Poussielgue, 1905. Pr. : 1 franc.

Ce petit volume marchera sur les traces de son aîné, *la Bonté*, et comme lui atteindra beaucoup d'âmes, pour leur plus grand bien. Dans celui-ci, l'auteur étudie le caractère, non sous le rapport scientifique, mais au point de vue de la morale et de l'éducation. Les divisions du traité sont suffisamment indiquées après le titre, et il est inutile de les transcrire. Mieux vaut insister sur le but élevé que s'est proposé le distingué supérieur du Séminaire de l'Institut catholique : aider les âmes de bonne volonté à se former, d'abord en se connaissant, ensuite en acquérant l'empire sur elles-mêmes, en se traçant un programme de vie noble et élevé; atteignant ainsi le plein développement de toutes leurs facultés.

A. B.

ALBERT DUBOIS. **Saint Alexandre Sauli**, Barnabite. — In-8 de 300 p. Paris, Librairie Saint-Paul, 1904.

On connaît trop peu en France le saint évêque qui a reçu le 11 décembre dernier les honneurs de la canonisation. Il appartient à cette brillante période du xvi^e siècle qui vit tant d'illustres et saints personnages promouvoir la réforme ecclésiastique, objet des prescriptions du concile de Trente. Et pour demeurer au second plan, sa noble figure n'en demeure pas moins attachante.

Entré tout jeune dans l'Ordre des Barnabites, il en devint, à trente-trois ans, supérieur général. Ce qu'il avait été auparavant à Pavie, il le fut à Milan, où il devint un des plus actifs auxiliaires de Saint Charles Borromée. Par obéissance au pape saint Pie V, il accepta l'évêché d'Aleria en Corse, vacant depuis un siècle. Il n'y trouva guère que des ruines à relever : ruines matérielles et ruines morales. Il y déploya, pendant vingt et un ans, un zèle apostolique admirable, et à travers des épreuves de tout genre ; il y mérita pleinement les glorieux titres d'Apôtre de la Corse et d'Ange de la paix.

Transféré malgré lui au siège de Pavie, il ne tarda pas à succomber, au cours de sa première visite pastorale.

Telle est, en quelques mots, la vie admirable de ce saint prélat. Elle est racontée avec une sympathie bien justifiée par un membre de sa famille spirituelle. Le livre se lit avec plaisir et profit. Ajoutons qu'il est orné de nombreuses illustrations, d'une carte de la Corse, de fac-similés. Plusieurs appendices donnent des documents et divers utiles éclaircissements.

A. B.

Nouvelle bibliothèque franciscaine, 1^{re} série, XV. — ALPHONSE GERMAIN. **Le bienheureux J. B. Vianney**, Tertiaire de Saint-François. — In-12 de 210 p. Paris, Poussielgue, 1905. Pr. franco, 1,80.

Le B. curé d'Ars était Tertiaire franciscain ; c'est pourquoi sa biographie a trouvé place dans cette collection ; mais tous les fidèles aimeront à lire la vie, si simple à la fois et si merveilleuse, du saint prêtre récemment élevé aux honneurs des autels. Ils ne pourront mieux trouver que ce récit très documenté, bien écrit, où l'auteur s'efface pleinement devant son héros, sauf pour formuler, au dernier chapitre, les leçons et les enseignements que les Tertiaires, ou pour mieux dire les chrétiens et surtout les prêtres, doivent retirer des actes et des exemples du Bienheureux que Pie X vient de donner pour patron aux curés de France.

A. B.

Comte ALBERT DE MUN. **Contre la séparation**. — In-12 de 222 p. Paris, Poussielgue, 1905. Pr. : 2 fr.

Retenu par sa santé loin du Parlement, M. de Mun n'a pu défendre par son éloquente parole les droits et la liberté de l'Église ; il n'est pas pour cela demeuré inactif dans cette grande lutte : il a servi la vérité par la plume. Le petit livre que nous annonçons est un recueil de divers articles publiés par le vaillant député catholique en divers journaux contre la séparation. Depuis le voyage de M. Loubet à Rome, jusqu'aux dernières discussions parlementaires sur le projet de loi et le rapport Briand, tous les événements ont fourni au défenseur de la bonne cause l'occasion de discours écrits, si j'ose m'exprimer ainsi. Il y rectifie les erreurs, il y revendique les droits de l'Église, il y apprécie les redoutables conséquences de la rupture du

Concordat ; il y indique, à la lumière de l'histoire, ce que sera le lendemain de cette fatale mesure.

A.B.

LIVRES NOUVEAUX

180. — A. MASON. *The historic martyrs of the primitive Church.* — In-8 de IV-423 p. New-York, Longmans.
181. — E. MARTIN. *Saint Colomban.* — In-12, Paris, Lecoffre.
182. — H. BERGÈRE. *Etude historique sur les chorévêques* (thèse). — In-8° de II-121 p. Paris, Giard et Brière.
183. — A. KÖENIGER. *Burchard I von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit* (1000-1025). — In-8° de XII-244 p. Munich, Lentner.
184. — A. LUCHAIRE. *Innocent III. La croisade des Albigeois.* — In-16, Paris, Hachette.
185. — L. A. GAFFRE. *Inquisition et Inquisitions.* — In-16 de IV-393 p. Paris, Plon.
186. — G. GOYAU. *L'Allemagne religieuse. Le catholicisme.* — 2 vol. in-16 de 850 p. Paris, Perrin.
187. — Abbé LE SUEUR. *Le clergé picard et la Révolution*, t. II. — In-8 de XXXI-620 p. Amiens, Yvert.
188. — C. LÉOUZON-LE-DUC. *Ce que l'Etat doit à l'Eglise.* — In-8. Paris, Plon.
189. — M. WINTER. *Etude sur la condition juridique du mobilier des églises.* — In-18 de 118 p. Paris, Giard et Brière.
190. — G. LORTAT-JACOB. *Les congrégations devant la loi de 1901.* — In 8 de 111 p. Paris, Marchal et Billard.
191. — H. HEMMER. *Politique religieuse et réparation.* — In-12 de VII-86 p. Paris, Picard.
192. — E. DE MANDAT-GRANCEY. *Le clergé français et le Concordat.* — In-16. Paris, Perrin.
193. — E. W. CLÉMENT. *Christianity in modern Japan.* — In-12 de XIV-205 p. Philadelphia, American Baptist publication Society.

SOMMAIRES DES REVUES

194. — *Acta Pontificia*, juin. — *Acta S. Sedis.* — C. LOMBARDI. *De purificatione post partum.* — Bibliographie.
195. — *Analecta Bollandiana*, juillet. — Dom H. QUENTIN. *Passio S. Dioscori.* — A. PONCELET. *La date de la fête des ss. Félix*

et Regula. — P. PEETERS. *Historia S. Abramii ex apographo arabico.* — E. HOCEDEZ. *Lettre de Pierre Ronzano au pape Pie II sur le martyre du B. Antoine de Rivoli.* — Bulletin des publications hagiographiques. — A. PONCELET. *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecarum romanarum.*

196. — *Analecta ecclesiastica*, mai. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. *Documenta inedita S. C. Concilii.* — A varia. *De quantitate gratiæ B. M. V. — Fundamenta æquiprobabilismi, prout probabilismo opponitur.* — Casus moralis. *De contumacia requisita ad incurrendam censuram.* — Casus liturgicus. *De benedictione sepulcri vel cœmeterii.*

197. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, II. — WIRTZ. *Le concordat français de 1801.* — HUSZAR. *L'éducation religieuse des enfants et les dispositions relatives aux enfants illégitimes dans le droit civil hongrois.* — KLEIN. *Des répercussions sur le droit ecclésiastique catholique des restrictions et modifications en matière ecclésiastique d'après le droit civil allemand.* — HILLING. *Le sens de la « justa causa » pour la valeur d'une sentence d'excommunication.* — LAMPERT. *Suppression du « simultaneum » pour les propositions, dans le droit civil ecclésiastique de Suisse.* — HEINER. *Le célibat du clergé catholique d'après Hoensbroech.* — SESTER. *La protection de la moralité publique d'après le Code pénal allemand.* — Actes et documents. — Mélanges. — Bibliographie.

198. — *Ecclesiastical Review*, juind. — G. H. WELLS. *Le répertoire d'un chœur d'église,* — F. C. KELLEY. *Extension de l'Église.* — J. A. BUTLER. *L'origine de la Bible de Douai.* — *L'Encyclique de Pie X sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

199. — Id., juillet. — Mgr J. BELLORD. *La notion du sacrifice.* — G. WELLS. *Le répertoire d'un chœur d'église.* — E. O'CONNOR. *Examen des futurs mariés par le curé.* — P. FORDE. *Un idéaliste irlandais.* — DOM S. BURKARD. *Quelques difficultés principales du chant grégorien.* — Acta S. Sedis. — Consultations. — Bibliographie.

200. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — Acta S. Sedis. — *De cruce pectorali a protonotariis adhibenda.* — *De interno ornatu tabernaculi ac throni.* — *Ordo missæ syriacæ.* — *De Sancto in oratione « A cunctis » nominando.* — *De officiis recitandis a*

regularibus. — Dubiorum liturgicorum solutio. — *De festi translatione in suam diem octavam*.

201. — *Monitore ecclesiastico*, 31 mai. — Actes du Saint-Siège. — *Du faux mysticisme*. — *Peut-on parfois voter pour de mauvais candidats?* — Consultations. — Questions et courtes réponses. Bibliographie. — Chronique.

202. — *The Month*, juin. — J. GERARD. *Le matérialisme scientifique*. — H. THURSTON. *L'étrange histoire de l'abbé Sidotti*. — JAN DE GEOLLAC. *Là-bas*. — J. POLLEN. *Une erreur dans le « Champion » de Simpson*. — B. WINDLE. *Annales d'une paroisse anglaise*. — P. SILLARD. *L'apothéose de Tom Moore*. — A. SAINT-LÉGER WESTALL. *L'Eglise d'Angleterre et la critique supérieure*. — A. CAVEN. *Alexandre Neckam*. — Ça et là. — Bibliographie.

203. — Id., juillet. — S. F. SMITH. *Le problème du mal*. — H. THURSTON. *L'étrange histoire de l'abbé Sidotti*. — F. AVELING. *La place de l'émotion dans la religion*. — V. CRAWFORD. *Initiatives féminines en France*. — C. DE COURSON. *Une reine et ses amis*. — Ça et là. — Bibliographie.

204. — *Nouvelle revue théologique*, juin. — *Les citations implicites*. — *De executione dispensationis*. — *Position du clergé vis-à-vis de la politique*. — Actes du S. Siège. — *Des honoraires de messes*. — Bibliographie.

205. — Id., juillet. — *Le décret général sur les fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves*. — *De culpa requisita ad incurrendam censuram*. — *Peut-on se soustraire à la loi en matière de conscription militaire?* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

206. — *Revue bénédictine*, juillet. — D. G. MORIN. *Fragments inédits et jusqu'à présent uniques d'antiphonaire gallican*. — D. J. CHAPMAN. *Le témoignage de Jean le presbytre au sujet de saint Marc et de saint Luc*. — D. U. BERLIÈRE. *Les chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît*. — D. R. ANCEL. *La question de Sienne et la politique du cardinal Carlo Caraffa*. — D. H. LECLERCQ. *Mélanges d'épigraphie chrétienne*. — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine*. — Bibliographie.

207. — *Revue biblique*, juillet. — J. WEHRLÉ. *De la nature du dogme*. — E. CUQ. *Le mariage à Babylone*. — V. SCHEIL. *Documents archaïques en écriture proto-élamique*. — Mélanges. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

208. — *Revue catholique des Eglises*, juin. — J. TURMEL. *His-*

toire de la Papauté de Victor à saint Cyprien. — J. SWINT. *La « non catholic mission » aux Etats-Unis.* — P. LAURENT. *Un évêque anglican : Mandell Creighton.* — E. ARMAND. *Positifs et libéraux en Allemagne : l'affaire Fischer.* — Correspondance. Chronique de l'Union. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

209. — *Revue du clergé français*, 1^{er} juin. — X. *L'avenir des grands Séminaires.* — B. ALLO. *Penser pour vivre.* — E. DIMNET. *W. Barry, le prêtre littérateur.* — J. TURMEL. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — Consultations. — Rapport de l'Académie française sur la simplification de l'orthographe. — Le débat sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — A travers les périodiques.

210. — Id., 15 juin. — J. BRICOUT. *Religions et Eglises.* — DELFOUR. *La littérature du XIX^e siècle.* — P. DESPREUX. *Faits et idées.* — J. TURMEL. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — LOBBEDEV. *Le travail intellectuel.* — Autour de la séparation. — *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

211. — Id., 1^{er} juillet. — L. LAGUIER. *La résurrection de la chair dans S. Irénée.* — V. BERNIES. *La notion de personnalité.* — L. VENARD. *Chronique biblique.* — C. CALIPPE. *Mouvement social.* — Consultations et renseignements. — Tribune libre. — A travers les périodiques.

212. — Id., 15 juillet. — J. BRICOUT. *La séparation.* — A. VILLIEN. *Le premier commandement de l'Eglise.* — J. BOURLON. *Les assemblées du clergé sous l'ancien régime.* — E. LENOBLE. *Chronique philosophique.* — J. TURMEL. *Sur la condamnation de S. Thomas.* — *A propos de la séparation* — Documents. — Le débat à la Chambre de députés. — *Revue mensuelle du monde catholique.*

213. — *Revue catholique de Metz*, juin. — Actes du S.-Siège. — J. P. KIRCH. *La visite de l'archiprêtre de Thionville en 1602.* — L. SCHERRIER. *Le chant liturgique à Metz depuis le IX^e siècle jusqu'à nos jours.* — *Documents sur la paroisse de Rodemack.* — Mélanges. — Bibliographie.

214. — Id., juillet. — Actes du S.-Siège. — O. J. *Etudes historiques sur le diocèse de Metz.* — P. C. *De l'obéissance canonique des clercs.* — ROGIE. *La paroisse Saint-Simon de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

215. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 3. — A. DE LAPPARENT. *Les fondements de la science de l'étendue.* — C. PIAT. *Le devoir d'après Platon.* — J. BAINVEL. *Le problème*

apologétique. — H. BIDOU. *La répartition des climats.* — Chronique. — Bibliographie.

216. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — E. GRISSELLE. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — H. DEBOVE. *La critique kantienne des preuves de l'existence de Dieu.* — A. JEANNIART DU DOT. *Thomas a Kempis auteur certain de l'Imitation.* — Bibliographie.

217. — *Revue théologique française*, juin. — Actes du S.-Siège. — J. VASSAL. *La « Jeunesse catholique ».* — Questions et réponses. — Bibliographie.

218. — *Revue thomiste*, juillet. — P. ALLO. *Trois conceptions philosophiques du dogme chrétien.* — P. GARDEIL. *La crédibilité.* — P. MONTAGNE. *La doctrine de S. Clément de Rome sur la personne et l'œuvre du Christ.* — M. CAZES. *Les Rayons N.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

219. — *Strassburger Diözesanblatt*, 5. — Actes du S.-Siège. — H. GENDRE. *L'armée du salut.* — M. FAULHABER. *Les psaumes des vêpres.* — Mélanges. — Bibliographie.

220. — Id., n. 6. — Actes du S.-Siège. — L. SIG. *Chronologie du Moyen-âge.* — Bibliographie.

221. — *Université catholique*, juin. — Encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne. — BROUSSOLLE. *La Bible de l'Arena à Padoue.* — ANDRÉ. *Les missions sulpiciennes.* — BOURCHANY. *Le miracle dans la vie du B. J.-B. Vianney.* — DELFOUR. *Deux poètes.* — FLORIDY. *La tuberculose et les sanatoria.* — JACQUIER. *Revue d'Écriture sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 julii 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

333^e-334^e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1905

- I. — A. ΒΟΥΔΙΝΗΟΝ. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 545)
II. — A. ΒΟΥΔΙΝΗΟΝ. De la codification du droit canonique (*fin*) (p. 563).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre au Patriarche maronite (p. 569). — Bulle supprimant deux paroisses de Rome et en établissant deux autres (p. 570). — *Motu proprio* sur les examens des ordinands à Rome (p. 572). — Lettre sur l'action sociale catholique en Italie (p. 573). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref d'indulgences pour les Franciscains de Thuringe (p. 576). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans les séances du 17 juin (p. 577); — et du 29 juillet (p. 588). — *Ord. Min. Conv.* Sur les honoraires de messes dans les églises des Réguliers (p. 596). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — *Ord. Cist.* Sur le droit de suffrage des profès de vœux triennaux (p. 597). — V. *S. C. des Rites*. — Instruction sur les procès dans les causes de martyre (p. 599). — Sept décrets divers (pp. 605-613). — Décret de déclaration du martyre des Carmélites de Compiègne (p. 614). — VI. *S. C. des Indulgences*. — Onze décrets divers ou prières indulgenciées (pp. 616-624). — VII. *S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires*. — Erection du Vicariat apostolique de Goajir (p. 624). — Indult aux Franciscains missionnaires de l'Amérique latine (p. 626). — VIII. *Commission biblique*. — De narrationibus specie tenus historicis (p. 627).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 629-640). — WOLF VON GLANVELL. Die Kanonnensammlung des Kard. Deusdedit. — F. HEINER. Der Syllabus. — N. ROUSSEAU. Renseignements pratiques sur la législation canonique du mariage. — Dict. de Théologie catholique, fasc. XVI. — |Dict. d'archéologie chrétienne, fasc. VII. — C. PIAT. La morale chrétienne et la moralité en France. — A. VERMEERSCH. Méditations sur la sainte Vierge. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE TROISIÈME

LA VIE RELIGIEUSE DE L'INSTITUT ET DE SES MEMBRES (*fin*).

XX. — *Le renvoi des sujets.*

Pour achever ce long chapitre consacré à la vie religieuse des congrégations à vœux simples, il ne nous reste plus qu'à traiter de la sortie ou du renvoi des sujets. Encore en avons-

nous déjà parlé à propos de la constitution *Conditæ*, en tant que ces mesures requièrent l'intervention des autorités ecclésiastiques. Ici nous les envisageons plutôt du côté de l'Institut lui-même et des sujets.

Après quelques observations générales, sur les renvois ou refus d'admission avant la profession, nous aurons à considérer séparément le renvoi des sujets dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes ; nous terminerons par quelques mots sur la sortie spontanée des sujets.

I. — L'entrée dans la vie religieuse, précédée et préparée par les épreuves et réflexions du postulat et du noviciat, doit être, dans l'intention des sujets, normalement définitive, et de fait, grâce à Dieu, la très grande majorité des personnes qui embrassent la vie religieuse y persévèrent jusqu'à la mort, non seulement dans les Ordres à grands vœux, où les engagements plus solennels sont plus difficiles à rompre, mais aussi dans les congrégations à vœux simples dont nous nous occupons ici exclusivement.

Il faut distinguer soigneusement pour les sorties et renvois trois périodes : les uns se produisent avant tout contrat entre les sujets et la congrégation ; les autres ont lieu à l'expiration d'un contrat temporaire ; enfin les derniers se placent après un contrat mutuel définitif. — D'autre part, il faut envisager pour ces sorties deux hypothèses distinctes, suivant que l'initiative est prise par le sujet ou par la congrégation. A vrai dire, les règles canoniques ne considèrent pas, si ce n'est d'une manière exceptionnelle, la sortie sollicitée par les sujets ; c'est qu'en effet le sujet qui a fait un contrat avec son Institut n'a pas le droit de le rompre à son gré ; son retour à la vie séculière, sa sécularisation, a plutôt le caractère d'une faveur ; il n'y a donc pas lieu d'en parler expressément dans les constitutions. Quant à la sortie librement décidée avant tout engagement ou à l'expiration d'une période d'essai, elle est un droit, dont chaque sujet peut user à son gré.

On voit donc sans peine que les constitutions de chaque Institut, se conformant d'ailleurs au droit commun, auront surtout à prévoir et à réglementer la sortie à imposer aux sujets

pendant le cours du contrat, c'est-à-dire le *renvoi*. Sans doute, la profession est un contrat réciproque, qui lie l'Institut aussi bien que le sujet, comme nous l'avons vu plus haut; mais ce contrat, comme tous les autres, est fait à certaines conditions implicites résultant de la nature même des engagements et de leur objet. Le sujet qui, sur sa demande, est admis à pratiquer la vie religieuse dans la congrégation de son choix s'engage à se conformer aux lois et constitutions de cette famille religieuse. S'il y manque gravement et à plusieurs reprises, il déchire et viole son contrat; de ce manquement résulte pour l'Institut le droit et, jusqu'à un certain point, le devoir de résilier le contrat, en ce qui le concerne et de rejeter le membre coupable ou scandaleux. Ce renvoi, dans les Ordres religieux à grands vœux, porte le nom d'*expulsion*; il comporte, outre la nécessité d'un procès canonique, des conséquences pénales qui ne s'appliquent qu'imparfaitement aux congrégations à vœux simples. Chez celles-ci, on lui laisse le nom de *renvoi*, *dimissio*; il n'implique qu'une procédure moins solennelle ou même très sommaire, et son organisation est plus souple que celle de l'expulsion des réguliers.

De ce qui précède, on peut conclure qu'avant le contrat qui intervient, lors de la profession, entre le sujet et l'Institut, les causes de sortie ou de renvoi sont très larges; ce seront tous les motifs qui engagent l'une ou l'autre des parties à ne pas faire le contrat projeté; au contraire, après la profession, les contractants sont tenus de respecter les engagements intervenus; aussi les causes de renvoi se réduisent-elles à des manquements, et encore ceux-ci doivent-ils être aggravés par l'incorrigibilité du sujet. Quant à la sortie spontanée après la profession, elle n'est jamais un droit, mais une faveur qu'on doit solliciter de l'autorité ecclésiastique compétente, et à celle-ci il appartient de juger les motifs invoqués à l'appui. Il n'y a donc pas lieu de faire place dans les constitutions, qui établissent les droits et devoirs réciproques de chaque congrégation et de ses membres, à la sortie des sujets, pas plus qu'aux motifs qui peuvent la provoquer.

Les constitutions n'auront donc à prévoir et à régler

que les sorties et renvois qui impliquent l'exercice juridique d'un droit. Ces droits sont les suivants, du côté des sujets et du côté de l'Institut.

Pour les sujets, leur droit est de pouvoir quitter la congrégation en toute liberté tant qu'ils ne sont liés à son égard par aucun contrat, du moins par aucun contrat définitif; ils peuvent donc se retirer pendant le postulat et pendant le noviciat, ou à l'expiration de ces périodes; enfin, à l'expiration des périodes des vœux temporaires, mais non pendant leur durée, puisqu'ils constituent un engagement. Après la profession perpétuelle, le droit des sujets n'existe plus, puisqu'ils l'ont aliéné par le fait même de la profession.—Jusque-là, quoique les sujets doivent avoir des motifs sérieux pour se justifier à eux-mêmes leur décision, ils n'ont aucune raison à fournir aux supérieurs: l'essai de vie religieuse ne leur ayant pas donné les résultats attendus, ils reprennent leur liberté; et puisqu'en le faisant ils usent d'un droit, ils n'ont pas à produire de raisons.

Du côté de l'Institut, les choses ne sont pas aussi simples et le droit exige quelques formalités et la constatation de raisons sérieuses, d'autant plus sérieuses que l'essai a été poussé plus avant. Il y a une gradation à établir et dans les solennités à observer, et dans les motifs à invoquer.

Disons d'abord que, quelle que soit la décision, c'est à la congrégation qu'en appartient la responsabilité; et l'intervention de l'autorité ecclésiastique, quand elle est requise, n'a que la valeur d'un contrôle. Cela est vrai même pour les congrégations diocésaines, quoique l'évêque exerce sur elles une autorité plus étendue. Aussi les *Normæ* commencent-elles le chapitre XIX par cette déclaration de principe: « Art. 192. Le droit de renvoyer les sœurs, soit novices, soit professes, réside dans les supérieurs de l'Institut, à condition d'observer tout ce qui doit être observé d'après les lois de l'Institut et les décrets pontificaux (constit. *Conditæ*, part. II, n. 1). »

Ceci posé, pour renvoyer un postulant, en d'autres termes pour refuser de l'admettre au noviciat, il suffit de la décision du supérieur, sans aucune formalité accessoire, tout comme

l'admission au postulat dépend uniquement du supérieur (*Normæ*, art. 63). Si le supérieur, renseigné d'ailleurs par le maître des novices, est convaincu que le sujet n'est pas apte à la vie religieuse, ou du moins à la forme de vie religieuse pratiquée dans la congrégation, il n'a qu'à le notifier au postulant, sans d'ailleurs être tenu de lui faire connaître toutes ses raisons. En effet, il ne lèse aucun droit acquis, et se borne à ne pas vouloir poursuivre un essai qu'il estime inutile. Qu'il n'ait d'ailleurs à provoquer aucune délibération de son conseil, c'est ce qui résulte de l'art. 371, n. 7, des *Normæ*, où l'on requiert le vote du conseil généralice pour le renvoi des novices, mais non pour celui des postulantes.

Le sujet admis au noviciat commence de bonne foi un essai qui a la valeur d'un contrat provisoire, mais qui n'en est pas moins un contrat *sui generis*. Sans doute la congrégation, représentée par son supérieur, a réservé, elle aussi, sa liberté ultérieure; cependant, comme le noviciat tend de sa nature à la profession, et comme l'admission au noviciat constitue une certaine présomption en faveur du sujet, on conçoit que le renvoi d'un novice ait quelque chose de plus désobligeant que celui d'un postulant, et qu'on exige certaines formalités. Non pas qu'on puisse être plus sévère pour les motifs à invoquer: tout comme pour le postulant, ces motifs seront l'ensemble des circonstances qui font penser que le novice n'est pas fait pour la vie religieuse de l'Institut. La formalité requise consiste dans l'obligation, pour la supérieure, de provoquer une délibération de la part de son conseil, afin d'assurer, autant que possible, une exacte appréciation de la situation, et de sauvegarder les intérêts de l'Institut. Sans doute l'admission au noviciat n'exige pas nécessairement un vote du conseil, quoique beaucoup de constitutions la requièrent; mais toutes, conformément à l'art. 271, 7^o, des *Normæ*, devront inscrire au nombre des affaires à soumettre au conseil le renvoi des novices. Souvent les supérieurs agiront prudemment en engageant les sujets à se retirer d'eux-mêmes; cette méthode est surtout de mise quand le refus de laisser avancer le sujet à la profession est motivé par des raisons de santé. Mais, en toute

hypothèse, l'Institut peut imposer au sujet de quitter la congrégation, en lui notifiant le refus de l'admettre à la profession de vœux simples. Et de ce refus il n'y a pas et il ne peut y avoir d'appel : l'Institut ne veut pas faire de nouveau contrat ; le novice renvoyé n'a pas à faire valoir de droits acquis, puisque le noviciat n'est qu'un essai, et que tout essai implique la possibilité d'un insuccès et la reprise de la liberté des contractants.

Déjà nous pouvons prévoir que la liberté de l'Institut sera beaucoup plus restreinte quand il s'agira de renvoyer des sujets déjà admis à la profession, même de premiers vœux. Mais ici, il nous faut traiter séparément des congrégations de femmes et des congrégations d'hommes.

*
* * *

II. — En traitant de la profession et des premiers vœux, nous avons montré comment les vœux temporaires constituaient un engagement mutuel entre les congrégations et leurs sujets, engagement qui devait être régulièrement suivi des vœux perpétuels, auxquels il conduit et prépare. Etablissant alors la comparaison entre cette méthode et celle qui est suivie par les grands Ordres, nous avons vu que la différence se trouve du côté des sujets, non du côté de la famille religieuse. Dans les grands Ordres, le sujet ne peut se retirer librement après les trois ans de vœux simples ; il le peut dans les congrégations. Mais les congrégations, pas plus que les Ordres, ne peuvent renvoyer à leur gré les sujets arrivés au terme de leurs premiers vœux ; elles ne sont autorisées à le faire que pour des causes graves.

Ces causes ne sont pas énumérées et ne pourraient l'être utilement ; mais elles doivent impliquer de la part du sujet certains manquements du même genre, sinon au même degré, que ceux qui justifient, comme nous le verrons dans un instant, le renvoi d'une professe de vœux perpétuels. C'est qu'en effet l'admission aux premiers vœux suppose évidemment que le sujet a été jugé apte à la vie religieuse ; elle suppose que le

même sujet sera admis aux vœux perpétuels quand le moment en sera venu, si rien n'est changé jusque-là. Pour refuser de l'admettre aux vœux perpétuels, il faut que le sujet ait fourni, par un changement défavorable, des raisons de craindre pour sa vie religieuse à venir. Ce changement, et la crainte qu'il fait naître, ne peuvent provenir que de manquements commis par le sujet. On admet toutefois que les causes qui suffiront à justifier le renvoi d'un profès de vœux simples pourront être moins graves que pour le renvoi d'un profès de vœux perpétuels, et que d'autres considérations que des manquements pourront entrer en ligne de compte. Car, après tout, il s'agit d'un engagement temporaire de part et d'autre; et si la pratique des premiers vœux renouvelables a été introduite pour sauvegarder la liberté des sujets, elle l'a été tout autant, sinon plus, pour assurer celle de la congrégation.

Aussi l'art. 193 des *Normæ* donne-t-il en ces termes la règle à suivre : « Pour renvoyer une sœur de vœux temporaires, il faut des motifs graves, approuvés à la majorité des suffrages par le conseil généralice ». Des « motifs *graves* », tandis que l'article suivant parlera de « motifs *plus graves* » et « extérieurs », et même exigera que le sujet soit « incorrigible ».

Cette différence se manifestera encore dans les formalités ou solennités à observer. Pour renvoyer une professe de vœux temporaires, il suffit de l'avis conforme donné par le conseil, à la majorité des suffrages; mais aucun contrôle extérieur n'est requis. Au contraire, nous verrons que le renvoi d'une sœur de vœux perpétuels n'a d'effet définitif que par l'approbation, après étude du cas, par la S. C. des Evêques et Réguliers.

Enfin, le renvoi d'une sœur de vœux temporaires peut se faire de deux manières : l'une normale, qui consiste à ne pas laisser la sœur renouveler ses vœux annuels ou faire la profession perpétuelle; l'autre, plutôt exceptionnelle, qui consiste à renvoyer une sœur avant l'expiration de ses vœux temporaires. Dans le premier cas, la sœur peut et doit quitter sa maison aussitôt ses vœux expirés, sans qu'elle ait besoin d'aucune dispense; dans le second, elle doit, avant de quitter, être relevée de ses vœux pour la période en cours, sauf cependant

l'exception, admise même pour les vœux perpétuels, en raison d'un grave scandale extérieur. En somme, on procédera alors comme pour le renvoi d'une professe de vœux perpétuels, renvoi dont nous avons maintenant à parler.

« Art. 194. Pour renvoyer une professe de vœux perpétuels, on exige des motifs plus graves, extérieurs, en même temps que l'incorrigibilité, reconnue par le conseil généralice à la majorité des suffrages secrets .»

Nous l'avons dit, mais il faut le répéter : les vœux perpétuels créent un contrat sinon indissoluble, du moins normalement sans retour entre le sujet et sa congrégation ; celle-ci ne peut le rompre que si le sujet l'a lui-même rompu en pratique, par de graves manquements. Voilà pourquoi on exige des motifs, non seulement graves, mais plus graves ; des manquements non quelconques, mais extérieurs, apparaissant au dehors et par conséquent susceptibles d'être constatés et prouvés. Ce n'est pas tout : des manquements, même graves, n'ont pas toujours nécessairement des conséquences pour l'avenir ; ils ne sont pas tous de nature à donner des inquiétudes fondées sur la vie religieuse du sujet. De tels manquements méritent correction et même punition ; ils ne rendent pas nécessaire un renvoi. Mais si leur nature, leur nombre, la facilité des rechutes constituent un obstacle à la vie religieuse ; si les efforts et démarches déjà tentés pour corriger et ramener le coupable sont demeurés sans résultats, on est en droit de conclure qu'il vaut mieux, dans l'intérêt commun de la famille religieuse, souvent même dans celui du sujet, rompre les liens qui le rattachent à la congrégation. Telle est la raison de cette nouvelle condition requise par le présent article : l'incorrigibilité.

L'incorrigibilité consiste dans l'appréciation motivée que le sujet ne voudra ou ne pourra pas renoncer à ces manquements graves extérieurs, qui ont déjà donné lieu de se plaindre de lui ; par exemple qu'il s'obstinera dans le refus d'obéir à telle ou telle injonction des supérieurs. Comme il s'agit d'aboutir à une mesure de for extérieur, il faut que l'incorrigibilité soit elle-même extérieurement constatée.

« Art. 195. L'incorrigibilité devra être prouvée par l'expérience, de façon que tout espoir de résipiscence soit évanoui, et que l'on ait à redouter des dommages pour l'Institut par suite des fautes répétées de la sœur incorrigible. »

Pour arriver aux constatations extérieures nécessaires il n'est pas besoin de suivre une procédure judiciaire; il faut cependant établir deux choses : qu'on a fait, pour corriger le sujet coupable et le ramener à résipiscence, des essais et des démarches conseillés par les circonstances; ensuite que ces démarches, conseils, réprimandes, préceptes, n'ont abouti à aucun résultat. Comme la décision de renvoi devra être soumise à la S. C., il est bon, nécessaire même, de réunir les pièces écrites qui prouveront l'incorrigibilité du sujet, et par exemple, son refus obstiné d'obéissance. Le document le plus significatif sera assurément le précepte donné par écrit ou par devant témoins à la sœur coupable, d'avoir à faire ou à ne pas faire telle chose sous peine de renvoi; puis la preuve analogue du refus opposé par le sujet ou de sa rechute dans l'action défendue. Quand les choses en sont arrivées à ce point, la supérieure saisit son conseil de la question du renvoi. Le conseil, votant au scrutin secret, devra exprimer son avis sur les fautes, sur l'incorrigibilité et sur l'opportunité du renvoi; il est évident que celui-ci ne sera décidé que si le conseil l'adopte à la majorité des voix.

Mais à cette garantie, déjà exigée pour le renvoi des professes de vœux temporaires, s'en ajoute une autre pour le renvoi des professes de vœux perpétuels: l'approbation de Rome :

« Art. 196. De plus, pour le renvoi d'une sœur de vœux perpétuels, il est nécessaire que s'y ajoute la confirmation de la S. Congrégation; en sorte que le renvoi fait par la Supérieure générale avec son conseil n'a pas d'effet juridique avant d'avoir été confirmé par la S. Congrégation. »

C'est une lourde charge que s'impose la S. C. en se réservant la décision définitive pour tous les cas de renvoi des professes de vœux perpétuels dans tous les Instituts religieux de femmes dont elle a approuvé les statuts. Parmi les motifs qui l'ont portée à agir ainsi, il faut mettre au premier rang,

ce me semble, le suivant. Le renvoi d'un sujet comporte régulièrement une discussion aux allures judiciaires, sinon un véritable procès : il s'agit, en effet, de contrat à rompre, de droits à sauvegarder, de situations acquises à modifier ; les deux parties doivent être représentées et jouir de toute liberté pour faire valoir leurs raisons. Et c'est ainsi que les choses se passent, non seulement pour les Ordres d'hommes à grands vœux, mais même pour les congrégations d'hommes à vœux simples. Outre qu'il n'est guère dans les traditions de l'Eglise d'admettre les femmes à exercer, sous une forme quelconque, la juridiction contentieuse, on a pensé, et non sans raison, que les débats de ce genre seraient rarement bien conduits dans les Instituts de femmes, et la S. C. a préféré se charger elle-même d'apprécier le bien fondé de la décision prise par les supérieures et leurs conseils. Elle exige donc qu'on lui transmette le dossier et qu'on attende sa sentence. Ce n'est point là un appel : la décision de la supérieure et la confirmation de Rome ne forment qu'une seule et même sentence, si bien que la première n'a aucune valeur juridique, et par conséquent n'est pas exécutable, tant que la seconde ne s'est pas produite. Lors donc que le renvoi a été décidé par le conseil, la supérieure devra faire parvenir à Rome, directement ou par l'intermédiaire de l'évêque, le dossier relatif à l'affaire, c'est-à-dire les preuves des manquements et de l'incorrigibilité et le vote motivé du conseil ; elle fournira, si la S. C. les demande, les informations et renseignements supplémentaires, et attendra la réponse de Rome. — Si Rome ne juge pas le renvoi suffisamment justifié, la décision du conseil est annulée ; si Rome la confirme, elle prend aussitôt valeur et devient exécutoire.

L'exécution comporte comme mesure principale le départ de la sœur renvoyée ; comme conséquences accessoires, la dispense des vœux et la restitution de la dot et du trousseau. La dispense des vœux est une conséquence du renvoi, non dans ce sens que le renvoi l'entraîne comme un effet juridique, mais en tant que le sujet rendu à la vie séculière ne pouvant y demeurer en sécurité de conscience sans avoir été délié de ses

engagements, il y a lieu de provoquer en sa faveur une mesure miséricordieuse. La demande, distincte de l'envoi du dossier de renvoi, quoique pouvant être adressée à Rome en même temps, sera faite à la S. C. soit par le sujet lui-même, soit en son nom par la supérieure ; il est évident que la dispense sera accordée, dès lors que le renvoi aura reçu l'approbation de Rome. L'exécution du rescrit de dispense est régulièrement confiée à l'évêque dans le diocèse duquel est la maison où se trouve la religieuse, parfois aussi à l'évêque de la maison-mère, quand les circonstances le conseillent. De l'exécution des rescrits de dispense de vœux nous n'avons pas à parler ici : c'est l'affaire de l'évêque, non de l'Institut. Bornons-nous à noter qu'on devra en observer soigneusement les clauses et conditions. Jusqu'à ces dernières années, ces rescrits de dispense ne portaient habituellement que sur les vœux d'obéissance et de pauvreté, et réservaient celui de chasteté, en raison de sa nature négative exposée plus haut ; on en dispensait par un nouvel acte spécial, s'il y avait lieu. Maintenant les dispenses portent le plus souvent sur les trois vœux.

Revenons à la dispense qui suit le renvoi. Même quand celui-ci est approuvé par Rome, la religieuse ne doit pas quitter sa maison jusqu'à ce que le rescrit de dispense soit arrivé et, pratiquement, ait été exécuté par l'évêque.

Cette observation est applicable, ainsi que nous l'avons noté, aux cas de renvoi pendant la durée des vœux temporaires ; elle vaut également pour les sorties librement sollicitées par les sujets. « Art. 197. De quelque façon qu'une sœur, liée par des vœux, quitte l'Institut, il faut qu'elle attende la dispense de ses vœux, dispense que la sœur elle-même ou en son nom la supérieure doit demander à la S. Congrégation. »

Il n'y aura pas lieu à cette attente si la S.C. fait parvenir, en même temps que le rescrit approuvant le renvoi, la dispense des vœux ; et c'est ainsi que les choses se passent le plus souvent.

Mais il y a à cette règle une autre exception, formulée par l'article 198, et qui se comprend d'elle-même. — « Art. 198. C'est seulement dans le cas d'un scandale extérieur grave, et avec l'approbation de l'évêque du lieu, qu'une sœur pourra

être aussitôt renvoyée. Mais il faudra néanmoins demander ensuite à la S. Congrégation la confirmation du renvoi et la dispense des vœux. »

On comprend sans peine que certaines fautes scandaleuses mettent dans la nécessité de renvoyer immédiatement la sœur qui s'en serait rendue coupable. Dans ces cas urgents, l'approbation de l'évêque suffit; mais ce n'est là qu'une mesure provisoire, imposée par les circonstances, et qu'il faudra régulariser en obtenant de Rome, comme dans les autres cas, le décret officiel de renvoi et la dispense des vœux.

La seconde conséquence du renvoi concerne les biens temporels et s'applique également aux sorties volontaires de l'Institut. L'article 200 en dispose en ces termes : « Aux sœurs qui se retirent ou qui sont renvoyées de l'Institut, on devra rendre intégralement la dot, mais sans les revenus, en même temps que le trousseau qu'elles ont apporté à l'Institut, dans l'état où il se trouve. — A toute sœur qui se retire, l'Institut doit fournir ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse revenir chez elle d'une manière sûre et convenable. »

Ces prescriptions se comprennent d'elles-mêmes; il est clair que la cessation du contrat entraîne la remise au point initial, autant qu'il est possible. Cependant cette restitution de la dot et du trousseau a dû être imposée à maintes reprises aux Instituts de femmes, et l'on doit remercier la S. C. d'avoir énergiquement réagi contre certaines tendances peu convenables à des familles religieuses, et franchement injustes. On a vu parfois des sœurs jetées sur le pavé sans aucune ressource, tout comme des domestiques remerciées; et c'est par centaines qu'on a pu compter les revendications exercées par les sœurs devant les tribunaux ecclésiastiques, ou même séculiers, pour recouvrer leur dot. L'obligation d'inscrire dans les statuts l'article des *Normæ* que nous commentons fera cesser toute incertitude et tout abus sur ce point. C'est la même préoccupation de justice et de convenance qui a dicté la seconde partie de notre article. Il n'est pas convenable de renvoyer, sans leur fournir les moyens de revenir chez elles, des personnes qu'on avait admises, non à son service, mais dans sa

famille; il y a surtout une question de justice. C'est par obéissance aux supérieurs que le sujet s'est rendu dans telle ou telle maison éloignée, souvent à l'étranger; c'est donc à la congrégation qu'incombent les frais nécessaires pour rapatrier le sujet dont elles se séparent.

Terminons ce qui concerne le renvoi des sœurs par l'importante observation de l'article 199.

Si la S.C. a sagement fait de ne pas préciser les motifs légitimes de renvoi, elle a du moins nettement écarté une raison qu'on est trop souvent tenté de mettre en avant pour justifier des renvois: la maladie des sujets. Nous retrouvons ici la même tendance répréhensible déjà signalée: on oublie que les congrégations sont avant tout des familles religieuses où les sujets viennent pratiquer la vie chrétienne supérieure; on est porté à voir surtout dans les sœurs les auxiliaires des œuvres auxquelles on se consacre, et quand ces auxiliaires cessent trop tôt leur travail, on est tenté de s'en séparer. Les statuts doivent rassurer sur leur avenir les personnes qui viennent consacrer à Dieu et au service du prochain leur vie, leurs forces et leur santé; elles doivent savoir que la maladie ne les fera point rejeter de la famille dont elles veulent faire partie. Sans doute leur santé compromise pourra devenir pour elles une raison de quitter l'Institut et de solliciter la dispense de leurs vœux; mais ce n'est pas un motif qu'on puisse invoquer contre elles, sauf le cas où elles auraient agi de mauvaise foi. Voici donc la règle à observer à ce sujet: « Art. 199. Une santé malade ne sera jamais une cause suffisante pour renvoyer une sœur professe de vœux perpétuels. S'il s'agit d'une professe de vœux temporaires, elle ne peut non plus être renvoyée si elle a contracté la maladie dans l'Institut après avoir prononcé ses vœux, ni même pour une disposition malade dont elle était atteinte avant l'émission des vœux, si la supérieure, parfaitement informée et de son plein gré, l'a cependant admise à la première profession. — Mais il en serait autrement si la sœur avait trompé la supérieure en cachant malicieusement une maladie préexistante, qui la rend inapte à porter les charges de l'Institut ».

* * *

III. — Le renvoi des sujets dans les congrégations d'hommes est soumis à des conditions plus rigoureuses, qui ont été formulées par le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892, décret qui doit être transcrit, comme on l'a déjà vu, dans les constitutions des familles religieuses de prêtres. Elles sont rappelées dans l'art. 201 des *Normæ*, particulièrement pour les congrégations d'hommes qui ne reçoivent pas les ordres. Cette sévérité est justifiée par plusieurs motifs, déjà indiqués ailleurs : les religieux n'apportent pas de dot ; ceux qui sont dans la nécessité de quitter dans un âge déjà avancé leur congrégation ont beaucoup plus de peine à trouver une occupation qui les mette à l'abri du besoin ; et surtout, raison autrement grave, tous ceux d'entre eux qui sont entrés dans les ordres ne peuvent revenir à l'état laïque par leur sortie ou leur renvoi de l'Institut. Ajoutons que les formes judiciaires de procédure peuvent beaucoup mieux être pratiquées dans les congrégations d'hommes.

En tenant compte de tous ces éléments, voici les règles à suivre pour les renvois dans les congrégations d'hommes ; nous nous bornons à signaler et à faire ressortir les différences d'avec la méthode décrite pour les congrégations de femmes.

1^o Pour les novices, et à plus forte raison pour les postulants, aucune différence. Le supérieur peut à lui seul renvoyer les postulants ; il peut, de l'avis de son conseil, renvoyer les novices qu'il estime ne pouvoir poursuivre utilement leur essai ;

2^o Pour les profès de vœux temporaires, il faut distinguer : s'il s'agit de profès qui ne sont pas dans les ordres sacrés, on procède exactement comme pour les congrégations de femmes. S'il s'agit de profès de vœux temporaires qui ont déjà reçu les ordres sacrés, c'est-à-dire au moins le sous-diaconat, on les assimile, en ce qui concerne leur renvoi, aux profès de vœux perpétuels ;

3^o Pour les profès de vœux perpétuels, la différence ne porte pas sur les motifs ; ils doivent consister, comme pour les Instituts de femmes, en une faute grave, extérieure, publique,

c'est-à-dire susceptible de preuve au for externe, et jointe à l'incorrigibilité.

Ici commencent les différences. Le supérieur et son conseil sont tenus à observer des formalités d'ordre judiciaire; d'abord pour constater l'incorrigibilité; ensuite pour pouvoir prononcer la sentence de renvoi. Par voie de conséquence, cette sentence est aussitôt valable, sauf appel interjeté devant la S. C.

Il n'est pas nécessaire, tout d'abord, que le supérieur ait la preuve juridique des manquements capables de motiver un renvoi; il faut et il suffit qu'il en ait la certitude. Après cela, il lui faut la preuve certaine de l'incorrigibilité. Pour cela, il devra intimer au coupable, à des intervalles distincts, trois monitions et corrections. C'est le même acte qui est à la fois une correction et une monition: il a pour objet d'engager le délinquant à rentrer en lui-même et à revenir à son devoir; en même temps il lui impose le précepte formel d'avoir à faire ou à ne pas faire telle chose déterminée, suivant la nature du délit. Les corrections et monitions devront être faites de façon à ce qu'il en reste une preuve ou un document. Si elles aboutissent à l'effet désiré; si le sujet, par exemple, accepte le changement qu'il avait d'abord refusé, tout rentre dans l'ordre et il n'y a pas lieu de poursuivre. Si, au contraire, les trois monitions demeurent inutiles, le supérieur instruira contre le délinquant un procès en vue d'aboutir à la sentence d'expulsion.

Les *Normæ* reproduisent, à propos de ce procès, les indications contenues dans le décret *Auctis*; elles consistent à rappeler tout ce qui est essentiel à la procédure judiciaire: un tribunal, qui n'est autre que le conseil généralice; une question litigieuse, qui est ici le délit et l'incorrigibilité; des preuves recueillies suivant les formes; la communication à l'accusé des charges relevées contre lui, et la pleine liberté assurée à la défense, au besoin par la désignation d'un avocat d'office. Les débats achevés, le supérieur, aidé de son conseil, pèsera le pour et le contre et prononcera, s'il y a lieu, une sentence de renvoi. De cette sentence, le religieux a dix jours pour interjeter appel devant la S. C. des Évêques et Réguliers, et cet appel est suspensif. Par suite, la sentence n'est exécutoire et

le religieux n'est obligé de quitter sa congrégation que s'il n'a pas fait appel dans les dix jours, ou après que Rome a confirmé la décision des premiers juges.

Il suffira maintenant de transcrire le texte des *Normæ* : « Art. 201. Dans les Instituts religieux d'hommes, pour le renvoi des novices et des profès de vœux temporaires qui ne sont pas dans les ordres sacrés, on procédera comme il est dit ci-dessus, nos 193 et 194. — Mais lorsqu'il s'agira de renvoyer un sujet profès de vœux perpétuels, ou encore un profès de vœux temporaires, mais en même temps engagé dans les ordres sacrés, il faut une faute grave, extérieure et publique, dans laquelle le sujet se montre incorrigible. Pour qu'il conste de l'incorrigibilité, les supérieurs doivent employer à des intervalles distincts une triple admonition et correction. Si ces admonitions ne produisent pas un effet salutaire, on instruira un procès contre le sujet incorrigible. — Les preuves qui résulteront de ce procès à la charge du délinquant lui seront communiquées par les supérieurs, qui devront lui accorder un délai convenable, afin de pouvoir présenter sa défense, soit par lui-même, soit par un autre religieux du même Institut. — Que si l'accusé ne présente pas sa propre défense, le supérieur ou le tribunal devra lui constituer d'office un défenseur choisi dans l'Institut. — Après avoir examiné cette défense, le supérieur avec ses conseillers pourra prononcer la sentence de renvoi; si cependant, dans les dix jours à compter de la notification de la sentence, le condamné a régulièrement interjeté appel devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, la sentence n'aura aucun effet, jusqu'à ce que la S. Congrégation ait porté son jugement. »

Il peut arriver que cette procédure ne puisse être observée sans difficultés, soit pour des cas particuliers, même dans des congrégations de clercs, soit, plus généralement, dans des Instituts de frères. Dans ces cas, la S. C. ne refuse pas d'accorder, sur la demande des supérieurs, des pouvoirs pour dispenser des solennités judiciaires et se contenter de la procédure sommaire. Quant il s'agit de clercs, la concession doit être demandée à chaque fois; elle est accordée d'une façon plus large pour

les sujets qui ne sont pas initiés aux ordres sacrés. Souvent même la S. C. accompagne son rescrit d'une instruction plus ou moins détaillée, que l'on devra fidèlement observer.

« Art. 201... Lorsque, pour de graves raisons, on estime que cette méthode de procédure ne peut pas être observée, les supérieurs recourront à la S. Congrégation pour obtenir dispense des solennités prescrites et le pouvoir d'employer la procédure sommaire.

« Les autres points qui concernent les sujets ainsi renvoyés de leur Institut ou qui se retirent se trouvent dans le Décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892, que l'on doit insérer à la fin des constitutions. » Ceci vise particulièrement les clercs et nous avons traité, à propos de l'ordination, des conséquences du renvoi de ces religieux.

* * *

IV.— On aura remarqué que le texte des *Normæ* fait plusieurs allusions aux sujets qui, sans être renvoyés, quittent leur congrégation, et assimile cette sortie au renvoi, non quant aux motifs ni quant à la procédure, mais quant aux effets et conséquences. Nous devons en dire nous-même quelques mots.

De même que le mot d'*expulsion*, ainsi le mot de *sécularisation* est réservé juridiquement aux grands Ordres; dans les congrégations à vœux simples, on dit que les sujets sont *renvoyés* ou *quittent* leur Institut. L'effet est d'ailleurs le même, et consiste dans la rupture du contrat qui liait mutuellement le religieux et sa congrégation.

A cette rupture, qui se produit toujours, se joint aussitôt la dispense des vœux, considérés comme obligations personnelles. La dispense est totale à l'égard des religieuses et des religieux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés (même quand on réserve pour une dispense distincte le vœu de chasteté d'abord maintenu à titre purement personnel); elle est partielle à l'égard des religieux prêtres, qu'elle place sous l'autorité de leur évêque.

Qu'il s'agisse donc de renvoi ou de sortie, les effets sont

identiques. Mais les causes ne sont pas les mêmes, ni le mode de procéder. Le renvoi est imposé au sujet, et ne peut être motivé que par des manquements de la part de celui-ci ; la sortie, au contraire, est sollicitée comme une faveur par le sujet, qui peut alléguer les raisons de santé, de conscience ou autres, qui ne supposent de sa part aucune culpabilité. Le renvoi intéresse les droits acquis du sujet et requiert une procédure judiciaire, si sommaire qu'on veuille la faire ; la sortie suppose que le sujet renonce à ses droits, et demande la remise de ses obligations ; elle échappe donc à toute discussion d'ordre judiciaire et relève de la juridiction gracieuse.

En pratique donc, le sujet qui croit avoir de bonnes raisons de renoncer à la vie religieuse ou de quitter son Institut adresse à cet effet une supplique motivée à la S. Congrégation ; celle-ci demande aussitôt l'avis des supérieurs religieux, et régulièrement, pour les religieuses, l'avis de l'évêque de la maison-mère. Si ces avis sont favorables, il est rare que Rome n'accorde pas aussitôt la dispense demandée. S'ils sont défavorables, elle exige de nouveaux renseignements, des instances plus motivées, et des explications, car elle ne passe outre à l'opposition de l'autorité religieuse que pour des raisons sérieuses. Plus d'une fois, les supérieurs évitent les ennuis d'un renvoi en acceptant avec empressement et en appuyant la demande de sortie des sujets qui ne leur donnent pas satisfaction.

Je ne parle ici que pour mémoire de cette sécularisation partielle ou sortie temporaire, autorisée par les instructions du 24 mars 1903 pour les Instituts religieux français dont les maisons avaient été fermées en grand nombre. C'est une mesure exceptionnelle qui ne saurait être transformée en pratique courante et ne doit pas trouver place dans les constitutions des Instituts à vœux simples.

(*A suivre.*)

A. BOUDINHON.

DE LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE (*fin*).

Après ce qu'on a appelé la clôture du *Corpus juris canonici* l'histoire de la codification du droit ecclésiastique devient plutôt négative. On constate que les textes législatifs demeurent isolés; on note de rares et à peu près inutiles tentatives de continuer la codification d'après la même méthode qu'auparavant; par contre, on trouve, surtout dans les derniers temps, de nombreuses et utiles collections de jurisprudence.

I. Nous avons exposé de notre mieux pourquoi on avait été comme nécessairement amené à cesser la collection des décrétales et les additions aux recueils existants. Ce résultat s'est produit au moment où les collections officielles avaient permis d'atteindre le but pour lequel on avait senti leur nécessité, c'est-à-dire lorsque le droit canonique eut formé un système bien ordonné et complet. Ce système d'ensemble, élaboré par les canonistes d'après les textes, se trouvait plutôt dans leurs traités que dans le *Corpus juris*; c'est là ce qui a permis de laisser pendant des siècles les documents du droit ecclésiastique s'accumuler sans arriver à constituer une nouvelle collection officielle. Les auteurs, exposant les lois de l'Eglise d'après le plan traditionnel, y faisaient place aux textes publiés depuis le *Corpus juris*, suivant que les matières traitées leur en fournissaient l'occasion, et c'est ainsi que l'on a fait jusqu'à ce jour. On prenait et l'on prend encore chaque document où on le trouve, en s'assurant seulement de son authenticité, sans que l'Eglise ait jamais mis à la disposition des canonistes ou des tribunaux un recueil dont tous les éléments auraient été officiellement garantis. Ce n'est point la confusion, mais c'est l'isolement et la dispersion.

Il est bien vrai que l'activité législative de l'Eglise ne se produit plus, en ce qui concerne le droit commun, sous la forme qu'elle avait affectée de préférence aux XII^e et XIII^e siècles, c'est-à-dire par les décrétales visant les cas particuliers et servant ensuite de norme pour les cas analogues. Désormais les décisions d'espèces sont nettement rangées à la place qui leur

convient, comme des éléments de la jurisprudence : on fait vraiment des lois, où le droit est énoncé d'une façon abstraite et générale. Sur les textes ainsi rédigés, les canonistes n'ont plus à faire le travail de déduction auquel ils se livraient sur les décrétales ; ils reçoivent la loi, ils n'ont pas à la formuler, quoiqu'il leur appartienne toujours de l'exposer et de la commenter.

Les principaux documents qui ont constitué le droit commun ainsi compris depuis la clôture du *Corpus juris* sont les décrets disciplinaires des conciles œcuméniques, et les constitutions pontificales. Si les conciles de Constance (1414-18) et de Bâle (1431-43) ont une importance considérable pour les questions qui intéressent le droit public de l'Eglise, leurs décisions relatives au droit privé furent peu nombreuses ; il faut en dire autant du concile de Florence (1439) ; et celles du concile de Latran de 1512 furent pour ainsi dire absorbées dans la vaste réforme disciplinaire du concile de Trente (1545-1563). L'ensemble des décrets de cette assemblée intitulés *de reformatione* est le point de départ d'un nouveau droit, le *jus novissimum*, toujours en vigueur. Sans former une collection proprement dite, les lois disciplinaires du concile de Trente sont le document canonique le plus considérable des temps modernes ; il intéresse presque tous les titres de l'ancien *Corpus juris*, qu'il suppose cependant ainsi que le droit commun, œuvre des juristes de la grande époque. On connaît les précautions prises par les Papes pour isoler et maintenir à part l'œuvre juridique de la grande assemblée réformatrice. Les décrets de Trente furent immédiatement l'objet des études et des écrits des juristes, mais ils ne figurèrent jamais dans une collection d'ensemble, et la tentative qu'on fit de les insérer dans le *liber septimus* n'aboutit pas.

Quant aux constitutions des Papes, du xv^e siècle à nos jours, elles sont la source la plus riche du droit ecclésiastique moderne. Mais officiellement, chacune d'elles se présente isolément, sauf l'unique exception du Bullaire de Benoît XIV. Chacune est promulguée à part, comme il convient, mais demeure en cet état, et ne figure même pas dans un *Journal offi-*

ciel quelconque, contrairement à l'usage adopté par les nations modernes. Sans doute il existe des Bullaires, recueils de constitutions pontificales, qui rendent aux canonistes les plus grands services; mais ils sont dus à l'initiative privée; aucun n'a de garantie officielle, et ils ne peuvent être considérés comme une codification, du moins comme une codification du droit commun. D'ailleurs, ce sont des compilations chronologiques.

Seul, le plus grand canoniste qui ait occupé la chaire de Pierre depuis le moyen âge, Benoît XIV, a tenté de renouer la chaîne longtemps interrompue des envois officiels d'actes pontificaux aux Universités. En 1747, par la Bulle *Jam fere sextus*, il adresse à l'Université de sa chère Bologne le recueil officiel de ses bulles et constitutions, prescrivant, comme jadis Grégoire IX, de s'en servir pour l'enseignement du droit et dans les tribunaux. Mais ce n'est là qu'une collection chronologique, malgré la concordance avec le *Corpus juris* qu'on y a jointe; et le Bullaire de Benoît XIV n'a pas été l'objet de commentaires canoniques distincts; il est dans une dépendance trop étroite du droit antérieur.

II. Cependant on avait bien senti à diverses reprises l'utilité d'une collection qui rattacherait aux recueils antérieurs les principaux textes publiés depuis le xiv^e siècle. A cette pensée nous sommes redevables de deux essais connus l'un et l'autre sous le nom de *Liber septimus*, et datant tous deux de la fin du xvi^e siècle. Le premier, d'origine privée, eut pour auteur le jurisconsulte lyonnais Pierre Mathieu, et parut à Lyon en 1590. Il comprend un choix de constitutions des papes, depuis Sixte IV (1471-1484) jusques et y compris Sixte-Quint (1585-1590), plus quelques pièces antérieures. Elles sont disposées suivant l'ordre des décrétales, en cinq livres, en titres et chapitres; on y remarque quelques titres nouveaux.

Quoique sujet à certaines critiques, le *liber VII* de Pierre Mathieu a rendu des services et de nombreuses éditions du *Corpus juris* l'ont reproduit en appendice. Il n'a pas fait place aux décrets du concile de Trente.

La seconde tentative, officielle celle-là, n'a pas abouti. Elle fait partie de cet ensemble de revisions et éditions des livres

officiels de l'Eglise catholique qui suivit le concile de Trente. Non seulement on publia des éditions plus correctes et officielles de la Vulgate, du Bréviaire, du Pontifical, etc., mais on donna une édition officielle du *Corpus juris*, qui nécessita de longs travaux et fut publiée en 1582. Sans doute on n'avait pas attendu jusque-là pour songer à compléter le vieux recueil du droit canonique; cependant on ne se mit à l'œuvre qu'après l'édition officielle et Grégoire XIII nomma la commission cardinalice chargée de ce travail. Sixte-Quint en pressa l'exécution, qui fut rapidement conduite, grâce à l'activité du cardinal Pinelli; celui-ci put enfin remettre le projet au cardinal Aldobrandini, membre de la commission, devenu pape sous le nom de Clément VIII. Le pape ordonna d'en faire, en vue d'études ultérieures, une impression d'essai qui date de 1598 avec le titre : *SS. D. N. D. Clementis PP. VIII decretales*. C'est sur un des rarissimes exemplaires de ce recueil que M. Sentis en a donné à Fribourg en 1870 une édition abrégée : *Clementis PP. VIII Decretales, quæ vulgo nuncupantur Liber septimus Clementis VIII*. Ce *Liber VII* comprenait, outre de nombreuses constitutions pontificales, les décrets du concile de Trente. Après de longues délibérations, le Pape refusa de le publier, et l'édition, fort réduite, fut supprimée. De cette décision Fagnan donne comme raison officielle qu'on ne voulut pas laisser commenter les décrets du concile de Trente, puisque la bulle *Benedictus Deus* de Pie IV l'avait interdit aux docteurs privés et que le droit de commenter et interpréter ces décrets avait été réservé au Saint-Siège et attribué à la « S. C. des cardinaux interprètes du Concile de Trente » (1). Sans refuser toute valeur à cette raison, il est permis de penser qu'elle n'eut que peu d'influence sur la décision, car on n'avait sans doute pas attendu jusqu'en 1598 pour l'apercevoir. Il y avait en effet bien d'autres raisons, exposées par M. Sentis (*l. c.*, p. xv) : les temps troublés, l'opposition que rencontrait en plusieurs pays l'acceptation des décrets disciplinaires du concile, sans compter les défauts de l'œuvre, notamment la

(1) FAGNAN, *Comm. in Decr.*, l. II, tit. 1, c. 12, n. 62.

place excessive qu'on y avait faite aux définitions dogmatiques. Aujourd'hui, nous voyons nettement une autre raison, que les cardinaux de Clément VIII ne pouvaient guère soupçonner : l'impossibilité de rattacher une nouvelle collection aux recueils précédents, composés d'une tout autre manière et faits de documents extrêmement disparates. Bref, le projet fut abandonné et depuis il ne fut jamais repris. Toute tentative analogue se serait heurtée aux mêmes difficultés ; et à supposer qu'on eût publié un *liber VII* quelconque, on n'aurait guère amélioré la situation du droit canonique. Tant qu'on se serait borné à réunir les documents sans donner à la loi une expression nouvelle, on aurait allongé le *Corpus juris*, on ne l'aurait pas amélioré. Il fallait en arriver, avec le temps, à la réforme actuellement en cours.

III. Mais il est un aspect, secondaire, il est vrai, de la codification, sur lequel nous devons faire, pour terminer, quelques observations. Nous voulons parler des nombreuses publications, les unes officielles, les autres dues à l'initiative privée, qui ont facilité grandement l'étude de la jurisprudence canonique, ainsi que les travaux historiques et juridiques. On a réuni en d'immenses collections tous les actes des conciles, œcuméniques et particuliers, tant de l'antiquité que des temps modernes ; on a publié toutes les lettres des papes qui ont échappé à la destruction des antiques archives romaines ; pour la période suivante, on procède à un dépouillement méthodique qui donne intégralement les textes importants et le résumé des autres. Quant aux constitutions pontificales qui ont une véritable valeur canonique, elles ont été réunies en des éditions du Bullaire de plus en plus complètes (1).

Les autres recueils appartiennent plus nettement au droit et à la jurisprudence, et sont dus aux Congrégations cardinalices entre lesquelles se partage l'activité de l'administration centrale de l'Eglise. Je ne veux pas méconnaître leur rôle et leurs

(1) Ce n'est point ici le lieu de faire la bibliographie de ces publications, destinées aux historiens beaucoup plus qu'aux canonistes de profession ; voir, si on le désire, les indications de TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, ou encore de SCHNEIDER, *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen*, pp. 25, 177, etc.

pouvoirs strictement législatifs, et je reconnais que plusieurs de leurs décrets sont des lois plutôt que de la jurisprudence. Il n'en est pas moins vrai que, depuis leur institution, les congrégations romaines sont devenues la source de la jurisprudence à la fois la plus autorisée et la plus complète. Il est impossible d'étudier de près le droit ecclésiastique sans consulter les décisions de l'Inquisition, du Concile, des Rites ou des autres tribunaux romains, suivant leurs attributions spéciales. Aussi celui qui devait être Benoît XIV a-t-il rendu aux canonistes un service signalé en commençant la publication régulière des sentences de la S. C. du Concile, dont le *Thesaurus* se poursuit sans interruption. Son exemple a été suivi dans d'autres congrégations, et nous avons des collections officielles de celles des Rites, des Indulgences, de l'Index ; des collections officieuses pour celles des Evêques et Réguliers, de la Propagande, de l'Immunité, et quelques répertoires des réponses de la S. Inquisition. Bien qu'ayant beaucoup perdu de leur importance, les décisions de la Rote sont encore utiles à consulter.

En somme l'état des collections de jurisprudence, quoique imparfait, est plus satisfaisant que celui des recueils des lois proprement dites, parce que les premiers ne peuvent avoir d'autre forme officielle que la succession chronologique des sentences et décisions ; aussi n'appellent-ils pas de réforme ni de codification. Tout au plus pourrait-on désirer que les actes des Congrégations romaines fussent communiqués au monde catholique sous une forme plus autorisée et plus complète. Il en va tout autrement des lois. Il ressort clairement de cette étude, ce me semble, que l'on ne peut plus rien attendre des recueils chronologiques successifs, tels qu'on les a faits d'abord, sauf à en interrompre ensuite la série. Le seul remède à employer pour parer à l'isolement, à l'incertitude, à la complication et à l'excessif amoncellement des lois ecclésiastiques, c'est la refonte générale en un code court et précis, telle qu'elle se poursuit par l'ordre et sous l'impulsion du Souverain Pontife.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre au Patriarche maronite, Mgr Huayek.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Maronitarum cum Apostolica Sede conjunctionem necessitudinis, ab avis et majoribus singularem, egregie proximis diebus testata sunt officia, quæ tu, Venerabilis Frater, et nonnulli tecum Episcopi nobilesque de Clero et populo viri complures, totius gentis vestræ nomine, præsentibus Nobis præstitistis. Equidem pergrata perque jucunda hæc Nobis accidisse ostendimus : iterum vero profiteamur libenter, Nos pietatis observantiæque vestræ testimoniis suaviter affectos esse, gratiamque vobis agimus de Petriana stipe ceterisque muneribus, quibus istam ipsam pietatem pro facultate probastis. Præsertim laudare satis non possumus eam, qua perspeximus in vobis, tuendæ promovendæque catholicæ fidei constantiam : quam quidem Orientalibus, qui ab Ecclesia Romana dissident, salutari et exemplo et incitamento esse intelligimus. — Hæc, quamquam significavimus coram, tamen his etiam litteris significata volumus ; eam nempe ob causam, ut paternus Noster in omnes dilectos filios Maronitas animus constaret luculentius. Neque enim commissuri unquam sumus, ut minus a Nobis diligere quam a Decessoribus Nostris videamini. — Vos interea vestraque omnia enixe divinæ benignitati commendamus, atque auspiciem caelestium bonorum, testemque præcipuæ benevolentiae Nostræ, tibi Venerabilis Frater, et reliquis Venerabilibus Episcopis universæque genti Maronitarum, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxix Junii, festo Apostolorum Principum, anno mcccccv, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

2^o Bulle supprimant deux paroisses de Rome et en établissant deux autres.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Almæ Urbis Nostræ conditiones novæ, cum necessitatem alias res novandi invexere, tum illud jamdudum postulant, ut præsens paræciarum distributio, quippe quæ multis partibus desierit esse opportuna, commutetur. Harum enim, amplificata magnis cum ædificiorum accessionibus civitate, ingens disparilitas consecuta est : quum quidem interiores quæ sunt paræciæ, exiguis circumscriptæ finibus, exiguum complectantur incolarum numerum ; quæ vero in regionibus sunt extremis et latissime pateant et incolis redundant adeo, ut non, quemadmodum oportet, curationi satisfaciant animarum. Quapropter Leo XIII fel. rec. decessor Noster, paræcias ipsas æquabiliter atque ad sacrorum administrationem accomodatius partiri cogitans, anno MDCCLXXII idoneis delectis viris provinciam mandavit excogitandæ communiter rationis, qua id effici propositum posset. Mandatum hi nuper exsecuti, repertam a se rationem ad Nos detulerunt : quam tamen non uno eam tempore totam, sed partim ac sensim adducere ad effectum decrevimus. — Itaque initium rei facientes his Litteris, Nos, de plenitudine Apostolicæ potestatis, paræcias extinguimus et abolemus duas, id est Sancti Thomæ in vico *Parione* et Sanctæ Lucie quæ vernacula lingua dicitur *del Gonfalone* : itemque duas earum loco instituimus fundamusque paræcias, id est, Sanctæ Mariæ ad Ædem Novam et Sancti Joachimi in Pratis. Ad quas bona, redditus et jura extinctarum paræciarum omnia et singula transferimus : ita quidem, ut quæ fuerunt paræciæ Sanctæ Lucie attributa, ea posthac ad paræciam Sancti Joachimi ; quæ autem paræciæ Sancti Thomæ, illa ad paræciam Sanctæ Mariæ pertineant. Utriusque vero novæ paræciæ spatium eis continebitur terminis, qui postea ex auctoritate Nostra definientur.

Præsentibus Litteris et in eis contenta et statuta quæcumque, nulla unquam ex causa, colore et capite, etiam ex eo quod Paræciarum patroni sive ecclesiastici sive laici vel alii quilibet in præmissis seu in eorum aliquo, jus aut interesse, quamvis ex fundatione, dotatione vel ex alio quovis titulo habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, illis non consenserint, seu ad ea vocati et

auditi non fuerint, de subreptionis, obreptionis aut nullitatis vitio seu aliquo defectu inexcogitato et substantiali, notari, impugnari aut in controversiam et iudicium vocari posse: sed tamquam ex Pontificiæ Providentiæ officio, et Motu proprio, certa scientia, matura deliberatione, deque Nostræ Apostolicæ Potestatis plenitudine editas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere atque ab omnibus inviolabiliter observari volumus et decernimus, sublata cuiuscumque, etiam Cardinalitia dignitate fulgenti, quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate; irritum quoque et inane decernentes quidquid in contrarium scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis, Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus et Ordinationibus et quarumcumque Ecclesiarum etiam Patriarchalium seu Ordinum et Congregationum, juramento et confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam Motu proprio aliisque quibuslibet in contrarium præmissorum concessis, de illis eorumque totis tenoribus præsentibus pro expressis habentes, pari Motu, scientia et Apostolicæ Auctoritatis Nostræ plenitudine, plenissime et latissime specialiter derogamus.

Præsentium vero transumptis seu exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii Apostolici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem fidem in iudicio et extra haberi volumus quæ ipsis præsentibus haberetur si originaliter exhiberentur.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ suppressionis et extinctionis, erectionis et translationis, derogationis, indulti, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Apostolorum Ejus Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo quinto, kalendis Junii, Pontificatus Nostri anno secundo.

A. Card. DI PIETRO, *Pro-Dat.*

ALOISIUS Card. MACCHI.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICEGOMITIBUS

Reg. in Secret. Brevium

V. CUGNONIUS

3° Motu proprio sur les examens des ordinands à Rome.

PIVS PP. X.

MOTU PROPRIO.

Sacrosancta Tridentina Synodus de iis agens, qui ad sacra initiandi forent, sic perscribat : « Sancta Synodus, antiquorum canonum vestigiis inhærendo, decernit ut quando Episcopus ordinationem facere disposuit, *omnes* qui ad sacrum ministerium accedere voluerint, feria quarta ante ipsam ordinationem vel quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus autem, sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, *doctrinam* et fidem diligenter investiget et examinet ».

Ex quibus profecto patet neminem omnino excipi a doctrinæ periculo subeundo, qui velit ad sacros ordines promoveri; itemque doctrinæ periculum ejusmodi, non quasi pro forma atque obiter, sed diligenti investigatione faciendum. — Ac merito quidem : non enim promiscuum est, doctus sit an indoctus qui sacris initietur; sed ea prorsus ratione qua castis rectisque moribus commendari illum oportet, eadem et doctrina exornari necesse est.

Hinc Decessores Nostri, præsertim vero Alexander VII f. r. Const. *Apostolica sollicitudo*, de doctrinæ examine ab ordinandis rite peragendo multa monuerunt ac sapientissime decreverunt, tum pro diœcesibus universis, tum præcipue pro hac alma Urbe, quæ ipsis erat peculiari officio commendata, utpote Romani Episcopatus sedes.

Quæ cum decursu temporum, ut assolet in humanis, nonnihil neglecta fuerint; placet Nobis, quoniam res agitur momenti maximi, quid in ea re sit præstandum enucleatius edicere ac distinctius statuere. Quæ igitur sequuntur sanete in posterum præstanda volumus et mandamus.

I. Quicumque in Urbe, sive de sæculari clero sive de regulari, sacris ordinibus initiandi erunt, omnes, excepto nemine, doctrinæ periculum facient in Curia Cardinali Vicarii Nostri. Qua in re Tridentinæ Synodi decreta innovamus et confirmamus, ac privilegium exemptionis quodcumque penitus extinguimus, atque illud etiam quo fruitur Societas Jesu ex Constitutione *Pium* Gregorii XIII et Constitutione *Quantum* Pauli V decessorum Nostrorum.

II. Quibus de rebus quave methodo examinandi sint, qui vel

sacram Tonsuram vel minores Ordines sunt suscepturi, praxis edocet, quæ huc usque obtinuit, quamque Nos obtinere in posterum, nulla mutatione, volumus.

III. Ad majores Ordines qui sunt exehendi, ii de *Instructione* primum interrogandi sunt, quæ ad Ordinem suscipiendum pertinet. Tum etiam tractationes aliquas de Theologia dogmatica proponent : videlicet, unam pro Subdiaconatu ; binas pro Diaconatu ; ternas pro Presbyteratu, ac præterea tractationem de sanctissimo Eucharistie Sacramento.

IV. Qui ad Diaconatus Ordinem promovendi sunt, in faciendo periculo, tractationem theologicam, quam pro Subdiaconatu proposuerunt, iterum proponere nequeant : item Sacerdotio qui sunt augendi, tractationem nullam proponant, de qua in præteritis examini- bus tentati jam fuerint.

V. Quas quisque theologicas tractationes proponat, singulorum ordinandorum arbitrio permittimus. — Cardinalis tamen Vicarii Nostri erit tractationum seriem perscribere ac definire, præter cujus limites nulla ordinandis eligendi facultas esto. — Singula porro examina quam diu sint protrahenda, ejusdem Cardinalis Vicarii Nostri prudenti arbitrio statuendum relinquimus.

VI. Quicumque, ex ordinandorum numero, Theologiæ lauream in aliqua pontificia Universitate consequuti fuerint, eos a subeundo periculo de re theologica exemptos volumus.

VII. Pontificia decreta quæ adhuc vigeant, et Vicariatus Nostri urbani consuetudines, quæ hoc Motu proprio Nostro non sint mutata vel abrogata, vim omnem ac robur in posterum etiam obtinere volumus ac decernimus.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 16 Julii anno millesimo noningentesimo quinto, Pontificatus Nostri secundo.

PIVS PP. X.

4^o Lettre aux directeurs de l'action sociale catholique en Italie (1).

A NOS CHERS FILS, LE COMTE MÈDOLAGO ALBANI, LE PROF. JOSEPH TONIOLO, LE COMMANDEUR AVOCAT PAUL PERICOLI.

PIVS PP. X.

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Il Nous plaît, chers Fils, de vous faire connaître, par des paroles

(1) Nous traduisons de l'italien.

de bienveillance et d'affection, la consolation que procure à Notre âme l'adresse par laquelle un groupe de catholiques italiens a voulu Nous exprimer sa gratitude pour Notre récente encyclique aux évêques d'Italie sur le développement de l'action sociale (1).

Si Nous avons toujours pour agréables les manifestations de respect et d'amour des fidèles isolés, à plus forte raison sommes-Nous consolé par les témoignages que, dans certaines circonstances spéciales, des personnages considérables se faisant, pour ainsi dire, l'écho fidèle des sentiments des diverses classes sociales, croient devoir donner à Notre personne, ou plutôt à l'autorité suprême dont, sans aucun mérite de Notre part, la divine Providence a voulu Nous revêtir. Car alors, plus l'exemple part de haut, plus il est en lui-même édifiant et plus il devient édifiant et fécond en fruits bienfaisants.

Les nobles sentiments exprimés par l'adresse ne pouvaient être plus conformes aux vœux de Notre cœur ni mieux y répondre. Mais ce que Nous avons admiré avec une particulière complaisance, c'est la docilité avec laquelle vous avez accueilli Nos paroles. Sans aucune réserve, vous vous déclarez prêts à suivre avec une joyeuse bonne volonté Nos directions, à mettre en pratique Nos desseins, qui tendent uniquement à la défense de la société chrétienne, et à un salutaire réveil des énergies, anciennes et nouvelles, dans l'intérêt commun de l'Eglise et de la patrie, pour le salut des âmes.

Vous ne pouviez, chers Fils, Nous donner à l'heure présente une plus grande consolation ; d'autant plus que cette Encyclique, qui vous a été l'occasion de déclarer ouvertement votre attachement filial à Notre personne et votre pleine et sincère soumission au Vicaire de Jésus-Christ, n'a que trop fourni à d'autres, sans aucun fondement réel, le prétexte de travestir Nos intentions. C'est ainsi qu'on a cherché à induire en erreur l'opinion publique et la conscience des simples, en tirant de Nos paroles, pourtant si claires et faciles, un sens bien différent de celui qu'elles expriment.

Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de vous dire Nos plaintes, chers Fils, pour les mêmes raisons qui portaient saint Paul à écrire aux Corinthiens ces paroles que Nous faisons nôtres : « Nous mettons notre assurance dans le témoignage que nous rend notre conscience, de nous être conduit avec simplicité de cœur et sincérité devant Dieu, et non suivant la sagesse de la chair, mais suivant la grâce de Dieu à l'égard du monde et surtout à votre égard. Car il n'y a rien dans

(1) *Canoniste*, p. 482.

nos lettres que ce que vous pouvez y lire et y comprendre ». Tout comme une des lettres du grand apôtre, ainsi Notre Encyclique sur l'action sociale en Italie a été mal interprétée par certains; d'après eux, Nous aurions dit une chose et Nous en aurions entendu une autre; et en condescendant à des dispenses nécessaires dans des cas particuliers, Nous aurions voulu abandonner les traditions glorieuses du passé et renoncer aux droits sacrés de l'Eglise et aux revendications de ce Siège apostolique.

Nous, qui avons toujours eu soin de parler aux fidèles avec cette simplicité que Jésus-Christ a tant recommandée à ses Apôtres, Nous ne pouvons tolérer qu'on Nous fasse l'injure de tirer de Nos lettres ce qui ne s'y trouve pas, et n'a jamais été dans nos intentions, pis encore, de détourner Nos paroles de leur véritable sens. Nous avons cependant confiance que cette bienveillante manifestation de Nos sentiments ouvrira les yeux de tous Nos fils, qui ne cessent pas de Nous être chers même quand ils s'égarerent. Nous les embrassons tous paternellement dans la divine charité. Vous donc, très chers Fils, qui avez si bien montré que vous voulez correspondre à Nos intentions, poursuivez dans la voie indiquée par Notre récente Encyclique; et quoique la charge confiée à vos soins soit encore préliminaire et provisoire, ne perdez pas courage en face des difficultés inévitables dans une entreprise qui s'étend sur un champ aussi vaste et qui est de nature si complexe. Nécessairement, votre travail de préparation devra être long et patient, si vous voulez recueillir de vos fatigues un fruit durable; ce serait une erreur de prétendre voir dès maintenant les effets immédiats d'une œuvre qui exige indubitablement une organisation très étendue et complète de toutes les forces catholiques en Italie.

Daigne le Seigneur exaucer le vœu ardent de Notre âme et Nous donner la consolation de voir tous Nos fils unis comme autant de frères par le doux lien de la paix et de la charité chrétienne. sans jalousies, sans haines, sans rancunes, mais s'occupant tous activement avec une sainte émulation de la sanctification d'eux-mêmes et des autres.

Dans cette douce espérance, Nous vous donnons, chers Fils, la bénédiction apostolique, gage de Notre paternelle bienveillance.

Rome, du Vatican, 1^{er} août 1905.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref d'indulgences pour les missions des Franciscains de la province de Thuringe.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Benigne annuentes oblatis Nobis precibus a dilecto Filio hodierno Ministro Ordinis Fratrum Minorum Provinciæ Thuringiæ S. Elisabeth in Germania, ad augendam fidelium in audiendo verbo Dei pietatem ac frequentiam, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentis concedimus, ut omnes et singuli fideles ex utroque sexu, qui concionibus Quadragesimæ, Adventus, Missionum ac spiritualium exercitiorum, quæ habeantur nunc et in posterum a religiosis viris Ordinis Minorum e supradicta Thuringiæ provincia rite approbatis, saltem ultra dimidium temporis, quo respective perduraverint, intersint, ac benedictioni cum Cruce in postrema concione hujusmodi ab iisdem religiosis respective servatis servandis impertiendæ devote adstiterint, simulque vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti ecclesiam ubi conciones habitæ fuerint, vel sacellum aut ecclesiam piarum domorum in quibus spiritualia exercitia peragentur, devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione piis ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem consequi licite possint ac valeant. Insuper fidelibus præfatis, quoties contrito saltem corde piis hisce concionibus adfuerint, et ecclesiam sive sacellum respectivum, ut supra orantes visitent, toties in forma Ecclesiæ solita de numero dierum pœnalia ducentos expungimus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii Martii mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE

1. Causes jugées dans la séance du 17 juin 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. CADURCEN. (Cahors). Satisfactionis missarum.

Le 29 novembre dernier, Mgr l'évêque de Cahors exposait à la S. C. la pratique depuis longtemps en usage pour l'acquit des messes au célèbre sanctuaire de Rocamadour; il demandait si elle pouvait encore être suivie après le décret sur les honoraires de messes et sollicitait au besoin un indult.

La pratique en question remonte à 1716 et a été plusieurs fois sanctionnée par des ordonnances épiscopales, notamment en 1849. Elle consiste à réunir en une masse commune les honoraires des messes demandées au sanctuaire, de façon que toutes les messes célébrées le soient aux intentions de tous ceux qui les offrent. « Il appert, dit l'évêque, qu'un quasi contrat a été passé et se reforme tous les jours entre toutes les personnes qui déposent des offrandes. Elles abandonnent le droit à ce qu'une messe spéciale soit dite pour chaque honoraire et en échange elles acceptent et exigent d'avoir part pendant un an entier à toutes les messes célébrées par les missionnaires ou chapelains qui desservent le sanctuaire ». Ajoutons, comme renseignements positifs, que les demandes de messes s'élèvent en moyenne à 4200; les fonds, en moyenne, à 8423 fr.; les chapelains sont au nombre de six, ce qui donne un honoraire moyen de 4 fr. environ. Mais ce qui est plus important, « l'Ordonnance est affichée à l'entrée de la grande église et à deux autres endroits.... Le prêtre fait toujours remarquer la combinaison à ceux qui paraissent l'ignorer; mais l'universalité des pèlerins de la région... la connaît parfaitement ».

I. A l'encontre de cette pratique, on peut faire les réflexions suivantes. — Le décret du 11 mai 1904 se propose précisément de faire respecter les volontés des donateurs et pose comme principe absolu : « Stipem a fidelibus assignatam... nunquam separari posse a missarum celebratione ». Or, cette maxime n'est pas appliquée à Rocamadour. — C'est un autre principe indiscuté qu'on doit célébrer autant de messes qu'il a été remis d'honoraires. Cf. les célèbres décrets d'Urbain VIII du 21 juin 1625 et la bulle *Nuper* d'Innocent XII, du 23 décembre 1697. Or, à Rocamadour, on met en commun les

honoraires, et on arrive à doubler l'honoraire de chaque messe, puisque chacune reçoit un honoraire de 4 fr. en moyenne. Ne va-t-on pas contre les deux propositions condamnées par Alexandre VII : « *Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere* », et : « *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere et sacrificium unum offerre* » ? — La pratique de Rocamadour semble encore atteinte par le décret de la S. C. du Concile ordonnant de retirer des églises les troncs avec l'inscription : Offrandes pour les messes. Car on a voulu parer aux inconvénients qui résultaient de la célébration incertaine et confuse ; n'est-ce pas ce qui a lieu à Rocamadour ? — On alléguera le consentement des fidèles ; mais ce consentement est bien peu spontané, étant réglementé et obligatoire. Serait-il spontané, il est difficile de présumer qu'il porte, non seulement sur la mise en commun des honoraires, mais sur leur réduction ; cf. la cause de Bréda, du 25 février dernier (*Canoniste*, p. 252). — On ne peut davantage alléguer la coutume ; car elle semble violer la loi plus que l'interpréter et va directement contre le décret d'Urbain VIII, qui supprimait toute coutume contraire. — Ajoutons que le dernier décret de la S. C. défend expressément de prélever sur les honoraires de messes remis aux sanctuaires une part quelconque destinée à l'entretien de l'église. Or, à Rocamadour, les honoraires ainsi doublés servent à l'entretien des missionnaires et ultérieurement à l'église.

II. En sens contraire, on peut faire valoir les raisons suivantes, non pour justifier au point de vue du droit la pratique de Rocamadour, mais pour la faire accepter par voie de grâce. — Il est certain que le consentement des fidèles peut légitimer ce qui serait autrement illicite ; ainsi les fidèles peuvent consentir à donner un honoraire pour une messe déjà promise (S. C. de P. F., 13 avril 1807) ; ils peuvent consentir à ce que toutes les aumônes recueillies pour la messe solennelle des défunts le 2 novembre soient affectées à cette seule messe (S. C. C., 27 janvier 1877, in *Roffen. Collect. de P. F.*, n. 875 et 893). Or, dans l'espèce, le consentement exprès des donateurs existe, puisqu'il résulte de la connaissance qu'ils ont de la pratique : l'Ordonnance a été lue dans les paroisses et demeure affichée en trois endroits à Rocamadour. C'est donc le quasi contrat dont parle l'évêque. — La règle qui prescrit de dire autant de messes qu'on a offert d'honoraires concerne les conditions habituelles, et doit céder devant la volonté des fidèles. Et si la S. C. a ordonné le retrait des troncs pour les messes, elle n'a pas entendu limiter les arrangements expres-

sément consentis. — On peut invoquer une coutume immémoriale, visée dans l'ordonnance de 1716 et plus ancienne encore. Or, personne n'ignore la force juridique extraordinaire des coutumes immémoriales. Et celle-ci n'est pas atteinte par les restrictions d'Urbain VIII, qui visent les abus pratiqués *absque oblatoꝝ consensu*. — On peut encore invoquer l'exemple des associations qui recueillent de faibles aumônes pour faire célébrer des messes, et donnent à chaque fidèle un droit sur toutes les messes célébrées. — Enfin, il faut bien parer aux besoins des missionnaires, qui desservent le sanctuaire et pendant l'hiver donnent des missions dans les campagnes.

La S. C. n'a pas publié sa réponse ; elle a seulement dit : *Ad mentem*.

II. JANUEN., TARENTINA ET ALIARUM (Gènes, Tarente et autres). *Sponsalium*.

A plusieurs reprises nous avons signalé les inconvénients graves et fréquents auxquels donne lieu la législation actuelle sur les fiançailles privées ; nous renvoyons en particulier à la cause *Anconitana et aliarum*, du 14 mai 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 489). Cette fois, ce sont les évêques de Ligurie et plus tard ceux de la Pouille, qui sollicitent la même réforme. Ils voudraient que les fiançailles privées fussent sans valeur juridique, et qu'on ne tint compte que des fiançailles écrites, ou contractées devant témoins ; ils voudraient au moins qu'on étendit à leurs diocèses la décision portée pour l'Espagne lors de la cause *Placentina in Hispaniis*, 31 janvier 1880 (*Canoniste*, 1891, p. 411), et récemment étendue à toute l'Amérique latine (*Canoniste*, 1900, p. 368). En voici le texte : « *Sponsalia quæ contrahuntur in regionibus Hispaniæ absque publica scriptura invalida esse, et publicam scripturam supplere non posse informationem matrimonialem, neque instrumentum in curia diocesana vel alibi conflatum, pro dispensatione super aliquo impedimento, ex quo inferri possit promissio serio facta contrahendi matrimonium* ».

Les raisons pour et contre sont celles-là même que nous avons résumées dans la cause *Anconitana*, et nous y renvoyons le lecteur. Espérons que la réforme si désirable sera réalisée par le futur Code canonique. — En attendant, la S. C. s'est contentée de répondre : *Dilata et ad mentem*.

III. BAMBERGEN. (Bamberg). *Circa eleemosynas missarum*.

Le 14 mai 1900, la S. C. prorogeait pour cinq ans un indult auto-

risant pour le diocèse de Bamberg : 1^o de recevoir un honoraire pour les messes de binage, en faveur du séminaire ; 2^o et de même pour les fêtes supprimées. En demandant le renouvellement de cet indult, l'archevêque propose la question suivante : « *Utrum sacerdotes privilegio dicto utentes, etiam in casu si missam cum cantu celebrent, teneantur integrum stipendium inde perceptum tradere; an ipsis liceat taxam diœcesanam tantum pro missis lectis normatam tradere, reliquam autem stipendii partem (ut remunerationem majoris laboris pro missis cantandis erogatam) pro se retinere* ».

La question est pratique pour nos diocèses de France, où elle a été plus d'une fois discutée, à notre connaissance, sans qu'il en soit résulté une solution uniforme.

I. Les principes juridiques semblent imposer une réponse négative. D'après les décrets d'Urbain VIII, l'honoraire de la messe, quel qu'il soit, doit être remis intégralement au célébrant. Les prêtres en question sont autorisés à percevoir un honoraire, mais à la condition de le remettre à l'œuvre du séminaire; ils doivent donc le remettre tel qu'ils l'ont reçu, sans aucune retenue. — On ne peut invoquer, ce semble, le labeur supplémentaire de la messe chantée. D'abord l'indult ne prévoit aucune distinction de ce genre. De plus, la S. C. s'est prononcée dans sa réponse du 31 janvier 1880. Car l'usage s'étant répandu en France d'envoyer à l'évêché les honoraires des messes de binage suivant la taxe diocésaine, et de retenir l'excédant, s'il y en avait, l'archevêque de Lyon demanda l'avis de la S. C. A la question : « *An parochi, misso ad episcopum stipendio a statutis diœcesanis taxato valeant sibi missarum eleemosynæ excessum retinere in casu* » ; elle répondit : « *Negative, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ, vel ob majorem laborem aut incommodum* » (*Canoniste*, 1880, p. 139). On ne doit pas aisément présumer cette intention des donateurs, mais elle doit résulter d'indices assez précis pour constituer une certitude morale. Celle-ci fait défaut pour les honoraires des messes chantées; il semble donc que l'honoraire doive être remis intégralement à l'évêque. — Admettre la pratique contraire serait ouvrir la porte aux abus.

II. En sens contraire, on peut raisonner ainsi : Tout en maintenant le principe général que l'honoraire doit être intégralement remis au célébrant, on y reconnaît des exceptions, quand l'excédent est motivé par des titres extrinsèques à la célébration. Les cas bien connus sont : la bienveillance personnelle (*intuitu personæ*), un labeur extraordinaire : messe chantée ou tardive, ou dans une église éloignée ; ou

encore quand les honoraires comprennent des droits curiaux ou comptent pour la *congrua* du curé. Ces titres étant extrinsèques à la célébration de la messe, on ne voit pas pourquoi les prêtres ne pourraient garder l'excédent qui en dérive et se contenter de remettre l'honoraire taxé. Et c'est évidemment le sens de la réponse *in Lugdunen*.

La S. C. s'est contentée de communiquer à l'archevêque de Bamberg la résolution *in Lugdunen*. : *Communicetur Archiepiscopo resolutio diei 31 Januarii 1880, in Lugdunen*.

Que pouvons-nous en conclure? Sans doute, que le prêtre peut garder l'excédent de l'honoraire d'une messe chantée sur le tarif ordinaire *si* cet excédent correspond à un *major labor* ou à un *incommodum*. Peut-on le tenir pour admis? En règle générale, je n'oserais le dire. D'autant que les circonstances peuvent être infiniment variables. Si, par exemple, le curé bieur doit chanter la grand'messe dans sa seconde paroisse, il n'y aura pour lui aucune différence, qu'il célèbre à la décharge d'un honoraire suivant la taxe des messes basses ou des messes chantées, ou qu'il célèbre *pro populo*; il sera donc redevable de l'honoraire intégral. Si, en raison de l'honoraire reçu, il chante une grand'messe, alors qu'il aurait sans cela célébré une messe basse, l'exception visée plus haut serait, ce me semble, réalisée.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. VARSAVIEN. LUBLINEN. (Varsovie et Lublin). **Nullitatis matrimonii.**

Le mariage de Jean S... et de Sophie M... remonte au 4 février 1893. Il fut attaqué en nullité du chef de contrainte par la jeune femme; mais la curie de Varsovie rendit, le 18 mars 1899, une sentence défavorable, considérant que les preuves étaient insuffisantes. Sur appel interjeté à Lublin, le tribunal de seconde instance commença par confirmer la sentence de Varsovie; mais l'avocat de la demanderesse ayant demandé l'audition de nouveaux témoins (on avait négligé d'interroger le père et la mère de la demanderesse), le tribunal revint sur sa décision et porta, le 8 novembre 1900, une sentence de nullité. Et la curie de Varsovie, ayant eu connaissance des nouveaux actes, déclara officieusement qu'elle était du même avis. Cette difficulté de procédure mise à part, la cause semble des plus claires.

Le père de Sophie avait promis à un de ses amis mourant de s'oc-

cuper de son fils ; il le traita comme son enfant et le destina pour mari à sa fille. Celle-ci, très courtoise pour le jeune homme tant qu'il ne fut pas question de mariage, changea du tout au tout dès que le père le lui proposa. Le père, qui avait commencé par des conseils et des exhortations, passa bientôt aux ordres et aux menaces ; il parla de déshériter sa fille, de se suicider ; il repoussa toutes les instances de sa femme et de sa fille et s'emporta jusqu'à frapper gravement celle-ci. Il y mit d'autant plus de dureté que soudain il apprit par sa femme que Sophie aimait un autre jeune homme qu'il estimait devoir écarter absolument. Il n'y eut pas de fiançailles ; la jeune fille montra toute l'aversion possible au fiancé qu'on lui imposait ; la cérémonie du mariage fut très triste ; et la vie commune aussi malheureuse que possible par suite de la constante aversion de Sophie pour son mari. Toutes ces circonstances forment un faisceau de preuves qui donne une entière conviction de la contrainte subie par la jeune fille, et par conséquent de la nullité de son mariage. Aussi la S. C. s'est-elle prononcée pour la nullité : *An sententia Curiae Lublinensis diei 8 Novembris 1900 sit confirmanda vel infirmandain casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam, prævia sanatione actorum ad cautelam.*

II. MILETEN. (Mileto). Matrimonii.

Autre mariage attaqué du chef de crainte et violence, mais dans des conditions de brutalité extraordinaires. Catherine D..., orpheline de père et de mère, avait été recueillie par un oncle et une tante. Elle avait 15 ans lorsqu'elle songea à épouser un jeune homme du voisinage ; mais l'oncle lui imposa son propre frère, Antoine C..., âgé de 35 ans et boiteux, qui n'inspirait à la jeune fille qu'une insurmontable aversion. Sur son refus, l'oncle eut recours aux coups de bâton, la menaça du revolver et alla jusqu'à donner un coup de couteau à sa propre femme, qui s'interposait. Catherine ne vit d'autre parti que de proposer au jeune homme qu'elle aimait de s'enfuir avec lui, mais il ne voulut pas faire une chose qu'il regardait comme blâmable. Sur ces entrefaites, l'oncle, avec deux de ses parents, allèrent trouver l'évêque, déclarant qu'ils tueraient Catherine et le jeune homme s'ils tentaient de s'enfuir. L'évêque donna l'autorisation de faire le mariage. Le curé fit venir la jeune fille ; mais l'oncle, qui avait renouvelé ses menaces et ses coups, l'attendait dans l'église : Catherine n'eut pas le courage de dire sa contrainte. Deux jours après, le mariage eut lieu sans aucune solennité ; mais on attendait

que la jeune fille eût l'âge légal pour faire le mariage civil. Avant ce délai, le mari partit pour l'Amérique, où il est encore, on ne sait à quelle adresse. Bientôt l'oncle mourut; aussitôt Catherine se maria civilement, non avec le jeune homme qu'elle avait aimé, et qui ne voulut pas d'un mariage purement civil, mais avec un autre. Puis, en 1904, elle introduisit une demande en nullité de son mariage avec Antoine C... La nullité en est évidente, et la curie de Mileto l'a prononcée.

Seulement le procès a été très mal instruit. Le défenseur du lien n'est pas intervenu; on n'a pas fait prêter serment à la demanderesse ni à plusieurs témoins, etc. Ces irrégularités de procédure provoquent de justes observations de la part du défenseur du mariage à Rome.

A la question : *An constet de matrimonii nullitate in casu*, la S. C. a répondu : *Affirmative, monitis graviter Curiae officialibus propter violationem legum processualium, facto verbo cum SSmo pro sanatione actorum.*

III. PAPIEN. (Pavie). *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*).
— R. : *Affirmative.*

IV. S. SEVERINÆ. (Santa Severina). *Concursus.*

C'est l'affaire dont il a été question dans la réunion du mois de mai (1). Tandis que M... n'a produit aucun nouveau document, François D... en a fait parvenir quatre, qui démontrent la très médiocre moralité de son concurrent. Aussi la S. C. lui a-t-elle adjugé la paroisse. — *An et cujus favore adjudicanda sit ecclesia parochialis S. Nicolai oppidi vulgo Petilia Policastro in casu.* — R. : *Affirmative favore sacerdotis D.*

V. DERTHONEN. (Tortona). *Privationis parœciæ.*

De graves faits d'immoralité, des manquements à ses devoirs de curé, un caractère violent et processif rendaient nécessaire le départ du prêtre B... de sa paroisse. L'évêque lui intima un précepte que B... n'observa pas; puis il lui demanda sa démission, que B... refusa; enfin il le suspendit *ex informata conscientia*, sur quoi B... recourut à la S. C., négligeant de verser les émoluments de son remplaçant. Sur ces entrefaites, l'autorité civile, informée, le priva de l'adminis-

(1) Ci-dessus, p. 510.

tration du temporel. Cependant la S. C. ordonna de faire un procès disciplinaire suivant les règles de l'Instruction de 1880. Ce procès fut très long, très compliqué, mêlé de réclamations, de sentences interlocutoires, etc. Il se termina enfin par une longue sentence du 11 février 1904, dont voici en résumé le dispositif : 1° B... est privé de sa paroisse en raison de l'infamie encourue par son immoralité; 2° il est frappé de privation de bénéfice *ipso facto* pour avoir aliéné, contre le droit, un capital de 1450 fr. appartenant à son bénéfice; 3° il est déposé de son bénéfice et de sa charge pour avoir frauduleusement recueilli des honoraires de messes qu'il n'a pas acquittées (il y en a 4741 constatées, sans parler des autres); 4° il a encouru l'excommunication, tant pour avoir enfreint les ordres épiscopaux portés sous menace de cette peine que pour avoir aliéné un bien de son bénéfice; 5° il est condamné à verser à la curie 5071 fr. pour messes non acquittées, et 1450 fr. pour sommes de son bénéfice; 6° il est condamné aux dépens. C'est de cette sentence qu'il fait appel.

Le dossier est énorme; on en a confié l'examen à un consultant. Celui-ci estime que, si certains des faits reprochés au curé ne sont pas absolument prouvés, il reste cependant des accusations assez graves, assez constatées, pour justifier pleinement une sentence de privation de paroisse. Quant aux autres peines, elles ne sont pas l'objet d'une discussion précise.

Je me borne à reproduire la question et la sentence de la S. C. — *An sententia curiæ Derthonensis diei 11 Februarii 1904 sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : Affirmative juxta modum, scilicet quoad privationem parœciæ. In reliquis vero sacerdos B. graviter moneatur ut consulat conscientiæ suæ, peragat exercitia spiritualia et interim suspensus maneat a divinis.*

VI. CLAVAREN. (Chiavari). Funerum.

La question ici débattue est une question de principe, qui peut trouver son application en bien des circonstances, sauf réserve des coutumes, toujours respectées en matière de funérailles.

En 1901 une paroissienne de S.-Jean-Baptiste de Chiavari étant morte, son service eut lieu dans l'église paroissiale; puis son fils fit porter le corps dans la paroisse de S.-Etienne de Lavagna (hors de la ville), y fit faire un second service et le fit inhumer dans le cimetière de Lavagna, où était déjà inhumé le mari de la défunte. Le curé de S.-Etienne réclama à celui de S.-Jean Baptiste les droits funéraires, sauf la *quarta*; le curé du domicile les refusa; l'affaire fut déferée

à la curie, qui donna raison au curé de S.-Etienne; surappel à Gênes, la sentence fut confirmée. Le curé débouté recourut à la S. C. ; mais comme il y avait deux sentences conformes, on ne put accueillir sa demande. Mais un second fait de ce genre s'étant produit, les deux curés et l'évêque sollicitèrent de la S. C. une décision de principe. On trouvera plus loin les trois questions formulées par le Secrétariat de la S. C. ; elles se réduisent à ces trois hypothèses : 1° Un paroissien de Chiavari meurt sur sa paroisse, mais veut être enseveli dans un tombeau de famille au cimetière de Lavagna ; le curé de Lavagna a-t-il le droit de faire tout le service funèbre, sauf, pour le curé du domicile, la levée du corps et la *quarta*? — 2° Si le service du défunt a lieu dans sa paroisse, le curé de Lavagna, en raison de la sépulture sur sa paroisse, a-t-il le droit de demander les émoluments relatifs à ce service, sauf la *quarta*? — 3° S'il y a deux services, dans la paroisse du défunt et à Lavagna, le curé de Lavagna a-t-il le droit de réclamer les honoraires du service fait à la paroisse du domicile, sauf la *quarta*? — On voit que cette dernière hypothèse est celle qui a été le point de départ de la controverse ; de plus, la solution des deux dernières dépend essentiellement de la première.

I. L'avocat du curé de S.-Etienne semble trop se préoccuper de la question de fait qui a motivé le débat. Il montre comment la défunte en question devait être ensevelie dans le tombeau de son mari ; il en conclut que c'est le curé de la sépulture qui a droit aux émoluments, sauf la *quarta*. Puis il passe à réfuter les raisons que peut alléguer son adversaire.

II. L'avocat du curé de Chiavari ne discute guère que la première question, les autres en découlant. Il dit que le curé du domicile a le droit de faire les funérailles de ses paroissiens, même quand ceux-ci doivent être ensevelis à Lavagna, parce que le fait d'avoir un tombeau de famille dans le cimetière de cette commune ne donne aucun droit au curé de S.-Etienne. — Pour que ce dernier eût quelque droit, il faudrait que le cimetière fût un cimetière paroissial, au sens du droit, c'est-à-dire érigé par autorité épiscopale dans ou autour de l'église paroissiale. Or il est, de fait, un cimetière public, érigé par l'autorité civile. Mais les tombeaux de ces cimetières ne peuvent être comparés à ceux qui sont érigés dans les églises ; par conséquent le droit des curés sur leurs paroissiens n'en est pas modifié, sauf peut-être s'ils étaient destinés par la volonté des fidèles à remplacer ceux qui étaient dans les églises. — De fait, le cimetière de Lavagna est un cimetière civil public, non paroissial. Etabli en 1810 sans aucune

participation de l'autorité ecclésiastique, il reçoit indifféremment les catholiques et les hérétiques ou même les païens; il n'a donc rien du vieux cimetière paroissial catholique. — En droit, ce sont les paroisses qui ont le droit de sépulture, et si la loi admet les sépultures électives ou gentiles, il faut en faire la preuve contre le droit curial et paroissial. Ce droit n'a pas été modifié par l'établissement des cimetières civils, communs à plusieurs paroisses, et même ouverts à tout le monde; aucun curé ne peut revendiquer de juridiction exclusive sur un cimetière, quoiqu'il soit sur sa paroisse; chaque curé y a droit pour ses propres paroissiens.

Car 1° d'après le droit canonique, pour ériger un tombeau, il faut qu'il soit dans un lieu sacré, qu'on ait la permission de l'évêque, obtenue pour une juste cause. Mais les tombeaux érigés dans nos cimetières modernes ne sont pas dans un lieu sacré: on ne bénit plus les cimetières, mais seulement chaque tombe; on ne demande plus l'autorisation de l'évêque, et on n'a besoin d'aucune raison particulière pour le faire construire ici ou là. Et ainsi ces tombeaux de famille ne peuvent être assimilés aux tombeaux électifs ou gentiles prévus par le droit, surtout au détriment du propre curé. — 2° Tel est l'enseignement de nombreux auteurs, v. g. Alberti, et Berardi, qui note avec raison: « Sepulturæ gentilitiæ seu majorum in sensu juris canonici non jam sunt areæ quæ in modernis publicis cœmeteriis acquiruntur » (*De par.*, n. 70). — 3° De fait, en Italie, tous les cimetières sont communs, même celui de Rome, érigé par le Pape, et le curé du lieu ne réclame pas d'honoraires pour les sépultures qui s'y font de tant de corps venus même de loin.

L'avocat dit ensuite que la réponse de la S. C. *in Bredana*, du 27 août 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 722), ne s'applique pas à la controverse, parce qu'il s'agissait d'étrangers. Et s'y appliquerait-elle, on ne saurait s'en prévaloir, parce qu'elle réserve les coutumes contraires, et que c'est la coutume, dans toute la Ligurie, que les droits appartiennent au curé du domicile, même quand la sépulture a lieu dans le cimetière d'une autre paroisse.

C'est au curé du domicile que la S. C. a donné raison. Voici les trois *dubia* et leurs réponses. — I. *Si quis domicilium Clavari habens, sua vel familiæ voluntate deferatur pro sepultura in cœmeterium Lavaniense, ratione sepulcri familiaris vel electivi, an parochus S. Stephani Lavaniensis jus habeat peragendi integrum funus et emolumenta inde percipiendi, reservata parocho domicilii potestate levandi et afferendi cadaver, et quarta fune-*

raria? — Et quatenus affirmative : II. *Si ex defuncti vel familie voluntate, funus seu missa exequialis celebretur in parœcia domicilii, an parochus S. Stephani Lavaniensis, ratione tumulationis cadaveris in cœmeterio Lavaniensi, jus habeat sibi vindicandi emolumenta funeris hujus, seu missæ exsequialis, quarta solummodo excepta?* — III. *In casu quo duplex funus seu missa exsequialis celebretur, altera in loco domicilii defuncti, altera in loco tumulationis, an parochus loci tumulationis jus habeat vindicandi sibi emolumenta funeris seu missæ exsequialis celebratæ in loco domicilii, una solummodo quarta excepta?* — R. : Ad I. *Negative, dummodo non agatur de sepulchro gentilitio canonice erecto.* — Ad II et III. *Negative.*

VII. CANTONIS TICINI (Tessin). Nominationis ad **canonicatus.**

Il existe à Balerna, canton du Tessin, une église collégiale, avec un archiprêtre et sept chanoines. Ceux-ci ont le privilège d'obtenir du Saint-Siège, pour de justes motifs, des coadjuteurs avec future succession. Le district compte 18 paroisses avec six vice-paroisses. Par un bref de 1809, Pie VII imposa aux trois derniers chanoines des charges spéciales : deux doivent aider l'archiprêtre et le dernier doit faire l'école aux enfants. De plus, pour parer aux fréquentes vacances qui se produisaient dans les paroisses du district en raison des revenus très modestes, le Pape décréta « *ut in posterum dictorum canonicatum et præbendarum prædictæ Collegiatæ Ecclesiæ pro tempore occurrentibus vacationibus, rectores et vice-rectores earumdem parochialium ecclesiarum aliis presbyteris et clericis in provisione dictorum canonicatum et præbendarum præferri deberent* ».

C'est sur le véritable sens de ces paroles que s'est élevée une controverse. L'Administrateur Apostolique, estimant que les mots *Rectores et vice-rectores* signifiaient les curés et vice-curés chargés en titre des paroisses, après l'examen requis, et par un titre canonique, rédigea dans ce sens l'édit de concours aux canonicats vacants. L'opposition vint de quelques prêtres « *économés spirituels* », c'est-à-dire chargés de l'administration provisoire des paroisses pendant les vacances. Ils prétendirent qu'ils étaient eux-mêmes compris parmi les *Rectores et vice-rectores*, puisqu'ils avaient été chargés de paroisses ; ils ajoutèrent que les nominations se faisaient, d'après l'usage, par ordre d'ancienneté, et recoururent à la S. C. pour faire trancher le différend.

L'Administrateur Apostolique, dans un mémoire très documenté

rectifie d'abord les faits allégués par les adversaires; il montre comment les nominations faites depuis le Bref de Pie VII ont été conformes à ses prescriptions, sauf quelques-unes qu'on a dû tolérer en raison des circonstances difficiles que traversait l'Eglise du Tessin; il réduit à néant la prétendue coutume de conférer les canonicats à l'ancienneté. Quant au droit, il montre que les expressions *Rectores et vice-rectores* sont synonymes de curés et vice-curés; que les économistes spirituels, chargés provisoirement d'une paroisse vacante, ne peuvent leur être assimilés, qu'ils n'ont pas de titre, qu'ils n'ont pas à subir d'examen, et que, par suite, ils ne peuvent être visés par les paroles de Pie VII.

I. *An œconomi spirituales accenseantur inter eos qui utpote Rectores et Vice-rectores parœciarum jus habent prælativum ad canonicatus in casu.* — Et quatenus negative : II. *An iidem œconomi præferendi saltem sint ceteris presbyteris et clericis qui ad eosdem canonicatus concurrunt.* — III. *An antiquitas in exercitio curæ animarum habenda sit qua potissima ratio in prælatione ad consequendum canonicatum in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Ceteris paribus, prævio examine idoneitatis, et facto verbo cum SSmo, affirmative.* — Ad III. *Negative.*

2. Causes jugées dans la séance du 29 juillet 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. DE POUSO ALEGRE. *Dubiorum circa oratoria privata.*

Nous avons rapporté cette affaire lors de la séance du 25 février (*Canoniste*, p. 252). Il s'agit d'une circulaire du 14 septembre 1886 par laquelle Mgr Cocchio, alors internonce au Brésil, avait interdit à tous les prêtres, sous peine de suspense *ipso facto* à lui réservée, de célébrer la messe dans les maisons particulières, sauf indult régulier d'oratoire privé. La question de Mgr l'évêque de Pouso Alegre portait à la fois sur l'interdiction et sur la peine qui en était la sanction. La S. C. a renvoyé à plus tard sa réponse et a aussitôt demandé à l'Internonce actuel au Brésil des informations sur les points suivants : Quel est le texte du décret en question ? L'Internonce a-t-il outrepassé ses pouvoirs ? Quels motifs l'ont poussé à prendre cette mesure ? Le décret est-il tombé en désuétude, ou bien est-il observé et est-il bon de le maintenir ?

L'Internonce communique le texte du décret, d'où il résulte qu'on n'interdit que ce qui est déjà défendu de droit commun; seule la

peine est nouvelle. Le rapport annexé déclare qu'à cette époque il s'était produit de graves abus, qui justifiaient une mesure répressive; celle-ci a été efficace et l'abus a été éliminé. Les évêques observèrent la circulaire, mais on trouvait la suspense sévère. — Quant aux pouvoirs de Mgr Cocchio, les archives ne signalent aucun indult particulier en sa faveur, ni aucune réponse de Rome aux consultations de son successeur; mais celui-ci déclarait que la suspense n'avait plus aucune valeur. On en est arrivé à une pratique satisfaisante qui consiste à accorder aux curés qui le demandent, avec la recommandation de leur Ordinaire, l'usage plus ou moins étendu de l'autel portatif. L'Internonce ne verrait donc aucun inconvénient à reconnaître la suppression de la suspense; mais il insiste pour que la réponse sur la question de droit ne prête pas occasion au retour des abus, qui ne demandent qu'à renaître. Il demande donc le maintien rigoureux de la loi.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la S. C. Elle a déclaré que la suspense n'existe plus, mais elle a rappelé énergiquement la loi. Noter qu'elle n'a touché en rien à la discussion relative au pouvoir épiscopal de permettre la messe dans une maison privée, *per modum actus*. Voici le texte de la réponse :

Ad I. Negative, firmis tamen in reliquo dispositionibus contentis in præfatis litteris ad tramitem juris communis, et onerata super eorum observantia omnium ad quos spectat conscientia; et in reliquis, provisum in primo.

II. MARIANNEN. IN BRASILIA. Synodi diœcesanæ.

En raison de l'immense étendue de son diocèse, l'évêque de Marianna sollicite l'autorisation de ne pas observer pour les synodes ordinaires les solennités prescrites par le cérémonial des évêques (l. I, c. 31) et le Pontifical (III pars). Ce sont, par exemple, l'indiction au jour de l'Épiphanie, la procession solennelle le premier jour du synode, les allocutions épiscopales, etc.

On ne devrait pas accorder, ce semble, l'indult sollicité, puisque ces solennités sont prescrites par les canons. On ne voit pas pourquoi l'étendue du diocèse est un motif de ne pas les observer, d'autant que l'évêque accepte de s'y conformer pour les synodes plus solennels. Il suffit d'espacer les synodes.

En sens contraire, il faut observer : que l'évêque peut tenir le synode dans n'importe quelle localité de son diocèse (Ben. XIV, *De*

syn., l. I, c. 5, n. 2); il n'a donc pas besoin [d'indult pour ne pas le tenir dans sa cathédrale. Quant aux autres solennités, il ya de nombreux exemples de dérogations; en particulier *in Baionen.*, du 16 février 1889 (*Canoniste*, 1889, p. 147), tant pour les solennités que pour les personnes à convoquer. Et depuis des indults de ce genre ont été accordés aux évêques qui en ont fait la demande.

C'est le même indult que la S. C. a accordé à l'évêque de Marianna en répondant: *Pro gratia ad decennium ad tramitem resolutionis in Baionensi diei 18 februarii 1889 aliarumque similium.*

III. FAVENTINA (Faënza). **Legati pii.** — (*Reservata*). — R : R. P. *G... teneri sortem deponere in loco tuto ab episcopo juxta consuetas regulas determinando et rationem reddere de administratione legati hucusque habita, præstito juramento de veritate dicenda.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. ANNECIEN. (Annecy). **Nullitatis matrimonii.**

Clotilde R... attaque du chef de clandestinité le mariage qu'elle a contracté le 9 août 1892, à Véry, diocèse d'Annecy, avec Jules H..., alors fonctionnaire à St-Julien, même diocèse. La curie d'Annecy s'est prononcée pour la nullité, et la cause vient en appel d'office devant la S. C.

Les parents de Clotilde R... ont à Paris un hôtel qui ne leur laisse guère le temps de s'absenter. Ils avaient acheté, en 1889, une propriété rurale à Eluiset, paroisse de Véry, mais loin de vouloir en faire leur maison de campagne, ils ne songeaient qu'à faire une spéculation avantageuse. Ils y passaient quelques jours par an, mais n'y avaient aucune installation durable, par conséquent ce n'était pas pour eux un domicile rural, ni un quasi domicile. En 1892, un projet de mariage qui agréait à Clotilde ayant été rompu pour des raisons d'intérêts, on décida de conduire la jeune fille aux eaux d'Evian; on passa par Véry, où l'on arriva vers le 15 juillet. Là se présenta le nouveau projet de mariage; les négociations furent conduites très rapidement, si bien qu'au lieu d'aller à Evian, on prolongea le séjour à Eluiset et on fit le mariage, qui fut très malheureux.

Il est facile de résumer les raisons qui en prouvent la nullité. La jeune fille avait domicile à Paris, avec ses parents; et le curé ne fut même pas informé du mariage; il ne donna donc aucune délégation.

D'autre part, quoique le curé de Véry se soit considéré comme le propre curé, Clotilde n'avait à Eluiset ni domicile, puisque ses parents n'y habitaient pas régulièrement et n'y venaient que quelques jours à peine chaque année; ni quasi domicile, puisqu'ils y venaient, cette fois, sans aucune intention d'y demeurer *per majorem annipartem* et y ont passé moins d'un mois. — Quant au mari, il avait bien, comme fonctionnaire, quasi domicile à St-Julien; mais le curé n'a pas donné de délégation à son collègue de Véry. Sans doute, le certificat de publication des bans à St-Julien porte bien cette formule : « Je déclare que mon intention est de donner toute délégation, si besoin est ». Mais ce sont là des paroles de pure forme (peut-être imprimées d'avance) et auxquelles ne correspond, du moins dans l'espèce, aucune réalité. Car, d'une part, le curé de Véry se regardait comme le propre curé; celui de St-Julien déclare de même qu'il n'avait aucun doute sur la compétence de son confrère; aucun d'eux n'a soulevé la question qui aurait pu amener la concession expressément d'une véritable délégation (1).

La sentence de nullité prononcée par la curie d'Annecy a été confirmée par la S. C. : *An sententia curiæ Anneciensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. MONACEN. (Munich). *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. VENTIMILIEN. (Vintimille). *Dispensationis matrimonii.*

C'est une bien singulière histoire que celle du mariage de Dominique P... et Catherine T... Il eut lieu à San Remo le 10 décembre 1903, vers les 5 h. du matin. Au sortir de l'église, les époux, accompagnés de plusieurs personnes, allèrent prendre un frugal déjeuner chez le père du mari. Puis la jeune femme, toujours accompagnée, sortit pour aller chez la couturière retirer la robe qui devait lui servir pour le mariage civil, fixé à 10 h. le même jour. Mais elle disparut, sans qu'on puisse savoir exactement pourquoi; ce n'est que le lendemain

(1) Par où l'on voit qu'il ne faut pas compter outre mesure sur les délégations jointes d'office aux publications des bans, comme moyen de parer aux nullités du chef de clandestinité. On les a régulièrement prescrites dans plusieurs diocèses, par exemple à Paris (*Statuts diocésains*, art. 458); personnellement je n'y ai pas eu grande confiance : une formule imprimée n'implique pas l'existence d'un acte de volonté, tel qu'il doit exister pour constituer une délégation pour l'assistance à un mariage déterminé.

que Dominique apprit qu'elle était allée à Nice reprendre certains objets. Depuis les époux ne se sont jamais rencontrés.

Bientôt après, le mari s'adressa à la curie de Vintimille pour obtenir dispense de son mariage non consommé, alléguant la preuve de *coarctata*. L'évêque, sans aucun pouvoir du Saint-Siège, confia l'instruction de l'affaire au vicaire forain de San Remo, qui reçut lui-même les dispositions, mais sans défenseur du lien et sans notaire. Il entendit plusieurs témoins du côté du mari, aucun du côté de la femme, et celle-ci, quoique citée, n'a pas comparu.

Les renseignements ainsi recueillis ne sont pas sans valeur et paraissent même suffisants au consulteur canoniste. Mais le défenseur du lien insiste sur la violation flagrante des lois de la procédure. C'est pourquoi la S. C. a prescrit une nouvelle enquête suivant les formes. — *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Fiat novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. OSTUNEN. (Ostuni). **Solutionis.**

La discussion entre l'archevêque de Brindes, administrateur perpétuel d'Ostuni, et le prêtre M., son ancien vicaire général pour Ostuni, ne porte que sur des questions de chiffres et n'a guère d'intérêt juridique. Nous ne reviendrons pas sur ce qui en a été dit à propos des séances du 25 février et du 20 mai (*Canoniste*, p. 257 et p. 509). Ajoutons seulement qu'on a depuis versé aux débats une lettre de l'archevêque se reconnaissant débiteur à l'égard de M. de 30.000 fr. L'authenticité de la lettre, contestée par l'archevêque, a été admise par les experts. D'autre part, les comptes n'ont pu être apurés, faute des documents nécessaires. Dans ces conditions, la S. C. a imposé un compromis.

I. *An et quænam stipendiorum solutio et expensarum relectio sacerdoti M. debeat a Rmo Archiepiscopo in casu.* — II. *An et quænam damnorum reparatio eidem debeat a Rmo Archiepiscopo in casu.* — R. : *Placere de concordia et ad mentem. Mens est ut Archiepiscopus solvat 30.000 libellarum pro omni et toto juxta litteras diei 29 maii 1903, quarum libellarum 9.600 solvat intra mensem, reliquas intra annum.*

V. GAUDISIEN. (Gozzo). **Unionis parœciæ et erectionis collegii.**

En 1688, l'évêque de Malte détachait de l'église collégiale de Gozzo

(érigée en cathédrale en 1864) quatre districts trop éloignés; en même temps et comme compensation, il lui unissait l'église paroissiale de St-Georges; cette union fut approuvée par le Saint-Siège en 1589. — En 1895, le clergé de S.-Georges commença des démarches pour faire ériger dans son église un collège honoraire de chanoines réguliers du Latran. Il obtint le consentement de l'archiprêtre de la cathédrale (curé de St-Georges en vertu de l'union de 1688) celui du général des chanoines de Latran, mais se heurta à l'opposition irréductible du chapitre. Quant à l'évêque, après avoir confié l'examen de l'affaire à deux prêtres, il rendit, le 13 novembre 1901, un décret déclarant que rien ne s'opposait à l'érection projetée. L'affaire fut déferée en appel devant la S. C.

L'Ordre du Latran accepterait sans difficulté que le collège à fonder fût agrégé dès l'origine, mais il remet la décision au Saint-Siège. Le clergé de St-Georges insiste pour l'obtention de l'autorisation. Mais comme la principale opposition vient du chapitre, la question se pose de savoir si le consentement du chapitre est nécessaire, ce qui revient à soulever une autre difficulté : l'union de l'église de St-Georges à la cathédrale est-elle *æque principalis*, ou *subjectiva* ? C'est là dessus qu'on discute.

I. L'avocat du clergé de St-Georges veut prouver que le consentement du chapitre n'est pas nécessaire, parce que : 1^o l'église de St-Georges est unie à la cathédrale d'une union *æque principalis*; 2^o l'union serait-elle *minus principalis*, il n'en suivrait pas que le consentement du chapitre fût requis. — 1^o L'union est *æque principalis* a) d'après le décret d'union; b) d'après les effets réalisés, qui correspondent à une union de ce genre; c) d'après les effets de l'union *minus principalis*, qui ne sont pas réalisés en l'espèce; d) parce qu'on présume l'union *æque principalis* jusqu'à preuve du contraire. — Nous devons abréger et noter seulement que, dans la seconde partie de son mémoire, l'avocat cherche à répondre à ses adversaires. Mais il ne donne pas des raisons bien sérieuses pour justifier cette érection, assez étrange, d'un chapitre collégial honoraire de chanoines réguliers de Latran.

II. De son côté l'avocat du chapitre consacre son plaidoyer à démontrer : 1^o que l'union est *minus principalis*, d'abord en droit, ensuite en fait. En droit, puisque le décret d'union rattache l'église de St-Georges à la collégiale et la lui soumet; en fait, parce que toutes ces conséquences de cette union *subjective* se sont produites et se maintiennent. La paroisse St-Georges est attribuée de droit et de fait

à l'archiprêtre-curé de la cathédrale, elle n'est même pas nommée parmi les paroisses, et le clergé de Saint-Georges est incorporé à celui de la cathédrale. — 2° L'avocat prouve que le décret épiscopal est insoutenable, parce qu'il a été porté contre le consentement du chapitre; parce qu'il se base sur un rapport inexact fait par les deux délégués; parce qu'il a été porté *lite pendente*. — Des raisons directes pour lesquelles le chapitre s'oppose à l'érection projetée, le mémoire ne dit rien.

Sans se prononcer sur la nature de l'union entre les deux églises, la S. C. a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'érection dont il s'agit. — I. *An constet de unione æque principali vel minus principali inter ecclesiam parochialem S. Georgii et ecclesiam parochialem et cathedrallem Gaudisiensem in casu.* — II. *An Decretum Episcopi Gaudisiensis diei 13 novembris 1901 sustineatur in casu.* — R. : Ad I et II. *Attentis omnibus, non esse locum erectioni capituli Regularis Canonorum Lateranensium ad honorem in ecclesia S. Georgii.*

VI. BARGINONEN. (Barcelone). **Jurium parochialium.**

Nous avons rendu compte de cette controverse lorsqu'elle a été jugée par la S. C. le 27 août 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 727). Les curés de Barcelone se plaignaient, d'une part, du chapitre cathédral qui exerce, par suite d'une coutume plusieurs fois centenaire, certains droits curiaux, sans que d'ailleurs la cathédrale soit une paroisse; d'autre part, de certaines églises non paroissiales, notamment de l'hôpital de la Charité, où se faisaient de nombreux services pour les défunts. La S. C. avait maintenu les droits du chapitre, tout en imposant la rédaction d'un tarif en vue d'écarter les abus.

Les curés ont demandé et obtenu un nouvel examen de la cause; mais pour être plus développés, leurs arguments demeurent les mêmes. Sur un seul point il y a lieu de noter une de leurs observations. En Espagne, la loi civile ne permet pas de porter les corps dans les églises; après la levée du corps, la bénédiction à la porte de l'église, on se rend au cimetière; les services ne se font donc pas *corpore præsentè*, et la messe de funérailles a lieu après la sépulture. Mais cette messe n'en est pas moins régulièrement un droit curial; et ce ne sont que les services ultérieurs et facultatifs que la S. C. permet de faire dans d'autres églises, suivant le droit commun. Il y avait donc lieu de préciser cette partie de la réponse. Pour le

reste des questions controversées aucune raison nouvelle n'a été produite, et la S. C. n'a pas modifié sa décision.

An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : In decisis et amplius et juxta modum. Modus est ut in posterum prima funebris missa post obitum fiat aut in propria defuncti parochia aut in Cathedrali; et quatenus in alia ecclesia legitime celebretur, parochio proprio solvatur quarta funeraria.

VII. NICOSIEN. (Nicosiæ). **Concursus.**

Au concours tenu le 9 juillet 1904 en vue de pourvoir à l'église paroissiale de Regalbuti, deux concurrents seulement se présentèrent. Salvatore P..., frère du curé décédé et économ-e-curé de la paroisse; et Joseph C..., jeune prêtre du pays récemment revenu de Rome, où il avait fait ses études. Le concours fut fait suivant toutes les règles; les examinateurs déclarèrent admis le premier et exclu le second; l'évêque nomma donc Salvatore P... à la paroisse. Mais Joseph C... fit recours à la S. C. sur le mauvais rapport des examinateurs, tandis qu'on intervenait auprès du pouvoir civil pour retarder la concession de l'*exequatur* en faveur du curé nommé.

Joseph C... a pris un avocat qui ajoute au recours fait par son client un nouveau chef de nullité de concours. Celui-ci eut pour juges un examinateur synodal et deux examinateurs pro-synodaux; il y aurait eu là une irrégularité qui aurait vicié le concours, d'après l'avocat. L'évêque ne pourrait, d'après lui, nommer des examinateurs pro-synodaux, même par indult de la S. C., s'il reste six examinateurs nommés en synode; ce qu'il veut prouver par Benoît XIV, *De Syn.*, l. IV, c. 7, n. 8. Or, il y avait à Nicosie six examinateurs synodaux, et le départ de l'un d'eux pour Cataue ne peut être assimilé à une absence définitive. D'autre part, quand l'évêque, muni de l'indult, nomme des examinateurs pro-synodaux, il doit comprendre parmi ces derniers les examinateurs synodaux encore en fonctions, et requérir le consentement du chapitre, même pour ceux-ci, deux choses qu'on aurait négligées à Nicosie. — Mais le rapporteur n'a pas de peine à montrer que ce sont là des déductions sans fondement: l'indult habituel de la S. C. ne parle pas de six examinateurs synodaux restants; il oblige seulement à les maintenir en fonctions; et pour eux il n'exige pas le consentement du chapitre.

Reste donc l'appréciation du concours. Les actes ont été confiés à l'examen d'un consultant, dont le *votum* s'accorde parfaitement avec

le jugement des examinateurs de Nicosie. Inutile d'entrer dans les détails. La S. C. a donc maintenu les résultats du concours.

*An constet de mala relatione examinerum in casu. — R. :
Confirmandam esse electionem ab episcopo factam.*

3. ORDINIS MINORUM CONVENTUALIUM. **On doit observer dans les églises des Réguliers la taxe des messes diocésaine.**

Beatissime Pater,

Fr. Vincentius Buri, Guardianus conventus Pyrrhani, in diœcesi Tergestino-Justinopolitana, regularis Provinciæ Dalmato-Patavinæ, Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur exponit :

Sæpe ad dictum conventum veniunt villici offerentes, sive paupertatis sive parsimonie causa, S. Missas cum eleemosyna tamen minori quam ea quæ in diœcesi viget. Dictas missas religiosi hujus conventus semper recipiebant easque aliis sacerdotibus indigentibus ac libenter accipientibus celebrandas fideliter committebant. Ast anno elapso 1904, Rmus Ordinarius Tergestinus decretum edidit prohibens ne sacerdotes missas cum eleemosyna inferiori diœcesana statuta a diœcesanis reciperent.

Stante hoc Rmi Ordinarii decreto, Orator ad securitatem propriæ conscientie, et ne dicti offerentes ab ecclesia eorundem religiosorum averterentur, humiliter proponit sequens solvendum dubium :

Utrum dicti Religiosi possint, prout hucusque erant in usu, non obstante supradicto decreto Rmi Ordinarii, eleemosynas pro missis inferiores taxa diœcesana recipere, easque aliis sacerdotibus indigentibus et bene sibi notis, extra tamen diœcesim, celebrandas committere ?

Et Deus...

Et Sacra Congregatio, omnibus perpensis, ad propositum dubium respondendum censuit :

Dentur resolutiones in una Sancti Severini, die 16 julii 1689, et in una Romana, die 15 januarii 1639.

Tenor vero harum resolutionum ita se habet :

Sancti Severini. — Sacerdotes quotidie se offerunt celebrare ad rationem tenuis eleemosynæ dimidii julii pro qualibet missa ; (Episcopus) supplicat declarari an ipse statuere possit eleemosynam manualement unius integri Julii pro qualibet missa, imponendo pœnam celebrantibus pro minori quantitate.

R. Affirmative quoad eleemosynam manualem.

Romana. — Eleemosynam pro qualibet missa per Regulares celebranda in eorum ecclesiis esse taxandam arbitrio Ordinarii juxta morem regionis.

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1905.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestin. *Præf.*
G. DE LAI, *Secret.*

IV. — S. C. DES ÉVÈQUES ET RÉGULIERS.

ORDINIS CISTERCIENSIIUM. Sur le droit de suffrage des profès de vœux triennaux.

Beatissime Pater,

D. Eugenius Notz, Abbas Marisstellæ, Prior Augiæ Majoris Ordinis Cisterciensis in Austria, necnon Vicarius Generalis Congregationis Cisterciensis Helveto-Germanicæ ac Visitator monialium ejusdem Cisterciensis Congregationis, ad pedes S. V. humillime provolutus petit decisionem harum questionum :

I. Habentne monachi Congregationis Helveto-Germanicæ Ordinis Cisterciensis communis observantiæ simpliciter professi suffragium : a) in admissione alicujus candidati ad novitiatum ; b) in primo et secundo scrutinio pro novitiatu continuando ; c) pro admissione ad vota simplicia emittenda post unum annum novitiatus ?

II. Habentne idem monachi simpliciter professi suffragium in quibuscumque ab alienationibus ex parte monasterii ?

III. Habentne moniales Congregationis Helveto-Germanicæ Ordinis Cisterciensis communis observantiæ simpliciter professæ suffragium : a) in admissione alicujus candidate ad novitiatum ; b) in primo et secundo scrutinio pro novitiatu continuando ; c) pro admissione ad vota simplicia emittenda post annum unum novitiatus ?

IV. Habentne eadem moniales simpliciter professæ suffragium in quibuscumque ab alienationibus ex parte monasterii ?

V. Habentne eadem moniales simpliciter professæ vocem activam (ita ut possint eligere non autem eligi) in electione Abbatissæ in dies vitæ ?

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S.R.E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium preposita. perpensis omnibus, respondendum esse censuit, prout respondet :

Affirmative in omnibus.

Romæ, die 20 Februarii 1905.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

Quoique sollicitée pour la Congrégation Cistercienne, cette décision a une portée générale qu'il nous paraît utile de mettre en lumière par un bref commentaire. — On sait que les vœux solennels de religion se faisaient dans les grands Ordres aussitôt après l'année du noviciat. Cette pratique a été modifiée, d'abord pour les Ordres d'hommes par le décret du 19 mars 1857, ensuite pour les Ordres de femmes par le décret tout semblable du 3 mai 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 491). Le noviciat est suivi d'une profession, de sa nature perpétuelle de la part du sujet, mais révocable de la part de l'Ordre; elle comporte pour une première période de trois ans des vœux simples qui sont régulièrement transformés en vœux solennels à l'expiration de cette période triennale.

Ceci posé, quelles ont été les conséquences de cette modification pour le droit de suffrage des religieux et religieuses pendant les vœux simples triennaux? Réserve faite des statuts particuliers, il semble que les religieux et religieuses aient conservé tous leurs droits antérieurs, à la seule exception des actes qui requièrent ou concernent la profession solennelle. On comprend que des profès de vœux simples ne peuvent pas voter pour l'admission des sujets aux vœux solennels, puisqu'eux-mêmes ne les ont pas émis; de même, ils ne peuvent être éligibles à des charges de l'Ordre qui requièrent la profession solennelle, alors même qu'ils satisferaient aux autres conditions prescrites. Et, en effet, les profès et professes de vœux simples sont positivement exclus des chapitres où il est question de l'admission des sujets à la profession solennelle, par le décret du 7 février 1862 pour les Ordres d'hommes, par celui du 3 mai 1902, ad VIII, pour les Ordres de femmes.

Mais cette réserve faite, il n'y a pas de raison pour restreindre davantage le droit de suffrage des profès de vœux simples. En particulier, on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas à donner leur avis pour l'admission au noviciat et à la première profession. Car ils sont après tout de vrais religieux, et les votes en question ont pour objet de faire entrer des sujets dans le corps dont ils font eux-mêmes partie. Il en va de même du vote sur les autres questions qui intéressent la com-

munauté, par exemple les aliénations de biens. On arriverait à la même conclusion en consultant les textes. D'une part, les décrets du 12 juin 1858 pour les Ordres d'hommes, et du 3 mai 1902 pour les Ordres de femmes, reconnaissent aux profès de vœux simples, avec la qualité de véritables religieux, le droit de vote aux chapitres, comme aux profès de vœux solennels; d'autre part, les décrets cités plus haut ne font exception que pour les questions qui concernent la profession solennelle; donc les profès de vœux simples ont droit de suffrage dans toutes les autres délibérations capitulaires. Et c'est ce que met hors de doute la décision ci-dessus rapportée.

Par conséquent, il faudra considérer comme des exceptions à la règle générale, exceptions formellement inscrites dans les constitutions, ou accordées après coup, comme celle qui concerne les Chartreux (20 mai 1904, *Canoniste*, 1904, p. 613), les pratiques contraires en usage dans certains Ordres, où le vote pour l'admission au noviciat et à la profession de vœux simples est réservé aux profès de vœux solennels. De droit commun, cette réserve n'existe pas.

V. — S. C. DES RITES

1. Instruction aux Vicaires Apostoliques des pays de mission sur les procès dans les causes de martyre.

INSTRUCTIO .

Cum Ordinariæ potestatis præcipuum sit munus omnia curare que ad fovendam augendamque gregis pietatem et religionem conferant, cumque magis id spectet Viros Excellentissimos, qui per infidelium fines Vicarii Apostolici muneribus funguntur, eos itaque oportet curare quam maxime ut christiani nominis Martyres, qui per suas provincias odio infidelium fuerint morte mulcati, digno sane honore ab Ecclesia augeantur, et ad Beatificationis cultum erecti proponantur in exemplum ceterorum fidelium.

Qua in re igitur primam atque præcipuam eorum curam esse oportet ne documenta ac testimonia de martyrio, quod illi sustinuerunt, amittantur vel disperdantur, sed ut contra diligenter collata eos processus constituent quorum ope liceat Apostolicæ Sedi de eorum

gestis tuto cognoscere Martyrumque aureolam et coronam jure illis tribuere.

Igitur non erit abs re nonnullas Excellentissimis Viris enucleate præbere normas, quibus recte magis magisque legitime in hujusmodi probationes colligendas incumbant, atque undique utilem tum Ecclesiæ universæ tum suis præsertim gregibus operam navent. Atqui, quoniam tum a communi Ecclesiæ jure, tum atque potissimum a præcipuis legibus qui negotia Canonizationum Beatificationumve gubernant, præliminariorum processuum onus Ordinariæ auctoritati fuerit relictum, ea brevi adnotanda sunt quæ ad rectam hujusmodi inquisitionem satis superque valeant. Nam, cum de Ordinariis agatur qui multiplices inter adversitates, gravissimaque inter obstacula, per gentes sæpe inimicas suum gerant munus, haud æquum erit easdem ab illis expectare sedulas ad unguem cautelas, quæ pro Ordinariis processibus ut plurimum requiruntur, cum iis præsertim Postulatores causarum uti queant *in linea æqualis probationis* cum Processibus Apostolicis, vel ut una cum hisce compulsentur plerumque supplicare assueverint.

Igitur in inquisitionibus adornandis spectare oportet ritus formam ante omnia, deinde vero qua de re processus instituitur :

Quoad formam in re nostra satis erit, si adfuerint substantialia judicii : legitima nimirum judicis potestas, legitima testium examina, authenticus processus rogitus. Hunc ad finem :

Quod est de legitima judicis potestate :

1^{um}. Aut Ipse Vicarius procedat oportet vel sacerdotem aliumve judicem ecclesiasticum, ordinaria, qua pollet potestate, deleget ad judicis munus sustinendum.

2^{um}. Ut jusjurandum, sive tacto pectore, si judex erit Episcopus, sive tactis Evangeliiis, si clericus, de fideliter adimplendo munere edat in hanc formulam :

« Ego N. N. infrascriptus, tactis hisce sacrosantis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto fideliter et diligenter adimplere munus mihi commissum circa constructionem Processus Informativi in causa Beatificationis et Canonizationis seu declarationis Martyrii Servi Dei (vel Servorum Dei) N. N. ad formam decretorum S. R. C. et præsertim novissimorum, quæ confirmata fuere a San. Mem. Innocentio PP. XI; necnon juro et promitto religiose secretum servare de Testium depositionibus nec de iis loqui cum aliqua persona, excepto Actuario pro eodem Processu deputato, sub pœna perjurii et excommunicationis latæ sententiæ a qua non nisi a Summo Pontifice

(excluso etiam Majori Pœnitentiario) præterquam in mortis articulo absolvi possim, et ita promitto et juro : sic me Deus adjuvet et hæc sancta ejus Evangelia ».

Qua de formula præstiti jurisjurandi Actuarius testabitur, qui eam in primordiali Processus Sessione ex integro referet atque Judex formulæ subscribet : N. N. Vicarius Apostolicus vel N. N. Judex deputatus. — Ut simili formula Actuarius deputatus juret eique descriptæ Judex ipse (Vicarius vel subdelegatus) subscribat ut constet de Actuarii delegatione legitima.

Hisce præmissis, cum legitime constitutum tribunal habeatur, testes audire opus erit. Eos vero seligi a judice oportet, qui apprimè instructi noscantur de rebus quarum cognitio sumenda est.

Sed : primum interrogandus est testis super interrogatoriis præliminaribus consuetis : videlicet : 1^o de nomine, patria, ætate, conditione sua, de sua religione, an sit baptizatus vel non, an confirmatus vel non, an præceptum paschale semper adimpleverit.

2^o Interrogandus an fuerit unquam processatus, vel inquisitus et qua de causa et jure, an injuria et quo exitu, an fuerit unquam excommunicatus, an a censuris promeritis fuerit solutus.

3^o An Dei Famulum, vel Dei Famulos cognoverit, de visu, vel de auditu, et a quibus; an cum his sit conversatus vel non; an ab aliquo fuerit instructus de ea quæ deponenda habeat, vel ab alio fuerit studii vel odii causa ad deponendum incitatus.

4^o An Dei Famulum veneratione sua prosequatur, an desideret ejus Beatificationem necne.

Generalibus hisce interrogationibus expletis ad rem ipsam deveniendum est; ac primo testis interrogatur *de vita Martyris*, de ortu, patria, parentibus, adolescentia, inito forte clericali statu, vel religioso, aut sacerdotio suscepto, de officiis in Europa gestis, de itineribus exantlatis ad Missiones, de muneribus in missione gestis, de peragratis infidelium provinciis, de conversionibus procuratis.

Quæ vero hæc argumenta spectant, etsi diligenter inquirenda erunt, tamen ad rem de qua est agendum hæud ita præstant ut de minimis quoque sciscitari atque perquiri testes oporteat. Secus autem de sequentibus punctis, qui ad martyrium et causam martyrii pertinent.

Igitur interrogandus testis : *De causa martyrii ex parte tyranni*, id est : de causa atque origine persecutionis, generalis vel locatis ; — De edictis quæ ad rem forte fuerint emanata, vel de jussibus a magistratibus datis ; — De inita persecutione atque de sacrilegiis, vastationibus aliisve ad rem peractis, de christianorum dispersione vel

captura ; — De popularium hostium animo, sermonibus, calumniis in Christi fidem jactatis, etc. — Testes interrogandi sunt et de minimis circumstantiis, de sermonibus quos audierint, de gestis quæ viderint vel narrare audiverint, de edictis quæ legerint aut alias noverint, ita ut singulas circumstantias copiose, abunde, singillatim ad amissim elucident.

Eadem cavenda de tertio puncto idest : *De causa martyrii ex parte Martyris*. Rogentur videlicet :

1^o De die, loco, quibus est captus, de circumstantiis omnibus hujus capturæ, an præcesserit edictum vel facta sit odio populi.

2^o De causa occasionali qua est captus, de incusatione cujus causa id forte evenit.

3^o An, præter christianæ fidei professionem, alia aliqua accusatio incesserit.

4^o De Martyris animo quo capturam tulerit, de ejus dictis et factis singillatim etiam in minimis, ut animus ejus qui fuerit eruatur quam optime.

5^o De diuturna vel brevi captivitate, de locis ubi eam duxerit, de carceribus ubi inclusus fuerit, de animo quo in eis manserit, de vitæ ratione quam ibi duxerit, de quotidianis ejus exercitiis, etc.

6^o De inquisitionibus quas sustulit seu de judiciis ad quæ est deductus : Num unum vel plura fuerint, ubi, quando, coram quo magistratu.

7^o De quibus singillatim fuerit rogatus, de ejus responsis singillatim et ad unguem.

8^o An fuerit unquam quæstionibus et tormentis subjectus, qua fortitudine eas tulerit, an aliquid in detrimentum Ecclesiæ vel fidelium revelaverit, de verbis quæ in quæstione ediderit.

9^o An unquam fuerit illi optio proposita inter mortem et apostasiam, et quomodo proposita ; an eam illa despuerit et quibus verbis vel gestis.

10^o An fuerit sententia contra illum edita, an scripta vel ore tenus, et quas mortis causas sententia statuerit quodque mortis genus.

11^o De adjunctis omnibus postremo inquirere diligentissime oportet, quæ supremum supplicium respiciunt : de itinere, de loco, de tempore : de Martyris verbis, vultu, gestis omnibus et singulis vel in minimis, ut apprime constet utrum constanter ad ultimum in fidei confessione permanserit usque ad spiritus emissionem.

12^o De sepultura data cadaveri vel non : ubi conditum et quo ritu : de opinione fidelium quoad susceptum martyrium : de veneratione

quam erga Martyris exuvias præbuerint, vel qua reliquias ejus custodierint aut quæsierint.

13° De signis cœlestibus, quæ ejus circa exuvias vel sepulchrum vel in ipso martyrio apparuerint, ex. gr. splendores, visiones, tenebræ, aliave hujusmodi, vel de apparitionibus Martyris ad fideles.

13° De gratiis aut prodigiis ejus patrocinio invocato susceptis, aut precibus, aut imaginis tactu vel reliquiarum patris.

15° An Martyris corpus fuerit alio translatum, si in loco sacro, quando, quomodo, ubi, quo ritu, publice vel clam, et qua veneratione, et cujus jussu. An sit inscriptio sepulchro apposita et qualis.

16° An circa memoriam Martyris sit necne diffusa populi veneratione, an creverit vel minuta fuerit : an in præsens vigeat, an sit tantum apud vulgus recepta vel apud honestiores ordines quoque et apud clerum.

17° An circa sepulchrum Martyris, vel erga ejus imagines aut reliquias, vel in libris de eo impressis, vel in templis aut ecclesiis aliquid umquam peractum fuerit quod publicum ecclesiasticum cultum sapiat et Urbanianis decretis cultum prohibentibus adversetur.

Hæc et similia, quæ pro opportunitate, atque præsertim *ex testium depositionibus ipsis* de singulis adjunctis dilucidanda atque illustranda appareant ex testibus eruere oportet. Non ita tamen ut singuli de omnibus enarrent, sed ut de singulis adjunctis, etiam de minimis, præsertim quoad geminam causam martyrii, ex testimonio plurium, saltemque duorum, liquido constet.

Testes examinabuntur singuli, clausis januis. Ante examen vero, juramentum præstabunt, tactis Evangeliiis, si sint christiani, vel tacto pectore si sint episcopi, vel per *suum honorem* si sint ethnici. Juramentum erit de veritate dicenda et de secreto servando in hanc formulam, quam notarius *per extensum* in rogito referet :

« Ego N. N. tactis hisce sacrosanctis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto dicere veritatem super iis omnibus de quibus examinabor in Causa Beatificationis et Canonizationis Servi Dei N... necnon juro et promitto religiose servare secretum, nec alicui penitus revelare tam contenta in iisdem interrogatoriis, quam responsiones et depositiones a me faciendas super iisdem et super Articulis, nec de iis loqui cum aliqua persona, exceptis Dominis Judiciibus et Notario Actuario ad causam deputato, sub pena perjurii et excommunicationis late sententiæ a qua non nisi a Summo Pontifice (excluso etiam Majori Pœnitentiario) præterquam in mortis articulo

absolvi possim. Ita promitto et juro, sic me Deus adjuvet et hæc sancta Ejus Evangelia ».

Cui formulæ per Notarium descriptæ, testis ut subscribat oportet : — *N. N. testis juravi ut supra*, vel crucis signum apponat, cujus de authenticitate Notarius ipse statim scripto attestationem subdet. Cum depositio in una sessione absolvi haud potuerit, in fine cujusvis sessionis depositio testis perlegetur, qui si aliquid emendandum habuerit, emendabit : deinde testis et Notarius et Judex subscribet, liberque actorum claudetur et sigillis obsignabitur : in principio sessionis sequentis testis juramentum brevi iterabit : in fine depositionis, ea perlecta et emendata, subsignabunt omnes eodem modo, de quibus omnibus ex rogitu Notarii constare oportet. Tum inter testium examina, tum iis absolutis, eveniet forte quod vel testis ipse documentum scriptum aliquod afferendum habeat, vel Judex illud conquirendum credat, et perquirere faciat, ut puta : — relationes de vita Martyris publicæ vel privatæ, aut de ejus martyrio, ejus litteræ, epistolæ, edicta persequutionum, diariorum publicorum lacinia, sententiæ judicum, etc. — Hæc documenta Judex lustret diligentissime atque recognoscat oportet, si sint originalia ; si sint exemplata, necesse est ut ea cum originalibus conferat atque de earum authenticitate et integritate sententiam edens, mandet Notario ut ea post sessionem in rogitu inserat, qui de peracta diligenti recognitione atque de aliis omnibus diligenter in rogitu ipso referat.

Auditis testibus omnibus, collectis et insertis in processu omnibus documentis, quæ ad ornatum causæ integrandum in omnibus vel minimis sufficiunt, vel ipsi Notario, vel alio ad rem electo et jurato, exemplatio Processus demandabitur. Qua peracta, in nova sessione, vel in plurimis, collatio inter originales et exemplatas tabulas habetur coram Judice ab utroque notario, qui tres in fine cujusvis sessionis de collationis parte peracta subscribentur. Postremo, cum expleta res erit, Judex de concordantia sententiam edet, quam Notarius per extensum in rogitu referet : Sententiæ deinde et Judex et notarii subscribent.

Expleto processu deligetur Portitor, vir prudens atque fidelis, ecclesiasticus aut laicus, qui præmisso juramento de fideliter obeundo munere, eum deferat Romam ad Sacram Rituum Congregationem. De ejus electione et juramento in rogitu oportet constare. Deinde subscribent Judex et Notarius : claudetur processus, muniatur sigillis, inscribetur ad Sacram Rituum Congregationem et Portitori tradetur una cum alio plico litterarum Judicis in quibus Vicarius Apos-

tolicus ipse, atque Judex delegatus si adfuerit, de rebus a se gestis in Processu summam dabunt, præsertimque de fide docebunt quam testibus præstari liceat.

Hæ cautelæ omnes et ritus cum adhibiti fuerint, substantialia ad constituendam validitatem Processus Ordinarii ita aderunt ut felici auspicio agi apud Sacram Rituum Congregationem de introducenda Martyrum Causa liceat.

2. CAJACEN. (Caiazzo). Sur le costume de l'évêque, chanoine de sa cathédrale, pour l'assistance au chœur.

Rmum capitulum cathedrale ecclesiæ Cajacensis Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humiliter exposuit, videlicet :

Rmus Episcopus ejusdem diœceseos est simul canonicus, et prout talis est, singulis diebus suæ hebdomadæ, mozetta ac rochetto indutus, recitat in stallo sibi proprio officium cum aliis canonicis ; postea vero ex eodem stallo audit simpliciter missam conventualem, quin, relate ad eam, aliquam functionem exerceat, propterea fruitur massa capitulari inter præsentés distribuenda. Hoc ex immemorabili consuetudine obtinet. Ex eadem immemorabili consuetudine missa canitur ab omnibus simul canonicis, quorum tamen alii infirmitate, alii aliis causis sæpe sæpius chorum deserere coguntur. Jamvero Illmus nuper episcopus, vi decreti S. R. C. 22 Januarii 1877, n. 3411, *Vallispratensis*, asserit se non posse, mozetta ac rochetto indutum, missam audire ut supra, sed nonnisi cum cappa dominicis festisque diebus missæ conventuali ex throno assistere teneri ; quod aliquod onus canonicis imponit, videlicet ut iis diebus eidem assistant et eum excipere debeant. — Quæritur utrum Rmus Episcopus in casu hæc exigere possit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit : *Serventur Cæremoniale Episcoporum et Decreta, uti etiam enuntiatum Decretum Vallispratensis, quando Episcopus solemniter, vel cum cappa assistit, vel pontificalia peragit* (1).

(1) Le Cérémonial des Evêques, l. II, c. 34, n^o 2 et 4, divise les fêtes en très solennelles, moins solennelles et les autres. Dans les premières, l'évêque officie pontificallement, ou du moins assiste au trône en chape et mitre. Dans les secondes, il peut assister, mais avec la *cappa* (l. II, c. 9, n^o 4). Dans les troisièmes, s'il assiste, il doit aussi avoir la *cappa*. Et chaque fois que l'évêque assiste avec la *cappa*, il est

Atque ita rescripsit. Die 17 februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. CONGREGATIONIS EREMITARUM CAMALDULENSIUM MONTIS CORONÆ.

Doutes divers.

Calendarista Congregationis Eremitarum Camaldulensium, de consensu sui Superioris generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

I. Quum per Decretum generale, d. d. 13 novembris 1899 (1), festum S. Bedæ Venerabilis ad Ecclesiam universam extensum fuerit, quæritur : an utentes Breviario Monastico debeant recitare lectiones pro universa Ecclesia per dictum decretum approbatas, vel potius illas jampridem pro Ordine S. Benedicti concessas?

II. In Missa S. Michaelis Archangeli, Patroni Congregationis Eremitarum Camaldulensium, approbata per Decretum 22 Julii 1809, duæ habentur orationes, quarum prima propria dicenda est ubi S. Michael est titularis Ecclesiæ vel altaris, altera de communi dicenda præscribitur, ubi S. Michael titulus ecclesiæ vel altaris non est. Quæritur utrum prædicta oratio propria in locis, in quibus S. Michael est titularis, dicenda quoque sit in Officio, in suffragiis autem altera de communi?

III. Juxta de Herdt (ed. X, ann. 1902, vol. 2, n. 368), qui citat Guyetum et Cavalieri, commemoratio S. Mariæ non fit inter suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum (juxta Rubricas, tit. 25, n. 4), sive jungatur Officio diei, sive separatim recitetur; sive ex devotione tantum sive ex obligatione dicatur. Cum vero ex Constitutionibus Congregationis Eremitarum Camaldulensium dictum officium parvum B. M. V., diebus quibus in Choro non dicitur, quotidie privatim ab unoquoque persolvatur, a supradicta doctrina perpetua omissio commemorationis ejusdem B. M. V. in suffragiis sequeretur; hinc quæritur, an commemoratio B. M. V. inter suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum, omittenda sit tam in choro quam extra chorum, sive dictum Officium parvum jungatur Officio diei,

assisté de deux diacres et du prêtre assistant. Les décrets de la S. C. des Rites, et notamment celui de Grass Valley, allégué, ne font que confirmer ces dispositions du Cérémonial, et, en particulier, déclarent que l'évêque ne peut assister à la messe conventuelle des dimanches et jours de fêtes en mozette et rochet; il doit prendre la *cappa*.

(1) *Canoniste*, 1900, p. 109.

sive separatim aut privatim recitetur, tam diebus quibus in choro persolvitur, quam illis, quibus in eodem omittitur?

IV. An lectiones *A Mileto*, quæ leguntur in festo S. Thomæ episc. Mart. considerandæ sint tamquam propriæ, vel solummodo propositæ ex defectu Lectionum de Scriptura? Quum in ritu monastico Officium infra octavam Nativitatis duobus constet nocturnis et tribus lectionibus de homilia in Evangelium, ideo occurrente S. Thoma in Dominica, si dicantur lectiones *A Mileto*, tunc feria II non haberet locum initium Epistolæ ad Romanos, ut in ritu Romano, sed reponendum erit in festo S. Silvestri. E contra si lectiones *A Mileto* uti propriæ non sint considerandæ pro S. Thoma, tunc in ritu monastico dicerentur de Scriptura in prædicta Dominica.

V. An hymni in Officio Commemorationis Passionis D. N. J. C. et in officio votivo Passionis D. N. J. C., deficientibus propriis Vesperis, sint transponendi, et quid sit faciendum in defectu tam primarum quam secundarum Vesperarum?

VI. An in Ecclesiis Congregationis Camaldulensis in processione feriæ VI in Parasceve, cantandus sit hymnus *Vexilla* prouti in Breviario Monastico, vel ut in Breviario Romano; Missale enim Monasticum nil dicit.

VII. Prælati omnes prædictæ Congregationis ex consuetudine diverso ritu asperguntur, hoc est non a superiori parte ad inferiorem uti reliqui, sed e contrario a parte inferiori ad superiorem. Queritur utrum ejusmodi ritus servari possit?

VIII. Juxta consuetudines ejusdem Congregationis, quando Prior hebdomadarii munus subest, sacerdos illi proximior Homiliæ lectiones legit; non enim decet Prælatum a subdito benedici, quod tamen in Superiore non Prælato nequaquam militat. Si ergo Prior lectiones quoque ex necessitate aliave de causa legit, an alius pro eo debeat benedictionem petere et ipsemet lectiones recitaturus benedictionem dare, vel dictus Prior debeat petere benedictionem cum *Jube, domne*, et sibi ipsi illam impertire, aut potius debeat petere benedictionem cum *Jube, domne*, et illi debeat dignior sacerdos de choro more solito benedictionem impertire?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis rescribendum censuit:

Ad I. *Sumantur in casu lectiones pro universali Ecclesia concessæ.*

Ad II. *Adhibeatur in omnibus ecclesiis Congregationis oratio*

prima ac Patroni seu titularis propria, tam in officio quam in suffragio, mutato sic orationis fine: ut ipsius omniumque Angelorum memoriam colentes in terris, eorum quoque precibus adjuvemur in cœlis.

Ad III. *Affirmative in omnibus, juxta Rubricas generales Breviarii, tit. 35, no 4, et Decretum generale n. 4043, circa commemorationes agendas ad Laudes et Vesperas in Suffragiis Sanctorum 27 junii 1899, ad III (1).*

Ad IV. *Initium Epistolæ ad Romanos dicatur in casu die 31 decembris, in festo S. Silvestri.*

Ad V. *Affirmative, in officio tam festivo quam votivo; et si Officium utrisque Vesperis careat, ad matutinum dicatur Hymnus Mœrentes, omisso hymno Aspice, utpote minoris momenti, juxta Decretum Congregationis Eremitarum Camald., 11 decembris 1903 ad II (2), pro hymnis S. Mariæ Magdalenæ.*

Ad VI. *Attentis expositis, affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad VII. *Negative, et ipsi Prælati aspergantur juxta ritum in universa Ecclesia receptum.*

Ad VIII. *Seclusa Rubrica peculiari per Apostolicam Sedem confirmata, Prælati Episcopo inferiores benedictionem a digniore persona expetant per verba Jube, domne, eaque accepta, lectiones per se legant, prouti ex Decreto n. 1108, Putignani Nullius, 15 Februarii 1659, ordinatur.*

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. ASSISIEN. (Assise). **Sur la controverse relative au Cœur de Saint François.**

Quæstioni olim agitatæ, postea sopitæ, nuperque iterum excitatæ super præcordiis S. Francisci Assisiensis, quæ Assisii in ecclesia S. Mariæ ab Angelis nuncupatæ, religiose custodiri alii affirmant, allata etiam vetusta Ordinis Minorum traditione, et alii negant vel in dubium revocant, Sacra Rituum Congregatio in peculiaribus comitiis ad Vaticanum habitis die decima sexta elapsi mensis Maii, proponente Emo et Rmo Dno Cardinali Francisco Segna Causæ relatore, omnibus ex utraque parte ad rem deductis argumentis atque docu-

(1) *Canoniste*, 1903, p. 344.

(2) *Canoniste*, 1904, p. 172.

mentis, discussis accurateque perpensis, attento etiam voto Commissionis Historico-Liturgicæ, atque audito R. P. D. Alexandro Verde sanctæ Fidei Promotore, ita respondere censuit :

Imposito partibus de hac re contendentibus et disputantibus magno silentio, quæstionis præcipuæ resolutio differatur, manente interim in sua possessione enunciata traditione. Si quid autem novi pro una vel altera sententia in casu reperiatur, Sacrorum Rituum Congregationis examini et iudicio erit subjiciendum; nihilque edendum nisi de ipsius sacri Consilii expressa atque scripta licentia.

Quas resolutiones Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatas, Sanctitas Sua ratas habuit, probavit atque servari mandavit.

Die 24 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. ORD. CARMELITARUM ANTIQUÆ OBSERVANTIÆ. **Sur la place des Tertiaires du Carmel aux processions.**

R. P. Spiridion Cimino, Prior conventus Ordinis Carmelitarum Antiquæ Observantiæ, de consensu sui Rmi Procuratoris generalis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

An Tertiarii Ordinis Carmelitarum in processionibus incedere possint sub eadem cruce Ordinis Primarii?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Affirmative in casu, data præferentia Fratribus primi Ordinis.

Atque ita rescripsit. Die 30 Junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. SOCIETATIS JESU. **Sur la Dédicace et le Patronage de S. Joseph.**

Hodiernus Redactor Calendarii divinorum Officiorum ad usum provincie Austriaco-Hungaricæ Societatis Jesu Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

I. In archidiœcesi Viennensi ex privilegio S. R. C. d. 13 Januarii 1888 « a clero universo... tam sæculari quam regulari festum Dedicacionis omnium ipsius archidiœcesis ecclesiarum sub competente ritu quotannis Dominica III Octobris celebrari valeat ». Quum autem alia festa ejusmodi diœcesana Regularibus concessa intelligantur absque octava, quæritur : Utrum hoc idem sit observandum in casu in templis Societatis Jesu non consecratis et intra ejusdem archidiœcesis limites sitis ?

II. Societati Jesu concessum est festum Patrocini S. Joseph Dominica III post Pascha celebrandum ritu duplici I^æ classis cum octava, et quidem, ut Observationes ad Calendarium approbatum 6 Decembris 1888 declarant, ita fixe ea die, « etiamsi occurrat cum festo Dedicacionis ecclesiæ propriæ, Patroni vel Titularis ecclesiæ, quæ amandantur ad primam diem non impeditam ». Quum autem hæc sint festa primaria, quæritur : Utrum eo ipso idem Patrocinium S. Joseph pro Societate et a fortiori sit primarii loco habendum, nec ista prærogativa censenda revocata decreto S. R. C. n. 3808, 27 Junii 1893, et n. 3881, 4 Februarii 1896 ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Anniversarium Dedicacionis ecclesiæ etiam a Regularibus celebrandum est sub ritu duplici I^æ classis cum Octava in ecclesiis tam consecratis quam non consecratis*, juxta decretum 3522 *Amalphitana* 20 Augusti 1880, et decretum generale 3863 *Celebracionis festorum Patroni loci, Dedicacionis ac Tituli ecclesiæ*, 9 Julii 1895, ad III (1).

Ad II. *Negative, et concessio particularis revocata est decretis generalibus suprarelatis 3808 et 3881* (2).

Atque ita rescripsit. Die 7 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretar.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1902, p. 48. C'est la pratique bien connue en France.

(2) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 672, et 1896, p. 331. Ce sont les célèbres décrets qui distinguent les fêtes en primaires et secondaires, et donnent la préférence aux premières *in occursu, in concursu et repositione*. Le Patronage de S. Joseph est une fête secondaire : les fêtes de la Dédicace, du Patron et du Titulaire sont primaires ; ainsi la concession visée a été implicitement révoquée par les décrets généraux des 17 juin et 22 août 1893 et du 4 février 1896.

7. ATREBATEN. (ARRAS). Sur le « *Flectamus genua* » à l'ordination et les leçons de l'Écriture occurrente aux doubles-majeurs.

R. D. Onesimus Machez, hodiernus Magister Cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Atrebaten., et ejusdem diœcesis calendarii redactor, de licentia sui Rmi Ordinarii a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum in Ordinatione peragenda Sabbato quatuor temporum Pentecostes, vel diebus dominicis ex indulto Apostolico, pronuntianda sunt ante singulas orationes super ordinatos verba Pontificalis *Flectamus genua* ?

II. Ex indultis Apostolicis d. d. 22 Decembris 1881 et 27 Maii 1886, festa S. Marthæ Virginis (29 Julii) pro Galliarum ditone et S. Benedicti Josephi Labre confessoris (16 Aprilis) pro diœcesi Atrebaten. ad ritum duplicem majorem evecta sunt, nulla mentione facta de lectionibus in primo Nocturno recitandis. Calendarista vero Atrebaten., innixus decreto Sacræ Rituum Congregationis 2 Septembris 1741 ad I, putavit assignandas esse lectiones *De Virginibus* et *Justus si morte* de communi Sanctorum, donec evulgata fuerit ejusdem Sacræ Congregationis responsio *Plurium Diœcesium* 30 Junii 1896, quam responsionem ita interpretatus est Orator ut assignaverit utrique Festo lectiones de Scriptura occurrente in Directoriis annorum 1903, 1904, 1905. Nunc quæritur : Utrum, post decretum 3923 *Plurium Diœcesium* 30 Junii 1896, in I nocturno utriusque festi possint retineri lectiones de Scriptura occurrente ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, juxta Pontificale Romanum* (1).

Ad II. *Affirmative, ad mentem Decreti n. 3923 Plurium Diœcesium* (2).

(1) La question était évidemment motivée sur ce que le *Flectamus genua* ne se dit ni le samedi des Quatre Temps de la Pentecôte, ni les dimanches. Mais on doit observer le Pontifical, qui indique le *Flectamus genua* une fois pour chaque Ordre, sans mentionner d'exception.

(2) Le décret du 2 septembre 1741 (in *Aquen.*, n. 4119; Gardellini, n. 2365, nouv. éd., mais modifié) énonçait le principe que les doubles-majeurs ne comportaient pas les leçons de l'Écriture occurrente. Mais le décret du 30 juin 1896 (n. 3923, cf. *Canoniste*, 1903, p. 86), considérant la multiplication des fêtes élevées au rite

Atque ita rescripsit. Die 7 Julii 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Règlement pour l'édition et l'approbation des livres de chant grégorien.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa X suis litteris Motu Proprio datis sub die xxv Aprilis anni MCMIV (1) disposuerit, ut editores cantum gregorianum a Se restitutum typis mandare possint juxta Vaticanam editionem, opportunum huic Sacræ Rituum Congregationi visum est nonnullas instructiones seu leges evulgare a prædictis editoribus observandas, quandocumque novam aliquam impressionem cantus liturgici parare voluerint. Hæ autem leges, in audientia diei vii vertentis mensis Augusti ab eodem SSmo Domino Nostro admissæ et approbatæ, sunt quæ sequuntur :

I. Editores seu typographi cujuscumque loci vel regionis, qui gregorianas melodias in Vaticana editione contentas imprimere voluerint, sive æquali forma sive grandiori vel minori, sive omnes, sive aliquas tantum, ab eadem Sede Apostolica prius facultatem obtinere curabunt.

II. Ab unoquoque ex editoribus, qui hujusmodi pontificiam facultatem obtinuerint, hæc erunt diligentissime attendenda :

a) Forma notularum aliorumque gregoriani cantus signorum ea debet servari quam majores instituerunt et editio vaticana adamusim exhibet.

b) Nihil præsertim mutari potest in ordine quo eadem notulæ pro variis sonorum intervallis sibi succedunt.

c) Neque pariter in modo quo ipsæ notulæ pro diversis neumarum, ut aiunt, formulis copulantur.

d) Absolutissima quoque verborum sacri textus relatio ad notulas cantus observetur, ita ut unaquæque syllaba notulæ vel notulis suis penitus subjaceat.

III. Editione parata ac confecta, nefas erit ipsam evulgare et in sacris functionibus adhibere cuique, nisi eam Ordinarius loci declaratione munierit, qua de ejus concordantia constet cum editione typica vaticana.

double-majeur, a révoqué la règle générale. Le présent décret confirme donc l'interprétation que nous avons donnée nous-même, l. c., du décret 3923.

(1) *Canoniste*, 1904, p. 386.

IV. Ordinarius vero declarationem hujusmodi non concedat, nisi prius censores in cantu gregoriano periti, collatione facta diligentissime, in scriptis, onerata conscientia, testentur novam editionem cum Vaticana omnino concordare.

V. Illis officii liturgici partibusquæ cantus diversos pro diversitate diei vel festivitatis admittunt, ut v. g. hymni et Ordinarium Missæ, melodiæ possunt adaptari, quæ in editione typica non reperiantur, et a Sacra Rituum Congregatione approbari, servatis debitis conditionibus, iis maxime quæ in § *d*) Motus Proprii xxv Aprilis mcmv apponuntur. Minime vero tonorum seu cantuum hujusmodi varietates admittantur in cæteris partibus, v. g. in Antiphonis et Responsoriis sive Officii sive Missæ.

VI. Si autem agatur de officiis propriis alienjus Ecclesiæ vel Ordinis regularis Romanum ritum sectantis, aut de Officiis noviter concessis, gregorianæ eorum cantilenæ, a viris peritis restitutæ vel concinnatæ item Sacræ Rituum Congregationis approbationi subjiciantur; qua obtenta, Ordinarius loci certior factus, ut supra, de concordantia cum originalibus a S. C. recognitis, declarationem requisitam concedet.

VII. Tolerari potest quod cantus gregorianus notulis musicalibus modernis edatur, dummodo periculum sedulo amoveatur, quominus ordo notularum ac neumarum quomodocumque deturbetur. Ordinarius itaque pro hisce editionibus in commodum fidelium approbationem suam concedere poterit, si ei constiterit, juxta art. 4 et 6, de fidei conformatione cum editione typica vel melodiis approbatis.

VIII. Quodcumque liber sacrum cantum continens vel melodia quælibet liturgica Sacræ Rituum Congregationi ad approbationem obtinendam subjiciuntur, tria exemplaria ad eadem mittenda sunt.

IX. Melodia gregoriana ad usum liturgicum a S. R. C. secundum normas prædictas destinata et commendata, ad sacrum Ecclesiæ Romanæ thesaurum seu patrimonium, sicut ipse textus, pertinet. Itaque quando novus textus fidelibus ab ipsa proponitur seu conceditur, cantus textui respondens ita simul concessus reputatur, ut nullus editor vel auctor querelam de eo movere possit, quod Apostolica Sedes eadem melodias ad alias extendat ecclesias.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die xi Augusti mcmv.

A. Card. TRIPEPI, *S. R. C. Pro-Pref.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

9. Décret de déclaration du martyr des Carmélites de Compiègne.

PARISIEN. SEU BELLOVACEN. (Paris et Beauvais). DECRETUM Beatificationis seu declarationis martyrii Venerabilium Servarum Dei Teresiæ a S. Augustino et sociarum ejus, monialium e cœnobio Compendiensi, ordinis Carmelitarum excalceatarum.

Super dubio : *An constet de martyrio ejusque causa, itemque de signis seu miraculis martyrium ipsum illustrantibus, in casu et ad effectum de quo agitur.*

Impietatis nota, odium, quo flagrans omnis filius perditionis *adversatur et extollitur supra omne quod dicitur Deus*, quum sæpe ante, tum acerrime suos vires exseruit gallica illa tempestate funestissima, quæ a *terrore* nomen accepit. In ea lucta tartarei furoris cum christiani gregis mansuetudine, non viri modo conditionis omnis, sed etiam abditæ in claustris piæ feminæ, in jus raptæ cruentæque neci datæ sunt, humanitatis, libertatis, justitiæ nomine. Mirabili tunc exemplo exstiterunt sexdecim Carmelitides virgines, quæ, ob suam in fide et observantia religiosa constantiam damnatæ, novum Ecclesiæ splendorem addiderunt, suisque notam judicibus inussere nulla temporum oblivione delendam ; quarum nomina hæc sunt :

Teresia a S. Augustino, Maria Francisca a S. Aloysio, Maria a Jesu Crucifixo, Maria a Resurrectione, Euphrasia ab Immaculata Conceptione, Gabriella Henrica a Jesu, Teresia a SSmo Corde Mariæ, Maria Gabriella a S. Ignatio, Julia Aloysia a Jesu, Maria Henrica a Providentia, Maria a S. Spiritu, Maria a S. Martha, Stephana Joanna a S. Francisco Xaverio, Constantia Meunier et germanæ sorores Catherina et Teresia Soiron.

Vel ab initio gallicarum perturbationum, hæ Carmeli conspicuæ filiæ, hortante Venerabili Dei serva Teresia a S. Augustino, quæ Compendiensi monasterio præerat, sese Deo hostias viventes pro Ecclesiæ salute Galliæque devoverant. Vi claustro ejectæ nova sibi domicilia ita composuerunt, ut et instituti sui leges, quantum liceret, retinere possent et complurium fidelium periculis, prudenti quidem, sed impavido studio prospicere. Interim in dies crescente vi seditionis, mense Junio, anno MCCCXCV, comprehensæ detruduntur in carcerem, omne ibi vexationum genus perpessuræ. Dumque assuetis vacantes exercitationibus ac muneribus sese mutuo cohortantur ad martyrium

fortiter obeundum, iv Id. Jul. improvise jubentur Lutetiam Parisiorum inde discedere. Itaque militibus circumseptæ, vinctis ad terga manibus, inter pessimorum hominum clamores et convicia, ad principem illam urbem rheda trahuntur, a qua Soror a Resurrectione senio confecta constrictisque manibus quum descendere ipsa nequiret, in terram est dejecta miserrime. Tandem ubi pervenerunt, in horridum conjectæ carcerem, famem, sitim, aeris crassitudinem, fœtorem, et, quod maximum erat, corruptissimorum hominum societatem quadriduo pertulerunt antequam iniquo judici sisterentur. A quo, nec testibus auditis nec defensoribus, præcipiti iudicio, quod suo instituto fideles essent colerentque sacratissimum Jesu Cor, damnatæ sunt capitis. Edita sententia, mirum quantum Carmelitides virgines exsultarunt et quo sensu efferatam plebem sui spectaculo commoverunt. Incedebat agmen per mediam populi multitudinem, nulla voce rumpente silentium nisi victimarum cantu Deo grates agentium hilari vultu, quasi exirent ad nuptias. Jamque in conspectu est supplicii locus; quo viso, cœlestibus choris mox adjungendæ virgines hymnum decantant *Veni Creator Spiritus*. Iteratis deinde baptismatis promissis votisque religionis a singulis, antistita Teresia matrem imitata Machabeorum, petiit impetravitque se necari ultimam, ut præsentia sua et voce animum ceteris adderet. Tunc una post alteram, petita prius ab ipsa Teresia moriendi licentia, ovanti gradu ferale pægma conscendunt, psalmumque canentes *Laudate Dominum omnes gentes*, obtruncanda capita tortori tradunt. Ultima venit, eo ipso die xvi Cal. sextiles, an. mcccxciv, Teresia, quæ morituris benedixerat, complevitque holocausto suo rubentium florum coronam, cujus odor ad solium Dei suavissime ascendisse dicendus est. Etenim, vix elapsis ab eo supplicio diebus decem, sensim furor ille resedit, qui per biennium Galliam civium cruore resperserat.

Causa tantæ dignitatis, cui provehendæ non solum vota plurimorum, sed præclara quoque signa et prodigia Venerabilium Virginum necem consequuta, contulerunt, juridicis inquisitionibus feliciter absolutis, ad SS. Rituum Congregationem delata est. A qua mature perpensis ratisque habitis actis omnibus in ordinario ad Vaticanum conventu habito Calendis Decembr. anno mcccxcii, de causâ introductione feliciter actum est, quam decimo septimo Cal. Januarii ejusdem anni sua manu signavit Leo XIII fel. rec. (1). Deinde de SSmi Domini Nostri Pii Papæ X venia, eadem causâ designato PP. Cardinalium cœtui cum voto etiam Præsulum officialium S. R. Congrega-

(1) *Canoniste* 1903, p. 117.

tionis denuo agitanda commissa est. Eo in cœtu, ibidem coacto pridie Nonas Junias volventis anni, proposito dubio a Rmo Cardinali Vincentio Vannutelli Episcopo Prænestino Causæ Relatore : *An constet de martyrio ejusque causa, itemque de signis seu miraculis martyrium ipsum illustrantibus in casu et ad effectum de quo agitur* ; Rmi Cardinales et Præsules unanimi suffragio constare censuerunt. Sanctitas vero Sua, audita per Rmum Cardinalem Aloysium Tripepi S. R. Congregationi Pro-Præfectum relatione, a supremo edendo judicio abstinuit ut spatium temporis suppeteret ad supernum lumen exquirendum.

Hodierno autem die, memoriæ dicato Sancti Præcursoris, qui multa perpessus viam Domino parandam nunciavit, idem SSmus Dominus, rei divinæ in suo sacello pientissime operatus, nobiliorem Vaticanæ sedis aulam adiit, et pontificio solio insidens, Rmos Cardinales accivit Aloysium Tripepi, SS. Rituum Congregationi Pro-Præfectum, et Vincentium Vannutelli causæ Relatorem, una cum R. P. Alexandro Verde S. Fidei Promotore, meque infrascripto a secretis, iisque adstantibus solemniter pronunciavit : *Constare de martyrio ejusque causa Venerabilium Servarum Dei Teresiæ a S. Augustino et sociarum ejus, itemque de signis seu miraculis martyrium ipsum illustrantibus in casu et ad effectum de quo agitur.*

Hoc autem Decretum evulgari et in Sacrorum Rituum acta referri mandavit. Octavo Cal. Quintiles anno MDCCCXV.

ALOYSIUS CARD. TRIPEPI, S. R. C. Pro-Præf.

DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen., Secret.

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

I. ORDINIS MINORUM CAPUCCINORUM. Le supérieur qui donne l'absolution générale gagne lui-même l'indulgence.

Fr. Jucundus a Montonio, Ord. Min. Capuccinorum Procurator generalis, Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia solvenda proposuit :

1^o Quænam sit formula adhibenda ad impertiendam absolutionem generalem Regularibus modo privato, id est immediate post sacramentalem confessionem ?

2^o Utrum superior regularis, aut ejus delegatus, cum absolutionem generalem propriæ communitati impertit, et ipsemet eadem recipiat, an alius sacerdos ei impertire debeat ?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit :

Ad I. *Ad S. Rituum Congregationem* (1).

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 1 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

2. Les indulgences du chemin de la Croix ne sont pas perdues quand une église est reconstruite au même endroit.

Fr. Bonaventura Marrani, Ordinis FF. Minorum Procurator generalis, ab hac S. Congregatione Indulgentiarum sequentis dubii solutionem humiliter expostulat :

Ex Decreto hujus S. C. in una *Leodien.* d.d. 9 Augusti 1843, Indulgentiæ non cessant, si, destructa veteri ecclesia, nova ædificetur fore in eo loco, ubi vetus existebat, et sub eodem titulo. Quæritur :

Utrum præfata resolutio applicatur etiam stationibus S. Viæ crucis legitime erectis, ita ut in casu ecclesiæ ex toto reedificatæ fere in eodem loco et sub eodem titulo, præexistens privilegium S. Viæ Crucis non cesset, si S. Via Crucis, quæ in veteri ecclesia destructa legitime erecta extabat salva substantia, ast sine nova erectione in ecclesiam reedificatam, prout dictum est, transferatur ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito Consultorum voto, proposito dubio respondendum mandavit : *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C. die 7 Junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Sanation des réceptions invalides à la confrérie du Carmel.

Beatissime Pater,

P. Præpositus generalis Carmelitarum Discalceatorum ad sacrorum pedum osculum provolutus, exponit S. V. non raro contingere ut Christifideles, qui ad Confraternitatem B.M.V. de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur, tum ob omissam nomen

(1) La S. C. a autorisé l'emploi de la même formule que pour les séculiers, v. p. 529.

inscriptionem, tum ob aliam causam. Ne itaque præfati Christifideles gratis et privilegiis memoratæ confraternitati concessis inculpatim priventur, orator S. V. humiliter exorat, quatenus receptiones ad eandem confraternitatem quacumque ex causa usque ad hanc diem invalide peractas, benigne sanare dignetur.

Et Deus...

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi specialiter tributis, petitam sanationem benigne concessit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 28 Junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro Secret. : JOSEPHUS M. Can. COSELLI, Substit.

4. Toutes les indulgences accordées à l'Ordre des Capucins sont applicables aux défunts.

Beatissime Pater,

Minister generalis Ordinis Minorum Capuccinorum ad osculum S. Pedis humiliter prostratus, S. V. exponit se præsentavisse S. Cong. Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ Summarium cunctarum indulgentiarum et omnium privilegiorum a SS. PP. concessorum Ordini præfato. Ad tollendum omne dubium et ad uniformitatem obtinendam, humilis orator implorat a S. V. concedi ut omnes Indulgentiæ relatæ in elencho supradicto sint applicabiles animabus defunctorum, excepta Indulgentia plenaria *in articulo mortis* lucranda. — Qua de gratia...

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Pio PP. X sibi tributis benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr., die 7 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro Secret : Jos. M. Can. COSELLI, Substit.

5. DECRETUM URBIS ET ORBIS. Exercices de piété indulgenciés en l'honneur de la S. Vierge les premiers samedi ou dimanche de chaque mois.

Rmus P. Dominicus Reuter, Minister generalis Ordinis FF. Minorum Conventualium, nuper exposuit se anno quinquagesimo mox elapso, ex quo dogma de Immaculata Bmæ Virginis conceptu procla-

matum sit, veterem praxim, fere oblivioni datam revocasse, exhibendi nimirum peculiarem cultum Virgini Deiparæ singulis primis cujusque mensis sabbatis, in obsequium tam singularis privilegii intuitu meritorum Christi eidem Virgini collati; quam piam praxim f. r. Clemens XIV litteris Apostolicis d. d. 11 Junii 1774 indulgentiis bis centum dierum jam ditavit, acquirenda a Christifidelibus, qui memoratis sabbatis præfati Ordinis ecclesias adivissent.

Porro quum tam laudabile exercitium, nunc denuo propositum, vehementissimo cordis affectu Christifideles sint prosequuti, ne hujusmodi tepescat pietas, sed imo ferventior in posterum evadat, idem Minister Generalis humillimas preces SSmo Dno Nostro Pio PP. X admovit ut Christifidelibus, qui singulis primis sabbatis, vel etiam dominicis, haud interruptis, infra spatium duodecim mensium sacramentali pænitentia rite expiati sacraque mensa refecti, sive precibus, sive quoque meditationibus ad honorem Virginis absque originali macula conceptæ aliquandiu vacaverint, simulque ad mentem Sanctitatis Suæ oraverint, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, memoratis sabbatis vel dominicis lucranda, tribuere dignaretur.

Sanctitas vero Sua, votis Rmis P. Ministri generalis obsecundare optans, ut erga Dei Matrem magis foveatur fidelium religio, in omnibus pro gratia juxta preces benigne annuere dignata est. Presenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 1 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. DECRETUM URBIS ET ORBIS. Indulgences pour la première communion.

Adolescentes, ad augustissimum Eucharistiæ Sacramentum primitus accessuros validis oportet augeri auxiliis, quibus ferventiori pietatis affectu illud suscipere, uberioresque ex eo fructus percipere valeant. Quare humillimæ delatæ sunt preces SSmo Dno Nostro Pio Papæ X, ut adolescentibus ipsis prima vice sacra mensa refectis, indulgentiarum thesaurum reserare dignaretur.

Quum vero, uti fere ubique fert consuetudo, eorundem adolescentium parentes, imo et non pauci inter Christifideles, ad piam primæ communionis caeremoniam convenire et etiam sancta libare soleant,

ne tam laudabilis excidat consuetudo, quæ maxime confert ut ejusdem primæ communionis cæremonia solemnior evadat, ejusque memoria in adolescentium animis satius altiusque indelebilis perseveret, ab eodem SSmo Dno Nostro expostulatum est, ut iis etiam qui primæ Communionis solemnibus intersunt, aliquam indulgentiam benigne tribueret.

Has porro preces, relatas in audientia habita die 12 Julii 1905 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, eadem Sanctitas Sua peramanter excipiens, Indulgentias, defunctis quoque applicabiles, uti infra, clementer elargita est, nempe : Plenariam 1^o adolescentibus confessis et ad mentem ejusdem Sanctitatis Suæ pie orantibus, die quo primum S. Synaxim celebraverint; 2^o eorumdem adolescentium consanguineis, ad tertium usque gradum, piis cæremoniis primæ Communionis adstantibus, si pariter sacramentali confessione rite abluti sacram Synaxim susceperint, et uti supra oraverint; septem vero annorum totidemque quadragenarum Christifidelibus, qui corde saltem contrito eisdem cæremoniis interfuerint.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 12 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière indulgenciée.

Très Saint Père (1),

Le prêtre Fortuné Giordano, de Naples, Prêlat domestique de Votre Sainteté, humblement prosterné à ses pieds, expose que, désirant promouvoir une réparation des blasphèmes impies proférés chaque jour, en particulier contre la Sainte Vierge, il a entrepris en cette année jubilaire de la définition de l'Immaculée Conception, de répandre, par le moyen de la Sainte Ligue Eucharistique de Milan, une feuille destinée à être affichée dans les maisons, portant l'image de Marie Immaculée et diverses pieuses invocations, entre autres la suivante :

« O Marie, bénissez cette maison où votre nom est toujours béni.

(1) Nous traduisons la supplique et la prière de l'italien.

Vive Marie, Immaculée, toujours Vierge, bénie entre les femmes, mère de notre Seigneur Jésus-Christ, reine du Paradis! »

Or, pour que cette pieuse pratique, déjà répandue en beaucoup d'endroits, puisse se propager partout, il supplie Votre Sainteté de daigner accorder une indulgence à tous ceux qui réciteront cette prière, et de donner la Bénédiction apostolique à tous ceux qui voudront s'occuper habituellement de propager cette petite feuille.

Que Dieu...

Ex Audientia SSmi. Die 26 Februarii 1905.

SSmus, auditis expositis, præfatam precem corde saltem contrito recitantibus (quoties id egerint) indulgentiam tercentum dierum. animabus etiam in Purgatorio detentis profuturam, benigne concessit, absque ulla Brevis expeditione. Iis insuper Christifidelibus, qui pium opus prædictum devote peragerint, Apostolicam Benedictionem peramanter impertivit. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — In quorum, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. — In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Martii 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Invocation au Sacré Cœur indulgenciée.

Cœur Sacré de Jésus, j'ai confiance en vous.

A tous les fidèles qui réciteront chaque jour, surtout de cœur, cette invocation, nous accordons 300 jours d'indulgence chaque jour et l'indulgence plénière chaque mois, pourvu que, confessés et communés, ils prient pour la conversion des pauvres pécheurs.

Du Vatican, le 27 mai 1905.

PIUS PP. X.

Præsens exemplar, quod cum originali concordat, exhibitum fuit S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 19 Augusti 1905.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI. *Substit.*

9. Indulgences à la pieuse union du « Crucifix du Pardon ».

Très Saint Père,

Joseph et Augustin Lémann, chanoines honoraires de Lyon, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, demandent humblement les indulgences suivantes pour tous les membres de la Pieuse Union du « Crucifix du Pardon », dont le but est d'obtenir le pardon de Dieu et de pardonner soi-même au prochain :

1° Quiconque portera le Crucifix du pardon aura le privilège de gagner *trois cents* jours d'indulgence, une fois par jour ;

2° En le baisant dévotement, on gagnera *cent* jours d'indulgence ;

3° Celui qui prononcera devant ce crucifix une des deux invocations suivantes, gagnera l'indulgence de *sept ans et d'autant de quarantaines* : « Notre Père, qui êtes aux cieus, pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ». — « Je supplie la Bienheureuse Vierge Marie de prier pour moi le Seigneur notre Dieu » ;

4° Quiconque, ayant la dévotion habituelle de ce Crucifix, remplira les conditions nécessaires de la confession et de la sainte communion, gagnera l'indulgence plénière aux fêtes suivantes : à la fête des Cinq Plaies de Notre Seigneur ; à la fête de l'Invention de la Sainte Croix ; à la fête de l'Immaculée Conception ; à la fête de la Compassion de la Sainte Vierge ;

5° Quiconque à l'article de la mort, muni des sacrements de l'Eglise ou contrit de cœur dans l'impossibilité de les recevoir, baisera ce crucifix et demandera pardon à Dieu de ses péchés et pardonnera lui-même au prochain, gagnera l'indulgence plénière.

Que Dieu...

Ex Audientia Sanctissimi, diei 1 Junii 1905.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces, in perpetuum, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 1 Junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

10. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint Père (1),

Le prêtre Charles Cresta, directeur du périodique *la Madonna della Guardia*, du consentement de l'Archevêque de Gênes, son Ordinaire, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder une indulgence à ceux qui, honorant la très Sainte Vierge sous le glorieux titre de Notre-Dame, Reine de la Garde, vénérée en Ligurie dans plusieurs célèbres sanctuaires, réciteront l'invocation suivante :

« Notre-Dame, Reine de la Garde, priez pour nous qui avons recours à vous. » — Que Dieu...

Die 6 Aprilis 1905. — Ex Audientia SSm.

SSmus, auditis expositis, omnibus Christifidelibus suprascriptam precem recitantibus, quoties id egerint, indulgentiam tercentum dierum, animabus etiam in Purgatorio detentis profuturam benigne concessit, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. — In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 10 Aprilis 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

11. Prière indulgenciée pour la propagation de la communion fréquente.

PRIÈRE (2).

O très doux Jésus, qui êtes venu en ce monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour la conserver et l'entretenir en elles, avez voulu être et la médecine quotidienne de leur infirmité quotidienne, et leur soutien de chaque jour, nous vous supplions ardemment, par votre cœur tout brûlant d'amour pour nous, de répandre sur toutes les âmes votre divin Esprit, afin que celles qui ont

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) Nous traduisons de l'italien.

le malheur d'être en péché mortel se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce qu'elles ont perdue; et celles qui, par votre don, vivent déjà de cette vie divine, s'approchent dévotement chaque jour, si elles le peuvent, de votre table sainte, afin que par la communion quodotienne, recevant chaque jour le remède à leurs péchés véniels quotidiens, alimentant chaque jour en elles la vie de votre grâce et se purifiant ainsi toujours davantage, elles arrivent à la possession de la vie bienheureuse avec vous. Ainsi soit-il!

Die 30 Maii 1905. — Ex audientia SSmi.

SSmus Dominus Noster, cum ipsi maxime cordi sit ut usus quotidianæ communionis tam salubris ac Deo acceptus, christiano populo, Christo Domino adjuvante, ubique propagetur, omnibus Christifidelibus qui præfatam orationem devote recitaverint, tercentum dierum indulgentiam quotidie lucranda; eis vero qui per mensem integrum id egerint, atque die, proprio arbitrio eligendo, sacramento pœnitentiæ expiati sacraque communionem refecti, publicum oratorium visiterint ac juxta intentionem Sanctitatis Suæ oraverint, plenariam indulgentiam benigne concessit. Quas indulgentias animabus etiam in Purgatorio detentis profuturas declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris, contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum fidem, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 3 Junii 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

1. **Erection du Vicariat apostolique de Goajira en Colombie.**

Ex Aud. SSmi. — Die 17 Januarii 1905.

Cum per plures gentis Indicæ tribus in territorio Columbianæ Reipublicæ in America Meridionali diffusæ inveniantur, quæ sine religionis lumine et sine regula morum vivunt, optimo sane consilio inter S. Sedem et Gubernium Columbianum die 29 Decembris 1902 conventio inita est, eum in finem, ut earumdem tribuum evangeli-

zationi christianæque institutioni faciliori ac promptiori modo provideri possit.

Idcirco in prædicta Conventione nonnulli Vicariatus apostolici proponuntur erigendi, quos inter et magni quidem momenti, missio vulgo *Goajira* nuncupata : cui in appendice ad eandem Conventionem sequentes limites adsignantur :

« Limites du territoire Goajir. Toute la péninsule Goajir pour la partie qui appartient à la Colombie.

« Limites du territoire de la Terra Nevada. Sur la mer Caraïbe, depuis le cap Saint-Augustin, une ligne droite qui passe par la cime du pic de la Horqueta (15.709 pieds d'altitude), et se dirige vers l'Alto de las Minas, à l'extrémité S.O. de la Sierra Nevada ; de là, une ligne droite qui, passant au sud de San Sebastian de Rabago, à l'est de Patillal (localité civilisée), aboutit au village de Caracoli, inclus, à l'est de Marocaso, et de là directement au nord jusqu'à la pointe de los Remedios ; de cette dernière localité elle rejoint le cap de Saint-Augustin, point de départ. Dans ce triangle sont comprises les populations indigènes suivantes : San Miquel, Santa Rosa, San Antonio, San Francisco, au nord ; Marocaro, Rosario, Atanquez et San José, à l'est ; San Sébastian de Robago au sud ; plus les populations civilisées mentionnées ci-après : au bord de la mer Dibulla au nord avec le groupement de Palomino, et Punta de las Remedios, avec le groupement de las Flores ; à l'est le caserio de Caracoli (voisin de Marocaso) et Putillal (voisin d'Atanquez).

« Limites du territoire de Motilones : Depuis la Jagua, inclus, comprenant Beceril, Espiritu Santo ou Pueblito, Palmira et Jobo (populations civilisées) ; de là en ligne droite vers l'est jusqu'au sommet des Andes, et de là en suivant le sommet jusqu'à la rencontre de la Jagua (peuple civilisé) point de départ ».

Cum vero ejusmodi Vicariatus apostolicus curis missionariorum demandandus sit, expediens visum est illum committere Ordini Fratrum Capuccinorum. Quæ omnia SSimo Domino Nostro Pio divina Providentia Pp. X per me infrascriptum Subsecretarium S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ relata, Sanctitas Sua benigne approbare et confirmare dignata est ; ea tamen lege, ut Vicarius Apostolicus ab hac S. Congregatione sit nominandus, ceterique religiosi sacerdotes ejusdem Ordinis apostolico Vicariatui addicti, quoad regulæ seu Constitutionum observantiam a suo Superiore Generali immediate dependeant.

Super quibus eadem Sanctitas Sua mandavit hoc edi Decretum et

in Acta prælaudatæ S. Congregationis referri. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis die, mense et anno ut supra.

JOSEPH AVERSA, *Subsecretarius*.

2. Indults aux Franciscains missionnaires de l'Amérique latine.

Beatissime Pater,

Frater Bonaventura Marrani, Procurator generalis totius Ordinis Fratrum Minorum, se ad pedes Sanctitatis Tuæ humillime provolvit, enixe implorans sequentes facultates in favorem Religiosorum, qui in regularibus ipsiusmet Ordinis provinciis apud Americam Latinam in sacro prædicationum et missionum exercitiorumque spiritualium ministerio salubriter occupantur; nempe :

I. Ut in fine missionum Crucem solemniter benedicere valeant ac erigere, cum indulgentia plenaria etiam defunctis applicabili in gratiam fidelium, qui coram ipsa Cruce in die erectionis, in anniversario aut Dominica proxime insequenti, insuper in Festis Inventionis et Exaltationis ejusdem Sanctæ Crucis vel Dominica respective insequenti, juxta consuetas intentiones oraverint, et ecclesiam parochialem loci, ubi Crux erecta est, devote visitaverint; ac denique cum Indulgentia partiali tercentorum dierum in eorumdem fidelium favore, qui ante præfatam Crucem septies Salutationem Angelicam, vel in honorem Vulnerum Domini quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pie recitaverint, pro defunctis item applicabili.

II. Ut fideles, qui ter saltem concionibus missionum ab iisdem religiosis habendarum interfuerint, et vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti parochialem loci ecclesiam, ubi missio habita est, devote visitaverint, ibique juxta consuetas intentiones oraverint, plenariam indulgentiam pro defunctis pariter valituram assequi possint; quam quidem extraneis, etiamsi alibi, id est extra parœciam in qua missio habetur, sacramentalem confessionem et communionem peragant, intra quindecim dies post expletam missionem liceat promereri.

III. Ut iidem sacerdotes Ordinis Minorum tam publice quam privatim benedicere cruces et coronas ac numismata ceteraque piæ devotionis objecta, eisque Apostolicas aliosque de more indulgentias applicare valeant.

IV. Ut laudati religiosi benedictionem Apostolicam in fine concio-

num possint fideli populo impertire, eamque sibi dum impertiunt lucrari.

V. Ut denique ipsi Fratres benedicere, etiam sub unica formula, quatuor Scapularia necnon cetera possint, ac fidelibus imponere, eosque in respectivam Confraternitatem aggregare, quin eorum nomina in Regesto describantur : facta insuper iisdem fidelibus potestate scapularia sibi imponendi, dum sacerdos consuetas preces persolvit ; idque magni concursus tempore, uti exercitiorum ac missionem necnon functionum præcipuarumque anni solemnitatum, quum in hisce casibus absolute impossibile sit, sive ob deficientiam sacerdotum tunc audiendis confessionibus laboribusque aliis intentorum, sive ob reliquas passim occurrentes difficultates, et iteratis fidelium votis occurrere, atque injunctas simul formalitates implere.

Has porro facultates humillimus Orator eo fidentius a Sanctitate Tua se assecuturum confidit, quod et illis jam alii Ordines seu Congregationes Regulares ormentur, ac per eas abundantiore inter fideles populos fructum e sacro præsertim divini verbi ministerio per Fratres Minores exercendo spes fulgeat obtinere.

Et Deus...

Ex Audientia SSmi, die 23 Maii 1905.

SSmus Dnus Noster Pius divina providentia Papa X, referente me infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis præpositæ Subsecretario, prædictas Indulgentias et facultates benigne concedere dignatus est ad quinquennium proximum. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

JOSEPH AVERSA, *Subsecret.*

VIII. — COMMISSION POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES.

De narrationibus specietenus tantum historicis in S. Scripturæ libris qui pro historicis habentur.

Proposito sequenti dubio Consilium Pontificium pro studiis de re biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

DUBIUM. Utrum admitti possit tamquam principium rectæ exegeseos sententia quæ tenet S. Scripturæ libros, qui pro historicis habentur, sive totaliter, sive ex parte, non historiam proprie dictam et

objective veram quandoque narrare, sed speciem tantum historiae præ se ferre ad aliquid significandum a proprie litterali seu historice verborum significatione alienum ?

RESP. Negative, excepto tamen casu, non facile nec temere admittendo, in quo, Ecclesiæ sensu non refragante, ejusque salvo iudicio, solidis argumentis probetur Hagiographum voluisse non veram et proprie dictam historiam tradere, sed, sub specie et forma historiae, parabolam, allegoriam, vel sensum aliquem a proprie litterali seu historice verborum significatione remotum proponere.

Die autem 23 Junii a. c. [1905] in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædictum Responsum ratum habuit ac publici juris fieri mandavit.

FR. DAVID FLEMING, O. M., *Consultor ab actis.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

WOLF VON GLANVELL, Victor, *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit. I. Die Kanonessammlung selbst.* — In-8°, de LIV-656 p. — Paderborn, F. Schöniagh, 1905.

Le cardinal Deusdedit a été un des plus importants précurseurs de Gratien. Sa collection canonique, dédiée au pape Victor III (1086-1087), a attiré depuis longtemps l'attention des historiens et des canonistes et elle est un des documents les plus intéressants pour quiconque étudie l'évolution de la législation ecclésiastique antérieure à Gratien. Divers auteurs, comme Baronius, Baluze, Galletti, les frères Ballerini et Theiner, avaient déjà publié des fragments plus ou moins considérables de ce recueil, mais ce ne fut qu'en 1869 que Martinucci, préfet de la Bibliothèque vaticane, entreprit une édition complète.

Au jugement de M. Wolf von Glanvell, cette édition laisse tellement à désirer qu'il ne veut pas l'attribuer à Martinucci lui-même (préface, p. XLVII). Elle prend d'étranges libertés avec le manuscrit de la Bibliothèque vaticane (Cod. Vat. lat. 3833); il y a tantôt des omissions, tantôt des répétitions et l'orthographe est très arbitraire. L'éditeur n'a pas fait un seul essai pour identifier les nombreuses citations des Pères et des Conciles, il n'y a guère de notes, aucun index.

La nouvelle édition que vient de publier l'éminent professeur de droit canon à l'université de Gratz s'appuie également sur le manuscrit du Vatican utilisé par Martinucci, parce que c'est le seul qui contient la collection entière. Mais le nouvel éditeur s'est efforcé de reproduire fidèlement le manuscrit original et en a comparé le texte avec sept autres manuscrits qui nous ont transmis des fragments de la collection. De plus, il s'est efforcé d'identifier les sources d'où Deusdedit a tiré les différentes pièces de sa collection et, sauf une douzaine de cas, il y a réussi. Finalement il a procédé à une nouvelle division en chapitres. Le manuscrit du Vatican n'a pas conservé la division primitive de Deusdedit, et celle qui y a été adoptée donne lieu à une grande confusion. Tous les canons qui portent un nouveau titre et tous ceux qui proviennent d'une source différente que les canons précédents forment dans la nouvelle édition un chapitre spécial. Des notes au bas des pages renvoient à la division du manuscrit et de l'édition de Martinucci. Une longue préface donne les ren-

seignements accoutumés sur la vie et les œuvres de Deusdedit, les manuscrits et les éditions antérieures; à la fin de l'ouvrage, il y a une table alphabétique des commencements des chapitres.

Dans un second volume, l'auteur se proposait d'étudier une foule de questions connexes avec la collection de Deusdedit, notamment quelles furent les sources de Deusdedit et de quelle manière il sut en tirer profit, quelle fut l'influence que Deusdedit exerça sur les collections postérieures, spécialement sur le décret de Gratien.

Il faudra renoncer à voir jamais paraître ce deuxième volume; dans la préface l'auteur déclarait qu'il lui faudrait quelques années encore pour achever l'ouvrage. La mort ne lui en a pas laissé le temps; encore à la fleur de l'âge il a péri victime d'un accident dans une excursion dans les Alpes styriennes en mai 1905.

Bien que son ouvrage soit ainsi incomplet, M. Wolf de Glanvell a bien mérité de la science canonique en publiant une édition si soignée qui sera un instrument de travail indispensable pour tous ceux qui dorénavant s'occuperont de Deusdedit et des anciennes collections canoniques.

J. P.

F. HEINER, *Der Syllabus* in ultramontaner und antiultramontaner Beleuchtung. — In-8° de 384 pages. Mayence, Kirchheim, 1905.

Depuis quelque temps, le fanatisme anti-catholique a organisé en Allemagne une nouvelle levée de boucliers contre le *Syllabus*. On a repris les anciens griefs déjà formulés contre ses doctrines, il y a une quarantaine d'années. Au dire de ces adversaires, l'Eglise catholique a démontré par le *Syllabus* qu'elle est l'ennemie de la civilisation, du progrès et de la science, et par cet argument on a cherché à inspirer à la population protestante la haine et au gouvernements la méfiance envers l'Eglise. Deux auteurs spécialement s'étaient donné cette tâche : l'apostat P. de Hønsbrøech, ancien jésuite, et M. Gætz, professeur vieux-catholique à l'université de Bonn. D'un autre côté on rencontre parfois, même parmi les catholiques dévoués à l'Eglise, une grande ignorance sur les doctrines du *Syllabus* et bien des préjugés tomberaient, si ce document était mieux connu et mieux compris.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé Mgr Heiner, professeur de droit canon à l'université de Fribourg (Bade), à étudier en détail le sens des différentes propositions du *Syllabus* et l'ouvrage que nous annonçons en est le fruit. C'est à la fois une œuvre de

polémique et de vulgarisation. L'auteur examine d'abord quelle est l'autorité du *Syllabus*. L'encyclique *Quanta cura* est certainement un document *ex cathedra*, mais il demeure douteux, si l'on doit étendre ce caractère aux 80 propositions qui viennent à la suite de l'encyclique et forment le *Syllabus* proprement dit. Mgr Heiner ne veut pas trancher la question, puisque le Saint Siège ne s'est pas prononcé lui-même. En tous cas, tout catholique doit se soumettre intérieurement et extérieurement à toutes les doctrines du *Syllabus*. Mais la question de beaucoup la plus importante est de savoir quel est le véritable sens des 80 propositions condamnées et quelle doctrine positive il en faut tirer. Pour la résoudre exactement, il est urgent de se rappeler les circonstances qui ont donné occasion à la condamnation et quelle a été l'intention du législateur en la prononçant. C'est ce que les adversaires du *Syllabus* négligent ordinairement et de là proviennent une foule d'erreurs sur le *Syllabus*.

L'histoire à la main, l'auteur procède donc à l'explication de chacune des propositions, réfutant les erreurs qui y sont rejetées et défendant la doctrine substantielle qu'il faut tirer de chaque proposition. Cette exégèse de détail occupe la plus large place dans le livre et fait le plus grand honneur à la science canonique et théologique de l'auteur.

L'ouvrage semble avant tout écrit pour l'Allemagne et l'auteur appuie spécialement sur quelques propositions qui forment l'objet des plus vives attaques contre l'Eglise dans ce pays; telle, par exemple, la prétendue intolérance de l'Eglise, la prétendue impossibilité pour tout bon catholique d'être un bon serviteur de l'Etat, parce qu'à côté des lois de l'Etat il reconnaît les lois de l'Eglise. L'ouvrage a néanmoins une valeur générale, puisque, dans tous les pays, il faut tous les jours combattre les sophismes et les erreurs stigmatisés dans le *Syllabus*. Dans cette lutte, le livre de Mgr Heiner offrira d'excellentes armes et ne sera jamais consulté sans grand profit (1).

J. P.

N. ROUSSEAU, docteur en théologie et en droit canonique, professeur au grand Séminaire du Mans. **Reenseignements pratiques à l'usage du curé et du confesseur sur la législation canonique du mariage.** — In-8, de vi-147 p. — Paris, Lethielleux, 1905.

Sous ce titre modeste, M. Rousseau vient de publier un manuel

(1) Sur le *Syllabus*, on me permettra de renvoyer à l'article publié dans la *Revue catholique des Eglises*, du 25 mars 1905. — A. B.

qui sera extrêmement utile aux curés et confesseurs pour remplir leur ministère dans les affaires de mariage. Ce petit livre constitue, dans un sens, une nouveauté. La plupart des traités pratiques écrits jusqu'à ce jour étaient destinés aux officialités matrimoniales plutôt qu'aux prêtres du ministère; celui-ci les concerne exclusivement et leur trace la conduite à tenir avec une sûreté et une netteté parfaites.

Sil'on met à part la célébration du mariage, dont s'occupe le Rituel, l'intervention du prêtre dans le mariage des fidèles doit se produire régulièrement pour tous les mariages, pour les préparer; c'est l'objet de la première partie. Elle comprend : l'examen général ou enquête; les instructions spéciales sur les vérités de la foi et les devoirs du mariage; les publications des bans et pièces à produire, etc. Pour cette partie, l'auteur, sans ignorer le droit commun sur le procès d'état libre, n'a pu s'y conformer, puisqu'il n'est pas observé en France et ne peut guère l'être; mais il s'en rapproche autant que possible, et il est grandement à souhaiter que beaucoup de prêtres utilisent, pour le plus grand bien des futurs époux, les modèles d'instructions et de recommandations donnés par M. Rousseau.

Les autres interventions à considérer ne concernent pas nécessairement tous les mariages; elles sont cependant fréquentes, d'abord pour les cas où il faut des dispenses d'empêchements, publics ou occultes, prohibants ou dirimants; ensuite pour les revalidations de mariages nuls; enfin pour les « cas perplexes », comme on les a appelés et les régularisations à faire à l'article de la mort. Tel est l'objet des trois chapitres de la seconde partie. Les règles à suivre sont exposées d'une manière fort claire et méthodique, sans longues discussions qui seraient hors de propos, mais avec les textes et décisions qui les motivent. En ce qui concerne les demandes de dispenses à rédiger, on trouvera un secours dans l'appendice II, contenant une « méthode abrégée pour la recherche des empêchements de parenté ». D'autre part l'appendice I, sur les « formalités pour l'union civile », permettra en plus d'un cas aux curés de rendre service à leurs paroissiens. Pour le droit diocésain, l'auteur a suivi celui de son diocèse, tout comme il a reproduit les pouvoirs et indults dont jouit son Ordinaire; chacun pourra sans peine faire les applications à son propre diocèse.

Comme le dit Mgr l'évêque du Mans, en approuvant ce travail, « rien ne lui manque pour qu'il soit un *vade-mecum* des confesseurs et des curés dans ces délicates et difficiles questions ». A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique publié sous la direction de E. MANGENOT. — Fasc. XVI. *Catéchisme*. — *Charité*. — Paris, Letouzey et Ané, 1905.

Nous ne pouvons que signaler, sans les apprécier en détail, les articles très variés et intéressants que l'ordre alphabétique a réunis dans ce fascicule. — Tout d'abord M. Mangelot achève son étude sur le *catéchisme* et y donne d'abondants renseignements bibliographiques. Suit l'étude sur le *catéchuménat* par M. Barcille, très solidement documentée; peut-être y retarde-t-on trop l'apparition de la discipline de l'arcane, quoiqu'il soit exact de penser que le secret était exclusivement rituel et n'empêchait pas qui voulait de se renseigner sur les mystères chrétiens. — Fort intéressante l'histoire des *Cathares* due à la plume de M. Vernet. — M. Moureau nous ramène à la théologie en traitant de la *catholicité* de l'Église, note de la véritable société chrétienne. — Nous sommes retenus dans le domaine de la philosophie scolastique avec l'article *cause*, par M. Chollet, tandis qu'aussitôt le droit canonique intervient pour étudier les *causes majeures* avec le P. Striger. — L'histoire ecclésiastique revendique les consciencieuses biographies des papes qui ont porté le nom de *Célestin*; du premier surtout, qui a condamné le semi-pélagianisme. — Signalons tout particulièrement le travail fort compétent consacré par M. Vacandard à l'histoire du *célibat* ecclésiastique. — Les *censures* doctrinales sont étudiées très soigneusement par M. Quilliet, tandis que M. Ortolan a traité des *censures* ecclésiastiques ou peines canoniques. — Revenons un instant à la philosophie pour étudier la *certitude* avec M. Chollet, et terminons en signalant, parmi divers articles historiques et biographiques, le très remarquable travail de M. Lejay sur saint *Césaire* d'Arles : d'une parfaite érudition, d'une sûreté de critique impeccable, d'une impartialité sereine.

A. B.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, par dom F.

CABROL. — Fasc. VII. *Amulettes* — *Anges*. — Paris, Letouzey et Ané, 1905.

C'est un véritable plaisir que de feuilleter les pages de ce beau dictionnaire, où dom Cabrol et ses collaborateurs, surtout dom Leclercq, prodiguent les trésors de leur admirable érudition. Que de jolies choses sur les *amulettes* ! et plus loin sur l'*ancre*, symbole chrétien si ancien et si répandu ; et sur l'*âne* ! l'âne que l'on accu-

sait les chrétiens d'adorer, l'âne de la Nativité et celui de la fuite en Egypte, l'ânesse de l'entrée de Jésus à Jérusalem, etc. — Et quels intéressants sujets de liturgie que l'*anamnèse* et l'*anaphore*, cet ensemble des prières depuis la préface jusqu'au *Pater*. — Plus profane dans son origine est le vers *anacréontique*; mais il a servi aux poésies chrétiennes. — L'*anathème* a été l'objet des applications les plus variées, toutes étudiées et appréciées, avec un nombre considérable d'exemples. — Enfin, si l'on veut de l'archéologie des monuments chrétiens, on devra étudier l'article consacré à l'église *Sainte-Anastase* à Rome et le travail d'ensemble sur l'archéologie chrétienne d'Ancône. — Terminons en signalant l'article *Angelus*; on y verra l'origine de l'*Ave Maria* et de la triple salutation quotidienne à Marie que nous appelons l'*Angelus*. — Le fascicule se termine au cours de l'étude archéologique sur les *Anges*.

A. B.

CLODIUS PIAT. **La morale chrétienne et la moralité en France.**

— In-12 de 52 p. — Paris, Lecoffre, 1905.

Il y a bien des idées condensées en ces courtes pages, auxquelles il faut souhaiter une large diffusion. Après avoir constaté, et la chose n'est que trop facile, la « rupture graduelle de la société avec la foi chrétienne », l'auteur montre quel danger présente ce phénomène social au point de vue de la moralité. Nous ne pouvons vivre, comme nous avons vécu pendant tant de siècles, que de la morale chrétienne. Certes, ce n'est pas celle-ci qui a perdu sa valeur; mais en se détachant du dogme et de la religion sous l'influence du *scientisme*, comme l'appelle l'auteur, on se détache aussi de la morale. Quant aux systèmes inventés de toutes pièces pour remplacer la morale de l'Évangile, ils sont et demeureront stériles. On a mis en avant bien des causes pour expliquer le conflit; il y en a une que signale M. Piat et qui est bien réelle: « Le clergé n'a pas compris assez vite la nécessité de rajeunir et de consolider l'exposition de la doctrine religieuse ». Le remède est tout indiqué: fortifier la science ecclésiastique, et pour cela maintenir à tout prix et développer les Instituts catholiques, pépinières de vaillants défenseurs de la vérité.

A. B.

A. VERMEERSCH, S. J. **Méditations sur la sainte Vierge**, à l'usage du clergé et des fidèles. — Deux vol. in-12 de xxiv-392 et xv-500 p. — Bruges, Beyaert, et Paris, Lethielleux, s. a. — Pr.: 3 fr.

Composé à l'occasion du cinquantenaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, ce recueil de méditations en prolongera les heureux fruits. Rien de moins banal que cet ouvrage, bien éloigné du convenu et des remplissages qui déparent tant de petits livres de dévotion envers Marie.

L'auteur a voulu se rendre utile et au clergé, et aux fidèles ; pour ceux-ci on a traduit toutes les citations latines et marqué soigneusement les divisions. Mais le clergé y trouvera, outre d'excellentes méditations, des matériaux de bon aloi pour les instructions et sermons sur la sainte Vierge. En particulier les méditations sur les fêtes de Marie sont précédées chacune par une introduction historique, avec de très utiles références bibliographiques.

Les 150 méditations sont divisées en trois parties : les *fêtes de Marie*, y compris toutes les fêtes insérées au *pro aliquibus locis* ; le *mois de Marie* ; enfin les 52 *samedis de l'année*. Notons que le mois de Marie étudie la vie de la Sainte Vierge d'après l'Évangile ; tandis que les méditations pour les samedis contiennent un traité de *Mariologie*, les privilèges, les vertus et les grandeurs de Marie.

Un appendice considérable ajoute de nombreuses méditations sur divers sujets, notamment pour le Saint-Esprit pour la quinzaine de la Pentecôte. Enfin d'excellentes tables terminent le recueil et permettent de l'utiliser plus aisément.

Nous sommes certain que l'ouvrage aura le même succès que les travaux analogues du même auteur en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, et sera comme eux grandement utile aux âmes.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

222. — *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*. I. Die Kanonessammlung selbst ; v. Dr VICTOR WOLF v. GLANVELL. — In-8 de 710 pp. Paderborn, F. Schöningh.

223. — TER-MIKAELIAN. *Das armenische Hymnarium*. — In-8 de IV-110 p. Leipzig, Hinrichs.

224. — J. FELDER. *Die lateinische Kirchensprache nach ihrer geschichtlichen Entwicklung*. — In-8 de 47 p. Feldkirch, Unterberger.

225. — *La vie liturgique*, par EUGÈNE CHUPIER. — In-12 de 458 p. Lyon, Vitte, 1904.

226. — E. GASQUET. *Henry III and the Church*. — In-8 de 466 p. Londres, Bell.

227. — M. CONSTANS. *Le grand Schisme d'Occident et sa répercussion dans le Rouergue.* — In-8 de 107 p. Rodez, Carrière.

228. — *Le cardinal Louis Aleman, président du concile de Bâle, et la fin du grand Schisme,* par GABRIEL PÉROUSE. — In-8 de 513 p. Paris, 1904.

229. — A. VERGNES. *La condition internationale de la Papauté.* — In-8 de 235 p. Paris, Picard.

230. — N. SÉGAUX. *L'indépendance du pape et le pouvoir temporel.* — In-8 de XVI-298 p. Paris, Vivès.

231. — E. SEVESTRE. *L'histoire, le texte et la destinée du concordat de 1801.* — In-8 de XXIV-702 p. Paris, Lethielleux.

232. — E. LORMEAU. *Les menses épiscopales en France, étude historique et juridique (thèse).* — In-8 de 259 p. Alençon, Herpin.

233. — P. DELARUE. *Le clergé et le culte catholique en Bretagne pendant la Révolution.* 11^e p. — In-8 de 317 p. Rennes, Plihon et Hommay.

234. — L. GERMAIN. *Le régime des congrégations.* — In-8 de 51 p. Paris, 9, rue Bleue.

235. — VIGILANTIUS. *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.* — In-8 de 119 p. Paris, Nourry.

236. — *Modèles des statuts d'associations paroissiales non cultuelles.* — In-8 de 40 p. Paris, à l'Archevêché.

237. — P. VIOLLET. *Infailibilité et Syllabus; réponse aux Études.* — In-8 de 61 p. Paris, Roger.

SOMMAIRES DES REVUES

238. — *Acta Pontificia*, juillet. — *Acta S. Sedis.* — *De absolute a censuris.* — *De sacerdotis officii in pœnitentiæ sacramento.* — Bibliographia.

239. — *Id.*, août. — *Acta S. Sedis.* — *De absolute.* — Bibliographia.

240. — *Analecta ecclesiastica*, juillet. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. *Documenta inedita S. C. Concilii.* — A. varia. *De quantitate gratiæ B. M. V.* — *Fundamenta æquiprobabilismi, prout probabilismo opponitur.* — Casus moralis. *De ignorantia a censura excusante.*

241. — *Id.*, août. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. *Documenta inedita S. C. C.* — A. varia. *Fundamenta æquiprobabilismi prout probabilismo opponitur.* — Casus moralis. *De*

subdito patrans crimen extra territorium superioris statuensis censuram. — Casus liturgicus. *De interno ornatu tabernaculi ac throni.*

242. *Archiv für katholischen Kirchenrecht*, III. — E. GOELLER. *Les commentateurs des règles de la chancellerie pontificale depuis la fin du XV^e siècle jusqu'au commencement du XVII^e.* — RÖESCH. *La condition des rapports de l'Etat et de l'Eglise dans les deux principautés de Hohenzollern, de 1800 à 1850.* — SCHINDLER. *Sur le développement historique du patronat laïque et ecclésiastique en droit germanique et en droit canonique.* — HILLING. *La portée de la « justa causa » pour la valeur d'une sentence d'excommunication.* — Actes et documents. — Mélanges. — Bibliographie.

243. — *Catholic University Bulletin*, III. — T. SHAHAN. *La pratique religieuse et l'éducation universitaire.* — C. F. AIKEN. *Traces de la pénitence dans les religions non révélées.* — W. KERBY. *Athéisme et socialisme.* — J. TRAHEY. *La latinité d'Ennodius.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

244. *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, III. — J. NIEDNER. *Le rôle des premiers ecclésiastiques pour l'occupation des places de diacres dans les villes de la province de Brandebourg.* — RISSOM. *Les procédés injurieux dans les luttes confessionnelles.* — E. FRIEDBERG. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

245. — *Ecclesiastical Review*, août. — A. TRUYOLS. *Les sens historique et dogmatique dans la sainte Ecriture.* — H. BORGMANN. *Cloches d'église.* — E. DEVINE. *La formation d'un paroissien riche.* — P. FORDE. *Un idéaliste irlandais.* — J. FERRERES. *Mort réelle et mort apparente, pour l'administration des derniers sacrements.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

246. — Id., sept. — E. GIBBONS. *Inspection scolaire : nécessité, but, méthode.* — Mgr CHATRON. *Expériences d'un évêque missionnaire au Japon.* — E. DEVINE. *La formation d'un paroissien riche.* — B. BELLORD. *Le sacrifice de la nouvelle loi.* — J. FERRERES. *Les symptômes de mort et l'administration des derniers sacrements.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

247. — *Ephemerides liturgicæ*, juillet. — *Acta S. Sedis.* — *De mensura sacri lapidis pro sacrificio.* — *Ordo missæ Syriacæ.* — Consultations. — *De die festo S. M. Magdalene de Pazzis.*

248. — Id., août. — *Acta S. Sedis.* — *Ad motu proprio de Pro-*

tonotariis commentarium. — De missa pontificali protonotarii.
— Consultationes. — *De die qua novum officium est celebrandum.*

249. — *Etudes franciscaines*, août. — P. TIMOTHÉE. *Concordat ou séparation.* — H. MATROD. *Berthold de Ratisbonne et l'hérésie au XIII^e siècle.* — P. UBALD. *Journal du royal monastère de Ste-Elisabeth à Paris pendant la Révolution.* — P. LÉONARD. *Une réforme sociale qui s'impose.* — O. RICHEMONT. *Le pèlerinage de Claude Albany.* — Mélanges. — Bibliographie.

250. — *Monitore ecclesiastico*, 30 juin. — Actes du S. Siège. — *Si les réguliers chassés d'un couvent peuvent en construire un autre dans la même ville sans autorisation.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

251. — Id., 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *D'un témoin qui a fait de bonne foi une déposition fausse.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

252. — *The Month*, août. — JEAN DE GEOLLAC. *Magie rouge.* — J. POLLEN. *Le problème du manuel catholique d'histoire de l'Angleterre.* — J. SHEPARD. *La vie de S. Patrice et sa place dans l'histoire.* — G. WITLEY. *Un pays merveilleux.* — F. LORD. *Souvenirs de ma vie.* — E. ARMSTRONG. *Quelques églises de St-Petersbourg.* — J. GILBERT. *La conférence des « Catholic guardians ».* — Ça et là. — Bibliographie.

253. — Id., septembre. — S. F. SMITH. *Le problème du mal.* — RHYNS PRICE. *Le roi Henri VIII, poète.* — K. CHERRY. *Le P. Verbiest, missionnaire et mandarin.* — F. LORD. *Souvenirs de ma vie.* — MRS TEELING. *La foi trouvée à Guernesey.* — COMTESSE DE COURSON. *Les francs-maçons français et leur œuvre.* — Ça et là. — Bibliographie.

254. — *Nouvelle Revue théologique*, août. — *Le décret général sur les fêtes primaires et secondaires.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

255. — Id., sept.-oct. — *Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII, à propos des vertus naturelles.* — *Le décret général sur les fêtes primaires et secondaires.* — *De la restitution.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

256. — *Revue catholique des Eglises*, juillet. — A. BOUDINIQU. *La théologie de l'Extrême-Onction.* — P. LAURENT. *Un évêque anglican, Mandell Creighton.* — Chronique de l'union. — Informations. — Bibliographie. — Documents.

257. — *Revue du clergé français*, 1^{er} août. — C. GAZAGNOL. *Mgr Bonomelli*. — M. CAGNAC. *Les écrits politiques de Fénelon*. — C. URBAIN. *Histoire et érudition*. — UN VIEUX VICAIRE. *Chronique des œuvres*. — Consultations et renseignements. — Tribune libre. A. SERTILLANGES. *Qu'est-ce qu'un dogme?* — E. FRANON. *Un scolastique anti-intellectualiste*. — A travers les périodiques.

258. — Id., 15 août. — MORLAIX. *La liberté de conscience*. — F. A. LIGNEUL. *L'avenir du Japon et ses exigences morales*. — J. AIRAUDI. *A propos du « Divorce »*. — V. ERMONI. *Chronique théologique*. — A. BOUDINHON. *Actes récents du S. Siège*. — A. BLANLŒIL. *La patrie de S. Jean-Baptiste*. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

259. — Id., 1^{er} sept. — J. DELBREL. *Une question de recrutement ecclésiastique : les vocations tardives*. A. LEMONNYER. *Les écrits de S. Paul sont-ils des lettres ou des épîtres?* — F. DUBOIS. *Chronique du mouvement théologique en France*. — Autour du dogme. — J. TURMEL. *Chronique d'histoire ecclésiastique*. — Consultations. — Tribune libre. — A. SERTILLANGES et E. FRANON. *Qu'est-ce qu'un dogme?* — A travers les périodiques.

260. — *Revue ecclésiastique de Metz*, août. — Actes du S. Siège. — O. J. *Etudes historiques sur le diocèse de Metz*. — J. BOUR. *Vieilles cloches en Lorraine*. — P. ROGIER. *La paroisse Saint-Simon de Metz*. — Mélanges. — Bibliographie.

261. — Id., septembre. — Actes du S. Siège. — O. J. *Etudes historiques sur le diocèse de Metz*. — L. FINOT. *Le R. P. Laglasse*. — J. B. P. *Documents sur la paroisse de Rodemack*. — Mélanges. — Bibliographie.

262. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 4. — A. LOISY. *Le pardon divin*. — C. COCHIN. *Recherches sur Stefano Colonna*. — J. LABOURT. *Le patriarche Timothée et les nestoriens sous les Abbasides*. — P. LEJAY. *Ancienne philologie chrétienne*. — J. DALBRET. *Littérature religieuse moderne*.

263. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 4. — E. BRANLY. *Télégraphie et télé mécanique sans fil*. — CH. HUIT. *Spinoza et Platon*. — P. ALLARD. *Le témoignage des martyrs*. — G. BOUCAUD. *La signification de l'idée de droit*. — C. LESGLER. *Les divisions territoriales de la France. L'arrondissement*. — Chronique. — Bibliographie.

264. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin. — G. CESSAC. *Faisons le catéchisme*. — H. DUTHOIT. *La foi surnaturelle*. —

H. DEHOVE. *La critique kantienne des preuves de l'existence de Dieu.* — H. MOUREAU. *Cas de conscience.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

265. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juillet. — E. GRISSELLE. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — G. PÉRIES. *Du rôle de la grâce actuelle dans l'observation de la loi naturelle.* — H. DEHOVE. *La critique kantienne des preuves de l'existence de Dieu.* — F. UZUREAU. *Le concordat et les presbytères.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

266. — *Revue théologique française*, août. — Actes du S. Siège. — Dom P. BASTIEN. *L'auteur du « Te Deum ».* — J. G. DUMARTIN. *De la liquidation judiciaire des biens des congrégations au point de vue de la justice.* — L. CROUZIL. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.* — Bibliographie.

267. — Id., sept. — Actes du S. Siège. — J. DUMARTIN. *Une explication du dogme catholique.* — Dom A. MALET. *Le vin de messe.* — J. DUMARTIN. *Jurisprudence civile concernant les congrégations religieuses.* — Bibliographie.

268. — *Strassburger Diözesanblatt*, VIII. — M. FAULHABER. *Les psaumes de vêpres.* — W. HELTINGS. *Bénédiction et procession des Rameaux.* — J. BRAM. *Poésie religieuse de nos jours.* — Bibliographie.

269. — *Université catholique*, juillet. — J. MOULARD. *La pitié dans Virgile.* — P. FERREZ. *Le poète Louis Le Cardonnel.* — J. BENOIT. *R. Wagner dramatisse.* — DELFOUR. *Université et enseignement libre.* — E. VORON. *Quelques leçons du crime.* — A. LEPITRE. *Revue d'études romanes.* — Bibliographie.

270. — Id., août. — *La princesse Wilhelmine de Prusse, d'après ses mémoires.* — DELFOUR. *Un discours de M. H. Bazire.* — A. DARD. *Dans la terre de Huss.* — ANDRÉ. *Les missions sulpiciennes.* — P. GONNET. *Le principe fondamental de la morale d'après Aristote et S. Thomas.* — *Faust, tragédie de Goëthe.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 octobris 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

335^e LIVRAISON — NOVEMBRE 1905

- I. — F. NAU. Choix de canons ecclésiastiques syriaques (p. 641).
II. — A. BOUDINON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 654).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. — *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre au cardinal archevêque de Paris (p. 665). — Lettre pour le congrès de Strasbourg (p. 666). — Lettre sur un catéchisme commun pour la province de Rome (p. 667). — Lettre sur les prêtres étrangers qui viennent à Rome (p. 670). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref d'indulgences pour le chapelet des sept allégresses de Marie (p. 671). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 26 août 1905 (p. 676). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Sur la profession solennelle retardée (p. 686). — Sur les confesseurs des religieuses (p. 686). — V. *S. C. des Rites*. — Belley. Concession de l'office propre du B. Vianney (p. 687). — Interprétation d'une concession de messe votive (p. 688).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 690-704). — P. RATIFFOL. Etudes d'histoire et de théologie positive. — E. JACQUIER. Histoire des Livres du Nouveau Testament, t. II. — Précis de la doctrine chrétienne. — H. HEMMEA. Politique religieuse et séparation. — Dictionnaire de Théologie catholique, fasc. XVII. — Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, fasc. VIII. — L. PAUTIGNY. Justin. Apologies. — M. BARGILLIAT. Les honoraires de messes. — Th. GAZE. Les associations paroissiales. La séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'association paroissiale. — P. VIOLLET. Infaillibilité et *Syllabus*. — *Slavorum Litteræ theologicae*. — Livres nouveaux. — Sommaires des revues.
-

CHOIX DE CANONS ECCLÉSIASTIQUES SYRIAQUES

CANONS DE RABBOULA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE ; DE CYRIAQUE, ÉVÊQUE D'AMID ; DE GEORGES, ÉVÊQUE DES ARABES ; DU PATRIARCHE JEAN III ; DES PERSES ; ET DES PATRIARCHES THÉODORE ET CYRIAQUE.

INTRODUCTION

Parmi les canons qui suivent, les premiers seulement, ceux de Rabboula, sont traduits sur le texte de l'auteur ; les suivants ont été recueillis par nous dans le *Nomocanon* de Bar Hé-

braeus. Nous avons déjà constaté pour Jean de Tella et Jacques d'Edesse, que Bar Hébraeus ne transcrit pas littéralement les canons, mais les résume ; il doit donc encore en être de même dans le cas présent ; mais le texte original étant perdu ou inconnu, il nous a paru opportun d'en traduire au moins le résumé qui nous en reste. Nous donnerons d'abord une courte notice sur chacun des auteurs.

I. RABBOULA (Ῥαβουλάς), évêque d'Edesse de 412 à 435, naquit près d'Alep de parents païens. Après sa conversion, il se fit moine, devint évêque d'Edesse et s'appliqua à extirper toutes les hérésies qui subsistaient encore dans cette ville. Il combattit Nestorius, traduisit en syriaque le traité *De recta fide* de S. Cyrille d'Alexandrie et écrivit un grand nombre de discours et de lettres. Le texte syriaque de sa biographie et d'une partie de ses œuvres fut publié par Overbeck : *S. Ephraemi..... opera selecta*, Oxford, 1865, et Bedjan, *Acta martyrum et sanctorum*, t. IV et V, Paris, 1894 et 1895, puis traduit en allemand par Bickell dans la *Bibliothek der Kirchenvaeter* de Thalhofer, nos 103-104.

Nous traduisons les ordonnances ou avertissements adressés par Rabboula aux moines, aux clercs et aux religieuses, d'après le texte syriaque édité par Overbeck et Bedjan (t. IV, pp. 450-459). Nous utilisons aussi le résumé qu'en donne Bar Hébraeus dans son *Nomocanon*. Cet ouvrage est important à cause de son antiquité et parce que son auteur est orthodoxe, tandis que tous les suivants sont jacobites.

II. CYRIAQUE, évêque jacobite d'Amid de 578 à 623, fut expulsé de son siège lors de la persécution dirigée contre les jacobites par Domitianus, évêque de Mélitène et partisan du concile de Chalcedoine ; mais, après la mort de Maurice (602), les Perses subjuguèrent la Mésopotamie et le roi Chosroës rendit aux Jacobites les sièges épiscopaux dont on les avait chassés. Amid eut alors deux évêques jacobites, l'un nommé par Chosroës, et l'autre, Cyriaque, que le patriarche Athanase envoya pour réoccuper son siège et visiter toute la Mésopotamie. Il y eut donc quelques luttes entre celui-ci et les évêques de Chos-

roës, mais du moins, conclut Bar Hébraeus, « tous les sièges étaient occupés par les nôtres (1) ». Il ne nous reste de Cyriaque que six canons résumés par Bar Hébraeus.

III. GEORGES fut nommé évêque des tribus arabes de Mésopotamie vers l'an 688 (2). Ces tribus avaient été converties cent cinquante ans plus tôt, par Ahoudemmeh (3), et furent ensuite détruites ou absorbées peu à peu par les musulmans; le siège épiscopal était à Akoula (al-Koufah des Arabes). Georges, élève de Jacques d'Edesse, possédait les littératures grecque et syriaque; il traduisit l'*Organon* d'Aristote et écrivit de nombreux ouvrages (4), dont les restes ont été traduits en allemand par V. Ryssel, *Georgs des Araberbischofs Gedichte und Briefe*, in-8, de xx-240 pages, Leipzig, 1891. Il mourut en 724.

IV. JEAN [III] appartenait au monastère de Mar Zaki situé près de Callinice. Il fut patriarche d'Antioche du 21 novembre 846 au 3 décembre 873 (5). L'un des canons nous apprend qu'il tint un concile à Kefartouta en février 869.

V. Il reste à déterminer les sources des canons attribués *aux Perses* par Bar Hébraeus. Nous proposons d'y voir des règlements portés par les évêques jacobites orientaux, car nous n'avons pour l'instant aucune raison de les attribuer aux Nestoriens.

VI. Le patriarche THÉODOSE est sans doute ce médecin qui fut patriarche d'Antioche du 5 février 887 au 1^{er} juin 896 (6). Cependant il pourrait s'agir de Théodose, patriarche d'Alexandrie de 537 à 568, car l'un de ses canons (canon 167), qui permet de célébrer le saint sacrifice sans pierre d'autel sur un manteau, semble supposer un temps de persécution, ce qui

(1) *Chron. eccl.*, I, 265.

(2) En 686 d'après Ryssel.

(3) Cf. *Patrologia orientalis*, t. III, fasc. 1, *Histoire de Mar Ahoudemmeh apôtre des Arabes de Mésopotamie*, Paris, 1905.

(4) Cf. R. DUVAL, *La Littérature syriaque*, Paris, 1899, pp. 378-379.

(5) BAR HÉBRAEUS, *Chron. eccl.*, I, 385-387.

(6) BAR HÉBRAEUS, *Chron. eccl.*, I, 389-391.

s'appliquerait au vi^e siècle et non au ix^e (1), bien que Cyriaque ci-dessous ait porté un canon analogue (canon 181).

VII. CYRIAQUE enfin fut patriarche d'Antioche de 793 à 817. Il voulut [supprimer dans la liturgie syriaque de saint Jacques les mots : « Nous rompons le pain céleste au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit », que l'on récitait après la consécration. Il donna ainsi prétexte à un schisme et dut lutter toute sa vie contre les évêques rebelles.

En octobre 795, il réunit un synode à Beit-Boten près de Harran (ou Carrhes), en Mésopotamie, et porta quarante canons qui sont mentionnés mais non cités dans le ms. 62 de Paris. Le scribe de ce ms. dit qu'il ne les a pas trouvés dans cette collection, mais qu'un certain nombre figurent dans d'autres traités et dans le *Nomocanon* de Bar Hébraeus. Nous avons traduit les vingt-huit canons résumés par Bar Hébraeus (2).

Il ne nous restera plus dans un prochain travail qu'à traduire les canons inédits conservés dans le ms. 62 de Paris et à terminer par une étude d'ensemble sur la littérature canonique de l'Eglise jacobite.

F. NAU.

(1) Voir l'histoire de Théodose, dans la *Patrologie orientale*, t. I, fasc. 4, pp. 455-469.

(2) Trois autres canons sont attribués à « Cyriaque », *Nomocanon*, pp. 25, 45 et 47.

I. — AVERTISSEMENTS AUX MOINES PAR RABBOULA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE (1)

1. — Avant tout, les moines auront soin que les femmes n'entrent aucunement dans leurs monastères.

2. — Les frères du monastère n'entreront pas dans les bourgs, mais seulement le visiteur du monastère, en gardant l'ordre de la pureté.

3. — Le visiteur (2) qui entre dans un village ou dans une ville, ne demeurera pas dans les maisons et ne passera pas la nuit avec les séculiers, mais dans l'église ou dans un monastère, s'il y en a un à proximité.

4. — Les moines ne boiront pas de vin, pour qu'ils ne blasphèment pas; ils auront soin surtout de ne rien acheter et de ne pas boire.

5. — Les moines ne laisseront pas croître leurs cheveux; ils ne revêtiront pas de fers et n'en porteront pas, si ce n'est les reclus qui ne sortent nulle part (3).

6. — Les visiteurs qui sortent pour les affaires du monastère ne revêtiront pas les habits de poils (4); aucun frère ne les revêtira non plus en dehors du monastère, afin de ne pas avilir la gravité de l'habit (monacal).

7. — Aucun des moines ne fera de l'huile, surtout pour les femmes; si l'un d'eux a de « la bénédiction » (5) en évidence avec lui, il donnera l'huile aux hommes et s'il y a des femmes qui en ont besoin (6), on la leur enverra par leurs maris.

(1) Bar Hébraeus résume un certain nombre de ces canons et applique aux moines quelques canons adressés par Rabboula aux religieux, *Nomocanon*, pp. 110-111, dans l'ordre suivant : 5, 6, 25, 19, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 20, 22, 23, 35, 40, 1, 43, 45, 15, 53, 54, 55, 62, 74, 83, 88.

(2) Les visiteurs semblent d'après la suite être « les frères portiers » ou mieux les frères chargés des affaires extérieures du monastère. Cf. n° 6.

(3) Rabboula semble défendre aux moines de sortir hirsutes avec des ceintures de fer ou des chaînes pour apitoyer les spectateurs.

(4) C'était donc là l'habit monacal. — Bar Hébraeus écrit (p. 110) : « des habits noirs de poils ».

(5) Le mot syriaque traduit souvent le grec *χρίσμα*. Cf. Jacques d'Édesse, *Résolution* 29, où il s'agit de l'eau ou de l'huile qui a été en rapport quelconque avec les reliques des saints et qui est censée posséder un pouvoir particulier. Cette huile avait touché les reliques, ou bien on y avait versé de la cendre de reliques; ou y mélangeait aussi de la pâte de farine et on en oignait les malades.

(6) Pour guérir une maladie.

8. — Les mémoires [dans les monastères] (1) ne se feront pas dans l'assemblée des gens (2), mais les frères du monastère seuls (seront présents).

9. — Les moines n'acquerront pas des brebis, des chèvres, des bêtes de somme ou d'autres animaux ; mais seulement un âne, ceux qui en ont besoin ; et une paire de bœufs, ceux qui ensemencent (des champs).

10. — Les livres étrangers à la foi de l'Eglise ne se trouveront pas dans les monastères. — Des marchandises achetées ou à vendre ne se trouveront pas dans les monastères, à l'exception du nécessaire, sans gourmandise.

11. — Aucun des frères qui sont dans les monastères ne possédera quelque chose pour lui en propre en dehors de ce qui appartient à la communauté et (qui est) au pouvoir du supérieur (3).

12. — Les supérieurs ne permettront pas aux frères de recevoir leurs parents ou de sortir et d'aller près d'eux, pour qu'ils ne se relâchent pas.

13. — Que, sous prétexte de maladie, les frères ne quittent pas leurs monastères pour errer par les villes et les villages ; mais ils supporteront leurs épreuves dans l'intérieur de leurs monastères pour l'amour de Dieu.

14. — Que les moines ne quittent pas le lieu où ils habitent ; qu'ils ne s'attirent pas de condamnation sous un nom d'emprunt (4) ; qu'ils n'aillent pas dans les villes ou près des juges.

15. — Sous prétexte d'occupation ou de travail, les moines ne manqueront pas les heures consacrées à l'office de jour et de nuit.

16. — Ils recevront cordialement les étrangers et ne fermeront la porte devant aucun frère.

17. — Aucun frère ne demeurera isolé, à moins qu'il n'ait permis d'éprouver ses œuvres durant un long temps.

18. — Aucun moine ne prendra une réponse d'un livre pour quelqu'un (5).

19. — Aucun frère qui n'est pas diacre ou prêtre ne présuamera de donner la (sainte) communion.

(1) Ces trois mots manquent dans l'édition Bedjan.

(2) On pourrait traduire aussi « dans l'assemblée des parents ».

(3) D'après Bar Hébraeus (p. 110) : « Aucun des frères ne possédera quelque chose pour lui en particulier, mais tout appartiendra à la communauté et sera au pouvoir du supérieur ».

(4) *Mot à mot* : « dans la personne des autres ».

(5) JACQUES D'EDESSE, *Résolutions* 34, 35.

20. — Ceux qui étaient prêtres et moines dans les monastères et auxquels on a confié des églises dans les bourgs seront supérieurs dans leurs monastères s'ils ont été éprouvés et s'ils peuvent conduire la communauté. Ils seront d'ailleurs maintenus dans leurs églises (1).

21. — Les os des martyrs ne se trouveront plus dans les monastères, mais, quiconque en a, nous les apportera afin, s'ils sont authentiques, qu'on les honore dans les *Martyria* et, s'ils ne le sont pas, qu'on les mette au cimetière.

22. — Ceux d'entre les moines qui veulent se faire des urnes de morts les cacheront en terre afin qu'on ne les voie aucunement (2).

23. — Si un frère ou le supérieur d'un monastère quitte (ce) monde, les seuls frères de ce monastère l'enterrent en paix ; s'ils ne suffisent pas, ils appelleront à eux les frères du monastère le plus proche, mais ils ne convoqueront pas (le peuple) des villages et les séculiers à l'enterrement.

24. — Si quelqu'un achète du blé pour l'usage du monastère, il n'en recevra rien de plus ; mais comme il a été vendu au temps de la moisson (3), ainsi il le vendra ; il ne fera pas montre d'avidité en faveur (4) du monastère.

25. — Personne ne recevra un frère qui passe de monastère à monastère sans un mot du supérieur près duquel il demeurerait.

ORDONNANCES ET AVERTISSEMENTS DE MAR RABBOÛLA, ÉVÊQUE D'ÉDESSE,
RELATIFS AUX CLERCS ET AUX RELIGIEUX

26. — Avant tout, les fils de l'Église connaîtront la vraie foi afin que les hérétiques ne puissent pas les tromper.

27. — Aucun des périodeutes, des prêtres, des diacres ou des religieux (5) ne demeurera avec les femmes, mais seulement avec sa

(1) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « Sera supérieur celui qui pourra conduire la communauté (*mot à mot* : la fraternité). Les moines qui sont prêtres et diacres, dans les endroits où il n'y a pas de clercs, pourront faire le service sur l'ordre de l'évêque. »

(2) Bar Hébraeus écrit de manière plus claire (p. 111) : « Les urnes (cercueils de pierre) dans lesquelles les moines sont enterrés seront cachées dans la terre ». Ce canon signifie sans doute que l'on ne doit pas conserver les ossements ou la poussière, comme le faisaient les Romains.

(3) *Mot à mot* : « au temps de l'aire (au temps où l'on battait le blé) ».

(4) *Mot à mot* : « Au nom ».

(5) Il ne s'agit pas ici des moines. Le nom est différent et le canon 54 nous montrera clairement que les religieux ne demeurent pas dans les monastères. Ils demeurent avec leurs parents qui peuvent même être rendus responsables de leur

mère ou sa sœur ou avec sa fille (à lui), ils ne les feront pas habiter à l'écart, mais demeureront constamment avec elles.

28. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne vexeront pas les religieuses pour qu'elles leur tissent des habits par force.

29. — Les prêtres et les diacres ne seront pas servis par des femmes ni surtout par des religieuses.

30. — Les prêtres, les diacres et les périodeutes ne recevront de présent de personne, ni surtout de ceux qui sont en procès.

31. — Les prêtres et les diacres n'imposeront pas d'aumônes aux religieux et aux séculiers, pas même si ceux de la ville le leur demandent, mais on satisfera aux nécessités de l'église avec (l'aide de) ceux qui donnent volontairement.

32. — Quand l'évêque va dans un village, on n'imposera pas des aumônes aux séculiers, au nom de l'évêque, mais c'est à l'aide (des biens) de l'église qu'ils porteront le nécessaire à l'église; si l'église n'a rien, ils ne donneront rien (1).

33. — Les prêtres n'exigeront aucun don de personne par violence pour les fêtes ou les repas funèbres au nom des pauvres; mais ils laisseront (cela) à la volonté de celui qui donne.

34. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses ne demanderont pas d'intérêt ou d'usure ou tous les genres de profits profanes (2).

35. — Leurs prêtres ne permettront pas aux religieux ou aux religieuses de demeurer avec les séculiers, mais bien avec leur famille ou en commun (3).

36. — Soyez assidus au jeûne et appliqués à la prière, vous tous enfants de l'Église; ayez soin des pauvres et prenez en mains sans hypocrisie la cause des opprimés.

37. — Que les prêtres des villages prennent soin des pauvres qui viennent à eux, qu'ils les secourent et surtout ceux qui sont religieux.

38. — Les périodeutes ne désigneront pas pour l'ordre du sacer-

conduite (Cf. c. 54). Le séculier qui épouse une religieuse est déféré au juge ains que la religieuse si elle a consenti (Cf. c. 53). Les religieux sont inférieurs aux prêtres et les religieuses aux diaconesses (Cf. c. 62). Cf. Nicée, can. III. — Les lettres de Clément aux Vierges (Migne *P.G.*, t. I, col. 379-452) mentionnent déjà ces religieux qui continuent à habiter dans leurs familles, mais ne connaissent pas encore les moines. — Comme on le voit, ce sont plutôt des ascètes.

(1) Bar Hébraeus résume ce canon (p. 9) : « c'est avec les biens de l'église que les prêtres recevront l'évêque; ils n'imposeront pas des aumônes aux séculiers au nom de l'évêque lorsqu'il vient près d'eux ».

(2) Cf. can. XLIII des apôtres et can. XVII de Nicée.

(3) Bar Hébraeus applique ce canon aux moines (p. 111) : « Les moines et les moniales ne demeureront pas avec les séculiers ».

doce un homme chargé d'un crime ou ceux qui sont sous le joug de la servitude et n'ont pas été délivrés; mais (ils feront) comme l'ordonne l'apôtre (1).

39. — Les périodeutes ne chargeront pas le premier venu de rendre la justice, mais ils en chargeront des hommes qui se seront signalés comme ne faisant pas acception de personnes.

40 (2). — Les prêtres et les diacres prendront soin des moines qui se trouvent dans leurs pays; ils s'occuperont d'eux comme de leurs membres; ils exhorteront aussi les séculiers à leur venir en aide pour les choses corporelles et (veilleront) à ce que les femmes n'entrent pas dans les monastères.

41. — Dans une église quelconque, il y aura une demeure déterminée où puissent se reposer les pauvres qui s'y réfugient (3).

42. — Les devins, les incantateurs, ceux qui écrivent des sorts, qui oignent les hommes et les femmes et circulent sous prétexte de médecine, chassez-les de tout le pays et prenez-en des garanties qu'ils n'entreront plus dans nos possessions.

43. — On ne permettra pas aux religieuses d'aller une par une à l'église ou de sortir durant la nuit, mais, si c'est possible, elles demeureront (constamment) ensemble. De même pour les religieux (4).

44. — S'il y a des religieux ou des religieuses qui sont pauvres, les prêtres et les diacres de leurs villages en prendront soin. Si ce n'est pas au pouvoir (du prêtre), qu'il nous l'apprenne afin que nous nous occupions d'eux, de crainte que leur indigence ne les pousse à faire quelque chose inconvenante.

45. — Les religieux et les religieuses apprendront les psaumes ainsi que les hymnes (5).

46. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses n'usurperont pas le nom de Dieu et ne jureront pas sur le faux et sur le vrai, mais (ils feront) comme il est commandé (6).

(1) Cf. I TIM. III, et TITE I, 6-9.

(2) Ce canon est joint au précédent dans Overbeck. Nous croyons avec le R. P. Bedjan qu'il en est distinct. *Item*, nos 42, 44. Le commencement de 44 a été joint à 43 et nous avons rattaché à 44 le canon suivant qui n'en est qu'un paragraphe. — Bar Hébraeus au lieu du canon 40 écrit simplement (p. 111) : « Les séculiers ne se désintéresseront pas de la subsistance matérielle des moines ».

(3) Cf. BAR HEBRAEUS, p. 9. Bien des récits nous montrent qu'à cette époque les églises servaient de « refuge de nuit ».

(4) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « Les moniales qui sont dans les villes et les villages, si elles n'ont pas un monastère ou un *zovôstiov* de sœurs, demeureront à deux dans une maison et iront ensemble à l'église ».

(5) D'après Bar Hébraeus (p. 111) : « Les moines apprendront les psaumes et les moniales (apprendront) encore les hymnes ».

(6) MATH., V, 37.

47. — Les périodeutes, les prêtres et les diacres ne demeureront pas dans les hôtelleries et les auberges lorsqu'ils vont à la ville, mais ils demeureront dans le ξενοδοχεῖον de l'église ou dans les monastères du dehors.

48. — Que les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses se tiennent éloignés du vin et de la chair ; si l'un d'eux est de corps débile, qu'il en use un peu, comme il est écrit (1) ; ceux qui s'enivrent et entrent dans les auberges seront rejetés de l'Eglise.

49. — Que tous les disciples du Messie ne soient pas avides de posséder plus qu'il ne leur faut, mais qu'ils distribuent (ce superflu) aux pauvres.

50. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne garderont pas les greniers et les vignes, et ne seront pas les mercenaires des séculiers.

51. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne seront pas ἐπίτροποι, ou gérants pour des séculiers ; ils ne prendront pas sur eux les causes de leurs familles ; ils ne se chargeront pas (pour de l'argent) des causes de qui que ce soit et n'assiègeront pas la porte du juge (2).

52. — Les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses seront assidus aux offices de l'église et ne manqueront pas les heures des prières et des chants des psaumes de nuit et de jour (3).

53. — Ils anathématiseront, lieront et adresseront à la ville au juge le séculier qui aura osé prendre (en mariage) une religieuse ; si celle-ci a consenti à être séduite, ils l'enverront aussi (au juge) (4).

54. — Envoyez dans les monastères pour faire pénitence les religieux et les religieuses qui sont tombés de leur rang (5), mais, bien qu'ils demeurent dans le monastère, ils ne seront pas reçus dans l'église et seront privés des sacrements, ainsi que leurs parents (6), tout le temps qui semblera convenable.

55. — Ils n'accepteront pas au catéchisme une femme qui a un homme en sus de son homme, ni un homme qui a une femme en sus de sa conjointe, afin que le nom du Messie ne soit pas blasphémé (7).

(1) I. TIM., v, 23. — BAR Hébraeus (p. 111) n'applique plus ce canon qu'aux moines et aux moniales. — Cf. Canon LIII des apôtres.

(2) Cf. can. vi des apôtres.

(3) Cf. BAR Hébraeus, p. 64.

(4) D'après Bar Hébraeus (p. 181) : « Le séculier qui prend en mariage une religieuse sera excommunié ».

(5) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « qui ont quitté l'habit ».

(6) Bar Hébraeus ajoute : « s'ils sont d'accord avec eux ».

(7) Bar Hébraeus écrit (p. 111) : « La femme mariée ne recevra pas l'instruction sans la permission de son mari, ni le mari sans la permission de sa femme ».

56. — Les prêtres ne laisseront pas sans notre ordre offrir le saint (sacrement) à ceux qui ont été surpris dans la fornication (1).

57. — Personne des prêtres ou des diacres ou des fils de l'Église ne présuamera de placer des ustensiles ordinaires (profanes) près des ustensiles sacrés, dans le tabernacle ou dans l'armoire (2).

58. — Personne n'aura l'audace de célébrer le saint (sacrifice) et de donner la communion, s'il n'est prêtre ou diacre (3).

59. — Rendez à tous les seigneurs des villages l'honneur qui leur revient (4) sans faire acception de leur personne et sans faire tort (pour cela) aux pauvres.

60. — Ne flagellez personne (5) ; s'il y a un motif pour lequel il faille flageller, ou bien faites-le juste assez pour inspirer de la crainte, ou bien adressez les coupables aux juges séculiers.

61. — Tranchez les différends et ne venez pas constamment (pour cela) à la ville. Adressez-nous ceux qui vous échappent.

62. — Ne laissez pas les religieux aller aux réunions ou aux autres lieux sans les prêtres, ni les religieuses sans les diaconesses.

63. — Aucun prêtre, diacre ou religieux n'ira sans ordre à la cour ou en un lieu éloigné et n'abandonnera son église, pas même pour une affaire de son village ou de son église (6).

64. — Tous les prêtres s'occuperont avec soin du service de la maison de Dieu ; ils feront tout ce qui est nécessaire à la bonne tenue de la maison et ne nourriront pas d'animaux dans l'église pour que la maison de Dieu ne soit pas avilie.

65. — Le périodeute, le prêtre ou le diacre qui quitte le monde (qui meurt), laissera à l'église ce qu'il possède.

66. — Les prêtres, les diacres et les religieux ne donneront de gage à personne (7) ni par écrit, ni sans écrit.

67. — Les prêtres et les diacres demeureront dans l'église, ainsi que les religieux si c'est possible.

(1) Canon un peu obscur. Il semble cependant qu'il y ait là un cas réservé à l'évêque. — Il est moins probable qu'il y ait là une défense de célébrer la messe pour les défunts qui avaient vécu dans la débauche.

(2) On traduit parfois : « sur la crédence ». Il doit s'agir d'un endroit où l'on serrait les corbeilles et les calices eucharistiques qui devaient être assez nombreux et assez grands pour communier tout le peuple sous les deux espèces. Cf. BAR HÉBRAEUS, p. II.

(3) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 44.

(4) Cf. can. LXXXIII des Apôtres.

(5) Cf. can. XXVI des Apôtres.

(6) Cf. can. XIII et XIV des Apôtres.

(7) Cf. le canon XIX des Apôtres : *Κληρικὸς ἑγγύχαι διδόν, καθαρῶς.*

68. — Les prêtres et les diacres auront soin qu'il y ait dans chaque église un évangile avec leçons détachées (1) et qu'on le lise.

69. — Les prêtres, s'il y en a, et non les diacres, liront l'Évangile. Ce seront aussi les prêtres qui donneront la bénédiction (2) lorsqu'ils s'en trouvera de présents.

70. — Les séculiers, ne seront pas économes dans l'église si ce n'est où il n'y a pas de religieux capables (3).

71. — Les religieux et les religieuses ne boiront pas de vin à l'occasion d'un défunt (4).

72. — N'objectez pas à quelqu'un une lettre fausse, et ne faites pas à son occasion quelque chose contre la justice.

73. — Que les fils de l'Église n'aient pas commerce avec les hérétiques, ni en parole ni en acte (5).

74. — Ne permettez pas à un hérétique de demeurer dans le monastère; l'un des hérétiques qui viennent à l'église et dont l'esprit est hésitant ne recevra pas la sainte (Eucharistie).

75. — Recherchez en tout lieu les livres et les rouleaux des hérétiques; quand vous en trouverez apportez-les nous ou brûlez-les au feu (6).

76. — Ne recevez pas les hérétiques au baptême sans examen, mais ils seront d'abord éprouvés et ensuite ils seront reçus.

77. — Que les prêtres ne donnent pas la communion aux possédés du démon, de crainte qu'il n'arrive quelque honte à la sainte (communion) par la participation des démons (7).

78. — Coupez les arbres qui étaient voués aux démons; ils serviront aux dépenses de l'église de ces pays. S'il subsiste dans un endroit un reste de temple d'idoles, détruisez-le jusqu'aux fondements sans tapage (8).

79. — Bâissez des églises là où il n'y en a pas; celles qui existent seront blanchies et elles auront des absides (αόρχα;) et des cours entourées de murs (9).

(1) On traduit souvent des évangiles « séparés », par opposition au diatessaron.

(2) Mot à mot : le signe (de croix).

(3) BAR HÉBRAEUS écrit (p. 10) : « Les séculiers ne seront pas économes, si ce n'est aux endroits où il n'y a pas de prêtre ni de diacre ».

(4) Dans un banquet funéraire.

(5) Cf. canon XLIV des apôtres.

(6) C'est vers cette époque, croyons-nous, qu'ont dû disparaître d'Edesse les écrits de Bardesane.

(7) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 40.

(8) Un ms. de BAR HÉBRAEUS (*Nomoc.*, p. 15) ajoute : « et on bâtitra une église ».

(9) Mot à mot : « Solides ». Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 15.

80. — Aucun homme des fils de l'Eglise sur lesquels le nom du Messie a été invoqué n'osera se châtrer lui-même (1).

81. — Un homme n'abandonnera pas sa femme quand il ne l'aura pas surprise en adultère; une femme n'abandonnera pas son mari pour cause quelconque.

82. — Personne n'épousera la fille de sa sœur, ou la fille de son frère, ni la sœur de sa mère, ni la sœur de son père.

83. — Les religieuses ne monteront pas le *κατάστρωμα* de l'autel (2); elles ne porteront pas de nourriture (3) dans la *αόχλη* (l'abside?); les prêtres n'y mangeront pas, personne ne mangera dans le temple; on n'y mettra rien sinon les ornements (*supellex*) sacrés.

84. — Lorsque les prêtres et les diacres donnent la sainte (communion), ils ne recevront aucun présent de ceux qui communient (4).

*Fin des ordonnances et des avertissements aux prêtres
et aux religieux.*

85. — La mie qui tombe du saint corps sur la table sera cherchée soigneusement; si on la trouve, on grattera l'endroit, s'il est de terre, et la poussière sera pétrie dans l'eau, puis donnée comme bénédiction aux fidèles. Si on ne la trouve pas, on grattera encore l'endroit comme nous l'avons dit. De la même manière, soit que l'on ait versé du (précieux) sang, soit que l'endroit se trouve pavé en pierres, on y placera des charbons (5).

(1) Cette observance de la chasteté intégrale en l'honneur d'une déesse était fréquente dans la région d'Edesse avant l'introduction du christianisme. Cf. LUCIEN, *De dea syra*; BARDESANE, *Le livre des lois des pays*, Paris, 1899, p. 55; le canon XXIII des Apôtres, le canon 1 de Nicée et des canons nestoriens de 410 et 576. Cf. *Synodicon orientale*, Paris, 1902, pp. 262 et 375.

(2) Bar Hébraeus (p. 111) applique cette défense aux moines.

(3) De nourriture « profane », d'après Bar Hébraeus, p. 16

(4) Cf. BAR HÉBRAEUS, p. 45.

(5) Ce canon est extrait de Bar Hébraeus (p. 47), qui ajoute : « D'autres n'aiment pas mettre du feu, mais ils jettent de l'eau et grattent ensuite, ce qui me paraît aussi (préférable) ».

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE QUATRIÈME

LE GOUVERNEMENT ET L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

Toute société, pour pouvoir atteindre sa fin, doit être organisée ; elle doit posséder une autorité s'exerçant par divers dépositaires hiérarchisés, depuis celui qui est placé à la tête de toute la société jusqu'à ceux qui dirigent les groupes infimes ; les uns et les autres assistés par des auxiliaires, dépositaires d'une partie du pouvoir. Les familles religieuses étant des sociétés facultatives, composées de membres qui y entrent librement, ne sont pas soumises *a priori* aux règles qui, de droit divin, régissent la société chrétienne, tant l'Eglise entière que les diocèses ; d'autant plus que leurs membres ne cessent pas, quoique religieux, de faire partie de la grande société catholique. Par conséquent, l'organisation du pouvoir, tant au sommet qu'aux divers degrés, y pourra suivre des règles assez diverses. L'élection, par exemple, ou la nomination directe, pourront y varier dans une mesure assez large. Il en sera de même en ce qui concerne les limites ou l'extension du pouvoir : on peut concevoir une famille religieuse comme une société qui se suffit à elle-même et possède une véritable juridiction, et c'est le cas des grands Ordres ; ou bien on ne lui concédera que les pouvoirs nécessaires pour son administration intérieure, sans juridiction de for externe proprement dite, sans véritable exemption ; et ce sera le cas des congrégations à vœux simples, spécialement des congrégations de femmes. Pour ces Instituts non exempts, associations plutôt que sociétés dans toute l'acception du mot, la nature des choses et les lois positives, complétées par l'enseignement de la jurisprudence, établiront la limite entre le gouvernement intérieur, qui leur est indispensable, et le gouvernement extérieur, pour lequel ils relèvent des Ordinaires.

Puisque nous ne nous occupons, dans cette étude, que des congrégations à vœux simples, nous n'aurons donc à traiter que du gouvernement intérieur administratif, et sans véritable juridiction. De plus, rappelons que les Instituts dont nous parlons sont ceux qui, ayant été approuvés par Rome, ont cessé d'être diocésains; les Instituts diocésains relevant bien plus immédiatement et pleinement de l'évêque, comme nous l'avons exposé ailleurs.

Rappelons encore que la constitution *Conditæ* laisse expressément subsister les situations acquises, en d'autres termes, les dispositions, en vigueur dans certains Instituts, qui ne sont pas conformes aux lois formulées dans cette constitution. A plus forte raison en est-il de même des *Normæ*, qui ne sont même pas, comme nous l'avons vu, un document strictement législatif. Ainsi, les dispositions insérées dans les constitutions approuvées des familles religieuses anciennes, qu'elles concernent la plus haute autorité ou les autorités inférieures, le mode de leur désignation ou l'exercice de leur pouvoir, — ne sont pas modifiées par les règles maintenant observées pour les congrégations à vœux simples, telles que nous allons les exposer d'après les *Normæ*.

Commençons par la plus haute autorité dans chaque Institut religieux.

I. De l'autorité la plus élevée dans l'Institut.

Dans les trois articles préliminaires de ce premier chapitre, les *Normæ* énoncent deux principes : 1° l'autorité la plus élevée dans un Institut, celle qui en a le gouvernement intérieur, ne saurait être une personne du dehors, sauf exceptions anciennement autorisées; aucun évêque, pas plus celui qui a dans son diocèse la maison-mère que les autres, ne pourra être le supérieur général d'une congrégation à vœux simples; bien plus, on rappelle que les constitutions, une fois approuvées à Rome, échappent à l'autorité des évêques, qui ne peuvent rien y changer; — 2° l'autorité suprême, dans chaque Institut à vœux simples, est exercée, d'une manière ordinaire, par le

supérieur général assisté de son conseil généralice ; d'une manière extraordinaire et intermittente, par le chapitre général.

Pour bien comprendre le premier de ces principes, ainsi que pour se rendre compte des exceptions, il faut se rappeler, au moins dans ses grandes lignes, l'histoire des congrégations religieuses de femmes. Les unes, imitant ce qui se pratiquait pour les anciens couvents, avaient des maisons indépendantes, par conséquent pas de supérieure générale ; il ne pouvait y avoir de conflit entre l'Ordinaire d'où dépendait chaque maison et une autorité centrale dans la famille religieuse. D'autres, organisées par divers fondateurs pour aider à leurs œuvres, et sous une forme qui s'éloignait notablement de la vie religieuse telle qu'elle se pratiquait alors, se trouvèrent, par le fait même, placées sous le gouvernement immédiat de leur fondateur et de ses successeurs ; et la situation s'est maintenue après que ces familles religieuses furent devenues de véritables congrégations. L'exemple le plus connu est celui des Filles de la Charité, placées, aujourd'hui comme au xvii^e siècle, sous l'autorité du supérieur général des prêtres de la Mission. Un autre exemple, qui date de la même époque, est celui des Sœurs de la Sagesse, dont le Supérieur est le chef de la Compagnie de Marie, comme au temps de leur fondateur commun, le B. Grignon de Montfort. Cela n'empêche pas les Filles de la Charité et les Sœurs de la Sagesse d'avoir une supérieure générale, avec un conseil ; mais l'autorité suprême, même dans l'ordre intérieur et administratif, appartient au Supérieur Général de la Mission ou de la Compagnie de Marie.

Plus tard, surtout dans le courant du xix^e siècle, lorsque les congrégations de Sœurs prirent un si rapide développement, et avant que l'approbation par Rome fût entrée dans la pratique ordinaire, il y eut souvent des tâtonnements et même des conflits. Par une tendance très explicable, alors surtout que le droit était encore assez mal fixé, beaucoup d'évêques crurent pouvoir garder sur les maisons de leur congrégation situées en d'autres diocèses, le pouvoir administratif très étendu qu'ils exerçaient sur les maisons de leur diocèse d'où

étaient partis les essais. Parfois les constitutions de la famille religieuse portaient en propres termes que l'évêque était le supérieur, ou le supérieur général, ce qui était parfaitement admissible tant que l'Institut demeurait diocésain; mais ce texte fournissait occasion aux prélats d'agir comme supérieurs généraux après que la congrégation s'était répandue en d'autres diocèses. La plupart même croyaient légitimer leur intervention par le fait que la maison-mère était dans leur diocèse. De là de fréquents conflits avec les autres évêques, des scissions regrettables dans les familles religieuses; enfin une incertitude fâcheuse dans les procédés et le mode d'administration intérieure. Peu à peu, les choses en sont venues à l'état définitif où nous les voyons. D'abord l'approbation des constitutions par Rome donnait à celles-ci une stabilité qui les soustrayait aux modifications qu'auraient pu y faire les évêques; de plus, les pouvoirs de la supérieure générale d'une part, les interventions de l'autorité épiscopale de l'autre, y étaient nettement délimités; on supprimait impitoyablement toute intervention directe de l'évêque de la maison-mère dans les affaires des maisons d'autres diocèses; Rome se réservait les autorisations à donner pour les affaires les plus importantes: fondation ou suppression de maisons, renvoi des professes, contrôle des comptes triennaux, etc. La pratique fit le reste, et maintenant elle est définitivement fixée.

Il en résulte que, dans les limites établies par les constitutions, l'évêque exerce sa juridiction sur les maisons religieuses de son diocèse, mais non au delà, même quand la maison-mère est dans son diocèse. Il peut l'exercer ou par lui-même, ou par un délégué spécial; ce délégué, connu sous le nom de supérieur ecclésiastique de telle ou telle congrégation, de telle ou telle maison, ne peut avoir, évidemment, que les pouvoirs dont jouit l'évêque lui-même. D'ailleurs l'évêque est parfaitement libre de désigner un supérieur ecclésiastique pour chaque maison, ou de confier au même prêtre le soin de toutes les maisons de la même congrégation qui existent dans son diocèse, ou encore de charger le même prêtre du soin de plusieurs congrégations. Mais il ne peut aller au delà. Encore

faut-il noter que, malgré le nom que lui donne l'usage de nos pays, ce prêtre n'est pas le supérieur des religieuses pour l'administration intérieure. L'unité de gouvernement est maintenue, dans les Instituts religieux, par leur propre autorité, c'est-à-dire, par la supérieure générale et, périodiquement, par le chapitre général.

Et tel est le second principe préliminaire énoncé par les *Normæ*. Il se comprend sans peine et nous aurons à montrer comment il se réalise dans le gouvernement des Instituts à vœux simples. Nous allons étudier successivement les divers organes de leur administration, après avoir donné le texte des trois articles préliminaires des *Normæ*.

« Art. 202. — Quoique tout évêque puisse, dans son diocèse, établir un commissaire ou député, soit pour chaque maison de sœurs en particulier, soit pour toutes les maisons de sœurs à la fois, cependant on n'admet pas un supérieur général député sur tout un Institut approuvé ou en instance d'approbation par le Saint-Siège et répandu dans plusieurs diocèses; sauf toutefois certaines concessions particulières expressément faites par le Siège Apostolique dans les temps passés.

« Art. 203. — La suprême autorité dans tout l'Institut est exercée en manière ordinaire par la supérieure générale avec son conseil, et en manière extraordinaire par le chapitre général.

« Art. 204. — Les évêques ne peuvent ni changer ni modifier le gouvernement qui appartient aux directeurs soit de l'association tout entière, soit de chaque famille, aux termes des constitutions (Const. *Conditæ*, part. II, n. 2).

II. — *Le chapitre général.*

Les congrégations religieuses sont des associations volontaires, chaque membre y entrant librement; et l'association, comme telle, n'est soumise à aucune prescription du droit divin qui en détermine l'organisation ou le gouvernement. Le pouvoir n'y vient pas d'en haut, comme dans l'Eglise; il

résulte du libre choix des individus. Ceux-ci, se réunissant librement pour atteindre en commun un but déterminé, il leur appartient de déterminer en commun les statuts, c'est-à-dire les moyens propres à réaliser la fin proposée ; de plus, toute société devant être organisée, il leur appartient de déterminer cette organisation nécessaire, de fixer les limites du pouvoir délégué aux diverses autorités, enfin de désigner les personnes qui en seront dépositaires. Quant à ceux qui demandent à faire partie de l'association déjà organisée, ils acceptent, par le fait même, les règlements en vigueur et se soumettent au pouvoir en fonction.

Et ainsi en est-il, nécessairement, pour les congrégations religieuses. Sans doute, la nature spéciale du but à atteindre, ainsi que des moyens employés, à savoir les vœux de religion, enfin la pratique traditionnelle et les sages lois de l'Eglise, ne laisseront pas aux fondateurs des Instituts religieux une très grande liberté pour la rédaction des statuts et la forme à donner au gouvernement de leur congrégation ; il est même bon qu'il en soit ainsi. Le principe n'en demeure pas moins vrai : dans les Instituts religieux, associations libres et de membres égaux, le pouvoir administratif dérive de la collectivité. C'est donc à la collectivité, ou à sa représentation légitime, qu'appartiennent la désignation de personnes dépositaires de l'autorité et la décision sur certaines affaires plus graves, qui intéressent de plus près tous les membres. Voilà pourquoi les réunions, à certaines époques, des chapitres généraux, sont un des rouages nécessaires du gouvernement des congrégations religieuses. Chacune d'elles devra donc consacrer une importante section de ses statuts à cette assemblée, organe suprême de l'autorité dans l'association. On y déterminera soigneusement : 1^o le temps, le lieu et le mode de convocation du chapitre général ; 2^o sa composition, c'est-à-dire les personnes qui en feront partie ; 3^o les règles à y observer ; 4^o les affaires à y traiter, et notamment les élections de la supérieure générale et des autres dignitaires. De tout cela nous avons à traiter par ordre, en suivant de près le texte des *Normæ*.

a) *Temps, lieu, mode de convocation du chapitre.*

1. Le chapitre se réunit, avons-nous dit, pour traiter des affaires communes, au premier rang desquelles il faut placer les élections. La principale raison de convoquer le chapitre sera donc celle de procéder aux élections générales, c'est-à-dire du supérieur général, de ses conseillers, et des autres dignitaires généraux de la congrégation. Rien n'empêche ce même chapitre de s'occuper aussitôt après des affaires générales de l'Institut.

Que si le chapitre se réunit seulement pour traiter les affaires, sans avoir à procéder aux élections, on l'appelle chapitre d'affaires. D'autre part, on appelle chapitre ordinaire celui qui se réunit après la période normalement fixée par les statuts, trois ans, six ans, dix ans; tandis qu'on appelle chapitre extraordinaire celui qui est motivé par une circonstance grave extraordinaire, et pour cela se tient avant l'expiration de la période normale. Le chapitre électif extraordinaire sera motivé par la mort ou la démission du supérieur général; un chapitre d'affaires extraordinaire sera nécessité par de graves décisions à prendre en présence de circonstances exceptionnelles, comme celles qu'ont traversées les congrégations enseignantes françaises.

Un certain nombre de congrégations, tant d'hommes que de femmes, de fondation déjà ancienne, avaient et ont encore des supérieurs généraux nommés à vie; pour les congrégations plus récentes, Rome n'admet plus cette pratique et veut que les supérieurs généraux (et les supérieures générales) soient élus pour une période déterminée, sauf des mesures spéciales relatives aux réélections. De ces périodes, les *Normæ* ne signalent que deux : six ans ou douze ans. Dans les Instituts dont les supérieurs sont nommés à vie, il est clair que le chapitre, du moins pour l'élection du supérieur général, sera toujours extraordinaire, lors du décès, de la démission ou de la déposition du supérieur. Les chapitres ordinaires, convoqués aux époques fixées, s'occupent des autres élections et des

affaires. Quand les supérieurs sont nommés pour une période déterminée, les élections se font régulièrement en chapitre ordinaire; le chapitre extraordinaire, beaucoup plus rare, demeurant motivé par les mêmes raisons : décès, démission ou déposition du supérieur général.

Mais il peut y avoir aussi des chapitres d'affaires ordinaires, qui se réunissent à intervalles déterminés, sans avoir à procéder à des élections. Ces chapitres, généralement tenus tous les trois ans (on se rappelle que les comptes généraux sont soumis tous les trois ans à la S. C.), avaient été conseillés ou même exigés par Rome dans plusieurs *animadversiones*, même très récentes, comme on peut le voir dans Battandier, *op. cit.*, n. 290. Mais l'expérience a démontré que ces chapitres, relativement fréquents, n'allaient pas sans des inconvénients. Mgr Battandier signale (*l. c.*, n. 291) un certain trouble apporté à la tranquillité de la vie religieuse, une agitation inutile des esprits; ajoutez-y les frais, assez considérables pour les Instituts très répandus. Quoi qu'il en soit, la S. C., abandonnant sa pratique antérieure, renonce aux chapitres d'affaires triennaux, et se contente d'autoriser, sans l'ordonner le moins du monde, un chapitre d'affaires tous les six ans, dans les seuls Instituts dont les supérieurs sont nommés pour douze ans. C'est donc un des points à prévoir dans les constitutions.

De ce que les supérieurs généraux et les autres dignitaires sont élus pour une période déterminée, six ou douze ans, faut-il en conclure que leurs pouvoirs expirent exactement le jour où les six ou douze ans sont révolus, si bien que le chapitre doit absolument procéder, en ce même jour, aux élections? Ce serait une rigidité que la matière ne comporte pas, et qui deviendrait parfois gênante. Rien ne peut faire penser que les électeurs entendent limiter ainsi le mandat qu'ils donnent à leurs supérieurs, et l'on doit admettre, si elle est nécessaire, une prorogation tacite de quelques jours. Rien n'oblige donc à prévoir dans les constitutions la réunion du chapitre à une date fixe, le 15 octobre, je suppose; il suffit de déterminer que le chapitre se réunira tous les six ou douze ans,

sans y ajouter une précision au moins inutile et qui ne manquerait pas de produire des inconvénients.

Un dernier point important concerne les chapitres extraordinaires. Réunis pendant la période primitivement fixée pour la durée des pouvoirs du supérieur général et des autres dignitaires, il procède à l'élection d'un nouveau supérieur. Mais doit-il procéder également aux autres élections? Le nouveau supérieur est-il élu pour une nouvelle période normale, six ou douze ans, ou bien seulement jusqu'à l'expiration de la période que le supérieur défunt n'a pu achever? — En règle générale, et si les constitutions n'ont pas prévu le contraire, le chapitre extraordinaire doit se borner aux élections nécessaires; les dignitaires de l'Institut ne deviennent pas démissionnaires, et les élus ne reçoivent de mandat que jusqu'à l'expiration de la période normale en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des six ou douze ans, après lesquels le chapitre ordinaire se réunira de plein droit (Voir une décision récente dans ce sens pour les Missionnaires Fils du Cœur de Marie, 5 mai 1905, *Canoniste*, p. 520). Que si le chapitre extraordinaire précédait de peu de temps la réunion normale du chapitre ordinaire, il serait facile d'obtenir de Rome l'autorisation de le transformer en chapitre ordinaire. Mais les constitutions elles-mêmes peuvent légitimement prévoir ces éventualités et prendre des mesures en conséquence, afin d'éviter des incertitudes et autres inconvénients.

Tous les chapitres ordinaires et le chapitre extraordinaire nécessités par les élections du supérieur général sont de plein droit; mais pour tenir un chapitre extraordinaire d'affaires, l'autorisation de la S. C. est exigée.

Toutes ces dispositions seront clairement énoncées dans les statuts si l'on s'inspire des articles 205-210 des *Normæ*, dont voici maintenant le texte. — D'abord le principe: « Art. 205. Le chapitre général doit être convoqué chaque fois qu'il y a lieu de procéder aux élections générales ». — Puis les deux sortes de chapitres: « Art. 206. Il y a la convocation *ordinaire*, qui a lieu à l'expiration du temps fixé par les constitutions pour la chargée de la supérieure générale; et la convoca-

tion *extraordinaire*, lorsque, en raison du décès de la supérieure générale (ou bien de sa démission ou de sa déposition), survenu pendant la durée de sa charge, une élection est rendue nécessaire ». — La périodicité du chapitre ordinaire dépendra donc de la durée assignée aux fonctions de la supérieure générale : « Art. 207. Or, la durée de la charge de la supérieure générale devra être régulièrement, ou de *six* ou de *douze* ans. Par conséquent, le chapitre *ordinaire* aura lieu également tous les six ou tous les douze ans ». — Tout chapitre doit s'occuper, outre les élections, des affaires importantes de l'Institut : « Art. 208. Dans le chapitre, on procède aux élections nécessaires, puis on traite des affaires importantes de tout l'Institut ». — Quant au chapitre d'affaires, il ne pourra être prévu par les constitutions que si la supérieure générale demeure en fonctions pendant douze ans : « Art. 209. Le chapitre destiné uniquement aux affaires à traiter, qui se place entre deux chapitres électifs, n'est admis que dans les Instituts où les élections ont lieu seulement tous les douze ans ». — Enfin, les statuts mentionneront la nécessité d'obtenir l'autorisation de Rome pour tenir, à l'occasion, un chapitre d'affaires extraordinaire : « Art. 210. Pour convoquer un chapitre général *extraordinaire*, en raison de tout autre motif que celui indiqué plus haut (n. 206), l'autorisation de la Sacrée Congrégation est requise ».

2. La convocation du chapitre se fait par lettre circulaire adressée à toutes les maisons. Cette lettre est signée de la supérieure générale en charge pour les chapitres ordinaires ; par la Vicairé ou première assistante, pour le chapitre extraordinaire motivé par la mort de la supérieure. Cette lettre circulaire doit être envoyée trois mois ou six mois avant la date fixée pour le chapitre : trois mois pour les congrégations qui n'ont pas de maisons hors d'Europe ; six mois pour celles qui ont des maisons hors d'Europe. Quant à la date fixée pour la tenue du chapitre, elle est déterminée par les circonstances. Ce sera, pour le chapitre ordinaire, la date, à quelques jours près, où s'achève la période de six ou douze ans du supérieurat ; ou bien, pour un chapitre extraordinaire, trois ou six mois

après la mort de la supérieure. Tout cela n'offre pas de difficultés, et la rédaction des constitutions ne sera guère que la transcription de l'art. 211 des *Normæ* : « Art. 211. La convocation du chapitre se fera par lettre circulaire ; celle-ci sera écrite, s'il s'agit du chapitre ordinaire, par la supérieure générale ; s'il s'agit du chapitre extraordinaire, par la Vicaire. On l'enverra trois mois avant l'ouverture du chapitre, si toutes les maisons de l'Institut sont situées en Europe ; six mois avant le chapitre, si l'Institut a aussi des maisons hors d'Europe ».

Ajoutons la communication à faire, en temps opportun, à l'évêque du lieu où se tiendra le chapitre électif, puisque le prélat doit présider aux élections, par lui-même ou par son délégué, comme nous le verrons. Il est bon que les statuts en fassent mention, et déterminent même la date approximative de cette communication, soit un mois environ avant l'ouverture du chapitre.

3. Nous n'avons qu'un mot à dire sur le lieu où doit se tenir le chapitre. Le plus souvent il se tiendra à la maison-mère ; mais il serait inutile et embarrassant de se lier d'avance en inscrivant dans les constitutions que les chapitres auront lieu à la maison mère. Mieux vaut en laisser le choix, suivant les circonstances, à la supérieure, sur le vote de son conseil. Telle est la règle proposée par les *Normæ* : « Art. 212. Le lieu où se tiendra le chapitre général sera désigné par la supérieure générale, sur le vote de son conseil ».

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre au Cardinal Archevêque de Paris.

Notre très cher fils,

Les graves événements, qui se déroulent en France et qui menacent les intérêts suprêmes de la religion, sont l'objet de Nos préoccupations constantes à l'heure actuelle. Malgré tous Nos efforts pour éloigner de l'Eglise de France les malheurs qui paraissent aujourd'hui inévitables, on persiste à travailler avec acharnement à la destruction des saintes et glorieuses traditions de votre noble et bien-aimé pays. Nous manifesterons en temps et lieu toute Notre pensée et Nous donnerons au clergé et aux fidèles de France les instructions exigées par une situation douloureuse qui n'est pas Notre œuvre et (comme le reconnaissent tous les esprits honnêtes et éclairés) dont Nous ne sommes en aucune façon responsable.

En attendant, et pour pouvoir affronter sans crainte les difficultés toujours croissantes d'un avenir prochain, Nous sentons très vivement la nécessité, pour Nous-même et pour vous, d'invoquer les lumières et le secours que Dieu seul peut donner. Si dans sa miséricorde infinie, le Seigneur nous invite à recourir à lui pour nos besoins particuliers, à plus forte raison devons-nous l'appeler à notre aide dans les nécessités de la vie publique et dans ces moments solennels où la religion et la patrie sont en péril. Notre cause après tout est la cause de Dieu, et la parole que le Seigneur adressait jadis au peuple fidèle prosterné devant lui au temps de Josaphat, peut bien s'appliquer aux catholiques français : *Nolite timere, nec paveatis hanc multitudinem : non est enim vestra pugna, sed Dei* (II Par., xx, 15). Aussi voudrions-Nous, très cher fils, que dans tous les diocèses de France des prières publiques fussent prescrites pour implorer les bienfaits de la miséricorde divine sur votre patrie, et une protection toute spéciale pour l'Eglise en présence des épreuves qui la menacent à l'heure présente. Nous le savons cependant, Dieu

écoute surtout la prière des âmes purifiées par le repentir, car il est écrit : *Non est speciosa laus in ore peccatoris* (*Eccl.*, xv, 9); aussi serait-il désirable, en ces jours, que tous les fidèles s'approchent plus souvent des sacrements et que leurs prières soient rendues plus efficaces par des pratiques de pénitence.

Dans l'espoir que cette invitation à la prière sera accueillie avec empressement par tous les fidèles de France, et que Dieu daignera exaucer les vœux ardents que Nous formons pour le vrai bonheur de votre bien-aimée patrie, comme gage de Notre affection, Nous vous envoyons, très cher fils, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 4 octobre.

PIUS PP. X.

2. Lettre pour le 52^e congrès des catholiques allemands à Strasbourg.

DILECTO FILIO BURGUBURU DOCTORI AC PRÆSIDI CÆTUS CONVENTUI LII
CATHOLICORUM GERMANIÆ APPARANDO. ARGENTORATUM.

Delecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Habiti quotannis cœtus Catholicorum Germaniæ in eam Nos opinionem adduci quotidie magis jusserunt, congressiones easdem, quo plures numero ac successione recensentur, eo etiam digniores et præ se ferre apparatus et edere fructus. Hujus sane solatium rei communes nunc confirmavere litteræ, Nobis a te datæ atque a præsidibus ceteris, quum proximo adornando cœtui studeretis : vestrarum enim curarum ea potissima fuit, aperire ex ordine omnia quæcumque erunt disceptanda congressui, sensusque declarare simul, quorum ductu convenietis. Neque modica ista est nobis gaudendi et gratulandi opportunitas : quid enim quam fecundam Germanorum alacritatem expetere possimus amplius ad inserendam propagandamque religionem? — Causæ equidem in disputatione versabuntur graves salubresque, atque eædem ad multiplicem christianæ vitæ necessitatem peridoneæ. Nam quibus maxime, pro conditione temporum, expediat viis fidei nostræ et Apostolicæ Sedis cultum provehere, proximorum sententias, catholica prælucente doctrina, humane ac rite vereri, expeditiones adjuvare sacras, integritati morum prospicere, tenuium fortunam sublevare, locupletum alere inopumque amicam conspiracyonem, sacri denique civilisque principatus concordiæ consulere, in hisce, quemadmodum nunciasti, maximi momenti

rebus vestra debet se prudentia probare. Quod autem decretum vobis sit accedere ad disserendum eo animo, ut hinc Nostra Decessorisque Nostri Leonis XIII fel. rec. præ oculis documenta habeatis, inde hortamenta Pauli deducatis ad usum, quî, spiritu actus ac repletus Dei, *omnia* nostra jussit *in caritate* fieri, vehementis hæc Nobis origo voluptatis est; compertum namque et exploratum habemus quam multum emolumenti consueverint qui hæc sequi lumina et præcepta studeant, e collatis consiliis perciperè. Nec minus oblectat coire vos in civitatem nobilem, antiquam et piam : cui gloriæ est et Episcopatu Romano Pontificem dedisse insignem, et cælo sanctissimam peperisse sobolem, et artibus monumenta illustria suppeditasse. Spem ideo firmam fovemus, auspiciis Præsulis Argentinensis vestraque diligentia prosperam apparando felicemque celebrando cœtui debere operam impendi. Quoniam vero a summæ clementiæ Deo, quippe ipse est consilii boni largitor, implorandam censetis in primis opem, ejus in vos atque in labores vestros devocamus ardentem gratiam, testemque votorum animi Nostri Apostolicam Benedictionem tum vobis præsilibus, tum singulis e conventu sodalibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ die 14 Augusti 1905.

PIUS PP. X.

3. Lettre au Cardinal Vicaire imposant un catéchisme commun aux diocèses de la Province Romaine.

A MONSIEUR LE CARDINAL PIERRE RESPIGHI, NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL.

Monsieur le Cardinal,

La nécessité de pourvoir autant qu'il est possible à l'instruction religieuse de l'enfance et de la jeunesse Nous a déterminé à faire imprimer un Catéchisme, qui expose clairement les rudiments de notre sainte foi, et ces divines vérités dont doit s'inspirer la vie de tout chrétien. C'est pourquoi, ayant fait examiner les nombreux livres de texte déjà en usage dans les diocèses d'Italie, il Nous a paru opportun d'adopter, avec de légères retouches, le texte approuvé depuis plusieurs années par les évêques du Piémont, de la Ligurie, de la Lombardie, de l'Émilie et de la Toscane. L'usage de ce texte sera obligatoire pour l'enseignement public et privé dans le diocèse de Rome et dans tous les autres diocèses de la Province romaine; et Nous avons la confiance que les autres diocèses voudront aussi l'a-

dopter, pour arriver ainsi, au moins pour les diocèses d'Italie, à ce texte unique qui est l'objet du désir général.

Dans cette douce espérance, Nous vous accordons de tout cœur, Monsieur le Cardinal, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 14 juin 1905.

PIUS PP. X.

Cette lettre, que nous traduisons de l'italien, figure en tête du nouveau catéchisme que le Saint Père vient d'imposer pour Rome et pour les diocèses de la Province Romaine. Il a pour titre : *Compendio della dottrina cristiana prescritto da Sua Santità Papa Pio X alle diocesi della Provincia Romana. Tipografia Vaticana, 1905. Roma.* — Ce volume, d'un prix très accessible, comprend trois parties : le petit catéchisme, pour les petits enfants ; le catéchisme ordinaire, celui de la première communion ; enfin, un catéchisme plus développé, pour la « persévérance ». Inutile de dire que ces parties se vendent séparément. — D'après la lettre du Saint Père, on verra que l'unité du catéchisme, tant désirée, est bien près d'être réalisée pour l'Italie. Pie X ayant adopté le texte déjà approuvé pour l'Italie du Nord et du Centre (Piémont, Ligurie, Lombardie, Emilie et Toscane), et l'ayant imposé, avec quelques retouches, aux diocèses de la Province Romaine, il ne reste plus qu'à le faire adopter par les diocèses du Sud de l'Italie. Le Pape exprime la confiance que cette adoption aura lieu, et son espoir ne tardera pas sans doute à se réaliser.

Est-il désirable, est-il possible d'aller plus loin et de songer au catéchisme unique pour tout le monde catholique ? La question est plus complexe qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion qui eut lieu sur ce point au concile du Vatican (1). Le vote de principe, si je puis ainsi dire, émis le 4 mai 1870 par 491 Pères, contre 56 et 44 *placet juxta*

(1) On en trouvera un excellent résumé, accompagné de nombreuses références bibliographiques, dans l'article *Catéchisme*, par M. MANGENOT, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, notamment col. 1960. — Voir aussi, sur ce sujet, l'important article de la *Civiltà Cattolica*, livr. du 20 mai 1905.

modum, non seulement n'avait rien de définitif, mais encore n'a été suivi d'aucun commencement d'exécution.

Avant d'arriver au catéchisme universel, il faudra, si je ne me trompe, franchir d'abord la première étape et aboutir au catéchisme unique pour les diverses nations. Ce résultat, déjà acquis ou bien près de l'être en plusieurs régions, a pour condition nécessaire l'action commune de l'épiscopat, sous la direction du Souverain Pontife. Sans remonter aux conciles provinciaux tenus en Allemagne et en Autriche vers le milieu du xix^e siècle (Vienne, 1858 ; Prague, 1860 ; Cologne, 1863), qu'il nous suffise de citer la décision du Concile plénier de Baltimore en 1884, et surtout celle du Concile plénier de l'Amérique latine, en 1900. Après avoir constaté (art. 707), les inconvénients des catéchismes multiples, les Pères décrètent (art. 708) que pour toutes les régions de l'Amérique latine « unus conficiatur catechismi textus ».

En France, il faut le reconnaître, la situation est franchement regrettable ; c'est la diversité la plus marquée ; tout le monde a pu entendre les doléances des prêtres et des fidèles sur les inconvénients quotidiens qui résultent de la variété des catéchismes diocésains ; bien plus, des fréquentes réformes apportées au catéchisme d'un même diocèse. Le mal provient, à n'en pas douter, de l'impossibilité où se sont trouvés les évêques d'agir en commun. S'il était besoin de prouver cette assertion, évidente par elle-même, il me suffirait de rappeler ce qui s'est passé pendant la trop courte période où les conciles provinciaux se sont librement tenus dans notre pays. Le concile de Paris de 1849 émet le vœu « de faire préparer et d'adopter un catéchisme, suivant l'esprit et selon l'ordre de celui du concile de Trente ». Bien plus, les Pères chargent Mgr Sibour d'écrire à tous les archevêques français pour leur demander de se concerter avec leurs suffragants au sujet d'un catéchisme unique pour toute la France (1). Et les autres conciles provinciaux de l'époque s'occupent aussi du catéchisme. Il n'est que trop facile de constater que le mouvement n'a donné

(1) MANGENOT, *l. c.*, col. 1955.

aucun résultat durable. Espérons que les circonstances permettront de reprendre ce projet et que l'exemple de l'épiscopat italien, ainsi que la mesure prise par Pie X, aideront à le réaliser.

4. Lettre au Cardinal Vicaire sur les prêtres étrangers qui viennent à Rome (1).

A MONSIEUR LE CARDINAL PIERRE RESPIGHI, NOTRE VICAIRE GÉNÉRAL.

Monsieur le Cardinal,

Notre vif désir de voir, dans Notre Ville de Rome, le clergé briller toujours davantage par la sainteté de la vie et par la plus exacte discipline, Nous a engagé plus d'une fois à vous adresser la parole, Monsieur le Cardinal, pour confier à votre zèle et à votre prudence les moyens qui Nous semblaient adaptés à ce but. Aujourd'hui ce même désir attire notre attention sur cette partie du clergé qui, des divers diocèses d'Italie et même de l'étranger, afflue dans cette métropole. Notre prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, porta sur ce sujet de très sages dispositions, particulièrement par le décret publié sur son ordre par le Cardinal Vicaire le 9 juillet 1890, et un autre, de la S. Congrégation du Concile, du 22 décembre 1894 (2). Mais comme depuis l'expérience a suggéré des modifications opportunes à faire à ces lois pour les rendre plus efficaces, Nous, confirmant en partie, et modifiant dans la mesure nécessaire les dispositions susmentionnées, statuons ce qui suit :

1^o Les prêtres d'un autre diocèse qui désirent fixer à Rome leur résidence stable doivent auparavant en envoyer au Cardinal Vicaire la demande, accompagnée des documents utiles et surtout du consentement explicite de l'Ordinaire, lequel devra également exprimer son jugement sur les motifs allégués pour obtenir cette faveur. Toutefois Nous Nous réservons exclusivement le pouvoir d'accorder la permission requise.

2^o Les prêtres d'un diocèse étranger qui viennent à Rome pour y demeurer quelque temps doivent aussitôt se présenter aux bureaux du Vicariat pour exhiber le *Discessit* de leur évêque; cette pièce devra indiquer expressément le motif pour lequel ils viennent à Rome et le temps qu'on leur permet d'y passer; ce temps ne pourra dépasser trois mois, en ce qui concerne les diocèses d'Italie, et six mois pour

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) *Canonis'ca*, 1891, p. 29; 1895, p. 31.

les diocèses de l'étranger. Dans le cas où une prolongation serait nécessaire, on devra la demander directement à l'Ordinaire.

3° Ces prêtres devront faire également approuver par le Vicariat le domicile qu'ils auront choisi à Rome.

4° A ceux qui n'obéiraient pas à ces dispositions, on devra interdire absolument la célébration de la sainte Messe dans cette Ville, ce dont on informera les Ordinaires respectifs.

5° Pour éviter que les prêtres demeurant provisoirement à Rome n'assument des charges qui exigent une résidence stable ou un long séjour, Nous voulons que, suivant ce qui est établi pour les prêtres du Clergé de Rome, les étrangers ne puissent non plus être admis à un concours quelconque, ni obtenir des charges, bénéfices ou toute autre occupation, sans le consentement explicite du Vicariat.

6° Si ce consentement faisait défaut, on devra tenir comme nulles et sans valeur les admissions à un concours quelconque, ainsi que les nominations aux bénéfices, charges ou tous autres emplois.

7° Ces dispositions sont valables pour tous les cas, et à l'égard de n'importe quelle autorité, fût-elle digne de mention très spéciale, et sans aucune exception.

8° Quant aux prêtres d'autres diocèses, demeurant actuellement à Rome, vous permettrez, Monsieur le Cardinal, d'y continuer leur séjour à ceux qui ont ici un bénéfice ou un office ecclésiastique proprement dit ; ou qui y habitent au moins depuis dix ans, non comprises les années d'études, du consentement de leurs Ordinaires et sans avoir donné lieu à des observations sur leur conduite. Les autres devront retourner dans leur diocèse, ou se procurer ailleurs une occupation, du consentement de leurs évêques.

Dans la certitude que Nos présentes injonctions seront ponctuellement exécutées, Nous donnons de tout cœur à Vous, Monsieur le Cardinal, à tout le Clergé et au peuple de Rome la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican le 6 août 1905.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref en faveur du chapelet des sept Allégresses de la S. Vierge.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilectus filius Bonaventura Marrani, Ordinis Fratrum Minorum

Procurator Generalis, impense cupiens ut erga Deiparam Immaculatam magis magisque fidelium cultus augeatur, retulit ad Nos inter multiplices cultus ac pietatis significationes in eadem Beatissimam Virginem consuetas, nobilem sane locum obtinere laudabilem eam praxim, ut peculiari Corona septem devote recolantur Gaudia, quibus Deipara in Annuntiatione, Visitatione, Partu, Adoratione Magorum, Inventione Filii, hujus Resurrectione et ipsius divinæ Matris in cœlum Assumptione in Deo salutari suo mirabiliter exultavit. Hinc factum esse, ut Decessores Nostri Romani Pontifices, non modo speciale festum Septem Gaudiorum B. M. V. cum Officio ac Missa propria agendum plurimis in locis permiserint; verum etiam Fratribus et Sororibus Ordinum Seraphici Patris Francisci Assisiensis, quos inter ipsa devotio majus incrementum reperisse noscitur, indulgentiam plenariam, pluries vel eadem die lucranda, benigne concesserint. Verum idem dilectus filius Procurator Generalis Minorum Fratrum animo perpendens devotionem erga Septem B. M. V. Gaudia nullo adhuc spirituali lucro cunctis fidelibus communi esse exornatam; probe autem noscens eandem Gaudiorum Coronam publice in ecclesiis ipsiusmet Ordinis cum aliorum fidelium interventu recitari, Nos enixis precibus flagitavit, ut huic Septem Gaudiorum Virginis Coronæ, prouti jam concessum fuit Coronæ Septem Virginis ejusdem Dolorum, plenarias nonnullas ac partiales indulgentias vel ab omnibus fidelibus rite lucrandas adjungere de Apostolica Nostra benignitate dignaremur.

Nos autem, quibus nihil antiquius est neque mage gratum, quam ut per universum orbem fidelium pietas erga Virginem Immaculatam latius propagetur, et divina Mater in Gaudio non minus quam in Doloro admirabilis, pari a christiano populo recolatur obsequio, votis hisce piis ultro libenterque annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui publicæ recitationi Coronæ Septem Gaudiorum B. M. V. apud ecclesias ubique terrarum existentes trium Ordinum Seraphici Patris habendæ, adstiterint, easdem tribuimus indulgentias quas Fratres et Sorores ejusdem Ordinis, quibuscum sunt in recitatione sociati, promerentur. Insuper iisdem fidelibus admissorum confessione rite expiatis et Angelorum pane reffectis, qui Coronam eandem quotannis tum festis cujusque e Septem Gaudiis, cum potioribus B. M. V. festivitatibus, vel quovis die intra respectivi festi octiduum, ad cujusque eorum lubitum eligendo, pie recitent, quo ex iis

die id agant, plenariam; et iis, qui singulis anni sabbatis Coronam eandem recitare consueverint, uno cujusque mensis die, ad libitum pariter eligendo dummodo vere ut supra pœnitentes et confessi ad S. Synaxim accedant, etiam plenariam; tandem iis qui memoratam Coronam retineant, illamque frequenter in vita percusserint, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi ac S. communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo acceperint, similiter plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea ipsis fidelibus ex utroque sexu, ubique terrarum degentibus, qui contrito saltem corde, aliis per annum B. M. V. festis diebus Coronam eandem recitant, de numero pœnialium dierum in forma Ecclesiæ solita trecentos annos; quoties verò Coronam ipsam quocumque alio anni die persolverint, toties illis septuaginta annos totidemque quadragenas; iis tandem fidelibus qui coronam memoratam Septem Virginis Gaudiorum apud se fideliter retinentes, eamque frequenter recitantes, quodvis pietatis opus in Dei honorem vel in spirituale aut temporale proximorum utilitatem item contrito corde exercuerint, sive in honorem Septem Deiparæ Gaudiorum Angelicam Salutationem septies recitaverint, de numero similiter pœnialium in forma Ecclesiæ solita, quoties id agant, decem annos expungimus. Porro largimur ut excepta plenaria indulgentia in mortis articulo lucranda, fidelibus ipsis, si malint, liceat plenariis supradictis ac partialibus indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare. Verum præcipimus, ut in omnibus supradictis pietatis operibus rite exercendis Coronæ Gaudiorum Virginis a fidelibus adhibendæ, sint a Ministro Generali pro tempore Ordinis Fratrum Minorum, vel ab alio sacerdote sive sæculari sive regulari, per ipsum deputando, in forma Ecclesiæ solita, servatisque servandis, benedictæ. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum authenticum exemplar transmittatur ad Indulgentiarum Congregationis Secretariam, alioquin præsentibus nullæ sint; utque item præsentium litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xv Septembris mcmv, Pontificatus Nostri anno tertio.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Substitutus*.

Præsentium litterarum authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc Secretariam S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex eadem Secretaria, die 18 Septembris 1905.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Dans son ouvrage si documenté, *Collectio Indulgentiarum*, nos 711-723, le R. P. Mocchegiani consacre une longue dissertation au chapelet des Sept Allégresses de la Sainte Vierge, autrement dit Couronne franciscaine. Ce chapelet se compose de sept dizaines d'*Ave Maria*, précédées chacune d'un *Pater*, en l'honneur des sept Allégresses de Marie, dont on a pu voir l'énumération dans le Bref ci-dessus. L'usage s'est répandu d'y ajouter deux autres *Ave*, pour parfaire le nombre des 72 ans que la sainte Vierge aurait, dit-on, passés sur la terre, ainsi qu'un *Pater* et un *Ave* pour le Pape. Pour cette récitation les Franciscains firent des chapelets de sept dizaines, qu'ils prirent l'habitude de porter à leur ceinture, ce qu'ils font encore. Cette dévotion était demeurée jusqu'ici presque entièrement confinée dans la famille franciscaine, les indulgences étant réservées aux Trois Ordres Séraphiques ou communiquées seulement aux associations affiliées par eux, comme les Cordigères ou les *Sacconi rossi*, de Rome. Désormais tous les fidèles peuvent gagner, par la récitation du chapelet des Sept Allégresses de la sainte Vierge, les riches indulgences accordées par le Bref ci-dessus. On remarquera, en particulier, que pour la récitation publique de ce chapelet dans les églises franciscaines, les fidèles participent aux indulgences dont jouissent les membres de l'Ordre Séraphique, indulgences qui ne sont pas autrement énumérées par le Pape.

Or, le P. Mocchegiani prouve longuement que, pour les franciscains, cette récitation est enrichie d'une indulgence plénière *toties quoties*, sans aucune autre œuvre prescrite. Cette

indulgence extraordinaire, accordée par Léon X, révoquée par Paul V en 1606 et rétablie par lui le 8 juin 1608, confirmée par Innocent XI, a été reconnue comme parfaitement authentique par la S. C. des Indulgences (cf. *Decr. auth.*, n. 412 et *Rescr. auth., Summar.*, p. 394); le Bref la mentionne dans la partie narrative.

Après quoi le P. Mocchegiani prouve que l'indulgence est attachée à la récitation des prières, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de se servir d'un chapelet, encore moins d'un chapelet béni; et c'est en effet ce qu'a répondu la S. C. des Indulgences le 29 août 1864 (*cit. decr.*, n. 412). Par le Bref du 15 septembre, Pie X ne change rien à cette condition en ce qui concerne les membres des Ordres franciscains; mais il exige que les simples fidèles se servent d'un chapelet, lequel doit être béni par le Ministre Général des Franciscains ou par un prêtre muni à cet effet de son autorisation.

On ne peut manquer de rapprocher ce chapelet de deux autres : le Rosaire, et le chapelet des Sept Douleurs de la S. Vierge. Comme le Rosaire, la Couronne franciscaine groupe les *Ave Maria* par dizaines, et les sept Allégresses de Marie sont sept des mystères du Rosaire. Comme le chapelet des Sept Douleurs, elle s'arrête au nombre mystique de sept, mais compte les Allégresses au lieu de compter les Douleurs. Ce rapprochement n'est pas sans jeter quelque lumière sur l'origine de cette dévotion, sans être pour cela en contradiction avec ce qu'en rapporte Mocchegiani, d'après Wadding, *Annal. Ord. Min.*, t. X, ad ann. 1422. Notons d'ailleurs que la réalité des indulgences ne dépend pas de l'exactitude de cette origine traditionnelle. Ce chapelet serait dû à une vision, calquée de très près sur celles qui avaient cours à propos du Rosaire. Donc, en 1422, un jeune homme, dont on ne dit ni le nom ni la patrie, entra au noviciat des Frères Mineurs. Très dévot à la sainte Vierge, il avait l'habitude de lui tresser des couronnes de fleurs pour en orner sa statue. Voyant qu'il ne pourrait continuer cette pratique au noviciat, il songeait à se retirer, lorsque Marie lui apparut et lui dit : « Ne te désolent pas de devoir abandonner cet hommage de fleurs que tu m'of-

frais ; je t'apprendrai à le changer en un autre plus excellent et à me tresser une couronne bien plus belle que celle de ces roses ». Marie lui apprit le chapelet des Sept Allégresses, tel que nous l'avons décrit, et le novice le récita de son mieux. Un jour que le maître des novices venait voir ce que faisait le novice dans sa cellule, il vit un ange qui enfilait lentement des roses, intercalant un lys après chaque dizaine, puis formait du tout une couronne, qu'il plaçait sur la tête du novice agenouillé. Bientôt le maître des novices se faisait raconter par le jeune homme sa vision ; et de là serait venu l'usage du chapelet des Sept Allégresses ou couronne franciscaine.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 26 août 1905.

CAUSES « PER SUMMARIA PREGUM ».

I. ABELLINEN. (Avellino). *Dispensationis ab irregularitate.*

Ernest Guerriero, acolythe, allait être promu au sous-diaconat en 1902, quand il eut une douleur au genou ; le mal s'aggrava au point que les médecins durent faire une amputation. Aujourd'hui il est guéri, il a une jambe articulée qui lui permet de marcher et de faire tous les mouvements accoutumés. Il demande donc dispense de l'irrégularité.

L'évêque recommande la supplique. Les médecins ne redoutent aucun retour de la maladie. Le maître des cérémonies dit que le clerc peut faire tous les mouvements commandés par les rubriques, même la genuflexion, en appuyant sur un ressort de sa jambe artificielle : mais cela il ne peut le faire depuis la consécration jusqu'après les ablutions ; il y supplie par une inclination profonde.

L'irrégularité est incontestable, cap. *Presbyterum, de Cler. ægrot.* : « nec secure propter debilitatem nec sine scandalo propter deformitatem hoc (missæ celebrationem) fieri posse confidimus ». Aussi bien des demandes de dispenses ont été repoussées dans des cas de ce genre ; cf. *Patavina*, 27 avril 1861 ; *Pampilonen.*, 22 novembre 1856 ; *Policastren.*, 21 mars 1863 ; et surtout *Bergomen.*, 11 novembre 1903 (*Canoniste*, 1904, p. 31).

Mais dans d'autres circonstances des dispenses ont été accordées, soit que le défaut corporel ne fût pas un obstacle à l'exercice de l'ordre,

soit que l'infirmité ne causât pas de scandale ou d'étonnement. Par exemple *Bergomen.*, 13 juin 1868 ; *Adrien.*, 11 décembre 1875 ; *Mediolanen.*, 14 avril 1897 (*Canoniste*, 1894, p. 358). Or, les circonstances sont ici très favorables à la dispense. Non seulement les médecins ne redoutent pas de rechute, mais le clerc accomplit les cérémonies sans provoquer l'étonnement des assistants ; enfin l'évêque le recommandé et en attend d'utiles services.

La S.C. a accordé la dispense, tout en laissant à l'évêque la responsabilité de l'ordination : *Pro gratia, onerata Episcopi conscientia super necessitate aut utilitate ordinationis oratoris in bonum diœcesis, facto verbo cum Ssmo.*

II. LYCIEN. (Lecce). *Remotionis impedimenti sponsalium.*

Annita F. recourut en 1902 à l'officialité de Lecce, pour faire prononcer un empêchement formel de fiançailles contre Ernest D. qui l'avait, lui promettant le mariage, déflorée et rendue mère. En 1903, le procès eut lieu, et après l'enquête et les débats, le juge rendit, le 19 mai 1904, une sentence portant : « qu'on ne devra pas donner à Ernest D. un certificat d'état libre, tant qu'il ne se sera pas déterminé ou à épouser Annita, ou à lui donner 4.000 fr. à titre de dot et d'indemnité ». Auparavant Annita avait fait recours aux tribunaux civils, mais sans succès. — La sentence rendue, Ernest appela à la curie métropolitaine d'Otranto. Celle-ci, sans autre examen, déclara qu'il n'y avait pas lieu de recevoir l'appel, la sentence de Lecce étant évidemment nulle ; Ernest était chargé des dépens. — Annita fit appel en temps utile devant la S.C.

Interrogé sur l'affaire, l'évêque de Lecce envoie un rapport, où il justifie la sentence de son officialité. Alors la S. C. ordonne qu'on lui transmette le dossier avec les nouvelles déductions des parties. Et la question discutée est celle-ci : y a-t-il lieu de retirer l'empêchement résultant des fiançailles ?

I. Pour son maintien, c'est-à-dire en faveur d'Annita, on peut faire valoir : 1° l'existence de fiançailles ; 2° la défloration subie.

1° Il n'est besoin pour les fiançailles d'aucune formule spéciale ; et c'est au juge qu'il appartient de déclarer si elles existent, d'après les indices. Or, le droit présume qu'une femme honnête ne se livre pas sans qu'on lui ait promis le mariage ; et Annita est présentée comme honnête par les témoins, nonobstant des insinuations malveillantes et non prouvées de certains. Et la présomption est corroborée par des paroles échangées entre eux, au dire de plusieurs témoins.

2° Il y a eu défloration violente, grossesse, naissance d'un enfant ; donc il y a, pour le séducteur, obligation d'épouser la femme ou de la doter, c. 1, *de adult. et stupr.* Or, les témoignages font foi qu'il y a eu séduction et défloration violente.

II. En faveur d'Ernest, et du retrait de l'empêchement, il faut remarquer que la preuve n'est pas faite ni des fiançailles, ni de la violence exercée à l'égard d'Annita.

1° Les fiançailles doivent être prouvées par des arguments concluants ; or, ils n'existent pas ici. La plaignante parle dans sa supplique, de « prétextes et d'idées de mariage », non de fiançailles. — Il faut qu'il y ait promesse et acceptation réciproques ; et Ernest nie formellement s'être engagé. Les témoins produits ne connaissent pas de fiançailles réelles, mais seulement des fréquentations, des paroles trop vagues pour constituer des fiançailles.

2° Il n'est pas prouvé que la défloration ait eu lieu à la suite de promesse de mariage, ni qu'elle ait été précédée de séduction. Annita recevait la nuit chez elle Ernest ; elle agissait en cela librement. Sur-tout, il faut dire que la disproportion des conditions ne permet pas de conclure à des fiançailles et à une promesse de mariage sérieuse. Annita avait 35 ans, et gagnait sa vie comme couturière ; Ernest avait 29 ans, était riche et cherchait des relations coupables, non un mariage. Enfin, la moralité d'Annita est loin d'être à l'abri de tout soupçon.

La S. C. a répondu : *Dilata et ad mentem.*

III. LUGDUNEN. (Lyon). *Irregularitatis.*

Le diacre Louis S., âgé de 26 ans, a été atteint de crises d'épilepsie depuis son ordination, et a subi un traitement approprié. Ces crises sont devenues beaucoup plus rares et sans danger ; il sollicite la dispense de cette irrégularité. L'Ordinaire recommande sa supplique, le médecin traitant déclare qu'il y a grande amélioration et qu'on peut espérer la guérison complète. — Sur ces données s'établit la discussion.

I. — Il est incontestable que l'épilepsie constitue une irrégularité, et de dispense difficile. La loi est formulée c. 1, 2 et 3, *de corp. vitiatis*, c. 5, *de cler. ægrot.*, can. 1, C. 7, q. 7. — Quant aux motifs de dispense en l'espèce, ils semblent bien insuffisants : ni l'Ordinaire ne déclare qu'il a besoin de ce clerc pour son diocèse ; ni le médecin ne déclare que le malade est guéri. Tout au plus donc, pourrait-on dire, comme dans la *Venetiarum*, 12 sept. 1896 (*Canoniste*, 1897,

p. 159) : « Pro nunc non expedire » ; tout comme dans une *Treviren.*, où on a imposé un délai de six mois.

II. Par contre, on peut faire valoir que la recommandation de l'Ordinaire équivaut à l'attestation de l'utilité de l'ordination pour le diocèse ; — qu'il s'agit d'un diacre, engagé pour toujours ; — que l'épilepsie n'est une irrégularité que lorsqu'elle constitue un obstacle au service de l'autel ; or, le médecin atteste que les crises sont peu graves, espacées, qu'elles ne se produisent guère que la nuit, enfin que la guérison est probable ; — enfin qu'il y a de nombreux exemples de dispenses pour des cas de ce genre.

La S.C. a préféré remettre à plus tard la dispense, s'il y a lieu, et a répondu : *Modo non expedire.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. LEODIEN. (Liège). *Nullitatis matrimonii.*

Robert H. avait entretenu des relations coupables avec une femme perdue, Thérèse M., il ne les rompit que pour les reprendre avec Catherine, sœur de Thérèse. Pour le retirer de cette mauvaise voie, le père de Robert l'envoya en 1901 au Canada ; mais Catherine alla l'y rejoindre et réussit à se faire épouser, le 13 juillet, devant le curé de Duck-Lake. Quand les ressources furent épuisées, les jeunes gens revinrent en Belgique. Mais déjà le mariage allait mal. Robert fit d'abord déclarer nul son mariage civil, pour défaut de publicité ; il cherchait à suivre la même voie pour le mariage religieux, ce qui était difficile, quand une consultation le mit sur la voie de l'empêchement pour affinité illicite. Il engagea aussitôt l'affaire ; les preuves parurent suffisantes à la curie de Liège pour prononcer la nullité le 8 avril 1904. Le défenseur fit appel à Malines ; mais la curie de Malines préféra déférer la cause à la S. C. Celle-ci ordonna d'abord un supplément d'enquête et, les actes anciens et nouveaux étant transmis à Rome, la discussion de la cause a lieu aujourd'hui.

Toute la question porte sur les faits et n'offre aucun intérêt juridique. L'avocat du mari, après avoir fait ressortir la valeur des témoins entendus, rappelle le droit sur cet empêchement, montre qu'on n'en a donné dans l'espèce aucune dispense, et enfin prouve que les relations avec Thérèse M. sont parfaitement certaines, et même notoires. — De son côté, le défenseur relève les points faibles de l'enquête, d'où résulterait quelque incertitude sur la preuve.

La S. C. s'est prononcée pour la nullité du mariage. *An sententia*

curiæ Leodiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. PANORMITANA (Palerme). Nullitatis matrimonii.

Marie L. épousait, le 27 novembre 1884, à Palerme, Albert M. ; elle avait 17 ans, avait perdu son père depuis de longues années, et dépendait entièrement de son frère aîné, qui cherchait à s'en débarrasser. Pour cela il lui présenta pour mari Albert M., dont il désirait lui-même épouser la sœur. Marie se montra très hostile à ce projet, témoigna à Albert une aversion qui ne se démentit jamais, et ne céda qu'aux menaces et aux mauvais traitements, poursuivis pendant cinq mois. Dès le surlendemain du mariage, elle revint chez sa mère ; ramenée de force, elle s'échappa encore après quelques jours, se retira chez une amie, et refusa obstinément de retourner avec Albert. Celui-ci finit par quitter Palerme et on ignore où il se trouve actuellement.

Deux ans après, Marie obtint la nullité civile de son mariage prononcée le 14 octobre 1896 ; puis elle s'adressa à l'archevêché de Palerme ; l'officialité prononça la nullité le 3 août 1898. Le défenseur ayant fait appel à l'officialité de Mazara, celle-ci porta, le 9 octobre 1902, une sentence contraire à celle de Palerme. C'est seulement le 28 avril 1904 que la demanderesse fit appel au Saint-Siège. La S. C. s'informa auprès de l'archevêque de Palerme de la raison de ces délais excessifs ; l'archevêque répondit que le père de la demanderesse, qui s'occupait de l'affaire, avait été malade ; qu'elle-même avait été découragée, etc. Enfin la S. C. ayant ordonné un supplément d'enquête, la cause fut confiée à l'étude d'un consultant.

Celui-ci, après avoir sommairement rappelé le droit relatif aux nullités pour crainte et violence, démontre que dans l'espèce Marie L. a été l'objet d'une contrainte grave ; celle-ci se prouve : par le refus constant et les marques incessantes d'aversion données par la demanderesse ; par les mauvais traitements qu'on lui a fait subir ; par sa fuite réitérée du domicile conjugal ; le tout résultant clairement des témoignages. Enfin il réfute la sentence contraire de Mazara, comme mal fondée en droit et en fait, ce que reconnaît également le défenseur du lien.

Aussi, à la question : *An sententia curiæ Mazariensis diei 9 Octobris 1902 sit confirmanda vel infirmanda in casu*, la S. C. a-t-elle répondu : *Sententiam esse infirmandam.*

III. VERSALIEN. (Versailles). *Nullitatis matrimonii.*

Cause de nullité pour clandestinité. Pierre C. avait depuis plusieurs années des relations coupables avec Pauline L. Celle-ci avait abandonné son logement personnel pour habiter avec lui, et après divers séjours à Paris, ils s'étaient fixés à Villemomble. En 1897, Pauline, se prétendant enceinte, décida Pierre à l'épouser. Mais comme à Villemomble, on les croyait généralement mariés, ils pensèrent qu'il valait mieux se marier à Paris. Ils se présentèrent à la paroisse St-Laurent, où on leur demanda le domicile de la future. Ils donnèrent alors l'adresse de la mère de Pauline, et comme la maison indiquée appartenait à la paroisse Saint-Michel des Batignolles, c'est là qu'on les renvoya. A Saint-Michel, on accepta leur déclaration et on les admit au mariage sans songer à obtenir aucune délégation du curé de Villemomble. Pauline abandonna bientôt son mari qui, après avoir divorcé, sollicita de l'officialité de Versailles, d'où dépend maintenant son domicile, une déclaration de nullité pour défaut de consentement, alléguant qu'il n'avait entendu « consentir à ce mariage que si la future était vraiment enceinte ; or elle ne l'était pas ».

Ce fut l'instruction de l'affaire qui montra la nullité pour défaut de domicile, et c'est du chef de clandestinité que la sentence fut portée. Elle vient en appel devant la S. C., après un court supplément d'enquête.

La preuve résulte des faits suivants, nettement attestés. Les futurs habitaient ensemble Villemomble, et il n'y a eu aucune délégation du curé de cette paroisse. Le mari n'avait aucun autre domicile et n'en avait eu auparavant aucun sur Sainte-Marie des Batignolles. Quant à la femme, elle n'avait plus de domicile ni de résidence personnelle et avait transporté ses meubles chez Pierre. D'autre part, elle n'avait pas conservé le domicile maternel, car elle s'était brouillée avec sa mère qui lui reprochait son inconduite, l'avait quittée en disant qu'elle ne la reverrait plus, et en effet ne l'avait pas revue depuis sept ans, et la mère déclare qu'elle ne l'aurait pas revue.

La nullité est donc certaine et la S. C. a confirmé la sentence de Versailles. *An sententia curiæ Versaliensis diei 21 Februarii 1905 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

IV. FERETRANA (Montefeltro). *Translationis sedis parochialis.*

L'église paroissiale de Saint-Apollinaire occupe le sommet d'une

montagne; les habitants qui demeuraient sur la hauteur se font de plus en plus rares et il n'en reste guère que 200; ils ont peu à peu transféré leur habitation dans la plaine au village de Mercatino Conca, qui compte 700 habitants. De là de multiples inconvénients pour le service paroissial, et la demande adressée à la S. C. de transférer le siège de la paroisse au village le plus peuplé. L'évêque s'y montre favorable, à condition que les habitants construisent une église et un presbytère; en attendant, il propose que l'on profite de la vacance de la paroisse, qui est cette fois à la collation du Saint-Siège, pour insérer dans la bulle une clause obligeant le curé à entretenir à ses frais un chapelain à Mercatino Conca, et consente à la translation future. Les habitants du village de la montagne s'opposent de toutes leurs forces à ce projet, et la question a été déferée à la S. C. Les deux parties ont pris un avocat.

I. Celui du village d'en haut rappelle que la demande a été plusieurs fois faite et toujours rejetée; il cherche à démontrer que la translation projetée léserait les droits des paroissiens, qui ont construit l'église et la cure, et surtout irait contre la possession plusieurs fois centenaire: que ce genre de translation est odieux en droit et que plusieurs fois les Congrégations romaines ont rejeté de pareilles demandes. Il ajoute qu'il n'y a pas à Mercatino d'église suffisante ni de cure; que le village est à l'extrémité de la paroisse, ce qui rendra le ministère très difficile, tandis que la vieille église est centrale. Il prévoit que la translation sera une cause de discussion, et ajoute que le bénéfice paroissial n'a pas de ressources pour subvenir à l'entretien d'un chapelain.

II. D'autre part, l'avocat de Mercatino fait valoir que le ministère paroissial doit se faire plus avantageusement du centre le plus peuplé, et que c'est là que doit résider le curé, afin de se trouver au milieu de ses paroissiens. C'est à Mercatino que se trouve ce centre plus important et grandissant; le ministère y sera plus facile et plus utile. Tandis qu'il est très dur et pénible, surtout l'hiver, d'aller pour le culte au sommet de la montagne, et déjà de nombreuses cérémonies se font dans la chapelle de Mercatino. A son tour l'avocat montre que la S. C. a autorisé plus d'une fois des translations de ce genre, et il réfute les raisons des adversaires.

La S. C. a adopté la mesure provisoire suggérée par l'évêque :
I. An et quomodo sit locus translationi sedis parochialis ecclesie S. Apollinaris vel potius conservanda sit sedes parochialis actualis in casu. — Et quatenus negative ad primam partem et affirma-

tive ad secundam : II. *An et quomodo parochus S. Apollinaris cogendus sit ad statuendum suis expensis vicarium coadjutorem in pago Mercatino Conca in casu.* — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative, juxta cap. IV, sess. 21, Conc. Trid. de ref., et episcopi votum in litteris diei 24 Martii 1905.*

V. DERTHONEN. (Tortona). **Dismembrationis bonorum parochialium.**

La ville de Silvano d'Orba a deux paroisses : la plus ancienne, Saint-Pierre, sur la colline, avec 1.450 paroissiens, et jouissant de revenus élevés, 15.000 fr. d'après le rapport de l'évêque ; et dans le bas, Saint-Sébastien, avec 1.850 fidèles, et un faible revenu de 767 fr. Les deux paroisses sont de droit de patronat laïque.

Profitant de la récente vacance de la paroisse de St-Pierre, l'évêque aurait voulu introduire quelques modifications : attribuer à St-Sébastien une partie des biens de St-Pierre, donner au patron, octogénaire et pauvre, une pension viagère de 2.000 fr., enfin faire une division territoriale entre les deux paroisses, car la division actuelle est par familles. L'évêque a pris l'avis du chapitre, a donné un défenseur d'office à la paroisse vacante, et a observé toutes les formalités juridiques. Contre ces projets les paroissiens de St-Pierre ont protesté et fait recours à la S. C., et le curé, récemment nommé, demande que la cause soit renvoyée.

La future division territoriale des paroisses n'est l'objet d'aucune difficulté ; quant à la pension à attribuer au patron, elle n'est guère discutée ; mais il n'en est pas de même du transfert des biens. Seul l'avocat de St-Sébastien a remis son plaidoyer. Il fait valoir que la division projetée est très justifiée par les circonstances : le développement de la paroisse de St-Sébastien, l'affluence des fidèles, l'insuffisance de ses revenus, la surabondance de ceux de St-Pierre, l'observation de toutes les formalités canoniques, etc. — La S. C. a donné au curé de St-Pierre le délai demandé. *An et in qua quantitate sit locus detractiōni alicujus partis bonorum a beneficio parochiali S. Petri loci Silvano d'Orba, favore parœciæ S. Sebastiani in casu.* — R. : *Dilata.*

VI. ACHERUNTINA (Acceenza) ET ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI.
Parœcialis.

Il s'agit de l'antique abbaye de Banzi, autrefois *Nullius* et donnée en commende à un cardinal, qui y nommait un vicaire ; il y a une

population de 400 âmes environ. L'exemption cessa en 1730, et l'église relève depuis lors de l'archevêque d'Acerenza. Desservie d'abord par des Bénédictins, puis par des Augustins, et à partir du xvii^e siècle par des Franciscains, elle eut à souffrir des vicissitudes politiques. En 1790, elle devint de patronat royal, et fut administrée par un vicaire séculier, auquel on affectait une partie des bâtiments de l'abbaye. En 1809, le roi de Naples Murat défendit d'admettre de nouveaux religieux, et Banzi fut rattaché à Genzano. L'archevêque proposa en 1812 la nomination d'un économiste ou vicaire séculier et la constitution d'un clergé local. Le gouvernement accepta, assigna des revenus pour la paroisse, et l'archevêque ouvrit un concours ; mais personne ne se présenta, et la cure fut de nouveau confiée aux religieux. Le dernier curé franciscain mourut en 1893 ; en raison des lois italiennes il fut remplacé par un curé séculier, qui est mort en 1903, et maintenant les religieux demandent à reprendre possession de la paroisse, qu'ils représentent comme un bénéfice régulier, tandis que l'archevêque la regarde comme un bénéfice séculier. De là la controverse actuelle.

I. Voici en résumé les raisons que fait valoir l'avocat de l'archevêque. Avant 1816, ce ne pouvait être une paroisse régulière, puisqu'elle n'était pas érigée ; à cette date, elle est érigée, mais la dotation est faite sur les fonds de la chapelle royale et elle est soumise au concours, deux conditions incompatibles avec la nature d'une paroisse régulière. Toute la discussion porte donc sur la valeur de la prescription, invoquée par les religieux. Il ne peut y avoir prescription, dit-il, tant que l'abbaye était en commende et que le vicaire de l'abbaye avait l'administration ; les Franciscains n'étaient que ses auxiliaires pour la cure des âmes. Aussi n'ont-ils fait aucune réclamation quand la paroisse fut érigée comme séculière en 1816. — Depuis lors ils n'ont pu davantage prescrire, car ils n'ont été chargés de la paroisse qu'à titre précaire, comme économistes et non comme curés, tant qu'il n'y avait pas de curé séculier qui se présentât au concours. Ils s'appellent eux-mêmes économistes-curés ; ils ne protestent pas contre les concours ouverts par les archevêques lors des vacances de la cure, etc. Or, un titre précaire ne peut servir de base à la prescription.

II. En faveur des religieux, on peut faire les considérations suivantes. Il faut distinguer soigneusement entre la juridiction de l'abbé et de son vicaire, et la cure des âmes : la première résultait de l'exemption et a passé à l'archevêque d'Acerenza ; la seconde n'a pas

été modifiée; elle était conférée par l'archevêque au lieu de l'être par l'abbé, mais c'est tout. Or, ces religieux prétendent qu'ils exerçaient la charge d'âmes sous les abbés, et qu'ils ont continué pacifiquement depuis la cessation de l'exemption. Ils citent des documents de 1793 et des années suivantes où l'archevêque reconnaît que c'était toujours un religieux qui exerçait à Banzi les fonctions de curé. Les changements survenus à la suite de l'invasion française sont dus à la force, mais ne peuvent avoir modifié le droit. Et l'archevêque en était si convaincu qu'il proposait en 1812, en premier lieu de nommer économe un des religieux, en second lieu un économe séculier. Le gouvernement adopta le second parti, mais il ne pouvait par là détruire le droit des religieux, qui furent d'ailleurs chargés de la paroisse faute de concurrents séculiers. Et depuis 1816 jusqu'en 1861, ils ont recommencé et accompli une nouvelle prescription. Peu importe qu'on les ait appelés économes-curés, parce que le gouvernement était censé exiger un prêtre séculier. — En résumé, et par application du chap. *Cum de beneficio*, 5, de *præb.*, in 6, la paroisse est régulière, parce qu'il est d'usage d'y nommer un religieux. Ajoutez les raisons tirées : du bien des âmes, les habitants de Banzi désirant garder les religieux comme curés, de l'avantage qui en résultera pour les Franciscains de recouvrer leur couvent, des difficultés qui résulteront de la cohabitation des religieux avec un curé séculier, desservant la même église, etc.

La S. C. n'a pas publié sa décision : *An parœcia S. Mariæ loci Banzi censenda sit regularis, ita ut religiosi Ordinis Minorum S. Francisci redintegrandi sint in ejus possessionem in casu.* —
R. : *Ad mentem.*

VII. POLICASTREN. (Policastro). **Concursus.** — (*Reservata*). —
R. : *In decretis 7 Decembris 1904.*

VIII. (*Extra ordinem*). SALUTIARUM (Saluces). **Remotionis a parœcia.**

Cette cause a été rapportée lors de la séance du 18 mars (*Canoniste*, p. 411). Le curé ayant demandé un nouvel examen de sa cause, son avocat fait valoir que c'est à tort qu'on a représenté la population de Busca comme hostile à son curé; que les troubles survenus ont été machinés par une minorité jalouse; qu'on désire au contraire son retour; et il apporte à l'appui un certain nombre de pétitions et de témoignages. Il n'y a pas de mémoire présenté du côté de l'évêque.

La S. C. a remis à plus tard la décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *Dilata.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. ORDINIS S. BENEDICTI. **Quand la profession solennelle a été retardée, il n'est pas requis de demander un nouvel avis du chapitre.**

Beatissime Pater,

D. Maurus M. Serafini, O. S. B., Abbas Generalis Congregationis Cassinen. a primæva observantia, pedibus Sanctitatis Tuæ provolutus, sequentia exponit :

Ex decretis Apostolicis *Neminem latet et Perpensis*, et ex declarationibus super iisdem, a S. Congr. de Statu Regularium emissis, tam pro religiosis quam pro monialibus post vota simplicia ad professionem solemnem admittendis, requiritur votum Capituli conventualis, quod quidem votum non deliberativum, sed mere consultivum est, ad instructionem animi Superioris. Qui Superiores, justis de causis, professionem solemnem differre possunt ultra statutum triennium, non tamen ultra ætatis annum vigesimum quintum. Hinc sæpe contingit, ut Superior, post auditum Capitulum conventuale, dilationem decernat. Quapropter quæritur :

I. An dilata professione solemnem post Capituli votum, Superior teneatur iterum exquirere votum Capituli, cum tempus advenerit admittendi candidatum ad professionem? — Et quatenus affirmative :

II. Quænam temporis dilatio talis censi debeat ut Capitulum conventuale iterandum sit ?

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, re sedulo perpensa, respondendum censuit prout respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Romæ, die 18 Augusti 1905.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

4. S. CHRISTOPHORI DE HABANA (La Havane). **Sur le choix des confesseurs de religieuses.**

Petrus Gonzalez et Estrada Episcopus S. Christophori de Habana, omne illicitum vitare cupiens, a Sacra Episcoporum et Regularium

Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulat, nimirum :

I. An episcopus licite valeat confessarium ordinarium monialium unius monasterii pro alio monasterii monialium ordinario confessario designare? — Et quatenus negative :

II. An episcopus confessarium ordinarium monialium unius monasterii ad munus ordinarii confessarii sororum votorum simplicium eligere queat? — Et quatenus negative :

III. Utrum episcopus unum confessarium ordinarium pro duabus communitatibus sororum possit licite deputare?

IV. An prohibitum sit Regularibus confessarios ordinarios sororum votorum simplicium esse, sicut pro monialibus eis vetitum est?

Et Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus sedulo perpensis, respondendum esse censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II et III. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Affirmative.*

Romæ, die 1 Septembris 1905.

A. Card. FERRATA, *Præf.*

PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

V. — S. C. DES RITES

1. BELLICEN. (Belley). **Concession de l'office propre du B. Vianney.**

Beatorum Cælitum honoribus Joanni Mariæ Vianney Parochi vici *Ars* nuper solemniter tributis, Rmus Dnus Ludovicus Henricus Josephus Luçon, Episcopus Bellicen., votis Rmi sui Capituli, Cleri et populi sibi commissi libenter obsecundans, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X supplex rogavit, ut festum ipsius Beati Confessoris in universa Bellicen. Diœcesi, die quarta mensis Augusti, fixe translato in proximiorum diem liberam Officio S. Dominici Confessoris, agi valeat sub ritu duplici majori, atque in parœcia vici *Ars* et in civitate Bellicensi sub ritu duplici secundæ classis, cum Officio de Communi Confessoris non Pontificis præter Antiphonas ad *Magnificat* et *Benedictus*, Orationem, Lectiones secundi et tertii Nocturni ac Missam proprias; quarum schema approbandum demississime subjecit. Ejusmodi vero schema Emus et Rmus Dnus

Cardinalis Franciscus Desideratus Mathieu Relator quum in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitibus, subsignata die ad Vaticanum habitis ad juris tramitem proposuerit, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis auditoque R. P. D. Alexandro Verde S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei*. Die 11 Aprilis 1905.

Revisione demum peracta hujusmodi Lectionum, Orationis ac Missæ, hisque omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatis; Sanctitas Sua sententiam Sacri ipsius Consilii ratam habuit et confirmavit, indulisitque, ut festum Beati Joannis Mariæ Vianney, Confessoris, die quarta Augusti in universa Bellicen. Diocesi, sub ritu duplici majori quotannis recolatur, cum suprascriptis Officio ac Missa propriis : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 iisdem mense et anno.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

2. CONGREGATIONIS CLERICORUM REGULARIUM INFIRMIS MINISTRANTIUM.

La concession de l'office et de la messe votive de l'Immaculée Conception ne rend pas obligatoire l'usage du privilège.

Rmus P. Joachim Ferrini Clericorum Regularium infirmis Ministrantium Procurator Generalis Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit; nimirum :

In indulto anni 1765 ampliatur per recens decretum diei 10 Junii 1904 (1) concessum fuit Congregationi Clericorum Regularium infirmis Ministrantium privilegium persolvendi Officium votivum cum Missa Immaculatæ B. Mariæ Virginis Conceptionis primo cujusvis mensis Sabbato sub quibusdam limitationibus. Rmus Præfectus Generalis ejusdem Congregationis cum suo Consilio nunquam intendit onus imponere suis subditis, qui ad chorum non tenentur et privatim Officium recitant, hujusmodi Officium votivum cum Missa persolvendi, sed tantum præscripsit, ut in singulis domibus Religiosæ Familiæ una Missa votiva, prædicta die Sabbati, juxta privilegium celebretur, liberum de cetero relinquens suis alumnis, quoties

(1) *Canoniste*, 1905, p. 104.

uti possint privilegio, Officium cum Missa diei currentis vel Officium votivum cum Missa de Immaculata B. M. V. Conceptione recitare. Quum vero nuper exorta sit quæstio circa usum enunciati privilegii, quæritur : An hujusmodi privilegium sit de præcepto vel ad libitum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis rescribendum censuit :

In casu, ad libitum singulorum, adnotato in Calendario tum Officio cum Missa diei currentis tum Officio votivo cum Missa de Immaculata B. M. V. Conceptione, juxta decretum n. 3594 Aquen. 19 Septembris 1883 ad 1 et 2 (1).

Atque ita rescripsit. Die 31 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Voici ce décret. — « 3594. — AQUEN. — Rmus Dominus Josephus Maria Sciandra, hodiernus Episcopus Aquen., Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit :

« Ex Decretis ipsius Sacræ Congregationis recitatio libera alicujus Officii ad libitum fit obligatoria, quum jussu Ordinarii illud affixum fuerit diei non impedito in Calendario Dioccesano. Idipsum confirmari videtur Decreto *Urbis et Orbis* nuperime diei 5 julii vertentis anni, quoad choralem recitationem ; quum post Capitularem officiorum electionem semel pro semper factam et ab Ordinario adprobatam, eorundem recitatio fit obligatoria. E contra quoad privatam recitationem, singulis e clero licet pro lubitu Officium ferie vel Officium votivum ejus diei recitare. Hinc quæritur :

« *Dubium I.* Num libera electio, quoad privatam recitationem concessa coarctetur solummodo ad Officia votiva ad libitum in Decreto 5 julii citato contenta ; ideoque pro Officiis antecedentibus ad libitum servanda sint Decreta alias edita ?

« *Dubium II.* Num in redigendo Ordine annuali Divini Officii debeant nunc duo Officia, alterum feriale et alterum votivum ad libitum, adnotari, quoties privata alterutrius recitatio singulorum arbitrio relinquitur ?

« Et Sacra Rituum Congregatio ad relationem sui Secretarii, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

« Ad I. *Affirmative ad utrumque.*

« Ad II. *Redacto Ordine Divini Officii more consueto juxta Rubricas, addi poterit Rubrica particularis Officii Votivi currentis diei.*

« Atque ita rescripsit et servari mandavit.

« Die 19 septembris 1883. »

Mais on remarquera que la décision actuelle porte expressément : *in casu*. On ne devra donc pas étendre arbitrairement cette conclusion à d'autres concessions. Celle dont jout la Congrégation des Camilliens est identique à celle des offices votifs autorisés pour les différents jours de la semaine depuis le 5 juillet 1883, sauf qu'elle permet l'office votif du premier samedi du mois, quoique les fêtes occurrentes soit de rite double, ou même double majeur.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

PIERRE BATIFFOL, recteur de l'Institut catholique de Toulouse. **Etudes d'histoire et de théologie positive.** Deuxième série : *L'Eucharistie, la présence réelle et la transsubstantiation.* — In-12 de 388 p. Paris, Lecoffre, 1905.

Quoique publiés d'abord séparément, les articles qui composent cette deuxième série des *Etudes* de Mgr Batiffol ont un caractère d'unité bien marqué, puisqu'ils se rapportent tous à l'Eucharistie. L'auteur y suit exclusivement la méthode historique : le recours aux textes eux-mêmes, leur interprétation sage et impartiale, le groupement des conclusions qui s'en dégagent.

Avec le baptême, l'Eucharistie est l'institution la mieux documentée de l'Eglise chrétienne ; solidement rattachée par les textes scripturaires à la dernière cène et au sacrifice rédempteur, pratiquée aussitôt par la communauté chrétienne naissante, elle est demeurée et elle demeure le centre et l'objet principal du culte et de la liturgie. Sous ce rapport, elle n'a subi aucune transformation essentielle. Et toujours le sacrifice eucharistique a comporté une communion au corps et au sang de Notre Seigneur ; donc aussi la foi en la présence de ce corps et de ce sang dans l'Eucharistie. Mais ce dogme fondamental, en raison même de l'importance souveraine de l'Eucharistie dans la vie des chrétiens, devait provoquer la pensée et les réflexions des Pères et donner occasion à un développement théologique sans pareil. La présence réelle, nettement affirmée, amène à chercher le mode de cette présence, et ensuite la manière dont elle se produit. C'est la théorie de la conversion, entrevue plutôt que formulée par les Pères, et qui se précise peu à peu. Les controverses entre Ratramne et Paschase Radbert, plus tard l'hérésie de Bérenger, l'amènent à sa forme définitive, et Hildebert de Lavardin emploie le premier le mot de transsubstantiation.

Ces belles études de théologie positive sont préparées par toute la première partie, où l'auteur fait l'exégèse des textes scripturaires relatifs à l'Eucharistie et critique les théories rationalistes modernes.

A. B.

Histoire des Livres du Nouveau Testament, par E. JACQUIER.
Tome II : *Les Evangiles synoptiques.* — In-12 de 511 p. Paris, Lecoffre, 1905.

L'auteur, s'étant proposé d'étudier les livres du Nouveau Testa-

ment d'après l'ordre chronologique, avait traité dans le premier volume, dont nous avons rendu compte, des Epîtres de saint Paul ; il passe maintenant aux Evangiles synoptiques. Ceux-ci en effet ont eu pour base une catéchèse orale et divers documents écrits, dont l'auteur s'efforce de préciser la nature et le contenu, exposant les diverses hypothèses successivement élaborées par les auteurs et en discutant les preuves. Mais, pour y arriver, il établit une analyse comparée des trois synoptiques, phrase par phrase et même mot par mot, accompagnant chaque passage d'observations critiques appropriées.

Après avoir ainsi exposé dans toute son ampleur ce qu'on a appelé le problème synoptique, le savant auteur étudie en particulier chacun des trois Evangiles et donne les renseignements qui font l'objet ordinaire des Introductions : auteur, caractères de l'ouvrage, date de composition, destinataires, etc.

M. Jacquier n'a jamais perdu de vue qu'il écrivait un manuel pour l'enseignement de l'Ecriture sainte. C'est pour cela, sans nul doute, qu'il semble se borner, en plus d'un endroit, au rôle de rapporteur et laisse délibérément les questions ouvertes. Il faut donner aux problèmes si complexes le temps de mûrir ; ne vaut-il pas mieux que les étudiants aient à se livrer à un travail de réflexion sur les éléments d'information qu'on met sous leurs yeux, plutôt que se croire obligés d'adopter les conclusions personnelles de l'auteur du manuel ?

A. B.

Précis de la doctrine chrétienne à l'usage des missionnaires qui travaillent à la conversion des infidèles. — In-18 de VIII-208 p. Maison Carrée, impr. des Missionnaires d'Afrique, 1905. Pr. : 0 fr. 80 net.

Ce catéchisme, qui a déjà fait ses preuves dans les diverses missions des Pères Blancs, se compose de trois parties. D'abord, en trois pages, l'exposé très sommaire des vérités à enseigner à l'adulte moribond qu'on doit disposer au baptême. Ensuite, en 42 pages, un petit catéchisme, dont les questions et réponses sont extraites du grand catéchisme en 150 pages. Celui-ci comporte d'ailleurs des questions secondaires marquées d'un astérisque, ce qui permet, au besoin, d'établir un catéchisme intermédiaire. Deux choses distinguent particulièrement ce manuel : d'abord la clarté et la netteté de sa rédaction, d'où l'on a écarté, autant que possible, les termes abstraits et difficiles que les enfants et même bien d'autres ont tant de peine à comprendre ; ensuite, le plan adopté. C'est, d'après ce que nous dit

l'avant-propos, « la méthode historique ». Voici, pour qu'on puisse en juger, les divisions générales : I. Vérités et obligations générales. Vérités générales : Dieu, la création, l'homme et le péché originel. Obligations générales : les commandements de Dieu ; d'où le péché et les vices capitaux. — II. Vérités chrétiennes : le Sauveur ; enseignement et vie de Jésus-Christ ; participation aux mérites de Jésus Christ : l'Eglise, la grâce, les vertus, les moyens de sanctification, prière et sacrements. — III. Vie chrétienne : devoirs du chrétien ; actions du chrétien ; commandements de l'Eglise ; enfin les fins dernières.

A. B.

Politique religieuse et séparation, par HIPP. HEMMER, prêtre du clergé de Paris. — In-12 de 86 p. Paris, Picard, 1905.

Parmi les nombreuses publications qui traitent la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, celle de M. Hemmer mérite une mention toute spéciale. Elle comprend deux parties : l'une relative au passé, ou si l'on veut au présent qui va finir ; l'autre concernant l'avenir de l'Eglise de France au lendemain de la séparation.

Dans la première partie, l'auteur dresse, avec une remarquable finesse de touche, le bilan de l'« Union » entre l'Eglise et l'Etat pendant le XIX^e siècle. Sans dire que la situation rendît nécessaire la séparation, il montre les raisons pour lesquelles il ne faut pas « s'attarder à porter le deuil du Concordat ». Nominations à toutes les charges ecclésiastiques importantes livrées aux mains d'un gouvernement instable et « laïcisé » ; comme conséquence de cette dépendance, étouffement des initiatives, tendance à rabaisser le gouvernement de l'Eglise au rôle d'une bureaucratie de sacristie.

Et cependant, à côté de l'Eglise concordataire qui s'étiole, on voit pendant le XIX^e siècle se développer « en marge du Concordat » les congrégations religieuses, dont la prospérité prouve bien que la protection gouvernementale n'est pas indispensable à la vie religieuse. D'ailleurs, dans les grandes villes, où précisément se rencontrent les éléments les plus fervents, l'organisation paroissiale elle-même s'est faite presque entièrement, sinon en dehors des cadres concordataires, du moins à côté du budget des cultes.

Sans doute l'avenir immédiat paraît sombre : la suppression du budget des cultes amènera forcément la suppression de bien des paroisses. Mais combien de ces « paroisses » n'ont qu'une existence de façade, sans presque aucune réalité chrétienne ! Les *groupements* de prêtres, que la séparation rendra nécessaires, seront donc un

progrès pour la vie intellectuelle et morale du clergé. — Enfin on est en droit d'espérer que la séparation, pour peu qu'elle soit libérale, n'ira pas sans les avantages que donnent la liberté et l'indépendance. A ce sujet, je me permettrai de relater ici une conversation que j'avais l'an dernier avec un des évêques les plus éminents du Brésil. « La séparation de l'Eglise et de l'Etat, me disait-il, nous a mis dans une situation matérielle très difficile, les fidèles étant habitués à être secourus par leurs prêtres et non point à les entretenir. Au point de vue de l'éducation, nos difficultés sont énormes. Il faut opposer aux écoles gouvernementales, qui sont, non point neutres, mais franchement anti-religieuses, des établissements catholiques. Peu importe... L'Eglise du Brésil est désormais libre de proposer ses évêques au Saint-Siège et de nommer ses curés sans l'imixtion de l'Etat, libre dans sa discipline et sa vie interne. Cet avantage compense à lui seul tous les inconvénients qu'a pu nous amener la séparation ».

Cet évêque avait raison et M. Hemmer aussi; mais à une condition, c'est qu'on sache *s'organiser* pour tirer parti des ressources que peut offrir la législation; ce qui m'amène à la seconde partie de la brochure. Pour ce qui touche la future organisation *interne* de l'Eglise catholique en France, je me borne à renvoyer le lecteur à la brochure, qui demande parfois à être lue entre les lignes: je ferai pourtant quelques petites réserves de détail. Je ne vois pas bien comment on aurait pu prévoir et préparer avec le gouvernement une séparation à l'amiable (p. 7), et peut-être est-il trop tôt pour prévoir l'organisation du collège électoral qui serait appelé à désigner à Rome les évêques (p. 82).

Une autre question mérite d'être examinée à fond: « Quelle devra être, dit l'auteur, l'attitude de l'Eglise et spécialement du clergé dans les luttes politiques futures? » *Faut-il essayer de former un parti catholique?* L'auteur expose très clairement pourquoi la formation d'un parti catholique en France serait actuellement *désastreuse*. Je vais plus loin que lui et suis convaincu *qu'en aucun temps* un pareil parti n'aurait d'action utile.

L'auteur montre comment on ne peut rien arguer de l'exemple de la Belgique. Les conditions d'un petit pays, à population extrêmement dense, où l'Eglise catholique ne forme qu'une seule province ecclésiastique, sont toutes différentes des conditions de la France. « D'ailleurs, ajoute l'auteur, rien ne dit que les succès des catholiques belges, si brillants d'apparence, ne préparent pas à la Belgique une réaction furieuse au détriment du catholicisme ».

Passant de la Belgique à l'Allemagne, M. Hemmer poursuit : « Les Français qui rêvent d'un « parti catholique » en ce moment, se laissent séduire par la pensée de transporter chez nous une tactique qui a réussi chez les catholiques d'Allemagne, sans prendre garde à la différence du terrain de manœuvre ».

L'auteur explique cette différence, mais tombe dans une erreur que je crois essentiel de rectifier, à cause de son immense portée pratique.

Pour lui, le Centre est un *parti catholique* et les grands congrès annuels des catholiques d'Allemagne sont *des assises du Centre*.

Prenons cependant le programme du Centre, tel qu'il fut fixé en mars 1871 (et non en 1879 comme semble l'indiquer l'auteur, p. 58). Voici ce que nous y lisons (1) :

« *Justitia fundamentum regnorum.* — La fraction du Centre, au parlement d'Empire, a pour principe de promouvoir dans la mesure de ses forces le bien-être moral et matériel de toutes les classes de la nation ; *de revendiquer des garanties constitutionnelles pour la liberté civile et religieuse* de tous les citoyens de l'Empire, et en particulier *de défendre contre les empiètements de la législation, le droit des sociétés religieuses* ». Et c'est tout!... Pas un mot de « catholicisme » ! Pendant le « Kulturkampf », le Centre a défendu la liberté des églises protestantes, aussi menacée que celle de l'Église catholique. Le Centre *ne veut pas* être un parti confessionnel : ses statuts n'excluent aucun adhérent d'un autre culte, et presque toujours il a compté dans son sein quelques protestants.

Sans doute le Centre est, *de fait*, le parti *dans lequel se groupent les catholiques* pour la défense de leurs droits. Mais tout d'abord, étant une minorité dans l'Empire, il faut bien que les catholiques se rencontrent *de fait* quelque part sous peine d'être écrasés.

On dira peut-être que la distinction entre un parti *catholique* d'étiquette et un parti catholique *de fait* est une chinoiserie. Aucunement. Il est de la plus haute importance que *l'Église* ne puisse pas être rendue responsable des fautes que peut commettre un parti politique, soit sur son terrain propre, soit même dans l'application pratique des principes généraux du catholicisme ; comme il est souverainement important qu'un parti *politique* ne soit pas gêné dans son activité par une immixtion ecclésiastique qui pourrait se produire. On l'a bien vu pour le Centre au moment du Septennat.

De même les congrès catholiques ne sont aucunement les *assises*

(1) *Die Centrumsfraktion an der Jahrhundertseude*, Berlin, 1900. Verlag der Germania.

du Centre. Les catholiques y discutent leurs affaires *religieuses et sociales, comme catholiques* et au point de vue religieux. Portées sur le terrain politique, ces questions sont défendues en première ligne par le Centre, *non pas comme questions catholiques*, mais comme questions *de libertés publiques*. La faute la plus grave que pourraient commettre les catholiques, en France, serait de méconnaître cette distinction entre l'organisation *religieuse de l'Eglise catholique* et le rôle politique des *catholiques*.

Je parais critiquer M. Hemmer, tandis qu'au fond j'abonde dans son sens. Et je le fais, sans aucune réserve, pour le reste de sa seconde partie. Il y a des idées fortes et élevées; une réelle compréhension des besoins des temps; une généreuse invitation à l'action, fécondée par l'union et par l'obéissance. Qu'on le taxe d'optimisme, si l'on veut; mais qu'on reconnaisse combien son attitude énergique est plus réconfortante que les doléances sur le passé. *Non sunt vestigia retrorsum.*

P. M. S.

Dictionnaire de théologie catholique... sous la direction de E.

MANGENOT. — Fasc. XVII. *Charité-Cisterciens*. — Paris, Letouzey et Ané, 1905.

Les fascicules de ce grand dictionnaire se succèdent à intervalles réguliers, et nous atteignons, avec celui-ci, la fin du second volume. Malgré son titre, il fait une large place aux sciences ecclésiastiques, auxiliaires de la théologie. Relevons quelques articles plus importants, selon l'ordre alphabétique.

M. Dublanchy termine l'étude sur la *Charité*, envers Dieu et envers le prochain. M. F. Vernet donne une biographie concise de *s. Charles Borromée* et une juste appréciation de son œuvre réformatrice. S. Autore consacre une dissertation très documentée aux *Chartreux*, à commencer par leur fondateur, saint Bruno, omis sans doute à dessein à la lettre B. La *Chasteté* est étudiée par M. Dublanchy comme vertu, comme conseil et comme vœu. A ce sujet je me permettrai une observation. Sans doute les auteurs ont généralement identifié l'objet du vœu de chasteté et celui du conseil; cependant la chose n'est pas certaine, et soulève plus d'une difficulté; l'auteur lui-même le signale à l'occasion (col. 2328, 1^o). Je me borne à citer le n. 129 des *Normæ* publiées par la S. C. des Evêques et Réguliers pour les congrégations à vœux simples: « Per votum castitatis soror... se adstringit ad servandum cœlibatum, et insuper novo titulo, id est ipsius voti, ad abstinendum a quocumque

actu castitati opposito ». — C. Constantin nous entretient de *Chateaubriand*, et M. Mangenot de *Chatel* et de son « église catholique française ». — Sur les *Rites chinois*, qui suscitèrent de si tristes controverses, M. J. Brucker fait une étude solidement documentée. Fort intéressant l'article de M. Bernard sur le *saint Chrême*. Pour relever plutôt de l'histoire ecclésiastique que de la théologie, le long travail de M. Palmieri sur *Chypre* et son Église n'en est pas moins précieux et fort utile. C'est encore M. Bernard qui signe l'article *Ciel*, séjour des élus ; il y fait la place convenable aux spéculations scolastiques sur le *Ciel empyrée*. Mentionnons enfin la *Circoncision*, étudiée par M. Ermoni, et l'article final sur les *Cisterciens*, signé par J. Besse.

A. B.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie... par D. FERNAND CABROL. — Fasc. VIII : *Anges-Antiphone*. — Paris, Letouzey et Ané, 1905.

Nous n'avons plus à faire l'éloge de cette magnifique publication, ni à signaler la merveilleuse érudition de ses rédacteurs. Plusieurs des articles sont de véritables dissertations, et tous d'excellents instruments de travail. Signalons en particulier : la fin de l'étude archéologique et liturgique sur les *Anges* ; l'article consacré à *sainte Anne* et à sa basilique de Jérusalem ; le travail si intéressant et si complet sur les *Anneaux* ; tous articles signés par Dom Leclercq. Dom Cabrol nous donne l'*Annonce des fêtes* et la fête de l'*Annonciation*, laissant à son confrère de nous entretenir de l'*Annonciation dans l'art*. On devine l'intérêt liturgique qui se rattache à l'*Antienne* et à la psalmodie antiphonique, étudiées par Dom Leclercq. Après l'article sur l'*Antimension*, par S. Petridès, Dom Leclercq traite d'*Antinoé* et de ses récentes fouilles ; il montre ce qu'il faut penser de la prétendue découverte des momies de Sérapion et Thaïs. De lui encore l'étude sur *Antioche* et sa riche archéologie, tandis qu'il s'associe M. Gastoué pour traiter de la liturgie d'Antioche. Le fascicule se termine au cours de l'article *Antiphone dans l'Eglise grecque*, par L. Petit.

Dom Cabrol parle de la fête de l'Annonciation dans la liturgie ambrosienne et montre que la mémoire du mystère est célébrée le dimanche avant Noël. Mais il parle comme s'il en était encore ainsi. Un décret de la S. C. des Rites, du 25 février 1897 (*Canoniste*, 1897, p. 340), a introduit à Milan, à la demande des Milanais, la fête de l'Annonciation le 25 mars, avec un office nouveau et l'autori-

sation de la célébrer, même si elle tombe un vendredi de carême, jour régulièrement aliturgique. Et dire que certains songent encore à nier l'envahissement de la liturgie ambrosienne par l'usage romain !

A. B.

Textes et documents pour l'étude historique du christianisme, publiés sous la direction de H. HEMMER et P. LEJAY. — JUSTIN. **Apologies**. Texte grec, traduction française, introduction et index par LOUIS PAUTIGNY, agrégé de l'Université. — In-12 de xxxvi-200 p. Paris, Picard, 1904.

Le *Canoniste* est, malgré lui, fort en retard pour signaler la collection de textes et documents entrepris par MM. Hemmer et Lejay. Cette initiative mérite toute la sympathie, tous les encouragements des prêtres studieux et désireux de se former aux bonnes méthodes. Or, pour les travaux historiques, le premier et principal élément de formation est le maniement des textes. La présente collection a pour but de présenter, sous un format commode, et à un prix très abordable, les œuvres les plus utiles pour l'histoire proprement dite du christianisme, pour celle de ses institutions et de son dogme. Tous les textes seront accompagnés d'une traduction française. Chaque ouvrage sera précédé d'une introduction précise contenant les données sommaires sur l'auteur et sur l'ouvrage; de plus, un index très détaillé termine chaque volume.

Ce premier volume de la collection est consacré aux deux Apologies de s. Justin. Après une bonne introduction de 36 pages, on a reproduit le texte grec d'après l'édition de Krueger (1904), sauf sur quelques points soigneusement indiqués. En regard du texte, la traduction française de M. Pautigny, que nous n'osons apprécier, faute de compétence; mais elle nous a paru excellente, soignée et exacte, sans être trop littérale; elle se lit facilement et agréablement. L'index, très abondant, facilite les recherches; je dirai plus, il les suggère.

Souhaitons à la nouvelle collection le meilleur succès.

A. B.

M. BARGILLIAT. **Les honoraires de messes**. Texte et commentaire du décret *Ut debita*, promulgué par la S. C. du Concile le 11 mai 1904. — In-8° de 71 p. Paris, Berche et Tralin, 1905.

Nous n'avons pas à faire connaître à nos lecteurs le décret *Ut debita*, dont ils ont trouvé ici même le texte et le commentaire. Inutile

donc de résumer les prescriptions du décret, doctement commentées par M. Bargilliat. Ce que nous devons dire, et que nous disons avec grand plaisir, c'est la valeur de ce commentaire, sage, modéré, dont toutes les conclusions sont justifiées par les textes, rédigé avec une clarté parfaite et des divisions bien marquées; toutes qualités auxquelles nous avait accoutumés le manuel de droit canonique de M. Bargilliat. — Le petit livre est complété par la reproduction des documents utilisés.

A. B.

L'abbé TH. GAZE. **Les associations paroissiales.** — In-12 de 32 p. Toulon, Impr. catholique, 1905.

Cette brochure contient le rapport présenté par M. l'abbé Gaze à la réunion ecclésiastique tenue à Fréjus le 3 octobre dernier. L'auteur y examine les questions suivantes : Faut-il créer des associations paroissiales? Que doit être l'association paroissiale? Recrutement des associés; les cotisations; rôle du prêtre dans l'association; que mettre dans les statuts? Comment procéder à la fondation des associations paroissiales? Sur la question: L'association paroissiale sera-t-elle déclarée ou non? le rapporteur ne dissimule pas sa préférence pour l'association déclarée, et il en donne de bonnes raisons. — La brochure se termine par un modèle de statuts.

Ce rapport, clair et substantiel, sera utilement consulté par les curés et les membres des Associations paroissiales en voie de formation.

A. B.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'association paroissiale, par L. N., archiprêtre de Vitry-le-François. — In-8° de 38 p. Vitry, Impr. centrale. Pr. : 0 fr. 15.

Dans cette brochure, d'un style alerte et vivant, M. l'archiprêtre de Vitry-le-François raconte : « I. Pourquoi j'ai fondé l'association paroissiale » et « II. Comment je l'ai fondée ». — La question des associations paroissiales a été posée dans tous les diocèses; les raisons pour et les raisons contre énoncées et discutées en de nombreux articles, brochures et livres; l'organisation sous des formes légèrement différentes en a été plus ou moins avancée, suivant les instructions épiscopales. Nous n'avons donc pas à analyser la présente brochure, mais nous avons grand plaisir à la signaler, souhaitant que l'exemple de M. l'Archiprêtre de Vitry-le-François trouve de nombreux imitateurs.

A. B.

Infailibilité et Syllabus. Réponse aux « Etudes », par Paul VIOLLET, membre de l'Institut. — In-8° de 60 p. Besançon, Jacquin, et Paris, Roger, 1905.

Comme le titre l'indique, cette brochure est une réponse à la critique qu'un rédacteur des *Etudes* avait faite du travail de M. Paul Viollet, dont nous avons rendu compte, p. 118. Au cours de la discussion, courtoisement conduite, mais très serrée, le lecteur trouvera d'intéressants développements sur la certitude théologique, sur le degré d'autorité des canonisations, enfin sur plusieurs des propositions du *Syllabus*, ainsi que sur la valeur théologique du célèbre document considéré comme tel. Cette brochure complète donc, heureusement la première et justifie les assertions, d'ailleurs pleinement orthodoxes, du savant auteur.

A. B.

Slavorum Litteræ theologicæ. Conspectus periodicus. Dirigentibus Dr. JOS. TUMPACH, Dr. ANT. PODLAHA. — Paraît 5 fois par an. Prague, Impr. archiépiscopale, I-190.

Nous avons reçu les quatre premiers fascicules de cette nouvelle revue; c'est pour nous un devoir autant qu'un plaisir de la signaler et, dans la mesure où nous le pouvons, de la recommander. Son programme prend pour épigraphe ces paroles de Mgr Stadler, archevêque de Sérajévo, paroles extraites d'une lettre que nous avons reproduite ici même (1896, p. 246): « Primam veluti conditionem gratiæ inter dissidentes componendæ in eo collocandam esse censemus, ut ambæ partes sincera fide atque ex animo reconciliandæ autem omnia se inter se propius noscant ac vicissim recte intelligant ».

La revue « Slavorum litteræ theologicæ » se propose donc de servir de lien entre les nombreuses familles du monde slave, de faire connaître et d'apprécier les publications qui relèvent des sciences théologiques, soit qu'elles aient pour auteurs des Slaves, soit que, parues au dehors, elles intéressent les Slaves. Ces appréciations bibliographiques, écrites en latin, sont groupées suivant les nationalités, rangées elles-mêmes par ordre alphabétique: « Bohemica, Bulgarica, Croatica, Polonica, Russica, Serbica, Slovenica », etc., et sont complétées par une section intitulée: « Externa res slavicas spectantia ». Enfin, des mélanges sur d'intéressantes questions, par exemple: « quædam de quibus theologi utriusque ecclesiæ dissentiunt ». On y trouvera une étude sur le divorce pour adultère, admis, comme on sait, par l'Eglise grecque, et quantité de renseignements utiles

sur diverses questions canoniques, liturgiques, théologiques et autres.

Les « *Slavorum litteræ theologicæ* » méritent donc toute la sympathie des catholiques qui désirent la réunion des Eglises, particulièrement des Eglises du monde slave, et nous formons les vœux les plus sincères pour sa rapide diffusion. A. B.

LIVRES NOUVEAUX

271. — EUSÈBE. *Histoire ecclésiastique*, l. I-IV, trad. EMILE GRAPIN. — In-12 de VIII-524 p. Paris, Picard.

272. — P. PISANI. *Les nullités de mariage*. Essai théorique et pratique. — In-12 de 64 p. Paris, Letouzey et Ané.

273. — J. ANTONELLI. *Medicina pastoralis*, t. II. — In-8 de 531 p. Rome, Pustet.

274. — S. BIRKLE, O. S. B. *Der Choral, das Ideal der katholischen Kirchenmusik*. — In-8 de XII-328 p. Graz, Styria.

275. — G. LAPERRINÉ D'HAUTOUL. *Le langage des cérémonies de l'Eglise*, 2^e série. — In-12. Paris, Lecoffre.

276. — P. ALLARD. *Dix leçons sur le martyre*. — In-12 de XXXI-373 p. Paris, Lecoffre.

277. — A. DE LAPPARENT. *Science et apologétique*. — In-12 de 304 p. Paris, Bloud.

278. — A. MATAGRIN. *Histoire de la tolérance religieuse*. — In-8 de 447 p. Paris, Fischbacher.

279. — DOM H. LECLERQ. *L'Espagne chrétienne*. — In-12. Paris, Lecoffre.

280. — L'abbé E. LESNE. *Hincmar et l'empereur Lothaire*. Etude sur l'Eglise de Reims au IX^e siècle. — In-8 de 56 p. Paris, Revue des questions historiques.

281. — A. CHARASSON, curé de Neuilly-sur-Marne. *Un curé plébéien au XII^e siècle*: Foulques, curé de Neuilly-sur-Marne, prédicateur de la 4^e croisade. — In-18 de 224 p. Paris, de Rudeval.

282. — C. LUX. *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione ab anno 1265 ad annum 1376 emissarum, tam intra quam extra corpus juris extantium, collectio et interpretatio*. — In-8 de 190 p. Breslau, Muller et Seiffert, 1904.

283. — P. RICHARD. *Origines de la nonciature en France*. Nonces résidents avant Léon X (1456-1511). — In-8 de 48 p. Paris, Picard.

284. — A. BARAUD. *Le clergé vendéen victime de la Révolution française*, t. II. — In-8 de IX-481 p. Luçon, Bideaux.

285. — *Documents sur la négociation du Concordat... en 1800 et 1801.* Publiés par le comte BOULAY DE LA MEURTHE, t. VI. — In-8° de xv-227 p. Paris, Plon.

286. — G. GOYAU. *L'Allemagne religieuse. Le catholicisme.* — Deux in-16 de xii-407 et 443 p. Paris, Perrin.

287. — Ch. VALLETTE. *Les biens du clergé et le budget des cultes.* — In-8 de 54 p. Paris, Berger-Levrault.

288. — H. DONNEDIEU DE VABRES. *La condition des biens ecclésiastiques en face de la séparation des Eglises et de l'Etat.* — In-8. Paris, Rousseau.

289. — E. BAUDELAIRE. *La formation intellectuelle du clergé de France au XIX^e siècle.* — In-8. Paris, Roger et Chernoviz.

SOMMAIRES DES REVUES.

290. — *Analecta bollandiana*, 4. — H. MORET. *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecæ Bollandianæ.* — H. DELEHAYE. *Hesychii Hierosolymorum presbyteri laudatio S. Procopii persæ.* — A. PONCELET. *Une source de la vie de S. Malo par Bili.* — Bulletin des publications hagiographiques. — A. PONCELET. *Catalogus cod. hag. lat. biblioth. romanarum.*

291. — *Acta Pontificia*, oct. — Acta S. Sedis. — *De pœnitentia.*

292. — *Ecclesiastical Review*, octobre. — F. C. KELLEY. *Plan pour l'extension de l'Eglise.* — J. FERRERES. *Les symptômes de mort par rapport à l'administration des derniers sacrements.* — E. DEVINE. *La formation de Silas.* — C. CRONIN. *Un autre aspect du sacrifice.* — Mgr. CHATRON. *Expériences d'un évêque missionnaire au Japon.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

293. — *Ephemerides liturgicæ*, sept. — Acta S. Sedis. — *Ad motu proprio de protonotariis commentarium.* — *De duabus crucibus in funere.* — *Usum throni aut baculi vicarius capitularis episcopis concedere nequit.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.* — *De mensæ benedictione in sabbato infra octavam Pentecostes.* — Chronica.

294. — Id., octobre. — Acta S. Sedis. — *De rubricis præceptivis, facultativis, directivis.* — *De partibus officiorum propriorum reponendis.* — *Dubiorum liturgicorum solutio.* — *De exequis.*

295. — *Etudes franciscaines*, octobre. — P. RENÉ. *Quelques pages d'histoire franciscaine.* — V. CHARAUX. *L'Égypte et le*

Soudan à la fin du XIX^e siècle. — P. UBALD. *Chanson populaire du moyen-âge en l'honneur de s. François.* — P. LÉONARD. *Une réforme qui s'impose.* — P. UBALD. *Bulletin d'histoire franciscaine.* — Mélanges. — Bibliographie.

296. — *Monitore ecclesiastico*, 30 sept. — Actes du S. Siège. — *Règles pour le paiement des dîmes.* — *Sur les honoraires de messes.* — *Sur les indulgences stationales.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

297. — *The Month*, octobre. — S.F. SMITH. *Une expérience de réunion en corps.* — A. COLE. *Lourdes et le « Lourdes » de Zola.* — J. DE GEOLLAC. *Le filet.* — P. SILLARD. *Horace Walpole.* — H. THURSTON. *Le salut du S. Sacrement en Angleterre.* — C. DES-SOULAVY. *Fata Aristotelis.* — Ça et là. — Bibliographie.

298. — *La Papauté et les peuples*, avril-juin. — Mgt SPOLVERINI. *La dévotion à N. D. du S. C. à Sillard en Hollande.* — C. CORTIS. *La vie catholique en Belgique.* — DE SAVIGNAC. *Châtiment.* — E. VOSSEN. *Les unions professionnelles en Belgique.* — Comtesse SPOTISHWOOD-MACKIN. *Souvenirs de l'Exposition de Saint-Louis.* — Echos du Vatican. — Coups d'œil et perspectives. — Cour de Rome.

299. — *Rassegna gregoriana*, sept.-oct. — D. GAISSER. *Les chants ecclésiastiques italo-grecs.* — R. BARALLI. *Observations sur le « mensuralisme » dans le chant grégorien.* — G. B. *Le second congrès international du chant grégorien à Strasbourg.* — Livres et publications. — Notes et renseignements. — Correspondance. — Bibliographie des sciences liturgiques.

300. — *Revue bénédictine*, octobre. — D. CABROL. *L'Avent liturgique.* — D. MANSER. *Note sur un sermon de S. Césaire dans la « Concordia Regularum ».* — D. MORIN. *Textes inédits relatifs au symbole et à la vie chrétienne.* — D. ANCEL. *La disgrâce et le procès de Carafa.* — D. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Mélanges. — Recensions et notes bibliographiques.

301. — *Revue biblique*, octobre. — P. LAGRANGE. *Notes sur le Messianisme au temps de Jésus.* — H. HYVERNAT. *Le langage de la Massore.* — P. LADEUZE. *Transposition accidentelle dans la II Petri.* — Mélanges. — Chronique. — Recension. — Bulletin.

302. — *Revue du clergé français*, 15 sept. — A. BOUDINHON. *La sainte Maison de Lorette.* — L. DÉSERS. *M. Olier et la fondation des grands séminaires de France.* — G. DE PASCAL. *La prédication.* — P. DESPREUX. *Faits et idées.* — Mgt PÉCHENARD. *L'Eglise*

et le bien-être du peuple. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

303. — Id., 1^{er} octobre. — L. DÉSERS. *L'éducation des jeunes filles dans nos orphelinats.* — E. VACANDARD. *Les moines confesseurs en Orient du IV^e au XIII^e siècle.* — L. WINTREBERT. *Chronique scientifique.* — Ch. CALIPPE. *Mouvement social.* — F. MARTIN. *Chronique artistique.* — Consultations. — Tribune libre. A. SERTILLANGES et F. DUBOIS. *Qu'est-ce qu'un dogme?* — F. GUILLIBERT. *Remarques pour les temps de persécution.* — A travers les périodiques.

304. — Id., 15 oct. — E. VACANDARD. *La confession dans l'Église du V^e au XIII^e s.* — P. LEJAY. *Au « lieu saint » de la Gaule.* — A. SINGLAS. — *Les psaumes des vêpres du dimanche.* — J. BRICOUT. *Confiance et discipline.* — E. LENOBLE. *Chronique philosophique.* — Tribune libre. E. CAULLE. *Encore les vocations tardives.* — FRANC. *Attitudes diverses.* — PIOLET. *Ne lisons que des livres de valeur.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

305. — *Revue ecclésiastique de Metz*, octobre. — Actes du S. Siège. — N. HAMANT. *Histoire du séminaire de Ste-Anne.* — L. FINOT. *Le R. P. Laglasse.* — O. JEUNHOMME. *Metz et Trèves.* — Mélanges. — Bibliographie.

306. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, V. — A. LOISY. *Le grand commandement.* — P. LEJAY. *Le rôle théologique de Césaire d'Arles.* — A. DUFOURCO. *Rutilius Namatianus contre s. Augustin.* — P. LEJAY. *Ancienne philologie chrétienne.* — A. LOISY. *Chronique biblique.*

307. — *Revue pratique d'apologétique*, 1^{er} octobre. — *L'Esprit de la Revue.* — Mgr PÉCHENARD. *De la nécessité de l'apologétique.* — J. GUIBERT. *Etat présent de l'apologétique scientifique.* — E. DIMNET. *La valeur de l'apologétique de Newman.* — E. VACANDARD. *La condamnation de Galilée.* — Ch. BOTA. *Le mouvement laïque. La campagne post-scolaire.* — Revues de septembre.

308. — Id., 15 octobre. — P. BATIFFOL. *L'enseignement de Jésus. La paternité de Dieu.* — L. DÉSERS. *La morale évolutionniste.* — A. BAUDRILLART. *L'Inquisition.* — J. GUIBERT. *L'ancienneté du monde.* — Correspondance. — J. CARTIER. *Revue de Morale.* — Revues d'octobre.

309. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, août, septembre, octobre. — H. DEHON. *La critique kantienne des preuves de l'exis-*

tence de Dieu. — A. JEANNIARD DU DOT. *Thomas a Kempis auteur certain de l'Imitation.* — E. GRISSELLE. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — L. BRÉMOND. *La discernibilité du miracle divin.* — V. CANET. *Henri VIII et les monastères anglais.* — H. MOUREAU. *La communion sous les deux espèces.* — EVIEUX. *L'entretien et le traitement du clergé.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

310. — *Revue théologique française*, octobre. — Actes du S. Siège. — J. DUMARTIN. *Une explication du dogme catholique.* — D. MALET. *Le vin de messe.* — Bulletin de droit civil ecclésiastique. — Bibliographie.

311. — *Revue thomiste*, IV. — P. HUGON. *Le salut des païens.* — DOM RENAUDIN. *La mission de corédemptrice et la définibilité de l'Assomption.* — T. RICHARD. *Pensée et affection.* — M. PÉGUES. *Qu'est-ce qu'un dogme?* — OLIVIERI. *La liberté.* — *Revue analytique des revues.* — Notes bibliographiques.

312. — *Strasburger Diözesanblatt*, IX et X. — FAULHABER. *Les psaumes des vèpres.* — ZUMBIEHL. *La première prise de Jérusalem par Nebukadnezar.* — HERBER. *Louis XIV et Strasbourg jusqu'en 1681.* — A. SCHÆFER. *Le problème actuel de l'Introduction au N. T. et sa solution.* — Mélanges. — Bibliographie.

313. — *Université catholique*, 15 sept. — DELFOUR. *L'Isolée.* — C. DE LAJUDIE. *Quatre siècles de Concordat.* — A. LÉPITRE. *La Vierge Marie dans la littérature française et provençale au Moyen-âge.* — P. FONTAINE. *L'œuvre poétique de Dante.* — J. LAURENTIE. *Un mot de plus sur la question du féminisme.* — M. M. *La princesse Wilhelmine de Prusse.* — Bibliographie.

314. — Id., 15 octobre. — VALENTIN. *Un poète ecclésiastique.* — DELFOUR. *Encore Lamennais.* — M. M. *La princesse Wilhelmine de Prusse.* — L. CHAVANET. *Vie et office de sainte Marine.* — E. JACQUIER. *Revue d'Écriture sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 novembris 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

335^e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1905

- I. — F. NAU. Choix de canons ecclésiastiques syriaques (p. 705).
II. — A. BOUDINON. Les Congrégations religieuses à vœux simples (*suite*) (p. 712).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Secrétairerie des Brefs*. — Indulgences pour les quinze mardis avant la fête de S. Dominique (p. 717). — II. *S. C. du Concile*. — Règlement pour les causes traitées judiciairement (p. 718). — III. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Milan. *Exemptionis* (p. 719). — Pesaro. *Funerum*. (p. 721). — IV. *S. C. des Rites*. — Sur les messes *præsentæ cadavere* dans les oratoires privés (p. 722). — *Ord. FF. Min.* Comment les Franciscains doivent se couvrir la tête avec l'amict (p. 723). — *Basilicæ SS. Rosarii in Valle Pompeiana*. On ne peut dire la messe votive du Rosaire pendant l'octave des fêtes de *Beata* (p. 724). — *Congr. cler. infirmis ministr.* Concession de l'autel portatif (p. 725). — *S. C. des Indulgences*. — Sommaire des indulgences et privilèges des Capucins (p. 726).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 738-743). — Decreta conciliorum provincie Burdigalensis. — Card. GENNARI. Sulla privazione del beneficio ecclesiastico. — E. SÉVESTRE. Le Concordat de 1801. — P. ALLARD. Dix leçons sur le martyre. — J. BERINGER. Les indulgences. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.
V. — Table des matières du tome XXVIII (p. 744).
VI. — Table méthodique des Actes du Saint Siège (p. 755).
VII. — Table alphabétique (p. 764).
-

CHOIX DE CANONS ECCLÉSIASTIQUES SYRIAQUES

II. — RÉSOLUTIONS CANONIQUES DE CYRIAQUE, ÉVÊQUE D'AMID (1).

86. — (p. 12). Les ornements neufs qui seront apportés pour le service de l'autel seront acceptés toujours et de n'importe qui; ceux dont les hérétiques se sont servis seront acceptés sur l'ordre de l'évêque.

87. — (p. 16). Quant aux autels souillés par les hérétiques, ils sont purifiés (2) lorsque les chefs des prêtres font des prières sur eux,

(1) Evêque de 578 à 623.

(2) *Mot à mot*: « ils sont accomplis ou ils sont rendus parfaits ».

même de loin ; il en est de même des ustensiles qui ont contenu le $\mu\acute{\upsilon}\rho\omicron\nu$ des hérétiques, après qu'ils auront été vidés ; sinon le Seigneur ne serait Dieu que de près et ne le serait pas de loin (1), ce qui est absurde (2).

88. — (p. 24). Le sous-diacre ne tiendra pas (les baptisés) avec le prêtre qui baptise (3).

89. — (p. 64). Ce n'est pas la coutume dans nos pays que les diacres lisent l'Évangile dans les églises et les monastères, et nous ne conseillons pas de prendre de nouvelles habitudes, car il est écrit : « Tu ne changeras pas l'ancienne règle que tes pères t'ont tracée » (4).

90. — (p. 103). Il est permis (5) au sous-diacre d'entrer dans le sanctuaire et de prendre les mystères sur l'autel, lorsqu'il n'y a pas de prêtre ou de diacre à proximité, mais c'est une nouveauté inusitée qu'ils lisent (l'Évangile) sur le $\beta\eta\mu\alpha$.

91. — L'office du sous-diacre est, après avoir pris sa profession, de garder la porte de l'église au temps du service sacerdotal et de veiller aux lumières.

III. — RESOLUTIONS CANONIQUES DE GEORGES, ÉVÊQUE DES ARABES.

92. — (p. 22). Le prêtre qui donne la communion ou le baptême à un païen ou à un hérétique sera interdit (6).

93. — (p. 25). L'homme recevra l'homme (au baptême) et la femme la femme, le prêtre qui n'observera pas cela sera déposé.

94. — (p. 30). Les prêtres qui donnent le $\mu\acute{\upsilon}\rho\omicron\nu$ aux malades seront anathématisés.

95. — (p. 34) (7). — Le mercredi du milieu du jeûne (du Carême), lorsque les clercs sont réunis, l'évêque place sur une table devant la table de vie, une ampoule remplie de pure huile d'olives, et ils chan-

(1) Ceci est pour montrer qu'on peut réconcilier les autels à distance.

(2) *Mot à mot* : « absit ».

(3) Le patriarche Théodosie dit qu'en l'absence d'un autre prêtre ou d'un diacre, le prêtre qui baptise prendra le baptisé sur ses genoux pour lui faire les onctions.

(4) Ce canon est encore répété par Bar Hébraeus à la page 95.

(5) *Mot à mot* : « facile ».

(6) Bar Hébraeus ajoute, pour expliquer ce canon : « à savoir ceux qui ne confessent pas croire », de sorte que Georges des Arabes défend seulement ici de profaner les sacrements en les donnant aux étrangers. — Ce canon est encore répété en partie, p. 42.

(7) On trouve ici le rite de la consécration « de l'huile de l'onction », destinée aux baptêmes. Cf. Résolution 19 de Jacques d'Edesse.

tent le *Miserere mei*, puis il récite la secrète : *Christus, Deus sanationis*, puis il élève la voix : *Veni ergo*, et récite la secrète : *Ego rogo*; puis élève la voix : *Tu etiam nunc*, et donne la paix ; il fait le signe de la croix à *Erit gratia* et signe l'huile de trois croix, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; puis ils disent *Sanctus Deus* et *Pater noster* et il signe.

96. — (p. 42). Le prêtre ou le diacre qui donne la communion aux hérétiques sera déposé (Cf. *supra*, 92).

97. — (p. 62). Beaucoup ont méprisé la première *ακολουθία* de la bénédiction de l'eau, à cause de sa simplicité et en ont disposé une autre avec des règles qui ne conviennent pas, car ils ne savent pas qu'autant le mystère du divin sacrifice est supérieur au pain béni et le *μύρον* au-dessus de l'huile de l'onction, autant le mystère du baptême est au-dessus de cette bénédiction de l'eau ; c'est pourquoi, après le premier office de nuit, après avoir lu les leçons convenables, chacun sort en ordre en portant un cierge et l'un des diacres porte une urne sur son côté, ils chantent jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'endroit où il faut bénir les eaux, alors le prêtre dit la prière *Miserere mei* puis il suit et termine tout ce qu'on a dit.

[Il s'agit dans ce canon de la bénédiction de l'eau le jour de l'Épiphanie (1). Jacques d'Edesse nous donne à ce sujet les détails suivants : (2) « *Ordre de la bénédiction de l'eau* : jadis on n'en parlait aucunement dans l'Église de Dieu, comme on n'en parle pas encore à Alexandrie et en Egypte. Quand elle commença à être en usage, le prêtre ne disait qu'une oraison sur les eaux ; plus tard saint Proclus, évêque de l'une des villes de Chypre, ajouta cette longue oraison qui commence par : *Magnus tu, Domine* ; ensuite saint Epiphane, archevêque de Chypre, ajouta : *Confractum sit caput serpentis homicidæ* ; enfin les pères ajoutèrent quatre prières et décrétèrent qu'on n'y ferait ni addition ni suppression. — Car les saints Pères n'ont pas conseillé de prendre les paroles du saint sacrifice ou des autres offices mystérieux de l'Église et de les dire dans cet office, car tout ne convient pas partout, comme il ne convient pas d'ajouter des paroles vaines qui ne sont ni convenables ni requises.

Le prêtre dit la prière de l'exercice et il ajoute la prière *Magnus Dominus* ; ensuite le diacre crie au peuple de prier et d'implorer le

(1) Certains, d'après Georges des Arabes, voulaient bénir cette eau aussi solennellement que celle du baptême au samedi saint, sans tenir compte de la différence de l'eau baptismale à l'eau bénite.

(2) *Nomocanon*, pp. 61-62. Bar Hébraeus tire ce passage liturgique d'une lettre de Jacques.

Seigneur pour qu'il donne sa grâce à ces eaux, puis le prêtre dit la prière *Creator aquarum*, ensuite il donne la paix, puis il dit la grande prière: *Magnus tu, Domine*, puis il signe les eaux de la croix vénérée et tout le peuple vient en puiser et on chante trois fois *Sanctus Deus*, voilà seulement tout ce que les saints Pères nous ont transmis.]

98. — (p. 102). Quiconque se sert des liens (1), des amulettes et des incantations sera anathématisé.

99. — (p. 113). Nous défendons, au nom de Dieu, de recevoir les moines qui portent des besaces et des ossements de saints et qui circulent.

100. — Il n'est pas permis aux chefs de monastère et aux stylites d'écrire des lettres d'anathèmes ou de jugements ou d'admonitions aux villes et aux villages.

101. — Les moines qui font des dons pour devenir supérieurs de monastère seront anathématisés.

102. — Le supérieur ne prendra pas (sa charge) sans l'ordre de l'évêque.

103. — Le supérieur qui se révolte contre son évêque et cesse de faire mémoire de son nom sera anathème.

IV. — RÉOLUTIONS CANONIQUES DU PATRIARCHE JEAN [III](2).

104. — (p. 17). L'autel qui est complètement brisé sera caché (ou enterré) dans un endroit pur ; si une partie (seulement) en est brisée, on le mettra dans la sacristie.

105. — Le prêtre qui offre (le saint sacrifice) sans autel, c'est-à-dire sans tablette consacrée, sera excommunié.

106. — O prêtre, il n'est pas permis d'offrir (le saint sacrifice) sur une pierre ou sur une table de bois qui ne sont pas bénites, ou sur un linge de lin ou sur une peau.

107. — Le prêtre dans l'anaphore (ou dans la liturgie de la messe) ne couvrira pas les mystères sans faire le signe de la croix.

108. — Les prêtres qui ne récitent pas les mémoires pour les vivants et les défunts (3) à la messe et au baptême seront déposés et

(1) Cf. JACQUES D'EDESSE, *Résolution* 36.

(2) Patriarche de 846 à 873. Cf. *Revue de l'Orient chrétien*, 1899, pp. 498 et 500.

(3) *Mot à mot*: « les inclinations » d'où, d'après Assémani, les mémoires que l'on récitait incliné.

s'ils disent qu'ils les récitent par cœur (1), ils feront ces mémoires devant l'évêque (2).

109. — (p. 22). Ceux qui ont été baptisés par les hérétiques et qui se convertissent, s'ils n'ont pas été « complétés » par le *μύρον* (3), seront signés par nous du *μύρον*, puis admis à participer aux mystères.

110. — (p. 24). Il n'est pas permis à quelqu'un qui fait baptiser son enfant, de le placer (lui-même) en place de parrain sur le saint baptistère (4) ; mais chaque baptisé aura son parrain, un homme pour un enfant mâle, une femme pour une fille, un pour un et non pas deux ni plusieurs.

111. — (p. 25). Il ne convient pas que le prêtre qui baptise soit tourné vers le levant, mais vers le couchant — il en est de même dans les autres impositions de mains sacerdotales (5) ; en conséquence on laissera un intervalle entre le mur oriental et le baptistère qui ne sera pas fixé au mur (6).

112. — (p. 29). Dieu ne permet à aucun des chefs des prêtres (7) de sanctifier le *μύρον* dans les villes où l'on n'avait pas coutume de le sanctifier, mais seulement dans les villes et les endroits qui jouissent anciennement de ce privilège. S'il y a une persécution, on le sanctifiera à l'endroit où on le prépare, mais en secret.

113. — (p. 34). Toutes les fois que le chef des prêtres sanctifie le *μύρον*, on regarde dans la corne de l'onction, et s'il n'y a rien dedans, on la remplit en même temps qu'on fait les prières et les signes dont on a parlé. Ce travail doit encore être fait par le chef des prêtres lui-même.

114. — (p. 35). Le prêtre qui place sur l'autel — avec les pains eucharistiques — de l'huile pure ou du vinaigre (8) ou autre chose en sus du blé, des raisins et du vin, sera excommunié.

(1) *Mot à mot* : « de bouche ».

(2) *Mot à mot* : « ils traduiront ». Il suffit de changer la position d'un point pour obtenir : « ils feront ». Il s'agit ici, croyons-nous, d'un examen que l'évêque fait passer aux prêtres qui prétendent savoir les mémoires par cœur.

(3) C'était là le sacrement de confirmation conféré par les jacobites en même temps que le baptême. Cf. JEAN DE TELLA, *Résolution* 30.

(4) La locution semble indiquer ici le baptême par infusion et non par immersion.

(5) Il s'agit sans doute de toute administration des sacrements. Peut-être qu'on voulait indiquer ainsi que le baptisé doit être tourné vers le levant.

(6) Bar Hébraeus fait remarquer (p. 25) que la plupart du temps, le baptistère est placé du côté sud de l'autel.

(7) *C'est-à-dire* : « Le patriarche, le catholique (patriarche nestorien) et le métropolitain » ; car eux seuls, d'après Bar Hébraeus (p. 29) peuvent préparer le *μύρον*.

(8) Ces deux mots pourraient aussi se traduire : « du vin nouveau et du vin de

115. — (p. 42). Le prêtre qui offre (le saint sacrifice) sans autel, c'est-à-dire sans tablette, sera déposé.

116. — (p. 55). Il ne convient pas de faire des mémoires (1) et des festins mortuaires durant le jeûne du carême, à moins que ce ne soit le samedi ou le dimanche.

117. — Ceux qui mangent de la viande le vendredi ou le mercredi et qui boivent du vin durant le grand jeûne (le carême) en seront empêchés (2).

118. — (p. 73). Les femmes qui se rendent au tombeau en se lamentant sur leurs morts avec des tambours et des danses seront privées de l'église et de la communion, et il n'est pas permis aux prêtres d'être présents quand on fait ces (danses).

119. — (p. 78). Dans le concile réuni à Kéfartouta (3), au mois de février de l'an 1180 des Grecs (4), j'ai défini huit questions :

a) Les évêques du monastère de Mar Mathieu (5) et les moines seront soumis et obéiront au maphrien (6) qui est sur le siège de Tagrit.

b) Le patriarche n'entrera pas dans les diocèses qui dépendent de Tagrit pour y gouverner, si ce n'est quand on l'y appellera, ni le maphrien (de Tagrit) dans ceux du patriarche.

c) Quand le maphrien se trouvera en présence du patriarche d'Antioche, il siègera le premier à sa droite, (de plus) il sera nommé après lui et recevra la communion après lui.

dattes », mais ce sens ne cadre pas si bien avec la fin de la phrase. — Jean recommande de ne recevoir comme offrande *sur l'autel*, en sus des pains eucharistiques, que des matières, blés, raisins, vin, propres à fournir les espèces eucharistiques un autre jour.

(1) *C'est-à-dire* : « Des fêtes patronales ».

(2) Bar Hébraeus nous avertit ici que l'on ne doit pas manger d'œufs, de lait ni de fromage le mercredi et le vendredi. Par contre le vin et le poisson ne sont défendus aux fidèles que durant le carême. Durant ce temps les ascètes se privent aussi d'huile. — Les jours ordinaires du carême, le chrétien ne doit pas rompre le jeûne avant la neuvième heure ; les samedi et dimanche (du carême) et tous les jours des autres jeûnes, ils le peuvent dès le milieu du jour, mais les mercredi et vendredi ils ne peuvent manger les nourritures défendues en temps de jeûne avant le coucher du soleil.

(3) En Mésopotamie près de Mardin.

(4) En 869 de notre ère. C'est ce passage qui permet d'identifier l'auteur des canons.

(5) Célèbre monastère au nord-est de Mossoul.

(6) Métropolitain jacobite sous la dépendance du seul patriarche, dont l'autorité s'étendait sur les provinces du nord-est de la Mésopotamie et sur la Perse et qui demeurait à Tagrit, sur le Tigre.

d) Le patriarche ne sera pas consacré sans l'adhésion du maphrien, s'il est en vie ; sinon les évêques orientaux ont le pouvoir de se choisir un maphrien. Pour savoir ensuite si ce sera le maphrien ou le chef du concile qui imposera les mains au patriarche, les évêques occidentaux choisiront deux évêques et les Orientaux deux, puis celui que ces quatre évêques choisiront imposera les mains.

e) Le diocèse de Qardou et de Beit Zabdi (1) relèvera de Tagrit ainsi que le diocèse des Negronoié Mado eïé (2), si ces Arabes l'acceptent (3).

f) Solution des sentences portées par les Orientaux et les Occidentaux (4).

g) Règlement du cas des trois évêques que le maphrien consacra dans les diocèses du patriarche.

h) L'évêque déposé par le maphrien saura qu'il le sera aussi par le patriarche.

120. — (p. 112). Si un moine quitte son habit, prend une femme, puis se repent, on lui ordonnera de laisser cette femme et de revenir à l'habit.

121. — (p. 29). (5). La corne de $\mu\acute{\upsilon}\rho\omicron\nu$ des hérétiques, si elle est d'argent ou d'étain, sera modifiée et servira pour l'huile de la prière.

(1) Entre le Tigre et Ourmia.

(2) Les Homérites ou Himyarites au sud de l'Arabie, en face de l'Ethiopie.

(3) Le patriarche étend ici la juridiction du maphrien de Tagrit, qui portait déjà vers l'an 792 sur douze diocèses énumérés par Bar Hébraeus dans sa *Chronique ecclésiastique*, t. II, col. 123.

(4) Ce cas et le suivant semblent n'être qu'un sommaire. — En somme la plupart de ces canons ont trait au métropolitain de Tagrit ou maphrien et devaient en effet intéresser Bar Hébraeus qui était métropolitain de cette ville ; aussi raconte-t-il encore (p. 116) que le patriarche Michel (xii^e siècle) fit douze canons dans le monastère de Mar Hanania pour obliger le supérieur et les moines du monastère de St-Mathieu à se soumettre au maphrien et à ne rien faire sans son ordre.

(5) Bar Hébraeus attribue ce canon à « Jean évêque ».

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE QUATRIÈME

LE GOUVERNEMENT ET L'ORGANISATION DE L'INSTITUT.

II. — *Le chapitre général* (suite).

b) — *Composition du chapitre.*

Les constitutions devront soigneusement préciser quelles personnes auront à prendre part au chapitre général ; ici la précision est absolument nécessaire, pour éviter des froissements, des contestations, des incertitudes. On se rapprochera, autant que possible, des dispositions détaillées que nous donnent ici les *Normæ*. Le texte en est assez explicite pour ne requérir aucun commentaire.

Le chapitre général ayant à s'occuper des intérêts de toute la famille religieuse, l'idéal serait qu'il fût composé de tous les intéressés. Mais la chose ne serait ni pratique, ni utile ; on doit donc se borner à une représentation. Celle-ci comprendra nécessairement deux parties : ceux qui dirigent, et un choix fait parmi ceux qui sont dirigés. Les premiers seront membres de droit du chapitre ; les seconds membres élus. De plus, la composition du chapitre sera différente suivant que l'Institut est ou n'est pas divisé en provinces, car la division en provinces comporte une décentralisation assez considérable. Envisageons successivement les deux hypothèses.

1. *Si l'Institut n'est pas divisé en provinces.*

« Art. 213. Les membres du chapitre ne seront pas les mêmes, suivant que l'Institut est ou n'est pas divisé en provinces.

« Dans les deux cas, y ont voix active et passive : a) la supérieure générale ; b) ses conseillères ; c) la secrétaire générale ; l'économe générale.

« Il faut remarquer que ces sœurs demeurent membres du chapitre assemblé, quand même, à la suite des élections, elles auraient été remplacées par d'autres dans les charges qu'elles remplissaient.

« Art. 214. Peuvent aussi prendre part au chapitre, si les constitutions l'ont prévu, les sœurs qui ont auparavant rempli les fonctions de supérieure générale ». Ce point, comme on le voit, est facultatif ; encore la disposition ne saurait-elle s'appliquer à une supérieure générale qui aurait été déposée. Mais on ne doit pas l'étendre au delà, et Mgr Battandier fait remarquer (*op. cit.*, n° 298, p. 228) que la S. C. supprime toujours des statuts la convocation de droit des anciens membres du conseil généralice.

« Art. 215. De plus, dans les Instituts qui ne sont pas divisés en provinces, ont voix au chapitre : e) toutes les supérieures des maisons où la communauté compte au moins douze sœurs ; et en outre f) une déléguée des sœurs votantes de ces maisons, à élire parmi les professes de vœux perpétuels qui y sont présentes ».

Après les capitulaires, qui font partie de l'administration centrale, viennent ceux qui représentent les maisons de l'Institut, non encore divisé en provinces. Il est naturel de faire place d'abord aux supérieurs, puis d'adjoindre à ceux-ci des représentants ou délégués des simples religieux. On s'accordera sans peine à convoquer les supérieurs des maisons importantes ; mais faut-il convoquer les supérieurs de toutes les maisons, même si elles ne comptent que deux ou trois sujets ? De plus, comment déterminer les maisons « importantes » ? Et enfin, comment assurer la représentation des religieux disséminés dans les maisons les moins nombreuses ? On pourra voir dans Battandier (*l. c.*, n. 299 et suiv.), les tâtonnements par lesquels on est arrivé à la pratique définitivement adoptée par les *Normæ*. D'abord, on ne regarde comme maisons importantes, ayant le droit d'être représentées par leur supérieur et un délégué, que celles qui comptent douze sujets ; autrefois on se contentait souvent de *six* sœurs de chœur. Puis on organise pour les autres un groupement, qui assure à toutes une représentation proportionnelle sans augmenter à l'excès le nombre des capitulaires.

« Art. 216. On réunira les sœurs des maisons moins considérables à celles des maisons voisines, de manière qu'elles

atteignent au moins le nombre de douze ; ainsi réunies, elles éliront d'abord l'une des supérieures de ces maisons, ensuite une autre sœur professe de vœux perpétuels, qui seront déléguées au chapitre ».

Il va sans dire que ce groupement des maisons moins importantes sera déterminé, suivant les circonstances, par les supérieurs. Mais il peut arriver que ce groupement soit impossible, notamment parce que les maisons peu importantes se trouvant très éloignées les unes des autres, les religieux ou religieuses ne peuvent se réunir. Dans ce cas, on se contentera d'assurer à tous le droit de voter en appelant les religieux de chaque maison peu nombreuse à prendre part au vote dans la maison voisine plus importante. C'est pourquoi l'art. 216 continue : « Si les maisons peu nombreuses sont très éloignées les unes des autres, les sœurs votantes de chacune se rendront à la maison plus considérable la plus voisine, et, en même temps que les sœurs de cette maison, jouissant du même droit de voix active et passive, elles prendront part à l'élection de la sœur déléguée ».

On pourrait songer à faciliter ces élections, du moins pour ces groupes de maisons moins importantes, en autorisant le vote par correspondance ; de fait, il existe pour certaines congrégations. Mais la chose ne va pas sans inconvénients. D'abord il n'y a pas lieu de pratiquer le vote par correspondance dans les maisons assez nombreuses pour élire un délégué ; d'où résulte déjà une certaine inégalité entre les diverses maisons ; ensuite, le vote par correspondance ne pouvant donner lieu à plusieurs scrutins, on doit se contenter généralement de la majorité relative, ce qui est un mode d'élection imparfait ; enfin, il n'y aurait aucun avantage à grouper ainsi des maisons trop éloignées, parce que les sujets ne se connaîtraient pas assez. Quoi qu'il en soit, on ne pourrait pas faire figurer dans les statuts le vote par correspondance ; il doit être autorisé par indult, si les circonstances le rendent vraiment désirable et avantageux, et l'indult lui-même pourra être une mesure transitoire ou définitive, suivant les cas. Quand ce genre de vote est autorisé, on prend toutes les précautions pour en assurer

le secret. Chaque vote est remis sous pli fermé sans aucune marque extérieure ; les plis sont transmis à la maison où se fait l'élection, et ouverts en chapitre local. Pour le reste, on se conforme autant que possible à la méthode normale d'élection, que nous allons indiquer, en poursuivant la citation des *Normæ* :

« Art. 217. Dans ce scrutin pour la désignation de la déléguée au chapitre, ont voix *active* toutes les sœurs, même de vœux temporaires ; ont voix *passive* seulement les professes de vœux perpétuels ». — Tout le monde sait ce que signifient les expressions : *voix active* et *voix passive*. Avoir voix active, c'est être électeur ; avoir voix passive, c'est être éligible.

« Art. 218. L'élection doit se faire au scrutin secret, et à la majorité absolue ». L'élection au scrutin secret comporte nécessairement le suffrage par écrit, et exclut la votation de vive voix. La majorité absolue est le nombre de voix qui dépasse la moitié des votants. — On prévoit alors diverses hypothèses : « Si au premier et au second tour de scrutin la majorité absolue n'est acquise à personne, au troisième tour la majorité relative suffira » ; sera donc déléguée la sœur qui aura obtenu le plus de voix. Mais s'il y a égalité ? — « Si, à ce troisième tour de scrutin, deux sœurs obtenaient le même nombre de voix, on tiendra pour élue celle qui a fait les vœux la première ». Et si elles avaient fait les vœux le même jour, comme elles ont fait profession successivement, la règle serait encore applicable. — Sur quoi les *Normæ* font l'observation suivante, qu'il sera bon d'insérer ici dans les statuts : « Il en serait de même dans toutes les autres élections, toutes les fois qu'au troisième tour de scrutin, il y aurait égalité de suffrages, sauf cependant l'élection de la supérieure générale, dont il sera question plus loin, nos 233 et 234 ».

« Art. 219. De plus, on élira, de la même manière, une sœur destinée à remplacer la sœur déléguée, dans le cas où celle-ci serait légitimement empêchée de se rendre au chapitre général ». — On pourra pour cela ou faire des scrutins nouveaux, ou simplement accepter comme suppléante la sœur qui aura obtenu le plus de suffrages après la déléguée.

2. *Si l'Institut est divisé en provinces*, le chapitre se compose, outre les membres de droit énumérés ci-dessus, d'une représentation non des maisons, mais des provinces, d'après la méthode suivante :

« Art. 220. Si l'Institut est divisé en provinces, ce ne seront pas les supérieures des maisons importantes, avec autant de déléguées, qui se rendront au chapitre, mais seulement les supérieures provinciales, avec deux déléguées pour chaque province.

« Art. 221. Ces déléguées seront élues par le chapitre provincial, qui comprend : la supérieure provinciale, ses conseillères, toutes les supérieures locales des maisons qui comptent douze sœurs, et autant de déléguées élues par les sœurs de ces mêmes maisons, et des maisons moins importantes (comme au n° 216) ». — En d'autres termes, le chapitre provincial est exactement composé comme le chapitre général de l'Institut qui n'est pas divisé en provinces.

« Art. 222. Ces élections se feront comme il est dit au n° 218. — De même on élira deux autres sœurs pour remplir la place des premières en cas de besoin, comme il est dit au n° 219 ». — On se conformera donc à ce qui est prescrit ci-dessus sur la voix active et passive, sur le mode d'élection et les tours de scrutin, sur les cas d'égalité de suffrages, enfin, s'il y a lieu, sur le vote par correspondance.

Les membres du chapitre général, ainsi désignés de droit ou élus, se rendent au lieu indiqué à la date fixée, et le chapitre commence sa session. Mais il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres sont présents. C'est l'observation finale des *Normæ* : « Art. 223. Pour la validité des actes du chapitre général, il est requis que les deux tiers au moins de ses membres soient présents ».

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref d'indulgence pour les quinze mardis avant la fête de S. Dominique.

PIUS PP. X.

Ad futuram rei memoriam.

Cum, sicuti accepimus, a fidelibus ac præsertim alumnis Ordinis S. Dominici, piæ exercitationes ac supplicationes per quindecim ferias tertias festum S. Patris Legiferi Dominici Confessoris immediate antecedentes fieri soleant; Nos, ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cœlestibus Ecclesiæ thesauris infenti, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis, ac sacra communione reffectis, qui saltem octies piis hujusmodi exercitiis ac supplicationibus vacaverint, et ecclesiam ubi memoratæ exercitationes fient devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea fidelibus iisdem corde saltem contritis, qua vice præfatis exercitiis operam impenderint, de numero pœnalia dierum in forma Ecclesiæ solita ducentos expungimus. Tandem largimur fidelibus iisdem, si malint, liceat plenaria ac partialibus his indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ac decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die vii Junii mcmv, Pontificatus Nostri anno secundo.

Pro Dno Card. MACCHI,

N. MARINI, *Substitut.*

II. — S. C. DU CONCILE.

Règlement pour les causes traitées judiciairement devant la S. C. (1).

Pour éviter que les justes et sages dispositions du *Règlement* du 27 septembre 1847, modifié et confirmé le 10 décembre 1884, ne soient violées et ne tombent en désuétude, les Emses Pères de la S. C. du Concile, dans l'assemblée générale du 26 août dernier, ont ordonné au Secrétaire soussigné de rappeler aux avocats et procureurs la pleine et entière observation de ces règles et de l'exiger de leur part dans toute leur étendue. En particulier, ils ont statué que les articles suivants soient observés exactement et par tous en la manière et dans les termes ci-après établis :

1^o Les allégations ou défenses et les répliques correspondantes devront être écrites *en langue latine*, et signées par des avocats ou procureurs agréés par la S. Congrégation. Est interdite la publication de défenses en italien sous quelque prétexte que ce soit, même sous la forme de mémoires signés par la partie plaidante et contresignée par un avocat reconnu.

2^o Les allégations, quel que soit le nombre des *dubia*, ne doivent pas dépasser cinq feuilles d'impression, soit vingt pages, et les répliques deux feuilles, soit huit pages.

Si l'importance de la cause l'exige, moyennant la permission de Mgr le Secrétaire ou de son Auditeur, les allégations pourront être augmentées jusqu'à sept feuilles, et les répliques jusqu'à trois.

3^o Le format des feuilles d'impression et le type des caractères doivent être ceux qui sont en usage, comme dans les *folia* d'office de la S. Congrégation.

4^o Toutes les écritures devront porter en première page le *poterit imprimi* de Mgr le Secrétaire ou de son Auditeur, et à cet effet les défenses devront être présentées à la Secrétairerie *en épreuves d'imprimerie* un mois avant la proposition de la cause, et les répliques quatre jours avant, soit le mardi.

5^o Les allégations ou défenses devront être immanquablement remises aux Emses Pères et à Mgr le Secrétaire en double exemplaire, et aux autres suivant la règle, le mercredi, dix jours avant l'assemblée plénière, et les répliques le mercredi suivant, soit trois jours avant la réunion.

(1) Nous traduisons de l'italien.

6° Après avoir remis les répliques, on ne pourra présenter aucun document, ni faire remettre aucune écriture, ou feuille, ou contre-réplique.

Et si cela avait lieu, les Emes Pères déclarent qu'en conformité avec le *Règlement*, ils ne tiendront absolument aucun compte de ces productions irrégulières et décideront la cause en se basant sur les documents et motifs précédemment déposés.

7° Comme sanction des dispositions précédentes, les Emes Pères ont décidé, et font connaître par le présent décret, que dorénavant tout avocat ou procureur qui se permettrait de transgresser l'un quelconque des articles ci-dessus, *sera sans autre avis suspendu pour un mois* de l'exercice de ses attributions devant la S. C. du Concile, sans pouvoir se faire représenter par d'autres pour les remplir.

En exécution des ordres des Emes Pères, le soussigné fait la présente publication pour norme et règle des intéressés.

De la Secrétairerie du Concile, le 3 novembre 1905.

G. DE LAI, *Secret.*

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. MEDIOLANEN. (Milan). *Exemptionis.* — 3 mars 1905.

Un hôpital, où ne se trouvent que trois religieux de Saint-Jean-de-Dieu, jouit-il du privilège de l'exemption ? Telle est la question qu'avait à résoudre la S. C. à propos d'un petit hôpital de Giubbiano. Cette maison, fondée en 1869 par Philippe del Ponte, avec une commission administrative laïque, était confiée, pour le régime intérieur, à ces religieux. Ils y furent d'abord trois, mais laïques, dont le plus souvent un novice ; aux termes d'une convention passée en 1900 avec l'archevêque de Milan, le soin des malades était confié à un prêtre qui devait en outre servir d'auxiliaire au curé. Mais depuis on a nommé comme supérieur un religieux prêtre qui, s'appuyant sur le privilège d'exemption dont jouit son Ordre, revendique l'administration spirituelle de la maison et le soin des malades, tandis que le curé de Giubbiano entend maintenir sa juridiction curiale sur l'hôpital.

L'archevêque, en déférant l'affaire à la S. C., donne un avis nettement favorable au curé : 1° parce que l'hôpital n'appartient pas aux religieux ; ils n'y sont qu'employés pour le soin des malades, l'admi-

nistration appartenant à une commission laïque ; 2° parce que, de fait, il n'y a eu jusqu'alors que trois religieux laïques, dont souvent un novice ; 3° parce qu'enfin il y a une situation acquise, l'hôpital ayant jusqu'ici dépendu du curé.

I. Les religieux font valoir qu'ils forment une véritable communauté ; qu'ils ont l'administration intérieure de l'hôpital, de par la volonté du fondateur. Ils ajoutent que, de fait, le curé a rencontré plus d'une opposition de leur part à exercer ses droits curiaux, lorsqu'ils avaient un prêtre parmi eux ; que la convention de 1900 est donc sans valeur ou du moins ne pouvait être que provisoire. — Ils revendiquent donc l'exemption. Ce privilège leur a été accordé et confirmé à maintes reprises par les Papes : saint Pie V, const. *Salvatoris*, 8 août 1575, et *In supereminenti*, 28 avril 1576 ; Grégoire XIII, Bref *Provisionis nostræ*, 10 juin 1585 ; Grégoire XIV, Bref *Cum romanum*, 19 août 1591 ; Clément VIII, Bref *Romani Pontificis*, 9 septembre 1596. Au sujet des maisons peu nombreuses, Urbain VIII (Bref *Cum sicut*, 9 juillet 1638) a déclaré exempts les hôpitaux où seraient douze religieux ; au-dessous de ce nombre, les évêques pourront, de concert avec les supérieurs de l'Ordre, se faire rendre les comptes, « ita tamen ut contra personas in nihilo prorsus se immisceant ». Et ce privilège a été confirmé à plusieurs reprises.

II. Le consulteur auquel la S. C. avait confié l'étude de cette affaire met d'abord hors de doute le principe de l'exemption de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu. En ce qui concerne les maisons peu nombreuses, il fait remarquer que, de droit commun, aux termes de la const. d'Innocent X, *Ut in parvis*, les maisons où se trouvent moins de six religieux sont placées sous la juridiction de l'évêque. Mais il n'y a pas lieu d'appliquer cette règle au cas présent, soit parce que les récentes déclarations de Saint-Siège ont maintenu l'exemption aux maisons religieuses en Italie, pourvu qu'elles eussent trois religieux ; soit parce que l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu jouissait même d'avance de ce privilège, par concession d'Urbain VIII, sauf la reddition de comptes à l'évêque en même temps qu'aux supérieurs de l'Ordre. — Le consulteur reconnaît que le curé n'a pas toujours exercé ses droits sur l'hôpital ; que la convention de 1900, faite sans intervention du Supérieur général ni du Saint-Siège, est sans valeur.

A la question : *Si l'hôpital de Giubbiano, desservi par les religieux de Saint-Jean-de-Dieu, jouit du privilège de l'exemption accordée par le Saint-Siège à cet Ordre ?* la S. C. a répondu, le 3 mars 1905 : *Affirmative*.

2. PISAUREN. (Pesaro). *Funerum*. — 5 mai 1905.

Les Capucins avaient à Pesaro un couvent d'où ils furent expulsés après 1860. Depuis lors, ils ont construit un couvent hors des murs de la ville, et l'on fait, comme par le passé, des funérailles dans leur église. Un curé s'oppose à ce que les Capucins puissent accompagner ou même faire les convois au cimetière, alléguant une ancienne coutume. De là une série de questions posées à la S.C. :

I. Les PP. Capucins de Pesaro peuvent-ils accompagner au cimetière commun, avec l'étole et leur propre croix, et sans l'intervention du curé du défunt, les corps des fidèles qui se sont donnés à leur église (qui y ont ordonné leurs funérailles)?

II. Lesdits religieux peuvent-ils accompagner au cimetière les corps exposés dans leur église, alors que les parents et l'autorité civile ont fixé un parcours qui n'est pas le *recto tramite* ?

III. Comme, pour les PP. Capucins de Pesaro, le *recto tramite* qui conduit au cimetière est un chemin étroit, sur une bonne partie duquel deux chars qui se rencontrent ne peuvent se croiser, si bien que l'un ou l'autre doit rétrograder, le cortège accompagné par lesdits religieux, sans l'intervention du curé, peut-il passer par un chemin un peu plus commode ?

IV. Est-il contraire à la clause *sine pompa* que certains compagnons du défunt, donnés aussi à ladite église, l'accompagnent au cimetière, en sorte qu'il serait interdit aux PP. Capucins de l'accompagner ainsi sans l'intervention du curé ?

V. Enfin, le supérieur des PP. Capucins de Pesaro peut-il empêcher le curé du défunt exposé dans l'église des Réguliers de prendre l'étole aux obsèques et d'entonner le *Libera me Domine* ?

Pour résoudre ces questions, il suffit de se rappeler les règles très précises relatives aux funérailles faites dans les églises des Réguliers et aux droits respectifs des curés et des religieux. Les curés ont le droit exclusif de faire la levée du corps et de l'accompagner jusqu'à la porte de l'église des religieux, où ils ne doivent pas entrer ; tout le reste de la cérémonie funèbre appartient au recteur de l'église. Ainsi le Bref *Nuper pro parte* de Clément X, en date du 28 janvier 1672, et le décret général de la S.C. des Rites du 23 avril 1895 (*Canoniste*, 1900, p. 714). — Et puisque toute la cérémonie se fait depuis lors sans le curé, c'est aux religieux qu'il appartient, non seulement de faire l'absoute et d'entonner le *Libera*, mais encore de conduire le corps au cimetière, qui remplace leur église, où ne se font plus les

sépultures. — Mais lorsque les religieux font ces convois, le droit exige que le cortège ait lieu *recto tramite et sine pompa*. *Recto tramite*, c'est-à-dire par le chemin le plus court, même si l'on doit traverser le territoire d'une ou plusieurs paroisses, dès lors que le chemin est suffisamment praticable. *Sine pompa*, sans solennité ni grand concours d'invités. Cependant la S. C. a déclaré que la présence de quelques personnes portant des cierges n'est pas en opposition avec cette prescription ; S. C. C., 24 janvier 1846 et 21 mars 1884.

Restait à apprécier la coutume locale. Elle reposait, en bonne partie, sur la pratique observée après l'expulsion des Capucins de leur ancien couvent ; on ne pouvait lui accorder grande valeur. Mais, par contre, elle a été reconnue ancienne sur la dernière question ; les curés ayant de temps immémorial été dans l'usage de faire l'absoute et d'entonner le *Libera* dans les églises des Réguliers. Sur ce dernier point seulement, la sentence leur a donné satisfaction, maintenant pour le reste le droit commun.

R. : Ad I. *Affirmative*. — Ad II. *Negative*. — Ad III. *Attentis expositis, negative in casu*. — Ad IV. *Negative*. — Ad V. *Attenta immemorabili consuetudine in civitate Pisaurensi, negative in casu*.

IV. — S. C. DES RITES

1. Il n'est pas permis de dire la messe dans un oratoire privé « présente cadavere », malgré la défense de l'évêque.

Ab annis nonnullis in civitate N. consuetudo invaluit, apud fideles coetus præsertim superioris, in privatis eorum Oratoriis adveniente morte alicujus e familia, Missam de Requie præsentem cadavere celebrandam postulandi, quod non sine imminutione funeralium solemnitatum in ecclesiis præsertim parochialibus, imo non sine jurium parochialium et spiritus parochialis detrimento fieri compertum est.

Ad hujusmodi abusos eliminandos Revmus Ordinarius prohibendam censuit celebrationem Missæ, præsentem cadavere, in præfatis Oratoriis privatorum, id quod non sine animarum utilitate et populi ædificatione factum est. Verum non semel accidit quod fideles hujusmodi quasi molesti evadant Episcopo vel Auxiliari vel alienæ diocesis casu per eandem civitatem transeunti, a quo instanter postulant ut ipse, vigore indulti quo singuli Episcopi fruuntur, Missam scilicet etiam in Altari portatili celebrandi aliamque coram ipsis cele-

brari faciendi, Missam alias ab Ordinario prohibitam, præsentem cadavere, in Oratoriis privatorum celebret vel per se et per suum Capellanum, vel per suum Capellanum tantum, ipso Episcopo seu Auxiliari seu alienæ diocesis præsentem, celebrari faciat sicque salutare prohibitionis remedium non raro evanescit.

Quærit igitur Revmus Ordinarius Orator a S. Rituum Congregatione : An petitionibus licet instantissimis, de quibus agitur, præfati Episcopi annuere possint virtute indulti singulis Episcopis proprii quoad Missæ celebrationis locum, adstante generali prohibitione ejusdem Ordinarii ut supra ; ideoque an liceat præfatis Episcopis, non obstante dicta prohibitione, Missam in Oratoriis privatorum per se vel per proprium Capellanum, vel etiam per solum Capellanum, Episcopo Missam audiente tantum, celebrare præsentem cadavere ?

Et Sacra eadem Congregatio propositis dubiis respondendum censuit :

Attentis peculiaribus adjunctis in casu concurrentibus, negative ad utrumque.

Quam resolutionem Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X probavit et confirmavit, die 8 Augusti 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. ORDINIS FRATRUM MINORUM. Comment les franciscains doivent se couvrir la tête avec l'amict.

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit :

Utrum Fratres Minores in Missa aliisque divinis Officiis amictum super nudum caput imponere debeant, an etiam possint ipsum amictum caput superimponere ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito prius Rmo P. Procuratore Generali præfati Ordinis, qui, annuente Rmo P. Ministro Generali, rationes pro utraque sententia adductas collegit et retulit, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque ad rem pertinentibus et consuetudinibus diligenter discussis et perpensis, rescribendum censuit :

Ad Rmum P. Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum pro uniformitate servanda juxta Rubricas et Decreta antea edita ab eadem Sacra Congregatione, ita ut Fratres Minores caput tegant cum solo amictu. Quod vero ad illas Ordinis Provincias seu partes attinet, quæ ob peculiare difficultates et gravia timenda incommoda, aliud tegendi caput modum, cum

capatio scilicet, amicto cooperto, sua consuetudine servaverint et adhuc servant, ut ipsis ab observantia præsentis Decreti, circumstantiis perdurantibus dispensatio concedi possit, eadem Sacra Congregatio rem prudenti arbitrio et conscientiæ Rmi Ministri Generalis remittendam benignè existimavit.

Atque ita rescripsit, die 23 Augusti 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. BASILICÆ SUB TITULO SS. ROSARII B. M. V. IN VALLE POMPEIANA.

On ne peut dire la messe votive du Rosaire pendant les octaves des fêtes de la Sainte Vierge.

Rev. P. Fr. Alanus Maria Foy, sacerdos ex Ordine Prædicatorum Basilicæ B. M. V. Reginæ SSmi Rosarii in Valle Pompeiana Sacratio Præfectus, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humiliter subjecit :

In Brevi Apostolico diei 29 Martii 1887, quo privilegium conceditur cuique sacerdoti in ea Basilica Sacrum facturo Missam votivam B. M. V. de tempore (postmodum indulta fuit Missa votiva de SSmo Rosario B. M. V.) celebrandi, excipiuntur dies quibus occurrit duplex primæ vel secundæ classis, quodlibet ipsius Beata M. V. festum, nec non Dominica, Feria, Vigilia vel Octava, quæ sit ex privilegiatis : servatisque Rubricis. Quum de Octavis festorum B. M. V. nulla fiat mentio, usuvenit ut fere omnes sacerdotes infra Octavas ex: gr. Nativitatis, Assumptionis atque Immaculatæ Conceptionis B. M. V. Missam votivam de SS. Rosario celebrent, addita Commemoratione currentis Octavæ. At vero e postremis verbis illius Brevis *servatis Rubricis* conjiciendum videtur perperam id fieri et contra earumdem præscripta. Quæritur ad uniformitatem plenamque liturgicarum præscriptionum observantiam habendam : An memorata Missa votiva SSmi Rosarii B. M. V. in templo Pompeiano ipsius Deiparæ juxta Apostolicam concessionem factam per enunciatum Breve, celebrari valeat infra Octavas festorum ejusdem B. M. Virginis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative, et Missa erit de die infra Octavas absque commemoratione SSmi Rosarii, et dentur Decreta n. 2542 Ordinis Mino-

rum Provinciæ S. Antonii Bahien. in Brasilia 26 *Januarii* 1793
ad 2 (1), et n. 1739 diei 23 *Septembris* 1684 (2).

Atque ita rescripsit, die 30 Augusti 1805.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. CONGREGATIONIS CC. RR. INFIRMIS MINISTRANTUM. *Concession de l'autel portatif.*

Rmus P. Franciscus Vido CC. RR. Infirmis Ministrantium universæ familiæ Præfectus, probe noscens quantum auxilii morbis animi medendis vel ipsis ægrotis morti proximis disponendis Sacrosanctum Missæ Sacrificium conferre soleat : a Sanctissimo Dno Nostro Pio PP. X. privilegium altaris portatiliis pro cunctis ipsius Regularis familiæ sacerdotibus humillime flagitavit : ut, nimirum, Clericis Regularibus, venia habita a respectivo Moderatore vel Provinciæ suæ Præfecto, in privatis fidelium domibus sive prope cubiculum, sive in ægroti cubiculo ad animæ solamen bonumque illius Sacrum litare liceat : in publicis vero Nosocomiis aliisque piis locis vulgo « Lazzaretti » nuncupatis, necnon in domibus uti aiunt « Case di salute », singuli iidem Clerici Regulares in Altari portatili Missam celebrare valeant.

(1) 2542. — ORDINIS MINORUM PROV. S. ANTONII BAHIEN. IN BRASILIA. — Cum S. R. C. die 20 Junii 1744, Patribus Ordinis Reformatorem S. Francisci Provinciæ Bahien, in Brasilia benigne indulserit, ut in eorum Ecclesiis celebrari posset Missa solemnibus festiva cum cantu de Immaculata Conceptione B. M. V. singulis sabbatis non impeditis festo duplici primæ vel secundæ classis, Vigiliis vel octavis privilegiatis ; iidem Religiosi penes S. R. C. humillime supplicarunt ut infrascripta dubia definire dignaretur : . . . 2. An in Sabbatis, in quibus occurrit B. M. V. quævis festivitas aut infra Octavam ejusdem, celebrari debeat Missa ejusdem Festivitatis votiva vel non votiva ? an vero semper Missa ut in Brevi assignatur ? — Resp. : Ad II. « Affirmative ad primam partem, nempe : celebrandam missam festivitatis, aut de die infra octavam, tamquam non votivam, si de eadem octava recitetur officium, si vero recitatur officium alterius festi, celebrandam esse pariter missam de die infra octavam, sed more votivo ; negative ad secundam partem ».

(2) 1739. — DECRETUM GENERALE. — OFFICII SS. NOMINIS B. M. V. — Institutum fuit ut ad tollendas discrepantias ac rituum varietates in recitatione Officii SS. Nominis Beatæ Mariæ Virginis, S. R. C. declarare dignatur : 1. An in Festo ejusdem SS. Nominis Beatæ Mariæ Dominica infra octavam Nativitatis prædictæ B. M. Virginis, facienda sit commemoratio de Octava ? — 2. Et an in secundis Vesperis Nativitatis cadentis in Sabbato facienda sit commemoratio de SSmo Nomine B. Mariæ ? Et S. R. C. respondit : « Prædictas commemoraciones non esse faciendas ». Die 23 septembris 1684.

Sanctitas porro Sua, hujusmodi supplicia vota ab infrascripto Cardinali Sacrorum Congregationi Pro-Præfecto relata clementer excipiens, de specialissima gratia nunquam in exemplum afferenda, expetitum privilegium, absque ulla Apostolici Brevis expeditione, pro Nosocomiiis ceterisque enuntiatis locis benigne tribuere dignata est singulis Sacerdotibus prædictæ Regularis familiæ, quoadusque ibidem commorentur. Pro ægrotantium vero privatis domibus potestatem fecit tum supremo Moderatori, tum singulis pro tempore Præfectis unicuique Provinciæ CC. RR. memoratæ Congregationis ut pro suo quisque prudenti arbitrio et conscientia, prævio tamen Ordinarii loci consensu, permittat Missæ Sacrificium in Altari portatili celebrari, dummodo loci decentiæ, meliori quo fieri potest modo, provideatur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26 Julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V. — S. C. DES INDULGENCES.

Sommaire des indulgences et privilèges accordés à l'Ordre des Capucins.

ARTICULUS I.

INDULGENTIÆ, PRIVILEGIA ET INDULTA IPSIS FRATRIBUS ORDINIS INTUITU STATUS RELIGIOSI CONCESSA.

A. — INDULGENTIÆ PLENARIÆ

1. Omnibus Christifidelibus die primo eorum ingressus in religionem, si confessi S. Communionem sumpserint (Paulus V, *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606).

2. Cuilibet Novitio, qui confessus et S. Communione refectus post complementum probationis annum, professionem emisit (*Idem, ibidem*).

3. Cuilibet Religioso intra claustra monasterii sui viventi, in festo principali sui Ordinis, dummodo confessus et S. Communione refectus ad mentem Summi Pontificis oraverit (*Id., ibid.*)

4. Cuilibet Religioso in mortis articulo, si uti supra dispositus vel saltem contritus SSimum Jesu nomen ore, si potuerit, sinminus corde devote invocaverit (*Id., ibid.*).

5. Illi, qui legitime ordinatus, prævia confessione, primam Missam

celebraverit, et aliis religiosis, qui confessi et S. Synaxi refecti eidem Missæ interfuerint (*Id., ibid.*).

6. Iis, qui per decem dies, vel, aliquo interveniente legitimo impedimento a Superioribus dignoscendo, saltem per tres dies, ab aliorum conversatione separati, SS. Spiritualibus Exercitiis, videlicet piis lectionibus, meditationibus mysteriorum fidei, orationibus vocalibus, saltem per duas horas quotidie operam dederint, dummodo confessi S. Communionem sumpserint (*Id., ibid.*; Pius X, Resc. S. Congr. Indulg. 14 Decembris 1904).

7. Iis, qui confessi ac S. Synaxi refecti orationi Quadraginta Horarum, tempore visitationum generalium a Superioribus collocatæ, spatio saltem duarum horarum diverso tempore interfuerint, et ibi ad mentem Summi Pontificis, necnon pro disciplinæ et observantiæ regularis augmento pias ad Deum preces fuderint (Paulus V, *loc. cit.*).

8. Iisdem, qui die commemorationis omnium Defunctorum primi et secundi Ordinis, uti supra dispositi, ecclesiam vel oratorium sive publicum, sive privatum Ordinis visitaverint, et inibi ad mentem Summi Pontificis oraverint (Pius X, 10 Februarii 1905).

9. Iisdem, die anniversaria Professionis S. P. Francisci, si uti supra dispositi, eadem pietatis opera præstiterint (*Id., ibid.*).

10. Cuilibet Religioso recitanti Coronam Franciscanam, scilicet septem gaudiorum B. M. V. (Paulus V, 8 Junii 1608; Innoc. XI, Breve 15 Maii 1688).

11. Religiosis, qui die 29 Novembris, qua S. P. Franciscus S. Regulæ confirmationem ab Honorio III reportavit, confessi ac S. Communionem refecti professionem renovaverint et ad mentem Summi Pontificis, necnon pro spirituali Ordinis profectu pias ad Deum preces fuderint (Clemens XII, *Cum sicut*, 2 Maii 1736).

12. Iisdem, in festo Epiphaniæ, die anniversaria consecrationis totius Ordinis SSmo Cordi Jesu, si confessi ac S. Synaxi refecti solemnem professionem renovaverint (Pius IX, 7 Octob. 1873).

13. Iisdem semel in anno, die quo cuique libuerit, dummodo confessi et S. Communionem refecti ad intentionem Summi Pontificis oraverint tempore, quo infrascripta exercitia peregerint: eundi per claustrum septem vicibus et visitandi in fine SSimum Sacramentum (loco visitandi septem Ecclesias Urbis); eundi ter per claustrum et visitandi altare aut imaginem B. M. V. (loco visitandi Sanctuarium Lauretanum); eundi ter per claustrum et visitandi altare aut imaginem SSmi Crucifixi (loco visitandi Sanctuarium Montis Varalli); et

demum eundi similiter ter per claustrum et visitandi altare aut imaginem S. P. N. Francisci (loco visitandi Sanctuarium Assisii et Alverniæ). (Pius VII, 25 Septembris 1779).

14. Iisdem Religiosis, qui, confessi ac S. Synaxi refecti *Abolutionem Generalem*, sub formula : *Ne reminiscaris*, a Superioribus Ordinis vel ab aliis Religiosis ab ipsis deputatis, et, relate ad Moniales, ab earum confessario vel ab alio sacerdote, licet ad audientias earum confessiones non approbato, ab Ordinario tamen delegato, impertiendam, acceperint et juxta mentem Summi Pontificis oraverint, sequentibus diebus festis : Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Paschatis Resurrectionis, Adscensionis D. N. J. C.; Pentecostes; SSmæ Trinitatis; Corporis Christi; Purificationis, Annunciationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Immac. Conceptionis, [Præsentationis B. V. M.; SS. Apostolorum Petri et Pauli; S. P. Francisci; S. Claræ Virg. Assisiensis; S. Catharinæ Virg. et Mart.; Omnium Sanctorum; Singulis diebus Hebdomadæ majoris; Semel in anno, die, quo in singulis monasteriis peragitur canonica visitatio (Pius X, Br. 10 Februarii 1905).

15. Iisdem, in festis S. Fidelis a Sigmaringa et S. Francisci Xaverii, dummodo confessi ad S. Synaxim accesserint et quotidie per annum præcationem : *Misericordiârum Pater* recitaverint (Leo XIII, Resc. S. Cong. Indulg., 19 novembris 1895).

16. Quilibet ex Religiosis toties indulgentias Stationum Urbis, Portiunculæ, Hyerosolymitanorum locorum, Ædis S. Jacobi Ap. Compostellanæ lucrari valent, quoties in quocumque loco *Pater*, *Ave* et *Gloria* quinquies pro incolumitate rei christianæ et semel ad mentem Summi Pontificis recitaverint (Leo X, 1 Septembris 1518).

B. — INDULGENTIÆ STATIONUM URBIS.

Omnes et singuli Religiosi inter claustra viventes, qui suam ecclesiam devote visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, consequuntur easdem indulgentias quas visitantes ecclesias Urbis et extra eam, diebus Stationum a Missali Romano designatis, consequerentur, dummodo cætera opera injuncta præstiterint (Paulus V, *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606).

Easdem indulgentias Religiosi in cœnobiis degentes lucrari valent, si confessi ac S. Communionem refecti, diebus stationalibus fixis, Psalmum *Exaudiat te Dominus* cum versiculis et orationibus statutis, pro Romano Pontifice et S. Matre Ecclesia recitaverint; et si illum recitare ignoraverint, ejus loco ter Orationem Dominicam et

Salutationem Angelicam dixerint et ad mentem Summi Pontificis oraverint (Pius IX, Br. 7 Augusti 1868).

C. — INDULGENTIE PARTIALES.

1. *Sexaginta annorum totidemque quadragenarum* cuilibet Religioso, qui per mensem integrum singulis diebus spatio mediæ horæ orationi mentali vacaverit, dummodo confessus ultima dominica hujusmodi mensis ad S. Synaxim accesserit (Paulus V, *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606).

2. *Septem annorum* prima feria sexta cujuslibet mensis singulis Religiosis, qui professionem renovaverint (Pius IX, 7 Octobris 1873).

3. *Quinque annorum totidemque quadragenarum* in qualibet die, omnibus Religiosis intra claustra viventibus, qui quinquies *Pater* et *Ave* ante altare propriæ ecclesiæ, vel, si de suorum Superiorum licentia in itinere existant, aut tanquam prædicatores aut lectores extra claustra degant, ante quodlibet altare recitaverint (Paulus V, *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606).

4. *Trium annorum totidemque quadragenarum* Religiosis, qui corde saltem contriti eorum culpas et peccata ac imperfectiones in capitulis culparum accusaverint, necnon spiritualiter communicaverint et exercitium virtutum fecerint (*Id.*, *ibid.*).

5. *Trecentorum dierum* ab iis Religiosis semel in die lucranda, si precationem « *Misericordiarum Pater*, cum *Pater*, *Ave* et *Gloria* devote recitaverint (Leo XIII, Rescr. S. Cong. Indulg., 19 Novembris 1895).

D. — PRIVILEGIA ET INDULTA.

1. Religiosi, qui, violentia dispersi, in domibus peculiaribus, ubi quatuor saltem commorantur sacerdotes de licentia Superiorum degunt, in privato oratorio earundem domorum omnes et singulas indulgentias lucrari valent quibus gaudebant ecclesiæ aut domus, e quibus exturbati fuerunt, cæteris servatis de jure servandis (Pius IX, S. Pœnit., 26 Junii 1867 et 18 Aprilis 1867).

2. Religiosi infirmi et convalescentes in valetudinario, visitando sacellum infirmorum, aliaque opera præscripta peragendo, lucrari possunt omnes indulgentias, quæ visitando Ordinis ecclesias consequerentur (Benedictus XIII, 24 Aprilis 1725).

3. Religiosi, qui ita graviter recumbant, ut e lecto surgeré et ad ecclesiam se confere non valeant, easdem indulgentias lucrari possunt, peragendo opera injuncta pro ipsorum statu possibilis, vel ea

supplendo per alia, in quæ a Superiore vel a confessario commutabuntur (Id., 30 Jan. 1726).

4. Religiosi accipere possunt *Absolutionem generalem* etiam privatim in pervigilio festorum, quibus ipsæ sunt adnexæ; nec non ii, qui legitimo detinentur impedimento, a Superiore dignoscendo, quominus in die assignata illam recipere possint, uno ex septem diebus festum assignatum immediate sequentibus accipere valent (Pius X, Rescr. S. Cong. Indulg., 14 Decembris 1904).

5. Altare majus omnium ecclesiarum Ordinis gaudet privilegio quotidiano pro Missis, quæ in eodem celebrabuntur a quocumque Sacerdote sive regulari sive sæculari in suffragium animæ alicujus defuncti (Clemens XIV, Rescr. S. Cong. Indulg., 30 Julii 1770).

6. Eodem privilegio gaudet altare sacelli valetudinariorum in conventibus Ordinis, pro Missis, quæ inibi celebrantur a Religiosis senibus et infirmis, qui se ad ecclesiam conferre nequeunt (Benedictus XIV, 15 Septembris 1750, et Br. 1 Aprilis 1754.)

7. Item privilegiatæ sunt, ad quodlibet altare ecclesiarum Ordinis celebrentur, tres Missæ, quæ a Sacerdotibus Ordinis pro anima cujusque defuncti Summi Pontificis et Cardinalis Protectoris, ac Imperatoris vel Regis applicentur (Benedictus XIV, 19 Septembris 1742).

8. Pariter privilegio gaudet Missa una, quæ a Religiosis Ordinis in suffragium animæ suorum respective parentum defunctorum celebrabitur (*Ib.*, 10 Aprilis 1745).

9. Missæ omnes, quæ in suffragium animæ Fratrum vel Monialium Ordinis a quocumque sacerdote, sive regulari, sive sæculari, celebrabuntur, sunt semper et ubique privilegiatæ (Pius X, Br. 10 Februarii 1905).

10. Omnibus Ministris Provincialibus Ordinis concessa est facultas erigendi in Ecclesiis sui Ordinis, necnon et in adnexis oratoriis Stationes *Viæ Crucis*, quarum indulgentiæ lucriferi valent ab universis Christifidelibus; insuper iidem Ministri facultate pollent ad eundem effectum delegandi Superiores locales pro tempore existentes (Pius IX, 5 Martii 1874).

11. Rmo P. Ministro Generali pro tempore concessa est facultas benedicendi atque fidelibus imponendi Scapulare S. Joseph Sp. B. M. V., cum potestate ad hujusmodi Scapularis benedictionem et impositionem Sacerdotes sive regulares sive sæculares delegandi (Leo XIII, Rescr. S. R. C. 18 Aprilis 1893).

12. Superioribus Ordinis facta est potestas erigendi, de consensu Ordinariorum, confraternitatem Chordigerorum S. Francisci, cum

adnexis indulgentiis et privilegiis, in ecclesiis illorum locorum, in quibus ecclesiæ aut conventus Fratrum Minorum Conventualium non existunt, servatis servandis, et præsertim Constitutionibus Sixti V, *Ex supremæ dispositionis*, diei 19 Novembris 1585, et Pauli V, *Nuper Archiconfraternitati*, diei 11 Martii 1607 (Pius X. Rescr. S. Cong. Indulg. 14 Decemb. 1904).

13. Idem Superiores, legitimo detenti impedimento, Ordinis Religiosum ad excipiendas Sacramentales confessiones approbatum subdelegare valent ad benedicendas Chordas S. Francisci necnon ad impertiendam Chordigeris Papalem Benedictionem in festo Immaculate Conceptionis B.M. V. (*Ib., ibid.*).

14. Rmo P. Ministro Generali indultum collatum est, ut Sacerdotibus Ordinis facultatem elargiri possit recitandi *Exorcismum in Satanam et angelos apostaticos* jussu Leonis XIII editum, cum acquisitione indulgentiarum præfatæ recitationi adnexarum (Leo XIII, 14 Novembris 1890).

15. Moniales Ordinis in clausura degentes, quæ infirmitate impediuntur, quominus ad chorum vel tribunal confessionis accedant, *Absolutionem Generalem* recipere valent a proprio Confessore, in die infra octava festorum cui ipsa est assignata, quando ipse Confessarius clausuram ingreditur ad audiendam ægrotantium Sororum confessionem, cæteris servatis de jure servandis (Leo XIII, Rescr. S. Cong. Ind., 21 Maii 1892).

ARTICULUS II

INDULGENTIÆ, PRIVILEGIA ET INDULTA PRO MINISTERIIS ORDINIS CAPUCINORUM CONCESSA.

A. — INDULTUM FAVORE RELIGIOSORUM ORDINIS QUI IN XENODOCHIIS INFIRMIS ASSISTUNT.

Religiosi, qui, debitis cum licentiis in Xenodochiis ad infirmorum adsistentiam degunt, omnibus et singulis spiritualibus gratiis gaudent, ac si in respectivis conventibus moram traherent (Benedictus XIV, 31 Jul. 1754 et 28 Nov. 1756).

B. — PRO MISSIONIBUS EXTERIS.

1. Religiosi, qui, debitis cum licentiis, in ditiones ac terras infidelium aut hæreticorum ad sacrum ministerium exercendum missi

fuerint, quando itineri se accingunt et quando ad locum Missionis adsignatæ ingressi fuerint, *plenariam* indulgentiam consequi valent, præmissis confessione et S. Communione (Paulus V, *Romanus Pontifex*, 23 Maii 1606).

2. Unicuique eorum, qui in Collegiis sive seminariis, Evangelii præcones mox futuri, educati fuerint, indulgentia *plenaria* concessa est, non modo cum iuramentum, quo se obstringunt cooperandi Deo in salutem animarum, primo emiserint, verum etiam cum illud statuta die renovaverint, dummodo in utroque casu confessi S. Communionem susceperint (Pius VI, 7 Maii 1775).

3. In residentiis Missionum Ordinis ecclesiæ et oratoria publica, dummodo sint fixa, et ad ea fideles, ad Sacrum audiendum et ad recipienda Sacramenta, accedant, gaudent indulgentiis, quæ ecclesiis Ordinis concessæ sunt (Clemens XII, Decr. S. Cong. Ind., 11 Junii 1732).

4. In locis Missionum provinciarum ultra montes, ubi Fratres Ordinis proprias ecclesias non habent, ecclesiæ sæcularium, in quibus Religiosi Ordinis Missionariorum functiones peragunt, indulgentiis ecclesiarum Ordinis gaudent (Benedictus XIV, *Cælestes Ecclesiæ*, 14 Februarii 1742).

5. Omnibus Religiosis missionariis et aliis Christifidelibus virilis sexus tantum, qui in domibus et hospitiiis Missionum per quinque saltem dies continuos exercitia spiritualia quandocumque peregerint, *plenaria* indulgentia semel in anno concessa est, dummodo confessi ac S. Synaxi [refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint (*Id.*, *Cum sicut*, 27 Julii 1751).

6. In ecclesiis Missionum Ordinis altaria majora sunt privilegiata æque ac altaria majora in ecclesiis conventuum (Clemens XIII, 20 Novembris 1663).

7. Religiosi missionarii in infidelium vel hæreticorum regionibus degentes, facultatem habent impertiendi, de licentia Ordinariorum, quatenus adsint, Christifidelibus in articulo mortis constitutis Apostolicam Benedictionem cum adnexa *plenaria* indulgentia, servata forma a Benedicto XIV præscripta (Benedictus XIV, 24 Augusti 1751).

8. Religiosi in Missionibus degentes, qui infra duas saltem hebdomadas sacramentalem confessionem peragere solent, omnes et singulas indulgentias eo temporis intervallo occurrentes, lucrari valent, absque confessione pro singulis indulgentiis præscripta, cæteris servatis de jure servandis (Pius X, Rescr. S. C. Ind., 14 Decemb. 1904).

9. Indulgentia *plenaria* concessa est Religiosis missionariis scholarum popularium fundatoribus earumque directoribus, lucranda a fundatoribus die prima earumdem aperitionis, et a directoribus die quo directionem assumunt, dummodo confessi ac S. Synaxi refecti ecclesiam seu oratorium suæ domus visitaverint, et inibi pro Sanctæ Fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem pias ad Deum preces fuderint (Leo XIII, 13 Februarii 1887).

C. — PRO MISSIONIBUS QUAS RELIGIOSI ORDINIS HABENT AD POPULUM.

a). — *Indulgentiæ et Privilegia.*

1. Omnes Christifideles, qui quinque saltem e concionibus tempore Missionum a Religiosis Ordinis datarum corde saltem contriti audierint, indulgentiam *septem annorum totidemque quadragenarum* consequi valent (Pius X, Br. 10 Februarii 1905).

2. Idem, si præfato tempore quinque concionibus uti supra adstiterint, atque insuper confessi ac S. Communione refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint, *plenariam* indulgentiam lucrari possunt (*Id. ibid.*).

3. Religiosi Ordinis, qui S. Missiones ad populum dederint, facultatem habent benedicendi, de consensu tamen Ordinariorum, Crucem erigendam in loco Missionis, eique adnectendi infrascriptas indulgentias :

a) *plenariam*. — 1^o Die erectionis ; — 2^o quotannis die anniversaria ejusdem erectionis ; — 3^o in festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis : lucrandam a fidelibus, qui confessi ac S. Synaxi refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint ;

b) *trecentorumdierum* Christifidelibus, qui coram Cruce uti supra erecta quinquies *Pater, Ave et Gloria* corde saltem contriti ac devote recitaverint (Pius X, Rescr. S. Cong. Indulg., 14 Decembris 1904, et Br. 10 Februarii 1905).

4. Omnes Christifideles, qui per tres saltem dies continuos exercitiis spiritualibus a Religiosis Ordinis datis interfuerint, *plenariam* indulgentiam consequuntur, dummodo confessi ac S. Synaxi refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint (Pius X, *Br. cit.*).

5. Religiosi Ordinis, qui S. Missiones aut spiritualia exercitia dederint, in postrema concione Papalem Benedictionem impertiri valent, cum adnexa *plenaria* indulgentia, ab iis tantummodo Christifidelibus lucranda, qui confessi ac S. Communione refecti eandem Benedictionem acceperint et ad mentem Summi Pontificis oraverint, dum-

modo tamen concionibus, dictis temporibus habitis, saltem per dimidium earum numeri adstiterint (Pius X, *Rescr. cit.*).

b). — *Indulta.*

1. Tempore missionum et spiritualium exercitiorum Religiosi Ordinis qui facultate pollent benedicendi S. Scapularia eaque imponendi, hanc benedictionem e suggestu peragere valent, formula in numero plurali, prætermissa impositione Scapularium, quæ sibi quisque fidelium imponet, necnon nominum inscriptione atque eorumdem ad respectivam Confraternitatem transmissione (Pius X, *Rescr. S. Cong. Indulg.*, 14 Decembris 1904).

2. Si fines parœciæ, in qua S. Missiones locum habent, sint nimis ampli, Religiosi Ordinis, qui illas Missiones dederint, non unam tantum, sed plures Cruces erigere ac benedicere cum enunciatis indulgentiis valent, ita tamen ut unaquæque Crux a viciniore saltem unius kilometri spatio distet (*Id., ibid.*).

3. Infirmi, qui concionibus tempore Missionum a Religiosis Ordinis datarum, assistere nequeunt, plenariam indulgentiam iis concessam, qui quinque saltem conciones audierint, lucrari valent aliud pium opus a Confessario impositum peragendo (Pius X, Br. 10 Februarii 1905).

4. Eandem indulgentiam acquirere possunt pueri ad S. Communionem nondum admissi, si confessi ad mentem Summi Pontificis oraverint, dummodo et ipsi quinque saltem concionibus adstiterint (*Id., ibid.*).

5. Christifideles, qui commorantur procul a loco ubi Missiones habentur, confessionem et S. Communionem, quæ ad lucrificandam præfatam indulgentiam præscriptæ sunt, etiam infra spatium quindecim dierum post expletas Missiones peragere valent, dummodo cætera opera injuncta præstiterint (*Id., ibid.*).

ARTICULUS III.

INDULGENTIÆ QUAS UNIVERSI CHRISTIFIDELES IN ECCLESIIS ORDINIS LUCRARI VALENT.

A. — INDULGENTIÆ PLENARIÆ.

Universis Christifidelibus, qui, confessi ac S. Synaxi refecti, quamlibet Ordinis ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, diebus festis infrascriptis :

1. Titularis cujuslibet ex dictis ecclesiis vel oratoriis;
2. Sanctissimi Nominis Jesu (Dom. 2 post Epiph.);

3. B. Bernardi a Corleone Conf. (14 Jan.);
4. SS. Berardi et Soc. Mart. (16 Jan.);
5. B. Andreae de Tomit Conf. (1. Febr.);
6. S. Josephi a Leonissa Conf. (4 Febr.);
7. SS. Petri Bapt. et Soc. Mart. Japon. (5 Febr.);
8. S. Margaritae Cortonen. Pœnit. 3. Ord. (23 Febr.);
9. S. Joannis Josephi a Cruce Conf. (5 Mart.);
10. S. Catharinæ Bononien. Virg. (4 Mart.);
11. S. Joseph Sponsi Beatæ Mariæ Virginis (19 Mart.);
12. B. Angelæ Fulginaten. Vid. 3. Ord. (30 Mart.);
13. Patrocinii S. Joseph Sp. B. M. V. (Dom. III post Pascha);
14. S. Fidelis a Sigmaringa Mart. (24 Apr.);
15. S. Pauli a Cruce Conf. (28 Apr.);
16. S. Petri Regalati Conf. (13 Maii);
17. S. Paschalis Baylon Conf. (17 Maii);
18. S. Felicis a Cantalicio Conf. (18 Maii);
19. S. Bernardini Senen. Conf. (20 Maii);
20. B. Crispini a Viterbio Conf. (23 Maii);
21. S. Antonii Patav. Conf. (13 Jun.);
22. S. Laurentii a Brundusio Conf. (7 Jul.);
23. S. Veronicæ de Julianis Virg. (9 Jul.);
24. SS. Nicolai et Soc. Mart. Gorcom. (11 Jul.);
25. S. Bonaventuræ Ep. Conf. et Eccl. Doct. (14 Jul.);
26. S. Francisci Solani Conf. (24 Jul.);
27. S. Claræ Assis. Virg. (12 Aug.);
28. S. Rochi Conf. 3. Ord. (16 Aug.);
29. S. Ludovici Ep. Conf. (19 Aug.);
30. S. Ludovici Reg. Conf. 3. Ord. (25 vel 26 Aug.);
31. S. Rosæ Viterbien. Virg. 3. Ord. (4 Sept.);
32. Beat. Bernardi ab Ophyda Conf. (11 Sept.);
33. Commemorationis Impressionis SS. Stigmatum S. P. N. Francisci (17 Sept.);
34. S. Josephi a Cupertino (18 Sept.);
35. S. Pacifici a S. Severino (25 Sept.);
36. Seraphici S. P. N. Francisci (4 Oct.);
37. Commemorationis omnium Defunctorum O. N. (5 Oct. vel alia die infra octavam festi S. P. N. Francisci);
38. S. Mariæ Francisæ a Quinque Vulneribus Virg. 3. Ord. (7 Oct.);
39. S. Seraphini a Monte Granario Conf. (12 Oct.);

40. SS. Danielis et Soc. Mart. (13 Oct.);
41. S. Petri de Alcantara Conf. (19 Oct.);
42. S. Joannis a Capistrano Conf. (23 Oct.);
43. S. Didaci Conf. (12 Nov.);
44. S. Elisabeth Reg. Hung. Vid. 3. Ord. (19 Nov.);
45. S. Leonardi a Portu Mauritio Conf. (26 Nov.);
46. S. Jacobi Piceni Conf. (28 Nov.);
47. Omnium Sanctorum universi Ordinis Seraphici (29 Nov.);
48. Immaculatæ Conceptionis B. M. V. (8 Decemb.);
49. S. Josaphat Ep. et Mart. (14 Decemb.);
50. Una die ad libitum ex tribus, quibus expositio SSmi Sacramenti locum habet in Ecclesiis Ordinis, ad instar XL Horarum, quamvis nocturno tempore interrupta;

51. Prima feria III cujusvis mensis, dummodo peragatur visitatio SSmi Sacramenti pariter in ecclesiis Ordinis expositi.

(Clemens IX, 2 Oct. 1669; Innocentius XI, 26 Aug. 1680; Clemens XI, 11 Oct. 1713, 27 Aug. et 15 Sept. 1714; Benedictus XIII, 17 Jul. et 22 Dec. 1728; Clemens XII, 30 Aug. 1731, 12 Dec. 1735; Benedictus XIV, 23 Aug. 1746, 24 Nov. 1755; Clemens XIII, 17 Jan. 1769; Clemens XIV, 6 Jul. 1773; Pius VI, 10 Mart., 27 Jun. et 9 Aug. 1781; Pius VII, 18 Jan. 1820; Gregorius XVI, 27 Mart. 1840; Pius IX, 30 Septembr. 1852, 16 Jan. 1868; Pius X, 15 Februarii 1905).

52. Omnes Christifideles confessi ac S. Communionem refecti, quoties quamcumque Ordinis ecclesiam vel publicum sacellum a primis vesperis usque ad occasum solis diei secundi Augusti devote visiterint et inibi ad mentem Summi Pontificis oraverint, toties plenariam indulgentiam consequi valent (Gregorius XV, Br. 12 Octobris 1622).

B. — INDULGENTIÆ PARTIALES.

Christifideles universi, qui corde saltem contriti ac devote quamcumque ex Ordinis ecclesiis visiterint, indulgentiam *decem annorum totidemque quadragenarum* lucrari possunt sequentibus diebus festis necnon singulis diebus octavarum eorundem festorum :

1. Immaculatæ Conceptionis;
2. Nativitatis;
3. Annuntiationis;
4. Purificationis;
5. Assumptionis B. V. M.;

6. S. P. N. Francisci;
7. S. Claræ Assisiensis;
8. Die anniversaria dedicationis uniuscujusque ex prædictis ecclesiis;
9. Tandem quoties tempore expositionis triduanæ SS. Sacramenti ad instar XL Horarum, uti supra, ecclesiam Ordinis visitaverint (Pius X. Br. 10 Februarii 1905).

C. — INDULTUM.

Omnes Christifideles visitantes aliquam ex ecclesiis Provinciarum Italiæ, in quibus a Religiosis Ordinis divina officia seu sacramenta administrantur, inibi lucrari valent omnes et singulas indulgentias, quas consequerentur, si ecclesias Ordinis visitarent, cæteris servatis de jure servandis (Clemens XIV, Rescr. S. Cong. Indulg., 6 Martii 1770).

Omnes et singulæ indulgentiæ in præsentî Summario recensitæ, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, applicari possunt etiam animabus in igne Purgatorii degentibus (Pius X, Rescr. S. Cong. Indulg., 7 Jun. 1905).

DECRETUM

Quum Minister Generalis Ordinis FF. Minorum Capuccinorum huic S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ præsens Summarium omnium Indulgentiarum, Privilegiorum et Indultorum præfato Ordini concessorum approbandum exhibuerit, et eadem S. Congregatio illud duobus ex suis Consultoribus examinandum dederit, qui, denuo perpensis documentis concessionum apostolicarum, testati sunt omnes Indulgentias, Privilegia et Indulta inibi relata esse authentica; hoc attento testimonio, S. Congregatio illud approbavit typisque mandari permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 23 Junii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

JOSEPIUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Decreta Conciliorum quinque Provinciæ Burdigalensis mediante sæculo nono decimo celebratorum, cum Actorum summario et indice rerum analytico. — In-12 de 520 p. — Poitiers, Oudin, 1905. — Prix. : 3 fr.

Ainsi que l'indique le titre, ce volume compact et d'un prix très accessible, contient *in extenso* les décrets des cinq conciles de la province ecclésiastique de Bordeaux célébrés vers le milieu du XIX^e siècle, à savoir : Bordeaux, 1850; La Rochelle, 1853; Périgueux, 1856; Agen, 1859; enfin Poitiers, 1868. Quant aux actes de ces assemblées, ils ont été simplement résumés. Une excellente table analytique termine le volume et facilite les recherches.

Ces conciles ont tous été convoqués et présidés par le même métropolitain, le cardinal Donnet; deux autres prélats, qui ont assisté à toutes les assemblées, y ont exercé une influence prépondérante, le futur cardinal Pie et Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême. Il en résulte une remarquable unité à travers les importants décrets de ces conciles provinciaux, qui reportent invinciblement la pensée aux conciles de la province de Milan célébrés par saint Charles Borromée à la suite du concile de Trente.

A la veille des graves événements qui vont sans doute rendre à l'Eglise de France la possibilité de reprendre sinon ses conciles provinciaux, du moins ses assemblées épiscopales délibérantes, il est bon d'attirer l'attention sur l'œuvre accomplie vers le milieu du XIX^e siècle dans notre pays et notamment dans la province de Bordeaux.

A. B.

Sulla privazione del beneficio ecclesiastico e sul processo criminale de' chierici. Norme canoniche per CASIMIRO Cardinale GENNARI. Edizione seconda, con giunte e correzioni. — In-8° de v-246 p. — Rome, *Monitore ecclesiastico*, 1905. — Pr. : 3 fr.

Nous ne nous permettrions pas de faire l'éloge de l'ouvrage du savant cardinal; mais ce nous est un devoir de le recommander en raison de sa haute valeur et des services signalés qu'il peut rendre aux tribunaux ecclésiastiques. — Dans quelles conditions et pour quels crimes un clerc, un bénéficiaire inamovible peut-il être privé de son bénéfice? Quelle procédure doit-on suivre pour cela? Telles sont en résumé les deux questions que l'Eminentissime auteur s'est proposé d'éclaircir. Il relève soigneusement les délits qui peuvent motiver, d'après le droit, une sentence de privation ecclésiastique, et commente

abondamment la célèbre instruction de 1880 sur les procès disciplinaires des clercs. Il y joint un appendice consacré à ce qu'on appelle la « *remotio œconomica* » dont il précise les règles et donne diverses applications. — Ces indications suffiront, je l'espère, pour faire apprécier ce volume, et l'utilité que peuvent en retirer les officialités.

A. B.

L'Histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801, par l'abbé EM. SÉVESTRE. In-8° carré de xxiv-702 p. — Paris, Lethiel-leux, 1905. — Pr. : 6 fr.

Deuxième édition, fort augmentée, d'une étude très justement remarquée. Le vote, par la Chambre des députés du projet de loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et les graves problèmes que fait naître l'approche du nouveau régime qui se prépare n'ont rien enlevé à ce travail, de son utilité et de sa valeur. D'abord, parce que l'histoire du Concordat garde toujours son importance objective ; ensuite parce que l'auteur y a joint l'étude de la loi nouvelle qui doit l'abroger et le remplacer.

Comme l'indique le titre, l'ouvrage se divise en trois parties. La première est consacrée à raconter les négociations et la signature du Concordat, sa ratification à Rome et sa publication à Paris, son acceptation et sa publication par les divers gouvernements de France au XIX^e siècle, et met au courant des débats actuels. Dans la seconde partie, l'auteur donne l'énoncé et le commentaire du Concordat, le compare avec les autres concordats et les articles organiques. Après avoir longuement répondu à cette question : Quels doivent être dans la France actuelle les rapports de l'Eglise et de l'Etat ? M. l'abbé Sévestre, dans la troisième partie, indique les auteurs de la dénonciation du Concordat, d'après l'exposé impartial des faits, et les suites de l'abrogation du Concordat, en s'en rapportant, avant tout, aux discussions récentes de la Chambre des députés qui sont très minutieusement étudiées et très complètement résumées.

Enfin l'ouvrage se termine par un appendice de plus de 200 pages comprenant les principaux documents qui ont trait : 1^o au Régime concordataire en France ; 2^o à la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans notre nation ; 3^o aux relations de l'Etat français avec le culte protestant et le culte israélite ; 4^o au régime concordataire chez les autres pays. Les documents les plus récents s'y trouvent au complet. Les informations bibliographiques sont sûres et abondantes.

Ce simple énoncé des principaux chapitres permet de se rendre compte de la valeur et de la richesse de ce volume. Cette étude écrite

avec méthode et clarté, d'un ton calme et impartial, s'impose donc à l'attention, et est appelée à rendre de grands services. Elle mérite un succès que lui présage celui de la première édition. A. B.

PAUL ALLARD. **Dix leçons sur le martyre**, données à l'Institut catholique de Paris, février-avril 1905. — Préface de Mgr Pêchenard, recteur de l'Institut catholique. — In-12 de xxxi-373 p. Paris, Lecoffre. 1905. — Pr. : 3. 50.

Quoiqu'il ne date que de deux ans, l'enseignement de l'apologétique établi à l'Institut catholique de Paris a déjà donné de brillants résultats, et ce volume de M. Paul Allard en est une nouvelle preuve. Le savant historien des persécutions n'a pas voulu donner ici un simple résumé de son grand ouvrage ; il a étudié le martyre plutôt que les persécutions, et traité amplement de la preuve classique du témoignage des martyrs. Le simple énoncé des titres de ces dix leçons permettra de suivre le plan du conférencier : I. L'apostolat et le martyre. L'expansion du christianisme dans l'empire romain. — II. L'expansion du christianisme hors de l'empire romain. La vie intense de l'Eglise primitive. — III. La législation persécutrice. — IV. Les causes des persécutions. Le nombre des martyrs. — V. Les diverses conditions sociales des martyrs. — VI. Les épreuves morales des martyrs. — VII. Les procès des martyrs. — VIII. Les supplices des martyrs. — IX. Le témoignage des martyrs. La valeur de ce témoignage. — X. Les honneurs rendus aux martyrs.

Sans écarter le moins du monde la valeur apologétique de l'histoire des persécutions, on admettra sans peine que l'intérêt principal se concentre dans la ix^e leçon : le témoignage des martyrs et sa valeur. L'auteur met parfaitement en lumière cette preuve traditionnelle de la vérité du christianisme et réfute les objections tirées des « martyres », si on peut leur donner ce nom, subis par les adeptes d'autres religions. Cette leçon est elle-même préparée par toutes les autres, où l'auteur, au lieu de faire l'histoire des persécutions, a groupé les principaux faits de manière à tracer du martyre dans les premiers siècles un tableau d'ensemble que personne ne pouvait mieux que lui faire complet et d'une perfection achevée. A. B.

Les Indulgences, leur nature et leur usage, par le R. P. J. BERINGER, S. J. Traduction par l'abbé PH. MAZOYER. Troisième édition. — Deux vol. in-8 de xix-739 et 570 [90], p. Paris, Lethielleux, 1905.

L'ouvrage du R. P. Beringer, continuation très améliorée et augmentée du livre longtemps classique, du R. P. Maurel, est devenu

classique à son tour, et se trouve entre toutes les mains. Après une première partie consacrée aux indulgences en général, il contient un recueil extrêmement riche et très bien ordonné de prières, pratiques, et œuvres indulgenciées. Dans cette édition, outre les additions résultant des concessions récentes, on a encore ajouté un choix très complet de formules de bénédictions, réceptions dans les confréries, impositions de scapulaires, etc. Enfin la traduction de M. l'abbé Mazoyer, bien française et très soignée, remplace très avantageusement la précédente. Quant à l'exactitude du recueil, elle est garantie par l'approbation formelle de la S. C. des Indulgences.

Ainsi amélioré, l'ouvrage continuera à jouir de la même faveur auprès des prêtres et des fidèles. A. B.

LIVRES NOUVEAUX

315. — J. HARING. *Grundzüge des katholischen Kirchenrechtes*; I. — In-8 de VIII-310 p. Graz, Moser.

316. — J. ERNST. *Papst Stephan I und der Ketzertaufstreit*. — In-8 de X-116 p. Mayence, Kirchheim.

317. — L. WAHRMUND. Quellen zur Geschichte des römisch-kanonischen Processes im Mittelalter. 1.-3. *Die Summa libellorum des Bernardus Dorna*. — *Die Summa minorum des Magister Arnulphus*. Der « Curialis ». — In-8 de XIX-104, XIX-58, XI-63 p. Innsbruck, Wagner.

318. — A. PATOUX. *La liberté de conscience en face des erreurs modernes*. — In-8 de XV-581 p. Paris, Sueur-Charruey.

SOMMAIRES DES REVUES.

319. — *Analecta ecclesiastica*, sept.-oct. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. Documenta inedita S. C. C. — A. varia. *Fundamenta æquiprobabilismi prout probabilismo opponitur*. — *De regalibus decretis in Lusitania adversus familias Regularium*. — *Statistica generalis Ordinis FF. Min. Capuccinorum*.

320. — *Catholic University Bulletin*. IV. — M. F. EGAN. *L'ambassadeur de France et la littérature anglaise*. — J. DUNN. *Le renouveau du gaélique*. — E.-T. SHANAHAN. *Protestantisme et autorité*. — T. SCHELDs. *L'enseignement de la pédagogie au séminaire*. — Revue bibliographique.

321. — *Ecclesiastical Review*, novembre. — J. FRYAR. *Anciennes coutumes funéraires anglaises*. — C. CRONIN. *Le sacrifice de la croix*. — *Pose de la première pierre et bénédiction d'une école*.

— Mgr. CHATRON. *Expérience d'un évêque missionnaire au Japon.* — P.-J. FERRERES. *Les symptômes de mort pour l'administration des derniers sacrements.* — E. DEVINE. *La formation de Silas.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

322. — *Etudes franciscaines*, nov. — H. MATROD. *Le mouvement intellectuel dans un couvent italien au XIII^e siècle.* — P. RENÉ. *Quelques pages d'histoire franciscaine.* — BARRET. *Le Sillon.* — P. BIHL. *Publications franciscaines.* — P. ROBERT. *A travers le Rajpoutana.* — Mélanges. — Bibliographie.

323. — *Monitore ecclesiastico*, 31 octobre. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

324. — *The Month*, nov. — H. THURSTON. *Croagh Patrick.* — F. QUINLAN. *Dans la solitude de Limerick.* — J. GERARD. *Un apologiste d'Henri VIII.* — J. SMITH. *Idéal scolaire.* — S. F. SMITH. *Une expérience de réunion en corps.* — Ça et là. — Bibliographie.

325. — *Nouvelle Revue théologique*, novembre. — *Le décret général des fêtes primaires et secondaires.* — *Théorie et pratique.* — *De contumacia requisita ad incurrendam censuram.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

326. — *Revue catholique des Eglises.* — E. TAVERNIER. *L'abbé Gustave Morel.* — J. TURMEL. *S. Cyprien et la papauté avant la controverse baptismale.* — UN PASTEUR. *Le dernier synode général officieux des Eglises réformées de France.* — E. TAVERNIER. *Le congrès catholique allemand.* — Chronique de l'Union. Informations. Bibliographie. Documents.

327. — Id., novembre. — J.-B. SAUZE. *L'Assemblée épiscopale de Wurzburg.* — G. ROUCHY. *Monographie du diocèse de St-Flour.* — P. LE CLERC. *Le congrès de l'Eglise anglicane à Weymouth.* — H. HEMMER. *La situation religieuse en France.* — Informations. Bibliographie. Documents.

328. — *Revue du clergé français*, 1^{er} nov. — GAYRAUD. *A propos de la séparation.* — LOOTEN. *Les cours de vacances à Oxford.* — J. GUIBERT. *La valeur sociale de la vie contemplative.* — V. ERMONI. *Chronique du mouvement théologique à l'étranger.* — Consultations. — Tribune libre. — P. BATIFFOL. *La vitalité de notre foi.* — A. SERTILLANGES et F. DUBOIS. *Qu'est-ce qu'un dogme ?* — A travers les périodiques.

329. — Id., 15 novembre. — H. LESÈTRE. *Voir clair et dire*

vrai. — P. CRUVEILHER. *L'innerrance de la Bible, d'après les principes du P. de Hummelauer.* — J. BRICOUT. *Religions et Eglises.* — F. DUBOIS. *Chronique du mouvement théologique en France.* — Consultations. — Tribune libre. — A. SOUDAY. *Histoire critique des événements de Lourdes.* — G. GOYAU. *La destinée du mot « laïque ».* — A travers les périodiques.

330. *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S. Siège. — O. JEUNHOMME. *Metz et Toul-Nancy.* — N. HAMANT. *Le séminaire Ste-Anne.* — J. BOUR. *Viellies cloches en Lorraine.* — Mélanges. — Bibliographie.

331. — *Revue pratique d'apologétique*, 1^{er} novembre. — J. GUIRAUD. *La venue de S. Pierre à Rome.* — P. ALFARIC. *Valeur apologétique de l'histoire des religions.* — H. LESÊTRE. *L'Évangile et l'activité humaine.* — L. DÉSERS. *Hors de l'Eglise pas de salut.* — Correspondance. — Chronique.

332. — Idem, 15 NOV. — P. ALFARIC. *Valeur apologétique de l'histoire des religions.* — G. BERTRIN. *Immoralité de la morale indépendante.* — J. GUIBERT. *Evolution et création.* — E. GRISSELLE. *L'apologétique par la conversation.* — CH. BOTA. *Le mouvement laïque.* — J. CARTIER. *Revue de morale.* — Bibliographie.

333. *Revue théologique française*, novembre. — Actes du Saint-Siège. — M. DUBRUEL. *Le développement de la « monarchie ecclésiastique » ; deux livres de M. Babut.* — *Droit civil ecclésiastique.* — Bibliographie.

334. — *Revue thomiste*, V. — P. HUGUENY. *L'éveil du sens moral.* — P. PÉGUES. *Une conversion due à Capréolus.* — P. HUGON. *La nécessité de la grâce pour observer la loi naturelle.* — M^{gr} MERCIER. *Réponse à Dom Olivieri.* — P. HEDDE. *Les origines de la statique.* — P. LARIVE. *La logique des sentiments d'après M. Th. Ribot.* — P. DE LOE. *Notice sur le P. Denifle.* — *Revue analytique des Revues.* — Notes bibliographiques.

335. — *Université catholique*, novembre. — C. DE LAJUDIE. *Quatre siècles de Concordat.* — DELFOUR. *Un catholique progressiste.* — J. BARRALLON. *Ce que l'Etat doit à l'Eglise.* — M. M. *La princesse Wilhelmine de Prusse.* — BOUVIER. *Revue historique.* — Bibliographie.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOMÉ XXVIII

JANVIER

I.	— A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples	5
II.	— A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.....	18
III.	— <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Lettre à la commission cardinalice des fêtes du cinquantenaire de l'Immaculée Conception.....	24
	Lettre en faveur des coopérateurs Salésiens.....	25
	Motu proprio sur l'organisation des Ordres des Mineurs et des Ecoles Pies en Espagne.....	26
II.	— <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref d'indulgences à l'Œuvre de Marie Immaculée.....	30
	Bref d'indulgences pour les missions prêchées par les Franciscains aux Etats-Unis.....	31
	Bref indulgenciant une invocation à Marie Immaculée.....	33
III.	— <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 19 novembre 1904.....	34
	<i>Bergomen</i> . Declarationis fiduciæ.....	34
	<i>Mediolanen</i> . Applicationis missarum.....	34
	<i>Thermularum</i> . Proventuum.....	36
	<i>Sancti Claudii</i> . Nullitatis matrimonii.....	36
	<i>Romana</i> . Dispensationis matrimonii.....	36
	<i>Prænestina</i> . Matrimonii.....	37
	<i>Tarvisina</i> . Dispensationis matrimonii.....	37
	<i>Parmen</i> . Curæ animarum.....	37
	<i>Nuscana</i> . Jurium seu privilegiorum.....	37
	<i>Ventimilien</i> . Juris associandi cadavera.....	40
IV.	— <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — Sur le refus de confesseurs extraordinaires aux religieuses.....	43
	Sur les vœux simples des Clarisses de Cortone.....	43
V.	— <i>S. C. des Rites</i> . — Actes de la S. C. dans les causes de béatification et de canonisation pendant l'année 1904.....	44
	<i>Decretum generale</i> . Sur l'exemption du chœur des personnes occupées aux procès de béatification.....	47
	<i>Carpen</i> . Sur une genuflexion à la messe pontificale.....	48
	<i>Geneten</i> . On double les antiennes à l'office des morts aux anniversaires.....	48
	<i>Congregationis Missionis</i> . Sur la translation de deux fêtes propres de la congrégation.....	49
	<i>Giennen</i> . Coutumes désapprouvées.....	49
IV.	— <i>Secrétairerie d'Etat</i> . — Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'action populaire chrétienne.....	50
IV.	— <i>Bulletin bibliographique</i> . — FERDINANDUS CLAEYS BOUUAERT. De canonica cleri sæcularis obedientia.....	54
	LESÈTRE. L'Immaculée Conception et l'Eglise de Paris.....	56
	SALVATORE DI BARTOLO. Nuova esposizione dei Criteri teologici..	56
	RENÉ MARIE DE LA BROISE. La Sainte Vierge.....	57
	URBAIN COPPENS, O. F. M. Le Palais de Caïphe.....	58

F. UZUREAU. Pouillé du diocèse d'Angers.....	59
Breviarium romanum.....	60
Agenda ecclésiastique.....	60
Livres nouveaux.....	61
Sommaire des revues.....	61

FÉVRIER

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.....	65
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.....	76
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Lettre en faveur de l'Institut de la Charité.....	84
Lettre à M. Haberl, président de la Société de Sainte-Cécile....	84
Lettre pour le congrès anti-esclavagiste de Tarente.....	85
II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref de béatification du Ven. Gaspar del Bufalo.....	86
Oraison jaculatoire indulgenciée.....	91
La Préfect. apost. du Zanguebar mérid. érigée en Vicariat... ..	92
III. — <i>S. C. Consistoriale</i> . — <i>Anconitan.</i> et <i>Human.</i> Evectionis ad dignitatem archiepiscopalem honoris causa.....	93
IV. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 17 décembre 1904.....	97
<i>Bergomen.</i> Circa pia relicta fiduciaria.....	97
<i>Mediolanen.</i> Quoad concursus parœciales.....	97
<i>Thermularum.</i> Proventuum.....	99
<i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii.....	99
<i>Massilien.</i> Dispensationis matrimonii.....	99
<i>Treviren.</i> Dispensationis matrimonii.....	100
<i>Posnanien.</i> Dispensationis matrimonii.....	100
<i>Fanen.</i> Jurium.....	100
<i>Lucana.</i> Emolumentorum.....	101
<i>Sabinen.</i> Refectionis expensarum.....	102
V. — <i>S. C. des Rites</i> . — <i>Goana.</i> Sur la préséance des confréries du S. Sacrement aux processions eucharistiques.....	103
<i>Congregationis clericorum regularium infirmis ministrantium.</i> — Concession de l'office votif de l'Imm. Conception..	104
<i>Plurium diœcesium.</i> Sur la cire d'église.....	105
<i>Dubiorum.</i> Des titulaires d'abbayes supprimées.....	105
<i>Societatis parisiensis missionum ad exteros.</i> La Messe votive de la Propagation de la foi comporte la couleur violette... ..	106
<i>Januen.</i> Récitation de l'office des morts pendant la messe..	106
<i>Argentinen.</i> Concession de la solennité de l'Imm. Conception..	107
<i>Mediolanen.</i> Décret de confirmation du culte immémorial rendu au B. Arialde, diacre de Milan.....	108
VI. — <i>S. C. des Indulgences</i> . — Sommaire des Indulgences accordées aux Tertiaires de l'Ordre de la Merci.....	111
Prière indulgenciée.....	115
<i>Venetiarum.</i> On peut placer les stations du chemin de la croix sur des boiseries fixes.....	115
Prière indulgenciée à saint Paul de la Croix.....	116
Prière indulgenciée en l'honneur de N.-D. Réparatrice.....	117
IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — PAUL VIOLLET. L'infailibilité du Pape et le Syllabus.....	118
R. P. V. ROSE. Evangile selon saint Mathieu, selon saint Marc, selon saint Luc.....	119

P. BARUTEIL. Genèse du culte du Sacré Cœur de Jésus.....	120
GONZALEZ IBARRA. Instituciones de Derecho canonico general...	121
CHARLES GRIMAUD. Ordo des indulgences plénières.....	122
F. UZUREAU. Andegaviana.....	123
M. M. J. CLAVÉ. Je suis l'Immaculée Conception.....	124
Livres nouveaux.....	125
Sommaires des revues.....	125

MARS

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples	129
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.....	139
III. <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Secrétairerie des breffs</i> . — Bref de béatification du Vén. J.-B. Vianney, curé d'Ars.....	150
Bref d'indulgences pour l'adoration perpétuelle.....	156
Erection du nouveau diocèse de Baker-City, aux États-Unis.	157
Bref d'indulgences pour les missions des Capucins en Espagne.	158
<i>S. C. Consistoriale</i> . — <i>Nullius seu Santaremsis et Belemensis de Para</i> . Nouvelle circonscription.....	160
III. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 21 janvier 1905.....	162
<i>Signina</i> . Distributionis.....	162
<i>Manizaten</i> . Dubiorum quoad s. ordinationem.....	163
<i>Jacien</i> . Dismembrationis.....	167
<i>Massilien</i> . Dispensationis matrimonii.....	167
<i>Petrocoricen</i> . Dispensationis matrimonii.....	167
<i>Pictavien</i> . Dispensationis matrimonii.....	167
<i>Parisien</i> . Nullitatis matrimonii.....	167
<i>Mutinen</i> . Oneris missarum et residentiæ.....	167
<i>Taurinen</i> . Dismembrationis.....	170
<i>Toletana</i> . Distributionum.....	171
<i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii.....	173
<i>Meten</i> . Indult pour les messes de binage et des fêtes supprimées.	173
<i>Aliphan</i> . Interprétation du décret sur les honoraires de messes.	174
IV. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — L'adhésion de chaque maison d'Ursulines à l'Union de l'Ordre est facultative...	175
<i>Meliten</i> . Translationis confraternitatis.....	176
<i>Savonen</i> . Funerum.....	177
V. — <i>S. C. de la Propagande</i> . — <i>Decretum</i> . Transfert de la résidence archiépiscopale de Verapoli à Ernaculam.....	178
<i>Decretum</i> . Erection de la Préfect. apost. de Stanley-Falls..	179
VI. — <i>S. C. des Indulgences</i> . — <i>Palentina</i> . Sur le culte d'une épine de la sainte Couronne.....	180
<i>Mediolanen</i> . De la distance entre les églises pour l'indulgence de la Portioncule.....	181
Indulgence pour l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie.....	181
VII. — <i>S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires</i> . — Prière indulgenciée avant la messe.....	182
Pouvoir de dispenser de l'affinité illicite publique.....	183
IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — ADOLFO GIOBBIO. Lezioni di Diplomazia ecclesiastica.....	185
ALEXANDER TAUBER. Manuale Juris Canonici.....	186
MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique.....	188
P. B. MEISTERMANN. La patrie de saint Jean-Baptiste.....	188

Sommaires des revues.....	189
---------------------------	-----

AVRIL

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.	193
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.....	207
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Lettre sur les « démocrates autonomes » italiens.....	215
Lettre sur les Facultés catholiques de Lille.....	218
Lettre à Mgr Péchenard, recteur de l'Institut catholique de Paris.	218
Lettre au Cardinal Vicaire, imposant aux prêtres de Rome la retraite spirituelle tous les trois ans.....	220
Lettre au Cardinal Vicaire sur les catéchismes et la première communion à Rome.....	223
Motu proprio sur les privilèges des Protonotaires et Prélats.....	227
Lettre sur le congrès grégorien international de Strasbourg.....	245
II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref de béatification des Vén. Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes.....	245
Bref érigeant en basilique mineure l'église de St-Etienne à Jérusalem.....	249
III. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 25 février 1905.....	250
<i>Beneventana</i> . Adscriptionis ad clerum.....	250
<i>De Pouso Alegre</i> . Dubium circa oratoria privata.....	252
<i>Bredanen</i> . Dubium super elemosynis missarum.....	252
<i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii.....	254
<i>Montis Albani</i> . Dispensationis matrimonii.....	254
<i>Trecen</i> . Dispensationis matrimonii.....	255
<i>Romana</i> . Spolii seu redintegrationis.....	255
<i>Alben. Pompeien</i> . Remotionis a parœcia.....	256
<i>Ostunen</i> . Redintegrationis in officio et solutionum.....	257
<i>Albien</i> . Translationis a parœcia.....	258
IV. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — Sur l'entrée dans la clôture pour les supérieures des religieuses.....	258
<i>Trinitariorum</i> . Sur l'admission des novices à la profession et leur renvoi.....	259
V. — <i>S. C. des Rites</i> . — <i>Ordinis S. Benedicti Congregationis Austriacæ</i> . — Sur le titulaire d'une église abbatiale.....	261
<i>Ratisbonen</i> . On doit suivre le calendrier des réguliers dans les églises qui leur sont confiées.....	261
<i>Ordinis S. Benedicti</i> . Calendrier à suivre pour la messe dans une église confiée à des Réguliers.....	262
<i>Compostellana</i> . Sur la translation de la solennité de la Fête-Dieu	263
<i>Decretum</i> . Addition d'une invocation aux Litanies du S. Nom de Jésus.....	263
<i>Ordinis Minorum</i> . Concession de la messe de l'Immaculée Conception.....	263
<i>Blesen. seu Briocen</i> . Confirmation du culte immémorial du B. Charles de Blois, duc de Bretagne.....	264
VI. — <i>S. C. des Indulgences</i> . Sommaire des Indulgences et privilèges accordés aux auxiliaires Salésiens.....	266
<i>Ordinis Prædicatorum</i> . Extension à la récitation en langue vulgaire des Indulgences pour le Petit Office.....	270
Prière indulgenciée à Marie Immaculée.....	271
Prière indulgenciée en l'honneur de saint Paul.....	272

VII. — <i>Secrétairerie d'Etat.</i> — Sur la contribution des diocèses de l'Amérique latine en faveur du Séminaire Pio Latino.	273
IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — DOM PIERRE BASTIEN, Directoire canonique.	279
C. FOUARD. Saint Jean et la fin de l'âge apostolique.	279
J.-B. VERDIER. A qui appartiennent les églises?	280
L. CROUZIL. Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises.	280
DOM F. CABROL. Dictionnaire d'Archéologie chrétienne.	281
ALBERT DUFOURCQ. Saint Irénée.	283
ANDRÉ BAUDRILLART. Saint Paulin, évêque de Nole.	283
F. CADÈNE. Casus conscientiae.	285
Mgr JOSÉPH GUYOT. La Trinité humaine.	285
LIVRES NOUVEAUX.	286
Sommaires des Revues.	286

MAI

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples	280
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.	302
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.	310
Allocation consistoriale dn 27 mars 1905.	320
II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Bref de béatification des Vén. Marc Crisino, Etienne Pongracz et Melchior Grodezc.	322
Bref sur les Ordres Pontificaux de chevalerie.	326
III. — <i>S. C. du Concile.</i> — Décisions diverses sur les honoraires de messes.	331
IV. — <i>S. C. des Rites.</i> — <i>Missionariorum Africae.</i> Sur la fête de la Dédicace.	334
<i>Abyssinen.</i> Décret d'introduction de la cause du Vén. Justin de Jacobis, Lazariste, vicaire apostolique de l'Abyssinie.	336
V. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — <i>Puellarum Charitatis s. Vincentii e Paulo.</i> Sur une concession de l'autel privilégié ..	339
<i>Bononien.</i> Prière indulgenciée.	339
<i>Ord. Min. Capuccinorum.</i> Concession de divers pouvoirs.	341
VI. — <i>Commission pour les Etudes Bibliques.</i> — Sur la question des « citations implicites ».	362
IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — CUTHBERTUS HAMILTON TURNER. <i>Ecclesiæ Occidentalis Monumenta Iuris antiquissima.</i>	343
JOSEPH ANTONELLI. <i>Medicina pastoralis.</i>	344
R. P. TIMOTHEUS A PODIO-LUPERIO. <i>Theologia moralis universa.</i>	344
ENRIQUE REIG Y CASANOVA. <i>Cuestiones canonicas.</i>	346
E. MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique.	347
VICTOR PIERRE. Les seize Carmélites de Compiègne.	348
LIVRES NOUVEAUX.	348
Sommaires des Revues.	349

JUIN

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.	353
II. — E. PHILIPPE. Le droit canonique dans les pays non concordataires.	365
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Lettre sur les défections du catholicisme.	378

Motu proprio sur les clercs à admettre au séminaire du Vatican.	379
Lettre sur un congrès pour l'enseignement du catéchisme.....	381
Lettre sur la restauration de la crypte du Mont-Cassin.....	382
Lettres réorganisant le collège Pio-Latino américain.....	383
Lettre pour le centenaire de l'œuvre de « Ponte rotto ».....	387
II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Bref de béatification du Vén. Etienne Bellesini, curé de Genazzano.....	389
Bref d'indulgences et de pouvoirs pour les pèlerinages en Terre Sainte et à Lourdes, organisés par le Comité italien.....	395
Bref d'indulgences en faveur des PP. Capucins.....	397
Bref d'indulgence pour les églises du Carmel.....	401
III. — <i>S. C. Consistoriale.</i> — Erection en basilique mineure de la cathédrale de Chiavari.....	402
IV. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 18 mars 1905.....	404
<i>Giennen.</i> Servitii choralis.....	404
<i>Tarraconen.</i> Remuneracionis pro collectione missarum.....	405
<i>Triventina.</i> Adjudicationis redditum.....	406
<i>Parisien.</i> Nullitatis matrimonii.....	407
<i>Aurelianen.</i> Matrimonii.....	409
<i>Petrocoricen.</i> Nullitatis matrimonii.....	409
<i>Nicoterien.</i> Cantoratus et nominationis provicarii generalis....	409
<i>Nuscana.</i> Jurium seu privilegiorum.....	410
<i>Augustæ Prætorix.</i> Solutionis.....	410
<i>Salutiarum.</i> Remotionis a parœcia.....	411
V. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers.</i> — <i>Cajetana.</i> Jurisdic- tionis.....	412
<i>Utinen.</i> Jurium et exemptionis.....	413
VI. — <i>S. C. des Rites.</i> — <i>Montispezzulani.</i> — Décret d'intro- duction de la cause du Vén. André Soulas, prêtre.....	414
<i>Diœcesium Galliæ.</i> Le B. J.-B. Vianney, patron spécial des curés de France.....	417
<i>Compostellana.</i> Sur l'usage des instruments de musique aux offices.....	419
<i>Ordinis Fratrum Minorum.</i> Extension de l'indult pour la messe votive de l'Immaculée Conception.....	420
VII. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — Prière indulgenciée.....	421
VIII. — <i>S. C. de la Propagande.</i> — Les chanoines titulaires des chapitres d'Angleterre peuvent être nommés honoraires. <i>Decretum.</i> Erection de la Préfect. apost. du Bornéo hol- landais.....	423
IX. — <i>Secrétairerie d'Etat.</i> — Circulaire aux Ordinaires de l'Equateur sur la loi civile imposant l'inscription des en- fants à l'état civil avant le baptême.....	424
Lettre au card. arch. de Paris au sujet du « Sillon ».....	426
X. — <i>S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.</i> — Erection de la Préfect. apost. de Caquet à en Colombie. <i>Ordinis S. Benedicti.</i> Concessions pour les Bénédictins Mis- sionnaires en Belgique.....	428
<i>Ordinis S. Benedicti.</i> Extension de ces privilèges aux Bénédic- tins de Hollande et d'Allemagne.....	429
<i>Wladislavien.</i> Pouvoir de désigner des autels privilégiés.....	430
<i>Sandomirien.</i> Concession d'une réduction de messes.....	432
<i>Granaten.</i> Indult de conserver le S. Sacrement.....	432
IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — R. LEMAIRE. Le Mariage civil.....	434

J. LABOURT. Le Christianisme dans l'Empire Perse. — De Timotheo I Nestorianorum Patriarcha.....	438
E. VACANDARD. Etudes de critique et d'histoire religieuse.....	440
E. ROSE. Les Actes des Apôtres.....	442
TH. CALMES. Epîtres catholiques. Apocalypse.....	442
R. P. MICHEL. Questions pratiques sur le baptême et la confirmation dans les missions. Id., sur le mariage.....	443
EUGÈNE TAVERNIER. La religion nouvelle.....	443
MOÏSE CAGNAC. Saint François de Sales. Lettres de direction...	444
A. BOUDINHON. Les Procès de béatification et de canonisation..	445
LIVRES NOUVEAUX.....	445
Sommaires des revues.....	446

JUILLET-AOUT

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.	449
II. — E. PHILIPPE. Le droit canonique dans les pays non concordataires (suite).....	460
III. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique (suite).	473
IV. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Encyclique aux évêques d'Italie sur l'action catholique.....	482
Motu proprio engageant les maisons des Ursulines à adhérer à l'Union.....	465
Motu proprio accordant la croix pectorale aux cardinaux qui ne sont pas évêques.....	497
II. <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref transférant l'abbé général de Rio-de-Janeiro à Bahia.....	499
Bref nommant Dom Gérard van Caloen abbé de Rio-de-Janeiro.	501
Bref d'indulgences pour les missions des Franciscains de France.	501
III. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 20 mai 1905.....	502
<i>Wratislaviens. et aliarum</i> . De parochio proprio quoad matrimonium.....	502
<i>Bituntina</i> . Concursus ad præbendam pœnitentiarii.....	504
<i>Conchen</i> . Exonerationis.....	505
<i>Catacen</i> . Matrimonii.....	507
<i>Premislien</i> . Matrimonii.....	508
<i>Plocen. Varsavien</i> . Dispensationis matrimonii.....	508
<i>Laquedonien</i> . Concursus.....	508
<i>Ostunen</i> . Solutionis.....	509
<i>Sanctæ Serverince</i> . Concursus.....	510
<i>Andrien</i> . Pensionis.....	511
<i>Parisien</i> . Nullitatis matrimonii.....	511
IV. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — Décisions sur l'ordination des religieux à vœux simples.....	511
Sur les dimissoires et l'excorporation.....	514
Sur les lettres testimoniales.....	515
<i>Cenomanen</i> . Sur l'ordination des novices.....	515
Indult pour la concession des dimissoires.....	516
<i>Ordinis Minorum</i> . Sur l'agrégation des Tertiaires réguliers...	517
<i>Missionariorum filiorum imm. Cordis B. M. V.</i> Sur l'élection de supérieur général au chapitre extraordinaire.....	520
V. — <i>S. C. des Rites</i> . — <i>Vivarien</i> . Sur la célébration de la fêtes du B. Vianney.....	521
<i>Placentina in Hispaniis</i> . Sur la récitation anticipée de Matines.	522

<i>Agennen.</i> Sur des translations de fêtes.....	525
<i>Ordinis Carmelitarum antiquæ observantiæ.</i> Sur l'édition du Rituel de l'Ordre.....	526
<i>Oriolen.</i> Sur l'usage de l'étole au chœur et de la chape.....	527
<i>Ord. Minorum Capuccinorum.</i> Autorisation d'employer une formule abrégée pour l'absolution générale.....	529
<i>Cadurcen. Decretum.</i> Confirmation du culte immémorial rendu au B. Christophe de Romandiola, franciscain.....	530
VI. — <i>S. C. des Indulgences. Decretum.</i> Sur les indulgences des chapelles des Tertiaires à vœux simples.....	531
<i>Urbis et Orbis.</i> Indulgences à un exercice de piété envers la S. Vierge pour la conversion des pêcheurs.....	532
Prière à la sainte Vierge indulgenciée.....	533
<i>Ord. Minorum.</i> On peut établir dans la même église plusieurs fraternités de Tertiaires, de diverses nationalités.....	535
V. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — ALFRED BAUDRILLART. Quatre cents ans de Concordat.....	536
Mgr ADOLFO GIOBBIO. La Chiesa e lo Stato in Francia.....	537
J. GUIBERT. Le caractère.....	548
ALBERT DUBOIS. Saint Alexandre Sauli.....	538
ALPHONSE GERMAIN. Le Bienheureux J.-B. Vianney.....	539
Comte ALBERT DE MUN. Contre la séparation.....	539
Livres nouveaux.....	540
Sommaires des Revues.....	540

SEPTEMBRE-OCTOBRE

I. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.....	545
II. — A. BOUDINHON. De la codification du droit canonique.....	563
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de sa Sainteté.</i> — Lettre au Patriarche maronite, Mgr Huayek.....	569
Bulle supprimant deux paroisses de Rome et en établissant deux autres.....	570
Motu proprio sur les examens des ordinands à Rome.....	572
Lettre aux directeurs de l'action sociale catholique en Italie.....	573
II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Bref d'indulgence pour les missions des Franciscains de la province de Thuringe.....	576
III. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 18 juin 1905.....	577
<i>Cadurcen.</i> , Satisfactionis missarum.....	577
<i>Januën.</i> , Tarentina et aliarum. Sponsalium.....	579
<i>Bambergen.</i> Circa eleemosynas missarum.....	579
<i>Varsavien. Lublinen.</i> Nullitatis matrimonii.....	581
<i>Miletén.</i> Matrimonii.....	582
<i>Papien.</i> Dispensationis matrimonii.....	583
<i>S. Severinæ.</i> Concursus.....	583
<i>Derthonen.</i> Privationis parœciæ.....	583
<i>Clavaren.</i> Funerum.....	584
<i>Cantonis Ticini.</i> Nominationis ad canonicatus.....	587
Causes jugées dans la séance du 29 juillet 1905.....	588
<i>De Ponso Alegre.</i> Dubiorum circa oratoria privata.....	588
<i>Mariannen. in Brasilia.</i> Synodi diœcesanæ.....	589
<i>Faventina.</i> Legati pii.....	590
<i>Annechien.</i> Nullitatis matrimonii.....	590
<i>Monacen.</i> Dispensationis matrimonii.....	591

<i>Ventimilien</i> . Dispensationis matrimonii.....	591
<i>Ostunen</i> . Solutionis.....	592
<i>Gaudisien</i> . Junionis parœciæ et erectionis collegii.....	592
<i>Barcinonen</i> . Jurium parochialium.....	594
<i>Nicosien</i> . Concursus.....	595
<i>Ordinis Minorum Conventualium</i> . On doit observer dans les églises des Réguliers la taxe des messes diocésaine.....	596
IV. — <i>S. C. des Evêques et des Réguliers</i> . — <i>Ordinis Cisterciensium</i> . Sur le droit de suffrage des profès de vœux triennaux.....	597
V. — <i>S. C. des Rites</i> . — Instruction aux Vicaires Apostoliques des pays de mission sur les procès dans les causes de martyre.....	599
<i>Cajacen</i> . Sur le costume de l'évêque, chanoine de la cathédrale, pour l'assistance au chœur.....	604
<i>Congregationis Eremitarum Camaldulensium montis Coronæ</i> . Doutes divers.....	606
<i>Assisien</i> . Sur la controverse relative au Cœur de saint François.....	608
<i>Ord. Carmelitarum Antiquæ Observantiæ</i> . Sur la place des Tertiaires du Carmel aux processions.....	609
<i>Societatis Jesu</i> . Sur la Dédicace et le Patronage de S. Joseph.....	600
<i>Atrebaten</i> . Sur le « Flectamus genua » à l'ordination et les leçons de l'Écriture occurrente aux doubles-majeurs.....	611
Règlement pour l'édition et l'approbation des livres de chant grégorien.....	612
Décret de déclaration du martyre des Carmélites de Compiègne.....	614
VI. — <i>S. C. des Indulgences. Ordinis Minorum Capuccinorum</i> . Le supérieur qui donne l'absolution générale gagne lui-même l'indulgence.....	616
Les indulgences du chemin de la Croix ne sont pas perdues quand une église est reconstruite au même endroit.....	617
Sanation des réceptions invalides à la confrérie du Carmel.....	617
Toutes les indulgences accordées à l'Ordre des Capucins sont applicables aux défunts.....	618
<i>Decretum Urbis et Orbis</i> . Exercices indulgenciés en l'honneur de la S. Vierge les premiers samedi ou dimanche du mois.....	618
<i>Decretum Urbis et Orbis</i> . Indulgences pour la première communion.....	619
Prière indulgenciée.....	620
Invocation au Sacré Cœur indulgenciée.....	621
Indulgences à la pieuse union du « Crucifix du Pardon ».....	622
Oraison jaculatoire indulgenciée.;.....	623
Prière pour la propagation de la communion fréquente.....	623
VII. <i>S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires</i> . Erection du Vicariat apostolique de Goajira en Colombie.....	624
Indults aux Franciscains missionnaires de l'Amérique latine.....	626
VIII. — <i>Commission pour les études bibliques</i> . — De narrationibus specietenus tantum historicis in S. Scripturæ libris.....	627
IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — WOLF VON GLANVELL. Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit.....	629
F. HEINER. Der Syllabus.....	630
N. ROUSSEAU. Renseignements pratiques à l'usage du curé et du confesseur sur la législation canonique du mariage.....	631
E. MANGENOT. Dictionnaire de Théologie catholique.....	633
F. CABROL. Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie.....	633
GLODIUS PIAT. La morale chrétienne et la moralité en France.....	634
A. VERMEERSCH. Méditations sur la sainte Vierge.....	634

Livres nouveaux.....	635
Sommaires des revues.....	636

NOVEMBRE

I. — F. NAU. Choix de canons ecclésiastiques syriaques.....	641
II. — A. BOUDINHON. Les Congrégations religieuses à vœux simples.....	654
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Lettre au Cardinal Archevêque de Paris.....	665
Lettre pour le 52 ^e congrès des catholiques allemands à Strasbourg.....	666
Lettre au Cardinal Vicairé imposant un catéchisme commun aux diocèses de la Province Romaine.....	667
Lettre sur les prêtres étrangers qui viennent à Rome.....	670
II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref en faveur du chapelet des sept Allégresses de la S. Vierge.....	671
III. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 26 août 1905.....	676
<i>Abellinen</i> . Dispensationis ab irregularitate.....	676
<i>Lycien</i> . Remotionis impedimenti sponsalium.....	677
<i>Lugdunen</i> . Irregularitatis.....	678
<i>Leodien</i> . Nullitatis matrimonii.....	679
<i>Panormitana</i> . Nullitatis matrimonii.....	680
<i>Versalien</i> . Nullitatis matrimonii.....	681
<i>Feretrana</i> . Translationis sedis parochialis.....	681
<i>Derthonen</i> . Dismembrationis honorum parochialium.....	683
<i>Acheruntina et Ordinis Minorum S. Francisci</i> . Parœcialis... ..	683
<i>Policastren</i> . Concursus.....	685
<i>Salutarum</i> . Remotionis a parœcia.....	685
IV. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — <i>Ordinis S. Benedicti</i> . Quand la profession solennelle a été retardée, il n'est pas requis de demander un nouvel avis du chapitre.....	686
<i>S. Christophori de Habana</i> . Sur les confesseurs de religieuses.....	686
V. — <i>S. C. des Rites</i> . — <i>Bellicen</i> . Concession de l'office propre du B. Vianney.....	687
<i>Congregationis clericorum regularium infirmis ministrantium</i> . La concession de l'office et de la messe votive de l'Immaculée Conception ne rend pas obligatoire l'usage du privilège.....	688
IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — PIERRE BATIFFOL. Etudes d'histoire et de théologie positive.....	690
E. JACQUIER. Histoire des Livres du Nouveau Testament.....	691
Précis de la doctrine chrétienne.....	691
HIPP. HEMMER. Politique religieuse et séparation.....	692
MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique.....	695
F. CABROL. Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie.....	696
JUSTIN. Apologies.....	697
M. BARGILLIAT. Les honoraires de messes.....	697
Abbé TH. GAZE. Les associations paroissiales.....	698
L. N. La séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	698
PAUL VIOLLET. Intaillibilité et Syllabus.....	699
Dr. J. TUMPACH, Dr. A. PODLAMA. <i>Slavorum Litteræ theologicæ</i>	699
Livres nouveaux.....	700
Sommaires des revues.....	701

DÉCEMBRE

I. — F. NAU. Choix de canons ecclésiastiques syriaques.....	705
II. — A. BOUDINHON. Les congrégations religieuses à vœux simples.....	712
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Indulgences pour les quinze mardis avant la fête de S. Dominique.....	717
II. — <i>S. C. du Concile.</i> — Règlement pour les causes traitées judiciairement devant la S. C.....	718
III. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers.</i> — <i>Mediolanen. Exemptionis.</i>	719
<i>Pisauren. Funerum.</i>	721
IV. — <i>S. C. des Rites.</i> — Sur les messes <i>præsentæ cadavere</i> dans les oratoires privés.....	722
<i>Ord. FF. Minorum.</i> Comment les Franciscains doivent se servir de l'amict.....	723
<i>Basilicæ SS. Rosariî in Valle Pompeiana.</i> On ne peut dire la messe votive du Rosaire pendant les octaves de <i>Beata</i>	724
<i>Congr. cler. infirmis ministr.</i> Concession de l'autel portatif..	725
V. <i>S. C. des Indulgences.</i> — Sommaire des indulgences et privilèges de l'Ordre des Capucins.....	726
IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — <i>Decreta conciliorum quinque provinciæ Burdigalensis.</i>	738
Card. GENNARI. Sulla privazione del beneficio ecclesiastico....	738
E. SÉVESTRE. L'histoire, le texte et la destinée du Concordat....	739
P. ALLARD. Dix leçons sur le martyre.....	740
J. BERINGER. Les Indulgences.....	740
Livres nouveaux.....	741
Sommaires des Revues.....	741
V. — Table des matières du tome XXVII.....	744
VI. — Table méthodique des Actes du Saint-Siège.....	755
VII. — Table alphabétique.....	764

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT SIÈGE.

ACTES DE SA SAINTETÉ.

10 février 1904. Lettre en faveur de l'Institut de la Charité.....	84
26 février 1904. Lettre pour le centenaire de l'œuvre de Ponte Rotto.	387
12 mai 1904. <i>Motu proprio</i> sur des clercs admis au séminaire du Vatican.....	379
29 juin 1904. <i>Motu proprio</i> réorganisant les Ordres des Mineurs et des Ecoles Pies en Espagne.....	26
17 août 1904. Lettre en faveur des coopérateurs Salésiens.....	25
10 novembre 1904. Lettre à M. Haberl, président de la société de Sainte-Cécile	84
21 novembre 1904. Lettre à la commission pour le cinquantenaire de l'Immaculée Conception.....	24
20 décembre 1904. Lettre pour le congrès anti-esclavagiste de Tarente.....	85
27 décembre 1904. Lettre au cardinal Vicaire imposant au clergé de Rome la retraite spirituelle.....	220
12 janvier 1905. Lettre au cardinal Vicaire sur les catéchismes et la première communion à Rome.....	223
23 janvier 1905. Lettre sur le congrès de chant grégorien à Strasbourg.....	244
31 janvier 1905. Lettre sur l'Institut catholique de Lille.....	218
5 février 1905. Lettre sur la restauration de la crypte du Mont-Cassin.....	382
8 février 1905. Lettre pour un congrès sur l'enseignement du catéchisme.....	381
21 février 1905. <i>Motu proprio</i> sur les privilèges des Protonotaires et autres prélats.....	227
22 février 1905. Lettre sur l'Institut catholique de Paris.....	218
1 mars 1905. Lettre à l'archevêque de Bologne, blâmant les « démocrates autonomes » italiens.....	216
6 mars 1905. Lettre à l'épiscopat autrichien sur les défections du catholicisme	378
14 mars 1905. Lettre réorganisant le séminaire Pio latino américain.	383
27 mars 1905. Allocution consistoriale.....	320
15 avril 1905. Encyclique <i>Acerbo nimis</i> , sur l'enseignement de la doctrine chrétienne.....	310
8 mai 1905. <i>Motu proprio</i> sur l'union des Ursulines.....	495
24 mai 1905. <i>Motu proprio</i> accordant la croix pectorale aux cardinaux non évêques.....	497
1 juin 1905. Bulle supprimant deux paroisses de Rome et en érigeant deux autres.....	570
11 juin 1905. Encyclique aux Ordinaires d'Italie sur l'action catholique.	482
14 juin 1905. Lettre pour le catéchisme de Rome.....	667
29 juin 1905. Lettre au patriarche Maronite.....	569
16 juillet 1905. <i>Motu proprio</i> sur les examens des ordinands à Rome.	572
1 août 1905. Lettre aux directeurs de l'action sociale catholique en Italie.....	573
6 août 1905. Lettre sur les prêtres étrangers à Rome.....	670
14 août 1905. Lettre pour le Katholikentag de Strasbourg.....	666
4 octobre 1905. Lettre au cardinal Richard.....	665

SECRETARIERIE DES BREFS.

19 juin 1902. Erection du diocèse de Baker-City.....	157
6 juillet 1902. Indulgences pour l'adoration perpétuelle à Strasbourg.	156
15 septembre 1902. Erection du vicariat de Zanguebar méridional..	92
28 mai 1904. Indulgences pour les missions des Franciscains aux États-Unis.....	31
10 juin 1904. L'église de Saint-Etienne de Jérusalem érigée en Basilique mineure.....	249
21 juin 1904. Indulgence pour l'Œuvre de Marie Immaculée.....	30
29 août 1904. Bref de Béatification du B. Gaspar del Bufalo.....	86
5 septembre 1904. Indulgences pour les missions des Capucins en Espagne.....	158
8 septembre 1904. Bref de béatification du B. Vianney.....	150
23 octobre 1904. Bref de béatification des V. Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes.....	245
1 novembre 1904. Bref de béatification des V. Marc Crisino, Etienne Pongracz et Melchior Grodecz.....	322
1 novembre 1904. Bref de béatification du V. Etienne Bellesini...	389
5 décembre 1904. Invocation à Marie indulgenciée.....	33
19 décembre 1904. Oraison jaculatoire indulgenciée.....	91
17 janvier 1905. Bref de pouvoirs et d'indulgences pour les pèlerinages italiens à Lourdes et en Terre Sainte.....	395
7 février 1905. Bref sur les Ordres pontificaux de chevalerie.....	326
10 février 1905. Indulgences aux PP. Capucins.....	397
11 février 1905. Indulgences pour les églises du Carmel.....	401
18 février 1905. Bref transférant l'abbé général de la Congrégation bénédictine brésilienne.....	499
18 février 1905. Bref nommant l'abbé de Rio-de-Janeiro.....	500
17 mars 1905. Bref d'indulgences pour les missions des Franciscains en France.....	501
27 mars 1905. Indulgences pour les missions des Franciscains de Thuringe.....	576
7 juin 1905. Indulgences pour les quinze mardis avant la fête de saint Dominique.....	717
15 septembre 1905. Indulgences pour le chapelet des Sept Allégresses de Marie.....	671

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

17 février 1903. <i>Ord. S. Benedicti</i> . Indults pour les missionnaires de Belgique.....	429
24 novembre 1903. <i>Ord. S. Benedicti</i> . Indults pour les missionnaires en Hollande.....	430
12 janvier 1904. <i>Sandomirien</i> . Réduction de messes.....	432
12 janvier 1904. <i>Wladislavien</i> . Indult pour les autels privilégiés..	431
9 février 1904. <i>Granaten</i> . Indult de conserver le S. Sacrement...	432
5 juillet 1904. Prière avant la messe indulgenciée.....	182
5 juillet 1904. Indult de dispenser de l'affinité illicite publique....	183
20 décembre 1904. Erection de la Préfecture apostolique de Caquetà en Colombie.....	428
17 janvier 1905. Erection du vicariat apostolique de Goajir en Colombie.....	624
23 mai 1905. Indult aux Franciscains missionnaires de l'Amérique latine.....	626

S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du	19 novembre 1904.....	34
— — —	17 décembre 1904.....	97
— — —	21 janvier 1905.....	162
— — —	25 février 1905.....	250
— — —	18 mars 1905.....	404
— — —	20 mai 1905.....	502
— — —	17 juin 1905.....	577
— — —	29 juillet 1905.....	588
— — —	26 août 1905.....	676
11 novembre 1904. <i>Meten.</i> Indult pour les messes de binage et des fêtes supprimées.....		173
19 décembre 1904. <i>Aliphan.</i> Sur les honoraires de messes.....		174
<i>Societatis SS. Salvatoris.</i>		331
27 février 1905		
— — <i>Sancti Deodati.</i>		332
— — <i>Leopolien.</i>		333
— — <i>Congregr. S. Spiritus.</i>		334
8 mai 1905. <i>Ord. Min. Conventualium.</i> Sur la taxe des honoraires de messes pour les réguliers.....		596
3 novembre 1905. Règlement pour les affaires.....		718
<i>Abellinen.</i> Dispensationis ab irregularitate ; 26 août 1905.....		667
<i>Acheruntina et Ord. Min. S. Francisci.</i> Parœcialis ; 26 août 1905..		683
<i>Alben. Pompeien.</i> Remotionis a parœcia ; 25 février 1905.....		256
<i>Albien.</i> Translationis a parœcia ; 25 février 1905.....		258
<i>Andrien.</i> Pensionis ; 20 mai 1905.....		511
<i>Annechien.</i> Nullitatis matrimonii ; 29 juillet 1905.....		590
<i>Augustæ Prætorix.</i> Solutionis ; 18 mars 1905.....		410
<i>Aurelianen.</i> Matrimonii ; 18 mars 1905.....		409
<i>Bambergen.</i> Circa eleemosynas missarum ; 17 juin 1905.....		579
<i>Barcinonen.</i> Jurium parochialium ; 29 juillet 1905.....		594
<i>Beneventana.</i> Adscriptionis ad clerum ; 25 février 1905.....		250
<i>Bergomen.</i> Circa pia relicta fiduciaria ; 17 décembre 1904.....		97
<i>Bergomen.</i> Declarationis fiduciæ ; 19 novembre 1904.....		34
<i>Bituntina.</i> Concursus ad præbendam pœnitentiarii ; 20 mai 1905...		504
<i>Bredanen.</i> Super eleemosynis missarum ; 25 février 1905.....		252
<i>Cadurcen.</i> Satisfactionis missarum ; 17 juin 1905.....		577
<i>Cantonis Ticini.</i> Nominationis ad canonicatus ; 17 juin 1905.....		587
<i>Catacen.</i> Matrimonii ; 20 mai 1905.....		507
<i>Clavaren.</i> Funerum ; 17 juin 1905.....		584
<i>Conchen.</i> Exonerationis ; 20 mai 1905.....		505
<i>De Pouso Allegre.</i> Dubium circa oratoria privata ; 24 février et 29 juillet 1905.....		252 588
<i>Derthonen.</i> Dismembrationis bonorum parochialium ; 26 août 1905..		683
<i>Derthonen.</i> Privationis parœciæ ; 17 juin 1905.....		583
<i>Fanen.</i> Jurium ; 17 décembre 1904.....		100
<i>Faventina.</i> Legati pii ; 29 juillet 1905.....		590
<i>Feretrana.</i> Translationis sedis parochialis ; 26 août 1905.....		681
<i>Gaulisien.</i> Unionis parœciæ et erectionis collegii ; 29 juillet 1905..		592
<i>Giennen.</i> Servitii choralis ; 18 mars 1905.....		404
<i>Jacien.</i> Dismembrationis ; 21 janvier 1905.....		167
<i>Januen., Tarentina et aliarum.</i> Sponsalium ; 17 juin 1905.....		579
<i>Laquedonien.</i> Concursus ; 20 mai 1905.....		508
<i>Leodien.</i> Nullitatis matrimonii ; 26 août 1905.....		679
<i>Lucana.</i> Emolumentorum ; 17 décembre 1904.....		101

<i>Lugdunen.</i> Irregularitatis ; 26 août 1905.....	678
<i>Lycien.</i> Remotionis impedimenti sponsalium ; 26 août 1905	677
<i>Manizalen.</i> Dubiorum quod s. ordinationem ; 21 janvier 1905.....	163
<i>Mariannen. in Brasilia.</i> Synodi diœcesanæ ; 29 juillet 1905.....	589
<i>Massilien.</i> Dispensationis matrimonii ; 17 décembre 1904.....	99
<i>Massilien.</i> Dispensationis matrimonii ; 21 janvier 1905.....	167
<i>Mediolanen.</i> Applicationis missarum, 19 novembre 1904.....	34
<i>Mediolanen.</i> Quoad concursus parœciales ; 17 décembre 1904.....	97
<i>Miletan.</i> Matrimonii ; 17 juin 1906.....	582
<i>Monacen.</i> Dispensationis matrimonii ; 29 juillet 1905.....	591
<i>Montis Albani.</i> Dispensationis matrimonii ; 25 février 1905.....	254
<i>Mutinen.</i> Oneris missarum et residentiaë ; 21 janvier 1905.....	167
<i>Nicosien.</i> Concursus ; 29 juillet 1905.....	595
<i>Nicoterien.</i> Cantoratus et nominationis provicarii generalis ; 18 mars 1905.....	409
<i>Nuscana.</i> Jurium seu privilegiorum ; 19 novembre 1904 et 18 mars 1905.....	37 410
<i>Ostunen.</i> Redintegrationis in officio et solutionum ; 25 février 1905.....	257
<i>Ostunen.</i> Solutionis ; 20 mai et 29 juillet 1905	509 592
<i>Panormitana.</i> Nullitatis matrimonii ; 26 août 1905.....	680
<i>Papien.</i> Dispensationis matrimonii ; 17 juin 1905.....	583
<i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii ; 17 décembre 1904.....	99
<i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii ; 25 février 1905.....	254
<i>Parisien.</i> Nullitatis matrimonii ; 21 janvier 1905.....	167
<i>Parisien.</i> Nullitatis matrimonii ; 18 mars et 20 mai 1905.....	407 511
<i>Parmen.</i> Curæ animarum ; 19 novembre 1904.....	37
<i>Petrocoricen.</i> Dispensationis matrimonii ; 21 janvier 1905.....	167
<i>Petrocoricen.</i> Nullitatis matrimonii ; 18 mars 1905.....	409
<i>Pictavien.</i> Dispensationis matrimonii, 21 janvier 1905.....	167
<i>Plocen. Varsavien.</i> Dispensationis matrimonii ; 20 mai 1905.....	508
<i>Policastren.</i> Concursus ; 26 août 1905.....	685
<i>Posnarien.</i> Dispensationis matrimonii ; 17 décembre 1904.....	100
<i>Prænestina.</i> Matrimonii ; 19 novembre 1904.....	37
<i>Premislien.</i> Matrimonii ; 20 mai 1905.....	508
<i>Romana.</i> Dispensationis matrimonii ; 19 novembre 1904.....	36
<i>Romana.</i> Spolii seu redintegrationis ; 25 février 1905.....	255
<i>Sabinen.</i> Refectionis expensarum ; 17 décembre 1904.....	102
<i>Salutiarum.</i> Remotionis a parœcia ; 18 mars et 26 août 1905... 411	685
<i>Sanctæ Severinæ.</i> Concursus ; 20 mai et 17 juin 1905.....	510 583
<i>Sancti Claudii.</i> Nullitatis matrimonii ; 19 novembre 1904.....	36
<i>Signina.</i> Distributionis ; 21 janvier 1905.....	162
<i>Tarraconen.</i> Remunerationis pro collectione missarum : 18 mars 1905.....	405
<i>Tarvisina.</i> Dispensationis matrimonii ; 19 novembre 1904... ..	37
<i>Taurinen.</i> Dismembrationis ; 21 janvier 1905.....	170
<i>Thermularum.</i> Proventuum ; 19 novembre et 17 décembre 1904. 36	99
<i>Toletana.</i> Distributionum ; 21 janvier 1905.....	171
<i>Trecen.</i> Dispensationis matrimonii ; 25 février 1905.....	254
<i>Treviren.</i> Dispensationis matrimonii ; 17 décembre 1904.....	100
<i>Triventina.</i> Adjudicationis reddituum ; 18 mars 1905.....	406
<i>Varsavien. Lublinen.</i> Nullitatis matrimonii ; 17 juin 1905.....	581
<i>Ventimilien.</i> Dispensationis matrimonii ; 29 juillet 1905.....	591
<i>Ventimilien.</i> Juris associandi cadavera ; 19 novembre 1904.....	40
<i>Versalien.</i> Nullitatis matrimonii ; 26 août 1905.....	681
<i>Wratislaviën et aliarum.</i> De parcho proprioquoad matrimonium ; 20 mai 1905.....	502

S. C. CONSISTORIALE.

14 septembre 1904. <i>Anconitana et Human</i> . Le siège d'Ancône érigé en archevêché à titre honorifique.	93
25 octobre 1904. <i>Nullius seu Santaremsis et Belemensis de Para</i> ; nouvelle circonscription.	160
27 novembre 1904. La cathédrale de Chiavari érigée en basilique mineure.	402

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

13 juillet 1894. Sur les dimissoires et l'excorporation pour les religieux à vœux simples.	514
17 décembre 1894. Indult pour la concession de dimissoires pour les religieux à vœux simples.	516
9 janvier 1895. <i>Cenomannen</i> . Sur l'ordination des novices.	515
1 ^{er} mars 1895. Sur les lettres testimoniales pour l'ordination des religieux à vœux simples.	515
... Sur les vœux simples des Clarisses de Cortone.	43
10 mars 1902. L'adhésion à l'union des Ursulines est facultative.	175
29 juillet 1904. <i>Meliten</i> . Translationis confraternitatis.	176
29 juillet 1904. <i>Savonen</i> . Funerum.	177
5 août 1904. Sur le refus de confesseurs extraordinaires.	42
12 novembre 1904. Entrée dans la clôture pour les funérailles des religieuses.	258
25 novembre 1904. <i>Trinitariorum</i> . Sur l'admission des novices à la profession et leur renvoi.	259
27 janvier 1905. <i>Cajetana</i> . Jurisdictionis.	412
27 janvier 1905. <i>Utinen</i> . Jurium et exemptionis.	413
30 janvier 1905. <i>Ord. Minorum</i> . Sur l'agrégation des tertiaires réguliers.	517
20 février 1905. <i>Ord. Cisterciensium</i> . Sur le droit de suffrage des profès de vœux triennaux.	597
3 mars 1905. <i>Mediolanen</i> . Exemptionis.	720
5 mai 1905. <i>Mission. Filiorum Cordis imm. B. M. V.</i> Sur le chapitre ordinaire et extraordinaire.	520
5 mai 1905. <i>Pisauren</i> . Funerum.	721
18 août 1905. <i>Ord. S. Benedicti</i> . Sur l'avis du chapitre quand la profession est différée.	686
1 septembre 1905. <i>S. Christophori de Habana</i> . Sur les confesseurs de religieuses.	686

S. C. DES INDULGENCES.

26 mars 1904. Prière indulgenciée à S. Paul de la Croix.	116
8 juin 1904. <i>Ord. Prædicatorum</i> . Petit office en langue vulgaire indulgencié.	270
18 juin 1904. Sommaire des indulgences des tertiaires de la Merci.	111
24 août 1904. Prière indulgenciée à N.-D. Réparatrice.	117
2 septembre 1904. Prière indulgenciée.	115
14 septembre 1904. <i>Mediolanen</i> . De la distance entre les églises pour la Portioncule.	181
14 septembre 1904. <i>Palentina</i> . Sur le culte d'une épine de la S. Couronne.	180
14 septembre 1904. <i>Venetiarum</i> . Sur les Stations du chemin de la croix fixées à des boiseries.	115
18 septembre 1904. Invocation des ss. Noms de Jésus et de Marie.	181

2 octobre 1904. Sommaire des indulgences des auxiliaires salésiens.	266
14 décembre 1904. <i>Ord. Min. Capuccinorum</i> . Concession de divers pouvoirs et indults.	341
11 janvier 1905. Prière indulgenciée à Marie Immaculée.	271
18 janvier 1905. Prière indulgenciée en l'honneur de saint Paul.	272
1 ^{er} février 1905 <i>Ord. Min. Capuccinorum</i> . Le supérieur qui donne l'absolution générale gagne lui-même l'indulgence.	616
1 ^{er} février 1905. <i>Puellarum Charitatis a S. Vincentio a Paulo</i> . Sur une concession d'autel privilégié.	339
26 février 1905. Prière indulgenciée à la sainte Vierge.	620
8 mars 1905. <i>Ord. Minorum</i> . Sur plusieurs fraternités dans la même église.	535
22 mars 1905. <i>Bononien</i> . Prière indulgenciée.	339
22 mars 1905. <i>Decretum</i> . Indulgences des chapelles de tertiaires à vœux simples.	531
24 mars 1905. Prière indulgenciée à la sainte Vierge.	533
6 avril 1905. Oraison jaculatoire indulgenciée.	623
12 avril 1905. <i>Urbis et Orbis</i> . Exercice pour la conversion des pécheurs indulgencié.	532
2 mai 1905. Prière indulgenciée.	421
24 mai 1905. Prière indulgenciée.	422
27 mai 1905. Invocation au Sacré Cœur indulgenciée.	621
30 mai 1905. Prière indulgenciée pour la propagation de la communion fréquente.	623
1 ^{er} juin 1905. Indulgences pour le Crucifix du pardon.	622
7 juin 1905. <i>Ord. FF. Min.</i> Les indulgences du chemin de la croix demeurent dans une église reconstruite au même endroit. .	617
23 juin 1905. Sommaire des indulgences de l'Ordre des Capucins. .	726
28 juin 1905. Sanation des réceptions invalides à la confrérie du Carmel.	617
1 ^{er} juillet 1905 <i>Urbis et Orbis</i> . Exercices indulgenciés pour le premier samedi ou dimanche du mois.	618
7 juillet 1905. Toutes les indulgences accordées aux Capucins sont applicables aux défunts.	618
12 juillet 1905. <i>Decretum Urbis et Orbis</i> . Indulgences pour la première communion.	619

S. C. DE LA PROPAGANDE.

7 juillet 1904. Sur les chanoines en Angleterre.	423
3 août 1904. <i>Decretum</i> . Erection de la Préfecture apostolique de Stanley-Falls.	179
29 décembre 1904. <i>Decretum</i> . Transfert de la résidence de Vérapoli à Ernaculam.	178
11 février 1905, <i>Decretum</i> . Erection de la Préfecture apostolique du Bornéo hollandais.	423

S. C. DES RITES.

... Instruction aux Vicaires apostoliques des pays de mission sur les procès dans les causes de martyre.	599
Actes de la S. C dans les causes de béatification et de canonisation pendant l'année 1904.	44
10 juin 1904. <i>Cong. Cler. infirmis ministrantium</i> . Concession de l'office votif de l'Immaculée Conception.	104

13 juillet 1904. <i>Abyssinen</i> . Introduction de la cause de V. Justin de Jacobis.....	336
13 juillet 1904. <i>Decretum generale</i> , sur les exemptions du chœur pour les procès de béatification.....	47
13 juillet 1904. <i>Mediolanen</i> . Confirmation du culte du B. Arialdo...	108
6 septembre 1904. <i>Januen</i> . Sur la récitation de l'office des morts pendant la messe.....	106
4 novembre 1904. <i>Carpen</i> . Sur une génuflexion à la messe pontificale.....	48
4 novembre 1904. <i>Ceneten</i> . On double les antiennes à l'office des morts aux anniversaires.....	48
11 novembre 1904. <i>Argentinan</i> . Concession de la solennité de l'Immaculée Conception.....	107
11 novembre 1904. <i>Giennen</i> . Coutumes désapprouvées.....	49
11 novembre 1904. <i>Goana</i> . Préséance des confréries du S. Sacrement aux processions eucharistiques.....	103
2 décembre 1904. <i>Congregationis Missionis</i> . Translation de deux fêtes propres de la Congrégation.....	49
14 décembre 1904. <i>Blesen. seu Briocen</i> . Confirmation du culte du B. Charles de Blois.....	264
14 décembre 1904. <i>Montispessulani</i> ; introduction de la cause du V. André Soulas.....	414
14 décembre 1904. <i>Plurium diœcesium</i> . Sur la cire d'église.....	105
14 décembre 1904. <i>Societatis Parisiensis Missionum ad exteros</i> . La messe votive de la propagation de la foi comporte la couleur violette.....	106
14 décembre 1904. Des titulaires des abbayes supprimées.....	105
20 janvier 1905. <i>Ord. Minorum</i> . Concession de la messe votive de l'Immaculée Conception.....	264
27 janvier 1905. <i>Ord. S. Ben. Cong. Austriacæ</i> . Sur le titulaire d'une église abbatiale.....	261
27 janvier 1905. <i>Ratisbonen</i> . On suit le calendrier des réguliers dans les églises qui leur sont confiées.....	261
3 février 1905. <i>Compostellana</i> . Sur la translation de la solennité de la Fête-Dieu.....	263
3 février 1905. <i>Ord. S. Benedicti</i> . Sur le calendrier dans une église confiée aux réguliers.....	262
8 février 1905. <i>Decretum</i> . Addition autorisée aux Litanies du S. Nom de Jésus.....	263
17 février 1905. <i>Cajacen</i> . Costume de l'évêque chanoine au chœur.....	605
22 mars 1905. <i>Ord. F. Minorum</i> . Extension de l'indult pour la messe votive de l'Immaculée Conception.....	420
22 mars 1905. <i>Ord. Min. Capuccinorum</i> . Formule abrégée pour l'absolution générale.....	529
1 ^{er} avril 1905. <i>Missionariorum Africae</i> . Sur la fête de la Dédicace..	334
12 avril 1905. <i>Bellicen</i> . Concession de l'office du B. Vianney.....	687
12 avril 1905. <i>Cadurcen</i> . Confirmation de culte du B. Christophe de Romagne.....	530
12 avril 1905. <i>Diœcesium Galliae</i> . Le B. Vianney, patron des curés de France.....	417
15 avril 1905. <i>Compostellana</i> ; sur l'usage des instruments de musique aux offices.....	419
12 mai 1905. <i>Congr. Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ</i> . Doutes divers.....	606
12 mai 1905. <i>Placentina in Hispaniis</i> . Sur la récitation anticipée de matines.....	522

12 mai 1905. <i>Vivarien</i> . Sur la fête du B. Vianney.....	521
19 mai 1905. <i>Agennen</i> . Sur des translations de fêtes.....	525
24 mai 1905. <i>Assisien</i> . Sur la controverse relative au cœur de S. François.....	608
24 mai 1905. <i>Ord. Carmelitarum antiquæ observantiæ</i> . Sur l'édition du Rituel de l'Ordre.....	526
30 mai 1905. <i>Oriolen</i> . Sur l'usage de la chape et de l'étole au chœur.....	527
24 juin 1905. <i>Parisien. seu Bellovacen</i> . Décret de déclaration du martyr des Carmélites de Compiègne.....	614
30 juin 1905. <i>Ord. Carm. antiquæ observantiæ</i> . Sur la place des tertiaires aux processions.....	609
7 juillet 1905. <i>Atrebaten</i> . Questions diverses.....	611
7 juillet 1905. <i>Societatis Jesu</i> . Sur la dédicace et le Patronage de S. Joseph.....	609
26 juillet 1905. <i>Congr. cler. reg. infirmis ministr.</i> Concession de l'autel portatif.....	725
31 juillet 1905. <i>Cong. cler. reg. infirmis min.</i> Le privilège de la messe et de l'office n'est pas obligatoire.....	688
8 août 1905. Messe dans les oratoires privés, <i>præsente cadavere</i> ..	722
11 août 1905. Règlement pour l'édition et l'approbation des livres de chant grégorien.....	612
23 août 1905. <i>Ord. Fr. Minorum</i> . Sur la manière de prendre l'amict.....	723

SECRETARIERIE D'ÉTAT.

30 mars 1903. Circulaire aux Ordinaires de l'Equateur.....	424
1 ^{er} juin 1904. Sur la contribution des diocèses de l'Amérique latine au séminaire Pio-latino de Rome.....	273
28 juillet 1904. Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'action populaire chrétienne.....	50
4 janvier 1905. Lettre au Cardinal Richard sur « le Sillon ».....	426

COMMISSION POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES.

13 février 1905. Sur les « citations implicites ».....	342
23 juin 1905. Sur les narrations d'apparence historique.....	627

Bulletin bibliographique.

Agenda ecclésiastique.....	60
ALLARD. Dix leçons sur le martyr.....	740
ANTONELLI. <i>Medicina pastoralis</i>	344
BARGILLIAT. Les honoraires de messes.....	697
BARTOLO (Salvatore di). <i>Nuova esposizione dei criteri teologici</i>	56
BARUTEIL. Genèse du culte du Sacré-Cœur de Jésus.....	120
BASTIEN (Dom Pierre). <i>Directoire canonique</i>	279
BATTIFFOL (Mgr P.). <i>Études d'histoire et de théologie positive</i>	690
BAUDRILLART (Alf.). <i>Quatre cents ans de Concordat</i>	536
BAUDRILLART (André). <i>Saint Paulin</i>	284
BERINGER. <i>Les indulgences</i>	741
BOUDINION. <i>Les procès de béatification et de canonisation</i>	445
<i>Breviarium romanum</i>	60
BOISE (R.-M. de la). <i>La Sainte Vierge</i>	57
CABROL (Dom F.). <i>Dictionnaire d'Archéologie chrétienne</i> . 281, 633	696
CADÈNE. <i>Casus conscientie</i>	285
CAGNAC. <i>S. François de Sales ; lettres de direction</i>	444
CALMES. <i>Épîtres catholiques. Apocalypse</i>	442

CLAEYS BOUAERT. De canonica cleri sæcularis obedientia.....	54
CLAVÉ. « Je suis l'Immaculée Conception ».....	124
COPPENS (P. Urbain). Le palais de Caïphe.....	58
CROUZIL. Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises...	280
DECRETA Conciliorum prov. Burdigalensis.....	738
DUBOIS. Saint Alexandre Sauli.....	538
DUFOURCQ. Saint Irénée.....	283
FOUARD. Saint Jean.....	279
GAZE. Les associations paroissiales.....	698
GENNARI (card.) Sulla privazione del beneficio.....	738
GERMAIN. Le B. J.-B. Vianney.....	539
GIORBIO (Mgr A.). Lezioni di diplomazia ecclesiastica.....	185
« La Chiesa e lo Stato in Francia.....	537
GONZALES IBARRA. Instituciones de Derecho canonico.....	121
GRIMAUD (abbé Ch.). Ordo des indulgences plénières.....	122
GUIBERT. Le caractère.....	538
GUYOT (Mgr). La Trinité humaine.....	285
HEINER. Der <i>Syllabus</i>	630
HEMMER. Politique religieuse et séparation.....	692
JACQUIER. Histoire des livres du N. T.....	690
LABOURT. Le christianisme dans l'empire perse.....	438
« De Timotheo I Nestorianorum patriarcha.....	438
LEMAIRE. Le mariage civil.....	434
LESÊTRE. L'Immaculée Conception et l'Eglise de Paris.....	56
LIVRES NOUVEAUX..... 61, 124, 286, 348, 445, 540, 635, 700	741
MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique.... 188, 347, 633	695
MEISTERMANN (P. Barnabé). La patrie de saint Jean-Baptiste.....	188
MICHEL (R. P.). Questions pratiques sur le baptême dans les missions.	
« Id. sur le mariage.....	443
MUN (Cte Albert de). Contre la séparation.....	539
N. La séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	698
PAUTIGNY. Les Apologies de S. Justin.....	697
PIAT. La morale chrétienne et la moralité en France.....	634
PIERRE (Victor). Les seize Carmélites de Compiègne.....	348
Précis de la doctrine chrétienne.....	691
REIS Y CASANOVA. Cuestiones canonicas.....	346
ROSE (R.-P.-V.). Evangile selon saint Mathieu, selon saint Marc, selon saint Luc.....	119
» Les Actes des Apôtres.....	442
ROUSSEAU. Renseignements pratiques sur le mariage.....	631
SÉVESTRE. Histoire, texte et destinée du concordat.....	739
Slavorum litteræ theologicæ.....	699
Sommaires des revues, 61, 125, 189, 226, 349, 446, 540, 636, 701	741
TAUBER. Manuale juris canonici.....	186
TAVERNIER. La religion nouvelle.....	443
TIMOTHEUS A PODIO LUPERIO. Theologia moralis universa.....	344
TURNER Nicaeni concilii præfationes, capitula, symbolum, canones.	343
UZUREAU. Andegaviana.....	123
« Pouillé du diocèse d'Angers.....	59
VACANDARD. Etudes de critique et d'histoire religieuse.....	440
VERDIER. A qui appartiennent les églises?.....	280
VERMEERSCH. Méditations sur la sainte Vierge.....	634
VIOLLET. L'infailibilité et le <i>Syllabus</i>	118
« Infailibilité et <i>Syllabus</i>	699
WOLF VON GLANVELL. Die Kadonessammlung des Deusededit.....	629

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Atbés portant le titre d'abbayes supprimées ne peuvent prendre des insignes prélatiques.....	105
Absolution générale; formule abrégée.....	529
« Le supérieur qui la donne gagne lui-même l'indulgence...	616
Action populaire chrétienne. Circulaire de la Secrétairerie d'Etat...	50
« Encyclique de Pie X.	482
« Lettre de Pie X aux directeurs.....	573
Adoration perpétuelle indulgenciée.....	156
Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes; bref de béatification..	245
Agrégation de tertiaires réguliers aux grands Ordres.....	517
Allégresses (les sept) de la sainte Vierge.....	671
Amérique latine: contribution des diocèses au séminaire Pio-latino.	273
« Réorganisation du séminaire à Rome.....	383
Ancone; siège érigé en archevêché à titre honorifique.....	93
Anticipation de matines et laudes.....	522
Arialdo (B.). Confirmation de culte.....	108
Autel privilégié; interprétation d'une concession.....	339
« Indult épiscopal.....	431
« Portatif; concession.....	725
Autorité souveraine dans les congrégations.....	655
Autriche; Lettre de Pie X sur les déflections du catholicisme.....	378
Baker-City; nouveau diocèse érigé.....	157
Bellesini (B. Etienne); bref de béatification.....	389
Bénédictins missionnaires en Belgique et en Hollande; indults. 429	430
Bornéo hollandais érigé en préfecture apostolique.....	423
Brésil; nouvelle circonscription de diocèses.....	160
Canons ecclésiastiques syriaques.....	641 705
Canonicats; nomination controversée.....	587
Capucins; bref d'indulgences.....	397
« Concession de divers pouvoirs et indults.....	341
« Indulgences pour leurs missions en Espagne.....	158
« Toutes leurs Indulgences sont applicables aux défunts....	618
« Sommaire de leurs indulgences.....	726
Cardinaux non évêques portent la croix pectorale.....	497
Carmélites de Compiègne; décret de déclaration de martyr.....	614
Carmes; indulgence pour leurs églises.....	401
« sur l'édition du Rituel de l'Ordre.....	526
« place des tertiaires aux processions.....	609
Catéchismes à Rome; lettre de Pie X.....	223
« lettre pour un congrès.....	381
« pour la province de Rome.....	667
Chanoines; usage de la chape et de l'étole au chœur.....	527
« titulaires et honoraires en Angleterre.....	423
« s'absentant du chœur.....	171 404
« se faisant exonérer de la charge de secrétaire du chapitre.	505
Chant grégorien. Lettre de Pie X pour le congrès de Strasbourg..	244
« règlement pour l'édition.....	612
Chapitre général des congrégations.....	658
« Convocation.....	660
« Composition.....	712
« ordinaire et extraordinaire.....	520

Charles de Blois (B.) ; confirmation de culte.....	264
Chasteté religieuse.....	136
Chemin de la croix ; stations attachées à des boiseries fixes.....	115
« indulgences dans une église reconstruite aumême endroit.....	617
Chiavari ; cathédrale érigée en basilique mineure.....	402
Chœur ; exemption pour les procès de béatification.....	47
Christophe de Romagne ; confirmation de culte.....	530
Cire d'église ; concession.....	105
Citations implicites dans la Bible.....	342
Clôture ; entrée permise pour les funérailles des religieuses.....	258
« des religieuses à vœux simples.....	354
Codification du droit canonique..... 18, 76, 139, 207, 302, 473	563
Collection canonique de l'Eglise grecque.....	146
« « de l'Afrique.....	207
« « de Rome.....	209
« « des Gaules.....	212
« « de l'Espagne.....	214
« « des fausses Décrétales.....	302
« « de Gratien.....	305
« « quinze compilations.....	474
« « Décrétales de Grégoire IX.....	475
« « Le Liber septimus.....	565
Colombie ; érection de la préfecture apostolique de Caqueta.....	428
« érection du vicariat de Goajir.....	624
Communion des religieuses.....	289
« (première) à Rome ; lettre de Pie X.....	223
« indulgences pour la première communion.....	619
Concours pour une prébende de pénitencier.....	504
« pour les paroisses ; pratiques autorisées.....	97
« controversé..... 508, 510, 583	595
Confesseurs des religieuses..... 200	636
« On ne peut leur refuser les confesseurs extraordinaires...	42
Confession dans les congrégations religieuses.....	200
Confrérie transférée avec le couvent.....	176
Congrégations religieuses à vœux simples. — La profession.....	5
« Les vœux en général.....	65
« Le vœu de pauvreté..... 67	129
« Le vœu de chasteté.....	137
« Le vœu d'obéissance.....	193
« La confession.....	200
« Les communions.....	289
« Les exercices de piété.....	295
« Diverses mesures disciplinaires : la clôture, etc.....	353
« Les mortifications et pénitences.....	449
« Les malades et l'infirmerie.....	452
« Les suffrages pour les défunts.....	458
« Le renvoi des sujets.....	545
« Le gouvernement et l'organisation de l'Institut.....	654
« L'autorité la plus élevée.....	655
« Le chapitre général..... 685	712
Correspondance des religieuses.....	362
Coulpe dans les communautés.....	453
Couronne franciscaine, indulgenciée.....	671
Coutumes liturgiques désapprouvées.....	49
Crisino (Marc), Etienne Pongracz et Melchior Grodecz : bref de béatification.....	322

Croix pectorale accordée à tous les cardinaux.....	497
Curés changés de paroisse.....	258
Curés privés de leur paroisse.....	256, 411, 583
Crucifix du pardon ; indulgences.....	622
Dédicace, pour les religieux dans les colonies françaises.....	334
Démembrement de paroisse refusé.....	170
Démocrates autonomes italiens ; lettre de Pie X.....	216
Dimissoires pour les religieux à vœux simples.....	514
Dispense d'affinité illicite publique.....	183
« des vœux de religion.....	561
Doctrines chrétiennes : encyclique de Pie X.....	310
Droit canonique dans les pays non concordataires.....	365
Equateur ; sur une loi civile relative au baptême.....	424
Espagne ; réorganisation des Mineurs et des Scolopes.....	26
Evêques ; origine, institution, ancienne discipline.....	365
« « Discipline actuelle.....	460
Evêque chanoine de sa cathédrale ; costume au chœur.....	605
Exemption d'un hôpital desservi par des réguliers.....	719
Exercices de piété des religieuses.....	295
Fête-Dieu ; solennité transférée.....	263
Fêtes primaires et secondaires ; application.....	609
« cas divers de translation.....	525
« translation autorisée pour les prêtres de la Mission.....	49
Fiançailles ; réforme demandée.....	579
« obligation controversée.....	677
<i>Flectamus genua</i> , se dit toujours à l'ordination.....	611
Franciscains ; agrégation des tertiaires réguliers.....	517
« Indulgences pour leurs missions aux Etats-Unis.....	31
« « en France.....	501
« « en Thuringe.....	576
« Indults pour les missionnaires de l'Amérique latine.....	626
« Comment ils doivent prendre l'amict.....	723
François (s.) ; controverse sur le lieu où est conservé son cœur..	608
Funérailles ; droits controversés.....	177, 255, 584
Gaspar del Bufalo (B.) ; bref de béatification.....	86
Gouvernement des congrégations.....	654
Honoraires des messes ; interprétation du décret <i>Ut debita</i>	174
« « célébration cumulative.....	577
« « rétribution pour les recueillir.....	405
« « les réguliers sont tenus à la taxe diocésaine.....	596
« « messes de binage, peut-on retenir l'excédent pour les messes chantées ?.....	579
Immaculée Conception ; lettre de Pie X.....	24
« « solennité transférée.....	107
Infirmerie des communautés.....	455
Instruments de musique aux offices.....	419
Irrégularité pour amputation d'une jambe.....	676
« pour épilepsie.....	678
Jérusalem ; l'église de St-Etienne érigée en basilique mineure.....	249
Justin de Jacobis : introduction de la cause.....	336
Leçons de l'Ecriture aux doubles majeurs.....	611
Litanies du saint Nom de Jésus ; addition autorisée.....	263
Malades dans les communautés.....	454
Mariage ; autorisé après un mois de séjour.....	502
Mariage ; nullité pour folie.....	407
« « pour crainte et violence.....	409, 581, 582

Mariage; nullité pour affinité illicite.....	679
« « pour clandestinité.....507, 590	681
« « dispense.....	36
« « <i>de coarctata</i>508	591
« civil.....	434
Messes fondées, application controversée.....	167
Messe votive de l'Imm. Conception..... 104, 264, 420	688
« « ne peut se dire pendant l'octave des fêtes de la Sainte Vierge.....	724
« « de la Propagation de la foi se dit en violet.....	106
Mont Cassin; lettre de Pie X.....	382
Mortifications pour les religieuses.....	450
Oùissance, vœu et vertu.....	193
Œuvre de Marie Immaculée indulgenciée.....	30
Office des morts; on double les antieunes aux anniversaires.....	48
Office votif de l'Immaculée Conception.....104	688
Oratoires privés; au Brésil..... 202	588
« « <i>messes présente cadavere</i>	722
Ordination d'étrangers résidant au séminaire.....	163
« des religieux à vœux simples.....	511
Ordres pontificaux de chevalerie.....	326
Parloir pour les religieuses.....	360
Paroisse régulière ou séculière.....	683
« unie à un chapitre.....	592
Pauvreté religieuse, vœu et vertu.....67	129
Pèlerinages italiens à Lourdes et en Terre Sainte; indulgences et indults.....	395
Pénitences pour les religieuses.....	452
Petit Office en langue vulgaire suivant le rite dominicain.....	270
Portioncule; distance requise entre les églises.....	181
Préséance des confréries du S. Sacrement aux processions eucharistiques.....	103
Prières indulgenciées..... 115	422
« « à la S. Trinité.....	339
« « invocation au Sacré Cœur.....	621
« « Invocation des ss. noms de Jésus et de Marie.....	181
« « à la Sainte Vierge,.....33, 271, 533	620
« « exercice pour la conversion des pécheurs.....	532
« « exercices du premier samedi ou dimanche du mois.....	618
« « à N.-D. Réparatrice.....	117
« « à saint Paul.....	272
« « à S. Paul de la Croix.....	116
Exercices en l'honneur de S. Dominique.....	717
« « oraison jaculatoire.....	623
« « avant la messe.....	182
« « pour la diffusion de la communion fréquente.....	623
« « pour obtenir le choix d'un état de vie.....	421
Procès dans les causes de martyre; instruction.....	599
Profession religieuse dans les congrégations à vœux simples.....	5
« admission et refus.....	259
« différée; faut-il un nouvel avis du chapitre?.....	686
Protonotaires apostoliques; privilèges.....	227
Rabboula, évêque d'Edesse; ses canons.....	641
Réduction de messes.....34	432
Règlement de la S. C. du Concile.....	718
Réguliers; droit de suffrage des profès de vœux triennaux.....	597

Réguliers: sont tenus à la taxe diocésaine des honoraires de messes.	596
« dans les églises qui leur sont confiées, on suit leur calendrier.....	261 262
Reliques; culte en possession.....	180
Renvoi des sujets des congrégations.....	545
Retraite spirituelle imposée au clergé romain.....	220
Rituel de l'Ordre du Carmel.....	526
Rome; suppression et érection de deux paroisses.....	570
« sur les examens des ordinands.....	572
« retraite spirituelle pour le clergé.....	220
« catéchismes et première communion.....	223
« nouveau catéchisme général.....	667
« sur les prêtres étrangers à Rome.....	670
« lettre pour le centenaire de l'œuvre de Ponte Rotto.....	387
Salésiens; lettre de Pie X.....	25
« Indulgences à leurs « auxiliaires ».....	266
Scapulaire du Carmel; sanation des réceptions invalides.....	617
Silence dans les communautés religieuses.....	363
« Sillon » (le); lettre du Secrétaire d'Etat.....	426
Sorties des religieuses.....	359
Soulas (V. André); introduction de la cause.....	414
Stanley-Falls; préfecture apostolique.....	179
Suffrage de <i>Beata</i> omis quand on dit le Petit Office.....	606
Suffrages pour les défunts dans les communautés.....	458
Synode diocésain; formalités réduites.....	589
Tertiaires réguliers agrégés aux grands Ordres.....	517
« religieux; indulgences pour leurs chapelles.....	531
« on peut établir plusieurs fraternités dans la même église.....	535
« Carmes aux processions.....	609
« de la Merci; sommaire des indulgences.....	111
Testimoniales pour les religieux à vœux simples.....	515
Titulaire d'une église abbatiale n'a droit à aucun suffrage dans les églises filiales.....	261
Ursulines; union en une seule congrégation. L'adhésion de chaque maison est facultative.....	175
« « Motu proprio de Pie X.....	495
Vianney (B.-J.-B.): Bref de béatification.....	150
« concession de la fête et de l'office.....	687
« patron des curés de France.....	417
« sur la célébration de sa fête.....	521
Violet se prend pour la messe votive de la propagation de la foi....	106
Vœux dans les congrégations religieuses; formule; vœux temporaires et perpétuels.....	8 65

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1905.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.





BX 1935 .C355 1905 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

~~LIBRARY
ST JOHN'S SEMINARY
WIGHTON, MASS.~~

